Participation du public – contributions reçues

594 contributions · du 14/09/2026 au 14/10/2026

Les données personnelles des contributeurs ont été remplacées par des mentions entre crochets ([nom], [adresse], [courriel]…).

Contribution n° 1 — reçue le 14/09/2026

Objet : PERM Bonneval et PERM Nouveau Bourneix

Bonsoir,

Le Comité Citoyen pour une Information Indépendante, association loi 1901, documente le passé minier du territoire de [lieu] et de ses environs.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous transmettre les éléments ci-dessous qui ne sont plus disponibles sur votre site :

1. PERM Bonneval - société Cordier Mines
- Dossier de demande adressé au Ministère en date du 12 février 2015
- Dossier soumis à consultation du public en mai 2016
- Avis du conseil général de l'économie (CGE) et de l'autorité environnementale (AE)

2. PERM Nouveau Bourneix - société Aurelius Ressources
- Dossier de demande adressé au Ministère en date du 14 avril 2022
- Dossier soumis à consultation du public en juin 2023
- Avis du conseil général de l'économie (CGE) et de l'autorité environnementale (AE)

Avec nos remerciements,
Nous vous souhaitons une agréable journée

Contribution n° 2 — reçue le 16/09/2026

Objet : Contribution à l’enquête publique relative à la prolongation du permis de recherche minière « FAYAT »

Objet : Contribution à l’enquête publique relative à la prolongation du permis de recherche minière « FAYAT »

Madame, Monsieur,

Après avoir pris connaissance et examiné attentivement le dossier déposé par la Compagnie des Mines Arédiennes (CMA) dans le cadre de la demande de prolongation du permis de recherche minière « FAYAT », je souhaite faire part de mon avis très favorable à cette prolongation.

Le dossier présenté par la CMA m’apparaît particulièrement complet et détaillé. Les différents éléments qui y sont exposés témoignent, à mes yeux, du sérieux de la démarche engagée et de la volonté de l’entreprise de conduire ses travaux dans un cadre rigoureux et responsable.

À l’issue de cet examen, je considère que la Compagnie des Mines Arédiennes présente les garanties nécessaires pour poursuivre ses recherches dans de bonnes conditions. La poursuite de ce projet me semble également constituer une opportunité importante pour notre territoire.

Notre économie locale, qui dispose de peu d’activités industrielles et de perspectives de développement, a besoin de projets susceptibles de favoriser l’activité économique, l’emploi et, plus largement, la vitalité de notre territoire. Dans ce contexte, je pense qu’il est important de permettre aux projets sérieux et porteurs de développement de pouvoir avancer.

Je souhaite donc que les autorités locales et les services compétents puissent accompagner et encourager, dans le respect de la réglementation et des exigences environnementales, les initiatives susceptibles de contribuer au développement économique local.

Pour l’ensemble de ces raisons, je donne un avis pleinement favorable à la prolongation du permis de recherche minière « FAYAT » sollicité par la Compagnie des Mines Arédiennes.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en considération cette contribution dans le cadre de l’enquête publique. Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l’expression de mes salutations distinguées.

Contribution n° 3 — reçue le 16/09/2026

Objet : demande de prolongation du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques dit « FAYAT »

AVIS DEFAVORABLE

Mille fois défavorable, comment devons nous l'écrire pour être entendu?

La sécheresse historique vécue cette année permet de comprendre l'importance de préserver notre territoire, notre eau!

L'exploitation minière est d'un autre temps, profondément lié à l'économie et au capital.
Pourtant, pour ces projets il faut faire preuve de vision quand à l'avenir et il n'est plus possible de nier les besoins de préservation de l'environnement.

Les défenseurs des mines parlent de compétitivité et de souveraineté? Mais où est-elle quand on délègue l'activité a une société étrangère, qui n'emploiera personne sur le territoire et qui polluera de manière irréversible notre territoire ! Qui une fois la ressource épuisée partira sans se retourner.
Ne soyons pas naïf!

C'est pourquoi il est vital pour l'avenir de nos familles, voisins, amis et enfants de préserver à tout prix notre seule richesse, celle qui répond en tout points à nos besoins primaires, vitaux : LA NATURE.

Contribution n° 4 — reçue le 16/09/2026

Objet : Non au projet de mines

Bonjour

Je souhaite déposer un avis défavorable quand à la prolongation du permis de recherche des mines dites FAYAT . En tant que résidente d'une commune touchée par ce projet , je m'oppose à ce que les terres environnantes soient accaparées pour le seul profit de certains , au détriment de la vie des humains et de la faune et de la flore environnante. Ce projet est une catastrophe écologique, et polluera de manière significative l'eau , qui devient un bien de plus en plus rare.

En espérant que nos voix soient entendues

Contre l exploration minière en haute vienne NON!!

Contribution n° 5 — reçue le 16/09/2026

Objet : Avis d'une infirmière

Bonjour Madame, Monsieur,

Je vous contacte en tant que femme, fille et infirmière!

Au delà de tous les scandales écologiques qui sont désastreux et polluent le vivant pour des milliers d'années suite aux exploitations minières laissées à ciel ouvert sans dépollution des sols et les rivières, sources...

Ce sont la vie de milliers de citoyens et citoyennes qui sont en jeu!
Je suis effarée de constater l'augmentation du nombre de cancer sur le territoire de la Haute-Vienne, et aux alentours des sites pollués: maladies thyroïdes, cancers, intoxications aux métaux lourds et ceux vers des personnes de plus en plus jeunes.

C'est un scandale sanitaire et écologique et de la pur folie que de vouloir ouvrir de nouveaux site d'exploitations minière alors que les sites existant sont des bombes polluantes à ciel ouvert.
Qui paye la dépollution? est-ce vraiment efficace?
Un coût que les communes alentours ne peuvent plus assurer,
l'Etat se désengage et laisse de nombreux sites pollués à ciel ouvert.

La meilleur des protections à l'heure actuelle est d'arrêter d'ouvrir de nouveaux site, préserver ce qui reste de biodiversité pour les générations futurs.

Combien de proches ou d'amis d'amis ont un cancer dans votre entourage?
Il y a 20 ans quasiment personne n'avaient de proches qui décédaient d'un cancer, aujourd'hui ce sont plusieurs dizaines de personnes décédées dans l'entourage d'une seule personne.

Prendre ses responsabilités pour les générations actuelles et futures sont nécessaire dès aujourd'hui.

Merci

Mme [nom]

Contribution n° 6 — reçue le 16/09/2026

Objet : Contre les mines

Ce projet est scandaleux. Je suis contre la destruction de notre territoire et de nos paysages par ce projet polluant a tous les niveaux.

Contribution n° 7 — reçue le 16/09/2026

Objet : Contre la prolongation des PER dit FAYAT

Bonjour,

dans le contexte actuel de changement climatique, du manque d'eau, du bouleversement de notre agriculture, ..., la prolongation des PER dit "FAYAT" n'est pas envisageable.

Privilégions la préservation de notre environnement au lieu de le dégrader.

Je me prononce donc contre.

Cordialement,

--

Contribution n° 8 — reçue le 16/09/2026

Objet : Consultation publique : "PER Fayat"

Madame, Monsieur,

Je souhaite exprimer mon opposition la plus ferme à la demande de prolongation du permis exclusif de recherches de mines « Fayat », concernant notamment le secteur de [lieu] et ses environs.

Derrière le terme de « recherche minière », il ne faut pas oublier ce qui est en jeu : permettre la poursuite d'un projet susceptible, à terme, d'ouvrir la voie à une exploitation industrielle du sous-sol de notre territoire.

Et c'est précisément cette perspective qui m'inquiète.

Le Limousin n'est pas un territoire vide. Ce n'est pas une réserve de matières premières dans laquelle des entreprises pourraient venir puiser des ressources avant de repartir, en laissant aux habitants les conséquences environnementales désastreuses.

C'est un territoire vivant.

Ce sont des villages, des terres agricoles, des forêts, des cours d'eau, des exploitations, des artisans, des entreprises, des habitants et des générations de familles qui ont construit leur vie ici.

La perspective d'une exploitation minière industrielle, notamment à ciel ouvert, fait peser des risques considérables sur cet équilibre.

Les conséquences potentielles sont connues : artificialisation et transformation durable des paysages, destruction ou dégradation des sols, consommation importante d'eau, production de déchets miniers et risques de contamination des eaux superficielles et souterraines par des substances potentiellement toxiques.

Nous voyons très bien que l'eau devient un enjeu majeur et critique ces dernières années. Depuis quand n'a-t-il pas plu cet été ?? Si l'eau de nos nappes phréatiques est polluée par les déchets miniers toxiques (arsenic, mercure etc...) Nous courrons à notre perte. Et je me refuse à voir mes enfants tomber malade à cause de tout ça !

Une pollution des nappes phréatiques ne se répare pas avec un communiqué de presse.

Une montagne de déchets miniers ne disparaît pas lorsque l'entreprise cesse son activité.

Et un territoire défiguré ne retrouve pas nécessairement son état initial après quelques opérations de remise en état.

C'est pourquoi la question essentielle est simple : qui prend les risques, et qui récupère les bénéfices ?

Si une exploitation devait voir le jour, une grande partie des bénéfices économiques pourrait revenir à des acteurs privés et à des investisseurs extérieurs au territoire. En revanche, les nuisances, les transformations du paysage et les risques environnementaux seraient, eux, supportés directement par les habitants du [lieu].

Cette asymétrie est profondément préoccupante.

Je refuse que notre territoire soit traité comme une simple zone d'approvisionnement en ressources naturelles au profit d'intérêts économiques qui lui sont extérieurs.

Le fait que certains investissements ou capitaux soient étrangers ne constitue évidemment pas en soi un problème. En revanche, cela doit nous conduire à poser une question fondamentale : quelle part de la valeur créée resterait réellement et durablement sur le territoire, et quelle part des risques serait supportée par celui-ci ?

On ne peut pas demander aux habitants d'accepter les nuisances au nom de la « transition énergétique » ou de la « souveraineté minérale » sans démontrer précisément que les bénéfices collectifs justifient les atteintes potentielles au territoire.

Je demande donc des réponses concrètes et documentées sur :

- les emplois réellement créés localement et leur durée ;
- les retombées fiscales et économiques concrètes pour les communes concernées ;
- les volumes d'eau nécessaires à une éventuelle exploitation ;
- les risques identifiés pour les nappes phréatiques et les cours d'eau ;
- la nature et la quantité des déchets miniers susceptibles d'être produits ;
- les garanties financières permettant d'assurer la dépollution et la remise en état du site ;
- la responsabilité financière en cas de pollution à long terme ;
- et surtout, la proportion réelle de la valeur économique extraite qui bénéficierait aux habitants et au territoire.

Je considère que ces questions ne sont pas accessoires. Elles sont au cœur du débat.

Nous ne devons pas accepter que les bénéfices soient privés tandis que les risques environnementaux seraient collectifs.

Le Limousin a déjà une valeur considérable : ses paysages, son eau, ses terres, son agriculture, sa biodiversité, son patrimoine et la qualité de vie qu'il offre à ses habitants.

Cette richesse n'est pas une ressource secondaire simplement parce qu'elle n'est pas cotée en bourse.

Je demande donc le rejet de la demande de prolongation du PER Fayat.

Avant de permettre à un projet minier de poursuivre son développement, il faut démontrer que l'intérêt général du territoire est réellement protégé, et non simplement que le projet peut être rentable pour ses opérateurs, qui sont des actionnaires étrangers et qui de plus, méprisent ouvertement notre territoire et ses habitants.

Le Limousin n'est pas à vendre !

Cordialement,

Contribution n° 9 — reçue le 16/09/2026

Objet : Fw: PER de Fayat

Objet : Non remis : PER de Fayat

Échec de la remise pour ces destinataires ou groupes :

2e.sd2.de.dgec@developpement-durable.gouv.fr (2e.sd2.de.dgec@developpement-durable.gouv.fr)
Nous n’avons pas pu remettre votre message. L’enregistrement DNS du domaine du destinataire n’est pas valide ou n’est pas configuré correctement.

Contactez le destinataire par un autre moyen (par exemple, par téléphone) et demandez-lui d’informer l’administrateur de son courrier que l’enregistrement DNS de leur domaine semble ne pas être configuré correctement auprès de leur bureau d’enregistrement de domaines. Communiquez-lui les détails d‘erreur ci-dessous. Il est probable que l’administrateur du courrier du destinataire soit le seul à pouvoir résoudre le problème.

Pour plus d’informations et consulter des conseils pour résoudre ce problème, voir cet article : [lien].

Informations de diagnostic pour les administrateurs :

Serveur de génération : [lien]

2e.sd2.de.dgec@developpement-durable.gouv.fr
Remote server returned '550 5.4.311 DNS record is invalid or misconfigured [Message=ErrorInvalidData]

[LastAttemptedServerName=Pz8/Pz8/Pz8/Pz8/Py0/Pz8/Pz8/Lj8/Pz8uPz8=] [[lien] 2026-09-16T17:52:01.132Z [adresse]]'

En-têtes de message d'origine :

b=BgqjpGBUALgkbn3qJARZzMx9Xui/oqdsrX+6NctmL7MD2Y4xojF1vuQhL6ArogBnw8/NGBU+HGV63GHHrKbqyM8i+V48BS17kWv4a1gYE7HCAG2lyix25KVaIH/UoyIIUnHPHjmdLS3a9kukhmSW7QwETa1XkROl5IxYKtK29kROrHtgYqYc7fZ39dLcgOz8K08G5HiKzzMPg4/9FXMPmO77tdNKkZfKP/OSMw6u4LBy4YKCJPSBzkXj6viETJ73Hg/8p113lxBAnvNgTi2FLMJtOPuvCL9/skyBr+gxZJmkrLqs+0ScUQFMeqtXpJmmNrs51rB+9Tgm/w9VH3WtqQ==
  s=arcselector10001;

h=From:Date:Subject:Message-ID:Content-Type:MIME-Version:X-MS-Exchange-AntiSpam-MessageData-ChunkCount:X-MS-Exchange-AntiSpam-MessageData-0:X-MS-Exchange-AntiSpam-MessageData-1;
  bh=aO+Hx4qcs7c2tFB1SrbynTxbSlH9MMksrnNwwMhhQdU=;

b=Lk0g5MIOoLg4lipp4D7BDmLl7XqKM/CJz+ZH2MqCuC/RMc2rbz9dyBVyRKQF3480ofoUpgEIO3rd1VrDpwbuJEVstTFqc6gpXe8/gYyBUH/u/m8oF/wh3w36TsRTfkL+JXbTvwrhQpouYmm5qAXsxr1DKaaHjbvyO01QmS99RcnIrcZoRmJs540hw7ArZpO8BxD/CQlcNLAikKGqIOeY8KSIxTTjOJsqlGbvQLwtsZ7Rx3nk+Va529K3govIikqOoO4BC4hXO7xz4NS9SKBN5ApDJniFSfBwyPR8pKNt2Be+X1xcuM2tFJAIkMd34GMcOMY+AkVFMIMOCOsknyY28Q==
  s=selector1;
  h=From:Date:Subject:Message-ID:Content-Type:MIME-Version:X-MS-Exchange-SenderADCheck;
  bh=aO+Hx4qcs7c2tFB1SrbynTxbSlH9MMksrnNwwMhhQdU=;

b=F6Z3fqFm2QB5GeZ1fkHzuCjosKE1F6atHuzn757Ksqed68jQV2LtiCM7nul5B70tSU0kqzyo7OmAnCOuShK7dOisGbmDoSgEsobeV3YQRHSmg2wPeFICLMF9It0YXmiQbOq7tmRCSbosbwnVGDCRbepDsgyeKdyEPHACx0WGrfIe7YnFOv6I+DKjc3JJrzEp14TjAHHtjS6VJwH6yG6zV7DJbSaR//N+Ca/j4fXG3DpGjawih1UNKqiX21GSqndAhqDXoyGdg3go1D8PXdd3PSbWrEkbn9QfPDT7hgJwlPmxyROi0/eGTNWWempF8qaD8ABacCokaMij6GF89I8rVw==
  by [lien] ([adresse IP]) with
  Microsoft SMTP Server (version=TLS1_2,
  2026 17:51:58 +0000
  ([[adresse IP]]) with mapi id 15.21.0428.008; Wed, 16 Sep 2026
  17:51:57 +0000
    <2e.sd2.de.dgec@developpement-durable.gouv.fr>
Subject: PER de Fayat

ForwardedMessage.eml
Sujet :
PER de Fayat
16/09/2026 à 19:51
2e.sd2.de.dgec@developpement-durable.gouv.fr <2e.sd2.de.dgec@developpement-durable.gouv.fr>

Madame, monsieur

Nous vivons ma famille et moi dans la forêt de Fayat depuis quelques années.

Nous avons décidé d'emménager dans ce lieu incroyable pour son calme, l'environnement paisible, la liberté... aujourd'hui, et depuis quelques temps maintenant, nous apprenons encore une fois qu'il y a un projet minier juste derrière notre maison.

Nous vivons dans une époque climatiquement plus qu'incertaine, avec la preuve cet été que notre pays n'est pas prêt à accueillir les chaleurs futures mais aussi les changements que cela représente. Notre territoire est à plus de 80% agricole, la plupart pour des exploitation de polyculture élevage, les troupeaux sont abreuvés par les sources qui traverse tout notre territoire.

Comment allons nous survivre demain si un projet minier puise l'eau puis la pollue ? Celle qui est utilisée aujourd'hui pour produire ce que nous mangeons tous les jours ? Comment allons nous pouvoir tenir si l'ensemble de ce territoire devient toxique au point de vue environnementale alors qu'il représente un patrimoine énorme tant du point agricole, qu'environnemental, ou même de biodiversité ?
  Dans une ère où nous demandons à chaque citoyen de faire attention à sa consommation/ surconsommation, de trier les déchets, fermer les robinets, économiser l'eau l'été, ne plus arroser les potagers qui nourrissent une grande partie des familles en monde rural... comment peut on accepter un tel projet ?

Aujourd'hui nous tenons à vous dire que toute la population ici est contre ce projet, qu'ils se manifestent ou non.

Et en tant que jeune maman j'aimerais pouvoir apprendre autre chose à ma fille plus tard que de lui dire que son pays ne fait pas tout pour qu'elle puisse grandir dans les meilleures conditions et en sauvant la planète qui la fera vivre jusqu'à la fin de sa vie.

Cordialement,

Pièces jointes :
ForwardedMessage.eml 20,3 KoSujet : Mon avis pour la demande de prolongation du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques dit « FAYAT »

Bonjour.
Il ne faut surtout pas que ce projet voit le jour !
Comment peut-on, aujourd'hui, avec le risque de plus en plus proche de manquer d'eau potable pour notre survie, faire ce genre de chose ???
Si vous acceptez la réouverture de ces mines, vous êtes complices de ces meurtriers !

Contribution n° 10 — reçue le 16/09/2026

Objet : consultation mines

je suis contre le projet exploitation des mines

Contribution n° 11 — reçue le 16/09/2026

Objet : Avis défavorable

Bonjour,

après m'etre renseigné sur le sujet la pertinence de ce projet minier me parait toujours douteuse,
Mêmes avec les promesses d'embauche, etc. Je suis toujours défavorable a ce projet.
Un Voisin concerné

Contribution n° 12 — reçue le 16/09/2026

Objet : PER DE FAYAT

Bonjour, ce mail pour vous informer de mon mécontentement et mon avis défavorable sur le projet minier de Fayat.
Notre famille avec enfants en bas âge , nos chat , chiens et chevaux ainsi que la faune sauvage ne doit pas subire un tel traitement , du au nombreuses pollution direct et indirect de ce genre de projet .
Nous habitons en plein cœur d’une magnifique forêt , qui ne doit pas subir elle aussi un tel massacre .
Je reste à votre disposition.
Cordialement

Contribution n° 13 — reçue le 16/09/2026

Objet : Exploitation "Fayat"

Bonjour,

Ce projet est écocide, totalement irrespectueux des habitantes et habitants du [lieu].
Je refuse que la terre Limousine soit souillée sur plusieurs dizaines, voire centaines d'années.

L'homme n'apprendra donc jamais de ses erreurs?

Merci de prendre en compte ma réponse.

Mr [nom].

Contribution n° 14 — reçue le 17/09/2026

Objet : Exploration minière sud Haute Vienne

Madame, Monsieur
Ce message est un appel au bon sens pour protéger ce qui peut encore l'être.
Creuser et détruire un environnement, polluer l'eau à l'arsenic, rendre un environnement social et animal inhabitable, voilà où vont nous mener les explorations minières actuelles en Sud Haute Vienne et Nord Dordogne.
Nous ne passons par un jour sans une mauvaise nouvelle lié à la pollution de l'environnement par les industries:

PFAS, pesticides, 6PPD et 6PPDQ (pneus), radioactivité, arsenic et j'en passe.
Encore ce matin, on nous demande de réduire notre consommation d'eau parce que le bassin de la Vienne est arrivé à sa limite...tout ça parce qu'il faut refroidir la CN de Civaux. Je vous rappelle que 50% de l'eau potable en France est consommé pour le refroidissement des centrales nucléaires (CN).
Et vous voulez laisser l'exploration minière contribuer à finir d'assécher notre habitat?
Les élu-es d'ici , les citoyens se sont majoritairement opposées à ces recherches lors des rencontres et consultations.

Nous vous demandons de faire cesser définitivement ces recherches. Nous n'en avons pas besoin. Aujourd'hui, dans nos campagnes, la richesse de l'or n'a pas de poids fasse au manque d'eau.

Mes salutations les plus sincères.

[nom] Photographie

Contribution n° 15 — reçue le 17/09/2026

Objet : Permis de recherches de mines polymétalliques dit FAYAT

Madame, Monsieur,

En tant qu'habitant concerné par la prolongation du permis de recherches de mines polymétalliques dit "FAYAT",

je souhaite exprimer ma plus vive inquiétude et ma plus ferme opposition concernant ce projet.
Notre région a déjà fait les frais de l'exploitation minière et de ses pollutions laissées à la charge des collectivités pour des décennies.

Il serait catastrophique de renouveler les mêmes erreurs pour un bénéfice nul au niveau des habitants et de la région.
Nous demandons en urgence à ce que ce projet soit définitivement enterré pour le bien être de TOUS.

Cordialement

Contribution n° 16 — reçue le 17/09/2026

Objet : Permis de recherches de mines polymétalliques dit "FAYAT"

Madame, Monsieur,

En tant qu'habitant concerné par la prolongation du permis de recherches de mines polymétalliques dit "FAYAT",

je souhaite exprimer ma plus vive inquiétude et ma plus ferme opposition concernant ce projet.
Notre région a déjà fait les frais de l'exploitation minière et de ses pollutions laissées à la charge des collectivités pour des décennies.

Il serait catastrophique de renouveler les mêmes erreurs pour un bénéfice nul au niveau des habitants et de la région.
Nous demandons en urgence à ce que ce projet soit définitivement enterré pour le bien être de TOUS.

Cordialement

Contribution n° 17 — reçue le 17/09/2026

Objet : Avis défavorable au projet minier Fayat

Bonjour

J'emets un avis défavorable à la mine envisagée dites de la pastille "Fayat".

En tant que paysagiste, connaissant bien ce territoire, les coûts environnementaux, paysager, sociaux, agricoles, touristiques sont bien plus élevés que le besoin réel, encore moins local, de ce projet de mine. S'il le faut, je suis prête à mettre mes compétences dans des études autour de la qualité paysagère existante et projetée. Je rappelle l'intérêt pour le département, la région et la nation de paysages résilients, beaux, accueillants. Ils participent à l'économie locale du territoire, notamment sur un département qui veut développer le tourisme vert.
En tant qu'habitante à proximité, je suis ravagée de penser à ce mouvement de destruction envisagé.

Plusieurs études démontrent de l'impact énorme d'une mine à ciel ouvert concernant la modification du sol, les intrants polluants, l'emprise utilisées, les destructions d'habitats et d'espèces. En terme agricoles, plusieurs groupements de fermes sont installés sur cette portion et son aujourd'hui des acteurs économiques, sociaux et

nourriciers primordiaux. En terme de retombée économique locale, ce projet est dérisoire.
En terme de pertinence en vue de la situation environnementale et climatique globale, c'est un danger et un message très clair de destruction de la vie locale existante et d'une vie future qui aurait pu etre agréable, accueillante, porteuse d'espoirs. Réfléchir à ce projet, c'est nous envoyer un message de mise à mort volontaire.

Merci de considérer mon message.
Merci de retrouver la raison en ayant des vues à long terme sur des dynamiques socio-environnementales croisées. Le profit à court terme nous condamnera.

Cordialement

Ethno-paysagiste & Illustratrice

Pour suivre mon travail :

Contribution n° 18 — reçue le 17/09/2026

Objet : Exploration minière "FAYAT" - Haute Vienne (87)

Bonjour,

Je voudrais exprimer ma firme opposition au projet d'exploration minière "Fayat" en Haute Vienne (87) principalement en raison des consequences potentiellement néfastes pour l'environment dans l'immédiat et à long terme.

Merci par avance de votre attention.

Mme [nom]

Commune de [adresse]

Madame, Monsieur,

Je souhaite par la présente faire part de ma ferme opposition au projet de permis d’exploration minière et aux forages envisagés dans la forêt située à proximité immédiate de mon exploitation agricole à [lieu].

En tant qu’exploitant agricole installé dans ce secteur, je suis directement concerné par ce projet et par ses conséquences potentielles sur l’environnement dans lequel je travaille au quotidien.

Je m’oppose notamment à la réalisation de forages dans ce secteur en raison des risques qu’ils peuvent faire peser sur les sols, les ressources en eau, les milieux naturels et la biodiversité, mais également sur la pérennité et la tranquillité des exploitations agricoles environnantes.

La présence d'une activité d'exploration minière et les travaux qui l'accompagnent sont, à mes yeux, incompatibles avec la préservation de cet environnement rural et agricole. Les éventuelles conséquences sur l'eau et les milieux naturels sont particulièrement préoccupantes, compte tenu de la proximité directe avec des terres agricoles et des zones naturelles.

Je suis donc opposé à la réalisation de ces forages ainsi qu'au développement de ce projet minier dans ce secteur et demande que cette opposition soit pleinement prise en compte dans le cadre de la présente consultation.

Je souhaite également que les observations des exploitants agricoles directement concernés par le projet soient réellement prises en considération dans son instruction.

Je vous remercie d'enregistrer la présente contribution au titre de la consultation publique.

Cordialement,
Exploitant agricole

Contribution n° 19 — reçue le 17/09/2026

Objet : Avis sur la consultation de demande de prolongation du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques dit « FAYAT »

Je suis fortement opposée à la poursuite de ce projet qui fait peser des risques de pollution sur l'eau et de perturbation de la faune locale. Je trouve déplorable qu'il puisse être ne serait-ce qu'envisagé de laisser des investisseurs étrangers empoisonner nos lieux de vie, notre agriculture, notre eau potable, pour le seul profit de lointains actionnaires.

Contribution n° 20 — reçue le 18/09/2026

Objet : Avis défavorable mines

Bonjour,
Habitante à [redacted] et étant vétérinaire bovin, je ne veux pas des mines sur notre territoire, l'agriculture et l'élevage sui sont produits chez nous sont très précieux.
En vous remerciant

Contribution n° 21 — reçue le 18/09/2026

Objet : pour la consultation publique à propos des mines en Haute-Vienne

Bonjour, je viens par la présente m'opposé à la réouverture des mines dans le cadre de la consultation publique.

J'habite juste à coté de la Fagassière et notre environnement de vie et de travail va être extrêmement impacté. La dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 à été caractérisé par le non-respect d'engagement vis à vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l'absence totale des de transparence quant à la fermeture des sites, à leur suivi et aux risques de pollution.

Les délibération montre une dégradation de la qualité du cours d'eau Rilhac, des risques sanitaires potentiels sur les animaux et sur la salubrité publique des populations à l'aval du site minier.

Aucunes actions concrètes n'ont été ni imposées ni préconisées, ni mise en œuvre pour réduire et éliminer ces pollutions environnementales et sanitaires jusqu'en 2026.

Cordialement

Contribution n° 22 — reçue le 19/09/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PER « Fayat »

Madame, Monsieur,

Habitant du territoire et propriétaire de terres agricoles, je demande, au nom du principe de précaution, le refus de la prolongation du permis de recherches « Fayat », les risques pour la ressource en eau et les milieux naturels n’étant ni suffisamment connus ni maîtrisés.

Je subis déjà la présence d’arsenic dans l’eau, héritage de l’ancienne activité minière. Il serait irresponsable d’exposer à nouveau cette ressource vitale à des forages pouvant atteindre 800 mètres, alors que l’Autorité environnementale relève que les aquifères profonds ne sont pas étudiés, que le nombre et l’emplacement des sondages restent inconnus et qu’aucune mesure précise n’est prévue pour éviter la remobilisation des pollutions anciennes. Elle demande également de définir un suivi garantissant l’absence de pollution des eaux après les travaux. Faute de garanties scientifiques et techniques suffisantes, la protection de l’eau doit primer et conduire au refus de cette prolongation.

Mes terres doivent pouvoir être irriguées pour rester économiquement viables. Plus largement, le territoire compte 205 exploitations agricoles et consacre 90 % de sa surface agricole à l’élevage. La filière bovine limousine, durablement ancrée et reconnue nationalement, dAvis défavorable à la prolongation du PER « Fayat »épend directement d’une eau disponible et saine.

Cette économie agricole pérenne, ainsi que le réseau hydrographique, les zones humides et les milieux naturels remarquables du secteur, ne doivent pas être mis en danger pour préparer une activité minière prévue pour quelques années, mais susceptible de compromettre durablement, voire irréversiblement, des activités agricoles et des équilibres naturels inscrits dans le long terme. La prévention des dommages irréversibles doit s’imposer, d’autant que toute contamination des eaux ou dégradation des milieux pourrait être difficile, voire impossible, à réparer.

J’émets donc un avis clairement défavorable à cette prolongation et demande son refus au nom du principe de précaution, de la protection de la ressource en eau et de la nécessité de prévenir tout dommage irréversible.

Cordialement,

Contribution n° 23 — reçue le 19/09/2026

Objet : demande de prolongation du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques dit « FAYAT »

bonjour

j'habite une région qui pâtit encore des effets désastreux d'exploitations minières précédentes, en particulier avec l'excès d'arsenic dans l'eau en de multiples points

l'avenir promet des difficultés à accéder à de l'eau consommable (réchauffement climatique, besoins de l'élevage et de l'agriculture, disparition de sources suite à l'exploitation minière passée...)

les projets sont montés par des entreprises étrangères au seul intérêt financier, ayant un passif catastrophique en Afrique et en Amérique du sud

la création d'emplois, avec les méthodes actuelles (plus de machines et personnel qualifié en petit nombre appartenant à l'entreprise) est manifestement un argument mensonger

un forte part de la population est hostile au projet, ceci est montré par la mobilisation, même si des personnes tard et/ou peu informées ont du mal à faire entendre leur opposition

la procédure, en plein été, limitant à l'accès internet pas forcément maîtrisé par les gens, et ayant eu très peu de publicité est une insulte à la population et à la démocratie

cordialement

LDinsulte à la population et à la démocratie

Contribution n° 24 — reçue le 19/09/2026

Objet : Consultation PER Fayat

Madame, Monsieur,

Le Comité Citoyen pour une Information Indépendante, association sise [adresse], et oeuvrant également sur les communes de [adresse], [lieu], [lieu], [redacted] et [lieu], communes concernées par le PER Fayat, vous prie de trouver ci-dessous son avis quant à la demande de prolongation du PER Fayat :

1. Sur les modalités de la procédure de prolongation du PER

Considérant que la procédure de consultation publique ramenée de 30 jours en 2025 pour les PER Pierrepinet et Douillac, à seulement 20 jours pour la prolongation du PER Fayat ne permet pas la pleine participation du public

Considérant que les modalités de consultation du public, exclusivement par voie dématérialisée, ne tiennent pas compte de la fracture numérique et de l'impossibilité d'accès d'une partie significative de la population rurale et/ou âgée

Considérant de fait la procédure de prolongation des PER comme fort peu démocratique

2. Sur la contestation dont font l'objet les PER de la société CMA /Aquitaine Metals

a) Pour les PER Pierrepinet et Douillac

Considérant les avis très majoritairement défavorables exprimés lors de la consultation publique de juin/ juillet 2025 relative à la prolongation du PER Pierrepinet et à la prolongation et à l'extension du PER Douillac

Considérant que la seule commune à avoir rendu un avis en 2025 - [adresse] - avait rendu un avis défavorable

Considérant que sur les 5 associations à avoir rendu un avis en 2025, 4 d'entre elles - Les Amis de la Terre Limousin, Patrimoine et Environnement du Pays Arédien, Terre de Liens Limousin et Terre de Liens Nouvelle-Aquitaine - avaient rendu des avis défavorables, et que la seule à avoir rendu un avis favorable est l'association ariégeoise PPERMS (Pour Promouvoir l'Exploitation Responsable de la Mine de Salau)

Considérant que les deux arrêtés ministériels de février 2026 relatifs, pour l'un, à la prolongation du PER Pierrepinet et pour l'autre, à la prolongation et à l'extension du PER Douillac, font l'objet de recours juridiques contentieux – 2 procédures portées en parallèle par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante et Sources et Rivières du Limousin d'une part et Stop Mines 87-24, la commune de [lieu], Terre de liens, la Confédération Paysanne et Les Amis de la Terre d'autre part

Considérant de fait que les PER Pierrepinet et Douillac, prolongés et étendu en 2025, sont largement contestés

b) Pour le PER Fayat

Considérant les avis défavorables à la demande de prolongation du PER Fayat formulés à l'unanimité par les Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et [lieu]

Considérant a contrario que la seule commune à avoir rendu un avis positif (à la majorité et non pas à l'unanimité), [lieu], est également la commune où sont domiciliées une SCI et une société de conseil appartenant toutes deux au nouveau vice-président en charge des relations publiques d'Aquitaine Metals, [nom]

Considérant de fait que la prolongation du PER Fayat est largement contestée par les collectivités locales

3. Sur le porteur de projet / l'entreprise pétitionnaire

Considérant que la société pétitionnaire Compagnie des Mines Arédiennes est une filiale à 100% de la société canadienne Aquitaine Metals Corp.

Considérant que les comptes de la société canadienne Aquitaine Metals Corp. ne sont pas publics

Considérant que les comptes 2023 et 2024 présentés par CMA dans son dossier sont volontairement opaques, n'affichant comme dépenses que le poste « Autres charges externes » sans aucune précision

Considérant que les comptes 2025 ne figurent pas au dossier de demande

Considérant que l'évaluation du respect de l'engagement financier initial (2022-2025) sur le PER Fayat repose sur la validation de 279 232€, soit 46.6% du montant total de 599 204€, au titre du « management de projet », soit la rémunération des directeurs et par ailleurs actionnaires

Considérant que les retombées locales sont insuffisamment documentées dans le dossier de demande (remarque du CGE dans son avis) et que pour l'année 2025 ces retombées ont consisté seulement en 12% des dépenses de la société CMA (document présenté aux élus – juillet 2026 : dépenses 2025 de CMA : 6.1 M€, dont 743 000€ (12.1%) sur l'ensemble du territoire des PER, soit 11 communes)

Considérant le double discours de CMA/Aquitaine Metals quant à l'emploi local, entre les dossiers officiels (Avis du CGE : « les entreprises sous-traitantes chargées des travaux sont arrivées avec leurs propres équipes mais ont […] complét[é] leur effectif avec des personnes recrutées […] en intérim ») et les annonces faites aux élus et à la presse (évoquant 40 emplois locaux)

Considérant de fait que l'argument d'un développement économique bénéfique au territoire n'est ni vérifiable ni fondé

Considérant en revanche que la perspective d'une reprise minière a un impact négatif sur l'attractivité du territoire (aussi bien pour de nouveaux habitants en recherche d'une qualité de vie, que pour des projets d'implantation d'activités agricoles ou de tourisme)

4. Sur le passé minier du territoire - le PER Fayat recoupant exactement l'ancienne concession Chamousseau

Considérant les rapports Géodéris de 2011, Orano de 2023, DREAL de 2025, CMA ne peut affirmer l'absence de pollution suspectée ou avérée sur le site

Considérant que le site principal du PER Fayat, à savoir l'ancien site minier de La Fagassière, fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 06/08/2026 reconnaissant que les intérêts définis à l'article L161-1 du code minier – à savoir : la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, […] la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles – présentent des risques d'atteinte et qu'il y a lieu de les protéger

Considérant que le site doit ainsi faire l'objet de travaux de mise en conformité des rejets avec l'environnement, d'un programme de surveillance plus soutenu qu'au cours des 24 ans écoulés depuis l'AP 1er donné Acte du 20 décembre 2002, et, possiblement, d'un aménagement pérenne à l'issue de la période de surveillance de 2 ans qui s'ouvrira en octobre 2026

Considérant que ces recommandations sont incompatibles avec la suppression - à la demande de la société CMA - des restrictions d'usage entre l'AP du 20/12/2002 et celui du 06/08/2026

Considérant que l'exploitant précédant (SMB puis Orano) n'a pas fourni dans un délai de 6 mois à compter de l'AP du 20/12/2002 l'étude détaillée des risques éventuels générés en surface par les anciens travaux miniers demandées par l'arrêté susmentionné

Considérant que la DREAL n'a pointé la non-conformité découlant de cette absence de document qu'en novembre 2025 soit 22 ans et demi après la date où ce document aurait dû être fourni

Considérant qu'Orano s'était engagé dans sa lettre de janvier 2026 en réponse au rapport de visite de la DREAL de novembre 2025 à réaliser une telle étude au cours du premier semestre 2026 et que cette étude datée du 4 juin 2026 est encore en cours d'examen par la DREAL au 15 septembre 2026 soit 6 semaines après la rédaction de l'arrêté préfectoral contesté

Considérant donc que les restrictions d'usage ont été levées sans qu'aucune étude ne démontre l'absence de risque

Considérant que l'AP du 06/08/2026 est contesté par un recours juridique contentieux porté par la commune de [lieu] et le Comité Citoyen (en cours de dépôt)

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en indiquant qu'il n'y avait pas de site pollué dans le périmètre du PER alors que l'ancienne usine de traitement du minerai en vue de l'extraction de l'or de La Fagassière, en activité jusqu'en 1931, fait l'objet d'une fiche BASIAS indiquant le statut « pollué connu »

Considérant que l'Autorité Environnementale a justement recommandé de compléter les informations relatives aux anciens sites industriels et miniers et que CMA répond en cartographiant les seuls sites du début du XXème siècle en omettant de cartographier ceux, beaucoup plus importants, de la fin du XXème siècle

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni d'information sur les anciens sites miniers et n'a pas présenté les incidences sur l'environnement pourtant connues (en terme notamment de rejets d'arsenic), ni les risques miniers

5. Sur les enjeux environnementaux, en particulier sur l'eau

Considérant que le porteur de projet n'a pas présenté d'éléments sur la présence éventuelle de zones humides (hors celles de la convention de Ramsar ou celles d'importance majeure suivies par l'observatoire national) et n'a pas précisé quelles garanties de protection seraient fournies si des zones humides venaient à être identifiées

Considérant que le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPI et PPR) du captage de Laugerie, ayant alimenté en eau potable la commune de [lieu] jusqu'en 2001, se trouve dans le PER Fayat

Considérant que le Conseil Départemental de Haute-Vienne a convenu d'un plan de protection de la ressource en eau et que l'Axe 2 « Sécurisation de l'alimentation en eau potable » de ce plan prévoit de mener des études et des travaux de remise en service de captages non exploités stratégiques

Considérant que ce captage de Laugerie n'a pas présenté de baisse significative de débit lors des mois de sécheresse que nous venons de traverser et qu'il pourrait donc être retenu comme un captage stratégique

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en omettant de préciser que le cours d'eau La [nom], principale rivière du PER Fayat, présente une concentration en arsenic anormalement élevée et augmentant avec le temps

Considérant qu'une étude sur la qualité des eaux de surface et des sédiments pour le haut amont du bassin versant Adour Garonne, doit être menée par l'Agence de l'eau sur la période 2027-2030

Considérant que l'étude hydrologique confiée par CMA/Aquitaine Metals au cabinet Lyonnais AqTerra, œuvrant, d'après son site internet, « au retour de l'industrie extractive en France », ne saurait être considérée comme indépendante, ni de facto, se substituer à l'étude publique susmentionnée

Considérant que le PER Fayat se trouve sur la ligne de partage des eaux entre les bassins versants Loire Bretagne au nord et Adour Garonne au sud, et donc dans le haut amont de chacun de ces deux bassins hydrographiques qui couvrent en cumulé près de 50% de la superficie de la France

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère supérieur composé d'une couverture sablo-argileuse peu perméable et caractérisée par une forte vulnérabilité aux pollutions (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026)

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère profond peu capacitif mais qui, en fonction de la densité des fractures peut présenter une perméabilité favorisant les circulations d'eau souterraine (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026) et donc les circulations de polluants ayant gagné ces eaux souterraines

Considérant que les acteurs du PTGE - Plan Territorial de Gestion de l'Eau du bassin de l' Isle - se sont accordés sur une estimation du déficit quantitatif en eaux superficielles à l'horizon 2050 de 600 000 à 1 450 000 m3 en année moyenne et de 7 450 000 à 12 350 000 m3 en année quinquennale sèche

Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne s'inquiète fortement de l'impact des activités

minières tant en phase de recherche que d'exploitation sur une ressource en eau déjà fragile et qui va subir des détériorations majeures en lien avec le changement climatique

Considérant que le Limousin est une terre d'élevage et que les besoins en eau pour l'abreuvement du bétail suscitent déjà une tension sur la ressource comme l'indique le projet ISABEL de recherche de solutions pour l'abreuvement du bétail porté notamment par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne

6. Sur les futurs sondages

Considérant que la demande de prolongation du PER ne fournit aucune information sur le programme de sondages à venir (en particulier aucune information sur le nombre et l'emplacement des sondages envisagés)

Considérant que le porteur de projet ne fournit aucune indication sur sa volonté et sa capacité à éviter une remobilisation de la pollution sur les anciens sites miniers

Considérant que le porteur de projet ne donne pas d'information sur la consommation d'eau des foreuses

Considérant que le porteur de projet n'indique aucune mesure de suivi de la remise en état des sites après forage autre que les points de forage

Le Comité Citoyen demande :

1. La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025

2. La réalisation d'une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l'Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l'exploitation minière passé sur l'ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.

3. Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d'exploitation, tant que l'Etude Sanitaire et Environnementale n'aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques.

Ce moratoire s'appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac

4. La mise à disposition des documents publics en toute transparence

5. La mise en place immédiate d'une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen

6. L'intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l'eau pour l'ensemble du bassin de [lieu]

7. La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]

8. La dépollution des cours d'eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]

9. Dans l'attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l'Etat du préjudice subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l'ensemble du bassin de [lieu]

10. La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)

Comité Citoyen pour une Information Indépendante

Association loi 1901 domiciliée [adresse]

Enregistrée à la Préfecture de Haute-Vienne - RNA W872016622 – SIRET [n° SIRET]

[courriel] et www.comite-citoyen-limousin.fr

Contribution n° 25 — reçue le 19/09/2026

Objet : Extension du permis de recherche Fayat

Je m'oppose a l'extension du permis de recherche minière dans le 87.
Merci

Contribution n° 26 — reçue le 19/09/2026

Objet : ajout nom à la consultation sur la demande de prolongation du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques dit « FAYAT »

bonjour

j'habite une région qui pâtit encore des effets désastreux d'exploitations minières précédentes, en particulier avec l'excès d'arsenic dans l'eau en de multiples points

l'avenir promet des difficultés à accéder à de l'eau consommable (réchauffement climatique, besoins de l'élevage et de l'agriculture, disparition de sources suite à l'exploitation minière passée...)

les projets sont montés par des entreprises étrangères au seul intérêt financier, ayant un passif catastrophique en Afrique et en Amérique du sud

la création d'emplois, avec les méthodes actuelles (plus de machines et personnel qualifié en petit nombre appartenant à l'entreprise) est manifestement un argument mensonger

un forte part de la population est hostile au projet, ceci est montré par la mobilisation, même si des personnes tard et/ou peu informées ont du mal à faire entendre leur opposition

la procédure, en plein été, limitant à l'accès internet pas forcément maîtrisé par les gens, et ayant eu très peu de publicité est une insulte à la population et à la démocratie

cordialement

[nom] habitante de [lieu] retraitée [âge]

Contribution n° 27 — reçue le 19/09/2026

Objet : permis de recherche minière La Fagassière

Bonjour,

Je tiens à vous informer de mon opposition à l'extension du permis de recherche minière "Fayat" pour 5 ans. Considérant les fortes inquiétudes actuelles et futures sur la ressource en eau , le réchauffement climatique nous l'ayant rappelé particulièrement cette année.

Considérant que l'impact des exploitations antérieures n'ont pas encore donné de certitudes sur l'état de l'eau dans le secteur (teneur en arsenic importante); je demande que ce problème soit réglé avant de nouveaux travaux !

Bien déterminé à ne pas laisser détruire mon territoire par cette recherche d'Or et autres minéraux.

[nom], paysan.

"La diversité du monde est en nous !"

Contribution n° 28 — reçue le 19/09/2026

Objet : Avis sur l'exploitation minière de FAYAT-87

Bjr,

La ressource en eau et sa protection dans des périodes de sécheresse montre qu'il n'est plus envisageable de permettre des exploitations minières sollicitant celles-ci comme cela est envisagé à FAYAT-87
Aussi, je suis contre le projet

Cordialement

Contribution n° 29 — reçue le 19/09/2026

Objet : Prolongation PER Fayat

Madame, Monsieur,

En tant que citoyenne vivant sur le territoire concerné et femme d'agriculteur, je vois le déclin de la nature face au dérèglement climatique lié à l'exploitation et exploration de la terre.
C'est pour cela que je suis opposée au projets minier.
Effectivement, nous voyons de plus en plus les sources diminuer voire se tarir, l'extraction minière est gourmande en eau et les traitements de celles-ci ne sont pas satisfaisant et rien n'est sûre pour stocker cette eau polluée suite aux traitement des minerais.

De plus, ces mines vont servir une économie qui n'est pas propre à notre territoire, et va créer très peu d'emplois contrairement à ce qu'il est dit pour faire accepter ces projets.
En terme de nuisances, il y a aussi le bruit qui va perturber l'équilibre de la faune sauvage et les trajets incessants de camions sur des routes inappropriées pour une telle circulation.
De plus, il faut aussi prendre en compte le coût énergétique de toute la logistique liée à l'extraction.
C'est encore un projet pour la destruction du vivant qui ne profitera pas à la population locale comme partout dans le monde.
Il serait temps que nos ministres se rendent compte de la Terre qu'ils laissent aux populations futures.

Contribution n° 30 — reçue le 19/09/2026

Objet : Prolongation PER fayat

Madame, Monsieur,

En tant que citoyen vivant sur le territoire concerné et agriculteur, je vois le déclin de la nature face au dérèglement climatique lié à l'exploitation et exploration de la terre.
C'est pour cela que je suis opposé au projets minier.
Effectivement, nous voyons de plus en plus les sources diminuer voire se tarir, l'extraction minière est gourmande en eau et les traitements de celles-ci ne sont pas satisfaisant et rien n'est sûre pour stocker cette eau polluée suite aux traitement des minerais.
De plus, ces mines vont servir une économie qui n'est pas propre à notre territoire, et va créer très peu d'emplois contrairement à ce qu'il est dit pour faire accepter ces projets.
En terme de nuisances, il y a aussi le bruit qui va perturber l'équilibre de la faune sauvage et les trajets incessants de camions sur des routes inappropriées pour une telle circulation.
De plus, il faut aussi prendre en compte le coût énergétique de toute la logistique liée à l'extraction.
C'est encore un projet pour la destruction du vivant qui ne profitera pas à la population locale comme partout dans le monde.
Il serait temps que nos ministres se rendent compte de la Terre qu'ils laissent aux populations futures.

Contribution n° 31 — reçue le 19/09/2026

Objet : Consultation PER Fayat

Madame, Monsieur,

Le Comité Citoyen pour une Information Indépendante, association sise [adresse], et oeuvrant également sur les communes de [adresse], [lieu], [lieu], [redacted] et [lieu], communes concernées par le PER Fayat, vous prie de trouver ci-dessous son avis quant à la demande de prolongation du PER Fayat :

1. Sur les modalités de la procédure de prolongation du PER

Considérant que la procédure de consultation publique ramenée de 30 jours en 2025 pour les PER Pierrepinet et Douillac, à seulement 20 jours pour la prolongation du PER Fayat ne permet pas la pleine participation du public

Considérant que les modalités de consultation du public, exclusivement par voie dématérialisée, ne tiennent pas compte de la fracture numérique et de l’impossibilité d’accès d’une partie significative de la population rurale et/ou âgée

Considérant de fait la procédure de prolongation des PER comme fort peu démocratique

2. Sur la contestation dont font l’objet les PER de la société CMA /Aquitaine Metals

a) Pour les PER Pierrepinet et Douillac

Considérant les avis très majoritairement défavorables exprimés lors de la consultation publique de juin/ juillet 2025 relative à la prolongation du PER Pierrepinet et à la prolongation et à l’extension du PER Douillac

Considérant que la seule commune à avoir rendu un avis en 2025 - [adresse] - avait rendu un avis défavorable

Considérant que sur les 5 associations à avoir rendu un avis en 2025, 4 d’entre elles - Les Amis de la Terre Limousin, Patrimoine et Environnement du Pays Arédien, Terre de Liens Limousin et Terre de Liens Nouvelle-Aquitaine - avaient rendu des avis défavorables, et que la seule à avoir rendu un avis favorable est l’association ariégeoise PPERMS (Pour Promouvoir l’Exploitation Responsable de la Mine de Salau)

Considérant que les deux arrêtés ministériels de février 2026 relatifs, pour l’un, à la prolongation du PER Pierrepinet et pour l’autre, à la prolongation et à l’extension du PER Douillac, font l’objet de recours juridiques contentieux – 2

procédures portées en parallèle par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante et Sources et Rivières du Limousin d'une part et Stop Mines 87-24, la commune de [lieu], Terre de liens, la Confédération Paysanne et Les Amis de la Terre d'autre part

Considérant de fait que les PER Pierrepinet et Douillac, prolongés et étendu en 2025, sont largement contestés

b) Pour le PER Fayat

Considérant les avis défavorables à la demande de prolongation du PER Fayat formulés à l'unanimité par les Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et [lieu]

Considérant a contrario que la seule commune à avoir rendu un avis positif (à la majorité et non pas à l'unanimité), [lieu], est également la commune où sont domiciliées une SCI et une société de conseil appartenant toutes deux au nouveau vice-président en charge des relations publiques d'Aquitaine Metals, [nom]

Considérant de fait que la prolongation du PER Fayat est largement contestée par les collectivités locales

3. Sur le porteur de projet / l'entreprise pétitionnaire

Considérant que la société pétitionnaire Compagnie des Mines Arédiennes est une filiale à 100% de la société canadienne Aquitaine Metals Corp.

Considérant que les comptes de la société canadienne Aquitaine Metals Corp. ne sont pas publics

Considérant que les comptes 2023 et 2024 présentés par CMA dans son dossier sont volontairement opaques, n'affichant comme dépenses que le poste « Autres charges externes » sans aucune précision

Considérant que les comptes 2025 ne figurent pas au dossier de demande

Considérant que l'évaluation du respect de l'engagement financier initial (2022-2025) sur le PER Fayat repose sur la validation de 279 232€, soit 46.6% du montant total de 599 204€, au titre du « management de projet », soit la rémunération des directeurs et par ailleurs actionnaires

Considérant que les retombées locales sont insuffisamment documentées dans le dossier de demande (remarque du CGE dans son avis) et que pour l'année 2025 ces retombées ont consisté seulement en 12% des dépenses de la société CMA (document présenté aux élus – juillet 2026 : dépenses 2025 de CMA : 6.1 M€, dont 743 000€ (12.1%) sur l'ensemble du territoire des PER, soit 11 communes)

Considérant le double discours de CMA/Aquitaine Metals quant à l'emploi local, entre les dossiers officiels (Avis du CGE : « les entreprises sous-traitantes chargées des travaux sont arrivées avec leurs propres équipes mais ont […] complét[é] leur effectif avec des personnes recrutées […] en intérim ») et les annonces faites aux élus et à la presse (évoquant 40 emplois locaux)

Considérant de fait que l'argument d'un développement économique bénéfique au territoire n'est ni vérifiable ni fondé

Considérant en revanche que la perspective d'une reprise minière a un impact négatif sur l'attractivité du territoire (aussi bien pour de nouveaux habitants en recherche d'une qualité de vie, que pour des projets d'implantation d'activités agricoles ou de tourisme)

4. Sur le passé minier du territoire - le PER Fayat recoupant exactement l'ancienne concession Chamousseau

Considérant les rapports Géodéris de 2011, Orano de 2023, DREAL de 2025, CMA ne peut affirmer l'absence de pollution suspectée ou avérée sur le site

Considérant que le site principal du PER Fayat, à savoir l'ancien site minier de La Fagassière, fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 06/08/2026 reconnaissant que les intérêts définis à l'article L161-1 du code minier – à savoir : la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, […] la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles – présentent des risques d'atteinte et qu'il y a lieu de les protéger

Considérant que le site doit ainsi faire l'objet de travaux de mise en conformité des rejets avec l'environnement, d'un programme de surveillance plus soutenu qu'au cours des 24 ans écoulés depuis l'AP 1er donné Acte du 20 décembre 2002, et, possiblement, d'un aménagement pérenne à l'issue de la période de surveillance de 2 ans qui s'ouvrira en octobre 2026

Considérant que ces recommandations sont incompatibles avec la suppression - à la demande de la société CMA - des restrictions d'usage entre l'AP du 20/12/2002 et celui du 06/08/2026

Considérant que l’exploitant précédant (SMB puis Orano) n’a pas fourni dans un délai de 6 mois à compter de l’AP du 20/12/2002 l’étude détaillée des risques éventuels générés en surface par les anciens travaux miniers demandées par l’arrêté susmentionné

Considérant que la DREAL n’a pointé la non-conformité découlant de cette absence de document qu’en novembre 2025 soit 22 ans et demi après la date où ce document aurait dû être fourni

Considérant qu’Orano s’était engagé dans sa lettre de janvier 2026 en réponse au rapport de visite de la DREAL de novembre 2025 à réaliser une telle étude au cours du premier semestre 2026 et que cette étude datée du 4 juin 2026 est encore en cours d’examen par la DREAL au 15 septembre 2026 soit 6 semaines après la rédaction de l’arrêté préfectoral contesté

Considérant donc que les restrictions d’usage ont été levées sans qu’aucune étude ne démontre l’absence de risque

Considérant que l’AP du 06/08/2026 est contesté par un recours juridique contentieux porté par la commune de [lieu] et le Comité Citoyen (en cours de dépôt)

Considérant que le porteur de projet n’a pas fourni une information honnête dans son dossier en indiquant qu’il n’y avait pas de site pollué dans le périmètre du PER alors que l’ancienne usine de traitement du minerai en vue de l’extraction de l’or de La Fagassière, en activité jusqu’en 1931, fait l’objet d’une fiche BASIAS indiquant le statut « pollué connu »

Considérant que l’Autorité Environnementale a justement recommandé de compléter les informations relatives aux anciens sites industriels et miniers et que CMA répond en cartographiant les seuls sites du début du XXème siècle en omettant de cartographier ceux, beaucoup plus importants, de la fin du XXème siècle

Considérant que le porteur de projet n’a pas fourni d’information sur les anciens sites miniers et n’a pas présenté les incidences sur l’environnement pourtant connues (en terme notamment de rejets d’arsenic), ni les risques miniers

5. Sur les enjeux environnementaux, en particulier sur l’eau

Considérant que le porteur de projet n’a pas présenté d’éléments sur la présence éventuelle de zones humides (hors celles de la convention de Ramsar ou celles d’importance majeure suivies par l’observatoire national) et n’a pas précisé quelles garanties de protection seraient fournies si des zones humides venaient à être identifiées

Considérant que le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPI et PPR) du captage de Laugerie, ayant alimenté en eau potable la commune de [lieu] jusqu’en 2001, se trouve dans le PER Fayat

Considérant que le Conseil Départemental de Haute-Vienne a convenu d’un plan de protection de la ressource en eau et que l’Axe 2 « Sécurisation de l’alimentation en eau potable » de ce plan prévoit de mener des études et des travaux de remise en service de captages non exploités stratégiques

Considérant que ce captage de Laugerie n’a pas présenté de baisse significative de débit lors des mois de sécheresse que nous venons de traverser et qu’il pourrait donc être retenu comme un captage stratégique

Considérant que le porteur de projet n’a pas fourni une information honnête dans son dossier en omettant de préciser que le cours d’eau La [nom], principale rivière du PER Fayat, présente une concentration en arsenic anormalement élevée et augmentant avec le temps

Considérant qu’une étude sur la qualité des eaux de surface et des sédiments pour le haut amont du bassin versant Adour Garonne, doit être menée par l’Agence de l’eau sur la période 2027-2030

Considérant que l’étude hydrologique confiée par CMA/Aquitaine Metals au cabinet Lyonnais AqTerra, œuvrant, d’après son site internet, « au retour de l’industrie extractive en France », ne saurait être considérée comme indépendante, ni de facto, se substituer à l’étude publique susmentionnée

Considérant que le PER Fayat se trouve sur la ligne de partage des eaux entre les bassins versants Loire Bretagne au nord et Adour Garonne au sud, et donc dans le haut amont de chacun de ces deux bassins hydrographiques qui couvrent en cumulé près de 50% de la superficie de la France

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère supérieur composé d’une couverture sablo-argileuse peu perméable et caractérisée par une forte vulnérabilité aux pollutions (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026)

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère profond peu capacitif mais qui, en fonction de la densité des fractures peut présenter une perméabilité favorisant les circulations d’eau souterraine (Chenevoy et al., 1990, in

rapport du BRGM 59026) et donc les circulations de polluants ayant gagné ces eaux souterraines

Considérant que les acteurs du PTGE - Plan Territorial de Gestion de l'Eau du bassin de l' Isle - se sont accordés sur une estimation du déficit quantitatif en eaux superficielles à l'horizon 2050 de 600 000 à 1 450 000 m3 en année moyenne et de 7 450 000 à 12 350 000 m3 en année quinquennale sèche

Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne s'inquiète fortement de l'impact des activités minières tant en phase de recherche que d'exploitation sur une ressource en eau déjà fragile et qui va subir des détériorations majeures en lien avec le changement climatique

Considérant que le Limousin est une terre d'élevage et que les besoins en eau pour l'abreuvement du bétail suscitent déjà une tension sur la ressource comme l'indique le projet ISABEL de recherche de solutions pour l'abreuvement du bétail porté notamment par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne

6. Sur les futurs sondages

Considérant que la demande de prolongation du PER ne fournit aucune information sur le programme de sondages à venir (en particulier aucune information sur le nombre et l'emplacement des sondages envisagés)

Considérant que le porteur de projet ne fournit aucune indication sur sa volonté et sa capacité à éviter une remobilisation de la pollution sur les anciens sites miniers

Considérant que le porteur de projet ne donne pas d'information sur la consommation d'eau des foreuses

Considérant que le porteur de projet n'indique aucune mesure de suivi de la remise en état des sites après forage autre que les points de forage

Le Comité Citoyen demande :

1. La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025

2. La réalisation d'une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l'Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l'exploitation minière passé sur l'ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.

3. Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d'exploitation, tant que l'Etude Sanitaire et Environnementale n'aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques.

Ce moratoire s'appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac

4. La mise à disposition des documents publics en toute transparence

5. La mise en place immédiate d'une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen

6. L'intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l'eau pour l'ensemble du bassin de [lieu]

7. La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]

8. La dépollution des cours d'eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]

9. Dans l'attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l'Etat du préjudice subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l'ensemble du bassin de [lieu]

10. La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)

[redacted]

Contribution n° 32 — reçue le 19/09/2026

Objet : Consultation PER Fayat

> Madame, Monsieur,
>
> Le Comité Citoyen pour une Information Indépendante, association sise [adresse], et oeuvrant également sur les communes de [adresse], [lieu], [lieu], [redacted] *et [lieu], communes concernées par le PER Fayat, vous*

prie de trouver ci-dessous son avis quant à la demande de prolongation du PER Fayat :
>
>
>
> 1. Sur les modalités de la procédure de prolongation du PER
>
>
>
> Considérant que la procédure de consultation publique ramenée de 30 jours en 2025 pour les PER Pierrepinet et Douillac, à seulement 20 jours pour la prolongation du PER Fayat ne permet pas la pleine participation du public
>
>
>
> Considérant que les modalités de consultation du public, exclusivement par voie dématérialisée, ne tiennent pas compte de la fracture numérique et de l'impossibilité d'accès d'une partie significative de la population rurale et/ou âgée
>
>
>
> Considérant de fait la procédure de prolongation des PER comme fort peu démocratique
>
>
>
>
>
> 2. Sur la contestation dont font l'objet les PER de la société CMA /Aquitaine Metals
>
>
>
> a) Pour les PER Pierrepinet et Douillac
>
>
>
> Considérant les avis très majoritairement défavorables exprimés lors de la consultation publique de juin/ juillet 2025 relative à la prolongation du PER Pierrepinet et à la prolongation et à l'extension du PER Douillac
>
>
>
> Considérant que la seule commune à avoir rendu un avis en 2025 - [adresse] - avait rendu un avis défavorable
>
>
>
> Considérant que sur les 5 associations à avoir rendu un avis en 2025, 4 d'entre elles - Les Amis de la Terre Limousin, Patrimoine et Environnement du Pays Arédien, Terre de Liens Limousin et Terre de Liens Nouvelle-Aquitaine - avaient rendu des avis défavorables, et que la seule à avoir rendu un avis favorable est l'association ariégeoise PPERMS (Pour Promouvoir l'Exploitation Responsable de la Mine de Salau)
>
>
>
> Considérant que les deux arrêtés ministériels de février 2026 relatifs, pour l'un, à la prolongation du PER Pierrepinet et pour l'autre, à la prolongation et à l'extension du PER Douillac, font l'objet de recours juridiques contentieux – 2 procédures portées en parallèle par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante et Sources et Rivières du Limousin d'une part et Stop Mines 87-24, la commune de [lieu], Terre de liens, la Confédération Paysanne et Les Amis de la Terre d'autre part
>
>
>

> Considérant de fait que les PER Pierrepinet et Douillac, prolongés et étendu en 2025, sont largement contestés
>
>
>
> b) Pour le PER Fayat
>
>
>
> Considérant les avis défavorables à la demande de prolongation du PER Fayat formulés à l'unanimité par les Conseilstant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et [lieu]
>
>
>
> Considérant a contrario que la seule commune à avoir rendu un avis positif (à la majorité et non pas à l'unanimité), [lieu], est également la commune où sont domiciliées une SCI et une société de conseil appartenant toutes deux au nouveau vice-président en charge des relations publiques d'Aquitaine Metals, [nom]
>
>
>
> Considérant de fait que la prolongation du PER Fayat est largement contestée par les collectivités locales
>
>
>
>
>
> 3. Sur le porteur de projet / l'entreprise pétitionnaire
>
>
>
> Considérant que la société pétitionnaire Compagnie des Mines Arédiennes est une filiale à 100% de la société [organisme].
>
>
>
> Considérant que les comptes de la société canadienne Aquitaine Metals Corp. ne sont pas publics
>
>
>
> Considérant que les comptes 2023 et 2024 présentés par CMA dans son dossier sont volontairement opaques, n'affichant comme dépenses que le poste « Autres charges externes » sans aucune précision
>
>
>
> Considérant que les comptes 2025 ne figurent pas au dossier de demande
>
>
>
> Considérant que l'évaluation du respect de l'engagement financier initial (2022-2025) sur le PER Fayat repose sur la validation de 279 232€, soit 46.6% du montant total de 599 204€, au titre du « management de projet », soit la rémunération des directeurs et par ailleurs actionnaires
>
>
>
> Considérant que les retombées locales sont insuffisamment documentées dans le dossier de demande (remarque du CGE dans son avis) et que pour l'année 2025 ces retombées ont consisté seulement en 12% des dépenses de la société CMA (document présenté aux élus – juillet 2026 : dépenses 2025 de CMA : 6.1 M€, dont 743 000€

(12.1%) sur l'ensemble du territoire des PER, soit 11 communes)
>
>
>
> Considérant le double discours de CMA/Aquitaine Metals quant à l'emploi local, entre les dossiers officiels (Avis du CGE : « les entreprises sous-traitantes chargées des travaux sont arrivées avec leurs propres équipes mais ont […] complét[é] leur effectif avec des personnes recrutées […] en intérim ») et les annonces faites aux élus et à la presse (évoquant 40 emplois locaux)
>
>
>
> Considérant de fait que l'argument d'un développement économique bénéfique au territoire n'est ni vérifiable ni fondé
>
>
>
> Considérant en revanche que la perspective d'une reprise minière a un impact négatif sur l'attractivité du territoire (aussi bien pour de nouveaux habitants en recherche d'une qualité de vie, que pour des projets d'implantation d'activités agricoles ou de tourisme)
>
>
>
>
>
> 4. Sur le passé minier du territoire- le PER Fayat recoupant exactement l'ancienne concession Chamousseau
>
>
>
> Considérant les rapports Géodéris de 2011, Orano de 2023, DREAL de 2025, CMA ne peut affirmer l'absence de pollution suspectée ou avérée sur le site
>
>
>
> Considérant que le site principal du PER Fayat, à savoir l'ancien site minier de La Fagassière, fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 06/08/2026 reconnaissant que les intérêts définis à l'article L161-1 du code minier – à savoir : la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, […] la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles – présentent des risques d'atteinte et qu'il y a lieu de les protéger
>
>
>
> Considérant que le site doit ainsi faire l'objet de travaux de mise en conformité des rejets avec l'environnement, d'un programme de surveillance plus soutenu qu'au cours des 24 ans écoulés depuis l'AP 1er donné Acte du 20 décembre 2002, et, possiblement, d'un aménagement pérenne à l'issue de la période de surveillance de 2 ans qui s'ouvrira en octobre 2026
>
>
>
> Considérant que ces recommandations sont incompatibles avec la suppression - à la demande de la société CMA - des restrictions d'usage entre l'AP du 20/12/2002 et celui du 06/08/2026
>
>
>
> Considérant que l'exploitant précédant (SMB puis Orano) n'a pas fourni dans un délai de 6 mois à compter de l'AP du 20/12/2002 l'étude détaillée des risques éventuels générés en surface par les anciens travaux miniers demandées par l'arrêté susmentionné
>

>
>
> Considérant que la DREAL n'a pointé la non-conformité découlant de cette absence de document qu'en novembre 2025 soit 22 ans et demi après la date où ce document aurait dû être fourni
>
>
>
> Considérant qu'Orano s'était engagé dans sa lettre de janvier 2026 en réponse au rapport de visite de la DREAL de novembre 2025 à réaliser une telle étude au cours du premier semestre 2026 et que cette étude datée du 4 juin 2026 est encore en cours d'examen par la DREAL au 15 septembre 2026 soit 6 semaines après la rédaction de l'arrêté préfectoral contesté
>
>
>
> Considérant donc que les restrictions d'usage ont été levées sans qu'aucune étude ne démontre l'absence de risque
>
>
>
> Considérant que l'AP du 06/08/2026 est contesté par un recours juridique contentieux porté par la commune de [lieu] et le Comité Citoyen (en cours de dépôt)
>
>
>
> Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en indiquant qu'il n'y avait pas de site pollué dans le périmètre du PER alors que l'ancienne usine de traitement du minerai en vue de l'extraction de l'or de La Fagassière, en activité jusqu'en 1931, fait l'objet d'une fiche BASIAS indiquant le statut « pollué connu »
>
>
>
> Considérant que l'Autorité Environnementale a justement recommandé de compléter les informations relatives aux anciens sites industriels et miniers et que CMA répond en cartographiant les seuls sites du début du XXème siècle en omettant de cartographier ceux, beaucoup plus importants, de la fin du XXème siècle
>
>
>
> Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni d'information sur les anciens sites miniers et n'a pas présenté les incidences sur l'environnement pourtant connues (en terme notamment de rejets d'arsenic), ni les risques miniers
>
>
>
>
>
> 5. Sur les enjeux environnementaux, en particulier sur l'eau
>
>
>
> Considérant que le porteur de projet n'a pas présenté d'éléments sur la présence éventuelle de zones humides (hors celles de la convention de Ramsar ou celles d'importance majeure suivies par l'observatoire national) et n'a pas précisé quelles garanties de protection seraient fournies si des zones humides venaient à être identifiées
>
>
>
> Considérant que le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPI et PPR) du captage de Laugerie, ayant alimenté en eau potable la commune de [lieu] jusqu'en 2001, se trouve dans le PER

Fayat
>
>
>
> Considérant que le Conseil Départemental de Haute-Vienne a convenu d'un plan de protection de la ressource en eau et que l'Axe 2 « Sécurisation de l'alimentation en eau potable » de ce plan prévoit de mener des études et des travaux de remise en service de captages non exploités stratégiques
>
>
>
> Considérant que ce captage de Laugerie n'a pas présenté de baisse significative de débit lors des mois de sécheresse que nous venons de traverser et qu'il pourrait donc être retenu comme un captage stratégique
>
>
>
> Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en omettant de préciser que le cours d'eau La [nom], principale rivière du PER Fayat, présente une concentration en arsenic anormalement élevée et augmentant avec le temps
>
>
>
> Considérant qu'une étude sur la qualité des eaux de surface et des sédiments pour le haut amont du bassin versant Adour Garonne, doit être menée par l'Agence de l'eau sur la période 2027-2030
>
>
>
> Considérant que l'étude hydrologique confiée par CMA/Aquitaine Metals au cabinet Lyonnais AqTerra, œuvrant, d'après son site internet, « au retour de l'industrie extractive en France », ne saurait être considérée comme indépendante, ni de facto, se substituer à l'étude publique susmentionnée
>
>
>
> Considérant que le PER Fayat se trouve sur la ligne de partage des eaux entre les bassins versants Loire Bretagne au nord et Adour Garonne au sud, et donc dans le haut amont de chacun de ces deux bassins hydrographiques qui couvrent en cumulé près de 50% de la superficie de la France
>
>
>
> Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère supérieur composé d'une couverture sablo-argileuse peu perméable et caractérisée par une forte vulnérabilité aux pollutions (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026)
>
>
>
> Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère profond peu capacitif mais qui, en fonction de la densité des fractures peut présenter une perméabilité favorisant les circulations d'eau souterraine (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026) et donc les circulations de polluants ayant gagné ces eaux souterraines
>
>
>
> Considérant que les acteurs du PTGE - Plan Territorial de Gestion de l'Eau du bassin de l' Isle - se sont accordés sur une estimation du déficit quantitatif en eaux superficielles à l'horizon 2050 de 600 000 à 1 450 000 m3 en année moyenne et de 7 450 000 à 12 350 000 m3 en année quinquennale sèche
>
>
>
> Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne s'inquiète fortement de l'impact des activités

minières tant en phase de recherche que d'exploitation sur une ressource en eau déjà fragile et qui va subir des détériorations majeures en lien avec le changement climatique
>
>
>
> Considérant que le Limousin est une terre d'élevage et que les besoins en eau pour l'abreuvement du bétail suscitent déjà une tension sur la ressource comme l'indique le projet ISABEL de recherche de solutions pour l'abreuvement du bétail porté notamment par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne
>
>
>
> 6. Sur les futurs sondages
>
>
>
> Considérant que la demande de prolongation du PER ne fournit aucune information sur le programme de sondages à venir (en particulier aucune information sur le nombre et l'emplacement des sondages envisagés)
>
>
>
> Considérant que le porteur de projet ne fournit aucune indication sur sa volonté et sa capacité à éviter une remobilisation de la pollution sur les anciens sites miniers
>
>
>
> Considérant que le porteur de projet ne donne pas d'information sur la consommation d'eau des foreuses
>
>
>
> Considérant que le porteur de projet n'indique aucune mesure de suivi de la remise en état des sites après forage autre que les points de forage
>
>
>
> Le Comité Citoyen demande :
>
>
>
> 1. La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacitede 2 ans qui a débuté en octobre 2025
>
>
>
> 2. La réalisation d'une Etude Sanitaire et Environnementaleconjointement par les services de l'Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l'exploitation minière passé sur l'ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.
>
>
>
> 3. Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d'exploitation, tant que l'Etude Sanitaire et Environnementale n'aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques.
>
> Ce moratoire s'appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac
>
>
>
> 4. La mise à disposition des documents publics en toute transparence

>
>
>
> 5. La mise en place immédiate d’une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen
>
>
>
> 6. L’intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l’eau pour l’ensemble du bassin de [lieu]
>
>
>
> 7. La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière sur l’ensemble du bassin de [lieu]
>
>
>
> 8. La dépollution des cours d’eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière sur l’ensemble du bassin de [lieu]
>
>
>
> 9. Dans l’attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l’Etat du préjudice subi par les agriculteurset la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l’ensemble du bassin de [lieu]
>
>
>
> 10. La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)
>
Cordialement
Mme [redacted]

Contribution n° 33 — reçue le 19/09/2026

Objet : Consultation PER Fayat

Bonjour,
En tant que citoyenne et habitante très proche des projets miniers, je suis contre:
- la prolongation et l'extension des forages miniers,
- la reprise de toute activité minière dans les zones concernées.

Les sites et cours d'eau sont déjà pollués par les anciennes activités minières et devraient être dépolluées . La reprise de ces activités ne peut qu'aggraver la situation. Ce n'est pas acceptable

C'est une nuisance et ce serait une catastrophe sanitaire et environnementale sans nom.

Éducateur sportif

Contribution n° 34 — reçue le 20/09/2026

Objet : Per

Avis défavorable
Je suis contre
Prenons soin de notre territoire, de la santé des habitants

Contribution n° 35 — reçue le 20/09/2026

Objet : participation à l’enquête publique

Gérant d'un écovillage "le moulin de [lieu]"

Contribution n° 36 — reçue le 20/09/2026

Objet : Projets miniers en Limousin

En tant que citoyen de base, je tiens à apporter mon soutien aux requêtes du Comité Citoyen...
Enquêtes d'impact sérieuses et publiques, sauvegarde des ressources en eau etc.
Espérant pouvoir compter sur votre vigilance

Contribution n° 37 — reçue le 20/09/2026

Objet : Participation public pour une demande de prolongation du permis exclusif de recherche minière sur site de Fayat

Mesdames, Messieurs,

Je me présente [nom] demeurant sur la commune de [lieu] au [adresse].

Je vous communique mon avis concernant la demande de Prolongation du Permis Exclusif de [organisme] Minière dit « Fayat » déposée par la Compagnie Minière Arédienne (CMA) :

*Considérant la Charte de l'environnement adossée à la Constitution, notamment ses articles 1, 2, 5, 6 et 7.
*Considérant que la gestion des ressources minières du sous-sol relève de la responsabilité de l'État et ne saurait être déléguée à une entreprise privée dont les centres de décision sont éloignés des réalités et des enjeux de notre territoire.
*Considérant que la dernière période d'exploitation minière, achevée en 2002, s'est traduite par le non-respect d'engagements pris envers les riverains, une prise en compte insuffisante des nuisances générées et une absence de transparence concernant la fermeture des sites, leur suivi ainsi que les risques de pollution, notamment des milieux aquatiques.
*Considérant que ces pratiques ont durablement altéré la confiance des élus et des habitants envers les opérateurs miniers et leurs engagements. *Considérant que cette exploitation n'a laissé aucune retombée économique durable pour les communes concernées, hormis des nuisances importantes (bruit, circulation, dégradation des voiries...) ainsi que la présence de déchets dont la gestion incombe aujourd'hui aux collectivités.
* Considérant que le PERM « Bonneval » a déjà eu des conséquences significatives sur notre territoire, notamment par l'annulation de transactions immobilières, les incertitudes pesant sur le Plan local d'urbanisme (PLU), les impacts environnementaux et les inquiétudes suscitées au sein de la population. Considérant que les différentes étapes du PERM « Bonneval » se sont déroulées sans réelle concertation avec les habitants, les élus locaux, les représentants de la société civile, le monde agricole, les associations de pêche ou de protection de l'environnement.
* Considérant que la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne développe une stratégie fondée sur un tourisme durable et une économie de proximité reposant notamment sur les productions locales, l'artisanat, les activités de pleine nature, la valorisation du patrimoine et des sites archéologiques et culturels. Considérant que le secteur concerné présente une richesse environnementale, paysagère et archéologique remarquable, constituant un levier essentiel de développement et d'attractivité du territoire.
* Considérant le projet de valorisation du donjon médiéval de [lieu] et de ses abords, porté par la commune et l'ensemble des acteurs du territoire, dont les retombées touristiques et économiques dépassent largement le cadre communal.
* Considérant que ce territoire attire aujourd'hui de nouveaux habitants porteurs de projets innovants, respectueux de l'environnement et engagés dans un développement local durable.
* Considérant que le dossier présenté ne fournit aucune information suffisamment précise sur les activités minières envisagées, les installations industrielles associées, les modalités de traitement du minerai et de gestion des déchets, ni sur leurs conséquences potentielles pour l'environnement et la santé publique (poussières, métaux lourds, pollution des eaux et des sols...).
* Considérant les fortes tensions actuelles et à venir sur la ressource en eau dans un contexte de changement climatique.
* Considérant que le Projet de Territoire pour la Gestion de l’Eau du Bassin de l’Isle (PTGE), conscient de l’aggravation à court terme du déficit quantitatif de la ressource en eau, fonde sa stratégie sur la préservation collective de l’eau en tant que bien commun et préconise des économies d’eau, qu’elle soit destinée à l’alimentation en eau potable, à l’agriculture ou aux activités industrielles.
* Considérant que le dossier ne comporte aucune évaluation des incidences potentielles de l'activité minière sur la

ressource en eau, tant du point de vue quantitatif que qualitatif. Considérant que le mémoire environnemental, économique et social comporte de nombreuses imprécisions concernant les impacts du projet, notamment sur la ressource en eau, les habitats naturels, la biodiversité et l'environnement humain.
*Considérant les contraintes environnementales, humaines, économiques, agricoles et touristiques qui caractérisent le périmètre du PERM « Fayat ». *Considérant qu'il est indispensable, avant toute décision et dès le stade de la recherche minière, d'engager une véritable concertation avec les collectivités territoriales, les habitants, les acteurs économiques et associatifs afin de débattre de l'opportunité même du projet, de ses impacts potentiels et de sa compatibilité avec les projets de développement du territoire.

En lien avec ses considérations, j'émets un avis défavorable à la demande de prolongation du Permis Exclusif de Recherches Minières dit « Fayat ».

Je demande à Monsieur le ministre chargé de l'Industrie de ne pas accorder cette prolongation, qui compromettrait les projets de développement économique, touristique et environnemental portés par la commune et ses partenaires et je demande à Monsieur le ministre chargé de l'Industrie de prendre pleinement en considération les intérêts des habitants et d'associer la population aux décisions relatives à ce projet.

Contribution n° 38 — reçue le 20/09/2026

Objet : Réponse à la Consultation pour la prolongation du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques dit « FAYAT »

Moi, [nom], [âge], résidant à [lieu], [adresse], Retraité et ancien cadre du Ministère de l'Environnement et de l'Equipement par ce courriel, tiens à m'opposer à la délivrance d'une prolongation du PER Fayat pour les raisons suivantes :

Concernant le porteur de projet et le dossier déposé :

l'ancien site minier de La Fagassière, fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 06/08/2026 reconnaissant que les intérêts définis à l'article L161-1 du code minier – à savoir : la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, […] la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles – présentent des risques d'atteinte et qu'il y a lieu de les protéger

le site doit ainsi faire l'objet de travaux de mise en conformité des rejets avec l'environnement, d'un programme de surveillance plus soutenu qu'au cours des 24 ans écoulés depuis l'AP 1er donné Acte du 20 décembre 2002, et, possiblement, d'un aménagement pérenne à l'issue de la période de surveillance de 2 ans qui s'ouvrira en octobre 2026

ces recommandations sont incompatibles avec la suppression - à la demande de la société CMA - des restrictions d'usage entre l'AP du 20/12/2002 et celui du 06/08/2026

l'exploitant précédant (SMB puis Orano) n'a pas fourni dans un délai de 6 mois à compter de l'AP du 20/12/2002 l'étude détaillée des risques éventuels générés en surface par les anciens travaux miniers demandées par l'arrêté susmentionné

la DREAL n'a pointé la non-conformité découlant de cette absence de document qu'en novembre 2025 soit 22 ans et demi après la date où ce document aurait dû être fourni !!!!!

Orano s'était engagé dans sa lettre de janvier 2026 en réponse au rapport de visite de la DREAL de novembre 2025 à réaliser une telle étude au cours du premier semestre 2026 et que cette étude datée du 4 juin 2026 est encore en cours d'examen par la DREAL au 15 septembre 2026 soit 6 semaines après la rédaction de l'arrêté préfectoral

les restrictions d'usage ont été levées sans qu'aucune étude ne démontre l'absence de risque

Par ailleurs, l'AP du 06/08/2026 est contesté par un recours juridique contentieux porté par la commune de [lieu] et le Comité Citoyen (en cours de dépôt)

Enfin le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en indiquant qu'il n'y avait pas de site pollué dans le périmètre du PER alors que l'ancienne usine de traitement du minerai en vue de l'extraction de l'or de La Fagassière, en activité jusqu'en 1931, fait l'objet d'une fiche BASIAS indiquant le statut « pollué connu »

Or, l'Autorité Environnementale a justement recommandé de compléter les informations relatives aux anciens sites industriels et miniers et que CMA répond en cartographiant les seuls sites du début du XXème siècle en omettant de cartographier ceux, beaucoup plus importants, de la fin du XXème siècle

Enfin, le porteur de projet n'a pas fourni d'information sur les anciens sites miniers et n'a pas présenté les incidences sur l'environnement pourtant connues (en terme notamment de rejets d'arsenic), ni les risques miniers !

Concernant les enjeux environnementaux :

Il ne saurait être ni raisonnable ni responsable de délivrer cette prolongagion

Considérant que le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPI et PPR) du captage de Laugerie, ayant alimenté en eau potable la commune de [lieu] jusqu'en 2001, se trouve dans le PER Fayat

Considérant que le Conseil Départemental de Haute-Vienne a convenu d'un plan de protection de la ressource en eau et que l'Axe 2 « Sécurisation de l'alimentation en eau potable » de ce plan prévoit de mener des études et des travaux de remise en service de captages non exploités stratégiques

Considérant que ce captage de Laugerie n'a pas présenté de baisse significative de débit lors des mois de sécheresse que nous venons de traverser et qu'il pourrait donc être retenu comme un captage stratégique

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en omettant de préciser que le cours d'eau La [nom], principale rivière du PER Fayat, présente une concentration en arsenic anormalement élevée et augmentant avec le temps

Considérant qu'une étude sur la qualité des eaux de surface et des sédiments pour le haut amont du bassin versant Adour Garonne, doit être menée par l'Agence de l'eau sur la période 2027-2030

Considérant que l'étude hydrologique confiée par CMA/Aquitaine Metals au cabinet Lyonnais AqTerra, œuvrant, d'après son site internet, « au retour de l'industrie extractive en France », ne saurait être considérée comme indépendante, ni de facto, se substituer à l'étude publique susmentionnée

Considérant que le PER Fayat se trouve sur la ligne de partage des eaux entre les bassins versants Loire Bretagne au nord et Adour Garonne au sud, et donc dans le haut amont de chacun de ces deux bassins hydrographiques qui couvrent en cumulé près de 50% de la superficie de la France

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère supérieur composé d'une couverture sablo-argileuse peu perméable et caractérisée par une forte vulnérabilité aux pollutions (Chenevoy, 1990, in rapport du BRGM 59026) et donc les circulations de polluants ayant gagné ces eaux souterraines

Considérant que les acteurs du PTGE - Plan Territorial de Gestion de l'Eau du bassin de l' Isle - se sont accordés sur une estimation du déficit quantitatif en eaux superficielles à l'horizon 2050 de 600 000 à 1 450 000 m3 en année moyenne et de 7 450 000 à 12 350 000 m3 en année quinquennale sèche

Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne s'inquiète fortement de l'impact des activités minières tant en phase de recherche que d'exploitation sur une ressource en eau déjà fragile et qui va subir des détériorations majeures en lien avec le changement climatique

Considérant que le Limousin est une terre d'élevage et que les besoins en eau pour l'abreuvement du bétail suscitent déjà une tension sur la ressource comme l'indique le projet ISABEL de recherche de solutions pour l'abreuvement du bétail porté notamment par la Chambre d'Agriculture de la Haute-vienne.

Enfin je note :

Que cette consultation a été limitée dans le temps danière très peu démocratique !!
que tant la position des élus que de la population n'ont pas été pris en compte lors des précédentes consultations sur les PER Douillac et Pierrepinet et qu'elles ont émis des avis défavorables à la demande de prolongation du PER Fayat à l'unanimité par des Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et [lieu]
que la seule commune à avoir rendu un avis positif (à la majorité et non pas à l'unanimité), [lieu], est également la commune où sont domiciliées une SCI et une société de conseil appartenant toutes deux au nouveau vice-président en charge des relations publiques d'Aquitaine Metals, [nom]
que les deux arrêtés ministériels de février 2026 relatifs, pour l'un, à la prolongation du PER Pierrepinet et pour l'autre, à la prolongation et à l'extension du PER Douillac, font l'objet de recours juridiques contentieux – 2 procédures portées en parallèle par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante et Sources et Rivières du Limousin d'une part et Stop Mines 87-24, la commune de [lieu], Terre de liens, la Confédération Paysanne et Les Amis de la Terre d'autre part

Au vu de tous ces éléments, je demande avec le Comité Citoyen qui s'est constitué sur le district de [lieu] :

La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025
La réalisation d'une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l'Etat et un

organisme indépendant, documentant les conséquences de l’exploitation minière passé sur l’ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique

Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d’exploitation, tant que l’Etude Sanitaire et Environnementale n’aura pas été menée et ses conclusions rendues publique. Ce moratoire s’appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douilla

La mise à disposition des documents publics en toute transparenc

La mise en place immédiate d’une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen

L’intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l’eau pour l’ensemble du bassin de [lieu]

La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière sur l’ensemble du bassin de [lieu]

La dépollution des cours d’eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière sur l’ensemble du bassin de [lieu]

Dans l’attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l’Etat du préjudice subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l’ensemble du bassin de [lieu]

La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)

Contribution n° 39 — reçue le 20/09/2026

Objet : Enquête publique prolongation Fayat

>
> Madame, Monsieur,
>
> je me présente [nom] habitant au [adresse] et vous prie de trouver ci-dessous mon avis quant à la demande de prolongation du PER Fayat :
>
>
>
> 1. Sur les modalités de la procédure de prolongation du PER
>
>
> Considérant que la procédure de consultation publique ramenée de 30 jours en 2025 pour les PER Pierrepinet et Douillac, à seulement 20 jours pour la prolongation du PER Fayat ne permet pas la pleine participation du public
>
>
> Considérant que les modalités de consultation du public, exclusivement par voie dématérialisée, ne tiennent pas compte de la fracture numérique et de l’impossibilité d’accès d’une partie significative de la population rurale et/ou âgée
>
>
> Considérant de fait la procédure de prolongation des PER comme fort peu démocratique
>
>
>
> 2. Sur la contestation dont font l’objet les PER de la société CMA /Aquitaine Metals
>
>
> a) Pour les PER Pierrepinet et Douillac
>
>
> Considérant les avis très majoritairement défavorables exprimés lors de la consultation publique de juin/ juillet 2025 relative à la prolongation du PER Pierrepinet et à la prolongation et à l’extension du PER Douillac
>
>
>

> Considérant que la seule commune à avoir rendu un avis en 2025 - [adresse] - avait rendu un avis défavorable
>
>
>
> Considérant que sur les 5 associations à avoir rendu un avis en 2025, 4 d'entre elles - Les Amis de la Terre Limousin, Patrimoine et Environnement du Pays Arédien, Terre de Liens Limousin et Terre de Liens Nouvelle-Aquitaine - avaient rendu des avis défavorables, et que la seule à avoir rendu un avis favorable est l'association ariégeoise PPERMS (Pour Promouvoir l'Exploitation Responsable de la Mine de Salau)
>
>
>
> Considérant que les deux arrêtés ministériels de février 2026 relatifs, pour l'un, à la prolongation du PER Pierrepinet et pour l'autre, à la prolongation et à l'extension du PER Douillac, font l'objet de recours juridiques contentieux – 2 procédures portées en parallèle par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante et Sources et Rivières du Limousin d'une part et Stop Mines 87-24, la commune de [lieu], Terre de liens, la Confédération Paysanne et Les Amis de la Terre d'autre part
>
>
>
> Considérant de fait que les PER Pierrepinet et Douillac, prolongés et étendu en 2025, sont largement contestés
>
>
>
> b) Pour le PER Fayat
>
>
>
> Considérant les avis défavorables à la demande de prolongation du PER Fayat formulés à l'unanimité par les Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et [lieu]
>
>
>
> Considérant a contrario que la seule commune à avoir rendu un avis positif (à la majorité et non pas à l'unanimité), [lieu], est également la commune où sont domiciliées une SCI et une société de conseil appartenant toutes deux au nouveau vice-président en charge des relations publiques d'Aquitaine Metals, [nom]
>
>
>
> Considérant de fait que la prolongation du PER Fayat est largement contestée par les collectivités locales
>
>
>
>
> 3. Sur le porteur de projet / l'entreprise pétitionnaire
>
>
> Considérant que la société pétitionnaire Compagnie des Mines Arédiennes est une filiale à 100% de la société canadienne Aquitaine Metals Corp.
>
>
> Considérant que les comptes de la société canadienne Aquitaine Metals Corp. ne sont pas publics
>
>
>
> Considérant que les comptes 2023 et 2024 présentés par CMA dans son dossier sont volontairement opaques, n'affichant comme dépenses que le poste « Autres charges externes » sans aucune précision

>
>
>
> Considérant que les comptes 2025 ne figurent pas au dossier de demande
>
>
>
> Considérant que l'évaluation du respect de l'engagement financier initial (2022-2025) sur le PER Fayat repose sur la validation de 279 232€, soit 46.6% du montant total de 599 204€, au titre du « management de projet », soit la rémunération des directeurs et par ailleurs actionnaires
>
>
> Considérant que les retombées locales sont insuffisamment documentées dans le dossier de demande (remarque du CGE dans son avis) et que pour l'année 2025 ces retombées ont consisté seulement en 12% des dépenses de la société CMA (document présenté aux élus – juillet 2026 : dépenses 2025 de CMA : 6.1 M€, dont 743 000€ (12.1%) sur l'ensemble du territoire des PER, soit 11 communes)
>
>
> Considérant le double discours de CMA/Aquitaine Metals quant à l'emploi local, entre les dossiers officiels (Avis du CGE : « les entreprises sous-traitantes chargées des travaux sont arrivées avec leurs propres équipes mais ont […] complét[é] leur effectif avec des personnes recrutées […] en intérim ») et les annonces faites aux élus et à la presse (évoquant 40 emplois locaux)
>
>
> Considérant de fait que l'argument d'un développement économique bénéfique au territoire n'est ni vérifiable ni fondé
>
>
> Considérant en revanche que la perspective d'une reprise minière a un impact négatif sur l'attractivité du territoire (aussi bien pour de nouveaux habitants en recherche d'une qualité de vie, que pour des projets d'implantation d'activités agricoles ou de tourisme)
>
>
>
> 4. Sur le passé minier du territoire - le PER Fayat recoupant exactement l'ancienne concession Chamousseau
>
>
> Considérant les rapports Géodéris de 2011, Orano de 2023, DREAL de 2025, CMA ne peut affirmer l'absence de pollution suspectée ou avérée sur le site
>
>
> Considérant que le site principal du PER Fayat, à savoir l'ancien site minier de La Fagassière, fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 06/08/2026 reconnaissant que les intérêts définis à l'article L161-1 du code minier – à savoir : la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, […] la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles – présentent des risques d'atteinte et qu'il y a lieu de les protéger
>
>
> Considérant que le site doit ainsi faire l'objet de travaux de mise en conformité des rejets avec l'environnement, d'un programme de surveillance plus soutenu qu'au cours des 24 ans écoulés depuis l'AP 1er donné Acte du 20 décembre 2002, et, possiblement, d'un aménagement pérenne à l'issue de la période de surveillance de 2 ans qui s'ouvrira en octobre 2026
>
>
> Considérant que ces recommandations sont incompatibles avec la suppression - à la demande de la société CMA - des restrictions d'usage entre l'AP du 20/12/2002 et celui du 06/08/2026
>

>
> Considérant que l'exploitant précédant (SMB puis Orano) n'a pas fourni dans un délai de 6 mois à compter de l'AP du 20/12/2002 l'étude détaillée des risques éventuels générés en surface par les anciens travaux miniers demandées par l'arrêté susmentionné
>
>
> Considérant que la DREAL n'a pointé la non-conformité découlant de cette absence de document qu'en novembre 2025 soit 22 ans et demi après la date où ce document aurait dû être fourni
>
>
> Considérant qu'Orano s'était engagé dans sa lettre de janvier 2026 en réponse au rapport de visite de la DREAL de novembre 2025 à réaliser une telle étude au cours du premier semestre 2026 et que cette étude datée du 4 juin 2026 est encore en cours d'examen par la DREAL au 15 septembre 2026 soit 6 semaines après la rédaction de l'arrêté préfectoral contesté
>
>
> Considérant donc que les restrictions d'usage ont été levées sans qu'aucune étude ne démontre l'absence de risque
>
>
> Considérant que l'AP du 06/08/2026 est contesté par un recours juridique contentieux porté par la commune de [lieu] et le Comité Citoyen (en cours de dépôt)
>
>
> Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en indiquant qu'il n'y avait pas de site pollué dans le périmètre du PER alors que l'ancienne usine de traitement du minerai en vue de l'extraction de l'or de La Fagassière, en activité jusqu'en 1931, fait l'objet d'une fiche BASIAS indiquant le statut « pollué connu »
>
>
> Considérant que l'Autorité Environnementale a justement recommandé de compléter les informations relatives aux anciens sites industriels et miniers et que CMA répond en cartographiant les seuls sites du début du XXème siècle en omettant de cartographier ceux, beaucoup plus importants, de la fin du XXème siècle
>
>
> Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni d'information sur les anciens sites miniers et n'a pas présenté les incidences sur l'environnement pourtant connues (en terme notamment de rejets d'arsenic), ni les risques miniers
>
>
>
> 5. Sur les enjeux environnementaux, en particulier sur l'eau
>
>
> Considérant que le porteur de projet n'a pas présenté d'éléments sur la présence éventuelle de zones humides (hors celles de la convention de Ramsar ou celles d'importance majeure suivies par l'observatoire national) et n'a pas précisé quelles garanties de protection seraient fournies si des zones humides venaient à être identifiées
>
>
> Considérant que le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPI et PPR) du captage de Laugerie, ayant alimenté en eau potable la commune de [lieu] jusqu'en 2001, se trouve dans le PER Fayat
>
>
> Considérant que le Conseil Départemental de Haute-Vienne a convenu d'un plan de protection de la ressource en eau et que l'Axe 2 « Sécurisation de l'alimentation en eau potable » de ce plan prévoit de mener des études et des travaux de remise en service de captages non exploités stratégiques

>
>
> Considérant que ce captage de Laugerie n'a pas présenté de baisse significative de débit lors des mois de sécheresse que nous venons de traverser et qu'il pourrait donc être retenu comme un captage stratégique
>
>
> Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en omettant de préciser que le cours d'eau La [nom], principale rivière du PER Fayat, présente une concentration en arsenic anormalement élevée et augmentant avec le temps
>
>
> Considérant qu'une étude sur la qualité des eaux de surface et des sédiments pour le haut amont du bassin versant Adour Garonne, doit être menée par l'Agence de l'eau sur la période 2027-2030
>
>
> Considérant que l'étude hydrologique confiée par CMA/Aquitaine Metals au cabinet Lyonnais AqTerra, œuvrant, d'après son site internet, « au retour de l'industrie extractive en France », ne saurait être considérée comme indépendante, ni de facto, se substituer à l'étude publique susmentionnée
>
>
> Considérant que le PER Fayat se trouve sur la ligne de partage des eaux entre les bassins versants Loire Bretagne au nord et Adour Garonne au sud, et donc dans le haut amont de chacun de ces deux bassins hydrographiques qui couvrent en cumulé près de 50% de la superficie de la France
>
>
> Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère supérieur composé d'une couverture sablo-argileuse peu perméable et caractérisée par une forte vulnérabilité aux pollutions (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026)
>
>
> Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère profond peu capacitif mais qui, en fonction de la densité des fractures peut présenter une perméabilité favorisant les circulations d'eau souterraine (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026) et donc les circulations de polluants ayant gagné ces eaux souterraines
>
>
> Considérant que les acteurs du PTGE - Plan Territorial de Gestion de l'Eau du bassin de l' Isle - se sont accordés sur une estimation du déficit quantitatif en eaux superficielles à l'horizon 2050 de 600 000 à 1 450 000 m3 en année moyenne et de 7 450 000 à 12 350 000 m3 en année quinquennale sèche
>
>
> Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne s'inquiète fortement de l'impact des activités minières tant en phase de recherche que d'exploitation sur une ressource en eau déjà fragile et qui va subir des détériorations majeures en lien avec le changement climatique
>
>
> Considérant que le Limousin est une terre d'élevage et que les besoins en eau pour l'abreuvement du bétail suscitent déjà une tension sur la ressource comme l'indique le projet ISABEL de recherche de solutions pour l'abreuvement du bétail porté notamment par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne
>
>
> 6. Sur les futurs sondages
>
>
> Considérant que la demande de prolongation du PER ne fournit aucune information sur le programme de sondages à venir (en particulier aucune information sur le nombre et l'emplacement des sondages envisagés)
>
>

> Considérant que le porteur de projet ne fournit aucune indication sur sa volonté et sa capacité à éviter une remobilisation de la pollution sur les anciens sites miniers
>
>
> Considérant que le porteur de projet ne donne pas d'information sur la consommation d'eau des foreuses
>
>
> Considérant que le porteur de projet n'indique aucune mesure de suivi de la remise en état des sites après forage autre que les points de forage
>
>
> Je vous demande donc :
>
>
> 1. La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025
>
>
> 2. La réalisation d'une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l'Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l'exploitation minière passé sur l'ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.
>
>
> 3. Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d'exploitation, tant que l'Etude Sanitaire et Environnementale n'aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques.
>
> Ce moratoire s'appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac
>
>
> 4. La mise à disposition des documents publics en toute transparence
>
>
> 5. La mise en place immédiate d'une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen
>
>
> 6. L'intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l'eau pour l'ensemble du bassin de [lieu]
>
>
> 7. La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]
>
>
> 8. La dépollution des cours d'eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]
>
>
> 9. Dans l'attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l'Etat du préjudice subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l'ensemble du bassin de [lieu]
>
>
> 10. La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)
>
>
> Respecteusement

>

Contribution n° 40 — reçue le 20/09/2026

Objet : enquête publique prolongation PER Fayat

> Madame, Monsieur,
>
> Nous nous présentons : [nom] et [nom] habitant au [adresse] et nous vous prions de trouver ci-dessous notre avis quant à la demande de prolongation du PER Fayat :
>
>
> 1. Sur les modalités de la procédure de prolongation du PER
>
>
> Considérant que la procédure de consultation publique ramenée de 30 jours en 2025 pour les PER Pierrepinet et Douillac, à seulement 20 jours pour la prolongation du PER Fayat ne permet pas la pleine participation du public
>
>
> Considérant que les modalités de consultation du public, exclusivement par voie dématérialisée, ne tiennent pas compte de la fracture numérique et de l'impossibilité d'accès d'une partie significative de la population rurale et/ou âgée
>
>
> Considérant de fait la procédure de prolongation des PER comme fort peu démocratique
>
>
>
>
> 2. Sur la contestation dont font l'objet les PER de la société CMA /Aquitaine Metals
>
>
> a) Pour les PER Pierrepinet et Douillac
>
>
> Considérant les avis très majoritairement défavorables exprimés lors de la consultation publique de juin/ juillet 2025 relative à la prolongation du PER Pierrepinet et à la prolongation et à l'extension du PER Douillac
>
> Considérant que la seule commune à avoir rendu un avis en 2025 - [adresse] - avait rendu un avis défavorable
>
> Considérant que sur les 5 associations à avoir rendu un avis en 2025, 4 d'entre elles - Les Amis de la Terre Limousin, Patrimoine et Environnement du Pays Arédien, Terre de Liens Limousin et Terre de Liens Nouvelle-Aquitaine - avaient rendu des avis défavorables, et que la seule à avoir rendu un avis favorable est l'association ariégeoise PPERMS (Pour Promouvoir l'Exploitation Responsable de la Mine de Salau)
>
> Considérant que les deux arrêtés ministériels de février 2026 relatifs, pour l'un, à la prolongation du PER Pierrepinet et pour l'autre, à la prolongation et à l'extension du PER Douillac, font l'objet de recours juridiques contentieux – 2 procédures portées en parallèle par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante et Sources et Rivières du Limousin d'une part et Stop Mines 87-24, la commune de [lieu], Terre de liens, la Confédération Paysanne et Les Amis de la Terre d'autre part
>
> Considérant de fait que les PER Pierrepinet et Douillac, prolongés et étendu en 2025, sont largement contestés
>
> b) Pour le PER Fayat
>
> Considérant les avis défavorables à la demande de prolongation du PER Fayat formulés à l'unanimité par les Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et [lieu]

>
> Considérant a contrario que la seule commune à avoir rendu un avis positif (à la majorité et non pas à l'unanimité), [lieu], est également la commune où sont domiciliées une SCI et une société de conseil appartenant toutes deux au nouveau vice-président en charge des relations publiques d'Aquitaine Metals, [nom]
>
> Considérant de fait que la prolongation du PER Fayat est largement contestée par les collectivités locales
>
>
>
> 3. Sur le porteur de projet / l'entreprise pétitionnaire
>
>
> Considérant que la société pétitionnaire Compagnie des Mines Arédiennes est une filiale à 100% de la société canadienne Aquitaine Metals Corp.
>
>
> Considérant que les comptes de la société canadienne Aquitaine Metals Corp. ne sont pas publics
>
> Considérant que les comptes 2023 et 2024 présentés par CMA dans son dossier sont volontairement opaques, n'affichant comme dépenses que le poste « Autres charges externes » sans aucune précision
>
> Considérant que les comptes 2025 ne figurent pas au dossier de demande
>
> Considérant que l'évaluation du respect de l'engagement financier initial (2022-2025) sur le PER Fayat repose sur la validation de 279 232€, soit 46.6% du montant total de 599 204€, au titre du « management de projet », soit la rémunération des directeurs et par ailleurs actionnaires
>
>
> Considérant que les retombées locales sont insuffisamment documentées dans le dossier de demande (remarque du CGE dans son avis) et que pour l'année 2025 ces retombées ont consisté seulement en 12% des dépenses de la société CMA (document présenté aux élus – juillet 2026 : dépenses 2025 de CMA : 6.1 M€, dont 743 000€ (12.1%) sur l'ensemble du territoire des PER, soit 11 communes)
>
>
> Considérant le double discours de CMA/Aquitaine Metals quant à l'emploi local, entre les dossiers officiels (Avis du CGE : « les entreprises sous-traitantes chargées des travaux sont arrivées avec leurs propres équipes mais ont […] complét[é] leur effectif avec des personnes recrutées […] en intérim ») et les annonces faites aux élus et à la presse (évoquant 40 emplois locaux)
>
>
> Considérant de fait que l'argument d'un développement économique bénéfique au territoire n'est ni vérifiable ni fondé
>
>
> Considérant en revanche que la perspective d'une reprise minière a un impact négatif sur l'attractivité du territoire (aussi bien pour de nouveaux habitants en recherche d'une qualité de vie, que pour des projets d'implantation d'activités agricoles ou de tourisme)
>
>
>
>
> 4. Sur le passé minier du territoire - le PER Fayat recoupant exactement l'ancienne concession Chamousseau
>
>
> Considérant les rapports Géodéris de 2011, Orano de 2023, DREAL de 2025, CMA ne peut affirmer l'absence de pollution suspectée ou avérée sur le site
>

>
> Considérant que le site principal du PER Fayat, à savoir l'ancien site minier de La Fagassière, fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 06/08/2026 reconnaissant que les intérêts définis à l'article L161-1 du code minier – à savoir : la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, […] la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles – présentent des risques d'atteinte et qu'il y a lieu de les protéger
>
>
> Considérant que le site doit ainsi faire l'objet de travaux de mise en conformité des rejets avec l'environnement, d'un programme de surveillance plus soutenu qu'au cours des 24 ans écoulés depuis l'AP 1er donné Acte du 20 décembre 2002, et, possiblement, d'un aménagement pérenne à l'issue de la période de surveillance de 2 ans qui s'ouvrira en octobre 2026
>
>
> Considérant que ces recommandations sont incompatibles avec la suppression - à la demande de la société CMA - des restrictions d'usage entre l'AP du 20/12/2002 et celui du 06/08/2026
>
>
> Considérant que l'exploitant précédant (SMB puis Orano) n'a pas fourni dans un délai de 6 mois à compter de l'AP du 20/12/2002 l'étude détaillée des risques éventuels générés en surface par les anciens travaux miniers demandées par l'arrêté susmentionné
>
>
> Considérant que la DREAL n'a pointé la non-conformité découlant de cette absence de document qu'en novembre 2025 soit 22 ans et demi après la date où ce document aurait dû être fourni
>
>
> Considérant qu'Orano s'était engagé dans sa lettre de janvier 2026 en réponse au rapport de visite de la DREAL de novembre 2025 à réaliser une telle étude au cours du premier semestre 2026 et que cette étude datée du 4 juin 2026 est encore en cours d'examen par la DREAL au 15 septembre 2026 soit 6 semaines après la rédaction de l'arrêté préfectoral contesté
>
>
> Considérant donc que les restrictions d'usage ont été levées sans qu'aucune étude ne démontre l'absence de risque
>
>
> Considérant que l'AP du 06/08/2026 est contesté par un recours juridique contentieux porté par la commune de [lieu] et le Comité Citoyen (en cours de dépôt)
>
>
> Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en indiquant qu'il n'y avait pas de site pollué dans le périmètre du PER alors que l'ancienne usine de traitement du minerai en vue de l'extraction de l'or de La Fagassière, en activité jusqu'en 1931, fait l'objet d'une fiche BASIAS indiquant le statut « pollué connu »
>
>
> Considérant que l'Autorité Environnementale a justement recommandé de compléter les informations relatives aux anciens sites industriels et miniers et que CMA répond en cartographiant les seuls sites du début du XXème siècle en omettant de cartographier ceux, beaucoup plus importants, de la fin du XXème siècle
>
>
> Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni d'information sur les anciens sites miniers et n'a pas présenté les incidences sur l'environnement pourtant connues (en terme notamment de rejets d'arsenic), ni les risques miniers
>
>

>
>
> 5. Sur les enjeux environnementaux, en particulier sur l'eau
>
>
> Considérant que le porteur de projet n'a pas présenté d'éléments sur la présence éventuelle de zones humides (hors celles de la convention de Ramsar ou celles d'importance majeure suivies par l'observatoire national) et n'a pas précisé quelles garanties de protection seraient fournies si des zones humides venaient à être identifiées
>
>
> Considérant que le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPI et PPR) du captage de Laugerie, ayant alimenté en eau potable la commune de [lieu] jusqu'en 2001, se trouve dans le PER Fayat
>
>
> Considérant que le Conseil Départemental de Haute-Vienne a convenu d'un plan de protection de la ressource en eau et que l'Axe 2 « Sécurisation de l'alimentation en eau potable » de ce plan prévoit de mener des études et des travaux de remise en service de captages non exploités stratégiques
>
>
> Considérant que ce captage de Laugerie n'a pas présenté de baisse significative de débit lors des mois de sécheresse que nous venons de traverser et qu'il pourrait donc être retenu comme un captage stratégique
>
>
> Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en omettant de préciser que le cours d'eau La [nom], principale rivière du PER Fayat, présente une concentration en arsenic anormalement élevée et augmentant avec le temps
>
>
> Considérant qu'une étude sur la qualité des eaux de surface et des sédiments pour le haut amont du bassin versant Adour Garonne, doit être menée par l'Agence de l'eau sur la période 2027-2030
>
>
> Considérant que l'étude hydrologique confiée par CMA/Aquitaine Metals au cabinet Lyonnais AqTerra, œuvrant, d'après son site internet, « au retour de l'industrie extractive en France », ne saurait être considérée comme indépendante, ni de facto, se substituer à l'étude publique susmentionnée
>
>
> Considérant que le PER Fayat se trouve sur la ligne de partage des eaux entre les bassins versants Loire Bretagne au nord et Adour Garonne au sud, et donc dans le haut amont de chacun de ces deux bassins hydrographiques qui couvrent en cumulé près de 50% de la superficie de la France
>
>
> Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère supérieur composé d'une couverture sablo-argileuse peu perméable et caractérisée par une forte vulnérabilité aux pollutions (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026)
>
>
> Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère profond peu capacitif mais qui, en fonction de la densité des fractures peut présenter une perméabilité favorisant les circulations d'eau souterraine (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026) et donc les circulations de polluants ayant gagné ces eaux souterraines
>
>
> Considérant que les acteurs du PTGE - Plan Territorial de Gestion de l'Eau du bassin de l' Isle - se sont accordés sur une estimation du déficit quantitatif en eaux superficielles à l'horizon 2050 de 600 000 à 1 450 000 m3 en année moyenne et de 7 450 000 à 12 350 000 m3 en année quinquennale sèche
>

>
> Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne s'inquiète fortement de l'impact des activités minières tant en phase de recherche que d'exploitation sur une ressource en eau déjà fragile et qui va subir des détériorations majeures en lien avec le changement climatique
>
>
> Considérant que le Limousin est une terre d'élevage et que les besoins en eau pour l'abreuvement du bétail suscitent déjà une tension sur la ressource comme l'indique le projet ISABEL de recherche de solutions pour l'abreuvement du bétail porté notamment par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne
>
>
> 6. Sur les futurs sondages
>
>
> Considérant que la demande de prolongation du PER ne fournit aucune information sur le programme de sondages à venir (en particulier aucune information sur le nombre et l'emplacement des sondages envisagés)
>
>
> Considérant que le porteur de projet ne fournit aucune indication sur sa volonté et sa capacité à éviter une remobilisation de la pollution sur les anciens sites miniers
>
>
> Considérant que le porteur de projet ne donne pas d'information sur la consommation d'eau des foreuses
>
>
> Considérant que le porteur de projet n'indique aucune mesure de suivi de la remise en état des sites après forage autre que les points de forage
>
>
> Je vous demande donc :
>
>
> 1. La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025
>
>
> 2. La réalisation d'une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l'Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l'exploitation minière passé sur l'ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.
>
>
> 3. Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d'exploitation, tant que l'Etude Sanitaire et Environnementale n'aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques.
> Ce moratoire s'appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac
>
>
> 4. La mise à disposition des documents publics en toute transparence
>
>
> 5. La mise en place immédiate d'une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen
>
>
> 6. L'intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l'eau pour l'ensemble du bassin de [lieu]
>
>

> 7. La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]
>
>
> 8. La dépollution des cours d'eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]
>
>
> 9. Dans l'attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l'Etat du préjudice subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l'ensemble du bassin de [lieu]
>
>
> 10. La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)
>
>
> Respecteusement
> [nom] et [nom]

Contribution n° 41 — reçue le 20/09/2026

Objet : enquête publique PER Fayat

> Madame, Monsieur,
>
> Nous nous présentons : [nom] habitant au [adresse] et nous vous prions de trouver ci-dessous notre avis quant à la demande de prolongation du PER Fayat :
>
>
> 1. Sur les modalités de la procédure de prolongation du PER
>
>
> Considérant que la procédure de consultation publique ramenée de 30 jours en 2025 pour les PER Pierrepinet et Douillac, à seulement 20 jours pour la prolongation du PER Fayat ne permet pas la pleine participation du public
>
>
> Considérant que les modalités de consultation du public, exclusivement par voie dématérialisée, ne tiennent pas compte de la fracture numérique et de l'impossibilité d'accès d'une partie significative de la population rurale et/ou âgée
>
>
> Considérant de fait la procédure de prolongation des PER comme fort peu démocratique
>
>
>
>
> 2. Sur la contestation dont font l'objet les PER de la société CMA /Aquitaine Metals
>
>
> a) Pour les PER Pierrepinet et Douillac
>
>
> Considérant les avis très majoritairement défavorables exprimés lors de la consultation publique de juin/ juillet 2025 relative à la prolongation du PER Pierrepinet et à la prolongation et à l'extension du PER Douillac
>
> Considérant que la seule commune à avoir rendu un avis en 2025 - [adresse] - avait rendu un avis défavorable
>
> Considérant que sur les 5 associations à avoir rendu un avis en 2025, 4 d'entre elles - Les Amis de la Terre

Limousin, Patrimoine et Environnement du Pays Arédien, Terre de Liens Limousin et Terre de Liens Nouvelle-Aquitaine - avaient rendu des avis défavorables, et que la seule à avoir rendu un avis favorable est l'association ariégeoise PPERMS (Pour Promouvoir l'Exploitation Responsable de la Mine de Salau)
>
> Considérant que les deux arrêtés ministériels de février 2026 relatifs, pour l'un, à la prolongation du PER Pierrepinet et pour l'autre, à la prolongation et à l'extension du PER Douillac, font l'objet de recours juridiques contentieux – 2 procédures portées en parallèle par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante et Sources et Rivières du Limousin d'une part et Stop Mines 87-24, la commune de [lieu], Terre de liens, la Confédération Paysanne et Les Amis de la Terre d'autre part
>
> Considérant de fait que les PER Pierrepinet et Douillac, prolongés et étendu en 2025, sont largement contestés
>
> b) Pour le PER Fayat
>
> Considérant les avis défavorables à la demande de prolongation du PER Fayat formulés à l'unanimité par les Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et [lieu]
>
> Considérant a contrario que la seule commune à avoir rendu un avis positif (à la majorité et non pas à l'unanimité), [lieu], est également la commune où sont domiciliées une SCI et une société de conseil appartenant toutes deux au nouveau vice-président en charge des relations publiques d'Aquitaine Metals, [nom]
>
> Considérant de fait que la prolongation du PER Fayat est largement contestée par les collectivités locales
>
>
>
> 3. Sur le porteur de projet / l'entreprise pétitionnaire
>
>
> Considérant que la société pétitionnaire Compagnie des Mines Arédiennes est une filiale à 100% de la société canadienne Aquitaine Metals Corp.
>
>
> Considérant que les comptes de la société canadienne Aquitaine Metals Corp. ne sont pas publics
>
> Considérant que les comptes 2023 et 2024 présentés par CMA dans son dossier sont volontairement opaques, n'affichant comme dépenses que le poste « Autres charges externes » sans aucune précision
>
> Considérant que les comptes 2025 ne figurent pas au dossier de demande
>
> Considérant que l'évaluation du respect de l'engagement financier initial (2022-2025) sur le PER Fayat repose sur la validation de 279 232€, soit 46.6% du montant total de 599 204€, au titre du « management de projet », soit la rémunération des directeurs et par ailleurs actionnaires
>
>
> Considérant que les retombées locales sont insuffisamment documentées dans le dossier de demande (remarque du CGE dans son avis) et que pour l'année 2025 ces retombées ont consisté seulement en 12% des dépenses de la société CMA (document présenté aux élus – juillet 2026 : dépenses 2025 de CMA : 6.1 M€, dont 743 000€ (12.1%) sur l'ensemble du territoire des PER, soit 11 communes)
>
>
> Considérant le double discours de CMA/Aquitaine Metals quant à l'emploi local, entre les dossiers officiels (Avis du CGE : « les entreprises sous-traitantes chargées des travaux sont arrivées avec leurs propres équipes mais ont […] complét[é] leur effectif avec des personnes recrutées […] en intérim ») et les annonces faites aux élus et à la presse (évoquant 40 emplois locaux)
>
>

> Considérant de fait que l'argument d'un développement économique bénéfique au territoire n'est ni vérifiable ni fondé
>
>
> Considérant en revanche que la perspective d'une reprise minière a un impact négatif sur l'attractivité du territoire (aussi bien pour de nouveaux habitants en recherche d'une qualité de vie, que pour des projets d'implantation d'activités agricoles ou de tourisme)
>
>
>
>
> 4. Sur le passé minier du territoire - le PER Fayat recoupant exactement l'ancienne concession Chamousseau
>
>
> Considérant les rapports Géodéris de 2011, Orano de 2023, DREAL de 2025, CMA ne peut affirmer l'absence de pollution suspectée ou avérée sur le site
>
>
> Considérant que le site principal du PER Fayat, à savoir l'ancien site minier de La Fagassière, fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 06/08/2026 reconnaissant que les intérêts définis à l'article L161-1 du code minier – à savoir : la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, […] la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles – présentent des risques d'atteinte et qu'il y a lieu de les protéger
>
>
> Considérant que le site doit ainsi faire l'objet de travaux de mise en conformité des rejets avec l'environnement, d'un programme de surveillance plus soutenu qu'au cours des 24 ans écoulés depuis l'AP 1er donné Acte du 20 décembre 2002, et, possiblement, d'un aménagement pérenne à l'issue de la période de surveillance de 2 ans qui s'ouvrira en octobre 2026
>
>
> Considérant que ces recommandations sont incompatibles avec la suppression - à la demande de la société CMA - des restrictions d'usage entre l'AP du 20/12/2002 et celui du 06/08/2026
>
>
> Considérant que l'exploitant précédant (SMB puis Orano) n'a pas fourni dans un délai de 6 mois à compter de l'AP du 20/12/2002 l'étude détaillée des risques éventuels générés en surface par les anciens travaux miniers demandées par l'arrêté susmentionné
>
>
> Considérant que la DREAL n'a pointé la non-conformité découlant de cette absence de document qu'en novembre 2025 soit 22 ans et demi après la date où ce document aurait dû être fourni
>
>
> Considérant qu'Orano s'était engagé dans sa lettre de janvier 2026 en réponse au rapport de visite de la DREAL de novembre 2025 à réaliser une telle étude au cours du premier semestre 2026 et que cette étude datée du 4 juin 2026 est encore en cours d'examen par la DREAL au 15 septembre 2026 soit 6 semaines après la rédaction de l'arrêté préfectoral contesté
>
>
> Considérant donc que les restrictions d'usage ont été levées sans qu'aucune étude ne démontre l'absence de risque
>
>
> Considérant que l'AP du 06/08/2026 est contesté par un recours juridique contentieux porté par la commune de [lieu] et le Comité Citoyen (en cours de dépôt)
>

>
> Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en indiquant qu'il n'y avait pas de site pollué dans le périmètre du PER alors que l'ancienne usine de traitement du minerai en vue de l'extraction de l'or de La Fagassière, en activité jusqu'en 1931, fait l'objet d'une fiche BASIAS indiquant le statut « pollué connu »
>
>
> Considérant que l'Autorité Environnementale a justement recommandé de compléter les informations relatives aux anciens sites industriels et miniers et que CMA répond en cartographiant les seuls sites du début du XXème siècle en omettant de cartographier ceux, beaucoup plus importants, de la fin du XXème siècle
>
>
> Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni d'information sur les anciens sites miniers et n'a pas présenté les incidences sur l'environnement pourtant connues (en terme notamment de rejets d'arsenic), ni les risques miniers
>
>
>
>
> 5. Sur les enjeux environnementaux, en particulier sur l'eau
>
>
> Considérant que le porteur de projet n'a pas présenté d'éléments sur la présence éventuelle de zones humides (hors celles de la convention de Ramsar ou celles d'importance majeure suivies par l'observatoire national) et n'a pas précisé quelles garanties de protection seraient fournies si des zones humides venaient à être identifiées
>
>
> Considérant que le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPI et PPR) du captage de Laugerie, ayant alimenté en eau potable la commune de [lieu] jusqu'en 2001, se trouve dans le PER Fayat
>
>
> Considérant que le Conseil Départemental de Haute-Vienne a convenu d'un plan de protection de la ressource en eau et que l'Axe 2 « Sécurisation de l'alimentation en eau potable » de ce plan prévoit de mener des études et des travaux de remise en service de captages non exploités stratégiques
>
>
> Considérant que ce captage de Laugerie n'a pas présenté de baisse significative de débit lors des mois de sécheresse que nous venons de traverser et qu'il pourrait donc être retenu comme un captage stratégique
>
>
> Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en omettant de préciser que le cours d'eau La [nom], principale rivière du PER Fayat, présente une concentration en arsenic anormalement élevée et augmentant avec le temps
>
>
> Considérant qu'une étude sur la qualité des eaux de surface et des sédiments pour le haut amont du bassin versant Adour Garonne, doit être menée par l'Agence de l'eau sur la période 2027-2030
>
>
> Considérant que l'étude hydrologique confiée par CMA/Aquitaine Metals au cabinet Lyonnais AqTerra, œuvrant, d'après son site internet, « au retour de l'industrie extractive en France », ne saurait être considérée comme indépendante, ni de facto, se substituer à l'étude publique susmentionnée
>
>
> Considérant que le PER Fayat se trouve sur la ligne de partage des eaux entre les bassins versants Loire Bretagne au nord et Adour Garonne au sud, et donc dans le haut amont de chacun de ces deux bassins

hydrographiques qui couvrent en cumulé près de 50% de la superficie de la France
>
>
> Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère supérieur composé d'une couverture sablo-argileuse peu perméable et caractérisée par une forte vulnérabilité aux pollutions (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026)
>
>
> Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère profond peu capacitif mais qui, en fonction de la densité des fractures peut présenter une perméabilité favorisant les circulations d'eau souterraine (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026) et donc les circulations de polluants ayant gagné ces eaux souterraines
>
>
> Considérant que les acteurs du PTGE - Plan Territorial de Gestion de l'Eau du bassin de l' Isle - se sont accordés sur une estimation du déficit quantitatif en eaux superficielles à l'horizon 2050 de 600 000 à 1 450 000 m3 en année moyenne et de 7 450 000 à 12 350 000 m3 en année quinquennale sèche
>
>
> Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne s'inquiète fortement de l'impact des activités minières tant en phase de recherche que d'exploitation sur une ressource en eau déjà fragile et qui va subir des détériorations majeures en lien avec le changement climatique
>
>
> Considérant que le Limousin est une terre d'élevage et que les besoins en eau pour l'abreuvement du bétail suscitent déjà une tension sur la ressource comme l'indique le projet ISABEL de recherche de solutions pour l'abreuvement du bétail porté notamment par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne
>
>
> 6. Sur les futurs sondages
>
>
> Considérant que la demande de prolongation du PER ne fournit aucune information sur le programme de sondages à venir (en particulier aucune information sur le nombre et l'emplacement des sondages envisagés)
>
>
> Considérant que le porteur de projet ne fournit aucune indication sur sa volonté et sa capacité à éviter une remobilisation de la pollution sur les anciens sites miniers
>
>
> Considérant que le porteur de projet ne donne pas d'information sur la consommation d'eau des foreuses
>
>
> Considérant que le porteur de projet n'indique aucune mesure de suivi de la remise en état des sites après forage autre que les points de forage
>
>
> Je vous demande donc :
>
>
> 1. La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025
>
>
> 2. La réalisation d'une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l'Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l'exploitation minière passé sur l'ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.
>

>
> 3. Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d'exploitation, tant que l'Etude Sanitaire et Environnementale n'aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques.
> Ce moratoire s'appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac
>
>
> 4. La mise à disposition des documents publics en toute transparence
>
>
> 5. La mise en place immédiate d'une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen
>
>
> 6. L'intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l'eau pour l'ensemble du bassin de [lieu]
>
>
> 7. La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]
>
>
> 8. La dépollution des cours d'eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]
>
>
> 9. Dans l'attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l'Etat du préjudice subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l'ensemble du bassin de [lieu]
>
>
> 10. La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)
>
>
> Respecteusement

Contribution n° 42 — reçue le 20/09/2026

Objet : Avis que l'enquête publique du PERM fayat

Bonjour.

Actuellement en cours d'installation sur la commune de [lieu], je découvre avec effroi qu'un vaste projet minier s'orchestre discrètement sur le pays Arédien afin d'en soutirer des métaux rares et de l'or.

Il est de nautoriété que le sous-sol de cette zone géographique contient des teneurs importantes d'arsenic; métal toxique à l'etat d'ion.

Or, nous savons aujourd'hui que les procédés techniques utilisés pour extraire et raffiner de tels minéraux sont extrêmement polluants et coûteux (utilisation de cyanure, d'acide perchlorhydrique, ...), surtout s'agissant de l'arsenic, qui une fois raffiné, est solubilisé dans les cours d'eau en aval des zones d'excavation.

Les résultats que l'on peut facilement prévoir:

- des cours d'eau avec une très faible biodoversité
- des points de captage d'eau potable pollués à l'arsenic et dangereux pour la santé
- des gens malades et atteints de cancers des poumons et de la peau
- un territoire qui va connaître une exode car les habitants ne voudront plus y habiter.

Par ailleurs, je me demande sincèrement comment notre gouvernement peut il accorder le droit à une compagnie minière canadienne de forer le sous sol de son propre territoire , sachant que les dégats environnementaux résultant des mines d'or et que les réglementations liées au excavations au Canada sont plus pénalisées qu'en France?

Quel est ce pays qui scie la branche sur laquelle il est assis?
Que vont devenir tous les habitants malmenés de ces territoires que l’on détruit pour le profit d’une poignée d’investisseurs éparpillés sur la planète ?

Voici ma sentence :

Je m’oppose fermement et de manière irrévocable à ce projet inepte .

P.s.
Merci pour la lecture, si tant est qu’une personne réelle lise ce message et non une intelligence artificielle.

Contribution n° 43 — reçue le 20/09/2026

Objet : Consultation publique, prolongation de permis exclusif recherche de mines Fayat

Madame, Monsieur,

Je suis résolument contre cette prolongation de permis de recherche en faveur de la CMA, sur le site dit Fayat.
En effet, j'habite à quelques kilomètres de là, et les nuisances sont très importantes, déjà sur les sites actuels de recherche:

-Pollution sonore

-Pollution en terme de circulation importante de gros engins

-Vous n'êtes pas sans savoir que la region du Limousin est une des régions les plus impactées par la sécheresse de cette année, et que l'exploitation d'une mine d'or requiert 2,4 millions de litres par kilogramme extrait, ou 260 millions de litres d'eau par an, soit la consommation de 5000 personnes, 140 000 litres d'eau par HEURE, soit la consommation en eau d'un ménage de 4 personnes.
Notre territoire n'est pas en mesure de fournir une telle quantité d'eau, et à un niveau planétaire, la baisse en eau douce est déjà catastrophique.

-Déforestation massive, paysage défigurés dans une zone jusqu'ici épargnée

-Dévalorisation des biens immobiliers (déjà observées dans certains villages comme Le Chalard, à proximité d'une mine. Les acheteurs refusent l'achat lorsqu'ils apprennent qu'il y a une mine, et changent de région).

-Dégradation des milieux, de la flore et de la faune, à cause de la déforestation et des milliers de tonnes de roches explosées.

-ET POLLUTION à L'ARSENIC massive!!
Comment pouvez-vous autoriser l'ouverture ou réouverture des mines ALORS QUE DEPUIS 27 ANS (1999) , DATE DE LA FERMETURE DES MINES, L'INJONCTION DE DÉPOLLUTION N'A PAS ÉTÉ RESPECTÉE!!!
Comme l'indique l'arrêté préfectoral du 6 août 2026 concernant le site de la Fagassière, dans lequel la préfecture met en demeure Orano, censé avoir dépollué depuis 27 ans, de le faire en un mois!!!

Nous marchons sur la tête!!!

En conséquence, je vous demande de NE PAS PROLONGER CE PERMIS de RECHERCHES.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien accorder à ma demande,

Bien cordialement,

Contribution n° 44 — reçue le 20/09/2026

Objet : Consultation publique.

Bonjour,

Sachez que je suis totalement contre ce projet de mine sur le territoire qui va impacter l'environnement, l'eau ressource déjà sous stresse dans la région. Cet impact est déjà présent et vous n'allez faire qu'aggraver la situation pour les terres, les animaux et les personnes du territoire en polluant d'avantage et de façon irrémédiable.

Cordialement,

--

Contribution n° 45 — reçue le 20/09/2026

Objet : Demande de prolongation permis Fayat

Madame, Monsieur,

J'ai récemment créé une salle de Yoga dans la région du Limousin, non loin des lieux de recherche des mines. J'ai choisi ce lieu car il est celui de mes ancêtres, avec une Nature belle, dense, préservée. Les gens viennent de loin pour goûter à cette paix, vivre au rythme de la Nature...
Projet actuellement mis à mal par la question des mines...

Je suis résolument contre cette prolongation de permis de recherche en faveur de la CMA, sur le site dit Fayat.

En effet, j'habite à quelques kilomètres de là, et les nuisances sont très importantes, déjà sur les sites actuels de recherche:

-Pollution sonore

-Pollution en terme de circulation importante de gros engins

-Aucune retombée en terme d'emplois

-Vous n'êtes pas sans savoir que la région du Limousin est une des régions les plus impactées par la sécheresse de cette année, et que l'exploitation d'une mine d'or requiert 2,4 millions de litres par kilogramme extrait, ou 260 millions de litres d'eau par an, soit la consommation de 5000 personnes, 140 000 litres d'eau par HEURE, soit la consommation en eau d'un ménage de 4 personnes.

Notre territoire n'est pas en mesure de fournir une telle quantité d'eau, et à un niveau planétaire, la baisse en eau douce est déjà catastrophique.

-Déforestation massive, paysage défigurés dans une zone jusqu'ici épargnée

-Dévalorisation des biens immobiliers (déjà observées dans certains villages comme Le Chalard, à proximité d'une mine. Les acheteurs refusent l'achat lorsqu'ils apprennent qu'il y a une mine, et changent de région).

-Dégradation des milieux, de la flore et de la faune, à cause de la déforestation et des milliers de tonnes de roches explosées.

-ET POLLUTION à L'ARSENIC massive!!

Comment pouvez-vous autoriser l'ouverture ou réouverture des mines ALORS QUE DEPUIS 27 ANS (1999) , DATE DE LA FERMETURE DES MINES, L'INJONCTION DE DÉPOLLUTION N'A PAS ÉTÉ RESPECTÉE!!!

Comme l'indique l'arrêté préfectoral du 6 août 2026 concernant le site de la Fagassière, dans lequel la préfecture met en demeure Orano, censé avoir dépollué depuis 27 ans, de le faire en un mois!!!

Nous marchons sur la tête!!!

En conséquence, je vous demande de NE PAS PROLONGER CE PERMIS de RECHERCHES.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien accorder à ma demande,

Bien cordialement,

Contribution n° 46 — reçue le 20/09/2026

Objet : Consultation publique PER Fayat - [organisme]

Bonjour,

Notre ferme [organisme] à [lieu]- se permet de participer à la consultation publique afin d'exprimer notre inquiétude sur la potentielle arrivée des mines sur notre territoire.

Contexte
Nous actuellement en installation de notre ferme en maraîchage diversifié avec deux associés. Nous souhaitons vendre nos produits en local, d'où notre inquiétude, d'où ce mail. Notre ferme aura un chiffre d'affaire de 80 000€ uniquement sur des circuits locaux. Nous souhaitons vendre en AMAP des paniers de légumes sur plusieurs communes : [lieu], [lieu], [lieu] et [lieu]. (Sur les 4 communes : toutes situées sur l'extension du PER Douillac dont [lieu] sur le PER Fayat).
Nous considérons que la vente de paniers de légumes constituera la moitié de notre chiffre d'affaire. Nous souhaitons effectuer des livraisons hebdomadaire sur 36 semaines de l'année.

Raison économique et péril de notre ferme
Vous comprendrez aisément que l'arrivée des forages nous fait déjà peur sur cette commune pour plusieurs raisons :
- Les forages ne sont que de la prospection mais peuvent dissuader les nouveaux arrivants sur la commune de [lieu] de s'installer de manière pérenne (achat immobilier) sous peine d'être soit exproprié, soit d'être à proximité d'un lieu bruyant (camions, explosion, ronronnement des machines) où d'un lieu futurement pollué par les poussières des roches, lessivage des minerais dans l'eau (puis dans leur jardin). Ainsi que le balais des camions devant leurs portes, bien trop gros pour nos routes de campagne, qui seront vite usées, abimées etc
- Si les mines doivent arriver, les locaux auront il vraiment envie de vivre à côté d'une mine en reprenant les arguments situés au tiret du dessus ? Ces personnes ne vivent pas à la campagne pour entendre le bruit d'une usine à minerais, des explosions, etc. Ils ne pourront plus user de leur jardin, ni même se poser dehors sur leurs propiétés, sans compter les lumières incessantes la nuit
- Pour les locaux qui souhaiteront fuir ce projet minier, leurs biens immobiliers seront dévaluer et n'arriveront pas à vendre. Personne ne souhaitera racheter une maison aux portes des montagnes de roches broyées. Par conséquent, sans vente, pas de rachat. Cette population ne pourra pas bouger et tombera malade par les poussières incessantes dans leur jardin, sans compter que leurs fenêtres ne pourront pas être ouvertes etc

Toute cette population de proximité sont nos clients c'est à dire que ce sont ces gens qui nous ferrons vivre. L'achat des paniers de légumes pour nourrir ces familles nous nourrirons nous aussi. Si pas de vente, pas d'argent pour nous. Notre ferme vendra moins, donc nous n'arriverons plus à payer nos charges par manque de bénéfice. Ce projet minier met en péril les habitants locaux, c'est certain, mais il met aussi en péril des agents externes à ce périmètre. Nous, agriculteurs, nous sommes des acteurs économiques de nos territoires pour nourrir les gens. Si nous n'avons plus personne à nourrir par désertification d'une zone. C'est la mort pour nous aussi qui nous attend.

Cordialement

Gérants : [nom] & [nom]

Contribution n° 47 — reçue le 20/09/2026

Objet : Consultation publique PER FAYAT [organisme]

Notre ferme [organisme] à [lieu]- se permet de participer à la consultation publique afin d'exprimer notre inquiétude sur la potentielle arrivée des mines sur notre territoire.

Ce mail est un message d'alerte au nom des agriculteurs de Haute Vienne. Nous entendons que le PER Fayat représente que 30km². Cependant, ce petit territoire est composé de forêt, habitation ainsi que que de parcelles agricoles. Ces parcelles sont composés d'élevage, de culture céréalières, maïs, légumes et de bois en majorité. Derrière ces parcelles il y a des agriculteurs qui vivent de leur métier par le fruit de la terre entre élevage et culture.

Par l'arrivé de potentielles mines, ces personnes ne pourront plus cultiver leur terres et donc mettre la clef sous la porte pour plusieurs raisons :

- Expropriation : les terres devront être céder aux entreprises minières qui seront prioritaires = morts des emplois. Ces terres seront elles achetées par les entreprises ? Si oui à quel prix ? Si non, comment les agriculteurs pourront ils se retourner ? Qui achètera leur terres ? Leurs bâtiments ? Les troupeaux pollués et impropres à la consommation humaine ?

- Pollution : par les poussières se dégageant de la mine (excavation, stockage des stériles, broyage des roches pour la lixiviation, poussière soulevée par les excavatrices, camions, etc). Nous savons qu'en Limousin, de l'arsenic est contenu dans la roche. Par les différentes étapes excavations, cette arsenic se libère dans l'air, naviguent au gré des vents, se pose sur le sol qui sera infiltré par l'eau dans la terre qui polluera toute l'eau présente dans le secteur (nappe, failles, étang, rivière, diffusion de l'eau dans le sol etc). Etant donné que l'arsenic n'est pas soluble, l'eau polluée sera présente partout et polluera bien au delà de vos 30km².
Par conséquent, tout le bassin de ces eaux polluera l'ensemble des sols et rejettera le travail des agriculteurs : les bovins boivent l'eau présente sur les parcelles. Les végétaux seront tous pollués et impropres à la consommation humaine donc invendables. Bref la mort de l'agriculture sur un secteur bien plus large que ce qu'on veut nous faire croire.

- Economique : Les agriculteurs sont loin d'être seul par le nombre d'acteur travaillant avec eux dans le domaine agricole. Nous avons les fournisseurs de matériaux, de machines, de semences, d'équipement, constructeurs de bâtiments, etc (j'en passe, tellement sont ils nombreux !). Nous avons aussi les "acheteurs" comme les maquignons, les coopératives, les abattoirs, les commerces locaux (épicerie, boucherie, magasin de producteurs,

collectivités locales, les cantines, les marchés, etc. Idem j'en passe tellement sont ils nombreux). Et nous avons aussi le service privé comme les banques pour le financement, les assureurs, les négociants, les commerciaux, les organismes certificateurs etc. Les agriculteurs composent bien évidement avec le service public comme la MSA, la DDT, la DSV, la Chambre d'Agriculture, le département, la région, la France, l'Europe, etc.

- Le cas de la sylviculture : le PER Fayat se repose sur une grande partie boisée. Toutes les parcelles de bois ne sont pas protégées et ont aussi une rentabilité économique pour certaines entreprises. La sylviculture en Limousin est aussi une économie agricole majeur. Dans ce domaine vous trouvez comme acteurs : les entreprises d'élagage, bucherons, machiniste forestier, les scieries, les entreprises de stockage et ventes de bois, les piqueteries (nous sommes une terre d'élevage donc les piquets sont des équipements nécessaire à l'agriculture locale), menuisier, ébéniste, tourneur sur bois, constructeur de maison/chalets/maisons en fustes, charpentier, les gardes forestiers et j'en passe car ce secteur du bâtiments, artisans et commerciaux est très important.
Par conséquent, si vous rasez les forets environnantes, ce bois sera vendu mais sans plantation de nouvelles parcelles, une partie de la filière bois locale s'effondre. Vous détruirez une nouvelle fois une partie des emplois, des PME locales où elles devront se fournir en matières premières plus loin, donc plus cher, ce qui engendrera une explosion des prix locaux pour certains ouvrages.
De plus, en rasant les forêts, vous détruisez une partie de la biodiversité forestière avec elle, des espèces protégées animales et végétales, les puits de carbone, le détournement des cours d'eau. Comment dire ? La mort de la vie.

Pour conséquent, par la mort programmée des fermes et du domaine agricole locale, vous programmez la mort de tout une économie locale, la mort de centaines d'emplois travaillant main dans la main avec des acteurs absolument majoritaires, indispensables et qui va de notre survie (oui, ils nous nourrissent, ce qui est important je crois....). La fermeture des fermes et des entreprises locales a des conséquences bien au delà de leurs parcelles, de leurs bâtiments, de leurs exploitations ET bien au delà de vos 30km² prévu dans le PER;
Nous sommes absolument CONTRE ces projets de forages car ils programment la destruction de la vie, de l'économie au profit d'une élite canadienne de comprenant par la réalité de notre territoire.

Cordialement
[nom] et [nom]

Contribution n° 48 — reçue le 20/09/2026

Objet : consultation publique projet mines arédiennes

Bonjour,
je m'appelle [nom], j'ai [âge] et je viens d'acheter une propriété sur la commune de [lieu]. Je suis inquiète quant au projet minier qui menace notre territoire car il ne tient pas compte des enjeux socio-économiques, climatiques et des difficultés que l'on rencontre actuellement.

Je vais m'installer en maraichage l'année prochaine sur cette commune, or le projet minier va consommer des ressources en eau monumentales pour extraire des métaux. Il y a une réelle incohérence entre ce projet et la réalité ! L'année 2026 montre à quel point l'eau nous fait défaut et va nous faire défaut à l'avenir et la CMA voudrait l'utiliser pour extraire des métaux au détriment des agriculteurs et agricultrices qui cherchent simplement à vivre de leur métier et nourrir les habitants ... D'autant que des analyses ont montré qu'une partie des cours d'eau est déjà polluée et ce, depuis la fin des mines dans les années 90- 2000 ! il est impensable de ne pas tenir compte de cela et de vouloir extraire à n'importe quel prix et de forer toujours plus loin et sur des territoires toujours plus grands ! Certaines zones minières sont fragilisées par l'érosion, certaines poches contenant des déchets issus de ces exploitations sont pleines et ne peuvent en contenir plus... Ce projet minier dans toutes ses extensions (car il s'étend sur un territoire colossal) est une aberration ! Il ne tient pas compte de la réalité de terrain, ni de ses habitants et n'est centré que sur les profits réalisables par la CMA et autres... [nom] l'a parfaitement illustré dans une de ces interviews "il n'y a que très peu d'habitants et pas d'agriculture"... et lorsque vous écoutez ces interviews, il ne mentionne quasiment que l'or comme objectif principal. Dans un contexte où la souveraineté alimentaire se veut une priorité de l'Etat français, permettez-moi d'être sarcastique : est-ce que l'or est comestible ? Cet or va-t-il profiter d'une façon ou d'une autre à la population et aux habitants des territoires concernés ? NON ! Alors remettons les choses en ordre, la priorité demeure l'accès à une eau de qualité pour tous et toutes (y compris pour la faune et la flore), la préservation de l'environnement (car nous n'avons pas évoqué les nuisances sonores et la pollution associées à ce projet) ainsi que la poursuite des activités qui forgent ce territoire soit l'agriculture, le tourisme et la culture !
J'espère sincèrement que les autorités compétentes verront les conséquences désastreuses de ce projet minier et sauront se positionner en conséquence...

Cordialement

Contribution n° 49 — reçue le 20/09/2026

Objet : Réponse à la Consultation pour la prolongation du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques dit « FAYAT »

Moi, [nom], [âge], résidant à [lieu], [adresse], Retraitée et ancienne assistante sociale, tiens à m'opposer à la délivrance d'une prolongation du PER Fayat pour les raisons suivantes :

Concernant le porteur de projet et le dossier déposé :

l'ancien site minier de La Fagassière, fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 06/08/2026 reconnaissant que les intérêts définis à l'article L161-1 du code minier – à savoir : la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, […] la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles – présentent des risques d'atteinte et qu'il y a lieu de les protéger

le site doit ainsi faire l'objet de travaux de mise en conformité des rejets avec l'environnement, d'un programme de surveillance plus soutenu qu'au cours des 24 ans écoulés depuis l'AP 1er donné Acte du 20 décembre 2002, et, possiblement, d'un aménagement pérenne à l'issue de la période de surveillance de 2 ans qui s'ouvrira en octobre 2026

ces recommandations sont incompatibles avec la suppression - à la demande de la société CMA - des restrictions d'usage entre l'AP du 20/12/2002 et celui du 06/08/2026

l'exploitant précédant (SMB puis Orano) n'a pas fourni dans un délai de 6 mois à compter de l'AP du 20/12/2002 l'étude détaillée des risques éventuels générés en surface par les anciens travaux miniers demandées par l'arrêté susmentionné

la DREAL n'a pointé la non-conformité découlant de cette absence de document qu'en novembre 2025 soit 22 ans et demi après la date où ce document aurait dû être fourni !!!!!

Orano s'était engagé dans sa lettre de janvier 2026 en réponse au rapport de visite de la DREAL de novembre 2025 à réaliser une telle étude au cours du premier semestre 2026 et que cette étude datée du 4 juin 2026 est encore en cours d'examen par la DREAL au 15 septembre 2026 soit 6 semaines après la rédaction de l'arrêté préfectoral

les restrictions d'usage ont été levées sans qu'aucune étude ne démontre l'absence de risque

Par ailleurs, l'AP du 06/08/2026 est contesté par un recours juridique contentieux porté par la commune de [lieu] et le Comité Citoyen (en cours de dépôt)

Enfin le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en indiquant qu'il n'y avait pas de site pollué dans le périmètre du PER alors que l'ancienne usine de traitement du minerai en vue de l'extraction de l'or de La Fagassière, en activité jusqu'en 1931, fait l'objet d'une fiche BASIAS indiquant le statut « pollué connu »

Or, l'Autorité Environnementale a justement recommandé de compléter les informations relatives aux anciens sites industriels et miniers et que CMA répond en cartographiant les seuls sites du début du XXème siècle en omettant de cartographier ceux, beaucoup plus importants, de la fin du XXème siècle

Enfin, le porteur de projet n'a pas fourni d'information sur les anciens sites miniers et n'a pas présenté les incidences sur l'environnement pourtant connues (en terme notamment de rejets d'arsenic), ni les risques miniers !

Concernant les enjeux environnementaux :

Il ne saurait être ni raisonnable ni responsable de délivrer cette prolongagion

Considérant que le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPI et PPR) du captage de Laugerie, ayant alimenté en eau potable la commune de [lieu] jusqu'en 2001, se trouve dans le PER Fayat

Considérant que le Conseil Départemental de Haute-Vienne a convenu d'un plan de protection de la ressource en eau et que l'Axe 2 « Sécurisation de l'alimentation en eau potable » de ce plan prévoit de mener des études et des travaux de remise en service de captages non exploités stratégiques

Considérant que ce captage de Laugerie n'a pas présenté de baisse significative de débit lors des mois de sécheresse que nous venons de traverser et qu'il pourrait donc être retenu comme un captage stratégique

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en omettant de préciser que le cours d'eau La [nom], principale rivière du PER Fayat, présente une concentration en arsenic

anormalement élevée et augmentant avec le temps

Considérant qu'une étude sur la qualité des eaux de surface et des sédiments pour le haut amont du bassin versant Adour Garonne, doit être menée par l'Agence de l'eau sur la période 2027-2030

Considérant que l'étude hydrologique confiée par CMA/Aquitaine Metals au cabinet Lyonnais AqTerra, œuvrant, d'après son site internet, « au retour de l'industrie extractive en France », ne saurait être considérée comme indépendante, ni de facto, se substituer à l'étude publique susmentionnée

Considérant que le PER Fayat se trouve sur la ligne de partage des eaux entre les bassins versants Loire Bretagne au nord et Adour Garonne au sud, et donc dans le haut amont de chacun de ces deux bassins hydrographiques qui couvrent en cumulé près de 50% de la superficie de la France

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère supérieur composé d'une couverture sablo-argileuse peu perméable et caractérisée par une forte vulnérabilité aux pollutions (Chenevoy, 1990, in rapport du BRGM 59026) et donc les circulations de polluants ayant gagné ces eaux souterraines

Considérant que les acteurs du PTGE - Plan Territorial de Gestion de l'Eau du bassin de l' Isle - se sont accordés sur une estimation du déficit quantitatif en eaux superficielles à l'horizon 2050 de 600 000 à 1 450 000 m3 en année moyenne et de 7 450 000 à 12 350 000 m3 en année quinquennale sèche

Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne s'inquiète fortement de l'impact des activités minières tant en phase de recherche que d'exploitation sur une ressource en eau déjà fragile et qui va subir des détériorations majeures en lien avec le changement climatique

Considérant que le Limousin est une terre d'élevage et que les besoins en eau pour l'abreuvement du bétail suscitent déjà une tension sur la ressource comme l'indique le projet ISABEL de recherche de solutions pour l'abreuvement du bétail porté notamment par la Chambre d'Agriculture de la Haute-vienne.

Enfin je note :

Que cette consultation a été limitée dans le temps danière très peu démocratique !!
que tant la position des élus que de la population n'ont pas été pris en compte lors des précédentes consultations sur les PER Douillac et Pierrepinet et qu'elles ont émis des avis défavorables à la demande de prolongation du PER Fayat à l'unanimité par des Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et [lieu]
que la seule commune à avoir rendu un avis positif (à la majorité et non pas à l'unanimité), [lieu], est également la commune où sont domiciliées une SCI et une société de conseil appartenant toutes deux au nouveau vice-président en charge des relations publiques d'Aquitaine Metals, [nom]
que les deux arrêtés ministériels de février 2026 relatifs, pour l'un, à la prolongation du PER Pierrepinet et pour l'autre, à la prolongation et à l'extension du PER Douillac, font l'objet de recours juridiques contentieux – 2 procédures portées en parallèle par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante et Sources et Rivières du Limousin d'une part et Stop Mines 87-24, la commune de [lieu], Terre de liens, la Confédération Paysanne et Les Amis de la Terre d'autre part

Au vu de tous ces éléments, je demande avec le Comité Citoyen qui s'est constitué sur le district de [lieu] :

La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025
La réalisation d'une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l'Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l'exploitation minière passé sur l'ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique
Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d'exploitation, tant que l'Etude Sanitaire et Environnementale n'aura pas été menée et ses conclusions rendues publique. Ce moratoire s'appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douilla
La mise à disposition des documents publics en toute transparenc
La mise en place immédiate d'une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen
L'intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l'eau pour l'ensemble du bassin de [lieu]
La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]
La dépollution des cours d'eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]
Dans l'attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l'Etat du préjudice

subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l'ensemble du bassin de [lieu]

La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)

Contribution n° 50 — reçue le 20/09/2026

Objet : Consultation PER Fayat

Madame, Monsieur,

Je, soussignée, Madame [nom], enseignante dans le second degré, [âge], habitant au [adresse], vous prie de trouver ci-dessous mon avis quant à la demande de prolongation du PER Fayat :

1. Sur les modalités de la procédure de prolongation du PER

Considérant que la procédure de consultation publique ramenée de 30 jours en 2025 pour les PER Pierrepinet et Douillac, à seulement 20 jours pour la prolongation du PER Fayat ne permet pas la pleine participation du public

Considérant que les modalités de consultation du public, exclusivement par voie dématérialisée, ne tiennent pas compte de la fracture numérique et de l'impossibilité d'accès d'une partie significative de la population rurale et/ou âgée

Considérant de fait la procédure de prolongation des PER comme fort peu démocratique

Sur la mobilisation et les informations apportées et transmises par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante, association sise [adresse], et oeuvrant également sur les communes de [adresse], [lieu], [lieu], [redacted] et [lieu], communes concernées par le PER Fayat :

2. Sur la contestation dont font l'objet les PER de la société CMA /Aquitaine Metals

a) Pour les PER Pierrepinet et Douillac

Considérant les avis très majoritairement défavorables exprimés lors de la consultation publique de juin/ juillet 2025 relative à la prolongation du PER Pierrepinet et à la prolongation et à l'extension du PER Douillac

Considérant que la seule commune à avoir rendu un avis en 2025 - [adresse] - avait rendu un avis défavorable

Considérant que sur les 5 associations à avoir rendu un avis en 2025, 4 d'entre elles - Les Amis de la Terre Limousin, Patrimoine et Environnement du Pays Arédien, Terre de Liens Limousin et Terre de Liens Nouvelle-Aquitaine - avaient rendu des avis défavorables, et que la seule à avoir rendu un avis favorable est l'association ariégeoise PPERMS (Pour Promouvoir l'Exploitation Responsable de la Mine de Salau)

Considérant que les deux arrêtés ministériels de février 2026 relatifs, pour l'un, à la prolongation du PER Pierrepinet et pour l'autre, à la prolongation et à l'extension du PER Douillac, font l'objet de recours juridiques contentieux – 2 procédures portées en parallèle par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante et Sources et Rivières du Limousin d'une part et Stop Mines 87-24, la commune de [lieu], Terre de liens, la Confédération Paysanne et Les Amis de la Terre d'autre part

Considérant de fait que les PER Pierrepinet et Douillac, prolongés et étendu en 2025, sont largement contestés

b) Pour le PER Fayat

Considérant les avis défavorables à la demande de prolongation du PER Fayat formulés à l'unanimité par les Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et [lieu]

Considérant a contrario que la seule commune à avoir rendu un avis positif (à la majorité et non pas à l'unanimité), [lieu], est également la commune où sont domiciliées une SCI et une société de conseil appartenant toutes deux au nouveau vice-président en charge des relations publiques d'Aquitaine Metals, [nom]

Considérant de fait que la prolongation du PER Fayat est largement contestée par les collectivités locales

3. Sur le porteur de projet / l'entreprise pétitionnaire

Considérant que la société pétitionnaire Compagnie des Mines Arédiennes est une filiale à 100% de la société canadienne Aquitaine Metals Corp.

Considérant que les comptes de la société canadienne Aquitaine Metals Corp. ne sont pas publics

Considérant que les comptes 2023 et 2024 présentés par CMA dans son dossier sont volontairement opaques,

n’affichant comme dépenses que le poste « Autres charges externes » sans aucune précision

Considérant que les comptes 2025 ne figurent pas au dossier de demande

Considérant que l’évaluation du respect de l’engagement financier initial (2022-2025) sur le PER Fayat repose sur la validation de 279 232€, soit 46.6% du montant total de 599 204€, au titre du « management de projet », soit la rémunération des directeurs et par ailleurs actionnaires

Considérant que les retombées locales sont insuffisamment documentées dans le dossier de demande (remarque du CGE dans son avis) et que pour l’année 2025 ces retombées ont consisté seulement en 12% des dépenses de la société CMA (document présenté aux élus – juillet 2026 : dépenses 2025 de CMA : 6.1 M€, dont 743 000€ (12.1%) sur l’ensemble du territoire des PER, soit 11 communes)

Considérant le double discours de CMA/Aquitaine Metals quant à l’emploi local, entre les dossiers officiels (Avis du CGE : « les entreprises sous-traitantes chargées des travaux sont arrivées avec leurs propres équipes mais ont […] complét[é] leur effectif avec des personnes recrutées […] en intérim ») et les annonces faites aux élus et à la presse (évoquant 40 emplois locaux)

Considérant de fait que l’argument d’un développement économique bénéfique au territoire n’est ni vérifiable ni fondé

Considérant en revanche que la perspective d’une reprise minière a un impact négatif sur l’attractivité du territoire (aussi bien pour de nouveaux habitants en recherche d’une qualité de vie, que pour des projets d’implantation d’activités agricoles ou de tourisme)

4. Sur le passé minier du territoire - le PER Fayat recoupant exactement l’ancienne concession Chamousseau

Considérant les rapports Géodéris de 2011, Orano de 2023, DREAL de 2025, CMA ne peut affirmer l’absence de pollution suspectée ou avérée sur le site

Considérant que le site principal du PER Fayat, à savoir l’ancien site minier de La Fagassière, fait l’objet d’un arrêté préfectoral daté du 06/08/2026 reconnaissant que les intérêts définis à l’article L161-1 du code minier – à savoir : la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, […] la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles – présentent des risques d’atteinte et qu’il y a lieu de les protéger

Considérant que le site doit ainsi faire l’objet de travaux de mise en conformité des rejets avec l’environnement, d’un programme de surveillance plus soutenu qu’au cours des 24 ans écoulés depuis l’AP 1er donné Acte du 20 décembre 2002, et, possiblement, d’un aménagement pérenne à l’issue de la période de surveillance de 2 ans qui s’ouvrira en octobre 2026

Considérant que ces recommandations sont incompatibles avec la suppression - à la demande de la société CMA - des restrictions d’usage entre l’AP du 20/12/2002 et celui du 06/08/2026

Considérant que l’exploitant précédant (SMB puis Orano) n’a pas fourni dans un délai de 6 mois à compter de l’AP du 20/12/2002 l’étude détaillée des risques éventuels générés en surface par les anciens travaux miniers demandées par l’arrêté susmentionné

Considérant que la DREAL n’a pointé la non-conformité découlant de cette absence de document qu’en novembre 2025 soit 22 ans et demi après la date où ce document aurait dû être fourni

Considérant qu’Orano s’était engagé dans sa lettre de janvier 2026 en réponse au rapport de visite de la DREAL de novembre 2025 à réaliser une telle étude au cours du premier semestre 2026 et que cette étude datée du 4 juin 2026 est encore en cours d’examen par la DREAL au 15 septembre 2026 soit 6 semaines après la rédaction de l’arrêté préfectoral contesté

Considérant donc que les restrictions d’usage ont été levées sans qu’aucune étude ne démontre l’absence de risque

Considérant que l’AP du 06/08/2026 est contesté par un recours juridique contentieux porté par la commune de [lieu] et le Comité Citoyen (en cours de dépôt)

Considérant que le porteur de projet n’a pas fourni une information honnête dans son dossier en indiquant qu’il n’y avait pas de site pollué dans le périmètre du PER alors que l’ancienne usine de traitement du minerai en vue de l’extraction de l’or de La Fagassière, en activité jusqu’en 1931, fait l’objet d’une fiche BASIAS indiquant le statut « pollué connu »

Considérant que l’Autorité Environnementale a justement recommandé de compléter les informations relatives

aux anciens sites industriels et miniers et que CMA répond en cartographiant les seuls sites du début du XXème siècle en omettant de cartographier ceux, beaucoup plus importants, de la fin du XXème siècle

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni d'information sur les anciens sites miniers et n'a pas présenté les incidences sur l'environnement pourtant connues (en terme notamment de rejets d'arsenic), ni les risques miniers

5. Sur les enjeux environnementaux, en particulier sur l'eau

Considérant que le porteur de projet n'a pas présenté d'éléments sur la présence éventuelle de zones humides (hors celles de la convention de Ramsar ou celles d'importance majeure suivies par l'observatoire national) et n'a pas précisé quelles garanties de protection seraient fournies si des zones humides venaient à être identifiées

Considérant que le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPI et PPR) du captage de Laugerie, ayant alimenté en eau potable la commune de [lieu] jusqu'en 2001, se trouve dans le PER Fayat

Considérant que le Conseil Départemental de Haute-Vienne a convenu d'un plan de protection de la ressource en eau et que l'Axe 2 « Sécurisation de l'alimentation en eau potable » de ce plan prévoit de mener des études et des travaux de remise en service de captages non exploités stratégiques

Considérant que ce captage de Laugerie n'a pas présenté de baisse significative de débit lors des mois de sécheresse que nous venons de traverser et qu'il pourrait donc être retenu comme un captage stratégique

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en omettant de préciser que le cours d'eau La [nom], principale rivière du PER Fayat, présente une concentration en arsenic anormalement élevée et augmentant avec le temps

Considérant qu'une étude sur la qualité des eaux de surface et des sédiments pour le haut amont du bassin versant Adour Garonne, doit être menée par l'Agence de l'eau sur la période 2027-2030

Considérant que l'étude hydrologique confiée par CMA/Aquitaine Metals au cabinet Lyonnais AqTerra, œuvrant, d'après son site internet, « au retour de l'industrie extractive en France », ne saurait être considérée comme indépendante, ni de facto, se substituer à l'étude publique susmentionnée

Considérant que le PER Fayat se trouve sur la ligne de partage des eaux entre les bassins versants Loire Bretagne au nord et Adour Garonne au sud, et donc dans le haut amont de chacun de ces deux bassins hydrographiques qui couvrent en cumulé près de 50% de la superficie de la France

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère supérieur composé d'une couverture sablo-argileuse peu perméable et caractérisée par une forte vulnérabilité aux pollutions (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026)

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère profond peu capacitif mais qui, en fonction de la densité des fractures peut présenter une perméabilité favorisant les circulations d'eau souterraine (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026) et donc les circulations de polluants ayant gagné ces eaux souterraines

Considérant que les acteurs du PTGE - Plan Territorial de Gestion de l'Eau du bassin de l' Isle - se sont accordés sur une estimation du déficit quantitatif en eaux superficielles à l'horizon 2050 de 600 000 à 1 450 000 m3 en année moyenne et de 7 450 000 à 12 350 000 m3 en année quinquennale sèche

Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne s'inquiète fortement de l'impact des activités minières tant en phase de recherche que d'exploitation sur une ressource en eau déjà fragile et qui va subir des détériorations majeures en lien avec le changement climatique

Considérant que le Limousin est une terre d'élevage et que les besoins en eau pour l'abreuvement du bétail suscitent déjà une tension sur la ressource comme l'indique le projet ISABEL de recherche de solutions pour l'abreuvement du bétail porté notamment par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne

6. Sur les futurs sondages

Considérant que la demande de prolongation du PER ne fournit aucune information sur le programme de sondages à venir (en particulier aucune information sur le nombre et l'emplacement des sondages envisagés)

Considérant que le porteur de projet ne fournit aucune indication sur sa volonté et sa capacité à éviter une remobilisation de la pollution sur les anciens sites miniers

Considérant que le porteur de projet ne donne pas d'information sur la consommation d'eau des foreuses

Considérant que le porteur de projet n’indique aucune mesure de suivi de la remise en état des sites après forage autre que les points de forage

Je demande :

1. La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025

2. La réalisation d’une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l’Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l’exploitation minière passé sur l’ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.

3. Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d’exploitation, tant que l’Etude Sanitaire et Environnementale n’aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques.

Ce moratoire s’appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac

4. La mise à disposition des documents publics en toute transparence

5. La mise en place immédiate d’une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen

6. L’intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l’eau pour l’ensemble du bassin de [lieu]

7. La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière sur l’ensemble du bassin de [lieu]

8. La dépollution des cours d’eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière sur l’ensemble du bassin de [lieu]

9. Dans l’attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l’Etat du préjudice subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l’ensemble du bassin de [lieu]

10. La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)

Cordialement,

Contribution n° 51 — reçue le 20/09/2026

Objet : Consultation PER Fayat

Madame, Monsieur,

Je, soussignée, Madame [nom], enseignante dans le second degré, [âge], habitant au [adresse], vous prie de trouver ci-dessous mon avis quant à la demande de prolongation du PER Fayat :

D'après les informations apportées et transmises par l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de [lieu] du 06 juillet 2026, commune concernée par le PER Fayat :

"Considérant la Charte constitutionnelle de l’environnement, notamment ses articles 1, 2,5, 6 et 7,

Considérant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l’Etat qui ne saurait être confiée à une entreprise privée affiliée à capitaux canadiens, très éloignée du contexte et des préoccupations de notre territoire,

Considérant que la dernière période d’exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d’engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l’absence totale de transparence quant à la fermeture des sites, à leur suivi et aux risques de pollution, en particulier des milieux aquatiques,

Considérant que la dernière période d’exploitation minière a donc fortement altérée la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l’activité minière (recherche et exploitation) et à leurs engagements,

Considérant que la dernière période d’exploitation minière n’a eu aucune retombée positive durable sur l’activité de la commune à l’exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes…) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes,

Considérant que le PERM « Bonneval », a impacté fortement notre territoire : annulation de ventes immobilières, incertitude sur le PLU, impact environnemental, inquiétude des populations…

Considérant que les différentes étapes du PERM « Bonneval » se sont déroulées dans l'opacité et sans aucune concertation avec les habitants, les élus locaux, ou les représentants de la société civile organisée, comme le monde agricole ou les associations de pêche et d'environnement,

Considérant que la Communauté de communes Briance Sud Haute Vienne, en accord avec la commune, s'attache à construire et promouvoir une offre de loisirs et d'activités touristiques et économiques durables sur le territoire : productions locales de qualité, artisanat, randonnées, découverte du patrimoine, mise en valeur des sites archéologiques et culturels,

Considérant que la zone impactée est particulièrement riche tant d'un point environnemental qu'archéologique et offre ainsi un axe de développement important dans le cadre de la politique d'attractivité du territoire portée par la Communauté de communes et sa commission tourisme,

Considérant le projet important de valorisation du donjon médiéval et de ses abords, projet porté par la commune et tous les acteurs du territoire, dont la portée touristique et économique dépasse largement notre commune,

Considérant que la zone impactée est, aujourd'hui, attractive pour l'installation de nouveaux habitants porteurs de projets novateurs, respectueux de l'environnement et soucieux du développement local de long terme,

Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants (poussières, métaux lourds, pollution des eaux et des sols, dégradation des voiries…)

Considérant les fortes inquiétudes actuelles et futures sur la ressource en eau dans un secteur fragilisé par le contexte du changement climatique,

Considérant que le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Considérant que le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau du Bassin de l'Isle (PTGE), conscient de l'aggravation du déficit quantitatif de la ressource en eau à court terme, articule sa stratégie autour d'un bien commun, l'eau, à préserver ensemble et préconise d'économiser l'eau qu'elle soit destinée à l'eau potable, l'agriculture ou les activités industrielles,

Considérant, sur la question cruciale de l'eau, l'absence totale d'évaluation des impacts des activités d'exploitation minière sur la ressource en eau du point de vue quantitatif comme qualitatif,

Considérant, les imprécisions du Mémoire environnemental, économique et social sur les impacts généraux du projet et, en particulier, sur la ressource en eau, les habitats naturels et l'environnement humain,

Considérant les contraintes environnementales, humaines, économiques et touristiques sur la zone du PERM « Fayat »,

Considérant qu'avant toutes décisions il est indispensable de mener, au préalable et dès le stade du permis de recherche, une réelle concertation et un vrai débat avec les collectivités locales et les habitants sur l'opportunité ou non de l'exploitation minière, en incluant les impacts réels d'une telle exploitation, et ce, en lien avec les projets des acteurs locaux"

Je partage et soutiens l'avis du Conseil municipal de [lieu], qui, après en avoir débattu par 15 voix POUR :

"ÉMET un avis défavorable à la demande de prolongation du PERM, dit « Fayat ».
DEMANDE à Monsieur le ministre de l'industrie de ne pas accorder cette prolongation du permis qui va fortement entraver les projets d'activités et de développement sur la commune
DEMANDE à Monsieur le Ministre de l'Industrie de prendre en compte les intérêts des habitants et vous demande instamment d'associer élus et population à votre décision."

Enfin, je demande ici :

1. La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025

2. La réalisation d'une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l'Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l'exploitation minière passé sur l'ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.

3. Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d'exploitation, tant que l'Etude Sanitaire et Environnementale n'aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques.

Ce moratoire s'appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac

4. La mise à disposition des documents publics en toute transparence

5. La mise en place immédiate d’une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen

6. L’intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l’eau pour l’ensemble du bassin de [lieu]

7. La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière sur l’ensemble du bassin de [lieu]

8. La dépollution des cours d’eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière sur l’ensemble du bassin de [lieu]

9. Dans l’attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l’Etat du préjudice subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l’ensemble du bassin de [lieu]

10. La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)

Cordialement,

Contribution n° 52 — reçue le 20/09/2026

Objet : Fw: Consultation publique PER FAYAT

— message cité —
À : [courriel]
Objet : Consultation publique PER FAYAT

Bonjour,

J'habite la commune de [lieu] depuis 1975, j'ai [âge] j'ai pendant des années accueilli des touristes dans mon gîte, j'ai connu les mines de la Fagassière en activité avec toute la cohorte de leurs nuisances.

27 ans plus tard on voudrait nous imposer la réouverture des mines alors que les conséquences dramatiques pour l'environnement, la ressource en eau (rejets massifs d'arsenic), la santé des êtres vivants n'ont pas été prises en compte!

Le dérèglement climatique qui s'amplifie chaque année davantage devrait nous obliger au contraire à imaginer un autre monde où les ressources indispensables à la vie sur terre soient le plus possible protégées et sanctuarisées (l'eau, l'air, la biodiversité...)

Ce n'est pas en continuant sur ce modèle extractiviste prédateur et polluant que nous allons pouvoir vivre et faire vivre les générations futures.

Je précise , même si ce n'est pas l'objet de cette consultation, que je suis aussi opposée à l'exploitation des sous-sols ailleurs dans le monde pour assurer nos besoins effrénés de consommation d'objets technologiques toujours plus sophistiqués et qui vont détruire l'humanité.

Je m'associe totalement à la délibération prise par le Conseil Municipal de [lieu] le 14/09/2026.

Salutations inquiètes et désolées.

Citoyenne, membre de STOP Mines 24_87 et du Comité Citoyen pour une Info Indépendante.

Contribution n° 53 — reçue le 20/09/2026

Objet : Avis sur la prolongation du PER Fayat

Madame, Monsieur,

Dans un contexte extrêmement préoccupant de réchauffement climatique et de sécheresses sévères et récurrentes, où l’eau potable devient une ressource très précieuse, la préservation de nos cours d’eau, nappes phréatiques et forêts doit être la priorité absolue.

Le Conseil Départemental de Haute-Vienne a convenu d’un plan de protection de la ressource en eau, dont l’axe 2 « Sécurisation de l’alimentation en eau potable » prévoit de mener des études et des travaux de remise en service de captages non exploités stratégiques. Le captage de Laugerie, qui a alimenté la commune de [lieu] jusqu’en 2001, et qui se trouve dans le PER Fayat est un excellent candidat. Il est donc important d’en prendre grand soin.

L’ancien site minier de La Fagassière (site principal du PER Fayat) fait l’objet d’un arrêté préfectoral daté du 06/08/2026 qui reconnaît que les intérêts définis à l’article L161-1 du code minier présentent des risques d’atteinte

et qu’il y a lieu de les protéger. Nous parlons ici entre autres de la préservation de la santé publique et des ressources naturelles.

Il est essentiel de prendre en compte ces éléments avant d’envisager de nouvelles exploitations minières. Tout comme il est essentiel de regarder la façon dont se sont déroulées les exploitations passées :

L’exploitant Orano, qui était sensé fournir en 2003, sur demande de la Préfecture, une étude détaillée des risques éventuels générés en surface par les anciens travaux miniers, n’a fourni cette étude qu’en juin 2026 et elle est encore en cours d’examen par la DREAL !

Or les raisons de s’inquiéter sont réelles : le cours d’eau La [nom], principale rivière du PER Fayat, présente une forte concentration en arsenic et qui continue d’augmenter. Or il n’est plus à prouver que l’arsenic ingéré de façon récurrente a des effets dévastateurs sur la santé humaine ou animale.

De plus, il est difficile de croire que le nouvel exploitant, la société CMA, filiale d’une grande entreprise canadienne, se soucie en premier lieu des aspects environnementaux de ses projets, alors qu’elle ne donne aucune information sur la consommation d’eau potentielle liée au forage et au traitement du minerai, ni sur les mesures de suivi et de remise en état des sites en dehors des points de forage, et qu’elle a fait réaliser son étude hydrologique par le cabinet lyonnais AqTerra, une jeune entreprise créée en 2023 qui ne donne aucune garantie d’indépendance.

Enfin, sur la finalité des métaux extraits, il est important de garder à l’esprit que la transition écologique passe en premier lieu par la préservation des ressources naturelles, avant la fabrication de nouveaux équipements dont le coût écologique est souvent supérieur à ses bénéfices.

Les voitures électriques, les appareils électroniques et les armes sophistiquées auront une valeur bien relative lorsque nous n’aurons plus d’eau potable à boire, ou que nous risquerons d’être empoisonnés par l’arsenic qu’elle contient.

Pour toutes ces raisons, je donne un avis très défavorable à la prolongation du PER Fayat, et je demande beaucoup plus de sérieux et de transparence de la part des acteurs concernés :

Une étude sanitaire et environnementale sérieuse sur les conséquences de l’exploitation minière passée doit être menée dès maintenant par un organisme public indépendant, et la population doit être informée des résultats.

Je demande aussi un moratoire sur toutes les recherches et exploitations minières de la région de [lieu] tant que cette étude n’a pas été réalisée et que les eaux ne sont pas dépolluées.

Avant toute considération d’une nouvelle exploitation :

La société CMA devrait indiquer clairement quelle surface de forêt elle compte arracher, quelle quantité d’eau elle compte utiliser, et comment elle compte préserver la qualité de l’eau.

Un processus de contrôle rigoureux de ces éléments par un organisme indépendant devrait être prévu dès le départ et pour toute la durée des projets potentiels.

Je le répète : dans un contexte de réchauffement climatique, la préservation de nos forêts et de la quantité et qualité de nos ressources en eau est désormais vitale et doit rester prioritaire sur toute considération économique.

Autoentrepreneur formateur en informatique à [lieu]

Contribution n° 54 — reçue le 20/09/2026

Objet : Consultation PER Fayat

Madame, Monsieur,

Je, soussigné, Monsieur [nom], enseignant dans le second degré, [âge], habitant au [adresse], vous prie de trouver ci-dessous mon avis quant à la demande de prolongation du PER Fayat :

1. Sur les modalités de la procédure de prolongation du PER

Considérant que la procédure de consultation publique ramenée de 30 jours en 2025 pour les PER Pierrepinet et Douillac, à seulement 20 jours pour la prolongation du PER Fayat ne permet pas la pleine participation du public

Considérant que les modalités de consultation du public, exclusivement par voie dématérialisée, ne tiennent pas compte de la fracture numérique et de l’impossibilité d’accès d’une partie significative de la population rurale et/ou âgée

Considérant de fait la procédure de prolongation des PER comme fort peu démocratique

Sur la mobilisation et les informations apportées et transmises par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante, association sise [adresse], et oeuvrant également sur les communes de [adresse], [lieu], [lieu], [redacted] et [lieu], communes concernées par le PER Fayat :

2. Sur la contestation dont font l'objet les PER de la société CMA /Aquitaine Metals

a) Pour les PER Pierrepinet et Douillac

Considérant les avis très majoritairement défavorables exprimés lors de la consultation publique de juin/ juillet 2025 relative à la prolongation du PER Pierrepinet et à la prolongation et à l'extension du PER Douillac

Considérant que la seule commune à avoir rendu un avis en 2025 - [adresse] - avait rendu un avis défavorable

Considérant que sur les 5 associations à avoir rendu un avis en 2025, 4 d'entre elles - Les Amis de la Terre Limousin, Patrimoine et Environnement du Pays Arédien, Terre de Liens Limousin et Terre de Liens Nouvelle-Aquitaine - avaient rendu des avis défavorables, et que la seule à avoir rendu un avis favorable est l'association ariégeoise PPERMS (Pour Promouvoir l'Exploitation Responsable de la Mine de Salau)

Considérant que les deux arrêtés ministériels de février 2026 relatifs, pour l'un, à la prolongation du PER Pierrepinet et pour l'autre, à la prolongation et à l'extension du PER Douillac, font l'objet de recours juridiques contentieux – 2 procédures portées en parallèle par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante et Sources et Rivières du Limousin d'une part et Stop Mines 87-24, la commune de [lieu], Terre de liens, la Confédération Paysanne et Les Amis de la Terre d'autre part

Considérant de fait que les PER Pierrepinet et Douillac, prolongés et étendu en 2025, sont largement contestés

b) Pour le PER Fayat

Considérant les avis défavorables à la demande de prolongation du PER Fayat formulés à l'unanimité par les Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et [lieu]

Considérant a contrario que la seule commune à avoir rendu un avis positif (à la majorité et non pas à l'unanimité), [lieu], est également la commune où sont domiciliées une SCI et une société de conseil appartenant toutes deux au nouveau vice-président en charge des relations publiques d'Aquitaine Metals, [nom]

Considérant de fait que la prolongation du PER Fayat est largement contestée par les collectivités locales

3. Sur le porteur de projet / l'entreprise pétitionnaire

Considérant que la société pétitionnaire Compagnie des Mines Arédiennes est une filiale à 100% de la société canadienne Aquitaine Metals Corp.

Considérant que les comptes de la société canadienne Aquitaine Metals Corp. ne sont pas publics

Considérant que les comptes 2023 et 2024 présentés par CMA dans son dossier sont volontairement opaques, n'affichant comme dépenses que le poste « Autres charges externes » sans aucune précision

Considérant que les comptes 2025 ne figurent pas au dossier de demande

Considérant que l'évaluation du respect de l'engagement financier initial (2022-2025) sur le PER Fayat repose sur la validation de 279 232€, soit 46.6% du montant total de 599 204€, au titre du « management de projet », soit la rémunération des directeurs et par ailleurs actionnaires

Considérant que les retombées locales sont insuffisamment documentées dans le dossier de demande (remarque du CGE dans son avis) et que pour l'année 2025 ces retombées ont consisté seulement en 12% des dépenses de la société CMA (document présenté aux élus – juillet 2026 : dépenses 2025 de CMA : 6.1 M€, dont 743 000€ (12.1%) sur l'ensemble du territoire des PER, soit 11 communes)

Considérant le double discours de CMA/Aquitaine Metals quant à l'emploi local, entre les dossiers officiels (Avis du CGE : « les entreprises sous-traitantes chargées des travaux sont arrivées avec leurs propres équipes mais ont […] complét[é] leur effectif avec des personnes recrutées […] en intérim ») et les annonces faites aux élus et à la presse (évoquant 40 emplois locaux)

Considérant de fait que l'argument d'un développement économique bénéfique au territoire n'est ni vérifiable ni fondé

Considérant en revanche que la perspective d'une reprise minière a un impact négatif sur l'attractivité du territoire (aussi bien pour de nouveaux habitants en recherche d'une qualité de vie, que pour des projets d'implantation d'activités agricoles ou de tourisme)

4. Sur le passé minier du territoire - le PER Fayat recoupant exactement l'ancienne concession Chamousseau

Considérant les rapports Géodéris de 2011, Orano de 2023, DREAL de 2025, CMA ne peut affirmer l'absence de pollution suspectée ou avérée sur le site

Considérant que le site principal du PER Fayat, à savoir l'ancien site minier de La Fagassière, fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 06/08/2026 reconnaissant que les intérêts définis à l'article L161-1 du code minier – à savoir : la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, […] la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles – présentent des risques d'atteinte et qu'il y a lieu de les protéger

Considérant que le site doit ainsi faire l'objet de travaux de mise en conformité des rejets avec l'environnement, d'un programme de surveillance plus soutenu qu'au cours des 24 ans écoulés depuis l'AP 1er donné Acte du 20 décembre 2002, et, possiblement, d'un aménagement pérenne à l'issue de la période de surveillance de 2 ans qui s'ouvrira en octobre 2026

Considérant que ces recommandations sont incompatibles avec la suppression - à la demande de la société CMA - des restrictions d'usage entre l'AP du 20/12/2002 et celui du 06/08/2026

Considérant que l'exploitant précédant (SMB puis Orano) n'a pas fourni dans un délai de 6 mois à compter de l'AP du 20/12/2002 l'étude détaillée des risques éventuels générés en surface par les anciens travaux miniers demandées par l'arrêté susmentionné

Considérant que la DREAL n'a pointé la non-conformité découlant de cette absence de document qu'en novembre 2025 soit 22 ans et demi après la date où ce document aurait dû être fourni

Considérant qu'Orano s'était engagé dans sa lettre de janvier 2026 en réponse au rapport de visite de la DREAL de novembre 2025 à réaliser une telle étude au cours du premier semestre 2026 et que cette étude datée du 4 juin 2026 est encore en cours d'examen par la DREAL au 15 septembre 2026 soit 6 semaines après la rédaction de l'arrêté préfectoral contesté

Considérant donc que les restrictions d'usage ont été levées sans qu'aucune étude ne démontre l'absence de risque

Considérant que l'AP du 06/08/2026 est contesté par un recours juridique contentieux porté par la commune de [lieu] et le Comité Citoyen (en cours de dépôt)

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en indiquant qu'il n'y avait pas de site pollué dans le périmètre du PER alors que l'ancienne usine de traitement du minerai en vue de l'extraction de l'or de La Fagassière, en activité jusqu'en 1931, fait l'objet d'une fiche BASIAS indiquant le statut « pollué connu »

Considérant que l'Autorité Environnementale a justement recommandé de compléter les informations relatives aux anciens sites industriels et miniers et que CMA répond en cartographiant les seuls sites du début du XXème siècle en omettant de cartographier ceux, beaucoup plus importants, de la fin du XXème siècle

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni d'information sur les anciens sites miniers et n'a pas présenté les incidences sur l'environnement pourtant connues (en terme notamment de rejets d'arsenic), ni les risques miniers

5. Sur les enjeux environnementaux, en particulier sur l'eau

Considérant que le porteur de projet n'a pas présenté d'éléments sur la présence éventuelle de zones humides (hors celles de la convention de Ramsar ou celles d'importance majeure suivies par l'observatoire national) et n'a pas précisé quelles garanties de protection seraient fournies si des zones humides venaient à être identifiées

Considérant que le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPI et PPR) du captage de Laugerie, ayant alimenté en eau potable la commune de [lieu] jusqu'en 2001, se trouve dans le PER Fayat

Considérant que le Conseil Départemental de Haute-Vienne a convenu d'un plan de protection de la ressource en eau et que l'Axe 2 « Sécurisation de l'alimentation en eau potable » de ce plan prévoit de mener des études et des travaux de remise en service de captages non exploités stratégiques

Considérant que ce captage de Laugerie n'a pas présenté de baisse significative de débit lors des mois de sécheresse que nous venons de traverser et qu'il pourrait donc être retenu comme un captage stratégique

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en omettant de préciser que le cours d'eau La [nom], principale rivière du PER Fayat, présente une concentration en arsenic

anormalement élevée et augmentant avec le temps

Considérant qu'une étude sur la qualité des eaux de surface et des sédiments pour le haut amont du bassin versant Adour Garonne, doit être menée par l'Agence de l'eau sur la période 2027-2030

Considérant que l'étude hydrologique confiée par CMA/Aquitaine Metals au cabinet Lyonnais AqTerra, œuvrant, d'après son site internet, « au retour de l'industrie extractive en France », ne saurait être considérée comme indépendante, ni de facto, se substituer à l'étude publique susmentionnée

Considérant que le PER Fayat se trouve sur la ligne de partage des eaux entre les bassins versants Loire Bretagne au nord et Adour Garonne au sud, et donc dans le haut amont de chacun de ces deux bassins hydrographiques qui couvrent en cumulé près de 50% de la superficie de la France

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère supérieur composé d'une couverture sablo-argileuse peu perméable et caractérisée par une forte vulnérabilité aux pollutions (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026)

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère profond peu capacitif mais qui, en fonction de la densité des fractures peut présenter une perméabilité favorisant les circulations d'eau souterraine (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026) et donc les circulations de polluants ayant gagné ces eaux souterraines

Considérant que les acteurs du PTGE - Plan Territorial de Gestion de l'Eau du bassin de l' Isle - se sont accordés sur une estimation du déficit quantitatif en eaux superficielles à l'horizon 2050 de 600 000 à 1 450 000 m3 en année moyenne et de 7 450 000 à 12 350 000 m3 en année quinquennale sèche

Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne s'inquiète fortement de l'impact des activités minières tant en phase de recherche que d'exploitation sur une ressource en eau déjà fragile et qui va subir des détériorations majeures en lien avec le changement climatique

Considérant que le Limousin est une terre d'élevage et que les besoins en eau pour l'abreuvement du bétail suscitent déjà une tension sur la ressource comme l'indique le projet ISABEL de recherche de solutions pour l'abreuvement du bétail porté notamment par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne

6. Sur les futurs sondages

Considérant que la demande de prolongation du PER ne fournit aucune information sur le programme de sondages à venir (en particulier aucune information sur le nombre et l'emplacement des sondages envisagés)

Considérant que le porteur de projet ne fournit aucune indication sur sa volonté et sa capacité à éviter une remobilisation de la pollution sur les anciens sites miniers

Considérant que le porteur de projet ne donne pas d'information sur la consommation d'eau des foreuses

Considérant que le porteur de projet n'indique aucune mesure de suivi de la remise en état des sites après forage autre que les points de forage

Je demande :

1. La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025

2. La réalisation d'une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l'Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l'exploitation minière passé sur l'ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.

3. Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d'exploitation, tant que l'Etude Sanitaire et Environnementale n'aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques.

Ce moratoire s'appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac

4. La mise à disposition des documents publics en toute transparence

5. La mise en place immédiate d'une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen

6. L'intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l'eau pour l'ensemble du bassin de [lieu]

7. La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]

8. La dépollution des cours d'eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble

du bassin de [lieu]

9. Dans l’attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l’Etat du préjudice subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l’ensemble du bassin de [lieu]

10. La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)

Cordialement,

Contribution n° 55 — reçue le 20/09/2026

Objet : Consultation PER Fayat

Madame, Monsieur,

Je, soussigné, Monsieur [nom], enseignant dans le second degré, [âge], habitant au [adresse], vous prie de trouver ci-dessous mon avis quant à la demande de prolongation du PER Fayat :

D'après les informations apportées et transmises par l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de [lieu] du 06 juillet 2026, commune concernée par le PER Fayat :

"Considérant la Charte constitutionnelle de l’environnement, notamment ses articles 1, 2,5, 6 et 7,

Considérant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l’Etat qui ne saurait être confiée à une entreprise privée affiliée à capitaux canadiens, très éloignée du contexte et des préoccupations de notre territoire,

Considérant que la dernière période d’exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d’engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l’absence totale de transparence quant à la fermeture des sites, à leur suivi et aux risques de pollution, en particulier des milieux aquatiques,

Considérant que la dernière période d’exploitation minière a donc fortement altérée la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l’activité minière (recherche et exploitation) et à leurs engagements,

Considérant que la dernière période d’exploitation minière n’a eu aucune retombée positive durable sur l’activité de la commune à l’exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes…) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes,

Considérant que le PERM « Bonneval », a impacté fortement notre territoire : annulation de ventes immobilières, incertitude sur le PLU, impact environnemental, inquiétude des populations…

Considérant que les différentes étapes du PERM « Bonneval » se sont déroulées dans l’opacité et sans aucune concertation avec les habitants, les élus locaux, ou les représentants de la société civile organisée, comme le monde agricole ou les associations de pêche et d’environnement,

Considérant que la Communauté de communes Briance Sud Haute Vienne, en accord avec la commune, s’attache à construire et promouvoir une offre de loisirs et d’activités touristiques et économiques durables sur le territoire : productions locales de qualité, artisanat, randonnées, découverte du patrimoine, mise en valeur des sites archéologiques et culturels,

Considérant que la zone impactée est particulièrement riche tant d’un point environnemental qu’archéologique et offre ainsi un axe de développement important dans le cadre de la politique d’attractivité du territoire portée par la Communauté de communes et sa commission tourisme,

Considérant le projet important de valorisation du donjon médiéval et de ses abords, projet porté par la commune et tous les acteurs du territoire, dont la portée touristique et économique dépasse largement notre commune,

Considérant que la zone impactée est, aujourd’hui, attractive pour l’installation de nouveaux habitants porteurs de projets novateurs, respectueux de l’environnement et soucieux du développement local de long terme,

Considérant l’absence totale d’information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l’environnement que sur la santé des habitants (poussières, métaux lourds, pollution des eaux et des sols, dégradation des voiries…)

Considérant les fortes inquiétudes actuelles et futures sur la ressource en eau dans un secteur fragilisé par le contexte du changement climatique,

Considérant que le Projet de Territoire pour la Gestion de l’Eau du Bassin de l’Isle (PTGE), conscient de l’aggravation du déficit quantitatif de la ressource en eau à court terme, articule sa stratégie autour d’un bien commun, l’eau, à préserver ensemble et préconise d’économiser l’eau qu’elle soit destinée à l’eau potable, l’agriculture ou les activités industrielles,

Considérant, sur la question cruciale de l’eau, l’absence totale d’évaluation des impacts des activités d’exploitation minière sur la ressource en eau du point de vue quantitatif comme qualitatif,

Considérant, les imprécisions du Mémoire environnemental, économique et social sur les impacts généraux du projet et, en particulier, sur la ressource en eau, les habitats naturels et l’environnement humain,

Considérant les contraintes environnementales, humaines, économiques et touristiques sur la zone du PERM « Fayat »,

Considérant qu’avant toutes décisions il est indispensable de mener, au préalable et dès le stade du permis de recherche, une réelle concertation et un vrai débat avec les collectivités locales et les habitants sur l’opportunité ou non de l’exploitation minière, en incluant les impacts réels d’une telle exploitation, et ce, en lien avec les projets des acteurs locaux"

Je partage et soutiens l'avis du Conseil municipal de [lieu], qui, après en avoir débattu par 15 voix POUR :

"ÉMET un avis défavorable à la demande de prolongation du PERM, dit « Fayat ».
DEMANDE à Monsieur le ministre de l’industrie de ne pas accorder cette prolongation du permis qui va fortement entraver les projets d’activités et de développement sur la commune
DEMANDE à Monsieur le Ministre de l’Industrie de prendre en compte les intérêts des habitants et vous demande instamment d’associer élus et population à votre décision."

Enfin, je demande ici :

1. La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025

2. La réalisation d’une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l’Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l’exploitation minière passé sur l’ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.

3. Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d’exploitation, tant que l’Etude Sanitaire et Environnementale n’aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques.

Ce moratoire s’appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac

4. La mise à disposition des documents publics en toute transparence

5. La mise en place immédiate d’une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen

6. L’intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l’eau pour l’ensemble du bassin de [lieu]

7. La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière sur l’ensemble du bassin de [lieu]

8. La dépollution des cours d’eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière sur l’ensemble du bassin de [lieu]

9. Dans l’attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l’Etat du préjudice subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l’ensemble du bassin de [lieu]

10. La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)

Cordialement,

Contribution n° 56 — reçue le 20/09/2026

Objet : avis de participation du public pour une demande de prolongation du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques dit « FAYAT »

[âge], enseignante en chant

Suite à l'avis de participation du public pour une demande de prolongation du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques dit « FAYAT », je souhaite m'exprimer sur ce sujet.

J'habite à côté de la mine de la Fagassière depuis 25 ans, ce qui m'a permis de recueillir de nombreux témoignages d'habitants qui ont vécu les affres de la proximité de la mine (bruit nocturne, pollutions, dégradations paysagères) lorsqu'elle était en activité puis quand elle a fermé.
Les temps changent, les modalités d'exploitation évoluent. Sauf qu'il est à constater l'opacité totale du projet, au-delà d'un mépris certain pour la population locale qui est consultée aujourd'hui alors que des autorisations ministérielles sont déjà en cours.
Par ailleurs, les conseils municipaux des communes concernées par ce nouveau permis émettent toutes un avis défavorable et ont fait des recours, à l'exception notable de celui de [lieu] qui a rendu un avis positif (à la majorité et non pas à l'unanimité), sachant que sont domiciliées dans cette commune une SCI et une société de conseil appartenant toutes deux au nouveau vice-président en charge des relations publiques d'Aquitaine Metals, [nom].
Je m'oppose donc à la validation de cette demande de prolongation.

Contribution n° 57 — reçue le 20/09/2026

Objet : opposition aux forages en Limousin

Mesdames, Messieurs,

Pour la préservation des sols, des nappes souterraines, de la flore et de la faune ainsi que pour la préservation de la santé des populations, je refuge ces forages nuisibles et contre nature.

Salutations distinguées

Contribution n° 58 — reçue le 20/09/2026

Objet : CONSULTATION PER Fayat

vous prie de trouver ci-dessous mon avis quant à la demande de prolongation du PER Fayat :

1/Considérant que riverain du PER Pirrepinet Laurieras autorisé début 2025 subissant actuellement la pollution des anciennes mines "Bourneix".

2/Considérant que riverain du PER Pirrepinet Laurieras autorisé début 2025 que conformément à l'Arreté DRCLE 1-N°2004 2001 du 17 Novembre 2004 concernant l'entretien des ruisseaux et clôtures par COGEMA/ORANO n'a jamais été fait.

3/Considérant que riverain du PER Pirrepinet Laurieras autorisé début 2025 que la réalisation des forages CMA et l'utilisation de volume important d'eau privent l'alimentation en eau de nos étangs et de nos prés où vaches et chevaux peuvent s'abreuver.

4/ Considérant qu'il n'y a pas eu d'analyse environnementale, économique et sociale ainsi que les capacités techniques et financières du demandeur. Prévu par le code minier (article L.114-3)

5/ Considérant les incidences sur les sols, les milieux naturels, les eaux superficielles et souterraines ainsi que sur les habitats et espèces présentes sur le territoire.

6/ Considérant que les activités de recherche peuvent présenter des risques pour la qualité et la disponibilité des eaux, en particulier dans les secteurs présentant des enjeux hydrologiques ou des captages destinés à l'alimentation en eau potable.

7/ Considérant que le PER porte juridiquement sur une phase de recherche, celle-ci peut constituer une première étape vers une éventuelle exploitation du gisement, notamment lorsque celle-ci pourrait entrainer des modifications importantes du territoire et des milieux naturels.

8/ Considérant que lorsque les mesures d'évitement, de réduction et de remise en état ne permettent pas de lever les incertitudes concernant les incidences du projet, celle-ci justifient une position défavorable.

9/ Considérant les enjeux liés à la protection des eaux superficielles et souterraines, à la préservation des sols, des milieux naturels et de la biodiversité présents dans le périmètre du permis.

10/ Considérant que les travaux de recherche susceptibles d'être réalisées, notamment les sondages, forages, plateformes, accès et circulations nécessaires, peuvent générer des emprises et des incidences sur les milieux naturels et les usages du territoire.

11/ Considérant que la multiplication des sondages et forages justifie une vigilance particulière concernant les

interactions possibles avec les aquifères, les écoulements souterrains et les eaux superficielles.

12/ Considérant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l'état qui ne saurait être confié à une entreprise privée affiliée à des capitaux Canadiens.

13/ Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-a-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites, à leur suivi et aux risques de pollution, en particulier des milieux aquatiques.

14/ Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leur impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants (poussières, métaux lourds, pollution des eaux et des sols, dégradation des voiries...)

15/ Considérant les fortes inquiétudes actuelles et futures sur la ressource en eau dans un secteur fragilisé par le contexte du changement climatique.

Considérant qu'aucun des points cités ci-dessus ont été respectés j'émet la non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025.

Contribution n° 59 — reçue le 21/09/2026

Objet : Enquête publique sur le permis exclusif dit "Fayat"

AVIS dans le cadre de la consultation du public concernant la demande de prolongation du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques dit "Fayat" présentée par la société CMA (Compagnie des Mines Arédiennes), Département Haute-Vienne.

Est-on légitime à contribuer si on n'habite pas exactement dans le périmètre du projet visé par cette enquête publique ?

J'habite au nord de la commune de [lieu], à moins de 20 km de la zone du PER Fayat et j'achète mes légumes à la [organisme] dont les terres jouxtent ladite zone. Donc OUI, je me sens légitime.

Je vois deux manières d'envisager ces autorisations de sondages et forages :

- La société canadienne Aquitaine Metals Corp, via sa filiale CMA vise le profit. Le nécessaire "retour sur investissements" l'oblige à tout faire pour obtenir la prolongation des autorisations. Ses actionnaires sont bien à l'abri des nuisances éventuelles.

- Les habitants directement concernés, eux, sont inquiets. Les taux d'arsenic (cf campagne d'analyse réalisée par le CCII) relevés dans les eaux de surface aux abords des anciens sites miniers ainsi que dans des étangs et des puits, 24 ans après la fermeture du site de la Fagassière ne sont pas faits pour les rassurer.

Si les processus d'extraction ont évolué, l'arsenic présent naturellement dans le sol est extrait, broyé parmi les tonnes de minerai extrait et se retrouve à l'air libre, livré au ruissellement.

L'exemple de la mine de Salsigne dans l'Aude est édifiant. Chaque orage, chaque inondation draine les polluants qui continuent, plus de 20 ans après la fin de l'exploitation du site, à contaminer les sols et les eaux de la vallée de l'Orbeil ([lien]).

Que la Préfecture autorise de nouveaux forages et sondages alors même qu'elle reconnait que le site est pollué en dit long sur la non-prise en compte de la santé des habitants, des conséquences sur la production agricole locale et des pollutions possibles le long des cours d'eau des bassins versants Loire/[lieu] au nord et Adour/Garonne au sud.

Que la société CMA recherche pas moins de 17 métaux en sus de l'or, comme indiqué dans le descriptif, laisse augurer bien d'autres pollutions.

Au nom de ces considérations je considère que ma contribution est recevable.

Comme devraient l'être toutes celles des riverains des cours d'eau impactés en aval.

Comme devraient l'être toutes celles de citoyens confrontés à l'appétit de sociétés d'extraction peu soucieuses des conséquences environnementales et sanitaires de leurs activités.

Je demande donc, à minima, la non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la reconduction tacite de deux ans qui a débuté en octobre 2025.

Recevez l'expression de mon inquiétude et l'espoir qu'elle soit entendue.

Contribution n° 60 — reçue le 21/09/2026

Objet : PERM Fayat

"La décroissance est la seule voie pour préserver l'habitabilité de la Terre et offrir à nos enfants une vie digne. Les projets de développement actuel ne feront qu'aggraver le réchauffement climatique. Comment survivrons-nous avec 50°C en 2050 ?"

Contribution n° 61 — reçue le 21/09/2026

Objet : Consultation PER Fayat

Je soussignée, [nom] demeurant [adresse], conseillère déléguée auprès du Maire, être opposée au projet minier en cours dont l'extension fait actuellement un objet de recours.
Ceci pour les raisons suivantes :
- Problèmes écologiques déjà suffisamment préoccupants à l'heure actuelle (tarissement des sources, pollution de l'eau, impact sur la faune et le flore)
- Impact négatif sur les résidents, sur l'agriculture et le tourisme.
- Absence de retombées économiques locales contrairement à ce qui est annoncé.

Contribution n° 62 — reçue le 21/09/2026

Objet : PERM fayat

Injustice socio-économique : Pourquoi les profits (pour les investisseurs et les banques) priment-ils sur la santé des populations locales, qui subissent la pollution ?

Gestion des déchets miniers : Quelle solution proposez-vous pour traiter les stériles de roche extraits, afin d'éviter leur accumulation et leurs impacts environnementaux ?

Préservation des ressources en eau : Comment garantir que l'exploitation minière ne pollue pas les ressources en eau, essentielles à la vie et aux écosystèmes ?

Nécessité de l'or : L'or est-il une ressource indispensable à notre survie, ou son extraction relève-t-elle davantage d'intérêts économiques ?

Compatibilité entre exploitation minière et tourisme vert : L'activité minière est en contradiction, pour préserver à la fois l'économie locale et l'environnement ?

Riverain.

Contribution n° 63 — reçue le 21/09/2026

Objet : PER fayat

Bonjour,
Je suis CONTRE l'exploitation d'une mine à [nom] (fau maridat) sur la commune de
[lieu] car j'habite à 300 mètres de ce site.
Donc ma maison sera invendable et ma qualité de vie sérieusement détruite.
Je me nomme [nom] habitant au [adresse]

Contribution n° 64 — reçue le 21/09/2026

Objet : Prolongation du permis exclusif de recherches minières « Fayat »

Considérant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l'Etat qui ne saurait être confiée à une entreprise privée affiliée à capitaux canadiens, très éloignée du contexte et des préoccupations de notre territoire.

Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites, à leur suivi et aux risques de pollution, en particulier des milieux aquatiques.

Considérant que la dernière période d'exploitation minière a donc fortement altérée la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l'activité minière (recherche et exploitation) et à leurs engagements.

Considérant que la dernière période d'exploitation minière n'a eu aucune retombée positive durable sur l'activité de

la commune à l’exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes…) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes.

Considérant que le PERM « Bonneval », a impacté fortement notre territoire : annulation de ventes immobilières, incertitude sur le PLU, impact environnemental, inquiétude des populations…

Considérant que les différentes étapes du PERM « Bonneval » se sont déroulées dans l’opacité et sans aucune concertation avec les habitants, les élus locaux, ou les représentants de la société civile organisée, comme le monde agricole ou les associations de pêche et d’environnement.

Considérant que la Communauté de communes Briance Sud Haute Vienne, en accord avec la commune, s’attache à construire et promouvoir une offre de loisirs et d’activités touristiques et économiques durables sur le territoire : productions locales de qualité, artisanat, randonnées, découverte du patrimoine, mise en valeur des sites archéologiques et culturels.

Considérant que la zone impactée est particulièrement riche tant d’un point environnemental qu’archéologique et offre ainsi un axe de développement important dans le cadre de la politique d’attractivité du territoire portée par la Communauté de communes et sa commission tourisme.

Considérant le projet important de valorisation du donjon médiéval et de ses abords, projet porté par la commune et tous les acteurs du territoire, dont la portée touristique et économique dépasse largement notre commune.

Considérant que la zone impactée est, aujourd’hui, attractive pour l’installation de nouveaux habitants porteurs de projets novateurs, respectueux de l’environnement et soucieux du développement local de long terme.

Considérant l’absence totale d’information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l’environnement que sur la santé des habitants (poussières, métaux lourds, pollution des eaux et des sols, dégradation des voiries…)

Considérant les fortes inquiétudes actuelles et futures sur la ressource en eau dans un secteur fragilisé par le contexte du changement climatique.

Considérant que le Projet de Territoire pour la Gestion de l’Eau du Bassin de l’Isle (PTGE), conscient de l’aggravation du déficit quantitatif de la ressource en eau à court terme, articule sa stratégie autour d’un bien commun, l’eau, à préserver ensemble et préconise d’économiser l’eau qu’elle soit destinée à l’eau potable, l’agriculture ou les activités industrielles.

Considérant, sur la question cruciale de l’eau, l’absence totale d’évaluation des impacts des activités d’exploitation minière sur la ressource en eau du point de vue quantitatif comme qualitatif.

Considérant, les imprécisions du Mémoire environnemental, économique et social sur les impacts généraux du projet et, en particulier, sur la ressource en eau, les habitats naturels et l’environnement humain.

Considérant les contraintes environnementales, humaines, économiques et touristiques sur la zone du PERM « Fayat ».

Considérant qu’avant toutes décisions il est indispensable de mener, au préalable et dès le stade du permis de recherche, une réelle concertation et un vrai débat avec les collectivités locales et les habitants sur l’opportunité ou non de l’exploitation minière, en incluant les impacts réels d’une telle exploitation, et ce, en lien avec les projets des acteurs locaux.

Je DEMANDE à Monsieur le ministre de l’Industrie de ne pas accorder la prolongation du PER FAYAT.

Je DEMANDE à Monsieur le Ministre de l’Industrie de prendre en compte les intérêts des habitants et vous demande instamment d’associer élus et population à votre décision.

Contribution n° 65 — reçue le 21/09/2026

Objet : Consultation publique

NON à de nouvelles mines.
Arrêtons de détruire nos ressources patrimoines naturelles

Cordialement,

Contribution n° 66 — reçue le 21/09/2026

Objet : Consultation PER Fayat

Nom : [nom]
Prénom : [nom]
Commune : habitante [redacted]

Madame, Monsieur,

Je vous écris pour exprimer mon opposition totale au projet de prolongation du PER Fayat.

En premier lieu, ce projet est parfaitement incompatible avec des enjeux environnementaux majeurs et notamment la qualité de l'eau. Les précédentes entreprises minières œuvrant localement n'ont pas tenu leurs engagements en matière notamment de dépollution, de transparence et de nuisance aux riverains, et l'État a échoué à leur faire tenir leurs engagements et n'est toujours pas en mesure de garantir l'assainissement réel actuellement nécessaire des anciens sites miniers.

Dans un contexte de canicules et de sécheresses que l'on ne peut raisonnablement plus nier, comment ne pas s'inquiéter pour l'agriculture locale ainsi que pour les habitants, la faune et la flore locales indispensables à notre santé globale ?

Nous notons également qu'il s'agit là de confier à une entreprise privée étrangère la gestion du sous-sol, entreprise qui, sous couvert d'une société écran Française au nom laissant trompeusement penser qu'elle est locale (CMA, Compagnie des Mines Arédiennes) et qui, à différents endroits, fait preuve d'une opacité (les comptes en particulier) qui est incompatible avec l'ampleur des enjeux de ce projet.

Cette exploitation enfin conduirait à une dévalorisation massive du territoire, que ce soit en terme de tourisme, d'attractivité pour de nouveaux habitants et de nouvelles activités susceptibles de s'implanter, une dévalorisation de l'immobilier ... bref, tout ce qui faisait de notre territoire une terre de plus en plus valorisée avec l'évolution des problèmes écologiques et économiques globaux serait condamné par cette exploitation minière, sans aucune vision à moyen et long terme du bien-être collectif.

Opposée à ce projet dont les promoteurs ne nous inspirent aucune confiance, je réclame comme bon nombre d'habitants :

1. La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025

2. La réalisation d'une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l'Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l'exploitation minière passé sur l'ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.

3. Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d'exploitation, tant que l'Etude Sanitaire et Environnementale n'aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques.

Ce moratoire s'appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac

4. La mise à disposition des documents publics en toute transparence

5. La mise en place immédiate d'une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen

6. L'intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l'eau pour l'ensemble du bassin de [lieu]

7. La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]

8. La dépollution des cours d'eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]

9. Dans l'attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l'Etat du préjudice subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l'ensemble du bassin de [lieu]

10. La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)

Je refuse que le lieu de vie que nous chérissons devienne le terrain d'un désastre écologique et économique et se transforme en zone sinistrée.

Nous sommes mobilisés et très attentifs à ce que notre contribution citoyenne soit prise en compte dans les décisions qui seront prises.

Bien à vous,

Contribution n° 67 — reçue le 21/09/2026

Objet : Avis

Je suis contre tout projet minier

Contribution n° 68 — reçue le 21/09/2026

Objet : Consultation PER Fayat

Madame, Monsieur,

Résidant en [lieu] à [lieu] ([adresse]) et travaillant en tant que salarié au sein d'une association d'éducation populaire dont le siège social est à [lieu], j'ai rejoint le Limousin il y a maintenant 8 ans et y a fondé une famille.

Je m'oppose à la demande de prolongation du PER Fayat pour plusieurs raisons :
- écologique : les précédents exemples en matière d'extraction dans la région ont prouvé que les engagements censés être tenus en matière de dépollution n'ont jamais été tenus. Cela risque de se reproduire sachant que des quantités anormalement élévées d'arsenic ont été relevées dans les cours d'eau environnant.
A une période où les sécheresses vont s'intensifier, il semble complètement déraisonnable et déraisonné d'installer une industrie aussi consommatrice d'eau et polluante.
- sociale : la zone environnante à ce PER est relativement préservée d'un point de vue écologique malgré des coupes rases fréquentes et présente un réel attrait pour des nouveaux arrivants ou des touristes en recherche de quiétude, de relation au vivant et de balades en pleine nature (à pied, à vélo ou à cheval...)
- économique : la société en charge d'exploiter ce PER est canadienne ce qui implique que les retombées financières d'une telle entreprise ne seront ni locales ni nationales. Un comble quand on connaît l'état des finances publiques ce pays.

Je vous remercie par avance pour l'attention que vous porterez à mon message.
--

Contribution n° 69 — reçue le 21/09/2026

Objet : Réponse défavorable à cette consultation publique

Bonjour,

Je soussignée, [nom], salariée agricole en maraîchage biologique à [redacted], commune faisant partie de la zone concernée par les projets de recherche et d'exploitation minière, vous prie de trouver ci-dessous mon avis quant à la demande de prolongation du PER Fayat :

Considérant que deux les arrêtés ministériels, concernant les prolongations des PER Pierrepinet et Douillac, font déjà l’objet de recours juridiques contentieux suite à une vaste opposition des habitants et associations locaux ;

Considérant que ce projet menace directement la ressource en eau locale, qui tend à se raréfier avec la crise climatique (nous sommes déjà en état de sécheresse sévère, quid des années à venir si la priorité pour l'utilisation de l'eau est donnée à une société d'extraction minière ? Est-ce plus vital que notre alimentation ? Que boiront les habitants ? Les touristes ? les animaux ?) ;

Considérant qu'aucune étude sérieuse n'a été présentée par la CMA et Aquitaine Metal Corps concernant les écosystèmes en place sur la zone, et qu'aucun compte financier (avec données chiffrées et preuves que les sommes déclarées sont réellement disponibles) n'a été fourni indiquant une quelconque capacité financière à "réparer"/"compenser" les dégâts qui auront été causés sur le milieu naturel et sur les activités économiques actuellement en place ;

Je demande la non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025

Merci d'avance pour la prise en compte de cet avis.

Cordialement

Contribution n° 70 — reçue le 21/09/2026

Objet : Information consultation

Bonjour.
Je souhaiterai savoir comment participer à la consultation publique en ligne ?
Que dois-je vous envoyer et comment ?

En vous remerciant de votre réponse
Cordialement

T: Prolongation du permis exclusif de recherches minières « Fayat »

Considérant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l'Etat qui ne saurait être confiée à une entreprise privée affiliée à capitaux canadiens, très éloignée du contexte et des préoccupations de notre territoire.

Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites, à leur suivi et aux risques de pollution, en particulier des milieux aquatiques.

Considérant que la dernière période d'exploitation minière a donc fortement altérée la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l'activité minière (recherche et exploitation) et à leurs engagements.

Considérant que la dernière période d'exploitation minière n'a eu aucune retombée positive durable sur l'activité de la commune à l'exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes…) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes.

Considérant que le PERM « Bonneval », a impacté fortement notre territoire : annulation de ventes immobilières, incertitude sur le PLU, impact environnemental, inquiétude des populations…

Considérant que les différentes étapes du PERM « Bonneval » se sont déroulées dans l'opacité et sans aucune concertation avec les habitants, les élus locaux, ou les représentants de la société civile organisée, comme le monde agricole ou les associations de pêche et d'environnement.

Considérant que la Communauté de communes Briance Sud Haute Vienne, en accord avec la commune, s'attache à construire et promouvoir une offre de loisirs et d'activités touristiques et économiques durables sur le territoire : productions locales de qualité, artisanat, randonnées, découverte du patrimoine, mise en valeur des sites archéologiques et culturels.

Considérant que la zone impactée est particulièrement riche tant d'un point environnemental qu'archéologique et offre ainsi un axe de développement important dans le cadre de la politique d'attractivité du territoire portée par la Communauté de communes et sa commission tourisme.

Considérant le projet important de valorisation du donjon médiéval et de ses abords, projet porté par la commune et tous les acteurs du territoire, dont la portée touristique et économique dépasse largement notre commune.

Considérant que la zone impactée est, aujourd'hui, attractive pour l'installation de nouveaux habitants porteurs de projets novateurs, respectueux de l'environnement et soucieux du développement local de long terme.

Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants (poussières, métaux lourds, pollution des eaux et des sols, dégradation des voiries…)

Considérant les fortes inquiétudes actuelles et futures sur la ressource en eau dans un secteur fragilisé par le contexte du changement climatique.

Considérant que le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau du Bassin de l'Isle (PTGE), conscient de l'aggravation du déficit quantitatif de la ressource en eau à court terme, articule sa stratégie autour d'un bien commun, l'eau, à préserver ensemble et préconise d'économiser l'eau qu'elle soit destinée à l'eau potable, l'agriculture ou les activités industrielles.

Considérant, sur la question cruciale de l'eau, l'absence totale d'évaluation des impacts des activités d'exploitation minière sur la ressource en eau du point de vue quantitatif comme qualitatif.

Considérant, les imprécisions du Mémoire environnemental, économique et social sur les impacts généraux du projet et, en particulier, sur la ressource en eau, les habitats naturels et l'environnement humain.

Considérant les contraintes environnementales, humaines, économiques et touristiques sur la zone du PERM « Fayat ».

Considérant qu'avant toutes décisions il est indispensable de mener, au préalable et dès le stade du permis de recherche, une réelle concertation et un vrai débat avec les collectivités locales et les habitants sur l'opportunité ou non de l'exploitation minière, en incluant les impacts réels d'une telle exploitation, et ce, en lien avec les projets des acteurs locaux.

Je DEMANDE à Monsieur le ministre de l'Industrie de ne pas accorder la prolongation du PER FAYAT.
Je DEMANDE à Monsieur le Ministre de l'Industrie de prendre en compte les intérêts des habitants et vous demande instamment d'associer élus et population à votre décision.

…

Contribution n° 71 — reçue le 21/09/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PER Fayat (Chamousseau)

Bonjour,
Je vous écris aujourd'hui car je suis inquiète des impacts néfastes de la relance d'extraction minière.

Tout d'abord, l'accès à l'eau qui semble problématique sur des territoires agricoles. L'usage de l'eau est un énorme enjeu, d'autant plus avec le changement climatique. Une mine nécessite un quantité gigantesque d'eau, qui serait détournée de ses usages primordial (cultures, élevages...).

La teneur en arsenic présente sur les anciens sites miniers, démontrés par les arrêtés préfectoraux, sont plus que préoccupants. Nous ne voulons pas de pollution supplémentaire dans les sols.

Nous nous opposons à la levé des servitudes de l'arrêté préfectoral du 6 août 2026 qui autorise l'accès, les forages et autres manipulation des terres de la Fagassière alors que vous préciser dans ce même arrêté les problématiques de population restante sur ce site suite aux anciennes extractions minières et que la DREAL demande des contrôles.

Souhaitant vous avoir informé utilement,

Contribution n° 72 — reçue le 21/09/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PER Fayat (Chamousseau)

L'accès à l'eau nous semble problématique sur des territoires agricoles, et la relance de l'extraction minière ne fera qu'aggraver cette problématique car nous savons la quantité astronomique d'eau qu'une mine nécessite

- Les arrêtés préfectoraux nous montrent la teneur en arsenic présent de manière considérable sur les anciens sites miniers, nous ne souhaitons pas que se poursuive une pollution de nos terres, surtout que celles-ci sont utilisées par le milieu agricole bovin et maraîcher.

- Nous nous opposons à la levé des servitudes de l'arrêté préfectoral du 6 août 2026 qui autorise l'accès, les forages et autres manipulation des terres de la Fagassière alors que vous préciser dans ce même arrêté les problématiques de population restante sur ce site suite aux anciennes extractions minières et que la DREAL demande des contrôles.
Ne

Contribution n° 73 — reçue le 21/09/2026

Objet : Avis défavorable

Je vis à [redacted], dans une ferme ovine et maraichere.

Je m'oppose fortement aux mines puisque cela est polluant, dangereux pour notre santé. Je n'y vois pas d'intérêts pour la
Population locale. Gardons nos terres pour nous alimenter et préservons le vivant.

Contribution n° 74 — reçue le 21/09/2026

Objet : Contestation au projet minier

Bonjour,

Je ne suis pas favorable au projet minier qui concerne mon territoire, je réside à 7km de [lieu] et j'aimerais ne pas voir notre environnement dégradé par de telles activités.

[nom], citoyenne de [âge], mère d'un enfant de 6ans et se sentant en droit de faire valoir son droit d'expression de citoyen libre et conscient. Merci de prendre en compte ma voix.

Bien cordialement

Contribution n° 75 — reçue le 21/09/2026

Objet : Re: Information consultation

Bonjour

Merci pour votre réponse.
La consultation pour laquelle je souhaite répondre est sur la demande de prolongation du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques Fayat.
J'ai répondu en suivant l'adresse mail donnée sur la page :
https://www.economie.gouv.fr/actualites/avis-de-participation-du-public-pour-une-demande-de-prolongation-du-permis-exclusif-de-recherches-de-mines-polymetalliques-dit-fayat

Quelle est la procédure pour y participer ?

Cordialement

Le lundi 21 septembre 2026 à 18:32:45 UTC+2, DGEC/DE/SD2/2E (Bureau de la politique des ressources minérales) emis par [nom] - DGEC/DE/SD2/2E <2e.sd2.de.dgec@developpement-durable.gouv.fr> a écrit :

Bonjour,

Pourriez-vous tout d'abord me préciser au titre de quelle demande de titre minier vous souhaitez participer à la consultation publique?

Vous pouvez effectuer une recherche à partir du nom de la demande sur ce site:
https://www.economie.gouv.fr/actualites

Une fois la demande identifiée, je vous invite également à regarder les pièces annexées à la consultation, elles vous permettront de prendre connaissance du dossier et des éléments nécessaires pour vous prononcer.

Cordialement,

Le bureau de la politique des ressources minérales

— message cité —

> > Bonjour.
> > Je souhaiterai savoir comment participer à la consultation publique en ligne ?
> > Que dois-je vous envoyer et comment ?
> >
> > En vous remerciant de votre réponse
> > Cordialement
> >
> >

Contribution n° 76 — reçue le 22/09/2026

Objet : Prolongation du permis exclusif de recherches minières « Fayat »

Bonjour,

OBJET: Prolongation du permis exclusif de recherches minières « Fayat »

Considérant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l'Etat qui ne saurait être confiée à une entreprise privée affiliée à capitaux canadiens, très éloignée du contexte et des préoccupations de notre

territoire.

Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites, à leur suivi et aux risques de pollution, en particulier des milieux aquatiques.

Considérant que la dernière période d'exploitation minière a donc fortement altérée la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l'activité minière (recherche et exploitation) et à leurs engagements.

Considérant que la dernière période d'exploitation minière n'a eu aucune retombée positive durable sur l'activité de la commune à l'exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes…) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes.

Considérant que le PERM « Bonneval », a impacté fortement notre territoire : annulation de ventes immobilières, incertitude sur le PLU, impact environnemental, inquiétude des populations…

Considérant que les différentes étapes du PERM « Bonneval » se sont déroulées dans l'opacité et sans aucune concertation avec les habitants, les élus locaux, ou les représentants de la société civile organisée, comme le monde agricole ou les associations de pêche et d'environnement.

Considérant que la Communauté de communes Briance Sud Haute Vienne, en accord avec la commune, s'attache à construire et promouvoir une offre de loisirs et d'activités touristiques et économiques durables sur le territoire : productions locales de qualité, artisanat, randonnées, découverte du patrimoine, mise en valeur des sites archéologiques et culturels.

Considérant que la zone impactée est particulièrement riche tant d'un point environnemental qu'archéologique et offre ainsi un axe de développement important dans le cadre de la politique d'attractivité du territoire portée par la Communauté de communes et sa commission tourisme.

Considérant le projet important de valorisation du donjon médiéval et de ses abords, projet porté par la commune et tous les acteurs du territoire, dont la portée touristique et économique dépasse largement notre commune.

Considérant que la zone impactée est, aujourd'hui, attractive pour l'installation de nouveaux habitants porteurs de projets novateurs, respectueux de l'environnement et soucieux du développement local de long terme.

Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants (poussières, métaux lourds, pollution des eaux et des sols, dégradation des voiries…)

Considérant les fortes inquiétudes actuelles et futures sur la ressource en eau dans un secteur fragilisé par le contexte du changement climatique.

Considérant que le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau du Bassin de l'Isle (PTGE), conscient de l'aggravation du déficit quantitatif de la ressource en eau à court terme, articule sa stratégie autour d'un bien commun, l'eau, à préserver ensemble et préconise d'économiser l'eau qu'elle soit destinée à l'eau potable, l'agriculture ou les activités industrielles.

Considérant, sur la question cruciale de l'eau, l'absence totale d'évaluation des impacts des activités d'exploitation minière sur la ressource en eau du point de vue quantitatif comme qualitatif.

Considérant, les imprécisions du Mémoire environnemental, économique et social sur les impacts généraux du projet et, en particulier, sur la ressource en eau, les habitats naturels et l'environnement humain.

Considérant les contraintes environnementales, humaines, économiques et touristiques sur la zone du PERM « Fayat ».

Considérant qu'avant toutes décisions il est indispensable de mener, au préalable et dès le stade du permis de recherche, une réelle concertation et un vrai débat avec les collectivités locales et les habitants sur l'opportunité ou non de l'exploitation minière, en incluant les impacts réels d'une telle exploitation, et ce, en lien avec les projets des acteurs locaux.

Je DEMANDE à Monsieur le ministre de l'Industrie de ne pas accorder la prolongation du PER FAYAT.

Je DEMANDE à Monsieur le Ministre de l'Industrie de prendre en compte les intérêts des habitants et vous demande instamment d'associer élus et population à votre décision.

Contribution n° 77 — reçue le 22/09/2026

Objet : OBJET: Prolongation du permis exclusif de recherches minières « Fayat »

Bonjour,

OBJET: Prolongation du permis exclusif de recherches minières « Fayat »

Considérant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l'Etat qui ne saurait être confiée à une entreprise privée affiliée à capitaux canadiens, très éloignée du contexte et des préoccupations de notre territoire.

Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites, à leur suivi et aux risques de pollution, en particulier des milieux aquatiques.

Considérant que la dernière période d'exploitation minière a donc fortement altérée la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l'activité minière (recherche et exploitation) et à leurs engagements.

Considérant que la dernière période d'exploitation minière n'a eu aucune retombée positive durable sur l'activité de la commune à l'exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes…) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes.

Considérant que le PERM « Bonneval », a impacté fortement notre territoire : annulation de ventes immobilières, incertitude sur le PLU, impact environnemental, inquiétude des populations…

Considérant que les différentes étapes du PERM « Bonneval » se sont déroulées dans l'opacité et sans aucune concertation avec les habitants, les élus locaux, ou les représentants de la société civile organisée, comme le monde agricole ou les associations de pêche et d'environnement.

Considérant que la Communauté de communes Briance Sud Haute Vienne, en accord avec la commune, s'attache à construire et promouvoir une offre de loisirs et d'activités touristiques et économiques durables sur le territoire : productions locales de qualité, artisanat, randonnées, découverte du patrimoine, mise en valeur des sites archéologiques et culturels.

Considérant que la zone impactée est particulièrement riche tant d'un point environnemental qu'archéologique et offre ainsi un axe de développement important dans le cadre de la politique d'attractivité du territoire portée par la Communauté de communes et sa commission tourisme.

Considérant le projet important de valorisation du donjon médiéval et de ses abords, projet porté par la commune et tous les acteurs du territoire, dont la portée touristique et économique dépasse largement notre commune.

Considérant que la zone impactée est, aujourd'hui, attractive pour l'installation de nouveaux habitants porteurs de projets novateurs, respectueux de l'environnement et soucieux du développement local de long terme.

Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que

sur la santé des habitants (poussières, métaux lourds, pollution des eaux et des sols, dégradation des voiries…)

Considérant les fortes inquiétudes actuelles et futures sur la ressource en eau dans un secteur fragilisé par le contexte du changement climatique.

Considérant que le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau du Bassin de l'Isle (PTGE), conscient de l'aggravation du déficit quantitatif de la ressource en eau à court terme, articule sa stratégie autour d'un bien commun, l'eau, à préserver ensemble et préconise d'économiser l'eau qu'elle soit destinée à l'eau potable, l'agriculture ou les activités industrielles.

Considérant, sur la question cruciale de l'eau, l'absence totale d'évaluation des impacts des activités d'exploitation minière sur la ressource en eau du point de vue quantitatif comme qualitatif.

Considérant, les imprécisions du Mémoire environnemental, économique et social sur les impacts généraux du projet et, en particulier, sur la ressource en eau, les habitats naturels et l'environnement humain.

Considérant les contraintes environnementales, humaines, économiques et touristiques sur la zone du PERM « Fayat ».

Considérant qu'avant toutes décisions il est indispensable de mener, au préalable et dès le stade du permis de recherche, une réelle concertation et un vrai débat avec les collectivités locales et les habitants sur l'opportunité ou non de l'exploitation minière, en incluant les impacts réels d'une telle exploitation, et ce, en lien avec les projets des acteurs locaux.

Je DEMANDE à Monsieur le ministre de l'Industrie de ne pas accorder la prolongation du PER FAYAT.

Je DEMANDE à Monsieur le Ministre de l'Industrie de prendre en compte les intérêts des habitants et vous demande instamment d'associer élus et population à votre décision.

Contribution n° 78 — reçue le 22/09/2026

Objet : Re: Prolongation du permis exclusif de recherches minières « Fayat »

>
> à : 2e.sd2.de.dgec@developpement-durable.gouv.fr
> objet : Prolongation du permis exclusif de recherches minières « Fayat »
>
>
> Bonjour,
>
> OBJET: Prolongation du permis exclusif de recherches minières « Fayat »
>
> Considérant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une
> mission de l'Etat qui ne saurait être confiée à une entreprise privée affiliée à
> capitaux canadiens, très éloignée du contexte et des préoccupations de notre
> territoire.
>
>
> Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été
> caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non
> prise en compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la
> fermeture des sites, à leur suivi et aux risques de pollution, en particulier
> des milieux aquatiques.
>
>
> Considérant que la dernière période d'exploitation minière a donc fortement
> altérée la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les
> opérateurs liés à l'activité minière (recherche et exploitation) et à leurs
> engagements.
>
>
> Considérant que la dernière période d'exploitation minière n'a eu aucune
> retombée positive durable sur l'activité de la commune à l'exception notable de

> nuisances (bruits, circulation, altération des routes…) et le dépôt sur place de
> grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes.
>
>
> Considérant que le PERM « Bonneval », a impacté fortement notre territoire :
> annulation de ventes immobilières, incertitude sur le PLU, impact
> environnemental, inquiétude des populations…
>
>
> Considérant que les différentes étapes du PERM « Bonneval » se sont déroulées
> dans l'opacité et sans aucune concertation avec les habitants, les élus locaux,
> ou les représentants de la société civile organisée, comme le monde agricole ou
> les associations de pêche et d'environnement.
>
>
> Considérant que la Communauté de communes Briance Sud Haute Vienne, en accord
> avec la commune, s'attache à construire et promouvoir une offre de loisirs et
> d'activités touristiques et économiques durables sur le territoire : productions
> locales de qualité, artisanat, randonnées, découverte du patrimoine, mise en
> valeur des sites archéologiques et culturels.
>
>
> Considérant que la zone impactée est particulièrement riche tant d'un point
> environnemental qu'archéologique et offre ainsi un axe de développement
> important dans le cadre de la politique d'attractivité du territoire portée par
> la Communauté de communes et sa commission tourisme.
>
>
> Considérant le projet important de valorisation du donjon médiéval et de ses
> abords, projet porté par la commune et tous les acteurs du territoire, dont la
> portée touristique et économique dépasse largement notre commune.
>
>
> Considérant que la zone impactée est, aujourd'hui, attractive pour
> l'installation de nouveaux habitants porteurs de projets novateurs, respectueux
> de l'environnement et soucieux du développement local de long terme.
>
>
> Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et les
> activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production
> de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la
> santé des habitants (poussières, métaux lourds, pollution des eaux et des sols,
> dégradation des voiries…)
>
>
> Considérant les fortes inquiétudes actuelles et futures sur la ressource en eau
> dans un secteur fragilisé par le contexte du changement climatique.
>
>
> Considérant que le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau du Bassin de
> l'Isle (PTGE), conscient de l'aggravation du déficit quantitatif de la ressource
> en eau à court terme, articule sa stratégie autour d'un bien commun, l'eau, à
> préserver ensemble et préconise d'économiser l'eau qu'elle soit destinée à l'eau
> potable, l'agriculture ou les activités industrielles.
>
>
> Considérant, sur la question cruciale de l'eau, l'absence totale d'évaluation

> des impacts des activités d'exploitation minière sur la ressource en eau du
> point de vue quantitatif comme qualitatif.
>
>
> Considérant, les imprécisions du Mémoire environnemental, économique et social
> sur les impacts généraux du projet et, en particulier, sur la ressource en eau,
> les habitats naturels et l'environnement humain.
>
>
> Considérant les contraintes environnementales, humaines, économiques et
> touristiques sur la zone du PERM « Fayat ».
>
>
> Considérant qu'avant toutes décisions il est indispensable de mener, au
> préalable et dès le stade du permis de recherche, une réelle concertation et un
> vrai débat avec les collectivités locales et les habitants sur l'opportunité ou
> non de l'exploitation minière, en incluant les impacts réels d'une telle
> exploitation, et ce, en lien avec les projets des acteurs locaux.
>
>
> Je DEMANDE à Monsieur le ministre de l'Industrie de ne pas accorder la
> prolongation du PER FAYAT.
>
> Je DEMANDE à Monsieur le Ministre de l'Industrie de prendre en compte les
> intérêts des habitants et vous demande instamment d'associer élus et population
> à votre décision.
>
>

Contribution n° 79 — reçue le 22/09/2026

Objet : Prolongation du permis de prospection minier.

Je suis totalement contre cette prolongation du permis de prospection minier et contre toutes exploitations futures, nos espaces naturels ont déjà suffisamment souffert.

Cordialement
[nom].

Contribution n° 80 — reçue le 22/09/2026

Objet : Prolongation du permis de prospection minier

Chauffeur de car

Madame, Monsieur,

Le Comité Citoyen pour une Information Indépendante, association sise [adresse], et oeuvrant également sur les communes de [adresse], [lieu], [lieu], [redacted] et [lieu], communes concernées par le PER Fayat, vous prie de trouver ci-dessous son avis quant à la demande de prolongation du PER Fayat :

1. Sur les modalités de la procédure de prolongation du PER

Considérant que la procédure de consultation publique ramenée de 30 jours en 2025 pour les PER Pierrepinet et Douillac, à seulement 20 jours pour la prolongation du PER Fayat ne permet pas la pleine participation du public

Considérant que les modalités de consultation du public, exclusivement par voie dématérialisée, ne tiennent pas compte de la fracture numérique et de l'impossibilité d'accès d'une partie significative de la population rurale et/ou âgée

Considérant de fait la procédure de prolongation des PER comme fort peu démocratique

2. Sur la contestation dont font l'objet les PER de la société CMA /Aquitaine Metals

a) Pour les PER Pierrepinet et Douillac

Considérant les avis très majoritairement défavorables exprimés lors de la consultation publique de juin/ juillet 2025 relative à la prolongation du PER Pierrepinet et à la prolongation et à l'extension du PER Douillac

Considérant que la seule commune à avoir rendu un avis en 2025 - [adresse] - avait rendu un avis défavorable

Considérant que sur les 5 associations à avoir rendu un avis en 2025, 4 d'entre elles - Les Amis de la Terre Limousin, Patrimoine et Environnement du Pays Arédien, Terre de Liens Limousin et Terre de Liens Nouvelle-Aquitaine - avaient rendu des avis défavorables, et que la seule à avoir rendu un avis favorable est l'association ariégeoise PPERMS (Pour Promouvoir l'Exploitation Responsable de la Mine de Salau)

Considérant que les deux arrêtés ministériels de février 2026 relatifs, pour l'un, à la prolongation du PER Pierrepinet et pour l'autre, à la prolongation et à l'extension du PER Douillac, font l'objet de recours juridiques contentieux – 2 procédures portées en parallèle par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante et Sources et Rivières du Limousin d'une part et Stop Mines 87-24, la commune de [lieu], Terre de liens, la Confédération Paysanne et Les Amis de la Terre d'autre part

Considérant de fait que les PER Pierrepinet et Douillac, prolongés et étendu en 2025, sont largement contestés

b) Pour le PER Fayat

Considérant les avis défavorables à la demande de prolongation du PER Fayat formulés à l'unanimité par les Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et [lieu]

Considérant a contrario que la seule commune à avoir rendu un avis positif (à la majorité et non pas à l'unanimité), [lieu], est également la commune où sont domiciliées une SCI et une société de conseil appartenant toutes deux au nouveau vice-président en charge des relations publiques d'Aquitaine Metals, [nom]

Considérant de fait que la prolongation du PER Fayat est largement contestée par les collectivités locales

3. Sur le porteur de projet / l'entreprise pétitionnaire

Considérant que la société pétitionnaire Compagnie des Mines Arédiennes est une filiale à 100% de la société canadienne Aquitaine Metals Corp.

Considérant que les comptes de la société canadienne Aquitaine Metals Corp. ne sont pas publics

Considérant que les comptes 2023 et 2024 présentés par CMA dans son dossier sont volontairement opaques, n'affichant comme dépenses que le poste « Autres charges externes » sans aucune précision

Considérant que les comptes 2025 ne figurent pas au dossier de demande

Considérant que l'évaluation du respect de l'engagement financier initial (2022-2025) sur le PER Fayat repose sur la validation de 279 232€, soit 46.6% du montant total de 599 204€, au titre du « management de projet », soit la rémunération des directeurs et par ailleurs actionnaires

Considérant que les retombées locales sont insuffisamment documentées dans le dossier de demande (remarque du CGE dans son avis) et que pour l'année 2025 ces retombées ont consisté seulement en 12% des dépenses de la société CMA (document présenté aux élus – juillet 2026 : dépenses 2025 de CMA : 6.1 M€, dont 743 000€ (12.1%) sur l'ensemble du territoire des PER, soit 11 communes)

Considérant le double discours de CMA/Aquitaine Metals quant à l'emploi local, entre les dossiers officiels (Avis du CGE : « les entreprises sous-traitantes chargées des travaux sont arrivées avec leurs propres équipes mais ont […] complét[é] leur effectif avec des personnes recrutées […] en intérim ») et les annonces faites aux élus et à la presse (évoquant 40 emplois locaux)

Considérant de fait que l'argument d'un développement économique bénéfique au territoire n'est ni vérifiable ni fondé

Considérant en revanche que la perspective d'une reprise minière a un impact négatif sur l'attractivité du territoire (aussi bien pour de nouveaux habitants en recherche d'une qualité de vie, que pour des projets d'implantation d'activités agricoles ou de tourisme)

4. Sur le passé minier du territoire - le PER Fayat recoupant exactement l'ancienne concession Chamousseau

Considérant les rapports Géodéris de 2011, Orano de 2023, DREAL de 2025, CMA ne peut affirmer l'absence de pollution suspectée ou avérée sur le site

Considérant que le site principal du PER Fayat, à savoir l'ancien site minier de La Fagassière, fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 06/08/2026 reconnaissant que les intérêts définis à l'article L161-1 du code minier – à

savoir : la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, […] la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles – présentent des risques d'atteinte et qu'il y a lieu de les protéger

Considérant que le site doit ainsi faire l'objet de travaux de mise en conformité des rejets avec l'environnement, d'un programme de surveillance plus soutenu qu'au cours des 24 ans écoulés depuis l'AP 1er donné Acte du 20 décembre 2002, et, possiblement, d'un aménagement pérenne à l'issue de la période de surveillance de 2 ans qui s'ouvrira en octobre 2026

Considérant que ces recommandations sont incompatibles avec la suppression - à la demande de la société CMA - des restrictions d'usage entre l'AP du 20/12/2002 et celui du 06/08/2026

Considérant que l'exploitant précédant (SMB puis Orano) n'a pas fourni dans un délai de 6 mois à compter de l'AP du 20/12/2002 l'étude détaillée des risques éventuels générés en surface par les anciens travaux miniers demandées par l'arrêté susmentionné

Considérant que la DREAL n'a pointé la non-conformité découlant de cette absence de document qu'en novembre 2025 soit 22 ans et demi après la date où ce document aurait dû être fourni

Considérant qu'Orano s'était engagé dans sa lettre de janvier 2026 en réponse au rapport de visite de la DREAL de novembre 2025 à réaliser une telle étude au cours du premier semestre 2026 et que cette étude datée du 4 juin 2026 est encore en cours d'examen par la DREAL au 15 septembre 2026 soit 6 semaines après la rédaction de l'arrêté préfectoral contesté

Considérant donc que les restrictions d'usage ont été levées sans qu'aucune étude ne démontre l'absence de risque

Considérant que l'AP du 06/08/2026 est contesté par un recours juridique contentieux porté par la commune de [lieu] et le Comité Citoyen (en cours de dépôt)

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en indiquant qu'il n'y avait pas de site pollué dans le périmètre du PER alors que l'ancienne usine de traitement du minerai en vue de l'extraction de l'or de La Fagassière, en activité jusqu'en 1931, fait l'objet d'une fiche BASIAS indiquant le statut « pollué connu »

Considérant que l'Autorité Environnementale a justement recommandé de compléter les informations relatives aux anciens sites industriels et miniers et que CMA répond en cartographiant les seuls sites du début du XXème siècle en omettant de cartographier ceux, beaucoup plus importants, de la fin du XXème siècle

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni d'information sur les anciens sites miniers et n'a pas présenté les incidences sur l'environnement pourtant connues (en terme notamment de rejets d'arsenic), ni les risques miniers

5. Sur les enjeux environnementaux, en particulier sur l'eau

Considérant que le porteur de projet n'a pas présenté d'éléments sur la présence éventuelle de zones humides (hors celles de la convention de Ramsar ou celles d'importance majeure suivies par l'observatoire national) et n'a pas précisé quelles garanties de protection seraient fournies si des zones humides venaient à être identifiées

Considérant que le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPI et PPR) du captage de Laugerie, ayant alimenté en eau potable la commune de [lieu] jusqu'en 2001, se trouve dans le PER Fayat

Considérant que le Conseil Départemental de Haute-Vienne a convenu d'un plan de protection de la ressource en eau et que l'Axe 2 « Sécurisation de l'alimentation en eau potable » de ce plan prévoit de mener des études et des travaux de remise en service de captages non exploités stratégiques

Considérant que ce captage de Laugerie n'a pas présenté de baisse significative de débit lors des mois de sécheresse que nous venons de traverser et qu'il pourrait donc être retenu comme un captage stratégique

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en omettant de préciser que le cours d'eau La [nom], principale rivière du PER Fayat, présente une concentration en arsenic anormalement élevée et augmentant avec le temps

Considérant qu'une étude sur la qualité des eaux de surface et des sédiments pour le haut amont du bassin versant Adour Garonne, doit être menée par l'Agence de l'eau sur la période 2027-2030

Considérant que l'étude hydrologique confiée par CMA/Aquitaine Metals au cabinet Lyonnais AqTerra, œuvrant,

d’après son site internet, « au retour de l’industrie extractive en France », ne saurait être considérée comme indépendante, ni de facto, se substituer à l’étude publique susmentionnée

Considérant que le PER Fayat se trouve sur la ligne de partage des eaux entre les bassins versants Loire Bretagne au nord et Adour Garonne au sud, et donc dans le haut amont de chacun de ces deux bassins hydrographiques qui couvrent en cumulé près de 50% de la superficie de la France

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère supérieur composé d’une couverture sablo-argileuse peu perméable et caractérisée par une forte vulnérabilité aux pollutions (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026)

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère profond peu capacitif mais qui, en fonction de la densité des fractures peut présenter une perméabilité favorisant les circulations d’eau souterraine (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026) et donc les circulations de polluants ayant gagné ces eaux souterraines

Considérant que les acteurs du PTGE - Plan Territorial de Gestion de l'Eau du bassin de l' Isle - se sont accordés sur une estimation du déficit quantitatif en eaux superficielles à l'horizon 2050 de 600 000 à 1 450 000 m3 en année moyenne et de 7 450 000 à 12 350 000 m3 en année quinquennale sèche

Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne s'inquiète fortement de l'impact des activités minières tant en phase de recherche que d'exploitation sur une ressource en eau déjà fragile et qui va subir des détériorations majeures en lien avec le changement climatique

Considérant que le Limousin est une terre d’élevage et que les besoins en eau pour l’abreuvement du bétail suscitent déjà une tension sur la ressource comme l’indique le projet ISABEL de recherche de solutions pour l’abreuvement du bétail porté notamment par la Chambre d’Agriculture de la Haute-Vienne

6. Sur les futurs sondages

Considérant que la demande de prolongation du PER ne fournit aucune information sur le programme de sondages à venir (en particulier aucune information sur le nombre et l’emplacement des sondages envisagés)

Considérant que le porteur de projet ne fournit aucune indication sur sa volonté et sa capacité à éviter une remobilisation de la pollution sur les anciens sites miniers

Considérant que le porteur de projet ne donne pas d’information sur la consommation d’eau des foreuses

Considérant que le porteur de projet n’indique aucune mesure de suivi de la remise en état des sites après forage autre que les points de forage

Le Comité Citoyen demande :

1. La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025

2. La réalisation d’une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l’Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l’exploitation minière passé sur l’ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.

3. Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d’exploitation, tant que l’Etude Sanitaire et Environnementale n’aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques.

Ce moratoire s’appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac

4. La mise à disposition des documents publics en toute transparence

5. La mise en place immédiate d’une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen

6. L’intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l’eau pour l’ensemble du bassin de [lieu]

7. La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière sur l’ensemble du bassin de [lieu]

8. La dépollution des cours d’eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière sur l’ensemble du bassin de [lieu]

9. Dans l’attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l’Etat du préjudice subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l’ensemble du bassin de [lieu]

10. La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)

Contribution n° 81 — reçue le 22/09/2026

Objet : AVIS sur la demande de prolongation du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques dit « FAYAT » présentée par la société Compagnie des mines Arédiennes

[lieu], le 22 septembre 2026

Messieurs,

Je suis un habitant de [lieu] et j'ai ressenti les séismes crées par Fontroche. J'ai été indemnisé à hauteur de 800 € pour les fissures subies à ma maison.

je tiens à exprimer mon opposition ferme et définitive aux projets de prolongation du permis géothermique de [lieu] et d'octroi du permis exclusif de recherches (PER) de lithium « Plaine du Rhin », déposés par la société 2Gré (ex-Géorhin/Fonroche).

Ceci parce qu'il y a un risque sismique important comme cela a déjà été prouvé, les précédents forages ont entrainés des nuisances sonores et une pollution des sols.

Je pense également que la technologie employée n'est pas au point.

Autoriser la prolongation et l'extension de telles activités de forage profond par le même opérateur fait peser un risque inacceptable de sismicité induite sur nos habitations et nos infrastructures.

C'est pourquoi, je vous demande de rejeter les demandes formulées par la société 2Gré et d'émettre un avis défavorable à l'octroi de ces permis.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

[lieu] le 22 septembre 2026

Contribution n° 82 — reçue le 22/09/2026

Objet : stop mine

je suis contre ce projet!

Contribution n° 83 — reçue le 22/09/2026

Objet : Participation du public - Demande de prolongation du permis exclusif de recherches « FAYAT » - Avis défavorable

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la participation du public relative à la demande de prolongation pour cinq années du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques dit «FAYAT», je souhaite faire part de mon avis défavorable à cette prolongation.

Nom : [nom]
Prénom : [nom]
Commune de résidence : [adresse]

Je réside dans ce territoire et suis donc directement concerné par son avenir, la préservation de ses ressources naturelles, de ses paysages et de son cadre de vie.

Je suis conscient que la décision actuellement soumise à consultation concerne un permis de recherches et non une autorisation d'exploitation minière. Il me semble néanmoins légitime de prendre également en compte la finalité de ces recherches. L'Autorité environnementale précise d'ailleurs que cette phase de prospection pourra déboucher sur des études successives visant à déterminer la faisabilité d'une exploitation minière pérenne.

1. Une inquiétude majeure concernant la ressource en eau

L'eau constitue à mes yeux l'un des enjeux les plus importants pour notre territoire rural.

Ce n'est d'ailleurs pas une inquiétude théorique : l'Autorité environnementale classe elle-même la ressource en eau parmi les principaux enjeux environnementaux du dossier, aux côtés de la biodiversité et des nuisances liées aux sondages.

La préservation des eaux superficielles et souterraines doit être considérée avec une extrême attention dans un territoire composé de nombreux cours d’eau, zones humides, exploitations agricoles et habitations dépendant directement ou indirectement de la qualité de cette ressource.

L’Autorité environnementale évoque également, dans la perspective d'éventuelles phases ultérieures, les conséquences possibles des prélèvements d’eau et des rejets d’eaux issus des procédés miniers ou industriels.

J’estime donc qu'avant de prolonger les recherches susceptibles de conduire ultérieurement à un projet d'exploitation, toutes les conséquences potentielles sur la ressource en eau doivent pouvoir être appréciées de manière particulièrement complète et transparente.

2. La biodiversité, les milieux naturels et les zones humides

L’Autorité environnementale identifie également les habitats naturels et la biodiversité parmi les principaux enjeux environnementaux de la phase de recherche.

Elle attire en particulier l’attention, pour les éventuelles phases ultérieures, sur la sensibilité des milieux naturels et notamment des zones humides, ainsi que sur la nécessité de limiter l’artificialisation des sols.

Ces milieux constituent une richesse essentielle du territoire. Ils participent à la biodiversité, au fonctionnement du cycle de l’eau, à la qualité des paysages et à l’identité rurale du secteur.

La protection de ces espaces devrait donc, selon moi, être considérée comme prioritaire avant toute poursuite d’un processus susceptible de conduire à une intensification des activités minières dans le bassin de [lieu].

3. Des interrogations subsistent sur les anciens sites miniers et les pollutions historiques

Ce point me paraît particulièrement important.

L’Autorité environnementale recommande explicitement de compléter les informations concernant les anciens sites industriels liés à l’activité minière passée.

Plus précisément, elle constate que, pour les anciens sites industriels potentiellement pollués situés dans l’emprise du permis, le dossier ne fournit pas d’indication concernant leur éventuel évitement ou les mesures destinées à empêcher une remobilisation des pollutions existantes.

Dans un ancien bassin minier, cette question devrait à mon sens faire l’objet d’une connaissance particulièrement précise avant de réaliser de nouveaux travaux pouvant interagir avec les sols ou le sous-sol.

Je souhaiterais donc que les risques liés aux pollutions historiques soient étudiés et rendus publics de manière complète avant toute poursuite significative des recherches.

4. Des sondages dont le nombre et la localisation n'étaient pas encore déterminés dans le dossier

L’avis de l’Autorité environnementale indique également que le programme de sondage n’était pas déterminé au moment du dépôt du dossier.

Il précise qu’aucune information n'était alors donnée sur le nombre de sondages et de plateformes qui seraient réalisés ni sur leur emplacement, ce qui ne permettait pas de quantifier ou de localiser précisément leurs incidences.

Cette absence d’information me semble importante pour les habitants directement concernés.

Une prolongation de cinq années peut entraîner la réalisation de travaux à proximité d’habitations, de terres agricoles, de cours d’eau ou d'espaces naturels. Il me paraît donc indispensable que les citoyens disposent d'une information précise concernant la localisation et l’importance de ces opérations avant qu'elles aient lieu.

5. L'emprise et la profondeur possibles des travaux de sondage

L’Autorité environnementale indique que les plateformes de forage pourraient représenter une emprise de l’ordre de 200 à 400 m² chacune et que certains sondages pourraient atteindre une profondeur comprise entre 10 et 800 mètres.

Elle précise également que des travaux de terrassement, de nivellement ou de création d'une voie d’accès peuvent être nécessaires lorsque les emplacements ne sont pas directement accessibles.

Même si ces installations sont temporaires et que des mesures de remise en état sont prévues, il s’agit d’interventions réelles sur le terrain.

Il me paraît donc justifié que les habitants puissent connaître précisément l’importance, la localisation et la durée de ces interventions, ainsi que les modalités de remise en état des terrains concernés.

6. Les nuisances sonores et la proximité des habitations

La question des nuisances sonores doit également être prise en considération dans un territoire rural où les habitations peuvent être dispersées et où le calme constitue une composante importante de la qualité de vie.

Le dossier étudié par l'Autorité environnementale faisait état d'un niveau sonore des sondeuses de 65 dB à 30 mètres et 55 dB à 300 mètres.

Des dispositifs de réduction du bruit sont prévus et le retour d'expérience des premiers sondages effectués sur d'autres permis a conduit à certaines adaptations, notamment sur les horaires et sur la mise en place de protections acoustiques.

Cela démontre néanmoins que les nuisances ne sont pas purement théoriques et qu'elles peuvent nécessiter des adaptations particulières lorsque des travaux sont réalisés à proximité des habitations.

7. Il faut considérer l'ensemble du projet à l'échelle du territoire

Le permis Fayat représente à lui seul environ 29,53 km². Mais il ne constitue pas un projet isolé.

La Compagnie des mines arédiennes détient également les permis Douillac et Pierrepinet et a engagé différentes procédures concernant leur prolongation ainsi qu'une extension de Douillac.

L'Autorité environnementale indique que, si l'ensemble des demandes était accordé, l'activité de recherche pourrait concerner un ensemble d'environ 330 km², couvrant toute la partie ouest du district minier de [lieu].

Il me paraît donc essentiel que les décisions ne soient pas examinées uniquement permis par permis mais également à travers leurs effets cumulés à l'échelle du territoire.

Les conséquences potentielles sur les ressources en eau, les milieux naturels, les infrastructures, le trafic, les paysages ou encore les populations doivent pouvoir être appréhendées dans leur ensemble.

8. La question du financement et des garanties mérite également d'être prise en considération

Le Conseil général de l'économie indique dans son avis que la Compagnie des mines arédiennes ne dispose pas elle-même de la surface financière nécessaire et que ses ressources sont apportées par sa société mère.

Il considère que l'engagement financier de l'actionnaire devrait être renforcé, par exemple au moyen d'une garantie bancaire à première demande ou d'une caution couvrant l'ensemble du budget des travaux.

Ce point me paraît particulièrement important pour un projet qui implique des travaux dans le sous-sol et qui peut nécessiter des opérations de remise en état ou la prise en charge d'éventuelles conséquences environnementales.

Je considère qu'il est indispensable que les garanties financières permettant d'assumer pleinement les obligations liées aux travaux soient incontestables et sécurisées.

9. Préserver le caractère rural et l'avenir économique du territoire

Enfin, notre territoire possède une identité largement liée à son environnement, ses paysages, son agriculture, ses villages et son patrimoine naturel.

Toute évolution susceptible de modifier durablement cette identité mérite donc un examen particulièrement attentif.

Les éventuelles retombées économiques d'un développement minier doivent être mises en perspective avec les activités déjà présentes et avec les choix de développement à long terme du territoire.

[organisme], tourisme rural, hébergements, patrimoine et attractivité résidentielle reposent notamment sur la qualité du cadre de vie et de l'environnement. Il importe donc que les conséquences éventuelles sur ces activités soient pleinement prises en compte.

10. Une décision qui engage potentiellement le territoire bien au-delà de cinq années

Enfin, même si la demande actuelle porte uniquement sur la prolongation d'une phase de recherche, les documents officiels indiquent clairement que ces recherches visent à déterminer les ressources disponibles et, si les résultats sont positifs, à étudier la faisabilité d'une exploitation minière.

La décision prise aujourd'hui ne doit donc pas, à mon sens, être considérée comme une simple formalité technique sans conséquences potentielles à plus long terme.

Elle s'inscrit dans une démarche susceptible de déterminer l'avenir minier de ce territoire pour plusieurs décennies.

Pour toutes ces raisons, et notamment compte tenu :

- des enjeux relatifs à la ressource en eau ;

de la sensibilité des habitats naturels, de la biodiversité et des zones humides ;
des interrogations concernant les anciens sites miniers potentiellement pollués ;
des informations encore nécessaires concernant certains sondages et leurs implantations ;
des nuisances possibles pour les riverains ;
des effets cumulés des différents permis et projets à l'échelle du bassin de [lieu] ;
et de la nécessité de disposer de garanties financières suffisamment solides,

je souhaite exprimer un avis défavorable à la prolongation pour cinq années du permis exclusif de recherches « FAYAT ».

Je demande que cette contribution et les différents arguments qu'elle contient soient effectivement pris en considération dans le cadre de la décision qui sera prise par le ministre chargé des mines.

Je souhaite également que la plus grande transparence soit assurée vis-à-vis de la population locale concernant les suites données à cette procédure, les travaux éventuellement autorisés et les résultats des études environnementales.

Cordialement,

Mr [nom]

Contribution n° 84 — reçue le 22/09/2026

Objet : Participation du public – Demande de prolongation du permis exclusif de recherches « FAYAT » – Avis défavorable

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la participation du public relative à la demande de prolongation, pour une durée de cinq années, du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques dit « FAYAT », je souhaite exprimer mon opposition à cette prolongation.
Nom : [nom]
Prénom : [nom]
Commune de résidence : [redacted]

Résidente de ce territoire, je suis directement concernée par son avenir ainsi que par la préservation de ses ressources naturelles, de ses paysages et de son cadre de vie.
Je suis parfaitement consciente que la procédure actuellement soumise à consultation concerne un permis de recherches et non une autorisation d'exploitation minière. Il me semble toutefois indispensable de prendre en considération la finalité de ces recherches. L'Autorité environnementale précise elle-même que cette phase de prospection pourrait être suivie d'études successives destinées à déterminer la faisabilité d'une exploitation minière pérenne.

Mon avis repose sur dix points qui me paraissent essentiels pour apprécier pleinement les enjeux de cette demande de prolongation et ses conséquences potentielles pour notre territoire :
1. La ressource en eau

La protection de l'eau constitue, à mes yeux, l'un des enjeux essentiels pour notre territoire rural.

Cette préoccupation n'est d'ailleurs pas simplement hypothétique : l'Autorité environnementale classe elle-même la ressource en eau parmi les principaux enjeux environnementaux du dossier, aux côtés de la biodiversité et des nuisances liées aux sondages.

Notre territoire est composé de nombreux cours d'eau, zones humides, terres agricoles et habitations dont l'activité ou la vie quotidienne dépendent directement ou indirectement de la disponibilité et de la qualité de cette ressource.

L'Autorité environnementale évoque également, dans la perspective d'éventuelles phases ultérieures, les conséquences que pourraient avoir les prélèvements d'eau ainsi que les rejets issus des procédés miniers ou industriels.

À cela s'ajoute aujourd'hui l'enjeu du changement climatique. Les évolutions attendues du climat font craindre des périodes de sécheresse plus longues et une disponibilité de la ressource en eau plus contrainte, notamment pendant les périodes estivales. Dans les décennies à venir, les besoins en eau du territoire pourraient également devenir plus importants ou plus difficiles à satisfaire, qu'il s'agisse de l'alimentation en eau potable, de l'agriculture, de l'élevage ou de la préservation des milieux naturels.

Dans ce contexte, il me semblerait particulièrement imprudent d'envisager de nouveaux usages susceptibles d'exercer une pression supplémentaire sur cette ressource sans connaître précisément les quantités d'eau qui

pourraient être nécessaires à une éventuelle activité minière et leurs conséquences sur les autres usages. La question ne concerne donc pas uniquement la situation actuelle, mais également notre capacité à préserver suffisamment d'eau pour les besoins futurs du territoire et de ses habitantes et habitants.

Dans ces conditions, il me semble indispensable qu'avant toute prolongation de recherches susceptibles de déboucher ultérieurement sur un projet d'exploitation, les conséquences potentielles sur les eaux superficielles et souterraines soient étudiées de manière exhaustive, indépendante et transparente, en intégrant également les effets prévisibles du changement climatique sur la disponibilité future de la ressource en eau.

2. La biodiversité, les milieux naturels et les zones humides

L'Autorité environnementale identifie également les habitats naturels et la biodiversité parmi les principaux enjeux environnementaux de cette phase de recherche.

Elle attire notamment l'attention, pour les éventuelles phases ultérieures, sur la sensibilité des milieux naturels et tout particulièrement des zones humides, ainsi que sur la nécessité de limiter l'artificialisation des sols.

Ces espaces représentent une richesse essentielle pour notre territoire. Ils jouent un rôle majeur dans la préservation de la biodiversité, le fonctionnement du cycle de l'eau, la qualité des paysages et l'identité rurale de notre région.

La protection de ces milieux devrait donc constituer une priorité avant d'autoriser la poursuite d'un processus susceptible d'aboutir à une intensification de l'activité minière dans ce bassin.

3. Les conséquences du passé minier

Cette question me semble d'autant plus importante que les conséquences environnementales de l'activité minière passée dans le bassin de [lieu] ne sont pas seulement hypothétiques : certaines sont déjà documentées.

Le district de [lieu] possède une longue histoire d'exploitation aurifère et plusieurs anciens sites miniers ont nécessité, après leur fermeture, des opérations de surveillance, de sécurisation, de réhabilitation ou de traitement des pollutions.

Le cas de l'ancien site de Chéni–Les Farges, à [lieu], est particulièrement significatif. Une ancienne usine de traitement du minerai d'or ainsi que des dépôts de résidus contenant notamment de l'arsenic y ont laissé un héritage environnemental important. En 1993, la rupture de digues de retenue a entraîné des résidus de traitement vers la rivière Isle et provoqué une pollution, nécessitant l'intervention des pouvoirs publics et la mise en œuvre de mesures de sécurisation.

Les études du BRGM consacrées au district minier de [lieu] ont par ailleurs mis en évidence la problématique particulière de l'arsenic associée aux anciens travaux miniers et à leurs rejets. Si l'arsenic est naturellement présent dans la géologie de ce territoire, les activités d'extraction et de traitement du minerai ont également contribué à le concentrer dans certains résidus et dépôts miniers.

Un rapport du BRGM consacré au secteur indique également que les anciennes mines du district constituent des sources potentielles de pollution pour le bassin de l'Isle.

D'autres épisodes sont également documentés dans le bassin minier : le site du Bourneix a notamment connu un épisode de ruissellement affectant les eaux superficielles avec présence d'arsenic, de sulfates et d'antimoine.

Nous disposons donc déjà, sur notre propre territoire, d'un retour d'expérience concret sur les difficultés que peuvent laisser derrière elles les activités minières, parfois plusieurs décennies après leur exploitation.

Dans ce contexte, je trouve particulièrement préoccupant que l'Autorité environnementale recommande encore de compléter les informations concernant les anciens sites industriels liés à l'activité minière passée situés dans l'emprise du permis FAYAT.

Elle relève notamment que le dossier ne fournit pas suffisamment d'éléments sur l'évitement de certains sites potentiellement pollués ni sur les mesures destinées à empêcher une éventuelle remobilisation des pollutions déjà présentes.

Avant d'engager de nouveaux travaux dans ce même bassin minier, il me semble indispensable de disposer d'un état des lieux complet et public des pollutions héritées des anciennes exploitations : localisation des dépôts et anciens travaux, contamination éventuelle des sols et des eaux, comportement de l'arsenic et des autres métaux, efficacité des réhabilitations déjà réalisées et risques de remise en circulation de ces polluants lors de nouveaux sondages.

L'expérience passée du bassin de [lieu] doit précisément servir à éviter que de nouvelles activités ne créent, aggravent ou remobilisent des problèmes environnementaux dont les générations futures auraient ensuite à

supporter les conséquences et le coût.
4. Des sondages encore insuffisamment précisés

L'avis de l'Autorité environnementale indique également que le programme précis de sondages n'était pas arrêté lors du dépôt du dossier.

Il précise qu'aucune information n'était alors disponible concernant le nombre de sondages et de plateformes susceptibles d'être réalisés, ni leur emplacement précis, empêchant ainsi d'en évaluer complètement et localement les incidences.

Cette absence d'information est loin d'être anodine pour les habitantes et habitants directement concernés.

Une prolongation de cinq années peut conduire à la réalisation de travaux à proximité d'habitations, de terres agricoles, de cours d'eau ou d'espaces naturels.

Les personnes vivant sur le territoire devraient donc pouvoir disposer, suffisamment en amont, d'informations précises sur la localisation, l'ampleur et la durée des opérations envisagées.
5. Des sondages potentiellement importants

L'Autorité environnementale précise que les plateformes de forage pourraient représenter une emprise de l'ordre de 200 à 400 m² chacune et que certains sondages pourraient atteindre entre 10 et 800 mètres de profondeur.

Elle indique également que des travaux de terrassement, de nivellement ou encore la création de voies d'accès peuvent être nécessaires lorsque les sites retenus ne sont pas directement accessibles.

Même si ces installations ont vocation à être temporaires et si des mesures de remise en état sont annoncées, ces opérations constituent bien des interventions concrètes sur les terrains concernés.

Je souhaite par conséquent que les riveraines et riverains puissent connaître précisément l'ampleur, la localisation et la durée des interventions projetées, mais également les conditions dans lesquelles les terrains seront remis en état après les travaux.
6. Proximité des habitations et nuisances sonores

La question du bruit mérite également une attention particulière dans un territoire rural où les habitations sont parfois dispersées et où le calme participe pleinement à la qualité du cadre de vie.

Le dossier examiné par l'Autorité environnementale faisait notamment état d'un niveau sonore des sondeuses de 65 dB à 30 mètres et de 55 dB à 300 mètres.

Des mesures de réduction du bruit sont prévues et le retour d'expérience des premiers sondages réalisés dans le cadre d'autres permis a déjà conduit à certaines adaptations concernant notamment les horaires de travail et la mise en place de protections acoustiques.

Ces adaptations démontrent justement que les nuisances sonores ne sont pas purement théoriques et qu'elles peuvent avoir des conséquences réelles lorsque les travaux sont effectués à proximité des habitations.

Cet impact sur les personnes vivant à proximité des zones de sondage doit donc être pleinement intégré à l'examen du projet.
7. Les effets cumulés sur le territoire

Le permis FAYAT représente à lui seul une superficie d'environ 29,53 km². Il ne peut toutefois pas être considéré indépendamment des autres projets miniers concernant le même territoire.

La Compagnie des mines arédiennes détient également les permis Douillac et Pierrepinet et a engagé différentes procédures relatives à leur prolongation ainsi qu'à une extension de Douillac.

L'Autorité environnementale indique que, si l'ensemble des demandes devait être accordé, l'activité de recherche pourrait concerner une superficie totale d'environ 330 km², couvrant toute la partie ouest du district minier de [lieu].

Cette dimension change nécessairement la manière dont le dossier doit être appréhendé.

Il me semble essentiel que les décisions ne soient pas examinées uniquement permis par permis, mais que soient également étudiés les effets cumulés de l'ensemble de ces projets à l'échelle du territoire.

Les conséquences potentielles sur les ressources en eau, les milieux naturels, les infrastructures, la circulation, les paysages et les populations doivent être évaluées globalement.
8. La question des garanties financières

La question des moyens financiers disponibles pour assumer les travaux et leurs éventuelles conséquences mérite également d'être examinée avec attention.

Le Conseil général de l’économie indique dans son avis que la Compagnie des mines arédiennes ne dispose pas elle-même de la surface financière nécessaire et que ses ressources sont apportées par sa société mère.

Il estime que l’engagement financier de l’actionnaire devrait être renforcé, notamment au moyen d’une garantie bancaire à première demande ou d’une caution couvrant l’ensemble du budget des travaux.

Cette question me semble essentielle pour des opérations qui impliquent des interventions dans le sous-sol et qui pourraient nécessiter des travaux de remise en état ou la prise en charge d’éventuelles conséquences environnementales.

Il est indispensable que les garanties financières permettant d’assumer l’ensemble des obligations liées aux travaux, à la remise en état des sites et à d’éventuels dommages soient solides, vérifiables et sécurisées.
9. L’avenir du territoire

Notre territoire possède une identité fortement liée à son environnement, à ses paysages, à son agriculture, à ses villages et à son patrimoine naturel.

Toute activité susceptible d’en modifier durablement les caractéristiques doit donc faire l’objet d’une réflexion particulièrement approfondie.

Les éventuelles retombées économiques liées au développement d’une activité minière doivent également être mises en perspective avec les activités économiques déjà présentes et les orientations de développement à long terme du territoire.

L’agriculture, le tourisme rural, les hébergements touristiques, le patrimoine ainsi que l’attractivité résidentielle dépendent en grande partie de la qualité du cadre de vie, des paysages et de l’environnement.

Les conséquences possibles d’un développement minier sur ces activités doivent donc être pleinement étudiées et rendues accessibles à la population.
10. Des conséquences à long terme

Même si la demande actuelle porte uniquement sur la prolongation d’une phase de recherche, les documents officiels indiquent clairement que ces travaux ont pour objectif d’identifier les ressources disponibles et, si les résultats sont jugés favorables, d’étudier ensuite la faisabilité d’une exploitation minière.

La décision prise aujourd’hui ne peut donc pas être considérée comme une simple formalité administrative ou technique sans conséquence à long terme.

Elle constitue une étape d’un processus susceptible d’influencer l’avenir de ce territoire pendant plusieurs décennies.

Pour toutes ces raisons, et notamment au regard :

des enjeux majeurs liés à la préservation de la ressource en eau ;
de la sensibilité des habitats naturels, de la biodiversité et des zones humides ;
des interrogations qui subsistent concernant les anciens sites miniers potentiellement pollués ;
du manque d’informations précises concernant certains sondages et leur implantation ;
des nuisances susceptibles d’affecter les riveraines et les riverains ;
de la nécessité d’évaluer les effets cumulés des différents permis et projets à l’échelle du bassin de [lieu] ;
et de la nécessité de disposer de garanties financières suffisamment solides pour couvrir les travaux et leurs éventuelles conséquences,

j’exprime un avis défavorable à la prolongation pour cinq années du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques dit « FAYAT ».

Je demande que la présente contribution, ainsi que l’ensemble des arguments qu’elle expose, soient effectivement pris en considération dans le cadre de la décision qui sera prise par le ministre chargé des mines.

Je souhaite enfin que la plus grande transparence soit garantie à la population locale, aussi bien concernant les suites données à cette procédure que les éventuels travaux autorisés, leur localisation, leurs conséquences et les résultats des différentes études environnementales réalisées.

Cordialement,

Considérant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l'Etat qui ne saurait être confiée à une entreprise privée affiliée à Variscan, à capitaux canadiens, très éloignée du contexte et des préoccupations de notre territoire,
Considérant que te Code Minier, dans sa version non révisée, lie fortement "activité de recherche minière à

l'exploitation de mines et que de ce fait ta phase exploitation est plus que probable ; que l'Etat s'est engagée à rénover le code minier depuis plus de 10 ans afin qu'il intègre enfin les choix de développement locaux, que cet engagement n'est pas tenu.
Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en
imprimè.s• son,' produit.' pt,w Fabrègue imprimeur adhérent fMPRIM •VERT 540330 •
compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites,
Considérant que la dernière période d'exploitation minière a donc fortement altérée la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l'activité minière (recherche et exploitation) et à leurs engagements, méfiance qui n'est pas levée dans un contexte de retard de l'État dans l'évolution promise du code minier (le code actuel ne prévoyant pas de procédure de consultation du public et n'intégrant pas les enjeux environnementaux),
Considérant que la dernière période d'exploitation minière n'a eu aucune retombée positive durable sur l'activité de la commune à l'exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes...) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes,
Considérant que le PERM « Bonneval », toujours actif, a impacté notre territoire par la perte de reprise d'habitation sur la zone concernée.
Considérant que les différentes étapes du PERM « Bonneval » se sont déroulées dans l'opacité et sans aucune concertation avec tes habitants, les élus locaux, ou les représentants de ta société civile organisée, comme le monde agricole ou les associations de pêche et d'environnement. En particulier, l'Etat n'a pas fait respecter les conditions du PERM (absence de compte rendu d'activité et de programme de travaux depuis 2019).
Considérant que la zone impactée est, aujourd'hui, attractive pour l'installation de nouveaux habitants porteurs de projets novateurs, et soucieux du développement local de long terme,
Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants,
Considérant qu'avant toutes décisions il est indispensable de mener, au préalable et dès le stade du permis de recherche, une réelle concertation et un vrai débat avec les collectivités locales et les habitants sur l'opportunité ou non de l'exploitation minière, et ce, en lien avec tes projets des acteurs locaux,

Contribution n° 85 — reçue le 22/09/2026

Objet : Consultation PER Fayat - AVIS DEFAVORABLE

Madame, Monsieur,

Je souhaite exprimer un avis totalement défavorable à la prolongation du permis de recherches minières de Fayat.

En 2026, relancer la recherche d’or dans le Limousin n’a plus aucun sens.

L’eau devient rare, les sécheresses s’aggravent et le monde agricole souffre déjà fortement. Dans ce contexte, engager des travaux susceptibles de consommer, polluer ou perturber cette ressource vitale serait irresponsable.

Le dossier manque également de transparence. Le nombre et l’emplacement des futurs sondages ne sont pas précisés, ce qui empêche d’en évaluer réellement les conséquences. Les informations restent aussi insuffisantes concernant les anciens sites miniers potentiellement pollués, les zones humides, les eaux souterraines et le risque de remobilisation des pollutions. L’Autorité environnementale elle-même a demandé plusieurs compléments sur ces points essentiels.

Nous courons à la catastrophe si nous continuons à sacrifier les sols, les rivières, l’agriculture et la biodiversité pour extraire de l’or dont nous n’avons pas besoin.

S’il s’agit de développer une activité économique, il serait même préférable d’étudier le minage de Bitcoin utilisant les surplus d’électricité bas-carbone d’EDF, plutôt que de détruire les sols et de menacer l’eau pour rechercher de l’or.

L’avenir du Limousin dépend de la protection de son eau, de ses terres agricoles, de ses forêts et du vivant, pas du retour de l’industrie aurifère.

Je demande donc que cette prolongation soit refusée.

Ingénieure environnement, spécialité en traitement d'eau

Contribution n° 86 — reçue le 22/09/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PER Fayat (Chamousseau)

Bonjour,
Par ce mail, je souhaite donner un avis défavorable à la prolongation du PER Fayat à Chamousseau dans le cadre de la consultation publique.
La relance de l'extraction minière va avoir des conséquences problématiques sur l'accès à l'eau, les terres et les populations aux alentours.
Cordialement,

Contribution n° 87 — reçue le 22/09/2026

Objet : Consultation publique

Bonjour,
En tant qu'habitante de coussac Bonneval, je suis opposée à ce projet minier destructeur.
Les analyses d'eau des rivières de la région sont encore polluées des anciennes extractions. En tant que « région verte » nous devons rester dans une dynamique de préserver une eau saine pour les générations à venir.

Contribution n° 88 — reçue le 22/09/2026

Objet : Opposition concernant la réouverture / extension liés à l'ancienne mine d'or de La Fagassière ([lieu], Haute-Vienne)

Habitante et agricultrice à [lieu], je m'oppose fermement aux démarches de la Compagnie des Mines Arédiennes dans le cadre des demandes de prolongation du Permis Exclusif de Recherches (PER) de Fayat).

Je m'oppose fermement à la réouverture ou à l'extension des projets d'exploration liés à l'ancienne mine d'or de La Fagassière (située à [lieu], en Haute-Vienne).

La destruction des terres agricoles et paysages à l'heure actuelle est une aberration et une honte.

Les impacts sur la santé publique (substances chimiques et cancérigènes délaissées sur notre territoire), pollution durable de l'eau, de l'air et des sols, raréfaction de l'eau, captation de nos sources, dévaluation de nos biens, risque d'expropriation, disparition d'emplois (agriculture, tourisme et artisanat...), nuisances sonores et lumineuses (excavatrice, concasseur, transports...), disparition de la faune et de la flore...Dans un territoire rural riche en biodiversité et en eau, ce serait à la fois une catastrophe sur les plans environnementaux, touristiques et économique.

[redacted]
Agricultrice

Contribution n° 89 — reçue le 22/09/2026

Objet : Prolongation du permis exclusif de recherches minières « Fayat »

[âge] Infographiste en profession Libérale

Objet : CONTRE la prolongation du permis exclusif de recherches minières « Fayat"

Monsieur le Ministre de l'industrie
En tant que citoyen et résident de la commune [lieu], je vous adresse ce courriel pour vous faire part de ma profonde inquiétude et de ma ferme opposition face au projet d'exploration et d'exploitation d'or actuellement envisagé sur notre territoire de la Haute-Vienne.
Le sous-sol de notre région constitue un patrimoine naturel précieux, indissociable de la qualité de notre environnement et de la santé de ses habitants.
L'ouverture d'activités minières présente des risques majeurs et irréversibles que nous ne pouvons ignorer :

Impacts environnementaux et pollution : Les techniques d'extraction et de traitement de l'or, souvent gourmandes en eau, menacent directement la pureté de nos sources et de nos cours d'eau en raison des risques de contamination par des métaux lourds ou des produits chimiques, alors qu'aujourd'hui l'eau est devenu un bien précieux dû au réchauffement climatique.

Destruction de la biodiversité : Les travaux de forage, de terrassement et d'exploitation vont fragmenter et détruire des écosystèmes locaux, nuisant à la faune et à la flore locales.

Nuisances pour la population : Ce projet va engendrer une hausse significative du trafic de véhicules lourds, des nuisances sonores, de la poussière, ainsi qu'une dépréciation de la valeur immobilière et de l'attractivité touristique de notre commune.

La préservation de notre cadre de vie, de notre santé et de l'avenir des générations futures doit prévaloir sur des intérêts financiers à court terme. Notre commune tire sa richesse de sa tranquillité et de sa nature préservée, des atouts incompatibles avec une activité industrielle minière.
Pour toutes ces raisons, je vous demande instamment de ne pas accorder cette prolongation du permis de recherches minières « Fayat".
Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette démarche citoyenne et vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Contribution n° 90 — reçue le 22/09/2026

Objet : Consultation PER Fayat

Madame, Monsieur,

Je souhaite exprimer un avis totalement défavorable à la prolongation du permis de recherches minières de Fayat.

En 2026, relancer la recherche d'or dans le Limousin ou sur le territoire Français est une abération totale.
L'eau devient rare, les sécheresses s'aggravent et le monde agricole souffre déjà fortement. Dans ce contexte, engager des travaux susceptibles de consommer, polluer ou perturber cette ressource vitale serait irresponsable.

Le dossier manque également de transparence. Le nombre et l'emplacement des futurs sondages ne sont pas précisés, ce qui empêche d'en évaluer réellement les conséquences. Les informations restent aussi insuffisantes concernant les anciens sites miniers potentiellement pollués, les zones humides, les eaux souterraines et le risque de remobilisation des pollutions. L'Autorité environnementale elle-même a demandé plusieurs compléments sur ces points essentiels.

Nous courons à la catastrophe si nous continuons à sacrifier les sols, les rivières, l'agriculture et la biodiversité pour extraire de l'or dont nous n'avons pas besoin.

L'avenir du Limousin dépend de la protection de son eau, de ses terres agricoles, de ses forêts et du vivant, pas du retour de l'industrie aurifère.

Je demande donc que cette prolongation soit refusée.

Contribution n° 91 — reçue le 22/09/2026

Objet : Avis de participation du public - demande de prolongation du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques dit « FAYAT » présentée par la société Compagnie des mines Arédiennes (Département Haute-Vienne)

Bonjour,
J'habite à [lieu] à côté de la lande de [lieu], je suis très attachée à notre environnement et sa préservation.
Je suis contre l'exploitation minière sur notre territoire et j'ai d'énormes craintes sur leur impact écologique.
Merci de prendre ma position en considération.
Cordialement

Contribution n° 92 — reçue le 22/09/2026

Objet : PER Fayat

Bonjour,

Ce message pour indiquer que j'adhère totalement à l'argumentation du comité-citoyen.87 et que je suis totalement opposée à ce projet.

Je connais bien cette région, j'y séjourne souvent et outre l'opacité des financiers et intervenants qui n'attirent pas la confiance, ce serait une catastrophe pour la santé des habitants et la salubrité de l'environnement de cette région touristique qui fait partie de la beauté de nos régions de France.

Propriétaire d'une habitation à [lieu]

Contribution n° 93 — reçue le 22/09/2026

Objet : Mines de Fayat

Bonsoir,
Je prends connaissance avec stupéfaction du projet de mines sur ma commune de [lieu].
Il est tout à fait inadmissible qu'un tel projet soit confié à une entreprise privée et qui plus est avec capitaux étrangers !

Tout ceci sans aucune garantie sur le respect de l'environnement, de la santé des populations locales.
Je m'oppose fermement à cette hérésie.

[adresse].

Contribution n° 94 — reçue le 22/09/2026

Objet : Consultation minière projet de recherche Fayat

Identité : [nom]

Considérant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l'Etat qui ne saurait être confiée à une entreprise privée affiliée à Variscan, à capitaux canadiens, très éloignée du contexte et des préoccupations de notre territoire,
Considérant que te Code Minier, dans sa version non révisée, lie fortement "activité de recherche minière à l'exploitation de mines et que de ce fait ta phase exploitation est plus que probable ; que l'Etat s'est engagée à rénover le code minier depuis plus de 10 ans afin qu'il intègre enfin les choix de développement locaux, que cet engagement n'est pas tenu.
Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites,
Considérant que la dernière période d'exploitation minière a donc fortement altérée la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l'activité minière (recherche et exploitation) et à leurs engagements, méfiance qui n'est pas levée dans un contexte de retard de l'État dans l'évolution promise du code minier (le code actuel ne prévoyant pas de procédure de consultation du public et n'intégrant pas les enjeux environnementaux),
Considérant que la dernière période d'exploitation minière n'a eu aucune retombée positive durable sur l'activité de la commune à l'exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes...) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes,
Considérant que le PERM « Bonneval », toujours actif, a impacté notre territoire par la perte de reprise d'habitation sur la zone concernée.
Considérant que les différentes étapes du PERM « Bonneval » se sont déroulées dans l'opacité et sans aucune concertation avec tes habitants, les élus locaux, ou les représentants de ta société civile organisée, comme le monde agricole ou les associations de pêche et d'environnement. En particulier, l'Etat n'a pas fait respecter les conditions du PERM (absence de compte rendu d'activité et de programme de travaux depuis 2019).
Considérant que la zone impactée est, aujourd'hui, attractive pour l'installation de nouveaux habitants porteurs de projets novateurs, et soucieux du développement local de long terme,
Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants,
Considérant qu'avant toutes décisions il est indispensable de mener, au préalable et dès le stade du permis de recherche, une réelle concertation et un vrai débat avec les collectivités locales et les habitants sur l'opportunité ou non de l'exploitation minière, et ce, en lien avec tes projets des acteurs locaux,

Contribution n° 95 — reçue le 22/09/2026

Objet : Avis défavorable au projet d’exploitation du groupe Fayat sur la commune de [lieu]

Madame, Monsieur le commissaire enquêteur,

Habitant de [lieu], je dépose un avis résolument défavorable au projet d’exploitation porté par le groupe Fayat sur notre commune. Ce projet extractiviste menace directement l’équilibre de notre territoire et notre qualité de vie, à travers quatre impacts majeurs :

1. Risques hydrologiques critiques
Les opérations de creusement font peser une menace grave d’assèchement et de contamination sur les nappes phréatiques locales. Cela mettrait en péril :
- l’approvisionnement en eau potable de nos foyers ;
- l’irrigation des exploitations agricoles environnantes, déjà sous tension comme en témoignent les restrictions d’arrosage en vigueur à [lieu].

2. Nuisances quotidiennes et sécurité
Notre quotidien serait lourdement impacté par :

- des poussières permanentes,
- des tirs de mine et les vibrations associées.
Par ailleurs, l'augmentation massive du trafic de camions sur nos routes communales, inadaptées à un tel flux de poids lourds, représente un danger immédiat pour la sécurité des habitants, et en particulier des enfants.

3. Destruction de notre patrimoine naturel
Ce projet défigurera durablement nos paysages et détruira des zones de biodiversité cruciales, à l'heure où la transition écologique impose la préservation absolue de nos espaces naturels. Des cas similaires (carrières, mines) montrent déjà des problèmes récurrents de qualité d'eau et de rejets non conformes, renforçant la légitimité de nos craintes.

4. Atteinte au patrimoine historique et archéologique local
La terre de [lieu] n'est pas un espace vierge : elle porte les traces d'une occupation humaine continue depuis la Préhistoire, avec une présence celte et gauloise avérée, puis une agglomération gallo-romaine importante (Carovicus) et un atelier monétaire mérovingien. Le secteur a livré des vestiges de l'âge du [nom], des céramiques antiques, des monnaies et des structures d'habitat, attestant d'un passé riche et encore partiellement méconnu .
Un projet de grande carrière risque de détruire ou de rendre inaccessibles des couches archéologiques non encore étudiées, privant la commune et la région d'éléments essentiels de leur histoire. À l'heure où la valorisation du patrimoine rural et de la mémoire des territoires est encouragée, il est inacceptable de sacrifier ce legs au profit d'une exploitation industrielle à court terme.

Le profit industriel à court terme ne peut se faire au détriment de la santé des riverains, de la sécurité routière, de l'environnement et du patrimoine historique de [lieu].

En conséquence, je demande le rejet pur et simple de ce projet.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Contribution n° 96 — reçue le 23/09/2026

Objet : Consultation PER Fayat

> Madame, Monsieur,
>
> Je soussignée, [nom], résident régulièrement chez mon frère à [lieu], [adresse], vous prie de trouver ci-dessous mon avis quant à la demande de prolongation du PER Fayat :
>
>
>
> 1. Sur les modalités de la procédure de prolongation du PER
>
>
>
> Considérant que la procédure de consultation publique ramenée de 30 jours en 2025 pour les PER Pierrepinet et Douillac, à seulement 20 jours pour la prolongation du PER Fayat ne permet pas la pleine participation du public
>
>
>
> Considérant que les modalités de consultation du public, exclusivement par voie dématérialisée, ne tiennent pas compte de la fracture numérique et de l'impossibilité d'accès d'une partie significative de la population rurale et/ou âgée
>
>
>
> Considérant de fait la procédure de prolongation des PER comme fort peu démocratique
>
>
>
>
>
> 2. Sur la contestation dont font l'objet les PER de la société CMA /Aquitaine Metals

>
>
>
> *a) Pour les PER Pierrepinet et Douillac*
>
>
>
> *Considérant les avis très majoritairement défavorables exprimés lors de la consultation publique de juin/ juillet 2025 relative à la prolongation du PER Pierrepinet et à la prolongation et à l'extension du PER Douillac*
>
>
>
> *Considérant que la seule commune à avoir rendu un avis en 2025 - [adresse] - avait rendu un avis défavorable*
>
>
>
> *Considérant que sur les 5 associations à avoir rendu un avis en 2025, 4 d'entre elles - Les Amis de la Terre Limousin, Patrimoine et Environnement du Pays Arédien, Terre de Liens Limousin et Terre de Liens Nouvelle-Aquitaine - avaient rendu des avis défavorables, et que la seule à avoir rendu un avis favorable est l'association ariégeoise PPERMS (Pour Promouvoir l'Exploitation Responsable de la Mine de Salau)*
>
>
>
> *Considérant que les deux arrêtés ministériels de février 2026 relatifs, pour l'un, à la prolongation du PER Pierrepinet et pour l'autre, à la prolongation et à l'extension du PER Douillac, font l'objet de recours juridiques contentieux – 2 procédures portées en parallèle par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante et Sources et Rivières du Limousin d'une part et Stop Mines 87-24, la commune de [lieu], Terre de liens, la Confédération Paysanne et Les Amis de la Terre d'autre part*
>
>
>
> *Considérant de fait que les PER Pierrepinet et Douillac, prolongés et étendu en 2025, sont largement contestés*
>
>
>
> *b) Pour le PER Fayat*
>
>
>
> *Considérant les avis défavorables à la demande de prolongation du PER Fayat formulés à l'unanimité par les Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et [lieu]*
>
>
>
> *Considérant a contrario que la seule commune à avoir rendu un avis positif (à la majorité et non pas à l'unanimité), [lieu], est également la commune où sont domiciliées une SCI et une société de conseil appartenant toutes deux au nouveau vice-président en charge des relations publiques d'Aquitaine Metals, [nom]*
>
>
>
> *Considérant de fait que la prolongation du PER Fayat est largement contestée par les collectivités locales*
>
>
>
>
>

> 3. Sur le porteur de projet / l'entreprise pétitionnaire
>
>
>
> Considérant que la société pétitionnaire Compagnie des Mines Arédiennes est une filiale à 100% de la société canadienne Aquitaine Metals Corp.
>
>
>
> Considérant que les comptes de la société canadienne Aquitaine Metals Corp. ne sont pas publics
>
>
>
> Considérant que les comptes 2023 et 2024 présentés par CMA dans son dossier sont volontairement opaques, n'affichant comme dépenses que le poste « Autres charges externes » sans aucune précision
>
>
>
> Considérant que les comptes 2025 ne figurent pas au dossier de demande
>
>
>
> Considérant que l'évaluation du respect de l'engagement financier initial (2022-2025) sur le PER Fayat repose sur la validation de 279 232€, soit 46.6% du montant total de 599 204€, au titre du « management de projet », soit la rémunération des directeurs et par ailleurs actionnaires
>
>
>
> Considérant que les retombées locales sont insuffisamment documentées dans le dossier de demande (remarque du CGE dans son avis) et que pour l'année 2025 ces retombées ont consisté seulement en 12% des dépenses de la société CMA (document présenté aux élus – juillet 2026 : dépenses 2025 de CMA : 6.1 M€, dont 743 000€ (12.1%) sur l'ensemble du territoire des PER, soit 11 communes)
>
>
>
> Considérant le double discours de CMA/Aquitaine Metals quant à l'emploi local, entre les dossiers officiels (Avis du CGE : « les entreprises sous-traitantes chargées des travaux sont arrivées avec leurs propres équipes mais ont […] complét[é] leur effectif avec des personnes recrutées […] en intérim ») et les annonces faites aux élus et à la presse (évoquant 40 emplois locaux)
>
>
>
> Considérant de fait que l'argument d'un développement économique bénéfique au territoire n'est ni vérifiable ni fondé
>
>
>
> Considérant en revanche que la perspective d'une reprise minière a un impact négatif sur l'attractivité du territoire (aussi bien pour de nouveaux habitants en recherche d'une qualité de vie, que pour des projets d'implantation d'activités agricoles ou de tourisme)
>
>
>
>
>
> 4. Sur le passé minier du territoire - le PER Fayat recoupant exactement l'ancienne concession Chamousseau
>

>
>
> Considérant les rapports Géodéris de 2011, Orano de 2023, DREAL de 2025, CMA ne peut affirmer l'absence de pollution suspectée ou avérée sur le site
>
>
>
> Considérant que le site principal du PER Fayat, à savoir l'ancien site minier de La Fagassière, fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 06/08/2026 reconnaissant que les intérêts définis à l'article L161-1 du code minier – à savoir : la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, […] la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles – présentent des risques d'atteinte et qu'il y a lieu de les protéger
>
>
>
> Considérant que le site doit ainsi faire l'objet de travaux de mise en conformité des rejets avec l'environnement, d'un programme de surveillance plus soutenu qu'au cours des 24 ans écoulés depuis l'AP 1er donné Acte du 20 décembre 2002, et, possiblement, d'un aménagement pérenne à l'issue de la période de surveillance de 2 ans qui s'ouvrira en octobre 2026
>
>
>
> Considérant que ces recommandations sont incompatibles avec la suppression - à la demande de la société CMA - des restrictions d'usage entre l'AP du 20/12/2002 et celui du 06/08/2026
>
>
>
> Considérant que l'exploitant précédant (SMB puis Orano) n'a pas fourni dans un délai de 6 mois à compter de l'AP du 20/12/2002 l'étude détaillée des risques éventuels générés en surface par les anciens travaux miniers demandées par l'arrêté susmentionné
>
>
>
> Considérant que la DREAL n'a pointé la non-conformité découlant de cette absence de document qu'en novembre 2025 soit 22 ans et demi après la date où ce document aurait dû être fourni
>
>
>
> Considérant qu'Orano s'était engagé dans sa lettre de janvier 2026 en réponse au rapport de visite de la DREAL de novembre 2025 à réaliser une telle étude au cours du premier semestre 2026 et que cette étude datée du 4 juin 2026 est encore en cours d'examen par la DREAL au 15 septembre 2026 soit 6 semaines après la rédaction de l'arrêté préfectoral contesté
>
>
>
> Considérant donc que les restrictions d'usage ont été levées sans qu'aucune étude ne démontre l'absence de risque
>
>
>
> Considérant que l'AP du 06/08/2026 est contesté par un recours juridique contentieux porté par la commune de [lieu] et le Comité Citoyen (en cours de dépôt)
>
>
>
> Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en indiquant qu'il n'y avait pas de site pollué dans le périmètre du PER alors que l'ancienne usine de traitement du minerai en vue de

l'extraction de l'or de La Fagassière, en activité jusqu'en 1931, fait l'objet d'une fiche BASIAS indiquant le statut « pollué connu »
>
>
>
> Considérant que l'Autorité Environnementale a justement recommandé de compléter les informations relatives aux anciens sites industriels et miniers et que CMA répond en cartographiant les seuls sites du début du XXème siècle en omettant de cartographier ceux, beaucoup plus importants, de la fin du XXème siècle
>
>
>
> Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni d'information sur les anciens sites miniers et n'a pas présenté les incidences sur l'environnement pourtant connues (en terme notamment de rejets d'arsenic), ni les risques miniers
>
>
>
>
>
> 5. Sur les enjeux environnementaux, en particulier sur l'eau
>
>
>
> Considérant que le porteur de projet n'a pas présenté d'éléments sur la présence éventuelle de zones humides (hors celles de la convention de Ramsar ou celles d'importance majeure suivies par l'observatoire national) et n'a pas précisé quelles garanties de protection seraient fournies si des zones humides venaient à être identifiées
>
>
>
> Considérant que le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPI et PPR) du captage de Laugerie, ayant alimenté en eau potable la commune de [lieu] jusqu'en 2001, se trouve dans le PER Fayat
>
>
>
> Considérant que le Conseil Départemental de Haute-Vienne a convenu d'un plan de protection de la ressource en eau et que l'Axe 2 « Sécurisation de l'alimentation en eau potable » de ce plan prévoit de mener des études et des travaux de remise en service de captages non exploités stratégiques
>
>
>
> Considérant que ce captage de Laugerie n'a pas présenté de baisse significative de débit lors des mois de sécheresse que nous venons de traverser et qu'il pourrait donc être retenu comme un captage stratégique
>
>
>
> Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en omettant de préciser que le cours d'eau La [nom], principale rivière du PER Fayat, présente une concentration en arsenic anormalement élevée et augmentant avec le temps
>
>
>
> Considérant qu'une étude sur la qualité des eaux de surface et des sédiments pour le haut amont du bassin versant Adour Garonne, doit être menée par l'Agence de l'eau sur la période 2027-2030
>
>
>

> Considérant que l'étude hydrologique confiée par CMA/Aquitaine Metals au cabinet Lyonnais AqTerra, œuvrant, d'après son site internet, « au retour de l'industrie extractive en France », ne saurait être considérée comme indépendante, ni de facto, se substituer à l'étude publique susmentionnée
>
>
>
> Considérant que le PER Fayat se trouve sur la ligne de partage des eaux entre les bassins versants Loire Bretagne au nord et Adour Garonne au sud, et donc dans le haut amont de chacun de ces deux bassins hydrographiques qui couvrent en cumulé près de 50% de la superficie de la France
>
>
>
> Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère supérieur composé d'une couverture sablo-argileuse peu perméable et caractérisée par une forte vulnérabilité aux pollutions (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026)
>
>
>
> Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère profond peu capacitif mais qui, en fonction de la densité des fractures peut présenter une perméabilité favorisant les circulations d'eau souterraine (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026) et donc les circulations de polluants ayant gagné ces eaux souterraines
>
>
>
> Considérant que les acteurs du PTGE - Plan Territorial de Gestion de l'Eau du bassin de l' Isle - se sont accordés sur une estimation du déficit quantitatif en eaux superficielles à l'horizon 2050 de 600 000 à 1 450 000 m3 en année moyenne et de 7 450 000 à 12 350 000 m3 en année quinquennale sèche
>
>
>
> Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne s'inquiète fortement de l'impact des activités minières tant en phase de recherche que d'exploitation sur une ressource en eau déjà fragile et qui va subir des détériorations majeures en lien avec le changement climatique
>
>
>
> Considérant que le Limousin est une terre d'élevage et que les besoins en eau pour l'abreuvement du bétail suscitent déjà une tension sur la ressource comme l'indique le projet ISABEL de recherche de solutions pour l'abreuvement du bétail porté notamment par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne
>
>
>
> 6. Sur les futurs sondages
>
>
>
> Considérant que la demande de prolongation du PER ne fournit aucune information sur le programme de sondages à venir (en particulier aucune information sur le nombre et l'emplacement des sondages envisagés)
>
>
>
> Considérant que le porteur de projet ne fournit aucune indication sur sa volonté et sa capacité à éviter une remobilisation de la pollution sur les anciens sites miniers
>
>
>
> Considérant que le porteur de projet ne donne pas d'information sur la consommation d'eau des foreuses

>
>
>
> Considérant que le porteur de projet n’indique aucune mesure de suivi de la remise en état des sites après forage autre que les points de forage
>
>
>
> A l'instar du Comité Citoyen je demande :
>
>
>
> 1. La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025
>
>
>
> 2. La réalisation d’une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l’Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l’exploitation minière passé sur l’ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.
>
>
>
> 3. Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d’exploitation, tant que l’Etude Sanitaire et Environnementale n’aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques.
>
> Ce moratoire s’appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac
>
>
>
> 4. La mise à disposition des documents publics en toute transparence
>
>
>
> 5. La mise en place immédiate d’une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen
>
>
>
> 6. L’intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l’eau pour l’ensemble du bassin de [lieu]
>
>
>
> 7. La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière sur l’ensemble du bassin de [lieu]
>
>
>
> 8. La dépollution des cours d’eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière sur l’ensemble du bassin de [lieu]
>
>
>
> 9. Dans l’attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l’Etat du préjudice subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l’ensemble du bassin de [lieu]
>

>
>
> 10. La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)
>
>
> Pour valoir ce que de droit,
>

Contribution n° 97 — reçue le 23/09/2026

Objet : PERM Fayat

Mesdames, Messieurs :

Je me prononce contre la prolongation du PER :

1 - La société canadienne Aquitaine Metal Corp, porteuse du projet, est bien loin des réalités et des préoccupations de notre territoire.

2 - La dernière période d'exploitation minière sur le site de La Fagassière (inclus dans le PERM Fayat) génère d'importantes pollutions de l'eau et des sols, en particulier à l'Arsenic, non traitées à ce jour.

3 - Les milieux aquatiques sont très fragiles sur ce territoire et aucune évaluation sérieuse n'est réalisée sur les conséquences quantitatives et qualitatives de l'exploration et de l'exploitation minière sur notre ressource en eau.

4 – L'activité minière n'aura aucunes retombées économiques durables sur notre territoire mais plutôt un impact négatif sur son attractivité aussi bien touristique, économique, artisanale ou agricole.

5 – Les modalités des procédures d'attribution des Permis de [organisme] sont opaques, très peu démocratiques et ne tiennent absolument pas compte de l'avis des collectivités ou des citoyens.

Pour préciser mon argumentaire, je joins les deux dernières délibérations prises par la commune de [lieu] sur le PERM Fayat et sur le suivi du site de La Fagassière.

Pièces jointes :
[lieu] PERM Fayat.pdf 187 Ko
3- Délibération Recours administratif.pdf 202 KoSujet : PERM Fayat

Mesdames, Messieurs :

Je me prononce contre la prolongation du PER :

1 - La société canadienne Aquitaine Metal Corp, porteuse du projet, est bien loin des réalités et des préoccupations de notre territoire.

2 - La dernière période d'exploitation minière sur le site de La Fagassière (inclus dans le PERM Fayat) génère d'importantes pollutions de l'eau et des sols, en particulier à l'Arsenic, non traitées à ce jour.

3 - Les milieux aquatiques sont très fragiles sur ce territoire et aucune évaluation sérieuse n'est réalisée sur les conséquences quantitatives et qualitatives de l'exploration et de l'exploitation minière sur notre ressource en eau.

4 – L'activité minière n'aura aucunes retombées économiques durables sur notre territoire mais plutôt un impact négatif sur son attractivité aussi bien touristique, économique, artisanale ou agricole.

5 – Les modalités des procédures d'attribution des Permis de [organisme] sont opaques, très peu démocratiques et ne tiennent absolument pas compte de l'avis des collectivités ou des citoyens.

Pour préciser mon argumentaire, je joins les deux dernières délibérations prises par la commune de [lieu] sur le PERM Fayat et sur le suivi du site de La Fagassière.

Pièces jointes :
[lieu] PERM Fayat.pdf 187 Ko
3- Délibération Recours administratif.pdf 202 KoSujet : PERM Fayat

Mesdames, Messieurs :

Je me prononce contre la prolongation du PER :

1 - La société canadienne Aquitaine Metal Corp, porteuse du projet, est bien loin des réalités et des préoccupations

de notre territoire.

2 - La dernière période d'exploitation minière sur le site de La Fagassière (inclus dans le PERM Fayat) génère d'importantes pollutions de l'eau et des sols, en particulier à l'Arsenic, non traitées à ce jour.

3 - Les milieux aquatiques sont très fragiles sur ce territoire et aucune évaluation sérieuse n'est réalisée sur les conséquences quantitatives et qualitatives de l'exploration et de l'exploitation minière sur notre ressource en eau.

4 – L'activité minière n'aura aucunes retombées économiques durables sur notre territoire mais plutôt un impact négatif sur son attractivité aussi bien touristique, économique, artisanale ou agricole.

5 – Les modalités des procédures d'attribution des Permis de [organisme] sont opaques, très peu démocratiques et ne tiennent absolument pas compte de l'avis des collectivités ou des citoyens.

Pour préciser mon argumentaire, je vous joins les deux dernières délibérations prises par la commune de [lieu] sur le PERM Fayat et sur le suivi du site de La Fagassière.

Pièces jointes :
3- Délibération Recours administratif.pdf 202 Ko
[lieu] PERM Fayat.pdf 187 KoSujet : PERM Fayat

Mesdames, Messieurs :

Je me prononce contre la prolongation du PER :

1 - La société canadienne Aquitaine Metal Corp, porteuse du projet, est bien loin des réalités et des préoccupations de notre territoire.

2 - La dernière période d'exploitation minière sur le site de La Fagassière (inclus dans le PERM Fayat) génère d'importantes pollutions de l'eau et des sols, en particulier à l'Arsenic, non traitées à ce jour.

3 - Les milieux aquatiques sont très fragiles sur ce territoire et aucune évaluation sérieuse n'est réalisée sur les conséquences quantitatives et qualitatives de l'exploration et de l'exploitation minière sur notre ressource en eau.

4 – L'activité minière n'aura aucunes retombées économiques durables sur notre territoire mais plutôt un impact négatif sur son attractivité aussi bien touristique, économique, artisanale ou agricole.

5 – Les modalités des procédures d'attribution des Permis de [organisme] sont opaques, très peu démocratiques et ne tiennent absolument pas compte de l'avis des collectivités ou des citoyens.

Pour préciser mon argumentaire, je joins les deux dernières délibérations prises par la commune de [lieu] sur le PERM Fayat et sur le suivi du site de La Fagassière.

Pièces jointes :
[lieu] PERM Fayat.pdf 187 Ko
3- Délibération Recours administratif.pdf 202 KoSujet : Prolongation du permis de recherche de mines polymétalliques du Fayat

Bonjour,

Les communes de [lieu], [lieu] et [lieu], ainsi que la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne se sont opposées à la prolongation du permis de recherche de la société CMA/Aquitaine Metals.

L'accès à l'eau pour les habitant.e.s humain.e.s et d'autres espèces n'est pas assuré de manière pérenne dans le Limousin.

La pollution des sites miniers est aujourd'hui sérieusement documentée ; elle est éternelle à l'échelle humaine.

Nous avons fait le choix d'une organisation démocratique de la société. Or, comme nombre de mes concitoyen.nes, je m'oppose à la prolongation du permis de recherches de mines polymétalliques dit du Fayat.

J'espère que la souveraineté nationale, fondement de notre démocratie et inscrite dans le préambule de notre Constitution, sera ici respectée.

Bien cordialement,

Contribution n° 98 — reçue le 23/09/2026

Objet : Consultation PER Fayat

Madame ,Monsieur

Je suis fermement opposé à l'extension du PER Fayat pour les éléments suivants, liste non exhaustive:

Au regard de la Charte constitutionnelle de l'environnement, notamment ses articles 1,2,5, 6 et 7,

La gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l'Etat qui ne saurait être confiée à une entreprise privée affiliée à des capitaux canadiens,très éloignée du contexte et des préoccupations de notre territoire,

La dernière période d'exploitation minière du site de Laurièras à [lieu] où nous habitons , achevée en 2001 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites,à leur suivi et aux risques de pollution, en particulier des milieux aquatiques,

La dernière période d'exploitation minière a donc fortement altérée la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l'activité minière (recherche et exploitation) et à leurs engagements,

La dernière période d'exploitation minière n'a eu aucune retombée positive durable sur l'activité de la commune à l'exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes…) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui non traités,

La zone impactée est particulièrement riche tant d'un point environnemental qu'archéologique et offre ainsi un axe de développement important dans le cadre de la politique d'attractivité du territoire portée par la Communauté de communes et sa commission tourisme,

La zone impactée est, aujourd'hui, attractive pour l'installation de nouveaux habitants porteurs de projets novateurs, respectueux de l'environnement et soucieux du développement local de long terme,

L'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants (poussières, métaux lourds, pollution des eaux et des sols, dégradation des voiries…)
Les fortes inquiétudes actuelles et futures sur la ressource en eau dans un secteur fragilisé par le contexte du changement climatique,

Le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE), conscient de l'aggravation du déficit quantitatif de la ressource en eau à court terme, articule sa stratégie autour d'un bien commun, l'eau, à préserver ensemble et préconise d'économiser l'eau qu'elle soit destinée à l'eau potable,l'agriculture ou les activités industrielles,

La question cruciale de l'eau, l'absence totale d'évaluation des impacts des activités d'exploitation minière sur la ressource en eau du point de vue quantitatif comme qualitatif,

Les imprécisions du Mémoire environnemental, économique et social sur les impacts généraux du projet et, en particulier, sur la ressource en eau, les habitats naturels et l'environnement humain,

Les contraintes environnementales, humaines, économiques et touristiques sur la zone du PERM « Fayat »,

La nécessité avant toutes décisions de mener, au préalable et dès le stade du permis de recherche, une réelle concertation et un vrai débat avec les collectivités locales et les habitants sur l'opportunité ou non de l'exploitation minière, en incluant les impacts réels d'une telle exploitation, et ce, en lien avec les projets des acteurs locaux,

---

Contribution n° 99 — reçue le 23/09/2026

Objet : Re: Information consultation PERM FAYAT

Bonjour

La consultation pour laquelle je souhaite répondre est sur la demande de prolongation du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques Fayat.

J'ai répondu en suivant l'adresse mail donnée sur la page :
https://www.economie.gouv.fr/actualites/avis-de-participation-du-public-pour-une-demande-de-prolongation-du-perm

is-exclusif-de-recherches-de-mines-polymetalliques-dit-fayat

Mais je souhaiterai savoir quelle est la procédure pour y participer exactement ?

Merci pour votre réponse
Cordialement

Contribution n° 100 — reçue le 23/09/2026

Objet : prolongation PER Fayat

Madame, monsieur

La consultation du public me parait peu démocratique. La modalité de consultation exclusivement par voie numérique exclut toute une partie de la population qui n'a pas accès au numérique. Le délai de réponse, très court (20 jours) réduit la participation. cette procédure ne favorise pas l'expression du plus grand nombre.

La gestion des richesses de notre sous-sol est une mission de l'état pourtant confiée à la Compagnie des Mines Arédiennes (CMA) qui, malgré une appellation très locale est une filiale à 100% de la compagnie canadienne, Aquitaine Metal Corp, bien éloignée du contexte et des intérêts de notre territoire. Quels emplois pour les locaux (nombre, durée, qualification) ? Quelles retombées financières pour le territoire ? Aucune réponses précises à ce jour permettant d'évaluer le bénéfice économique pour notre région et sa pérennité.

En revanche, aucun doute sur la longévité des conséquences du passé minier sur le secteur (stockage de déchets, bassins de décantation... La dernière exploitation, terminée en 2002 a laissé des sites encore aujourd'hui sous surveillance mais sans conclusions précises sur les nuisances ou l'absence de pollution, notamment sur les milieux aquatiques. Quel est le cout de cette surveillance assurée par ORANO et n'est-ce pas là des fonds publics qui sont engagés ?

Quelles incidences sur l'eau , risque de pollution ?
Un réseau hydrologique impacté par des excavations minières. détourner, contraindre, boucher l'écoulement des eaux souterraines ou de surface peut assécher ou inonder certaines zones et donc perturber un équilibre écologique. L'aggravation du déficit en eau tant sur le plan qualitatif que quantitatif doit attirer notre attention sur les conséquences sur l'eau de ce nouveau projet de mine.

Quelles incidences sur le développement économique du territoire ?
Les atouts de notre territoire sont: une agriculture de qualité, une offre de loisir et de tourisme autour de la nature (randonnée, baignade), mise en valeur de sites naturels, archéologiques peu compatibles avec les interrogations précédentes.

Avant d'envisager une nouvelle exploitation minière sur un secteur, des évaluations claires en concertation réelle avec les habitants, les collectivités doivent être réalisées sur
- l'opportunité d'une telle exploitation
- le cout et le bénéfice pour le territoire
- les risques sanitaires sur les population et les nuisances sur l'environnement

A ce jour, trop de questions sans réponse !!!

Le peu de concertation, le manque d'information grand public et l'opacité maintenue sur le sujet conduisent à émettre un avis Défavorable à la demande du PERM Fayat.

Contribution n° 101 — reçue le 23/09/2026

Objet : Enquête publique

Mesdames, Messieurs :

Je me prononce contre la prolongation du PER de Fayat :

1 - La société canadienne Aquitaine Metal Corp, porteuse du projet, est bien loin des réalités et des préoccupations de notre territoire.

2 - La dernière période d’exploitation minière sur le site de La Fagassière (inclus dans le PERM Fayat) génère d’importantes pollutions de l’eau et des sols, en particulier à l’Arsenic, non traitées à ce jour.

3 - Les milieux aquatiques sont très fragiles sur ce territoire et aucune évaluation sérieuse n’est réalisée sur les conséquences quantitatives et qualitatives de l’exploration et de l’exploitation minière sur notre ressource en eau.

4 – L’activité minière n’aura aucunes retombées économiques durables sur notre territoire mais plutôt un impact

négatif sur son attractivité aussi bien touristique, économique, artisanale ou agricole.

5 – Les modalités des procédures d'attribution des Permis de [organisme] sont opaques, très peu démocratiques et ne tiennent absolument pas compte de l'avis des collectivités ou des citoyens.

Contribution n° 102 — reçue le 23/09/2026

Objet : consultation publique : avancée sur le PER FAYAT

Je suis tout à fait opposée à toute réouverture de mines ou à de nouveaux forages qui représentent des risques pour la santé humaine et animale et ne peuvent représenter que des dangers pour l'environnement en empoisonnant un peu plus les sols, sans apporter quoi que ce soit de positif pour la région !

[adresse].

Contribution n° 103 — reçue le 23/09/2026

Objet : Enquête

Mesdames, Messieurs :

Je me prononce contre la prolongation du PER de Fayat :

1 - La société canadienne Aquitaine Metal Corp, porteuse du projet, est bien loin des réalités et des préoccupations de notre territoire.

2 - La dernière période d'exploitation minière sur le site de La Fagassière (inclus dans le PERM Fayat) génère d'importantes pollutions de l'eau et des sols, en particulier à l'Arsenic, non traitées à ce jour.

3 - Les milieux aquatiques sont très fragiles sur ce territoire et aucune évaluation sérieuse n'est réalisée sur les conséquences quantitatives et qualitatives de l'exploration et de l'exploitation minière sur notre ressource en eau.

4 – L'activité minière n'aura aucunes retombées économiques durables sur notre territoire mais plutôt un impact négatif sur son attractivité aussi bien touristique, économique, artisanale ou agricole.

5 – Les modalités des procédures d'attribution des Permis de [organisme] sont opaques, très peu démocratiques et ne tiennent absolument pas compte de l'avis des collectivités ou des citoyens.

Contribution n° 104 — reçue le 23/09/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PER fayat

Bonjour,

Je vous écris pour vous faire part de mon avis défavorable à la prolongation du PER Fayat sur la commune de [lieu].

Voyant toutes les conséquences néfastes que ce projet aurait sur notre commune :
- pollution des sols, où la terre est une priorité puisqu'elle nourrit en partie la population de notre territoire étant sur des terres agricoles. Je ne souhaite pas que les terres soient empoissonnées puisque agriculteurs y font pâturer les bovins et maraîcher y plantent des légumes,

- les nuisances sonores, l'installation de machines et autres, feraient reculer le tourisme vert de notre territoire,

- l'eau principale problématique en ces périodes de sécheresse et nécessaire pour une mine ne peut en aucun cas aller en direction de mines, alors que même les agriculteurs et habitants du territoire peine à économiser cette ressource.

Je souhaite que vous preniez conscience que ce projet est complétement en dehors de la réalité de la commune de [lieu]. J'espère sincèrement que votre étique, bon sens et votre conscience passeront avant ce profil d'argent.
Pour le bien de tous et toutes.

Habitante de [lieu]

Contribution n° 105 — reçue le 23/09/2026

Objet : Non à la prolongation du PER Fayat ou / Avis défavorable à la prolongation du PER Fayat.

Bonjour

dans le cadre de la consultation publique à propos de la prolongation du permis exclusif de recherches de mines

polymétalliques dit "FAYAT", je vous fais part de mes observations.
Je suis contre tout nouveau projet d'exploitation minière.
Cela va entrainer

- la pollution des sols
- une utilisation de l'eau en concurrence avec les usages vitaux et notamment agricoles

Il y a par ailleurs un fort mépris des population qui vivent et font vivre ce territoire.
On autorise des grandes entreprises à s'enrichir en extrayant les ressources du sous-sol sans bénéfice pour les populations locales. EN revanche elles en subiront les conséquences néfastes pour l'environnement.
Il est temps d'arrêter les dégâts écologiques et démocratiques.

Prenez des décisions responsables.

Cordialement,

--

OBJET: Prolongation du permis exclusif de recherches minières « Fayat »

Considérant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l'Etat qui ne saurait être confiée à une entreprise privée affiliée à capitaux canadiens, très éloignée du contexte et des préoccupations de notre territoire.

Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites, à leur suivi et aux risques de pollution, en particulier des milieux aquatiques.

Considérant que la dernière période d'exploitation minière a donc fortement altérée la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l'activité minière (recherche et exploitation) et à leurs engagements.

Considérant que la dernière période d'exploitation minière n'a eu aucune retombée positive durable sur l'activité de la commune à l'exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes…) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes.

Considérant que le PERM « Bonneval », a impacté fortement notre territoire : annulation de ventes immobilières, incertitude sur le PLU, impact environnemental, inquiétude des populations…

Considérant que les différentes étapes du PERM « Bonneval » se sont déroulées dans l'opacité et sans aucune concertation avec les habitants, les élus locaux, ou les représentants de la société civile organisée, comme le monde agricole ou les associations de pêche et d'environnement.

Considérant que la Communauté de communes Briance Sud Haute Vienne, en accord avec la commune, s'attache à construire et promouvoir une offre de loisirs et d'activités touristiques et économiques durables sur le territoire : productions locales de qualité, artisanat, randonnées, découverte du patrimoine, mise en valeur des sites archéologiques et culturels.

Considérant que la zone impactée est particulièrement riche tant d'un point environnemental qu'archéologique et offre ainsi un axe de développement important dans le cadre de la politique d'attractivité du territoire portée par la Communauté de communes et sa commission tourisme.

Considérant le projet important de valorisation du donjon médiéval et de ses abords, projet porté par la commune et tous les acteurs du territoire, dont la portée touristique et économique dépasse largement notre commune.

Considérant que la zone impactée est, aujourd'hui, attractive pour l'installation de nouveaux habitants porteurs de projets novateurs, respectueux

de l’environnement et soucieux du développement local de long terme.

Considérant l’absence totale d’information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l’environnement que sur la santé des habitants (poussières, métaux lourds, pollution des eaux et des sols, dégradation des voiries…)

Considérant les fortes inquiétudes actuelles et futures sur la ressource en eau dans un secteur fragilisé par le contexte du changement climatique.

Considérant que le Projet de Territoire pour la Gestion de l’Eau du Bassin de l’Isle (PTGE), conscient de l’aggravation du déficit quantitatif de la ressource en eau à court terme, articule sa stratégie autour d’un bien commun, l’eau, à préserver ensemble et préconise d’économiser l’eau qu’elle soit destinée à l’eau potable, l’agriculture ou les activités industrielles.

Considérant, sur la question cruciale de l’eau, l’absence totale d’évaluation des impacts des activités d’exploitation minière sur la ressource en eau du point de vue quantitatif comme qualitatif.

Considérant, les imprécisions du Mémoire environnemental, économique et social sur les impacts généraux du projet et, en particulier, sur la ressource en eau, les habitats naturels et l’environnement humain.

Considérant les contraintes environnementales, humaines, économiques et touristiques sur la zone du PERM « Fayat ».

Considérant qu’avant toutes décisions il est indispensable de mener, au préalable et dès le stade du permis de recherche, une réelle concertation et un vrai débat avec les collectivités locales et les habitants sur l’opportunité ou non de l’exploitation minière, en incluant les impacts réels d’une telle exploitation, et ce, en lien avec les projets des acteurs locaux.

Je DEMANDE à Monsieur le ministre de l’Industrie de ne pas accorder la prolongation du PER FAYAT.

Je DEMANDE à Monsieur le Ministre de l’Industrie de prendre en compte les intérêts des habitants et vous demande instamment d’associer élus et population à votre décision.

Le nom de la personne [nom] [adresse]

Contribution n° 106 — reçue le 23/09/2026

Objet : Réponse enquête publique PER Fayat (87)

Madame, monsieur,

considérant les avis défavorables à la demande de prolongation du PER Fayat formulés à l’unanimité par les Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et

considérant a contrario que la seule commune à avoir rendu un avis positif (à la majorité et non pas à l’unanimité), [lieu], est également la commune où sont domiciliées une SCI et une société de conseil appartenant toutes deux au nouveau vice-président en charge des relations publiques d’Aquitaine Metals,

considérant que la société pétitionnaire Compagnie des Mines Arédiennes est une filiale à 100% de la société canadienne Aquitaine Metals Corp.,

considérant que la perspective d’une reprise minière a un impact négatif sur l’attractivité du territoire (aussi bien pour de nouveaux habitants en recherche d’une qualité de vie, que pour des projets d’implantation d’activités agricoles ou de tourisme),

considérant que le site principal du PER Fayat, à savoir l’ancien site minier de

La Fagassière, fait l’objet d’un arrêté préfectoral daté du 06/08/2026 reconnaissant que les intérêts définis à l’article L161-1 du code minier – à savoir : la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, […] la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles – présentent des risques d’atteinte et qu’il y a lieu de les protéger,

considérant que le porteur de projet n’a pas fourni une information honnête dans son dossier en indiquant qu’il n’y avait pas de site pollué dans le périmètre du PER alors que l’ancienne usine de traitement du minerai en vue de l’extraction de l’or de La Fagassière, en activité jusqu’en 1931, fait l’objet d’une fiche BASIAS indiquant le statut« pollué connu »,

considérant que le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPI et PPR) du captage de Laugerie, ayant alimenté en eau potable la commune de [lieu] jusqu’en 2001, se trouve dans le PER Fayat,

considérant que le PER Fayat se trouve sur la ligne de partage des eaux entre les bassins versants Loire Bretagne au nord et Adour Garonne au sud, et donc dans le haut amont de chacun de ces deux bassins hydrographiques qui couvrent en cumulé près de 50% de la superficie de la France,

considérant que les analyses des sédiments de mon étang du [adresse] effectués cette année 2026 présentent une concentration en arsenic deux fois plus élevée que la norme maximale tolérée,

je demande avec fermeté :

1.La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025

2.La réalisation d’une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l’Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l’exploitation minière passé sur l’ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.

3.Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d’exploitation, tant que l’Etude Sanitaire et Environnementale n’aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques.

Ce moratoire s’appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac

4.La mise à disposition des documents publics en toute transparence

5.La mise en place immédiate d’une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen

6.L’intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l’eau pour l’ensemble du bassin de [lieu]

7.La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière sur

8.La dépollution des cours d’eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière sur l’ensemble du bassin de [lieu]

9.Dans l’attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l’Etat du préjudice subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l’ensemble du bassin de [lieu]

10.La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)

Contribution n° 107 — reçue le 23/09/2026

Objet : PER Fayat (87)

Madame, monsieur,

considérant irresponsable la décision d'octroyer un permis d'exploitation minière polluante et destructrice de l'environnement, dégradant la santé des populations et livrant à une entreprise étrangère une portion du territoire national, je vous informe m'opposer catégoriquement à la prolongation du PER de Fayat ainsi qu'à toute forme d'exploitation minière en Limousin.

Contribution n° 108 — reçue le 23/09/2026

Objet : Consultation PER Fayat

Madame, Monsieur,

Mon nom est [nom], j'ai [âge], je réside [adresse], commune contigüe à [redacted] et très proche des communes [adresse], [lieu], [lieu] et [lieu] concernées par le PER Fayat.

Suivant la procédure de consultation publique, je viens donc par le présent message, donner mon avis quant à la prolongation du PER Fayat :

Juste une remarque préalable, le délai de seulement 20 jours pour cette consultation et le fait qu'elle ne soit possible que via Internet ne permettent certainement pas une entière participation du public, sachant que les habitants de notre territoire sont en grande partie âgés et/ou ruraux, n'ayant pas une grande habitude de l'outil informatique.

Après ce constat d'une attitude peu démocratique, je ne veux pas entrer dans des analyses compliquées pour lesquelles je manque de compétences. Néanmoins, j'ai pris connaissance des pollutions engendrées par ces forages par le passé et je m'oppose en tant que simple citoyenne a ce qu'ils soient à nouveau autorisés.

Outre le fait que je me fournisse en fruits, légumes et autres produits laitiers à la [organisme], largement concernée par ces pollutions, je suis révoltée qu'on en soit encore à polluer des sols, des rivières, l'atmosphère sans aucun questionnement autre que le profit de certains !

Tous les signaux sont au rouge, les scientifiques s'usent en vain à alerter sur l'extrême urgence de se poser, de réfléchir, de ralentir, de penser une autre économie, une autre société pour, peut-être, retarder, voire éviter le désastre. Mais non, on continue à fond les manettes et advienne que pourra.

Je vous donne donc un avis de retraitée, de résidente, de mère et grand-mère inquiète de l'avenir et simplement d'humaine.

Ma réponse est NON, NON et NON, ni prolongation, ni nouveau projet du même genre !

Je vous prie de bien vouloir agréer mes salutations citoyennes.

Contribution n° 109 — reçue le 23/09/2026

Objet : consultation publique pour la prolongation du PER Fayat

Madame, Monsieur

En tant que co-propriétaire avec ma mère, Mme [nom], et ma sœur, Mme [nom], de parcelles jouxtant les stériles de l'exploitation des mines de Laurieras et propriétaire avec mon mari, Mr [nom], de l'habitation du [adresse], n'ayant pas été mis au courant (et donc pu nous exprimer lors de la consultation publique pour les PER Douillac et Pierrepinet qui nous concerne directement, nous prenons le temps de nous exprimer pour celle du PER de Fayat

Considérant la Charte constitutionnelle de l'environnement, notamment ses articles 1, 2,5, 6 et 7,

Considérant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l'Etat qui ne saurait être confiée à une entreprise privée affiliée à capitaux canadiens, très éloignée du contexte et des préoccupations de notre territoire,

Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l'absence de transparence quant à la fermeture des sites, à leur suivi et aux risques de pollution, en particulier des milieux aquatiques.

A ce jour, malgré une prise de contact avec Orano, rien n'a été fait pour pallier à l'ensablement de nos ruisseaux

ainsi que la mise aux normes sanitaires. Nous ne consommons plus, depuis longtemps, l'eau de notre fontaine. Aucune des quelques analyses faites par Orano sur ces ruisseaux et l'eau captée qui arrive à la fontaine ne nous a été communiquée et nous n'avons aucun retour sur le passage prévu d'hydrogéologues qui devaient être mandatés. Aujourd'hui des analyses menées par un organisme indépendant révèlent un fort taux d'arsenic

Considérant l'absence d'information sur les activités minières et les activités de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants (poussières, métaux lourds, pollution des eaux et des sols, dégradation des voiries…). Au niveau de Lauriéras, manque de transparence vis à vis des riverains depuis la fermeture du site.

Considérant les fortes inquiétudes actuelles et futures sur la ressource en eau dans un secteur fragilisé par le contexte du changement climatique. Depuis les forages qui ont repris sur le secteur, nos ruisseaux qui ne s'étaient jamais taris depuis plus de 60 ans voire plus de mémoire des plus anciens, ont vu un tarissement et l'été dernier et cet été dès le mois de juillet

Considérant que le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau du Bassin de l'Isle (PTGE), conscient de l'aggravation du déficit quantitatif de la ressource en eau à court terme, articule sa stratégie autour d'un bien commun, l'eau, à préserver ensemble et préconise d'économiser l'eau qu'elle soit destinée à l'eau potable, l'agriculture ou les activités industrielles. Or comme dit ci-dessus, les forages semblent avoir une conséquence sur cette ressource en eau.

Considérant, sur la question cruciale de l'eau, l'absence d'évaluation des impacts des activités d'exploitation minière sur la ressource en eau du point de vue quantitatif comme qualitatif mise à disposition de la population

Considérant les avis défavorables à la demande de prolongation du PER Fayat formulés à l'unanimité par les Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et [lieu]

Considérant à contrario que la seule commune à avoir rendu un avis positif (à la majorité et non pas à l'unanimité), [lieu], est également la commune où sont domiciliées une SCI et une société de conseil appartenant toutes deux au nouveau vice-président en charge des relations publiques d'Aquitaine Metals, [nom]

Considérant de fait que la prolongation du PER Fayat est largement contestée par les collectivités locales

Considérant les avis très majoritairement défavorables exprimés lors de la consultation publique de juin/ juillet 2025 relative à la prolongation du PER Pierrepinet et à la prolongation et à l'extension du PER Douillac avec un avis défavorable émis par la commune de [lieu] ainsi que par 4 des 5 associations ayant émis un avis

Considérant que les deux arrêtés ministériels de février 2026 relatifs, pour l'un, à la prolongation du PER Pierrepinet et pour l'autre, à la prolongation et à l'extension du PER Douillac, font l'objet de recours juridiques contentieux – 2 procédures portées en parallèle par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante et Sources et Rivières du Limousin d'une part et Stop Mines 87-24, la commune de [lieu], Terre de liens, la Confédération Paysanne et Les Amis de la Terre d'autre part

Concernant les sondages

Considérant que la demande de prolongation du PER ne fournit aucune information sur le programme de sondages à venir (en particulier aucune information sur le nombre et l'emplacement des sondages envisagés)

Considérant que le porteur de projet ne fournit aucune indication sur sa volonté et sa capacité à éviter une remobilisation de la pollution sur les anciens sites miniers

Considérant que le porteur de projet ne donne pas d'information sur la consommation d'eau des foreuses

Considérant que le porteur de projet n'indique aucune mesure de suivi de la remise en état des sites après forage autre que les points de forage

Nous, Mr et Mme [nom] et [nom], en notre nom et celles de nos enfants et petits-enfants, demandons

1. La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025

2. La réalisation d'une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l'Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l'exploitation minière passé sur l'ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.

3. Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d'exploitation, tant que l'Etude Sanitaire et Environnementale n'aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques. Ce moratoire s'appliquant de facto

aux forages en cours sur le PER Douillac/Pierrepinet
4. La mise à disposition des documents publics en toute transparence

5. La mise en place immédiate d'une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen

6. L'intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l'eau pour l'ensemble du bassin de [lieu]

7. La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]

8. La dépollution des cours d'eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]
9. La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux) notamment de nous riverains directement impactés par l'exploitation du site jusqu'en 2002 et de ses conséquences actuelles.

[nom] et [nom]

Contribution n° 110 — reçue le 24/09/2026

Objet : Non a la mine de fayat

Bonjour,je suis contre la mine de fayat pour les nombreuses conséquences environnementales et économiques du lieu.

Contribution n° 111 — reçue le 24/09/2026

Objet : Consultation PER Fayat - Avis DEFAVORABLE

Je suis professionnelle de [organisme] Publique (Masters et Doctorats en France et aux USA), 44 ans de pratiques Internationale, France et USA, et propriétaire de terres agricoles en Limousin.
Dr.[nom], [âge],

Je suis fermement opposée à cette exploitation minière, qui risque de mettre en péril la qualité des eaux du Limousin, pour des raisons de santé publique, mais aussi de préservation de notre territoire, qui a déjà été durement éprouvé par la sécheresse cet été.

Rivières à sec, nappes phréatiques au plus bas, sources taries, forêts en péril, arbres desséchés nécessitant des abattages, agriculteurs désespérés contraints de vendre prématurément leurs génisses faute de foin pour l'hiver prochain : cette situation n'est qu'un aperçu des conséquences concrètes du changement climatique qui se manifestent déjà sur notre territoire.

Ces évolutions ne sont malheureusement pas une surprise. Elles sont annoncées depuis des décennies par les travaux scientifiques et les modèles climatiques. Nous ne pouvons donc plus continuer à agir comme si les ressources naturelles étaient inépuisables.

Il est temps de mettre fin à cette irresponsabilité et à cette vision à court terme.

Alors que le Canada est confronté à des incendies et à des bouleversements environnementaux majeurs, je refuse que la France devienne à son tour un territoire destiné à être exploité au bénéfice d'intérêts économiques et financiers dont les retombées locales restent limitées. Je m'oppose à ce que notre territoire soit considéré comme une simple réserve de ressources à extraire.

Dans un contexte de raréfaction de l'eau, la question de la pollution est d'autant plus préoccupante. Lorsque la ressource en eau diminue, les possibilités de dilution des polluants diminuent également, ce qui peut accroître leur concentration dans les milieux aquatiques. L'eau disponible doit donc être protégée et prioritairement préservée pour les populations locales, les agriculteurs et l'ensemble des activités rurales qui en dépendent directement.

Pour des raisons de santé publique et de préservation de l'agriculture, qui constitue une composante essentielle de l'économie et de la vie de nos territoires, il est impératif de garantir la qualité de l'eau ainsi qu'un accès équitable et durable à cette ressource.

Notre territoire ne peut pas sacrifier une ressource aussi fondamentale que l'eau pour une activité minière dont les conséquences environnementales pourraient s'inscrire dans le temps long.

Le « château d'eau de la France » est aujourd'hui confronté à une situation hydrique préoccupante. Je m'oppose fermement à tout projet susceptible d'aggraver cette situation et de compromettre davantage l'avenir de nos

ressources en eau.

En tant que citoyenne et en tant que mère, je souhaite que les décisions publiques accordent la priorité à la préservation du vivant, des ressources naturelles et de la capacité de nos territoires à rester habitables et agricoles. C’est cette exigence qui guidera mes choix lors de l’élection présidentielle de 2027.

J’ai des enfants. Comme beaucoup de parents, je souhaite pouvoir leur transmettre un monde viable, dans lequel l’eau, la biodiversité, les terres agricoles et les conditions de vie ne soient pas sacrifiées au nom d’intérêts à court terme.

Je vous remercie pour votre attention et pour avoir soumis ce projet à la consultation du public

Dr. [nom] (épouse [nom])
[redacted]

Contribution n° 112 — reçue le 24/09/2026

Objet : demande de participation à une consultation publique

Bonjour
Je souhaite participer à la consultation publique concernant la prolongation du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques dit Fayat

Contribution n° 113 — reçue le 24/09/2026

Objet : demande de prolongation du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques dit « FAYAT »

Madame, monsieur

Je suis défavorable à la prolongation du permis exclusif demandée par la CMA sur le secteur dit "Fayat" :

Le dossier présenté ne donne aucun élément sur les expériences des sondages déjà réalisés sur l'ensemble des secteurs ayant bénéficié de permis exclusif ces dernières années

Le nombre et la situation des sondages envisagés ne figurent pas dans le dossier

Des exploitations anciennes ont eu lieu sur ce secteur de Fayat. Un arrêté préfectoral de 2002 interdisait les travaux sur ce site en raison de sa dangerosité (pollution) et demandait à l'ancien exploitant (Orano Mining) une remise en état du site. Sans que rien n'ait été fait depuis 2002, il ne semble pas qu'il soit raisonnable d'autoriser CMA à réaliser des sondages sur ce site même si un nouvel arrêté préfectoral reconnaissant la dangerosité du site et enjoignant Orano à faire ce qui n'a pas été fait depuis 24 ans semble lever cette restriction.

[nom] ([adresse])

Contribution n° 114 — reçue le 24/09/2026

Objet : non non non

J'ai beaucoup entendu parler, enfant vivant à [lieu], des méfaits de la recherche aurifere à Salsigne. Aujourd'hui, demeurant en [lieu], je m'oppose vigoureusement à la reprise de l'extraction minière dans ce territoire. Nos enfants ont besoin de respirer et de vivre dans un environnement dépourvu des nuisances de l'industrie.

Contribution n° 115 — reçue le 24/09/2026

Objet : Avis défavorable a la prolongation du PER fayat

Bonjour,

Considérant que la Communauté de communes Briance Sud Haute Vienne, en accord avec la commune, s’attache à construire et promouvoir une offre de loisirs et d’activités touristiques et économiques durables sur le territoire : productions locales de qualité, artisanat, randonnées, découverte du patrimoine, mise en valeur des sites archéologiques et culturels,

Considérant que la zone impactée est particulièrement riche tant d’un point environnemental qu’archéologique et offre ainsi un axe de développement important dans le cadre de la politique d’attractivité du territoire portée par la Communauté de communes et sa commission tourisme,

Considérant le projet important de valorisation du donjon médiéval et de ses abords, projet

porté par la commune et tous les acteurs du territoire, dont la portée touristique et économique dépasse largement notre commune,

Considérant que la zone impactée est, aujourd'hui, attractive pour l'installation de nouveaux habitants porteurs de projets novateurs, respectueux de l'environnement et soucieux du développement local de long terme,

Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants (poussières, métaux lourds, pollution des eaux et des sols, dégradation des voiries…)

Considérant les fortes inquiétudes actuelles et futures sur la ressource en eau dans un secteur fragilisé par le contexte du changement climatique,
Considérant que le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau du Bassin de l'Isle (PTGE), conscient de l'aggravation du déficit quantitatif de la ressource en eau à court terme, articule sa stratégie autour d'un bien commun, l'eau, à préserver ensemble et préconise d'économiser l'eau qu'elle soit destinée à l'eau potable, l'agriculture ou les activités industrielles,

Considérant, sur la question cruciale de l'eau, l'absence totale d'évaluation des impacts des activités d'exploitation minière sur la ressource en eau du point de vue quantitatif comme qualitatif,

Considérant, les imprécisions du Mémoire environnemental, économique et social sur les impacts généraux du projet et, en particulier, sur la ressource en eau, les habitats naturels et l'environnement humain,
Considérant les contraintes environnementales, humaines, économiques et touristiques sur la zone du PERM « Fayat »,

Considérant qu'avant toutes décisions il est indispensable de mener, au préalable et dès le stade du permis de recherche, une réelle concertation et un vrai débat avec les collectivités locales et les habitants sur l'opportunité ou non de l'exploitation minière, en incluant les impacts réels d'une telle exploitation, et ce, en lien avec les projets des acteurs locaux,

Il est de ma responsabilité en tant qu'élu d'une commune voisine, en avale du cours d'eau, d'emettre un avis défavorable au projet d'exploitation d'or dans la région.

Contribution n° 116 — reçue le 24/09/2026

Objet : PERM Fayat

Madame, Monsieur,

Je vous écris concernant la consultation publique du permis de recherche minière de Fayat. Je me prononce contre la prolongation du PER :

1 - La société canadienne Aquitaine Metal Corp, porteuse du projet, est bien loin des réalités et des préoccupations de notre territoire.

2 - La dernière période d'exploitation minière sur le site de La Fagassière (inclus dans le PERM Fayat) génère d'importantes pollutions de l'eau et des sols, en particulier à l'Arsenic, non traitées à ce jour.

3 - Les milieux aquatiques sont très fragiles sur ce territoire et aucune évaluation sérieuse n'est réalisée sur les conséquences quantitatives et qualitatives de l'exploration et de l'exploitation minière sur notre ressource en eau.

4 – L'activité minière n'aura aucunes retombées économiques durables sur notre territoire mais plutôt un impact négatif sur son attractivité aussi bien touristique, économique, artisanale ou agricole.

5 – Les modalités des procédures d'attribution des Permis de [organisme] sont opaques, très peu démocratiques et ne tiennent absolument pas compte de l'avis des collectivités ou des citoyens.

Vous trouverez ci joint les deux dernières délibérations prises par la commune de [lieu] sur le PERM Fayat et sur le suivi du site de La Fagassière, pour rappel ou information.

Pièces jointes :

[lieu] PERM Fayat.pdf 187 Ko
3- Délibération Recours administratif.pdf 202 KoSujet : PPVE : consultation PER Fayat

Madame, Monsieur,
c'est en tant que simple citoyen habitant de la commune de [lieu], comprise dans les 295 km2 de zone de recherche dite Douillac, que je participe à cette Participation Publique par Voie Électronique sur le PER Fayat.
Ma réponse à la demande faite d'une prolongation du PER Fayat est : NON
En premier lieu, permettez-moi une parenthèse : [Je constate, pour cette consultation un vrai manque de publicité auprès des populations concernées : sans l'attention particulière que je porte depuis 2023 (infos presse locale puis groupements citoyens), au retour des mines dans notre région, il est très facile de n'en rien savoir !
Par exemple, avant la date du début de cette consultation, je n'ai trouvé aucune mention de celle-ci dans le journal "Le Populaire", principal média/presse de la région, ni dans les pages régionales, ni dans les annonces légales, ni dans mes recherches internet (n'étant pas infaillible, j'ai pu toutefois passer à côté !).
Le courrier préfectoral portant sur cette consultation - dénommée PPVA ?!, est arrivé à la Mairie le 14 septembre par le courrier du matin quand la dite consultation devait débuter le jour même !
Faut-il voir derrière cela une intention particulière : minimiser la Participation du Public ?].

Concernant le PER Fayat, au vu de la dangerosité, de la nocivité pour notre pays et ses habitants de l'exploitation minière (passée et possiblement à venir), au vu du cynisme, du mépris, de la cupidité affichés par Aquitaine Metals et son vassal la CMA je ne peux qu'approuver et me ranger derrière les considérations et délibérations des Conseils Municipaux de [lieu], [lieu], [lieu] et de ma Communauté de Commune, Briance Sud Haute-Vienne, instances que l'on peut, que l'on doit considérer, en notre État Républicain, pleinement représentatives de ses populations et avec elles :
- "donne" un avis défavorable à la demande de prolongation du Permis Exclusif de Recherches Minières dit « Fayat »

Et c'est avec le Comité Citoyen pour une Information Indépendante (CCII), que je souhaite :
1. La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025
2. La réalisation d’une Étude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l’État et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l’exploitation minière passé sur l’ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.
3. Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d’exploitation, tant que l’Étude Sanitaire et Environnementale n’aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques.Ce moratoire s’appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac.
4. La mise à disposition des documents publics en toute transparence.
5. La mise en place immédiate d’une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen.
6. L’intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l’eau pour l’ensemble du bassin de [lieu].
7. La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière sur l’ensemble du bassin de [lieu].
8. La dépollution des cours d’eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière sur l’ensemble du bassin de [lieu].
9. Dans l’attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l’Etat du préjudice subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l’ensemble du bassin de [lieu].
10. La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux).
Ceci étant, et au risque de me répéter : Ma réponse à la demande faite d'une prolongation du PER Fayat est : NON

Merci de votre attention.
[adresse].

ppve 001.jpg

Pièces jointes :
ppve 001.jpg 528 KoSujet : projet de mines d’or sur la commune de [lieu]

Mesdames, Messieurs :

Je me prononce contre la prolongation du PER :

1 - La société canadienne Aquitaine Metal Corp, porteuse du projet, est bien loin des réalités et des préoccupations de notre territoire.

2 - La dernière période d'exploitation minière sur le site de La Fagassière (inclus dans le PERM Fayat) génère d'importantes pollutions de l'eau et des sols, en particulier à l'Arsenic, non traitées à ce jour.

3 - Les milieux aquatiques sont très fragiles sur ce territoire et aucune évaluation sérieuse n'est réalisée sur les conséquences quantitatives et qualitatives de l'exploration et de l'exploitation minière sur notre ressource en eau.

4 – L'activité minière n'aura aucunes retombées économiques durables sur notre territoire mais plutôt un impact négatif sur son attractivité aussi bien touristique, économique, artisanale ou agricole.

5 – Les modalités des procédures d'attribution des Permis de [organisme] sont opaques, très peu démocratiques et ne tiennent absolument pas compte de l'avis des collectivités ou des citoyens.

Pour préciser mon argumentaire, je joins les deux dernières délibérations prises par la commune de [lieu] sur le PERM Fayat et sur le suivi du site de La Fagassière

Pièces jointes :
3- Délibération Recours administratif.pdf 202 Ko
3-1 délibération [lieu] PERM Fayat.pdf 187 KoSujet : Prolongation PER Fayat / Consultation Publique

Mesdames, Messieurs

Je vous informe par ce mail que je me prononce contre la prolongation du PER de Fayat en raison des points suivants :

1 - La société canadienne Aquitaine Metal Corp, porteuse du projet, est bien loin des réalités et des préoccupations de notre territoire.

2 - La dernière période d'exploitation minière sur le site de La Fagassière (inclus dans le PERM Fayat) génère d'importantes pollutions de l'eau et des sols, en particulier à l'Arsenic, non traitées à ce jour.

3 - Les milieux aquatiques sont très fragiles sur ce territoire et aucune évaluation sérieuse n'est réalisée sur les conséquences quantitatives et qualitatives de l'exploration et de l'exploitation minière sur notre ressource en eau.

4 – L'activité minière n'aura aucunes retombées économiques durables sur notre territoire mais plutôt un impact négatif sur son attractivité aussi bien touristique, économique, artisanale ou agricole.

5 – Les modalités des procédures d'attribution des Permis de [organisme] sont opaques, très peu démocratiques et ne tiennent absolument pas compte de l'avis des collectivités ou des citoyens. »

En complément, vous trouverez en pièce jointe les deux délibérations du Conseil Municipal de la Commune de [lieu] concernant ce dossier.

Cordialement

Pièces jointes :
3- Délibération Recours administratif.pdf 202 Ko
3-1 délibération [lieu] PERM Fayat.pdf 187 KoSujet : Re: Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

J'écris en mon nom [nom], habitante du bassin arédien à [adresse].
Et en tant que sage femme libérale travaillant à [lieu], inquiète pour la santé de mes concitoyennes et concitoyens et l'avenir des enfants qui naissent et grandissent actuellement.

Sage-femme

— message cité —

Bonjour

Considérant la pollution arsenic présente dans l'eau aux abords ou en aval des anciens sites miniers, la pollution arsenic des sédiments et sols, présente pour encore des décennies, avec le risque de s'accroître,

Considérant l'été caniculaire et la sécheresse depuis 5 mois, qu'une mine d'or ou autres minerais consomme beaucoup d'eau pour son exploitation, que l'ouverture d'une mine veut dire aussi assechement de son sol pour pouvoir creuser,

Considérant que c'est logique de garder la ressource en eau et en terres agricoles encore utilisables (c'est à dire pas trop polluées) pour fournir de l'alimentation humaine plutôt que pour l'extraction,

Considérant que le bassin arédien est un bassin agricole et de population rurale prospère,

Considérant que la ressource en eau déjà fragile (baisse drastique des niveaux des cours d'eau, nappes

phréatiques, puits cet été dû au dérèglement climatique et son lot de conséquences que nous subissons déjà,
Considérant le peu de crédibilité que je peux accorder à des personnes tout ingénieurs qu'elles soient, qui vont développer un discours très évasif et mensonger sur leurs intentions et leurs techniques,
Considérant que les filières de recyclage ne sont pas assez développées et qu'il y a un gâchis visible de biens du marché et de ressources en matières premières,

Je m'oppose fermement à la prolongation du perm Fayat et à toute exploitation minières.
Merci pour votre attention

Sage-femme

Contribution n° 117 — reçue le 24/09/2026

Objet : Re: Information consultation PERM FAYAT

Bonjour M. [nom]

Je vous remercie pour votre réponse et ces détails.
Je vais me documenter et surement répondre à la consultation.

Cordialement

Le jeudi 24 septembre 2026 à 10:21:36 UTC+2, DGEC/DE/SD2/2E (Bureau de la politique des ressources minérales) emis par [nom] (Adjoint au chef de bureau) - DGEC/DE/SD2/2E <2e.sd2.de.dgec@developpement-durable.gouv.fr> a écrit :

Bonjour,

le dossier de demande de prolongation du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques dit « FAYAT » sollicité par la société Compagnie des mines Arédiennes est consultable sur la page Internet que vous citez (ministère de l'économie) mais aussi sur le cadastre minier numérique CAMINO.

Vous pouvez ainsi parcourir notamment le résumé non technique qui doit être un document simple et sans jargon qui présente une demande, l'environnement, les impacts et les solutions retenues pour éviter, réduire ou réparer les éventuels changements négatifs.

Sur la présente boite aux lettres, vous pouvez obtenir des renseignements et partagez vos observations.

Enfin, vous pouvez également vous adresser directement au pétitionnaire via son site Internet: www.minesarediennes.fr

-- Sincères salutations, [nom] Adjoint au chef du bureau de la politique des ressources minérales Direction Générale de l'Energie et du Climat Direction de l'énergie Sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et des ressources énergétiques et minérales [téléphone] Visitez le portail français des matières premières minérales primaires et secondaires non énergétiques : www.mineralinfo.fr Tout savoir sur la startup d'État Camino : camino.beta.gouv.fr Le 23/09/2026 à 13:23, > [nom] (par Internet) a écrit :
> > Bonjour
> >
> >
> > La consultation pour laquelle je souhaite répondre est sur la demande de prolongation du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques Fayat.
> >
> > J'ai répondu en suivant l'adresse mail donnée sur la page : https://www.economie.gouv.fr/actualites/avis-de-participation-du-public-pour-une-demande-de-prolongation-du-permis-exclusif-de-recherches-de-mines-polymetalliques-dit-fayat
> >
> > Mais je souhaiterai savoir quelle est la procédure pour y participer exactement ?
> >
> > Merci pour votre réponse
> > Cordialement
> >
> >
> >

Contribution n° 118 — reçue le 24/09/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Bonjour
Considérant la pollution arsenic présente dans l'eau aux abords ou en aval des anciens sites miniers, la pollution arsenic des sédiments et sols, présente pour encore des décennies, avec le risque de s'accroître,
Considérant l'été caniculaire et la sécheresse depuis 5 mois, qu'une mine d'or ou autres minerais consomme beaucoup d'eau pour son exploitation, que l'ouverture d'une mine veut dire aussi assechement de son sol pour pouvoir creuser,
Considérant que c'est logique de garder la ressource en eau et en terres agricoles encore utilisables (c'est à dire pas trop polluées) pour fournir de l'alimentation humaine plutôt que pour l'extraction,
Considérant que le bassin arédien est un bassin agricole et de population rurale prospère,
Considérant que la ressource en eau déjà fragile (baisse drastique des niveaux des cours d'eau, nappes phréatiques, puits cet été dû au dérèglement climatique et son lot de conséquences que nous subissons déjà,
Considérant le peu de crédibilité que je peux accorder à des personnes tout ingénieurs qu'elles soient, qui vont développer un discours très évasif et mensonger sur leurs intentions et leurs techniques,
Considérant que les filières de recyclage ne sont pas assez développées et qu'il y a un gâchis visible de biens du marché et de ressources en matières premières,

Je m'oppose fermement à la prolongation du perm Fayat et à toute exploitation minières.
Merci pour votre attention

Sage-femme

Contribution n° 119 — reçue le 24/09/2026

Objet : consultation PER Fayat

Etant donnés les risques de pollution des eaux et des sols liés à l'exploitation minière, en particulier aurifère

Etant donné le contexte climatique et hydrogeologique actuel du Limousin: une ressource en eau limitée dans un contexte de sécheresse appelé à se répéter chaque année

Etant donnée la présence de sources extrêmement nombreuses sur le périmètre, tel qu'indiqué sur la carte fournie par la CMA , alimentant 2 bassins versants

Etant donné les efforts menés par le Pays aredien depuis plusieurs décennies pour faire de son territoire un lieu enviable pour sa qualité de vie

Etant donné le nombre d'exploitations agricoles misant sur la qualité de leur production, notamment biologique

Etant donnée l'absence de retombées économiques averées pour le territoire, localement ou à plus grande échelle

Etant donné l'absence de garanties de remise en état des zones concernées par l'exploration et l'exploitation future

Pour toutes ces raisons, je m'oppose fermement à la prolongation du PER FAYAT par la CMA

Contribution n° 120 — reçue le 25/09/2026

Objet : PERM Fayat

Mesdames, Messieurs,

Je me prononce contre la prolongation du PER :

1 – La dernière période d’exploitation minière sur le site de La Fagassière – inclus dans le PERM Fayat – génère d’importantes pollutions de l’eau et des sols, en particulier à l’arsenic, non traitées à ce jour.

2 – Les milieux aquatiques sont très fragiles sur ce territoire et aucune évaluation sérieuse n’est réalisée sur les conséquences quantitatives et qualitatives de l’exploration et de l’exploitation minière sur notre ressource en eau.

3 – La société canadienne Aquitaine Metal Corp, porteuse du projet, est bien loin des réalités et des préoccupations de notre territoire.

4 – L’activité minière n’aura aucune retombée économique durable sur notre territoire. Cela aura essentiellement un impact négatif sur son attractivité aussi bien touristique, économique, artisanale ou agricole.

5 – Les modalités des procédures d’attribution des Permis de [organisme] sont opaques, très peu démocratiques et ne tiennent absolument pas compte de l’avis des collectivités ou des citoyens.

Pour préciser mon argumentaire, je joins les deux dernières délibérations prises par la commune de [lieu] sur le PERM Fayat et sur le suivi du site de La Fagassière.

Pièces jointes :
3- Délibération Recours administratif.pdf 202 Ko
[lieu] PERM Fayat.pdf 187 KoSujet : PERM Fayat

Mesdames, Messieurs,

Je m'oppose à la prolongation du permis exclusif de recherches minières (PERM), pour les raisons suivantes :

La société canadienne Aquitaine Metal Corp, qui porte le projet, est très éloignée des réalités et des préoccupations de notre territoire.
La dernière période d'exploitation minière sur le site de La Fagassière, situé dans le périmètre du PERM Fayat, a laissé une importante pollution des eaux et des sols, notamment à l'arsenic. À ce jour, cette pollution n'a toujours pas été traitée.
Les milieux aquatiques de ce territoire sont très fragiles. Pourtant, aucune évaluation sérieuse n'a été menée sur les effets de l'exploration et de l'exploitation minières sur la quantité et la qualité de notre ressource en eau.
L'activité minière n'apportera aucune retombée économique durable à notre territoire. Elle risque au contraire de nuire à son attractivité touristique, économique, artisanale et agricole.
Les procédures d'attribution des permis de recherche sont opaques et très peu démocratiques. Elles ne tiennent aucun compte de l'avis des collectivités ni de celui des citoyens.

Pour étayer mon argumentation, je joins les deux dernières délibérations de la commune de [lieu], l'une sur le PERM Fayat, l'autre sur le suivi du site de La Fagassière.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pièces jointes :
[lieu] PERM Fayat.pdf 187 Ko
3- Délibération Recours administratif.pdf 202 KoSujet : prolongation du PER de Fayat

Mesdames, Messieurs,

Habitante de la région toulousaine mais très liée à la région par toute ma famille et par la maison familiale dans laquelle je me rends très souvent, je me prononce contre la prolongation du PER de Fayat.

1 - La société canadienne Aquitaine Metal Corp, porteuse du projet, est bien loin des réalités et des préoccupations de notre territoire.

2 - La dernière période d’exploitation minière sur le site de La Fagassière (inclus dans le PERM Fayat) génère d’importantes pollutions de l’eau et des sols, en particulier à l’Arsenic, non traitées à ce jour.

3 - Les milieux aquatiques sont très fragiles sur ce territoire et aucune évaluation sérieuse n’est réalisée sur les conséquences quantitatives et qualitatives de l’exploration et de l’exploitation minière sur notre ressource en eau.

4 – L’activité minière n’aura aucunes retombées économiques durables sur notre territoire mais plutôt un impact négatif sur son attractivité aussi bien touristique, économique, artisanale ou agricole.

5 – Les modalités des procédures d’attribution des Permis de [organisme] sont opaques, très peu démocratiques et ne tiennent absolument pas compte de l’avis des collectivités ou des citoyens.

Dans une époque où l’avenir de nos enfants repose sur la préservation de notre environnement, j’espère que ces réflexions seront prises en compte avec le plus grand sérieux.
Merci pour votre attention.
Cordialement

Pièces jointes :
3- Délibération Recours administratif.pdf 202 Ko
3-1 délibération [lieu] PERM Fayat.pdf 187 KoSujet : Avis consultation public mines Fayat

Bonjour,

Je me présente, [nom], Ingénieur indépendant automaticien/roboticien résident à [lieu]. Dans le secteur concerné. Bientôt père d'un nouveau né sur la commune ce mois de Novembre.

Travaillant actuellement avec EDF pour le développement et la maintenance des aménagements hydroélectriques, je suis très sensibilisé au sujet touchant à l'eau.

Cette ressource qui nous est à tous vitale.
Que ce soit en qualité ou en quantité. Cet été 2026 nous l'a encore prouvé.

Il a été prouvé dans les derniers rapports de la DREAL que les taux d'arsenic sont près de 50fois supérieur au seuil de potabilité aux abords des anciennes exploitations aurifères exploités dans les années 90.
Il y a une causalité directe indéniable.
Pire encore, ces taux continues d'évoluer dans cette zone. Montrant que ces déchets d'exploitations gardent une inertie importante pendant des décennies!

Mon père a même travaillé il fut un temps dans ces mines. Il est décédé d'un cancer des voies respiratoires avant sa cinquantième année. Bien qu'il ait été fumeur, il pourrait y avoir corrélation... La silice, les gaz, l'arsenic... Le tout parfois en étant confiné...

Les méthodes d'exploitations minières n'ont pas étés révolutionnés ces trois dernières décennies. Et il n'y a aucun détails à ce sujet qui paraît pourtant le plus importants de tous les aspects de ce projet.

Deplus, il n'ai annonce dans l'avis du conseil général de l'économie AUCUNE retombé économique positive pour le territoire, départementale, régionale ou nationale.

Cette société canadienne qui subtilise l'identité Arédienne, sans faire évoluer leur capital social, semble faire valoir leurs intérêts et ceux de leurs investisseurs avant toute choses.

Aussi, pour toutes ces raisons, je souhaite ajouter mon opposition à la prolongation du PER qui semble selon moi aller à l'encontre des fondamentales de l'écologie ou de la santé publique..!

J'aimerais également pouvoir faire des analyses des eaux naturels passants sur ma propriété et alimentant l'étang au.fomd de mon jardin
Afin d'etre certains de la qualité de mon eau local. Et si il y a avarie, pourvoir étayer les rapports existants avec des donnes de prélèvements en eau citoyen des communes de la zone.

Bien à vous,

Contribution n° 121 — reçue le 25/09/2026

Objet : Non à la prolongation du PERM "Fayat" commune de [lieu]

Mesdames, Messieurs,
La ré-ouverture de ces mines de "La Fagassière" et des périmètres alentour est une aberration, un non sens, elle fait fi des dégâts causés par les exploitations du passé :

La dernière période d’exploitation minière sur le site de La Fagassière (inclus dans le PERM Fayat) génère d’importantes pollutions de l’eau et des sols, en particulier à l’Arsenic, non traitées à ce jour,
La fragilité des milieux aquatiques sont très fragiles sur ce territoire n'est pas prise en compte,
Aucune évaluation sérieuse n’est réalisée sur les conséquences quantitatives et qualitatives de l’exploration et de l’exploitation minière sur notre ressource en eau,
L'impact négatif de cette activité minière est évident : perte d'attractivité aussi bien touristique, économique, artisanale ou agricole,
Aucunes retombées économiques durables sur notre territoire,
Les modalités des procédures d’attribution des Permis de [organisme] sont opaques, très peu démocratiques et ne tiennent absolument pas compte de l’avis des collectivités ou des citoyens,
La dernière période d’exploitation minière sur le site de La Fagassière (inclus dans le PERM Fayat) génère d’importantes pollutions de l’eau et des sols, en particulier à l’Arsenic, non traitées à ce jour.

--

Contribution n° 122 — reçue le 25/09/2026

Objet : Consultation publique PER FAYAT

Bonjour,
Suite à la lecture du dossier allégé, vous mentionnez p12 la société MINELIS spécialisée dans l'après mine, sol pollué et gestion environnementale.
Pourquoi cette entreprise n'est pas actrice de dépollution sur un site déjà pollué depuis plus de 20 ans ?
Si MINELIS agit aujourd'hui en qualité de spécialiste des sites pollués, vous admettez que le site n'a jamais été traité ni dépollué et peut être dangereux pour les ouvriers ?
Vous avouez donc qu'une mine dégrade l'environnement alentour direct et indirect ?

Je suis contre ce projet de forage, qu'il s'agit du PER DOUILLAC / PIERREPINET et de FAYAT.
Le PER se situe au milieu de la forêt, allez vous faire une coupe rase des 33km² ?

cordialement

--
Mme [nom]

Contribution n° 123 — reçue le 25/09/2026

Objet : PER de Fayat et tous les autres.

Nous (moi, de [lieu] et lui, de [lieu] avons choisi d'habiter la campagne limousine ([lieu]) pour vivre dans un environnement sain.
A 6 ans de la retraite, nous avons acheté une presque-ruine que nous avons pu habiter en même temps que nous y faisions de très gros travaux. La vue, le calme, les étangs, les sources, les ruisseaux, la présence de vaches limousines dans les prés, et aussi celle d'animaux sauvages (chevreuils, biches, lapins, lièvres, renards, bécasses, perdrix, chouettes, hirondelles… à certaines heures de la journée et à certaines saisons de l'année)
et enfin la proximité de la forêt de Fayat (un lieu de balade merveilleux) que notre lieu de vie nous offrait, valaient bien les deux centaines de milliers d'€ que nous y avons mis.
Nous allions enfin vivre le reste de notre vie en phase avec nos valeurs écologiques et paysannes.
Nous sommes donc farouchement opposés à ce pur délire de réouverture de mines jugées assez peu rentables et assez nocives pour avoir été fermées.
"Ni ici , ni ailleurs".Tel est notre credo.
Petit rappel à un éventuel lecteur :
« Bien commun de l'humanité, l'eau n'a pas de prix . »
Et dites-nous comment les gens qui polluent l'eau des poissons peuvent encore sans vergogne prendre des douches, des bains ou se prélasser au bord de leur piscine ?
[nom] et [nom].

Contribution n° 124 — reçue le 25/09/2026

Objet : Non à la prolongation du PER Fayat

Je suis contre la prolongation du PER Fayat.

Toute cette industrie va à l'encontre du bon sens. N'est ce pas suffisant de constater les dégâts du passé? De voir notre présent s'enflammer?

Non à la pollution des sols, non à l'utilisation de l'eau sur les terres agricoles et non aux nuisances sonores.

STOP

Contribution n° 125 — reçue le 25/09/2026

Objet : Consultation publique

Je m'oppose catégoriquement aux projets miniers et aux pollutions engendrées par ces derniers.

Contribution n° 126 — reçue le 25/09/2026

Objet : Avis de participation du public pour une demande de prolongation du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques dit « FAYAT »

Bonjour,

Je ne suis pas favorable à la demande de prolongation du permis exclusif de recherches de mines.

Aujourd'hui le territoire est encore hautement contaminé par l'arsenic. Les systèmes de surveillances des bassins de décantations semblent être à l'abandon. Suite à la révélation des pollutions en cours, j'ai à ma connaissance au moins une famille qui va devoir arrêter son exploitation agricole bio et même déménager tant le sol y est pollué.

Si nécessaire, je peux retrouver les sources de tout ce que j'avance, c'est de notoriété publique, et vous les retrouverez facilement.

Ensuite, l'extractivisme n'est pas une solution pour répondre aux problèmes contemporains notamment celui du dérèglement climatique et de la raréfaction de l'eau sur notre territoire.

La priorité politique première, urgente et fondamentale des territoires ruraux doit être portée sur sa capacité à préserver, voir même enrichir, les milieux de vie. Une mine n'a jamais eu d'effets positifs pour le milieu du vivant.

L'extractivisme implique une vision mortifaire dans laquelle seule des bénéfices matérielles sont escomptés pour construire l'avenir par la maitrise de technologies qui peinent à ne pas saccager les milieux vivants.

Sans doute avons nous besoin d'extractivisme malgré tout. Nous ne pouvons pas moralement toujours ignorer la violence insupportable des autres extractivismes de la planète pour notre confort matériel.

Néanmoins si extractivisme il doit y avoir, il ne sera pas, sans, par et pour les habitants du territoire concerné et dans le respect fondamental de l'enrichissement des milieux de vie. Cela étant dit, avec nos pauvres moyens techniques actuels, aussi élaborés soient-il, et si une nouvelle institution devait voir le jour pour faire vivre l'extractivisme dans le respect des milieux de vie, il est fort à parier que cette institution commencerait par une pure et simple interdiction de l'extractivisme.

--

Contribution n° 127 — reçue le 25/09/2026

Objet : Avis de participation du public pour une demande de prolongation du PER dit « FAYAT » - Avis de Madame [nom]

Bonjour !

Moi, [nom], [adresse], [lieu], retraitée, [âge] adhère à l'avis du Comité Citoyen pour une information Indépendante ci-dessous :

1. Sur les modalités de la procédure de prolongation du PER

Considérant que la procédure de consultation publique ramenée de 30 jours en 2025 pour les PER Pierrepinet et Douillac, à seulement 20 jours pour la prolongation du PER Fayat ne permet pas la pleine participation du public

Considérant que les modalités de consultation du public, exclusivement par voie dématérialisée, ne tiennent pas compte de la fracture numérique et de l’impossibilité d’accès d’une partie significative de la population rurale et/ou âgée

Considérant de fait la procédure de prolongation des PER comme fort peu démocratique

2. Sur la contestation dont font l’objet les PER de la société CMA /Aquitaine Metals

a) Pour les PER Pierrepinet et Douillac

Considérant les avis très majoritairement défavorables exprimés lors de la consultation publique de juin/ juillet 2025 relative à la prolongation du PER Pierrepinet et à la prolongation et à l’extension du PER Douillac

Considérant que la seule commune à avoir rendu un avis en 2025 - [adresse] - avait rendu un avis défavorable

Considérant que sur les 5 associations à avoir rendu un avis en 2025, 4 d’entre elles - Les Amis de la Terre Limousin, Patrimoine et Environnement du Pays Arédien, Terre de Liens Limousin et Terre de Liens Nouvelle-Aquitaine - avaient rendu des avis défavorables, et que la seule à avoir rendu un avis favorable est l’association ariégeoise PPERMS (Pour Promouvoir l’Exploitation Responsable de la Mine de Salau)

Considérant que les deux arrêtés ministériels de février 2026 relatifs, pour l’un, à la prolongation du PER Pierrepinet et pour l’autre, à la prolongation et à l’extension du PER Douillac, font l’objet de recours juridiques contentieux – 2 procédures portées en parallèle par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante et Sources et Rivières du Limousin d’une part et Stop Mines 87-24, la commune de [lieu], Terre de liens, la Confédération Paysanne et Les Amis de la Terre d’autre part

Considérant de fait que les PER Pierrepinet et Douillac, prolongés et étendu en 2025, sont largement contestés

b) Pour le PER Fayat

Considérant les avis défavorables à la demande de prolongation du PER Fayat formulés à l'unanimité par les Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et [lieu]

Considérant a contrario que la seule commune à avoir rendu un avis positif (à la majorité et non pas à l'unanimité), [lieu], est également la commune où sont domiciliées une SCI et une société de conseil appartenant toutes deux au nouveau vice-président en charge des relations publiques d'Aquitaine Metals, [nom]

Considérant de fait que la prolongation du PER Fayat est largement contestée par les collectivités locales

3. Sur le porteur de projet / l'entreprise pétitionnaire

Considérant que la société pétitionnaire Compagnie des Mines Arédiennes est une filiale à 100% de la société canadienne Aquitaine Metals Corp.

Considérant que les comptes de la société canadienne Aquitaine Metals Corp. ne sont pas publics

Considérant que les comptes 2023 et 2024 présentés par CMA dans son dossier sont volontairement opaques, n'affichant comme dépenses que le poste « Autres charges externes » sans aucune précision

Considérant que les comptes 2025 ne figurent pas au dossier de demande

Considérant que l'évaluation du respect de l'engagement financier initial (2022-2025) sur le PER Fayat repose sur la validation de 279 232€, soit 46.6% du montant total de 599 204€, au titre du « management de projet », soit la rémunération des directeurs et par ailleurs actionnaires

Considérant que les retombées locales sont insuffisamment documentées dans le dossier de demande (remarque du CGE dans son avis) et que pour l'année 2025 ces retombées ont consisté seulement en 12% des dépenses de la société CMA (document présenté aux élus – juillet 2026 : dépenses 2025 de CMA : 6.1 M€, dont 743 000€ (12.1%) sur l'ensemble du territoire des PER, soit 11 communes)

Considérant le double discours de CMA/Aquitaine Metals quant à l'emploi local, entre les dossiers officiels (Avis du CGE : « les entreprises sous-traitantes chargées des travaux sont arrivées avec leurs propres équipes mais ont […] complét[é] leur effectif avec des personnes recrutées […] en intérim ») et les annonces faites aux élus et à la presse (évoquant 40 emplois locaux)

Considérant de fait que l'argument d'un développement économique bénéfique au territoire n'est ni vérifiable ni fondé

Considérant en revanche que la perspective d'une reprise minière a un impact négatif sur l'attractivité du territoire (aussi bien pour de nouveaux habitants en recherche d'une qualité de vie, que pour des projets d'implantation d'activités agricoles ou de tourisme)

4. Sur le passé minier du territoire - le PER Fayat recoupant exactement l'ancienne concession Chamousseau

Considérant les rapports Géodéris de 2011, Orano de 2023, DREAL de 2025, CMA ne peut affirmer l'absence de pollution suspectée ou avérée sur le site

Considérant que le site principal du PER Fayat, à savoir l'ancien site minier de La Fagassière, fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 06/08/2026 reconnaissant que les intérêts définis à l'article L161-1 du code minier – à savoir : la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, […] la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles – présentent des risques d'atteinte et qu'il y a lieu de les protéger

Considérant que le site doit ainsi faire l'objet de travaux de mise en conformité des rejets avec l'environnement, d'un programme de surveillance plus soutenu qu'au cours des 24 ans écoulés depuis l'AP 1er donné Acte du 20 décembre 2002, et, possiblement, d'un aménagement pérenne à l'issue de la période de surveillance de 2 ans qui s'ouvrira en octobre 2026

Considérant que ces recommandations sont incompatibles avec la suppression - à la demande de la société CMA - des restrictions d'usage entre l'AP du 20/12/2002 et celui du 06/08/2026

Considérant que l'exploitant précédant (SMB puis Orano) n'a pas fourni dans un délai de 6 mois à compter de l'AP du 20/12/2002 l'étude détaillée des risques éventuels générés en surface par les anciens travaux miniers demandées par l'arrêté susmentionné

Considérant que la DREAL n'a pointé la non-conformité découlant de cette absence de document qu'en novembre

2025 soit 22 ans et demi après la date où ce document aurait dû être fourni

Considérant qu'Orano s'était engagé dans sa lettre de janvier 2026 en réponse au rapport de visite de la DREAL de novembre 2025 à réaliser une telle étude au cours du premier semestre 2026 et que cette étude datée du 4 juin 2026 est encore en cours d'examen par la DREAL au 15 septembre 2026 soit 6 semaines après la rédaction de l'arrêté préfectoral contesté

Considérant donc que les restrictions d'usage ont été levées sans qu'aucune étude ne démontre l'absence de risque

Considérant que l'AP du 06/08/2026 est contesté par un recours juridique contentieux porté par la commune de [lieu] et le Comité Citoyen (en cours de dépôt)

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en indiquant qu'il n'y avait pas de site pollué dans le périmètre du PER alors que l'ancienne usine de traitement du minerai en vue de l'extraction de l'or de La Fagassière, en activité jusqu'en 1931, fait l'objet d'une fiche BASIAS indiquant le statut « pollué connu »

Considérant que l'Autorité Environnementale a justement recommandé de compléter les informations relatives aux anciens sites industriels et miniers et que CMA répond en cartographiant les seuls sites du début du XXème siècle en omettant de cartographier ceux, beaucoup plus importants, de la fin du XXème siècle

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni d'information sur les anciens sites miniers et n'a pas présenté les incidences sur l'environnement pourtant connues (en terme notamment de rejets d'arsenic), ni les risques miniers

5. Sur les enjeux environnementaux, en particulier sur l'eau

Considérant que le porteur de projet n'a pas présenté d'éléments sur la présence éventuelle de zones humides (hors celles de la convention de Ramsar ou celles d'importance majeure suivies par l'observatoire national) et n'a pas précisé quelles garanties de protection seraient fournies si des zones humides venaient à être identifiées

Considérant que le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPI et PPR) du captage de Laugerie, ayant alimenté en eau potable la commune de [lieu] jusqu'en 2001, se trouve dans le PER Fayat

Considérant que le Conseil Départemental de Haute-Vienne a convenu d'un plan de protection de la ressource en eau et que l'Axe 2 « Sécurisation de l'alimentation en eau potable » de ce plan prévoit de mener des études et des travaux de remise en service de captages non exploités stratégiques

Considérant que ce captage de Laugerie n'a pas présenté de baisse significative de débit lors des mois de sécheresse que nous venons de traverser et qu'il pourrait donc être retenu comme un captage stratégique

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en omettant de préciser que le cours d'eau La [nom], principale rivière du PER Fayat, présente une concentration en arsenic anormalement élevée et augmentant avec le temps

Considérant qu'une étude sur la qualité des eaux de surface et des sédiments pour le haut amont du bassin versant Adour Garonne, doit être menée par l'Agence de l'eau sur la période 2027-2030

Considérant que l'étude hydrologique confiée par CMA/Aquitaine Metals au cabinet Lyonnais AqTerra, œuvrant, d'après son site internet, « au retour de l'industrie extractive en France », ne saurait être considérée comme indépendante, ni de facto, se substituer à l'étude publique susmentionnée

Considérant que le PER Fayat se trouve sur la ligne de partage des eaux entre les bassins versants Loire Bretagne au nord et Adour Garonne au sud, et donc dans le haut amont de chacun de ces deux bassins hydrographiques qui couvrent en cumulé près de 50% de la superficie de la France

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère supérieur composé d'une couverture sablo-argileuse peu perméable et caractérisée par une forte vulnérabilité aux pollutions (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026)

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère profond peu capacitif mais qui, en fonction de la densité des fractures peut présenter une perméabilité favorisant les circulations d'eau souterraine (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026) et donc les circulations de polluants ayant gagné ces eaux souterraines

Considérant que les acteurs du PTGE - Plan Territorial de Gestion de l'Eau du bassin de l' Isle - se sont accordés sur une estimation du déficit quantitatif en eaux superficielles à l'horizon 2050 de 600 000 à 1 450 000 m3 en année moyenne et de 7 450 000 à 12 350 000 m3 en année quinquennale sèche

Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne s'inquiète fortement de l'impact des activités minières tant en phase de recherche que d'exploitation sur une ressource en eau déjà fragile et qui va subir des détériorations majeures en lien avec le changement climatique

Considérant que le Limousin est une terre d'élevage et que les besoins en eau pour l'abreuvement du bétail suscitent déjà une tension sur la ressource comme l'indique le projet ISABEL de recherche de solutions pour l'abreuvement du bétail porté notamment par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne

6. Sur les futurs sondages

Considérant que la demande de prolongation du PER ne fournit aucune information sur le programme de sondages à venir (en particulier aucune information sur le nombre et l'emplacement des sondages envisagés)

Considérant que le porteur de projet ne fournit aucune indication sur sa volonté et sa capacité à éviter une remobilisation de la pollution sur les anciens sites miniers

Considérant que le porteur de projet ne donne pas d'information sur la consommation d'eau des foreuses

Considérant que le porteur de projet n'indique aucune mesure de suivi de la remise en état des sites après forage autre que les points de forage

Le Comité Citoyen demande :

1. La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025

2. La réalisation d'une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l'Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l'exploitation minière passé sur l'ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.

3. Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d'exploitation, tant que l'Etude Sanitaire et Environnementale n'aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques.

Ce moratoire s'appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac

4. La mise à disposition des documents publics en toute transparence

5. La mise en place immédiate d'une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen

6. L'intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l'eau pour l'ensemble du bassin de [lieu]

7. La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]

8. La dépollution des cours d'eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]

9. Dans l'attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l'Etat du préjudice subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l'ensemble du bassin de [lieu]

10. La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)

Signature : [nom]

Contribution n° 128 — reçue le 25/09/2026

Objet : Avis de participation du public pour une demande de prolongation du PER dit « FAYAT » - Avis de Madame [nom]

Bonjour !

Moi,[nom], [adresse] , [âge], retraitée, adhère à l'avis du Comité Citoyen pour une information Indépendante ci-dessous :

1. Sur les modalités de la procédure de prolongation du PER

Considérant que la procédure de consultation publique ramenée de 30 jours en 2025 pour les PER Pierrepinet et Douillac, à seulement 20 jours pour la prolongation du PER Fayat ne permet pas la pleine participation du public

Considérant que les modalités de consultation du public, exclusivement par voie dématérialisée, ne tiennent pas

compte de la fracture numérique et de l’impossibilité d’accès d’une partie significative de la population rurale et/ou âgée

Considérant de fait la procédure de prolongation des PER comme fort peu démocratique

2. Sur la contestation dont font l’objet les PER de la société CMA /Aquitaine Metals

a) Pour les PER Pierrepinet et Douillac

Considérant les avis très majoritairement défavorables exprimés lors de la consultation publique de juin/ juillet 2025 relative à la prolongation du PER Pierrepinet et à la prolongation et à l’extension du PER Douillac

Considérant que la seule commune à avoir rendu un avis en 2025 - [adresse] - avait rendu un avis défavorable

Considérant que sur les 5 associations à avoir rendu un avis en 2025, 4 d’entre elles - Les Amis de la Terre Limousin, Patrimoine et Environnement du Pays Arédien, Terre de Liens Limousin et Terre de Liens Nouvelle-Aquitaine - avaient rendu des avis défavorables, et que la seule à avoir rendu un avis favorable est l’association ariégeoise PPERMS (Pour Promouvoir l’Exploitation Responsable de la Mine de Salau)

Considérant que les deux arrêtés ministériels de février 2026 relatifs, pour l’un, à la prolongation du PER Pierrepinet et pour l’autre, à la prolongation et à l’extension du PER Douillac, font l’objet de recours juridiques contentieux – 2 procédures portées en parallèle par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante et Sources et Rivières du Limousin d’une part et Stop Mines 87-24, la commune de [lieu], Terre de liens, la Confédération Paysanne et Les Amis de la Terre d’autre part

Considérant de fait que les PER Pierrepinet et Douillac, prolongés et étendu en 2025, sont largement contestés

b) Pour le PER Fayat

Considérant les avis défavorables à la demande de prolongation du PER Fayat formulés à l’unanimité par les Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et [lieu]

Considérant a contrario que la seule commune à avoir rendu un avis positif (à la majorité et non pas à l’unanimité), [lieu], est également la commune où sont domiciliées une SCI et une société de conseil appartenant toutes deux au nouveau vice-président en charge des relations publiques d’Aquitaine Metals, [nom]

Considérant de fait que la prolongation du PER Fayat est largement contestée par les collectivités locales

3. Sur le porteur de projet / l’entreprise pétitionnaire

Considérant que la société pétitionnaire Compagnie des Mines Arédiennes est une filiale à 100% de la société canadienne Aquitaine Metals Corp.

Considérant que les comptes de la société canadienne Aquitaine Metals Corp. ne sont pas publics

Considérant que les comptes 2023 et 2024 présentés par CMA dans son dossier sont volontairement opaques, n’affichant comme dépenses que le poste « Autres charges externes » sans aucune précision

Considérant que les comptes 2025 ne figurent pas au dossier de demande

Considérant que l’évaluation du respect de l’engagement financier initial (2022-2025) sur le PER Fayat repose sur la validation de 279 232€, soit 46.6% du montant total de 599 204€, au titre du « management de projet », soit la rémunération des directeurs et par ailleurs actionnaires

Considérant que les retombées locales sont insuffisamment documentées dans le dossier de demande (remarque du CGE dans son avis) et que pour l’année 2025 ces retombées ont consisté seulement en 12% des dépenses de la société CMA (document présenté aux élus – juillet 2026 : dépenses 2025 de CMA : 6.1 M€, dont 743 000€ (12.1%) sur l’ensemble du territoire des PER, soit 11 communes)

Considérant le double discours de CMA/Aquitaine Metals quant à l’emploi local, entre les dossiers officiels (Avis du CGE : « les entreprises sous-traitantes chargées des travaux sont arrivées avec leurs propres équipes mais ont […] complét[é] leur effectif avec des personnes recrutées […] en intérim ») et les annonces faites aux élus et à la presse (évoquant 40 emplois locaux)

Considérant de fait que l’argument d’un développement économique bénéfique au territoire n’est ni vérifiable ni fondé

Considérant en revanche que la perspective d’une reprise minière a un impact négatif sur l’attractivité du territoire (aussi bien pour de nouveaux habitants en recherche d’une qualité de vie, que pour des projets d’implantation

d’activités agricoles ou de tourisme)

4. Sur le passé minier du territoire - le PER Fayat recoupant exactement l’ancienne concession Chamousseau

Considérant les rapports Géodéris de 2011, Orano de 2023, DREAL de 2025, CMA ne peut affirmer l’absence de pollution suspectée ou avérée sur le site

Considérant que le site principal du PER Fayat, à savoir l’ancien site minier de La Fagassière, fait l’objet d’un arrêté préfectoral daté du 06/08/2026 reconnaissant que les intérêts définis à l’article L161-1 du code minier – à savoir : la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, […] la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles – présentent des risques d’atteinte et qu’il y a lieu de les protéger

Considérant que le site doit ainsi faire l’objet de travaux de mise en conformité des rejets avec l’environnement, d’un programme de surveillance plus soutenu qu’au cours des 24 ans écoulés depuis l’AP 1er donné Acte du 20 décembre 2002, et, possiblement, d’un aménagement pérenne à l’issue de la période de surveillance de 2 ans qui s’ouvrira en octobre 2026

Considérant que ces recommandations sont incompatibles avec la suppression - à la demande de la société CMA - des restrictions d’usage entre l’AP du 20/12/2002 et celui du 06/08/2026

Considérant que l’exploitant précédant (SMB puis Orano) n’a pas fourni dans un délai de 6 mois à compter de l’AP du 20/12/2002 l’étude détaillée des risques éventuels générés en surface par les anciens travaux miniers demandées par l’arrêté susmentionné

Considérant que la DREAL n’a pointé la non-conformité découlant de cette absence de document qu’en novembre 2025 soit 22 ans et demi après la date où ce document aurait dû être fourni

Considérant qu’Orano s’était engagé dans sa lettre de janvier 2026 en réponse au rapport de visite de la DREAL de novembre 2025 à réaliser une telle étude au cours du premier semestre 2026 et que cette étude datée du 4 juin 2026 est encore en cours d’examen par la DREAL au 15 septembre 2026 soit 6 semaines après la rédaction de l’arrêté préfectoral contesté

Considérant donc que les restrictions d’usage ont été levées sans qu’aucune étude ne démontre l’absence de risque

Considérant que l’AP du 06/08/2026 est contesté par un recours juridique contentieux porté par la commune de [lieu] et le Comité Citoyen (en cours de dépôt)

Considérant que le porteur de projet n’a pas fourni une information honnête dans son dossier en indiquant qu’il n’y avait pas de site pollué dans le périmètre du PER alors que l’ancienne usine de traitement du minerai en vue de l’extraction de l’or de La Fagassière, en activité jusqu’en 1931, fait l’objet d’une fiche BASIAS indiquant le statut « pollué connu »

Considérant que l’Autorité Environnementale a justement recommandé de compléter les informations relatives aux anciens sites industriels et miniers et que CMA répond en cartographiant les seuls sites du début du XXème siècle en omettant de cartographier ceux, beaucoup plus importants, de la fin du XXème siècle

Considérant que le porteur de projet n’a pas fourni d’information sur les anciens sites miniers et n’a pas présenté les incidences sur l’environnement pourtant connues (en terme notamment de rejets d’arsenic), ni les risques miniers

5. Sur les enjeux environnementaux, en particulier sur l’eau

Considérant que le porteur de projet n’a pas présenté d’éléments sur la présence éventuelle de zones humides (hors celles de la convention de Ramsar ou celles d’importance majeure suivies par l’observatoire national) et n’a pas précisé quelles garanties de protection seraient fournies si des zones humides venaient à être identifiées

Considérant que le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPI et PPR) du captage de Laugerie, ayant alimenté en eau potable la commune de [lieu] jusqu’en 2001, se trouve dans le PER Fayat

Considérant que le Conseil Départemental de Haute-Vienne a convenu d’un plan de protection de la ressource en eau et que l’Axe 2 « Sécurisation de l’alimentation en eau potable » de ce plan prévoit de mener des études et des travaux de remise en service de captages non exploités stratégiques

Considérant que ce captage de Laugerie n’a pas présenté de baisse significative de débit lors des mois de sécheresse que nous venons de traverser et qu’il pourrait donc être retenu comme un captage stratégique

Considérant que le porteur de projet n’a pas fourni une information honnête dans son dossier en omettant de préciser que le cours d’eau La [nom], principale rivière du PER Fayat, présente une concentration en arsenic anormalement élevée et augmentant avec le temps

Considérant qu’une étude sur la qualité des eaux de surface et des sédiments pour le haut amont du bassin versant Adour Garonne, doit être menée par l’Agence de l’eau sur la période 2027-2030

Considérant que l’étude hydrologique confiée par CMA/Aquitaine Metals au cabinet Lyonnais AqTerra, œuvrant, d’après son site internet, « au retour de l’industrie extractive en France », ne saurait être considérée comme indépendante, ni de facto, se substituer à l’étude publique susmentionnée

Considérant que le PER Fayat se trouve sur la ligne de partage des eaux entre les bassins versants Loire Bretagne au nord et Adour Garonne au sud, et donc dans le haut amont de chacun de ces deux bassins hydrographiques qui couvrent en cumulé près de 50% de la superficie de la France

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère supérieur composé d’une couverture sablo-argileuse peu perméable et caractérisée par une forte vulnérabilité aux pollutions (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026)

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère profond peu capacitif mais qui, en fonction de la densité des fractures peut présenter une perméabilité favorisant les circulations d’eau souterraine (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026) et donc les circulations de polluants ayant gagné ces eaux souterraines

Considérant que les acteurs du PTGE - Plan Territorial de Gestion de l'Eau du bassin de l' Isle - se sont accordés sur une estimation du déficit quantitatif en eaux superficielles à l'horizon 2050 de 600 000 à 1 450 000 m3 en année moyenne et de 7 450 000 à 12 350 000 m3 en année quinquennale sèche

Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne s'inquiète fortement de l'impact des activités minières tant en phase de recherche que d'exploitation sur une ressource en eau déjà fragile et qui va subir des détériorations majeures en lien avec le changement climatique

Considérant que le Limousin est une terre d’élevage et que les besoins en eau pour l’abreuvement du bétail suscitent déjà une tension sur la ressource comme l’indique le projet ISABEL de recherche de solutions pour l’abreuvement du bétail porté notamment par la Chambre d’Agriculture de la Haute-Vienne

6. Sur les futurs sondages

Considérant que la demande de prolongation du PER ne fournit aucune information sur le programme de sondages à venir (en particulier aucune information sur le nombre et l’emplacement des sondages envisagés)

Considérant que le porteur de projet ne fournit aucune indication sur sa volonté et sa capacité à éviter une remobilisation de la pollution sur les anciens sites miniers

Considérant que le porteur de projet ne donne pas d’information sur la consommation d’eau des foreuses

Considérant que le porteur de projet n’indique aucune mesure de suivi de la remise en état des sites après forage autre que les points de forage

Le Comité Citoyen demande :

1. La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025

2. La réalisation d’une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l’Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l’exploitation minière passé sur l’ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.

3. Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d’exploitation, tant que l’Etude Sanitaire et Environnementale n’aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques.

Ce moratoire s’appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac

4. La mise à disposition des documents publics en toute transparence

5. La mise en place immédiate d’une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen

6. L’intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l’eau pour l’ensemble du bassin de [lieu]

7. La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière sur l’ensemble du bassin de [lieu]

8. La dépollution des cours d’eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière sur l’ensemble du bassin de [lieu]

9. Dans l’attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l’Etat du préjudice subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l’ensemble du bassin de [lieu]

10. La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)

Signature : [nom]

Contribution n° 129 — reçue le 25/09/2026

Objet : consultation publique PER Fayat

Bonjour,

Je vous contacte pour la consultation publique PER FAYAT au nom de Mme [nom], habitante de [lieu].

-p26 : Vous concluez qu'il n'y aura pas d'incidence direct ou indirect du site ? Je ne suis pas d'accord avec cette conclusion. Nous avons pu nous apercevoir vos travaux de forages et ses impacts grâce au site de Lauriéras. Par conséquent voici plusieurs points négatifs sur le réel impact :

pollution des sols et des eaux avec le ciment

déforestation : coupe rase des arbres « gênants » sur l'accès au site et sa bonne mise en œuvre

Tassement et destruction des sols par le terrassement des accès

Perturbation de la faune et de la population par le bruit incessant.

Poussière soulevée et recouvrant toute flore : mort programmé des végétaux en bloquant la photosynthèse par les poussières. Ainsi que propagé les poussières pollués à l'arsenic dans un environnement proche sur les sols et dans l'eau étant donné que nous savons que le site est pollué (entreprise MINELIS)

Cette liste est non-exhaustive

Je suis contre ce projet de Permis d'Exploration de [organisme] Minière « Fayat » et contre la possible futur exploitation minière qui en découlerait.

Cordialement

Mme [nom]

Contribution n° 130 — reçue le 25/09/2026

Objet : Avis de participation du public pour une demande de prolongation du PER dit « FAYAT » - Avis de Madame [nom]

Bonjour !

Moi, [nom], [adresse], [âge], Infirmière retraitée, adhère à l'avis du Comité Citoyen pour une information Indépendante ci-dessous :

1. Sur les modalités de la procédure de prolongation du PER

Considérant que la procédure de consultation publique ramenée de 30 jours en 2025 pour les PER Pierrepinet et Douillac, à seulement 20 jours pour la prolongation du PER Fayat ne permet pas la pleine participation du public

Considérant que les modalités de consultation du public, exclusivement par voie dématérialisée, ne tiennent pas compte de la fracture numérique et de l’impossibilité d’accès d’une partie significative de la population rurale et/ou âgée

Considérant de fait la procédure de prolongation des PER comme fort peu démocratique

2. Sur la contestation dont font l’objet les PER de la société CMA /Aquitaine Metals

a) Pour les PER Pierrepinet et Douillac

Considérant les avis très majoritairement défavorables exprimés lors de la consultation publique de juin/ juillet 2025 relative à la prolongation du PER Pierrepinet et à la prolongation et à l’extension du PER Douillac

Considérant que la seule commune à avoir rendu un avis en 2025 - [adresse] - avait rendu un avis défavorable

Considérant que sur les 5 associations à avoir rendu un avis en 2025, 4 d'entre elles - Les Amis de la Terre Limousin, Patrimoine et Environnement du Pays Arédien, Terre de Liens Limousin et Terre de Liens Nouvelle-Aquitaine - avaient rendu des avis défavorables, et que la seule à avoir rendu un avis favorable est l'association ariégeoise PPERMS (Pour Promouvoir l'Exploitation Responsable de la Mine de Salau)

Considérant que les deux arrêtés ministériels de février 2026 relatifs, pour l'un, à la prolongation du PER Pierrepinet et pour l'autre, à la prolongation et à l'extension du PER Douillac, font l'objet de recours juridiques contentieux – 2 procédures portées en parallèle par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante et Sources et Rivières du Limousin d'une part et Stop Mines 87-24, la commune de [lieu], Terre de liens, la Confédération Paysanne et Les Amis de la Terre d'autre part

Considérant de fait que les PER Pierrepinet et Douillac, prolongés et étendu en 2025, sont largement contestés

b) Pour le PER Fayat

Considérant les avis défavorables à la demande de prolongation du PER Fayat formulés à l'unanimité par les Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et [lieu]

Considérant a contrario que la seule commune à avoir rendu un avis positif (à la majorité et non pas à l'unanimité), [lieu], est également la commune où sont domiciliées une SCI et une société de conseil appartenant toutes deux au nouveau vice-président en charge des relations publiques d'Aquitaine Metals, [nom]

Considérant de fait que la prolongation du PER Fayat est largement contestée par les collectivités locales

3. Sur le porteur de projet / l'entreprise pétitionnaire

Considérant que la société pétitionnaire Compagnie des Mines Arédiennes est une filiale à 100% de la société canadienne Aquitaine Metals Corp.

Considérant que les comptes de la société canadienne Aquitaine Metals Corp. ne sont pas publics

Considérant que les comptes 2023 et 2024 présentés par CMA dans son dossier sont volontairement opaques, n'affichant comme dépenses que le poste « Autres charges externes » sans aucune précision

Considérant que les comptes 2025 ne figurent pas au dossier de demande

Considérant que l'évaluation du respect de l'engagement financier initial (2022-2025) sur le PER Fayat repose sur la validation de 279 232€, soit 46.6% du montant total de 599 204€, au titre du « management de projet », soit la rémunération des directeurs et par ailleurs actionnaires

Considérant que les retombées locales sont insuffisamment documentées dans le dossier de demande (remarque du CGE dans son avis) et que pour l'année 2025 ces retombées ont consisté seulement en 12% des dépenses de la société CMA (document présenté aux élus – juillet 2026 : dépenses 2025 de CMA : 6.1 M€, dont 743 000€ (12.1%) sur l'ensemble du territoire des PER, soit 11 communes)

Considérant le double discours de CMA/Aquitaine Metals quant à l'emploi local, entre les dossiers officiels (Avis du CGE : « les entreprises sous-traitantes chargées des travaux sont arrivées avec leurs propres équipes mais ont […] complét[é] leur effectif avec des personnes recrutées […] en intérim ») et les annonces faites aux élus et à la presse (évoquant 40 emplois locaux)

Considérant de fait que l'argument d'un développement économique bénéfique au territoire n'est ni vérifiable ni fondé

Considérant en revanche que la perspective d'une reprise minière a un impact négatif sur l'attractivité du territoire (aussi bien pour de nouveaux habitants en recherche d'une qualité de vie, que pour des projets d'implantation d'activités agricoles ou de tourisme)

4. Sur le passé minier du territoire - le PER Fayat recoupant exactement l'ancienne concession Chamousseau

Considérant les rapports Géodéris de 2011, Orano de 2023, DREAL de 2025, CMA ne peut affirmer l'absence de pollution suspectée ou avérée sur le site

Considérant que le site principal du PER Fayat, à savoir l'ancien site minier de La Fagassière, fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 06/08/2026 reconnaissant que les intérêts définis à l'article L161-1 du code minier – à savoir : la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, […] la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles – présentent des

risques d’atteinte et qu’il y a lieu de les protéger

Considérant que le site doit ainsi faire l’objet de travaux de mise en conformité des rejets avec l’environnement, d’un programme de surveillance plus soutenu qu’au cours des 24 ans écoulés depuis l’AP 1er donné Acte du 20 décembre 2002, et, possiblement, d’un aménagement pérenne à l’issue de la période de surveillance de 2 ans qui s’ouvrira en octobre 2026

Considérant que ces recommandations sont incompatibles avec la suppression - à la demande de la société CMA - des restrictions d’usage entre l’AP du 20/12/2002 et celui du 06/08/2026

Considérant que l’exploitant précédant (SMB puis Orano) n’a pas fourni dans un délai de 6 mois à compter de l’AP du 20/12/2002 l’étude détaillée des risques éventuels générés en surface par les anciens travaux miniers demandées par l’arrêté susmentionné

Considérant que la DREAL n’a pointé la non-conformité découlant de cette absence de document qu’en novembre 2025 soit 22 ans et demi après la date où ce document aurait dû être fourni

Considérant qu’Orano s’était engagé dans sa lettre de janvier 2026 en réponse au rapport de visite de la DREAL de novembre 2025 à réaliser une telle étude au cours du premier semestre 2026 et que cette étude datée du 4 juin 2026 est encore en cours d’examen par la DREAL au 15 septembre 2026 soit 6 semaines après la rédaction de l’arrêté préfectoral contesté

Considérant donc que les restrictions d’usage ont été levées sans qu’aucune étude ne démontre l’absence de risque

Considérant que l’AP du 06/08/2026 est contesté par un recours juridique contentieux porté par la commune de [lieu] et le Comité Citoyen (en cours de dépôt)

Considérant que le porteur de projet n’a pas fourni une information honnête dans son dossier en indiquant qu’il n’y avait pas de site pollué dans le périmètre du PER alors que l’ancienne usine de traitement du minerai en vue de l’extraction de l’or de La Fagassière, en activité jusqu’en 1931, fait l’objet d’une fiche BASIAS indiquant le statut « pollué connu »

Considérant que l’Autorité Environnementale a justement recommandé de compléter les informations relatives aux anciens sites industriels et miniers et que CMA répond en cartographiant les seuls sites du début du XXème siècle en omettant de cartographier ceux, beaucoup plus importants, de la fin du XXème siècle

Considérant que le porteur de projet n’a pas fourni d’information sur les anciens sites miniers et n’a pas présenté les incidences sur l’environnement pourtant connues (en terme notamment de rejets d’arsenic), ni les risques miniers

5. Sur les enjeux environnementaux, en particulier sur l’eau

Considérant que le porteur de projet n’a pas présenté d’éléments sur la présence éventuelle de zones humides (hors celles de la convention de Ramsar ou celles d’importance majeure suivies par l’observatoire national) et n’a pas précisé quelles garanties de protection seraient fournies si des zones humides venaient à être identifiées

Considérant que le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPI et PPR) du captage de Laugerie, ayant alimenté en eau potable la commune de [lieu] jusqu’en 2001, se trouve dans le PER Fayat

Considérant que le Conseil Départemental de Haute-Vienne a convenu d’un plan de protection de la ressource en eau et que l’Axe 2 « Sécurisation de l’alimentation en eau potable » de ce plan prévoit de mener des études et des travaux de remise en service de captages non exploités stratégiques

Considérant que ce captage de Laugerie n’a pas présenté de baisse significative de débit lors des mois de sécheresse que nous venons de traverser et qu’il pourrait donc être retenu comme un captage stratégique

Considérant que le porteur de projet n’a pas fourni une information honnête dans son dossier en omettant de préciser que le cours d’eau La [nom], principale rivière du PER Fayat, présente une concentration en arsenic anormalement élevée et augmentant avec le temps

Considérant qu’une étude sur la qualité des eaux de surface et des sédiments pour le haut amont du bassin versant Adour Garonne, doit être menée par l’Agence de l’eau sur la période 2027-2030

Considérant que l’étude hydrologique confiée par CMA/Aquitaine Metals au cabinet Lyonnais AqTerra, œuvrant, d’après son site internet, « au retour de l’industrie extractive en France », ne saurait être considérée comme indépendante, ni de facto, se substituer à l’étude publique susmentionnée

Considérant que le PER Fayat se trouve sur la ligne de partage des eaux entre les bassins versants Loire Bretagne au nord et Adour Garonne au sud, et donc dans le haut amont de chacun de ces deux bassins hydrographiques qui couvrent en cumulé près de 50% de la superficie de la France

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère supérieur composé d'une couverture sablo-argileuse peu perméable et caractérisée par une forte vulnérabilité aux pollutions (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026)

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère profond peu capacitif mais qui, en fonction de la densité des fractures peut présenter une perméabilité favorisant les circulations d'eau souterraine (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026) et donc les circulations de polluants ayant gagné ces eaux souterraines

Considérant que les acteurs du PTGE - Plan Territorial de Gestion de l'Eau du bassin de l' Isle - se sont accordés sur une estimation du déficit quantitatif en eaux superficielles à l'horizon 2050 de 600 000 à 1 450 000 m3 en année moyenne et de 7 450 000 à 12 350 000 m3 en année quinquennale sèche

Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne s'inquiète fortement de l'impact des activités minières tant en phase de recherche que d'exploitation sur une ressource en eau déjà fragile et qui va subir des détériorations majeures en lien avec le changement climatique

Considérant que le Limousin est une terre d'élevage et que les besoins en eau pour l'abreuvement du bétail suscitent déjà une tension sur la ressource comme l'indique le projet ISABEL de recherche de solutions pour l'abreuvement du bétail porté notamment par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne

6. Sur les futurs sondages

Considérant que la demande de prolongation du PER ne fournit aucune information sur le programme de sondages à venir (en particulier aucune information sur le nombre et l'emplacement des sondages envisagés)

Considérant que le porteur de projet ne fournit aucune indication sur sa volonté et sa capacité à éviter une remobilisation de la pollution sur les anciens sites miniers

Considérant que le porteur de projet ne donne pas d'information sur la consommation d'eau des foreuses

Considérant que le porteur de projet n'indique aucune mesure de suivi de la remise en état des sites après forage autre que les points de forage

Le Comité Citoyen demande :

1. La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025

2. La réalisation d'une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l'Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l'exploitation minière passé sur l'ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.

3. Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d'exploitation, tant que l'Etude Sanitaire et Environnementale n'aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques.

Ce moratoire s'appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac

4. La mise à disposition des documents publics en toute transparence

5. La mise en place immédiate d'une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen

6. L'intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l'eau pour l'ensemble du bassin de [lieu]

7. La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]

8. La dépollution des cours d'eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]

9. Dans l'attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l'Etat du préjudice subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l'ensemble du bassin de [lieu]

10. La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)

Signature : [nom]

Contribution n° 131 — reçue le 25/09/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Bonjour

JE vous contacte pour la consultation publique PERM FAYAT au nom de [nom] habitant de [lieu].

Risque de feu de forêt :
Vous affirmez qu'il n'y a pas de risque de feu de forêt. Or dans votre carte p44, vous nous informez que le PER est composé majoritairement de prairie ET de forêt. A partir du moment où vous avez des surfaces boisées, le risque de feu peut être présent naturellement ou par négligence humaine. Comment pouvez-vous affirmer qu'il n'y a aucun risque ?
Avec la sécheresse de 2026, le nombre de surface brûlée, y compris en Haute Vienne, ont été conséquent avec plus de 300 ha de végétation partie en fumée.
Votre jugement est hâtif, sans base de donnée sérieuse.

Risques miniers dans le dossier de demande allégé.
-p66 :
Il me semble que vous oubliez un point important, la pollution des sols liée à la précédente mine. Par l'intervention de l'entreprise MINELIS, vous admettez que le site est pollué. Or votre (courte) analyse des risques miniers vous n'affirmez pas de pollution.

De plus, vous ne faites pas mention d'arsenic présent dans les roches, le sol et dans l'eau.
Vos prédécesseurs n'ont pas engagé de dépollution des anciens sites miniers. Aucun suivi, pas d'analyse d'eau, pas de traitement des boues arsenisées, etc. Vous ne pouvez donc pas affirmer cette pollution car vous n'avez pas de suivi de site. Ce qui est un manquement sur l'impact de l'environnement et de la santé humaine, de la faune et de la flore.

Je suis contre ce projet de Permis d'Exploration de [organisme] Minière « Fayat » et contre la possible future exploitation minière qui en découlerait.

Cordialement

Contribution n° 132 — reçue le 25/09/2026

Objet : consultation publique PER Fayat

Bonjour,

Je vous contacte pour la consultation publique PER FAYAT au nom de Mme [nom], habitante de [redacted].

Arrivée en Limousin il y a quelques années, j'ai été très surprise d'apprendre la présence de mines sur ce territoire préservé et essentiellement agricole.
J'ai récemment acheté une maison à [redacted] et personne ne m'a informée du PER Pierrepinet / Douillac et maintenant Fayat.
Je suis contre la destruction de la terre qui m'a adoptée et très inquiète par la pollution de l'eau consommée quotidiennement par nous, les animaux et qui nous sert à arroser nos potagers.
Je pense aussi à mes enfants et petits enfants, les acteurs de demain, qui seront impactés eux aussi par l'arrivée des mines en pays arédien. Quel avenir laisser à mes enfants ? Des prairies polluées ? une eau polluée ? Une nature saccagée ?

Contribution n° 133 — reçue le 25/09/2026

Objet : Avis de participation du public pour une demande de prolongation du PER dit « FAYAT » - Avis de Monsieur, Madame.....

Bonjour !

Moi, [nom], [adresse], [redacted], Retraitée enseignante, adhère à l'avis du Comité Citoyen pour une information Indépendante ci-dessous :

1. Sur les modalités de la procédure de prolongation du PER

Considérant que la procédure de consultation publique ramenée de 30 jours en 2025 pour les PER Pierrepinet et

Douillac, à seulement 20 jours pour la prolongation du PER Fayat ne permet pas la pleine participation du public

Considérant que les modalités de consultation du public, exclusivement par voie dématérialisée, ne tiennent pas compte de la fracture numérique et de l'impossibilité d'accès d'une partie significative de la population rurale et/ou âgée

Considérant de fait la procédure de prolongation des PER comme fort peu démocratique

2. Sur la contestation dont font l'objet les PER de la société CMA /Aquitaine Metals

a) Pour les PER Pierrepinet et Douillac

Considérant les avis très majoritairement défavorables exprimés lors de la consultation publique de juin/ juillet 2025 relative à la prolongation du PER Pierrepinet et à la prolongation et à l'extension du PER Douillac

Considérant que la seule commune à avoir rendu un avis en 2025 - [adresse] - avait rendu un avis défavorable

Considérant que sur les 5 associations à avoir rendu un avis en 2025, 4 d'entre elles - Les Amis de la Terre Limousin, Patrimoine et Environnement du Pays Arédien, Terre de Liens Limousin et Terre de Liens Nouvelle-Aquitaine - avaient rendu des avis défavorables, et que la seule à avoir rendu un avis favorable est l'association ariégeoise PPERMS (Pour Promouvoir l'Exploitation Responsable de la Mine de Salau)

Considérant que les deux arrêtés ministériels de février 2026 relatifs, pour l'un, à la prolongation du PER Pierrepinet et pour l'autre, à la prolongation et à l'extension du PER Douillac, font l'objet de recours juridiques contentieux – 2 procédures portées en parallèle par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante et Sources et Rivières du Limousin d'une part et Stop Mines 87-24, la commune de [lieu], Terre de liens, la Confédération Paysanne et Les Amis de la Terre d'autre part

Considérant de fait que les PER Pierrepinet et Douillac, prolongés et étendu en 2025, sont largement contestés

b) Pour le PER Fayat

Considérant les avis défavorables à la demande de prolongation du PER Fayat formulés à l'unanimité par les Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et [lieu]

Considérant a contrario que la seule commune à avoir rendu un avis positif (à la majorité et non pas à l'unanimité), [lieu], est également la commune où sont domiciliées une SCI et une société de conseil appartenant toutes deux au nouveau vice-président en charge des relations publiques d'Aquitaine Metals, [nom]

Considérant de fait que la prolongation du PER Fayat est largement contestée par les collectivités locales

3. Sur le porteur de projet / l'entreprise pétitionnaire

Considérant que la société pétitionnaire Compagnie des Mines Arédiennes est une filiale à 100% de la société canadienne Aquitaine Metals Corp.

Considérant que les comptes de la société canadienne Aquitaine Metals Corp. ne sont pas publics

Considérant que les comptes 2023 et 2024 présentés par CMA dans son dossier sont volontairement opaques, n'affichant comme dépenses que le poste « Autres charges externes » sans aucune précision

Considérant que les comptes 2025 ne figurent pas au dossier de demande

Considérant que l'évaluation du respect de l'engagement financier initial (2022-2025) sur le PER Fayat repose sur la validation de 279 232€, soit 46.6% du montant total de 599 204€, au titre du « management de projet », soit la rémunération des directeurs et par ailleurs actionnaires

Considérant que les retombées locales sont insuffisamment documentées dans le dossier de demande (remarque du CGE dans son avis) et que pour l'année 2025 ces retombées ont consisté seulement en 12% des dépenses de la société CMA (document présenté aux élus – juillet 2026 : dépenses 2025 de CMA : 6.1 M€, dont 743 000€ (12.1%) sur l'ensemble du territoire des PER, soit 11 communes)

Considérant le double discours de CMA/Aquitaine Metals quant à l'emploi local, entre les dossiers officiels (Avis du CGE : « les entreprises sous-traitantes chargées des travaux sont arrivées avec leurs propres équipes mais ont […] complét[é] leur effectif avec des personnes recrutées […] en intérim ») et les annonces faites aux élus et à la presse (évoquant 40 emplois locaux)

Considérant de fait que l'argument d'un développement économique bénéfique au territoire n'est ni vérifiable ni fondé

Considérant en revanche que la perspective d'une reprise minière a un impact négatif sur l'attractivité du territoire (aussi bien pour de nouveaux habitants en recherche d'une qualité de vie, que pour des projets d'implantation d'activités agricoles ou de tourisme)

4. Sur le passé minier du territoire - le PER Fayat recoupant exactement l'ancienne concession Chamousseau

Considérant les rapports Géodéris de 2011, Orano de 2023, DREAL de 2025, CMA ne peut affirmer l'absence de pollution suspectée ou avérée sur le site

Considérant que le site principal du PER Fayat, à savoir l'ancien site minier de La Fagassière, fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 06/08/2026 reconnaissant que les intérêts définis à l'article L161-1 du code minier – à savoir : la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, […] la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles – présentent des risques d'atteinte et qu'il y a lieu de les protéger

Considérant que le site doit ainsi faire l'objet de travaux de mise en conformité des rejets avec l'environnement, d'un programme de surveillance plus soutenu qu'au cours des 24 ans écoulés depuis l'AP 1er donné Acte du 20 décembre 2002, et, possiblement, d'un aménagement pérenne à l'issue de la période de surveillance de 2 ans qui s'ouvrira en octobre 2026

Considérant que ces recommandations sont incompatibles avec la suppression - à la demande de la société CMA - des restrictions d'usage entre l'AP du 20/12/2002 et celui du 06/08/2026

Considérant que l'exploitant précédant (SMB puis Orano) n'a pas fourni dans un délai de 6 mois à compter de l'AP du 20/12/2002 l'étude détaillée des risques éventuels générés en surface par les anciens travaux miniers demandées par l'arrêté susmentionné

Considérant que la DREAL n'a pointé la non-conformité découlant de cette absence de document qu'en novembre 2025 soit 22 ans et demi après la date où ce document aurait dû être fourni

Considérant qu'Orano s'était engagé dans sa lettre de janvier 2026 en réponse au rapport de visite de la DREAL de novembre 2025 à réaliser une telle étude au cours du premier semestre 2026 et que cette étude datée du 4 juin 2026 est encore en cours d'examen par la DREAL au 15 septembre 2026 soit 6 semaines après la rédaction de l'arrêté préfectoral contesté

Considérant donc que les restrictions d'usage ont été levées sans qu'aucune étude ne démontre l'absence de risque

Considérant que l'AP du 06/08/2026 est contesté par un recours juridique contentieux porté par la commune de [lieu] et le Comité Citoyen (en cours de dépôt)

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en indiquant qu'il n'y avait pas de site pollué dans le périmètre du PER alors que l'ancienne usine de traitement du minerai en vue de l'extraction de l'or de La Fagassière, en activité jusqu'en 1931, fait l'objet d'une fiche BASIAS indiquant le statut « pollué connu »

Considérant que l'Autorité Environnementale a justement recommandé de compléter les informations relatives aux anciens sites industriels et miniers et que CMA répond en cartographiant les seuls sites du début du XXème siècle en omettant de cartographier ceux, beaucoup plus importants, de la fin du XXème siècle

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni d'information sur les anciens sites miniers et n'a pas présenté les incidences sur l'environnement pourtant connues (en terme notamment de rejets d'arsenic), ni les risques miniers

5. Sur les enjeux environnementaux, en particulier sur l'eau

Considérant que le porteur de projet n'a pas présenté d'éléments sur la présence éventuelle de zones humides (hors celles de la convention de Ramsar ou celles d'importance majeure suivies par l'observatoire national) et n'a pas précisé quelles garanties de protection seraient fournies si des zones humides venaient à être identifiées

Considérant que le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPI et PPR) du captage de Laugerie, ayant alimenté en eau potable la commune de [lieu] jusqu'en 2001, se trouve dans le PER Fayat

Considérant que le Conseil Départemental de Haute-Vienne a convenu d'un plan de protection de la ressource en eau et que l'Axe 2 « Sécurisation de l'alimentation en eau potable » de ce plan prévoit de mener des études et des travaux de remise en service de captages non exploités stratégiques

Considérant que ce captage de Laugerie n'a pas présenté de baisse significative de débit lors des mois de

sécheresse que nous venons de traverser et qu'il pourrait donc être retenu comme un captage stratégique

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en omettant de préciser que le cours d'eau La [nom], principale rivière du PER Fayat, présente une concentration en arsenic anormalement élevée et augmentant avec le temps

Considérant qu'une étude sur la qualité des eaux de surface et des sédiments pour le haut amont du bassin versant Adour Garonne, doit être menée par l'Agence de l'eau sur la période 2027-2030

Considérant que l'étude hydrologique confiée par CMA/Aquitaine Metals au cabinet Lyonnais AqTerra, œuvrant, d'après son site internet, « au retour de l'industrie extractive en France », ne saurait être considérée comme indépendante, ni de facto, se substituer à l'étude publique susmentionnée

Considérant que le PER Fayat se trouve sur la ligne de partage des eaux entre les bassins versants Loire Bretagne au nord et Adour Garonne au sud, et donc dans le haut amont de chacun de ces deux bassins hydrographiques qui couvrent en cumulé près de 50% de la superficie de la France

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère supérieur composé d'une couverture sablo-argileuse peu perméable et caractérisée par une forte vulnérabilité aux pollutions (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026)

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère profond peu capacitif mais qui, en fonction de la densité des fractures peut présenter une perméabilité favorisant les circulations d'eau souterraine (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026) et donc les circulations de polluants ayant gagné ces eaux souterraines

Considérant que les acteurs du PTGE - Plan Territorial de Gestion de l'Eau du bassin de l' Isle - se sont accordés sur une estimation du déficit quantitatif en eaux superficielles à l'horizon 2050 de 600 000 à 1 450 000 m3 en année moyenne et de 7 450 000 à 12 350 000 m3 en année quinquennale sèche

Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne s'inquiète fortement de l'impact des activités minières tant en phase de recherche que d'exploitation sur une ressource en eau déjà fragile et qui va subir des détériorations majeures en lien avec le changement climatique

Considérant que le Limousin est une terre d'élevage et que les besoins en eau pour l'abreuvement du bétail suscitent déjà une tension sur la ressource comme l'indique le projet ISABEL de recherche de solutions pour l'abreuvement du bétail porté notamment par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne

6. Sur les futurs sondages

Considérant que la demande de prolongation du PER ne fournit aucune information sur le programme de sondages à venir (en particulier aucune information sur le nombre et l'emplacement des sondages envisagés)

Considérant que le porteur de projet ne fournit aucune indication sur sa volonté et sa capacité à éviter une remobilisation de la pollution sur les anciens sites miniers

Considérant que le porteur de projet ne donne pas d'information sur la consommation d'eau des foreuses

Considérant que le porteur de projet n'indique aucune mesure de suivi de la remise en état des sites après forage autre que les points de forage

Le Comité Citoyen demande :

1. La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025

2. La réalisation d'une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l'Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l'exploitation minière passé sur l'ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.

3. Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d'exploitation, tant que l'Etude Sanitaire et Environnementale n'aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques.

Ce moratoire s'appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac

4. La mise à disposition des documents publics en toute transparence

5. La mise en place immédiate d'une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen

6. L'intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l'eau pour l'ensemble du bassin

de [lieu]

7. La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]

8. La dépollution des cours d'eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]

9. Dans l'attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l'Etat du préjudice subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l'ensemble du bassin de [lieu]

10. La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)

Signature : [nom]

Contribution n° 134 — reçue le 25/09/2026

Objet : Avis de participation du public pour une demande de prolongation du PER dit « FAYAT » - Avis de Madame [nom]

Bonjour !

Moi, [nom], [adresse],[adresse], ■■■, Retraitée animatrice, adhère à l'avis du Comité Citoyen pour une information Indépendante ci-dessous :

1. Sur les modalités de la procédure de prolongation du PER

Considérant que la procédure de consultation publique ramenée de 30 jours en 2025 pour les PER Pierrepinet et Douillac, à seulement 20 jours pour la prolongation du PER Fayat ne permet pas la pleine participation du public

Considérant que les modalités de consultation du public, exclusivement par voie dématérialisée, ne tiennent pas compte de la fracture numérique et de l'impossibilité d'accès d'une partie significative de la population rurale et/ou âgée

Considérant de fait la procédure de prolongation des PER comme fort peu démocratique

2. Sur la contestation dont font l'objet les PER de la société CMA /Aquitaine Metals

a) Pour les PER Pierrepinet et Douillac

Considérant les avis très majoritairement défavorables exprimés lors de la consultation publique de juin/ juillet 2025 relative à la prolongation du PER Pierrepinet et à la prolongation et à l'extension du PER Douillac

Considérant que la seule commune à avoir rendu un avis en 2025 - [adresse] - avait rendu un avis défavorable

Considérant que sur les 5 associations à avoir rendu un avis en 2025, 4 d'entre elles - Les Amis de la Terre Limousin, Patrimoine et Environnement du Pays Arédien, Terre de Liens Limousin et Terre de Liens Nouvelle-Aquitaine - avaient rendu des avis défavorables, et que la seule à avoir rendu un avis favorable est l'association ariégeoise PPERMS (Pour Promouvoir l'Exploitation Responsable de la Mine de Salau)

Considérant que les deux arrêtés ministériels de février 2026 relatifs, pour l'un, à la prolongation du PER Pierrepinet et pour l'autre, à la prolongation et à l'extension du PER Douillac, font l'objet de recours juridiques contentieux – 2 procédures portées en parallèle par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante et Sources et Rivières du Limousin d'une part et Stop Mines 87-24, la commune de [lieu], Terre de liens, la Confédération Paysanne et Les Amis de la Terre d'autre part

Considérant de fait que les PER Pierrepinet et Douillac, prolongés et étendu en 2025, sont largement contestés

b) Pour le PER Fayat

Considérant les avis défavorables à la demande de prolongation du PER Fayat formulés à l'unanimité par les Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et [lieu]

Considérant a contrario que la seule commune à avoir rendu un avis positif (à la majorité et non pas à l'unanimité), [lieu], est également la commune où sont domiciliées une SCI et une société de conseil appartenant toutes deux au nouveau vice-président en charge des relations publiques d'Aquitaine Metals, [nom]

Considérant de fait que la prolongation du PER Fayat est largement contestée par les collectivités locales

3. Sur le porteur de projet / l'entreprise pétitionnaire

Considérant que la société pétitionnaire Compagnie des Mines Arédiennes est une filiale à 100% de la société canadienne Aquitaine Metals Corp.

Considérant que les comptes de la société canadienne Aquitaine Metals Corp. ne sont pas publics

Considérant que les comptes 2023 et 2024 présentés par CMA dans son dossier sont volontairement opaques, n'affichant comme dépenses que le poste « Autres charges externes » sans aucune précision

Considérant que les comptes 2025 ne figurent pas au dossier de demande

Considérant que l'évaluation du respect de l'engagement financier initial (2022-2025) sur le PER Fayat repose sur la validation de 279 232€, soit 46.6% du montant total de 599 204€, au titre du « management de projet », soit la rémunération des directeurs et par ailleurs actionnaires

Considérant que les retombées locales sont insuffisamment documentées dans le dossier de demande (remarque du CGE dans son avis) et que pour l'année 2025 ces retombées ont consisté seulement en 12% des dépenses de la société CMA (document présenté aux élus – juillet 2026 : dépenses 2025 de CMA : 6.1 M€, dont 743 000€ (12.1%) sur l'ensemble du territoire des PER, soit 11 communes)

Considérant le double discours de CMA/Aquitaine Metals quant à l'emploi local, entre les dossiers officiels (Avis du CGE : « les entreprises sous-traitantes chargées des travaux sont arrivées avec leurs propres équipes mais ont […] complét[é] leur effectif avec des personnes recrutées […] en intérim ») et les annonces faites aux élus et à la presse (évoquant 40 emplois locaux)

Considérant de fait que l'argument d'un développement économique bénéfique au territoire n'est ni vérifiable ni fondé

Considérant en revanche que la perspective d'une reprise minière a un impact négatif sur l'attractivité du territoire (aussi bien pour de nouveaux habitants en recherche d'une qualité de vie, que pour des projets d'implantation d'activités agricoles ou de tourisme)

4. Sur le passé minier du territoire - le PER Fayat recoupant exactement l'ancienne concession Chamousseau

Considérant les rapports Géodéris de 2011, Orano de 2023, DREAL de 2025, CMA ne peut affirmer l'absence de pollution suspectée ou avérée sur le site

Considérant que le site principal du PER Fayat, à savoir l'ancien site minier de La Fagassière, fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 06/08/2026 reconnaissant que les intérêts définis à l'article L161-1 du code minier – à savoir : la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, […] la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles – présentent des risques d'atteinte et qu'il y a lieu de les protéger

Considérant que le site doit ainsi faire l'objet de travaux de mise en conformité des rejets avec l'environnement, d'un programme de surveillance plus soutenu qu'au cours des 24 ans écoulés depuis l'AP 1er donné Acte du 20 décembre 2002, et, possiblement, d'un aménagement pérenne à l'issue de la période de surveillance de 2 ans qui s'ouvrira en octobre 2026

Considérant que ces recommandations sont incompatibles avec la suppression - à la demande de la société CMA - des restrictions d'usage entre l'AP du 20/12/2002 et celui du 06/08/2026

Considérant que l'exploitant précédant (SMB puis Orano) n'a pas fourni dans un délai de 6 mois à compter de l'AP du 20/12/2002 l'étude détaillée des risques éventuels générés en surface par les anciens travaux miniers demandées par l'arrêté susmentionné

Considérant que la DREAL n'a pointé la non-conformité découlant de cette absence de document qu'en novembre 2025 soit 22 ans et demi après la date où ce document aurait dû être fourni

Considérant qu'Orano s'était engagé dans sa lettre de janvier 2026 en réponse au rapport de visite de la DREAL de novembre 2025 à réaliser une telle étude au cours du premier semestre 2026 et que cette étude datée du 4 juin 2026 est encore en cours d'examen par la DREAL au 15 septembre 2026 soit 6 semaines après la rédaction de l'arrêté préfectoral contesté

Considérant donc que les restrictions d'usage ont été levées sans qu'aucune étude ne démontre l'absence de risque

Considérant que l'AP du 06/08/2026 est contesté par un recours juridique contentieux porté par la commune de [lieu] et le Comité Citoyen (en cours de dépôt)

Considérant que le porteur de projet n’a pas fourni une information honnête dans son dossier en indiquant qu’il n’y avait pas de site pollué dans le périmètre du PER alors que l’ancienne usine de traitement du minerai en vue de l’extraction de l’or de La Fagassière, en activité jusqu’en 1931, fait l’objet d’une fiche BASIAS indiquant le statut « pollué connu »

Considérant que l’Autorité Environnementale a justement recommandé de compléter les informations relatives aux anciens sites industriels et miniers et que CMA répond en cartographiant les seuls sites du début du XXème siècle en omettant de cartographier ceux, beaucoup plus importants, de la fin du XXème siècle

Considérant que le porteur de projet n’a pas fourni d’information sur les anciens sites miniers et n’a pas présenté les incidences sur l’environnement pourtant connues (en terme notamment de rejets d’arsenic), ni les risques miniers

5. Sur les enjeux environnementaux, en particulier sur l’eau

Considérant que le porteur de projet n’a pas présenté d’éléments sur la présence éventuelle de zones humides (hors celles de la convention de Ramsar ou celles d’importance majeure suivies par l’observatoire national) et n’a pas précisé quelles garanties de protection seraient fournies si des zones humides venaient à être identifiées

Considérant que le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPI et PPR) du captage de Laugerie, ayant alimenté en eau potable la commune de [lieu] jusqu’en 2001, se trouve dans le PER Fayat

Considérant que le Conseil Départemental de Haute-Vienne a convenu d’un plan de protection de la ressource en eau et que l’Axe 2 « Sécurisation de l’alimentation en eau potable » de ce plan prévoit de mener des études et des travaux de remise en service de captages non exploités stratégiques

Considérant que ce captage de Laugerie n’a pas présenté de baisse significative de débit lors des mois de sécheresse que nous venons de traverser et qu’il pourrait donc être retenu comme un captage stratégique

Considérant que le porteur de projet n’a pas fourni une information honnête dans son dossier en omettant de préciser que le cours d’eau La [nom], principale rivière du PER Fayat, présente une concentration en arsenic anormalement élevée et augmentant avec le temps

Considérant qu’une étude sur la qualité des eaux de surface et des sédiments pour le haut amont du bassin versant Adour Garonne, doit être menée par l’Agence de l’eau sur la période 2027-2030

Considérant que l’étude hydrologique confiée par CMA/Aquitaine Metals au cabinet Lyonnais AqTerra, œuvrant, d’après son site internet, « au retour de l’industrie extractive en France », ne saurait être considérée comme indépendante, ni de facto, se substituer à l’étude publique susmentionnée

Considérant que le PER Fayat se trouve sur la ligne de partage des eaux entre les bassins versants Loire Bretagne au nord et Adour Garonne au sud, et donc dans le haut amont de chacun de ces deux bassins hydrographiques qui couvrent en cumulé près de 50% de la superficie de la France

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère supérieur composé d’une couverture sablo-argileuse peu perméable et caractérisée par une forte vulnérabilité aux pollutions (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026)

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère profond peu capacitif mais qui, en fonction de la densité des fractures peut présenter une perméabilité favorisant les circulations d’eau souterraine (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026) et donc les circulations de polluants ayant gagné ces eaux souterraines

Considérant que les acteurs du PTGE - Plan Territorial de Gestion de l'Eau du bassin de l' Isle - se sont accordés sur une estimation du déficit quantitatif en eaux superficielles à l'horizon 2050 de 600 000 à 1 450 000 m3 en année moyenne et de 7 450 000 à 12 350 000 m3 en année quinquennale sèche

Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne s'inquiète fortement de l'impact des activités minières tant en phase de recherche que d'exploitation sur une ressource en eau déjà fragile et qui va subir des détériorations majeures en lien avec le changement climatique

Considérant que le Limousin est une terre d’élevage et que les besoins en eau pour l’abreuvement du bétail suscitent déjà une tension sur la ressource comme l’indique le projet ISABEL de recherche de solutions pour l’abreuvement du bétail porté notamment par la Chambre d’Agriculture de la Haute-Vienne

6. Sur les futurs sondages

Considérant que la demande de prolongation du PER ne fournit aucune information sur le programme de sondages à venir (en particulier aucune information sur le nombre et l’emplacement des sondages envisagés)

Considérant que le porteur de projet ne fournit aucune indication sur sa volonté et sa capacité à éviter une remobilisation de la pollution sur les anciens sites miniers

Considérant que le porteur de projet ne donne pas d'information sur la consommation d'eau des foreuses

Considérant que le porteur de projet n'indique aucune mesure de suivi de la remise en état des sites après forage autre que les points de forage

Le Comité Citoyen demande :

1. La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025

2. La réalisation d'une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l'Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l'exploitation minière passé sur l'ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.

3. Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d'exploitation, tant que l'Etude Sanitaire et Environnementale n'aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques.

Ce moratoire s'appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac

4. La mise à disposition des documents publics en toute transparence

5. La mise en place immédiate d'une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen

6. L'intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l'eau pour l'ensemble du bassin de [lieu]

7. La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]

8. La dépollution des cours d'eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]

9. Dans l'attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l'Etat du préjudice subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l'ensemble du bassin de [lieu]

10. La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)

Signature : [nom]

Contribution n° 135 — reçue le 25/09/2026

Objet : Avis de participation du public pour une demande de prolongation du PER dit « FAYAT » - Avis de Monsieur [nom]

Bonjour !

Moi, [nom], [adresse], [adresse] , [âge], électricien retraité, adhère à l'avis du Comité Citoyen pour une information Indépendante ci-dessous :

1. Sur les modalités de la procédure de prolongation du PER

Considérant que la procédure de consultation publique ramenée de 30 jours en 2025 pour les PER Pierrepinet et Douillac, à seulement 20 jours pour la prolongation du PER Fayat ne permet pas la pleine participation du public

Considérant que les modalités de consultation du public, exclusivement par voie dématérialisée, ne tiennent pas compte de la fracture numérique et de l'impossibilité d'accès d'une partie significative de la population rurale et/ou âgée

Considérant de fait la procédure de prolongation des PER comme fort peu démocratique

2. Sur la contestation dont font l'objet les PER de la société CMA /Aquitaine Metals

a) Pour les PER Pierrepinet et Douillac

Considérant les avis très majoritairement défavorables exprimés lors de la consultation publique de juin/ juillet 2025 relative à la prolongation du PER Pierrepinet et à la prolongation et à l'extension du PER Douillac

Considérant que la seule commune à avoir rendu un avis en 2025 - [adresse] - avait rendu un avis défavorable

Considérant que sur les 5 associations à avoir rendu un avis en 2025, 4 d'entre elles - Les Amis de la Terre Limousin, Patrimoine et Environnement du Pays Arédien, Terre de Liens Limousin et Terre de Liens Nouvelle-Aquitaine - avaient rendu des avis défavorables, et que la seule à avoir rendu un avis favorable est l'association ariégeoise PPERMS (Pour Promouvoir l'Exploitation Responsable de la Mine de Salau)

Considérant que les deux arrêtés ministériels de février 2026 relatifs, pour l'un, à la prolongation du PER Pierrepinet et pour l'autre, à la prolongation et à l'extension du PER Douillac, font l'objet de recours juridiques contentieux – 2 procédures portées en parallèle par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante et Sources et Rivières du Limousin d'une part et Stop Mines 87-24, la commune de [lieu], Terre de liens, la Confédération Paysanne et Les Amis de la Terre d'autre part

Considérant de fait que les PER Pierrepinet et Douillac, prolongés et étendu en 2025, sont largement contestés

b) Pour le PER Fayat

Considérant les avis défavorables à la demande de prolongation du PER Fayat formulés à l'unanimité par les Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et [lieu]

Considérant a contrario que la seule commune à avoir rendu un avis positif (à la majorité et non pas à l'unanimité), [lieu], est également la commune où sont domiciliées une SCI et une société de conseil appartenant toutes deux au nouveau vice-président en charge des relations publiques d'Aquitaine Metals, [nom]

Considérant de fait que la prolongation du PER Fayat est largement contestée par les collectivités locales

3. Sur le porteur de projet / l'entreprise pétitionnaire

Considérant que la société pétitionnaire Compagnie des Mines Arédiennes est une filiale à 100% de la société canadienne Aquitaine Metals Corp.

Considérant que les comptes de la société canadienne Aquitaine Metals Corp. ne sont pas publics

Considérant que les comptes 2023 et 2024 présentés par CMA dans son dossier sont volontairement opaques, n'affichant comme dépenses que le poste « Autres charges externes » sans aucune précision

Considérant que les comptes 2025 ne figurent pas au dossier de demande

Considérant que l'évaluation du respect de l'engagement financier initial (2022-2025) sur le PER Fayat repose sur la validation de 279 232€, soit 46.6% du montant total de 599 204€, au titre du « management de projet », soit la rémunération des directeurs et par ailleurs actionnaires

Considérant que les retombées locales sont insuffisamment documentées dans le dossier de demande (remarque du CGE dans son avis) et que pour l'année 2025 ces retombées ont consisté seulement en 12% des dépenses de la société CMA (document présenté aux élus – juillet 2026 : dépenses 2025 de CMA : 6.1 M€, dont 743 000€ (12.1%) sur l'ensemble du territoire des PER, soit 11 communes)

Considérant le double discours de CMA/Aquitaine Metals quant à l'emploi local, entre les dossiers officiels (Avis du CGE : « les entreprises sous-traitantes chargées des travaux sont arrivées avec leurs propres équipes mais ont […] complét[é] leur effectif avec des personnes recrutées […] en intérim ») et les annonces faites aux élus et à la presse (évoquant 40 emplois locaux)

Considérant de fait que l'argument d'un développement économique bénéfique au territoire n'est ni vérifiable ni fondé

Considérant en revanche que la perspective d'une reprise minière a un impact négatif sur l'attractivité du territoire (aussi bien pour de nouveaux habitants en recherche d'une qualité de vie, que pour des projets d'implantation d'activités agricoles ou de tourisme)

4. Sur le passé minier du territoire - le PER Fayat recoupant exactement l'ancienne concession Chamousseau

Considérant les rapports Géodéris de 2011, Orano de 2023, DREAL de 2025, CMA ne peut affirmer l'absence de pollution suspectée ou avérée sur le site

Considérant que le site principal du PER Fayat, à savoir l'ancien site minier de La Fagassière, fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 06/08/2026 reconnaissant que les intérêts définis à l'article L161-1 du code minier – à savoir : la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, […] la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles – présentent des risques d'atteinte et qu'il y a lieu de les protéger

Considérant que le site doit ainsi faire l'objet de travaux de mise en conformité des rejets avec l'environnement, d'un programme de surveillance plus soutenu qu'au cours des 24 ans écoulés depuis l'AP 1er donné Acte du 20 décembre 2002, et, possiblement, d'un aménagement pérenne à l'issue de la période de surveillance de 2 ans qui s'ouvrira en octobre 2026

Considérant que ces recommandations sont incompatibles avec la suppression - à la demande de la société CMA - des restrictions d'usage entre l'AP du 20/12/2002 et celui du 06/08/2026

Considérant que l'exploitant précédant (SMB puis Orano) n'a pas fourni dans un délai de 6 mois à compter de l'AP du 20/12/2002 l'étude détaillée des risques éventuels générés en surface par les anciens travaux miniers demandées par l'arrêté susmentionné

Considérant que la DREAL n'a pointé la non-conformité découlant de cette absence de document qu'en novembre 2025 soit 22 ans et demi après la date où ce document aurait dû être fourni

Considérant qu'Orano s'était engagé dans sa lettre de janvier 2026 en réponse au rapport de visite de la DREAL de novembre 2025 à réaliser une telle étude au cours du premier semestre 2026 et que cette étude datée du 4 juin 2026 est encore en cours d'examen par la DREAL au 15 septembre 2026 soit 6 semaines après la rédaction de l'arrêté préfectoral contesté

Considérant donc que les restrictions d'usage ont été levées sans qu'aucune étude ne démontre l'absence de risque

Considérant que l'AP du 06/08/2026 est contesté par un recours juridique contentieux porté par la commune de [lieu] et le Comité Citoyen (en cours de dépôt)

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en indiquant qu'il n'y avait pas de site pollué dans le périmètre du PER alors que l'ancienne usine de traitement du minerai en vue de l'extraction de l'or de La Fagassière, en activité jusqu'en 1931, fait l'objet d'une fiche BASIAS indiquant le statut « pollué connu »

Considérant que l'Autorité Environnementale a justement recommandé de compléter les informations relatives aux anciens sites industriels et miniers et que CMA répond en cartographiant les seuls sites du début du XXème siècle en omettant de cartographier ceux, beaucoup plus importants, de la fin du XXème siècle

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni d'information sur les anciens sites miniers et n'a pas présenté les incidences sur l'environnement pourtant connues (en terme notamment de rejets d'arsenic), ni les risques miniers

5. Sur les enjeux environnementaux, en particulier sur l'eau

Considérant que le porteur de projet n'a pas présenté d'éléments sur la présence éventuelle de zones humides (hors celles de la convention de Ramsar ou celles d'importance majeure suivies par l'observatoire national) et n'a pas précisé quelles garanties de protection seraient fournies si des zones humides venaient à être identifiées

Considérant que le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPI et PPR) du captage de Laugerie, ayant alimenté en eau potable la commune de [lieu] jusqu'en 2001, se trouve dans le PER Fayat

Considérant que le Conseil Départemental de Haute-Vienne a convenu d'un plan de protection de la ressource en eau et que l'Axe 2 « Sécurisation de l'alimentation en eau potable » de ce plan prévoit de mener des études et des travaux de remise en service de captages non exploités stratégiques

Considérant que ce captage de Laugerie n'a pas présenté de baisse significative de débit lors des mois de sécheresse que nous venons de traverser et qu'il pourrait donc être retenu comme un captage stratégique

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en omettant de préciser que le cours d'eau La [nom], principale rivière du PER Fayat, présente une concentration en arsenic anormalement élevée et augmentant avec le temps

Considérant qu'une étude sur la qualité des eaux de surface et des sédiments pour le haut amont du bassin versant Adour Garonne, doit être menée par l'Agence de l'eau sur la période 2027-2030

Considérant que l'étude hydrologique confiée par CMA/Aquitaine Metals au cabinet Lyonnais AqTerra, œuvrant, d'après son site internet, « au retour de l'industrie extractive en France », ne saurait être considérée comme indépendante, ni de facto, se substituer à l'étude publique susmentionnée

Considérant que le PER Fayat se trouve sur la ligne de partage des eaux entre les bassins versants Loire Bretagne au nord et Adour Garonne au sud, et donc dans le haut amont de chacun de ces deux bassins hydrographiques qui

couvrent en cumulé près de 50% de la superficie de la France

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère supérieur composé d’une couverture sablo-argileuse peu perméable et caractérisée par une forte vulnérabilité aux pollutions (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026)

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère profond peu capacitif mais qui, en fonction de la densité des fractures peut présenter une perméabilité favorisant les circulations d’eau souterraine (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026) et donc les circulations de polluants ayant gagné ces eaux souterraines

Considérant que les acteurs du PTGE - Plan Territorial de Gestion de l'Eau du bassin de l' Isle - se sont accordés sur une estimation du déficit quantitatif en eaux superficielles à l'horizon 2050 de 600 000 à 1 450 000 m3 en année moyenne et de 7 450 000 à 12 350 000 m3 en année quinquennale sèche

Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne s'inquiète fortement de l'impact des activités minières tant en phase de recherche que d'exploitation sur une ressource en eau déjà fragile et qui va subir des détériorations majeures en lien avec le changement climatique

Considérant que le Limousin est une terre d’élevage et que les besoins en eau pour l’abreuvement du bétail suscitent déjà une tension sur la ressource comme l’indique le projet ISABEL de recherche de solutions pour l’abreuvement du bétail porté notamment par la Chambre d’Agriculture de la Haute-Vienne

6. Sur les futurs sondages

Considérant que la demande de prolongation du PER ne fournit aucune information sur le programme de sondages à venir (en particulier aucune information sur le nombre et l’emplacement des sondages envisagés)

Considérant que le porteur de projet ne fournit aucune indication sur sa volonté et sa capacité à éviter une remobilisation de la pollution sur les anciens sites miniers

Considérant que le porteur de projet ne donne pas d’information sur la consommation d’eau des foreuses

Considérant que le porteur de projet n’indique aucune mesure de suivi de la remise en état des sites après forage autre que les points de forage

Le Comité Citoyen demande :

1. La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025

2. La réalisation d’une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l’Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l’exploitation minière passé sur l’ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.

3. Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d’exploitation, tant que l’Etude Sanitaire et Environnementale n’aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques.

Ce moratoire s’appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac

4. La mise à disposition des documents publics en toute transparence

5. La mise en place immédiate d’une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen

6. L’intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l’eau pour l’ensemble du bassin de [lieu]

7. La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière sur l’ensemble du bassin de [lieu]

8. La dépollution des cours d’eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière sur l’ensemble du bassin de [lieu]

9. Dans l’attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l’Etat du préjudice subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l’ensemble du bassin de [lieu]

10. La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)

Signature : [nom]

Contribution n° 136 — reçue le 25/09/2026

Objet : consultation publique PER Fayat

Bonjour,

Je vous contacte pour la consultation publique PER FAYAT au nom de [nom], habitante de [lieu]. Je viens d'acheter une maison depuis un an sur la commune. Personne ne m'a informé du projet minier à côté de chez moi alors que je suis en zone 100% nature.

Vous mentionnez p12 la société MINELIS spécialisée dans l'après mine, sol pollué et gestion environnementale.

Pourquoi cette entreprise n'est pas actrice de dépollution sur un site déjà pollué depuis plus de 20 ans ?

Si MINELIS agit aujourd'hui en qualité de spécialiste des sites pollués, vous admettez que le site n'a jamais été traité ni dépollué et peut être dangereux pour les ouvriers ?

Vous avouez donc qu'une mine dégrade l'environnement alentour direct et indirect ?

Je suis contre ce projet de Permis d'Exploration de [organisme] Minière « Fayat » et contre la possible futur exploitation minière qui en découlerait.

Cordialement

Mme [nom].

Contribution n° 137 — reçue le 25/09/2026

Objet : Avis de participation du public pour une demande de prolongation du PER dit « FAYAT » - Avis de Monsieur, Madame.....

Bonjour !

Moi, [nom], [adresse], [adresse], [âge], Retraité de la Sylviculture,adhère à l'avis du Comité Citoyen pour une information Indépendante ci-dessous :

1. Sur les modalités de la procédure de prolongation du PER

Considérant que la procédure de consultation publique ramenée de 30 jours en 2025 pour les PER Pierrepinet et Douillac, à seulement 20 jours pour la prolongation du PER Fayat ne permet pas la pleine participation du public

Considérant que les modalités de consultation du public, exclusivement par voie dématérialisée, ne tiennent pas compte de la fracture numérique et de l'impossibilité d'accès d'une partie significative de la population rurale et/ou âgée

Considérant de fait la procédure de prolongation des PER comme fort peu démocratique

2. Sur la contestation dont font l'objet les PER de la société CMA /Aquitaine Metals

a) Pour les PER Pierrepinet et Douillac

Considérant les avis très majoritairement défavorables exprimés lors de la consultation publique de juin/ juillet 2025 relative à la prolongation du PER Pierrepinet et à la prolongation et à l'extension du PER Douillac

Considérant que la seule commune à avoir rendu un avis en 2025 - [adresse] - avait rendu un avis défavorable

Considérant que sur les 5 associations à avoir rendu un avis en 2025, 4 d'entre elles - Les Amis de la Terre Limousin, Patrimoine et Environnement du Pays Arédien, Terre de Liens Limousin et Terre de Liens Nouvelle-Aquitaine - avaient rendu des avis défavorables, et que la seule à avoir rendu un avis favorable est l'association ariégeoise PPERMS (Pour Promouvoir l'Exploitation Responsable de la Mine de Salau)

Considérant que les deux arrêtés ministériels de février 2026 relatifs, pour l'un, à la prolongation du PER Pierrepinet et pour l'autre, à la prolongation et à l'extension du PER Douillac, font l'objet de recours juridiques contentieux – 2 procédures portées en parallèle par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante et Sources et Rivières du Limousin d'une part et Stop Mines 87-24, la commune de [lieu], Terre de liens, la Confédération Paysanne et Les Amis de la Terre d'autre part

Considérant de fait que les PER Pierrepinet et Douillac, prolongés et étendu en 2025, sont largement contestés

b) Pour le PER Fayat

Considérant les avis défavorables à la demande de prolongation du PER Fayat formulés à l'unanimité par les Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et

[lieu]

Considérant a contrario que la seule commune à avoir rendu un avis positif (à la majorité et non pas à l'unanimité), [lieu], est également la commune où sont domiciliées une SCI et une société de conseil appartenant toutes deux au nouveau vice-président en charge des relations publiques d'Aquitaine Metals, [nom]

Considérant de fait que la prolongation du PER Fayat est largement contestée par les collectivités locales

3. Sur le porteur de projet / l'entreprise pétitionnaire

Considérant que la société pétitionnaire Compagnie des Mines Arédiennes est une filiale à 100% de la société canadienne Aquitaine Metals Corp.

Considérant que les comptes de la société canadienne Aquitaine Metals Corp. ne sont pas publics

Considérant que les comptes 2023 et 2024 présentés par CMA dans son dossier sont volontairement opaques, n'affichant comme dépenses que le poste « Autres charges externes » sans aucune précision

Considérant que les comptes 2025 ne figurent pas au dossier de demande

Considérant que l'évaluation du respect de l'engagement financier initial (2022-2025) sur le PER Fayat repose sur la validation de 279 232€, soit 46.6% du montant total de 599 204€, au titre du « management de projet », soit la rémunération des directeurs et par ailleurs actionnaires

Considérant que les retombées locales sont insuffisamment documentées dans le dossier de demande (remarque du CGE dans son avis) et que pour l'année 2025 ces retombées ont consisté seulement en 12% des dépenses de la société CMA (document présenté aux élus – juillet 2026 : dépenses 2025 de CMA : 6.1 M€, dont 743 000€ (12.1%) sur l'ensemble du territoire des PER, soit 11 communes)

Considérant le double discours de CMA/Aquitaine Metals quant à l'emploi local, entre les dossiers officiels (Avis du CGE : « les entreprises sous-traitantes chargées des travaux sont arrivées avec leurs propres équipes mais ont […] complét[é] leur effectif avec des personnes recrutées […] en intérim ») et les annonces faites aux élus et à la presse (évoquant 40 emplois locaux)

Considérant de fait que l'argument d'un développement économique bénéfique au territoire n'est ni vérifiable ni fondé

Considérant en revanche que la perspective d'une reprise minière a un impact négatif sur l'attractivité du territoire (aussi bien pour de nouveaux habitants en recherche d'une qualité de vie, que pour des projets d'implantation d'activités agricoles ou de tourisme)

4. Sur le passé minier du territoire - le PER Fayat recoupant exactement l'ancienne concession Chamousseau

Considérant les rapports Géodéris de 2011, Orano de 2023, DREAL de 2025, CMA ne peut affirmer l'absence de pollution suspectée ou avérée sur le site

Considérant que le site principal du PER Fayat, à savoir l'ancien site minier de La Fagassière, fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 06/08/2026 reconnaissant que les intérêts définis à l'article L161-1 du code minier – à savoir : la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, […] la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles – présentent des risques d'atteinte et qu'il y a lieu de les protéger

Considérant que le site doit ainsi faire l'objet de travaux de mise en conformité des rejets avec l'environnement, d'un programme de surveillance plus soutenu qu'au cours des 24 ans écoulés depuis l'AP 1er donné Acte du 20 décembre 2002, et, possiblement, d'un aménagement pérenne à l'issue de la période de surveillance de 2 ans qui s'ouvrira en octobre 2026

Considérant que ces recommandations sont incompatibles avec la suppression - à la demande de la société CMA - des restrictions d'usage entre l'AP du 20/12/2002 et celui du 06/08/2026

Considérant que l'exploitant précédant (SMB puis Orano) n'a pas fourni dans un délai de 6 mois à compter de l'AP du 20/12/2002 l'étude détaillée des risques éventuels générés en surface par les anciens travaux miniers demandées par l'arrêté susmentionné

Considérant que la DREAL n'a pointé la non-conformité découlant de cette absence de document qu'en novembre 2025 soit 22 ans et demi après la date où ce document aurait dû être fourni

Considérant qu'Orano s'était engagé dans sa lettre de janvier 2026 en réponse au rapport de visite de la DREAL de novembre 2025 à réaliser une telle étude au cours du premier semestre 2026 et que cette étude datée du 4 juin

2026 est encore en cours d’examen par la DREAL au 15 septembre 2026 soit 6 semaines après la rédaction de l’arrêté préfectoral contesté

Considérant donc que les restrictions d’usage ont été levées sans qu’aucune étude ne démontre l’absence de risque

Considérant que l’AP du 06/08/2026 est contesté par un recours juridique contentieux porté par la commune de [lieu] et le Comité Citoyen (en cours de dépôt)

Considérant que le porteur de projet n’a pas fourni une information honnête dans son dossier en indiquant qu’il n’y avait pas de site pollué dans le périmètre du PER alors que l’ancienne usine de traitement du minerai en vue de l’extraction de l’or de La Fagassière, en activité jusqu’en 1931, fait l’objet d’une fiche BASIAS indiquant le statut « pollué connu »

Considérant que l’Autorité Environnementale a justement recommandé de compléter les informations relatives aux anciens sites industriels et miniers et que CMA répond en cartographiant les seuls sites du début du XXème siècle en omettant de cartographier ceux, beaucoup plus importants, de la fin du XXème siècle

Considérant que le porteur de projet n’a pas fourni d’information sur les anciens sites miniers et n’a pas présenté les incidences sur l’environnement pourtant connues (en terme notamment de rejets d’arsenic), ni les risques miniers

5. Sur les enjeux environnementaux, en particulier sur l’eau

Considérant que le porteur de projet n’a pas présenté d’éléments sur la présence éventuelle de zones humides (hors celles de la convention de Ramsar ou celles d’importance majeure suivies par l’observatoire national) et n’a pas précisé quelles garanties de protection seraient fournies si des zones humides venaient à être identifiées

Considérant que le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPI et PPR) du captage de Laugerie, ayant alimenté en eau potable la commune de [lieu] jusqu’en 2001, se trouve dans le PER Fayat

Considérant que le Conseil Départemental de Haute-Vienne a convenu d’un plan de protection de la ressource en eau et que l’Axe 2 « Sécurisation de l’alimentation en eau potable » de ce plan prévoit de mener des études et des travaux de remise en service de captages non exploités stratégiques

Considérant que ce captage de Laugerie n’a pas présenté de baisse significative de débit lors des mois de sécheresse que nous venons de traverser et qu’il pourrait donc être retenu comme un captage stratégique

Considérant que le porteur de projet n’a pas fourni une information honnête dans son dossier en omettant de préciser que le cours d’eau La [nom], principale rivière du PER Fayat, présente une concentration en arsenic anormalement élevée et augmentant avec le temps

Considérant qu’une étude sur la qualité des eaux de surface et des sédiments pour le haut amont du bassin versant Adour Garonne, doit être menée par l’Agence de l’eau sur la période 2027-2030

Considérant que l’étude hydrologique confiée par CMA/Aquitaine Metals au cabinet Lyonnais AqTerra, œuvrant, d’après son site internet, « au retour de l’industrie extractive en France », ne saurait être considérée comme indépendante, ni de facto, se substituer à l’étude publique susmentionnée

Considérant que le PER Fayat se trouve sur la ligne de partage des eaux entre les bassins versants Loire Bretagne au nord et Adour Garonne au sud, et donc dans le haut amont de chacun de ces deux bassins hydrographiques qui couvrent en cumulé près de 50% de la superficie de la France

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère supérieur composé d’une couverture sablo-argileuse peu perméable et caractérisée par une forte vulnérabilité aux pollutions (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026)

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère profond peu capacitif mais qui, en fonction de la densité des fractures peut présenter une perméabilité favorisant les circulations d’eau souterraine (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026) et donc les circulations de polluants ayant gagné ces eaux souterraines

Considérant que les acteurs du PTGE - Plan Territorial de Gestion de l'Eau du bassin de l' Isle - se sont accordés sur une estimation du déficit quantitatif en eaux superficielles à l'horizon 2050 de 600 000 à 1 450 000 m3 en année moyenne et de 7 450 000 à 12 350 000 m3 en année quinquennale sèche

Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne s'inquiète fortement de l'impact des activités minières tant en phase de recherche que d'exploitation sur une ressource en eau déjà fragile et qui va subir des détériorations majeures en lien avec le changement climatique

Considérant que le Limousin est une terre d’élevage et que les besoins en eau pour l’abreuvement du bétail suscitent déjà une tension sur la ressource comme l’indique le projet ISABEL de recherche de solutions pour l’abreuvement du bétail porté notamment par la Chambre d’Agriculture de la Haute-Vienne

6. Sur les futurs sondages

Considérant que la demande de prolongation du PER ne fournit aucune information sur le programme de sondages à venir (en particulier aucune information sur le nombre et l’emplacement des sondages envisagés)

Considérant que le porteur de projet ne fournit aucune indication sur sa volonté et sa capacité à éviter une remobilisation de la pollution sur les anciens sites miniers

Considérant que le porteur de projet ne donne pas d’information sur la consommation d’eau des foreuses

Considérant que le porteur de projet n’indique aucune mesure de suivi de la remise en état des sites après forage autre que les points de forage

Le Comité Citoyen demande :

1. La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025

2. La réalisation d’une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l’Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l’exploitation minière passé sur l’ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.

3. Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d’exploitation, tant que l’Etude Sanitaire et Environnementale n’aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques.

Ce moratoire s’appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac

4. La mise à disposition des documents publics en toute transparence

5. La mise en place immédiate d’une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen

6. L’intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l’eau pour l’ensemble du bassin de [lieu]

7. La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière sur l’ensemble du bassin de [lieu]

8. La dépollution des cours d’eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière sur l’ensemble du bassin de [lieu]

9. Dans l’attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l’Etat du préjudice subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l’ensemble du bassin de [lieu]

10. La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)

Signature : [nom]

Contribution n° 138 — reçue le 25/09/2026

Objet : Avis de participation du public pour une demande de prolongation du PER dit « FAYAT » - Avis de Monsieur, Madame.....

Bonjour !

Moi, nom, prénom, adresse, âge, qualité, adhère à l'avis du Comité Citoyen pour une information Indépendante ci-dessous :

1. Sur les modalités de la procédure de prolongation du PER

Considérant que la procédure de consultation publique ramenée de 30 jours en 2025 pour les PER Pierrepinet et Douillac, à seulement 20 jours pour la prolongation du PER Fayat ne permet pas la pleine participation du public

Considérant que les modalités de consultation du public, exclusivement par voie dématérialisée, ne tiennent pas compte de la fracture numérique et de l’impossibilité d’accès d’une partie significative de la population rurale et/ou âgée

Considérant de fait la procédure de prolongation des PER comme fort peu démocratique

2. Sur la contestation dont font l'objet les PER de la société CMA /Aquitaine Metals

a) Pour les PER Pierrepinet et Douillac

Considérant les avis très majoritairement défavorables exprimés lors de la consultation publique de juin/ juillet 2025 relative à la prolongation du PER Pierrepinet et à la prolongation et à l'extension du PER Douillac

Considérant que la seule commune à avoir rendu un avis en 2025 - [adresse] - avait rendu un avis défavorable

Considérant que sur les 5 associations à avoir rendu un avis en 2025, 4 d'entre elles - Les Amis de la Terre Limousin, Patrimoine et Environnement du Pays Arédien, Terre de Liens Limousin et Terre de Liens Nouvelle-Aquitaine - avaient rendu des avis défavorables, et que la seule à avoir rendu un avis favorable est l'association ariégeoise PPERMS (Pour Promouvoir l'Exploitation Responsable de la Mine de Salau)

Considérant que les deux arrêtés ministériels de février 2026 relatifs, pour l'un, à la prolongation du PER Pierrepinet et pour l'autre, à la prolongation et à l'extension du PER Douillac, font l'objet de recours juridiques contentieux – 2 procédures portées en parallèle par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante et Sources et Rivières du Limousin d'une part et Stop Mines 87-24, la commune de [lieu], Terre de liens, la Confédération Paysanne et Les Amis de la Terre d'autre part

Considérant de fait que les PER Pierrepinet et Douillac, prolongés et étendu en 2025, sont largement contestés

b) Pour le PER Fayat

Considérant les avis défavorables à la demande de prolongation du PER Fayat formulés à l'unanimité par les Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et [lieu]

Considérant a contrario que la seule commune à avoir rendu un avis positif (à la majorité et non pas à l'unanimité), [lieu], est également la commune où sont domiciliées une SCI et une société de conseil appartenant toutes deux au nouveau vice-président en charge des relations publiques d'Aquitaine Metals, [nom]

Considérant de fait que la prolongation du PER Fayat est largement contestée par les collectivités locales

3. Sur le porteur de projet / l'entreprise pétitionnaire

Considérant que la société pétitionnaire Compagnie des Mines Arédiennes est une filiale à 100% de la société canadienne Aquitaine Metals Corp.

Considérant que les comptes de la société canadienne Aquitaine Metals Corp. ne sont pas publics

Considérant que les comptes 2023 et 2024 présentés par CMA dans son dossier sont volontairement opaques, n'affichant comme dépenses que le poste « Autres charges externes » sans aucune précision

Considérant que les comptes 2025 ne figurent pas au dossier de demande

Considérant que l'évaluation du respect de l'engagement financier initial (2022-2025) sur le PER Fayat repose sur la validation de 279 232€, soit 46.6% du montant total de 599 204€, au titre du « management de projet », soit la rémunération des directeurs et par ailleurs actionnaires

Considérant que les retombées locales sont insuffisamment documentées dans le dossier de demande (remarque du CGE dans son avis) et que pour l'année 2025 ces retombées ont consisté seulement en 12% des dépenses de la société CMA (document présenté aux élus – juillet 2026 : dépenses 2025 de CMA : 6.1 M€, dont 743 000€ (12.1%) sur l'ensemble du territoire des PER, soit 11 communes)

Considérant le double discours de CMA/Aquitaine Metals quant à l'emploi local, entre les dossiers officiels (Avis du CGE : « les entreprises sous-traitantes chargées des travaux sont arrivées avec leurs propres équipes mais ont […] complét[é] leur effectif avec des personnes recrutées […] en intérim ») et les annonces faites aux élus et à la presse (évoquant 40 emplois locaux)

Considérant de fait que l'argument d'un développement économique bénéfique au territoire n'est ni vérifiable ni fondé

Considérant en revanche que la perspective d'une reprise minière a un impact négatif sur l'attractivité du territoire (aussi bien pour de nouveaux habitants en recherche d'une qualité de vie, que pour des projets d'implantation d'activités agricoles ou de tourisme)

4. Sur le passé minier du territoire - le PER Fayat recoupant exactement l'ancienne concession Chamousseau

Considérant les rapports Géodéris de 2011, Orano de 2023, DREAL de 2025, CMA ne peut affirmer l'absence de pollution suspectée ou avérée sur le site

Considérant que le site principal du PER Fayat, à savoir l'ancien site minier de La Fagassière, fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 06/08/2026 reconnaissant que les intérêts définis à l'article L161-1 du code minier – à savoir : la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, […] la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles – présentent des risques d'atteinte et qu'il y a lieu de les protéger

Considérant que le site doit ainsi faire l'objet de travaux de mise en conformité des rejets avec l'environnement, d'un programme de surveillance plus soutenu qu'au cours des 24 ans écoulés depuis l'AP 1er donné Acte du 20 décembre 2002, et, possiblement, d'un aménagement pérenne à l'issue de la période de surveillance de 2 ans qui s'ouvrira en octobre 2026

Considérant que ces recommandations sont incompatibles avec la suppression - à la demande de la société CMA - des restrictions d'usage entre l'AP du 20/12/2002 et celui du 06/08/2026

Considérant que l'exploitant précédant (SMB puis Orano) n'a pas fourni dans un délai de 6 mois à compter de l'AP du 20/12/2002 l'étude détaillée des risques éventuels générés en surface par les anciens travaux miniers demandées par l'arrêté susmentionné

Considérant que la DREAL n'a pointé la non-conformité découlant de cette absence de document qu'en novembre 2025 soit 22 ans et demi après la date où ce document aurait dû être fourni

Considérant qu'Orano s'était engagé dans sa lettre de janvier 2026 en réponse au rapport de visite de la DREAL de novembre 2025 à réaliser une telle étude au cours du premier semestre 2026 et que cette étude datée du 4 juin 2026 est encore en cours d'examen par la DREAL au 15 septembre 2026 soit 6 semaines après la rédaction de l'arrêté préfectoral contesté

Considérant donc que les restrictions d'usage ont été levées sans qu'aucune étude ne démontre l'absence de risque

Considérant que l'AP du 06/08/2026 est contesté par un recours juridique contentieux porté par la commune de [lieu] et le Comité Citoyen (en cours de dépôt)

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en indiquant qu'il n'y avait pas de site pollué dans le périmètre du PER alors que l'ancienne usine de traitement du minerai en vue de l'extraction de l'or de La Fagassière, en activité jusqu'en 1931, fait l'objet d'une fiche BASIAS indiquant le statut « pollué connu »

Considérant que l'Autorité Environnementale a justement recommandé de compléter les informations relatives aux anciens sites industriels et miniers et que CMA répond en cartographiant les seuls sites du début du XXème siècle en omettant de cartographier ceux, beaucoup plus importants, de la fin du XXème siècle

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni d'information sur les anciens sites miniers et n'a pas présenté les incidences sur l'environnement pourtant connues (en terme notamment de rejets d'arsenic), ni les risques miniers

5. Sur les enjeux environnementaux, en particulier sur l'eau

Considérant que le porteur de projet n'a pas présenté d'éléments sur la présence éventuelle de zones humides (hors celles de la convention de Ramsar ou celles d'importance majeure suivies par l'observatoire national) et n'a pas précisé quelles garanties de protection seraient fournies si des zones humides venaient à être identifiées

Considérant que le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPI et PPR) du captage de Laugerie, ayant alimenté en eau potable la commune de [lieu] jusqu'en 2001, se trouve dans le PER Fayat

Considérant que le Conseil Départemental de Haute-Vienne a convenu d'un plan de protection de la ressource en eau et que l'Axe 2 « Sécurisation de l'alimentation en eau potable » de ce plan prévoit de mener des études et des travaux de remise en service de captages non exploités stratégiques

Considérant que ce captage de Laugerie n'a pas présenté de baisse significative de débit lors des mois de sécheresse que nous venons de traverser et qu'il pourrait donc être retenu comme un captage stratégique

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en omettant de préciser que le cours d'eau La [nom], principale rivière du PER Fayat, présente une concentration en arsenic anormalement élevée et augmentant avec le temps

Considérant qu’une étude sur la qualité des eaux de surface et des sédiments pour le haut amont du bassin versant Adour Garonne, doit être menée par l’Agence de l’eau sur la période 2027-2030

Considérant que l’étude hydrologique confiée par CMA/Aquitaine Metals au cabinet Lyonnais AqTerra, œuvrant, d’après son site internet, « au retour de l’industrie extractive en France », ne saurait être considérée comme indépendante, ni de facto, se substituer à l’étude publique susmentionnée

Considérant que le PER Fayat se trouve sur la ligne de partage des eaux entre les bassins versants Loire Bretagne au nord et Adour Garonne au sud, et donc dans le haut amont de chacun de ces deux bassins hydrographiques qui couvrent en cumulé près de 50% de la superficie de la France

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère supérieur composé d’une couverture sablo-argileuse peu perméable et caractérisée par une forte vulnérabilité aux pollutions (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026)

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère profond peu capacitif mais qui, en fonction de la densité des fractures peut présenter une perméabilité favorisant les circulations d’eau souterraine (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026) et donc les circulations de polluants ayant gagné ces eaux souterraines

Considérant que les acteurs du PTGE - Plan Territorial de Gestion de l'Eau du bassin de l' Isle - se sont accordés sur une estimation du déficit quantitatif en eaux superficielles à l'horizon 2050 de 600 000 à 1 450 000 m3 en année moyenne et de 7 450 000 à 12 350 000 m3 en année quinquennale sèche

Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne s'inquiète fortement de l'impact des activités minières tant en phase de recherche que d'exploitation sur une ressource en eau déjà fragile et qui va subir des détériorations majeures en lien avec le changement climatique

Considérant que le Limousin est une terre d’élevage et que les besoins en eau pour l’abreuvement du bétail suscitent déjà une tension sur la ressource comme l’indique le projet ISABEL de recherche de solutions pour l’abreuvement du bétail porté notamment par la Chambre d’Agriculture de la Haute-Vienne

6. Sur les futurs sondages

Considérant que la demande de prolongation du PER ne fournit aucune information sur le programme de sondages à venir (en particulier aucune information sur le nombre et l’emplacement des sondages envisagés)

Considérant que le porteur de projet ne fournit aucune indication sur sa volonté et sa capacité à éviter une remobilisation de la pollution sur les anciens sites miniers

Considérant que le porteur de projet ne donne pas d’information sur la consommation d’eau des foreuses

Considérant que le porteur de projet n’indique aucune mesure de suivi de la remise en état des sites après forage autre que les points de forage

Le Comité Citoyen demande :

1. La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025

2. La réalisation d’une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l’Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l’exploitation minière passé sur l’ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.

3. Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d’exploitation, tant que l’Etude Sanitaire et Environnementale n’aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques.

Ce moratoire s’appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac

4. La mise à disposition des documents publics en toute transparence

5. La mise en place immédiate d’une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen

6. L’intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l’eau pour l’ensemble du bassin de [lieu]

7. La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière sur l’ensemble du bassin de [lieu]

8. La dépollution des cours d’eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière sur l’ensemble du bassin de [lieu]

9. Dans l’attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l’Etat du préjudice subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l’ensemble du bassin de [lieu]

10. La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)

Signature :

Contribution n° 139 — reçue le 25/09/2026

Objet : Avis de participation du public pour une demande de prolongation du PER dit « FAYAT » - Avis de Madame [nom]

Bonjour !

Moi, [nom], [adresse], [adresse], [âge], Enseignante retraitée, adhère à l'avis du Comité Citoyen pour une information Indépendante ci-dessous :

1. Sur les modalités de la procédure de prolongation du PER

Considérant que la procédure de consultation publique ramenée de 30 jours en 2025 pour les PER Pierrepinet et Douillac, à seulement 20 jours pour la prolongation du PER Fayat ne permet pas la pleine participation du public

Considérant que les modalités de consultation du public, exclusivement par voie dématérialisée, ne tiennent pas compte de la fracture numérique et de l’impossibilité d’accès d’une partie significative de la population rurale et/ou âgée

Considérant de fait la procédure de prolongation des PER comme fort peu démocratique

2. Sur la contestation dont font l’objet les PER de la société CMA /Aquitaine Metals

a) Pour les PER Pierrepinet et Douillac

Considérant les avis très majoritairement défavorables exprimés lors de la consultation publique de juin/ juillet 2025 relative à la prolongation du PER Pierrepinet et à la prolongation et à l’extension du PER Douillac

Considérant que la seule commune à avoir rendu un avis en 2025 - [adresse] - avait rendu un avis défavorable

Considérant que sur les 5 associations à avoir rendu un avis en 2025, 4 d’entre elles - Les Amis de la Terre Limousin, Patrimoine et Environnement du Pays Arédien, Terre de Liens Limousin et Terre de Liens Nouvelle-Aquitaine - avaient rendu des avis défavorables, et que la seule à avoir rendu un avis favorable est l’association ariégeoise PPERMS (Pour Promouvoir l’Exploitation Responsable de la Mine de Salau)

Considérant que les deux arrêtés ministériels de février 2026 relatifs, pour l’un, à la prolongation du PER Pierrepinet et pour l’autre, à la prolongation et à l’extension du PER Douillac, font l’objet de recours juridiques contentieux – 2 procédures portées en parallèle par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante et Sources et Rivières du Limousin d’une part et Stop Mines 87-24, la commune de [lieu], Terre de liens, la Confédération Paysanne et Les Amis de la Terre d’autre part

Considérant de fait que les PER Pierrepinet et Douillac, prolongés et étendu en 2025, sont largement contestés

b) Pour le PER Fayat

Considérant les avis défavorables à la demande de prolongation du PER Fayat formulés à l’unanimité par les Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et [lieu]

Considérant a contrario que la seule commune à avoir rendu un avis positif (à la majorité et non pas à l’unanimité), [lieu], est également la commune où sont domiciliées une SCI et une société de conseil appartenant toutes deux au nouveau vice-président en charge des relations publiques d’Aquitaine Metals, [nom]

Considérant de fait que la prolongation du PER Fayat est largement contestée par les collectivités locales

3. Sur le porteur de projet / l’entreprise pétitionnaire

Considérant que la société pétitionnaire Compagnie des Mines Arédiennes est une filiale à 100% de la société canadienne Aquitaine Metals Corp.

Considérant que les comptes de la société canadienne Aquitaine Metals Corp. ne sont pas publics

Considérant que les comptes 2023 et 2024 présentés par CMA dans son dossier sont volontairement opaques, n’affichant comme dépenses que le poste « Autres charges externes » sans aucune précision

Considérant que les comptes 2025 ne figurent pas au dossier de demande

Considérant que l'évaluation du respect de l'engagement financier initial (2022-2025) sur le PER Fayat repose sur la validation de 279 232€, soit 46.6% du montant total de 599 204€, au titre du « management de projet », soit la rémunération des directeurs et par ailleurs actionnaires

Considérant que les retombées locales sont insuffisamment documentées dans le dossier de demande (remarque du CGE dans son avis) et que pour l'année 2025 ces retombées ont consisté seulement en 12% des dépenses de la société CMA (document présenté aux élus – juillet 2026 : dépenses 2025 de CMA : 6.1 M€, dont 743 000€ (12.1%) sur l'ensemble du territoire des PER, soit 11 communes)

Considérant le double discours de CMA/Aquitaine Metals quant à l'emploi local, entre les dossiers officiels (Avis du CGE : « les entreprises sous-traitantes chargées des travaux sont arrivées avec leurs propres équipes mais ont […] complét[é] leur effectif avec des personnes recrutées […] en intérim ») et les annonces faites aux élus et à la presse (évoquant 40 emplois locaux)

Considérant de fait que l'argument d'un développement économique bénéfique au territoire n'est ni vérifiable ni fondé

Considérant en revanche que la perspective d'une reprise minière a un impact négatif sur l'attractivité du territoire (aussi bien pour de nouveaux habitants en recherche d'une qualité de vie, que pour des projets d'implantation d'activités agricoles ou de tourisme)

4. Sur le passé minier du territoire - le PER Fayat recoupant exactement l'ancienne concession Chamousseau

Considérant les rapports Géodéris de 2011, Orano de 2023, DREAL de 2025, CMA ne peut affirmer l'absence de pollution suspectée ou avérée sur le site

Considérant que le site principal du PER Fayat, à savoir l'ancien site minier de La Fagassière, fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 06/08/2026 reconnaissant que les intérêts définis à l'article L161-1 du code minier – à savoir : la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, […] la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles – présentent des risques d'atteinte et qu'il y a lieu de les protéger

Considérant que le site doit ainsi faire l'objet de travaux de mise en conformité des rejets avec l'environnement, d'un programme de surveillance plus soutenu qu'au cours des 24 ans écoulés depuis l'AP 1er donné Acte du 20 décembre 2002, et, possiblement, d'un aménagement pérenne à l'issue de la période de surveillance de 2 ans qui s'ouvrira en octobre 2026

Considérant que ces recommandations sont incompatibles avec la suppression - à la demande de la société CMA - des restrictions d'usage entre l'AP du 20/12/2002 et celui du 06/08/2026

Considérant que l'exploitant précédant (SMB puis Orano) n'a pas fourni dans un délai de 6 mois à compter de l'AP du 20/12/2002 l'étude détaillée des risques éventuels générés en surface par les anciens travaux miniers demandées par l'arrêté susmentionné

Considérant que la DREAL n'a pointé la non-conformité découlant de cette absence de document qu'en novembre 2025 soit 22 ans et demi après la date où ce document aurait dû être fourni

Considérant qu'Orano s'était engagé dans sa lettre de janvier 2026 en réponse au rapport de visite de la DREAL de novembre 2025 à réaliser une telle étude au cours du premier semestre 2026 et que cette étude datée du 4 juin 2026 est encore en cours d'examen par la DREAL au 15 septembre 2026 soit 6 semaines après la rédaction de l'arrêté préfectoral contesté

Considérant donc que les restrictions d'usage ont été levées sans qu'aucune étude ne démontre l'absence de risque

Considérant que l'AP du 06/08/2026 est contesté par un recours juridique contentieux porté par la commune de [lieu] et le Comité Citoyen (en cours de dépôt)

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en indiquant qu'il n'y avait pas de site pollué dans le périmètre du PER alors que l'ancienne usine de traitement du minerai en vue de l'extraction de l'or de La Fagassière, en activité jusqu'en 1931, fait l'objet d'une fiche BASIAS indiquant le statut « pollué connu »

Considérant que l'Autorité Environnementale a justement recommandé de compléter les informations relatives aux anciens sites industriels et miniers et que CMA répond en cartographiant les seuls sites du début du XXème siècle

en omettant de cartographier ceux, beaucoup plus importants, de la fin du XXème siècle

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni d'information sur les anciens sites miniers et n'a pas présenté les incidences sur l'environnement pourtant connues (en terme notamment de rejets d'arsenic), ni les risques miniers

5. Sur les enjeux environnementaux, en particulier sur l'eau

Considérant que le porteur de projet n'a pas présenté d'éléments sur la présence éventuelle de zones humides (hors celles de la convention de Ramsar ou celles d'importance majeure suivies par l'observatoire national) et n'a pas précisé quelles garanties de protection seraient fournies si des zones humides venaient à être identifiées

Considérant que le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPI et PPR) du captage de Laugerie, ayant alimenté en eau potable la commune de [lieu] jusqu'en 2001, se trouve dans le PER Fayat

Considérant que le Conseil Départemental de Haute-Vienne a convenu d'un plan de protection de la ressource en eau et que l'Axe 2 « Sécurisation de l'alimentation en eau potable » de ce plan prévoit de mener des études et des travaux de remise en service de captages non exploités stratégiques

Considérant que ce captage de Laugerie n'a pas présenté de baisse significative de débit lors des mois de sécheresse que nous venons de traverser et qu'il pourrait donc être retenu comme un captage stratégique

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en omettant de préciser que le cours d'eau La [nom], principale rivière du PER Fayat, présente une concentration en arsenic anormalement élevée et augmentant avec le temps

Considérant qu'une étude sur la qualité des eaux de surface et des sédiments pour le haut amont du bassin versant Adour Garonne, doit être menée par l'Agence de l'eau sur la période 2027-2030

Considérant que l'étude hydrologique confiée par CMA/Aquitaine Metals au cabinet Lyonnais AqTerra, œuvrant, d'après son site internet, « au retour de l'industrie extractive en France », ne saurait être considérée comme indépendante, ni de facto, se substituer à l'étude publique susmentionnée

Considérant que le PER Fayat se trouve sur la ligne de partage des eaux entre les bassins versants Loire Bretagne au nord et Adour Garonne au sud, et donc dans le haut amont de chacun de ces deux bassins hydrographiques qui couvrent en cumulé près de 50% de la superficie de la France

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère supérieur composé d'une couverture sablo-argileuse peu perméable et caractérisée par une forte vulnérabilité aux pollutions (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026)

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère profond peu capacitif mais qui, en fonction de la densité des fractures peut présenter une perméabilité favorisant les circulations d'eau souterraine (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026) et donc les circulations de polluants ayant gagné ces eaux souterraines

Considérant que les acteurs du PTGE - Plan Territorial de Gestion de l'Eau du bassin de l' Isle - se sont accordés sur une estimation du déficit quantitatif en eaux superficielles à l'horizon 2050 de 600 000 à 1 450 000 m3 en année moyenne et de 7 450 000 à 12 350 000 m3 en année quinquennale sèche

Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne s'inquiète fortement de l'impact des activités minières tant en phase de recherche que d'exploitation sur une ressource en eau déjà fragile et qui va subir des détériorations majeures en lien avec le changement climatique

Considérant que le Limousin est une terre d'élevage et que les besoins en eau pour l'abreuvement du bétail suscitent déjà une tension sur la ressource comme l'indique le projet ISABEL de recherche de solutions pour l'abreuvement du bétail porté notamment par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne

6. Sur les futurs sondages

Considérant que la demande de prolongation du PER ne fournit aucune information sur le programme de sondages à venir (en particulier aucune information sur le nombre et l'emplacement des sondages envisagés)

Considérant que le porteur de projet ne fournit aucune indication sur sa volonté et sa capacité à éviter une remobilisation de la pollution sur les anciens sites miniers

Considérant que le porteur de projet ne donne pas d'information sur la consommation d'eau des foreuses

Considérant que le porteur de projet n'indique aucune mesure de suivi de la remise en état des sites après forage autre que les points de forage

Le Comité Citoyen demande :

1. La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025

2. La réalisation d'une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l'Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l'exploitation minière passé sur l'ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.

3. Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d'exploitation, tant que l'Etude Sanitaire et Environnementale n'aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques.

Ce moratoire s'appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac

4. La mise à disposition des documents publics en toute transparence

5. La mise en place immédiate d'une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen

6. L'intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l'eau pour l'ensemble du bassin de [lieu]

7. La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]

8. La dépollution des cours d'eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]

9. Dans l'attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l'Etat du préjudice subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l'ensemble du bassin de [lieu]

10. La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)

Signature : [nom]

Contribution n° 140 — reçue le 25/09/2026

Objet : Avis de participation du public pour une demande de prolongation du PER dit « FAYAT » - Avis de Madame [nom]

Bonjour !

Moi, [nom],[adresse], [adresse], [âge], Vendeuse retraitée, adhère à l'avis du Comité Citoyen pour une information Indépendante ci-dessous :

1. Sur les modalités de la procédure de prolongation du PER

Considérant que la procédure de consultation publique ramenée de 30 jours en 2025 pour les PER Pierrepinet et Douillac, à seulement 20 jours pour la prolongation du PER Fayat ne permet pas la pleine participation du public

Considérant que les modalités de consultation du public, exclusivement par voie dématérialisée, ne tiennent pas compte de la fracture numérique et de l'impossibilité d'accès d'une partie significative de la population rurale et/ou âgée

Considérant de fait la procédure de prolongation des PER comme fort peu démocratique

2. Sur la contestation dont font l'objet les PER de la société CMA /Aquitaine Metals

a) Pour les PER Pierrepinet et Douillac

Considérant les avis très majoritairement défavorables exprimés lors de la consultation publique de juin/ juillet 2025 relative à la prolongation du PER Pierrepinet et à la prolongation et à l'extension du PER Douillac

Considérant que la seule commune à avoir rendu un avis en 2025 - [adresse] - avait rendu un avis défavorable

Considérant que sur les 5 associations à avoir rendu un avis en 2025, 4 d'entre elles - Les Amis de la Terre Limousin, Patrimoine et Environnement du Pays Arédien, Terre de Liens Limousin et Terre de Liens Nouvelle-Aquitaine - avaient rendu des avis défavorables, et que la seule à avoir rendu un avis favorable est l'association ariégeoise PPERMS (Pour Promouvoir l'Exploitation Responsable de la Mine de Salau)

Considérant que les deux arrêtés ministériels de février 2026 relatifs, pour l'un, à la prolongation du PER Pierrepinet et pour l'autre, à la prolongation et à l'extension du PER Douillac, font l'objet de recours juridiques contentieux – 2

procédures portées en parallèle par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante et Sources et Rivières du Limousin d'une part et Stop Mines 87-24, la commune de [lieu], Terre de liens, la Confédération Paysanne et Les Amis de la Terre d'autre part

Considérant de fait que les PER Pierrepinet et Douillac, prolongés et étendu en 2025, sont largement contestés

b) Pour le PER Fayat

Considérant les avis défavorables à la demande de prolongation du PER Fayat formulés à l'unanimité par les Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et [lieu]

Considérant a contrario que la seule commune à avoir rendu un avis positif (à la majorité et non pas à l'unanimité), [lieu], est également la commune où sont domiciliées une SCI et une société de conseil appartenant toutes deux au nouveau vice-président en charge des relations publiques d'Aquitaine Metals, [nom]

Considérant de fait que la prolongation du PER Fayat est largement contestée par les collectivités locales

3. Sur le porteur de projet / l'entreprise pétitionnaire

Considérant que la société pétitionnaire Compagnie des Mines Arédiennes est une filiale à 100% de la société canadienne Aquitaine Metals Corp.

Considérant que les comptes de la société canadienne Aquitaine Metals Corp. ne sont pas publics

Considérant que les comptes 2023 et 2024 présentés par CMA dans son dossier sont volontairement opaques, n'affichant comme dépenses que le poste « Autres charges externes » sans aucune précision

Considérant que les comptes 2025 ne figurent pas au dossier de demande

Considérant que l'évaluation du respect de l'engagement financier initial (2022-2025) sur le PER Fayat repose sur la validation de 279 232€, soit 46.6% du montant total de 599 204€, au titre du « management de projet », soit la rémunération des directeurs et par ailleurs actionnaires

Considérant que les retombées locales sont insuffisamment documentées dans le dossier de demande (remarque du CGE dans son avis) et que pour l'année 2025 ces retombées ont consisté seulement en 12% des dépenses de la société CMA (document présenté aux élus – juillet 2026 : dépenses 2025 de CMA : 6.1 M€, dont 743 000€ (12.1%) sur l'ensemble du territoire des PER, soit 11 communes)

Considérant le double discours de CMA/Aquitaine Metals quant à l'emploi local, entre les dossiers officiels (Avis du CGE : « les entreprises sous-traitantes chargées des travaux sont arrivées avec leurs propres équipes mais ont […] complét[é] leur effectif avec des personnes recrutées […] en intérim ») et les annonces faites aux élus et à la presse (évoquant 40 emplois locaux)

Considérant de fait que l'argument d'un développement économique bénéfique au territoire n'est ni vérifiable ni fondé

Considérant en revanche que la perspective d'une reprise minière a un impact négatif sur l'attractivité du territoire (aussi bien pour de nouveaux habitants en recherche d'une qualité de vie, que pour des projets d'implantation d'activités agricoles ou de tourisme)

4. Sur le passé minier du territoire - le PER Fayat recoupant exactement l'ancienne concession Chamousseau

Considérant les rapports Géodéris de 2011, Orano de 2023, DREAL de 2025, CMA ne peut affirmer l'absence de pollution suspectée ou avérée sur le site

Considérant que le site principal du PER Fayat, à savoir l'ancien site minier de La Fagassière, fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 06/08/2026 reconnaissant que les intérêts définis à l'article L161-1 du code minier – à savoir : la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, […] la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles – présentent des risques d'atteinte et qu'il y a lieu de les protéger

Considérant que le site doit ainsi faire l'objet de travaux de mise en conformité des rejets avec l'environnement, d'un programme de surveillance plus soutenu qu'au cours des 24 ans écoulés depuis l'AP 1er donné Acte du 20 décembre 2002, et, possiblement, d'un aménagement pérenne à l'issue de la période de surveillance de 2 ans qui s'ouvrira en octobre 2026

Considérant que ces recommandations sont incompatibles avec la suppression - à la demande de la société CMA - des restrictions d'usage entre l'AP du 20/12/2002 et celui du 06/08/2026

Considérant que l’exploitant précédant (SMB puis Orano) n’a pas fourni dans un délai de 6 mois à compter de l’AP du 20/12/2002 l’étude détaillée des risques éventuels générés en surface par les anciens travaux miniers demandées par l’arrêté susmentionné

Considérant que la DREAL n’a pointé la non-conformité découlant de cette absence de document qu’en novembre 2025 soit 22 ans et demi après la date où ce document aurait dû être fourni

Considérant qu’Orano s’était engagé dans sa lettre de janvier 2026 en réponse au rapport de visite de la DREAL de novembre 2025 à réaliser une telle étude au cours du premier semestre 2026 et que cette étude datée du 4 juin 2026 est encore en cours d’examen par la DREAL au 15 septembre 2026 soit 6 semaines après la rédaction de l’arrêté préfectoral contesté

Considérant donc que les restrictions d’usage ont été levées sans qu’aucune étude ne démontre l’absence de risque

Considérant que l’AP du 06/08/2026 est contesté par un recours juridique contentieux porté par la commune de [lieu] et le Comité Citoyen (en cours de dépôt)

Considérant que le porteur de projet n’a pas fourni une information honnête dans son dossier en indiquant qu’il n’y avait pas de site pollué dans le périmètre du PER alors que l’ancienne usine de traitement du minerai en vue de l’extraction de l’or de La Fagassière, en activité jusqu’en 1931, fait l’objet d’une fiche BASIAS indiquant le statut « pollué connu »

Considérant que l’Autorité Environnementale a justement recommandé de compléter les informations relatives aux anciens sites industriels et miniers et que CMA répond en cartographiant les seuls sites du début du XXème siècle en omettant de cartographier ceux, beaucoup plus importants, de la fin du XXème siècle

Considérant que le porteur de projet n’a pas fourni d’information sur les anciens sites miniers et n’a pas présenté les incidences sur l’environnement pourtant connues (en terme notamment de rejets d’arsenic), ni les risques miniers

5. Sur les enjeux environnementaux, en particulier sur l’eau

Considérant que le porteur de projet n’a pas présenté d’éléments sur la présence éventuelle de zones humides (hors celles de la convention de Ramsar ou celles d’importance majeure suivies par l’observatoire national) et n’a pas précisé quelles garanties de protection seraient fournies si des zones humides venaient à être identifiées

Considérant que le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPI et PPR) du captage de Laugerie, ayant alimenté en eau potable la commune de [lieu] jusqu’en 2001, se trouve dans le PER Fayat

Considérant que le Conseil Départemental de Haute-Vienne a convenu d’un plan de protection de la ressource en eau et que l’Axe 2 « Sécurisation de l’alimentation en eau potable » de ce plan prévoit de mener des études et des travaux de remise en service de captages non exploités stratégiques

Considérant que ce captage de Laugerie n’a pas présenté de baisse significative de débit lors des mois de sécheresse que nous venons de traverser et qu’il pourrait donc être retenu comme un captage stratégique

Considérant que le porteur de projet n’a pas fourni une information honnête dans son dossier en omettant de préciser que le cours d’eau La [nom], principale rivière du PER Fayat, présente une concentration en arsenic anormalement élevée et augmentant avec le temps

Considérant qu’une étude sur la qualité des eaux de surface et des sédiments pour le haut amont du bassin versant Adour Garonne, doit être menée par l’Agence de l’eau sur la période 2027-2030

Considérant que l’étude hydrologique confiée par CMA/Aquitaine Metals au cabinet Lyonnais AqTerra, œuvrant, d’après son site internet, « au retour de l’industrie extractive en France », ne saurait être considérée comme indépendante, ni de facto, se substituer à l’étude publique susmentionnée

Considérant que le PER Fayat se trouve sur la ligne de partage des eaux entre les bassins versants Loire Bretagne au nord et Adour Garonne au sud, et donc dans le haut amont de chacun de ces deux bassins hydrographiques qui couvrent en cumulé près de 50% de la superficie de la France

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère supérieur composé d’une couverture sablo-argileuse peu perméable et caractérisée par une forte vulnérabilité aux pollutions (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026)

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère profond peu capacitif mais qui, en fonction de la densité des fractures peut présenter une perméabilité favorisant les circulations d’eau souterraine (Chenevoy et al., 1990, in

rapport du BRGM 59026) et donc les circulations de polluants ayant gagné ces eaux souterraines

Considérant que les acteurs du PTGE - Plan Territorial de Gestion de l'Eau du bassin de l' Isle - se sont accordés sur une estimation du déficit quantitatif en eaux superficielles à l'horizon 2050 de 600 000 à 1 450 000 m3 en année moyenne et de 7 450 000 à 12 350 000 m3 en année quinquennale sèche

Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne s'inquiète fortement de l'impact des activités minières tant en phase de recherche que d'exploitation sur une ressource en eau déjà fragile et qui va subir des détériorations majeures en lien avec le changement climatique

Considérant que le Limousin est une terre d'élevage et que les besoins en eau pour l'abreuvement du bétail suscitent déjà une tension sur la ressource comme l'indique le projet ISABEL de recherche de solutions pour l'abreuvement du bétail porté notamment par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne

6. Sur les futurs sondages

Considérant que la demande de prolongation du PER ne fournit aucune information sur le programme de sondages à venir (en particulier aucune information sur le nombre et l'emplacement des sondages envisagés)

Considérant que le porteur de projet ne fournit aucune indication sur sa volonté et sa capacité à éviter une remobilisation de la pollution sur les anciens sites miniers

Considérant que le porteur de projet ne donne pas d'information sur la consommation d'eau des foreuses

Considérant que le porteur de projet n'indique aucune mesure de suivi de la remise en état des sites après forage autre que les points de forage

Le Comité Citoyen demande :

1. La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025

2. La réalisation d'une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l'Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l'exploitation minière passé sur l'ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.

3. Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d'exploitation, tant que l'Etude Sanitaire et Environnementale n'aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques.

Ce moratoire s'appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac

4. La mise à disposition des documents publics en toute transparence

5. La mise en place immédiate d'une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen

6. L'intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l'eau pour l'ensemble du bassin de [lieu]

7. La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]

8. La dépollution des cours d'eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]

9. Dans l'attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l'Etat du préjudice subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l'ensemble du bassin de [lieu]

10. La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)

Signature : [nom]

Contribution n° 141 — reçue le 25/09/2026

Objet : Avis de participation du public pour une demande de prolongation du PER dit « FAYAT » - Avis de Monsieur [nom]

Bonjour !

Moi, [nom],[adresse], [adresse], [âge], Paysan retraité, adhère à l'avis du Comité Citoyen pour une information Indépendante ci-dessous :

1. Sur les modalités de la procédure de prolongation du PER

Considérant que la procédure de consultation publique ramenée de 30 jours en 2025 pour les PER Pierrepinet et Douillac, à seulement 20 jours pour la prolongation du PER Fayat ne permet pas la pleine participation du public

Considérant que les modalités de consultation du public, exclusivement par voie dématérialisée, ne tiennent pas compte de la fracture numérique et de l'impossibilité d'accès d'une partie significative de la population rurale et/ou âgée

Considérant de fait la procédure de prolongation des PER comme fort peu démocratique

2. Sur la contestation dont font l'objet les PER de la société CMA /Aquitaine Metals

a) Pour les PER Pierrepinet et Douillac

Considérant les avis très majoritairement défavorables exprimés lors de la consultation publique de juin/ juillet 2025 relative à la prolongation du PER Pierrepinet et à la prolongation et à l'extension du PER Douillac

Considérant que la seule commune à avoir rendu un avis en 2025 - [adresse] - avait rendu un avis défavorable

Considérant que sur les 5 associations à avoir rendu un avis en 2025, 4 d'entre elles - Les Amis de la Terre Limousin, Patrimoine et Environnement du Pays Arédien, Terre de Liens Limousin et Terre de Liens Nouvelle-Aquitaine - avaient rendu des avis défavorables, et que la seule à avoir rendu un avis favorable est l'association ariégeoise PPERMS (Pour Promouvoir l'Exploitation Responsable de la Mine de Salau)

Considérant que les deux arrêtés ministériels de février 2026 relatifs, pour l'un, à la prolongation du PER Pierrepinet et pour l'autre, à la prolongation et à l'extension du PER Douillac, font l'objet de recours juridiques contentieux – 2 procédures portées en parallèle par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante et Sources et Rivières du Limousin d'une part et Stop Mines 87-24, la commune de [lieu], Terre de liens, la Confédération Paysanne et Les Amis de la Terre d'autre part

Considérant de fait que les PER Pierrepinet et Douillac, prolongés et étendu en 2025, sont largement contestés

b) Pour le PER Fayat

Considérant les avis défavorables à la demande de prolongation du PER Fayat formulés à l'unanimité par les Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et [lieu]

Considérant a contrario que la seule commune à avoir rendu un avis positif (à la majorité et non pas à l'unanimité), [lieu], est également la commune où sont domiciliées une SCI et une société de conseil appartenant toutes deux au nouveau vice-président en charge des relations publiques d'Aquitaine Metals, [nom]

Considérant de fait que la prolongation du PER Fayat est largement contestée par les collectivités locales

3. Sur le porteur de projet / l'entreprise pétitionnaire

Considérant que la société pétitionnaire Compagnie des Mines Arédiennes est une filiale à 100% de la société canadienne Aquitaine Metals Corp.

Considérant que les comptes de la société canadienne Aquitaine Metals Corp. ne sont pas publics

Considérant que les comptes 2023 et 2024 présentés par CMA dans son dossier sont volontairement opaques, n'affichant comme dépenses que le poste « Autres charges externes » sans aucune précision

Considérant que les comptes 2025 ne figurent pas au dossier de demande

Considérant que l'évaluation du respect de l'engagement financier initial (2022-2025) sur le PER Fayat repose sur la validation de 279 232€, soit 46.6% du montant total de 599 204€, au titre du « management de projet », soit la rémunération des directeurs et par ailleurs actionnaires

Considérant que les retombées locales sont insuffisamment documentées dans le dossier de demande (remarque du CGE dans son avis) et que pour l'année 2025 ces retombées ont consisté seulement en 12% des dépenses de la société CMA (document présenté aux élus – juillet 2026 : dépenses 2025 de CMA : 6.1 M€, dont 743 000€ (12.1%) sur l'ensemble du territoire des PER, soit 11 communes)

Considérant le double discours de CMA/Aquitaine Metals quant à l'emploi local, entre les dossiers officiels (Avis du CGE : « les entreprises sous-traitantes chargées des travaux sont arrivées avec leurs propres équipes mais ont […] complét[é] leur effectif avec des personnes recrutées […] en intérim ») et les annonces faites aux élus et à la presse (évoquant 40 emplois locaux)

Considérant de fait que l'argument d'un développement économique bénéfique au territoire n'est ni vérifiable ni fondé

Considérant en revanche que la perspective d'une reprise minière a un impact négatif sur l'attractivité du territoire (aussi bien pour de nouveaux habitants en recherche d'une qualité de vie, que pour des projets d'implantation d'activités agricoles ou de tourisme)

4. Sur le passé minier du territoire - le PER Fayat recoupant exactement l'ancienne concession Chamousseau

Considérant les rapports Géodéris de 2011, Orano de 2023, DREAL de 2025, CMA ne peut affirmer l'absence de pollution suspectée ou avérée sur le site

Considérant que le site principal du PER Fayat, à savoir l'ancien site minier de La Fagassière, fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 06/08/2026 reconnaissant que les intérêts définis à l'article L161-1 du code minier – à savoir : la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, […] la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles – présentent des risques d'atteinte et qu'il y a lieu de les protéger

Considérant que le site doit ainsi faire l'objet de travaux de mise en conformité des rejets avec l'environnement, d'un programme de surveillance plus soutenu qu'au cours des 24 ans écoulés depuis l'AP 1er donné Acte du 20 décembre 2002, et, possiblement, d'un aménagement pérenne à l'issue de la période de surveillance de 2 ans qui s'ouvrira en octobre 2026

Considérant que ces recommandations sont incompatibles avec la suppression - à la demande de la société CMA - des restrictions d'usage entre l'AP du 20/12/2002 et celui du 06/08/2026

Considérant que l'exploitant précédant (SMB puis Orano) n'a pas fourni dans un délai de 6 mois à compter de l'AP du 20/12/2002 l'étude détaillée des risques éventuels générés en surface par les anciens travaux miniers demandées par l'arrêté susmentionné

Considérant que la DREAL n'a pointé la non-conformité découlant de cette absence de document qu'en novembre 2025 soit 22 ans et demi après la date où ce document aurait dû être fourni

Considérant qu'Orano s'était engagé dans sa lettre de janvier 2026 en réponse au rapport de visite de la DREAL de novembre 2025 à réaliser une telle étude au cours du premier semestre 2026 et que cette étude datée du 4 juin 2026 est encore en cours d'examen par la DREAL au 15 septembre 2026 soit 6 semaines après la rédaction de l'arrêté préfectoral contesté

Considérant donc que les restrictions d'usage ont été levées sans qu'aucune étude ne démontre l'absence de risque

Considérant que l'AP du 06/08/2026 est contesté par un recours juridique contentieux porté par la commune de [lieu] et le Comité Citoyen (en cours de dépôt)

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en indiquant qu'il n'y avait pas de site pollué dans le périmètre du PER alors que l'ancienne usine de traitement du minerai en vue de l'extraction de l'or de La Fagassière, en activité jusqu'en 1931, fait l'objet d'une fiche BASIAS indiquant le statut « pollué connu »

Considérant que l'Autorité Environnementale a justement recommandé de compléter les informations relatives aux anciens sites industriels et miniers et que CMA répond en cartographiant les seuls sites du début du XXème siècle en omettant de cartographier ceux, beaucoup plus importants, de la fin du XXème siècle

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni d'information sur les anciens sites miniers et n'a pas présenté les incidences sur l'environnement pourtant connues (en terme notamment de rejets d'arsenic), ni les risques miniers

5. Sur les enjeux environnementaux, en particulier sur l'eau

Considérant que le porteur de projet n'a pas présenté d'éléments sur la présence éventuelle de zones humides (hors celles de la convention de Ramsar ou celles d'importance majeure suivies par l'observatoire national) et n'a pas précisé quelles garanties de protection seraient fournies si des zones humides venaient à être identifiées

Considérant que le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPI et PPR) du captage de Laugerie, ayant alimenté en eau potable la commune de [lieu] jusqu'en 2001, se trouve dans le PER Fayat

Considérant que le Conseil Départemental de Haute-Vienne a convenu d'un plan de protection de la ressource en eau et que l'Axe 2 « Sécurisation de l'alimentation en eau potable » de ce plan prévoit de mener des études et des

travaux de remise en service de captages non exploités stratégiques

Considérant que ce captage de Laugerie n'a pas présenté de baisse significative de débit lors des mois de sécheresse que nous venons de traverser et qu'il pourrait donc être retenu comme un captage stratégique

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en omettant de préciser que le cours d'eau La [nom], principale rivière du PER Fayat, présente une concentration en arsenic anormalement élevée et augmentant avec le temps

Considérant qu'une étude sur la qualité des eaux de surface et des sédiments pour le haut amont du bassin versant Adour Garonne, doit être menée par l'Agence de l'eau sur la période 2027-2030

Considérant que l'étude hydrologique confiée par CMA/Aquitaine Metals au cabinet Lyonnais AqTerra, œuvrant, d'après son site internet, « au retour de l'industrie extractive en France », ne saurait être considérée comme indépendante, ni de facto, se substituer à l'étude publique susmentionnée

Considérant que le PER Fayat se trouve sur la ligne de partage des eaux entre les bassins versants Loire Bretagne au nord et Adour Garonne au sud, et donc dans le haut amont de chacun de ces deux bassins hydrographiques qui couvrent en cumulé près de 50% de la superficie de la France

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère supérieur composé d'une couverture sablo-argileuse peu perméable et caractérisée par une forte vulnérabilité aux pollutions (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026)

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère profond peu capacitif mais qui, en fonction de la densité des fractures peut présenter une perméabilité favorisant les circulations d'eau souterraine (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026) et donc les circulations de polluants ayant gagné ces eaux souterraines

Considérant que les acteurs du PTGE - Plan Territorial de Gestion de l'Eau du bassin de l' Isle - se sont accordés sur une estimation du déficit quantitatif en eaux superficielles à l'horizon 2050 de 600 000 à 1 450 000 m3 en année moyenne et de 7 450 000 à 12 350 000 m3 en année quinquennale sèche

Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne s'inquiète fortement de l'impact des activités minières tant en phase de recherche que d'exploitation sur une ressource en eau déjà fragile et qui va subir des détériorations majeures en lien avec le changement climatique

Considérant que le Limousin est une terre d'élevage et que les besoins en eau pour l'abreuvement du bétail suscitent déjà une tension sur la ressource comme l'indique le projet ISABEL de recherche de solutions pour l'abreuvement du bétail porté notamment par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne

6. Sur les futurs sondages

Considérant que la demande de prolongation du PER ne fournit aucune information sur le programme de sondages à venir (en particulier aucune information sur le nombre et l'emplacement des sondages envisagés)

Considérant que le porteur de projet ne fournit aucune indication sur sa volonté et sa capacité à éviter une remobilisation de la pollution sur les anciens sites miniers

Considérant que le porteur de projet ne donne pas d'information sur la consommation d'eau des foreuses

Considérant que le porteur de projet n'indique aucune mesure de suivi de la remise en état des sites après forage autre que les points de forage

Le Comité Citoyen demande :

1. La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025

2. La réalisation d'une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l'Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l'exploitation minière passé sur l'ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.

3. Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d'exploitation, tant que l'Etude Sanitaire et Environnementale n'aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques.

Ce moratoire s'appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac

4. La mise à disposition des documents publics en toute transparence

5. La mise en place immédiate d'une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière du

bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen

6. L’intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l’eau pour l’ensemble du bassin de [lieu]

7. La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière sur l’ensemble du bassin de [lieu]

8. La dépollution des cours d’eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière sur l’ensemble du bassin de [lieu]

9. Dans l’attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l’Etat du préjudice subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l’ensemble du bassin de [lieu]

10. La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)

Signature : [nom]

Contribution n° 142 — reçue le 25/09/2026

Objet : consultation publique PER Faya

Bonjour,

Je vous contacte pour la consultation publique PER FAYAT au nom de Mme [nom], habitante de [lieu] bonneval.

-p59 Les eaux souterraines sont fait état d'analyse qu'en 2019. Ca fait 7 ans !

Comment il peut ne pas y avoir d'autres analyses depuis ?

Pourquoi n'y a t'il pas un détails plus conséquent dans votre tableau qui ne représente qu'une ligne ?

Votre tableau ne précise qu'un moment ponctuel d'analyse en 2017 ! Ca fait 9 ans ! L'etat du cours d'eau a très certainement changer ! L'etat des eaux souterraines évoluent sur les années, d'autant plus avec la sécheresse historique de 2026.

-p69 : Vous affirmez qu'il n'y a aucune espèce protégée Mammifères, reptiles, amphibiens et insectes.

Je peux vous donner des contres exemples de votre mensonge :

Grand Tétras

Oiseau

Forêts anciennes et tourbières

Espèce protégée au niveau national

Loutre d’Europe

Mammifère

Zones humides et rivières propres

Espèce strictement protégée

Pie-grièche écorcheur

Oiseau

Milieu agraire avec haies et prairies

Espèce menacée

Coronelle lisse

Reptile

Forêts clairsemées et lisières

Espèce protégée localement

Triton palmé

Amphibien

Zones humides temporaires

Espèce d’intérêt communautaire

Toutes ces espèces vivent en Limousin. Vous ne vous reposez que dans le cadre du Natura 2000 sans prendre en compte les autres arrêtés :
Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

en vigueur au 25 septembre 2026
Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection
Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Dans chacun de ces arrêté, vous avez une liste précise de toutes les espèces protégées. Comment pouvez vous affirmer qu'aucune de ces centaines d'espèces ne font pas partis du territoire. Vous mentez.

Je suis contre ce projet de Permis d'Exploration de [organisme] Minière « Fayat" et sur tout le territoire de la Haute Vienne et contre la possible futur exploitation minière qui en découlerait.

Cordialement

Mme [nom]

Contribution n° 143 — reçue le 25/09/2026

Objet : Avis de participation du public pour une demande de prolongation du PER dit « FAYAT » - Avis de Madame [nom]

Bonjour !

Moi,[nom],[adresse], [âge], Assistante Sociale retraitée, adhère à l'avis du Comité Citoyen pour une information Indépendante ci-dessous :

1. Sur les modalités de la procédure de prolongation du PER

Considérant que la procédure de consultation publique ramenée de 30 jours en 2025 pour les PER Pierrepinet et Douillac, à seulement 20 jours pour la prolongation du PER Fayat ne permet pas la pleine participation du public

Considérant que les modalités de consultation du public, exclusivement par voie dématérialisée, ne tiennent pas compte de la fracture numérique et de l’impossibilité d’accès d’une partie significative de la population rurale et/ou âgée

Considérant de fait la procédure de prolongation des PER comme fort peu démocratique

2. Sur la contestation dont font l’objet les PER de la société CMA /Aquitaine Metals

a) Pour les PER Pierrepinet et Douillac

Considérant les avis très majoritairement défavorables exprimés lors de la consultation publique de juin/ juillet 2025 relative à la prolongation du PER Pierrepinet et à la prolongation et à l’extension du PER Douillac

Considérant que la seule commune à avoir rendu un avis en 2025 - [adresse] - avait rendu un avis défavorable

Considérant que sur les 5 associations à avoir rendu un avis en 2025, 4 d’entre elles - Les Amis de la Terre Limousin, Patrimoine et Environnement du Pays Arédien, Terre de Liens Limousin et Terre de Liens Nouvelle-Aquitaine - avaient rendu des avis défavorables, et que la seule à avoir rendu un avis favorable est l’association ariégeoise PPERMS (Pour Promouvoir l’Exploitation Responsable de la Mine de Salau)

Considérant que les deux arrêtés ministériels de février 2026 relatifs, pour l’un, à la prolongation du PER Pierrepinet et pour l’autre, à la prolongation et à l’extension du PER Douillac, font l’objet de recours juridiques contentieux – 2 procédures portées en parallèle par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante et Sources et Rivières du Limousin d’une part et Stop Mines 87-24, la commune de [lieu], Terre de liens, la Confédération Paysanne et Les Amis de la Terre d’autre part

Considérant de fait que les PER Pierrepinet et Douillac, prolongés et étendu en 2025, sont largement contestés

b) Pour le PER Fayat

Considérant les avis défavorables à la demande de prolongation du PER Fayat formulés à l'unanimité par les Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et [lieu]

Considérant a contrario que la seule commune à avoir rendu un avis positif (à la majorité et non pas à l'unanimité), [lieu], est également la commune où sont domiciliées une SCI et une société de conseil appartenant toutes deux au nouveau vice-président en charge des relations publiques d'Aquitaine Metals, [nom]

Considérant de fait que la prolongation du PER Fayat est largement contestée par les collectivités locales

3. Sur le porteur de projet / l'entreprise pétitionnaire

Considérant que la société pétitionnaire Compagnie des Mines Arédiennes est une filiale à 100% de la société canadienne Aquitaine Metals Corp.

Considérant que les comptes de la société canadienne Aquitaine Metals Corp. ne sont pas publics

Considérant que les comptes 2023 et 2024 présentés par CMA dans son dossier sont volontairement opaques, n'affichant comme dépenses que le poste « Autres charges externes » sans aucune précision

Considérant que les comptes 2025 ne figurent pas au dossier de demande

Considérant que l'évaluation du respect de l'engagement financier initial (2022-2025) sur le PER Fayat repose sur la validation de 279 232€, soit 46.6% du montant total de 599 204€, au titre du « management de projet », soit la rémunération des directeurs et par ailleurs actionnaires

Considérant que les retombées locales sont insuffisamment documentées dans le dossier de demande (remarque du CGE dans son avis) et que pour l'année 2025 ces retombées ont consisté seulement en 12% des dépenses de la société CMA (document présenté aux élus – juillet 2026 : dépenses 2025 de CMA : 6.1 M€, dont 743 000€ (12.1%) sur l'ensemble du territoire des PER, soit 11 communes)

Considérant le double discours de CMA/Aquitaine Metals quant à l'emploi local, entre les dossiers officiels (Avis du CGE : « les entreprises sous-traitantes chargées des travaux sont arrivées avec leurs propres équipes mais ont […] complét[é] leur effectif avec des personnes recrutées […] en intérim ») et les annonces faites aux élus et à la presse (évoquant 40 emplois locaux)

Considérant de fait que l'argument d'un développement économique bénéfique au territoire n'est ni vérifiable ni fondé

Considérant en revanche que la perspective d'une reprise minière a un impact négatif sur l'attractivité du territoire (aussi bien pour de nouveaux habitants en recherche d'une qualité de vie, que pour des projets d'implantation d'activités agricoles ou de tourisme)

4. Sur le passé minier du territoire - le PER Fayat recoupant exactement l'ancienne concession Chamousseau

Considérant les rapports Géodéris de 2011, Orano de 2023, DREAL de 2025, CMA ne peut affirmer l'absence de pollution suspectée ou avérée sur le site

Considérant que le site principal du PER Fayat, à savoir l'ancien site minier de La Fagassière, fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 06/08/2026 reconnaissant que les intérêts définis à l'article L161-1 du code minier – à savoir : la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, […] la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles – présentent des risques d'atteinte et qu'il y a lieu de les protéger

Considérant que le site doit ainsi faire l'objet de travaux de mise en conformité des rejets avec l'environnement, d'un programme de surveillance plus soutenu qu'au cours des 24 ans écoulés depuis l'AP 1er donné Acte du 20 décembre 2002, et, possiblement, d'un aménagement pérenne à l'issue de la période de surveillance de 2 ans qui s'ouvrira en octobre 2026

Considérant que ces recommandations sont incompatibles avec la suppression - à la demande de la société CMA - des restrictions d'usage entre l'AP du 20/12/2002 et celui du 06/08/2026

Considérant que l'exploitant précédant (SMB puis Orano) n'a pas fourni dans un délai de 6 mois à compter de l'AP du 20/12/2002 l'étude détaillée des risques éventuels générés en surface par les anciens travaux miniers demandées par l'arrêté susmentionné

Considérant que la DREAL n'a pointé la non-conformité découlant de cette absence de document qu'en novembre

2025 soit 22 ans et demi après la date où ce document aurait dû être fourni

Considérant qu'Orano s'était engagé dans sa lettre de janvier 2026 en réponse au rapport de visite de la DREAL de novembre 2025 à réaliser une telle étude au cours du premier semestre 2026 et que cette étude datée du 4 juin 2026 est encore en cours d'examen par la DREAL au 15 septembre 2026 soit 6 semaines après la rédaction de l'arrêté préfectoral contesté

Considérant donc que les restrictions d'usage ont été levées sans qu'aucune étude ne démontre l'absence de risque

Considérant que l'AP du 06/08/2026 est contesté par un recours juridique contentieux porté par la commune de [lieu] et le Comité Citoyen (en cours de dépôt)

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en indiquant qu'il n'y avait pas de site pollué dans le périmètre du PER alors que l'ancienne usine de traitement du minerai en vue de l'extraction de l'or de La Fagassière, en activité jusqu'en 1931, fait l'objet d'une fiche BASIAS indiquant le statut « pollué connu »

Considérant que l'Autorité Environnementale a justement recommandé de compléter les informations relatives aux anciens sites industriels et miniers et que CMA répond en cartographiant les seuls sites du début du XXème siècle en omettant de cartographier ceux, beaucoup plus importants, de la fin du XXème siècle

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni d'information sur les anciens sites miniers et n'a pas présenté les incidences sur l'environnement pourtant connues (en terme notamment de rejets d'arsenic), ni les risques miniers

5. Sur les enjeux environnementaux, en particulier sur l'eau

Considérant que le porteur de projet n'a pas présenté d'éléments sur la présence éventuelle de zones humides (hors celles de la convention de Ramsar ou celles d'importance majeure suivies par l'observatoire national) et n'a pas précisé quelles garanties de protection seraient fournies si des zones humides venaient à être identifiées

Considérant que le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPI et PPR) du captage de Laugerie, ayant alimenté en eau potable la commune de [lieu] jusqu'en 2001, se trouve dans le PER Fayat

Considérant que le Conseil Départemental de Haute-Vienne a convenu d'un plan de protection de la ressource en eau et que l'Axe 2 « Sécurisation de l'alimentation en eau potable » de ce plan prévoit de mener des études et des travaux de remise en service de captages non exploités stratégiques

Considérant que ce captage de Laugerie n'a pas présenté de baisse significative de débit lors des mois de sécheresse que nous venons de traverser et qu'il pourrait donc être retenu comme un captage stratégique

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en omettant de préciser que le cours d'eau La [nom], principale rivière du PER Fayat, présente une concentration en arsenic anormalement élevée et augmentant avec le temps

Considérant qu'une étude sur la qualité des eaux de surface et des sédiments pour le haut amont du bassin versant Adour Garonne, doit être menée par l'Agence de l'eau sur la période 2027-2030

Considérant que l'étude hydrologique confiée par CMA/Aquitaine Metals au cabinet Lyonnais AqTerra, œuvrant, d'après son site internet, « au retour de l'industrie extractive en France », ne saurait être considérée comme indépendante, ni de facto, se substituer à l'étude publique susmentionnée

Considérant que le PER Fayat se trouve sur la ligne de partage des eaux entre les bassins versants Loire Bretagne au nord et Adour Garonne au sud, et donc dans le haut amont de chacun de ces deux bassins hydrographiques qui couvrent en cumulé près de 50% de la superficie de la France

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère supérieur composé d'une couverture sablo-argileuse peu perméable et caractérisée par une forte vulnérabilité aux pollutions (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026)

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère profond peu capacitif mais qui, en fonction de la densité des fractures peut présenter une perméabilité favorisant les circulations d'eau souterraine (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026) et donc les circulations de polluants ayant gagné ces eaux souterraines

Considérant que les acteurs du PTGE - Plan Territorial de Gestion de l'Eau du bassin de l' Isle - se sont accordés sur une estimation du déficit quantitatif en eaux superficielles à l'horizon 2050 de 600 000 à 1 450 000 m3 en année moyenne et de 7 450 000 à 12 350 000 m3 en année quinquennale sèche

Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne s'inquiète fortement de l'impact des activités minières tant en phase de recherche que d'exploitation sur une ressource en eau déjà fragile et qui va subir des détériorations majeures en lien avec le changement climatique

Considérant que le Limousin est une terre d'élevage et que les besoins en eau pour l'abreuvement du bétail suscitent déjà une tension sur la ressource comme l'indique le projet ISABEL de recherche de solutions pour l'abreuvement du bétail porté notamment par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne

6. Sur les futurs sondages

Considérant que la demande de prolongation du PER ne fournit aucune information sur le programme de sondages à venir (en particulier aucune information sur le nombre et l'emplacement des sondages envisagés)

Considérant que le porteur de projet ne fournit aucune indication sur sa volonté et sa capacité à éviter une remobilisation de la pollution sur les anciens sites miniers

Considérant que le porteur de projet ne donne pas d'information sur la consommation d'eau des foreuses

Considérant que le porteur de projet n'indique aucune mesure de suivi de la remise en état des sites après forage autre que les points de forage

Le Comité Citoyen demande :

1. La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025

2. La réalisation d'une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l'Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l'exploitation minière passé sur l'ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.

3. Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d'exploitation, tant que l'Etude Sanitaire et Environnementale n'aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques.

Ce moratoire s'appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac

4. La mise à disposition des documents publics en toute transparence

5. La mise en place immédiate d'une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen

6. L'intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l'eau pour l'ensemble du bassin de [lieu]

7. La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]

8. La dépollution des cours d'eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]

9. Dans l'attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l'Etat du préjudice subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l'ensemble du bassin de [lieu]

10. La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)

Signature : [nom]

Contribution n° 144 — reçue le 25/09/2026

Objet : consultation publique PER Fayat

Bonjour,

Je vous contacte pour la consultation publique PER FAYAT au nom de Mme [nom], habitante de [redacted].

Je suis contre toute possibilité de pollution des sols et des eaux, rivières, étang, etc liée aux poussières soulevées de l'exploitation minière ainsi que les traitements des minerais et l'utilisation des eaux qui en découlent (arsenic, cyanure). Ces pollutions sont néfastes pour la santé des humains, de la faune, de la flore, la mort de l'agriculture par l'exploitation en élevage et végétale.

Je suis contre ce projet de Permis d'Exploration de [organisme] Minière « Fayat » et contre la possible futur

exploitation minière qui en découlerait.

Cordialement

Mme [nom]

Contribution n° 145 — reçue le 25/09/2026

Objet : Consultation publique PER FAYAT

Bonjour,

Je vous écris au nom de Mme [nom]-France, habitante à [adresse] concernant la consultation publique du PER Fayat.

Je suis contre la réouverture des mines puisqu'avec le recul dont nous disposons, nous pouvons attester qu'il n'y a aucun bénéfice financier et environnemental dans le cadre des projets miniers.

Depuis l'exploitation des mines d'or dans les années 90, nous n'avons pas constaté de nouvelles dynamiques d'emploi, ni d'intérêts économiques pour les communes concernées. En revanche, nous avons constaté de la pollution, des dangers pour les populations, la faune et la flore en lien avec la pollution à l'arsenic.

Le site de "Fau Marida" contient du matériel hautement toxique (arsenic du aux déchets de l'exploitation de l'or du secteur de [lieu] et de l'uranium issu de l'exploitation de Bessines) c'est donc un site potentiel radioactif.
Des habitants locaux ont assisté au dépôt de déchets et de matériel il y a plusieurs années.

Toute cette antériorité ne laisse pas présager un avenir sain et naturel. C'est pourquoi je m'oppose à ce projet minier aujourd'hui.

Contribution n° 146 — reçue le 26/09/2026

Objet : Prolongation du PER de Fayat

« Mesdames, Messieurs :

Je me prononce contre la prolongation du PER de Fayat :

1 - La société canadienne Aquitaine Metal Corp, porteuse du projet, est bien loin des réalités et des préoccupations de notre territoire.

2 - La dernière période d’exploitation minière sur le site de La Fagassière (inclus dans le PERM Fayat) génère d’importantes pollutions de l’eau et des sols, en particulier à l’Arsenic, non traitées à ce jour.

3 - Les milieux aquatiques sont très fragiles sur ce territoire et aucune évaluation sérieuse n’est réalisée sur les conséquences quantitatives et qualitatives de l’exploration et de l’exploitation minière sur notre ressource en eau.

4 – L’activité minière n’aura aucunes retombées économiques durables sur notre territoire mais plutôt un impact négatif sur son attractivité aussi bien touristique, économique, artisanale ou agricole.

5 – Les modalités des procédures d’attribution des Permis de [organisme] sont opaques, très peu démocratiques et ne tiennent absolument pas compte de l’avis des collectivités ou des citoyens.

Contribution n° 147 — reçue le 26/09/2026

Objet : consultation Fayat : collecte d'avis

Madame Monsieur,

Le Comité Citoyen pour une Information Indépendante, dans sa mission d'information de la population, a du pallier au manquement de l'Etat qui n'a pas fourni de commissaire enquêteur, ne permettant pas aux personnes qui n'ont pas d'adresse mail de donner un avis :

Nos bénévoles ont donc, à la faveur d'une réunion publique vendredi 25 septembre au soir, collecté et retransmis à vos services avec la même adresse mail, plusieurs avis de personnes différentes.
Ce procédé a été duppliqué par plusieurs personnes, qui ont utilisé leur adresse perosnnelle pour faire entendre la voix de personnes non connectées.

Nous vous remercions de prendre en considération tous ces avis.

Dans l'attente de votre confirmation,

[nom], présidente du CCII

> À : 2e.sd2.de.dgec@developpement-durable.gouv.fr
> Objet : Avis de participation du public pour une demande de prolongation du PER dit « FAYAT » - Avis de Monsieur [nom]
> Destinataires en copie : comite-citoyen.87 [courriel];
>
> Bonjour !
>
> Moi, [nom],[adresse], [adresse], [âge], Paysan retraité, adhère à l'avis du Comité Citoyen pour une information Indépendante ci-dessous :
>
>
> 1. Sur les modalités de la procédure de prolongation du PER
>
>
>
> Considérant que la procédure de consultation publique ramenée de 30 jours en 2025 pour les PER Pierrepinet et Douillac, à seulement 20 jours pour la prolongation du PER Fayat ne permet pas la pleine participation du public
>
>
>
> Considérant que les modalités de consultation du public, exclusivement par voie dématérialisée, ne tiennent pas compte de la fracture numérique et de l'impossibilité d'accès d'une partie significative de la population rurale et/ou âgée
>
>
>
> Considérant de fait la procédure de prolongation des PER comme fort peu démocratique
>
>
>
>
>
> 2. Sur la contestation dont font l'objet les PER de la société CMA /Aquitaine Metals
>
>
>
> a) Pour les PER Pierrepinet et Douillac
>
>
>
> Considérant les avis très majoritairement défavorables exprimés lors de la consultation publique de juin/ juillet 2025 relative à la prolongation du PER Pierrepinet et à la prolongation et à l'extension du PER Douillac
>
>
>
> Considérant que la seule commune à avoir rendu un avis en 2025 - [adresse] - avait rendu un avis défavorable
>
>
>
> Considérant que sur les 5 associations à avoir rendu un avis en 2025, 4 d'entre elles - Les Amis de la Terre Limousin, Patrimoine et Environnement du Pays Arédien, Terre de Liens Limousin et Terre de Liens Nouvelle-Aquitaine - avaient rendu des avis défavorables, et que la seule à avoir rendu un avis favorable est l'association ariégeoise PPERMS (Pour Promouvoir l'Exploitation Responsable de la Mine de Salau)
>
>
>
> Considérant que les deux arrêtés ministériels de février 2026 relatifs, pour l'un, à la prolongation du PER

Pierrepinet et pour l'autre, à la prolongation et à l'extension du PER Douillac, font l'objet de recours juridiques contentieux – 2 procédures portées en parallèle par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante et Sources et Rivières du Limousin d'une part et Stop Mines 87-24, la commune de [lieu], Terre de liens, la Confédération Paysanne et Les Amis de la Terre d'autre part
>
>
>
> Considérant de fait que les PER Pierrepinet et Douillac, prolongés et étendu en 2025, sont largement contestés
>
>
>
> b) Pour le PER Fayat
>
>
>
> Considérant les avis défavorables à la demande de prolongation du PER Fayat formulés à l'unanimité par les Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et [lieu]
>
>
>
> Considérant a contrario que la seule commune à avoir rendu un avis positif (à la majorité et non pas à l'unanimité), [lieu], est également la commune où sont domiciliées une SCI et une société de conseil appartenant toutes deux au nouveau vice-président en charge des relations publiques d'Aquitaine Metals, [nom]
>
>
>
> Considérant de fait que la prolongation du PER Fayat est largement contestée par les collectivités locales
>
>
>
>
>
> 3. Sur le porteur de projet / l'entreprise pétitionnaire
>
>
>
> Considérant que la société pétitionnaire Compagnie des Mines Arédiennes est une filiale à 100% de la société canadienne Aquitaine Metals Corp.
>
>
>
> Considérant que les comptes de la société canadienne Aquitaine Metals Corp. ne sont pas publics
>
>
>
> Considérant que les comptes 2023 et 2024 présentés par CMA dans son dossier sont volontairement opaques, n'affichant comme dépenses que le poste « Autres charges externes » sans aucune précision
>
>
>
> Considérant que les comptes 2025 ne figurent pas au dossier de demande
>
>
>
> Considérant que l'évaluation du respect de l'engagement financier initial (2022-2025) sur le PER Fayat repose sur la validation de 279 232€, soit 46.6% du montant total de 599 204€, au titre du « management de projet », soit la

rémunération des directeurs et par ailleurs actionnaires
>
>
>
> Considérant que les retombées locales sont insuffisamment documentées dans le dossier de demande (remarque du CGE dans son avis) et que pour l'année 2025 ces retombées ont consisté seulement en 12% des dépenses de la société CMA (document présenté aux élus – juillet 2026 : dépenses 2025 de CMA : 6.1 M€, dont 743 000€ (12.1%) sur l'ensemble du territoire des PER, soit 11 communes)
>
>
>
> Considérant le double discours de CMA/Aquitaine Metals quant à l'emploi local, entre les dossiers officiels (Avis du CGE : « les entreprises sous-traitantes chargées des travaux sont arrivées avec leurs propres équipes mais ont […] complét[é] leur effectif avec des personnes recrutées […] en intérim ») et les annonces faites aux élus et à la presse (évoquant 40 emplois locaux)
>
>
>
> Considérant de fait que l'argument d'un développement économique bénéfique au territoire n'est ni vérifiable ni fondé
>
>
>
> Considérant en revanche que la perspective d'une reprise minière a un impact négatif sur l'attractivité du territoire (aussi bien pour de nouveaux habitants en recherche d'une qualité de vie, que pour des projets d'implantation d'activités agricoles ou de tourisme)
>
>
>
>
>
> 4. Sur le passé minier du territoire - le PER Fayat recoupant exactement l'ancienne concession Chamousseau
>
>
>
> Considérant les rapports Géodéris de 2011, Orano de 2023, DREAL de 2025, CMA ne peut affirmer l'absence de pollution suspectée ou avérée sur le site
>
>
>
> Considérant que le site principal du PER Fayat, à savoir l'ancien site minier de La Fagassière, fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 06/08/2026 reconnaissant que les intérêts définis à l'article L161-1 du code minier – à savoir : la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, […] la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles – présentent des risques d'atteinte et qu'il y a lieu de les protéger
>
>
>
> Considérant que le site doit ainsi faire l'objet de travaux de mise en conformité des rejets avec l'environnement, d'un programme de surveillance plus soutenu qu'au cours des 24 ans écoulés depuis l'AP 1er donné Acte du 20 décembre 2002, et, possiblement, d'un aménagement pérenne à l'issue de la période de surveillance de 2 ans qui s'ouvrira en octobre 2026
>
>
>
> Considérant que ces recommandations sont incompatibles avec la suppression - à la demande de la société CMA - des restrictions d'usage entre l'AP du 20/12/2002 et celui du 06/08/2026

>
>
>
> Considérant que l'exploitant précédant (SMB puis Orano) n'a pas fourni dans un délai de 6 mois à compter de l'AP du 20/12/2002 l'étude détaillée des risques éventuels générés en surface par les anciens travaux miniers demandées par l'arrêté susmentionné
>
>
>
> Considérant que la DREAL n'a pointé la non-conformité découlant de cette absence de document qu'en novembre 2025 soit 22 ans et demi après la date où ce document aurait dû être fourni
>
>
>
> Considérant qu'Orano s'était engagé dans sa lettre de janvier 2026 en réponse au rapport de visite de la DREAL de novembre 2025 à réaliser une telle étude au cours du premier semestre 2026 et que cette étude datée du 4 juin 2026 est encore en cours d'examen par la DREAL au 15 septembre 2026 soit 6 semaines après la rédaction de l'arrêté préfectoral contesté
>
>
>
> Considérant donc que les restrictions d'usage ont été levées sans qu'aucune étude ne démontre l'absence de risque
>
>
>
> Considérant que l'AP du 06/08/2026 est contesté par un recours juridique contentieux porté par la commune de [lieu] et le Comité Citoyen (en cours de dépôt)
>
>
>
> Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en indiquant qu'il n'y avait pas de site pollué dans le périmètre du PER alors que l'ancienne usine de traitement du minerai en vue de l'extraction de l'or de La Fagassière, en activité jusqu'en 1931, fait l'objet d'une fiche BASIAS indiquant le statut « pollué connu »
>
>
>
> Considérant que l'Autorité Environnementale a justement recommandé de compléter les informations relatives aux anciens sites industriels et miniers et que CMA répond en cartographiant les seuls sites du début du XXème siècle en omettant de cartographier ceux, beaucoup plus importants, de la fin du XXème siècle
>
>
>
> Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni d'information sur les anciens sites miniers et n'a pas présenté les incidences sur l'environnement pourtant connues (en terme notamment de rejets d'arsenic), ni les risques miniers
>
>
>
>
>
> 5. Sur les enjeux environnementaux, en particulier sur l'eau
>
>
>
> Considérant que le porteur de projet n'a pas présenté d'éléments sur la présence éventuelle de zones humides

(hors celles de la convention de Ramsar ou celles d'importance majeure suivies par l'observatoire national) et n'a pas précisé quelles garanties de protection seraient fournies si des zones humides venaient à être identifiées
>
>
>
> Considérant que le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPI et PPR) du captage de Laugerie, ayant alimenté en eau potable la commune de [lieu] jusqu'en 2001, se trouve dans le PER Fayat
>
>
>
> Considérant que le Conseil Départemental de Haute-Vienne a convenu d'un plan de protection de la ressource en eau et que l'Axe 2 « Sécurisation de l'alimentation en eau potable » de ce plan prévoit de mener des études et des travaux de remise en service de captages non exploités stratégiques
>
>
>
> Considérant que ce captage de Laugerie n'a pas présenté de baisse significative de débit lors des mois de sécheresse que nous venons de traverser et qu'il pourrait donc être retenu comme un captage stratégique
>
>
>
> Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en omettant de préciser que le cours d'eau La [nom], principale rivière du PER Fayat, présente une concentration en arsenic anormalement élevée et augmentant avec le temps
>
>
>
> Considérant qu'une étude sur la qualité des eaux de surface et des sédiments pour le haut amont du bassin versant Adour Garonne, doit être menée par l'Agence de l'eau sur la période 2027-2030
>
>
>
> Considérant que l'étude hydrologique confiée par CMA/Aquitaine Metals au cabinet Lyonnais AqTerra, œuvrant, d'après son site internet, « au retour de l'industrie extractive en France », ne saurait être considérée comme indépendante, ni de facto, se substituer à l'étude publique susmentionnée
>
>
>
> Considérant que le PER Fayat se trouve sur la ligne de partage des eaux entre les bassins versants Loire Bretagne au nord et Adour Garonne au sud, et donc dans le haut amont de chacun de ces deux bassins hydrographiques qui couvrent en cumulé près de 50% de la superficie de la France
>
>
>
> Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère supérieur composé d'une couverture sablo-argileuse peu perméable et caractérisée par une forte vulnérabilité aux pollutions (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026)
>
>
>
> Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère profond peu capacitif mais qui, en fonction de la densité des fractures peut présenter une perméabilité favorisant les circulations d'eau souterraine (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026) et donc les circulations de polluants ayant gagné ces eaux souterraines
>
>
>

> Considérant que les acteurs du PTGE - Plan Territorial de Gestion de l'Eau du bassin de l' Isle - se sont accordés sur une estimation du déficit quantitatif en eaux superficielles à l'horizon 2050 de 600 000 à 1 450 000 m3 en année moyenne et de 7 450 000 à 12 350 000 m3 en année quinquennale sèche
>
>
>
> Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne s'inquiète fortement de l'impact des activités minières tant en phase de recherche que d'exploitation sur une ressource en eau déjà fragile et qui va subir des détériorations majeures en lien avec le changement climatique
>
>
>
> Considérant que le Limousin est une terre d'élevage et que les besoins en eau pour l'abreuvement du bétail suscitent déjà une tension sur la ressource comme l'indique le projet ISABEL de recherche de solutions pour l'abreuvement du bétail porté notamment par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne
>
>
>
> 6. Sur les futurs sondages
>
>
>
> Considérant que la demande de prolongation du PER ne fournit aucune information sur le programme de sondages à venir (en particulier aucune information sur le nombre et l'emplacement des sondages envisagés)
>
>
>
> Considérant que le porteur de projet ne fournit aucune indication sur sa volonté et sa capacité à éviter une remobilisation de la pollution sur les anciens sites miniers
>
>
>
> Considérant que le porteur de projet ne donne pas d'information sur la consommation d'eau des foreuses
>
>
>
> Considérant que le porteur de projet n'indique aucune mesure de suivi de la remise en état des sites après forage autre que les points de forage
>
>
>
> Le Comité Citoyen demande :
>
>
>
> 1. La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025
>
>
>
> 2. La réalisation d'une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l'Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l'exploitation minière passé sur l'ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.
>
>
>
> 3. Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d'exploitation, tant que l'Etude Sanitaire et

Environnementale n’aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques.
>
> Ce moratoire s’appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac
>
>
>
> 4. La mise à disposition des documents publics en toute transparence
>
>
>
> 5. La mise en place immédiate d’une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen
>
>
>
> 6. L’intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l’eau pour l’ensemble du bassin de [lieu]
>
>
>
> 7. La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière sur l’ensemble du bassin de [lieu]
>
>
>
> 8. La dépollution des cours d’eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière sur l’ensemble du bassin de [lieu]
>
>
>
> 9. Dans l’attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l’Etat du préjudice subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l’ensemble du bassin de [lieu]
>
>
>
> 10. La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)
>
>
>
> Signature : [nom]
>
>
>

Contribution n° 148 — reçue le 26/09/2026

Objet : consultation PER Fayat

Madame, Monsieur,

dans le cadre de la prolongation du PER Fayat et compte tenu entre autre des information de la P.J.

en mon nom, celui de mes petits enfants et arrières petits enfants je demande la non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans de celle de [nom], Douillac, e.t.c.

l'eau devient un bien plus que précieux et demande une gestion sérieuse surtout quand les ressources en eau se trouvent sur 2 bassins versants et près des sources de l'Isle et autres cours d'eau.

d'autre part l'exploitation minière est un réel problème pour l'agriculture, l'élevage et la biodiversité, la santé humaine éléments très importants en Haute Vienne.

Nous avons le droit de vivre dans un environnement sain.

Pièces jointes :
IMG_20260903_0002.pdf 339 KoSujet : consultation PER Fayat

Madame, Monsieur,

dans le cadre de la prolongation du PER Fayat et compte tenu entre autre des information de la P.J.

en mon nom, celui de mes petits enfants et arrières petits enfants je demande la non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans de celle de [nom], Douillac, e.t.c.

l'eau devient un bien plus que précieux et demande une gestion sérieuse surtout quand les ressources en eau se trouvent sur 2 bassins versants et près des sources de l'Isle et autres cours d'eau.

d'autre part l'exploitation minière est un réel problème pour l'agriculture, l'élevage et la biodiversité, la santé humaine éléments très importants en Haute Vienne.

Nous avons le droit de vivre dans un environnement sain.

Pièces jointes :
IMG_20260926_0001.pdf 2,0 MoSujet : Consultation publique PER Fayat

Le PER Fayat est à l'emplacement d'un ancien site minier où la pollution engendrée par les forages n'a jamais été traitée.
Des prélèvements récents sur l’ensemble des anciens sites minier du secteur ont montré une concentration en arsenic dépassant largement les normes.
Toutes les rivières sont contaminées.

De plus nous sommes (on l'a vu cet été) dans un contexte de tension sur la ressource en eau pour le bétail (nous sommes dans une région d'élevage), pour l'ensemble des agriculteurs et maraîchers ainsi que pour les captages d'eau potable.
Un accaparement supplémentaire d'eau pour les forages et un empoisonnement de celle-ci,
serait une catastrophe sanitaire et écologique pour notre territoire.

Le prolongement du PER Fayat n'aura aucune retombée locale concernant l'emploi,
mais aurait par contre un impact négatif sur l'attractivité touristique et économique de notre beau territoire.

C'est pourquoi :
Je demande la non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans.
ainsi que la dépollution des cours d'eau affectés par les anciens sites miniers sur l'ensemble du bassin de st Yrieix.

habitante de [lieu]

Contribution n° 149 — reçue le 26/09/2026

Objet : [organisme] minière "Fayat"

Bonjour,
je témoigne par la présente de mon indignation et de ma colère eu égard à la demande de prolongation du permis de recherche minière "Fayat" pour 5 ans par la CMA (Compagnie des Mines Arédiennes).
Il s'agit ni plus ni moins de livrer à des investisseurs étrangers nos conditions de (sur)vie sur notre territoire.
Il s'agirait en effet d'un écocide programmé à l'heure où la ressource/pénurie en eau devient LA problématique de notre région. Sans même évoquer l'aspect qualitatif (pollution irréversible à l'arsenic et au cyanure), la quantité d'eau disponible rend ce projet écologiquement et socialement irresponsable :
- mort de l'agriculture locale (abreuvement du bétail et irrigation des cultures ?)
- paupérisation de la population locale
- déforestation sauvage
- risque de scandale sanitaire (les animaux d'élevage et la faune sauvage, notamment les poissons, seront-ils encore propres à la consommation en aval?)
- expulsion des autochtones indociles (indigènes?) comme évoqué par l'impérialiste [nom] à la tête du consortium canadien
- effet papillon en matière hydrologique car la zone de Fayat se situe sur la ligne de partage des eaux avec de nombreuses têtes de captage vers le bassin de la Loire ET de la Garonne.
Car oui, il y a bien des habitants sur cette zone, a fortiori si l'on envisage la zone de recherche minière globale (plus

de 300 km2).
Et oui, ce sont aussi des citoyens qui aimeraient comprendre pourquoi la Préfecture émet des avis contradictoires notamment sur les servitudes et les captages d'eau. Pourquoi les services de l'Etat comme la DREAL restent sourds à des sollicitations citoyennes (cette surdité semble sélective par rapport aux intérêts privés) ?
Et oui, ce sont aussi des gens dotés de mémoire qui se rappellent de l'incurie des dernières activités minières aurifères en matière de gestion et de suivi des risques depuis la fin des années 1990 : les dernières mesures de l'arsenic dans le ruisseau de Rilhac (Fayat) sont effarantes !!!
Dernier point : les retombées économiques pour les acteurs du territoire ?
ZERO.
Là aussi, les expériences passées sont édifiantes et les faits incontournables.
Merci de ne pas nous sacrifier à des profiteurs sans morale ni considération pour la vie humaine.
Tout sacrifice a un prix à payer.
Vous l'apprendriez.
Bien malencontreusement,

Contribution n° 150 — reçue le 26/09/2026

Objet : permis exclusif de recherches de mines

Mme [nom]
Habitante de la commune de [lieu].
Le 26 septembre 2026

Je viens exprimer mon désaccord envers le ministère concernant l'exploitation minière sur le territoire haut-viennois.

> Madame, Monsieur,
>
> Le Comité Citoyen pour une Information Indépendante, association sise [adresse], et oeuvrant également sur les communes de [adresse], [lieu], [lieu], [redacted] et [lieu], communes concernées par le PER Fayat, vous prie de trouver ci-dessous son avis quant à la demande de prolongation du PER Fayat :
>
>
>
> 1. Sur les modalités de la procédure de prolongation du PER
>
>
> Considérant que la procédure de consultation publique ramenée de 30 jours en 2025 pour les PER Pierrepinet et Douillac, à seulement 20 jours pour la prolongation du PER Fayat ne permet pas la pleine participation du public
>
>
> Considérant que les modalités de consultation du public, exclusivement par voie dématérialisée, ne tiennent pas compte de la fracture numérique et de l'impossibilité d'accès d'une partie significative de la population rurale et/ou âgée
>
>
> Considérant de fait la procédure de prolongation des PER comme fort peu démocratique
>
>
>
> 2. Sur la contestation dont font l'objet les PER de la société CMA /Aquitaine Metals
>
>
> a) Pour les PER Pierrepinet et Douillac
>
>
> Considérant les avis très majoritairement défavorables exprimés lors de la consultation publique de juin/ juillet 2025 relative à la prolongation du PER Pierrepinet et à la prolongation et à l'extension du PER Douillac
>
>
> Considérant que la seule commune à avoir rendu un avis en 2025 - [adresse] - avait rendu un avis défavorable

>
>
> Considérant que sur les 5 associations à avoir rendu un avis en 2025, 4 d'entre elles - Les Amis de la Terre Limousin, Patrimoine et Environnement du Pays Arédien, Terre de Liens Limousin et Terre de Liens Nouvelle-Aquitaine - avaient rendu des avis défavorables, et que la seule à avoir rendu un avis favorable est l'association ariégeoise PPERMS (Pour Promouvoir l'Exploitation Responsable de la Mine de Salau)
>
>
> Considérant que les deux arrêtés ministériels de février 2026 relatifs, pour l'un, à la prolongation du PER Pierrepinet et pour l'autre, à la prolongation et à l'extension du PER Douillac, font l'objet de recours juridiques contentieux – 2 procédures portées en parallèle par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante et Sources et Rivières du Limousin d'une part et Stop Mines 87-24, la commune de [lieu], Terre de liens, la Confédération Paysanne et Les Amis de la Terre d'autre part
>
>
> Considérant de fait que les PER Pierrepinet et Douillac, prolongés et étendu en 2025, sont largement contestés
>
>
> b) Pour le PER Fayat
>
>
> Considérant les avis défavorables à la demande de prolongation du PER Fayat formulés à l'unanimité par les Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et [lieu]
>
>
> Considérant a contrario que la seule commune à avoir rendu un avis positif (à la majorité et non pas à l'unanimité), [lieu], est également la commune où sont domiciliées une SCI et une société de conseil appartenant toutes deux au nouveau vice-président en charge des relations publiques d'Aquitaine Metals, [nom]
>
>
> Considérant de fait que la prolongation du PER Fayat est largement contestée par les collectivités locales
>
>
>
> 3. Sur le porteur de projet / l'entreprise pétitionnaire
>
>
> Considérant que la société pétitionnaire Compagnie des Mines Arédiennes est une filiale à 100% de la société canadienne Aquitaine Metals Corp.
>
>
> Considérant que les comptes de la société canadienne Aquitaine Metals Corp. ne sont pas publics
>
>
>
> Considérant que les comptes 2023 et 2024 présentés par CMA dans son dossier sont volontairement opaques, n'affichant comme dépenses que le poste « Autres charges externes » sans aucune précision
>
>
> Considérant que les comptes 2025 ne figurent pas au dossier de demande
>
>
> Considérant que l'évaluation du respect de l'engagement financier initial (2022-2025) sur le PER Fayat repose sur la validation de 279 232€, soit 46.6% du montant total de 599 204€, au titre du « management de projet », soit la rémunération des directeurs et par ailleurs actionnaires
>

>
> Considérant que les retombées locales sont insuffisamment documentées dans le dossier de demande (remarque du CGE dans son avis) et que pour l'année 2025 ces retombées ont consisté seulement en 12% des dépenses de la société CMA (document présenté aux élus – juillet 2026 : dépenses 2025 de CMA : 6.1 M€, dont 743 000€ (12.1%) sur l'ensemble du territoire des PER, soit 11 communes)
>
>
> Considérant le double discours de CMA/Aquitaine Metals quant à l'emploi local, entre les dossiers officiels (Avis du CGE : « les entreprises sous-traitantes chargées des travaux sont arrivées avec leurs propres équipes mais ont […] complét[é] leur effectif avec des personnes recrutées […] en intérim ») et les annonces faites aux élus et à la presse (évoquant 40 emplois locaux)
>
>
> Considérant de fait que l'argument d'un développement économique bénéfique au territoire n'est ni vérifiable ni fondé
>
>
> Considérant en revanche que la perspective d'une reprise minière a un impact négatif sur l'attractivité du territoire (aussi bien pour de nouveaux habitants en recherche d'une qualité de vie, que pour des projets d'implantation d'activités agricoles ou de tourisme)
>
>
>
> 4. Sur le passé minier du territoire - le PER Fayat recoupant exactement l'ancienne concession Chamousseau
>
>
> Considérant les rapports Géodéris de 2011, Orano de 2023, DREAL de 2025, CMA ne peut affirmer l'absence de pollution suspectée ou avérée sur le site
>
>
> Considérant que le site principal du PER Fayat, à savoir l'ancien site minier de La Fagassière, fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 06/08/2026 reconnaissant que les intérêts définis à l'article L161-1 du code minier – à savoir : la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, […] la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles – présentent des risques d'atteinte et qu'il y a lieu de les protéger
>
>
> Considérant que le site doit ainsi faire l'objet de travaux de mise en conformité des rejets avec l'environnement, d'un programme de surveillance plus soutenu qu'au cours des 24 ans écoulés depuis l'AP 1er donné Acte du 20 décembre 2002, et, possiblement, d'un aménagement pérenne à l'issue de la période de surveillance de 2 ans qui s'ouvrira en octobre 2026
>
>
> Considérant que ces recommandations sont incompatibles avec la suppression - à la demande de la société CMA - des restrictions d'usage entre l'AP du 20/12/2002 et celui du 06/08/2026
>
>
> Considérant que l'exploitant précédant (SMB puis Orano) n'a pas fourni dans un délai de 6 mois à compter de l'AP du 20/12/2002 l'étude détaillée des risques éventuels générés en surface par les anciens travaux miniers demandées par l'arrêté susmentionné
>
>
> Considérant que la DREAL n'a pointé la non-conformité découlant de cette absence de document qu'en novembre 2025 soit 22 ans et demi après la date où ce document aurait dû être fourni
>
>
> Considérant qu'Orano s'était engagé dans sa lettre de janvier 2026 en réponse au rapport de visite de la DREAL

de novembre 2025 à réaliser une telle étude au cours du premier semestre 2026 et que cette étude datée du 4 juin 2026 est encore en cours d'examen par la DREAL au 15 septembre 2026 soit 6 semaines après la rédaction de l'arrêté préfectoral contesté
>
>
> Considérant donc que les restrictions d'usage ont été levées sans qu'aucune étude ne démontre l'absence de risque
>
>
> Considérant que l'AP du 06/08/2026 est contesté par un recours juridique contentieux porté par la commune de [lieu] et le Comité Citoyen (en cours de dépôt)
>
>
> Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en indiquant qu'il n'y avait pas de site pollué dans le périmètre du PER alors que l'ancienne usine de traitement du minerai en vue de l'extraction de l'or de La Fagassière, en activité jusqu'en 1931, fait l'objet d'une fiche BASIAS indiquant le statut « pollué connu »
>
>
> Considérant que l'Autorité Environnementale a justement recommandé de compléter les informations relatives aux anciens sites industriels et miniers et que CMA répond en cartographiant les seuls sites du début du XXème siècle en omettant de cartographier ceux, beaucoup plus importants, de la fin du XXème siècle
>
>
> Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni d'information sur les anciens sites miniers et n'a pas présenté les incidences sur l'environnement pourtant connues (en terme notamment de rejets d'arsenic), ni les risques miniers
>
>
>
> 5. Sur les enjeux environnementaux, en particulier sur l'eau
>
>
> Considérant que le porteur de projet n'a pas présenté d'éléments sur la présence éventuelle de zones humides (hors celles de la convention de Ramsar ou celles d'importance majeure suivies par l'observatoire national) et n'a pas précisé quelles garanties de protection seraient fournies si des zones humides venaient à être identifiées
>
>
> Considérant que le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPI et PPR) du captage de Laugerie, ayant alimenté en eau potable la commune de [lieu] jusqu'en 2001, se trouve dans le PER Fayat
>
>
> Considérant que le Conseil Départemental de Haute-Vienne a convenu d'un plan de protection de la ressource en eau et que l'Axe 2 « Sécurisation de l'alimentation en eau potable » de ce plan prévoit de mener des études et des travaux de remise en service de captages non exploités stratégiques
>
>
> Considérant que ce captage de Laugerie n'a pas présenté de baisse significative de débit lors des mois de sécheresse que nous venons de traverser et qu'il pourrait donc être retenu comme un captage stratégique
>
>
> Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en omettant de préciser que le cours d'eau La [nom], principale rivière du PER Fayat, présente une concentration en arsenic anormalement élevée et augmentant avec le temps
>
>

> Considérant qu'une étude sur la qualité des eaux de surface et des sédiments pour le haut amont du bassin versant Adour Garonne, doit être menée par l'Agence de l'eau sur la période 2027-2030
>
>
> Considérant que l'étude hydrologique confiée par CMA/Aquitaine Metals au cabinet Lyonnais AqTerra, œuvrant, d'après son site internet, « au retour de l'industrie extractive en France », ne saurait être considérée comme indépendante, ni de facto, se substituer à l'étude publique susmentionnée
>
>
> Considérant que le PER Fayat se trouve sur la ligne de partage des eaux entre les bassins versants Loire Bretagne au nord et Adour Garonne au sud, et donc dans le haut amont de chacun de ces deux bassins hydrographiques qui couvrent en cumulé près de 50% de la superficie de la France
>
>
> Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère supérieur composé d'une couverture sablo-argileuse peu perméable et caractérisée par une forte vulnérabilité aux pollutions (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026)
>
>
> Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère profond peu capacitif mais qui, en fonction de la densité des fractures peut présenter une perméabilité favorisant les circulations d'eau souterraine (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026) et donc les circulations de polluants ayant gagné ces eaux souterraines
>
>
> Considérant que les acteurs du PTGE - Plan Territorial de Gestion de l'Eau du bassin de l' Isle - se sont accordés sur une estimation du déficit quantitatif en eaux superficielles à l'horizon 2050 de 600 000 à 1 450 000 m3 en année moyenne et de 7 450 000 à 12 350 000 m3 en année quinquennale sèche
>
>
> Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne s'inquiète fortement de l'impact des activités minières tant en phase de recherche que d'exploitation sur une ressource en eau déjà fragile et qui va subir des détériorations majeures en lien avec le changement climatique
>
>
> Considérant que le Limousin est une terre d'élevage et que les besoins en eau pour l'abreuvement du bétail suscitent déjà une tension sur la ressource comme l'indique le projet ISABEL de recherche de solutions pour l'abreuvement du bétail porté notamment par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne
>
>
> 6. Sur les futurs sondages
>
>
> Considérant que la demande de prolongation du PER ne fournit aucune information sur le programme de sondages à venir (en particulier aucune information sur le nombre et l'emplacement des sondages envisagés)
>
>
> Considérant que le porteur de projet ne fournit aucune indication sur sa volonté et sa capacité à éviter une remobilisation de la pollution sur les anciens sites miniers
>
>
> Considérant que le porteur de projet ne donne pas d'information sur la consommation d'eau des foreuses
>
>
> Considérant que le porteur de projet n'indique aucune mesure de suivi de la remise en état des sites après forage autre que les points de forage
>
>

> Le Comité Citoyen demande :
>
>
> 1. La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025
>
>
> 2. La réalisation d'une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l'Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l'exploitation minière passé sur l'ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.
>
>
> 3. Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d'exploitation, tant que l'Etude Sanitaire et Environnementale n'aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques.
>
> Ce moratoire s'appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac
>
>
> 4. La mise à disposition des documents publics en toute transparence
>
>
> 5. La mise en place immédiate d'une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen
>
>
> 6. L'intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l'eau pour l'ensemble du bassin de [lieu]
>
>
> 7. La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]
>
>
> 8. La dépollution des cours d'eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]
>
>
> 9. Dans l'attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l'Etat du préjudice subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l'ensemble du bassin de [lieu]
>
>
> 10. La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)
>

Contribution n° 151 — reçue le 26/09/2026

Objet : Avis défavorable prolongation PER "Fayat"

Madame, Monsieur,

Je suis [nom], habitant de la commune de [redacted], ex enseignant de l'Education Nationale en Physique chimie. Je suis investi dans plusieurs associations locales et très attaché à ce territoire pour ses habitants, sa nature préservée, son calme, son riche patrimoine et sa biodiversité.

Dans le cadre de la consultation publique en cours concernant l'extension du permis exclusif de recherche minière (PER) dit "Fayat", je souhaite exprimer mon avis défavorable et ma vive opposition à ce projet.

Entre autre pour les raisons suivantes :

- Une incompatibilité flagrante avec les lois environnementales françaises

Ce projet enfreint clairement les principes fondamentaux inscrits dans les articles 1, 2, 5, 6 et 7 du code de l'environnement, qui garantissent le droit de vivre dans un environnement sain, la prévention des atteintes à l'environnement, ainsi que la participation du public aux décisions ayant un impact environnemental.
Autoriser une activité minière dans ces zones est une atteinte directe à la biodiversité et une négation du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain.

- Une menace grave pour les ressources vitales et l'économie locale

Contrairement à l'eau ou aux ressources nourricières, "l'or, argent, antimoine, tungstène, étain, molybdène, lithium, niobium, tantale, cuivre, zinc, plomb, béryllium, cobalt, germanium, indium, platine, terres rares et substances connexes" ne sont pas essentiels à la vie. Or, ce type d'exploitation minière nécessite des quantités d'eau considérables et expose la région à une pollution massive des nappes phréatiques et des cours d'eau sur des zones gigantesques.
D'autant que le contexte géobiologique de la zone est fragile et vulnérable à de telles pollutions.
Dans un contexte de canicules et de sécheresses accrues, de tensions agricoles et de fragilité hydrique généralisée, et suite à cette saison où bon nombre d'exploitations agricoles sont en péril, il est absurde et anachronique d'envisager une telle activité.
Notre région dépend d'un équilibre entre environnement préservé et activités rurales durables : agriculture, tourisme vert, artisanat local, qui sont à la fois cohérents avec notre territoire et générateurs d'emplois.
Dans le contexte d'instabilité général mondiale actuelle, la souveraineté alimentaire de notre pays (auquel participe notre région rurale et agricole) me paraît essentielle, voire vitale. Ce genre de projet met grandement en péril ce potentiel.

- Un projet hors norme, sans respect des institutions ni de la population

Le PDG de la société canadienne Aquitaine Metals Corp, dont la Compagnie des Mines Arédiennes (CMA) est une filiale, Monsieur [nom], évoque le projet dans les médias. Le contenu de ses propos montre une méconnaissance du terrain, doublée d'un profond mépris pour les citoyens et les autorités françaises.

Les comptes 2023 et 2024 présentés par CMA dans son dossier sont volontairement opaques, tout comme le discours de la CMA quant à l'emploi local est flou et contradictoire. Le développement économique bénéfique au territoire n'est ni vérifiable ni fondé.

Un détail, qui n'en est pas un, est l'état du réseau routier dans cette zone. Ce dernier ne résistera pas aux passages incessant d'engins et de camions. Ce qui entraînera l'entretien nécessaire de ces routes avec l'argent du contribuable encore une fois au profit d'une société privée.

La procédure de consultation publique, peu démocratique ressemble bien à une mascarade.
La période diminuée à 20 jours pour cette demande de prolongation du PER Fayat et des modalités de consultation du public exclusivement par voie dématérialisée, dans un territoire rural avec une partie de la population âgée, ne tient absolument pas compte de la fracture numérique existante dans ces zones et de l'impossibilité d'accès d'une partie significative de la population à ces outils.

Cette approche constitue une parodie de concertation et un déni de démocratie (cf la précédente demande « PER Douillac et Pierrepinet » accordée au mépris d'une écrasante majorité d'avis défavorables), indigne d'un projet aux conséquences aussi lourdes.

- Des risques écologiques majeurs éludés

Le dossier de la CMA ne traite pas sérieusement des conséquences écologiques pourtant bien documentées pour ce type d'exploitation :

- Utilisation de cyanure
- Libération de métaux lourds (mercure, arsenic, plomb)
- Effluents acides
- Déforestation, décapage des sols
- Modification des débits d'eau des réseaux naturels
- Construction de digues, bassins, carrières aux effets de barrière écologique
- Gestion dangereuse des résidus miniers

Ces risques sont totalement incompatibles avec les engagements climatiques et environnementaux de la France, notamment ceux liés à la lutte contre le changement climatique et à la protection de la biodiversité.

La servitude sur le site en question qui a été levée, alors que les pollutions ont été constatées et reconnues, sans qu'aucune étude ne démontre l'absence de risque (arrêté préfectoral daté du 06/08/2026 reconnaissant que les

intérêts définis à l'article L161-1 du code minier présentent des risques d'atteinte et qu'il y a lieu de les protéger). Les prélèvements et des études sur la zone (et ailleurs) ont révélés des taux de pollution à l'arsenic extrêmement supérieurs aux taux acceptables.

Il serait décent d'avoir au minimum une étude d'impact indépendante, approfondie et transparente, prenant en compte l'ensemble des enjeux écologiques, sociaux et sanitaires.

- Un climat social fragilisé par une logique prédatrice

Dans un contexte national et international déjà tendu, où les populations rurales se sentent de plus en plus ignorées, ce type de projet mené sans dialogue, sans transparence, sans connaissance de la situation locale, en méprisant la population et au service d'intérêts privés est vécu comme une forme de dépossession. Le ras-le-bol est réel. Le sentiment d'être pillé et méprisé alimente un climat de haute tension sociale, qu'il serait irresponsable de négliger.

Pour toutes ces raisons juridiques, environnementales, sociales et humaines, je m'oppose fermement à la demande d'extension du permis exclusif de recherches de mines, dit permis "Fayat".

Et je m'interroge sur ces personnes et ces élus qui prendront la lourde responsabilité (le temps de leur passage, de leur mandat, de la vie de leur entreprise) de laisser en héritage à notre région et notre pays un tel désastre économique, environnemental, social et patrimonial ?
Il est de votre responsabilité de protéger un territoire vivant, cohérent, et tourné vers un avenir durable, plutôt que de le sacrifier aux appétits d'une entreprise étrangère, aveugle aux réalités locales et au bien des générations futures.

Je me permets, pour terminer, de citer Sitting Bull (Chef de tribu Amérindienne), qui me paraît ici très à propos et d'un réalisme dont il faut urgemment prendre conscience :

"Lorsque la dernière goutte d'eau sera polluée, le dernier animal chassé et le dernier arbre coupé, l'homme blanc comprendra que l'argent ne se mange pas .."

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Contribution n° 152 — reçue le 26/09/2026

Objet : Consultation publique – Prolongation du PER de mines dit « Fayat »

(message sans texte)

Contribution n° 153 — reçue le 26/09/2026

Objet : Consultation demande de prolongation PER FAYAT

Réponse à la consultation relative à la demande de prolongation du PER FAYA

-Considérant que la période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites, à leur suivi et aux risques de pollution, en particulier des milieux aquatiques.
A ce jour, malgré une prise de contact avec Orano e Dreal, rien n'a été fait pour pallier à l'ensablement de nos ruisseaux ainsi que la mise aux normes sanitaires.

-Considérant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l'Etat qui ne saurait être confiée à une entreprise privée affiliée à capitaux canadiens, très éloignée du contexte et des préoccupations de notre territoire

-Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants (poussières, métaux lourds, pollution des eaux et des sols, dégradation des voiries…). Manque de transparence vis à vis des riverains depuis la fermeture du site de Laurieras.

-Considérant les fortes inquiétudes actuelles et futures sur la ressource en eau dans un secteur fragilisé par le contexte du changement climatique. Depuis les forages qui ont repris sur le secteur, nos ruisseaux qui ne s'étaient jamais taris depuis plus de 60 ans voire plus de mémoire des plus anciens, ont vu un tarissement et l'été dernier et cet été dès le mois de juillet.

-Considérant que le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau du Bassin de l'Isle (PTGE), conscient de l'aggravation du déficit quantitatif de la ressource en eau à court terme, articule sa stratégie autour d'un bien

commun, l’eau, à préserver ensemble et préconise d’économiser l’eau qu’elle soit destinée à l’eau potable, l’agriculture ou les activités industrielles. Or les forages semblent avoir une conséquence sur cette ressource en eau.

-Considérant, sur la question cruciale de l’eau, l’absence totale d’évaluation des impacts des activités d’exploitation minière sur la ressource en eau du point de vue quantitatif comme qualitatif. Or, nous l'avons constaté, les forages semblent avoir une conséquence sur cette ressource en eau et je le redis nous n'avons jamais eu une communication quant à l'analyse des eaux qui circulent chez nous et qui viennent en grande partie de la mine à ciel ouvert et des stériles.

-Considérant les avis défavorables à la demande de prolongation du PER Fayat formulés à l’unanimité par les Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et [lieu].

-Considérant a contrario que la seule commune à avoir rendu un avis positif (à la majorité et non pas à l’unanimité), [lieu], est également la commune où sont domiciliées une SCI et une société de conseil appartenant toutes deux au nouveau vice-président en charge des relations publiques d’Aquitaine Metals, [nom].

-Considérant les avis défavorables à la demande de prolongation du PER Fayat formulés à l’unanimité par les Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et [lieu]

-Considérant a contrario que la seule commune à avoir rendu un avis positif (à la majorité et non pas à l’unanimité), [lieu], est également la commune où sont domiciliées une SCI et une société de conseil appartenant toutes deux au nouveau vice-président en charge des relations publiques d’Aquitaine Metals, [nom]

-Considérant de fait que la prolongation du PER Fayat est largement contestée par les collectivités locales

-Considérant les avis très majoritairement défavorables exprimés lors de la consultation publique de juin/ juillet 2025 relative à la prolongation du PER Pierrepinet et à la prolongation et à l’extension du PER Douillac avec un avis défavorable émis par la commune de [lieu] ainsi que par 4 des 5 associations ayant émis un avis

-Considérant que les deux arrêtés ministériels de février 2026 relatifs, pour l’un, à la prolongation du PER Pierrepinet et pour l’autre, à la prolongation et à l’extension du PER Douillac, font l’objet de recours juridiques contentieux – 2 procédures portées en parallèle par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante et Sources et Rivières du Limousin d’une part et Stop Mines 87-24, la commune de [lieu], Terre de liens, la Confédération Paysanne et Les Amis de la Terre d’autre part
-Considérant que la demande de prolongation du PER ne fournit aucune information sur le programme de sondages à venir (en particulier aucune information sur le nombre et l’emplacement des sondages envisagés)

-Considérant que le porteur de projet ne fournit aucune indication sur sa volonté et sa capacité à éviter une remobilisation de la pollution sur les anciens sites miniers

-Considérant que le porteur de projet ne donne pas d’information sur la consommation d’eau des foreuses

-Considérant que le porteur de projet n’indique aucune mesure de suivi de la remise en état des sites après forage autre que les points de forage.
Je demande:

1. La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025

2. La réalisation d’une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l’Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l’exploitation minière passé sur l’ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.

3. Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d’exploitation, tant que l’Etude Sanitaire et Environnementale n’aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques. Ce moratoire s’appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac/Pierrepinet
4. La mise à disposition des documents publics en toute transparence

5. La mise en place immédiate d’une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen

6. L’intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l’eau pour l’ensemble du bassin de [lieu]

7. La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière sur l’ensemble du bassin de [lieu]

8. La dépollution des cours d’eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière sur l’ensemble du bassin de [lieu]
9. La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux) notamment de nous riverains directement impactés par l'exploitation du site jusqu'en 2002 et de ses conséquences actuelles.

Contribution n° 154 — reçue le 26/09/2026

Objet : Fwd:

— message cité —
Subject:

Réponse à la consultation relative à la demande de prolongation du PER FAYA

-Considérant que la période d’exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d’engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l’absence totale de transparence quant à la fermeture des sites, à leur suivi et aux risques de pollution, en particulier des milieux aquatiques.
A ce jour, malgré une prise de contact avec Orano e Dreal, rien n'a été fait pour pallier à l'ensablement de nos ruisseaux ainsi que la mise aux normes sanitaires.

-Considérant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l’Etat qui ne saurait être confiée à une entreprise privée affiliée à capitaux canadiens, très éloignée du contexte et des préoccupations de notre territoire

-Considérant l’absence totale d’information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l’environnement que sur la santé des habitants (poussières, métaux lourds, pollution des eaux et des sols, dégradation des voiries…). Manque de transparence vis à vis des riverains depuis la fermeture du site de Laurieras.

-Considérant les fortes inquiétudes actuelles et futures sur la ressource en eau dans un secteur fragilisé par le contexte du changement climatique. Depuis les forages qui ont repris sur le secteur, nos ruisseaux qui ne s'étaient jamais taris depuis plus de 60 ans voire plus de mémoire des plus anciens, ont vu un tarissement et l'été dernier et cet été dès le mois de juillet.

-Considérant que le Projet de Territoire pour la Gestion de l’Eau du Bassin de l’Isle (PTGE), conscient de l’aggravation du déficit quantitatif de la ressource en eau à court terme, articule sa stratégie autour d’un bien commun, l’eau, à préserver ensemble et préconise d’économiser l’eau qu’elle soit destinée à l’eau potable, l’agriculture ou les activités industrielles. Or les forages semblent avoir une conséquence sur cette ressource en eau.

-Considérant, sur la question cruciale de l’eau, l’absence totale d’évaluation des impacts des activités d’exploitation minière sur la ressource en eau du point de vue quantitatif comme qualitatif. Or, nous l'avons constaté, les forages semblent avoir une conséquence sur cette ressource en eau et je le redis nous n'avons jamais eu une communication quant à l'analyse des eaux qui circulent chez nous et qui viennent en grande partie de la mine à ciel ouvert et des stériles.

-Considérant les avis défavorables à la demande de prolongation du PER Fayat formulés à l’unanimité par les Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et [lieu].

-Considérant a contrario que la seule commune à avoir rendu un avis positif (à la majorité et non pas à l’unanimité), [lieu], est également la commune où sont domiciliées une SCI et une société de conseil appartenant toutes deux au nouveau vice-président en charge des relations publiques d’Aquitaine Metals, [nom].

-Considérant les avis défavorables à la demande de prolongation du PER Fayat formulés à l’unanimité par les Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et [lieu]

-Considérant a contrario que la seule commune à avoir rendu un avis positif (à la majorité et non pas à l’unanimité), [lieu], est également la commune où sont domiciliées une SCI et une société de conseil appartenant toutes deux au nouveau vice-président en charge des relations publiques d’Aquitaine Metals, [nom]

-Considérant de fait que la prolongation du PER Fayat est largement contestée par les collectivités locales

-Considérant les avis très majoritairement défavorables exprimés lors de la consultation publique de juin/ juillet 2025 relative à la prolongation du PER Pierrepinet et à la prolongation et à l'extension du PER Douillac avec un avis défavorable émis par la commune de [lieu] ainsi que par 4 des 5 associations ayant émis un avis

-Considérant que les deux arrêtés ministériels de février 2026 relatifs, pour l'un, à la prolongation du PER Pierrepinet et pour l'autre, à la prolongation et à l'extension du PER Douillac, font l'objet de recours juridiques contentieux – 2 procédures portées en parallèle par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante et Sources et Rivières du Limousin d'une part et Stop Mines 87-24, la commune de [lieu], Terre de liens, la Confédération Paysanne et Les Amis de la Terre d'autre part
-Considérant que la demande de prolongation du PER ne fournit aucune information sur le programme de sondages à venir (en particulier aucune information sur le nombre et l'emplacement des sondages envisagés)

-Considérant que le porteur de projet ne fournit aucune indication sur sa volonté et sa capacité à éviter une remobilisation de la pollution sur les anciens sites miniers

-Considérant que le porteur de projet ne donne pas d'information sur la consommation d'eau des foreuses

-Considérant que le porteur de projet n'indique aucune mesure de suivi de la remise en état des sites après forage autre que les points de forage.
Je demande:

1. La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025

2. La réalisation d'une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l'Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l'exploitation minière passé sur l'ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.

3. Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d'exploitation, tant que l'Etude Sanitaire et Environnementale n'aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques. Ce moratoire s'appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac/Pierrepinet
4. La mise à disposition des documents publics en toute transparence

5. La mise en place immédiate d'une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen

6. L'intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l'eau pour l'ensemble du bassin de [lieu]

7. La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]

8. La dépollution des cours d'eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]
9. La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux) notamment de nous riverains directement impactés par l'exploitation du site jusqu'en 2002 et de ses conséquences actuelles.

Contribution n° 155 — reçue le 26/09/2026

Objet : Projet de mines d'or sur Fayat ([lieu])

Bonjour,

je tiens par ce courrier à manifester mon désaccord profond par rapport au projet de mine d'orpaillage industriel en général et en particulier sur ma commune (site du lieu-dit "La Fagassière" à [lieu]).
Ce projet motivé par une prédation financière venue du Canada est tout bonnement criminel en regard de la situation climatique.
Alors que la fontaine Bonnafy du bourg de [lieu] s'est tarie cette semaine pour la première fois depuis sa mise en eau (1897), prétendre réinstaller des mines qui consomment énormément d'eau en la restituant polluée (arsenic, cyanure) dépasse l'entendement.
Nous avons travaillé dans le secteur agricole toute notre vie et nous ne voyons pas comment les exploitations locales et les élevages pourraient survivre en regard de la pénurie d'eau qui va devenir structurelle.
La pollution, la déforestation (mines à ciel ouvert), le non-respect du traitement des risques déjà subi lors des dernières activités minières (années 1990) montrent assez qu'une multinationale canadienne fera peu de cas des locaux (indigènes ?).
Aucune retombée économique locale n'est à attendre.

Nous ne voulons pas être l'Eldorado de prédateurs économiques étrangers et nous avons à cet égard le soutien de nos élus. Nous aimerions avoir également l'écoute de l'Etat et de ses fonctionnaires de service public ; nous pensons notamment au Préfet dont les avis contradictoires sur la question appellent a minima débat.
Car c'est bien là le sens de la participation collective et de la vie citoyenne, non?
Dans le souci d'une prise en compte de notre avis de citoyens,

[nom] et [nom]

Contribution n° 156 — reçue le 26/09/2026

Objet : enquête publique prolongation PER FAYAT

Je, soussignée, [nom] demeurant au [adresse] à [lieu], vous prie de trouver ci-dessous mon avis concernant la prolongation du PER :

J'ai pris connaissance de l'impact négatif des forages miniers sur l'environnement, et plus directement sur l'eau, notamment par l'augmentation de la concentration d'arsenic.
Ces projets miniers mettent directement en danger nos populations, mais aussi nos élevages bovins et ovins par la pollution de nos ruisseaux en aval des forages comme cela a déjà était prouvé sur d'anciennes mines locales.

Je demande donc La non prolongation du PER FAYAT et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2ans débutée en octobre 2025

Contribution n° 157 — reçue le 26/09/2026

Objet : [nom]

Madame Monsieur

je suis monsieur [nom] LE [date de naissance] A [lieu]

Le courrier que je vous adresse est au sujet de réouverture des mines de [lieu] PLUTOT LA REGION DE [lieu]

puisque le projet a une amplitude de 350 km 2

Ce projet ne peux exciter , pour de multiple raisons je ne vous citerais pas toutes mais voici quelques exemples majeurs.

1) le sol de notre région est un sol construit en multi couches il n'y a pas de nappe donc l'eau circule à travers ces couches de rochers
le fait de creuser coupe immédiatement les sources donc bien sur l'eau sera récupérer par les mines extrêmement gourmande en eaux
en revanche les agriculteurs et maraichers vont donner devoir se passer d'eau ON MARCHE SUR LA TETE !!!!!!!!!!!!!!!
depuis combien de temps il n'a pas plu chez nous PLUSIEURS MOIS ! PLUS UNE SECHERRESSE ABSOLTU ! ON MARCHE SUR LA TETE

2) Les ancienne mines d'or on laissées des zone encore polluées ARCENIC , MERCUR … donc il faudrait accepter un nouveau projet miniers sur des cites
encor non dépollues dépolluer PAS CROYABLE !!!!!

3) IMPACTS / SUR LA FAUNE ET LA FLORE UNE CATASTROPHE !!!!! Avec ce types de projet nous en totale harmonie avec avec la nature avec nos enfants c'est génial
tout cela pourquoi en bien c' tout simple les DOLLARS !!!!! et bien sachez le nous nous battrons avec toutes nos forces et ce projet ne ce fera jamais !!!!!!!!!
NOTRE DAME DES LANDES ILS ONT GAGNE .....

BIEN A VOUS [nom]

Contribution n° 158 — reçue le 26/09/2026

Objet : Consultation sur la demande de prolongation du permis exclusif de recherche de mines « Fayat »

[nom], résidant à [lieu], retraité en révolte contre vos projets écocidaires.

Face aux enjeux climatiques, économiques, sociétaux et de santé publique, l’eau est aujourd’hui et plus que jamais une cause d’intérêt général au niveau de notre territoire.

L’eau est notre priorité stratégique, l’eau est la priorité stratégique de tous les habitants du pays arédiens et des

communes environnantes.

En Limousin, nous ne bénéficions pas de nappes phréatiques et aucune étude n'a encore été menée pour connaitre comment circulent les eaux souterraines et les eaux résiduaires.

Le Conseil départemental vient d'ailleurs de présenter, lors de la séance plénière du 25 juin 2026, une étude prospective sur la ressource en eau avec une feuille de route pour la période 2027-2036. Parmi les axes stratégiques définis figurent la qualité et la disponibilité de la ressource en eau du territoire, la préservation des sols, la protection des milieux et un usage des sols adéquat, autant d'éléments incompatibles avec l'activité minière, notre passé minier nous le démontre encore aujourd'hui.

A [lieu], le Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine (CEN) a acquis près de 4 hectares de prairies humides en 2023 dans le cadre du Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau, s'ajoutant aux 15 hectares déjà gérés par le CEN sur cette commune située au cœur du périmètre du PER Fayat. Ces parcelles recèlent un réel intérêt écologique par la présence de plusieurs espèces patrimoniales telles que le Campagnol amphibie, espèce protégée en France, quasi-menacée sur la liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine, ainsi que la Pie-Grièche écorcheur, espèce protégée en France, quasi-menacée sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine et faisant l'objet d'un plan national d'actions. La CMA oublie de communiquer ces éléments dans le dossier présenté.

Sur le passé minier du territoire, le PER Fayat recoupant exactement l'ancienne concession Chamousseau

Considérez les rapports Géodéris de 2011, Orano de 2023, DREAL de 2025, et vous ne pourrez affirmer comme le fait CMA l'absence de pollution suspectée ou avérée sur le site.

Considérez que le site principal du PER Fayat, à savoir l'ancien site minier de La Fagassière, fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 06/08/2026 reconnaissant que les intérêts définis à l'article L161-1 du code minier – à savoir : la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, […] la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles – présentent des risques d'atteinte et qu'il y a lieu de les protéger.

Considérez que le site doit ainsi faire l'objet de travaux de mise en conformité des rejets avec l'environnement, d'un programme de surveillance plus soutenu qu'au cours des 24 ans écoulés depuis l'AP 1er donné Acte du 20 décembre 2002, et, possiblement, d'un aménagement pérenne à l'issue de la période de surveillance de 2 ans qui s'ouvrira en octobre 2026.

Considérez que ces recommandations sont incompatibles avec la suppression - à la demande de la société CMA - des restrictions d'usage entre l'AP du 20/12/2002 et celui du 06/08/2026.

Considérez que l'exploitant précédant (SMB / Cogema / Orano) n'a pas fourni dans un délai de 6 mois à compter de l'AP du 20/12/2002 l'étude détaillée des risques éventuels générés en surface par les anciens travaux miniers demandées par l'arrêté susmentionné.

Considérez que la DREAL n'a pointé la non-conformité découlant de cette absence de document qu'en novembre 2025, soit 22 ans après la date à laquelle ce document aurait dû être fourni.

Considérez qu'Orano s'était engagé dans sa lettre de janvier 2026 en réponse au rapport de visite de la DREAL de novembre 2025 à réaliser une telle étude au cours du premier semestre 2026 et que cette étude datée du 4 juin 2026 est encore en cours d'examen par la DREAL au 15 septembre 2026, soit 6 semaines après la rédaction de l'arrêté préfectoral contesté.

Considérez donc que les restrictions d'usage ont été levées sans qu'aucune étude ne démontre l'absence de risque.

Considérez que l'AP du 06/08/2026 est contesté par un recours juridique contentieux porté par la commune de [lieu] et le Comité Citoyen (en cours de dépôt).

Considérez que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en indiquant qu'il n'y avait pas de site pollué dans le périmètre du PER alors que l'ancienne usine de traitement du minerai en vue de l'extraction de l'or de La Fagassière, en activité jusqu'en 1931, fait l'objet d'une fiche BASIAS indiquant le statut « pollué connu ».

Considérez que l'Autorité Environnementale a justement recommandé de compléter les informations relatives aux anciens sites industriels et miniers et que CMA répond en cartographiant les seuls sites du début du XXème siècle en omettant de cartographier ceux, beaucoup plus importants, de la fin du XXème siècle.

Considérez que le porteur de projet n'a pas fourni d'information sur les anciens sites miniers et n'a pas présenté les

incidences sur l’environnement pourtant connues (en terme notamment de rejets d’arsenic), ni les risques miniers.

Considérez les avis défavorables à la demande de prolongation du PER Fayat formulés à l’unanimité par les Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et [lieu].

Considérez les près de 97% d’avis défavorables exprimés lors de la consultation publique de juin/ juillet 2025 relative à la prolongation du PER Pierrepinet et à la prolongation et à l’extension du PER Douillac, avis dont vous n’avez guère tenu compte.

-

Notre passif minier, les explorations actuelles et les éventuelles mines à venir vont à l’opposé de notre besoin fondamental de disposer d’une eau de qualité et en quantité suffisante pour les besoins humains et les besoins des agriculteurs.

Considérez-vous, comme le Pdg d’Aquitaine Metals Corp, que le Limousin est « au milieu de nulle part » et que vous pouvez donc y faire ce que bon vous semble en détruisant notre ressource en eau et l’ensemble de nos écosystèmes ?

Pour ma part, je suis résolument en opposition avec ces desseins écocidaires.

L’avenir du Limousin dépend de la protection de son eau, de ses terres agricoles, de ses forêts et du vivant, pas du retour de l’industrie minière.

Aussi, avec le Comité Citoyen pour une Information Indépendante, je demande :

1. La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025

2. La réalisation d’une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l’Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l’exploitation minière passé sur l’ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.

3. Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d’exploitation, tant que l’Etude Sanitaire et Environnementale n’aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques, ce moratoire s’appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac

4. La mise à disposition des documents publics en toute transparence

5. La mise en place immédiate d’une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen

6. L’intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l’eau pour l’ensemble du bassin de [lieu]

7. La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière sur l’ensemble du bassin de [lieu]

8. La dépollution des cours d’eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière sur l’ensemble du bassin de [lieu]

9. Dans l’attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l’Etat du préjudice subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l’ensemble du bassin de [lieu]

10. La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)

Contribution n° 159 — reçue le 26/09/2026

Objet : Avis de participation du public pour une demande de prolongation du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques dit « FAYAT »

Madame, Monsieur,
Suite à lecture des documents concernant la demande de prolongation de permis exclusif de recherches de mines polymétalliques sur le site de Fayat, je me permets de vous donner mon avis négatif. Voici mes arguments :
- Ce projet portera sans aucun doute une atteinte grave à l'environnement. L'industrie minière est à la fois extrêmement polluante et gourmande en eau. L'année 2026 nous a bien montré que les réserves en eau sont faibles en Haute-Vienne. Les professionnels de l'eau indiquent que la distribution a été très tendue cette année, les

forages anciens devront sans doute être remis en service afin de pallier les manques qui ne manqueront pas de survenir dans les années prochaines. L'un de ces forages est situé dans le périmètres de Fayat, la pollution de l'eau potable serait dramatique et inévitable.
- L’industrie minière est insuffisamment surveillée dans le département, comme en ont attesté les diverses poursuites juridiques (gagnées!) contre Orano, par exemple (pollution de la Gartempe en aval des sites d'extraction d'uranium, pollution des réservoirs d'eau potable de la ville de Limoges). Ainsi, les suivis et mesures de réduction de la pollution engendrée par l'exploitation de la fin des années 90 n'ont jamais été réalisés, la préfecture vient seulement de demander la réalisation des travaux et suivis des mesures de métaux lourds dans les eaux du ruisseau. Plus de 25 de délais sans réaction de la part des services de l’État, cela en dit long sur le sérieux avec lequel la préfecture et la DREAL suivent les sites miniers.
- Le secteur sud-Haute-Vienne abrite de nombreuses zones humides. Des tourbières sont notamment présentes dans la forêt de Fayat. Ces espaces sont essentiels pour préserver une eau de qualité et en bonne quantité. Ils hébergent notamment des espèces floristiques et faunistiques patrimoniales, parfois protégées (Sonneur à ventre jaune, Loutre d'Europe...). Les mines entraîneront une réelle perturbation et une destruction potentielle de sites de reproduction de certaines de ces espèces.
- Enfin les mines ayant fermé dans les années 2000 dans le secteur sud haute-vienne ont laissé des eaux polluées, toujours en traitement et loin d'être nettoyées à ce jour, gérées par Orano. Cette gestion de l'eau est donc prise en charge depuis plus de 20 ans par une entreprise détenue en majorité par l'état. Ils ne génèrent pas de revenus mais coûtent énormément d'argent au contribuable (suivi des sites en continu par un technicien de la Saur + personnel d'Orano). De plus, les installation ne sont n aucun cas mises en défens pour empêcher la faune de pénétrer dans les bassins (aucun grillage à maille fine, pas de système d'échappée dans les bassins). Les suivis par la DREAL sont sans doute inexistants, sinon, ces points auraient été relevés, car impactant des espèces protégées (amphibiens et oiseaux, notamment). Ces constatations renforcent les constatations précédentes : l'Etat n'effectue pas de suivis suffisants sur les sites miniers. Comment faire confiance à des services qui n'ont pas fait leur travail jusque là et croire que les sites réouverts seraient mieux surveillés ?
Les manquements répétés des services de l'Etat pour faire respecter ses propres arrêtés ainsi que les risques forts encourus par l'environnement justifient mon avis DEFAVORABLE et mon REFUS de voir réouvrir des mines en Limousin.

Ingénieure écologue

Contribution n° 160 — reçue le 26/09/2026

Objet : Avis habitante

B

Contribution n° 161 — reçue le 26/09/2026

Objet : prolongation PER Fayat

Madame, Monsieur,

J'émets un avis défavorable à la réouverture de nouveaux sites miniers.

En effet, ceci ne peut qu'avoir un impact écologique défavorable sur le territoire : pollution des eaux, gaspillage de l'eau alors que nous venons de vivre une année particulière difficile en terme de pluviométrie. Impact négatif sur le tourisme et perte de valeur de nos propriétés foncières. Le problème de la pollution des eaux consécutif à la période d'exploitation précédente n'a pas encore été traité puisque les rejets d'arsenic sont présents encore actuellement dans les cours d'eau.

Cordialement.

Contribution n° 162 — reçue le 26/09/2026

Objet : Avis habitante Fayat

bonjour

Je viens par le présent courriel vous affirmer mon opposition à la prolongation du permis exclusif de prospection (et à fortiori d’exploitation) minière sur le site dit Fayat, ce pour les raisons qui suivent:

1-Le dernier exploitant n’a pas remis en état le site depuis 25ans!!!

de plus les servitudes ont été levées, ce qui signifie que les restes d’Arsenic continuent de s’écouler dans le

ruisseau où peuvent boire les animaux de la forêt comme de nos bêtes d' élevage…

2- aucune exploitation minière n’est propre, mais en ce qui concerne l’or, les « boues » ou déchets sont gigantesques, et génèrent des transports et stockages dangereux.

3- à l’heure où nous savons que nous avons déjà explosé l’équilibre écologique de notre planète, que les cours d’eau sont au plus bas, que les glaciers disparaissent,

comment peut-on envisager de polluer les nappes phréatiques du quart sud ouest de la France?

4- au lieu de donner des permis à des exploiteurs, donner des moyens à la recherche du traitement et du réemploi des minerais

Franchement quelle vie voulons nous pour nos enfants et petits enfants?!

cordialement

Contribution n° 163 — reçue le 26/09/2026

Objet : Mines d'or en pays arédien

Madame, Monsieur,

Je tiens à exprimer ici mon opposition totale à de nouvelles prospections minières en pays arédien.

La pollution à l’arsenic laissée par les exploitations précédentes est grave et s’aggrave même d’année en année. La ressource en eau est, en outre, devenue très préoccupante et on sait à quel point l’extraction de minerais en est consommatrice. L’extrême sécheresse que nous subissons cette année devrait faire réfléchir les décideurs.

Ajoutons que l’absence de concertation avec les populations locales et de prise en compte de l’avis de nos élus est indigne d’un pays démocratique. C’est à une entreprise de prédation qu’on assiste, dans une démarche qui a tous les traits d'un nouveau colonialisme. Aquitaine Metals Corp. n’a pas d’autre but que de rentabiliser les investissements des actionnaires. Ni nos communes, ni même la France n’en retireront le moindre bénéfice. Au contraire, nos routes et notre environnement seront dégradés, à nos frais.

On sait par ailleurs – Aquitaine Metals Corp. ne s’en cache pas vraiment – que la soi-disant recherche de métaux rares autres que l’or n’est qu’un leurre.

Avec l’assurance de ma considération distinguée.

Contribution n° 164 — reçue le 27/09/2026

Objet : consultation publique PERM fayat

bonjour,
par ce mail je souhaite émettre un avis défavorable concernant la demande de prolongation du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques dit « FAYAT » présentée par la société Compagnie des mines Arédiennes (Département Haute-Vienne)

Cette exploitation entrainerait obligatoirement des dommages irréversibles sur l'eau en quantité et en qualité, ce qui provoquerait la disparition du tissu économique et social actuel sur le territoire.

Je suis éleveuse de brebis sur les prairies juste en aval du site de Fayat, j'habite également sur le territoire à [lieu], l'eau des mines passe en bas de chez moi.
La réouverture des mines signifierait pour moi l'arrêt de mon activité agricole car sans eau en quantité et en qualité il ne peut y avoir d'activité de production pour l'alimentation humaine. J'ai actuellement [âge] et un projet d'association/transmission avec 2 jeunes qui souhaitent s'installer.

De plus la pollution générée par les mines est constituée de polluants que l'on peut considérer comme éternels, il n'est absolument pas raisonnable de n'avoir comme unique solution pour le pays que de rouvrir ces trous de la mort dans le déni de tout processus démocratique. Ces consultations n'étant que consultatives hélas.

En espérant que vous teniez compte des 100aines de mail comme le mien qui souhaitent vous alerter sur la folie de ces projets miniers en sud 87.

Cordialement

Contribution n° 165 — reçue le 27/09/2026

Objet : Avis de participation du public pour une demande de prolongation du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques dit « FAYAT »

Bonjour
J'écris ce mail pour affirmer mon désaccord à la prolongation du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques.
Il est du devoir de notre gouvernement de protéger la population et son environnement.
Ce projet est à l'encontre de ce devoir.
Je suis habitante du territoire arédien (coussac Bonneval) depuis plus de 10 ans et notre territoire peut vivre autrement qu'avec des projets miniers.
Nous avons plein de ressources.
Cordialement,

Contribution n° 166 — reçue le 27/09/2026

Objet : Consultation publique prolongation fayat

Bonjour
Je suis opposée à la réouverture des l exploitation minière. Ces entreprises vont polluer nos sols, souiller nos rivières et finir par nous exproprier.
Cordialement

Contribution n° 167 — reçue le 27/09/2026

Objet : Consultation fayat haute vienne

Bonjour
Je suis totalement opposé à la réouverture des mines à fayat et ailleurs.
Ils vont polluer nos eaux nos sols et tout notre environnement.
Qu'allons nous laisser à nos enfants !
Si vous laissez faire une telle entreprise c'est une atteinte à la sécurité de votre population.
Cordialement
Monsieur [nom]

Contribution n° 168 — reçue le 27/09/2026

Objet : Consultation publique prolongation fayat

Bonjour
Je suis opposée à la réouverture des mines dans notre belle région.
Je n'ai pas envie d entendre en continue le bruit des foreuses et des camions.
Je n'ai pas envie que notre eau soit utilisée pour l'exploitation minière, elle est beaucoup plus utile pour produire de la nourriture.
Je n'ai pas envie que notre limousin soit transformé en trouve à ciel ouvert et chasse les touristes qui viennent nous rendre visite.
Bref je n'ai pas envie d'avoir des mines chez nous tout ça pour enrichir quelques investisseurs étrangers.
J'espère que vous tiendrez compte de l avs de la population.
Cordialement

Contribution n° 169 — reçue le 27/09/2026

Objet : Avis de participation du public pour une demande de prolongation du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques dit « FAYAT »

Mesdames, Messieurs :

Je me prononce contre la prolongation du PER :

1 - La société canadienne Aquitaine Metal Corp, porteuse du projet, est bien loin des réalités et des préoccupations de notre territoire.

2 - La dernière période d’exploitation minière sur le site de La Fagassière (inclus dans le PERM Fayat) génère d’importantes pollutions de l’eau et des sols, en particulier à l’Arsenic, non traitées à ce jour.

3 - Les milieux aquatiques sont très fragiles sur ce territoire et aucune évaluation sérieuse n’est réalisée sur les conséquences quantitatives et qualitatives de l’exploration et de l’exploitation minière sur notre ressource en eau.

4 – L’activité minière n’aura aucunes retombées économiques durables sur notre territoire mais plutôt un impact négatif sur son attractivité aussi bien touristique, économique, artisanale ou agricole.

5 – Les modalités des procédures d’attribution des Permis de [organisme] sont opaques, très peu démocratiques et ne tiennent absolument pas compte de l’avis des collectivités ou des citoyens.

Pour préciser mon argumentaire, je joins les deux dernières délibérations prises par la commune de [lieu] sur le PERM Fayat et sur le suivi du site de La Fagassière.

Pièces jointes :
[lieu] PERM Fayat.pdf 187 Ko
3- Délibération Recours administratif.pdf 202 KoSujet : avis défavorable pour la prolongation du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques dit "Fayat"

Bonjour,

Par ce mail je vous communique mon avis défavorable pour la prolongation du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques dit "Fayat".
J'invoque notamment le principe de précaution pour la préservation de notre environnement, biodiversité, ressource eau, habitats naturels. De même que le bruit des opérations de sondage comprend un risque, non seulement pour les habitant.tes des alentours, mais aussi pour la préservation de cette biodiversité.

Ce territoire n'est pas un désert mais est bien vivant, c'est pourquoi je suis contre cette prolongation du permis exclusif de recherche qui va à l'encontre de la préservation du vivant en général, quoiqu'il mette en place comme mesures compensatoires.

Cordialement,

Contribution n° 170 — reçue le 27/09/2026

Objet : Contre l'exploitation minière

Mesdames, Messieurs :
Je me prononce contre la prolongation du PER :

1 - La société canadienne Aquitaine Metal Corp, porteuse du projet, est bien loin des réalités et des préoccupations de notre territoire.
2 - La dernière période d’exploitation minière sur le site de La Fagassière (inclus dans le PERM Fayat) génère d’importantes pollutions de l’eau et des sols, en particulier à l’Arsenic, non traitées à ce jour.
3 - Les milieux aquatiques sont très fragiles sur ce territoire et aucune évaluation sérieuse n’est réalisée sur les conséquences quantitatives et qualitatives de l’exploration et de l’exploitation minière sur notre ressource en eau.
4 – L’activité minière n’aura aucunes retombées économiques durables sur notre territoire mais plutôt un impact négatif sur son attractivité aussi bien touristique, économique, artisanale ou agricole.
5 – Les modalités des procédures d’attribution des Permis de [organisme] sont opaques, très peu démocratiques et ne tiennent absolument pas compte de l’avis des collectivités ou des citoyens.

Pour préciser mon argumentaire, je joins une des deux dernières délibérations prises par la commune de [lieu] sur le PERM Fayat et sur le suivi du site de La Fagassière.

Cordialement,

Pièces jointes :
[lieu] PERM Fayat.pdf 187 KoSujet : Fayat

Bonjour
Je suis contre la re ouverture des mines sur notre territoire. Cela ne va enrichir que quelques actionnaires étrangers et surtout défiguré à tout jamais notre belle région.
Cordialement

Contribution n° 171 — reçue le 27/09/2026

Objet : Consultation publique PER Fayat - Ecueil de la ruée vers l'or

Madame, Monsieur,

Je suis [nom], j'ai [âge] et je suis mère de famille de 4 enfants. Ma question est simple : jusqu'où va t-on aller dans les exploitations des ressources de notre planète par intérêt financier? Les limites ont été dépassées et de nouveaux projets veulent s'imposer par motivation pécuniaire, mais à quel prix? La santé n'est-elle pas notre bien le plus précieux?

Notre vie dépend de l'eau. Respectons-la.

La ruée vers l'or a déjà montré ses écueils.

Ce projet d'extraction de minerais pour nourrir d'autres projets discutables, bafoue les lois de l'équilibre dont nous sommes dépendants.

Je m'oppose à ce projet qui se sert de ce qui ne lui appartient pas, à savoir les ressources de notre planète pour l'avenir.

Cordialement,

Contribution n° 172 — reçue le 27/09/2026

Objet : Consultation fayat

Bonjour
Je suis totalement contre la reprise de l'exploitation minière a [lieu], [lieu], [lieu].....

Contribution n° 173 — reçue le 27/09/2026

Objet : Fayat

Bonjour
Je suis totalement opposé à la re ouverture de l'exploitation minière à fayat.
Nos terres, nos eaux, notre environnement va être totalement pollué tout ça pour enrichir quelques actionnaires étrangers.
Cordialement

Contribution n° 174 — reçue le 27/09/2026

Objet : Stop à la mine

(message sans texte)

Contribution n° 175 — reçue le 27/09/2026

Objet : Fayat

Bonjour

Je m'oppose à l'exploitation minière en Limousin. Nous cherchons à développer le tourisme mais comment voulez que les vacanciers viennent chez nous si c'est un bruit permanent de forages et de camions qui circulent.....
En plus cela va polluer nos lieux d'habitations.
Cordialement

Contribution n° 176 — reçue le 27/09/2026

Objet : Fayat

Bonjour
Je suis contre la prolongation du permis d'exploitation de fayat.
L'exploitation minière utilise beaucoup d'eau. Après les canicules que nous venons de traverser je pense qu'il est plus judicieux d'utiliser notre eau pour nous nourrir plutôt que pour extraire des cailloux du sol.
Cordialement [nom]

Contribution n° 177 — reçue le 27/09/2026

Objet : Opposition à la prolongation du permis fayat et aux exploitations minières en haute vienne

Considérant que les mesures réalisées depuis la fermeture du site de la Fagassière font apparaitre des teneurs en arsenic excessives et en constante augmentation avec des taux de 130ug/l à 660ug/l Considérant que ces teneurs mettent en évidence une dégradation de la qualité du cours d'eau de Rilhac sur le site minier et en aval,

Considérant les risques sanitaires potentiels sur les animaux et sur la salubrité publique des population situées à l'aval du site minier,

Considérant qu'aucunes actions concrètes n'ont été ni imposée, ni préconisée, ni mise en œuvre pour réduire et éliminer ces pollutions tant environnementales que sanitaires jusqu'en 2026,

Considérant que les mesures préconisées dans l'arrêté préfectoral n°2026-81 du 6 août 2026 restent des mesures compensatoires qui ne sauraient, à elles seules, répondre à la situation de risque environnemental et sanitaire sur le long terme,

Considérant que, depuis la fermeture du site de la Fagassière en 2002, la municipalité de [lieu] n'a, à aucun moment, été informée de la situation ou associé aux décisions,

Considérant que, dans ce contexte de pollution du site, la levée des servitudes (article 13 de l'arrêté du 06 août 2026), demandée par la Compagnie des Mines Arédiennes est incompatible avec les risques sanitaires et environnementaux liés à des teneurs excessives en arsenic,

Considérant que, dans ce contexte de pollution du site, la réalisation de forages, sondages ou autres travaux miniers présente des risques sanitaires et environnementaux importants,

Comme le Conseil municipal de [lieu] (à l'unanimité), je :

Décide de contester l'arrêté préfectoral nº2026-81 du 06 août 2026
Autorise le Maire à déposer un recours auprès du tribunal administratif de Limoges,
Demande que toutes les mesures soient prises pour supprimer les pollutions et les risques sanitaires et environnementaux sur la zone impactée par le site de la Fagassière, et en particulier le maintien des servitudes.

Je m’oppose à la prolongation du permis « fayat »

Considerant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l'Etat qui ne saurait étre confiée à Une entreprise privée affiliée à capitaux canadiens, très éloignée du contexte et des préoccupations de notre territoire,

Considérant que la dernière période d'exoloitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites, à leur suivi et aux risques de pollution, en particulier des milieux aquatiques,

Considérant que la dernière période d'exoloitation minière a donc fortement altéré la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l'activité miniere (recherche et exploitation) et à leurs engagements,

Considérant que la Communauté de communes Briance Sud Haute Vienne, en accord avec la commune de [lieu], s'attache à construire et promouvoir une offre de loisirs et d'activités touristiques et économiques durables sur le territoire: productions locales de qualité, artisanat, randonnées, découverte du patrimoine, mise en valeur des sites archéologiques et culturels,

Considérant que la zone impactée est particulièrement riche tant d'un point environnemental qu'archéologique et offre ainsi un axe de développement important dans le cadre de la politique d'attractivité du territoire portée par la Communauté de communes et sa commission tourisme,

Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants (poussières, métaux lourds, pollution des eaux et des sols, dégradation des voiries...),

Considérant les fortes inquiétudes actuelles et futures sur la ressource en eau dans un secteur fragilisé par le contexte du changement climatique,

Considérant, sur la question cruciale de l'eau, l'absence totale d'évaluation des impacts des activités d'exploitation minière sur la ressource en eau du point de vue quantitatif comme qualitatif,

Considérant qu'avant toute décision il est indispensable de mener, au préalable et dès le stade du permis de

recherche, une réelle concertation et un vrai débat avec les collectivités locales et les habitants sur l'opportunité ou non de l'exploitation minière, en incluant les impacts réels d'une telle exploitation, et ce, en lien avec les projets des acteurs locaux,

J’emet un avis défavorable à la demande de prolongation du PERM, dit « Fayat ».

Contribution n° 178 — reçue le 27/09/2026

Objet : Opposition à la prolongation du permis fayat et aux exploitations minières en haute vienne

Considérant que les mesures réalisées depuis la fermeture du site de la Fagassière font apparaitre des teneurs en arsenic excessives et en constante augmentation avec des taux de 130ug/l à 660ug/l Considérant que ces teneurs mettent en évidence une dégradation de la qualité du cours d'eau de Rilhac sur le site minier et en aval,

Considérant les risques sanitaires potentiels sur les animaux et sur la salubrité publique des population situées à l'aval du site minier,

Considérant qu'aucunes actions concrètes n'ont été ni imposée, ni préconisée, ni mise en œuvre pour réduire et éliminer ces pollutions tant environnementales que sanitaires jusqu'en 2026,

Considérant que les mesures préconisées dans l'arrêté préfectoral n°2026-81 du 6 août 2026 restent des mesures compensatoires qui ne sauraient, à elles seules, répondre à la situation de risque environnemental et sanitaire sur le long terme,

Considérant que, depuis la fermeture du site de la Fagassière en 2002, la municipalité de [lieu] n'a, à aucun moment, été informée de la situation ou associé aux décisions,

Considérant que, dans ce contexte de pollution du site, la levée des servitudes (article 13 de l'arrêté du 06 août 2026), demandée par la Compagnie des Mines Arédiennes est incompatible avec les risques sanitaires et environnementaux liés à des teneurs excessives en arsenic,

Considérant que, dans ce contexte de pollution du site, la réalisation de forages, sondages ou autres travaux miniers présente des risques sanitaires et environnementaux importants,

Comme le Conseil municipal de [lieu] (à l'unanimité), je :

Décide de contester l'arrêté préfectoral nº2026-81 du 06 août 2026
Autorise le Maire à déposer un recours auprès du tribunal administratif de Limoges,
Demande que toutes les mesures soient prises pour supprimer les pollutions et les risques sanitaires et environnementaux sur la zone impactée par le site de la Fagassière, et en particulier le maintien des servitudes.

Je m’oppose à la prolongation du permis « fayat »

Considerant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l'Etat qui ne saurait étre confiée à Une entreprise privée affiliée à capitaux canadiens, très éloignée du contexte et des préoccupations de notre territoire,

Considérant que la dernière période d'exoloitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites, à leur suivi et aux risques de pollution, en particulier des milieux aquatiques,

Considérant que la dernière période d'exoloitation minière a donc fortement altéré la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l'activité miniere (recherche et exploitation) et à leurs engagements,

Considérant que la Communauté de communes Briance Sud Haute Vienne, en accord avec la commune de [lieu], s'attache à construire et promouvoir une offre de loisirs et d'activités touristiques et économiques durables sur le territoire: productions locales de qualité, artisanat, randonnées, découverte du patrimoine, mise en valeur des sites archéologiques et culturels,

Considérant que la zone impactée est particulièrement riche tant d'un point environnemental qu'archéologique et offre ainsi un axe de développement important dans le cadre de la politique d'attractivité du territoire portée par la Communauté de communes et sa commission tourisme,

Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants (poussières, métaux lourds, pollution des eaux et des sols, dégradation des voiries...),

Considérant les fortes inquiétudes actuelles et futures sur la ressource en eau dans un secteur fragilisé par le

contexte du changement climatique,

Considérant, sur la question cruciale de l'eau, l'absence totale d'évaluation des impacts des activités d'exploitation minière sur la ressource en eau du point de vue quantitatif comme qualitatif,

Considérant qu'avant toute décision il est indispensable de mener, au préalable et dès le stade du permis de recherche, une réelle concertation et un vrai débat avec les collectivités locales et les habitants sur l'opportunité ou non de l'exploitation minière, en incluant les impacts réels d'une telle exploitation, et ce, en lien avec les projets des acteurs locaux,

J'emet un avis défavorable à la demande de prolongation du PERM, dit « Fayat ».

Habitante de [lieu]

Contribution n° 179 — reçue le 27/09/2026

Objet : consultation pour le PERM "Fayat"

M. [nom] au [adresse]

Je suis contre le PERM "Fayat" et contre la future exploitation minière qui en découlerait pour les raisons suivantes.

1- Un argument souvent évoqué en la faveur de ce PERM est qu'il permettrait d'exploiter également des minéraux très recherchés par notre industrie et rares . Mais l'exploitation principale est l'or et il n'y a que très rarement la possibilité d'exploiter simultanément plusieurs éléments.

2- nous n'avons pas de besoin actuellement d'or pour notre industrie. Seuls 10% est nécessaire le reste est utilisé par la bijouterie et le stockage dans les banque.

3-Ce site a déjà été exploité mais pas dépollué. C'est un préalable à toute exploitation ultérieure. Comment espérez vous demander à une société étrangère d'assurer une dépollution pendant de nombreuses années après l'arrêt de l'exploitation. Cela fait 20 ans que la société ORANO continue à dépolluer le site du Bourneix. Sans dépollution les activités agricoles et autres sont fortement menacées.

4- La durée possible pour la consultation des documents pour répondre à la consultation est ridiculement faible.

5- quels bénéfices économiques notre pays peut-il espérer retirer de cette exploitation ?

6- aucune information n'est fournie sur le type d(exploitation envisagé si le permis d'exploiter est accorder "a ciel ouvert ou en galeries"

Contribution n° 180 — reçue le 27/09/2026

Objet : Opposition à la prolongation du permis fayat et aux exploitations minières en haute vienne

Considérant que les mesures réalisées depuis la fermeture du site de la Fagassière font apparaitre des teneurs en arsenic excessives et en constante augmentation avec des taux de 130ug/l à 660ug/l Considérant que ces teneurs mettent en évidence une dégradation de la qualité du cours d'eau de Rilhac sur le site minier et en aval,

Considérant les risques sanitaires potentiels sur les animaux et sur la salubrité publique des population situées à l'aval du site minier,

Considérant qu'aucunes actions concrètes n'ont été ni imposée, ni préconisée, ni mise en œuvre pour réduire et éliminer ces pollutions tant environnementales que sanitaires jusqu'en 2026,

Considérant que les mesures préconisées dans l'arrêté préfectoral n°2026-81 du 6 août 2026 restent des mesures compensatoires qui ne sauraient, à elles seules, répondre à la situation de risque environnemental et sanitaire sur le long terme,

Considérant que, depuis la fermeture du site de la Fagassière en 2002, la municipalité de [lieu] n'a, à aucun moment, été informée de la situation ou associé aux décisions,

Considérant que, dans ce contexte de pollution du site, la levée des servitudes (article 13 de l'arrêté du 06 août 2026), demandée par la Compagnie des Mines Arédiennes est incompatible avec les risques sanitaires et environnementaux liés à des teneurs excessives en arsenic,

Considérant que, dans ce contexte de pollution du site, la réalisation de forages, sondages ou autres travaux miniers présente des risques sanitaires et environnementaux importants,

Comme le Conseil municipal de [lieu] (à l'unanimité), je :

Décide de contester l'arrêté préfectoral nº2026-81 du 06 août 2026
Autorise le Maire à déposer un recours auprès du tribunal administratif de Limoges,
Demande que toutes les mesures soient prises pour supprimer les pollutions et les risques sanitaires et environnementaux sur la zone impactée par le site de la Fagassière, et en particulier le maintien des servitudes.

Je m'oppose à la prolongation du permis « fayat »

Considerant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l'Etat qui ne saurait étre confiée à Une entreprise privée affiliée à capitaux canadiens, très éloignée du contexte et des préoccupations de notre territoire,

Considérant que la dernière période d'exoloitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites, à leur suivi et aux risques de pollution, en particulier des milieux aquatiques,

Considérant que la dernière période d'exoloitation minière a donc fortement altéré la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l'activité miniere (recherche et exploitation) et à leurs engagements,

Considérant que la Communauté de communes Briance Sud Haute Vienne, en accord avec la commune de [lieu], s'attache à construire et promouvoir une offre de loisirs et d'activités touristiques et économiques durables sur le territoire: productions locales de qualité, artisanat, randonnées, découverte du patrimoine, mise en valeur des sites archéologiques et culturels,

Considérant que la zone impactée est particulièrement riche tant d'un point environnemental qu'archéologique et offre ainsi un axe de développement important dans le cadre de la politique d'attractivité du territoire portée par la Communauté de communes et sa commission tourisme,

Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants (poussières, métaux lourds, pollution des eaux et des sols, dégradation des voiries...),

Considérant les fortes inquiétudes actuelles et futures sur la ressource en eau dans un secteur fragilisé par le contexte du changement climatique,

Considérant, sur la question cruciale de l'eau, l'absence totale d'évaluation des impacts des activités d'exploitation minière sur la ressource en eau du point de vue quantitatif comme qualitatif,

Considérant qu'avant toute décision il est indispensable de mener, au préalable et dès le stade du permis de recherche, une réelle concertation et un vrai débat avec les collectivités locales et les habitants sur l'opportunité ou non de l'exploitation minière, en incluant les impacts réels d'une telle exploitation, et ce, en lien avec les projets des acteurs locaux,

J'emet un avis défavorable à la demande de prolongation du PERM, dit « Fayat ».

Habitant de [lieu]

Je souhaite m'opposer totalement contre les permis de recherches de métaux rares du site fayat, situé sur le sud de la haute vienne, nous connaissons les dégâts collatéraux liés a de futures extractions, d'autant que je les extractions d'or sur ce territoire ont entrainé des pollutions durables des eaux de notre territoire , lesquelles dont toujours présentes...
[nom] ,habitant du territoire

Contribution n° 181 — reçue le 27/09/2026

Objet : Consultation PER Fayat

Monsieur, Madame.

Je me présente ,[nom] habitant à [lieu] au [adresse], retraitée.

Je souhaite vous exprimer mon opposition quant à la demande de prolongation du PER Fayat et plus généralement au "renouveau minier »dans notre région.
En espérant que la raison et la conscience écologique l'emporteront sur le profit d'une minorité, veuillez trouver çi dessous les raisons de mon opposition

- Sur les modalités de la procédure de prolongation du PER

>

>
>
> Considérant que la procédure de consultation publique ramenée de 30 jours en 2025 pour les PER Pierrepinet et Douillac, à seulement 20 jours pour la prolongation du PER Fayat ne permet pas la pleine participation du public
>
>
>
> Considérant que les modalités de consultation du public, exclusivement par voie dématérialisée, ne tiennent pas compte de la fracture numérique et de l'impossibilité d'accès d'une partie significative de la population rurale et/ou âgée
>
>
>
> Considérant de fait la procédure de prolongation des PER comme fort peu démocratique
>
>
> - Sur la contestation dont font l'objet les PER de la société CMA /Aquitaine Metals
>
>
>
> a) Pour les PER Pierrepinet et Douillac
>
>
>
> Considérant les avis très majoritairement défavorables exprimés lors de la consultation publique de juin/ juillet 2025 relative à la prolongation du PER Pierrepinet et à la prolongation et à l'extension du PER Douillac
>
>
>
> Considérant que la seule commune à avoir rendu un avis en 2025 - [adresse] - avait rendu un avis défavorable
>
>
>
> Considérant que sur les 5 associations à avoir rendu un avis en 2025, 4 d'entre elles - Les Amis de la Terre Limousin, Patrimoine et Environnement du Pays Arédien, Terre de Liens Limousin et Terre de Liens Nouvelle-Aquitaine - avaient rendu des avis défavorables, et que la seule à avoir rendu un avis favorable est l'association ariégeoise PPERMS (Pour Promouvoir l'Exploitation Responsable de la Mine de Salau)
>
>
>
> Considérant que les deux arrêtés ministériels de février 2026 relatifs, pour l'un, à la prolongation du PER Pierrepinet et pour l'autre, à la prolongation et à l'extension du PER Douillac, font l'objet de recours juridiques contentieux – 2 procédures portées en parallèle par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante et Sources et Rivières du Limousin d'une part et Stop Mines 87-24, la commune de [lieu], Terre de liens, la Confédération Paysanne et Les Amis de la Terre d'autre part
>
>
>
> Considérant de fait que les PER Pierrepinet et Douillac, prolongés et étendu en 2025, sont largement contestés
>
>
>
> b) Pour le PER Fayat
>
>
>
> Considérant les avis défavorables à la demande de prolongation du PER Fayat formulés à l'unanimité par les

Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et [lieu]
>
>
>
> Considérant a contrario que la seule commune à avoir rendu un avis positif (à la majorité et non pas à l'unanimité), [lieu], est également la commune où sont domiciliées une SCI et une société de conseil appartenant toutes deux au nouveau vice-président en charge des relations publiques d'Aquitaine Metals, [nom]
>
>
>
> Considérant de fait que la prolongation du PER Fayat est largement contestée par les collectivités locales
>
>
>
> -. Sur le porteur de projet / l'entreprise pétitionnaire
>
>
>
> Considérant que la société pétitionnaire Compagnie des Mines Arédiennes est une filiale à 100% de la société canadienne Aquitaine Metals Corp.
>
>
>
> Considérant que les comptes de la société canadienne Aquitaine Metals Corp. ne sont pas publics
>
>
>
> Considérant que les comptes 2023 et 2024 présentés par CMA dans son dossier sont volontairement opaques, n'affichant comme dépenses que le poste « Autres charges externes » sans aucune précision
>
>
>
> Considérant que les comptes 2025 ne figurent pas au dossier de demande
>
>
>
> Considérant que l'évaluation du respect de l'engagement financier initial (2022-2025) sur le PER Fayat repose sur la validation de 279 232€, soit 46.6% du montant total de 599 204€, au titre du « management de projet », soit la rémunération des directeurs et par ailleurs actionnaires
>
>
>
> Considérant que les retombées locales sont insuffisamment documentées dans le dossier de demande (remarque du CGE dans son avis) et que pour l'année 2025 ces retombées ont consisté seulement en 12% des dépenses de la société CMA (document présenté aux élus – juillet 2026 : dépenses 2025 de CMA : 6.1 M€, dont 743 000€ (12.1%) sur l'ensemble du territoire des PER, soit 11 communes)
>
>
>
> Considérant le double discours de CMA/Aquitaine Metals quant à l'emploi local, entre les dossiers officiels (Avis du CGE : « les entreprises sous-traitantes chargées des travaux sont arrivées avec leurs propres équipes mais ont […] complét[é] leur effectif avec des personnes recrutées […] en intérim ») et les annonces faites aux élus et à la presse (évoquant 40 emplois locaux)
>
>
>

> Considérant de fait que l'argument d'un développement économique bénéfique au territoire n'est ni vérifiable ni fondé
>
>
>
> Considérant en revanche que la perspective d'une reprise minière a un impact négatif sur l'attractivité du territoire (aussi bien pour de nouveaux habitants en recherche d'une qualité de vie, que pour des projets d'implantation d'activités agricoles ou de tourisme)
>
>
>
>
>
> -Sur le passé minier du territoire - le PER Fayat recoupant exactement l'ancienne concession Chamousseau
>
>
>
> Considérant les rapports Géodéris de 2011, Orano de 2023, DREAL de 2025, CMA ne peut affirmer l'absence de pollution suspectée ou avérée sur le site
>
>
>
> Considérant que le site principal du PER Fayat, à savoir l'ancien site minier de La Fagassière, fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 06/08/2026 reconnaissant que les intérêts définis à l'article L161-1 du code minier – à savoir : la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, […] la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles – présentent des risques d'atteinte et qu'il y a lieu de les protéger
>
>
>
> Considérant que le site doit ainsi faire l'objet de travaux de mise en conformité des rejets avec l'environnement, d'un programme de surveillance plus soutenu qu'au cours des 24 ans écoulés depuis l'AP 1er donné Acte du 20 décembre 2002, et, possiblement, d'un aménagement pérenne à l'issue de la période de surveillance de 2 ans qui s'ouvrira en octobre 2026
>
>
>
> Considérant que ces recommandations sont incompatibles avec la suppression - à la demande de la société CMA - des restrictions d'usage entre l'AP du 20/12/2002 et celui du 06/08/2026
>
>
>
> Considérant que l'exploitant précédant (SMB puis Orano) n'a pas fourni dans un délai de 6 mois à compter de l'AP du 20/12/2002 l'étude détaillée des risques éventuels générés en surface par les anciens travaux miniers demandées par l'arrêté susmentionné
>
>
>
> Considérant que la DREAL n'a pointé la non-conformité découlant de cette absence de document qu'en novembre 2025 soit 22 ans et demi après la date où ce document aurait dû être fourni
>
>
>
> Considérant qu'Orano s'était engagé dans sa lettre de janvier 2026 en réponse au rapport de visite de la DREAL de novembre 2025 à réaliser une telle étude au cours du premier semestre 2026 et que cette étude datée du 4 juin 2026 est encore en cours d'examen par la DREAL au 15 septembre 2026 soit 6 semaines après la rédaction de l'arrêté préfectoral contesté

>
>
>
> Considérant donc que les restrictions d'usage ont été levées sans qu'aucune étude ne démontre l'absence de risque
>
>
>
> Considérant que l'AP du 06/08/2026 est contesté par un recours juridique contentieux porté par la commune de [lieu] et le Comité Citoyen (en cours de dépôt)
>
>
>
> Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en indiquant qu'il n'y avait pas de site pollué dans le périmètre du PER alors que l'ancienne usine de traitement du minerai en vue de l'extraction de l'or de La Fagassière, en activité jusqu'en 1931, fait l'objet d'une fiche BASIAS indiquant le statut « pollué connu »
>
>
>
> Considérant que l'Autorité Environnementale a justement recommandé de compléter les informations relatives aux anciens sites industriels et miniers et que CMA répond en cartographiant les seuls sites du début du XXème siècle en omettant de cartographier ceux, beaucoup plus importants, de la fin du XXème siècle
>
>
>
> Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni d'information sur les anciens sites miniers et n'a pas présenté les incidences sur l'environnement pourtant connues (en terme notamment de rejets d'arsenic), ni les risques miniers
>
>
>
>
>
> -Sur les enjeux environnementaux, en particulier sur l'eau
>
>
>
> Considérant que le porteur de projet n'a pas présenté d'éléments sur la présence éventuelle de zones humides (hors celles de la convention de Ramsar ou celles d'importance majeure suivies par l'observatoire national) et n'a pas précisé quelles garanties de protection seraient fournies si des zones humides venaient à être identifiées
>
>
>
> Considérant que le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPI et PPR) du captage de Laugerie, ayant alimenté en eau potable la commune de [lieu] jusqu'en 2001, se trouve dans le PER Fayat
>
>
>
> Considérant que le Conseil Départemental de Haute-Vienne a convenu d'un plan de protection de la ressource en eau et que l'Axe 2 « Sécurisation de l'alimentation en eau potable » de ce plan prévoit de mener des études et des travaux de remise en service de captages non exploités stratégiques
>
>
>
> Considérant que ce captage de Laugerie n'a pas présenté de baisse significative de débit lors des mois de

sécheresse que nous venons de traverser et qu'il pourrait donc être retenu comme un captage stratégique
>
>
>
> Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en omettant de préciser que le cours d'eau La [nom], principale rivière du PER Fayat, présente une concentration en arsenic anormalement élevée et augmentant avec le temps
>
>
>
> Considérant qu'une étude sur la qualité des eaux de surface et des sédiments pour le haut amont du bassin versant Adour Garonne, doit être menée par l'Agence de l'eau sur la période 2027-2030
>
>
>
> Considérant que l'étude hydrologique confiée par CMA/Aquitaine Metals au cabinet Lyonnais AqTerra, œuvrant, d'après son site internet, « au retour de l'industrie extractive en France », ne saurait être considérée comme indépendante, ni de facto, se substituer à l'étude publique susmentionnée
>
>
>
> Considérant que le PER Fayat se trouve sur la ligne de partage des eaux entre les bassins versants Loire Bretagne au nord et Adour Garonne au sud, et donc dans le haut amont de chacun de ces deux bassins hydrographiques qui couvrent en cumulé près de 50% de la superficie de la France
>
>
>
> Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère supérieur composé d'une couverture sablo-argileuse peu perméable et caractérisée par une forte vulnérabilité aux pollutions (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026)
>
>
>
> Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère profond peu capacitif mais qui, en fonction de la densité des fractures peut présenter une perméabilité favorisant les circulations d'eau souterraine (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026) et donc les circulations de polluants ayant gagné ces eaux souterraines
>
>
>
> Considérant que les acteurs du PTGE - Plan Territorial de Gestion de l'Eau du bassin de l' Isle - se sont accordés sur une estimation du déficit quantitatif en eaux superficielles à l'horizon 2050 de 600 000 à 1 450 000 m3 en année moyenne et de 7 450 000 à 12 350 000 m3 en année quinquennale sèche
>
>
>
> Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne s'inquiète fortement de l'impact des activités minières tant en phase de recherche que d'exploitation sur une ressource en eau déjà fragile et qui va subir des détériorations majeures en lien avec le changement climatique
>
>
>
> Considérant que le Limousin est une terre d'élevage et que les besoins en eau pour l'abreuvement du bétail suscitent déjà une tension sur la ressource comme l'indique le projet ISABEL de recherche de solutions pour l'abreuvement du bétail porté notamment par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne
>
>
>

> - Sur les futurs sondages
>
>
>
> Considérant que la demande de prolongation du PER ne fournit aucune information sur le programme de sondages à venir (en particulier aucune information sur le nombre et l'emplacement des sondages envisagés)
>
>
>
> Considérant que le porteur de projet ne fournit aucune indication sur sa volonté et sa capacité à éviter une remobilisation de la pollution sur les anciens sites miniers
>
>
>
> Considérant que le porteur de projet ne donne pas d'information sur la consommation d'eau des foreuses
>
>
>
> Considérant que le porteur de projet n'indique aucune mesure de suivi de la remise en état des sites après forage autre que les points de forage
>
> Je demande en tant que citoyenne et électrice:
>
>
>
> 1. La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025
>
>
>
> 2. La réalisation d'une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l'Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l'exploitation minière passé sur l'ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.
>
>
>
> 3. Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d'exploitation, tant que l'Etude Sanitaire et Environnementale n'aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques.
>
> Ce moratoire s'appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac
>
>
>
> 4. La mise à disposition des documents publics en toute transparence
>
>
>
> 5. La mise en place immédiate d'une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen
>
>
>
> 6. L'intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l'eau pour l'ensemble du bassin de [lieu]
>
>
>

> 7. La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]
>
>
>
> 8. La dépollution des cours d'eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]
>
>
>
> 9. Dans l'attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l'Etat du préjudice subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l'ensemble du bassin de [lieu]
>
>
>
> 10. La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)
>
>

Contribution n° 182 — reçue le 27/09/2026

Objet : Prolongation du PER Fayat

Des mines pour quoi faire?
1 °) Notre soi-disant souveraineté minière ? Le projet n'oblige nullement l'exploitant à verser à la banque de France un quelconque pourcentage d'or ou autre minerai connexe qui serait extrait. La matière extraite abondera le marché mondial ; l'Etat et les entreprises françaises et européennes achèteront ces mêmes matières internationalisées au prix fort du marché ne générant aucun bénéfice stratégique ou financier pour notre souveraineté.
2°) Une soi-disant dynamisation du tissu économique local sur un territoire considéré comme une terre vierge ? Qui peut croire que l'exploitation minière contemporaine est génératrice d'emplois pérennes et nombreux alors que la mécanisation et la robotisation nécessitent qu'une poignée d'humain pour faire fonctionner l'ensemble et sur un temps d'exploitation relativement court. D'une part ce temps est calqué sur le cours boursier des matières extraites (l'histoire récente l'a démontré), si le cours chute, la mine ferme ; d'autre part tout en étant lié, il est limité par la capacité géologique du site qui décroit d'autant plus vite que les techniques d'excavation sont devenues gigantesques. Or plus la ressource diminue, plus la rentabilité de la mine s'affaiblit et plus vite elle ferme.
En revanche, la destruction du réseau routier et les désordres environnementaux inhérents à toute exploitation minière vont vraiment créer de l'emploi car il faudra restaurer, réparer les dégâts. Ces emplois seront vraiment durables car les conséquences du désordre laissé par tout exploitant minier est durable. Seul bémol, c'est la collectivité, donc nos impôts, qui devront les financer car l'exploitant aura empocher les bénéfices de la vente de notre richesse souterraine (dont nous, l'Etat, sommes théoriquement propriétaires) mais ne versera aucune obole pour l'après-mine !
3°) Une mine moderne, c'est propre ? Le discours rassurant du dépositaire de la demande de prolongation du permis de recherche s'appuie sur les soi-disant avancées du Progrès en maîtrise des effluents des bassins miniers. Qui peut croire que l'extraction de tonnes de roches et l'utilisation de matières chimiques comme le cyanure sur des territoires ouverts au vent et à la pluie pourra être propre ? Précisons que cela doit être rentable, autrement dit coûter le moins cher possible ! Peut-être le projet soutenu par l'Etat et le préfet prévoit-il des bassins de traitement des effluents construits pour durer des décennies ? Peut-être prévoit-il des systèmes de confinement des particules aériennes émises pendant l'exploitation ? L'aveuglement des autorités quant à ses manquements graves pour la protection de nos milieux de vie ne relèverait-elle pas d'une mise en danger délibérée de la vie d'autrui ? Quid de la responsabilité individuelle de ces personnes sur le non-respect de l'intérêt général et du principe constitutionnel de précaution ?
Quand on regarde le capital des sociétés en jeu pour l'exploitation minière, qui peut croire qu'en cas de manquement à la protection de la vie, ces sociétés seront en capacité de payer leur dû à la collectivité ?
4°) L'eau : une ressource prétendument vitale ? Voici près de 5 mois qu'il n'a pas plu en Limousin ! Exceptionnel ? Les climatologues expliquent que l'été 2026 n'est que le commencement d'une longue série d'étés toujours plus chauds et secs ! Conséquence, les réserves en eau sont dans un état critique, des ruisseaux sont à sec, le niveau des étangs baisse... Et pourtant, dans l'imaginaire national, le Limousin est un pays humide ! Alors pourquoi ne pas

ouvrir de nouvelles mines fortes consommatrices d'eau dans ce contexte très favorable ? Après tout notre pseudo-indépendance stratégique mérite bien le sacrifice hydrologique de quelques gueux perdus de ce territoire sans attrait et vierge ! Chères têtes pensantes, ne savez-vous pas que le Limousin est une partie du "château d'eau " de la France ? Tarir les sources de ce secteur, c'est condamner en partie les bassins-versants de la Loire et de la Garonne. Et là, cela représente plusieurs millions de personnes.
Si la quantité de la ressource questionne, la qualité de celle-ci interloque ! Est-ce la même entité qui octroie les autorisations d'exploiter et l'obligation de contrôler ? Si tel est le cas, nous voilà dangereusement rassurés quand on observe la gestion de l'après-mine des années 2000 par la même autorité ? Quid de l'arsenic ? Quid de la gestion des boues arséniées enfouies dans d'anciens sites miniers? Quid des anciens sites oubliés volontairement et sans surveillance ?

Pour toutes ces raisons et face à la connivence d'un Etat voyou usant d'arguments fallacieux, je m'oppose vigoureusement à l'autorisation de prolongation du PER de Fayat.

Contribution n° 183 — reçue le 28/09/2026

Objet : Consultation sur l'avis AEES-2026-001

Bonjour,

Je souhaite apporter un avis défavorable à la prolongation du permis de recherche de mine sur le secteur.
Merci d'accuser réception de ce message.

Cordialement,

tél. : [téléphone]

Contribution n° 184 — reçue le 28/09/2026

Objet : Mines

Madame, Monsieur,

Le Comité Citoyen pour une Information Indépendante, association sise [adresse], et oeuvrant également sur les communes de [adresse], [lieu], [lieu], [redacted] et [lieu], communes concernées par le PER Fayat, vous prie de trouver ci-dessous son avis quant à la demande de prolongation du PER Fayat :

1. Sur les modalités de la procédure de prolongation du PER

Considérant que la procédure de consultation publique ramenée de 30 jours en 2025 pour les PER Pierrepinet et Douillac, à seulement 20 jours pour la prolongation du PER Fayat ne permet pas la pleine participation du public

Considérant que les modalités de consultation du public, exclusivement par voie dématérialisée, ne tiennent pas compte de la fracture numérique et de l’impossibilité d’accès d’une partie significative de la population rurale et/ou âgée

Considérant de fait la procédure de prolongation des PER comme fort peu démocratique

2. Sur la contestation dont font l’objet les PER de la société CMA /Aquitaine Metals

a) Pour les PER Pierrepinet et Douillac

Considérant les avis très majoritairement défavorables exprimés lors de la consultation publique de juin/ juillet 2025 relative à la prolongation du PER Pierrepinet et à la prolongation et à l’extension du PER Douillac

Considérant que la seule commune à avoir rendu un avis en 2025 - [adresse] - avait rendu un avis défavorable

Considérant que sur les 5 associations à avoir rendu un avis en 2025, 4 d’entre elles - Les Amis de la Terre Limousin, Patrimoine et Environnement du Pays Arédien, Terre de Liens Limousin et Terre de Liens Nouvelle-Aquitaine - avaient rendu des avis défavorables, et que la seule à avoir rendu un avis favorable est l’association ariégeoise PPERMS (Pour Promouvoir l’Exploitation Responsable de la Mine de Salau)

Considérant que les deux arrêtés ministériels de février 2026 relatifs, pour l’un, à la prolongation du PER Pierrepinet et pour l’autre, à la prolongation et à l’extension du PER Douillac, font l’objet de recours juridiques contentieux – 2 procédures portées en parallèle par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante et Sources et Rivières du Limousin d’une part et Stop Mines 87-24, la commune de [lieu], Terre de liens, la Confédération Paysanne et Les Amis de la Terre d’autre part

Considérant de fait que les PER Pierrepinet et Douillac, prolongés et étendu en 2025, sont largement contestés

b) Pour le PER Fayat

Considérant les avis défavorables à la demande de prolongation du PER Fayat formulés à l'unanimité par les Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et [lieu]

Considérant a contrario que la seule commune à avoir rendu un avis positif (à la majorité et non pas à l'unanimité), [lieu], est également la commune où sont domiciliées une SCI et une société de conseil appartenant toutes deux au nouveau vice-président en charge des relations publiques d'Aquitaine Metals, [nom]

Considérant de fait que la prolongation du PER Fayat est largement contestée par les collectivités locales

3. Sur le porteur de projet / l'entreprise pétitionnaire

Considérant que la société pétitionnaire Compagnie des Mines Arédiennes est une filiale à 100% de la société canadienne Aquitaine Metals Corp.

Considérant que les comptes de la société canadienne Aquitaine Metals Corp. ne sont pas publics

Considérant que les comptes 2023 et 2024 présentés par CMA dans son dossier sont volontairement opaques, n'affichant comme dépenses que le poste « Autres charges externes » sans aucune précision

Considérant que les comptes 2025 ne figurent pas au dossier de demande

Considérant que l'évaluation du respect de l'engagement financier initial (2022-2025) sur le PER Fayat repose sur la validation de 279 232€, soit 46.6% du montant total de 599 204€, au titre du « management de projet », soit la rémunération des directeurs et par ailleurs actionnaires

Considérant que les retombées locales sont insuffisamment documentées dans le dossier de demande (remarque du CGE dans son avis) et que pour l'année 2025 ces retombées ont consisté seulement en 12% des dépenses de la société CMA (document présenté aux élus – juillet 2026 : dépenses 2025 de CMA : 6.1 M€, dont 743 000€ (12.1%) sur l'ensemble du territoire des PER, soit 11 communes)

Considérant le double discours de CMA/Aquitaine Metals quant à l'emploi local, entre les dossiers officiels (Avis du CGE : « les entreprises sous-traitantes chargées des travaux sont arrivées avec leurs propres équipes mais ont […] complét[é] leur effectif avec des personnes recrutées […] en intérim ») et les annonces faites aux élus et à la presse (évoquant 40 emplois locaux)

Considérant de fait que l'argument d'un développement économique bénéfique au territoire n'est ni vérifiable ni fondé

Considérant en revanche que la perspective d'une reprise minière a un impact négatif sur l'attractivité du territoire (aussi bien pour de nouveaux habitants en recherche d'une qualité de vie, que pour des projets d'implantation d'activités agricoles ou de tourisme)

4. Sur le passé minier du territoire - le PER Fayat recoupant exactement l'ancienne concession Chamousseau

Considérant les rapports Géodéris de 2011, Orano de 2023, DREAL de 2025, CMA ne peut affirmer l'absence de pollution suspectée ou avérée sur le site

Considérant que le site principal du PER Fayat, à savoir l'ancien site minier de La Fagassière, fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 06/08/2026 reconnaissant que les intérêts définis à l'article L161-1 du code minier – à savoir : la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, […] la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles – présentent des risques d'atteinte et qu'il y a lieu de les protéger

Considérant que le site doit ainsi faire l'objet de travaux de mise en conformité des rejets avec l'environnement, d'un programme de surveillance plus soutenu qu'au cours des 24 ans écoulés depuis l'AP 1er donné Acte du 20 décembre 2002, et, possiblement, d'un aménagement pérenne à l'issue de la période de surveillance de 2 ans qui s'ouvrira en octobre 2026

Considérant que ces recommandations sont incompatibles avec la suppression - à la demande de la société CMA - des restrictions d'usage entre l'AP du 20/12/2002 et celui du 06/08/2026

Considérant que l'exploitant précédant (SMB puis Orano) n'a pas fourni dans un délai de 6 mois à compter de l'AP du 20/12/2002 l'étude détaillée des risques éventuels générés en surface par les anciens travaux miniers demandées par l'arrêté susmentionné

Considérant que la DREAL n'a pointé la non-conformité découlant de cette absence de document qu'en novembre

2025 soit 22 ans et demi après la date où ce document aurait dû être fourni

Considérant qu'Orano s'était engagé dans sa lettre de janvier 2026 en réponse au rapport de visite de la DREAL de novembre 2025 à réaliser une telle étude au cours du premier semestre 2026 et que cette étude datée du 4 juin 2026 est encore en cours d'examen par la DREAL au 15 septembre 2026 soit 6 semaines après la rédaction de l'arrêté préfectoral contesté

Considérant donc que les restrictions d'usage ont été levées sans qu'aucune étude ne démontre l'absence de risque

Considérant que l'AP du 06/08/2026 est contesté par un recours juridique contentieux porté par la commune de [lieu] et le Comité Citoyen (en cours de dépôt)

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en indiquant qu'il n'y avait pas de site pollué dans le périmètre du PER alors que l'ancienne usine de traitement du minerai en vue de l'extraction de l'or de La Fagassière, en activité jusqu'en 1931, fait l'objet d'une fiche BASIAS indiquant le statut « pollué connu »

Considérant que l'Autorité Environnementale a justement recommandé de compléter les informations relatives aux anciens sites industriels et miniers et que CMA répond en cartographiant les seuls sites du début du XXème siècle en omettant de cartographier ceux, beaucoup plus importants, de la fin du XXème siècle

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni d'information sur les anciens sites miniers et n'a pas présenté les incidences sur l'environnement pourtant connues (en terme notamment de rejets d'arsenic), ni les risques miniers

5. Sur les enjeux environnementaux, en particulier sur l'eau

Considérant que le porteur de projet n'a pas présenté d'éléments sur la présence éventuelle de zones humides (hors celles de la convention de Ramsar ou celles d'importance majeure suivies par l'observatoire national) et n'a pas précisé quelles garanties de protection seraient fournies si des zones humides venaient à être identifiées

Considérant que le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPI et PPR) du captage de Laugerie, ayant alimenté en eau potable la commune de [lieu] jusqu'en 2001, se trouve dans le PER Fayat

Considérant que le Conseil Départemental de Haute-Vienne a convenu d'un plan de protection de la ressource en eau et que l'Axe 2 « Sécurisation de l'alimentation en eau potable » de ce plan prévoit de mener des études et des travaux de remise en service de captages non exploités stratégiques

Considérant que ce captage de Laugerie n'a pas présenté de baisse significative de débit lors des mois de sécheresse que nous venons de traverser et qu'il pourrait donc être retenu comme un captage stratégique

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en omettant de préciser que le cours d'eau La [nom], principale rivière du PER Fayat, présente une concentration en arsenic anormalement élevée et augmentant avec le temps

Considérant qu'une étude sur la qualité des eaux de surface et des sédiments pour le haut amont du bassin versant Adour Garonne, doit être menée par l'Agence de l'eau sur la période 2027-2030

Considérant que l'étude hydrologique confiée par CMA/Aquitaine Metals au cabinet Lyonnais AqTerra, œuvrant, d'après son site internet, « au retour de l'industrie extractive en France », ne saurait être considérée comme indépendante, ni de facto, se substituer à l'étude publique susmentionnée

Considérant que le PER Fayat se trouve sur la ligne de partage des eaux entre les bassins versants Loire Bretagne au nord et Adour Garonne au sud, et donc dans le haut amont de chacun de ces deux bassins hydrographiques qui couvrent en cumulé près de 50% de la superficie de la France

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère supérieur composé d'une couverture sablo-argileuse peu perméable et caractérisée par une forte vulnérabilité aux pollutions (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026)

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère profond peu capacitif mais qui, en fonction de la densité des fractures peut présenter une perméabilité favorisant les circulations d'eau souterraine (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026) et donc les circulations de polluants ayant gagné ces eaux souterraines

Considérant que les acteurs du PTGE - Plan Territorial de Gestion de l'Eau du bassin de l' Isle - se sont accordés sur une estimation du déficit quantitatif en eaux superficielles à l'horizon 2050 de 600 000 à 1 450 000 m3 en année moyenne et de 7 450 000 à 12 350 000 m3 en année quinquennale sèche

Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne s'inquiète fortement de l'impact des activités minières tant en phase de recherche que d'exploitation sur une ressource en eau déjà fragile et qui va subir des détériorations majeures en lien avec le changement climatique

Considérant que le Limousin est une terre d'élevage et que les besoins en eau pour l'abreuvement du bétail suscitent déjà une tension sur la ressource comme l'indique le projet ISABEL de recherche de solutions pour l'abreuvement du bétail porté notamment par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne

6. Sur les futurs sondages

Considérant que la demande de prolongation du PER ne fournit aucune information sur le programme de sondages à venir (en particulier aucune information sur le nombre et l'emplacement des sondages envisagés)

Considérant que le porteur de projet ne fournit aucune indication sur sa volonté et sa capacité à éviter une remobilisation de la pollution sur les anciens sites miniers

Considérant que le porteur de projet ne donne pas d'information sur la consommation d'eau des foreuses

Considérant que le porteur de projet n'indique aucune mesure de suivi de la remise en état des sites après forage autre que les points de forage

Le Comité Citoyen demande :

1. La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025

2. La réalisation d'une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l'Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l'exploitation minière passé sur l'ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.

3. Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d'exploitation, tant que l'Etude Sanitaire et Environnementale n'aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques.

Ce moratoire s'appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac

4. La mise à disposition des documents publics en toute transparence

5. La mise en place immédiate d'une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen

6. L'intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l'eau pour l'ensemble du bassin de [lieu]

7. La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]

8. La dépollution des cours d'eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]

9. Dans l'attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l'Etat du préjudice subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l'ensemble du bassin de [lieu]

10. La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)

Belle journée,
Cordialement

Contribution n° 185 — reçue le 28/09/2026

Objet : : Consultation PER Fayat

Madame, Monsieur,

Je m'oppose au projet sur le secteur concerné,

Je suis gérante de [lieu], et habitante de la commune de st Yrieix, extrêmement inquiète pour l'avenir de notre territoire et le bien-être de nos enfants et générations futures.

1. Sur les modalités de la procédure de prolongation du PER

Considérant que la procédure de consultation publique ramenée de 30 jours en 2025 pour les PER Pierrepinet et

Douillac, à seulement 20 jours pour la prolongation du PER Fayat ne permet pas la pleine participation du public

Considérant que les modalités de consultation du public, exclusivement par voie dématérialisée, ne tiennent pas compte de la fracture numérique et de l'impossibilité d'accès d'une partie significative de la population rurale et/ou âgée

Considérant de fait la procédure de prolongation des PER comme fort peu démocratique

2. Sur la contestation dont font l'objet les PER de la société CMA /Aquitaine Metals

a) Pour les PER Pierrepinet et Douillac

Considérant les avis très majoritairement défavorables exprimés lors de la consultation publique de juin/ juillet 2025 relative à la prolongation du PER Pierrepinet et à la prolongation et à l'extension du PER Douillac

Considérant que la seule commune à avoir rendu un avis en 2025 - [adresse] - avait rendu un avis défavorable

Considérant que sur les 5 associations à avoir rendu un avis en 2025, 4 d'entre elles - Les Amis de la Terre Limousin, Patrimoine et Environnement du Pays Arédien, Terre de Liens Limousin et Terre de Liens Nouvelle-Aquitaine - avaient rendu des avis défavorables, et que la seule à avoir rendu un avis favorable est l'association ariégeoise PPERMS (Pour Promouvoir l'Exploitation Responsable de la Mine de Salau)

Considérant que les deux arrêtés ministériels de février 2026 relatifs, pour l'un, à la prolongation du PER Pierrepinet et pour l'autre, à la prolongation et à l'extension du PER Douillac, font l'objet de recours juridiques contentieux – 2 procédures portées en parallèle par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante et Sources et Rivières du Limousin d'une part et Stop Mines 87-24, la commune de [lieu], Terre de liens, la Confédération Paysanne et Les Amis de la Terre d'autre part

Considérant de fait que les PER Pierrepinet et Douillac, prolongés et étendu en 2025, sont largement contestés

b) Pour le PER Fayat

Considérant les avis défavorables à la demande de prolongation du PER Fayat formulés à l'unanimité par les Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et [lieu]

Considérant a contrario que la seule commune à avoir rendu un avis positif (à la majorité et non pas à l'unanimité), [lieu], est également la commune où sont domiciliées une SCI et une société de conseil appartenant toutes deux au nouveau vice-président en charge des relations publiques d'Aquitaine Metals, [nom]

Considérant de fait que la prolongation du PER Fayat est largement contestée par les collectivités locales

3. Sur le porteur de projet / l'entreprise pétitionnaire

Considérant que la société pétitionnaire Compagnie des Mines Arédiennes est une filiale à 100% de la société canadienne Aquitaine Metals Corp.

Considérant que les comptes de la société canadienne Aquitaine Metals Corp. ne sont pas publics

Considérant que les comptes 2023 et 2024 présentés par CMA dans son dossier sont volontairement opaques, n'affichant comme dépenses que le poste « Autres charges externes » sans aucune précision

Considérant que les comptes 2025 ne figurent pas au dossier de demande

Considérant que l'évaluation du respect de l'engagement financier initial (2022-2025) sur le PER Fayat repose sur la validation de 279 232€, soit 46.6% du montant total de 599 204€, au titre du « management de projet », soit la rémunération des directeurs et par ailleurs actionnaires

Considérant que les retombées locales sont insuffisamment documentées dans le dossier de demande (remarque du CGE dans son avis) et que pour l'année 2025 ces retombées ont consisté seulement en 12% des dépenses de la société CMA (document présenté aux élus – juillet 2026 : dépenses 2025 de CMA : 6.1 M€, dont 743 000€ (12.1%) sur l'ensemble du territoire des PER, soit 11 communes)

Considérant le double discours de CMA/Aquitaine Metals quant à l'emploi local, entre les dossiers officiels (Avis du CGE : « les entreprises sous-traitantes chargées des travaux sont arrivées avec leurs propres équipes mais ont […] complét[é] leur effectif avec des personnes recrutées […] en intérim ») et les annonces faites aux élus et à la presse (évoquant 40 emplois locaux)

Considérant de fait que l'argument d'un développement économique bénéfique au territoire n'est ni vérifiable ni fondé

Considérant en revanche que la perspective d'une reprise minière a un impact négatif sur l'attractivité du territoire (aussi bien pour de nouveaux habitants en recherche d'une qualité de vie, que pour des projets d'implantation d'activités agricoles ou de tourisme)

4. Sur le passé minier du territoire - le PER Fayat recoupant exactement l'ancienne concession Chamousseau

Considérant les rapports Géodéris de 2011, Orano de 2023, DREAL de 2025, CMA ne peut affirmer l'absence de pollution suspectée ou avérée sur le site

Considérant que le site principal du PER Fayat, à savoir l'ancien site minier de La Fagassière, fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 06/08/2026 reconnaissant que les intérêts définis à l'article L161-1 du code minier – à savoir : la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, […] la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles – présentent des risques d'atteinte et qu'il y a lieu de les protéger

Considérant que le site doit ainsi faire l'objet de travaux de mise en conformité des rejets avec l'environnement, d'un programme de surveillance plus soutenu qu'au cours des 24 ans écoulés depuis l'AP 1er donné Acte du 20 décembre 2002, et, possiblement, d'un aménagement pérenne à l'issue de la période de surveillance de 2 ans qui s'ouvrira en octobre 2026

Considérant que ces recommandations sont incompatibles avec la suppression - à la demande de la société CMA - des restrictions d'usage entre l'AP du 20/12/2002 et celui du 06/08/2026

Considérant que l'exploitant précédant (SMB puis Orano) n'a pas fourni dans un délai de 6 mois à compter de l'AP du 20/12/2002 l'étude détaillée des risques éventuels générés en surface par les anciens travaux miniers demandées par l'arrêté susmentionné

Considérant que la DREAL n'a pointé la non-conformité découlant de cette absence de document qu'en novembre 2025 soit 22 ans et demi après la date où ce document aurait dû être fourni

Considérant qu'Orano s'était engagé dans sa lettre de janvier 2026 en réponse au rapport de visite de la DREAL de novembre 2025 à réaliser une telle étude au cours du premier semestre 2026 et que cette étude datée du 4 juin 2026 est encore en cours d'examen par la DREAL au 15 septembre 2026 soit 6 semaines après la rédaction de l'arrêté préfectoral contesté

Considérant donc que les restrictions d'usage ont été levées sans qu'aucune étude ne démontre l'absence de risque

Considérant que l'AP du 06/08/2026 est contesté par un recours juridique contentieux porté par la commune de [lieu] et le Comité Citoyen (en cours de dépôt)

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en indiquant qu'il n'y avait pas de site pollué dans le périmètre du PER alors que l'ancienne usine de traitement du minerai en vue de l'extraction de l'or de La Fagassière, en activité jusqu'en 1931, fait l'objet d'une fiche BASIAS indiquant le statut « pollué connu »

Considérant que l'Autorité Environnementale a justement recommandé de compléter les informations relatives aux anciens sites industriels et miniers et que CMA répond en cartographiant les seuls sites du début du XXème siècle en omettant de cartographier ceux, beaucoup plus importants, de la fin du XXème siècle

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni d'information sur les anciens sites miniers et n'a pas présenté les incidences sur l'environnement pourtant connues (en terme notamment de rejets d'arsenic), ni les risques miniers

5. Sur les enjeux environnementaux, en particulier sur l'eau

Considérant que le porteur de projet n'a pas présenté d'éléments sur la présence éventuelle de zones humides (hors celles de la convention de Ramsar ou celles d'importance majeure suivies par l'observatoire national) et n'a pas précisé quelles garanties de protection seraient fournies si des zones humides venaient à être identifiées

Considérant que le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPI et PPR) du captage de Laugerie, ayant alimenté en eau potable la commune de [lieu] jusqu'en 2001, se trouve dans le PER Fayat

Considérant que le Conseil Départemental de Haute-Vienne a convenu d'un plan de protection de la ressource en eau et que l'Axe 2 « Sécurisation de l'alimentation en eau potable » de ce plan prévoit de mener des études et des travaux de remise en service de captages non exploités stratégiques

Considérant que ce captage de Laugerie n'a pas présenté de baisse significative de débit lors des mois de

sécheresse que nous venons de traverser et qu'il pourrait donc être retenu comme un captage stratégique

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en omettant de préciser que le cours d'eau La [nom], principale rivière du PER Fayat, présente une concentration en arsenic anormalement élevée et augmentant avec le temps

Considérant qu'une étude sur la qualité des eaux de surface et des sédiments pour le haut amont du bassin versant Adour Garonne, doit être menée par l'Agence de l'eau sur la période 2027-2030

Considérant que l'étude hydrologique confiée par CMA/Aquitaine Metals au cabinet Lyonnais AqTerra, œuvrant, d'après son site internet, « au retour de l'industrie extractive en France », ne saurait être considérée comme indépendante, ni de facto, se substituer à l'étude publique susmentionnée

Considérant que le PER Fayat se trouve sur la ligne de partage des eaux entre les bassins versants Loire Bretagne au nord et Adour Garonne au sud, et donc dans le haut amont de chacun de ces deux bassins hydrographiques qui couvrent en cumulé près de 50% de la superficie de la France

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère supérieur composé d'une couverture sablo-argileuse peu perméable et caractérisée par une forte vulnérabilité aux pollutions (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026)

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère profond peu capacitif mais qui, en fonction de la densité des fractures peut présenter une perméabilité favorisant les circulations d'eau souterraine (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026) et donc les circulations de polluants ayant gagné ces eaux souterraines

Considérant que les acteurs du PTGE - Plan Territorial de Gestion de l'Eau du bassin de l' Isle - se sont accordés sur une estimation du déficit quantitatif en eaux superficielles à l'horizon 2050 de 600 000 à 1 450 000 m3 en année moyenne et de 7 450 000 à 12 350 000 m3 en année quinquennale sèche

Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne s'inquiète fortement de l'impact des activités minières tant en phase de recherche que d'exploitation sur une ressource en eau déjà fragile et qui va subir des détériorations majeures en lien avec le changement climatique

Considérant que le Limousin est une terre d'élevage et que les besoins en eau pour l'abreuvement du bétail suscitent déjà une tension sur la ressource comme l'indique le projet ISABEL de recherche de solutions pour l'abreuvement du bétail porté notamment par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne

6. Sur les futurs sondages

Considérant que la demande de prolongation du PER ne fournit aucune information sur le programme de sondages à venir (en particulier aucune information sur le nombre et l'emplacement des sondages envisagés)

Considérant que le porteur de projet ne fournit aucune indication sur sa volonté et sa capacité à éviter une remobilisation de la pollution sur les anciens sites miniers

Considérant que le porteur de projet ne donne pas d'information sur la consommation d'eau des foreuses

Considérant que le porteur de projet n'indique aucune mesure de suivi de la remise en état des sites après forage autre que les points de forage

Le Comité Citoyen demande :

1. La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025

2. La réalisation d'une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l'Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l'exploitation minière passé sur l'ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.

3. Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d'exploitation, tant que l'Etude Sanitaire et Environnementale n'aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques.

Ce moratoire s'appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac

4. La mise à disposition des documents publics en toute transparence

5. La mise en place immédiate d'une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen

6. L'intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l'eau pour l'ensemble du bassin

de [lieu]

7. La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière sur l’ensemble du bassin de [lieu]

8. La dépollution des cours d’eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière sur l’ensemble du bassin de [lieu]

9. Dans l’attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l’Etat du préjudice subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l’ensemble du bassin de [lieu]

10. La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)

Contribution n° 186 — reçue le 28/09/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Madame l enquêtrice, Monsieur l enquêteur,

Je m oppose fermement à l' installation de mines dans notre région qui n' est ni un désert culturel ni un désert économique comme semble le croire m. [nom] de la CMA.

Il est inenvisageable que nos sols soient encore polluer entre autre, au cyanure et à l' arsenic (les pollutions engendrées il y a une vingtaine d années par des extractions minières ne sont toujours pas endigués).

Extraction minières veut dire utilisation massive d'eau.... alors que nous vivons une période de sécheresse sans précédent, ce serait criminel et inconséquent d autoriser des extractions pour quelques kg d or qui servirons qu à à la spéculation financière.

De plus,
Considérant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l'Etat qui ne saurait être confiée à une entreprise privée affiliée à Variscan, à capitaux canadiens, très éloignée du contexte et des préoccupations de notre territoire,
Considérant que le Code Minier, dans sa version non révisée, lie fortement "activité de recherche minière à l'exploitation de mines et que de ce fait ta phase exploitation est plus que probable ; que l'Etat s'est engagée à rénover le code minier depuis plus de 10 ans afin qu'il intègre enfin les choix de développement locaux, que cet engagement n'est pas tenu.
Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites,
Considérant que la dernière période d'exploitation minière a donc fortement altérée la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l'activité minière (recherche et exploitation) et à leurs engagements, méfiance qui n'est pas levée dans un contexte de retard de l'État dans l'évolution promise du code minier (le code actuel ne prévoyant pas de procédure de consultation du public et n'intégrant pas les enjeux environnementaux),
Considérant que la dernière période d'exploitation minière n'a eu aucune retombée positive durable sur l'activité de la commune à l'exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes...) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes,
Considérant que le PERM « Bonneval », toujours actif, a impacté notre territoire par la perte de reprise d'habitation sur la zone concernée.
Considérant que les différentes étapes du PERM « Bonneval » se sont déroulées dans l'opacité et sans aucune concertation avec tes habitants, les élus locaux, ou les représentants de ta société civile organisée, comme le monde agricole ou les associations de pêche et d'environnement. En particulier, l'Etat n'a pas fait respecter les conditions du PERM (absence de compte rendu d'activité et de programme de travaux depuis 2019).
Considérant que la zone impactée est, aujourd'hui, attractive pour l'installation de nouveaux habitants porteurs de projets novateurs, et soucieux du développement local de long terme,
Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants,
Considérant qu'avant toutes décisions il est indispensable de mener, au préalable et dès le stade du permis de recherche, une réelle concertation et un vrai débat avec les collectivités locales et les habitants sur l'opportunité ou non de l'exploitation minière, et ce, en lien avec tes projets des acteurs locaux.

Je m'oppose fermement à ce perm et au projet d'ouverture des mines. Qq chose comme ça.

[nom] [redacted]

Contribution n° 187 — reçue le 28/09/2026

Objet : PER FAYAT

Madame, Monsieur,

Je m’oppose au projet sur fayard et autres communes,

Je suis gérante de [lieu], et habitante de la commune de st Yrieix, extrêmement inquiète pour l’avenir de notre territoire et le bien-être de nos enfants et générations futures.

1. Sur les modalités de la procédure de prolongation du PER

Considérant que la procédure de consultation publique ramenée de 30 jours en 2025 pour les PER Pierrepinet et Douillac, à seulement 20 jours pour la prolongation du PER Fayat ne permet pas la pleine participation du public

Considérant que les modalités de consultation du public, exclusivement par voie dématérialisée, ne tiennent pas compte de la fracture numérique et de l’impossibilité d’accès d’une partie significative de la population rurale et/ou âgée

Considérant de fait la procédure de prolongation des PER comme fort peu démocratique

2. Sur la contestation dont font l’objet les PER de la société CMA /Aquitaine Metals

a) Pour les PER Pierrepinet et Douillac

Considérant les avis très majoritairement défavorables exprimés lors de la consultation publique de juin/ juillet 2025 relative à la prolongation du PER Pierrepinet et à la prolongation et à l’extension du PER Douillac

Considérant que la seule commune à avoir rendu un avis en 2025 - [adresse] - avait rendu un avis défavorable

Considérant que sur les 5 associations à avoir rendu un avis en 2025, 4 d’entre elles - Les Amis de la Terre Limousin, Patrimoine et Environnement du Pays Arédien, Terre de Liens Limousin et Terre de Liens Nouvelle-Aquitaine - avaient rendu des avis défavorables, et que la seule à avoir rendu un avis favorable est l’association ariégeoise PPERMS (Pour Promouvoir l’Exploitation Responsable de la Mine de Salau)

Considérant que les deux arrêtés ministériels de février 2026 relatifs, pour l’un, à la prolongation du PER Pierrepinet et pour l’autre, à la prolongation et à l’extension du PER Douillac, font l’objet de recours juridiques contentieux – 2 procédures portées en parallèle par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante et Sources et Rivières du Limousin d’une part et Stop Mines 87-24, la commune de [lieu], Terre de liens, la Confédération Paysanne et Les Amis de la Terre d’autre part

Considérant de fait que les PER Pierrepinet et Douillac, prolongés et étendu en 2025, sont largement contestés

b) Pour le PER Fayat

Considérant les avis défavorables à la demande de prolongation du PER Fayat formulés à l’unanimité par les Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et [lieu]

Considérant a contrario que la seule commune à avoir rendu un avis positif (à la majorité et non pas à l’unanimité), [lieu], est également la commune où sont domiciliées une SCI et une société de conseil appartenant toutes deux au nouveau vice-président en charge des relations publiques d’Aquitaine Metals, [nom]

Considérant de fait que la prolongation du PER Fayat est largement contestée par les collectivités locales

3. Sur le porteur de projet / l’entreprise pétitionnaire

Considérant que la société pétitionnaire Compagnie des Mines Arédiennes est une filiale à 100% de la société canadienne Aquitaine Metals Corp.

Considérant que les comptes de la société canadienne Aquitaine Metals Corp. ne sont pas publics

Considérant que les comptes 2023 et 2024 présentés par CMA dans son dossier sont volontairement opaques, n’affichant comme dépenses que le poste « Autres charges externes » sans aucune précision

Considérant que les comptes 2025 ne figurent pas au dossier de demande

Considérant que l’évaluation du respect de l’engagement financier initial (2022-2025) sur le PER Fayat repose sur

la validation de 279 232€, soit 46.6% du montant total de 599 204€, au titre du « management de projet », soit la rémunération des directeurs et par ailleurs actionnaires

Considérant que les retombées locales sont insuffisamment documentées dans le dossier de demande (remarque du CGE dans son avis) et que pour l'année 2025 ces retombées ont consisté seulement en 12% des dépenses de la société CMA (document présenté aux élus – juillet 2026 : dépenses 2025 de CMA : 6.1 M€, dont 743 000€ (12.1%) sur l'ensemble du territoire des PER, soit 11 communes)

Considérant le double discours de CMA/Aquitaine Metals quant à l'emploi local, entre les dossiers officiels (Avis du CGE : « les entreprises sous-traitantes chargées des travaux sont arrivées avec leurs propres équipes mais ont […] complét[é] leur effectif avec des personnes recrutées […] en intérim ») et les annonces faites aux élus et à la presse (évoquant 40 emplois locaux)

Considérant de fait que l'argument d'un développement économique bénéfique au territoire n'est ni vérifiable ni fondé

Considérant en revanche que la perspective d'une reprise minière a un impact négatif sur l'attractivité du territoire (aussi bien pour de nouveaux habitants en recherche d'une qualité de vie, que pour des projets d'implantation d'activités agricoles ou de tourisme)

4. Sur le passé minier du territoire - le PER Fayat recoupant exactement l'ancienne concession Chamousseau

Considérant les rapports Géodéris de 2011, Orano de 2023, DREAL de 2025, CMA ne peut affirmer l'absence de pollution suspectée ou avérée sur le site

Considérant que le site principal du PER Fayat, à savoir l'ancien site minier de La Fagassière, fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 06/08/2026 reconnaissant que les intérêts définis à l'article L161-1 du code minier – à savoir : la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, […] la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles – présentent des risques d'atteinte et qu'il y a lieu de les protéger

Considérant que le site doit ainsi faire l'objet de travaux de mise en conformité des rejets avec l'environnement, d'un programme de surveillance plus soutenu qu'au cours des 24 ans écoulés depuis l'AP 1er donné Acte du 20 décembre 2002, et, possiblement, d'un aménagement pérenne à l'issue de la période de surveillance de 2 ans qui s'ouvrira en octobre 2026

Considérant que ces recommandations sont incompatibles avec la suppression - à la demande de la société CMA - des restrictions d'usage entre l'AP du 20/12/2002 et celui du 06/08/2026

Considérant que l'exploitant précédant (SMB puis Orano) n'a pas fourni dans un délai de 6 mois à compter de l'AP du 20/12/2002 l'étude détaillée des risques éventuels générés en surface par les anciens travaux miniers demandées par l'arrêté susmentionné

Considérant que la DREAL n'a pointé la non-conformité découlant de cette absence de document qu'en novembre 2025 soit 22 ans et demi après la date où ce document aurait dû être fourni

Considérant qu'Orano s'était engagé dans sa lettre de janvier 2026 en réponse au rapport de visite de la DREAL de novembre 2025 à réaliser une telle étude au cours du premier semestre 2026 et que cette étude datée du 4 juin 2026 est encore en cours d'examen par la DREAL au 15 septembre 2026 soit 6 semaines après la rédaction de l'arrêté préfectoral contesté

Considérant donc que les restrictions d'usage ont été levées sans qu'aucune étude ne démontre l'absence de risque

Considérant que l'AP du 06/08/2026 est contesté par un recours juridique contentieux porté par la commune de [lieu] et le Comité Citoyen (en cours de dépôt)

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en indiquant qu'il n'y avait pas de site pollué dans le périmètre du PER alors que l'ancienne usine de traitement du minerai en vue de l'extraction de l'or de La Fagassière, en activité jusqu'en 1931, fait l'objet d'une fiche BASIAS indiquant le statut « pollué connu »

Considérant que l'Autorité Environnementale a justement recommandé de compléter les informations relatives aux anciens sites industriels et miniers et que CMA répond en cartographiant les seuls sites du début du XXème siècle en omettant de cartographier ceux, beaucoup plus importants, de la fin du XXème siècle

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni d'information sur les anciens sites miniers et n'a pas présenté les

incidences sur l’environnement pourtant connues (en terme notamment de rejets d’arsenic), ni les risques miniers

5. Sur les enjeux environnementaux, en particulier sur l’eau

Considérant que le porteur de projet n’a pas présenté d’éléments sur la présence éventuelle de zones humides (hors celles de la convention de Ramsar ou celles d’importance majeure suivies par l’observatoire national) et n’a pas précisé quelles garanties de protection seraient fournies si des zones humides venaient à être identifiées

Considérant que le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPI et PPR) du captage de Laugerie, ayant alimenté en eau potable la commune de [lieu] jusqu’en 2001, se trouve dans le PER Fayat

Considérant que le Conseil Départemental de Haute-Vienne a convenu d’un plan de protection de la ressource en eau et que l’Axe 2 « Sécurisation de l’alimentation en eau potable » de ce plan prévoit de mener des études et des travaux de remise en service de captages non exploités stratégiques

Considérant que ce captage de Laugerie n’a pas présenté de baisse significative de débit lors des mois de sécheresse que nous venons de traverser et qu’il pourrait donc être retenu comme un captage stratégique

Considérant que le porteur de projet n’a pas fourni une information honnête dans son dossier en omettant de préciser que le cours d’eau La [nom], principale rivière du PER Fayat, présente une concentration en arsenic anormalement élevée et augmentant avec le temps

Considérant qu’une étude sur la qualité des eaux de surface et des sédiments pour le haut amont du bassin versant Adour Garonne, doit être menée par l’Agence de l’eau sur la période 2027-2030

Considérant que l’étude hydrologique confiée par CMA/Aquitaine Metals au cabinet Lyonnais AqTerra, œuvrant, d’après son site internet, « au retour de l’industrie extractive en France », ne saurait être considérée comme indépendante, ni de facto, se substituer à l’étude publique susmentionnée

Considérant que le PER Fayat se trouve sur la ligne de partage des eaux entre les bassins versants Loire Bretagne au nord et Adour Garonne au sud, et donc dans le haut amont de chacun de ces deux bassins hydrographiques qui couvrent en cumulé près de 50% de la superficie de la France

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère supérieur composé d’une couverture sablo-argileuse peu perméable et caractérisée par une forte vulnérabilité aux pollutions (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026)

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère profond peu capacitif mais qui, en fonction de la densité des fractures peut présenter une perméabilité favorisant les circulations d’eau souterraine (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026) et donc les circulations de polluants ayant gagné ces eaux souterraines

Considérant que les acteurs du PTGE - Plan Territorial de Gestion de l'Eau du bassin de l' Isle - se sont accordés sur une estimation du déficit quantitatif en eaux superficielles à l'horizon 2050 de 600 000 à 1 450 000 m3 en année moyenne et de 7 450 000 à 12 350 000 m3 en année quinquennale sèche

Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne s'inquiète fortement de l'impact des activités minières tant en phase de recherche que d'exploitation sur une ressource en eau déjà fragile et qui va subir des détériorations majeures en lien avec le changement climatique

Considérant que le Limousin est une terre d’élevage et que les besoins en eau pour l’abreuvement du bétail suscitent déjà une tension sur la ressource comme l’indique le projet ISABEL de recherche de solutions pour l’abreuvement du bétail porté notamment par la Chambre d’Agriculture de la Haute-Vienne

6. Sur les futurs sondages

Considérant que la demande de prolongation du PER ne fournit aucune information sur le programme de sondages à venir (en particulier aucune information sur le nombre et l’emplacement des sondages envisagés)

Considérant que le porteur de projet ne fournit aucune indication sur sa volonté et sa capacité à éviter une remobilisation de la pollution sur les anciens sites miniers

Considérant que le porteur de projet ne donne pas d’information sur la consommation d’eau des foreuses

Considérant que le porteur de projet n’indique aucune mesure de suivi de la remise en état des sites après forage autre que les points de forage

Le Comité Citoyen demande :

1. La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a

débuté en octobre 2025

2. La réalisation d'une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l'Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l'exploitation minière passé sur l'ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.

3. Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d'exploitation, tant que l'Etude Sanitaire et Environnementale n'aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques.

Ce moratoire s'appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac

4. La mise à disposition des documents publics en toute transparence

5. La mise en place immédiate d'une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen

6. L'intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l'eau pour l'ensemble du bassin de [lieu]

7. La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]

8. La dépollution des cours d'eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]

9. Dans l'attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l'Etat du préjudice subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l'ensemble du bassin de [lieu]

10. La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)

Une image contenant texte, Police, Graphique, diagramme Description générée automatiquement

Contribution n° 188 — reçue le 28/09/2026

Objet : PER FAYAT

Madame, Monsieur,

Je m'oppose au projet innaceptable,

Je suis gérante de [lieu], et habitante de la commune de st Yrieix, extrêmement inquiète pour l'avenir de notre territoire et le bien-être de nos enfants et générations futures.

1. Sur les modalités de la procédure de prolongation du PER

Considérant que la procédure de consultation publique ramenée de 30 jours en 2025 pour les PER Pierrepinet et Douillac, à seulement 20 jours pour la prolongation du PER Fayat ne permet pas la pleine participation du public

Considérant que les modalités de consultation du public, exclusivement par voie dématérialisée, ne tiennent pas compte de la fracture numérique et de l'impossibilité d'accès d'une partie significative de la population rurale et/ou âgée

Considérant de fait la procédure de prolongation des PER comme fort peu démocratique

2. Sur la contestation dont font l'objet les PER de la société CMA /Aquitaine Metals

a) Pour les PER Pierrepinet et Douillac

Considérant les avis très majoritairement défavorables exprimés lors de la consultation publique de juin/ juillet 2025 relative à la prolongation du PER Pierrepinet et à la prolongation et à l'extension du PER Douillac

Considérant que la seule commune à avoir rendu un avis en 2025 - [adresse] - avait rendu un avis défavorable

Considérant que sur les 5 associations à avoir rendu un avis en 2025, 4 d'entre elles - Les Amis de la Terre Limousin, Patrimoine et Environnement du Pays Arédien, Terre de Liens Limousin et Terre de Liens Nouvelle-Aquitaine - avaient rendu des avis défavorables, et que la seule à avoir rendu un avis favorable est l'association ariégeoise PPERMS (Pour Promouvoir l'Exploitation Responsable de la Mine de Salau)

Considérant que les deux arrêtés ministériels de février 2026 relatifs, pour l'un, à la prolongation du PER Pierrepinet et pour l'autre, à la prolongation et à l'extension du PER Douillac, font l'objet de recours juridiques contentieux – 2 procédures portées en parallèle par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante et Sources et Rivières du

Limousin d’une part et Stop Mines 87-24, la commune de [lieu], Terre de liens, la Confédération Paysanne et Les Amis de la Terre d’autre part

Considérant de fait que les PER Pierrepinet et Douillac, prolongés et étendu en 2025, sont largement contestés

b) Pour le PER Fayat

Considérant les avis défavorables à la demande de prolongation du PER Fayat formulés à l’unanimité par les Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et [lieu]

Considérant a contrario que la seule commune à avoir rendu un avis positif (à la majorité et non pas à l’unanimité), [lieu], est également la commune où sont domiciliées une SCI et une société de conseil appartenant toutes deux au nouveau vice-président en charge des relations publiques d’Aquitaine Metals, [nom]

Considérant de fait que la prolongation du PER Fayat est largement contestée par les collectivités locales

3. Sur le porteur de projet / l’entreprise pétitionnaire

Considérant que la société pétitionnaire Compagnie des Mines Arédiennes est une filiale à 100% de la société canadienne Aquitaine Metals Corp.

Considérant que les comptes de la société canadienne Aquitaine Metals Corp. ne sont pas publics

Considérant que les comptes 2023 et 2024 présentés par CMA dans son dossier sont volontairement opaques, n’affichant comme dépenses que le poste « Autres charges externes » sans aucune précision

Considérant que les comptes 2025 ne figurent pas au dossier de demande

Considérant que l’évaluation du respect de l’engagement financier initial (2022-2025) sur le PER Fayat repose sur la validation de 279 232€, soit 46.6% du montant total de 599 204€, au titre du « management de projet », soit la rémunération des directeurs et par ailleurs actionnaires

Considérant que les retombées locales sont insuffisamment documentées dans le dossier de demande (remarque du CGE dans son avis) et que pour l’année 2025 ces retombées ont consisté seulement en 12% des dépenses de la société CMA (document présenté aux élus – juillet 2026 : dépenses 2025 de CMA : 6.1 M€, dont 743 000€ (12.1%) sur l’ensemble du territoire des PER, soit 11 communes)

Considérant le double discours de CMA/Aquitaine Metals quant à l’emploi local, entre les dossiers officiels (Avis du CGE : « les entreprises sous-traitantes chargées des travaux sont arrivées avec leurs propres équipes mais ont […] complét[é] leur effectif avec des personnes recrutées […] en intérim ») et les annonces faites aux élus et à la presse (évoquant 40 emplois locaux)

Considérant de fait que l’argument d’un développement économique bénéfique au territoire n’est ni vérifiable ni fondé

Considérant en revanche que la perspective d’une reprise minière a un impact négatif sur l’attractivité du territoire (aussi bien pour de nouveaux habitants en recherche d’une qualité de vie, que pour des projets d’implantation d’activités agricoles ou de tourisme)

4. Sur le passé minier du territoire - le PER Fayat recoupant exactement l’ancienne concession Chamousseau

Considérant les rapports Géodéris de 2011, Orano de 2023, DREAL de 2025, CMA ne peut affirmer l’absence de pollution suspectée ou avérée sur le site

Considérant que le site principal du PER Fayat, à savoir l’ancien site minier de La Fagassière, fait l’objet d’un arrêté préfectoral daté du 06/08/2026 reconnaissant que les intérêts définis à l’article L161-1 du code minier – à savoir : la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, […] la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles – présentent des risques d’atteinte et qu’il y a lieu de les protéger

Considérant que le site doit ainsi faire l’objet de travaux de mise en conformité des rejets avec l’environnement, d’un programme de surveillance plus soutenu qu’au cours des 24 ans écoulés depuis l’AP 1er donné Acte du 20 décembre 2002, et, possiblement, d’un aménagement pérenne à l’issue de la période de surveillance de 2 ans qui s’ouvrira en octobre 2026

Considérant que ces recommandations sont incompatibles avec la suppression - à la demande de la société CMA - des restrictions d’usage entre l’AP du 20/12/2002 et celui du 06/08/2026

Considérant que l’exploitant précédant (SMB puis Orano) n’a pas fourni dans un délai de 6 mois à compter de l’AP

du 20/12/2002 l’étude détaillée des risques éventuels générés en surface par les anciens travaux miniers demandées par l’arrêté susmentionné

Considérant que la DREAL n’a pointé la non-conformité découlant de cette absence de document qu’en novembre 2025 soit 22 ans et demi après la date où ce document aurait dû être fourni

Considérant qu’Orano s’était engagé dans sa lettre de janvier 2026 en réponse au rapport de visite de la DREAL de novembre 2025 à réaliser une telle étude au cours du premier semestre 2026 et que cette étude datée du 4 juin 2026 est encore en cours d’examen par la DREAL au 15 septembre 2026 soit 6 semaines après la rédaction de l’arrêté préfectoral contesté

Considérant donc que les restrictions d’usage ont été levées sans qu’aucune étude ne démontre l’absence de risque

Considérant que l’AP du 06/08/2026 est contesté par un recours juridique contentieux porté par la commune de [lieu] et le Comité Citoyen (en cours de dépôt)

Considérant que le porteur de projet n’a pas fourni une information honnête dans son dossier en indiquant qu’il n’y avait pas de site pollué dans le périmètre du PER alors que l’ancienne usine de traitement du minerai en vue de l’extraction de l’or de La Fagassière, en activité jusqu’en 1931, fait l’objet d’une fiche BASIAS indiquant le statut « pollué connu »

Considérant que l’Autorité Environnementale a justement recommandé de compléter les informations relatives aux anciens sites industriels et miniers et que CMA répond en cartographiant les seuls sites du début du XXème siècle en omettant de cartographier ceux, beaucoup plus importants, de la fin du XXème siècle

Considérant que le porteur de projet n’a pas fourni d’information sur les anciens sites miniers et n’a pas présenté les incidences sur l’environnement pourtant connues (en terme notamment de rejets d’arsenic), ni les risques miniers

5. Sur les enjeux environnementaux, en particulier sur l’eau

Considérant que le porteur de projet n’a pas présenté d’éléments sur la présence éventuelle de zones humides (hors celles de la convention de Ramsar ou celles d’importance majeure suivies par l’observatoire national) et n’a pas précisé quelles garanties de protection seraient fournies si des zones humides venaient à être identifiées

Considérant que le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPI et PPR) du captage de Laugerie, ayant alimenté en eau potable la commune de [lieu] jusqu’en 2001, se trouve dans le PER Fayat

Considérant que le Conseil Départemental de Haute-Vienne a convenu d’un plan de protection de la ressource en eau et que l’Axe 2 « Sécurisation de l’alimentation en eau potable » de ce plan prévoit de mener des études et des travaux de remise en service de captages non exploités stratégiques

Considérant que ce captage de Laugerie n’a pas présenté de baisse significative de débit lors des mois de sécheresse que nous venons de traverser et qu’il pourrait donc être retenu comme un captage stratégique

Considérant que le porteur de projet n’a pas fourni une information honnête dans son dossier en omettant de préciser que le cours d’eau La [nom], principale rivière du PER Fayat, présente une concentration en arsenic anormalement élevée et augmentant avec le temps

Considérant qu’une étude sur la qualité des eaux de surface et des sédiments pour le haut amont du bassin versant Adour Garonne, doit être menée par l’Agence de l’eau sur la période 2027-2030

Considérant que l’étude hydrologique confiée par CMA/Aquitaine Metals au cabinet Lyonnais AqTerra, œuvrant, d’après son site internet, « au retour de l’industrie extractive en France », ne saurait être considérée comme indépendante, ni de facto, se substituer à l’étude publique susmentionnée

Considérant que le PER Fayat se trouve sur la ligne de partage des eaux entre les bassins versants Loire Bretagne au nord et Adour Garonne au sud, et donc dans le haut amont de chacun de ces deux bassins hydrographiques qui couvrent en cumulé près de 50% de la superficie de la France

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère supérieur composé d’une couverture sablo-argileuse peu perméable et caractérisée par une forte vulnérabilité aux pollutions (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026)

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère profond peu capacitif mais qui, en fonction de la densité des fractures peut présenter une perméabilité favorisant les circulations d’eau souterraine (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026) et donc les circulations de polluants ayant gagné ces eaux souterraines

Considérant que les acteurs du PTGE - Plan Territorial de Gestion de l'Eau du bassin de l' Isle - se sont accordés sur une estimation du déficit quantitatif en eaux superficielles à l'horizon 2050 de 600 000 à 1 450 000 m3 en année moyenne et de 7 450 000 à 12 350 000 m3 en année quinquennale sèche

Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne s'inquiète fortement de l'impact des activités minières tant en phase de recherche que d'exploitation sur une ressource en eau déjà fragile et qui va subir des détériorations majeures en lien avec le changement climatique

Considérant que le Limousin est une terre d'élevage et que les besoins en eau pour l'abreuvement du bétail suscitent déjà une tension sur la ressource comme l'indique le projet ISABEL de recherche de solutions pour l'abreuvement du bétail porté notamment par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne

6. Sur les futurs sondages

Considérant que la demande de prolongation du PER ne fournit aucune information sur le programme de sondages à venir (en particulier aucune information sur le nombre et l'emplacement des sondages envisagés)

Considérant que le porteur de projet ne fournit aucune indication sur sa volonté et sa capacité à éviter une remobilisation de la pollution sur les anciens sites miniers

Considérant que le porteur de projet ne donne pas d'information sur la consommation d'eau des foreuses

Considérant que le porteur de projet n'indique aucune mesure de suivi de la remise en état des sites après forage autre que les points de forage

Le Comité Citoyen demande :

1. La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025

2. La réalisation d'une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l'Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l'exploitation minière passé sur l'ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.

3. Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d'exploitation, tant que l'Etude Sanitaire et Environnementale n'aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques.

Ce moratoire s'appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac

4. La mise à disposition des documents publics en toute transparence

5. La mise en place immédiate d'une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen

6. L'intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l'eau pour l'ensemble du bassin de [lieu]

7. La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]

8. La dépollution des cours d'eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]

9. Dans l'attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l'Etat du préjudice subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l'ensemble du bassin de [lieu]

10. La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)

Contribution n° 189 — reçue le 28/09/2026

Objet : per fayat

Madame, Monsieur,

Je m'oppose au projet formellement,

Je suis gérante de [lieu], et habitante de la commune de st Yrieix, extrêmement inquiète pour l'avenir de notre territoire et le bien-être de nos enfants et générations futures.

1. Sur les modalités de la procédure de prolongation du PER

Considérant que la procédure de consultation publique ramenée de 30 jours en 2025 pour les PER Pierrepinet et Douillac, à seulement 20 jours pour la prolongation du PER Fayat ne permet pas la pleine participation du public

Considérant que les modalités de consultation du public, exclusivement par voie dématérialisée, ne tiennent pas compte de la fracture numérique et de l'impossibilité d'accès d'une partie significative de la population rurale et/ou âgée

Considérant de fait la procédure de prolongation des PER comme fort peu démocratique

2. Sur la contestation dont font l'objet les PER de la société CMA /Aquitaine Metals

a) Pour les PER Pierrepinet et Douillac

Considérant les avis très majoritairement défavorables exprimés lors de la consultation publique de juin/ juillet 2025 relative à la prolongation du PER Pierrepinet et à la prolongation et à l'extension du PER Douillac

Considérant que la seule commune à avoir rendu un avis en 2025 - [adresse] - avait rendu un avis défavorable

Considérant que sur les 5 associations à avoir rendu un avis en 2025, 4 d'entre elles - Les Amis de la Terre Limousin, Patrimoine et Environnement du Pays Arédien, Terre de Liens Limousin et Terre de Liens Nouvelle-Aquitaine - avaient rendu des avis défavorables, et que la seule à avoir rendu un avis favorable est l'association ariégeoise PPERMS (Pour Promouvoir l'Exploitation Responsable de la Mine de Salau)

Considérant que les deux arrêtés ministériels de février 2026 relatifs, pour l'un, à la prolongation du PER Pierrepinet et pour l'autre, à la prolongation et à l'extension du PER Douillac, font l'objet de recours juridiques contentieux – 2 procédures portées en parallèle par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante et Sources et Rivières du Limousin d'une part et Stop Mines 87-24, la commune de [lieu], Terre de liens, la Confédération Paysanne et Les Amis de la Terre d'autre part

Considérant de fait que les PER Pierrepinet et Douillac, prolongés et étendu en 2025, sont largement contestés

b) Pour le PER Fayat

Considérant les avis défavorables à la demande de prolongation du PER Fayat formulés à l'unanimité par les Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et [lieu]

Considérant a contrario que la seule commune à avoir rendu un avis positif (à la majorité et non pas à l'unanimité), [lieu], est également la commune où sont domiciliées une SCI et une société de conseil appartenant toutes deux au nouveau vice-président en charge des relations publiques d'Aquitaine Metals, [nom]

Considérant de fait que la prolongation du PER Fayat est largement contestée par les collectivités locales

3. Sur le porteur de projet / l'entreprise pétitionnaire

Considérant que la société pétitionnaire Compagnie des Mines Arédiennes est une filiale à 100% de la société canadienne Aquitaine Metals Corp.

Considérant que les comptes de la société canadienne Aquitaine Metals Corp. ne sont pas publics

Considérant que les comptes 2023 et 2024 présentés par CMA dans son dossier sont volontairement opaques, n'affichant comme dépenses que le poste « Autres charges externes » sans aucune précision

Considérant que les comptes 2025 ne figurent pas au dossier de demande

Considérant que l'évaluation du respect de l'engagement financier initial (2022-2025) sur le PER Fayat repose sur la validation de 279 232€, soit 46.6% du montant total de 599 204€, au titre du « management de projet », soit la rémunération des directeurs et par ailleurs actionnaires

Considérant que les retombées locales sont insuffisamment documentées dans le dossier de demande (remarque du CGE dans son avis) et que pour l'année 2025 ces retombées ont consisté seulement en 12% des dépenses de la société CMA (document présenté aux élus – juillet 2026 : dépenses 2025 de CMA : 6.1 M€, dont 743 000€ (12.1%) sur l'ensemble du territoire des PER, soit 11 communes)

Considérant le double discours de CMA/Aquitaine Metals quant à l'emploi local, entre les dossiers officiels (Avis du CGE : « les entreprises sous-traitantes chargées des travaux sont arrivées avec leurs propres équipes mais ont […] complét[é] leur effectif avec des personnes recrutées […] en intérim ») et les annonces faites aux élus et à la presse (évoquant 40 emplois locaux)

Considérant de fait que l'argument d'un développement économique bénéfique au territoire n'est ni vérifiable ni

fondé

Considérant en revanche que la perspective d'une reprise minière a un impact négatif sur l'attractivité du territoire (aussi bien pour de nouveaux habitants en recherche d'une qualité de vie, que pour des projets d'implantation d'activités agricoles ou de tourisme)

4. Sur le passé minier du territoire - le PER Fayat recoupant exactement l'ancienne concession Chamousseau

Considérant les rapports Géodéris de 2011, Orano de 2023, DREAL de 2025, CMA ne peut affirmer l'absence de pollution suspectée ou avérée sur le site

Considérant que le site principal du PER Fayat, à savoir l'ancien site minier de La Fagassière, fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 06/08/2026 reconnaissant que les intérêts définis à l'article L161-1 du code minier – à savoir : la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, […] la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles – présentent des risques d'atteinte et qu'il y a lieu de les protéger

Considérant que le site doit ainsi faire l'objet de travaux de mise en conformité des rejets avec l'environnement, d'un programme de surveillance plus soutenu qu'au cours des 24 ans écoulés depuis l'AP 1er donné Acte du 20 décembre 2002, et, possiblement, d'un aménagement pérenne à l'issue de la période de surveillance de 2 ans qui s'ouvrira en octobre 2026

Considérant que ces recommandations sont incompatibles avec la suppression - à la demande de la société CMA - des restrictions d'usage entre l'AP du 20/12/2002 et celui du 06/08/2026

Considérant que l'exploitant précédant (SMB puis Orano) n'a pas fourni dans un délai de 6 mois à compter de l'AP du 20/12/2002 l'étude détaillée des risques éventuels générés en surface par les anciens travaux miniers demandées par l'arrêté susmentionné

Considérant que la DREAL n'a pointé la non-conformité découlant de cette absence de document qu'en novembre 2025 soit 22 ans et demi après la date où ce document aurait dû être fourni

Considérant qu'Orano s'était engagé dans sa lettre de janvier 2026 en réponse au rapport de visite de la DREAL de novembre 2025 à réaliser une telle étude au cours du premier semestre 2026 et que cette étude datée du 4 juin 2026 est encore en cours d'examen par la DREAL au 15 septembre 2026 soit 6 semaines après la rédaction de l'arrêté préfectoral contesté

Considérant donc que les restrictions d'usage ont été levées sans qu'aucune étude ne démontre l'absence de risque

Considérant que l'AP du 06/08/2026 est contesté par un recours juridique contentieux porté par la commune de [lieu] et le Comité Citoyen (en cours de dépôt)

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en indiquant qu'il n'y avait pas de site pollué dans le périmètre du PER alors que l'ancienne usine de traitement du minerai en vue de l'extraction de l'or de La Fagassière, en activité jusqu'en 1931, fait l'objet d'une fiche BASIAS indiquant le statut « pollué connu »

Considérant que l'Autorité Environnementale a justement recommandé de compléter les informations relatives aux anciens sites industriels et miniers et que CMA répond en cartographiant les seuls sites du début du XXème siècle en omettant de cartographier ceux, beaucoup plus importants, de la fin du XXème siècle

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni d'information sur les anciens sites miniers et n'a pas présenté les incidences sur l'environnement pourtant connues (en terme notamment de rejets d'arsenic), ni les risques miniers

5. Sur les enjeux environnementaux, en particulier sur l'eau

Considérant que le porteur de projet n'a pas présenté d'éléments sur la présence éventuelle de zones humides (hors celles de la convention de Ramsar ou celles d'importance majeure suivies par l'observatoire national) et n'a pas précisé quelles garanties de protection seraient fournies si des zones humides venaient à être identifiées

Considérant que le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPI et PPR) du captage de Laugerie, ayant alimenté en eau potable la commune de [lieu] jusqu'en 2001, se trouve dans le PER Fayat

Considérant que le Conseil Départemental de Haute-Vienne a convenu d'un plan de protection de la ressource en eau et que l'Axe 2 « Sécurisation de l'alimentation en eau potable » de ce plan prévoit de mener des études et des travaux de remise en service de captages non exploités stratégiques

Considérant que ce captage de Laugerie n’a pas présenté de baisse significative de débit lors des mois de sécheresse que nous venons de traverser et qu’il pourrait donc être retenu comme un captage stratégique

Considérant que le porteur de projet n’a pas fourni une information honnête dans son dossier en omettant de préciser que le cours d’eau La [nom], principale rivière du PER Fayat, présente une concentration en arsenic anormalement élevée et augmentant avec le temps

Considérant qu’une étude sur la qualité des eaux de surface et des sédiments pour le haut amont du bassin versant Adour Garonne, doit être menée par l’Agence de l’eau sur la période 2027-2030

Considérant que l’étude hydrologique confiée par CMA/Aquitaine Metals au cabinet Lyonnais AqTerra, œuvrant, d’après son site internet, « au retour de l’industrie extractive en France », ne saurait être considérée comme indépendante, ni de facto, se substituer à l’étude publique susmentionnée

Considérant que le PER Fayat se trouve sur la ligne de partage des eaux entre les bassins versants Loire Bretagne au nord et Adour Garonne au sud, et donc dans le haut amont de chacun de ces deux bassins hydrographiques qui couvrent en cumulé près de 50% de la superficie de la France

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère supérieur composé d’une couverture sablo-argileuse peu perméable et caractérisée par une forte vulnérabilité aux pollutions (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026)

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère profond peu capacitif mais qui, en fonction de la densité des fractures peut présenter une perméabilité favorisant les circulations d’eau souterraine (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026) et donc les circulations de polluants ayant gagné ces eaux souterraines

Considérant que les acteurs du PTGE - Plan Territorial de Gestion de l'Eau du bassin de l' Isle - se sont accordés sur une estimation du déficit quantitatif en eaux superficielles à l'horizon 2050 de 600 000 à 1 450 000 m3 en année moyenne et de 7 450 000 à 12 350 000 m3 en année quinquennale sèche

Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne s'inquiète fortement de l'impact des activités minières tant en phase de recherche que d'exploitation sur une ressource en eau déjà fragile et qui va subir des détériorations majeures en lien avec le changement climatique

Considérant que le Limousin est une terre d’élevage et que les besoins en eau pour l’abreuvement du bétail suscitent déjà une tension sur la ressource comme l’indique le projet ISABEL de recherche de solutions pour l’abreuvement du bétail porté notamment par la Chambre d’Agriculture de la Haute-Vienne

6. Sur les futurs sondages

Considérant que la demande de prolongation du PER ne fournit aucune information sur le programme de sondages à venir (en particulier aucune information sur le nombre et l’emplacement des sondages envisagés)

Considérant que le porteur de projet ne fournit aucune indication sur sa volonté et sa capacité à éviter une remobilisation de la pollution sur les anciens sites miniers

Considérant que le porteur de projet ne donne pas d’information sur la consommation d’eau des foreuses

Considérant que le porteur de projet n’indique aucune mesure de suivi de la remise en état des sites après forage autre que les points de forage

Le Comité Citoyen demande :

1. La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025

2. La réalisation d’une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l’Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l’exploitation minière passé sur l’ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.

3. Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d’exploitation, tant que l’Etude Sanitaire et Environnementale n’aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques.

Ce moratoire s’appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac

4. La mise à disposition des documents publics en toute transparence

5. La mise en place immédiate d’une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen

6. L’intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l’eau pour l’ensemble du bassin de [lieu]

7. La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière sur l’ensemble du bassin de [lieu]

8. La dépollution des cours d’eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière sur l’ensemble du bassin de [lieu]

9. Dans l’attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l’Etat du préjudice subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l’ensemble du bassin de [lieu]

10. La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)

Contribution n° 190 — reçue le 28/09/2026

Objet : Fwd: Avis de participation du public pour une demande de prolongation du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques dit « FAYAT »

Bonjour

Je vous écris pour signaler mon opposition très forte au projet de l'exploitation d'or en pays arédien.
En tant que mère de 4 enfants, je considère que l'avenir de mes enfants repose dans le fait d'avoir accès à de l'eau potable non polluée et non dans la production d'or.

Merci par avance de vérifier attentivement que les conditions environnementales du pays arédien ne soient pas dégradées irrémédiablement par des projets court-termistes.

Bien cordialement,

Contribution n° 191 — reçue le 28/09/2026

Objet : Consultation PER Fayat

Géographe

Madame, Monsieur,

suite à l'avis du "comité citoyen pour une information indépendante" sur la demande de prolongation du PER Fayat , je tiens à affirmer par la presente mon soutien à cette association , prévenant des dangers des sondages et forages dans un territoire déjà , entre autres ,durement impacté par la sécheresse induite par le changement climatique. et me permet de reprendre leurs termes, que j'approuve et soutiens. [nom] S

Le Comité Citoyen pour une Information Indépendante, association sise [adresse], et oeuvrant également sur les communes de [adresse], [lieu], [lieu], [redacted] et [lieu], communes concernées par le PER Fayat, vous prie de trouver ci-dessous son avis quant à la demande de prolongation du PER Fayat :

1. Sur les modalités de la procédure de prolongation du PER

Considérant que la procédure de consultation publique ramenée de 30 jours en 2025 pour les PER Pierrepinet et Douillac, à seulement 20 jours pour la prolongation du PER Fayat ne permet pas la pleine participation du public

Considérant que les modalités de consultation du public, exclusivement par voie dématérialisée, ne tiennent pas compte de la fracture numérique et de l’impossibilité d’accès d’une partie significative de la population rurale et/ou âgée

Considérant de fait la procédure de prolongation des PER comme fort peu démocratique

2. Sur la contestation dont font l’objet les PER de la société CMA /Aquitaine Metals

a) Pour les PER Pierrepinet et Douillac

Considérant les avis très majoritairement défavorables exprimés lors de la consultation publique de juin/ juillet 2025 relative à la prolongation du PER Pierrepinet et à la prolongation et à l’extension du PER Douillac

Considérant que la seule commune à avoir rendu un avis en 2025 - [adresse] - avait rendu un avis défavorable

Considérant que sur les 5 associations à avoir rendu un avis en 2025, 4 d’entre elles - Les Amis de la Terre Limousin, Patrimoine et Environnement du Pays Arédien, Terre de Liens Limousin et Terre de Liens Nouvelle-Aquitaine - avaient rendu des avis défavorables, et que la seule à avoir rendu un avis favorable est

l’association ariégeoise PPERMS (Pour Promouvoir l’Exploitation Responsable de la Mine de Salau)

Considérant que les deux arrêtés ministériels de février 2026 relatifs, pour l’un, à la prolongation du PER Pierrepinet et pour l’autre, à la prolongation et à l’extension du PER Douillac, font l’objet de recours juridiques contentieux – 2 procédures portées en parallèle par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante et Sources et Rivières du Limousin d’une part et Stop Mines 87-24, la commune de [lieu], Terre de liens, la Confédération Paysanne et Les Amis de la Terre d’autre part

Considérant de fait que les PER Pierrepinet et Douillac, prolongés et étendu en 2025, sont largement contestés

b) Pour le PER Fayat

Considérant les avis défavorables à la demande de prolongation du PER Fayat formulés à l’unanimité par les Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et [lieu]

Considérant a contrario que la seule commune à avoir rendu un avis positif (à la majorité et non pas à l’unanimité), [lieu], est également la commune où sont domiciliées une SCI et une société de conseil appartenant toutes deux au nouveau vice-président en charge des relations publiques d’Aquitaine Metals, [nom]

Considérant de fait que la prolongation du PER Fayat est largement contestée par les collectivités locales

3. Sur le porteur de projet / l’entreprise pétitionnaire

Considérant que la société pétitionnaire Compagnie des Mines Arédiennes est une filiale à 100% de la société canadienne Aquitaine Metals Corp.

Considérant que les comptes de la société canadienne Aquitaine Metals Corp. ne sont pas publics

Considérant que les comptes 2023 et 2024 présentés par CMA dans son dossier sont volontairement opaques, n’affichant comme dépenses que le poste « Autres charges externes » sans aucune précision

Considérant que les comptes 2025 ne figurent pas au dossier de demande

Considérant que l’évaluation du respect de l’engagement financier initial (2022-2025) sur le PER Fayat repose sur la validation de 279 232€, soit 46.6% du montant total de 599 204€, au titre du « management de projet », soit la rémunération des directeurs et par ailleurs actionnaires

Considérant que les retombées locales sont insuffisamment documentées dans le dossier de demande (remarque du CGE dans son avis) et que pour l’année 2025 ces retombées ont consisté seulement en 12% des dépenses de la société CMA (document présenté aux élus – juillet 2026 : dépenses 2025 de CMA : 6.1 M€, dont 743 000€ (12.1%) sur l’ensemble du territoire des PER, soit 11 communes)

Considérant le double discours de CMA/Aquitaine Metals quant à l’emploi local, entre les dossiers officiels (Avis du CGE : « les entreprises sous-traitantes chargées des travaux sont arrivées avec leurs propres équipes mais ont […] complét[é] leur effectif avec des personnes recrutées […] en intérim ») et les annonces faites aux élus et à la presse (évoquant 40 emplois locaux)

Considérant de fait que l’argument d’un développement économique bénéfique au territoire n’est ni vérifiable ni fondé

Considérant en revanche que la perspective d’une reprise minière a un impact négatif sur l’attractivité du territoire (aussi bien pour de nouveaux habitants en recherche d’une qualité de vie, que pour des projets d’implantation d’activités agricoles ou de tourisme)

4. Sur le passé minier du territoire - le PER Fayat recoupant exactement l’ancienne concession Chamousseau

Considérant les rapports Géodéris de 2011, Orano de 2023, DREAL de 2025, CMA ne peut affirmer l’absence de pollution suspectée ou avérée sur le site

Considérant que le site principal du PER Fayat, à savoir l’ancien site minier de La Fagassière, fait l’objet d’un arrêté préfectoral daté du 06/08/2026 reconnaissant que les intérêts définis à l’article L161-1 du code minier – à savoir : la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, […] la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles – présentent des risques d’atteinte et qu’il y a lieu de les protéger

Considérant que le site doit ainsi faire l’objet de travaux de mise en conformité des rejets avec l’environnement, d’un programme de surveillance plus soutenu qu’au cours des 24 ans écoulés depuis l’AP 1er donné Acte du 20 décembre 2002, et, possiblement, d’un aménagement pérenne à l’issue de la période de surveillance de 2 ans qui

s’ouvrira en octobre 2026

Considérant que ces recommandations sont incompatibles avec la suppression - à la demande de la société CMA - des restrictions d’usage entre l’AP du 20/12/2002 et celui du 06/08/2026

Considérant que l’exploitant précédant (SMB puis Orano) n’a pas fourni dans un délai de 6 mois à compter de l’AP du 20/12/2002 l’étude détaillée des risques éventuels générés en surface par les anciens travaux miniers demandées par l’arrêté susmentionné

Considérant que la DREAL n’a pointé la non-conformité découlant de cette absence de document qu’en novembre 2025 soit 22 ans et demi après la date où ce document aurait dû être fourni

Considérant qu’Orano s’était engagé dans sa lettre de janvier 2026 en réponse au rapport de visite de la DREAL de novembre 2025 à réaliser une telle étude au cours du premier semestre 2026 et que cette étude datée du 4 juin 2026 est encore en cours d’examen par la DREAL au 15 septembre 2026 soit 6 semaines après la rédaction de l’arrêté préfectoral contesté

Considérant donc que les restrictions d’usage ont été levées sans qu’aucune étude ne démontre l’absence de risque

Considérant que l’AP du 06/08/2026 est contesté par un recours juridique contentieux porté par la commune de [lieu] et le Comité Citoyen (en cours de dépôt)

Considérant que le porteur de projet n’a pas fourni une information honnête dans son dossier en indiquant qu’il n’y avait pas de site pollué dans le périmètre du PER alors que l’ancienne usine de traitement du minerai en vue de l’extraction de l’or de La Fagassière, en activité jusqu’en 1931, fait l’objet d’une fiche BASIAS indiquant le statut « pollué connu »

Considérant que l’Autorité Environnementale a justement recommandé de compléter les informations relatives aux anciens sites industriels et miniers et que CMA répond en cartographiant les seuls sites du début du XXème siècle en omettant de cartographier ceux, beaucoup plus importants, de la fin du XXème siècle

Considérant que le porteur de projet n’a pas fourni d’information sur les anciens sites miniers et n’a pas présenté les incidences sur l’environnement pourtant connues (en terme notamment de rejets d’arsenic), ni les risques miniers

5. Sur les enjeux environnementaux, en particulier sur l’eau

Considérant que le porteur de projet n’a pas présenté d’éléments sur la présence éventuelle de zones humides (hors celles de la convention de Ramsar ou celles d’importance majeure suivies par l’observatoire national) et n’a pas précisé quelles garanties de protection seraient fournies si des zones humides venaient à être identifiées

Considérant que le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPI et PPR) du captage de Laugerie, ayant alimenté en eau potable la commune de [lieu] jusqu’en 2001, se trouve dans le PER Fayat

Considérant que le Conseil Départemental de Haute-Vienne a convenu d’un plan de protection de la ressource en eau et que l’Axe 2 « Sécurisation de l’alimentation en eau potable » de ce plan prévoit de mener des études et des travaux de remise en service de captages non exploités stratégiques

Considérant que ce captage de Laugerie n’a pas présenté de baisse significative de débit lors des mois de sécheresse que nous venons de traverser et qu’il pourrait donc être retenu comme un captage stratégique

Considérant que le porteur de projet n’a pas fourni une information honnête dans son dossier en omettant de préciser que le cours d’eau La [nom], principale rivière du PER Fayat, présente une concentration en arsenic anormalement élevée et augmentant avec le temps

Considérant qu’une étude sur la qualité des eaux de surface et des sédiments pour le haut amont du bassin versant Adour Garonne, doit être menée par l’Agence de l’eau sur la période 2027-2030

Considérant que l’étude hydrologique confiée par CMA/Aquitaine Metals au cabinet Lyonnais AqTerra, œuvrant, d’après son site internet, « au retour de l’industrie extractive en France », ne saurait être considérée comme indépendante, ni de facto, se substituer à l’étude publique susmentionnée

Considérant que le PER Fayat se trouve sur la ligne de partage des eaux entre les bassins versants Loire Bretagne au nord et Adour Garonne au sud, et donc dans le haut amont de chacun de ces deux bassins hydrographiques qui couvrent en cumulé près de 50% de la superficie de la France

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère supérieur composé d’une couverture sablo-argileuse peu

perméable et caractérisée par une forte vulnérabilité aux pollutions (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026)

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère profond peu capacitif mais qui, en fonction de la densité des fractures peut présenter une perméabilité favorisant les circulations d'eau souterraine (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026) et donc les circulations de polluants ayant gagné ces eaux souterraines

Considérant que les acteurs du PTGE - Plan Territorial de Gestion de l'Eau du bassin de l' Isle - se sont accordés sur une estimation du déficit quantitatif en eaux superficielles à l'horizon 2050 de 600 000 à 1 450 000 m3 en année moyenne et de 7 450 000 à 12 350 000 m3 en année quinquennale sèche

Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne s'inquiète fortement de l'impact des activités minières tant en phase de recherche que d'exploitation sur une ressource en eau déjà fragile et qui va subir des détériorations majeures en lien avec le changement climatique

Considérant que le Limousin est une terre d'élevage et que les besoins en eau pour l'abreuvement du bétail suscitent déjà une tension sur la ressource comme l'indique le projet ISABEL de recherche de solutions pour l'abreuvement du bétail porté notamment par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne

6. Sur les futurs sondages

Considérant que la demande de prolongation du PER ne fournit aucune information sur le programme de sondages à venir (en particulier aucune information sur le nombre et l'emplacement des sondages envisagés)

Considérant que le porteur de projet ne fournit aucune indication sur sa volonté et sa capacité à éviter une remobilisation de la pollution sur les anciens sites miniers

Considérant que le porteur de projet ne donne pas d'information sur la consommation d'eau des foreuses

Considérant que le porteur de projet n'indique aucune mesure de suivi de la remise en état des sites après forage autre que les points de forage

Le Comité Citoyen demande :

1. La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025

2. La réalisation d'une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l'Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l'exploitation minière passé sur l'ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.

3. Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d'exploitation, tant que l'Etude Sanitaire et Environnementale n'aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques.

Ce moratoire s'appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac

4. La mise à disposition des documents publics en toute transparence

5. La mise en place immédiate d'une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen

6. L'intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l'eau pour l'ensemble du bassin de [lieu]

7. La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]

8. La dépollution des cours d'eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]

9. Dans l'attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l'Etat du préjudice subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l'ensemble du bassin de [lieu]

10. La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)

Contribution n° 192 — reçue le 28/09/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Madame, Monsieur,

Je m oppose fermement à l' installation de mines dans notre région.

Il est inenvisageable que nos sols soient encore polluer entre autre, au cyanure et à l' arsenic (les pollutions engendrées il y a une vingtaine d années par des extractions minières ne sont toujours pas endigués).

Extraction minières veut dire utilisation massive d'eau.... alors que nous vivons une période de sécheresse sans précédent, ce serait criminel et inconséquent d autoriser des extractions pour quelques kg d or qui servirons qu à à la spéculation financière.

De plus,
Considérant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l'Etat qui ne saurait être confiée à une entreprise privée affiliée à Variscan, à capitaux canadiens, très éloignée du contexte et des préoccupations de notre territoire,
Considérant que le Code Minier, dans sa version non révisée, lie fortement "activité de recherche minière à l'exploitation de mines et que de ce fait ta phase exploitation est plus que probable ; que l'Etat s'est engagée à rénover le code minier depuis plus de 10 ans afin qu'il intègre enfin les choix de développement locaux, que cet engagement n'est pas tenu.
Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites,
Considérant que la dernière période d'exploitation minière a donc fortement altérée la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l'activité minière (recherche et exploitation) et à leurs engagements, méfiance qui n'est pas levée dans un contexte de retard de l'État dans l'évolution promise du code minier (le code actuel ne prévoyant pas de procédure de consultation du public et n'intégrant pas les enjeux environnementaux),
Considérant que la dernière période d'exploitation minière n'a eu aucune retombée positive durable sur l'activité de la commune à l'exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes...) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes,
Considérant que le PERM « Bonneval », toujours actif, a impacté notre territoire par la perte de reprise d'habitation sur la zone concernée.
Considérant que les différentes étapes du PERM « Bonneval » se sont déroulées dans l'opacité et sans aucune concertation avec tes habitants, les élus locaux, ou les représentants de ta société civile organisée, comme le monde agricole ou les associations de pêche et d'environnement. En particulier, l'Etat n'a pas fait respecter les conditions du PERM (absence de compte rendu d'activité et de programme de travaux depuis 2019).
Considérant que la zone impactée est, aujourd'hui, attractive pour l'installation de nouveaux habitants porteurs de projets novateurs, et soucieux du développement local de long terme,
Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants,
Considérant qu'avant toutes décisions il est indispensable de mener, au préalable et dès le stade du permis de recherche, une réelle concertation et un vrai débat avec les collectivités locales et les habitants sur l'opportunité ou non de l'exploitation minière, et ce, en lien avec tes projets des acteurs locaux.

Je m'oppose fermement à ce perm et au projet d'ouverture des mines.

[nom] [redacted]

Contribution n° 193 — reçue le 28/09/2026

Objet : Contribution à la consultation publique relative à la demande de prolongation du PER Fayat

Madame, Monsieur,
Habitante de [lieu], je souhaite par la présente faire part de mon opposition à la prolongation du Permis Exclusif de Recherches (PER) Fayat et, plus largement, au redéploiement de l'activité minière sur notre territoire.
Cette opposition n'est pas fondée sur un refus abstrait de toute activité économique ou de toute recherche de ressources. Elle est liée à une réalité très concrète : nous vivons sur un territoire qui porte encore les conséquences de son passé minier, et dont les sols et les eaux doivent toujours faire l'objet d'une surveillance et de mesures de

protection.
Un territoire qui n'a pas encore réglé l'héritage des anciennes mines
Le PER Fayat recouvre notamment l'ancienne concession de Chamousseau et le site de La Fagassière.
Or, le 6 août 2026, le préfet de la Haute-Vienne a pris un nouvel arrêté concernant précisément le site de La Fagassière. Cet arrêté indique qu'au vu des investigations et des analyses réalisées dans les eaux superficielles, l'ancien site minier présente des risques d'atteinte aux intérêts protégés par le code minier.
Il prévoit notamment le renforcement de la surveillance des eaux superficielles et des sédiments ainsi que la réalisation de travaux d'aménagement destinés à protéger l'environnement. Il précise par ailleurs que le site minier de La Fagassière est totalement inclus dans le périmètre du PER Fayat.
Cette situation me paraît difficilement compatible avec la volonté de poursuivre de nouvelles recherches minières sur ce même territoire.
Comment peut-on envisager de nouvelles interventions minières alors que l'on vient, dans le même temps, de reconnaître que les conséquences de l'ancienne exploitation nécessitent encore une surveillance renforcée et des travaux de protection ?
Pour moi, la priorité devrait être de comprendre complètement les conséquences du passé minier, de les surveiller et de les traiter avant d'envisager d'ajouter de nouvelles interventions dans le sous-sol.
L'arsenic : une préoccupation qui ne peut pas être considérée comme appartenant au passé
La question de l'arsenic est particulièrement préoccupante.
Les éléments disponibles sur le territoire font état de rejets d'arsenic liés aux anciens sites miniers et d'une situation préoccupante concernant certains cours d'eau. Le dossier présenté dans le cadre de la consultation souligne notamment que les incidences environnementales connues des anciens sites miniers, notamment en matière de rejets d'arsenic, n'auraient pas été suffisamment présentées. Il relève également une concentration en arsenic décrite comme anormalement élevée dans la rivière La [nom].
L'arsenic n'est pas une pollution anodine. Et lorsque cette pollution existe déjà sur un territoire, il me paraît inconcevable de considérer comme secondaire le risque de la remobiliser ou de l'aggraver.
C'est précisément cette perspective qui m'inquiète.
Chez moi, la question de l'eau est une réalité quotidienne
Je possède un étang. L’eau que j’utilise chez moi provient de puits. Ma fille de [âge] et moi-même sont donc directement concernées. Jusqu’à peu, j’utilisais encore l’eau de mon puits pour cuisiner. Avec ma fille nous l’utilisons encore pour nous laver.
Dans mon étang vivent des poissons, mon poney y boit et quelques fois mon chien aussi. J’utilise aussi l’eau pour arroser mon jardin et mes légumes.
Je suis donc directement dépendante de la qualité de l'eau qui m'entoure.
Je ne peux pas considérer la question de la pollution des eaux comme un sujet éloigné, qui concernerait uniquement des spécialistes ou des générations futures.
C'est mon eau, mon étang, mes poissons, mes animaux, mon jardin et les légumes que je cultive, le corps de ma fille et mon corps.
Je sais que le simple fait de vivre à proximité d'une ancienne zone minière ne signifie pas que chacune de ces eaux est nécessairement contaminée. Mais je sais également que la présence de pollutions héritées du passé minier constitue une préoccupation réelle sur ce territoire.
Et c'est justement cette incertitude qui m'inquiète.
Je ne veux pas avoir à me demander si l'eau de mes puits, l'eau de mon étang ou l'environnement dans lequel nous vivons et vivent mes animaux pourrait être davantage exposé demain à des polluants qui sont déjà présents dans notre territoire.
Je n'arrive tout simplement pas à comprendre pourquoi nous accepterions de prendre le risque d'aggraver une situation environnementale dont nous n'avons pas encore fini de mesurer et de traiter les conséquences.
Avant de chercher de nouveaux minerais, commençons par comprendre ce que les anciennes mines ont laissé
Les documents disponibles montrent que plusieurs questions concernant l'héritage minier restent encore à traiter.
Le dossier présenté par le Comité Citoyen rappelle notamment que l'étude détaillée des risques demandée après l'arrêt des travaux de la concession de Chamousseau n'a pas été fournie dans le délai prévu et que la question de cette non-conformité n'a été relevée par la DREAL que plusieurs années plus tard. Il indique également que l'étude finalement réalisée en juin 2026 était encore en cours d'examen par la DREAL en septembre 2026.
Dans le même temps, l'arrêté préfectoral du 6 août 2026 impose justement de nouvelles mesures de surveillance et des travaux sur le site de La Fagassière.
Cela devrait nous conduire à la prudence, pas à accélérer vers de nouvelles recherches.
Je considère qu'avant toute nouvelle activité minière, il devrait être établi de manière transparente :

- quel est aujourd'hui l'état des sols et des eaux ;

où se situent précisément les pollutions héritées des anciennes exploitations ;
quelle est leur évolution ;
quels sont les risques pour les eaux superficielles et souterraines ;
quels sont les risques pour les populations, les activités agricoles, les animaux et les milieux aquatiques ;
et quelles mesures de dépollution et de protection doivent être mises en œuvre.

Cette connaissance devrait être indépendante, complète et accessible au public.
Un petit territoire, mais un enjeu qui ne doit pas être minimisé
Le PER Fayat représente environ 29,53 km².
On pourrait donc être tenté de considérer sa superficie comme relativement limitée par rapport à l'ensemble des permis de recherche détenus par CMA/Aquitaine Metals dans le secteur.
Mais ce serait, à mon sens, passer à côté de l'essentiel.
Le territoire du PER Fayat comprend notamment La Fagassière et [nom], secteurs qui présentent un intérêt particulier dans la poursuite des recherches minières.
La prolongation du PER ne doit donc pas être considérée comme une simple formalité administrative permettant de maintenir un petit périmètre de recherche. Elle permettrait de poursuivre les investigations sur un territoire qui comprend notamment un ancien site minier dont les impacts environnementaux font encore aujourd'hui l'objet de mesures de surveillance et de travaux.
Le dossier lui-même ne donne par ailleurs pas suffisamment de précisions sur les futurs sondages, notamment sur leur nombre et leur localisation, ni sur les mesures permettant d'éviter une éventuelle remobilisation des pollutions anciennes.
Je ne pense pas que l'on puisse demander aux habitants d'accepter de nouveaux risques sans connaître précisément la nature, la localisation et les conséquences potentielles de ces interventions.
Quelle place voulons-nous donner à l'eau et à notre environnement ?
Notre territoire est également confronté aux conséquences du changement climatique et aux tensions croissantes sur la ressource en eau. Les documents disponibles soulignent la vulnérabilité de certains aquifères aux pollutions ainsi que les enjeux déjà identifiés concernant la disponibilité future de la ressource.
Dans ce contexte, l'eau devrait être considérée comme une priorité absolue.
Pour moi, il n'est pas cohérent de vouloir rechercher de nouvelles ressources minières tout en sachant que nous devons déjà protéger une ressource en eau fragile et gérer l'héritage polluant des anciennes exploitations.
Nous ne pouvons pas simplement regarder le sous-sol comme une réserve de minerais sans regarder en même temps ce qu'il y a au-dessus : des habitations, des jardins, des exploitations agricoles, des animaux, des rivières, des étangs et des personnes qui vivent ici.
Je demande la non-prolongation du PER Fayat
Je suis consciente que le PER Fayat est un permis de recherche et non une autorisation d'exploitation minière.
Mais c'est précisément parce que la recherche constitue une étape préalable à une éventuelle reprise de l'activité minière que je souhaite exprimer mon opposition dès maintenant.
Je ne souhaite pas que [lieu] et les communes voisines redeviennent un territoire minier.
Je souhaite pouvoir continuer à vivre ici, utiliser mes puits, cultiver mon jardin, prendre soin de ma fille et de moi-même, prendre soin de mes animaux, profiter de mon étang et de son environnement sans avoir à craindre que de nouvelles activités viennent aggraver une situation environnementale déjà héritée du passé minier.
À mes yeux, la priorité devrait aujourd'hui être de protéger et de restaurer ce qui existe, et non de rechercher de nouveaux minerais.
Je demande donc :
– la non-prolongation du PER Fayat ;
– la réalisation préalable d'une étude sanitaire et environnementale indépendante portant sur l'héritage des anciennes exploitations minières du secteur ;
– une surveillance transparente et publique de la qualité des eaux, notamment concernant l'arsenic ;
– et l'absence de nouvelles interventions susceptibles de remobiliser les pollutions anciennes tant que leur impact n'aura pas été pleinement évalué.
Je souhaite pouvoir continuer à vivre sur ce territoire sans avoir le sentiment que la protection de mon eau, de mon environnement et des êtres humains qui y vivent et de mes animaux passe après la recherche de nouvelles ressources minières.
Nous avons déjà hérité des conséquences des mines du passé. Je ne souhaite pas que nous prenions aujourd'hui le risque de transmettre à notre tour une pollution supplémentaire aux générations qui vivront ici demain.
Je vous remercie de prendre en considération ma contribution.

Contribution n° 194 — reçue le 28/09/2026

Objet : Opposition à la prolongation du permis exclusif de recherches de mines dit « FAYAT »

[nom], habitant [lieu]

- [âge], retraité de la fonction publique

Ma première réponse à cette consultation :

Je suis contre cette prolongation de permis exclusif de recherche de mines dit "FAYAT"

Quoiqu'en disent les entreprises minières, il n'existe pas de mines propres.

La demande concerne un permis de recherche. Certes ! Mais il est probable que cette recherche débouchera sur une demande d'exploitation et ce que nous voyons aujourd'hui sur les anciens sites miniers de la Haute Vienne nous incite à la plus grande prudence.

Problèmes liés à l'arsenic polluant nos eaux aériennes et souterraines

Plus de vingt ans après l'arrêt d'exploitation d'une mine, les eaux d'exhaure sont toujours traitées, car toujours arséniées.

Principe de fonctionnement de la Station de Traitement des Eaux d'exhaure

Cette STE traite les eaux d'exhaure pompées depuis les galeries de la mine souterraine et/ou depuis la

mine à ciel ouvert.

Les eaux sont traitées au chlorure ferrique (FeCl3). Les ions arsenic III en suspension (dans les eaux

d'exhaure) précipitent et forment une boue arséniée au fond des bassins de décantation. Les eaux

purgées des ions arsenic sont relâchées dans le ruisseau voisin (*).

Les bassins sont curés périodiquement. Les boues arséniées résultant des curages sont ensuite

stockées dans des alvéoles sur place, ou traitées par incinération avec une pollution « à distance ».

Commentaires :

Le débit des pompes est réglé pour que les rejets soient voisins de 100 µg par litre d'eau rejetée. Il n'est pas tenu compte du débit instantané ni de la teneur en arsenic du cours d'eau en amont du rejet. A noter qu'en cas d'orage, un bypass envoie directement les eaux d'exhaure dans les cours d'eau pour éviter le débordement des bassins de décantation et « une vidange » de ces bassins…

Le stockage des boues arséniées ne peut pas être considéré comme sans dangers à moyen ou long terme car il n'existe pas d'enceinte de stockage étanche ad vitam aeternam ;

L'incinération des boues après centrifugation est extrêmement onéreuse et est source de pollution car l'arsenic ne s'est pas volatilisé ni recombiné pour se transformer en un produit chimique stable ;

L'eau après traitement rejetée dans le cours d'eau le plus proche contient toujours de l'arsenic. Ce corps chimique va progressivement être dilué dans des volumes d'eaux plus ou moins importants selon les saisons : étiage, crues ou inondations. De ce fait, les animaux qui se désaltèrent dans ce cours d'eau seront plus ou moins contaminés à l'arsenic.

Nous avons constaté des variations énormes de teneur en arsenic (de 20 à 600 µg par litre) sur des cours d'eau de sites qui ne sont plus en exploitation depuis plus de 20 ans.

Lors des curages des bassins de décantation, il est déjà arrivé que des variations très fortes de teneur en arsenic soient constatées en aval du rejet suite à l'arrêt de la station…

Quoiqu'en disent les entreprises minières, il n'existe pas de mines propres.

Pas plus aujourd'hui qu'hier

Considérant que les différentes étapes du PERM « Bonneval » se sont déroulées dans l'opacité et sans aucune concertation avec tes habitants, les élus locaux, ou les représentants de ta société civile organisée, comme le monde agricole ou les associations de pêche et d'environnement. En particulier, l'Etat n'a pas fait respecter les conditions du PERM (absence de compte rendu d'activité et de programme de travaux depuis 2019) ,et en soutien avec les habitants ,je m'oppose à l'ouverture des mines .

Bonjour,

N'habitant pas [lieu] moi-même, j'y ai de la famille et apporte ma voix à tous ceux qui s'élèvent contre les projets canadiens de réouverture des mines d'or.

Les précédentes exploitations, qui se sont arrêtées il y a plus de 20 ans, ont laissé une grave pollution à l'arsenic après elles.
Certains cours d'eaux, qui abreuvent pourtant le bétail en aval des anciennes mines, sont empoisonnés.

Les élus municipaux, unanimes, s'opposent à la réouverture annoncée des mines et un pays démocratique devrait respecter leur décision.

je vous remercie de prendre en compte mon courrier.

Mme [nom]

Je ne suis pas favorable à l'autorisation du PER Fayat pour de multiples raisons :
1- les exploitations des mines anciennes ont laissé une pollution de l'eau à l'arsenic voir autre non tolérable . Les seuils de pollution à l'arsenic sont largement supérieurs aux normes et pourtant le bétail la boit et nous consommons leur viande et leur lait sans savoir les risques encourus. Après les fermetures le non respect des engagements à remettre les lieux en état et à assurer la dépollution des zones exploitées ont permis ce désastre dans nos rivières alors que l'eau devient une préoccupation majeure avec le changement climatique.
2 - Aucune retombée économique pour le secteur si ce n'est des routes à refaire à cause des passages de camions très chargés. Des tonnes d'extraction de roches pour quelques kilos d'or dont personne ne voit la couleur.
3- les demandeurs du permis ne sont pas français et les investisseurs ne répercuteront rien sur la France d'où un sentiment d'être volé
4 - les agriculteurs doivent pouvoir continuer à exploiter leurs terres sereinement sans peur de la pollution et sans perdre de terrains;Nous avons besoin de boire de l'eau potable et d'avoir des denrées alimentaires saines et en quantité suffisante.

Ce n'est pas parce que nous sommes une région rurale et vieillissante que l'on doit se taire et tout accepter sans broncher;Nous méritons de vivre comme nous l'avons choisi et ne pas subir les choix de personnes qui ne connaissent pas notre région et ne la connaitront jamais donc son état de santé ne les préoccupera jamais ni les conditions de vie de ses habitants.
Voici pourquoi je suis opposée à cette autorisation. Que ces messieurs tiennent leurs engagements passés et nous pourrons en reparler peut-être quand tout sera revenu à la normale.

Contribution n° 195 — reçue le 28/09/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Madame l'enquêtrice, Monsieur l'enquêteur,
Par ce présent mail, je tiens à vous partager mon avis concernant mon opposition ferme quand à l'installation de mines dans notre région qui n'est ni un désert culturel ni un désert économique comme semble le croire M. [nom] de la CMA.

Il est inenvisageable que nos sols soient encore pollués entre autre, au cyanure et à l' arsenic (les pollutions engendrées il y a une vingtaine d années par des extractions minières ne sont toujours pas endigués).

Extraction minières veut dire utilisation massive d'eau.... alors que nous vivons une période de sécheresse sans précédent, ce serait criminel et inconséquent d autoriser des extractions pour quelques kg d or qui ne servirons qu à la spéculation financière.

De plus,
Considérant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l'État qui ne saurait être confiée à une entreprise privée affiliée à Variscan, à capitaux canadiens, très éloignée du contexte et des préoccupations de notre territoire,

Considérant que le Code Minier, dans sa version non révisée, lie fortement "activité de recherche minière à l'exploitation de mines et que de ce fait ta phase exploitation est plus que probable ; que l'État s'est engagée à rénover le code minier depuis plus de 10 ans afin qu'il intègre enfin les choix de développement locaux, que cet engagement n'est pas tenu.

Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites,

Considérant que la dernière période d'exploitation minière a donc fortement altérée la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l'activité minière (recherche et exploitation) et à leurs engagements, méfiance qui n'est pas levée dans un contexte de retard de l'État dans l'évolution promise du code

minier (le code actuel ne prévoyant pas de procédure de consultation du public et n'intégrant pas les enjeux environnementaux),

Considérant que la dernière période d'exploitation minière n'a eu aucune retombée positive durable sur l'activité de la commune à l'exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes...) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes,

Considérant que le PERM « Bonneval », toujours actif, a impacté notre territoire par la perte de reprise d'habitation sur la zone concernée.

Considérant que les différentes étapes du PERM « Bonneval » se sont déroulées dans l'opacité et sans aucune concertation avec tes habitants, les élus locaux, ou les représentants de ta société civile organisée, comme le monde agricole ou les associations de pêche et d'environnement. En particulier, l'Etat n'a pas fait respecter les conditions du PERM (absence de compte rendu d'activité et de programme de travaux depuis 2019).

Considérant que la zone impactée est, aujourd'hui, attractive pour l'installation de nouveaux habitants porteurs de projets novateurs, et soucieux du développement local de long terme,

Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants,

Considérant qu'avant toutes décisions il est indispensable de mener, au préalable et dès le stade du permis de recherche, une réelle concertation et un vrai débat avec les collectivités locales et les habitants sur l'opportunité ou non de l'exploitation minière, et ce, en lien avec les projets des acteurs locaux.

Je m'oppose fermement à ce PERM et au projet d'ouverture des mines.

[nom] (habitant de la commune de [lieu]

Contribution n° 196 — reçue le 28/09/2026

Objet : Consultation sur la demande de prolongation du permis Fayat

Cette demande semble incompatible avec les constats même faits par le début des études réalisées.
La rédaction de l’avis de l’Ae sur cette demande valide la nuisance en termes de pollution sonore, chimique, environnementale, des lors qu’elle préconise de mettre en place des mesures d’évitement.
La pollution des eaux à l’arsenic , au sortir même des dispositifs de traitement (Pierrepinet) est en ce moment mesurée. Les premiers résultats sont alarmants. Les anciens sites miniers sont pollués, la dépollution au bout de 20 ans n’est pas faite.
Cela devrait suffire à refuser la reprise de tous travaux miniers sur ces sites.
Au paragraphe 2.4 l’information est masquée. Les anciens sites sont dits « potentiellement pollués »

Retour d’expérience à Pierrepinet:
Depuis février 2024 les nuisances sonores intenses ont conduit à de nombreux signalements en mairie de [lieu], et auprès de la gendarmerie. La paille n’y fait rien.
Plusieurs accidents liés à la boue sur la route ont été signalés de même, de la chant l’intervention des services techniques techniques de la ville.
Ces éléments viennent dénoncer l’impact nuisible d’un PER sur la vie des riverains.
2.5: la communication se fait auprès et avec les entreprises qui travaillent pour la CMA ainsi que les élus qui acceptent ces projets sans réflexion réelle.
Pour les citoyens , pas de réunions publiques, seule instance qui permettrait à tous.tzs de participer à ces questions qui sont potentiellement en train de modifier voire sacrifier l’habitat et l’activité s de la population du secteur.
En conclusion, je m’oppose à la prolongation du PER Fayat, qui inclue le site de la Fagassiere, reste dangereux en terme d’affaissement de terrain et de pollution des dernières mines ouvertes.
,

Contribution n° 197 — reçue le 28/09/2026

Objet : Contribution à la consultation publique relative à la demande de prolongation du PER Fayat

Objet : Contribution à la consultation publique relative à la demande de prolongation du PER Fayat

Madame, Monsieur,

Habitante de [lieu], je souhaite par la présente faire part de mon opposition à la prolongation du Permis Exclusif de

Recherches (PER) Fayat et, plus largement, au redéploiement de l'activité minière sur notre territoire.

Cette opposition n'est pas fondée sur un refus abstrait de toute activité économique ou de toute recherche de ressources. Elle est liée à une réalité très concrète : nous vivons sur un territoire qui porte encore les conséquences de son passé minier, et dont les sols et les eaux doivent toujours faire l'objet d'une surveillance et de mesures de protection.

Un territoire qui n'a pas encore réglé l'héritage des anciennes mines

Le PER Fayat recouvre notamment l'ancienne concession de Chamousseau et le site de La Fagassière.

Or, le 6 août 2026, le préfet de la Haute-Vienne a pris un nouvel arrêté concernant précisément le site de La Fagassière. Cet arrêté indique qu'au vu des investigations et des analyses réalisées dans les eaux superficielles, l'ancien site minier présente des risques d'atteinte aux intérêts protégés par le code minier.

Il prévoit notamment le renforcement de la surveillance des eaux superficielles et des sédiments ainsi que la réalisation de travaux d'aménagement destinés à protéger l'environnement. Il précise par ailleurs que le site minier de La Fagassière est totalement inclus dans le périmètre du PER Fayat.

Cette situation me paraît difficilement compatible avec la volonté de poursuivre de nouvelles recherches minières sur ce même territoire.

Comment peut-on envisager de nouvelles interventions minières alors que l'on vient, dans le même temps, de reconnaître que les conséquences de l'ancienne exploitation nécessitent encore une surveillance renforcée et des travaux de protection ?

Pour moi, la priorité devrait être de comprendre complètement les conséquences du passé minier, de les surveiller et de les traiter avant d'envisager d'ajouter de nouvelles interventions dans le sous-sol.

L'arsenic : une préoccupation qui ne peut pas être considérée comme appartenant au passé

La question de l'arsenic est particulièrement préoccupante.

Les éléments disponibles sur le territoire font état de rejets d'arsenic liés aux anciens sites miniers et d'une situation préoccupante concernant certains cours d'eau. Le dossier présenté dans le cadre de la consultation souligne notamment que les incidences environnementales connues des anciens sites miniers, notamment en matière de rejets d'arsenic, n'auraient pas été suffisamment présentées. Il relève également une concentration en arsenic décrite comme anormalement élevée dans la rivière La [nom].

L'arsenic n'est pas une pollution anodine. Et lorsque cette pollution existe déjà sur un territoire, il me paraît inconcevable de considérer comme secondaire le risque de la remobiliser ou de l'aggraver.

C'est précisément cette perspective qui m'inquiète.

Chez moi, la question de l'eau est une réalité quotidienne

Je ne peux pas considérer la question de la pollution des eaux comme un sujet éloigné, qui concernerait uniquement des spécialistes ou des générations futures.

Je sais que le simple fait de vivre à proximité d'une ancienne zone minière ne signifie pas que chacune de ces eaux est nécessairement contaminée. Mais je sais également que la présence de pollutions héritées du passé minier constitue une préoccupation réelle sur ce territoire.

Et c'est justement cette incertitude qui m'inquiète.

Je ne veux pas avoir à me demander si l'eau de mes puits, l'eau de mon étang ou l'environnement dans lequel nous vivons et vivent mes animaux pourrait être davantage exposé demain à des polluants qui sont déjà présents dans notre territoire.

Je n'arrive tout simplement pas à comprendre pourquoi nous accepterions de prendre le risque d'aggraver une situation environnementale dont nous n'avons pas encore fini de mesurer et de traiter les conséquences.

Avant de chercher de nouveaux minerais, commençons par comprendre ce que les anciennes mines ont laissé

Les documents disponibles montrent que plusieurs questions concernant l'héritage minier restent encore à traiter.

Le dossier présenté par le Comité Citoyen rappelle notamment que l'étude détaillée des risques demandée après l'arrêt des travaux de la concession de Chamousseau n'a pas été fournie dans le délai prévu et que la question de cette non-conformité n'a été relevée par la DREAL que plusieurs années plus tard. Il indique également que l'étude finalement réalisée en juin 2026 était encore en cours d'examen par la DREAL en septembre 2026.

Dans le même temps, l'arrêté préfectoral du 6 août 2026 impose justement de nouvelles mesures de surveillance et des travaux sur le site de La Fagassière.

Cela devrait nous conduire à la prudence, pas à accélérer vers de nouvelles recherches.

Je considère qu'avant toute nouvelle activité minière, il devrait être établi de manière transparente :

quel est aujourd'hui l'état des sols et des eaux ;
où se situent précisément les pollutions héritées des anciennes exploitations ;
quelle est leur évolution ;
quels sont les risques pour les eaux superficielles et souterraines ;
quels sont les risques pour les populations, les activités agricoles, les animaux et les milieux aquatiques ;
et quelles mesures de dépollution et de protection doivent être mises en œuvre.

Cette connaissance devrait être indépendante, complète et accessible au public.

Un petit territoire, mais un enjeu qui ne doit pas être minimisé

Le PER Fayat représente environ 29,53 km².

On pourrait donc être tenté de considérer sa superficie comme relativement limitée par rapport à l'ensemble des permis de recherche détenus par CMA/Aquitaine Metals dans le secteur.

Mais ce serait, à mon sens, passer à côté de l'essentiel.

Le territoire du PER Fayat comprend notamment La Fagassière et [nom], secteurs qui présentent un intérêt particulier dans la poursuite des recherches minières.

La prolongation du PER ne doit donc pas être considérée comme une simple formalité administrative permettant de maintenir un petit périmètre de recherche. Elle permettrait de poursuivre les investigations sur un territoire qui comprend notamment un ancien site minier dont les impacts environnementaux font encore aujourd'hui l'objet de mesures de surveillance et de travaux.

Le dossier lui-même ne donne par ailleurs pas suffisamment de précisions sur les futurs sondages, notamment sur leur nombre et leur localisation, ni sur les mesures permettant d'éviter une éventuelle remobilisation des pollutions anciennes.

Je ne pense pas que l'on puisse demander aux habitants d'accepter de nouveaux risques sans connaître précisément la nature, la localisation et les conséquences potentielles de ces interventions.

Quelle place voulons-nous donner à l'eau et à notre environnement ?

Notre territoire est également confronté aux conséquences du changement climatique et aux tensions croissantes sur la ressource en eau. Les documents disponibles soulignent la vulnérabilité de certains aquifères aux pollutions ainsi que les enjeux déjà identifiés concernant la disponibilité future de la ressource.

Dans ce contexte, l'eau devrait être considérée comme une priorité absolue.

Pour moi, il n'est pas cohérent de vouloir rechercher de nouvelles ressources minières tout en sachant que nous devons déjà protéger une ressource en eau fragile et gérer l'héritage polluant des anciennes exploitations.

Nous ne pouvons pas simplement regarder le sous-sol comme une réserve de minerais sans regarder en même temps ce qu'il y a au-dessus : des habitations, des jardins, des exploitations agricoles, des animaux, des rivières, des étangs et des personnes qui vivent ici.

Je demande la non-prolongation du PER Fayat

Je suis consciente que le PER Fayat est un permis de recherche et non une autorisation d'exploitation minière.

Mais c'est précisément parce que la recherche constitue une étape préalable à une éventuelle reprise de l'activité minière que je souhaite exprimer mon opposition dès maintenant.

Je ne souhaite pas que [lieu] et les communes voisines redeviennent un territoire minier.

Je souhaite pouvoir continuer à vivre ici, utiliser mes puits, cultiver mon jardin, prendre soin de ma fille et de moi-même, prendre soin de mes animaux, profiter de mon étang et de son environnement sans avoir à craindre que de nouvelles activités viennent aggraver une situation environnementale déjà héritée du passé minier.

À mes yeux, la priorité devrait aujourd'hui être de protéger et de restaurer ce qui existe, et non de rechercher de nouveaux minerais.

Je demande donc :

– la non-prolongation du PER Fayat ;

– la réalisation préalable d'une étude sanitaire et environnementale indépendante portant sur l'héritage des anciennes exploitations minières du secteur ;

– une surveillance transparente et publique de la qualité des eaux, notamment concernant l'arsenic ;

– et l'absence de nouvelles interventions susceptibles de remobiliser les pollutions anciennes tant que leur impact n'aura pas été pleinement évalué.

Je souhaite pouvoir continuer à vivre sur ce territoire sans avoir le sentiment que la protection de mon eau, de mon environnement et des êtres humains qui y vivent et de mes animaux passe après la recherche de nouvelles ressources minières.

Nous avons déjà hérité des conséquences des mines du passé. Je ne souhaite pas que nous prenions aujourd'hui le risque de transmettre à notre tour une pollution supplémentaire aux générations qui vivront ici demain.

Je vous remercie de prendre en considération ma contribution.

Contribution n° 198 — reçue le 28/09/2026

Objet : Avis dans le cadre l’avis de participation du public pour la demande de prolongation du Permis Exclusif de Recherches Minières (PERM) Fayat

Après avoir pris connaissance du dossier soumis à l’avis de participation du public, je souhaite faire part de mon opposition à la prolongation du Permis Exclusif de Recherches Minières (PERM) Fayat.

Ma position repose principalement sur les incertitudes qui entourent le projet, sur les informations que je considère comme insuffisamment précises et sur les conséquences que pourrait avoir, à plus long terme, la poursuite de recherches minières sur notre territoire.

Une participation du public qui doit être réellement accessible

Je regrette tout d’abord que la participation du public repose essentiellement sur des modalités dématérialisées.

Même si les outils numériques facilitent certaines démarches, ils ne permettent pas nécessairement à tous les habitants d’accéder facilement au dossier, de prendre connaissance de documents parfois complexes et de déposer une observation. Une enquête publique doit, selon moi, permettre à chacun de participer dans de bonnes conditions, y compris aux personnes qui ne sont pas à l’aise avec les outils numériques ou qui n’y ont pas facilement accès.

Des informations trop imprécises sur les travaux envisagés

Je suis également préoccupé par le manque de précisions concernant les travaux de recherche qui pourraient être réalisés pendant la période de prolongation.

Le dossier ne me paraît pas apporter suffisamment d'informations sur le programme de sondages envisagé, notamment sur leur nombre, leur localisation exacte et leurs caractéristiques.

Cette absence de précisions est importante à mes yeux. Elle ne permet pas de mesurer concrètement l'ampleur des interventions qui pourraient être réalisées sur le territoire, ni d'apprécier leurs conséquences éventuelles sur les sols, les paysages, les milieux naturels, les activités agricoles ou la ressource en eau.

Je considère qu'avant de prolonger un permis, les habitants doivent pouvoir connaître de manière suffisamment précise la nature et la localisation des travaux susceptibles d'être engagés.

Des retombées économiques et des créations d’emplois qui restent incertaines

Les arguments relatifs aux retombées économiques et à la création d’emplois ne me paraissent pas suffisamment étayés.

Il est important de distinguer les emplois qui pourraient effectivement être créés, leur nombre, leur durée et leur nature, ainsi que la part qui bénéficierait réellement au territoire local.

Dans ces conditions, les perspectives économiques présentées ne me semblent pas pouvoir constituer, à elles seules, une justification suffisante à la prolongation du PERM.

Quel avenir souhaitons-nous pour notre territoire ?

Au-delà de la seule question de la recherche minière, je m’interroge sur le modèle de développement que nous

souhaitons pour notre territoire.

Notre territoire peut attirer de nouveaux habitants, des agriculteurs, des entreprises, des activités touristiques et des porteurs de projets précisément parce qu'il offre un environnement préservé, une certaine qualité de vie et un cadre favorable à des activités durables.

La perspective d'une activité minière, même à un stade de recherche, peut créer une incertitude sur l'avenir du territoire et sur les usages futurs des sols. Elle peut également donner une image moins favorable du territoire auprès de personnes ou d'acteurs économiques qui recherchent un environnement préservé et une certaine stabilité à long terme.

Je considère donc qu'il faut prendre en compte non seulement les éventuelles retombées économiques à court terme, mais également les conséquences possibles sur l'attractivité et le développement du territoire à long terme.

La préservation de l'eau doit rester une priorité

La question de la ressource en eau est pour moi particulièrement importante.

L'eau est indispensable à l'alimentation des populations, à l'agriculture, aux milieux aquatiques et à la biodiversité. Elle constitue une ressource que nous devons préserver dans la durée.

Les travaux de recherche minière, puis l'éventuelle exploitation qui pourrait leur faire suite, sont susceptibles d'interagir avec les eaux superficielles ou souterraines. Dans ce contexte, je considère qu'une vigilance particulière doit être apportée aux conséquences potentielles de ces activités.

Le manque de précisions concernant les sondages envisagés ne me permet pas, en l'état, d'apprécier suffisamment leurs éventuelles incidences sur les milieux et sur la ressource en eau.

Mon avis

Pour toutes ces raisons, et notamment en raison :

du caractère essentiellement dématérialisé des modalités de participation du public ;
du manque de précisions concernant le nombre, la localisation et les caractéristiques des sondages envisagés ;
des incertitudes concernant les créations d'emplois et les retombées économiques réellement attendues pour le territoire ;
des interrogations que soulève le projet quant à l'attractivité et à l'avenir du territoire ;
et de la nécessité de protéger durablement les ressources naturelles, en particulier la ressource en eau ;

J'émets un avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat.

Je considère que la protection de l'environnement, de la ressource en eau, de la qualité du cadre de vie et des activités agricoles et touristiques doit être pleinement prise en compte dans les choix qui engageront l'avenir du territoire.

Monsieur [nom]

Maire de [lieu]

Contribution n° 199 — reçue le 28/09/2026

Objet : Re: PER de Fayat et tous les autres.

— message cité —
> >
> > Nous (moi, de [lieu] et lui, de [lieu] avons choisi d'habiter la campagne limousine ([lieu]) pour vivre dans un environnement sain.
> > A 6 ans de la retraite, nous avons acheté une presque-ruine que nous avons pu habiter en même temps que nous y faisions de très gros travaux. La vue, le calme, les étangs, les sources, les ruisseaux, la présence de vaches limousines dans les prés, et aussi celle d'animaux sauvages (chevreuils, biches, lapins, lièvres, renards, bécasses, perdrix, chouettes, hirondelles… à certaines heures de la journée et à certaines saisons de l'année)
> > et enfin la proximité de la forêt de Fayat (un lieu de balade merveilleux) que notre lieu de vie nous offrait, valaient bien les deux centaines de milliers d'€ que nous y avons mis.
> > Nous allions enfin vivre le reste de notre vie en phase avec nos valeurs écologiques et paysannes.
> > Nous sommes donc farouchement opposés à ce pur délire de réouverture de mines jugées assez peu rentables et assez nocives pour avoir été fermées.
> > "Ni ici , ni ailleurs".Tel est notre credo.

> > Petit rappel à un éventuel lecteur :
> > « Bien commun de l'humanité, l'eau n'a pas de prix . »
> > Et dites-nous comment les gens qui polluent l'eau des poissons peuvent encore sans vergogne prendre des douches, des bains ou se prélasser au bord de leur piscine ?
> > [nom] et [nom].
> >
> >
> >

Contribution n° 200 — reçue le 28/09/2026

Objet : Demande non-prolongation du PER Fayat

Bonjour, habitante de [lieu], je demande la non-prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans. Je suis très choquée que l'Etat ne demande pas une étude sanitaire et environnementale, sachant quels dangers ecologiques et sanitaires provoquent les mines d'or dans le monde entier. Je demande l'intégration du paramètre ARSENIC dans le cahier des charges de la notabilité de l'eau dans l'ensemble du bassin de [lieu] et la dépollution des anciens sites miniers.

Cordialement

Contribution n° 201 — reçue le 28/09/2026

Objet : Mines de Fayat

Madame, Monsieur,

Je suis contre la poursuite des extractions aux mines de Fayat et la poursuite des recherches, en effet cette activité aura des conséquences catastrophiques à termes pour nos terres et nos cours d'eau...

Merci pour la prise en compte de ce message

--

Contribution n° 202 — reçue le 28/09/2026

Objet : consultation projet réouverture des mines à [lieu]

Madame, Monsieur,
Habitante de [lieu], je voudrai m'opposer au projet de réouverture des mines
quant à la pollution en Arsenic toujours existante sur le site concerné, aux futures pollutions des eaux et sur l'inquitudes de la ressource en eau, étant donné la sécheresse actuelle
J'ai choisi d'habiter [lieu], pour un village tranquille et porté sur le respect de notre écologie, notre tranquillité. il serait indispensable de mener une réelle concertation avec les collectivités locales ainsi que ses habitants
Mme [nom]

Contribution n° 203 — reçue le 28/09/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Madame l enquêtrice, Monsieur l enquêteur,

Je m oppose fermement à l' installation de mines dans notre région qui n' est ni un désert culturel ni un désert économique comme semble le croire M. [nom] de la CMA.

Il est inenvisageable que nos sols soient encore pollués entre autre, au cyanure et à l' arsenic (les pollutions engendrées il y a une vingtaine d années par des extractions minières ne sont toujours pas endigués).

Extraction minières veut dire utilisation massive d'eau.... alors que nous vivons une période de sécheresse sans précédent, ce serait criminel et inconséquent d autoriser des extractions pour quelques kg d or qui ne servirons qu à la spéculation financière.

De plus,
Considérant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l'Etat qui ne saurait être confiée à une entreprise privée affiliée à Variscan, à capitaux canadiens, très éloignée du contexte et des préoccupations de notre territoire,
Considérant que le Code Minier, dans sa version non révisée, lie fortement "activité de recherche minière à

l'exploitation de mines et que de ce fait ta phase exploitation est plus que probable ; que l'Etat s'est engagée à rénover le code minier depuis plus de 10 ans afin qu'il intègre enfin les choix de développement locaux, que cet engagement n'est pas tenu.
Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites,
Considérant que la dernière période d'exploitation minière a donc fortement altérée la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l'activité minière (recherche et exploitation) et à leurs engagements, méfiance qui n'est pas levée dans un contexte de retard de l'État dans l'évolution promise du code minier (le code actuel ne prévoyant pas de procédure de consultation du public et n'intégrant pas les enjeux environnementaux),
Considérant que la dernière période d'exploitation minière n'a eu aucune retombée positive durable sur l'activité de la commune à l'exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes...) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes,
Considérant que le PERM « Bonneval », toujours actif, a impacté notre territoire par la perte de reprise d'habitation sur la zone concernée.
Considérant que les différentes étapes du PERM « Bonneval » se sont déroulées dans l'opacité et sans aucune concertation avec tes habitants, les élus locaux, ou les représentants de ta société civile organisée, comme le monde agricole ou les associations de pêche et d'environnement. En particulier, l'Etat n'a pas fait respecter les conditions du PERM (absence de compte rendu d'activité et de programme de travaux depuis 2019).
Considérant que la zone impactée est, aujourd'hui, attractive pour l'installation de nouveaux habitants porteurs de projets novateurs, et soucieux du développement local de long terme,
Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants,
Considérant qu'avant toutes décisions il est indispensable de mener, au préalable et dès le stade du permis de recherche, une réelle concertation et un vrai débat avec les collectivités locales et les habitants sur l'opportunité ou non de l'exploitation minière, et ce, en lien avec les projets des acteurs locaux.

Je m'oppose fermement à ce perm et au projet d'ouverture des mines.

Madame [nom]/[nom]

Contribution n° 204 — reçue le 28/09/2026

Objet : projet d'exploration minière à [lieu] et en Haute-Vienne

Madame, Monsieur,

en tant que citoyenne et habitante de [lieu], je vous fais part de ma position sur le sujet
je suis opposée à ce projet, considérant qu'il ne présente aucun avantage et par contre de nombreux inconvénients :
la mine fermée en 1999/2000 a considérablement pollué l'environnement, il y a une présence très importante d'ARSENIC, dont le taux augmente au fil des années
la zone impactée est riche en environnement, archéologie et compte de nombreux exploitants agricoles et habitants à l'heure où l'eau vient à manquer, - on est encore en restriction d'eau actuellement - comment imaginer le lancement d'une activité qui consomme une grande quantité d'eau ?
Un arrêté préfectoral récent (6 août 2029) a reconnu une pollution d'arsenic massif ; l'autorisation des travaux miniers sur le site déjà pollué est totalement illogique et à l'encontre du bon sens.

en vous remerciant de votre attention,
et avec mes meilleures salutations,

Contribution n° 205 — reçue le 28/09/2026

Objet : Consultation publique

Bonjour,

Habitante du secteur visé par cette consultation, je me positionne défavorablement à ce projet.
Il n’a aucune raison d’être tant son impact sur l’environnement, les animaux et les humains qui vivent à proximité sera néfaste.
Nous refusons d’être encore une fois, relégués au rang de spectateurs, pour des décisions qui concernent

directement notre qualité de vie et celles de nos enfants.

Bon après-midi.
Cordialement,

Contribution n° 206 — reçue le 28/09/2026

Objet : Avis sur la prolongation du PER Fayat

Bonjour madame, monsieur

[nom], habitante de [lieu], retraitée.

Je suis complétement de l'avis du CCII ci-dessous, et qui alerte sur la pollution laissée par l'exploitation des anciennes mines sur le territoire. Il serait irresponsable d'autoriser aujourd'hui la réouverture de mines sans avoir soldé l'héritage que nous ont laissé les anciens pilleurs d'or. Et comme l'exploitation commence par la recherche et je suis contre la prolongation du PER Fayat.

CMA dit que ces réouvertures permettront de récolter des terres rares et en cela qu'ils vont sauver la France de la dépendance à d'autres pays. Qui peut les croire, quand dans tous les discours de [nom] de Aquitaine Metals en direction de potentiels futurs exploitants, lui ne parle que de la formidable quantité d'or que contiennent les sous-sols du territoire.

Nous ne pouvons pas non plus croire que des mines propres existent, c'est le discours enchanteur de la CMA.

A eux donc l'or et à nous la pollution passée, pas encore soldée et au contraire en augmentation et la potentielle future si la France autorise leurs projets !

Et ce qui est important aussi, c'est notre OR à nous, l'eau ! Elle manque déjà dans notre territoire pourtant reconnu pour son paysage verdoyant, ses cultures, ses élevages, ses exploitations agricoles. Il faudrait partager cette précieuse ressource avec des miniers canadiens qui ne pensent qu'à leurs intérêts ! Un comble !

Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau en vigueur au 28 septembre 2026

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis. »

Article 18

Version en vigueur du 04 janvier 1992 au 21 septembre 2000

Abrogé par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 5 (V) JORF 21 septembre 2000

Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables. ».

Avis CCII sur les modalités de la procédure de prolongation du PER

Considérant que la procédure de consultation publique ramenée de 30 jours en 2025 pour les PER Pierrepinet et Douillac, à seulement 20 jours pour la prolongation du PER Fayat ne permet pas la pleine participation du public.

Considérant que les modalités de consultation du public, exclusivement par voie dématérialisée, ne tiennent pas compte de la fracture numérique et de l'impossibilité d'accès d'une partie significative de la population rurale et/ou âgée

Considérant de fait la procédure de prolongation des PER comme fort peu démocratique.

Sur la contestation dont font l'objet les PER de la société CMA /Aquitaine Metals

a) Pour les PER Pierrepinet et Douillac

Considérant les avis très majoritairement défavorables exprimés lors de la consultation publique de juin/ juillet 2025 relative à la prolongation du PER Pierrepinet et à la prolongation et à l'extension du PER Douillac

Considérant que la seule commune à avoir rendu un avis en 2025 - [adresse] - avait rendu un avis défavorable

Considérant que sur les 5 associations à avoir rendu un avis en 2025, 4 d'entre elles - Les Amis de la Terre Limousin, Patrimoine et Environnement du Pays Arédien, Terre de Liens Limousin et Terre de Liens Nouvelle-Aquitaine - avaient rendu des avis défavorables, et que la seule à avoir rendu un avis favorable est l'association ariégeoise PPERMS (Pour Promouvoir l'Exploitation Responsable de la Mine de Salau)

Considérant que les deux arrêtés ministériels de février 2026 relatifs à la prolongation et à l'extension des PER Pierrepinet et Douillac font l'objet de recours juridiques – 2 procédures portées en parallèle par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante et Sources et Rivières du Limousin d'une part et Stop Mines 87-24, la commune de [lieu], Terre de liens, la Confédération Paysanne et Les Amis de la Terre d'autre part

Considérant de fait que les PER Pierrepinet et Douillac, prolongés et étendu en 2025, sont largement contestés

b) Pour le PER Fayat

Considérant les avis négatifs à la demande de prolongation du PER Fayat formulés à l'unanimité par les Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et [lieu]

Considérant a contrario que la seule commune à avoir rendu un avis positif (à la majorité et non pas à l'unanimité), [lieu], est également la commune où sont domiciliées une SCI et une société de conseil appartenant toutes deux au nouveau directeur des relations publiques d'Aquitaine Metals, [nom]

Considérant de fait que la prolongation du PER Fayat est largement contestée par les collectivités locales

Sur le porteur de projet / l'entreprise pétitionnaire

Considérant que la société pétitionnaire Compagnie des Mines Arédiennes est une filiale à 100% de la société canadienne Aquitaine Metals Corp.

Considérant que les comptes de la société canadienne Aquitaine Metals Corp. ne sont pas publics

Considérant que les comptes 2023 et 2024 présentés par CMA dans son dossier sont volontairement opaques, n'affichant comme dépenses que le poste « Autres charges externes » sans aucune précision

Considérant que les comptes 2025 ne figurent pas au dossier de demande

Considérant que l'évaluation du respect de l'engagement financier initial (2022-2025) sur le PER Fayat repose sur la validation de 279 232€, soit 46.6% du montant total de 599 204€, au titre du « management de projet », soit la rémunération des directeurs et par ailleurs actionnaires

Considérant que les retombées locales sont insuffisamment documentées dans le dossier de demande (remarque du CGE dans son avis) et que pour l'année 2025 ces retombées ont consisté seulement en 12% des dépenses de la société CMA (document présenté aux élus – juillet 2026 : dépenses 2025 de CMA : 6.1 M€, dont 743 000€ (12.1%) sur l'ensemble du territoire des PER, soit 11 communes)

Considérant le double discours de CMA/Aquitaine Metals quant à l'emploi local, entre les dossiers officiels (Avis du CGE : « les entreprises sous-traitantes chargées des travaux sont arrivées avec leurs propres équipes mais ont […] complét[é] leur effectif avec des personnes recrutées […] en intérim ») et les annonces faites aux élus et à la presse (évoquant 40 emplois locaux)

Considérant de fait que l'argument d'un développement économique bénéfique au territoire n'est ni vérifiable ni fondé

Considérant en revanche que la perspective d'une reprise minière a un impact négatif sur l'attractivité du territoire (aussi bien pour de nouveaux habitants en recherche d'une qualité de vie, que pour des projets d'implantation d'activités agricoles ou de tourisme)

Sur le passé minier du territoire - le PER Fayat recoupant exactement l'ancienne concession Chamousseau

Considérant les rapports Géodéris de 2011, Orano de 2023, DREAL de 2025, CMA ne peut affirmer l'absence de pollution suspectée ou avérée sur le site

Considérant que le site principal du PER Fayat, à savoir l'ancien site minier de La Fagassière, fait l'objet d'un arrêté

préfectoral daté du 06/08/2026 reconnaissant que les intérêts définis à l'article L161-1 du code minier – à savoir : la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, […] la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles – présentent des risques d'atteinte et qu'il y a lieu de les protéger

Considérant que le site doit ainsi faire l'objet de travaux de mise en conformité des rejets avec l'environnement, d'un programme de surveillance plus soutenu qu'au cours des 24 ans écoulés depuis l'AP 1er donné Acte du 20 décembre 2002, et, possiblement, d'un aménagement pérenne à l'issue de la période de surveillance de 2 ans qui s'ouvrira en octobre 2026

Considérant que ces recommandations sont incompatibles avec l'ouverture de forages, rendus possibles par la suppression- à la demande de la société CMA - des restrictions d'usage entre l'AP du 20/12/2002 et celui du 06/08/2026

Considérant que l'exploitant précédant (SMB puis Orano) n'a pas fourni dans un délai de 6 mois à compter de l'AP du 20/12/2002 l'étude détaillée des risques éventuels générés en surface par les anciens travaux miniers demandées par l'arrêté susmentionné

Considérant que la DREAL n'a pointé la non-conformité découlant de cette absence de document qu'en novembre 2025 soit 22 ans et demi après la date où ce document aurait dû être fourni

Considérant qu'Orano s'était engagé dans sa lettre de janvier 2026 en réponse au rapport de visite de la DREAL de novembre 2025 à réaliser une telle étude au cours du premier semestre 2026 et que cette étude datée du 4 juin 2026 est encore en cours d'examen par la DREAL au 15 septembre 2026 soit 6 semaines après la rédaction de l'arrêté préfectoral contesté

Considérant donc que les restrictions d'usage ont été levées sans qu'aucune étude ne démontre l'absence de risque

Considérant que l'AP du 06/08/2026 est contesté par un recours juridique porté par la commune de [lieu] et le Comité Citoyen

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en indiquant qu'il n'y avait pas de site pollué dans le périmètre du PER alors que l'ancienne usine de traitement du minerai en vue de l'extraction de l'or de La Fagassière, en activité jusqu'en 1931, fait l'objet d'une fiche BASIAS indiquant le statut « pollué connu »

Considérant que l'Autorité Environnementale a justement recommandé de compléter les informations relatives aux anciens sites industriels et miniers et que CMA répond en cartographiant les seuls sites du début du XXème siècle en omettant de cartographier ceux, beaucoup plus importants, de la fin du XXème siècle

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni d'information sur les anciens sites miniers et n'a pas présenté les incidences sur l'environnement pourtant connues (en terme notamment de rejets d'arsenic), ni les risques miniers

Sur les enjeux environnementaux, en particulier sur l'eau

Considérant que le porteur de projet n'a pas présenté d'éléments sur la présence éventuelle de zones humides (hors celles de la convention de Ramsar p.13 de l'Avis de l'AE) et n'a pas précisé comment il identifierait les éventuelles zones humides avant lancement des travaux

Considérant que le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPI et PPR) du captage de Laugerie, ayant alimenté la commune de [lieu] jusqu'en 2001, se trouve dans le PER Fayat

Considérant que le Conseil Départemental de Haute-Vienne a convenu d'un plan de protection de la ressource en eau et que l'Axe 2 « Sécurisation de l'alimentation en eau potable » de ce plan prévoit de mener des études et des travaux de remise en service de captages non exploités stratégiques

Considérant que ce captage de Laugerie n'a pas présenté de baisse significative de débit lors des mois de sécheresse que nous venons de traverser et qu'il pourrait donc être retenu comme un captage stratégique

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en omettant de préciser que le cours d'eau La [nom], principale rivière du PER Fayat, présente une concentration en arsenic anormalement élevée et augmentant avec le temps

Considérant qu'une étude sur la qualité des eaux de surface et des sédiments pour le haut amont du bassin versant Adour Garonne, doit être menée par l'Agence de l'eau sur la période 2027-2030

Considérant que l'étude hydrologique confiée par CMA/Aquitaine Metals au cabinet Lyonnais AqTerra, œuvrant,

d’après son site internet, « au retour de l’industrie extractive en France », ne saurait être considérée comme indépendante, ni de facto, se substituer à l’étude publique susmentionnée

Considérant que le PER Fayat se trouve sur la ligne de partage des eaux entre les bassins versants Loire Bretagne au nord et Adour Garonne au sud, et donc dans le haut amont de chacun de ces deux bassins hydrographiques qui couvrent en cumulé près de 50% de la superficie de la France

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère supérieur composé d’une couverture sablo-argileuse peu perméable et caractérisée par une forte vulnérabilité aux pollutions (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026)

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère profond peu capacitif mais qui, en fonction de la densité des fractures peut présenter une perméabilité favorisant les circulations d’eau souterraine (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026) et donc les circulations de polluants ayant gagné ces eaux souterraines

Considérant que les acteurs du PTGE - Plan Territorial de Gestion de l'Eau du bassin de l' Isle - se sont accordés sur une estimation du déficit quantitatif en eaux superficielles à l'horizon 2050 de 600 000 à 1 450 000 m3 en année moyenne et de 7 450 000 à 12 350 000 m3 en année quinquennale sèche

Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne s'inquiète fortement de l'impact des activités minières tant en phase de recherche que d'exploitation sur une ressource en eau déjà fragile et qui va subir des détériorations majeures en lien avec le changement climatique Considérant que le Limousin est une terre d’élevage et que les besoins en eau pour l’abreuvement du bétail suscitent déjà une tension sur la ressource comme l’indique le projet ISABEL de recherche de solutions pour l’abreuvement du bétail porté notamment par la Chambre d’Agriculture de la Haute-Vienne

Sur les futurs sondages

Considérant que la demande de prolongation du PER ne fournit aucune information sur le programme de sondages à venir (en particulier aucune information sur le nombre et l’emplacement des sondages envisagés)

Considérant que le porteur de projet ne fournit aucune indication sur sa volonté et sa capacité à éviter une remobilisation de la pollution sur les anciens sites miniers

Considérant que le porteur de projet ne donne pas d’information sur la consommation d’eau des foreuses

Considérant que le porteur de projet n’indique aucune mesure de suivi de la remise en état des sites après forage autre que les points de forage

Le Comité Citoyen demande :

La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025

La réalisation d’une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l’Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l’exploitation minière passé sur l’ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.

Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d’exploitation, tant que l’Etude Sanitaire et Environnementale n’aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques. Ce moratoire s’appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac

La mise à disposition des documents publics en toute transparence

La mise en place immédiate d’une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen

L’intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l’eau pour l’ensemble du bassin de [lieu]

La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière sur l’ensemble du bassin de [lieu]

La dépollution des cours d’eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière sur l’ensemble du bassin de [lieu]

Dans l’attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l’Etat du préjudice subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l’ensemble du bassin de [lieu]

La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)

[nom], contre la prolongation du PER Fayat

Contribution n° 207 — reçue le 28/09/2026

Objet : PERM de Fayat - Contributions SABV

Mesdames, Messieurs,

Dans la continuité des enquêtes précédentes et consultations publiques, je me permets de vous transmettre la contribution qui a déjà été faite par le SABV.

Pour le dossier spécifique de la prolongation du permis exclusif de recherches minières "Fayat", cette contribution nous semble toujours d'actualité et d'autant plus importante au regard de la sécheresse estivale 2026.

Un projet d'exploration de mines qui viserait à ouvrir des mines sur ce secteur fragile de têtes de bassins apparait d'incidences non négligeables tant pour la qualité (notamment sur la pression"chimique") que pour la quantité (pression"hydrologie") des masses d'eaux de ce secteur fragile.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte cette contribution dans les avis de la consultation en cours

Bien cordialement
--
Fwd: Fwd: nouvelle signature

suivez nous sur facebook
Directeur - Coordination générale de l'E.P.A.G.E.
.....
Syndicat d'Aménagement du bassin de la Vienne

Pièces jointes :
Note_contributions_Projet Mines[lieu].pdf 5,1 MoSujet : Projet d'exploitation minière

L'exploitation minière passée a généré de nombreuses pollutions qui n'ont pas été traitées, et ne le seront sans doute jamais. Nous, habitants de cette zone convoitée, ne voyons aucun intérêt à ce projet qui sera forcément destructeur de notre cadre de vie, générateur de nuisances nombreuses et sans aucune retombée économique locale. Aucune confiance en ces grosses sociétés minières internationales qui ne travaillent pas pour la France, mais pour des actionnaires.

Contribution n° 208 — reçue le 28/09/2026

Objet : Complément arguments avis défavorable concernant cette consultation publique

Bonjour,

Je soussignée, [nom], salariée agricole en maraîchage biologique à [redacted], commune faisant partie de la zone concernée par les projets de recherche et d'exploitation minière, vous prie de trouver ci-dessous quelques arguments supplémentaires complétant mon avis quant à la demande de prolongation du PER Fayat :

Considérant que la société CMA (Compagnie des Mines Arédiennes) appartient en réalité à Aquitaine Metals Corps (AMC), qui est une société canadienne de prospection qui revendra le droit d'exploiter les ressources trouvées dans la zone à une énième entreprise étrangère, je me pose la question suivante : quels seront les gains pour l'état français ?

Considérant qu'il n'y aura pas d'emplois créés en local, puisqu'il a été clair jusque là que ce seront des techniciens et ingénieurs canadiens qui seront envoyés sur le terrain, et que les activités de prospection et d'extraction des métaux vont impacter les activités économiques de la région concernée, y aura-t-il réellement une retombée économique positive pour le territoire arédien ? Et non plutôt une fuite des habitants et des travailleurs ?

Considérant qu'actuellement les sols et cours d'eau de la zone concernée sont encore pollués par l'arsenic après des dizaines d'années d'arrêt d'activité d'extraction minière, que la précédente société ORANO aurait dû elle-même gérer financièrement et techniquement les conséquences de son activité sur l'environnement ; qu'il est actuellement demandé aux agriculteurs et propriétaires des parcelles voisines des anciens sites miniers d'eux-mêmes procéder à la dépollution de leurs terrains, réserves d'eau, dans un délai scandaleusement court alors qu'ils n'en ont aucunement la responsabilité... Nous sommes en droit de nous demander si le nettoyage et la dépollution des prochaines activités que le ministère est sur le point d'autoriser ne retombera pas à nouveau sur les locaux, les collectivités locales, et non la société AMC. Quid de tout cet argent public ? Une dette bien gérée est une dette évitée.

Ainsi, je suis toujours défavorable à l'autorisation de la prolongation du PER Fayat et je demande la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025.

Merci d'avance pour la prise en compte de ces arguments supplémentaires.

Cordialement

Contribution n° 209 — reçue le 28/09/2026

Objet : Avis pour une demande de prolongation du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques dit « FAYAT »

Je souhaite ici évoquer mon profond désaccord avec la prolongation de ce permis.
Les mines d'or (et toute autre entreprise extractiviste) ne sont pas les bienvenues le territoire.

Les associations et mairies ont largement travaillé sur le sujet afin de mettre à disposition des citoyens les éléments permettant de bien comprendre ce qui nous attend et nous n'en voulons pas!

Ce territoire jugé comme petit et vide par [nom] et en fait peuplé d'habitants attachés à l'environnement et dont il ne faudrait pas sous-estimer la motivation à se mobiliser

Habitante de [lieu]

Contribution n° 210 — reçue le 28/09/2026

Objet : Consultation publique – avis défavorable à la prolongation du PER « Fayat »

Madame, Monsieur,

Je soussigné [nom], dont ma famille habite au [adresse], émets un avis défavorable à la demande de prolongation du permis exclusif de recherches (PER) dit « Fayat », déposée en juin 2025 par la Compagnie des Mines Arédiennes (CMA).

Mon domicile familial se trouve dans le périmètre du PER Douillac étendu, à environ 700 mètres de l'ancienne mine de Lauriéras (PER Pierrepinet), où CMA réalise depuis 2025 les premiers sondages de son programme. Ma contribution porte sur le PER Fayat, mais elle s'appuie sur ce que ces premiers sondages produisent concrètement pour les riverains. C'est précisément le « retour d'expérience » que l'Autorité environnementale (Ae) demande d'intégrer au dossier Fayat, et qui n'y figure pas.

En résumé :
- depuis la reprise des travaux à Lauriéras, nous constatons une dégradation de la ressource en eau que personne n'a étudiée ;
- les documents officiels montrent que l'eau souterraine et l'arsenic n'ont été évalués ni pour Pierrepinet, ni pour Fayat ;
- les prescriptions imposées à CMA à Pierrepinet ne protègent ni les puits, ni les sources, ni les étangs des riverains ;
- le dossier Fayat reproduit ces mêmes lacunes, sur un site, la Fagassière, reconnu pollué à l'arsenic par un arrêté du 6 août 2026.

=== 1. CE QUE NOUS CONSTATONS À LAURIÉRAS ===

Ma famille vit [adresse] depuis plusieurs générations et possède des terres à proximité des stériles de Lauriéras. Depuis la reprise des travaux de recherche :
- nos sources ne sont plus utilisables ; seul le puits sert encore ;
- cet été, pour la première fois à notre connaissance, notre étang s'est retrouvé à sec et privé d'oxygène : des centaines, voire des milliers de poissons sont morts. D'autres étangs proches, situés hors de la zone des travaux et soumis à la même météo, n'ont pas connu une mortalité comparable ; la sécheresse seule ne suffit donc pas à l'expliquer ;
- les ruisseaux voisins se sont asséchés cet été ;
- le bruit des sondeuses est audible de manière constante.

Je ne prétends pas établir moi-même la cause de ces phénomènes. Mais ils sont apparus en même temps que la reprise des sondages, ils épargnent des étangs voisins éloignés des travaux, et aucune étude accessible au public ne permet de les expliquer ou d'écarter un lien avec les travaux.

L'Ae indique que ces travaux ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux « le 14 novembre 2024 concernant la réalisation de 44 forages sur les PER Douillac et Pierrepinet », dont « 35 étant déjà terminés fin janvier 2026 ».
-> Avis Ae 2026 (Fayat), p. 6 :
https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4_-_demande_de_per_fayat__cle2b16fa.pdf#page=6

Sur l'information des riverains, CMA affirme que « c'est en écoutant quotidiennement les riverains que l'efficacité

des mesures de réduction des émissions sonores est appréciée ». Nous n'avons pourtant été ni prévenus ni consultés. L'Ae demande une « information préalable suffisamment anticipée en amont de la réalisation des travaux, en particulier les sondages ».
-> Réponse de CMA à l'Ae, p. 4 :
https://camino.beta.gouv.fr/apiUrl/download/fichiers/2026-09-03-aut-5d56c814#page=4
-> Avis Ae 2026, p. 19 :
https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4_-_demande_de_per_fayat__cle2b16fa.pdf#page=19

=== 2. CE QUE DISENT LES DOCUMENTS OFFICIELS SUR NOTRE SECTEUR ===

2.1. L'eau souterraine de Lauriéras sert à l'eau potable, et sa circulation n'a pas été étudiée
Pour le PER Pierrepinet, l'Ae relevait en 2025 que la masse d'eau souterraine « est utilisée à 98 % pour l'alimentation en eau potable », qu'« un captage se trouve à environ 1,4 km à l'est du site », et que le dossier « n'évoque pas non plus la circulation des eaux souterraines et l'éventuelle sensibilité de ces ressources utilisées pour l'AEP vis-à-vis de possibles pollutions ».
-> Avis Ae 2025 (Pierrepinet/Douillac), p. 19 :
https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/9_-_permis_miniers_pierrepinet_et_douillac-bleu_v2_delibere_cle07f8c4.pdf#page=19

2.2. L'arsenic n'a pas été traité
La même page indique que « le dossier ne fait pas non plus état de la pollution par l'arsenic des eaux superficielles et souterraines, fréquente dans le Limousin, du fait de la nature du socle mais aussi des anciennes exploitations ».
-> Même lien, p. 19.

2.3. Une rivière déjà dégradée par les anciens sites industriels
La Loue, qui draine le sud du PER Pierrepinet, est « en état écologique médiocre […] du fait des pollutions liées aux stations d'épurations des collectivités, aux sites industriels abandonnés et aux pesticides ». Le dossier « n'évoque pas la présence d'aquifère plus profonds susceptibles d'être concernés par des travaux profonds ».
-> Avis Ae 2025, p. 18 :
https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/9_-_permis_miniers_pierrepinet_et_douillac-bleu_v2_delibere_cle07f8c4.pdf#page=18

2.4. Les restrictions d'usage des anciens sites miniers ont été levées pour permettre les sondages
CMA indique avoir travaillé avec la DREAL « dès le mois de février 2023 » à « la suppression des servitudes de restriction d'usage dans les arrêtés préfectoraux concernant les dossiers d'arrêt des anciens sites miniers », l'arrêté modificatif ayant été signé en septembre 2023, afin de préparer « ses dossiers de déclaration de travaux de sondages sur les PER Douillac et Pierrepinet ».
-> Dossier de demande Fayat, p. 47 :
https://camino.beta.gouv.fr/apiUrl/download/fichiers/2026-09-03-dom-3c4944d2#page=47

2.5. Les prescriptions imposées à CMA ne protègent pas l'eau des riverains
Le cahier des charges annexé à l'arrêté du 16 février 2026 prolongeant le PER Pierrepinet se limite à interdire la destruction de la ripisylve et les sondages dans les zones inondables et « dans les zones humides recensées dans l'état initial du dossier de demande ». Or l'Ae avait constaté que cet état initial ne recense que les zones humides d'importance internationale ou nationale, « sans présenter d'éléments sur la présence d'autres zones humides » (Ae 2025, p. 19). Aucune prescription ne porte sur les puits, les sources, les étangs ou le suivi de la ressource en eau.
-> Arrêté du 16 février 2026 (Journal officiel) : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053509991
Selon CMA, chaque sondage fait l'objet « d'analyses de sol et de constat d'huissier avant les travaux » et d'un « rapport hebdomadaire à la DREAL ». Ces analyses et rapports ne sont pas publics, et rien de tel n'est prévu pour l'eau des riverains.
-> Réponse de CMA au CGE, p. 1 :
https://camino.beta.gouv.fr/apiUrl/download/fichiers/2026-09-03-aut-415325d2#page=1

=== 3. POURQUOI CELA CONCERNE DIRECTEMENT LE PER FAYAT ===

3.1. Le retour d'expérience demandé par l'Ae est absent
L'Ae écrit que le dossier Fayat « pourra utilement comprendre des éléments de retour d'expériences récents issus des travaux conduits, en particulier les premiers sondages réalisés dans le cadre des PER de Douillac et Pierrepinet » (p. 11). Elle recommande de le compléter avec « les éléments de retour d'expérience de la réalisation des premiers sondages » (p. 16). Ce que nous vivons à Lauriéras n'y figure pas.
-> Avis Ae 2026, p. 11 :
https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4_-_demande_de_per_fayat__cle2b16fa.pdf#page=11

-> Avis Ae 2026, p. 16 :
https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4_-_demande_de_per_fayat__cle2b16fa.pdf#page=16

3.2. Les mêmes lacunes sur l'eau, un an après
Pour Fayat comme pour Pierrepinet, le dossier « n'évoque pas la présence d'aquifères plus profonds susceptibles d'être concernés par des travaux profonds » (Ae 2026, p. 12). Il ne présente pas d'éléments sur les zones humides ordinaires (p. 13). Il ne prévoit pas de suivi de l'absence de pollution des eaux après les sondages (p. 17). La consommation d'eau des sondages n'est pas chiffrée : le dossier se limite à affirmer que « les quantités d'eau utilisées seront faibles » (dossier, p. 280).
-> Avis Ae 2026, p. 12 :
https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4_-_demande_de_per_fayat__cle2b16fa.pdf#page=12
-> Dossier, p. 280 : https://camino.beta.gouv.fr/apiUrl/download/fichiers/2026-09-03-dom-3c4944d2#page=280

3.3. L'arsenic, connu de CMA, absent de l'analyse environnementale de Fayat
Le dossier indique que « la localisation cartographique de ces structures est marquée par de fortes anomalies géochimiques sol en arsenic (jusqu'à 0,1 % As) », à propos des structures aurifères du district, dont celles de Lauriéras et de la Fagassière (p. 37). Dans le texte du dossier, le mot « arsenic » n'apparaît pourtant ni dans l'état initial de l'environnement ni dans l'analyse des incidences sur l'eau.
-> Dossier, p. 37 : https://camino.beta.gouv.fr/apiUrl/download/fichiers/2026-09-03-dom-3c4944d2#page=37

3.4. La cible du PER Fayat est un site reconnu pollué
« La cible principale du PER de Fayat se localise au niveau des anciennes mines de Fagassière, [nom] et Gareillas » (dossier, p. 63). L'arrêté préfectoral n°2026-81 du 6 août 2026 reconnaît des rejets d'arsenic dans le ruisseau de Rilhac, à l'aval de la Fagassière : de 130 à 660 µg/L selon la délibération du conseil municipal de [lieu] du 14 septembre 2026, pour une limite de qualité de 10 µg/L pour l'eau potable. Il lève dans le même temps, à la demande de CMA, les servitudes qui interdisaient les travaux sur le site. La commune a décidé de contester cet arrêté devant le tribunal administratif de Limoges. CMA reconnaît par ailleurs que les anciens sites de la COGEMA « ont des dépôts de déchets miniers dont la réhabilitation n'est pas actée par un AP2 » (réponse à l'Ae, p. 3).
-> Dossier, p. 63 : https://camino.beta.gouv.fr/apiUrl/download/fichiers/2026-09-03-dom-3c4944d2#page=63
-> Réponse de CMA à l'Ae, p. 3 :
https://camino.beta.gouv.fr/apiUrl/download/fichiers/2026-09-03-aut-5d56c814#page=3

3.5. Le public est consulté sans les études ni le programme de travaux
CMA indique que « les rapports finaux des trois ans d'études environnementales nous ont été remis début mars 2026 », mais attendra l'avis d'acteurs locaux « avant de communiquer les résultats » (réponse à l'Ae, p. 1-2). Ces études comportent un volet sur les eaux superficielles et souterraines : elles concernent donc directement ce que nous constatons. Par ailleurs, « aucune information n'est donnée sur le nombre de sondages et de plateformes qui seront réalisés, ni sur leur emplacement » (Ae 2026, p. 16), et CMA confirme qu'« il n'est pas possible de définir des emplacements » (réponse à l'Ae, p. 3).
-> Réponse de CMA à l'Ae, p. 1 :
https://camino.beta.gouv.fr/apiUrl/download/fichiers/2026-09-03-aut-5d56c814#page=1

3.6. Un projet de 330 km² instruit permis par permis
Avec les PER Douillac et Pierrepinet, le permis Fayat constituerait « un domaine minier d'exploration de 330 km², couvrant l'ensemble de la partie ouest du district aurifère de [lieu] » (Ae 2026, p. 7). Ce que nous vivons à Lauriéras donne une idée de ce que représenterait cette activité étendue à tout le district, sans que ses effets cumulés sur l'eau aient été évalués.
-> Avis Ae 2026, p. 7 :
https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4_-_demande_de_per_fayat__cle2b16fa.pdf#page=7

3.7. Aucune garantie financière
Le Conseil général de l'économie (CGE) estime que l'engagement de la maison mère « devrait être renforcé, par exemple au moyen d'une garantie bancaire à première demande » (CGE, p. 4). CMA répond que cette observation « n'est pas argumentée » (réponse au CGE, p. 1). En cas de dommage à la ressource en eau, les riverains n'ont donc aucune garantie.
-> Avis du CGE, p. 4 : https://camino.beta.gouv.fr/apiUrl/download/fichiers/2026-09-03-aut-e86b2079#page=4

3.8. Une opposition locale constante
Lors de la consultation de 2025 sur les PER Douillac et Pierrepinet, les contributions se prononçaient « majoritairement contre la prolongation » (CGE, p. 16). Le conseil municipal de [lieu] a émis un avis défavorable sur le PER Fayat par délibération du 6 juillet 2026.

-> Avis du CGE, p. 16 : https://camino.beta.gouv.fr/apiUrl/download/fichiers/2026-09-03-aut-e86b2079#page=16
-> Délibération :
https://www.haute-vienne.gouv.fr/contenu/telechargement/51019/428117/file/D%C3%A9lib_prolongationPERM_Fayat_%[lieu]%2 [redacted] .pdf

=== DEMANDES ===

Je demande :
1. le refus de la prolongation du PER « Fayat » ;
2. à défaut, l'exclusion du périmètre du site de la Fagassière et de ses abords, tant que les travaux prescrits par l'arrêté du 6 août 2026 ne sont pas réalisés et que le recours n'est pas jugé ;
3. qu'aucune décision ne soit prise avant :
- la publication des études environnementales 2023-2025 de CMA, en particulier leur volet sur les eaux superficielles et souterraines ;
- l'intégration au dossier d'un retour d'expérience des sondages de Douillac et Pierrepinet, y compris leurs effets sur les puits, sources, étangs et ruisseaux des riverains ;
- une enquête des services de l'État sur la ressource en eau autour de Lauriéras ;
4. si la prolongation devait néanmoins être accordée, un cahier des charges imposant au minimum :
- un état des lieux contradictoire des puits, sources, étangs et ruisseaux autour de chaque site de sondage, avant et après les travaux, avec des analyses incluant l'arsenic ;
- une information écrite préalable des riverains avant chaque campagne de sondages ;
- la publication des rapports hebdomadaires transmis à la DREAL et des analyses réalisées ;
- une garantie bancaire à première demande, comme le recommande le CGE ;
5. une étude sanitaire et environnementale indépendante et publique sur les anciens sites miniers du bassin de [lieu], arsenic compris.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Contribution n° 211 — reçue le 28/09/2026

Objet : avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Madame l'enquêtrice, Monsieur l'enquêteur,

Je m oppose fermement à l' installation de mines dans notre région, qui n'est ni un désert culturel ni un désert économique comme semble le croire M. [nom] de la CMA.

Il est inenvisageable que nos sols soient encore pollués, entre autre au cyanure et à l' arsenic (les pollutions engendrées il y a une vingtaine d'années par des extractions minières ne sont toujours pas endiguées).

Extraction minières veut dire utilisation massive d'eau.... alors que nous vivons une période de sécheresse sans précédent, ce serait criminel et inconséquent d'autoriser des extractions pour quelques kilos d'or qui ne servirons qu à la spéculation financière.

De plus,
Considérant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l'Etat qui ne saurait être confiée à une entreprise privée affiliée à Variscan - à capitaux canadiens - très éloignée du contexte et des préoccupations de notre territoire,
Considérant que le Code Minier, dans sa version non révisée, lie fortement "activité de recherche minière" à l'exploitation de mines et que de ce fait la phase exploitation est plus que probable , que l'Etat s'est engagé à rénover le code minier depuis plus de 10 ans afin qu'il intègre enfin les choix de développement locaux, que cet engagement n'est pas tenu.
Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites,
Considérant que la dernière période d'exploitation minière a donc fortement altéré la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l'activité minière (recherche et exploitation) et à leurs engagements, méfiance qui n'est pas levée dans un contexte de retard de l'État dans l'évolution promise du code minier (le code actuel ne prévoyant pas de procédure de consultation du public et n'intégrant pas les enjeux environnementaux),
Considérant que la dernière période d'exploitation minière n'a eu aucune retombée positive durable sur l'activité de la commune à l'exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes...) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes,

Considérant que le PERM « Bonneval », toujours actif, a impacté notre territoire par la perte de reprise d'habitation sur la zone concernée.
Considérant que les différentes étapes du PERM « Bonneval » se sont déroulées dans l'opacité et sans aucune concertation avec les habitants, les élus locaux, ou les représentants de la société civile organisée, comme le monde agricole ou les associations de pêche et d'environnement. En particulier, l'Etat n'a pas fait respecter les conditions du PERM (absence de compte rendu d'activité et de programme de travaux depuis 2019).
Considérant que la zone impactée est, aujourd'hui, attractive pour l'installation de nouveaux habitants porteurs de projets novateurs, et soucieux du développement local à long terme,
Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants,
Considérant qu'avant toute décision, il est indispensable de mener au préalable et dès le stade du permis de recherche, une réelle concertation et un vrai débat avec les collectivités locales et les habitants sur l'opportunité ou non de l'exploitation minière, et ce, en lien avec les projets des acteurs locaux.

Je m'oppose fermement à ce Perm et au projet d'ouverture des mines. [nom], [redacted]

Contribution n° 212 — reçue le 28/09/2026

Objet : Périmètre Fayat

Bonjour,
Je m appelle [nom] et ma compagne vit à Laurières.
Je suis fréquemment chez elle et j ai donc aisément pu constater les nuisances apportées par ce qui n est aujourd'hui qu une recherche.
L exploitation de l or n est pas une nouveauté en Limousin et contrairement à ce qui est affirmé, les sites pollués existent et la pollution toujours présente malgré l arrêt de l exploitation depuis plus de 20 ans.

Des défaillances ont été constatées, Orano par exemple, les maraichers du département ne peuvent plus travailler faute à une concentration en arsenic largement supérieure au seuil autorisé.
Les mêmes causes produiront les mêmes effets et la seule préoccupation de l IGEDD est de demander la vigilance en cas de pollution accidentelle.
Je ne veux pas de ce risque pour nos enfants ici ou ailleurs.
Cordialement

Contribution n° 213 — reçue le 28/09/2026

Objet : Consultation du public sur le PERM Fayat

Mesdames, Messieurs :

Je me prononce contre la prolongation du PER de Fayat :

1 - La société canadienne Aquitaine Metal Corp, porteuse du projet, est bien loin des réalités et des préoccupations de notre territoire.

2 - La dernière période d’exploitation minière sur le site de La Fagassière (inclus dans le PERM Fayat) génère d’importantes pollutions de l’eau et des sols, en particulier à l’Arsenic, non traitées à ce jour.

3 - Les milieux aquatiques sont très fragiles sur ce territoire et aucune évaluation sérieuse n’est réalisée sur les conséquences quantitatives et qualitatives de l’exploration et de l’exploitation minière sur notre ressource en eau.

4 – L’activité minière n’aura aucunes retombées économiques durables sur notre territoire mais plutôt un impact négatif sur son attractivité aussi bien touristique, économique, artisanale ou agricole.

5 – Les modalités des procédures d’attribution des Permis de [organisme] sont opaques, très peu démocratiques et ne tiennent absolument pas compte de l’avis des collectivités ou des citoyens. »

Bien cordialement,

Contribution n° 214 — reçue le 28/09/2026

Objet : Opposition à la demande de prolongation du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques dit « FAYAT »

Bonjour,

Je m'oppose à la demande de prolongation du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques dit « FAYAT » présentée par la société Compagnie des mines Arédiennes (Département Haute-Vienne).

L'impact de ce projet sur l'environnement sera délétère, il va polluer l'eau des rivières, altérer durablement la qualité de vie des habitants et l'attractivité du territoire.
A l'heure où nos forêts brûlent et où les ressources en eau potable se raréfient, un tel projet est mortifère.

Les vies des milliers de personnes et des êtres vivants aux alentours valent plus que les intérêts économiques qui motivent ce projet.

Cordialement,

Contribution n° 215 — reçue le 29/09/2026

Objet : Je m'oppose au PER de Fayat demandé par la CMA

Je m'oppose à ce projet pour ses impacts paysagers, la mauvaise gestion de l'eau et l'impact social

cdlt

PhD en droit du développement durable - transition écologique

---

Contribution n° 216 — reçue le 29/09/2026

Objet : Refus de poursuite recherches minières en Haute Vienne [adresse] et autres communes concernées

Bonjour

Comme proposé au public de formuler un avis sur la poursuite ou non de recherches minières en Haute Vienne (87) a [lieu] et autres communes concernées ,
je vous confirme mon opposition à la poursuite de recherches minières .

Merci de le noter

[nom] (87)

Contribution n° 217 — reçue le 29/09/2026

Objet : Opposition au PER

Bonjour,

Je suis lié au Limousin et je formule mon opposition totale à la demande du PER de Fayat de la CMA.

Contribution n° 218 — reçue le 29/09/2026

Objet : Avis de participation du public pour une demande de prolongation du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques dit « FAYAT »

Bonjour,

En tant qu'être humain responsable, je suis opposée à la prolongation de ces recherches, qui ont déjà détruit une partie du territoire arédien, de la ressource en eau et de sa diversité.

La planète est déjà en souffrance et survit sous les coups assénés par l'"homme civilisé" et sa soif de contrôle. Arrêtons de massacre. Il est temps de pAnser.

Par pitié, stoppons l'oeuvre de celles et ceux qui ne pensent qu'à l'argent et sont les artisans de la désolation qui vient.

Pour que nos enfants puissent se nourrir, respirer et boire, sans s'empoisonner, et connaître la définition du mot "oiseau"

Cordialement,

agricultrice en Corrèze

Contribution n° 219 — reçue le 29/09/2026

Objet : Avis sur consultation PER FAYAT

Bonjour,

J'émets un avis très défavorable à la demande de prolongation du permis exclusif de recherche dit de FAYAT pour les raisons suivantes.
Nous sommes en crise climatique majeure qui a des incidences très importantes sur la ressource en eau. Celle-ci devient de plus en plus précieuse et ne doit donc pas être souillée par les apports chimiques avérés qui résultent de l'exploitation minière.
Il est avéré que les anciennes mines de Chamousseau, sur la commune de [lieu] par exemple, exsudent de l'arsenic dans le ruisseau dont le taux augmente avec les années.

Les avis des services de l'Etat qui demandent des études complémentaires n'ont pas été pris en compte.

Il serait sain et intelligent de réparer, et donc de démontrer que nous savons le faire, les dégâts déjà occasionnés par les exploitations antérieures avant d'en entreprendre de nouvelles.

A ceux qui vont instruire et donner une autorisation, malgré la situation de notre département et la pollution déjà présente et non traitée, ne pourront pas dire qu'il ne le savait pas.

Contribution n° 220 — reçue le 29/09/2026

Objet : Opposition à la prolongation du PER Fayat

Je considère criminelle la réouverture des mines d'or en pays arédien, envers la population, la ressource en eau, la biodiversité et la population.

La population
Depuis la fermeture des exploitations en 2002, le seuil d'arsenic relevé dans les cours d'eau a explosé les taux légaux autorisés. Le bétail et la faune aquatique utilisent cette eau ainsi que les cultures.
Contrairement à ce que [nom] déclare à la presse canadienne, il y a des habitants sur le périmètre de recherche.
Non, nous n'avons pas envie des rejets de cyanure dans notre écosystème, de la dégradation des infrastructures et de notre santé, l'état n'ayant jamais fait le suivi des risques sur la population depuis 2002 (pourtant obligatoire !!!)

La ressource en eau
La quantité d'eau nécessaire à l'exploitation d'une mine d'or est colossale ; or, l'été 2026 (normal pour l'avenir, selon les experts) nous prouve que l'eau est le souci premier en Haute-Vienne. Nous n'avons pas de nappe phréatique.

Mensonge
Nous savons très bien que l'argument des recherches concernant les différentes substances :
Argent, antimoine, tungstène, étain, molybdène, lithium, niobium, tantale, cuivre, zinc, plomb, béryllium, cobalt, germanium, indium, platine, terres rares et substances connexes est faux. Là où il y a de l'or il y a très peu de ces autres substances.

L'autorité environnementale considère ne pas avoir les informations nécessaires pour évaluer les risques concernant la prolongation du PER Fayat. Je demande donc que la Prolongation du PER Fayat ne soit pas accordée en l'état.

29/09/26

Contribution n° 221 — reçue le 29/09/2026

Objet : Consultation PER Fayat

>> Madame, Monsieur,
>>
>> Ayant choisi
>> de m'installer en Limousin en 2008, renonçant ainsi à toute perspective de carrière à laquelle mon diplôme d'ingénieur et mon premier poste chez Bureau Veritas auraient pu me faire prétendre
>> d'y élever mes 4 enfants,
>> d'y développer un commerce et un lieu de culture,
>> d'y animer une association,
>> je ne peux que m'opposer à l'octroi (et a fortiori à la prolongation) de PER qui ouvrent la voie à une reprise de

l'exploitation minière,
>>
>> En tant que présidente du Comité Citoyen pour une Information Indépendante, j'adhère pleinement à la position de ce dernier et reprend son avis ci dessous :
>>
>> 1. Sur les modalités de la procédure de prolongation du PER
>>
>> Considérant que la procédure de consultation publique ramenée de 30 jours en 2025 pour les PER Pierrepinet et Douillac, à seulement 20 jours pour la prolongation du PER Fayat ne permet pas la pleine participation du public
>>
>> Considérant que les modalités de consultation du public, exclusivement par voie dématérialisée, ne tiennent pas compte de la fracture numérique et de l'impossibilité d'accès d'une partie significative de la population rurale et/ou âgée
>>
>> Considérant de fait la procédure de prolongation des PER comme fort peu démocratique
>>
>> 2. Sur la contestation dont font l'objet les PER de la société CMA /Aquitaine Metals
>>
>> a) Pour les PER Pierrepinet et Douillac
>>
>> Considérant les avis très majoritairement défavorables exprimés lors de la consultation publique de juin/ juillet 2025 relative à la prolongation du PER Pierrepinet et à la prolongation et à l'extension du PER Douillac
>>
>> Considérant que la seule commune à avoir rendu un avis en 2025 - [adresse] - avait rendu un avis défavorable
>>
>> Considérant que sur les 5 associations à avoir rendu un avis en 2025, 4 d'entre elles - Les Amis de la Terre Limousin, Patrimoine et Environnement du Pays Arédien, Terre de Liens Limousin et Terre de Liens Nouvelle-Aquitaine - avaient rendu des avis défavorables, et que la seule à avoir rendu un avis favorable est l'association ariégeoise PPERMS (Pour Promouvoir l'Exploitation Responsable de la Mine de Salau)
>>
>> Considérant que les deux arrêtés ministériels de février 2026 relatifs, pour l'un, à la prolongation du PER Pierrepinet et pour l'autre, à la prolongation et à l'extension du PER Douillac, font l'objet de recours juridiques contentieux – 2 procédures portées en parallèle par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante et Sources et Rivières du Limousin d'une part et Stop Mines 87-24, la commune de [lieu], Terre de liens, la Confédération Paysanne et Les Amis de la Terre d'autre part
>>
>> Considérant de fait que les PER Pierrepinet et Douillac, prolongés et étendu en 2025, sont largement contestés
>>
>> b) Pour le PER Fayat
>>
>> Considérant les avis défavorables à la demande de prolongation du PER Fayat formulés à l'unanimité par les Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et [lieu]
>>
>> Considérant a contrario que la seule commune à avoir rendu un avis positif (à la majorité et non pas à l'unanimité), [lieu], est également la commune où sont domiciliées une SCI et une société de conseil appartenant toutes deux au nouveau vice-président en charge des relations publiques d'Aquitaine Metals, [nom]
>>
>> Considérant de fait que la prolongation du PER Fayat est largement contestée par les collectivités locales
>>
>> 3. Sur le porteur de projet / l'entreprise pétitionnaire
>>
>> Considérant que la société pétitionnaire Compagnie des Mines Arédiennes est une filiale à 100% de la société canadienne Aquitaine Metals Corp.
>>
>> Considérant que les comptes de la société canadienne Aquitaine Metals Corp. ne sont pas publics
>>

>> Considérant que les comptes 2023 et 2024 présentés par CMA dans son dossier sont volontairement opaques, n'affichant comme dépenses que le poste « Autres charges externes » sans aucune précision
>>
>> Considérant que les comptes 2025 ne figurent pas au dossier de demande
>>
>> Considérant que l'évaluation du respect de l'engagement financier initial (2022-2025) sur le PER Fayat repose sur la validation de 279 232€, soit 46.6% du montant total de 599 204€, au titre du « management de projet », soit la rémunération des directeurs et par ailleurs actionnaires
>>
>> Considérant que les retombées locales sont insuffisamment documentées dans le dossier de demande (remarque du CGE dans son avis) et que pour l'année 2025 ces retombées ont consisté seulement en 12% des dépenses de la société CMA (document présenté aux élus – juillet 2026 : dépenses 2025 de CMA : 6.1 M€, dont 743 000€ (12.1%) sur l'ensemble du territoire des PER, soit 11 communes)
>>
>> Considérant le double discours de CMA/Aquitaine Metals quant à l'emploi local, entre les dossiers officiels (Avis du CGE : « les entreprises sous-traitantes chargées des travaux sont arrivées avec leurs propres équipes mais ont […] complét[é] leur effectif avec des personnes recrutées […] en intérim ») et les annonces faites aux élus et à la presse (évoquant 40 emplois locaux)
>>
>> Considérant de fait que l'argument d'un développement économique bénéfique au territoire n'est ni vérifiable ni fondé
>>
>> Considérant en revanche que la perspective d'une reprise minière a un impact négatif sur l'attractivité du territoire (aussi bien pour de nouveaux habitants en recherche d'une qualité de vie, que pour des projets d'implantation d'activités agricoles ou de tourisme)
>>
>> 4. Sur le passé minier du territoire - le PER Fayat recoupant exactement l'ancienne concession Chamousseau
>>
>> Considérant les rapports Géodéris de 2011, Orano de 2023, DREAL de 2025, CMA ne peut affirmer l'absence de pollution suspectée ou avérée sur le site
>>
>> Considérant que le site principal du PER Fayat, à savoir l'ancien site minier de La Fagassière, fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 06/08/2026 reconnaissant que les intérêts définis à l'article L161-1 du code minier – à savoir : la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, […] la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles – présentent des risques d'atteinte et qu'il y a lieu de les protéger
>>
>> Considérant que le site doit ainsi faire l'objet de travaux de mise en conformité des rejets avec l'environnement, d'un programme de surveillance plus soutenu qu'au cours des 24 ans écoulés depuis l'AP 1er donné Acte du 20 décembre 2002, et, possiblement, d'un aménagement pérenne à l'issue de la période de surveillance de 2 ans qui s'ouvrira en octobre 2026
>>
>> Considérant que ces recommandations sont incompatibles avec la suppression - à la demande de la société CMA - des restrictions d'usage entre l'AP du 20/12/2002 et celui du 06/08/2026
>>
>> Considérant que l'exploitant précédant (SMB puis Orano) n'a pas fourni dans un délai de 6 mois à compter de l'AP du 20/12/2002 l'étude détaillée des risques éventuels générés en surface par les anciens travaux miniers demandées par l'arrêté susmentionné
>>
>> Considérant que la DREAL n'a pointé la non-conformité découlant de cette absence de document qu'en novembre 2025 soit 22 ans et demi après la date où ce document aurait dû être fourni
>>
>> Considérant qu'Orano s'était engagé dans sa lettre de janvier 2026 en réponse au rapport de visite de la DREAL de novembre 2025 à réaliser une telle étude au cours du premier semestre 2026 et que cette étude datée du 4 juin 2026 est encore en cours d'examen par la DREAL au 15 septembre 2026 soit 6 semaines après la rédaction de l'arrêté préfectoral contesté
>>

>> Considérant donc que les restrictions d'usage ont été levées sans qu'aucune étude ne démontre l'absence de risque
>>
>> Considérant que l'AP du 06/08/2026 est contesté par un recours juridique contentieux porté par la commune de [lieu] et le Comité Citoyen (en cours de dépôt)
>>
>> Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en indiquant qu'il n'y avait pas de site pollué dans le périmètre du PER alors que l'ancienne usine de traitement du minerai en vue de l'extraction de l'or de La Fagassière, en activité jusqu'en 1931, fait l'objet d'une fiche BASIAS indiquant le statut « pollué connu »
>>
>> Considérant que l'Autorité Environnementale a justement recommandé de compléter les informations relatives aux anciens sites industriels et miniers et que CMA répond en cartographiant les seuls sites du début du XXème siècle en omettant de cartographier ceux, beaucoup plus importants, de la fin du XXème siècle
>>
>> Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni d'information sur les anciens sites miniers et n'a pas présenté les incidences sur l'environnement pourtant connues (en terme notamment de rejets d'arsenic), ni les risques miniers
>>
>> 5. Sur les enjeux environnementaux, en particulier sur l'eau
>>
>> Considérant que le porteur de projet n'a pas présenté d'éléments sur la présence éventuelle de zones humides (hors celles de la convention de Ramsar ou celles d'importance majeure suivies par l'observatoire national) et n'a pas précisé quelles garanties de protection seraient fournies si des zones humides venaient à être identifiées
>>
>> Considérant que le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPI et PPR) du captage de Laugerie, ayant alimenté en eau potable la commune de [lieu] jusqu'en 2001, se trouve dans le PER Fayat
>>
>> Considérant que le Conseil Départemental de Haute-Vienne a convenu d'un plan de protection de la ressource en eau et que l'Axe 2 « Sécurisation de l'alimentation en eau potable » de ce plan prévoit de mener des études et des travaux de remise en service de captages non exploités stratégiques
>>
>> Considérant que ce captage de Laugerie n'a pas présenté de baisse significative de débit lors des mois de sécheresse que nous venons de traverser et qu'il pourrait donc être retenu comme un captage stratégique
>>
>> Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en omettant de préciser que le cours d'eau La [nom], principale rivière du PER Fayat, présente une concentration en arsenic anormalement élevée et augmentant avec le temps
>>
>> Considérant qu'une étude sur la qualité des eaux de surface et des sédiments pour le haut amont du bassin versant Adour Garonne, doit être menée par l'Agence de l'eau sur la période 2027-2030
>>
>> Considérant que l'étude hydrologique confiée par CMA/Aquitaine Metals au cabinet Lyonnais AqTerra, œuvrant, d'après son site internet, « au retour de l'industrie extractive en France », ne saurait être considérée comme indépendante, ni de facto, se substituer à l'étude publique susmentionnée
>>
>> Considérant que le PER Fayat se trouve sur la ligne de partage des eaux entre les bassins versants Loire Bretagne au nord et Adour Garonne au sud, et donc dans le haut amont de chacun de ces deux bassins hydrographiques qui couvrent en cumulé près de 50% de la superficie de la France
>>
>> Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère supérieur composé d'une couverture sablo-argileuse peu perméable et caractérisée par une forte vulnérabilité aux pollutions (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026)
>>
>> Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère profond peu capacitif mais qui, en fonction de la densité des fractures peut présenter une perméabilité favorisant les circulations d'eau souterraine (Chenevoy et al., 1990, in

rapport du BRGM 59026) et donc les circulations de polluants ayant gagné ces eaux souterraines
>>
>> Considérant que les acteurs du PTGE - Plan Territorial de Gestion de l'Eau du bassin de l' Isle - se sont accordés sur une estimation du déficit quantitatif en eaux superficielles à l'horizon 2050 de 600 000 à 1 450 000 m3 en année moyenne et de 7 450 000 à 12 350 000 m3 en année quinquennale sèche
>>
>> Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne s'inquiète fortement de l'impact des activités minières tant en phase de recherche que d'exploitation sur une ressource en eau déjà fragile et qui va subir des détériorations majeures en lien avec le changement climatique
>>
>> Considérant que le Limousin est une terre d'élevage et que les besoins en eau pour l'abreuvement du bétail suscitent déjà une tension sur la ressource comme l'indique le projet ISABEL de recherche de solutions pour l'abreuvement du bétail porté notamment par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne
>>
>> 6. Sur les futurs sondages
>>
>> Considérant que la demande de prolongation du PER ne fournit aucune information sur le programme de sondages à venir (en particulier aucune information sur le nombre et l'emplacement des sondages envisagés)
>>
>> Considérant que le porteur de projet ne fournit aucune indication sur sa volonté et sa capacité à éviter une remobilisation de la pollution sur les anciens sites miniers
>>
>> Considérant que le porteur de projet ne donne pas d'information sur la consommation d'eau des foreuses
>>
>> Considérant que le porteur de projet n'indique aucune mesure de suivi de la remise en état des sites après forage autre que les points de forage
>>
>> Le Comité Citoyen demande :
>>
>> 1. La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025
>>
>> 2. La réalisation d'une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l'Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l'exploitation minière passé sur l'ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.
>>
>> 3. Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d'exploitation, tant que l'Etude Sanitaire et Environnementale n'aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques.
>>
>> Ce moratoire s'appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac
>>
>> 4. La mise à disposition des documents publics en toute transparence
>>
>> 5. La mise en place immédiate d'une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen
>>
>> 6. L'intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l'eau pour l'ensemble du bassin de [lieu]
>>
>> 7. La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]
>>
>> 8. La dépollution des cours d'eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]
>>
>> 9. Dans l'attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l'Etat du préjudice subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l'ensemble du bassin de [lieu]

>>
>> 10. La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)

Contribution n° 222 — reçue le 29/09/2026

Objet : Opposition au PER de Fayat

Je m'oppose au PER de Fayat car je vais habiter près de [lieu]. [nom]

Contribution n° 223 — reçue le 29/09/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Madame l enquêtrice, Monsieur l enquêteur,

Je m oppose fermement à l' installation de mines dans notre région qui n' est ni un désert culturel ni un désert économique comme semble le croire M. [nom] de la CMA.

Il est inenvisageable que nos sols soient encore pollués entre autre, au cyanure et à l' arsenic (les pollutions engendrées il y a une vingtaine d années par des extractions minières ne sont toujours pas endigués).

Extraction minières veut dire utilisation massive d'eau.... alors que nous vivons une période de sécheresse sans précédent, ce serait criminel et inconséquent d autoriser des extractions pour quelques kg d or qui ne servirons qu à la spéculation financière.

De plus,
Considérant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l'Etat qui ne saurait être confiée à une entreprise privée affiliée à Variscan, à capitaux canadiens, très éloignée du contexte et des préoccupations de notre territoire,
Considérant que le Code Minier, dans sa version non révisée, lie fortement "activité de recherche minière à l'exploitation de mines et que de ce fait ta phase exploitation est plus que probable ; que l'Etat s'est engagée à rénover le code minier depuis plus de 10 ans afin qu'il intègre enfin les choix de développement locaux, que cet engagement n'est pas tenu.
Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites,
Considérant que la dernière période d'exploitation minière a donc fortement altérée la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l'activité minière (recherche et exploitation) et à leurs engagements, méfiance qui n'est pas levée dans un contexte de retard de l'État dans l'évolution promise du code minier (le code actuel ne prévoyant pas de procédure de consultation du public et n'intégrant pas les enjeux environnementaux),
Considérant que la dernière période d'exploitation minière n'a eu aucune retombée positive durable sur l'activité de la commune à l'exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes...) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes,
Considérant que le PERM « Bonneval », toujours actif, a impacté notre territoire par la perte de reprise d'habitation sur la zone concernée.
Considérant que les différentes étapes du PERM « Bonneval » se sont déroulées dans l'opacité et sans aucune concertation avec tes habitants, les élus locaux, ou les représentants de ta société civile organisée, comme le monde agricole ou les associations de pêche et d'environnement. En particulier, l'Etat n'a pas fait respecter les conditions du PERM (absence de compte rendu d'activité et de programme de travaux depuis 2019).
Considérant que la zone impactée est, aujourd'hui, attractive pour l'installation de nouveaux habitants porteurs de projets novateurs, et soucieux du développement local de long terme,
Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants,
Considérant qu'avant toutes décisions il est indispensable de mener, au préalable et dès le stade du permis de recherche, une réelle concertation et un vrai débat avec les collectivités locales et les habitants sur l'opportunité ou non de l'exploitation minière, et ce, en lien avec les projets des acteurs locaux.

Je m'oppose fermement à ce perm et au projet d'ouverture des mines.

Mr [nom]

Contribution n° 224 — reçue le 29/09/2026

Objet : Opposition à la prolongation du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques dit « FAYAT »

Par la présente je vous fais part de mon opposition ferme et déterminée au projet de la prolongation du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques dit "FAYAT".

Ce projet serait délétère pour tous les êtres vivants aux alentours très élargis.
En ces temps où l'eau est une ressource rare et précieuse, il ne saurait être question de mener des actions qui pollueraient l'eau sur une cinquantaine de kilomètres à la ronde autour du site.

Les riverains humains et animaux verraient leur habitat et leur qualité de vie irrémédiablement gâchés.

Aucun profit monétaire ne saurait justifier d'infliger cela à quiconque.

Le gouvernement doit soutenir la lutte contre tout projet représentant un danger pour la santé des citoyens!

Pour valoir ce que de droit

Contribution n° 225 — reçue le 29/09/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Considérant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l'Etat qui ne saurait être confiée à une entreprise privée affiliée à Variscan, à capitaux canadiens, très éloignée du contexte et des préoccupations de notre territoire,Considérant que le Code Minier, dans sa version non révisée, lie fortement "activité de recherche minière à l'exploitation de mines et que de ce fait ta phase exploitation est plus que probable ; que l'Etat s'est engagée à rénover le code minier depuis plus de 10 ans afin qu'il intègre enfin les choix de développement locaux, que cet engagement n'est pas tenu.Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites,Considérant que la dernière période d'exploitation minière a donc fortement altérée la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l'activité minière (recherche et exploitation) et à leurs engagements, méfiance qui n'est pas levée dans un contexte de retard de l'État dans l'évolution promise du code minier (le code actuel ne prévoyant pas de procédure de consultation du public et n'intégrant pas les enjeux environnementaux),Considérant que la dernière période d'exploitation minière n'a eu aucune retombée positive durable sur l'activité de la commune à l'exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes...) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes,Considérant que le PERM « Bonneval », toujours actif, a impacté notre territoire par la perte de reprise d'habitation sur la zone concernée.Considérant que les différentes étapes du PERM « Bonneval » se sont déroulées dans l'opacité et sans aucune concertation avec tes habitants, les élus locaux, ou les représentants de ta société civile organisée, comme le monde agricole ou les associations de pêche et d'environnement. En particulier, l'Etat n'a pas fait respecter les conditions du PERM (absence de compte rendu d'activité et de programme de travaux depuis 2019).Considérant que la zone impactée est, aujourd'hui, attractive pour l'installation de nouveaux habitants porteurs de projets novateurs, et soucieux du développement local de long terme,Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants,Considérant qu'avant toutes décisions il est indispensable de mener, au préalable et dès le stade du permis de recherche, une réelle concertation et un vrai débat avec les collectivités locales et les habitants sur l'opportunité ou non de l'exploitation minière, et ce, en lien avec les projets des acteurs locaux.

Je m'oppose fermement à ce permis et au projet d'ouverture des mines.

Contribution n° 226 — reçue le 29/09/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Madame l'enquêtrice, Monsieur l'enquêteur,

Je m'oppose fermement à l' installation de mines dans notre région qui n' est ni un désert culturel ni un désert économique comme semble le croire M. [nom] de la CMA.

Il est inenvisageable que nos sols soient encore pollués entre autre, au cyanure et à l' arsenic (les pollutions engendrées il y a une vingtaine d années par des extractions minières ne sont toujours pas endigués).

Extraction minières veut dire utilisation massive d'eau.... alors que nous vivons une période de sécheresse sans précédent, ce serait criminel et inconséquent d autoriser des extractions pour quelques kg d or qui ne servirons qu à la spéculation financière.

De plus,
Considérant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l'Etat qui ne saurait être confiée à une entreprise privée affiliée à Variscan, à capitaux canadiens, très éloignée du contexte et des préoccupations de notre territoire,
Considérant que le Code Minier, dans sa version non révisée, lie fortement "activité de recherche minière à l'exploitation de mines et que de ce fait ta phase exploitation est plus que probable ; que l'Etat s'est engagée à rénover le code minier depuis plus de 10 ans afin qu'il intègre enfin les choix de développement locaux, que cet engagement n'est pas tenu.
Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites,
Considérant que la dernière période d'exploitation minière a donc fortement altérée la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l'activité minière (recherche et exploitation) et à leurs engagements, méfiance qui n'est pas levée dans un contexte de retard de l'État dans l'évolution promise du code minier (le code actuel ne prévoyant pas de procédure de consultation du public et n'intégrant pas les enjeux environnementaux),
Considérant que la dernière période d'exploitation minière n'a eu aucune retombée positive durable sur l'activité de la commune à l'exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes...) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes,
Considérant que le PERM « Bonneval », toujours actif, a impacté notre territoire par la perte de reprise d'habitation sur la zone concernée.
Considérant que les différentes étapes du PERM « Bonneval » se sont déroulées dans l'opacité et sans aucune concertation avec tes habitants, les élus locaux, ou les représentants de ta société civile organisée, comme le monde agricole ou les associations de pêche et d'environnement. En particulier, l'Etat n'a pas fait respecter les conditions du PERM (absence de compte rendu d'activité et de programme de travaux depuis 2019).
Considérant que la zone impactée est, aujourd'hui, attractive pour l'installation de nouveaux habitants porteurs de projets novateurs, et soucieux du développement local de long terme,
Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants,
Considérant qu'avant toutes décisions il est indispensable de mener, au préalable et dès le stade du permis de recherche, une réelle concertation et un vrai débat avec les collectivités locales et les habitants sur l'opportunité ou non de l'exploitation minière, et ce, en lien avec les projets des acteurs locaux.

Je m'oppose fermement à ce perm et au projet d'ouverture des mines.

[nom], habitante de [lieu]

Contribution n° 227 — reçue le 29/09/2026

Objet : Fwd:

Soucieuse de l’avenir à court et moyen terme du Pays Arédien, je m’oppose aux demandes de prolongation et/ou d’extension de Fayat car à ce jour, aucune entreprise minière ne peut garantir de restituer des sols et des eaux sans pollution résiduelle après une période de recherche et encore moins d’exploitation.

Contribution n° 228 — reçue le 29/09/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Madame l enquêtrice, Monsieur l enquêteur,

Je m oppose fermement à l' installation de mines dans notre région qui n' est ni un désert culturel ni un désert économique comme semble le croire M. [nom] [nom] de la CMA.

Il est inenvisageable que nos sols soient encore pollués entre autre, au cyanure et à l' arsenic (les pollutions engendrées il y a une vingtaine d années par des extractions minières ne sont toujours pas endigués).

Extraction minières veut dire utilisation massive d'eau.... alors que nous vivons une période de sécheresse sans précédent, ce serait criminel et inconséquent d autoriser des extractions pour quelques kg d or qui ne servirons qu à la spéculation financière.

De plus,
Considérant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l'Etat qui ne saurait être confiée à une entreprise privée affiliée à Variscan, à capitaux canadiens, très éloignée du contexte et des préoccupations de notre territoire,
Considérant que le Code Minier, dans sa version non révisée, lie fortement "activité de recherche minière à l'exploitation de mines et que de ce fait ta phase exploitation est plus que probable ; que l'Etat s'est engagée à rénover le code minier depuis plus de 10 ans afin qu'il intègre enfin les choix de développement locaux, que cet engagement n'est pas tenu.
Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites,
Considérant que la dernière période d'exploitation minière a donc fortement altérée la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l'activité minière (recherche et exploitation) et à leurs engagements, méfiance qui n'est pas levée dans un contexte de retard de l'État dans l'évolution promise du code minier (le code actuel ne prévoyant pas de procédure de consultation du public et n'intégrant pas les enjeux environnementaux),
Considérant que la dernière période d'exploitation minière n'a eu aucune retombée positive durable sur l'activité de la commune à l'exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes...) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes,
Considérant que le PERM « Bonneval », toujours actif, a impacté notre territoire par la perte de reprise d'habitation sur la zone concernée.
Considérant que les différentes étapes du PERM « Bonneval » se sont déroulées dans l'opacité et sans aucune concertation avec tes habitants, les élus locaux, ou les représentants de ta société civile organisée, comme le monde agricole ou les associations de pêche et d'environnement. En particulier, l'Etat n'a pas fait respecter les conditions du PERM (absence de compte rendu d'activité et de programme de travaux depuis 2019).
Considérant que la zone impactée est, aujourd'hui, attractive pour l'installation de nouveaux habitants porteurs de projets novateurs, et soucieux du développement local de long terme,
Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants,
Considérant qu'avant toutes décisions il est indispensable de mener, au

préalable et dès le stade du permis de recherche, une réelle concertation et un vrai débat avec les collectivités locales et les habitants sur l'opportunité ou non de l'exploitation minière, et ce, en lien avec les projets des acteurs locaux.

Je m'oppose fermement à ce perm et au projet d'ouverture des mines.

Contribution n° 229 — reçue le 29/09/2026

Objet : PER Fayat

Je suis opposé à la prolongation pour cinq ans du permis exclusif de recherche (PER) Fayat, qui concerne environ 29,53 km² sur les communes de [lieu], [redacted], [lieu], [lieu] et [lieu].

Ma position ne repose pas sur l'affirmation qu'une pollution va nécessairement se produire.

Elle repose sur un constat plus simple : il existe déjà un passé minier, des sites qui nécessitent encore une surveillance, des problèmes liés à l'arsenic à Fagassière et des connaissances encore incomplètes sur les eaux souterraines et les sols.

Dans le même temps, de nouveaux forages pouvant atteindre 800 mètres sont envisagés.

Dans ces conditions, je considère qu'il faut d'abord disposer d'un état suffisamment précis des sols, des eaux et des anciens sites miniers avant de poursuivre les recherches.

Je demande donc que la prolongation du PER Fayat ne soit pas accordée en l'état, et que soient préalablement rendues accessibles les informations permettant de vérifier :

l'état réel des sols ;
la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
la situation de Fagassière et de [nom] ;
la présence éventuelle d'arsenic et d'autres substances liées au passé minier ;
les résultats des études déjà réalisées ;
les emplacements prévus pour les futurs forages ;
les mesures prévues pour éviter toute pollution ou remise en mouvement d'une pollution existante ;
et le suivi de la qualité de l'eau après les travaux.

La question n'est donc pas seulement de savoir s'il existe de l'or dans le sous-sol. Il faut aussi savoir précisément ce que l'on risque de toucher, ce qui est déjà présent dans les sols et les eaux, et comment on pourra garantir que les recherches ne dégraderont pas la situation existante.

Contribution n° 230 — reçue le 29/09/2026

Objet : Opposition à la prolongation du permis exclusif de recherches de mines dit « FAYAT » - II -

[nom], habitant [lieu]

- [âge], retraité de la fonction publique

Ma deuxième réponse à cette consultation :

Je suis contre cette prolongation de permis exclusif de recherche de mines dit “FAYAT” : l'acceptation de ce permis déboucherait logiquement sur une autorisation d'exploitation...

Quoiqu’en disent les entreprises minières, il n’existe pas de mines propres.

Où il est question des stériles

Si l’on se réfère au Dossier allégé de la CMA « Demande de prolongation du titre minier » page 157 , on peut lire :

…

> La région [lieu] met en œuvre le SRADDET qui est un nouveau plan horizontal et
> intégré dont l’élaboration a été confiée aux conseils régionaux, créés par la Loi du 7 août 2015
> portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe. En Nouvelle-Aquitaine,
> le développement a officiellement démarré le 27 mars 2020. Ce schéma propose une vision de la
> Nouvelle-Aquitaine à l’horizon 2030 : Une région qui préserve ses terres agricoles, ses forêts et ses
> espaces naturels, qui maîtrise mieux son urbanisation, qui propose un accès plus équitable aux
> services, à l’emploi, à la santé et aux transports collectifs grâce à un aménagement plus équilibré du

> territoire, qui gère avec précaution la ressource en eau dans un contexte de raréfaction, qui
> développe les énergies renouvelables et protège la biodiversité et les paysages, qui réduit ses
> déchets et les recycle, qui offre à ses habitants des moyens de déplacement durables et adaptés à
> leurs besoins.

…

La Région [lieu] oublierait-elle la préservation de ses terres agricoles ? de ses forêts ? de ses espaces naturels ?

La Région [lieu] oublierait-elle qu'elle se doit de gérer avec précaution ses ressources en eau ? leur raréfaction ?

La Région [lieu] oublierait-elle qu'il est préférable de ne pas produire de déchets éternellement polluant de type Arsenic ? D'interdire l'utilisation de Cyanure lors du traitement des minerais ?

Et au-dessus de la Région, comment le Ministère concerné pourrait-il accepter cette demande de la CMA qui débouchera à court ou moyen terme sur une exploitation minière qui va à l'encontre des devoirs de la Région ? Comment faire respecter les lois qui régissent le droit des citoyens français si l'Etat, premier Responsable, bafoue ces lois ?

Faut-il craindre un nouveau parjure commis par le préfet de Haute Vienne en supprimant l'obligation de respecter certaines servitudes existantes en septembre 2026?

Pour mémoire : que deviennent les stériles ?

Les exploitations minières sont basées sur le concassage des minerais, concassage extrêmement fin pour extraire un maximum du corps chimique recherché.

Les traitements chimiques, thermiques ou électrolytiques permettant l'extraction du ou des corps chimiques recherchés une fois terminés, il reste des boues , les « stériles », autrement dit des déchets dont il faut se débarrasser aussi économiquement que possible. Et discrètement autant que faire se peut.

Jusqu'à ce jour, les stériles sont stockés dans le voisinage immédiat de l'exploitation et des digues sont érigées pour empêcher l'écoulement de ces boues dans les vallées en aval. De l'aveu même des entreprises minières, ces digues finiront par céder compte tenu de la technique de leur édification.

C'est une version moderne de l'épée de Damoclès, une promesse de pollution pour les générations futures.

Il ne peut exister de mines propres.

Les stériles détruisent la biodiversité pour des décennies.

Evitons un nouveau Salsigne, site de sinistre mémoire, pollué pour des décennies.

Contribution n° 231 — reçue le 29/09/2026

Objet : Consultation publique mines dit Fayat

Bonjour,

Je souhaite participer à la consultation publique de la prolongation du permis de recherches de mines polymétalliques dit Fayat.

Cordialement,

Contribution n° 232 — reçue le 29/09/2026

Objet : Re: Opposition à la prolongation du permis exclusif de recherches de mines dit « FAYAT » - II -

Erreur sur date d'émission de l'arrêté préfectoral de la Haute Vienne en fin de texte :

lire "article 13 de l'arrêté du 06 Août 2026" en lieu et place de "en septembre 2026"

>
>
> à : 2e.sd2.de.dgec@developpement-durable.gouv.fr
> objet : Opposition à la prolongation du permis exclusif de recherches de mines dit « FAYAT » - II -
>
> [nom], habitant [lieu]
>
> - [âge], retraité de la fonction publique
>

> Ma deuxième réponse à cette consultation :
>
> Je suis contre cette prolongation de permis exclusif de recherche de mines dit “FAYAT” : l'acceptation de ce permis déboucherait logiquement sur une autorisation d'exploitation...
>
> Quoiqu’en disent les entreprises minières, il n’existe pas de mines propres.
>
>
> Où il est question des stériles
>
> Si l’on se réfère au Dossier allégé de la CMA « Demande de prolongation du titre minier » page 157 , on peut lire :
>
> …
>
> > La région [lieu] met en œuvre le SRADDET qui est un nouveau plan horizontal et
> > intégré dont l’élaboration a été confiée aux conseils régionaux, créés par la Loi du 7 août 2015
> > portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe. En Nouvelle-Aquitaine,
> > le développement a officiellement démarré le 27 mars 2020. Ce schéma propose une vision de la
> > Nouvelle-Aquitaine à l’horizon 2030 : Une région qui préserve ses terres agricoles, ses forêts et ses
> > espaces naturels, qui maîtrise mieux son urbanisation, qui propose un accès plus équitable aux
> > services, à l’emploi, à la santé et aux transports collectifs grâce à un aménagement plus équilibré du
> > territoire, qui gère avec précaution la ressource en eau dans un contexte de raréfaction, qui
> > développe les énergies renouvelables et protège la biodiversité et les paysages, qui réduit ses
> > déchets et les recycle, qui offre à ses habitants des moyens de déplacement durables et adaptés à
> > leurs besoins.
>
> …
>
> La Région [lieu] oublierait-elle la préservation de ses terres agricoles ? de ses forêts ? de ses espaces naturels ?
>
> La Région [lieu] oublierait-elle qu’elle se doit de gérer avec précaution ses ressources en eau ? leur raréfaction ?
>
> La Région [lieu] oublierait-elle qu’il est préférable de ne pas produire de déchets éternellement polluant de type Arsenic ? D’interdire l’utilisation de Cyanure lors du traitement des minerais ?
>
> Et au-dessus de la Région, comment le Ministère concerné pourrait-il accepter cette demande de la CMA qui débouchera à court ou moyen terme sur une exploitation minière qui va à l’encontre des devoirs de la Région ? Comment faire respecter les lois qui régissent le droit des citoyens français si l’Etat, premier Responsable, bafoue ces lois ?
>
> Faut-il craindre un nouveau parjure commis par le préfet de Haute Vienne en supprimant l'obligation de respecter certaines servitudes existantes en septembre 2026?
>
>
> Pour mémoire : que deviennent les stériles ?
>
> Les exploitations minières sont basées sur le concassage des minerais, concassage extrêmement fin pour extraire un maximum du corps chimique recherché.
>
> Les traitements chimiques, thermiques ou électrolytiques permettant l’extraction du ou des corps chimiques recherchés une fois terminés, il reste des boues , les « stériles », autrement dit des déchets dont il faut se débarrasser aussi économiquement que possible. Et discrètement autant que faire se peut.
>
> Jusqu’à ce jour, les stériles sont stockés dans le voisinage immédiat de l’exploitation et des digues sont érigées pour empêcher l’écoulement de ces boues dans les vallées en aval. De l’aveu même des entreprises minières, ces digues finiront par céder compte tenu de la technique de leur édification.
>

> C'est une version moderne de l'épée de Damoclès, une promesse de pollution pour les générations futures.
>
> Il ne peut exister de mines propres.
>
> Les stériles détruisent la biodiversité pour des décennies.
>
> Evitons un nouveau Salsigne, site de sinistre mémoire, pollué pour des décennies.

Contribution n° 233 — reçue le 29/09/2026

Objet : Consultation PER Fayat

Bonjour,

je suis contre la prolongation du permis de recherche minières de Fayat!

Comme j'exerce une activité artisanale je suis directement concernée. Une activité minière dans ma région va forcement diminuer l'activité touristique dont je dépend directement

Je suis très inquiète sur la façon dans laquelle se déroule la procédure de la prolongation du PER Fayat:

J'ai appris de l'existance de cette enquête grâce à des citoyennes engagés et l'accès est pas évident, la courte durée de seulement 22 jours de l'enquête pour la prolongation du PER Fayat est extrèmement court et ne permet pas la pleine participation du public

Les modalités de consultation du public n'était pas publiés ouvertement, exclusivement par voie dématérialisée, ne tiennent pas compte de la fracture numérique et de l'impossibilité d'accès d'une partie significative de la population rurale et/ou âgée

Considérant que les différentes étapes du PERM « Bonneval » se sont déroulées dans l'opacité et sans aucune concertation avec les habitants, les élus locaux, ou les représentants de la société civile organisée, comme le monde agricole ou les associations de pêche et d'environnement,

Cette façon de procéder est pas digne d'une démocratie et la met en question

Cette procédure à l'abri du public évoque l'impression que la CMA est bien consciente de l'incompatibilité de leur projet avec l'intérêt vital de la population et du pouvoir local.

Pour les PER Pierrepinet et Douillaces avis très majoritairement défavorables exprimés lors de la consultation publique de juin/ juillet 2025 relative à la prolongation du PER Pierrepinet et à la prolongation et à l'extension du PER Douillac

Considérant que la seule commune à avoir rendu un avis en 2025 - [adresse] - avait rendu un avis défavorable

Considérant que sur les 5 associations à avoir rendu un avis en 2025, 4 d'entre elles - Les Amis de la Terre Limousin, Patrimoine et Environnement du Pays Arédien, Terre de Liens Limousin et Terre de Liens Nouvelle-Aquitaine - avaient rendu des avis défavorables, et que la seule à avoir rendu un avis favorable est l'association ariégeoise PPERMS (Pour Promouvoir l'Exploitation Responsable de la Mine de Salau)

Considérant que les deux arrêtés ministériels de février 2026 relatifs, pour l'un, à la prolongation du PER Pierrepinet et pour l'autre, à la prolongation et à l'extension du PER Douillac, font l'objet de recours juridiques contentieux – 2 procédures portées en parallèle par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante et Sources et Rivières du Limousin d'une part et Stop Mines 87-24, la commune de [lieu], Terre de liens, la Confédération Paysanne et Les Amis de la Terre d'autre part

Considérant de fait que les PER Pierrepinet et Douillac, prolongés et étendu en 2025, sont largement contestés

Le PER Fayat est largement contestée par les collectivités locales les plus concernés: les avis défavorables à la demande de prolongation sont formulés à l'unanimité par les Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et [lieu]

Le "porteur de projet" la société pétitionnaire Compagnie des Mines Arédiennes est une filiale à 100% de la société canadienne Aquitaine Metals Corp. dont les comptes ne sont pas publics.

Considérant que les comptes 2023 et 2024 présentés par CMA dans son dossier sont volontairement opaques, n'affichant comme dépenses que le poste « Autres charges externes » sans aucune précision

Considérant que les comptes 2025 ne figurent pas au dossier de demande

Considérant que l'évaluation du respect de l'engagement financier initial (2022-2025) sur le PER Fayat repose sur la validation de 279 232€, soit 46.6% du montant total de 599 204€, au titre du « management de projet », soit la rémunération des directeurs et par ailleurs actionnaireConsidérant que les retombées locales sont insuffisamment documentées dans le dossier de demande (remarque du CGE dans son avis) et que pour l'année 2025 ces retombées ont consisté seulement en 12% des dépenses de la société CMA (document présenté aux élus – juillet 2026 : dépenses 2025 de CMA : 6.1 M€, dont 743 000€ (12.1%) sur l'ensemble du territoire des PER, soit 11 communes)

Considérant le double discours de CMA/Aquitaine Metals quant à l'emploi local, entre les dossiers officiels (Avis du CGE : « les entreprises sous-traitantes chargées des travaux sont arrivées avec leurs propres équipes mais ont […] complét[é] leur effectif avec des personnes recrutées […] en intérim ») et les annonces faites aux élus et à la presse (évoquant 40 emplois locaux)

Considérant de fait que l'argument d'un développement économique bénéfique au territoire n'est ni vérifiable ni fondé

Considérant en revanche que la perspective d'une reprise minière a un impact négatif sur l'attractivité du territoire (aussi bien pour de nouveaux habitants en recherche d'une qualité de vie, que pour des projets d'implantation d'activités agricoles ou de tourisme)

Le PER Fayat recoupe exactement l'ancienne concession Chamousseau qui est déjà pollué et fait l'objet de travaux de mise en conformité des rejets avec l'environnement, d'un programme de surveillance plus soutenu qu'au cours des 24 ans écoulés depuis l'AP 1er donné Acte du 20 décembre 2002, et, possiblement, d'un aménagement pérenne à l'issue de la période de surveillance de 2 ans qui s'ouvrira en octobre 2026

Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites, à leur suivi et aux risques de pollution, en particulier des milieux aquatiques,

Considérant les rapports Géodéris de 2011, Orano de 2023, DREAL de 2025, CMA ne peut affirmer l'absence de pollution suspectée ou avérée sur le site

Considérant que le site principal du PER Fayat, à savoir l'ancien site minier de La Fagassière, fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 06/08/2026 reconnaissant que les intérêts définis à l'article L161-1 du code minier – à savoir : la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, […] la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles – présentent des risques d'atteinte et qu'il y a lieu de les protéger

Considérant que la dernière période d'exploitation minière a donc fortement altérée la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l'activité minière (recherche et exploitation) et à leurs engagements,

Considérant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l'Etat qui ne saurait être confiée à une entreprise privée affiliée à capitaux canadiens, très éloignée du contexte et des préoccupations de notre territoire,
Considérant que la dernière période d'exploitation minière n'a eu aucune retombée positive durable sur l'activité de la commune à l'exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes…) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes,

Considérant que ces recommandations sont incompatibles avec la suppression - à la demande de la société CMA - des restrictions d'usage entre l'AP du 20/12/2002 et celui du 06/08/2026

Considérant que l'exploitant précédant (SMB puis Orano) n'a pas fourni dans un délai de 6 mois à compter de l'AP du 20/12/2002 l'étude détaillée des risques éventuels générés en surface par les anciens travaux miniers demandées par l'arrêté susmentionné

Considérant que la DREAL n'a pointé la non-conformité découlant de cette absence de document qu'en novembre 2025 soit 22 ans et demi après la date où ce document aurait dû être fourni

Considérant qu'Orano s'était engagé dans sa lettre de janvier 2026 en réponse au rapport de visite de la DREAL de novembre 2025 à réaliser une telle étude au cours du premier semestre 2026 et que cette étude datée du 4 juin 2026 est encore en cours d'examen par la DREAL au 15 septembre 2026 soit 6 semaines après la rédaction de l'arrêté préfectoral contesté

Considérant donc que les restrictions d'usage ont été levées sans qu'aucune étude ne démontre l'absence de

risque

Considérant que l’AP du 06/08/2026 est contesté par un recours juridique contentieux porté par la commune de [lieu] et le Comité Citoyen (en cours de dépôt)

Considérant que le porteur de projet n’a pas fourni une information honnête dans son dossier en indiquant qu’il n’y avait pas de site pollué dans le périmètre du PER alors que l’ancienne usine de traitement du minerai en vue de l’extraction de l’or de La Fagassière, en activité jusqu’en 1931, fait l’objet d’une fiche BASIAS indiquant le statut « pollué connu »

Considérant que l’Autorité Environnementale a justement recommandé de compléter les informations relatives aux anciens sites industriels et miniers et que CMA répond en cartographiant les seuls sites du début du XXème siècle en omettant de cartographier ceux, beaucoup plus importants, de la fin du XXème siècle

Considérant que le porteur de projet n’a pas fourni d’information sur les anciens sites miniers et n’a pas présenté les incidences sur l’environnement pourtant connues (en terme notamment de rejets d’arsenic), ni les risques miniers

Les activités minière dont les forages d'exploration risquent d'avoir un impact sur les enjeux environnementaux, en particulier sur l’eau

Considérant que le porteur de projet n’a pas présenté d’éléments sur la présence éventuelle de zones humides (hors celles de la convention de Ramsar ou celles d’importance majeure suivies par l’observatoire national) et n’a pas précisé quelles garanties de protection seraient fournies si des zones humides venaient à être identifiées

Considérant que le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPI et PPR) du captage de Laugerie, ayant alimenté en eau potable la commune de [lieu] jusqu’en 2001, se trouve dans le PER Fayat

Considérant que le Conseil Départemental de Haute-Vienne a convenu d’un plan de protection de la ressource en eau et que l’Axe 2 « Sécurisation de l’alimentation en eau potable » de ce plan prévoit de mener des études et des travaux de remise en service de captages non exploités stratégiques

Considérant que ce captage de Laugerie n’a pas présenté de baisse significative de débit lors des mois de sécheresse que nous venons de traverser et qu’il pourrait donc être retenu comme un captage stratégique

Considérant que le porteur de projet n’a pas fourni une information honnête dans son dossier en omettant de préciser que le cours d’eau La [nom], principale rivière du PER Fayat, présente une concentration en arsenic anormalement élevée et augmentant avec le temps

Considérant qu’une étude sur la qualité des eaux de surface et des sédiments pour le haut amont du bassin versant Adour Garonne, doit être menée par l’Agence de l’eau sur la période 2027-2030

Considérant que l’étude hydrologique confiée par CMA/Aquitaine Metals au cabinet Lyonnais AqTerra, œuvrant, d’après son site internet, « au retour de l’industrie extractive en France », ne saurait être considérée comme indépendante, ni de facto, se substituer à l’étude publique susmentionnée

Considérant que l’étude hydrologique commandée par CMA/Aquitaine Metals publie des taux d'arsenic dans l'eau après filtrage, donc des valeurs peu signifiant pour l'eau qui sert au abreuvage du bétail

Considérant que le PER Fayat se trouve sur la ligne de partage des eaux entre les bassins versants Loire Bretagne au nord et Adour Garonne au sud, et donc dans le haut amont de chacun de ces deux bassins hydrographiques qui couvrent en cumulé près de 50% de la superficie de la France

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère supérieur composé d’une couverture sablo-argileuse peu perméable et caractérisée par une forte vulnérabilité aux pollutions (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026)

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère profond peu capacitif mais qui, en fonction de la densité des fractures peut présenter une perméabilité favorisant les circulations d’eau souterraine (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026) et donc les circulations de polluants ayant gagné ces eaux souterraines

Considérant que les acteurs du PTGE - Plan Territorial de Gestion de l'Eau du bassin de l' Isle - se sont accordés sur une estimation du déficit quantitatif en eaux superficielles à l'horizon 2050 de 600 000 à 1 450 000 m3 en année moyenne et de 7 450 000 à 12 350 000 m3 en année quinquennale sèche

Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne s'inquiète fortement de l'impact des activités minières tant en phase de recherche que d'exploitation sur une ressource en eau déjà fragile et qui va subir des détériorations majeures en lien avec le changement climatique

Considérant que le Limousin est une terre d’élevage et que les besoins en eau pour l’abreuvement du bétail suscitent déjà une tension sur la ressource comme l’indique le projet ISABEL de recherche de solutions pour l’abreuvement du bétail porté notamment par la Chambre d’Agriculture de la Haute-Vienne

Considérant les fortes inquiétudes actuelles et futures sur la ressource en eau dans un secteur fragilisé par le contexte du changement climatique.

Considérant que le Projet de Territoire pour la Gestion de l’Eau du Bassin de l’Isle (PTGE), conscient de l’aggravation du déficit quantitatif de la ressource en eau à court terme, articule sa stratégie autour d’un bien commun, l’eau, à préserver ensemble et préconise d’économiser l’eau qu’elle soit destinée à l’eau potable, l’agriculture ou les activités industrielles.

Considérant, sur la question cruciale de l’eau, l’absence totale d’évaluation des impacts des activités d’exploitation minière sur la ressource en eau du point de vue quantitatif comme qualitatif.

Considérant, les imprécisions du Mémoire environnemental, économique et social sur les impacts généraux du projet et, en particulier, sur la ressource en eau, les habitats naturels et l’environnement humain.

Considérant les contraintes environnementales qui vont rester à la charge des habitants actuelles et

Y a t'il des futurs projets de participation de la population?

Considérant que la demande de prolongation du PER ne fournit aucune information sur le programme de sondages à venir (en particulier aucune information sur le nombre et l’emplacement des sondages envisagés)

Considérant que le porteur de projet ne fournit aucune indication sur sa volonté et sa capacité à éviter une remobilisation de la pollution sur les anciens sites miniers

Considérant que le demandeur ne donne pas d’information sur la consommation d’eau des foreuses

Considérant que le porteur de projet n’indique aucune mesure de suivi de la remise en état des sites après forage autre que les points de forage et ne fournit pas d'information sur sa capacité financière d'assurer la restauration et dépollution après ses activités

L'impact socio-économique des activités minières :

Considérant que la dernière période d’exploitation minière n’a eu aucune retombée positive durable sur l’activité de la commune à l’exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes…) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes

Considérant que le PERM « Bonneval », a impacté fortement notre territoire : annulation de ventes immobilières, incertitude sur le PLU, impact environnemental, inquiétude des populations…

Considérant que la Communauté de communes Briance Sud Haute Vienne, en accord avec les communes, ne cesse pas à construire et promouvoir une offre de loisirs et d’activités touristiques et économiques durables sur le territoire : productions locales de qualité, artisanat, randonnées, tourisme "vert", découverte du patrimoine, mise en valeur des sites archéologiques et culturels

Considérant que la zone impactée est particulièrement riche tant d’un point environnemental qu’archéologique et offre ainsi un axe de développement important dans le cadre de la politique d’attractivité du territoire portée par la Communauté de communes et sa commission tourisme,

Considérant le projet important de valorisation du donjon médiéval et de ses abords, projet porté par la commune et tous les acteurs du territoire, dont la portée touristique et économique dépasse largement notre commune,

Considérant que la zone impactée est, aujourd’hui, attractive pour l’installation de nouveaux habitants qui garantissent la continuité de l'école, porteurs de projets novateurs, respectueux de l’environnement et soucieux du développement local de long terme,

Considérant que contrairement au promesses du demandeur on observe régulièrement que les postes de travail qualifiés seront temporaire et occupés par des spécialistes venu hors territoire voire hors pays

Considérant que l'impact environnemental va mettre en péril des nombreux postes de travail dans notre territoire notamment dans l'agriculture, le tourisme et le commerce

8. Sur la pertinence de chercher de l'or

Considérant que les forages de recherche correspondent à l'emplacement de forte concentration de l'or dans le sol et que le PDG de Aquitaine Metals le mentionne comme priorité pour ses actionnaires il est évident qu'ils cherchent surtout de l'or

Considérant que les techniques d'exploitation sont complètement différent pour chaque métal l'argument de rechercher aussi des métaux dites"critiques" n'est qu'un prétexte

Considérant l'énorme impact sur l'environnement par rapport de la quantité insignifiant d'or recherché il m'est incompréhensible qu'on peut sérieusement envisager une exploitation

Considérant que l'or recherché servira au profit des actionnaires lointain je ne voit aucune nécessité de l'exploiter- ni pour la population locale ni pour l'état français qui devra payer pas seulement la gestion des déchets mais aussi les charges d'une santé impacté de la population

Considérant que l'or ne figure même pas sur la liste des métaux critique pour l'économie son exploitation manque de pertinence

Je demande :

1. La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025

2. La réalisation d'une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l'Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l'exploitation minière passé sur l'ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.

3. Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d'exploitation, tant que l'Etude Sanitaire et Environnementale n'aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques.

Ce moratoire s'appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac

4. La mise à disposition des documents publics en toute transparence

5. La mise en place immédiate d'une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen et d'autres représentants des acteurs locales concernés

6. L'intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l'eau pour l'ensemble du bassin de [lieu]

7. La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]

8. La dépollution des cours d'eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]

9. Dans l'attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l'Etat du préjudice subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l'ensemble du bassin de [lieu]

10. La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)

Contribution n° 234 — reçue le 29/09/2026

Objet : Consultation PER Fayat

Bonjour,

je suis contre la prolongation du permis de recherche minières de Fayat!

Comme j'exerce une activité artisanale je suis directement concernée. Une activité minière dans ma région va forcement diminuer l'activité touristique dont je dépend directement

Je suis très inquiète sur la façon dans laquelle se déroule la procédure de la prolongation du PER Fayat:

J'ai appris de l'existance de cette enquête grâce à des citoyennes engagés et l'accès est pas évident, la courte durée de seulement 22 jours de l'enquête pour la prolongation du PER Fayat est extrèmement court et ne permet pas la pleine participation du public

Les modalités de consultation du public n'était pas publiés ouvertement, exclusivement par voie dématérialisée, ne tiennent pas compte de la fracture numérique et de l'impossibilité d'accès d'une partie significative de la population rurale et/ou âgée

Considérant que les différentes étapes du PERM « Bonneval » se sont déroulées dans l'opacité et sans aucune concertation avec les habitants, les élus locaux, ou les représentants de la société civile organisée, comme le monde agricole ou les associations de pêche et d'environnement,

Cette façon de procéder est pas digne d'une démocratie et la met en question

Cette procédure à l'abri du public évoque l'impression que la CMA est bien consciente de l'incompatibilité de leur projet avec l'intérêt vital de la population et du pouvoir local.

Les avis exprimés lors de la consultation publique de juin/ juillet 2025 relative à la prolongation du PER Pierrepinet et à la prolongation et à l'extension du PER Douillac sont très majoritairement défavorables

Considérant que la seule commune à avoir rendu un avis en 2025 - [adresse] - avait rendu un avis défavorable

Considérant que sur les 5 associations à avoir rendu un avis en 2025, 4 d'entre elles - Les Amis de la Terre Limousin, Patrimoine et Environnement du Pays Arédien, Terre de Liens Limousin et Terre de Liens Nouvelle-Aquitaine - avaient rendu des avis défavorables, et que la seule à avoir rendu un avis favorable est l'association ariégeoise PPERMS (Pour Promouvoir l'Exploitation Responsable de la Mine de Salau)

Considérant que les deux arrêtés ministériels de février 2026 relatifs, pour l'un, à la prolongation du PER Pierrepinet et pour l'autre, à la prolongation et à l'extension du PER Douillac, font l'objet de recours juridiques contentieux – 2 procédures portées en parallèle par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante et Sources et Rivières du Limousin d'une part et Stop Mines 87-24, la commune de [lieu], Terre de liens, la Confédération Paysanne et Les Amis de la Terre d'autre part

Considérant de fait que les PER Pierrepinet et Douillac, prolongés et étendu en 2025, sont largement contestés

Le PER Fayat est largement contestée par les collectivités locales les plus concernés: les avis défavorables à la demande de prolongation sont formulés à l'unanimité par les Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et [lieu]

Le "porteur de projet" la société pétitionnaire Compagnie des Mines Arédiennes est une filiale à 100% de la société canadienne Aquitaine Metals Corp. dont les comptes ne sont pas publics.

Considérant que les comptes 2023 et 2024 présentés par CMA dans son dossier sont volontairement opaques, n'affichant comme dépenses que le poste « Autres charges externes » sans aucune précision

Considérant que les comptes 2025 ne figurent pas au dossier de demande

Considérant que l'évaluation du respect de l'engagement financier initial (2022-2025) sur le PER Fayat repose sur la validation de 279 232€, soit 46.6% du montant total de 599 204€, au titre du « management de projet », soit la rémunération des directeurs et par ailleurs actionnaireConsidérant que les retombées locales sont insuffisamment documentées dans le dossier de demande (remarque du CGE dans son avis) et que pour l'année 2025 ces retombées ont consisté seulement en 12% des dépenses de la société CMA (document présenté aux élus – juillet 2026 : dépenses 2025 de CMA : 6.1 M€, dont 743 000€ (12.1%) sur l'ensemble du territoire des PER, soit 11 communes)

Considérant le double discours de CMA/Aquitaine Metals quant à l'emploi local, entre les dossiers officiels (Avis du CGE : « les entreprises sous-traitantes chargées des travaux sont arrivées avec leurs propres équipes mais ont […] complét[é] leur effectif avec des personnes recrutées […] en intérim ») et les annonces faites aux élus et à la presse (évoquant 40 emplois locaux)

Considérant de fait que l'argument d'un développement économique bénéfique au territoire n'est ni vérifiable ni fondé

Considérant en revanche que la perspective d'une reprise minière a un impact négatif sur l'attractivité du territoire (aussi bien pour de nouveaux habitants en recherche d'une qualité de vie, que pour des projets d'implantation d'activités agricoles ou de tourisme)

Le PER Fayat recoupe exactement l'ancienne concession Chamousseau qui est déjà pollué et fait l'objet de travaux de mise en conformité des rejets avec l'environnement, d'un programme de surveillance plus soutenu qu'au cours des 24 ans écoulés depuis l'AP 1er donné Acte du 20 décembre 2002, et, possiblement, d'un aménagement pérenne à l'issue de la période de surveillance de 2 ans qui s'ouvrira en octobre 2026

Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites, à leur suivi et aux risques de pollution, en particulier des milieux aquatiques,

Considérant les rapports Géodéris de 2011, Orano de 2023, DREAL de 2025, CMA ne peut affirmer l'absence de pollution suspectée ou avérée sur le site

Considérant que le site principal du PER Fayat, à savoir l'ancien site minier de La Fagassière, fait l'objet d'un arrêté

préfectoral daté du 06/08/2026 reconnaissant que les intérêts définis à l'article L161-1 du code minier – à savoir : la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, […] la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles – présentent des risques d'atteinte et qu'il y a lieu de les protéger

Considérant que la dernière période d'exploitation minière a donc fortement altérée la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l'activité minière (recherche et exploitation) et à leurs engagements,

Considérant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l'Etat qui ne saurait être confiée à une entreprise privée affiliée à capitaux canadiens, très éloignée du contexte et des préoccupations de notre territoire,
Considérant que la dernière période d'exploitation minière n'a eu aucune retombée positive durable sur l'activité de la commune à l'exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes…) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes,

Considérant que ces recommandations sont incompatibles avec la suppression - à la demande de la société CMA - des restrictions d'usage entre l'AP du 20/12/2002 et celui du 06/08/2026

Considérant que l'exploitant précédant (SMB puis Orano) n'a pas fourni dans un délai de 6 mois à compter de l'AP du 20/12/2002 l'étude détaillée des risques éventuels générés en surface par les anciens travaux miniers demandées par l'arrêté susmentionné

Considérant que la DREAL n'a pointé la non-conformité découlant de cette absence de document qu'en novembre 2025 soit 22 ans et demi après la date où ce document aurait dû être fourni

Considérant qu'Orano s'était engagé dans sa lettre de janvier 2026 en réponse au rapport de visite de la DREAL de novembre 2025 à réaliser une telle étude au cours du premier semestre 2026 et que cette étude datée du 4 juin 2026 est encore en cours d'examen par la DREAL au 15 septembre 2026 soit 6 semaines après la rédaction de l'arrêté préfectoral contesté

Considérant donc que les restrictions d'usage ont été levées sans qu'aucune étude ne démontre l'absence de risque

Considérant que l'AP du 06/08/2026 est contesté par un recours juridique contentieux porté par la commune de [lieu] et le Comité Citoyen (en cours de dépôt)

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en indiquant qu'il n'y avait pas de site pollué dans le périmètre du PER alors que l'ancienne usine de traitement du minerai en vue de l'extraction de l'or de La Fagassière, en activité jusqu'en 1931, fait l'objet d'une fiche BASIAS indiquant le statut « pollué connu »

Considérant que l'Autorité Environnementale a justement recommandé de compléter les informations relatives aux anciens sites industriels et miniers et que CMA répond en cartographiant les seuls sites du début du XXème siècle en omettant de cartographier ceux, beaucoup plus importants, de la fin du XXème siècle

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni d'information sur les anciens sites miniers et n'a pas présenté les incidences sur l'environnement pourtant connues (en terme notamment de rejets d'arsenic), ni les risques miniers

Les activités minière dont les forages d'exploration risquent d'avoir un impact sur les enjeux environnementaux, en particulier sur l'eau

Considérant que le porteur de projet n'a pas présenté d'éléments sur la présence éventuelle de zones humides (hors celles de la convention de Ramsar ou celles d'importance majeure suivies par l'observatoire national) et n'a pas précisé quelles garanties de protection seraient fournies si des zones humides venaient à être identifiées

Considérant que le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPI et PPR) du captage de Laugerie, ayant alimenté en eau potable la commune de [lieu] jusqu'en 2001, se trouve dans le PER Fayat

Considérant que le Conseil Départemental de Haute-Vienne a convenu d'un plan de protection de la ressource en eau et que l'Axe 2 « Sécurisation de l'alimentation en eau potable » de ce plan prévoit de mener des études et des travaux de remise en service de captages non exploités stratégiques

Considérant que ce captage de Laugerie n'a pas présenté de baisse significative de débit lors des mois de sécheresse que nous venons de traverser et qu'il pourrait donc être retenu comme un captage stratégique

Considérant que le porteur de projet n’a pas fourni une information honnête dans son dossier en omettant de préciser que le cours d’eau La [nom], principale rivière du PER Fayat, présente une concentration en arsenic anormalement élevée et augmentant avec le temps

Considérant qu’une étude sur la qualité des eaux de surface et des sédiments pour le haut amont du bassin versant Adour Garonne, doit être menée par l’Agence de l’eau sur la période 2027-2030

Considérant que l’étude hydrologique confiée par CMA/Aquitaine Metals au cabinet Lyonnais AqTerra, œuvrant, d’après son site internet, « au retour de l’industrie extractive en France », ne saurait être considérée comme indépendante, ni de facto, se substituer à l’étude publique susmentionnée

Considérant que l’étude hydrologique commandée par CMA/Aquitaine Metals publie des taux d'arsenic dans l'eau après filtrage, donc des valeurs peu signifiant pour l'eau qui sert au abreuvage du bétail

Considérant que le PER Fayat se trouve sur la ligne de partage des eaux entre les bassins versants Loire Bretagne au nord et Adour Garonne au sud, et donc dans le haut amont de chacun de ces deux bassins hydrographiques qui couvrent en cumulé près de 50% de la superficie de la France

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère supérieur composé d’une couverture sablo-argileuse peu perméable et caractérisée par une forte vulnérabilité aux pollutions (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026)

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère profond peu capacitif mais qui, en fonction de la densité des fractures peut présenter une perméabilité favorisant les circulations d’eau souterraine (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026) et donc les circulations de polluants ayant gagné ces eaux souterraines

Considérant que les acteurs du PTGE - Plan Territorial de Gestion de l'Eau du bassin de l' Isle - se sont accordés sur une estimation du déficit quantitatif en eaux superficielles à l'horizon 2050 de 600 000 à 1 450 000 m3 en année moyenne et de 7 450 000 à 12 350 000 m3 en année quinquennale sèche

Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne s'inquiète fortement de l'impact des activités minières tant en phase de recherche que d'exploitation sur une ressource en eau déjà fragile et qui va subir des détériorations majeures en lien avec le changement climatique

Considérant que le Limousin est une terre d’élevage et que les besoins en eau pour l’abreuvement du bétail suscitent déjà une tension sur la ressource comme l’indique le projet ISABEL de recherche de solutions pour l’abreuvement du bétail porté notamment par la Chambre d’Agriculture de la Haute-Vienne

Considérant les fortes inquiétudes actuelles et futures sur la ressource en eau dans un secteur fragilisé par le contexte du changement climatique.

Considérant que le Projet de Territoire pour la Gestion de l’Eau du Bassin de l’Isle (PTGE), conscient de l’aggravation du déficit quantitatif de la ressource en eau à court terme, articule sa stratégie autour d’un bien commun, l’eau, à préserver ensemble et préconise d’économiser l’eau qu’elle soit destinée à l’eau potable, l’agriculture ou les activités industrielles.

Considérant, sur la question cruciale de l’eau, l’absence totale d’évaluation des impacts des activités d’exploitation minière sur la ressource en eau du point de vue quantitatif comme qualitatif.

Considérant, les imprécisions du Mémoire environnemental, économique et social sur les impacts généraux du projet et, en particulier, sur la ressource en eau, les habitats naturels et l’environnement humain.

Considérant les contraintes environnementales qui vont rester à la charge des habitants actuelles et

Y a t'il des futurs projets de participation de la population?

Considérant que la demande de prolongation du PER ne fournit aucune information sur le programme de sondages à venir (en particulier aucune information sur le nombre et l’emplacement des sondages envisagés)

Considérant que le porteur de projet ne fournit aucune indication sur sa volonté et sa capacité à éviter une remobilisation de la pollution sur les anciens sites miniers

Considérant que le demandeur ne donne pas d’information sur la consommation d’eau des foreuses

Considérant que le porteur de projet n’indique aucune mesure de suivi de la remise en état des sites après forage autre que les points de forage et ne fournit pas d'information sur sa capacité financière d'assurer la restauration et dépollution après ses activités

L'impact socio-économique des activités minières :

Considérant que la dernière période d’exploitation minière n’a eu aucune retombée positive durable sur l’activité de la commune à l’exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes…) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes

Considérant que le PERM « Bonneval », a impacté fortement notre territoire : annulation de ventes immobilières, incertitude sur le PLU, impact environnemental, inquiétude des populations…

Considérant que la Communauté de communes Briance Sud Haute Vienne, en accord avec les communes, ne cesse pas à construire et promouvoir une offre de loisirs et d’activités touristiques et économiques durables sur le territoire : productions locales de qualité, artisanat, randonnées, tourisme "vert", découverte du patrimoine, mise en valeur des sites archéologiques et culturels

Considérant que la zone impactée est particulièrement riche tant d’un point environnemental qu’archéologique et offre ainsi un axe de développement important dans le cadre de la politique d’attractivité du territoire portée par la Communauté de communes et sa commission tourisme,

Considérant le projet important de valorisation du donjon médiéval et de ses abords, projet porté par la commune et tous les acteurs du territoire, dont la portée touristique et économique dépasse largement notre commune,

Considérant que la zone impactée est, aujourd’hui, attractive pour l’installation de nouveaux habitants qui garantissent la continuité de l'école, porteurs de projets novateurs, respectueux de l’environnement et soucieux du développement local de long terme,

Considérant que contrairement au promesses du demandeur on observe régulièrement que les postes de travail qualifiés seront temporaire et occupés par des spécialistes venu hors territoire voire hors pays

Considérant que l'impact environnemental va mettre en péril des nombreux postes de travail dans notre territoire notamment dans l'agriculture, le tourisme et le commerce

8. Sur la pertinence de chercher de l'or

Considérant que les forages de recherche correspondent à l'emplacement de forte concentration de l'or dans le sol et que le PDG de Aquitaine Metals le mentionne comme priorité pour ses actionnaires il est évident qu'ils cherchent surtout de l'or

Considérant que les techniques d'exploitation sont complètement différent pour chaque métal l'argument de rechercher aussi des métaux dites"critiques" n'est qu'un prétexte

Considérant l'énorme impact sur l'environnement par rapport de la quantité insignifiant d'or recherché il m'est incompréhensible qu'on peut sérieusement envisager une exploitation

Considérant que l'or recherché servira au profit des actionnaires lointain je ne voit aucune nécessité de l'exploiter- ni pour la population locale ni pour l'état français qui devra payer pas seulement la gestion des déchets mais aussi les charges d'une santé impacté de la population

Considérant que l'or ne figure même pas sur la liste des métaux critique pour l'économie son exploitation manque de pertinence

Je demande :

1. La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025

2. La réalisation d’une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l’Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l’exploitation minière passé sur l’ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.

3. Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d’exploitation, tant que l’Etude Sanitaire et Environnementale n’aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques.

Ce moratoire s’appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac

4. La mise à disposition des documents publics en toute transparence

5. La mise en place immédiate d’une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen et d'autres représentants des acteurs locales concernés

6. L’intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l’eau pour l’ensemble du bassin de [lieu]

7. La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]

8. La dépollution des cours d'eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]

9. Dans l'attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l'Etat du préjudice subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l'ensemble du bassin de [lieu]

10. La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)

Contribution n° 235 — reçue le 29/09/2026

Objet : consultation PER Fayat

> Bonjour,
>
> je suis contre la prolongation du permis de recherche minières de Fayat!
>
> Comme j'exerce une activité artisanale je suis directement concernée. Une activité minière dans ma région va forcement diminuer l'activité touristique dont je dépend directement
>
>
>
> Je suis très inquiète sur la façon dans laquelle se déroule la procédure de la prolongation du PER Fayat:
>
> J'ai appris de l'existance de cette enquête grâce à des citoyennes engagés et l'accès est pas évident, la courte durée de seulement 22 jours de l'enquête pour la prolongation du PER Fayat est extrèmement court et ne permet pas la pleine participation du public
>
> Les modalités de consultation du public n'était pas publiés ouvertement, exclusivement par voie dématérialisée, ne tiennent pas compte de la fracture numérique et de l'impossibilité d'accès d'une partie significative de la population rurale et/ou âgée
>
> Considérant que les différentes étapes du PERM « Bonneval » se sont déroulées dans l'opacité et sans aucune concertation avec les habitants, les élus locaux, ou les représentants de la société civile organisée, comme le monde agricole ou les associations de pêche et d'environnement,
>
> Cette façon de procéder est pas digne d'une démocratie et la met en question
>
> Cette procédure à l'abri du public évoque l'impression que la CMA est bien consciente de l'incompatibilité de leur projet avec l'intérêt vital de la population et du pouvoir local.
>
>
>
> Les avis exprimés lors de la consultation publique de juin/ juillet 2025 relative à la prolongation du PER Pierrepinet et à la prolongation et à l'extension du PER Douillac sont très majoritairement défavorables
>
> Considérant que la seule commune à avoir rendu un avis en 2025 - [adresse] - avait rendu un avis défavorable
>
> Considérant que sur les 5 associations à avoir rendu un avis en 2025, 4 d'entre elles - Les Amis de la Terre Limousin, Patrimoine et Environnement du Pays Arédien, Terre de Liens Limousin et Terre de Liens Nouvelle-Aquitaine - avaient rendu des avis défavorables, et que la seule à avoir rendu un avis favorable est l'association ariégeoise PPERMS (Pour Promouvoir l'Exploitation Responsable de la Mine de Salau)
>
> Considérant que les deux arrêtés ministériels de février 2026 relatifs, pour l'un, à la prolongation du PER Pierrepinet et pour l'autre, à la prolongation et à l'extension du PER Douillac, font l'objet de recours juridiques contentieux – 2 procédures portées en parallèle par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante et Sources et Rivières du Limousin d'une part et Stop Mines 87-24, la commune de [lieu], Terre de liens, la

Confédération Paysanne et Les Amis de la Terre d'autre part
>
> Considérant de fait que les PER Pierrepinet et Douillac, prolongés et étendu en 2025, sont largement contestés
>
> Le PER Fayat est largement contestée par les collectivités locales les plus concernés: les avis défavorables à la demande de prolongation sont formulés à l'unanimité par les Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et [lieu]
>
> Le "porteur de projet" la société pétitionnaire Compagnie des Mines Arédiennes est une filiale à 100% de la société canadienne Aquitaine Metals Corp. dont les comptes ne sont pas publics.
>
>
> Considérant que les comptes 2023 et 2024 présentés par CMA dans son dossier sont volontairement opaques, n'affichant comme dépenses que le poste « Autres charges externes » sans aucune précision
>
> Considérant que les comptes 2025 ne figurent pas au dossier de demande
>
> Considérant que l'évaluation du respect de l'engagement financier initial (2022-2025) sur le PER Fayat repose sur la validation de 279 232€, soit 46.6% du montant total de 599 204€, au titre du « management de projet », soit la rémunération des directeurs et par ailleurs actionnaireConsidérant que les retombées locales sont insuffisamment documentées dans le dossier de demande (remarque du CGE dans son avis) et que pour l'année 2025 ces retombées ont consisté seulement en 12% des dépenses de la société CMA (document présenté aux élus – juillet 2026 : dépenses 2025 de CMA : 6.1 M€, dont 743 000€ (12.1%) sur l'ensemble du territoire des PER, soit 11 communes)
>
>
>
> Considérant le double discours de CMA/Aquitaine Metals quant à l'emploi local, entre les dossiers officiels (Avis du CGE : « les entreprises sous-traitantes chargées des travaux sont arrivées avec leurs propres équipes mais ont […] complét[é] leur effectif avec des personnes recrutées […] en intérim ») et les annonces faites aux élus et à la presse (évoquant 40 emplois locaux)
>
> Considérant de fait que l'argument d'un développement économique bénéfique au territoire n'est ni vérifiable ni fondé
>
> Considérant en revanche que la perspective d'une reprise minière a un impact négatif sur l'attractivité du territoire (aussi bien pour de nouveaux habitants en recherche d'une qualité de vie, que pour des projets d'implantation d'activités agricoles ou de tourisme)
>
> Le PER Fayat recoupe exactement l'ancienne concession Chamousseau qui est déjà pollué et fait l'objet de travaux de mise en conformité des rejets avec l'environnement, d'un programme de surveillance plus soutenu qu'au cours des 24 ans écoulés depuis l'AP 1er donné Acte du 20 décembre 2002, et, possiblement, d'un aménagement pérenne à l'issue de la période de surveillance de 2 ans qui s'ouvrira en octobre 2026
>
> Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites, à leur suivi et aux risques de pollution, en particulier des milieux aquatiques,
>
> Considérant les rapports Géodéris de 2011, Orano de 2023, DREAL de 2025, CMA ne peut affirmer l'absence de pollution suspectée ou avérée sur le site
>
> Considérant que le site principal du PER Fayat, à savoir l'ancien site minier de La Fagassière, fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 06/08/2026 reconnaissant que les intérêts définis à l'article L161-1 du code minier – à savoir : la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, […] la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles – présentent des risques d'atteinte et qu'il y a lieu de les protéger
>

> Considérant que la dernière période d'exploitation minière a donc fortement altérée la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l'activité minière (recherche et exploitation) et à leurs engagements,
>
> Considérant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l'Etat qui ne saurait être confiée à une entreprise privée affiliée à capitaux canadiens, très éloignée du contexte et des préoccupations de notre territoire,
> Considérant que la dernière période d'exploitation minière n'a eu aucune retombée positive durable sur l'activité de la commune à l'exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes…) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes,
>
> Considérant que ces recommandations sont incompatibles avec la suppression - à la demande de la société CMA - des restrictions d'usage entre l'AP du 20/12/2002 et celui du 06/08/2026
>
> Considérant que l'exploitant précédant (SMB puis Orano) n'a pas fourni dans un délai de 6 mois à compter de l'AP du 20/12/2002 l'étude détaillée des risques éventuels générés en surface par les anciens travaux miniers demandées par l'arrêté susmentionné
>
>
>
> Considérant que la DREAL n'a pointé la non-conformité découlant de cette absence de document qu'en novembre 2025 soit 22 ans et demi après la date où ce document aurait dû être fourni
>
>
>
> Considérant qu'Orano s'était engagé dans sa lettre de janvier 2026 en réponse au rapport de visite de la DREAL de novembre 2025 à réaliser une telle étude au cours du premier semestre 2026 et que cette étude datée du 4 juin 2026 est encore en cours d'examen par la DREAL au 15 septembre 2026 soit 6 semaines après la rédaction de l'arrêté préfectoral contesté
>
>
>
> Considérant donc que les restrictions d'usage ont été levées sans qu'aucune étude ne démontre l'absence de risque
>
>
>
> Considérant que l'AP du 06/08/2026 est contesté par un recours juridique contentieux porté par la commune de [lieu] et le Comité Citoyen (en cours de dépôt)
>
>
>
> Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en indiquant qu'il n'y avait pas de site pollué dans le périmètre du PER alors que l'ancienne usine de traitement du minerai en vue de l'extraction de l'or de La Fagassière, en activité jusqu'en 1931, fait l'objet d'une fiche BASIAS indiquant le statut « pollué connu »
>
>
>
> Considérant que l'Autorité Environnementale a justement recommandé de compléter les informations relatives aux anciens sites industriels et miniers et que CMA répond en cartographiant les seuls sites du début du XXème siècle en omettant de cartographier ceux, beaucoup plus importants, de la fin du XXème siècle
>
>
>
> Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni d'information sur les anciens sites miniers et n'a pas présenté les incidences sur l'environnement pourtant connues (en terme notamment de rejets d'arsenic), ni les risques

miniers
>
> Les activités minière dont les forages d'exploration risquent d'avoir un impact sur les enjeux environnementaux, en particulier sur l'eau
>
> Considérant que le porteur de projet n'a pas présenté d'éléments sur la présence éventuelle de zones humides (hors celles de la convention de Ramsar ou celles d'importance majeure suivies par l'observatoire national) et n'a pas précisé quelles garanties de protection seraient fournies si des zones humides venaient à être identifiées
>
> Considérant que le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPI et PPR) du captage de Laugerie, ayant alimenté en eau potable la commune de [lieu] jusqu'en 2001, se trouve dans le PER Fayat
>
> Considérant que le Conseil Départemental de Haute-Vienne a convenu d'un plan de protection de la ressource en eau et que l'Axe 2 « Sécurisation de l'alimentation en eau potable » de ce plan prévoit de mener des études et des travaux de remise en service de captages non exploités stratégiques
>
> Considérant que ce captage de Laugerie n'a pas présenté de baisse significative de débit lors des mois de sécheresse que nous venons de traverser et qu'il pourrait donc être retenu comme un captage stratégique
>
> Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en omettant de préciser que le cours d'eau La [nom], principale rivière du PER Fayat, présente une concentration en arsenic anormalement élevée et augmentant avec le temps
>
>
>
> Considérant qu'une étude sur la qualité des eaux de surface et des sédiments pour le haut amont du bassin versant Adour Garonne, doit être menée par l'Agence de l'eau sur la période 2027-2030
>
>
>
> Considérant que l'étude hydrologique confiée par CMA/Aquitaine Metals au cabinet Lyonnais AqTerra, œuvrant, d'après son site internet, « au retour de l'industrie extractive en France », ne saurait être considérée comme indépendante, ni de facto, se substituer à l'étude publique susmentionnée
>
> Considérant que l'étude hydrologique commandée par CMA/Aquitaine Metals publie des taux d'arsenic dans l'eau après filtrage, donc des valeurs peu signifiant pour l'eau qui sert au abreuvage du bétail
>
> Considérant que le PER Fayat se trouve sur la ligne de partage des eaux entre les bassins versants Loire Bretagne au nord et Adour Garonne au sud, et donc dans le haut amont de chacun de ces deux bassins hydrographiques qui couvrent en cumulé près de 50% de la superficie de la France
>
>
>
> Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère supérieur composé d'une couverture sablo-argileuse peu perméable et caractérisée par une forte vulnérabilité aux pollutions (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026)
>
>
>
> Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère profond peu capacitif mais qui, en fonction de la densité des fractures peut présenter une perméabilité favorisant les circulations d'eau souterraine (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026) et donc les circulations de polluants ayant gagné ces eaux souterraines
>
>
>
> Considérant que les acteurs du PTGE - Plan Territorial de Gestion de l'Eau du bassin de l' Isle - se sont accordés

sur une estimation du déficit quantitatif en eaux superficielles à l'horizon 2050 de 600 000 à 1 450 000 m3 en année moyenne et de 7 450 000 à 12 350 000 m3 en année quinquennale sèche
>
>
>
> Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne s'inquiète fortement de l'impact des activités minières tant en phase de recherche que d'exploitation sur une ressource en eau déjà fragile et qui va subir des détériorations majeures en lien avec le changement climatique
>
>
>
> Considérant que le Limousin est une terre d'élevage et que les besoins en eau pour l'abreuvement du bétail suscitent déjà une tension sur la ressource comme l'indique le projet ISABEL de recherche de solutions pour l'abreuvement du bétail porté notamment par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne
>
> Considérant les fortes inquiétudes actuelles et futures sur la ressource en eau dans un secteur fragilisé par le contexte du changement climatique.
>
> Considérant que le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau du Bassin de l'Isle (PTGE), conscient de l'aggravation du déficit quantitatif de la ressource en eau à court terme, articule sa stratégie autour d'un bien commun, l'eau, à préserver ensemble et préconise d'économiser l'eau qu'elle soit destinée à l'eau potable, l'agriculture ou les activités industrielles.
>
> Considérant, sur la question cruciale de l'eau, l'absence totale d'évaluation des impacts des activités d'exploitation minière sur la ressource en eau du point de vue quantitatif comme qualitatif.
>
> Considérant, les imprécisions du Mémoire environnemental, économique et social sur les impacts généraux du projet et, en particulier, sur la ressource en eau, les habitats naturels et l'environnement humain.
>
> Considérant les contraintes environnementales qui vont rester à la charge des habitants actuelles et
>
> Y a t'il des futurs projets de participation de la population?
>
> Considérant que la demande de prolongation du PER ne fournit aucune information sur le programme de sondages à venir (en particulier aucune information sur le nombre et l'emplacement des sondages envisagés)
>
> Considérant que le porteur de projet ne fournit aucune indication sur sa volonté et sa capacité à éviter une remobilisation de la pollution sur les anciens sites miniers
>
> Considérant que le demandeur ne donne pas d'information sur la consommation d'eau des foreuses
>
> Considérant que le porteur de projet n'indique aucune mesure de suivi de la remise en état des sites après forage autre que les points de forage et ne fournit pas d'information sur sa capacité financière d'assurer la restauration et dépollution après ses activités
>
>
> L'impact socio-économique des activités minières :
>
> Considérant que la dernière période d'exploitation minière n'a eu aucune retombée positive durable sur l'activité de la commune à l'exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes…) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes
>
> Considérant que le PERM « Bonneval », a impacté fortement notre territoire : annulation de ventes immobilières, incertitude sur le PLU, impact environnemental, inquiétude des populations…
>
> Considérant que la Communauté de communes Briance Sud Haute Vienne, en accord avec les communes, ne cesse pas à construire et promouvoir une offre de loisirs et d'activités touristiques et économiques durables sur le

territoire : productions locales de qualité, artisanat, randonnées, tourisme "vert", découverte du patrimoine, mise en valeur des sites archéologiques et culturels
>
> Considérant que la zone impactée est particulièrement riche tant d'un point environnemental qu'archéologique et offre ainsi un axe de développement important dans le cadre de la politique d'attractivité du territoire portée par la Communauté de communes et sa commission tourisme,
>
> Considérant le projet important de valorisation du donjon médiéval et de ses abords, projet porté par la commune et tous les acteurs du territoire, dont la portée touristique et économique dépasse largement notre commune,
>
> Considérant que la zone impactée est, aujourd'hui, attractive pour l'installation de nouveaux habitants qui garantissent la continuité de l'école, porteurs de projets novateurs, respectueux de l'environnement et soucieux du développement local de long terme,
>
> Considérant que contrairement au promesses du demandeur on observe régulièrement que les postes de travail qualifiés seront temporaire et occupés par des spécialistes venu hors territoire voire hors pays
>
> Considérant que l'impact environnemental va mettre en péril des nombreux postes de travail dans notre territoire notamment dans l'agriculture, le tourisme et le commerce
>
>
> 8. Sur la pertinence de chercher de l'or
>
> Considérant que les forages de recherche correspondent à l'emplacement de forte concentration de l'or dans le sol et que le PDG de Aquitaine Metals le mentionne comme priorité pour ses actionnaires il est évident qu'ils cherchent surtout de l'or
>
> Considérant que les techniques d'exploitation sont complètement différent pour chaque métal l'argument de rechercher aussi des métaux dites"critiques" n'est qu'un prétexte
>
> Considérant l'énorme impact sur l'environnement par rapport de la quantité insignifiant d'or recherché il m'est incompréhensible qu'on peut sérieusement envisager une exploitation
>
> Considérant que l'or recherché servira au profit des actionnaires lointain je ne voit aucune nécessité de l'exploiter- ni pour la population locale ni pour l'état français qui devra payer pas seulement la gestion des déchets mais aussi les charges d'une santé impacté de la population
>
> Considérant que l'or ne figure même pas sur la liste des métaux critique pour l'économie son exploitation manque de pertinence
>
>
>
>
> Je demande :
>
>
>
> 1. La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025
>
>
>
> 2. La réalisation d'une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l'Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l'exploitation minière passé sur l'ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.
>
>

>
> 3. Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d'exploitation, tant que l'Etude Sanitaire et Environnementale n'aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques.
>
> Ce moratoire s'appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac
>
>
>
> 4. La mise à disposition des documents publics en toute transparence
>
>
>
> 5. La mise en place immédiate d'une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen et d'autres représentants des acteurs locales concernés
>
>
>
> 6. L'intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l'eau pour l'ensemble du bassin de [lieu]
>
>
>
> 7. La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]
>
>
>
> 8. La dépollution des cours d'eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]
>
>
>
> 9. Dans l'attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l'Etat du préjudice subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l'ensemble du bassin de [lieu]
>
>
>
> 10. La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)
>
>
>
>
>

Contribution n° 236 — reçue le 30/09/2026

Objet : Le PER Fayat

Bonjour,
Je m'oppose à la prolongation du PER Fayat demandé par la CMA.
En effet natif de [lieu] et y séjournant fréquemment, je vous expose mes raisons.
1. Un PER est une première étape vers une exploitation minière. Le permis de recherche peut déboucher sur un permis d'exploitation alors que l'extraction d'or s'est déjà soldée par un héritage pollué autour de [lieu].

2. Un passif minier toxique non résolu. Des taux élevés d'arsenic ont été relevés dans les eaux proches des anciennes mines (Lauriéras, Moulin de Chéni) et la pollution persiste dans plusieurs cours d'eau. L'exploration risque de faire remonter ses pollutions.

3. Des travaux mal définis et de grande ampleur. Le dossier ne précise ni le nombre définitif de forages ni leur

localisation, et les recherches pourraient descendre jusqu'à 800 m de profondeur, avec des nuisances (bruit, terrain) déjà constatées par les riverains lors des campagnes de forage précédentes.

4. Un opérateur étranger opaque. CMA est détenue à 100 % par Aquitaine Metals Corp, société privée canadienne non cotée. Pourquoi ne pas réserver ce type de permis sensibles à des entreprises françaises ?

Contribution n° 237 — reçue le 30/09/2026

Objet : mines

arretez vos projets miniers qui n'apportent rien a nos territoirs ,les personnes qui autorisent encore ça

devront un jour rendre des comptes aux generations futures

Contribution n° 238 — reçue le 30/09/2026

Objet : Réponse à la consultation relative à la demande de prolongation du PER Fayat

Dans le document "Contributions et prescriptions projet de réouverture des mines aurifères sur le district de saint yrieix le SABV - syndicat d'ménagement du bassin de la vienne- en partenariat avec la SMBI- syndicat mixte du bassin de l'isle- s'inquiètent d'une pression hydrologique supplémentaire ainsi que sur la qualité des eaux potentiellement plus dégradée .

Ils signalent la présence d'un captage important pour l'alimentation en eau potable de la commune de [lieu] (bournazeau) l'exploitation aurifère risque une contamination de ce captage à l'arsenic, voire l'antimoine dû au fond géochimique du limousin. L'exploitation mal contrôlée pourrait remobiliser l'arsenic qui devra être neutralisé. Selon les localisations des explorations et exploitations c'est un enjeu majeur de ce projet.

D'une façon plus globale le syndicat d'aménagement du bassin de la vienne s'inquiète fortement de l'impact de ces activités minières tant en phase de recherche que d'exploitation ,sur une ressource en eau déjà fragile et qui va subir des détériorations majeures en lien avec le changement climatique."

que dit le Projet de Territoire pour la Gestion du l'Eau du Bassin de l'Isle (PTGE) 2025-2029.

"le bassin versant de l'Isle connaît régulièrement une situation de déséquilibre entre la quantité d'eau fournie par la nature et les besoins en eau .

Sur ce territoire de 3700km2 les effets du changement climatique vont s'intensifier en particulier sur les petits bassins. Les sécheresses seront plus fréquentes intenses et longues. L'été les débits des cours d'eau pourraient diminuer de 30% d'ici 2050.

En 2050 sur tous les sous bassins la quantité d'eau disponible sera inférieure aux besoins constatés en 2025.

Sur une année moyenne ,pour les usages et les milieux,10%à 30% des prélèvements dans les eaux de surface pourraient ne plus être satisfaits. Le chiffre s'élèverait à 75% en année sèche.

Sans action volontariste l'avenir de toutes les activités et la bonne santé des milieux naturels ne sont plus assurés."

Le Conseil départemental de la Haute Vienne a adopté une étude prospective sur la ressource en eau lors de la séance plénière du Conseil départemental du 25 juin 2026. Or l'activité minière, à grande échelle est incompatible avec la qualité et la disponibilité de la ressource en eau du territoire, la préservation des sols, la protection des milieux et un usage des sols adéquat, axes définis comme stratégiques dans la feuille de route départementale relative à la préservation et la sécurisation de la ressource en eau.

Pour ces raisons je m'oppose à la délivrance de la prolongation du permis FAYAT.

L'eau est notre bien le plus précieux, c'est notre or!

Contribution n° 239 — reçue le 30/09/2026

Objet : Opposition au PER Fayat

Bonjour
J'ai reçu ce mail d'une cousine et j'ai été touchée par les déboires qu'elle et ses voisins subissaient
Par la présente je m'oppose catégoriquement au PER Fayat !
Je suis de tout coeur avec les riverains et les soutiens avec ferveur !

Contribution n° 240 — reçue le 30/09/2026

Objet : prolongation du PERM Fayat soumise à avis public

Cadre territorial

Je suis totalement opposée à la demande de prolongation du PERM, dit « Fayat ".
Les milieux aquatiques sont très fragiles sur ce territoire et il n'existe aucune étude sérieuse à ce jour sur les conséquences quantitatives et qualitatives de l'exploitation minières sur notre ressource en eau.
La conséquences en aval ? des ruisellements ? Même si l'eau n'est soit-diant pas dégradée, la circulation de l'eau est très fragile sur un sol granitique !
Le pire est l'absence totale de transparence concernant la situation réelle.
Car en effet, les modalités de procédure d'attribution du permis sont totalement opaques et non démocratiques : la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, les communes de [lieu], [lieu] et [lieu] (es Amis de la Terre Limousin, Patrimoine et Environnement du Pays Arédien, Terre de Liens Limousin et Terre de Liens Nouvelle-Aquitaine) ont rendus un avis défavorable Et pour autant l'Etat a accordé un avis de prolongation en 2025 !
Aucune prise en compte par l'Etat non plus des qualités écologiques, humaines patrimoniales du territoire, à l'encontre de ses propres engagements sur les ODD !

Cette société canadienne Aquitaine metal Corp est bien loin des réalités et préoccupations de ce territoire et s'autorise une attitude d'emprise arguant des retombées économiques non prouvées à ce jour : l'activité minière n'aura aucun impact durable en terme économique . Au contraire, elle aura un impact négatif tant sur l'attractivité touristique en plein devenir, sur l'économie artisanale et agricole.

Comptant que ces arguments soit entendus,

Cordialement,

Contribution n° 241 — reçue le 30/09/2026

Objet : PER Payat

Bonjour

Je m'oppose au projet de PER Fayat en raison de la faiblesse du dossier déposé par le porteur de projet, des risques d'atteinte majeurs à l'environnement notamment aquatique de tête de bassin et des limites qu'il entraînerait pour une agriculture extensive d'élevage et de qualité de vie de cette région rurale.

Avec les remerciements
Bien sincèrement

Dr [nom]
Enseignant chercheur en droit de l'environnement

Contribution n° 242 — reçue le 30/09/2026

Objet : Re: Avis habitante Fayat

— message cité —
>
> bonjour
>
> Je viens par le présent courriel vous affirmer mon opposition à la prolongation du permis exclusif de prospection (et à fortiori d'exploitation) minière sur le site dit Fayat, ce pour les raisons qui suivent:
>
> 1-Le dernier exploitant n'a pas remis en état le site depuis 25ans!!!
>
> de plus les servitudes ont été levées, ce qui signifie que les restes d'Arsenic continuent de s'écouler dans le ruisseau où peuvent boire les animaux de la forêt comme de nos bêtes d' élevage…
>
> 2- aucune exploitation minière n'est propre, mais en ce qui concerne l'or, les « boues » ou déchets sont gigantesques, et génèrent des transports et stockages dangereux.
>
> 3- à l'heure où nous savons que nous avons déjà explosé l'équilibre écologique de notre planète, que les cours

d’eau sont au plus bas, que les glaciers disparaissent,
>
> comment peut-on envisager de polluer les nappes phréatiques du quart sud ouest de la France?
>
> 4- au lieu de donner des permis à des exploiteurs, donner des moyens à la recherche du traitement et du réemploi des minerais
>
> Franchement quelle vie voulons nous pour nos enfants et petits enfants?!
>
>
> cordialement

Contribution n° 243 — reçue le 30/09/2026

Objet : Consultation publique : Prolongation du permis de recherche minière "Fayat" par la CMA

La gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l'Etat qui ne saurait être confiée à une entreprise privée affiliée à capitaux canadiens, très éloignée du contexte et des préoccupations de notre territoire.
La dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites, à leur suivi et aux risques de pollution, en particulier des milieux aquatiques.
La dernière période d'exploitation minière a donc fortement altéré la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs miniers.
La zone impactée est particulièrement riche tant d'un point de vue environnemental qu'archéologique et offre un axe de développement important dans le cadre de la politique d'attractivité du territoire.
L'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production des déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants.

Contribution n° 244 — reçue le 30/09/2026

Objet : Consultation PER Fayat

De la part de:

[nom] (Retraité)

Madame,Monsieur,

L'association 'Le Comité Citoyen pour une Information Indépendante',[adresse] vous a déjà envoyé son avis sur le PER Fayat.

Vous trouverez une copie ci-dessus. Étant adhérent de l'association, je suis en total accord avec ses observations, J'attire votre attention en particulier à la section 5.

1. Sur les modalités de la procédure de prolongation du PER

Considérant que la procédure de consultation publique ramenée de 30 jours en 2025 pour les PER Pierrepinet et Douillac, à seulement 20 jours pour la prolongation du PER Fayat ne permet pas la pleine participation du public

Considérant que les modalités de consultation du public, exclusivement par voie dématérialisée, ne tiennent pas compte de la fracture numérique et de l’impossibilité d’accès d’une partie significative de la population rurale et/ou âgée

Considérant de fait la procédure de prolongation des PER comme fort peu démocratique

2. Sur la contestation dont font l’objet les PER de la société CMA /Aquitaine Metals

a) Pour les PER Pierrepinet et Douillac

Considérant les avis très majoritairement défavorables exprimés lors de la consultation publique de juin/ juillet 2025 relative à la prolongation du PER Pierrepinet et à la prolongation et à l’extension du PER Douillac

Considérant que la seule commune à avoir rendu un avis en 2025 - [adresse] - avait rendu un avis défavorable

Considérant que sur les 5 associations à avoir rendu un avis en 2025, 4 d’entre elles - Les Amis de la Terre Limousin, Patrimoine et Environnement du Pays Arédien, Terre de Liens Limousin et Terre de Liens

Nouvelle-Aquitaine - avaient rendu des avis défavorables, et que la seule à avoir rendu un avis favorable est l'association ariégeoise PPERMS (Pour Promouvoir l'Exploitation Responsable de la Mine de Salau)

Considérant que les deux arrêtés ministériels de février 2026 relatifs, pour l'un, à la prolongation du PER Pierrepinet et pour l'autre, à la prolongation et à l'extension du PER Douillac, font l'objet de recours juridiques contentieux – 2 procédures portées en parallèle par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante et Sources et Rivières du Limousin d'une part et Stop Mines 87-24, la commune de [lieu], Terre de liens, la Confédération Paysanne et Les Amis de la Terre d'autre part

Considérant de fait que les PER Pierrepinet et Douillac, prolongés et étendu en 2025, sont largement contestés

b) Pour le PER Fayat

Considérant les avis défavorables à la demande de prolongation du PER Fayat formulés à l'unanimité par les Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et [lieu]

Considérant a contrario que la seule commune à avoir rendu un avis positif (à la majorité et non pas à l'unanimité), [lieu], est également la commune où sont domiciliées une SCI et une société de conseil appartenant toutes deux au nouveau vice-président en charge des relations publiques d'Aquitaine Metals, [nom]

Considérant de fait que la prolongation du PER Fayat est largement contestée par les collectivités locales

3. Sur le porteur de projet / l'entreprise pétitionnaire

Considérant que la société pétitionnaire Compagnie des Mines Arédiennes est une filiale à 100% de la société canadienne Aquitaine Metals Corp.

Considérant que les comptes de la société canadienne Aquitaine Metals Corp. ne sont pas publics

Considérant que les comptes 2023 et 2024 présentés par CMA dans son dossier sont volontairement opaques, n'affichant comme dépenses que le poste « Autres charges externes » sans aucune précision

Considérant que les comptes 2025 ne figurent pas au dossier de demande

Considérant que l'évaluation du respect de l'engagement financier initial (2022-2025) sur le PER Fayat repose sur la validation de 279 232€, soit 46.6% du montant total de 599 204€, au titre du « management de projet », soit la rémunération des directeurs et par ailleurs actionnaires

Considérant que les retombées locales sont insuffisamment documentées dans le dossier de demande (remarque du CGE dans son avis) et que pour l'année 2025 ces retombées ont consisté seulement en 12% des dépenses de la société CMA (document présenté aux élus – juillet 2026 : dépenses 2025 de CMA : 6.1 M€, dont 743 000€ (12.1%) sur l'ensemble du territoire des PER, soit 11 communes)

Considérant le double discours de CMA/Aquitaine Metals quant à l'emploi local, entre les dossiers officiels (Avis du CGE : « les entreprises sous-traitantes chargées des travaux sont arrivées avec leurs propres équipes mais ont […] complét[é] leur effectif avec des personnes recrutées […] en intérim ») et les annonces faites aux élus et à la presse (évoquant 40 emplois locaux)

Considérant de fait que l'argument d'un développement économique bénéfique au territoire n'est ni vérifiable ni fondé

Considérant en revanche que la perspective d'une reprise minière a un impact négatif sur l'attractivité du territoire (aussi bien pour de nouveaux habitants en recherche d'une qualité de vie, que pour des projets d'implantation d'activités agricoles ou de tourisme)

4. Sur le passé minier du territoire - le PER Fayat recoupant exactement l'ancienne concession Chamousseau

Considérant les rapports Géodéris de 2011, Orano de 2023, DREAL de 2025, CMA ne peut affirmer l'absence de pollution suspectée ou avérée sur le site

Considérant que le site principal du PER Fayat, à savoir l'ancien site minier de La Fagassière, fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 06/08/2026 reconnaissant que les intérêts définis à l'article L161-1 du code minier – à savoir : la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, […] la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles – présentent des risques d'atteinte et qu'il y a lieu de les protéger

Considérant que le site doit ainsi faire l'objet de travaux de mise en conformité des rejets avec l'environnement, d'un programme de surveillance plus soutenu qu'au cours des 24 ans écoulés depuis l'AP 1er donné Acte du 20

décembre 2002, et, possiblement, d'un aménagement pérenne à l'issue de la période de surveillance de 2 ans qui s'ouvrira en octobre 2026

Considérant que ces recommandations sont incompatibles avec la suppression - à la demande de la société CMA - des restrictions d'usage entre l'AP du 20/12/2002 et celui du 06/08/2026

Considérant que l'exploitant précédant (SMB puis Orano) n'a pas fourni dans un délai de 6 mois à compter de l'AP du 20/12/2002 l'étude détaillée des risques éventuels générés en surface par les anciens travaux miniers demandées par l'arrêté susmentionné

Considérant que la DREAL n'a pointé la non-conformité découlant de cette absence de document qu'en novembre 2025 soit 22 ans et demi après la date où ce document aurait dû être fourni

Considérant qu'Orano s'était engagé dans sa lettre de janvier 2026 en réponse au rapport de visite de la DREAL de novembre 2025 à réaliser une telle étude au cours du premier semestre 2026 et que cette étude datée du 4 juin 2026 est encore en cours d'examen par la DREAL au 15 septembre 2026 soit 6 semaines après la rédaction de l'arrêté préfectoral contesté

Considérant donc que les restrictions d'usage ont été levées sans qu'aucune étude ne démontre l'absence de risque

Considérant que l'AP du 06/08/2026 est contesté par un recours juridique contentieux porté par la commune de [lieu] et le Comité Citoyen (en cours de dépôt)

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en indiquant qu'il n'y avait pas de site pollué dans le périmètre du PER alors que l'ancienne usine de traitement du minerai en vue de l'extraction de l'or de La Fagassière, en activité jusqu'en 1931, fait l'objet d'une fiche BASIAS indiquant le statut « pollué connu »

Considérant que l'Autorité Environnementale a justement recommandé de compléter les informations relatives aux anciens sites industriels et miniers et que CMA répond en cartographiant les seuls sites du début du XXème siècle en omettant de cartographier ceux, beaucoup plus importants, de la fin du XXème siècle

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni d'information sur les anciens sites miniers et n'a pas présenté les incidences sur l'environnement pourtant connues (en terme notamment de rejets d'arsenic), ni les risques miniers

5. Sur les enjeux environnementaux, en particulier sur l'eau

Considérant que le porteur de projet n'a pas présenté d'éléments sur la présence éventuelle de zones humides (hors celles de la convention de Ramsar ou celles d'importance majeure suivies par l'observatoire national) et n'a pas précisé quelles garanties de protection seraient fournies si des zones humides venaient à être identifiées

Considérant que le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPI et PPR) du captage de Laugerie, ayant alimenté en eau potable la commune de [lieu] jusqu'en 2001, se trouve dans le PER Fayat

Considérant que le Conseil Départemental de Haute-Vienne a convenu d'un plan de protection de la ressource en eau et que l'Axe 2 « Sécurisation de l'alimentation en eau potable » de ce plan prévoit de mener des études et des travaux de remise en service de captages non exploités stratégiques

Considérant que ce captage de Laugerie n'a pas présenté de baisse significative de débit lors des mois de sécheresse que nous venons de traverser et qu'il pourrait donc être retenu comme un captage stratégique

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en omettant de préciser que le cours d'eau La [nom], principale rivière du PER Fayat, présente une concentration en arsenic anormalement élevée et augmentant avec le temps

Considérant qu'une étude sur la qualité des eaux de surface et des sédiments pour le haut amont du bassin versant Adour Garonne, doit être menée par l'Agence de l'eau sur la période 2027-2030

Considérant que l'étude hydrologique confiée par CMA/Aquitaine Metals au cabinet Lyonnais AqTerra, œuvrant, d'après son site internet, « au retour de l'industrie extractive en France », ne saurait être considérée comme indépendante, ni de facto, se substituer à l'étude publique susmentionnée

Considérant que le PER Fayat se trouve sur la ligne de partage des eaux entre les bassins versants Loire Bretagne au nord et Adour Garonne au sud, et donc dans le haut amont de chacun de ces deux bassins hydrographiques qui couvrent en cumulé près de 50% de la superficie de la France

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère supérieur composé d’une couverture sablo-argileuse peu perméable et caractérisée par une forte vulnérabilité aux pollutions (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026)

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère profond peu capacitif mais qui, en fonction de la densité des fractures peut présenter une perméabilité favorisant les circulations d’eau souterraine (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026) et donc les circulations de polluants ayant gagné ces eaux souterraines

Considérant que les acteurs du PTGE - Plan Territorial de Gestion de l'Eau du bassin de l' Isle - se sont accordés sur une estimation du déficit quantitatif en eaux superficielles à l'horizon 2050 de 600 000 à 1 450 000 m3 en année moyenne et de 7 450 000 à 12 350 000 m3 en année quinquennale sèche

Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne s'inquiète fortement de l'impact des activités minières tant en phase de recherche que d'exploitation sur une ressource en eau déjà fragile et qui va subir des détériorations majeures en lien avec le changement climatique

Considérant que le Limousin est une terre d’élevage et que les besoins en eau pour l’abreuvement du bétail suscitent déjà une tension sur la ressource comme l’indique le projet ISABEL de recherche de solutions pour l’abreuvement du bétail porté notamment par la Chambre d’Agriculture de la Haute-Vienne

6. Sur les futurs sondages

Considérant que la demande de prolongation du PER ne fournit aucune information sur le programme de sondages à venir (en particulier aucune information sur le nombre et l’emplacement des sondages envisagés)

Considérant que le porteur de projet ne fournit aucune indication sur sa volonté et sa capacité à éviter une remobilisation de la pollution sur les anciens sites miniers

Considérant que le porteur de projet ne donne pas d’information sur la consommation d’eau des foreuses

Considérant que le porteur de projet n’indique aucune mesure de suivi de la remise en état des sites après forage autre que les points de forage

Le Comité Citoyen demande :

1. La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025

2. La réalisation d’une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l’Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l’exploitation minière passé sur l’ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.

3. Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d’exploitation, tant que l’Etude Sanitaire et Environnementale n’aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques.

Ce moratoire s’appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac

4. La mise à disposition des documents publics en toute transparence

5. La mise en place immédiate d’une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen

6. L’intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l’eau pour l’ensemble du bassin de [lieu]

7. La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière sur l’ensemble du bassin de [lieu]

8. La dépollution des cours d’eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière sur l’ensemble du bassin de [lieu]

9. Dans l’attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l’Etat du préjudice subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l’ensemble du bassin de [lieu]

10. La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)

Contribution n° 245 — reçue le 30/09/2026

Objet : Mines du pays arédien

Soucieuse de l’avenir à court et moyen terme du Pays Arédien, je m’oppose à la demande de prolongation du permis exclusif de recherches (PERM) dit de "Fayat" en Haute-Vienne.
[nom] et [nom]

Contribution n° 246 — reçue le 30/09/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Madame l enquêtrice, Monsieur l enquêteur,

Je m oppose fermement à l' installation de mines dans notre région qui n' est ni un désert culturel ni un désert économique comme semble le croire M. [nom] de la CMA.

Il est inenvisageable que nos sols soient encore pollués entre autre, au cyanure et à l' arsenic (les pollutions engendrées il y a une vingtaine d années par des extractions minières ne sont toujours pas endigués).

Extraction minières veut dire utilisation massive d'eau.... alors que nous vivons une période de sécheresse sans précédent, ce serait criminel et inconséquent d autoriser des extractions pour quelques kg d or qui ne servirons qu à la spéculation financière.

De plus,
Considérant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l'Etat qui ne saurait être confiée à une entreprise privée affiliée à Variscan, à capitaux canadiens, très éloignée du contexte et des préoccupations de notre territoire,
Considérant que le Code Minier, dans sa version non révisée, lie fortement "activité de recherche minière à l'exploitation de mines et que de ce fait ta phase exploitation est plus que probable ; que l'Etat s'est engagée à rénover le code minier depuis plus de 10 ans afin qu'il intègre enfin les choix de développement locaux, que cet engagement n'est pas tenu.
Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites,
Considérant que la dernière période d'exploitation minière a donc fortement altérée la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l'activité minière (recherche et exploitation) et à leurs engagements, méfiance qui n'est pas levée dans un contexte de retard de l'État dans l'évolution promise du code minier (le code actuel ne prévoyant pas de procédure de consultation du public et n'intégrant pas les enjeux environnementaux),
Considérant que la dernière période d'exploitation minière n'a eu aucune retombée positive durable sur l'activité de la commune à l'exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes...) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes,
Considérant que le PERM « Bonneval », toujours actif, a impacté notre territoire par la perte de reprise d'habitation sur la zone concernée.
Considérant que les différentes étapes du PERM « Bonneval » se sont déroulées dans l'opacité et sans aucune concertation avec tes habitants, les élus locaux, ou les représentants de ta société civile organisée, comme le monde agricole ou les associations de pêche et d'environnement. En particulier, l'Etat n'a pas fait respecter les conditions du PERM (absence de compte rendu d'activité et de programme de travaux depuis 2019).
Considérant que la zone impactée est, aujourd'hui, attractive pour l'installation de nouveaux habitants porteurs de projets novateurs, et soucieux du développement local de long terme,
Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants,
Considérant qu'avant toutes décisions il est indispensable de mener, au préalable et dès le stade du permis de recherche, une réelle concertation et un vrai débat avec les collectivités locales et les habitants sur l'opportunité ou non de l'exploitation minière, et ce, en lien avec les projets des acteurs locaux.

Je m'oppose fermement à ce perm et au projet d'ouverture des mines.

Mme [nom]

Contribution n° 247 — reçue le 30/09/2026

Objet : opposition au permis exclusif de recherche

en opposition au permis exclusif de recherche

Contribution n° 248 — reçue le 30/09/2026

Objet : AVIS SUR L'EXPLOITATION DES MINES D' OR

Bonjour,

Etant donné que l'unique but de l'extraction de l'or est la spéculation, l'enrichissement d'une poignée d'individus addictes au profit, ayant pour conséquences la destruction de la biodiversité, de la vie, de l'habitabilité de la planète, je vous informe de mon opposition à tous projets miniers polymétalliques et notamment celui de Fayat en Limousin.

Bonne réception

Contribution n° 249 — reçue le 30/09/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du P.E.R.M (Permis Exclusif de Recherches Minières) Fayat

Madame l'enquêtrice, Monsieur l'enquêteur,

Je m'oppose fermement à l'installation de mines dans notre région. Il est inenvisageable que nos sols soient encore pollués entre autres, au cyanure et à l'arsenic (les pollutions engendrées il y a une vingtaine d'années par des extractions minières ne sont toujours pas endiguées).

Extractions minières veut dire utilisation massive d'eau alors que nous vivons une période de sécheresse sans précédent : ce serait criminel et inconséquent d'autoriser des extractions pour quelques kg d'or qui ne servirons qu'à la spéculation financière. C'EST TOUT SIMPLEMENT UNE ABERRATION DE PLUS !! C'est un désastre écologique ! Une fois encore, le respect pour la Nature n'est pas du tout pris en compte !!!

De plus, considérant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l'Etat qui ne saurait être confiée à une entreprise privée affiliée à Variscan, à capitaux canadiens, très éloignée du contexte et des préoccupations de notre territoire,

Considérant que le Code Minier, dans sa version non révisée, lie fortement "activité de recherche minière à l'exploitation de mines et que de ce fait la phase exploitation est plus que probable ; que l'Etat s'est engagé à rénover le code minier depuis plus de 10 ans afin qu'il intègre enfin les choix de développement locaux, que cet engagement n'est pas tenu.

Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites,

Considérant que la dernière période d'exploitation minière a donc fortement altérée la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l'activité minière (recherche et exploitation) et à leurs engagements, méfiance qui n'est pas levée dans un contexte de retard de l'État dans l'évolution promise du code minier (le code actuel ne prévoyant pas de procédure de consultation du public et n'intégrant pas les enjeux environnementaux),

Considérant que la dernière période d'exploitation minière n'a eu aucune retombée positive durable sur l'activité de la commune à l'exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes...) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes,

Considérant que le P.E.R.M (Permis Exclusif de Recherches Minières) « Bonneval », toujours actif, a impacté notre territoire par la perte de reprise d'habitations sur la zone concernée.

Considérant que les différentes étapes du PERM « Bonneval » se sont déroulées dans l'opacité et sans aucune concertation avec les habitants, les élus locaux, ou les représentants de la société civile organisée, comme le monde agricole ou les associations de pêche et d'environnement. En particulier, l'Etat n'a pas fait respecter les conditions du PERM (absence de compte rendu d'activité et de programme de travaux depuis 2019).

Considérant que la zone impactée est, aujourd'hui, attractive pour l'installation de nouveaux habitants porteurs de projets novateurs, et soucieux du développement local de long terme,

Considérant l'absence totale d'informations sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que

sur la santé des habitants,

Considérant qu'avant toutes décisions il est indispensable de mener, au préalable et dès le stade du permis de recherche, une réelle concertation et un vrai débat avec les collectivités locales et les habitants sur l'opportunité ou non de l'exploitation minière, et ce, en lien avec les projets des acteurs locaux,

Je m'oppose fermement à ce PERM et au projet d'ouverture des mines.

Contribution n° 250 — reçue le 30/09/2026

Objet : Consultation PER Fayat

Madame, Monsieur,

Je suis [nom], [âge] et entrepreneuse sur la commune de [lieu]. Je vous prie de trouver ci-dessous mon avis quant à la demande de prolongation du PER Fayat. Je fais, en toute conscience, mien l'argumentaire du Comité Citoyen pour une Information Indépendante ayant les mêmes observations à vous transmettre :

1. Sur les modalités de la procédure de prolongation du PER

Considérant que la procédure de consultation publique ramenée de 30 jours en 2025 pour les PER Pierrepinet et Douillac, à seulement 20 jours pour la prolongation du PER Fayat ne permet pas la pleine participation du public.

Considérant que les modalités de consultation du public, exclusivement par voie dématérialisée, ne tiennent pas compte de la fracture numérique et de l’impossibilité d’accès d’une partie significative de la population rurale et/ou âgée

Considérant de fait la procédure de prolongation des PER comme fort peu démocratique

2. Sur la contestation dont font l’objet les PER de la société CMA /Aquitaine Metals

a) Pour les PER Pierrepinet et Douillac

Considérant les avis très majoritairement défavorables exprimés lors de la consultation publique de juin/ juillet 2025 relative à la prolongation du PER Pierrepinet et à la prolongation et à l’extension du PER Douillac

Considérant que la seule commune à avoir rendu un avis en 2025 - [adresse] - avait rendu un avis défavorable

Considérant que sur les 5 associations à avoir rendu un avis en 2025, 4 d’entre elles - Les Amis de la Terre Limousin, Patrimoine et Environnement du Pays Arédien, Terre de Liens Limousin et Terre de Liens Nouvelle-Aquitaine - avaient rendu des avis défavorables, et que la seule à avoir rendu un avis favorable est l’association ariégeoise PPERMS (Pour Promouvoir l’Exploitation Responsable de la Mine de Salau)

Considérant que les deux arrêtés ministériels de février 2026 relatifs, pour l’un, à la prolongation du PER Pierrepinet et pour l’autre, à la prolongation et à l’extension du PER Douillac, font l’objet de recours juridiques contentieux – 2 procédures portées en parallèle par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante et Sources et Rivières du Limousin d’une part et Stop Mines 87-24, la commune de [lieu], Terre de liens, la Confédération Paysanne et Les Amis de la Terre d’autre part

Considérant de fait que les PER Pierrepinet et Douillac, prolongés et étendu en 2025, sont largement contestés

b) Pour le PER Fayat

Considérant les avis défavorables à la demande de prolongation du PER Fayat formulés à l’unanimité par les Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et [lieu]

Considérant a contrario que la seule commune à avoir rendu un avis positif (à la majorité et non pas à l’unanimité), [lieu], est également la commune où sont domiciliées une SCI et une société de conseil appartenant toutes deux au nouveau vice-président en charge des relations publiques d’Aquitaine Metals, [nom]

Considérant de fait que la prolongation du PER Fayat est largement contestée par les collectivités locales

3. Sur le porteur de projet / l’entreprise pétitionnaire

Considérant que la société pétitionnaire Compagnie des Mines Arédiennes est une filiale à 100% de la société canadienne Aquitaine Metals Corp.

Considérant que les comptes de la société canadienne Aquitaine Metals Corp. ne sont pas publics

Considérant que les comptes 2023 et 2024 présentés par CMA dans son dossier sont volontairement opaques, n’affichant comme dépenses que le poste « Autres charges externes » sans aucune précision

Considérant que les comptes 2025 ne figurent pas au dossier de demande

Considérant que l'évaluation du respect de l'engagement financier initial (2022-2025) sur le PER Fayat repose sur la validation de 279 232€, soit 46.6% du montant total de 599 204€, au titre du « management de projet », soit la rémunération des directeurs et par ailleurs actionnaires

Considérant que les retombées locales sont insuffisamment documentées dans le dossier de demande (remarque du CGE dans son avis) et que pour l'année 2025 ces retombées ont consisté seulement en 12% des dépenses de la société CMA (document présenté aux élus – juillet 2026 : dépenses 2025 de CMA : 6.1 M€, dont 743 000€ (12.1%) sur l'ensemble du territoire des PER, soit 11 communes)

Considérant le double discours de CMA/Aquitaine Metals quant à l'emploi local, entre les dossiers officiels (Avis du CGE : « les entreprises sous-traitantes chargées des travaux sont arrivées avec leurs propres équipes mais ont […] complét[é] leur effectif avec des personnes recrutées […] en intérim ») et les annonces faites aux élus et à la presse (évoquant 40 emplois locaux)

Considérant de fait que l'argument d'un développement économique bénéfique au territoire n'est ni vérifiable ni fondé

Considérant en revanche que la perspective d'une reprise minière a un impact négatif sur l'attractivité du territoire (aussi bien pour de nouveaux habitants en recherche d'une qualité de vie, que pour des projets d'implantation d'activités agricoles ou de tourisme)

4. Sur le passé minier du territoire - le PER Fayat recoupant exactement l'ancienne concession Chamousseau

Considérant les rapports Géodéris de 2011, Orano de 2023, DREAL de 2025, CMA ne peut affirmer l'absence de pollution suspectée ou avérée sur le site

Considérant que le site principal du PER Fayat, à savoir l'ancien site minier de La Fagassière, fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 06/08/2026 reconnaissant que les intérêts définis à l'article L161-1 du code minier – à savoir : la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, […] la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles – présentent des risques d'atteinte et qu'il y a lieu de les protéger

Considérant que le site doit ainsi faire l'objet de travaux de mise en conformité des rejets avec l'environnement, d'un programme de surveillance plus soutenu qu'au cours des 24 ans écoulés depuis l'AP 1er donné Acte du 20 décembre 2002, et, possiblement, d'un aménagement pérenne à l'issue de la période de surveillance de 2 ans qui s'ouvrira en octobre 2026

Considérant que ces recommandations sont incompatibles avec la suppression - à la demande de la société CMA - des restrictions d'usage entre l'AP du 20/12/2002 et celui du 06/08/2026

Considérant que l'exploitant précédant (SMB puis Orano) n'a pas fourni dans un délai de 6 mois à compter de l'AP du 20/12/2002 l'étude détaillée des risques éventuels générés en surface par les anciens travaux miniers demandées par l'arrêté susmentionné

Considérant que la DREAL n'a pointé la non-conformité découlant de cette absence de document qu'en novembre 2025 soit 22 ans et demi après la date où ce document aurait dû être fourni

Considérant qu'Orano s'était engagé dans sa lettre de janvier 2026 en réponse au rapport de visite de la DREAL de novembre 2025 à réaliser une telle étude au cours du premier semestre 2026 et que cette étude datée du 4 juin 2026 est encore en cours d'examen par la DREAL au 15 septembre 2026 soit 6 semaines après la rédaction de l'arrêté préfectoral contesté

Considérant donc que les restrictions d'usage ont été levées sans qu'aucune étude ne démontre l'absence de risque

Considérant que l'AP du 06/08/2026 est contesté par un recours juridique contentieux porté par la commune de [lieu] et le Comité Citoyen (en cours de dépôt)

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en indiquant qu'il n'y avait pas de site pollué dans le périmètre du PER alors que l'ancienne usine de traitement du minerai en vue de l'extraction de l'or de La Fagassière, en activité jusqu'en 1931, fait l'objet d'une fiche BASIAS indiquant le statut « pollué connu »

Considérant que l'Autorité Environnementale a justement recommandé de compléter les informations relatives aux anciens sites industriels et miniers et que CMA répond en cartographiant les seuls sites du début du XXème siècle

en omettant de cartographier ceux, beaucoup plus importants, de la fin du XXème siècle

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni d'information sur les anciens sites miniers et n'a pas présenté les incidences sur l'environnement pourtant connues (en terme notamment de rejets d'arsenic), ni les risques miniers

5. Sur les enjeux environnementaux, en particulier sur l'eau

Considérant que le porteur de projet n'a pas présenté d'éléments sur la présence éventuelle de zones humides (hors celles de la convention de Ramsar ou celles d'importance majeure suivies par l'observatoire national) et n'a pas précisé quelles garanties de protection seraient fournies si des zones humides venaient à être identifiées

Considérant que le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPI et PPR) du captage de Laugerie, ayant alimenté en eau potable la commune de [lieu] jusqu'en 2001, se trouve dans le PER Fayat

Considérant que le Conseil Départemental de Haute-Vienne a convenu d'un plan de protection de la ressource en eau et que l'Axe 2 « Sécurisation de l'alimentation en eau potable » de ce plan prévoit de mener des études et des travaux de remise en service de captages non exploités stratégiques

Considérant que ce captage de Laugerie n'a pas présenté de baisse significative de débit lors des mois de sécheresse que nous venons de traverser et qu'il pourrait donc être retenu comme un captage stratégique

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en omettant de préciser que le cours d'eau La [nom], principale rivière du PER Fayat, présente une concentration en arsenic anormalement élevée et augmentant avec le temps

Considérant qu'une étude sur la qualité des eaux de surface et des sédiments pour le haut amont du bassin versant Adour Garonne, doit être menée par l'Agence de l'eau sur la période 2027-2030

Considérant que l'étude hydrologique confiée par CMA/Aquitaine Metals au cabinet Lyonnais AqTerra, œuvrant, d'après son site internet, « au retour de l'industrie extractive en France », ne saurait être considérée comme indépendante, ni de facto, se substituer à l'étude publique susmentionnée

Considérant que le PER Fayat se trouve sur la ligne de partage des eaux entre les bassins versants Loire Bretagne au nord et Adour Garonne au sud, et donc dans le haut amont de chacun de ces deux bassins hydrographiques qui couvrent en cumulé près de 50% de la superficie de la France

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère supérieur composé d'une couverture sablo-argileuse peu perméable et caractérisée par une forte vulnérabilité aux pollutions (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026)

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère profond peu capacitif mais qui, en fonction de la densité des fractures peut présenter une perméabilité favorisant les circulations d'eau souterraine (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026) et donc les circulations de polluants ayant gagné ces eaux souterraines

Considérant que les acteurs du PTGE - Plan Territorial de Gestion de l'Eau du bassin de l' Isle - se sont accordés sur une estimation du déficit quantitatif en eaux superficielles à l'horizon 2050 de 600 000 à 1 450 000 m3 en année moyenne et de 7 450 000 à 12 350 000 m3 en année quinquennale sèche

Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne s'inquiète fortement de l'impact des activités minières tant en phase de recherche que d'exploitation sur une ressource en eau déjà fragile et qui va subir des détériorations majeures en lien avec le changement climatique

Considérant que le Limousin est une terre d'élevage et que les besoins en eau pour l'abreuvement du bétail suscitent déjà une tension sur la ressource comme l'indique le projet ISABEL de recherche de solutions pour l'abreuvement du bétail porté notamment par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne

6. Sur les futurs sondages

Considérant que la demande de prolongation du PER ne fournit aucune information sur le programme de sondages à venir (en particulier aucune information sur le nombre et l'emplacement des sondages envisagés)

Considérant que le porteur de projet ne fournit aucune indication sur sa volonté et sa capacité à éviter une remobilisation de la pollution sur les anciens sites miniers

Considérant que le porteur de projet ne donne pas d'information sur la consommation d'eau des foreuses

Considérant que le porteur de projet n'indique aucune mesure de suivi de la remise en état des sites après forage autre que les points de forage

Je demande :

1. La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025

2. La réalisation d'une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l'Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l'exploitation minière passé sur l'ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.

3. Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d'exploitation, tant que l'Etude Sanitaire et Environnementale n'aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques.

Ce moratoire s'appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac

4. La mise à disposition des documents publics en toute transparence

5. La mise en place immédiate d'une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen

6. L'intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l'eau pour l'ensemble du bassin de [lieu]

7. La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]

8. La dépollution des cours d'eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]

9. Dans l'attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l'Etat du préjudice subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l'ensemble du bassin de [lieu]

10. La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)

Contribution n° 251 — reçue le 30/09/2026

Objet : AVIS SUR L'EXPLOITATION DES MINES D'OR

Bonjour,

A l'heure actuelle où la planète souffre, n'y a t il pas lieu de concentrer son énergie pour trouver des solutions pour préserver l'eau, par exemple ?
L'exploitation minière pollue durablement sans parler de la consommation d'eau indécente. Elle perturbe les écosystèmes, met en danger les salariés de ces mines, sans parler des populations voisines.
Je dénonce vivement l'exploitation des mines d'or et autres minerais qui permettent à quelques-uns de s'accaparer des biens communs comme l'eau tout en détruisant notre biotope.

Contribution n° 252 — reçue le 30/09/2026

Objet : Contribution à la consultation publique - Avis défavorable à la demande de prolongation du permis exclusif de recherches (PER) de mines polymétalliques dit « FAYAT »

Madame, Monsieur le Commissaire enquêteur,

Mesdames, Messieurs les responsables de l'instruction,

Par la présente, étant un résident fréquent de la commune de [lieu], je sollicite la prise en compte de mon avis défavorable concernant la demande de prolongation du permis exclusif de recherches (PER) de substances polymétalliques dit « FAYAT ».

Ma demande de rejet s'appuie sur les arguments techniques, environnementaux et réglementaires suivants :

1. Défaut de bilan et irrespect des engagements antérieurs

Insuffisance des travaux réalisés : La demande de prolongation ne démontre pas une exécution satisfaisante des engagements souscrits lors de la période initiale. Le Code minier impose de justifier d'un effort de recherche réel avant d'accorder tout renouvellement.

Non-respect du programme financier : Les investissements réellement consentis sur la zone apparaissent en deçà du montant minimal prévu par l'arrêté initial accordant le titre.

2. Risques majeurs pour l'environnement et la ressource en eau

Impact sur la ressource filonienne et hydrogéologique : La zone couverte par le PER « FAYAT » abrite des réseaux hydrographiques et des nappes vulnérables. Les travaux de forage et d'exploration ont déjà dégradé et risquent de dégrader encore plus la qualité des eaux souterraines et de surface (drainage minier acide, métaux lourds, teneurs en arsenic excessives…).

Nuisances et biodiversité : La poursuite des prospections entraîne une fragmentation des milieux naturels et génère des nuisances (trafic, bruit, vibrations) incompatibles avec la protection des espèces locales et le cadre de vie.

3. Incompatibilité avec la vocation locale du territoire

Activité économique locale : L'activité minière prospective entre en conflit direct avec les usages existants du sol (agriculture, élevage, tourisme nature, sylviculture).

Absence d'acceptabilité sociale : La population et de nombreuses collectivités territoriales riveraines ont exprimé leur vive opposition au projet, traduisant un défaut manifeste d'intégration territoriale.

Je joins à mon argumentaire deux extraits de délibération du Conseil Municipal de la commune de [lieu] des 6 juillet et 14 septembre 2026 qui corroborent mon point de vue.

A l'unanimité, le conseil municipal de la commune de [lieu], représentatif de la totalité des habitants de la commune, a voté contre la prolongation de ce permis et engagé un recours administratif concernant l'arrêté préfectoral n°2026-81 du 06 août 2026.

Conclusion

Au regard du bilan insatisfaisant de la première phase et des risques environnementaux déjà encourus par le territoire, la prolongation du PER « FAYAT » ne répond pas aux principes de précaution et de gestion durable des ressources.

Je vous demande par conséquent de bien vouloir émettre un avis défavorable à cette demande et de prononcer le rejet de la prolongation sollicitée.

Fait pour valoir ce que de droit,

Le 29 septembre 2026

Pièces jointes :
[lieu] PERM Fayat.pdf 187 Ko
3- Délibération Recours administratif.pdf 202 KoSujet : Contribution à la consultation publique concernant le projet minier de Fayat

Bonjour,
veuillez trouver, en pièce jointe, notre opposition au projet minier concernant le secteur de Fayat à [adresse]

Equicoach & Praticienne de la Trame®

Pièces jointes :
lettre pour consultation publique.pdf 429 KoSujet : demande de prolongation du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques dit « FAYAT »

Avis défavorable.
Bonjour.
Tant que l'arsenic provenant des anciennes exploitations du secteur continuera a polluer nos rivières , notre eau potable. n'en ajoutons de nouvelles .
Et les recherches en cours créent des nuisances sonores insupportable pour nombre de riverains humain mais aussi la faune.
Alors non à cette prolongation.

Contribution n° 253 — reçue le 30/09/2026

Objet : Consultation publique PER FAYAT

Madame, Monsieur,

Résidente à la [lieu], commune directement concernée par le périmètre du permis exclusif de recherches minières de FAYAT, je souhaite par la présente exprimer mon opposition à la demande de prolongation de ce permis.

Ma principale inquiètude concerne l'EAU, ce bien si précieux.

Le territoire concerné posséde un ancien passé minier et, aujourd'hui encore, les conséquences de ces anciennes

activités ne sont pas réglées.

L'arrêté préfectoral du 06 août 2026 DL/BPEUP n°2026.81 concernant l'ancienne mine à ciel ouvert de la Fagassière à [lieu] indique que les analyses réalisées dans les eaux superficielles montrent que l'ancien site minier présente des risques d'atteinte à l'environnement. Il impose à ORANO de renforcer la surveillance des eaux et sédiments et de réaliser des travaux pour réduire la PRESENCE D'ARSENIC.

Comment peut-on envisager de nouveaux travaux de recherche minière sur ce territoire, la Fagassière se trouve entièrement dans le périmètre de FAYAT, alors que l'on doit encore traiter les conséquences des anciennes activités minières ?

Nous ne pouvons pas prendre à la légère la présence d'arsenic dans un environnement.

Je pense qu'il FAUT D'ABORD REGLER LES PROBLEMES ENVIRONNEMENTAUX LAISSES PAR LES ANCIENNES MINES AVANT D'AUTORISER DE NOUVELLES RECHERCHES MINIERES.

Je suis également inquiète par les nuisances que pourraient provoquer : l'installation des plateformes de forage, la circulation des engins par leurs passages répétés sur nos routes, chemins et terrains.

Notre territoire n'est pas seulement un sous-sol à exploiter, c'est notre eau, nos terres agricoles, nos forêts, nos animaux, nos maisons et notre lieu de vie.

Pour toutes ces raisons, je demande le refus de la prolongation du permis de recherches minières de Fayat.

Je vous remercie de prendre en compte mon avis dans le cadre de cette consultation publique.

Habitante de la [lieu]

Contribution n° 254 — reçue le 01/10/2026

Objet : Avis défavorable a la prolongation du perm Fayat

Avis défavorable a la prologue Perm Fayat

Je suis adhérent à l'association Comité Citoyen pour une Information Indépendante ou Stop-mines-87. J'adhère en tous points aux arguments développés par cet association.
Je suis résolument/complètement/fermement défavorable/opposé.e contre ce projet de PERM de Fayat puis l'extraction minière sur tout le bassin arédien et ailleurs.
Cordialement

Psychopraticienne - Formatrice - Autrice

Contribution n° 255 — reçue le 01/10/2026

Objet : Avis de participation du public pour une demande de prolongation du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques dit « FAYAT »

Bonjour
Considérant l'impact dévastateur sur l'environnement, notamment la qualité de l'eau.
Considérant la Charte constitutionnelle de l’environnement, notamment ses articles 1, 2,5, 6 et 7,
Considérant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l’Etat qui ne saurait être confiée à une entreprise privée affiliée à capitaux canadiens, très éloignée du contexte et des préoccupations de notre territoire,
Considérant que la dernière période d’exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d’engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l’absence totale de transparence quant à la fermeture des sites, à leur suivi et aux risques de pollution, en particulier des milieux aquatiques,
Considérant que la dernière période d’exploitation minière a donc fortement altérée la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l’activité minière (recherche et exploitation) et à leurs engagements,
Considérant que la dernière période d’exploitation minière n’a eu aucune retombée positive durable sur l’activité de la commune à l’exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes…) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes,
Considérant que le PERM « Bonneval », a impacté fortement notre territoire :

annulation de ventes immobilières, incertitude sur le PLU, impact environnemental, inquiétude des populations…
Considérant que les différentes étapes du PERM « Bonneval » se sont déroulées dans l'opacité et sans aucune concertation avec les habitants, les élus locaux, ou les représentants de la société civile organisée, comme le monde agricole ou les associations de pêche et d'environnement,
Considérant que la Communauté de communes Briance Sud Haute Vienne, en accord avec la commune, s'attache à construire et promouvoir une offre de loisirs et d'activités touristiques et économiques durables sur le territoire : productions locales de qualité, artisanat, randonnées, découverte du patrimoine, mise en valeur des sites archéologiques et culturels,
Considérant que la zone impactée est particulièrement riche tant d'un point environnemental qu'archéologique et offre ainsi un axe de développement important dans le cadre de la politique d'attractivité du territoire portée par la Communauté de communes et sa commission tourisme,
Considérant le projet important de valorisation du donjon médiéval et de ses abords, projet porté par la commune et tous les acteurs du territoire, dont la portée touristique et économique dépasse largement notre commune,
Considérant que la zone impactée est, aujourd'hui, attractive pour l'installation de nouveaux habitants porteurs de projets novateurs, respectueux de l'environnement et soucieux du développement local de long terme,
Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants (poussières, métaux lourds, pollution des eaux et des sols, dégradation des voiries…)
Considérant les fortes inquiétudes actuelles et futures sur la ressource en eau dans un secteur fragilisé par le contexte du changement climatique,
Considérant que le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau du Bassin de l'Isle (PTGE), conscient de l'aggravation du déficit quantitatif de la ressource en eau à court terme, articule sa stratégie autour d'un bien commun, l'eau, à préserver ensemble et préconise d'économiser l'eau qu'elle soit destinée à l'eau potable, l'agriculture ou les activités industrielles,
Considérant, sur la question cruciale de l'eau, l'absence totale d'évaluation des impacts des activités d'exploitation minière sur la ressource en eau du point de vue quantitatif comme qualitatif,
Considérant, les imprécisions du Mémoire environnemental, économique et social sur les impacts généraux du projet et, en particulier, sur la ressource en eau, les habitats naturels et l'environnement humain,
Considérant les contraintes environnementales, humaines, économiques et touristiques sur la zone du PERM « Fayat »,
Considérant qu'avant toutes décisions il est indispensable de mener, au préalable et dès le stade du permis de recherche, une réelle concertation et un vrai débat avec les collectivités locales et les habitants sur l'opportunité ou non de l'exploitation minière, en incluant les impacts réels d'une telle exploitation, et ce, en lien avec les projets des acteurs locaux,
Je vous demande d'arrêter la mise en place de ce projet de mines.
Merci
[âge], habitant du [lieu].

--

Contribution n° 256 — reçue le 01/10/2026

Objet : Consultation publique prolongation PER FAYAT

Bonjour,

Je suis [nom], habitant [redacted], j'ai [âge] et suis retraité.

Je suis contre la prolongation du permis de recherches minières de Fayat.

Pourquoi ?

En venant habiter sur [redacted], il y 5 ans, je venais sur une commune qui vantait dans son P.L.U., son marquage fort par l'activité agricole d'élevage, l'arboriculture (pommiers du Limousin), et la pisciculture du [adresse]. En gros pour tout ce qui a trait à la consommation humaine locale et plus lointaine. Mais également par le développement de son attractivité touristique avec des lieux d'hébergement associés à la pêche de loisirs au niveau de plusieurs étangs sur la commune. Le point commun à toutes ces activités est l'eau utilisée qu'elle soit de captage, des ruisseaux ou des étangs.

Les étangs de Rilhac, de la Serrerie, de Marsaguet et de La Marche sont interconnectés via des ruisseaux qui prennent leur source ou passent au sein des forêts [nom] ou Fayat. L'ensemble de ces ruisseaux appartient au bassin versant de La Boucheuse, qui couvre 3 départements : La Haute-Vienne, la Corrèze et la Dordogne. La Boucheuse étant elle-même un affluent de l'Auvézère et un sous-affluent de l'Isle. Mais comme l'évoque si bien le P.L.U., la vallée de La Boucheuse « est accompagnée de zones humides (prairies humides, mares, étangs) abritant une faune et flore importante protégées par une ZNIEFF1 » (qui n'a certes pas de portée juridique).

Le P.L.U. évoque bien le passé minier de la région et fait un focus sur les risques de pollution à l'arsenic : « Trois ce ces sites miniers se situent à [lieu] : Cheni les Farges, Moulin de Cheni et Laurieras. Le premier site incluant l'usine désaffectée des Farges qui a traité le minerai brut extrait des concessions de Cheni, Nouzilleras et Beaune, de 1913 à 1945. Ce traitement a eu pour conséquence la mise en dépôt de résidus de traitement sous la forme d'un terril principal de 30 m de hauteur et de 525 000 tonnes. Ce terril présentait, en contrebas, trois terrasses contenant des bassins de rétention séparés par trois digues.

En 1993, suite à une dégradation, les digues se sont rompues et les résidus de traitement ont été entraînés vers la rivière Isle. Suite à cet accident ayant conduit à une pollution par l'arsenic, un arrêté préfectoral a notamment imposé à la société CHENI de prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute pollution ».

Au-delà des risques de pollution après coup, il semblerait qu'il existe un lien géologique fort entre l'or et l'arsenic. L'or se piégeant préférentiellement au sein de minéraux arsénifères (Géosciences Environnement Toulouse). Cela signifie que lors de l'exploitation, en creusant et en pulvérisant des milliers de tonnes de minerai, l'arsenic jusque-là confiné, est libéré. Les résidus d'exploitation de ce minerai, les fameux stériles, contiennent alors de la poussière d'arsenic qui est invariablement entraîné vers les cours d'eau, lors des pluies, si aucune mesure de protection n'est prise.

Actuellement, plusieurs collectifs effectuent des prélèvements autour des anciens sites miniers, des cours d'eau et des étangs du bassin de [lieu] et mettent en évidence une pollution avérée des eaux et des sols par l'arsenic, héritage des anciennes exploitations minières, dont la dernière mine a fermé en 2001. Cela signifie que 25 ans plus tard, une pollution à l'arsenic est toujours présente et par endroit largement supérieure aux normes (10µg/L pour l'eau potable, 100 µg/L limite réglementaire fixée par arrêtés préfectoraux dans les eaux rejetées par Orano). Hors l'arsenic inorganique est classé comme substance cancérogène avérée (Agence régionale de santé).

Donc on voit qu'avec le temps, les sociétés exploitantes ne se préoccupent pas trop de l'entretien de leurs ouvrages, ni du traitement et de l'acceptabilité des polluants dégagés par leur activité.

Comment peut-on vouloir se relancer dans une exploration minière puis éventuellement dans une exploitation lorsque l'on n'a pas résolu les dégâts du passé ?

De surcroît, comme on l'a vu cette année, le manque de pluie et la baisse alarmante des étangs, rivières et nappes (dérèglement climatique ?), s'il vient à persister dans le futur va devenir inquiétant. C'est pourquoi il est essentiel et primordial de préserver ce bien si « précieux » qu'est notre EAU, bien plus que l'or.

Contribution n° 257 — reçue le 01/10/2026

Objet : Perm Fayat

En qualité d'ancienne habitante sur le secteur de [lieu], je suis opposée au projet d'exploitation. J'alerte sur les nuisances et conséquences écologiques majeures pour aujourd'hui et sur le long terme liées à ce projet.
Par ailleurs, quelle valeur auront les biens et les terres des propriétaires dans le périmètre concerné ???

Contribution n° 258 — reçue le 01/10/2026

Objet : avis de participation du public pour une demande de prolongation du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques dit « FAYAT »

[âge], salariée association

Suite à l'avis de participation du public pour une demande de prolongation du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques dit « FAYAT », je souhaite m'exprimer sur ce sujet.

Actuellement et ce depuis la dernière exploitation minière du site en 2002, aucun suivi sérieux n'a été engagé pour restaurer le milieu, particulièrement en ce qui concerne la pollution vers les milieux aquatiques (photos, relevés scientifiques, témoignages des habitants-cf dossier complet www.comite-citoyen-limousin.fr). Il n'est qu'à parcourir le ruisseau de Rilhac pour constater son état désastreux. Ce alors même qu'un arrêté préfectoral enjoignait les exploitants à se mettre en conformité, compte-tenu des risques et dangers avérés. A ce titre, il est très questionnant de constater que des arrêtés préfectoraux pris à des périodes différentes depuis la fermeture du site, demandant des contrôles stricts et réguliers concernant les pollutions environnementales et les risques sanitaires sur le long terme, ne sont pas suivis d'effets ou avec de nouveaux risques délétères. Avant toute validation de la demande de prolongation du PER Fayat, il me semblerait nécessaire d'envisager une rencontre entre le Préfet et la population locale.

Contribution n° 259 — reçue le 01/10/2026

Objet : Participation du public, prolongation du PER « Fayat », contribution défavorable

Madame, Monsieur,

Je m'oppose à la demande de prolongation du permis exclusif de recherches « Fayat » déposée par la Compagnie des Mines Arédiennes (SIREN 889 565 842). Je contribue au titre de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement et de l'article 7 de la Charte de l'environnement. Je suis propriétaire au [lieu], commune comprise dans le périmètre du permis voisin Douillac, étendu en février 2026 et détenu par le même opérateur. L'Autorité environnementale traite ces permis comme un seul programme de 330 km².

1. Une participation du public réduite
Le public n'est invité à s'exprimer qu'une fois, par courriel, pendant trois semaines. Le dossier a été déposé en juin 2025 et l'avis de l'Autorité environnementale date du 12 février 2026. L'Autorité avait demandé d'actualiser le dossier avant cette consultation. Je demande que la réponse du pétitionnaire aux avis de l'Autorité environnementale et du Conseil général de l'économie soit mise en évidence. Je demande qu'elle soit accompagnée d'une synthèse lisible, précisant quelles lacunes relevées par l'Autorité ont été comblées. Je demande aussi que le délai de consultation soit prolongé, afin que les riverains et les citoyens puissent examiner un dossier actualisé.

2. Un programme de sondages non défini
L'Autorité environnementale constate que le dossier ne donne ni le nombre de sondages, ni celui des plateformes, ni leurs emplacements. Les incidences ne peuvent donc être ni localisées ni quantifiées. L'analyse environnementale exigée par l'article L. 114-1 du code minier perd son sens. Je demande la publication d'une carte des emplacements possibles, du nombre de plateformes et du calendrier. Si la réponse du pétitionnaire a comblé ces lacunes, le dossier actualisé doit l'établir clairement au public.

3. Un dossier dépassé par l'activité réelle
Le dossier prévoit 1 034 k€ d'engagement ferme sur deux ans et 2 730 k€ non engageants sur cinq ans. Or la maison mère a levé 45,1 M CAD le 11 septembre 2026, principalement pour accélérer les forages. Les engagements fermes de Douillac (3 M€) et de Pierrepinet (2 M€) sont aussi bien plus élevés. Je demande l'actualisation du programme présenté au public. Je demande aussi que le budget quinquennal devienne un engagement ferme.

4. L'eau
L'Autorité environnementale relève que le dossier n'évoque pas les aquifères profonds, alors que les forages peuvent atteindre 800 m. La nappe de socle Isle-Dronne est déjà en état chimique médiocre. Aucune donnée n'est fournie pour la partie du permis rattachée au bassin Loire-Bretagne. Le modèle hydrogéologique n'est pas terminé, et ses mesures de terrain sont prévues en 2026 et 2027.

La directive-cadre sur l'eau interdit la détérioration des masses d'eau (article 4, arrêt Weser, CJUE, 1er juillet 2015, C-461/13). Le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Isle-Dronne s'appliquent. Je demande qu'aucun sondage profond ne soit autorisé avant la finalisation de ce modèle. Je demande aussi un état initial des eaux et un suivi

public de leur qualité après chaque chantier.

5. Anciens sites miniers et zones humides
Onze anciens sites miniers sont recensés sur le permis. Le dossier ne dit pas comment éviter la remobilisation de leurs pollutions. Il promet aussi de ne forer dans aucune zone humide, sans dire comment elles seront identifiées. Je demande un état des lieux préalable des anciens sites. Je demande aussi un inventaire de terrain des zones humides par un expert qualifié avant toute implantation, inscrit au cahier des charges.

6. Effets cumulés et verrouillage
Les trois permis couvrent ensemble 330 km², mais ils sont évalués séparément. L'article L. 122-1 du code de l'environnement impose d'apprécier le projet dans son ensemble. Le titulaire d'un permis est en outre seul à pouvoir obtenir une concession dans son périmètre (article L. 132-6 du code minier). Prolonger le permis, c'est donc préparer l'étape suivante, sans mise en concurrence.

7. [organisme] et vie locale
Les communes concernées comptent 205 exploitations, dont 90 % de la surface agricole est dédiée à l'élevage. Leur population est passée de 5 700 à 4 100 habitants depuis 1968. Les nuisances sonores ont été traitées au cas par cas, après les remarques des riverains. Je demande que l'horaire de début à 7 h, déjà pratiqué, soit inscrit au cahier des charges, ainsi que les mesures acoustiques.

Il faut prévoir une indemnisation des riverains si cela devait être le cas.

8. Souveraineté, contrôle et transparence
Le demandeur justifie son projet par la sécurité d'approvisionnement de la France et de l'Union européenne. Il se réfère au règlement européen sur les matières premières critiques. Or il est détenu à 100 % par une société privée de Vancouver. Le public ignore la répartition de son capital et l'identité de ses bénéficiaires effectifs. La sortie envisagée par sa direction passe par une introduction en Bourse et/ou une cession de la société mère.

À l'heure où le législateur renforce la prévention des ingérences étrangères (loi du 25 juillet 2024) et la maîtrise des ressources stratégiques, cette décision sera examinée par les élus locaux, par les associations, par la presse et, en cas de recours, par le juge administratif. L'administration devra pouvoir expliquer publiquement comment elle concilie cette prolongation avec l'argument de souveraineté, alors que le contrôle ultime du titulaire n'est pas public. Si cette question reste sans réponse, l'institution s'expose à un risque d'image, de réputation et de contentieux.

Je ne prétends pas que le demandeur agit pour le compte d'une puissance étrangère (en occurrence le canada). Je ne conteste pas sa nationalité. Je demande une transparence proportionnée à l’enjeu.

Le code minier soumet à autorisation le transfert du permis lui-même, mais pas la cession de la société mère. Le contrôle des investissements étrangers vise l'extraction de matières premières critiques (article R. 151-3 du code monétaire et financier). Je ne sais pas s'il s'appliquerait à cette situation. Je demande que l'administration clarifie ce point dans sa réponse. Je demande aussi l'identification publique des bénéficiaires effectifs et la notification préalable de tout changement de contrôle de la société mère.

Mes demandes
À titre principal, je demande le rejet de la prolongation.

À titre subsidiaire, je demande un cahier des charges comportant :

- la publication du plan de sondages au moins deux mois avant les travaux ;
- le report des sondages profonds après la finalisation du modèle hydrogéologique ;
- un suivi public de la qualité des eaux avant et après chaque chantier ;
- une garantie financière de remise en état ;
- un budget quinquennal ferme ;
- un rapport annuel public des travaux et des dépenses ;
- la transparence sur le contrôle du titulaire et la notification de tout changement de contrôle de sa maison mère ;
- une motivation expresse de la décision sur la compatibilité de la prolongation.
- une motivation appuyé sur les aspects souveraineté, contrôle et transparence.

Je demande enfin que ma contribution soit mentionnée dans la synthèse publique, avec une réponse motivée de l’administration, et je vous remercie de bien vouloir m'en accuser réception.

Je me réserve le droit de contester toute décision de prolongation.

Bien sincèrement,

Contribution n° 260 — reçue le 01/10/2026

Objet : avis de participation du public pour une demande de prolongation du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques dit « FAYAT »

[âge], salariée association

Suite à l'avis de participation du public pour une demande de prolongation du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques dit « FAYAT », je souhaite m'exprimer sur ce sujet.

Suite à de nombreuses lectures (scientifiques, enquêtes, sites), écoute d'émissions (dont "interception" sur France Inter) ou visionnage de documents se rapportant au projet minier, dont interview du porteur de projet, il s'avère qu'aucune retombée positive, que ce soit économique, sociale, environnementale, n'est prévue pour notre territoire. Au contraire, pollutions environnementales, des sous-sols, des ressources en eaux, pollutions sonores seront notre quotidien (milieu humain, faune et flore), sans compter les dégâts de voirie qui ne sont jamais comptabilisés dans les postes de compensation et sont supportés par les locaux. Concernant les richesses qui seraient extraites, si l'on essaie de comprendre les documents par ailleurs très opaques du porteur de projet, elles semblent avant tout vouées à alimenter les intérêts d'entreprises éloignées de nos préoccupations locales.
Dans notre secteur très rural, l'agriculture est un ferment majeur, le tissus associatif est riche, l'artisanat, le petit entreprenariat très actifs et présents sur l'ensemble du territoire, le tourisme décliné comme une part importante pour l'économie locale. Le projet minier sur l'ensemble du secteur (permis complet 300km) signifie l'appauvrissement progressif de cet existant, celui que nous, habitants et habitantes du territoire, contribuons chaque jour à développer pour assurer une bonne qualité de vie à nos familles, à nos anciens, à nos jeunes à qui l'on donne envie de rester au pays et à de nouveaux à qui l'on donne envie de venir s'installer.
Ce projet minier est néfaste et destructeur.

Contribution n° 261 — reçue le 01/10/2026

Objet : avis de participation du public pour une demande de prolongation du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques dit « FAYAT »

[âge], salariée association

Suite à l'avis de participation du public pour une demande de prolongation du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques dit « FAYAT », je souhaite m'exprimer sur ce sujet.

Cet été nous avons connu une canicule sans précédent. Les rapports scientifiques reconnus et validés par les instances internationales ne sont plus seulement alarmistes mais demandent que soient prises des mesures concrètes concernant le climat et particulièrement les ressources en eau. Dans notre territoire, ces ressources ont été durement touchées et les prévisions scientifiques rigoureuses et sérieuses indiquent clairement que ce n'est pas un épisode passager. Faire fonctionner une seule mine, traiter, transformer le minerai, nécessite la ponction de quantité d'eau bien au-delà de l'usage de base nécessaire pour la vie de la population locale. Ponctionner dans nos ressources en eau, c'est nous assécher et mettre nos vies en danger.

Contribution n° 262 — reçue le 01/10/2026

Objet : avis de participation du public pour une demande de prolongation du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques dit « FAYAT »

[âge], salariée association

Suite à l'avis de participation du public pour une demande de prolongation du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques dit « FAYAT », je souhaite m'exprimer sur ce sujet.

Le PER Fayat fait partie d'un ensemble plus grand, aux côtés des PER Pierrepinet et Douillac. Les deux arrêtés ministériels de février 2026 relatifs à la prolongation et à l’extension des PER Pierrepinet et Douillac font l’objet de recours juridiques – 2 procédures portées en parallèle par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante et Sources et Rivières du Limousin d’une part et Stop Mines 87-24, la commune de [lieu], Terre de liens, la Confédération Paysanne et Les Amis de la Terre d’autre part.
En complément, des avis négatifs à la demande de prolongation du PER Fayat ont été formulés à l’unanimité par les Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et [lieu].
De fait, la prolongation du PER Fayat est largement contestée par les collectivités locales, représentatives de la population locale.
Je m'associe ici pleinement, en mon nom personnel et en tant que citoyenne, aux avis émis par ces institutions,

associations et collectifs.

Contribution n° 263 — reçue le 01/10/2026

Objet : Consultation sur la demande de prolongation du permis exclusif de recherche de mines « Fayat »

Bonjour,
Je souhaite exprimer mon opposition à la prolongation du permis exclusif de recherche minière (PER) Fayat.
Je suis particulièrement concernée par ce projet en tant que fille de résidents de [lieu], où je me rends régulièrement avec mes enfants en bas âge. Ce territoire représente donc pour moi un lieu familial auquel je suis profondément attachée et dont je souhaite préserver l'environnement et la qualité de vie pour les générations futures.
La question de l'eau me paraît aujourd'hui essentielle. Dans un contexte de changement climatique et de tensions croissantes sur la ressource, la protection des eaux, des zones humides, des sols et des écosystèmes devrait constituer une priorité. Or, le secteur concerné par le PER Fayat est marqué par un important passé minier, dont les conséquences environnementales ne sont pas nécessairement toutes connues ou résolues.
Les anciennes activités minières soulèvent notamment des interrogations concernant la pollution des sols et des eaux, en particulier par l'arsenic. Le fait que certains anciens sites fassent encore l'objet de mesures de surveillance ou de travaux montre que les conséquences du passé minier ne peuvent pas être considérées comme définitivement réglées.
Je suis également préoccupée par le fait que des zones présentant un intérêt écologique important se trouvent dans le périmètre concerné, notamment des prairies humides à [lieu], qui accueillent des espèces protégées ou menacées. Ces milieux jouent également un rôle essentiel dans la préservation de la ressource en eau et de la biodiversité.
Dans ces conditions, il me paraît indispensable que les conséquences sanitaires et environnementales du passé minier soient pleinement étudiées et rendues publiques avant d'autoriser de nouvelles recherches minières. Le principe de précaution et la protection de la ressource en eau doivent, selon moi, être pleinement prises en compte.
Je demande donc :

la non-prolongation du PER Fayat ;
la réalisation préalable d'une étude sanitaire et environnementale indépendante portant sur l'ensemble du bassin minier de [lieu] ;
la transparence et la mise à disposition du public de l'ensemble des informations et études disponibles concernant les anciens sites miniers et leurs impacts ;
la mise en place d'un suivi associant les citoyens et les collectivités locales ;
la poursuite et, lorsque cela est nécessaire, l'accélération de la dépollution des anciens sites miniers et des cours d'eau affectés ;
une attention particulière portée à la présence d'arsenic et aux conséquences potentielles sur la qualité de l'eau.

En tant que mère et fille de résidents, je souhaite pouvoir continuer à venir à [lieu] avec mes enfants dans un environnement préservé, avec une eau de qualité, des terres agricoles protégées et des écosystèmes vivants.
Le développement économique du territoire ne devrait pas se faire au détriment de ces ressources essentielles. Le passé minier de [lieu] doit au contraire nous conduire à tirer les enseignements nécessaires avant d'envisager de nouvelles activités minières.
Pour toutes ces raisons, je suis défavorable à la prolongation du PER Fayat et demande que cette position soit prise en compte dans le cadre de la présente consultation.
[nom].

Contribution n° 264 — reçue le 01/10/2026

Objet : Consultation publique : prolongation du PER FAYAT

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la consultation publique en rapport avec la demande de prolongation du permis de recherche minière Fayat, je retiens les objections suivantes :

1) La société canadienne Aquitaine Metal Corp, porteuse du projet, est bien loin des réalités et des préoccupations de notre territoire.
2) La dernière période d'exploitation minière sur le site de La Fagassière (inclus dans le PERM Fayat) génère d'importantes pollutions de l'eau et des sols, en particulier à l'Arsenic, non traitées à ce jour.
3) Les milieux aquatiques sont très fragiles sur ce territoire et aucune évaluation sérieuse n'est réalisée sur les conséquences quantitatives et qualitatives de l'exploration et de l'exploitation minière sur notre ressource en eau.

4) L’activité minière n’aura aucune retombée économique durable sur notre territoire, mais au contraire un impact négatif sur son attractivité, qu’elle soit touristique, économique, artisanale ou agricole.
5) Les modalités des procédures d’attribution des Permis de [organisme] sont opaques, très peu démocratiques et ne tiennent absolument pas compte de l’avis des collectivités ou des citoyens.

En conséquence, je me prononce absolument contre cette prolongation du PER de Fayat, et je souscris pleinement aux dernières délibérations du Conseil Municipal de [lieu], ci-dessous en pièces jointes.

Avec mes sincères salutations,

Nom : [nom]

Pièces jointes :
Délibération [lieu] PERM Fayat.pdf 180 Ko
Délibération Recours administratif.pdf 194 KoSujet : consultation publique à la demande de prolongation du PER Fayat

Bonjour,

Je m'appelle [nom], j'ai [âge] et je vis à [lieu]. Ces autorisations données pour prospecter les sols en vue de lancer de nouvelles exploitations minières me préoccupent à cause des dégâts sur l'environnement que cela induit. Il n'y a pas de développement durable et quelques soient les efforts déployés l'impact sur la biodiversité et le climat, c'est-à-dire sur nos conditions de vie sur Terre. Nous avons vu cet été où celui-ci nous conduit avec un dérèglement du climat. Interdiction d'arroser qui a conduit à la mort de nos jardins et de moins en moins de possibilité de se promener...
Ces mines ont aussi un impact sur la santé à cause de la pollution des sols. Le site principal du PER Fayat, à savoir l’ancien site minier de La Fagassière, fait l’objet d’un arrêté préfectoral daté du 06/08/2026 reconnaissant que les intérêts définis à l’article L161-1 du code minier – à savoir : la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, […] la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles – présentent des risques d’atteinte et qu’il y a lieu de les protéger. Ce site doit ainsi faire l’objet de travaux de mise en conformité des rejets avec l’environnement, d’un programme de surveillance plus soutenu qu’au cours des 24 ans écoulés depuis l’AP 1er donné Acte du 20 décembre 2002, et, possiblement, d’un aménagement pérenne à l’issue de la période de surveillance de 2 ans qui s’ouvrira en octobre 2026. Ces recommandations sont incompatibles avec l’ouverture de forages, rendus possibles par la suppression- à la demande de la société CMA - des restrictions d’usage entre l’AP du 20/12/2002 et celui du 06/08/2026. L’exploitant précédant (SMB puis Orano) n’a pas fourni dans un délai de 6 mois à compter de l’AP du 20/12/2002 l’étude détaillée des risques éventuels générés en surface par les anciens travaux miniers demandés par l’arrêté susmentionné . La DREAL n’a pointé la non-conformité découlant de cette absence de document qu’en novembre 2025 soit 22 ans et demi après la date où ce document aurait dû être fourni. Orano s’était engagé dans sa lettre de janvier 2026 en réponse au rapport de visite de la DREAL de novembre 2025 à réaliser une telle étude au cours du premier semestre 2026 et que cette étude datée du 4 juin 2026 est encore en cours d’examen par la DREAL au 15 septembre 2026 soit 6 semaines après la rédaction de l’arrêté préfectoral contesté. Ainsi, les restrictions d’usage ont été levées sans qu’aucune étude ne démontre l’absence de risque. Le porteur de projet n’a pas fourni une information honnête dans son dossier en indiquant qu’il n’y avait pas de site pollué dans le périmètre du PER alors que l’ancienne usine de traitement du minerai en vue de l’extraction de l’or de La de La Fagassière, en activité jusqu’en 1931, fait l’objet d’une fiche BASIAS indiquant le statut « pollué connu ». L’Autorité Environnementale a justement recommandé de compléter les informations relatives aux anciens sites industriels et miniers et que CMA répond en cartographiant les seuls sites du début du XXème siècle en omettant de cartographier ceux, beaucoup plus importants, de la fin du XXème siècle. Le porteur de projet n’a pas fourni d’information sur les anciens sites miniers et n’a pas présenté les incidences sur l’environnement pourtant connues (en terme notamment de rejets d’arsenic), ni les risques miniers...
On pourrait continuer pendant des lignes, le climat a-démocratique dans lequel se déroule ces choix de sociétés qui ont un impact négatif sur nos vies.
Vous comprendrez que je suis défavorable à la prolongation du PER Fayat et je souhaite que l'Etat français mette tout en oeuvre pour que les sols soient restaurés en application du principe du pollueur-payeur qui remonte à 1972!
Une tranche de vie passé à entendre parler d'environnement et à constater que pendant ce temps tout à empiré du côté de la protection du vivant.
Merci de votre attention

Contribution n° 265 — reçue le 01/10/2026

Objet : Fayat

Nous nous opposons fermement au PER de Fayat [redacted]

Contribution n° 266 — reçue le 01/10/2026

Objet : Participation du public, prolongation du PER « Fayat », contribution défavorable

Madame, Monsieur,

Je m'oppose à la demande de prolongation du permis exclusif de recherches « Fayat » déposée par la Compagnie des Mines Arédiennes (SIREN 889 565 842).

1. Une participation du public réduite
Le public n'est invité à s'exprimer qu'une fois, par courriel, pendant trois semaines. Le dossier a été déposé en juin 2025 et l'avis de l'Autorité environnementale date du 12 février 2026. L'Autorité avait demandé d'actualiser le dossier avant cette consultation. Je demande que la réponse du pétitionnaire aux avis de l'Autorité environnementale et du Conseil général de l'économie soit mise en évidence. Je demande qu'elle soit accompagnée d'une synthèse lisible, précisant quelles lacunes relevées par l'Autorité ont été comblées. Je demande aussi que le délai de consultation soit prolongé, afin que les riverains et les citoyens puissent examiner un dossier actualisé.

2. Un programme de sondages non défini
L'Autorité environnementale constate que le dossier ne donne ni le nombre de sondages, ni celui des plateformes, ni leurs emplacements. Les incidences ne peuvent donc être ni localisées ni quantifiées. L'analyse environnementale exigée par l'article L. 114-1 du code minier perd son sens. Je demande la publication d'une carte des emplacements possibles, du nombre de plateformes et du calendrier. Si la réponse du pétitionnaire a comblé ces lacunes, le dossier actualisé doit l'établir clairement au public.

3. Un dossier dépassé par l'activité réelle
Le dossier prévoit 1 034 k€ d'engagement ferme sur deux ans et 2 730 k€ non engageants sur cinq ans. Or la maison mère a levé 45,1 M CAD le 11 septembre 2026, principalement pour accélérer les forages. Les engagements fermes de Douillac (3 M€) et de Pierrepinet (2 M€) sont aussi bien plus élevés. Je demande l'actualisation du programme présenté au public. Je demande aussi que le budget quinquennal devienne un engagement ferme.

4. L'eau
L'Autorité environnementale relève que le dossier n'évoque pas les aquifères profonds, alors que les forages peuvent atteindre 800 m. La nappe de socle Isle-Dronne est déjà en état chimique médiocre. Aucune donnée n'est fournie pour la partie du permis rattachée au bassin Loire-Bretagne. Le modèle hydrogéologique n'est pas terminé, et ses mesures de terrain sont prévues en 2026 et 2027.

La directive-cadre sur l'eau interdit la détérioration des masses d'eau (article 4, arrêt Weser, CJUE, 1er juillet 2015, C-461/13). Le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Isle-Dronne s'appliquent. Je demande qu'aucun sondage profond ne soit autorisé avant la finalisation de ce modèle. Je demande aussi un état initial des eaux et un suivi public de leur qualité après chaque chantier.

5. Anciens sites miniers et zones humides
Onze anciens sites miniers sont recensés sur le permis. Le dossier ne dit pas comment éviter la remobilisation de leurs pollutions. Il promet aussi de ne forer dans aucune zone humide, sans dire comment elles seront identifiées. Je demande un état des lieux préalable des anciens sites. Je demande aussi un inventaire de terrain des zones humides par un expert qualifié avant toute implantation, inscrit au cahier des charges.

6. Effets cumulés et verrouillage
Les trois permis couvrent ensemble 330 km², mais ils sont évalués séparément. L'article L. 122-1 du code de l'environnement impose d'apprécier le projet dans son ensemble. Le titulaire d'un permis est en outre seul à pouvoir obtenir une concession dans son périmètre (article L. 132-6 du code minier). Prolonger le permis, c'est donc préparer l'étape suivante, sans mise en concurrence.

7. [organisme] et vie locale
Les communes concernées comptent 205 exploitations, dont 90 % de la surface agricole est dédiée à l'élevage. Leur population est passée de 5 700 à 4 100 habitants depuis 1968. Les nuisances sonores ont été traitées au cas par cas, après les remarques des riverains. Je demande que l'horaire de début à 7 h, déjà pratiqué, soit inscrit au

cahier des charges, ainsi que les mesures acoustiques.

Il faut prévoir une indemnisation des riverains si cela devait être le cas.

8. Souveraineté, contrôle et transparence
Le demandeur justifie son projet par la sécurité d'approvisionnement de la France et de l'Union européenne. Il se réfère au règlement européen sur les matières premières critiques. Or il est détenu à 100 % par une société privée de Vancouver. Le public ignore la répartition de son capital et l'identité de ses bénéficiaires effectifs. La sortie envisagée par sa direction passe par une introduction en Bourse et/ou une cession de la société mère.

À l'heure où le législateur renforce la prévention des ingérences étrangères (loi du 25 juillet 2024) et la maîtrise des ressources stratégiques, cette décision sera examinée par les élus locaux, par les associations, par la presse et, en cas de recours, par le juge administratif. L'administration devra pouvoir expliquer publiquement comment elle concilie cette prolongation avec l'argument de souveraineté, alors que le contrôle ultime du titulaire n'est pas public. Si cette question reste sans réponse, l'institution s'expose à un risque d'image, de réputation et de contentieux.

Je ne prétends pas que le demandeur agit pour le compte d'une puissance étrangère (en occurrence le canada). Je ne conteste pas sa nationalité. Je demande une transparence proportionnée à l’enjeu.

Le code minier soumet à autorisation le transfert du permis lui-même, mais pas la cession de la société mère. Le contrôle des investissements étrangers vise l'extraction de matières premières critiques (article R. 151-3 du code monétaire et financier). Je ne sais pas s'il s'appliquerait à cette situation. Je demande que l'administration clarifie ce point dans sa réponse. Je demande aussi l'identification publique des bénéficiaires effectifs et la notification préalable de tout changement de contrôle de la société mère.

Mes demandes
À titre principal, je demande le rejet de la prolongation.

À titre subsidiaire, je demande un cahier des charges comportant :

la publication du plan de sondages au moins deux mois avant les travaux ;
le report des sondages profonds après la finalisation du modèle hydrogéologique ;
un suivi public de la qualité des eaux avant et après chaque chantier ;
une garantie financière de remise en état ;
un budget quinquennal ferme ;
un rapport annuel public des travaux et des dépenses ;

la transparence sur le contrôle du titulaire et la notification de tout changement de contrôle de sa maison mère ;

une motivation expresse de la décision sur la compatibilité de la prolongation.

une motivation appuyé sur les aspects souveraineté, contrôle et transparence.

Je demande enfin que ma contribution soit mentionnée dans la synthèse publique, avec une réponse motivée de l’administration, et je vous remercie de bien vouloir m'en accuser réception.

Je me réserve le droit de contester toute décision de prolongation.

Bien sincèrement,

> Madame, Monsieur,
>
>

prolongation du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques dit « FAYAT » présentée par la société Compagnie des mines Arédiennes
>
>
>
> 1. Sur les modalités de la procédure de prolongation du PER
>
>
>
> Considérant que la procédure de consultation publique ramenée de 30 jours en 2025 pour les PER Pierrepinet et Douillac, à seulement 20 jours pour la prolongation du PER Fayat ne permet pas la pleine participation du public
>
>

>
> Considérant que les modalités de consultation du public, exclusivement par voie dématérialisée, ne tiennent pas compte de la fracture numérique et de l'impossibilité d'accès d'une partie significative de la population rurale et/ou âgée
>
>
>
> Considérant de fait la procédure de prolongation des PER comme fort peu démocratique
>
>
>
>
>
> 2. Sur la contestation dont font l'objet les PER de la société CMA /Aquitaine Metals
>
>
>
> a) Pour les PER Pierrepinet et Douillac
>
>
>
> Considérant les avis très majoritairement défavorables exprimés lors de la consultation publique de juin/ juillet 2025 relative à la prolongation du PER Pierrepinet et à la prolongation et à l'extension du PER Douillac
>
>
>
> Considérant que la seule commune à avoir rendu un avis en 2025 - [adresse] - avait rendu un avis défavorable
>
>
>
> Considérant que sur les 5 associations à avoir rendu un avis en 2025, 4 d'entre elles - Les Amis de la Terre Limousin, Patrimoine et Environnement du Pays Arédien, Terre de Liens Limousin et Terre de Liens Nouvelle-Aquitaine - avaient rendu des avis défavorables, et que la seule à avoir rendu un avis favorable est l'association ariégeoise PPERMS (Pour Promouvoir l'Exploitation Responsable de la Mine de Salau)
>
>
>
> Considérant que les deux arrêtés ministériels de février 2026 relatifs, pour l'un, à la prolongation du PER Pierrepinet et pour l'autre, à la prolongation et à l'extension du PER Douillac, font l'objet de recours juridiques contentieux – 2 procédures portées en parallèle par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante et Sources et Rivières du Limousin d'une part et Stop Mines 87-24, la commune de [lieu], Terre de liens, la Confédération Paysanne et Les Amis de la Terre d'autre part
>
>
>
> Considérant de fait que les PER Pierrepinet et Douillac, prolongés et étendu en 2025, sont largement contestés
>
>
>
> b) Pour le PER Fayat
>
>
>
> Considérant les avis défavorables à la demande de prolongation du PER Fayat formulés à l'unanimité par les Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et [lieu]
>

>
>
> Considérant a contrario que la seule commune à avoir rendu un avis positif (à la majorité et non pas à l'unanimité), [lieu], est également la commune où sont domiciliées une SCI et une société de conseil appartenant toutes deux au nouveau vice-président en charge des relations publiques d'Aquitaine Metals, [nom]
>
>
>
> Considérant de fait que la prolongation du PER Fayat est largement contestée par les collectivités locales
>
>
>
>
>
> 3. Sur le porteur de projet / l'entreprise pétitionnaire
>
>
>
> Considérant que la société pétitionnaire Compagnie des Mines Arédiennes est une filiale à 100% de la société canadienne Aquitaine Metals Corp.
>
>
>
> Considérant que les comptes de la société canadienne Aquitaine Metals Corp. ne sont pas publics
>
>
>
> Considérant que les comptes 2023 et 2024 présentés par CMA dans son dossier sont volontairement opaques, n'affichant comme dépenses que le poste « Autres charges externes » sans aucune précision
>
>
>
> Considérant que les comptes 2025 ne figurent pas au dossier de demande
>
>
>
> Considérant que l'évaluation du respect de l'engagement financier initial (2022-2025) sur le PER Fayat repose sur la validation de 279 232€, soit 46.6% du montant total de 599 204€, au titre du « management de projet », soit la rémunération des directeurs et par ailleurs actionnaires
>
>
>
> Considérant que les retombées locales sont insuffisamment documentées dans le dossier de demande (remarque du CGE dans son avis) et que pour l'année 2025 ces retombées ont consisté seulement en 12% des dépenses de la société CMA (document présenté aux élus – juillet 2026 : dépenses 2025 de CMA : 6.1 M€, dont 743 000€ (12.1%) sur l'ensemble du territoire des PER, soit 11 communes)
>
>
>
> Considérant le double discours de CMA/Aquitaine Metals quant à l'emploi local, entre les dossiers officiels (Avis du CGE : « les entreprises sous-traitantes chargées des travaux sont arrivées avec leurs propres équipes mais ont […] complét[é] leur effectif avec des personnes recrutées […] en intérim ») et les annonces faites aux élus et à la presse (évoquant 40 emplois locaux)
>
>
>
> Considérant de fait que l'argument d'un développement économique bénéfique au territoire n'est ni vérifiable ni

fondé
>
>
>
> Considérant en revanche que la perspective d'une reprise minière a un impact négatif sur l'attractivité du territoire (aussi bien pour de nouveaux habitants en recherche d'une qualité de vie, que pour des projets d'implantation d'activités agricoles ou de tourisme)
>
>
>
>
>
> 4. Sur le passé minier du territoire - le PER Fayat recoupant exactement l'ancienne concession Chamousseau
>
>
>
> Considérant les rapports Géodéris de 2011, Orano de 2023, DREAL de 2025, CMA ne peut affirmer l'absence de pollution suspectée ou avérée sur le site
>
>
>
> Considérant que le site principal du PER Fayat, à savoir l'ancien site minier de La Fagassière, fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 06/08/2026 reconnaissant que les intérêts définis à l'article L161-1 du code minier – à savoir : la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, […] la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles – présentent des risques d'atteinte et qu'il y a lieu de les protéger
>
>
>
> Considérant que le site doit ainsi faire l'objet de travaux de mise en conformité des rejets avec l'environnement, d'un programme de surveillance plus soutenu qu'au cours des 24 ans écoulés depuis l'AP 1er donné Acte du 20 décembre 2002, et, possiblement, d'un aménagement pérenne à l'issue de la période de surveillance de 2 ans qui s'ouvrira en octobre 2026
>
>
>
> Considérant que ces recommandations sont incompatibles avec la suppression - à la demande de la société CMA - des restrictions d'usage entre l'AP du 20/12/2002 et celui du 06/08/2026
>
>
>
> Considérant que l'exploitant précédant (SMB puis Orano) n'a pas fourni dans un délai de 6 mois à compter de l'AP du 20/12/2002 l'étude détaillée des risques éventuels générés en surface par les anciens travaux miniers demandées par l'arrêté susmentionné
>
>
>
> Considérant que la DREAL n'a pointé la non-conformité découlant de cette absence de document qu'en novembre 2025 soit 22 ans et demi après la date où ce document aurait dû être fourni
>
>
>
> Considérant qu'Orano s'était engagé dans sa lettre de janvier 2026 en réponse au rapport de visite de la DREAL de novembre 2025 à réaliser une telle étude au cours du premier semestre 2026 et que cette étude datée du 4 juin 2026 est encore en cours d'examen par la DREAL au 15 septembre 2026 soit 6 semaines après la rédaction de l'arrêté préfectoral contesté
>

>
>
> Considérant donc que les restrictions d'usage ont été levées sans qu'aucune étude ne démontre l'absence de risque
>
>
>
> Considérant que l'AP du 06/08/2026 est contesté par un recours juridique contentieux porté par la commune de [lieu] et le Comité Citoyen (en cours de dépôt)
>
>
>
> Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en indiquant qu'il n'y avait pas de site pollué dans le périmètre du PER alors que l'ancienne usine de traitement du minerai en vue de l'extraction de l'or de La Fagassière, en activité jusqu'en 1931, fait l'objet d'une fiche BASIAS indiquant le statut « pollué connu »
>
>
>
> Considérant que l'Autorité Environnementale a justement recommandé de compléter les informations relatives aux anciens sites industriels et miniers et que CMA répond en cartographiant les seuls sites du début du XXème siècle en omettant de cartographier ceux, beaucoup plus importants, de la fin du XXème siècle
>
>
>
> Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni d'information sur les anciens sites miniers et n'a pas présenté les incidences sur l'environnement pourtant connues (en terme notamment de rejets d'arsenic), ni les risques miniers
>
>
>
>
>
> 5. Sur les enjeux environnementaux, en particulier sur l'eau
>
>
>
> Considérant que le porteur de projet n'a pas présenté d'éléments sur la présence éventuelle de zones humides (hors celles de la convention de Ramsar ou celles d'importance majeure suivies par l'observatoire national) et n'a pas précisé quelles garanties de protection seraient fournies si des zones humides venaient à être identifiées
>
>
>
> Considérant que le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPI et PPR) du captage de Laugerie, ayant alimenté en eau potable la commune de [lieu] jusqu'en 2001, se trouve dans le PER Fayat
>
>
>
> Considérant que le Conseil Départemental de Haute-Vienne a convenu d'un plan de protection de la ressource en eau et que l'Axe 2 « Sécurisation de l'alimentation en eau potable » de ce plan prévoit de mener des études et des travaux de remise en service de captages non exploités stratégiques
>
>
>
> Considérant que ce captage de Laugerie n'a pas présenté de baisse significative de débit lors des mois de sécheresse que nous venons de traverser et qu'il pourrait donc être retenu comme un captage stratégique

>
>
>
> Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en omettant de préciser que le cours d'eau La [nom], principale rivière du PER Fayat, présente une concentration en arsenic anormalement élevée et augmentant avec le temps
>
>
>
> Considérant qu'une étude sur la qualité des eaux de surface et des sédiments pour le haut amont du bassin versant Adour Garonne, doit être menée par l'Agence de l'eau sur la période 2027-2030
>
>
>
> Considérant que l'étude hydrologique confiée par CMA/Aquitaine Metals au cabinet Lyonnais AqTerra, œuvrant, d'après son site internet, « au retour de l'industrie extractive en France », ne saurait être considérée comme indépendante, ni de facto, se substituer à l'étude publique susmentionnée
>
>
>
> Considérant que le PER Fayat se trouve sur la ligne de partage des eaux entre les bassins versants Loire Bretagne au nord et Adour Garonne au sud, et donc dans le haut amont de chacun de ces deux bassins hydrographiques qui couvrent en cumulé près de 50% de la superficie de la France
>
>
>
> Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère supérieur composé d'une couverture sablo-argileuse peu perméable et caractérisée par une forte vulnérabilité aux pollutions (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026)
>
>
>
> Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère profond peu capacitif mais qui, en fonction de la densité des fractures peut présenter une perméabilité favorisant les circulations d'eau souterraine (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026) et donc les circulations de polluants ayant gagné ces eaux souterraines
>
>
>
> Considérant que les acteurs du PTGE - Plan Territorial de Gestion de l'Eau du bassin de l' Isle - se sont accordés sur une estimation du déficit quantitatif en eaux superficielles à l'horizon 2050 de 600 000 à 1 450 000 m3 en année moyenne et de 7 450 000 à 12 350 000 m3 en année quinquennale sèche
>
>
>
> Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne s'inquiète fortement de l'impact des activités minières tant en phase de recherche que d'exploitation sur une ressource en eau déjà fragile et qui va subir des détériorations majeures en lien avec le changement climatique
>
>
>
> Considérant que le Limousin est une terre d'élevage et que les besoins en eau pour l'abreuvement du bétail suscitent déjà une tension sur la ressource comme l'indique le projet ISABEL de recherche de solutions pour l'abreuvement du bétail porté notamment par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne
>
>
>
> 6. Sur les futurs sondages

>
>
>
> Considérant que la demande de prolongation du PER ne fournit aucune information sur le programme de sondages à venir (en particulier aucune information sur le nombre et l'emplacement des sondages envisagés)
>
>
>
> Considérant que le porteur de projet ne fournit aucune indication sur sa volonté et sa capacité à éviter une remobilisation de la pollution sur les anciens sites miniers
>
>
>
> Considérant que le porteur de projet ne donne pas d'information sur la consommation d'eau des foreuses
>
>
>
> Considérant que le porteur de projet n'indique aucune mesure de suivi de la remise en état des sites après forage autre que les points de forage
>
>
>
> Le Comité Citoyen demande :
>
>
>
> 1. La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025
>
>
>
> 2. La réalisation d'une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l'Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l'exploitation minière passé sur l'ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.
>
>
>
> 3. Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d'exploitation, tant que l'Etude Sanitaire et Environnementale n'aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques.
>
> Ce moratoire s'appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac
>
>
>
> 4. La mise à disposition des documents publics en toute transparence
>
>
>
> 5. La mise en place immédiate d'une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen
>
>
>
> 6. L'intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l'eau pour l'ensemble du bassin de [lieu]
>
>

>
> 7. La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]
>
>
>
> 8. La dépollution des cours d'eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]
>
>
>
> 9. Dans l'attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l'Etat du préjudice subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l'ensemble du bassin de [lieu]
>
>
>
> 10. La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)
>
>

Contribution n° 267 — reçue le 01/10/2026

Objet : avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la consultation publique qui a été lancée à ce sujet, je vous adresse ce courriel pour vous exposer mon avis défavorable à la prolongation du PERM en objet.

La gestion des ressources minières de notre sol ne devrait pas être confiée à une entreprise étrangère, qui n'a pas l'intérêt de nos concitoyens à cœur. Les habitants de la zone concernée n'ont pas été suffisamment intégrés au processus décisionnel liés à cette procédure et ne sauraient y être favorables lorsque cela ne leur apporte que des nuisances (sonores, pollution des sols et de l'eau, grandes quantités de déchets, manque d'attractivité des communes pour les nouveaux habitants donc perte de dynamisme pour les territoires). De tels projets ne sont pas compatibles avec les enjeux actuels, sur le plan environnemental notamment.

Cordialement,

Contribution n° 268 — reçue le 01/10/2026

Objet : PARTICIPATION A LA CONSULTATION

Bonjour,

Je suis [nom] habitante de [redacted], je vous écris en tant qu'habitante d'une commune du bassin arédien.

Considérant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l'Etat qui ne saurait être confiée à une entreprise privée affiliée à Variscan, à capitaux canadiens, très éloignée du contexte et des préoccupations de notre territoire,
Considérant que le Code Minier, dans sa version non révisée, lie fortement "activité de recherche minière à l'exploitation de mines et que de ce fait ta phase exploitation est plus que probable ; que l'Etat s'est engagée à rénover le code minier depuis plus de 10 ans afin qu'il intègre enfin les choix de développement locaux, que cet engagement n'est pas tenu.
Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites,
Considérant que la dernière période d'exploitation minière a donc fortement altérée la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l'activité minière (recherche et exploitation) et à leurs engagements, méfiance qui n'est pas levée dans un contexte de retard de l'État dans l'évolution promise du code minier (le code actuel ne prévoyant pas de procédure de consultation du public et n'intégrant pas les enjeux environnementaux),
Considérant que la dernière période d'exploitation minière n'a eu aucune retombée positive durable sur l'activité de

la commune à l'exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes...) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes,
Considérant que le PERM « Bonneval », toujours actif, a impacté notre territoire par la perte de reprise d'habitation sur la zone concernée.
Considérant que les différentes étapes du PERM « Bonneval » se sont déroulées dans l'opacité et sans aucune concertation avec tes habitants, les élus locaux, ou les représentants de ta société civile organisée, comme le monde agricole ou les associations de pêche et d'environnement. En particulier, l'Etat n'a pas fait respecter les conditions du PERM (absence de compte rendu d'activité et de programme de travaux depuis 2019).
Considérant que la zone impactée est, aujourd'hui, attractive pour l'installation de nouveaux habitants porteurs de projets novateurs, et soucieux du développement local de long terme,
Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants,
Considérant qu'avant toutes décisions il est indispensable de mener, au préalable et dès le stade du permis de recherche, une réelle concertation et un vrai débat avec les collectivités locales et les habitants sur l'opportunité ou non de l'exploitation minière, et ce, en lien avec tes projets des acteurs locaux

Je suis fermement opposée à ce projet de PERM de Fayat puis l'extraction minière sur tout le bassin arédien et ailleurs.

Cordialement

Contribution n° 269 — reçue le 01/10/2026

Objet : Avis défavorable demande de prolongation du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques dit « FAYAT » présentée par la société Compagnie des mines Arédiennes (Département Haute-Vienne)

Bonjour à qui recevra ce mail,

J'émets un avis absolument défavorable à la prolongation de ce permis en raison des risques environnementaux que cela pose.

Merci de la prendre en compte,

Contribution n° 270 — reçue le 01/10/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Bonjour,

Je suis [nom], habitante de [lieu]. Je vous écris en tant qu'habitante d'une commune limitrophe du bassin arédien et amie d'une habitante de la zone touchée par ce perm et inquiète pour sa santé, pour la préservation de l'eco-systeme du territoire. Je suis résolument opposée contre ce projet de PERM de Fayat puis l'extraction minière sur tout le bassin arédien et ailleurs.

En effet, à l'heure où nos forêts brûlent, où nous ne parvenons plus à garantir une eau potable dans le territoire national, où nos ressources en eau s'amenuise, je ne comprends pas que des projets de ce type puissent être envisagés.

La dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites.
Sur le PERM « Bonneval », les activités se sont déroulées dans l'opacité et sans aucune concertation avec les habitants, les élus locaux, ou les représentants de ta société civile organisée, comme le monde agricole ou les associations de pêche et d'environnement. Les conditions du PERM prévoyait des comptes rendus d'activité et de programme de travaux depuis 2019. Cet engagement n'a pas été respecté sans qu'aucune institution ne soit garante du respect des obligations.
Tout cela a donc fortement altéré la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l'activité minière (recherche et exploitation) et à leurs engagements. Cette méfiance perdure notamment dans un contexte de retard de l'État dans l'évolution promise du code minier (le code actuel ne prévoyant pas de procédure de consultation du public et n'intégrant pas les enjeux environnementaux),

Des élus de la commune de [lieu] et ses habitants se sont mobilisés pour s'opposer à ce projet. La non considération de cette expression me paraît tellement éloignée d'une démocratie en bonne santé. Cela entraîne un rejet de l'Etat de la part des citoyens, ce qui met à mal ce modèle.

L'Etat s'est engagé à rénover le code minier depuis plus de 10 ans afin qu'il intègre enfin les choix de développement locaux ; si cet engagement était tenu, il serait de nature à contribuer à la vitalité démocratique de notre pays.

De plus, l'argument d'une autonomie et d'une indépendance dans une production nationale de matériaux (or, terres rares...) est complètement balayé par le fait que ce chantier est confié à une entreprise privée affiliée à Variscan, à capitaux canadiens, très éloignée du contexte et des préoccupations du territoire.
Pour le territoire arédien, la dernière période d'exploitation n'a eu aucune retombée positive et /ou durable sur l'activité de la commune. Le bilan à ce jour est négatif pour les habitants :

Bruits, circulation, altération des routes, etc.
Dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes
Perte de reprise d'habitation sur la zone concernée.

Vous remerciant par avance pour la prise en considération de mon mail,

Cordialement.

Contribution n° 271 — reçue le 01/10/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Je suis adhérent à l'association Comité Citoyen pour une Information Indépendante ou Stop-mines-87. J'adhère en tous points aux arguments développés par cet association.
Je suis complètement défavorable à ce projet de PERM de Fayat puis l'extraction minière sur tout le bassin arédien et ailleurs.

Cordialement,

Contribution n° 272 — reçue le 01/10/2026

Objet : avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Madame, Monsieur,

Je suis [nom], habitant [lieu], je vous écris en tant qu'habitante d'une commune du bassin arédien inquiète pour ma santé.
Mes arguments :
- Considérant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l'Etat qui ne saurait être confiée à une entreprise privée affiliée à Variscan, à capitaux canadiens, très éloignée du contexte et des préoccupations de notre territoire,

- Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en
compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites

Considérant que la dernière période d'exploitation minière a donc fortement altérée la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l'activité minière (recherche et exploitation) et à leurs engagements, méfiance qui n'est pas levée dans un contexte de retard de l'État dans l'évolution promise du code minier (le code actuel ne prévoyant pas de procédure de consultation du public et n'intégrant pas les enjeux environnementaux)

Considérant que la dernière période d'exploitation minière n'a eu aucune retombée positive durable sur l'activité de la commune à l'exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes...) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes,

Considérant que la zone impactée est, aujourd'hui, attractive pour l'installation de nouveaux habitants porteurs de projets novateurs, et soucieux du développement local de long terme,

Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants,

Considérant qu'avant toutes décisions il est indispensable de mener, au préalable et dès le stade du permis de recherche, une réelle concertation et un vrai débat avec les collectivités locales et les habitants sur l'opportunité ou

non de l'exploitation minière, et ce, en lien avec tes projets des acteurs locaux

Je suis fermement opposée à ce projet de PERM de Fayat puis l'extraction minière sur tout le bassin arédien et ailleurs.
Cordialement

--

Contribution n° 273 — reçue le 01/10/2026

Objet : Contribution // Participation du public // PER FAYAT

Bonjour,

Par ce mail, je m'oppose à la demande de prolongation du Permis Exclusif de Recherches "Fayat" déposé par la Compagnie des Mines Arédiennes.

D'une part, le dossier de la CMA se montre à nouveau insuffisant en terme de contenu (programme de forages, budget flou, absence d'info sur la ressource en eau souterraine.

D'autre part, dans un contexte,

où la ressource en eau si précieuse, pourrait être mise à mal par les forages (sécheresse en cours),
où la pollution des cours d'eau de [adresse] dépasse malheureusement les seuils exigés,
où l'agriculture locale et la souveraineté alimentaire, qui pourrait être un exemple national, sera forcément impactée par ce type de projets,
où la politique touristique des collectivités locales tend à développer des projets d'activité de pleine nature, qui sont incohérents avec un tel projet
où la création d'emplois est inexistante

je demande le rejet de la prolongation, ainsi que l'arrêt immédiat de la période de reconduction tacite.

Je vous remercie pour la prise en compte de ma demande...

J'ajoute qu'il est totalement fou aujourd'hui de voir de tel projet se monter, car ils vont totalement à l'encontre des urgences sociales et environnementales que nous connaissons actuellement.

Je déplore l'absence d'accusé-réception de la part de l'Etat pour l'ensemble des réponses envoyées et l'absence de transparence sur ces projets...

Cordialement

Contribution n° 274 — reçue le 01/10/2026

Objet : PER Fayat

Je m'appelle [nom] et j'habite à [redacted].
Me situant très proche des projets miniers, je m'inquiète pour la tranquillité de mon environnement et ma qualité de vie ; après une vie de dure labeur , je suis en droit d'avoir une retraite agréable en phase avec la nature.
En conclusion , je dénonce ce genre de projets néfaste pour vivre une fin de vie paisible.
REFUS total pour cette industrie iconoclaste.

Contribution n° 275 — reçue le 01/10/2026

Objet : PER Fayat

J'habite sur la commune de [redacted] près de [redacted] en Haute-Vienne et à quelques centaines de mètres des projets et je dis NON aux mines d'"or" que l'on veut exploiter ou réexploiter.
D'Or? pour qui et pourquoi? On le sait, pas besoin d'expliquer cela est évident!
Il faut arrêter de prendre les gens pour des imbéciles, des ignares.

Contribution n° 276 — reçue le 01/10/2026

Objet : PER Fayat

NON!
Nos économies nous les avons investies dans une petite maison, il y a 4 ans dans cette belle région qu'est le Limousin et à [redacted] , près de [lieu] pour y trouver la paix, la quiétude, les paysages, la vie rurale,

le bien-être, les associations culturelles diverses (découvrir d'autres richesses que celles de l'argent) et voulons transmettre le meilleur pour non enfants et petits-enfants. Certainement pas dans ce que le monde ici-bas détruit pour l'appât du gain et la richesse.
Personnellement je me battrai, s'il le faut, pour défendre cette belle terre jusqu'à ce que mort s'ensuive.

Alors, je dis NON à ces projets néfastes et dévastateurs!

Contribution n° 277 — reçue le 01/10/2026

Objet : avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

: " Bonjour,
Je suis [nom], Je travaille et J' habite sur [lieu] , je vous écris en tant que personne très attachée à cette commune et ses environs. Je l'ai choisie . J'aime ses habitants, sa communauté, la façon agréable d'y vivre et que la plupart des habitants se sentent concernés par l'écologie, la protection de cet habitat naturel

Je m'oppose donc à ce projet, Considérant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l'Etat qui ne saurait être confiée à une entreprise privée affiliée à Variscan, à capitaux canadiens, très éloignée du contexte et des préoccupations de notre territoire,
Considérant que te Code Minier, dans sa version non révisée, lie fortement "activité de recherche minière à l'exploitation de mines et que de ce fait ta phase exploitation est plus que probable ; que l'Etat s'est engagée à rénover le code minier depuis plus de 10 ans afin qu'il intègre enfin les choix de développement locaux, que cet engagement n'est pas tenu.
Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en
compte des nuisances (de bruits mais également pour la faune et la flore ainsi que l'empoisonnement des sols) et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites,
Considérant que la dernière période d'exploitation minière a donc fortement altérée la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l'activité minière (recherche et exploitation) et à leurs engagements, méfiance qui n'est pas levée dans un contexte de retard de l'État dans l'évolution promise du code minier (le code actuel ne prévoyant pas de procédure de consultation du public et n'intégrant pas les enjeux environnementaux),
Considérant que la dernière période d'exploitation minière n'a eu aucune retombée positive durable sur l'activité de la commune à l'exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes...) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes,
Considérant que le PERM « Bonneval », toujours actif, a impacté notre territoire par la perte de reprise d'habitation sur la zone concernée.
Considérant que les différentes étapes du PERM « Bonneval » se sont déroulées dans l'opacité et sans aucune concertation avec tes habitants, les élus locaux, ou les représentants de ta société civile organisée, comme le monde agricole ou les associations de pêche et d'environnement. En particulier, l'Etat n'a pas fait respecter les conditions du PERM (absence de compte rendu d'activité et de programme de travaux depuis 2019).
Considérant que la zone impactée est, aujourd'hui, attractive pour l'installation de nouveaux habitants porteurs de projets novateurs, et soucieux du développement local de long terme,
Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants,
Considérant qu'avant toutes décisions il est indispensable de mener, au préalable et dès le stade du permis de recherche, une réelle concertation et un vrai débat avec les collectivités locales et les habitants sur l'opportunité ou non de l'exploitation minière, et ce, en lien avec tes projets des acteurs locaux
.....

Contribution n° 278 — reçue le 01/10/2026

Objet : Opposition formelle aux permis exclusifs de recherches (PER) Fayat et Douillac

Madame, Monsieur,

Je vous écris en tant qu'habitante de la commune de [lieu] ligoure sur le bassin minier de [lieu] pour formuler mon opposition la plus ferme aux permis exclusifs de recherches minières (PER) Fayat.

L'examen minutieux des dossiers présentés et la réalité concrète de notre territoire mettent en évidence des risques majeurs, des omissions délibérées et une absence totale de garanties techniques qui font peser une menace

inacceptable sur notre environnement et notre cadre de vie.

L'argument d'un développement économique bénéfique et de la création de 40 emplois locaux, brandi par la société CMA / Aquitaine Metals, ne repose sur rien de vérifiable et contredit les documents officiels. L'avis du CGE indique clairement que les entreprises sous-traitantes chargées des travaux arrivent avec leurs propres équipes et se contentent de compléter leurs effectifs par de l'intérim. En revanche, la perspective d'une reprise minière a un impact instantané et désastreux sur l'attractivité de notre territoire, qu'il s'agisse de l'installation de nouveaux habitants, du tourisme ou des projets agricoles. Cette situation engendre une dépréciation directe du patrimoine local et une baisse prononcée des prix de l'immobilier, pénalisant lourdement les propriétaires qui ont investi ici pour la qualité de vie.

Cette menace économique s'accompagne d'une urgence environnementale absolue, en particulier concernant l'eau. Notre région subit des sécheresses à répétition, caractérisées par des cours d'eau en assec et des sources locales déjà taries. Dans ce contexte de tension critique, le porteur de projet reste totalement muet sur les volumes d'eau prélevés par les foreuses. Le PER Fayat se situe pourtant sur la ligne de partage des eaux entre les bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne, au sein d'un aquifère supérieur sablo-argileux très vulnérable et d'un aquifère profond dont la fracturation favorise la circulation rapide de l'eau et des polluants. De plus, le dossier omet des éléments cruciaux comme le captage de Laugerie, qui alimentait [redacted] et constitue une ressource stratégique potentielle, ou encore la concentration anormale et croissante en arsenic mesurée sur la rivière La [nom]. Ces risques pèsent lourdement sur une ressource déjà fragilisée par le changement climatique, sur les besoins en eau pour l'abreuvement du bétail — documentés par le projet ISABEL de la Chambre d'Agriculture — et se heurtent à la future étude publique de l'Agence de l'eau (2027-2030), rendant caduque et partiale l'étude hydrologique du cabinet AqTerra, inféodé à l'industrie extractive.

L'intégrité de nos sols et la gestion du passif minier historique constituent un autre motif d'alarme majeur. Le PER Fayat recoupe exactement l'ancienne concession de Chamousseau et l'ancien site de traitement de La Fagassière, répertorié comme « pollué connu » sur la fiche BASIAS mais curieusement omis ou minimisé par le pétitionnaire. L'arrêté préfectoral du 6 août 2026 reconnaît pourtant l'existence de risques d'atteinte à la santé, à la sécurité publique et aux ressources naturelles sur ce site, tout en levant des restrictions d'usage sans qu'aucune étude sérieuse ne démontre l'absence de danger. L'équilibre de la terre est d'une finesse extrême, et y porter atteinte constitue un désastre écologique potentiel. Le dossier ne fournit aucune garantie quant à la prévention de la remobilisation des passifs miniers, ni sur les techniques de rebouchage des forages. Aucune information n'est donnée sur la nature des matériaux utilisés pour combler ces trous, laissant craindre des fractures géologiques et la création de voies de circulation préférentielles qui permettront aux polluants — qu'il s'agisse de l'arsenic ou de l'ensemble des métaux lourds — de contaminer durablement les nappes souterraines. Sans compter l'impact sur le sol vivant.

À ces risques sanitaires et environnementaux s'ajoutent des nuisances de chantier indéniable. L'acheminement de matériel lourd et le va-et-vient permanent de camions vont dégrader lourdement la voirie publique et les routes de l'État, dont la réfection pèsera sur la collectivité, tout en ruinant la tranquillité de notre environnement par des nuisances sonores et visuelles permanentes. Le dossier souffre globalement d'un manque criant de transparence, ne fournissant aucun détail vérifiable sur le nombre, l'emplacement exact des sondages à venir, ni sur les mesures de suivi et de remise en état des sites.

C'est pourquoi, je demande la non-prolongation du PER Fayat, la cessation immédiate de sa période de reconduction tacite et un moratoire total sur toute activité minière, s'appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac. Je demande également la réalisation d'une étude sanitaire et environnementale indépendante et transparente, l'intégration stricte de l'arsenic et des métaux lourds dans les exigences de potabilité de l'eau, un plan effectif de dépollution des sites et des cours d'eau, la prise en charge des préjudices subis par les acteurs locaux et agricoles, ainsi que la reconnaissance pleine et entière du droit des populations à vivre dans un environnement sain.

Comptant sur votre rigueur et sur la prise en compte de ces arguments de bon sens pour la protection de notre territoire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Contribution n° 279 — reçue le 01/10/2026

Objet : Consultation publique Fayat

Madame, Monsieur,

En tant que fille de citoyenne et habitante de [lieu], je vous fais part de mon inquiétude face au projet minier Fayat porté par la Compagnie des Mines Arédiennes.

Au vu des risques environnementaux et sanitaires comportés par ce nouveau projet, la pollution grandissante a l'Arsenic dans la zone - conséquence de la précédente activité minière cessée en 2002 - présentant des risques de cancer, ainsi que la consommation et pollution d'eau induites par ce projet à l'heure où nos ressources viennent à manquer,
Il faut écouter les inquiétudes fondées des habitants et renoncer à ce projet au plus vite.

Ce projet d'un autre temps nuit à l'économie locale, aux habitants et encore davantage à la faune et la flore, et ce à long terme.
Il est grand temps de favoriser des projets environnementaux et culturels, de cesser de mettre en péril la santé des populations locales au profit d'une poignée d'individus ne subissant pas les conséquences de leurs propres activités et d'appliquer les principes de précaution.
Trop de précédents ont déjà montré les nuisances possibles, les dérives et la non réparabilité des dégâts.

en vous remerciant de votre attention
et avec mes meilleures salutations,

Contribution n° 280 — reçue le 01/10/2026

Objet : opposition formelle aux permis exclusifs de recherches (PER) Fayat – Bassin de [lieu]

Madame, Monsieur,

Je vous écris en tant que professionnel de l'immobilier exerçant au quotidien dans la région de [lieu] et sur l'ensemble du bassin de [lieu] pour formuler mon opposition la plus ferme aux permis exclusifs de recherches minières (PER) Fayat.

Au-delà des risques environnementaux majeurs que je partage avec l'ensemble des acteurs locaux, mon expertise de terrain m'amène à alerter sur les conséquences économiques et patrimoniales désastreuses de ces projets sur notre marché immobilier et l'attractivité de notre territoire.

L'argument d'un développement économique vertueux et de la création de 40 emplois locaux, brandi par la société CMA / Aquitaine Metals, ne repose sur aucune base vérifiable et contredit les documents officiels. L'avis du CGE démontre au contraire que les entreprises sous-traitantes chargées des travaux mobilisent leurs propres équipes et se contentent de compléments en intérim, invalidant toute retombée pérenne pour l'économie locale.

En revanche, la simple perspective d'une reprise minière frappe de plein fouet l'attractivité de notre région. Pour les ménages en quête d'une qualité de vie rurale, de calme et d'un cadre préservé, la présence de projets miniers et industriels constitue un repoussoir absolu. Cette situation se traduira par une perte de confiance des acheteurs, un gel des investissements résidentiels, touristiques ou agricoles, et une dépréciation patrimoniale sévère ainsi qu'une baisse marquée des prix de l'immobilier. Les propriétaires et les familles qui ont investi sur ce territoire subiront directement la perte de valeur de leurs biens, pénalisés par la stigmatisation environnementale de la zone. Comme cela ce voit déjà dans le nord du département de la Haute Vienne.

Cette crise économique annoncée s'ajoute à des risques écologiques et sanitaires critiques, en particulier sur la ressource en eau. Notre région subit des sécheresses récurrentes, marquées par des cours d'eau en assec et des sources locales déjà taries. Dans ce contexte de tension aiguë, le porteur de projet reste totalement muet sur les volumes d'eau prélevés par les foreuses. Le PER Fayat se situe sur la ligne de partage des eaux entre les bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne, au sein d'un aquifère supérieur sablo-argileux hautement vulnérable et d'un aquifère profond dont la fracturation favorise la circulation rapide des polluants. De plus, le dossier omet des infrastructures stratégiques comme le captage de Laugerie, potentiel réservoir d'avenir pour l'alimentation en eau potable, ainsi que la concentration anormale et croissante en arsenic mesurée sur la rivière La [nom]. Ces menaces pèsent lourdement sur une ressource déjà fragilisée, sur les besoins agricoles et l'abreuvement du bétail — documentés par le projet ISABEL —, et entrent en contradiction directe avec la future étude publique de l'Agence de l'eau (2027-2030), rendant caduque l'étude partiale du cabinet AqTerra.

L'intégrité de nos sols et la gestion du passif minier constituent un autre motif d'alarme incontestable. Le PER Fayat recoupe exactement l'ancienne concession de Chamousseau et l'ancien site de traitement de La Fagassière, répertorié « pollué connu » sur la fiche BASIAS mais omis ou minoré par le pétitionnaire. L'arrêté préfectoral du 6 août 2026 reconnaît l'existence de risques d'atteinte à la santé, à la sécurité publique et aux ressources naturelles sur ce site, tout en levant des restrictions d'usage sans étude préalable probante. L'équilibre de notre terre est d'une finesse extrême : les forages profonds, l'absence de garanties sur les techniques de rebouchage et la nature des matériaux utilisés font craindre des fractures géologiques et la création de voies préférentielles permettant aux métaux lourds et à l'arsenic de contaminer durablement les nappes souterraines.

Enfin, les nuisances induites par ces chantiers — circulation de camions lourds dégradant lourdement la voirie publique et les routes de l'État dont l'entretien pèsera sur la collectivité, nuisances sonores et atteintes visuelles paysagères — achèvent de détruire le cadre de vie qui fait la valeur de notre marché immobilier local. Le dossier souffre d'un manque total de transparence, ne fournissant aucun détail précis sur le nombre et l'emplacement des sondages, ni sur le suivi des sites.

Je demande la non-prolongation du PER Fayat, la cessation immédiate de sa reconduction tacite et un moratoire total sur toute activité minière, s'appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac. Je demande également la réalisation d'une étude sanitaire et environnementale indépendante, l'intégration stricte de l'arsenic et des métaux lourds dans les critères de potabilité de l'eau, un plan effectif de dépollution des sites et des cours d'eau, la protection des acteurs économiques et de la valeur de notre patrimoine, ainsi que la reconnaissance du droit fondamental des populations à un environnement sain.

Comptant sur votre considération de ces arguments de bon sens économique et environnemental, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Agent commercial

Contribution n° 281 — reçue le 01/10/2026

Objet : consultation PER Fayat

[adresse] et [redacted]

vous prie de trouver ci-dessous mon avis quant à la demande de prolongation du PER Fayat :

1/ Considérant que la préservation de l'environnement est l'affaire de chacun et un enjeu majeur pour notre avenir.

2/ Considérant qu'en tant qu'enfant de propriétaires, je suis directement concernée par les impacts négatifs qu'entrainerait la prolongation du PER Pirrepinet Laurieras autorisé début 2025, sur la propriété de mes parents.

3/Considérant que riverain du PER Pirrepinet Laurieras autorisé début 2025 subissant actuellement la pollution des anciennes mines "Bourneix".

4/Considérant que riverain du PER Pirrepinet Laurieras autorisé début 2025 que conformément à l'Arreté DRCLE 1-N°2004 2001 du 17 Novembre 2004 concernant l'entretien des ruisseaux et clôtures par COGEMA/ORANO n'a jamais été fait.

5/Considérant que riverain du PER Pirrepinet Laurieras autorisé début 2025 que la réalisation des forages CMA et l'utilisation de volume important d'eau privent l'alimentation en eau de nos étangs et de nos prés où vaches et chevaux peuvent s'abreuver.

6/ Considérant qu'il n'y a pas eu d'analyse environnementale, économique et sociale ainsi que les capacités techniques et financières du demandeur. Prévu par le code minier (article L.114-3)

7/ Considérant les incidences sur les sols, les milieux naturels, les eaux superficielles et souterraines ainsi que sur les habitats et espèces présentes sur le territoire.

8/ Considérant que les activités de recherche peuvent présenter des risques pour la qualité et la disponibilité des eaux, en particulier dans les secteurs présentant des enjeux hydrologiques ou des captages destinés à l'alimentation en eau potable.

9/ Considérant que le PER porte juridiquement sur une phase de recherche, celle-ci peut constituer une première étape vers une éventuelle exploitation du gisement, notamment lorsque celle-ci pourrait entrainer des modifications importantes du territoire et des milieux naturels.

10/ Considérant que lorsque les mesures d'évitement, de réduction et de remise en état ne permettent pas de lever les incertitudes concernant les incidences du projet, celle-ci justifient une position défavorable.

11/ Considérant les enjeux liés à la protection des eaux superficielles et souterraines, à la préservation des sols, des milieux naturels et de la biodiversité présents dans le périmètre du permis.

12/ Considérant que les travaux de recherche susceptibles d'être réalisées, notamment les sondages, forages, plateformes, accès et circulations nécessaires, peuvent générer des emprises et des incidences sur les milieux naturels et les usages du territoire.

13/ Considérant que la multiplication des sondages et forages justifie une vigilance particulière concernant les interactions possibles avec les aquifères, les écoulements souterrains et les eaux superficielles.

14/ Considérant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l'état qui ne saurait être confiée à une entreprise privée affiliée à des capitaux Canadiens.

15/ Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites, à leur suivi et aux risques de pollution, en particulier des milieux aquatiques.

16/ Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants (poussières, métaux lourds, pollution des eaux et des sols, dégradation des voiries...)

17/ Considérant les fortes inquiétudes actuelles et futures sur la ressource en eau dans un secteur fragilisé par le contexte du changement climatique.

Considérant qu'aucun des points cités ci-dessus n'ont été respectés, j'émets la non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025.

Contribution n° 282 — reçue le 01/10/2026

Objet : Enquete publique PER FAYAT en Haute-Vienne

Madame, Monsieur,

Par ce courrier, je souhaite signifier mon opposition totale au projet de prolongation du Permis Exclusif de Recherches Minières de Fayat déposé par la Compagnie des Mines Arédiennes.

Ce projet va à l'encontre de la préservation de la ressource en Eau de notre territoire. Nous savons que les mines préalablement exploitées polluent encore fortement nos cours d'eau et donc nos animaux puis nous-même. Nous constatons chaque jour que l'Eau est une ressource vitale mais très fragilisée par les bouleversements climatiques, même en Limousin. Plus particulièrement, il semble que le périmètre englobe un captage d'eau à Laugerie et que

Porté par une société privée, ce projet n'apportera aucun bénéfice ni localement aux habitants, ni même à l'Etat. Il me semble incompréhensible de livrer ainsi notre campagne à des exploitants du sol.

D'autre part, cette activité va générer de nombreuses nuisances: bruits, circulation, altération des routes… et générer de grandes quantités
de déchets qui resteront probablement à la charge de nos communes.

De plus cette activité va porter atteinte à la perception de notre territoire jusqu'alors bien plus riche d'un environnement encore bien protégé que de ses mines d'or. Il risque de perdre en attractivité tant pour de potentiels habitants que pour le tourisme.

[âge] - paysagiste

Contribution n° 283 — reçue le 01/10/2026

Objet : consultation PER Fayat

Ayant appris que les méthodes d’extraction de l'or d'une part, et des autres métaux et terres rares recherchés d'autre part ne sont pas compatibles, j'estime que les intentions de CMA ne sont pas claires.

Mon inquiétude est surtout grande sur la qualité de l'eau dans notre région avec ses conséquences sur les ruisseaux et rivières, sur les multiples puits possédés par grand nombre de petits ou grands agriculteurs et même de particuliers pour arroser cultures et jardins, et en conséquence sur les bovins et les ovins de notre région, et sur notre santé à tous.

Votre rapport dit qu'il n’y a pas de site pollué, or il est démontré par des mesures récentes qu'il en a au moins un à La Fagassière.

Contribution n° 284 — reçue le 02/10/2026

Objet : Enquete publique PER FAYAT

Madame, Monsieur,

Par ce courriel, je souhaite signifier mon opposition totale au projet de prolongation du Permis Exclusif de Recherches Minières
de Fayat déposé par la Compagnie des Mines Arédiennes.

Ce projet ne semble pas prendre en compte la préservation de la ressource en Eau sur notre territoire. L'expérience locale montre
et démontre que les mines préalablement exploitées ont pollués et polluent encore fortement nos cours d'eau.

A l'appui : extraits issus du Comité Citoyen pour une Information Indépendante (association de [lieu])

- Considérant que le porteur de projet n’a pas présenté d’éléments sur la présence éventuelle de zones humides (hors celles de la convention

de Ramsar ou celles d’importance majeure suivies par l’observatoire national) et n’a pas précisé quelles garanties de protection seraient fournies

si des zones humides venaient à être identifiées

- Considérant que le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPI et PPR) du captage de Laugerie,

ayant alimenté en eau potable la commune de [lieu] jusqu’en 2001, se trouve dans le PER Fayat

- Considérant que le Conseil Départemental de Haute-Vienne a convenu d’un plan de protection de la ressource en eau et que

l’Axe 2 « Sécurisation de l’alimentation en eau potable » de ce plan prévoit de mener des études et des travaux de remise en service de captages

non exploités stratégiques

Nous constatons chaque jour que l'Eau est une ressource vitale mais très fragilisée par les bouleversements climatiques, même en Limousin.
et le point de captage d'eau à Laugerie illustre bien cet état de fait.

A l'appui : extraits issus du Comité Citoyen pour une Information Indépendante (association de [lieu])

- Considérant que ce captage de Laugerie n’a pas présenté de baisse significative de débit lors des mois de sécheresse que nous

venons de traverser et qu’il pourrait donc être retenu comme un captage stratégique

Porté par une société privée, ce projet n'apportera aucun bénéfice ni localement aux habitants : accorder cette autorisation ressemble à un
désengagement de la part de l’état qui ne semble plus en mesure de faire respecter les engagements de ces sociétés privés.
A l'appui : extrait des délibérations de la commune de [lieu] :
- Considérant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de
l’Etat qui ne saurait être confiée à une entreprise privée affiliée à capitaux canadiens,
très éloignée du contexte et des préoccupations de notre territoire,
- Considérant que la dernière période d’exploitation minière a donc fortement altérée la
confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l’activité
minière (recherche et exploitation) et à leurs engagements,
- Considérant que la dernière période d’exploitation minière n’a eu aucune retombée
positive durable sur l’activité de la commune à l’exception notable de nuisances
(bruits, circulation, altération des routes…) et le dépôt sur place de grandes quantités
de déchets aujourd'hui à la charge des communes,

D'autre part, cette activité va générer de nombreuses nuisances: bruits, circulation, altération des routes… et générer de grandes quantités
de déchets qui resteront probablement à la charge de nos communes. Qui réparera les dégâts?
A l'appui : extrait des délibérations de la commune de [lieu]
- Considérant que la dernière période d’exploitation minière achevée en 2002 a été
caractérisée par le non-respect d’engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en
compte des nuisances et l’absence totale de transparence quant à la fermeture des sites,
à leur suivi et aux risques de pollution, en particulier des milieux aquatiques,

Il est donc légitime de demander que la prolongation du PER Fayat ne soit pas accordée, et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025 et qu'avant d'aller plus loin, il semble indispensable que des réponses sérieuses soient apportées aux nombreuses questions en suspends....

A l'appui : extraits issus du Comité Citoyen pour une Information Indépendante (association de [lieu])

-. La réalisation d’une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l’Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l’exploitation minière passé sur l’ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.

-. Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d’exploitation, tant que l’Etude Sanitaire et Environnementale n’aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques.

-. La mise à disposition des documents publics en toute transparence

-. La mise en place immédiate

- L’intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l’eau pour l’ensemble du bassin de [lieu]

-. La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière sur l’ensemble du bassin de [lieu]

-. La dépollution des cours d’eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière sur l’ensemble du bassin de [lieu]

-. Dans l’attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l’Etat du préjudice subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l’ensemble du bassin de [lieu]

-. La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)

Contribution n° 285 — reçue le 02/10/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Considérant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l'Etat qui ne saurait être confiée à une entreprise privée affiliée à Variscan, à capitaux canadiens, très éloignée du contexte et des préoccupations de notre territoire,Considérant que le Code Minier, dans sa version non révisée, lie fortement "activité de recherche minière à l'exploitation de mines et que de ce fait ta phase exploitation est plus que probable ; que l'Etat s'est engagée à rénover le code minier depuis plus de 10 ans afin qu'il intègre enfin les choix de développement locaux, que cet engagement n'est pas tenu.Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites,Considérant que la dernière période d'exploitation minière a donc fortement altérée la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l'activité minière (recherche et exploitation) et à leurs engagements, méfiance qui n'est pas levée dans un contexte de retard de l'État dans l'évolution promise du code minier (le code actuel ne prévoyant pas de procédure de consultation du public et n'intégrant pas les enjeux environnementaux),Considérant que la dernière période d'exploitation minière n'a eu aucune retombée positive durable sur l'activité de la commune à l'exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes...) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes,Considérant que le PERM « Bonneval », toujours actif, a impacté notre territoire par la perte de reprise d'habitation sur la zone concernée.Considérant que les différentes étapes du PERM « Bonneval » se sont déroulées dans l'opacité et sans aucune concertation avec tes habitants, les élus locaux, ou les représentants de ta société civile organisée, comme le monde agricole ou les associations de pêche et d'environnement. En particulier, l'Etat n'a pas fait respecter les conditions du PERM (absence de compte rendu d'activité et de programme de travaux depuis 2019).Considérant que la zone impactée est, aujourd'hui, attractive pour l'installation de nouveaux habitants porteurs de projets novateurs, et soucieux du développement local de long terme,Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et

les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants,Considérant qu'avant toutes décisions il est indispensable de mener, au préalable et dès le stade du permis de recherche, une réelle concertation et un vrai débat avec les collectivités locales et les habitants sur l'opportunité ou non de l'exploitation minière, et ce, en lien avec les projets des acteurs locaux.
Je m'oppose fermement à ce permis et au projet d'ouverture des mines.

Contribution n° 286 — reçue le 02/10/2026

Objet : Consultation publique Prolongation PER Fayat

Avis de [nom],
[adresse].

Je m' oppose à cette prolongation de permis et en général à la réouverture de mines d'or au pays arédien pour les motifs qui suivent, ainsi que pour les motifs développés dans le Recour du "comité citoyen pour une information indépendante"

Motifs personnels
Je suis Belge et mes quatres enfants ont acheté la propriété du Bouquet dans le but de pouvoir y passer des vacances avec leurs enfants dans un milieu sain et non pollué par des activités industrielles ou par une agriculture intensive.et dans le but d'y habiter éventuellement après la retraite, dans le but aussi de pouvoir y exercer une activité professionnelle (cabinet kiné).
C'est un endroit ou des produits bios et locaux sont accessibles en abondance aux marchés locaux (plusieurs producteurs bios notamment dans le PER Fayat) ou des balades à pied ou en vélo permettent de respirer à plein poumon un air pur (difficile à trouver en belgique)
Le projet de mines dans la région enlèverait toute attractivité du lieu.

Motifs d'ordre éthique
L'éthique de l'organisation et l'information sur la procédure "consultation publique" m'échappe entièrement.:De la part des autorités, des communes il n'y a aucune obligation ou tentative d'informer tous les habitants de la région concernée des enjeux d'un tel projet.
Exemple [lieu] ou il y a eu un vote positif pour cette prolongation pendant un conseil municipal ou je n'ai pu assister et dont il n'y a aucune information sur le site web de la commune..(personne n'a le temps de passer tous les jours à la commune pour scruter le petit affichage).
Sans le dévouement et l'énergie du comité citoyen je n'aurai jamais été au courant de cette consultation ni des enjeux de l'exploitation des mines, ni du passif environnemental, ni de la pollution par l'Arsenic(en constante augmentation) des cours d'eau en aval , ni des lacunes et négligences des autorités sur le suivi des pollutions post opératoires
Par le comité citoyen j'apprends d'ailleurs que " [lieu], est également la commune où sont domiciliées une SCI et une société de conseil appartenant toutes deux au nouveau vice-président en charge des relations publiques d’Aquitaine Metals, [nom]."
Incompréhensible également du point de vue éthique que l'on puisse libérer le promoteur des servitudes liées à la dernière exploitation par Orano, au moment même que l'on découvre l'étendue de la pollution par arsénic et que des observations sont enfin ordonnées, sans toutefois se préoccuper d'une étude épidémiologique. Je cite le comité citoyen:
>
> le site doit ainsi faire l’objet de travaux de mise en conformité des rejets avec l’environnement, d’un programme de surveillance plus soutenu qu’au cours des 24 ans écoulés depuis l’AP 1er donné Acte du 20 décembre 2002, et, possiblement, d’un aménagement pérenne à l’issue de la période de surveillance de 2 ans qui s’ouvrira en octobre 2026
>
>
>
> Considérant que ces recommandations sont incompatibles avec la suppression - à la demande de la société CMA - des restrictions d’usage entre l’AP du 20/12/2002 et celui du 06/08/2026
>
>

>
> *Considérant que l’exploitant précédant (SMB puis Orano) n’a pas fourni dans un délai de 6 mois à compter de l’AP du 20/12/2002 l’étude détaillée des risques éventuels générés en surface par les anciens travaux miniers demandées par l’arrêté susmentionné*
>
>
>
> *Considérant que la DREAL n’a pointé la non-conformité découlant de cette absence de document qu’en novembre 2025 soit 22 ans et demi après la date où ce document aurait dû être fourni*

Incompréhensible également que l'on puisse passer outre du résultat d'une consultation (prolongation permis Pierrepinet et Douillac), et des avis des associations environnementales.

Motifs d'ordre sanitaire et économique
Sont absents du dossier: du promoteur et des exigences des autorités:des garanties financières pour la réparation des dégâts environnementaux pendant et après l'exploitation, des garanties de contrôle de la pollution de l'air, des évaluations de la pollution acoustique, une étude sérieuse et indépendante sur la disponibilité de la ressource eau dans un contexte de canicules et sécheresses récurrentes, dans un contexte de concurrence avec l'élevage qui est l'activité économique principale et durable de cette région.

Motif de justification ou nécessité de réouverture de mines d'or
L'or est en premier lieu un métal de valeur fluctuante permettant la spéculation. Il n'est ni mangeable ni critique dans le sens ou il en manquerait pour une industrie essentielle. L'industrie utilise moins de 10% de l'or mondial, un recyclage des appareils électroniques permettrait d'ailleurs de couvrir l'industrie en France et éviterait la pollution, les émissions carbone, la dégradation environnementale de 300 Km carrés de territoire rural densément peuplé dispersé.
La recherche ou exploitation de métaux annexe à l'or est hautement improbable vu la diminution des bénéfices qu'elle entraînerait(bénéfices eux aussi sujet à la spéculation et les fluctuations de prix sur le marché international).

Conclusion
Il n'y a aucun "développement durable" à attendre de ce projet.

.

Contribution n° 287 — reçue le 02/10/2026

Objet : avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Bonjour,

Je suis [nom], installée en nord est Dordogne, frontalière du bassin Arédien où je me rends régulièrement pour mes activités.

Et je suis très inquiète des projets miniers dans notre secteur pour plusieurs raisons :

Le passé minier ici laisse encore aujourd’hui des traces de pollution et rien, mais alors rien du tout, des pratiques minières d’aujourd’hui ne permet de penser que la prise en compte de l’environnement soit meilleure qu’hier !!
Les engagements des entreprises minières, et même ceux de l’état… n’engagent en vérité que ceux qui les croient ! aujourd’hui, personne n’est responsable mais tout le monde trinque
Le code minier doit être réviser depuis 10 ans… mais étrangement (ou pas), ça n’avance pas !
On nous fait miroiter des emplois, mais là aussi… qu’on nous montre un seul projet où cet engagement a été tenu ! et à quel prix ?
Les terres agricoles sont … ce que nous avons de plus précieux pour nourrir la population aujourd’hui et demain ! elles devraient être sanctuarisées, protégées… au même titre que nos cathédrales ! avez-vous déjà essayer de vous nourrir de billets de banque, ou d’une batterie au lithium ?

Nous vivons une véritable course à l’échalotte… et notre capacité à détruire est un puits sans fond ! où sont les sages et les sages décisions ? ca demanderait du courage peut-être… denrée très rare !

Je suis donc résolument contre la prolongation du PERM Fayat… stop à la destruction comme moteur du PIB !

Je reste à votre écoute,

Contribution n° 288 — reçue le 02/10/2026

Objet : consultation publique PER de Fayat

Monsieur, Madame,

Je m'oppose au PER de Fayat pour les raisons suivantes:

1 - j'habite une ferme de 20ha sur la commune de [lieu], l'eau de notre ferme dépend entièrement d'une source qui ne s'est JAMAIS asséchée, et à [âge], je ne veux pas avoir de manque d'eau que les travaux miniers pourraient occasionner, nous privant des circuits ancestraux qui nous abreuvent. En effet, les travaux miniers, de sondage en l'occurrence, ne répondent pas à notre inquiétude légitime dans le dossier, ni dans la réponse actuelle du gouvernement. Le dossier est lacunaire et insuffisant en l'état actuel. J'ai d'ailleurs adhéré au Comité Citoyen et m suis associée à Stopmines pour être co-requérante contre la délivrance des PER précédents de Pierrepinet et extension Douillac à 278 KM2.

J'ai pu apprécier pendant cet été caniculaire de 2026 les bienfaits de la forêt chez moi et autour de mon domicile. En marchant dans la forêt, on sentait combien elle est précieuse. Elle donnait une impression de fraîcheur vivifiante et baissait concrètement la température de 10 à 15° par le micro-climat que procure les arbres. Aller y marcher chaque jour avec ma petite-fille très handicapée physique et mentale (chromosome 5 anormal)) nous est un soutien indispensable à notre bien-être, à notre convivialité, à notre bonheur de vivre. Il fallait voir son visage heureux, détendu, inspiré, faisant corps avec la nature environnante d'arbres et de leur sous-étage avec les sons, quelques oiseaux y habitant. C'est un véritable moyen thérapeutique. Vous devez respecter le bonheur d'une famille représentée par une grand-mère et sa petite-fille de 32 ans . Je n'accepterai donc ni la destruction des habitats sauvages, le bruit infernal, la pollution, la déforestation inhérents aux travaux miniers, à toutes les étapes, qui nous chasseraient définitivement de notre environnement en le rendant invivable, avec des conséquences négatives pour notre santé. En effet, des travaux miniers ont un impact à l'échelle d' une vie humaine et beaucoup plus Ils changent un paysage vivant pour des dizaines d'années , même s'ils sont programmés pour 5 ou [âge]. Ils contribuent à la destruction de la nature et du climat et de sa biodiversité.

De plus, qui paiera le rétablissement des chemins, des routes dégradées par les tombereaux miniers dont le plus petit se présente ainsi:

charge utile 142t, poids brut de la machine 255,826t, puissance brute 1193 KW

le plus grand:

charge utile nominale372t, poids brut 623,690t puissance brute 2610 KW

durée de vie : [âge], volume réservoir 4 922l, cylindrée 85l

Il n'y a pas de sécurité sur ce point inquiétant pour notre population entière dans le dossier. Nul ne voudrait croiser sur son chemin, sa route, ces dangereux monstres, à fortiori à la tombée de la nuit ou à l'aube . Sera-ce la sécurité sociale française qui devra payer pour les accidents, c'est à dire nos impôts?

2- faune- flore- sécurité. l'extraction minière, dès l'étape des sondages et des recherches programmés par Le PER Fayat, ainsi que tous travaux y afférents, détruisent la faune et la flore par le bruit et la perte de l'habitat des populations sauvages. L'eau et la forêt qui vivent en harmonie avec ces populations, sont deux milieux étroitement liés où les animaux sauvages et d'élevage extensif, comme c'est le cas pour 90% de l'élevage du territoire concerné par le PER, occupent une place prioritaire pour le maintien de cette agriculture d'élevage durable, qui dessine notre paysage local et notre économie, notre emploi. Notre économie d'élevage extensif, de gibier sauvage pour le bonheur des chasseurs, est capable de résister aux dégâts sanitaires et existentiels comparativement à l'élevage industriel comme on l'a vu avec des morts d'animaux en batterie vivant sous la tôle cet été caniculaire 26 . Il faut donc par prudence ne pas accepter ce PER qui conduirait à l'exploitation minière immanquablement avec d' énormes engins de travaux miniers. Voir:" Pour éviter le chaos climatique et financier", [nom] et [nom], [nom] décembre 2017.

3 - pollution grave par les matières radioactives contenues dans les filons traversés, dans les stériles rejets ou les filons mis à nus; polluant l'eau, l'air les sols, sources de cancers certains pour gens et animaux au-delà du PER. Sujet non pris en compte par le dossier mais cité par la CRII-rad (contact@criirad.org) qui alerte ses adhérents de la présence d'uranium et thorium, dangereux minéraux radioactifs présents dans le gisement aurifère limousin en mélange géologique avec d'autres matières et en présence non négligeable pour la sécurité sanitaire de l’environnement et des populations;

4 - l'opposition au PER de Fayat montre la vitalité d'un terroir qui veut vivre et travailler " au pays" . Les petites villes de province attirent des habitants quand leur environnement n'est pas menacé par un tel projet, la population de

[lieu] ne cesse de décroitre alors que par ailleurs il y a tous les services et que la population voudrait être tranquille et sans pollution. Le projet PER est défavorable à l'attractivité locale, ce qui est explicite dans les agences immobilières locales.

Pour toutes ces raisons je m'oppose au projet mis en consultation informatique, alors qu'il aurait fallu une vraie enquête publique

cette opinion doit être comptée deux fois - un fois en tant que présidente de l'association ADEPAL de protection de l'environnement du pays arédien

- une fois en tant que personne privée habitant [lieu] :[nom]

--

--

Contribution n° 289 — reçue le 02/10/2026

Objet : Consultation publique mines CMA [lieu]

Bonjour.
Je suis très préoccupé par la Décision de la Préfecture de la Haute-Vienne réautorisant les travaux miniers sur le département de la Haute-Vienne, notamment sur la commune de [lieu]. En effet, les mesures réalisées récemment sur l'ancien site minier de La Fagassière situé sur la commune de [lieu] et fermé depuis 1999 fait apparaitre une pollution par l'arsenic de plus en plus importante, aussi bien dans l'eau, les sols ou les sédiments.
Outre l'usage de produits particulièrement toxiques tels que l'arsenic ou le cyanure, le processus d'extraction et de transformation du minerai consomme de grandes quantités d'eau, au détriment de la population, de l'agriculture et des autres industries.
Par ailleurs, le produit de cette industrie ne devrait profiter aucunement à la population locale puisque tout ce produit restera dans les mains de la société canadienne, exploitante des sites envisagés pour cette activité.
En tant qu'élu d'une commune voisine, je vous prie de bien vouloir annuler cette autorisation.
Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.
[redacted]

Contribution n° 290 — reçue le 02/10/2026

Objet : PERM Fayat

Bonjour,
Je suis contre la demande de prolongation du PERM Fayat présentée par la CMA car nous avons appris récemment que tout ce secteur qui a fait l'objet de diverses exploitations au fil du temps et en dernier à la fin du XXème siècle est gravement contaminé à l'arsenic.
Tout ceci était resté caché aux populations riveraines jusqu'à ce qu'une association fasse effectuer des analyses d'eau.
L'eau est contaminée, mais qu'en est-il des animaux qui s'abreuvent dans les ruisseaux ou mares concernés. Et des habitants pour lesquels jamais une enquête de santé n'a été réalisée.
Ici, les mines ça suffit !
[adresse] (dans le périmètre du PERM)

Contribution n° 291 — reçue le 02/10/2026

Objet : PERM Fayat

Bonjour,
Je suis contre la demande de prolongation du PERM Fayat présentée par la CMA pour une première raison : à quoi sert d'extraire encore de l'or de nos sous-sols alors des milliers de tonnes sont stockées dans les banques ?
[lieu] et plus précisément dans une zone concernée par le PERM

Contribution n° 292 — reçue le 02/10/2026

Objet : PER fayat

Considérant les avis très majoritairement défavorables exprimés lors de la consultation publique de juin/ juillet 2025 relative à la prolongation du PER Pierrepinet et à la prolongation et à l'extension du PER Douillac

Considérant que la seule commune à avoir rendu un avis en 2025 – [adresse] – avait rendu un avis défavorable

Considérant que sur les 5 associations à avoir rendu un avis en 2025, 4 d'entre elles – Les Amis de la Terre Limousin, Patrimoine et Environnement du Pays Arédien, Terre de Liens Limousin et Terre de Liens Nouvelle-Aquitaine – avaient rendu des avis défavorables, et que la seule à avoir rendu un avis favorable est l'association ariégeoise PPERMS (Pour Promouvoir l'Exploitation Responsable de la Mine de Salau)

Considérant que les deux arrêtés ministériels de février 2026 relatifs, pour l'un, à la prolongation du PER Pierrepinet et pour l'autre, à la prolongation et à l'extension du PER Douillac, font l'objet de recours juridiques contentieux – 2 procédures portées en parallèle par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante et Sources et Rivières du Limousin d'une part et Stop Mines 87-24, la commune de [lieu], Terre de liens, la Confédération Paysanne et Les Amis de la Terre d'autre part

Considérant de fait que les PER Pierrepinet et Douillac, prolongés et étendu en 2025, sont largement contestés

b)Pour le PER Fayat

Considérant les avis défavorables à la demande de prolongation du PER Fayat formulés à l'unanimité par les Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et [lieu]

Considérant a contrario que la seule commune à avoir rendu un avis positif (à la majorité et non pas à l'unanimité), [lieu], est également la commune où sont domiciliées une SCI et une société de conseil appartenant toutes deux au nouveau vice-président en charge des relations publiques d'Aquitaine Metals, [nom]

Considérant de fait que la prolongation du PER Fayat est largement contestée par les collectivités locales

3.Sur le porteur de projet / l'entreprise pétitionnaire

Considérant que la société pétitionnaire Compagnie des Mines Arédiennes est une filiale à 100% de la société canadienne Aquitaine Metals Corp.

Considérant que les comptes de la société canadienne Aquitaine Metals Corp. ne sont pas publics

Considérant que les comptes 2023 et 2024 présentés par CMA dans son dossier sont volontairement opaques, n'affichant comme dépenses que le poste « Autres charges externes » sans aucune précision

Considérant que les comptes 2025 ne figurent pas au dossier de demande

Considérant que l'évaluation du respect de l'engagement financier initial (2022-2025) sur le PER Fayat repose sur la validation de 279 232€, soit 46.6% du montant total de 599 204€, au titre du « management de projet », soit la rémunération des directeurs et par ailleurs actionnaires

Considérant que les retombées locales sont insuffisamment documentées dans le dossier de demande (remarque du CGE dans son avis) et que pour l'année 2025 ces retombées ont consisté seulement en 12% des dépenses de la société CMA (document présenté aux élus – juillet 2026 : dépenses 2025 de CMA : 6.1 M€, dont 743 000€ (12.1%) sur l'ensemble du territoire des PER, soit 11 communes)

Considérant le double discours de CMA/Aquitaine Metals quant à l'emploi local, entre les dossiers officiels (Avis du CGE : « les entreprises sous-traitantes chargées des travaux sont arrivées avec leurs propres équipes mais ont […] complét[é] leur effectif avec des personnes recrutées […] en intérim ») et les annonces faites aux élus et à la presse (évoquant 40 emplois locaux)

Considérant de fait que l'argument d'un développement économique bénéfique au territoire n'est ni vérifiable ni fondé

Considérant en revanche que la perspective d'une reprise minière a un impact négatif sur l'attractivité du territoire (aussi bien pour de nouveaux habitants en recherche d'une qualité de vie, que pour des projets d'implantation d'activités agricoles ou de tourisme)

4.Sur le passé minier du territoire -le PER Fayat recoupant exactement l'ancienne concession Chamousseau

Considérant les rapports Géodéris de 2011, Orano de 2023, DREAL de 2025, CMA ne peut affirmer l'absence de pollution suspectée ou avérée sur le site

Considérant que le site principal du PER Fayat, à savoir l'ancien site minier de La Fagassière, fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 06/08/2026 reconnaissant que les intérêts définis à l'article L161-1 du code minier – à savoir : la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, […] la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles –

présentent des risques d'atteinte et qu'il y a lieu de les protéger

Considérant que le site doit ainsi faire l'objet de travaux de mise en conformité des rejets avec l'environnement, d'un programme de surveillance plus soutenu qu'au cours des 24 ans écoulés depuis l'AP 1er donné Acte du 20 décembre 2002, et, possiblement, d'un aménagement pérenne à l'issue de la période de surveillance de 2 ans qui s'ouvrira en octobre 2026

Considérant que ces recommandations sont incompatibles avec la suppression - à la demande de la société CMA - des restrictions d'usage entre l'AP du 20/12/2002 et celui du 06/08/2026

Considérant que l'exploitant précédant (SMB puis Orano) n'a pas fourni dans un délai de 6 mois à compter de l'AP du 20/12/2002 l'étude détaillée des risques éventuels générés en surface par les anciens travaux miniers demandées par l'arrêté susmentionné

Considérant que la DREAL n'a pointé la non-conformité découlant de cette absence de document qu'en novembre 2025 soit 22 ans et demi après la date où ce document aurait dû être fourni

Considérant qu'Orano s'était engagé dans sa lettre de janvier 2026 en réponse au rapport de visite de la DREAL de novembre 2025 à réaliser une telle étude au cours du premier semestre 2026 et que cette étude datée du 4 juin 2026 est encore en cours d'examen par la DREAL au 15 septembre 2026 soit 6 semaines après la rédaction de l'arrêté préfectoral contesté

Considérant donc que les restrictions d'usage ont été levées sans qu'aucune étude ne démontre l'absence de risque

Considérant que l'AP du 06/08/2026 est contesté par un recours juridique contentieux porté par la commune de [lieu] et le Comité Citoyen (en cours de dépôt)

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en indiquant qu'il n'y avait pas de site pollué dans le périmètre du PER alors que l'ancienne usine de traitement du minerai en vue de l'extraction de l'or de La Fagassière, en activité jusqu'en 1931, fait l'objet d'une fiche BASIAS indiquant le statut« pollué connu »

Considérant que l'Autorité Environnementale a justement recommandé de compléter les informations relatives aux anciens sites industriels et miniers et que CMA répond en cartographiant les seuls sites du début du XXème siècle en omettant de cartographier ceux, beaucoup plus importants, de la fin du XXème siècle

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni d'information sur les anciens sites miniers et n'a pas présenté les incidences sur l'environnement pourtant connues (en terme notamment de rejets d'arsenic), ni les risques miniers

5.Sur les enjeux environnementaux, en particulier sur l'eau

Considérant que le porteur de projet n'a pas présenté d'éléments sur la présence éventuelle de zones humides (hors celles de la convention de Ramsar ou celles d'importance majeure suivies par l'observatoire national) et n'a pas précisé quelles garanties de protection seraient fournies si des zones humides venaient à être identifiées

Considérant que le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPI et PPR) du captage de Laugerie, ayant alimenté en eau potable la commune de [lieu] jusqu'en 2001, se trouve dans le PER Fayat

Considérant que le Conseil Départemental de Haute-Vienne a convenu d'un plan de protection de la ressource en eau et que l'Axe 2 « Sécurisation de l'alimentation en eau potable » de ce plan prévoit de mener des études et des travaux de remise en service de captages non exploités stratégiques

Considérant que ce captage de Laugerie n'a pas présenté de baisse significative de débit lors des mois de sécheresse que nous venons de traverser et qu'il pourrait donc être retenu comme un captage stratégique

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en omettant de préciser que le cours d'eau La [nom], principale rivière du PER Fayat, présente une concentration en arsenic anormalement élevée et augmentant avec le temps

Considérant qu'une étude sur la qualité des eaux de surface et des sédiments pour le haut amont du bassin versant Adour Garonne, doit être menée par l'Agence de l'eau sur la période 2027-2030

Considérant que l'étude hydrologique confiée par CMA/Aquitaine Metals au cabinet Lyonnais AqTerra, œuvrant, d'après son site internet, « au retour de l'industrie extractive en France », ne saurait être considérée comme indépendante, ni de facto, se substituer à l'étude publique susmentionnée

Considérant que le PER Fayat se trouve sur la ligne de partage des eaux entre les bassins versants Loire Bretagne au nord et Adour Garonne au sud, et donc dans le haut amont de chacun de ces deux bassins hydrographiques qui couvrent en cumulé près de 50% de la superficie de la France

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère supérieur composé d'une couverture sablo-argileuse peu perméable et caractérisée par une forte vulnérabilité aux pollutions (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026)

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère profond peu capacitif mais qui, en fonction de la densité des fractures peut présenter une perméabilité favorisant les circulations d'eau souterraine (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026) et donc les circulations de polluants ayant gagné ces eaux souterraines

Considérant que les acteurs du PTGE – Plan Territorial de Gestion de l'Eau du bassin de l' Isle – se sont accordés sur une estimation du déficit quantitatif en eaux superficielles à l'horizon 2050 de 600 000 à 1 450 000 m3 en année moyenne et de 7 450 000 à 12 350 000 m3 en année quinquennale sèche

Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne s'inquiète fortement de l'impact des activités minières tant en phase de recherche que d'exploitation sur une ressource en eau déjà fragile et qui va subir des détériorations majeures en lien avec le changement climatique

Considérant que le Limousin est une terre d'élevage et que les besoins en eau pour l'abreuvement du bétail suscitent déjà une tension sur la ressource comme l'indique le projet ISABEL de recherche de solutions pour l'abreuvement du bétailporté notamment par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne

6.Sur les futurs sondages

Considérant que la demande de prolongation du PER ne fournit aucune information sur le programme de sondages à venir (en particulier aucune information sur le nombre et l'emplacement des sondages envisagés)

Considérant que le porteur de projet ne fournit aucune indication sur sa volonté et sa capacité à éviter une remobilisation de la pollution sur les anciens sites miniers

Considérant que le porteur de projet ne donne pas d'information sur la consommation d'eau des foreuses

Considérant que le porteur de projet n'indique aucune mesure de suivi de la remise en état des sites après forage autre que les points de forage

Le Comité Citoyen demande :

1.La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025

2.La réalisation d'une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l'Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l'exploitation minière passé sur l'ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.

3.Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d'exploitation, tant que l'Etude Sanitaire et Environnementale n'aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques.

Ce moratoire s'appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac

4.La mise à disposition des documents publics en toute transparence

5.La mise en place immédiate d'une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen

6.L'intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l'eau pour l'ensemble du bassin de [lieu]

7.La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]

8.La dépollution des cours d'eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]

9.Dans l'attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l'Etat du préjudice subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l'ensemble du bassin de [lieu]

10.La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)

Comité Citoyen pour une Information Indépendante

Association loi 1901 domiciliée [adresse]

Enregistrée à la Préfecture de Haute-Vienne – RNA W872016622 – SIRET [n° SIRET]

[courriel] et www.comite-citoyen-limousin.fr

Contribution n° 293 — reçue le 02/10/2026

Objet : Opposition au PER

Bonjour,

J'ai appris avec sidération que le projet de mine d'or était toujours d'actualité.

Étant habitante de cette magnifique région je m'oppose fortement à tous projet qui dégraderait la qualité de l'environnement de notre région.

Je suis donc opposée à la reconduction du PER FAYA.

Bien cordialement,

PS : Je n'ai jamais vu une telle adresse mail, j'ai du m'y reprendre à deux fois pour vous écrire !

Contribution n° 294 — reçue le 02/10/2026

Objet : Opposition au PER Fayat

Bonjour,

Je suis avec intérêt et inquiétudes les évolutions du projet de mine d'or en haute vienne.
Pour des raisons de préservation de la santé des populations, de la biodiversité et de l'environnement plus généralement je suis tout à fait opposée à de tels projets, dont bien sûr à la reconduction du PER FAYAT.

Cordialement,

Contribution n° 295 — reçue le 02/10/2026

Objet : Je suis contre !

Bonjour,

C'est avec sidération que j'apprends le projet en cours de mine à [lieu] [redacted] !

En tant qu'habitante du périgord-limousin j'y suis parfaitement opposée, comme une majorité de la population.

Je vous remercie donc de nous permettre de donner notre avis. Mais une consultation publique "dans la vie réelle" aurait été bien plus appréciable que ce dispositif numérique, peu pratique, peu engageant et qui risque d'exclure de nombreuses personnes âgées...

Cordialement,

Contribution n° 296 — reçue le 02/10/2026

Objet : Consultation publique relative à la prolongation du PER "Fayat"

NON A LA REOUVERTURE DE MINES D'OR ou toute autre mine d'exploitation de métaux rares

Synthèse des 2 exploitations précédentes qui ont laissé des traces indélébiles sur le territoire, l'environnement et les populations :

Terre totalement stérile …paysages « lunaires » !
Présence d'arsenic dans les ruisseaux en aval, à des taux inacceptables pour les populations et les animaux.
Non-respect des engagements de l'Etat et des entreprises quant au suivi et à la préservation du site, après la fermeture des mines.
Aucun apport économique pour le territoire, qui doit supporter toute la nocivité de l'exploitation, sans aucun avantage en contrepartie.
Mépris des populations de la part des entreprises, mais également de l'Etat. La densité de population est tellement faible qu'elle ne mérite ni l'écoute, ni la préservation de sa santé. Les profits de quelques-uns valent bien,

sans doute, l’extinction de quelques autres !

Il n’y a pas de raison que cette 3ème tentative d’exploitation, soit plus vertueuse que les 2 précédentes. Au contraire, à chaque fois, on monte d’un cran dans la dégradation de l’environnement.

Mais cette fois-ci, outre les nuisances citées ci-dessus, la situation est encore plus préoccupante : les périodes de sécheresse de plus en plus longues et de plus en plus fréquentes, assèchent les sols et les ruisseaux.

L’ouverture d’une mine, quelle qu’elle soit, entraine une très forte augmentation de la consommation d’eau. Certes, ce n’est pas le sujet pour une entreprise à la recherche de profits.

En revanche, comment l’Etat, censé protéger les populations et l’environnement, peut-il :

D’une part autoriser un tel projet minier, très gourmand en eau ?
Et d’autre part, demander à la population de préserver les ressources en eau ?

(Non-sens ? Schizophrénie ? ou politique assumée de la terre brûlée pour les uns au profit des « autres » ?)

Si ce projet voit le jour, c’est la chronique d’une catastrophe annoncée.

Je ne suis pas écologiste, seulement pragmatique : je constate depuis 30 ans l’assèchement inexorable de la rivière qui coule devant chez moi. (Comme toutes les rivières du Limousin)

Cet été, le lac de Vassivière a été vidé pour maintenir le débit de la Vienne et le fonctionnement de la centrale de Civaux. Certes une mine d’or n’est pas une centrale nucléaire, mais la préservation des ressources en eau doit être la priorité de tout citoyen en général et de l’ETAT en particulier, sur l’ensemble du territoire. La réouverture d’une mine est une aberration, au moment-même où le réchauffement climatique n’est plus de la science-fiction, mais la réalité de chaque jour.

Contribution n° 297 — reçue le 02/10/2026

Objet : Consultation PER Fayat - en cours - Haute-vienne (87)

Madame, Monsieur,

Nous sommes retraités et habitons sur la commune de [lieu],
à proximité de la forêt de Fayat.

Nous sommes donc concernés par le PER Fayat.

En tant que citoyens, nous sommes tous concernés.

En tant que parents et grands-parents, nous sommes tous concernés.

Même vous, qui lisez ces quelques lignes, vous être concernés.

En effet, suite aux différentes exploitations de mines d'or dans notre région et aux divers manquements constatés, nous sommes contre ce projet.

Le site de La Fagassière, entre autres, est "pollué connu".

Dans quel état sont nos eaux captées ? L'arcenic et autres polluants utilisés dans ces mines sont-ils recherchés dans notre eau "potable".

Dans quel état sont nos eaux de ruissellement ?

Le PER Fayat se trouve sur la ligne de partage des eaux, soit environ 50% de la superficie de la France ; 50 % des français sont donc concernés !

Nous avons le droit de vivre dans un environnement sain et de savoir si "il est sain".

Nous avons l'obligation de veiller au respect de notre environnement, de nos eaux, de notre sous-sol, même si "il ne nous appartient pas" !

Notre eau est précieuse, nous la partageons avec les touristes du monde entier et pourrions la partager avec certaines régions où leurs eaux sont devenues impropres à la consommation et, les villages concernés sont malheureusement nombreux.

Beaucoup de gens, nous y compris, avons choisi de venir habiter cette région. Nous avons quitté la campagne céréalière, trop polluée par tous les intrants de

l'agriculture.

Nous constatons que rares sont les régions préservées, qu'en est-il de la nôtre ?

Dans l'espoir d'être entendus.

Recevez, Madame, Monsieur, nos sincères salutations,

Contribution n° 298 — reçue le 02/10/2026

Objet : Consultation PER Fayat

> Madame, Monsieur,
>
> Nous sommes retraités et habitons sur la commune de [lieu], à proximité de la forêt de Fayat.
>
> Nous sommes donc concernés par le PER Fayat.
>
> En tant que citoyens, nous sommes tous concernés.
>
> En tant que parents et grands-parents, nous sommes tous concernés.
>
> Même vous, qui lisez ces quelques lignes, vous être concernés.
>
> En effet, suite aux différentes exploitations de mines d'or dans notre région et aux divers manquements constatés, nous sommes contre ce projet.
>
> Le site de La Fagassière, entre autres, est "pollué connu".
>
> Dans quel état sont nos eaux captées ? L'arcenic et autres polluants, utilisés dans ces mines, sont-ils recherchés dans notre eau "potable".
>
> Dans quel état sont nos eaux de ruissellement ?
>
> Le PER Fayat se trouve sur la ligne de partage des eaux, soit environ 50% de la superficie de la France ; 50 % des français sont donc concernés !
>
> Nous avons le droit de vivre dans un environnement sain et de savoir si "il est sain".
>
> Nous avons l'obligation de veiller au respect de notre environnement, de nos eaux, de notre sous-sol, même si "il ne nous appartient pas" !
>
> Notre eau est précieuse, nous la partageons avec les touristes du monde entier et pourrions la partager avec certaines régions où leurs eaux sont devenues impropres à la consommation et, les villages concernés sont malheureusement nombreux.
>
> Beaucoup de gens, nous y compris, avons choisi de venir habiter cette région. Nous avons quitté la campagne céréalière, trop polluée par tous les intrants de l'agriculture.
>
> Nous constatons que rares sont les régions préservées, qu'en est-il de la nôtre ?
>
> Dans l'espoir d'être entendus.
>
> Recevez, Madame, Monsieur, nos sincères salutations,
>
>
> Monsieur [nom]
>
>

Contribution n° 299 — reçue le 02/10/2026

Objet : Fwd: Opposition à la prolongation du permis exclusif de recherches « Fayat »

— message cité —
Subject: Opposition à la prolongation du permis exclusif de recherches « Fayat »

Madame, Monsieur,

Je souhaite, par la présente, faire part de mon opposition à la demande de prolongation du permis exclusif de recherches minières « Fayat » portée par la Compagnie des Mines Arédiennes.

Je témoigne également, en tant que fille d'une résidente de [lieu], de mon inquiétude quant aux conséquences que ce projet pourrait avoir sur son environnement de vie, sa santé et, plus largement, sur l'avenir de ce territoire auquel elle est profondément attachée.

Cette inquiétude me paraît d'autant plus légitime au regard des conséquences environnementales déjà constatées sur le secteur et des incertitudes qui demeurent quant aux impacts de nouveaux travaux de recherche.

Le site de La Fagassière, ancienne exploitation minière située sur le périmètre concerné, présente aujourd'hui une problématique particulièrement préoccupante concernant la qualité des eaux. La délibération de la commune de [lieu] fait notamment état de teneurs en arsenic mesurées entre 130 et 660 µg/L, alors que la référence de potabilité indiquée est de 10 µg/L. La commune souligne également les risques pour le cours d'eau du Rilhac et pour les populations situées en aval.
Dans ce contexte, il me paraît difficilement acceptable d'autoriser de nouveaux travaux miniers sur un secteur dont les conséquences de l'activité passée ne sont manifestement pas encore résolues.

Je suis également préoccupée par les conséquences possibles des forages et sondages envisagés sur les sols, les eaux superficielles et souterraines, les milieux naturels et les activités agricoles. L'Autorité environnementale relève elle-même que le nombre et la localisation des futurs sondages ne sont pas encore précisément déterminés et que leurs incidences ne peuvent donc pas être complètement quantifiées ou localisées.

Dans ces conditions, le principe de précaution devrait conduire à ne pas prolonger ce permis tant que les conséquences environnementales et sanitaires de l'activité minière passée n'ont pas été pleinement caractérisées et traitées, et que les impacts des nouveaux travaux ne sont pas suffisamment établis.

Je souhaite également que soient réellement prises en considération les inquiétudes exprimées par les habitants et les collectivités locales. La commune de [lieu] s'est prononcée à l'unanimité contre la prolongation du PERM Fayat et a par ailleurs engagé un recours concernant l'arrêté préfectoral relatif au site de La Fagassière.

En tant que fille d'une habitante directement concernée, je souhaite pouvoir être rassurée sur le fait que sa santé, son cadre de vie et la préservation de ce territoire ne seront pas sacrifiés au regard des intérêts liés à l'exploitation de ressources minières.
Je demande donc que ma contribution soit prise en compte et que la demande de prolongation du permis exclusif de recherches « Fayat soit rejetée.

Je vous remercie de l'attention portée à cette contribution.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Contribution n° 300 — reçue le 02/10/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Madame l'enquêtrice, Monsieur l'enquêteur,

Je m oppose fermement à l' installation de mines dans notre région qui n' est ni un désert culturel ni un désert économique comme semble le croire M. [nom] de la CMA.

Il est inacceptable que nos sols soient encore pollués au cyanure et à l' arsenic, entre autres. Les pollutions engendrées il y a une vingtaine d années par des extractions minières ne sont toujours pas endigués, et je ne peux pas me baigner dans la rivière au fond de mon jardin à cause du taux trop élevé d'arsenic.

Il est hors de question d'utiliser les ressources en eau qui deviennent manquantes et vitales pour de l'extraction minière. Ce serait criminel d'autoriser des extractions pour des produits au service de la déshumanisation.

De plus,
Considérant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l'Etat qui ne saurait être

confiée à une entreprise privée affiliée à Variscan, à capitaux canadiens, très éloignée du contexte et des préoccupations de notre territoire,
Considérant que le Code Minier, dans sa version non révisée, lie fortement "activité de recherche minière à l'exploitation de mines et que de ce fait ta phase exploitation est plus que probable ; que l'Etat s'est engagée à rénover le code minier depuis plus de 10 ans afin qu'il intègre enfin les choix de développement locaux, que cet engagement n'est pas tenu.
Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites,
Considérant que la dernière période d'exploitation minière a donc fortement altérée la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l'activité minière (recherche et exploitation) et à leurs engagements, méfiance qui n'est pas levée dans un contexte de retard de l'État dans l'évolution promise du code minier (le code actuel ne prévoyant pas de procédure de consultation du public et n'intégrant pas les enjeux environnementaux),
Considérant que la dernière période d'exploitation minière n'a eu aucune retombée positive durable sur l'activité de la commune à l'exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes...) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes,
Considérant que le PERM « Bonneval », toujours actif, a impacté notre territoire par la perte de reprise d'habitation sur la zone concernée.
Considérant que les différentes étapes du PERM « Bonneval » se sont déroulées dans l'opacité et sans aucune concertation avec tes habitants, les élus locaux, ou les représentants de ta société civile organisée, comme le monde agricole ou les associations de pêche et d'environnement. En particulier, l'Etat n'a pas fait respecter les conditions du PERM (absence de compte rendu d'activité et de programme de travaux depuis 2019).
Considérant que la zone impactée est, aujourd'hui, attractive pour l'installation de nouveaux habitants porteurs de projets novateurs, et soucieux du développement local de long terme,
Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants,
Considérant qu'avant toutes décisions il est indispensable de mener, au préalable et dès le stade du permis de recherche, une réelle concertation et un vrai débat avec les collectivités locales et les habitants sur l'opportunité ou non de l'exploitation minière, et ce, en lien avec les projets des acteurs locaux.

Je m'oppose fermement à ce permis et au projet d'ouverture des mines.

Contribution n° 301 — reçue le 02/10/2026

Objet : consultation publique PER de Fayat

Monsieur, Madame,

Je m'oppose au PER de Fayat pour les raisons suivantes:

1 - j'habite une ferme de 20ha sur la commune de [lieu], l'eau de notre ferme dépend entièrement d'une source qui ne s'est JAMAIS asséchée, et à [âge], je ne veux pas avoir de manque d'eau que les travaux miniers pourraient occasionner, nous privant des circuits ancestraux qui nous abreuvent. En effet, les travaux miniers, de sondage en l'occurrence, ne répondent pas à notre inquiétude légitime dans le dossier, ni dans la réponse actuelle du gouvernement. Le dossier est lacunaire et insuffisant en l'état actuel. J'ai d'ailleurs adhéré au Comité Citoyen et m suis associée à Stopmines pour être co-requérante contre la délivrance des PER précédents de Pierrepinet et extension Douillac à 278 KM2.

J'ai pu apprécier pendant cet été caniculaire de 2026 les bienfaits de la forêt chez moi et autour de mon domicile qui donnait une impression de fraîcheur vivifiante et baissait concrètement la température de 10 à 15° par le micro-climat que procure les arbres. Aller y marcher chaque jour avec ma petite-fille très handicapée physique et mentale (chromosome 5 anormal)) nous est un soutien indispensable à notre bien-être, à notre convivialité, à notre bonheur de vivre. Il fallait voir son visage heureux, détend Je ne veux donc ni le bruit infernal, ni la pollution, ni la déforestation inhérents aux travaux miniers, à toutes les étapes, qui nous chasserait de notre environnement en le rendant invivable.

2- l'extraction minière, dès l'étape des sondages et des recherches programmés par Le PER Fayat, ainsi que tous travaux y afférents, détruisent la faune et la flore par le bruit et la perte de l'habitat des populations sauvages. L'eau et la forêt qui vivent en harmonie avec ces populations, sont deux milieux étroitement liés ou les animaux sauvages

et d'élevage extensif occupent une place prioritaire, ils ne peuvent pas accepter les. énormes engins des travaux miniers. Pour éviter le chaos climatique et financier, [nom] et [nom], [nom] décembre 2017.

--

--

Contribution n° 302 — reçue le 02/10/2026

Objet : Opposition au projet de réouverture des prospections minières

Pourquoi je demande que la prolongation du PER Fayat ne soit pas accordée en l’état

Je suis opposé à la prolongation pour cinq ans du permis exclusif de recherche (PER) Fayat, qui concerne environ 29,53 km² sur les communes de [lieu], [redacted], [lieu], [lieu] et [lieu].

Ma position tient avant tout à une préoccupation très simple : je veux être certain que les recherches minières ne mettent pas en danger l’eau, les sols et les activités qui font vivre ce territoire.

Ce territoire a déjà un passé minier. Certains anciens sites font encore l’objet d’une surveillance. Dans le même temps, les connaissances sur les eaux souterraines et certains aspects environnementaux restent incomplètes.

Dans ces conditions, il me paraît nécessaire de mieux connaître ce qui existe déjà avant d'aller plus loin.

L’eau doit être notre première préoccupation

L’eau est probablement le sujet qui m’inquiète le plus.

Le secteur concerné compte de nombreux cours d’eau, mais aussi des eaux souterraines que nous ne voyons pas et dont nous dépendons pourtant tous.

Or l’Autorité environnementale souligne que les connaissances concernant ces eaux souterraines restent insuffisantes et demande notamment qu'elles soient mieux étudiées, aussi bien près de la surface qu'en profondeur.

Elle relève également que l'état chimique de la principale masse d'eau souterraine concernée est déjà considéré comme médiocre.

Dans ces conditions, il me paraît difficile de considérer que nous savons suffisamment ce qui se passe sous nos pieds pour engager de nouveaux travaux et de nouveaux forages.

Avant de chercher davantage dans le sous-sol, ne devons-nous pas d'abord savoir précisément dans quel état se trouvent nos eaux ?

Un territoire qui porte déjà les traces de son passé minier

Le problème est d'autant plus important que ce territoire n'est pas vierge de toute activité minière.

De nombreuses anciennes activités ont laissé derrière elles des terrains, des galeries, des remblais ou des matériaux dont certains peuvent encore avoir des conséquences sur l'environnement.

L’Autorité environnementale demande d'ailleurs que les risques liés aux anciennes activités minières, aux sols potentiellement pollués et aux eaux souterraines soient mieux étudiés.

C'est une précaution de bon sens.

Avant de creuser à nouveau, il faut savoir ce qui a été laissé par les activités précédentes.

Le cas de Fagassière doit nous interpeller

Le site de Fagassière mérite une attention particulière puisqu'il se trouve entièrement dans le périmètre du PER Fayat.

Ce site n'est pas simplement un souvenir du passé.

Il fait encore aujourd'hui l'objet d'une surveillance par l'État, notamment concernant l'eau, les sédiments et l'arsenic.

Cela signifie que les conséquences environnementales de l'ancienne activité minière ne peuvent pas être considérées comme définitivement réglées.

La présence et le suivi de l'arsenic doivent notamment nous inciter à la prudence. Il ne s'agit pas de dire que les futurs travaux provoqueront nécessairement une pollution. Il s'agit de se demander si nous connaissons suffisamment bien la situation actuelle pour éviter de l'aggraver.

Avant de réaliser de nouveaux forages dans un secteur marqué par ce passé minier, il me semble indispensable de

disposer d'un état clair et partagé des sols et des eaux.

Le risque n'est pas seulement de créer une nouvelle pollution

Il faut aussi se poser une autre question : et si les travaux remettaient en circulation une pollution ancienne ?

Un forage traverse différentes couches du sous-sol. Les travaux peuvent modifier la circulation de l'eau.

Si certaines couches contiennent déjà des substances indésirables, il faut donc être certain que les travaux ne permettront pas à ces substances de se déplacer vers d'autres secteurs ou vers les eaux souterraines.

C'est précisément pour cette raison que l'Autorité environnementale demande que les risques liés aux anciens sites et aux matériaux issus des anciennes activités minières soient mieux étudiés.

Pour moi, cette précaution est essentielle.

Nos sols et nos terres agricoles doivent également être protégés

Le secteur concerné est un territoire rural, où l'agriculture et notamment l'élevage occupent une place importante.

La qualité des sols et de l'eau n'est donc pas une question abstraite.

Elle concerne directement les agriculteurs, les habitants et l'avenir du territoire.

Une pollution ne reste pas nécessairement là où elle apparaît. Elle peut être transportée par l'eau, atteindre un fossé, un ruisseau, une zone humide ou un terrain situé plus bas.

C'est pourquoi il faut connaître précisément l'état des sols avant d'y réaliser de nouveaux travaux.

Le dossier recense d'ailleurs onze anciens sites liés à des activités industrielles ou minières dans le périmètre du PER. Là encore, il me semble logique de tirer les leçons de ces anciennes activités avant d'en engager de nouvelles.

Nous ne connaissons pas encore précisément tous les futurs travaux

Un autre point me préoccupe : nous ne savons pas encore précisément où seront réalisés tous les futurs forages et toutes les plateformes.

L’Autorité environnementale relève elle-même que leur nombre et leur localisation ne sont pas suffisamment définis.

Pourtant, un forage ne se résume pas à un trou dans le sol.

Il faut prévoir une plateforme, l'accès des engins, des travaux de terrassement, des circulations, puis la remise en état des lieux.

Ces travaux peuvent concerner des terres agricoles ou des espaces naturels.

Il est donc difficile pour les habitants de mesurer les conséquences d'un projet lorsque l'on ne connaît pas encore précisément l'emplacement de certaines de ses interventions.

Nous devons pouvoir vérifier que les travaux n'ont pas dégradé l'eau

Si de nouveaux forages sont réalisés, il faut pouvoir vérifier objectivement qu'ils n'ont pas eu de conséquences sur l'environnement.

Pour cela, il faut savoir clairement :

- quelles substances seront recherchées ;
- où les analyses seront effectuées ;
- à quelle fréquence elles seront réalisées ;
- quel était l'état des lieux avant les travaux ;
- ce qui sera contrôlé pendant les travaux ;
- et ce qui sera contrôlé après.

Ces informations sont particulièrement importantes dans un territoire qui possède un passé minier.

Il ne suffit pas de dire que les travaux seront surveillés. Il faut pouvoir montrer, avec des mesures comparables dans le temps, que l'eau et les sols n'ont pas été dégradés.

Les études en cours doivent être portées à la connaissance du public

L’Autorité environnementale indique que plusieurs études environnementales sont encore en cours et demande que les premiers résultats, ou au minimum les méthodes utilisées, soient davantage présentés.

Cela me paraît essentiel.

Les habitants doivent pouvoir comprendre ce qui est déjà connu avant d'être invités à se prononcer sur la prolongation du permis.

Les informations disponibles concernant notamment :

- l'eau ;
- les sols ;
- les sédiments ;
- les anciens sites miniers ;
- les premiers sondages ;
- et les éventuelles pollutions déjà identifiées

devraient être facilement accessibles et compréhensibles.

La transparence doit intervenir avant la décision, pas après.

Il faut regarder plus loin que les cinq prochaines années

La prolongation du PER ne doit pas être considérée uniquement comme cinq années de recherches sans conséquence sur la suite.

Ces recherches ont justement pour objectif de mieux connaître le gisement et de déterminer s'il pourrait un jour être exploité.

Il faut donc également réfléchir dès maintenant à ce que pourrait impliquer une éventuelle étape ultérieure : consommation d'eau, rejets, déchets, résidus miniers, transports, bruit, consommation d'énergie ou encore artificialisation des sols.

Je ne demande pas que l'on affirme aujourd'hui qu'une future exploitation aura nécessairement tel ou tel impact.

Je demande simplement que ces questions soient posées suffisamment tôt, avant que les choix ne deviennent plus difficiles à remettre en cause.

Il faut également prendre en compte les autres projets miniers

Le PER Fayat ne doit pas être étudié comme s'il était complètement isolé.

L’Autorité environnementale demande que les autres permis de recherche minière présents dans le secteur soient également pris en compte.

C'est important.

Un seul forage peut sembler limité. Mais plusieurs projets peuvent signifier davantage de forages, davantage de plateformes, davantage de circulation d'engins et davantage d'interventions sur les sols.

L'impact d'un territoire ne se mesure pas uniquement projet par projet : il faut aussi regarder ce qui se passe lorsque plusieurs projets s'additionnent.

Une demande de prudence, pas une affirmation de pollution

Je tiens à préciser un point important.

Ma position ne repose pas sur l'affirmation que les futurs travaux provoqueront forcément une pollution.

Je n'ai pas besoin de faire cette affirmation pour demander de la prudence.

Le constat est beaucoup plus simple :

- le territoire possède un passé minier ;
- certains anciens sites font encore l'objet d'une surveillance ;
- Fagassière fait notamment l'objet d'un suivi concernant l'eau, les sédiments et l'arsenic ;
- les connaissances sur certaines eaux souterraines restent insuffisantes ;
- plusieurs éléments environnementaux doivent encore être précisés ;
- et de nouveaux forages sont envisagés, potentiellement jusqu'à 800 mètres de profondeur.

Dans ce contexte, il me paraît raisonnable de demander que les connaissances existantes soient complétées avant de poursuivre.

Ce que je demande

Je demande donc que la prolongation du PER Fayat ne soit pas accordée en l'état.

Avant toute nouvelle étape, il me paraît nécessaire que soient clairement accessibles au public les informations permettant de connaître :

- l'état actuel des sols ;
- la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- la situation des anciens sites miniers, notamment Fagassière et [nom] ;
- la présence éventuelle d'arsenic ou d'autres substances liées au passé minier ;
- les résultats des études déjà réalisées ;
- les emplacements envisagés pour les futurs forages ;
- les mesures prévues pour éviter une pollution nouvelle ou la remise en circulation d'une pollution ancienne ;
- et le dispositif de surveillance de l'eau avant, pendant et après les travaux.

En conclusion

Au fond, la question ne devrait pas être uniquement :

« Y a-t-il de l'or dans le sous-sol ? »

La question est aussi :

« Qu'y a-t-il déjà dans nos sols et dans nos eaux ? Que risquons-nous de rencontrer en creusant ? Et comment pouvons-nous être certains que les recherches ne dégraderont pas un environnement dont dépendent les habitants, les agriculteurs et les générations futures ? »

Je considère que nous devons avoir des réponses suffisamment précises à ces questions avant de poursuivre les recherches minières.

Demander ces garanties ne signifie pas refuser par principe toute activité minière. C'est demander que la protection de l'eau, des sols, de l'agriculture et des habitants soit placée au même niveau d'exigence que la recherche de ressources dans le sous-sol.

C'est pourquoi je demande que la prolongation du PER Fayat ne soit pas accordée en l'état et que les informations et études encore nécessaires soient rendues publiques et examinées avant toute nouvelle intervention.

Contribution n° 303 — reçue le 02/10/2026

Objet : Mines du limousin

Avis très défavorable pour l'ouverture ou la réouverture de mines en Limousin.

Contribution n° 304 — reçue le 02/10/2026

Objet : enquête public mines du limousin

Bonjour ;

J’ai un avis très défavorable pour l'ouverture ou la réouverture de mines en Limousin, qui st toalmeent sans interêt.

Contribution n° 305 — reçue le 02/10/2026

Objet : Opposition aux projets de mines d’or en Haute-Vienne

Madame, Monsieur,

Je souhaite vous faire part de mon opposition aux projets de recherche et d’exploitation de mines d’or en Haute-Vienne.

Je suis particulièrement attachée à notre territoire, à ses paysages, à ses espaces naturels et à la qualité de son environnement. Je suis préoccupée par les conséquences que pourraient avoir de tels projets sur les sols, les cours d’eau, la biodiversité et, plus largement, sur le cadre de vie des habitants.

L’exploitation de l’or peut également nécessiter des moyens importants et présenter des risques de pollution liés aux activités minières et au traitement du minerai. À mes yeux, les éventuels bénéfices économiques ne doivent pas faire passer au second plan la préservation durable de notre environnement et de nos ressources naturelles.

Je souhaite donc que la protection de la Haute-Vienne, de ses habitants et de ses écosystèmes soit pleinement prise en compte dans les décisions concernant ces projets.

En tant que citoyenne et habitante de la région, je tiens à exprimer clairement mon opposition à l’ouverture de mines d’or en Haute-Vienne et souhaite que cette position soit prise en considération.

Je vous remercie de l’attention portée à mon message.

Cordialement,

Bonjour,
Plus nous écoutons, plus nous entendons des propos alarmants.
J'ai donc fait analyser (au mois de mars 2026) l'eau utilisée dans la maison de mon fils pour la confection des repas, le brossage des dents, la douche par lui même mais aussi par pa petite-fille de sa vie prénatale à ses un peu plus de 3 ans.
Le taux d'Arsenic mesuré est de 840 micro-gramme par litre quand-même taux limite autorisé en France pour une eau de consommation est de 10 micro-gramme !
Cette maison est située entre le site de Douillac et l'ancien site de traitement des Farges.
Lors de l'achat de cette maison raccordé au puis ancestral, aucune réserve, ni aucune mention particulière n'a été porté à la connaissance de mon fils.
Personne, ni le notaire, ni l'ancien propriétaire, ni la commune, ni la communauté de Communes, ni le département ni aucune autre instance, n'a ne serait-ce qu'évoqué un risque quelquonque.
Lorsque j'ai fait part de ces résultats alarmants à l'ARS, je n'ai trouvé aucun soutien, il m'a même fallut relancer plusieurs fois pour avoir une vrai réponse.
Depuis cette eau n'est plus utilisée que pour le lavage, elle n'est plus consommée. Mais comment savoir si la santé de ma petite fille a été impactée ou non ?
Avec une eau souterraine autant polluée alors que l'exploitation minière est terminée, sur notre bassin, depuis 2002, comment peut-on envisager une reprise de cette activité ?
La santé humaine n'est-elle donc pas la plus importante ?
Je donne donc un avis totalement défavorable à la prolongation du permis exclusif de recherche de mine polymétalliques dit "Fayat", parce que la santé de combien d'enfants comme ma petite fille peuvent être impacté par une telle activité, sur ce territoire...
Cordialement,
[nom].

Contribution n° 306 — reçue le 02/10/2026

Objet : Per fayat

En temps que propriétaires de 2 étangs dans la région de [lieu], nous nous opposons formellement à la prolongation du PER Fayat, nous n’avons aucune garantie quant aux risques de pollution de la terre et dr l’eau,
Pour nous la qualité de notre région qui est une région de tourisme et d’élevage et de culture de la pomme est une priorité surtout sur le long terme.
Cordialement
Mme et Mr [nom]

Contribution n° 307 — reçue le 02/10/2026

Objet : NON au permis exclusif de recherches de mines polymétalliques dit « FAYAT »

Bonjour,
Par ce présent mail je souhaite m'oposer au permis exclusif de recherches de mines polymétalliques dit « FAYAT » dans un soucis écologique et de santé publique.
Des études ont montré des traces de pollution sur ces anciens sites minier, notamment d'arsenic, ce qui représente un danger pour l'élevage et les cultures et donc pour les habitants et agriculteurs. Sans parler des problématiques autour de l'eau et l'accès à l'eau je doute que ce projet apporte une dynamique économique locale qui justifierai de mettre en danger la population. Ce projet est pour moi recul et non avancée.
Cordialement, [nom]

Contribution n° 308 — reçue le 02/10/2026

Objet : contre les mines extraction à [adresse]

Bonjour,
Il est intolérable de permettre une nouvelle catastrophe écologique dans ce coin du Limousin qui a déjà souffert de pollution après une extraction d'or qui ne profite à personne sauf à des investisseurs étrangers.
STOP
STOP

STOP
Merci

Contribution n° 309 — reçue le 02/10/2026

Objet : mines [redacted]

Bonsoir,
il est important d'arrêter le massacre écologique dans le Sud de la haute Vienne avec ce projet de prospections d'or.
Celles-ci ont déjà pollué la région en arsenic de façon durable dans le passé.
Ne permettons pas une nouvelle dégradation du milieu écologique et humain pour une question de profit, si dérisoire, et pour qui?
Merci, d'en tenir compte

Contribution n° 310 — reçue le 03/10/2026

Objet : PERM Fayat - [lieu]

Mesdames, Messieurs,

Je me prononce fermement contre la prolongation du PER de Fayat :

1 - La dernière période d'exploitation minière sur le site de La Fagassière (inclus dans le PERM Fayat) génère d'importantes pollutions de l'eau et des sols, en particulier à l'Arsenic, non traitées à ce jour.

2 - Les milieux aquatiques sont très fragiles sur ce territoire et aucune évaluation sérieuse n'est réalisée sur les conséquences quantitatives et qualitatives de l'exploration et de l'exploitation minière sur notre ressource en eau.

3 – L'activité minière n'aura aucunes retombées économiques durables sur notre territoire mais plutôt un impact négatif sur son attractivité aussi bien touristique, économique, artisanale ou agricole.

4 – Les modalités des procédures d'attribution des Permis de [organisme] sont opaques, très peu démocratiques et ne tiennent absolument pas compte de l'avis des collectivités ou des citoyens. »

5 - La société canadienne Aquitaine Metal Corp, porteuse du projet, est bien loin des réalités et des préoccupations de notre territoire.

Contribution n° 311 — reçue le 03/10/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Bonjour,

Je suis contre la prolongation du permis exclusif de recherche de mines « Fayat » car la ressource en eau propre et non polluée à l'arsenic est vital pour l'agriculture de la région et ses habitants.

Je suis mère de deux jeunes enfants et je ne veux pas qu'ils vivent près d'une mine et encore moins une mine d'or qui sont les plus polluantes du monde.

Dont on sait que l'immense majorité de la consommation de l'or dans le monde est pour la bijouterie !

Nous voulons un monde vivable, pas des bijoux pour ceux qui ont encore le luxe d'en avoir !

Cordialement,

Madame [nom].

Contribution n° 312 — reçue le 03/10/2026

Objet : Consultation FAYAT

Bonjour,

Dépose un avis DEFAVORABLE à la prolongation du PER Fayat

-L'avis du Conseil Général de l'Economie est obsolète et ne mentionne pas les recours juridiques déposés au tribunal administratif de Limoges contre la validation de l'extension-prolongation DOUILLAC, par 2 avocats dans 2 procédures différentes -je suis moi-même co-requérante.
Il ne mentionne pas que dans les 2 recours, la Maire de [lieu] est co-requérante, et que pour le recours porté par l'association Stop-Mines 87 24 et Maître [nom], 3 associations se sont portées co-requérantes et sont prêtes à

activer leurs fédérations nationales autour de l'enjeu extractiviste en Sud Haute-Vienne : Les Amis de la Terre, Terre de Liens et la Confédération Paysanne. Il ne mentionne pas non-plus la création et l'action du CCII qui demande un moratoire sur le passé minier et a entamé une campagne d'analyse des eaux autour des anciennes concessions.

-L'arrêté Préfectoral du 6 août 2026 est contesté par la Mairie de [lieu], en tant qu'il atteste d'une part du manquement d'Orano à ses obligations de mise en sécurité du site et qu'il octroie d'autre part et de façon concomitante la levée des servitudes qui visaient à délimiter un périmètre de sécurité autour de l'ancienne concession de la Fagassière.
La Préfecture a-t-elle voulu écrire noir sur blanc qu'elle reconnaît la dangerosité de ce site et qu'elle souhaite néanmoins y soutenir l'accélération de travaux d'excavation ?

-A titre personnel, j'habite sur le lieu-dit [lieu], donc si vous avez le dossier en tête, vous devez comprendre que 1/ ma vie va devenir un enfer 2/ mon activité professionnelle, à savoir la direction et l'animation d'une association accueillant des séjours à la ferme sur le site de Chamousseau, pourra disparaître si la mine voit le jour, et sera de toutes façons fortement empêchée dès les travaux de carottage (nuisances sonores, passage de poids lourds devant les tentes (!!!), situation conflictuelle).
Il ne sera d'aucune difficulté de démontrer le préjudice personnel et direct : notre qualité de voisin et le caractère anormal du trouble, lorsque nous intenterons une action en justice.

-Une mine d'or consomme, selon les estimations des différentes sources, de 3 à 12 millions de litres d'eau par jour. Cette eau provient du sous-sol, elle est directement pompée, et ainsi assèche les sources environnantes (c'est documenté). 1/ Encore une fois à titre très égoïste : les chevaux de l'entreprise agricole de ma soeur ne vont commencer à boire de l'eau du robinet, si ????!!!! Vous savez très bien qu'elle devra fermer également. Elle aura les éléments pour aller en justice aussi, si elle le désire. A ce jour, une source coule au milieu de la ferme. Cette eau, nous la partageons, c'est un BIEN COMMUN qui est choyé par tout le hameau, arrosant [nom] en aval. 2/ L'épisode de sécheresse en cours ne vous aura pas échappé. Les étés à venir seront équivalents, ou pire, c'est documenté également. Les tensions autour de l'eau ont commencé (vol d'eau potable sur la commune de [lieu]). Je ne vous dessinerai pas de film catastrophe, j'ose espérer que vous avez les experts et les modèles qui vous permettent d'analyser les différents scenarii...

-Enfin j'entends que vous pouvez opposer qu'une partie des mes remarques sont liées à l'exploitation et non à l'exploration, qui n'est pas encore le sujet de ce PER ni de la consultation, CEPENDANT pourquoi autoriser 1/ La dépense de temps et d'argent 2/ La montée de l'opposition et la défiance si l'on sait d'ores et déjà que la recherche ne pourra aboutir à aucune exploitation ? L'octroi de ce PER in fine sous-entend qu'il existerait un format d'exploitation de l'or en Sud Haute-Vienne qui serait acceptable tant en termes de gestion de l'eau qu'en termes de pérennisation des activités agricoles environnantes ; or nous savons dès aujourd'hui que les voyants sont au rouge : agissez en conséquence et ne me faites pas un ulcère pour rien.

Bien cordialement,

Contribution n° 313 — reçue le 03/10/2026

Objet : Consultation publique concernant la demande de prolongation du PERM Fayat

Madame, Monsieur,

Considérant que la dernière exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non respect d'engagements vis à vis des riverains, l'absence totale de transparence quand à la fermeture des sites, à leur suivi et aux risques de pollution des sols et de l'eau : métaux lourds et surtout arsenic

Considérant les fortes inquiétudes actuelles et futures sur la ressource en eau dans un secteur fragilisé par les conséquences du réchauffement climatique

Je demande
- la non prolongation du PERM Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025
- la réalisation d'une étude sanitaire et environnementale documentant les conséquences de l'exploitation minière passée sur le site de l'ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique. Cette enquête doit impérativement être réalisée par les services de état et par un organisme indépendant
- la dépollution des anciens sites miniers du bassin de [lieu]
- la dépollution des cours d'eau affectés par les anciens sites miniers du bassin de [lieu].

Contribution n° 314 — reçue le 03/10/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Bonjour,

Dans le cadre de la consultation publique pour une demande de prolongation du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques dit « FAYAT », je vous transmets mon avis défavorable :
Alors que la ressource en eau devient de plus en plus problématique sur notre territoire (niveau des rivières très bas, tarissement historique de sources utilisées par des éleveurs à [lieu] de la fontaine municipale de [lieu]), les analyses réalisées en aval des sites des anciennes mines ont prouvé la persistance d'une pollution en arsenic, pollution reconnue par la préfecture de la Haute-Vienne dans un arrêté d'août 2026, que la gestion de l'eau au service des habitants et des activités agricoles est vitale pour l'avenir et constitue un élément capital de l'intérêt général, la reprise de l'activité minière au seul profit d'une société canadienne (moins de 10% de la production d'or est utilisée pour les besoins de l'industrie) sera fortement utilisatrice de la ressource en eau et rejettera en aval des mines une eau gravement polluée et inutilisable pour la consommation des habitants, mais aussi du bétail, et aussi pour l'arrosage des cultures maraîchères.
L'autorisation de prolongation du permis de recherche minière serait donc donnée au mépris de l'intérêt général dont les pouvoirs publics se doivent d'être comptables et responsables.

En espérant que les Pouvoirs Publics prendront la décision de refuser cette prolongation et se montreront ainsi dignes de leur mission,
Cordialement

Contribution n° 315 — reçue le 03/10/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

(message sans texte)

Contribution n° 316 — reçue le 03/10/2026

Objet : Soutien à la prolongation du permis exclusif de recherches « FAYAT »

Madame, Monsieur,

Travaillant moi-même dans le secteur de l'exploration, je souhaite apporter mon soutien à la demande de prolongation du permis exclusif de recherches « FAYAT ».

Je considère qu'il est aujourd'hui essentiel de soutenir l'exploration minière en France et de permettre la relance de la recherche et l'exploitation de nos propres ressources.

La première phase de recherches menée par CMA a, à mes yeux, démontré son sérieux et son professionnalisme. Il me paraît donc important de lui permettre de poursuivre les travaux engagés et d'aller plus loin dans la connaissance du potentiel de ce territoire.

Je suis ainsi favorable à la prolongation du permis « FAYAT » et souhaite que ma contribution soit prise en compte dans le cadre de cette consultation publique.

Cordialement,

Géologue

Contribution n° 317 — reçue le 03/10/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Bonjour,

Je suis contre la prolongation du PERM Fayat et toute exploitation minière. Les conséquences désastreuses sur le plan écologique et humain sont bien connues.

Bien à vous,

Habitante de [lieu]

Contribution n° 318 — reçue le 03/10/2026

Objet : [adresse]

Bonjour,

J'ai appris via la presse locale l'éventualité de réouverture des mines sur le secteur de [lieu], ce que je déplore avec véhémence.
J'ai passé mon enfance et mon adolescence dans cette belle campagne préservée, et étant donné la situation environnementale plus que critique, je trouve aberrant et révoltant que l'on puisse encore plus mettre à mal cette nature déjà fragilisée par diverses sécheresses et catastrophes.
De plus, les émanations d'arsenic et de cyanure contribueraient à une pollution massive et dévastatrice.

J'espère que ma voix ainsi que le collectif mobilisé seront entendus, et que l'on reviendra à la raison.

Contribution n° 319 — reçue le 03/10/2026

Objet : Consultation public pour le projet minier

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la consultation publique ouverte concernant le permis de recherche minière "Fayat". Je vous adresse mes arguments pour vous faire part de mon opposition aux projections de travaux miniers sur ce territoire.

Un arrêté préfectoral du 6 août 2026 a avéré les rejets massifs d'arsenic suite à l'exploitation du site de la Fagassière jusqu'en 1999. Ces teneurs mettent en évidence une dégradation de la qualité du cours d'eau de Rilhac sur le site minier et en aval avec les risques sanitaires qui en découlent : sur les animaux et sur la salubrité publique des populations. Dans ce contexte de pollution du site, la levée des servitudes demandée par la Compagnie des mines arédiennes est incompatible avec les risques sanitaires et environnementaux liés à des teneurs excessives en arsenic. Dans ce contexte de pollution du site, la réalisation de forages, sondages ou autres travaux miniers présente des risques sanitaires et environnementaux importants.

En vous remerciant de prendre en compte l'avis de la population qui vit sur place et qui sera directement impactée par cette exploitation du sol à une époque où nous savons bien à quel point l'eau est essentielle à protéger,

Bien cordialement,

Contribution n° 320 — reçue le 03/10/2026

Objet : Avis sur la Demande de prolongation du Permis exclusif de recherche de mines FAYAT, Haute-Vienne

A l'attention du Bureau de la politique des ressources minérales,
Dans le cadre de la Consultation publique relative à la Demande de prolongation du Permis exclusif de recherche de mines dite "Fayat" en Haute-Vienne :

Madame, Monsieur,

Concernant la consultation publique ci-dessus, je vous prie de trouver ci-après mon avis à ce sujet :

il me semble tout d'abord un peu "cavalier" de ne proposer qu'une Consultation par mail, alors que certains habitants ne maitrisent pas internet, et apprécient les informations "à l'ancienne", avec une Personne pour leur donner des explications à leurs interrogations.

Je ne comprends pas pourquoi la durée de 30 jours a été réduite à 20 jours pour la Consultation publique.

Les différents avis défavorables émanant de communes et de diverses associations, qui dénoncent une prise en compte bien trop faible des risques pour l'environnement, ne semblent pas être pris en compte.

Des recours juridiques en cours au contentieux, concernant d'autres sites environnants, ne semblent pas non plus être pris en compte.

Les informations transmises concernant la maison-mère de la société "Compagnie des Mines Arédiennes", la société canadienne Aquitaine Metals Corp, sont plutôt succinctes, notamment ses comptes (Bilan des années précédentes, ..).

Les retombées économiques sur le plan local semblent bien faibles par rapport à l'étendue des prospections.

Surtout :

Aucun rapport officiel sur les différents anciens sites miniers, n'affirme qu'ils sont dépollués tout ou partie.

Les propositions de préservation des sites concernés (anciens ou à venir) sont plutôt vagues et incomplètes.

Les études sur la Gestion de l'eau sont incomplètes et pas forcément indépendantes (Une étude demandée par CMA par exemple). Et les différents acteurs concernés (Agriculteurs, Eleveurs, Approvisionnement des habitants, ...) sont très fortement inquiets des différents projets miniers.

Vu toutes ces informations : j'émets un avis très défavorable sur cette décision, en l'état.

Cordialement.

--

Contribution n° 321 — reçue le 03/10/2026

Objet : avis defavorable mines saint yrieix etc

Nous avons de gros problèmes d eau

Nous avons de gros problèmes de pollutions diverses avec des problèmes sanitaires qui en découlent

Cessont de faire absolument une course au profit. Posons nous les bonnes questions.... ET CHOISISSONT LE RAISONNABLE ET LE DURABLE.

Je fais opposition à cette course minière qui va détruire notre environnement

Contribution n° 322 — reçue le 03/10/2026

Objet : Avis défavorable à la demande de prolongation du PERM, dit Fayat

Raisons qui motivent mon avis défavorable :

- nuisances dans le domaine de l'environnement, flore , faune, paysages, engins ,bruits divers et variés……..
- problème crucial de l'eau au point de vue quantitatif et qualitatif
- arsenic détecté
- population impactée non dédommagée
- société canadienne qui n'informe pas les particuliers concernés

……la liste pourrait encore être beaucoup plus longue plus longue !!!!!!!

Contribution n° 323 — reçue le 03/10/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat
Le "bassin minier " de [lieu] et entre autre les communes situées sur le PER Fayat subissent encore les effets nocifs des anciennes activités minières.
Les exploitants , dans le mépris total des populations locales ne respectent pas leurs engagements et devoirs de suivi et dépollution.
La région est polluée au profit d'entreprises internationales qui spéculent sur les minéraux et l'or en particulier.
Non à cette exploitation colonialiste.
Non à la prolongation du perm Fayat
le 3/10/2026

Pièces jointes :
Les Amis de la Terre France ont publié en 2025 un fascicule sur l.docx 17,1 KoSujet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Madame, Monsieur,

Je souhaite, par la présente, exprimer mon avis défavorable à la prolongation du permis exclusif de recherches minières concernant le territoire arédien.

Dans un contexte de sécheresses répétées et de tension croissante sur la ressource en eau, il me paraît essentiel de privilégier sa protection et sa préservation. Les activités de prospection et les forages miniers sont susceptibles d'avoir des conséquences sur les sols, les eaux et les milieux naturels, alors même que notre territoire porte déjà les traces de son passé minier.

L'eau est une ressource indispensable à la population, à l'agriculture et aux écosystèmes. Je considère donc qu'il est nécessaire de faire preuve de prudence et de ne pas engager de nouvelles recherches minières susceptibles

d’accroître les risques de pollution ou de pression sur cette ressource.

Pour ces raisons, je demande que la prolongation de ce permis de recherches ne soit pas autorisée.

Je vous remercie de prendre en compte cet avis dans le cadre de la consultation.

Cordialement

Contribution n° 324 — reçue le 03/10/2026

Objet : Opposition au permis exclusif de forage de Fayat

Bonjour,

Je m’oppose au projet de permis exclusif de forage de Fayat,

Merci par avance pour votre considération.
Bien à vous,

Contribution n° 325 — reçue le 03/10/2026

Objet : Opposition à la prolongation du "permis exclusif de recherches de mines "de Sayat"

Madame, Monsieur,

Arrivés dans la région il y a cinq ans, nous avons choisi de vivre ici dans un environnement encore relativement préservé, en espérant y vivre sereinement et en bonne santé.
Aujourd'hui cette belle région est menacée de dégradation au profit d'intérêts privés, étrangers de surcroît.

Je tiens donc à vous faire part de mon opposition à la prolongation du "permis exclusif de recherches de mines" dit "de Sayat"

En effet les conséquences de toute exploitation minière sont hélas trop connues, qu'il s'agisse de la pollution et de l'épuisement des ressources en eau, de la pollution de l'air et des sols, de la dégradation des paysages et de l'impact sur le tourisme.

De plus tous les bénéfices d'une telle exploitation iront quasi-exclusivement à une entreprise privée étrangère, sans même qu'il n'y ait de retombées économiques positives sur le secteur.

Je revendique simplement le droit à vivre en bonne santé dans un environnement sain et non dégradé.

En espérant sincèrement pouvoir être entendu.

Sincères salutations

Retraité, [âge]

Contribution n° 326 — reçue le 03/10/2026

Objet : REFUS DE FORAGE DE FAYAT

Madame, Monsieur,
Je souhaite, par la présente, exprimer mon opposition à la prolongation du permis exclusif de recherches « Fayat » en Haute-Vienne.

Je suis profondément attachée à la préservation de l’environnement et du cadre de vie de ma région natale si unique en France . Je suis particulièrement préoccupée par les conséquences que pourraient avoir la poursuite des recherches minières sur les ressources en eau, la biodiversité et les milieux naturels.

L’Autorité environnementale elle-même identifie ces éléments parmi les principaux enjeux environnementaux du projet. Elle souligne également que cette phase de recherche peut conduire à des études préparatoires à une éventuelle exploitation minière.

Je souhaite que la préservation durable de notre territoire et de ses ressources soit privilégiée, et je demande donc que la prolongation du PER Fayat ne soit pas accordée.

Je vous remercie de prendre en compte mon observation dans le cadre de la consultation du public et de me faire une réponse formelle sur la prise en compte de mon opposition.

Cordialement

Contribution n° 327 — reçue le 03/10/2026

Objet : Consultation du public – Demande de prolongation du PERM « Fayat » – Avis défavorable

Madame, Monsieur,

Habitant de la commune de [lieu] depuis 2003, je souhaite participer à la consultation relative à la demande de prolongation du permis exclusif de recherches minières (PERM) dit « Fayat », déposée par la société Aquitaine Metals.

Je vous fais part de mon opposition à cette demande. Je m'associe en cela pleinement à l'avis défavorable rendu à l'unanimité par le conseil municipal le 01/07/2026.

L'héritage minier de notre territoire a fragilisé la confiance. La dernière période d'exploitation, achevée en 2002, a été marquée par le non-respect des engagements envers les riverains, la faible prise en compte des nuisances et un manque total de transparence sur la fermeture des sites, leur suivi et les risques de pollution, notamment pour les milieux aquatiques. Elle n'a laissé aucune retombée positive durable pour les communes, mais a par contre généré des nuisances (bruit, circulation, dégradation des routes) et de grandes quantités de déchets, encore aujourd'hui à la charge des communes.

Les habitants manquent cruellement de concertation, d'information, de prise en compte de leurs avis. Les différentes étapes du PERM « Bonneval » se sont déroulées dans une grande opacité, tenant à l'écart des décisions les habitants, les élus locaux, le monde agricole, les associations de pêche et d'environnement et la société civile organisée. A ma connaissance, le peu d'avis sollicités ne semblent pas avoir été pris en compte, ni infléchi d'aucune manière les projets initiaux.

Ces étapes déjà passées ont pourtant eu des effets concrets sur notre territoire : ventes immobilières annulées, dépréciation des prix de l'immobilier, incertitude sur le PLU, inquiétude des populations, pollutions diverses des cours d'eau.
Il n'existe à ce jour aucune information officielle et fiable sur les activités minières et industrielles connexes (transformation du minerai, production de déchets), ni sur leurs effets sur la santé et l'environnement : poussières, métaux lourds, pollution des eaux et des sols, dégradation des voiries.

De plus, notre secteur est déjà fragilisé par le changement climatique. La sécheresse que nous avons vécu collectivement cet été n'en est qu'une énième manifestation.
Le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau du Bassin de l'Isle (PTGE), ainsi que divers arrêtés préfectoraux en Haute Vienne ont préconisé (et préconisent encore) d'économiser l'eau, quel que soit son usage.
Or aucune évaluation des impacts de l'activité minière sur la ressource en eau, quantitatifs comme qualitatifs, n'a été réalisée, et le mémoire environnemental, économique et social reste très imprécis sur ce point.

La Communauté de communes Pays de [lieu]-Monts de Châlus, dont ma commune fait partie, développe déjà, et depuis plusieurs années, une offre touristique et économique durable : productions locales de qualité, artisanat, randonnée, valorisation du patrimoine naturel et architectural, et des sites historiques et archéologiques. Par exemple, le projet de valorisation du donjon médiéval de [lieu], commune voisine également concernée par le PERM, dont la portée dépasse largement la commune, en fait partie. Le territoire attire aussi de nouveaux habitants porteurs de projets respectueux de l'environnement et à la recherche de lieux de vie qualitatifs sur le plan de l'environnement. Une reprise des activités minières menacerait fortement cette dynamique, ralentissant encore un peu plus le peuplement de nos campagnes par de nouveaux habitants.

Cela a été mon cas lorsque je me suis installé dans cette commune en 2003 : j'y ai apprécié particulièrement le cadre de vie, le calme, l'environnement naturel préservé, ce qui m'a permis de rester ici, d'y fonder mon foyer, d'adopter un rythme de vie proche de la nature, et d'apporter aussi ma pierre à l'édifice en protégeant au maximum les éléments sur lesquels j'ai la main (refus de coupes rases sur mon terrain boisé, installation de ruches dans mon jardin pour participer à la bio diversité, plantation de divers arbres fruitiers, forestiers ou d'ornement, d'abris divers pour les animaux type insectes, oiseaux, chauve souris, etc.).

L'autorisation de recherches minières et/ou d'exploitation de minerais viendrait saccager ce bel équilibre, résultat de plusieurs siècles d'évolution de la nature, et de plusieurs décennies d'implantation humaine respectueuse.

Si j'ai bien compris les principes de la Charte de l'environnement (articles 1, 2, 5, 6 et 7), nous avons notamment le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Avant toute décision, y compris dès le stade du permis de recherche, une véritable concertation et un vrai débat avec les collectivités locales et leurs habitants sont indispensables, sur l'opportunité même d'une exploitation minière et sur ses impacts réels - notamment sur l'environnement et les populations.

Pour ces raisons, je vous demande de recueillir mon avis défavorable à la prolongation du PERM « Fayat » et de le transmettre à Monsieur le ministre de l'Industrie. Je m'associe à la demande du conseil municipal que les élus et la population soient associés à la décision, et que leurs avis soient considérés comme prioritaires, puisqu'ils sont les plus proches des travaux engagés autour de leurs lieux de vie, et donc les plus exposés aux conséquences potentiellement néfastes de telles recherches minières et/ou d'activités d'exploitation de minerais.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ma contribution et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le rapporteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Contribution n° 328 — reçue le 03/10/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Madame, Monsieur,

Je suis habitante de la commune de [adresse]). Dans le cadre de la consultation relative à la demande de prolongation du Permis Exclusif de Recherches de Mines (PERM) Fayat, je souhaite vous faire part de mon avis défavorable.

Les épisodes de sécheresse et de fortes chaleurs que nous connaissons rendent aujourd'hui la préservation de l'eau particulièrement importante. Cette ressource est indispensable aux habitants, mais également à l'agriculture locale, notamment à l'élevage et aux cultures. Dans ce contexte de tensions croissantes sur la disponibilité de l'eau, il me semble peu responsable de poursuivre des activités de prospection minière susceptibles d'être consommatrices d'eau et d'avoir des impacts sur les milieux aquatiques.

Cette inquiétude est renforcée par le passé minier du territoire et les problèmes de pollution qui lui sont associés, notamment la présence d'arsenic relevée dans certains cours d'eau. Il me semble essentiel de tirer les enseignements de ce passé afin de ne pas exposer davantage les ressources en eau et les écosystèmes locaux.

Pour l'ensemble de ces raisons, je demande que la demande de prolongation du PERM Fayat ne soit pas autorisée.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en considération cet avis dans le cadre de la consultation.

Cordialement,

Contribution n° 329 — reçue le 03/10/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Bonjour,

Je voudrais profiter de l'occasion pour protester contre le Permis de [organisme] 'Fayat', la demande de la CMA pour prolonger le permis afin de mener des recherches sur les minéraux autour de l'ancienne mine déjà fortement polluée de La Fagassière. Essayons de laisser le monde un peu meilleur pour nos petits-enfants et ne pas détruire notre nature pour l'argent.

Contribution n° 330 — reçue le 03/10/2026

Objet : consultation publique PER Fayat

Bonjour.

Mon email répond à la consultation publique de la prolongation du PER Fayat.

Habitant de [lieu], je m'oppose au projet.
Je refuse de leur léguer un paysage ravagé par l'extraction minière et des nappes phréatiques définitivement perdues. L'héritage toxique de l'arsenic montre déjà que nous n'avons pas su gérer le passé, alors comment pouvons-nous espérer maîtriser les risques futurs de l'exploitation de l'or et d'autres minerais ? Ce n'est pas un droit de transformer notre maison en champ de bataille industriel pour des métaux dont nous pourrions nous passer par le recyclage. Mon devoir est de dire non maintenant et de préserer notre territoire.

[nom].

Contribution n° 331 — reçue le 03/10/2026

Objet : PER Fayat consultation

Bonjour,
Habitant de [lieu] et concerné par le PER Fayat, je m'oppose au projet.
Je demande :

1. La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025

2. La réalisation d'une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l'Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l'exploitation minière passé sur l'ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.

3. Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d'exploitation, tant que l'Etude Sanitaire et Environnementale n'aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques.

Ce moratoire s'appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac

4. La mise à disposition des documents publics en toute transparence

5. La mise en place immédiate d'une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen

6. L'intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l'eau pour l'ensemble du bassin de [lieu]

7. La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]

8. La dépollution des cours d'eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]

9. Dans l'attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l'Etat du préjudice subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l'ensemble du bassin de [lieu]

10. La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)

Cordialement

Contribution n° 332 — reçue le 03/10/2026

Objet : REFUS PROLONGATION PERM FAYAT

Je suis contre la prolongation du PERM de FAYAT.

En effet, le sol pollué par les produits utilisés et l'arsenic qui se répand dans la terre après la fracturation de la roche jusqu'à des profondeurs inimaginables.
Les sources détournées ou asséchées essentielles pour l'agriculture Limousine !!!

Tout cela pour de l'or et des « terres rares », aucun état d'âme pour les populations rurales. Vous appâtez certains avec quelques billets et le tour est joué ou menacez d'autres d'expulsion et zéro kopeck.

Alors Mr [nom] restait dans votre beau pays, trouvait une nouvelle occupation (bien sûre non polluante) qui fasse consensus avec la majorité de la population et non qui sert à enrichir une minorité peu scrupuleuse !!!

La pollution n'a pas de frontière, elle est intemporelle, mais un jour elle vous rattrapera et là vous comprendrez pourquoi des gens se sont opposés a votre projet.

[redacted]

Contribution n° 333 — reçue le 03/10/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

(message sans texte)

Contribution n° 334 — reçue le 03/10/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Après un été caniculaire, où la crainte des incendies et la sécheresse étaient dans toutes

les conversations, notre ressource en eau a été mise à mal par le passé minier du territoire, où certains cours d'eau font état de haute teneur en arsenic
Cette essource est essentielle à l'agriculture du territoire, tant pour l'élevage que pour les végétaux…
Cette essource nous a tant manqué cette année, au point que les rendements fourragers sont
40% inférieur à la moyenne, selon le Ministère de l'Agriculture…
L'Etat continue de répondre favorablement aux prospections minières alors que cette activité est non seulement polluante mais aussi gourmande en eaux .
Il faut que vous preniez conscience que vous détruisé un territoire, la nature et les hommes qui y vivent

---

Contribution n° 335 — reçue le 03/10/2026

Objet : consultation publique mine d'or en limousin

Bonjour,

Je suis contre ce projet minier.

Les dégâts écologiques seront terribles pour la région. L'eau sera polluée, le paysage sera détruit, les habitats de la faune et de la flore dévastés.

Ce projet n'apportera rien de positif au territoire.

Nous n'avons pas besoin de plus d'or. Il y en a déjà plein dans les coffres des banques.

Cordialement,

[nom].

Contribution n° 336 — reçue le 03/10/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Madame monsieur,

Par ce mail,
Je vous annonce un avis défavorable à la prolongation du perm de fayat .
Je suis habitant de [lieu] ou des mines d'or étaient en activité jusque dans les années 2000.
A ce jour les sites du Chalard et de [redacted] continuent de déverser des eaux chargées en arsenic dans l'Isle, rivière locale dans
Laquelle se trouvent plusieurs captages d'eau potable en aval, dans laquelle beaucoup de troupeaux s'abreuvent, dans laquelle énormément de riverains se baignent durant toute la saison estivale et dans laquelle vie une grande biodiversité.

Aucune mine n'est propre, malgré les dires des autorités et de l'entreprise susceptible d'exploiter, de grandes quantités d'arsenic continuent et
Continueront de se déverser dans nos eaux et de polluer nos terres !!

Nous ne sommes pas dupes, aucunes retombées économiques pour le territoire et aucun développement d'activité locale ne découlera de cette exploitation minière.
Et même si tel était le cas, notre terre, nos vies ne sont pas à vendre !!

Aussi je vous demande d'abandonner ce projet à ce stade, de ne pas aller plus loin, d'ecouter la voix des habitants locaux, la voix du peuple et pas celle d'un colon qui ne viendra ici que pour exploiter notre terre en détruisant tout sur son passage.

Il n'y aura pas de mines sur notre territoire !

Cordialement

Mr [nom]
Paysan de [redacted].

Contribution n° 337 — reçue le 03/10/2026

Objet : Consultation publique exploration minière en sud Haute-Vienne

Bonjour,

L'exploitation des mines d'or est très polluante.
Nous vivons depuis le mois de mai une période inédite de sécheresse et de canicules successives. L'eau est un bien commun dont il nous faut protéger la qualité. Ce bien nécessite d'être géré le plus collectivement et le plus proprement possible. Les risques de pollution liés à l'extraction de l'or sont trop importants pour autoriser l'exploitation de mines sur notre territoire. Le principe de précaution devrait s'appliquer afin de protéger le sud de la Haute-Vienne de ces pollutions.
D'autre part, l'exploitation industrielle de mines n'est pas compatible avec la vie dans notre territoire rural et d'élevage. Au delà de la pollution de la terre et de l'eau, les nuisances liées à l'exploitation seront insupportables pour les habitantes et les habitants : passage de véhicules lourds, pollution sonore, poussières toxiques...
De plus, l'exploitation de mines défigurerait notre territoire.

Contribution n° 338 — reçue le 03/10/2026

Objet : avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Bonjour,
Je suis [nom] habitant [adresse], je vous écris en tant que habitant d'une commune du bassin arédien, ou en tant que vacancier fidèle au bassin arédien ou tant que parent/ami proche d'un.e habitant de la zone touchée par ce perm et inquiet.e pour sa santé.
Mes arguments :

Considérant que le Code Minier, dans sa version non révisée, lie fortement "activité de recherche minière à l'exploitation de mines et que de ce fait ta phase exploitation est plus que probable ; que l'Etat s'est engagée à rénover le code minier depuis plus de 10 ans afin qu'il intègre enfin les choix de développement locaux, que cet engagement n'est pas tenu.
Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains.
Compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites,
Considérant que la dernière période d'exploitation minière a donc fortement altérée la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à

nombreuses nuisances pendant et après. Notamment avec de la pollution à l'arsenic et cyanure dans les eaux et les sols, dans des régions agricoles qui produisent l'alimentation humaine.

Considérant que les différentes étapes du PERM « Bonneval » se sont déroulées dans l'opacité et sans aucune concertation avec les habitants, les élus locaux, ou les représentants de ta société civile organisée, comme le monde agricole ou les associations de pêche et d'environnement. En particulier, l'Etat n'a pas fait respecter les conditions du PERM (absence de compte rendu d'activité et de programme de travaux depuis 2019).
Considérant que la zone impactée est, aujourd'hui, attractive pour l'installation de nouveaux habitants porteurs de projets novateurs, et soucieux du développement local de long terme,
Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants,
Considérant qu'avant toutes décisions il est indispensable de mener, au préalable et dès le stade du permis de recherche, une réelle concertation et un vrai débat avec les collectivités locales et les habitants sur l'opportunité ou non de l'exploitation minière, et ce, en lien avec les projets des acteurs locaux.
Cordialement

Contribution n° 339 — reçue le 03/10/2026

Objet : Avis de participation du public pour une demande de prolongation du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques dit Fayat

En tant que citoyenne habitante du sud Haute-Vienne, je suis opposée à la prolongation du permis de recherches minières sur les communes de [lieu], [lieu], [lieu], [redacted] et [lieu].
Considérant les actuelles tensions autour de l'eau potable générées par la canicule de cet été 2026 qui devraient désormais se reproduire régulièrement, la relance de l'extraction minière ne fera que les aggraver, au détriment de

l'accès à l'eau des populations locales, particuliers et agriculteurs.
Considérant que la circulation des camions générée par cette activité dégradera le réseau routier local, lequel devra être entretenu plus fréquemment par les communes et le Département aux frais du contribuable (et non de l'exploitant minier).
Considérant que nos représentants que sont les Communes concernées et la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne se sont opposées à la prolongation du permis de recherche.
Considérant enfin que, à terme, les moyens de transformation du minerai utilisant des produits dangereux auront nécessairement des effets néfastes pour la santé des populations que nous sommes et que l'importante quantité de déchets générés sera abandonnée par l'industriel en gestion aux territoires, donc à nous tous.
Considérant tous ces effets, je suis opposée à la prolongation du permis de recherches minières sus-nommé.

Contribution n° 340 — reçue le 03/10/2026

Objet : Avis défavorable

Je souhaite m' opposer vivement à la prolongation du PERM Fayat qui entrainerait
d' énormes conséquences néfastes sur les cours d' eaux qui ont déjà assez
souffert cet été..Nous sommes toujours mis à contribution pour économiser l'eau
..début octobre ! Arrêtons ces projets ..L' eau,c'est la vie .

Contribution n° 341 — reçue le 03/10/2026

Objet : AVIS DEFAVORABLE à la prolongation du permis FAYAT

J'habite les alentours de la zone concernée.
Je vous écris ce message pour exprimer un avis extrêmement défavorable au permis Fayat et à la reprise du projet minier en Limousin en général.
Les entreprises des exploitations précédentes n'ont jamais fait le travail de décontamination auxquelles elles étaient tenues. L'état n'a pas fait son travail de les y contraindre.
Comme de plus en plus d'habitants du territoire, je suis inquiet et en colère de voir ce projet menacer la qualité et la quantité de l'eau des nappes phréatiques.
Ce projet va désertifier notre territoire, et est une menace pour la santé des habitants.
Sans compter le mépris dont ont fait preuve les dirigeants des entreprises minières aussi bien envers le territoire et ses habitants lui-même que pour les processus de consultation démocratiques.
Ce projet n'est pas le bienvenu !
On ne le laissera pas s'installer et gâcher nos vies !

Contribution n° 342 — reçue le 03/10/2026

Objet : PERM FAYAT

Madame, Monsieur,
Par ce courriel, je souhaite exprimer mon opposition pour le projet de prospections et de recherches minières (PERM dit permis « FAYAT ») sur la commune de [lieu] et ses environs.
La reconnaissance d'une pollution persistante sur les anciens sites miniers de la région suscite de vives inquiétudes légitimes quant aux impacts environnementaux, sanitaires et hydrobiologiques de nouvelles explorations. L'accès aux ressources en eau et la préservation de la biodiversité locale doivent rester la priorité absolue.
Je soutiens pleinement la démarche des élus locaux visant à protéger notre territoire et demande le gel de ces autorisations de prospection.
Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Contribution n° 343 — reçue le 03/10/2026

Objet : avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Je suis adhérente à l'association Comité Citoyen pour une Information Indépendante ou Stop-mines-87. J'adhère en tous points aux arguments développés par cet association.
Je suis résolument opposée à ce projet de PERM de Fayat puis l'extraction minière sur tout le bassin arédien et ailleurs.
J'espère que notre avis en tant que citoyen compte encore dans ce pays!

Cordialement

Contribution n° 344 — reçue le 03/10/2026

Objet : Arrêtez le massacre anti-mines [lieu]

Bonjour,

Je souhaite exprimer ma plus ferme opposition au projet de prolongation du permis « Fayat » relatif aux prospections minières accordé à la société CMA.

Plusieurs motifs d'évidence, qui pourront demain devenir autant d' arguments de droit devant le juge, devraient être pris en compte par les autorités administratives de l'Etat en charge de l'intérêt général, pour rejeter définitivement cette hérésie, tant économique qu'historique , et plus encore écologique:

Atteinte aux ressources en eau absolument vitales pour les populations déjà installées et leurs activités économiques (eau potable, biodiversité, élevage, écosystème humides….) …cela devrait suffire à refuser la demande d'extension (la réalité des effets du changement climatique est confirmée par la sécheresse historique de l'année 2026) ;

Risque de pollution (recherche et exploitation), notamment des milieux aquatiques, exposant la santé végétale, animale et humaine pour plusieurs siècles ;

Privatisation de l'exploitation des richesses du sous-sol, bien commun qui devrait exclusivement relever du pouvoir régalien de l'Etat quant à ses possibles exploitations stratégiques ;

Absence d'évaluation de l'impact environnemental sur le long terme (destructions d'espaces naturels et de sa biodiversité, poussières, métaux lourds dont l'arsenic, pollution des eaux et des sols) et aucune étude sérieuse sur la compensations écologiques à prévoir que la Loi exige pourtant dès la demande du permis, en intégrant les risques sanitaires ;

Absence de concertation citoyenne avec les populations et leurs représentants élus.

Cordialement.

[nom] et [nom], et leurs enfants

Contribution n° 345 — reçue le 03/10/2026

Objet : Consultation publique : prolongation du PER FAYAT

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la consultation publique en rapport avec la demande de prolongation du permis de recherche minière Fayat, je retiens les objections suivantes :

1) La société canadienne Aquitaine Metal Corp, porteuse du projet, est bien loin des réalités et des préoccupations de notre territoire.

2) La dernière période d'exploitation minière sur le site de La Fagassière (inclus dans le PERM Fayat) génère d'importantes pollutions de l'eau et des sols, en particulier à l'Arsenic, non traitées à ce jour.

3) Les milieux aquatiques sont très fragiles sur ce territoire et aucune évaluation sérieuse n'est réalisée sur les conséquences quantitatives et qualitatives de l'exploration et de l'exploitation minière sur notre ressource en eau.

4) L'activité minière n'aura aucune retombée économique durable sur notre territoire, mais au contraire un impact négatif sur son attractivité, qu'elle soit touristique, économique, artisanale ou agricole.

5) Les modalités des procédures d'attribution des Permis de [organisme] sont opaques, très peu démocratiques et ne tiennent absolument pas compte de l'avis des collectivités ou des citoyens.

En conséquence, je me prononce absolument contre cette prolongation du PER de Fayat, et je souscris pleinement aux dernières délibérations du Conseil Municipal de [lieu], ci-dessous en pièces jointes.
Avec mes sincères salutations,

Mr et Mme [nom]

Pièces jointes :
Délibération [lieu] PERM Fayat.pdf 180 Ko
Délibération Recours administratif.pdf 194 KoSujet : Contre le PERM Fayat - [lieu]

Mesdames, Messieurs :

Je me prononce fermement contre la prolongation du PER de Fayat :

1 - La dernière période d’exploitation minière sur le site de La Fagassière (inclus dans le PERM Fayat) génère d’importantes pollutions de l’eau et des sols, en particulier à l’Arsenic, non traitées à ce jour.

2 - Les milieux aquatiques sont très fragiles sur ce territoire et aucune évaluation sérieuse n’est réalisée sur les conséquences quantitatives et qualitatives de l’exploration et de l’exploitation minière sur notre ressource en eau.

3 – L’activité minière n’aura aucunes retombées économiques durables sur notre territoire mais plutôt un impact négatif sur son attractivité aussi bien touristique, économique, artisanale ou agricole.

4 – Les modalités des procédures d’attribution des Permis de [organisme] sont opaques, très peu démocratiques et ne tiennent absolument pas compte de l’avis des collectivités ou des citoyens. »

5 - La société canadienne Aquitaine Metal Corp, porteuse du projet, est bien loin des réalités et des préoccupations de notre territoire.
--

Contribution n° 346 — reçue le 03/10/2026

Objet : non aux mines chez moi

Bonjour,
Je suis [nom], [âge], mère de quatre enfants déjà grand et grand-mère deux fois, c'est vous dire à quel point j'aime la vie et je la souhaite longue et paisible a ceux que j'aime le plus. Je suis aide-soignante en ehpad, c'est vous dire si j'aime les "autres".
Habitante de [redacted] depuis quatre ans, dans le limousin depuis 10 ans je suis originaire des [lieu], pays du textile, pas très loin des mines de charbons lorraines, c'est vous dire comme je connais le sujet des mines.
Les mines en lorraine donnaient du travail a bien des personnes et du charbon pour se chauffer, ça n'excuse pas la pollution mais ça peu l'expliquer.

De l'or, mais enfin de l'or. Une aberration, plus encore que les croisières en méditerranée (ou ailleurs).

Je ne veux pas de mine d'or dans ce merveilleux paysage qui m'est offert tout les jours.
Je ne veux pas de forage gruyère, de pollution,

Bref j'en veux pas !!!!

Contribution n° 347 — reçue le 03/10/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM de Fayat

Mesdames, Messieurs,

En accord avec les délibérations du Conseil Municipal, du 6 juillet 2026 et du 14 septembre 2026 et pour toutes les raisons suivantes, nous nous prononçons CONTRE la prolongation du PER de Fayat :

– La société canadienne Aquitaine Metal Corp, porteuse du projet, est bien loin des réalités et des préoccupations de notre territoire.

– La dernière période d’exploitation minière sur le site de La Fagassière (inclus dans le PERM Fayat) génère d’importantes pollutions de l’eau et des sols, en particulier à l’Arsenic, non traitées à ce jour.

– Les milieux aquatiques sont très fragiles sur ce territoire et aucune évaluation sérieuse n’est réalisée sur les conséquences quantitatives et qualitatives de l’exploration et de l’exploitation minière sur notre ressource en eau.

– L’activité minière n’aura aucunes retombées économiques durables sur notre territoire mais plutôt un impact négatif sur son attractivité aussi bien touristique, économique, artisanale ou agricole.

– Les modalités des procédures d’attribution des Permis de [organisme] sont opaques, très peu démocratiques et ne tiennent absolument pas compte de l’avis des collectivités ou des citoyens.

Ce projet comme les précédents va impacter fortement et durablement la vie de notre commune (habitants, environnement, activités, tourisme, installation de nouveaux arrivants, de porteurs de projets respectueux de l’environnement…).

Demain, qu’en sera-t-il de notre ressource en eau potable, avec le risque accru de contamination des sources ?

Qu’en sera-t-il de nos paysages, de notre nature que nous aimons tant ?

Qu’en sera-t-il de notre qualité de vie et de la santé de tous ?

Que dirons nous aux générations futures ?

Aussi, nous nous opposons à toute prospection minière sur notre territoire et ailleurs...

Cordialement,

[nom] et [nom]

Pièces jointes :
[lieu] PERM Fayat.pdf 187 Ko
3- Délibération Recours administratif.pdf 202 KoSujet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Bonjour.
Je suis contre la prolongation du projet minier.

Consommation d'eau : les activités de prospection et d'exploitation minière peuvent nécessiter des volumes importants d'eau.
Ressource en eau déjà sous tension : le territoire connaît, a connu et connaîtra de plus en plus des épisodes de sécheresse et des restrictions liées à la disponibilité de l'eau.
Qualité de l'eau : certains cours d'eau du secteur présentent des teneurs élevées en arsenic, notamment en lien avec l'activité minière passée.
[organisme] : l'eau disponible est également utilisée pour l'élevage et les cultures.
Forages : le projet de recherche prévoit la réalisation de nombreux forages, qui peuvent avoir des effets sur les sols et les eaux souterraines selon leur localisation et leurs caractéristiques.
Métaux et substances présents dans les roches : les travaux miniers peuvent mettre en contact l'eau et l'air avec des matériaux contenant naturellement certains métaux, pouvant entraîner leur transfert vers les eaux.
Modification des sols et des milieux : une éventuelle exploitation nécessiterait des travaux, des infrastructures et des emprises au sol.

Merci de prendre les commentaires en compte.
Bien cordialement
[nom], habitant du territoire.

Contribution n° 348 — reçue le 03/10/2026

Objet : Participation à la consultation publique extension PER CMA

Madame, Monsieur,
L'activité minière fait partie intégrante de l'histoire et de l'identité économique de notre territoire. Elle a pendant des décennies contribué à faire vivre nos communes et à créer de nombreux emplois.
Aujourd'hui encore, le développement de cette activité représente une opportunité pour l'emploi local et pour l'activité économique.Le secteur minier fait travailler de nombreuses entreprises et peut contribuer au dynamisme de tout un tissu économique local.
L'extension du PER constitue une étape importante pour mieux connaître et valoriser les ressources présentes dans notre sous-sol. Dans un contexte international de plus en plus incertain, la France doit pouvoir compter davantage sur ses propres ressources. Disposer de matières premières produites sur notre territoire est un enjeu important pour notre industrie et notre souveraineté. Il est donc nécessaire de permettre l'exploration et, lorsque cela est possible, le développement de nos ressources minières.
Cette activité doit naturellement s'inscrire dans le cadre réglementaire fixé par l'État.
Les services de l'État sont là pour veiller au respect des règles, notamment en matière environnementale, et pour assurer le suivi et le contrôle des projets.
Très cordialement

Non à l'agression de nos terres et de notre eau.

Bonjour,

Je suis absolument contre ce projet pharaonique. C'est une destruction massive pour l'homme, la flore, la faune. Nous n'avons pas besoin de détruire notre environnement pour remplir bêtement des caisses déjà pleines.

J'espère que le préfet et tous ces dirigeants prendront en considération nos refus.

Contribution n° 349 — reçue le 03/10/2026

Objet : Avis défavorableà la prolongation de PERM Fayat

Bonjour,
Je suis habitante de [lieu], je vous écris en tant qu'amie proche d'un.e habitant de la zone touchée par ce perm et inquiet.e pour sa santé.
Mes arguments :
Considérant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l'Etat qui ne saurait être confiée à une entreprise privée affiliée à Variscan, à capitaux canadiens, très éloignée du contexte et des préoccupations de notre territoire,
Considérant que te Code Minier, dans sa version non révisée, lie fortement "activité de recherche minière à l'exploitation de mines et que de ce fait ta phase exploitation est plus que probable ; que l'Etat s'est engagée à rénover le code minier depuis plus de 10 ans afin qu'il intègre enfin les choix de développement locaux, que cet engagement n'est pas tenu.
Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en
compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites,
Considérant que la dernière période d'exploitation minière a donc fortement altérée la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l'activité minière (recherche et exploitation) et à leurs engagements, méfiance qui n'est pas levée dans un contexte de retard de l'État dans l'évolution promise du code minier (le code actuel ne prévoyant pas de procédure de consultation du public et n'intégrant pas les enjeux environnementaux),
Considérant que la dernière période d'exploitation minière n'a eu aucune retombée positive durable sur l'activité de la commune à l'exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes...) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes,
Considérant que le PERM « Bonneval », toujours actif, a impacté notre territoire par la perte de reprise d'habitation sur la zone concernée.
Considérant que les différentes étapes du PERM « Bonneval » se sont déroulées dans l'opacité et sans aucune concertation avec tes habitants, les élus locaux, ou les représentants de ta société civile organisée, comme le monde agricole ou les associations de pêche et d'environnement. En particulier, l'Etat n'a pas fait respecter les conditions du PERM (absence de compte rendu d'activité et de programme de travaux depuis 2019).
Considérant que la zone impactée est, aujourd'hui, attractive pour l'installation de nouveaux habitants porteurs de projets novateurs, et soucieux du développement local de long terme,
Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants,
Considérant qu'avant toutes décisions il est indispensable de mener, au préalable et dès le stade du permis de recherche, une réelle concertation et un vrai débat avec les collectivités locales et les habitants sur l'opportunité ou non de l'exploitation minière, et ce, en lien avec tes projets des acteurs locaux

Contribution n° 350 — reçue le 03/10/2026

Objet : avis défavorable au PER de Fayat

Je suis contre l'exploration minière sur ce territoire et donc contre la prolongation du PER de Fayat car je crains des atteintes environnementales avec risque de pollution de la ressource en eau, je crains les retombées sur la santé des humains, des animaux, des territoires agricoles et forestiers.

Contribution n° 351 — reçue le 03/10/2026

Objet : Réponse à consultation publique : Avis DÉFAVORABLE sur la demande de prolongation du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques dit « FAYAT »

Bonjour,

Nous habitons la commune de [lieu], en zone forestière, et sommes très sensibles à la qualité des conditions de vie de tout être vivant que nous avons vu se dégrader au fil des ans d'une manière générale, partout. Entendons-nous bien, il ne s'agit pas d'être idéaliste mais de s'en tenir aux faits et au bon sens dans une telle situation.

Quelle est la balance "bénéfice/risque" d'un projet, dans le contexte environnemental et climatique que nous connaissons à ce jour?

Nous avons vu la forêt, les paysages, les animaux d'ici et d'ailleurs et notamment les animaux sauvages souffrir du feu et de la sécheresse...

Comme d'autres, nous respectons les mesures prises pour réduire la consommation d'eau. Comme d'autres, nous appliquons les consignes de tri et de réduction des déchets, etc.

Serait-il cohérent de demander à la population une vigilance accrue tout en autorisant des sociétés (françaises ou étrangères) à pratiquer des activités polluantes telles que le recherche et l'exploitation minière?

Et puisque bien sûr il ne s'agit pas de négliger les enjeux économiques, ne devrait-on pas, avant toute décision, examiner précisément et preuves à l'appui la question de l'attractivité du territoire ? Quel serait l'impact de la prolongation du permis d'exploitation sur la qualité de vie des habitants et des personnes de passage dans la région ? Voulons-nous voir cette dernière défigurée au nom de l'exploitation du sous-sol ? Quelles seraient les conséquences sur la biodiversité?

N'avons-nous pas assez d'éléments à ce jour pour refuser la prolongation du permis "Fayat" ? En effet, par exemple :

1°) Nous constatons l'absence d'information et de réelle concertation de la population et des collectivités locales. Or, non seulement les risques sanitaires et environnementaux existent, mais si le permis devait être prolongé, cela prouvera qu'ils ne sont pas pris en considération. Actuellement, l'arrêté préfectoral du 6 août 2026 (objet d'un recours déposé par le Mr le Maire de [lieu]) reconnaît la pollution à l'arsenic en lien avec l'exploitation minière antérieure du site de La Fagassière, mais n'en autorise pas moins de nouveaux travaux miniers sur le site ! Doit-on reproduire le même scénario ?

2°) La richesse environnementale et archéologique de la zone concernée devrait-elle être jugée "négligeable" par rapport aux profits qui seraient retirés de la poursuite du projet "Fayat"?

3°) Qu'en serait-il de l'attractivité du territoire défendue par la Communauté de communes qui oeuvre, de concert avec les municipalités, pour la faire durablement progresser ?

L'Histoire ne manque pas d'évènements, catastrophiques à plus ou moins long terme, qui AURAIENT PU être évités, et notamment :

1°) Voici un extrait d'une émission radiophonique consacrée à l'éruption de la Montagne pelée en 1902 : "En Martinique, c'est la consternation. car derrière la catastrophe naturelle, se cache en réalité un véritable fiasco politique. En effet, avant l'éruption, les signes d'alertes se sont multipliés et personne ne s'en est vraiment inquiété. Alors qu'il aurait fallu regarder en haut, les dirigeants avaient l'esprit occupé par un autre évènement, beaucoup plus terre à terre: les élections législatives; Tout ceci aurait pu, aurait dû être évité." (France Inter - 5 mai 2026 - Crimes et catastrophes à la Belle époque : [lieu] 1902, les fantômes de la Martinique).

2°) Plus près de nous, rappelons-nous l'histoire du site de la mine de Salsigne, dans l'Aude : sans tenir compte des alertes répétés, l'État - condamné pour cela en 2025 - s'est entêté à maintenir l'activité minière sur ce site, y autorisant notamment l'extraction de l'or par une société étrangère, sans se soucier le moins du monde de la santé de la population et des conséquences environnementales dramatiques. Le documentaire de G.Charbit intitulé "La vallée de l'arsenic" diffusé en particulier depuis le printemps 2026 sur la chaîne LCP est édifiant.

3°) Ou encore, en mars 2026, [nom], dans un article intitulé "Monocultures et coupes rases:la forêt des Landes, un modèle à bout de souffle" écrit : "Les incendies géants de l'été 2022 montraient déjà que la forêt industrielle et monoculturale des Landes est particulièrement vulnérable dans un contexte de réchauffement climatique. En 1949 déjà, un feu avait causé la mort de près d'une centaine d epersonnes. Malgré tout, des projets industriels de grande ampleur continuent de se monter en se projetant sur un approvisionnement massif de bois dans ces forêts". La suite, survenue seulement quelques mois plus tard, on la connaît ...

En conséquences, nous donnons un AVIS DÉFAVORABLE à la prolongation pour une durée de cinq ans, sollicitée par la société Compagnie des mines Arédiennes le 12 juin 2025, du permis exclusif de recherches de mines d’or, argent, antimoine, tungstène, étain, molybdène, lithium, niobium, tantale, cuivre, zinc, plomb, béryllium, cobalt, germanium, indium, platine et terres rares, dit « FAYAT » situé dans le département de Haute-Vienne.

Dans cette affaire, il n'est pas contestable que les risques existent et qu'ils sont majeurs, en particulier en matière de santé (risques avérés de cancers dus aux polluants).

Devons-nous procéder "comme avant", c'est à dire privilégier les enjeux de pouvoir et d'argent, en attendant la catastrophe ?

Nous espérons que le bon sens l'emportera.

[nom] et [nom] - [adresse]

Contribution n° 352 — reçue le 03/10/2026

Objet : prolongation permis de recherche minière de Fayat haute vienne

Consultation publique: par [nom], professeur émérite à l'université de Limoges, spécialiste de droit de l'environnement

J'ai l'honneur de m'opposer à la prolongation du PER de Fayat qui avait été accordé pour 3 ans le 12 octobre 2022 (donc expirée le 12 octobre 2025) et qui a bénéficié d'une prolongation de 2 ans automatique dans l'attente d'une décision ministérielle en vertu du scandaleux art.L.142-2-2 du code minier qui permet ainsi de faire des forages miniers sans PER en attendant l'arrêté ministériel de prolongation.

Parmi de nombreuses raison d'opposition qui seront développées ultérieurement si la prolongation est accordée, dans la mesure ou elle fera l'objet d'un recours contentieux devant le juge administratif, il convient de relever les points suivants:

1. les élus locaux des communes concernées ont clairement exprimé leur opposition à cette prolongation ainsi que la communauté de commune [lieu] sud haute vienne. La population a également exprimé son opposition lors d'une réunion publique à [lieu] le 25 septembre 2026 en présence d'environ 250 personnes.

2. Les recommandations de l'Autorité environnementale dans son avis du 22 février 2026 (page 14) n'ont pas été prises en considération par CMA. A savoir la nécessité de compléter les informations sur les anciens sites d'exploitation, les risques connus sur l'environnement et sur les méthodes de réalisation et les effets des travaux de sondage et de forage (page 16). Alors que le dossier a été déposé par CMA en juin 2025, cette société aurait du actualiser son contenu avant la consultation du public qui a lieu 15 mois après , ce qui lui laissait le temps de s'expliquer. L'autorité environnementale avait demandé expressément cette actualisation de l'information (page 11). On relève à cette occasion le mépris continu du responsable canadien, qui détient tout le capital de CMA, vis a vis des populations locales et des acteurs économiques locaux.

3. L'avis du 5 février 2026 du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGE) n'a pas eu plus d'effets sur CMA. Il réclame pages 4,15 et 16 des garanties financières et une caution solidaire et s'étonne du faible capital social de la société CMA. Il apparait de ce fait que la "résolution" (?) du 20 septembre 2025 signée en anglais (et non en français) par les canadiens s'engageant à financer les travaux , est un montage artificiel qui n'est pas juridiquement opposable en droit français des sociétés. L'envoi de cette soit disant résolution confirme le mépris affiché par ces investisseurs. L'opacité des financements étrangers est renforcée par le fait que les comptes de Aquitain Metals Corp ne sont pas publics, comme l'a regretté l'avis du CGE. L'avis du CGE regrette de plus qu'il n'y ait pas dans le dossier, une analyse économique de l'impact des travaux (page 18). D'ailleurs les comptes de 2025 de CMA ne sont pas eux- mêmes dans le dossier.

4. La prolongation du PER ne fera qu'aggraver les effets économiques des travaux de recherche, dans la mesure ou ils seront très probablement suivis par une exploitation minière. Des lors cette perspective a dès à présent des effets économiques néfastes pour la région: impact sur le marché immobilier local, qui va acheter une maison ou un terrain sachant que la région va être bouleversée par l'exploitation minière, avec la perspective des multiples effets d'une mine sur l'environnement, la santé , la pollution des eaux, le bruit et les atteintes à la biodiversité? . Le passif de mines d'or de Salsigne dans l'Aude , devenu un des départements les plus pauvres de France, est là pour prouver les effets à long terme d'une telle activité ([nom], L'or et l'arsenic, ed.Anacharsis,, 2024).

5. La prolongation du permis de Fayat est de plus accompagnée par une manœuvre procédurière qui fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif contre un arrête du préfet de la Haute- Vienne du 6 aout 2026. Le Ministre qui délivre la prolongation des PER doit savoir qu'un montage juridico-technique répréhensible a été entrepris par la société CMA. En effet celle-ci a demandé le 10 mars 2026 de supprimer des restrictions d'usage qui avant été imposées en 2002 au précédent exploitant dans la zone de Fayat sur le site de l'ancienne mine de la Fougassière. Le préfet, complice de cette manœuvre, a accordé la suppression des restrictions d'usage par l'art. 13 de son arrêté du 6 aout 2026. Or il est certain que les nouveaux travaux de recherche que la prolongation du PER permettraient vont nécessairement affecter le site et son environnement alors qu' il est avéré que le site est déjà et encore pollué, ce qui a été constaté par l'État lui même.On a ici à faire à un véritable détournement de procédure en levant un obstacle à un exploitant précèdent au profit d'un nouveau futur exploitant.

6. L'exploitation ancienne de la mine de la Fougassière il y a 24 ans a prouvé que les collectivités locales concernées et les populations y résidant, n'en ont tiré aucun développement économique . Aussi faire croire aux habitants qu'ils tireront un profit de la recherche minière et de son exploitation est un véritable mensonge

assimilable à une escroquerie intellectuelle.

7. enfin il convient de s'opposer à la prolongation du PER de Fayat en raison des multiples effets néfastes d'un tel PER,largement démontré par de nombreuses autres réponse à cette consultation publique pour la simple raison que cela porterait directement atteinte aux droits protégés par l'art. L. 161- 1 du code minier qui s'impose non seulement aux exploitations minières, mais également aux PER; Cet article du code minier impose juridiquement au ministre de rejeter la demande de prolongation qui porterait manifestement atteinte aux droits énonces dans cet article : santé, salubrité publique, protection des espaces naturels et des paysages, faune flore, équilibres biologiques.

Pour toutes ces raisons et beaucoup d'autres qui auraient pu être développées et discutées s'il y avait eu une enquête publique ou si le préfet avait créé un lieu de débat public sur le projet minier de la Haute Vienne, je m'oppose à l'octroi de la prolongation du permis de recherche de Fayat.

Professeur Emérite à l'Université de Limoges
Directeur scientifique du CRIDEAU
Doyen Honoraire de la Faculté de Droit
et des Sciences Economiques de LIMOGES
[redacted]

Tel : (+33) [téléphone]

Contribution n° 353 — reçue le 03/10/2026

Objet : PER DOUILLAC

Je tiens à communiquer mon opposition au PER DOUILLAC.
Je vais bientôt m'installer sur la commune de [lieu] sur les terres de mes grands parents et il est hors de question de devoir vivre dans une zone dévastée par la soif de l'argent d'un groupe canadien qui ne pense qu'à ses bénéfices et à enrichir ses actionnaires.
Toutes les études montrent les dégâts sur la faune et la faune et surtout sur la santé des personnes qui vivent autour de ces Zones contaminées à l'arsenic et au Mercure.
J'espère que les autorités prendront le partie de la vie et non de l'argent.

Contribution n° 354 — reçue le 03/10/2026

Objet : PER DOUILLAC

Mme et M [nom]

Nous tenons à nous opposer au projet PER DOUILLAC.
Notre famille vit sur la commune de [lieu] depuis les années 1920. Nous ne voulons pas voir nos terres polluées parun groupe canadien qui ne pense qu'à ses bénéfices et à enrichir ses actionnaires.
Toutes les études montrent les dégâts sur la faune et la faune et surtout sur la santé des personnes qui vivent autour de ces Zones contaminées à l'arsenic et au Mercure.
Nous sommes outrés de voir que les services publics semblent sourds à nos requêtes, ils sont pourtant remplis de promesses pendant les élections et sont bien contents d'avoir nos voix !
Ce PER est un scandale environnemental et sanitaire ! Honte à ceux qui le soutiennent !! Qu'ils viennent vivre à côté !

[redacted] et [nom]

Contribution n° 355 — reçue le 03/10/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Madame l enquêtrice, Monsieur l enquêteur,

Je m oppose fermement à l' installation de mines dans notre région qui n' est ni un désert culturel ni un désert économique comme semblent le croire certaines personnes.

Extraction minières veut dire utilisation massive d'eau.... alors que nous vivons une période de sécheresse sans précédent, ce serait criminel et inconséquent d' autoriser des extractions pour quelques kg d or qui ne serviront qu à la spéculation financière.

De plus,

Considérant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l'Etat qui ne saurait être confiée à une entreprise privée affiliée à Variscan, à capitaux canadiens, très éloignée du contexte et des préoccupations de notre territoire,
Considérant que le Code Minier, dans sa version non révisée, lie fortement "activité de recherche minière à l'exploitation de mines et que de ce fait ta phase exploitation est plus que probable ; que l'Etat s'est engagé à rénover le code minier depuis plus de 10 ans afin qu'il intègre enfin les choix de développement locaux, que cet engagement n'est pas tenu.
Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites,
Considérant que la dernière période d'exploitation minière a donc fortement altéré la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l'activité minière (recherche et exploitation) et à leurs engagements, méfiance qui n'est pas levée dans un contexte de retard de l'État dans l'évolution promise du code minier (le code actuel ne prévoyant pas de procédure de consultation du public et n'intégrant pas les enjeux environnementaux),
Considérant que la dernière période d'exploitation minière n'a eu aucune retombée positive durable sur l'activité des communes à l'exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes...) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes,
Considérant que le PERM « Bonneval », toujours actif, a impacté notre territoire par la perte de reprise d'habitation sur la zone concernée.
Considérant que les différentes étapes du PERM « Bonneval » se sont déroulées dans l'opacité et sans aucune concertation avec tes habitants, les élus locaux, ou les représentants de la société civile organisée, comme le monde agricole ou les associations de pêche et d'environnement. En particulier, l'Etat n'a pas fait respecter les conditions du PERM (absence de compte rendu d'activité et de programme de travaux depuis 2019).
Considérant que la zone impactée est, aujourd'hui, attractive pour l'installation de nouveaux habitants porteurs de projets novateurs, et soucieux du développement local de long terme,
Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants,
Considérant qu'avant toute décision il est indispensable de mener, au préalable et dès le stade du permis de recherche, une réelle concertation et un vrai débat avec les collectivités locales et les habitants sur l'opportunité ou non de l'exploitation minière, et ce, en lien avec les projets des acteurs locaux.

Je m'oppose fermement à ce Perm et au projet d'ouverture des mines.

Bien respectueusement

Ingénieur des Ponts et Chaussées
Ingénieur-Géologue des Mines de Paris
Expert honoraire près les Cours d'Appel de [lieu] et de Paris

Contribution n° 356 — reçue le 03/10/2026

Objet : Permis de recherche minier de FAYAT

J'ai l'honneur de m'opposer à la prolongation du PER de Fayat qui avait été accordé pour 3 ans le 12 octobre 2022 (donc expirée le 12 octobre 2025) et qui a bénéficié d'une prolongation de 2 ans automatique dans l'attente d'une décision ministérielle en vertu du scandaleux art.L.142-2-2 du code minier qui permet ainsi de faire des forages miniers sans PER en attendant l'arrêté ministériel de prolongation.

Parmi de nombreuses raison d'opposition qui seront développées ultérieurement si la prolongation est accordée, dans la mesure ou elle fera l'objet d'un recours contentieux devant le juge administratif, il convient de relever les points suivants:

1. les élus locaux des communes concernées ont clairement exprimé leur opposition à cette prolongation ainsi que la communauté de commune [lieu] sud haute vienne. La population a également exprimé son opposition lors d'une réunion publique à [lieu] le 25 septembre 2026 en présence d'environ 250 personnes.

2. Les recommandations de l'Autorité environnementale dans son avis du 22 février 2026 (page 14) n'ont pas été prises en considération par CMA. A savoir la nécessité de compléter les informations sur les anciens sites d'exploitation, les risques connus sur l'environnement et sur les méthodes de réalisation et les effets des travaux de sondage et de forage (page 16). Alors que le dossier a été déposé par CMA en juin 2025, cette société aurait du

actualiser son contenu avant la consultation du public qui a lieu 15 mois après , ce qui lui laissait le temps de s'expliquer. L'autorité environnementale avait demandé expressément cette actualisation de l'information (page 11). On relève à cette occasion le mépris continu du responsable canadien, qui détient tout le capital de CMA, vis a vis des populations locales et des acteurs économiques locaux.

3. L'avis du 5 février 2026 du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGE) n'a pas eu plus d'effets sur CMA. Il réclame pages 4,15 et 16 des garanties financières et une caution solidaire et s'étonne du faible capital social de la société CMA. Il apparait de ce fait que la "résolution" (?) du 20 septembre 2025 signée en anglais (et non en français) par les canadiens s'engageant à financer les travaux , est un montage artificiel qui n'est pas juridiquement opposable en droit français des sociétés. L'envoi de cette soit disant résolution confirme le mépris affiché par ces investisseurs. L'opacité des financements étrangers est renforcée par le fait que les comptes de Aquitain Metals Corp ne sont pas publics, comme l'a regretté l'avis du CGE. L'avis du CGE regrette de plus qu'il n'y ait pas dans le dossier, une analyse économique de l'impact des travaux (page 18). D'ailleurs les comptes de 2025 de CMA ne sont pas eux- mêmes dans le dossier.

4. La prolongation du PER ne fera qu'aggraver les effets économiques des travaux de recherche, dans la mesure ou ils seront très probablement suivis par une exploitation minière. Des lors cette perspective a dès à présent des effets économiques néfastes pour la région: impact sur le marché immobilier local, qui va acheter une maison ou un terrain sachant que la région va être bouleversée par l'exploitation minière, avec la perspective des multiples effets d'une mine sur l'environnement, la santé , la pollution des eaux, le bruit et les atteintes à la biodiversité? . Le passif de mines d'or de Salsigne dans l'Aude , devenu un des départements les plus pauvres de France, est là pour prouver les effets à long terme d'une telle activité ([nom], L'or et l'arsenic, ed.Anacharsis,, 2024).

5. La prolongation du permis de Fayat est de plus accompagnée par une manœuvre procédurière qui fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif contre un arrête du préfet de la Haute- Vienne du 6 aout 2026. Le Ministre qui délivre la prolongation des PER doit savoir qu'un montage juridico-technique répréhensible a été entrepris par la société CMA. En effet celle-ci a demandé le 10 mars 2026 de supprimer des restrictions d'usage qui avant été imposées en 2002 au précédent exploitant dans la zone de Fayat sur le site de l'ancienne mine de la Fougassière. Le préfet, complice de cette manœuvre, a accordé la suppression des restrictions d'usage par l'art. 13 de son arrêté du 6 aout 2026. Or il est certain que les nouveaux travaux de recherche que la prolongation du PER permettraient vont nécessairement affecter le site et son environnement alors qu' il est avéré que le site est déjà et encore pollué, ce qui a été constaté par l'État lui même.On a ici à faire à un véritable détournement de procédure en levant un obstacle à un exploitant précèdent au profit d'un nouveau futur exploitant.

6. L'exploitation ancienne de la mine de la Fougassière il y a 24 ans a prouvé que les collectivités locales concernées et les populations y résidant, n'en ont tiré aucun développement économique . Aussi faire croire aux habitants qu'ils tireront un profit de la recherche minière et de son exploitation est un véritable mensonge assimilable à une escroquerie intellectuelle.

7. enfin il convient de s'opposer à la prolongation du PER de Fayat en raison des multiples effets néfastes d'un tel PER,largement démontré par de nombreuses autres réponse à cette consultation publique pour la simple raison que cela porterait directement atteinte aux droits protégés par l'art. L. 161- 1 du code minier qui s'impose non seulement aux exploitations minières, mais également aux PER; Cet article du code minier impose juridiquement au ministre de rejeter la demande de prolongation qui porterait manifestement atteinte aux droits énonces dans cet article : santé, salubrité publique, protection des espaces naturels et des paysages, faune flore, équilibres biologiques.

Pour toutes ces raisons et beaucoup d'autres qui auraient pu être développées et discutées s'il y avait eu une enquête publique ou si le préfet avait créé un lieu de débat public sur le projet minier de la Haute Vienne, je m'oppose à l'octroi de la prolongation du permis de recherche de Fayat.

PhD en droit du développement durable - transition écologique

Contribution n° 357 — reçue le 04/10/2026

Objet : Consultation Prolongation PER Fayat

Nous sommes opposés à l'extension du PER "Fayat", localisé non loin de chez nous, qui bafoue les droits fondamentaux de l'humain à vivre en bonne santé dans un environnement sain : il est reconnu partout où s'installe des méga-projets miniers la destruction des éco-systèmes.

- Pollution des cours d'eau et des sols à l'arsenic déjà observée et quantifiée depuis la fermeture des anciennes mines de la région.

- Destruction des sols rendus infertiles

- Utilisation massive d'eau alors que l'eau devient de plus en plus rare

- Dévastation des paysage
- Destructions des activités économiques locales (agricoles, maraichères, elevage, tourisme)
- Pollution de l'air, pollution sonore des populations habitant sur un large périmétre concerné.

Ce ne sont là que quelques unes des raisons de notre opposition à ce projet, sans oublier le fait qu'aucune concertation préalable n'a été faite auprès des habitants, dans un mépris complet pour la région et sa population, mépris exprimé d'ailleurs dans les médias par les détenteurs du projet.

[nom] et [nom],

Contribution n° 358 — reçue le 04/10/2026

Objet : demande de prolongation du PER FAYAT

Madame, Monsieur,

D'une part, l'enjeu de ce projet minier est d'un autre temps, compte tenu de la nécessité d'initier dès maintenant un ralentissement de l'exploitation industrielle de notre planète.
Un sentiment de dégoût, un sentiment d'être trahi, me saisit quand l'autorité environnementale parait totalement aveugle à cette nécessité.
D'autre part, quand les habitants d'un territoire sont, largement, majoritairement opposés à un projet impactant leur environnement, l'article 7 de la charte de l'environnement garantit leur droit de participer aux décisions publiques ayant une incidence sur cet environnement.

J'implore l'autorité environnementale de mettre en application cet article 7 et de mettre un frein à l'exploitation minière industrielle sur le pays arédien.

Bien sincèrement ,

médecin retraité

Contribution n° 359 — reçue le 04/10/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM de Fayat

(message sans texte)

Contribution n° 360 — reçue le 04/10/2026

Objet : Avis defavorable a la prolongation du PERM fayat

Bonjour,
Je suis [nom],fraichement proprietaire à [lieu] , je vous écris en tant que habitant d'une commune du bassin arédien, de la zone touchée par ce perm et inquiet.e pour sa santé.
Mes arguments : nous avons quitté la suisse pour venir nous installer ici, pays d'origine de mon compagnon, pour trouver la verdure le calme et la nature, et bien nous étions loin d'imaginer ce que le département laissait faire ici. Quelle désolation! Honte sur vos magouilles et votre capitalisme. La nature doit rester intacte, quand on voit les dégâts d'un ete 2026, je vous laisse présager ce que l'avenir dira.
Considérant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l'Etat qui ne saurait être confiée à une entreprise privée affiliée à Variscan, à capitaux canadiens, très éloignée du contexte et des préoccupations de notre territoire,
Considérant que te Code Minier, dans sa version non révisée, lie fortement ''activité de recherche minière à l'exploitation de mines et que de ce fait ta phase exploitation est plus que probable ; que l'Etat s'est engagée à rénover le code minier depuis plus de 10 ans afin qu'il intègre enfin les choix de développement locaux, que cet engagement n'est pas tenu.
Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en imprimè.s• son,' produit.' pt,w Fabrègue imprimeur adhérent fMPRIM •VERT 540330 •
compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites,
Considérant que la dernière période d'exploitation minière a donc fortement altérée la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l'activité minière (recherche et exploitation) et à leurs engagements, méfiance qui n'est pas levée dans un contexte de retard de l'État dans l'évolution promise du code

minier (le code actuel ne prévoyant pas de procédure de consultation du public et n'intégrant pas les enjeux environnementaux),
Considérant que la dernière période d'exploitation minière n'a eu aucune retombée positive durable sur l'activité de la commune à l'exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes...) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes,
Considérant que le PERM « Bonneval », toujours actif, a impacté notre territoire par la perte de reprise d'habitation sur la zone concernée.
Considérant que les différentes étapes du PERM « Bonneval » se sont déroulées dans l'opacité et sans aucune concertation avec tes habitants, les élus locaux, ou les représentants de ta société civile organisée, comme le monde agricole ou les associations de pêche et d'environnement. En particulier, l'Etat n'a pas fait respecter les conditions du PERM (absence de compte rendu d'activité et de programme de travaux depuis 2019).
Considérant que la zone impactée est, aujourd'hui, attractive pour l'installation de nouveaux habitants porteurs de projets novateurs, et soucieux du développement local de long terme,
Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants,
Considérant qu'avant toutes décisions il est indispensable de mener, au préalable et dès le stade du permis de recherche, une réelle concertation et un vrai débat avec les collectivités locales et les habitants sur l'opportunité ou non de l'exploitation minière, et ce, en lien avec tes projets des acteurs locaux
.....

Ou arguments sur les sites des associations Stop-mines-87 ou comite-citoyen-limousin.fr
.....
Ou
Je suis adhérent à l'association Comité Citoyen pour une Information Indépendante ou Stop-mines-87. J'adhère en tous points aux arguments développés par cet association.
Je suis résolument/complètement/fermement défavorable/opposé.e contre ce projet de PERM de Fayat puis l'extraction minière sur tout le bassin arédien et ailleurs.
Cordialement
Signature "

MERCI BEAUCOUP pour ta participation à cette consultation publique !!! Même si elle ne sera peut être pas entendue par le gouvernement (la préfecture a déjà rendu un avis positif aux mines) LE NOMBRE SERA NOTRE FORCE pour décourager les investisseurs dans la prospection et obliger les pouvoirs publics à entamer des démarches de dépollution des anciens sites miniers du bassin arédien.

Contribution n° 361 — reçue le 04/10/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Bonjour,

Je souhaite exprimer mes doutes sur la pertinence, la légitimité et l'intérêt de l'implantation de nouvelles activités minières sur le territoire Sud Haute-Vienne.

Surtout avec les problèmes en eau que nous connaissons, il est vital de préserver l'essentiel et non pas de se risquer à tout détruire pour des intérêts financiers qui ne se préoccupent pas des populations.

Merci de ne pas autoriser cette prolongation de PERM minier qui menace les projets agricoles et économiques réelles et concrets pour la population locale.

Contribution n° 362 — reçue le 04/10/2026

Objet : Consultation mines opposition

Bonjour, je souhaite indiquer mon opposition au projet de mines d'or, du PERM Fayat.
J'habite à [lieu].
Ce projet est déletère pour notre région.
On nous promet que ces mines apportront de la croissance à [redacted], mais je vois surtout une illusion dangereuse qui va détruire notre économie locale basée sur le tourisme et l'agriculture. Pourquoi sacrifier notre cadre de vie et notre attractivité touristique pour une industrie qui laisse derrière elle des sols stériles et des eaux empoisonnées comme au Bourneix ? Les coûts de dépollution future dépasseront largement les profits éphémères de CMA, et ma commune paiera le prix fort pendant des siècles. Je ne veux pas d'une croissance qui hypothèque

l'avenir financier et sanitaire de mes voisins.

Merci de prendre en compte mon avis opposé

[nom].

Contribution n° 363 — reçue le 04/10/2026

Objet : OPPOSITION PROLONGATION MINES D'OR

Madame, Monsieur,

Je souhaite par la présente faire part de mon opposition à la prolongation du permis exclusif de recherches « Fayat ».

Avec ma compagne, nous avons quitté Paris à seulement [âge], actuellement ayant [âge] pour nous installer ici à la recherche d'un cadre de vie calme, sain et proche de la nature. Dans le cadre de son travail, ma compagne accueille de manières permanentes des enfants et des jeunes de 0 à [âge], et nous souhaitons également fonder notre propre famille.

Nous sommes donc particulièrement préoccupés par les nuisances que pourraient entraîner ces recherches : bruit des forages, circulation de véhicules et surtout risques concernant la qualité de l'eau et des sols.

Nous avons des poules, une mare et un potager en permaculture que nous cultivons sans outils thermiques, dans une démarche volontaire de respect de notre environnement. Une dégradation des eaux ou des sols aurait donc des conséquences très concrètes pour notre quotidien et pour les enfants que nous accueillons.

Nous avons choisi de vivre ici précisément pour préserver cette qualité de vie. Nous ne souhaitons pas voir notre environnement et notre tranquillité remis en cause par un projet minier dont les conséquences pourraient être durables.

Pour ces raisons, je demande que la demande de prolongation du PER Fayat soit refusée et que la protection de l'environnement, de l'eau et de la qualité de vie des habitants soit placée au premier plan.

Je vous remercie de prendre en compte ma contribution dans le cadre de cette consultation publique.

Cordialement,

Contribution n° 364 — reçue le 04/10/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Bonjour,
Alors que nous venons de vivre un été caniculaire, où l'accès à la ressource en eau est tendu, nous ne pouvons envisager des prospections minières pour une exploitation qui consomme énormément d'eau.
Par ailleurs, les pollutions engendrées par ces exploitations mettent en péril cours d'eau, exploitation agricoles et habitants tout simplement.
Nous ne pouvons accepter l'accaparement de biens communs par une entreprise privée.
Pour ces raisons, je m'oppose à la prolongation des forages de recherche de mines.
Cordialement.

Contribution n° 365 — reçue le 04/10/2026

Objet : OPPOSITION PROLONGATION MINES D'OR

Madame, Monsieur,

Je souhaite par la présente faire part de mon opposition à la prolongation du permis exclusif de recherches « Fayat ».

Avec ma compagne, nous avons quitté Paris à seulement [âge], actuellement ayant [âge] pour nous installer ici à la recherche d'un cadre de vie calme, sain et proche de la nature. Dans le cadre de son travail, ma compagne accueille de manières permanentes des enfants et des jeunes de 0 à [âge], et nous souhaitons également fonder notre propre famille.

Nous sommes donc particulièrement préoccupés par les nuisances que pourraient entraîner ces recherches : bruit des forages, circulation de véhicules et surtout risques concernant la qualité de l'eau et des sols.

Nous avons des poules, une mare et un potager en permaculture que nous cultivons sans outils thermiques, dans

une démarche volontaire de respect de notre environnement. Une dégradation des eaux ou des sols aurait donc des conséquences très concrètes pour notre quotidien et pour les enfants que nous accueillons.

Nous avons choisi de vivre ici précisément pour préserver cette qualité de vie. Nous ne souhaitons pas voir notre environnement et notre tranquillité remis en cause par un projet minier dont les conséquences pourraient être durables.

Pour ces raisons, je demande que la demande de prolongation du PER Fayat soit refusée et que la protection de l'environnement, de l'eau et de la qualité de vie des habitants soit placée au premier plan.

Je vous remercie de prendre en compte ma contribution dans le cadre de cette consultation publique.

Cordialement,

Contribution n° 366 — reçue le 04/10/2026

Objet : OPPOSITION PROLONGATION MINES D'OR

Madame, Monsieur,

Je souhaite par la présente faire part de mon opposition à la prolongation du permis exclusif de recherches « Fayat ».

Avec ma compagne, nous avons quitté Paris à seulement [âge], actuellement ayant [âge] pour nous installer ici à la recherche d'un cadre de vie calme, sain et proche de la nature. Dans le cadre de son travail, ma compagne accueille de manières permanentes des enfants et des jeunes de 0 à [âge], et nous souhaitons également fonder notre propre famille.

Nous sommes donc particulièrement préoccupés par les nuisances que pourraient entraîner ces recherches : bruit des forages, circulation de véhicules et surtout risques concernant la qualité de l'eau et des sols.

Nous avons des poules, une mare et un potager en permaculture que nous cultivons sans outils thermiques, dans une démarche volontaire de respect de notre environnement. Une dégradation des eaux ou des sols aurait donc des conséquences très concrètes pour notre quotidien et pour les enfants que nous accueillons.

Nous avons choisi de vivre ici précisément pour préserver cette qualité de vie. Nous ne souhaitons pas voir notre environnement et notre tranquillité remis en cause par un projet minier dont les conséquences pourraient être durables.

Pour ces raisons, je demande que la demande de prolongation du PER Fayat soit refusée et que la protection de l'environnement, de l'eau et de la qualité de vie des habitants soit placée au premier plan.

Je vous remercie de prendre en compte ma contribution dans le cadre de cette consultation publique.

Cordialement,

Contribution n° 367 — reçue le 04/10/2026

Objet : Prologation du PER Fayat. Avis très défavorable.

Madame, Monsieur,

Je m'oppose à la demande de prolongation du permis exclusif de recherches « Fayat » déposée par la Compagnie des Mines Arédiennes (SIREN 889 565 842). Je contribue au titre de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement et de l'article 7 de la Charte de l'environnement. Je suis propriétaire à [redacted], commune concernée par ce permis. Je suis également médecin généraliste, et me prononce aussi à titre professionnel, car je suis extrêmement préoccupée par la santé des habitants du territoire.

1. Une participation du public réduite
Le public n'est invité à s'exprimer qu'une fois, par courriel, pendant trois semaines. Le dossier a été déposé en juin 2025 et l'avis de l'Autorité environnementale date du 12 février 2026. L'Autorité avait demandé d'actualiser le dossier avant cette consultation. Je demande que le délai de consultation soit prolongé, afin que les riverains et les citoyens puissent examiner un dossier actualisé.

2. Un programme de sondages non défini
L'Autorité environnementale constate que le dossier ne donne ni le nombre de sondages, ni celui des plateformes, ni leurs emplacements. Les incidences ne peuvent donc être ni localisées ni quantifiées. L'analyse environnementale exigée par l'article L. 114-1 du code minier perd son sens. Je demande la publication d'une carte des emplacements possibles, du nombre de plateformes et du calendrier.

3. Un dossier dépassé par l'activité réelle
Le dossier prévoit 1 034 k€ d'engagement ferme sur deux ans et 2 730 k€ non engageants sur cinq ans. Or la maison mère a levé 45,1 M CAD le 11 septembre 2026, principalement pour accélérer les forages. Les engagements fermes de Douillac (3 M€) et de Pierrepinet (2 M€) sont aussi bien plus élevés. Je demande l'actualisation du programme présenté au public. Je demande aussi que le budget quinquennal devienne un engagement ferme.

4. L'eau
L'Autorité environnementale relève que le dossier n'évoque pas les aquifères profonds, alors que les forages peuvent atteindre 800 m. La nappe de socle Isle-Dronne est déjà en état chimique médiocre. Aucune donnée n'est fournie pour la partie du permis rattachée au bassin Loire-Bretagne. Le modèle hydrogéologique n'est pas terminé, et ses mesures de terrain sont prévues en 2026 et 2027.
Je demande un état initial des eaux et un suivi public de leur qualité après chaque chantier.

5. Anciens sites miniers et zones humides
Onze anciens sites miniers sont recensés sur le permis. Le dossier ne dit pas comment éviter la remobilisation de leurs pollutions. Il promet aussi de ne forer dans aucune zone humide, sans dire comment elles seront identifiées. Je demande un état des lieux préalable des anciens sites. Je demande aussi un inventaire de terrain des zones humides par un expert qualifié avant toute implantation, inscrit au cahier des charges.

7. [organisme] et santé
Les communes concernées comptent 205 exploitations, dont 90 % de la surface agricole est dédiée à l'élevage. L'activité minière précédente laisse encore ses traces : taux d'arsenic non contrôlés dans l'eau. Impact mal évalué sur la santé. Des études sont en cours sur le territoire concerné par des taux de cancers nettement plus élevés que la moyenne.

8. Souveraineté, contrôle et transparence
Le demandeur justifie son projet par la sécurité d'approvisionnement de la France et de l'Union européenne. Il se réfère au règlement européen sur les matières premières critiques. Or il est détenu à 100 % par une société privée de Vancouver. Le public ignore la répartition de son capital et l'identité de ses bénéficiaires effectifs. La sortie envisagée par sa direction passe par une introduction en Bourse et/ou une cession de la société mère.

À l'heure où le législateur renforce la prévention des ingérences étrangères (loi du 25 juillet 2024) et la maîtrise des ressources stratégiques, cette décision sera examinée par les élus locaux, par les associations, par la presse et, en cas de recours, par le juge administratif. L'administration devra pouvoir expliquer publiquement comment elle concilie cette prolongation avec l'argument de souveraineté, alors que le contrôle ultime du titulaire n'est pas public. Si cette question reste sans réponse, l'institution s'expose à un risque d'image, de réputation et de contentieux.

Le code minier soumet à autorisation le transfert du permis lui-même, mais pas la cession de la société mère. Le contrôle des investissements étrangers vise l'extraction de matières premières critiques (article R. 151-3 du code monétaire et financier). Je ne sais pas s'il s'appliquerait à cette situation. Je demande que l'administration clarifie ce point dans sa réponse. Je demande aussi l'identification publique des bénéficiaires effectifs et la notification préalable de tout changement de contrôle de la société mère.

Mes demandes
À titre principal, je demande le rejet de la prolongation.

Je me réserve le droit de contester toute décision de prolongation.

Dr [nom]

Contribution n° 368 — reçue le 04/10/2026

Objet : Consultation publique: prolongation du PER FAYAT

> Madame, Monsieur,
>
> Dans le cadre de la consultation publique en rapport avec la demande de prolongation du permis de recherche minière Fayat, je retiens les objections suivantes :
>
> 1) La société canadienne Aquitaine Metal Corp, porteuse du projet, est bien loin des réalités et des préoccupations de notre territoire.
> 2) La dernière période d'exploitation minière sur le site de La Fagassière (inclus dans le PERM Fayat) génère d'importantes pollutions de l'eau et des sols, en particulier à l'Arsenic, non traitées à ce jour.

> 3) Les milieux aquatiques sont très fragiles sur ce territoire et aucune évaluation sérieuse n'est réalisée sur les conséquences quantitatives et qualitatives de l'exploration et de l'exploitation minière sur notre ressource en eau.
> 4) L'activité minière n'aura aucune retombée économique durable sur notre territoire, mais au contraire un impact négatif sur son attractivité, qu'elle soit touristique, économique, artisanale ou agricole.
> 5) Les modalités des procédures d'attribution des Permis de [organisme] sont opaques, très peu démocratiques et ne tiennent absolument pas compte de l'avis des collectivités ou des citoyens.
>
> En conséquence, je me prononce absolument contre cette prolongation du PER de Fayat, et je souscris pleinement aux dernières délibérations du Conseil Municipal de [lieu], ci-dessous en pièces jointes.
>
> Avec mes sincères salutations,
> Nom: [nom]
> 37 la chapelle,[lieu]

Pièces jointes :
Délibération [lieu] PERM Fayat.pdf 180 Ko
Délibération Recours administratif.pdf 194 KoSujet : Contestation de l'arrêté préfectoral n°26 du 06 août 2026

Madame, Monsieur,

Considérant que les mesures réalisées depuis la fermeture du site de la Fagassière, font apparaître des teneurs en arsenic excessives et en constante augmentation avec des taux de 130ug/l jusqu'à 660ug/l,
Considérant que ces teneurs mettent en évidence une dégradation de la qualité du cours d'eau de Rilhac sur le site minier et en aval,
Considérant les risques potentiels sur les animaux, ainsi que sur la salubrité publique des populations situées à l'aval du site minier,
Considérant qu'aucunes actions concrètes n'ont été ni imposée, ni préconisée, ni mis en oeuvre pour réduire et éliminer ces pollutions tant environnementales que sanitaires jusqu'en 2026,
Considérant que les mesures préconisées dans l'arrêté préfectoral n°2026-81 du 6 août 2026, restent des mesures compensatoires qui ne sauraient, à elles seules, répondre à la situation de risque environnemental et sanitaire,
Considérant que, depuis la fermeture du site de la Fagassière en 2002, la municipalité de [lieu] n'a, à aucun moment, été informée de la situation ou associée aux décisions,
Considérant que, dans ce contexte de pollution de ce site, la levée des servitudes (article 13 de l'arrêté du 06 août 2026), demandée par la Compagnie des Mines Arédiennes est incompatible avec les risques sanitaires et environnementaux liés à des teneurs excessives en arsenic,
Considérant que, dans ce contexte de pollution importante du site, la réalisation de forages, sondages ou autres travaux miniers présente des risques sanitaires et environnementaux réels et importants,
Je soussigné, [nom] demeurant [adresse], conteste fermement l'arrêté préfectoral n°2026-81 du 06 août 2026,
Et de ce fait autorise le maire de [lieu] à déposer un recours auprès du tribunal administratif de Limoges, afin que toutes les mesures soient prises, pour supprimer toutes les pollutions et les risques sanitaires et environnementaux, sur le zone impactée par le site de la Fagassière, et en particulier le maintien des servitudes.

Pour faire valoir ce que de droit.

Contribution n° 369 — reçue le 04/10/2026

Objet : PPVE PER FAYAT

Madame, Monsieur,

En espérant ne pas m'adresser à une quelconque IA, je me permets de participer à nouveau à cette PPVE concernant le PER Fayat.

Mon intervention précédente, que je maintiens de bout en bout, était de type "épidermique" (atteinte caractérisée par l'appât du gain de sociétés voraces aux Pays, Paysages, Paysans du Limousin). Depuis, suite et grâce à une réunion publique -une VRAIE réunion, en présentiel !, j'apprenais ceci :

... L'arrêté préfectoral qui actait la fin de l'activité minière à la mine à ciel ouvert de la Fagassière, datant de 2002, interdisait tous travaux de type forage (du fait des risques miniers d'éboulement, affaissement, glissement...).

C'était incompatible avec les "plans" de la CMA. La société canadienne a donc demandé - et obtenu - que la Préfecture supprime les restrictions d'usage (et que les forages et travaux miniers soient donc à nouveau autorisés) sur l'ancien site de la Fagassière. Cette levée des restrictions, intervient dans le cadre d'un arrêté préfectoral daté

du 6 août 2026 concernant la société Orano (ancienne Cogema, responsable du site minier), lequel arrêté :

reconnaît les rejets d'arsenic massifs (jusqu'à 5 fois les 100 µg/L autorisés pour les rejets Orano, et 50 fois plus que la norme de potabilité à 10 µg/L) dans le ruisseau de Rilhac et les cours d'eau à l'aval de celui-ci,
impose à Orano de mettre en oeuvre en urgence (d'ici le 31/10/2026, alors que l'exploitation minière à la Fagassière a cessé en 1999 (!!)) des travaux d'aménagement, en particulier de curer le ruisseau de Rilhac.
Comment, après avoir entendu ceci, comment pourrais t'on être, devant de telles "manipulations", pour la réouverture des mines, quand l'on se sent trahi à ce point par notre propre administration !!!

Accorder un Permis Exclusif de [organisme] à la CMA/Aquitaine Metals : NON.

Merci, Madame, Monsieur pour votre attention.

[nom] (citoyen, retraité), [adresse].

Contribution n° 370 — reçue le 04/10/2026

Objet : Participation du public, prolongation du PER « Fayat », contribution défavorable

Madame, Monsieur,

Je m'oppose à la demande de prolongation du permis exclusif de recherches « Fayat » déposée par la Compagnie des Mines Arédiennes (SIREN 889 565 842). Je contribue au titre de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement et de l'article 7 de la Charte de l'environnement. Je suis propriétaire au [adresse] - [lieu] commune comprise dans le périmètre du permis voisin Douillac, étendu en février 2026 et détenu par le même opérateur(voir lettre envoyée lors de la consultation sur le projet d’extension PER Douillac)

L'Autorité environnementale traite ces permis comme un seul programme de 330 km².

1. Une participation du public réduite
Le public n'est invité à s'exprimer qu'une fois, par courriel, pendant trois semaines. Le dossier a été déposé en juin 2025 et l'avis de l'Autorité environnementale date du 12 février 2026. L'Autorité avait demandé d'actualiser le dossier avant cette consultation. Je demande que la réponse du pétitionnaire aux avis de l'Autorité environnementale et du Conseil général de l'économie soit mise en évidence. Je demande qu'elle soit accompagnée d'une synthèse lisible, précisant quelles lacunes relevées par l'Autorité ont été comblées. Je demande aussi que le délai de consultation soit prolongé, afin que les riverains et les citoyens puissent examiner un dossier actualisé.

2. Un programme de sondages non défini
L'Autorité environnementale constate que le dossier ne donne ni le nombre de sondages, ni celui des plateformes, ni leurs emplacements. Les incidences ne peuvent donc être ni localisées ni quantifiées. L'analyse environnementale exigée par l'article L. 114-1 du code minier perd son sens. Je demande la publication d'une carte des emplacements possibles, du nombre de plateformes et du calendrier. Si la réponse du pétitionnaire a comblé ces lacunes, le dossier actualisé doit l'établir clairement au public.

3. Un dossier dépassé par l'activité réelle
Le dossier prévoit 1 034 k€ d'engagement ferme sur deux ans et 2 730 k€ non engageants sur cinq ans. Or la maison mère a levé 45,1 M CAD le 11 septembre 2026, principalement pour accélérer les forages. Les engagements fermes de Douillac (3 M€) et de Pierrepinet (2 M€) sont aussi bien plus élevés. Je demande l'actualisation du programme présenté au public. Je demande aussi que le budget quinquennal devienne un engagement ferme.

4. L'eau
L'Autorité environnementale relève que le dossier n'évoque pas les aquifères profonds, alors que les forages peuvent atteindre 800 m. La nappe de socle Isle-Dronne est déjà en état chimique médiocre. Aucune donnée n'est fournie pour la partie du permis rattachée au bassin Loire-Bretagne. Le modèle hydrogéologique n'est pas terminé, et ses mesures de terrain sont prévues en 2026 et 2027.

La directive-cadre sur l'eau interdit la détérioration des masses d'eau (article 4, arrêt Weser, CJUE, 1er juillet 2015, C-461/13). Le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Isle-Dronne s'appliquent. Je demande qu'aucun sondage profond ne soit autorisé avant la finalisation de ce modèle. Je demande aussi un état initial des eaux et un suivi public de leur qualité après chaque chantier.

5. Anciens sites miniers et zones humides
Onze anciens sites miniers sont recensés sur le permis. Le dossier ne dit pas comment éviter la remobilisation de leurs pollutions. Il promet aussi de ne forer dans aucune zone humide, sans dire comment elles seront identifiées.

Je demande un état des lieux préalable des anciens sites. Je demande aussi un inventaire de terrain des zones humides par un expert qualifié avant toute implantation, inscrit au cahier des charges.

6. Effets cumulés et verrouillage
Les trois permis couvrent ensemble 330 km², mais ils sont évalués séparément. L'article L. 122-1 du code de l'environnement impose d'apprécier le projet dans son ensemble. Le titulaire d'un permis est en outre seul à pouvoir obtenir une concession dans son périmètre (article L. 132-6 du code minier). Prolonger le permis, c'est donc préparer l'étape suivante, sans mise en concurrence.

7. [organisme] et vie locale
Les communes concernées comptent 205 exploitations, dont 90 % de la surface agricole est dédiée à l'élevage. Leur population est passée de 5 700 à 4 100 habitants depuis 1968. Les nuisances sonores ont été traitées au cas par cas, après les remarques des riverains. Je demande que l'horaire de début à 7 h, déjà pratiqué, soit inscrit au cahier des charges, ainsi que les mesures acoustiques.

Il faut prévoir une indemnisation des riverains si cela devait être le cas.

8. Souveraineté, contrôle et transparence
Le demandeur justifie son projet par la sécurité d'approvisionnement de la France et de l'Union européenne. Il se réfère au règlement européen sur les matières premières critiques. Or il est détenu à 100 % par une société privée de Vancouver. Le public ignore la répartition de son capital et l'identité de ses bénéficiaires effectifs. La sortie envisagée par sa direction passe par une introduction en Bourse et/ou une cession de la société mère.

À l'heure où le législateur renforce la prévention des ingérences étrangères (loi du 25 juillet 2024) et la maîtrise des ressources stratégiques, cette décision sera examinée par les élus locaux, par les associations, par la presse et, en cas de recours, par le juge administratif. L'administration devra pouvoir expliquer publiquement comment elle concilie cette prolongation avec l'argument de souveraineté, alors que le contrôle ultime du titulaire n'est pas public. Si cette question reste sans réponse, l'institution s'expose à un risque d'image, de réputation et de contentieux.

Je ne prétends pas que le demandeur agit pour le compte d'une puissance étrangère (en occurrence le canada). Je ne conteste pas sa nationalité. Je demande une transparence proportionnée à l’enjeu.

Le code minier soumet à autorisation le transfert du permis lui-même, mais pas la cession de la société mère. Le contrôle des investissements étrangers vise l'extraction de matières premières critiques (article R. 151-3 du code monétaire et financier). Je ne sais pas s'il s'appliquerait à cette situation. Je demande que l'administration clarifie ce point dans sa réponse. Je demande aussi l'identification publique des bénéficiaires effectifs et la notification préalable de tout changement de contrôle de la société mère.

Mes demandes
À titre principal, je demande le rejet de la prolongation.

À titre subsidiaire, je demande un cahier des charges comportant :

- la publication du plan de sondages au moins deux mois avant les travaux ;
- le report des sondages profonds après la finalisation du modèle hydrogéologique ;
- un suivi public de la qualité des eaux avant et après chaque chantier ;
- une garantie financière de remise en état ;
- un budget quinquennal ferme ;
- un rapport annuel public des travaux et des dépenses ;
- la transparence sur le contrôle du titulaire et la notification de tout changement de contrôle de sa maison mère ;
- une motivation expresse de la décision sur la compatibilité de la prolongation.
- une motivation appuyé sur les aspects souveraineté, contrôle et transparence.

Je demande enfin que ma contribution soit mentionnée dans la synthèse publique, avec une réponse motivée de l’administration, et je vous remercie de bien vouloir m'en accuser réception.

Je me réserve le droit de contester toute décision de prolongation.

Bien sincèrement,

Pièces jointes :
Consultation publique PER Douillac V2.pdf 103 KoSujet : Avis (défavorable) à la prolongation du PERM Fayat

[nom], paysan maraîcher à [lieu], commune de [lieu]

Mesdames, Messieurs,

Le Limousin n'est pas une terre aride et dépeuplée comme voudraient le croire des entrepreneurs canadiens où toutes ses richesses proviendraient de son sous-sol. Bien au contraire, c'est un territoire verdoyant et dynamique, avec un tissu social très développé et une qualité de vie sans pareil. Nous avons des industries, des centres excellences et une agriculture très développée. Cette dernière, comme partout ailleurs, dépend très fortement de sont environnement, des forêts et des ressources en eau. De celles-ci dépendent la résilience de notre territoire et de l'alimentation des populations. Les épisodes de canicules que nous venons de subir montre que l'eau et sa qualité sont indispensables à la vie de notre territoire.

Mon domaine agricole est alimenté par différentes sources qui permettent d'irriguer les cultures vivrières et d'abreuver les animaux. Mon activité de maraîchage et le petit élevage associé sont donc subordonnés à cette ressource en eau. Me trouvant dans un périmètre très proche des anciennes mines de Fayat, rien n'indique que les forages de prospection ne vont pas détourner les sources présentes ni les polluer par relâchement d'arsenic ou autres dans les failles. Les nuisances sonores prévues de 6 heures à 22 heures, montrent déjà que le bien être des habitants et des animaux ne sont pas une préoccupation pour la CMA. Le passage d'engins et de transports sur le chemin communal n'est pas non plus évalué. Combien d'arbres et de biotopes vont être détruits par ces éventuels forages et qui seront impossibles à remettre en état ? Mon activité n'est pas déplaçable et mon lieu de vie en dépend.

Je suis donc très défavorable à la prolongation du PERM Fayat.

Cordialement,

--
www.avg.com

Contribution n° 371 — reçue le 04/10/2026

Objet : consultation pour la prolongation du PER Fayat

Réponse à la consultation relative à la demande de prolongation du PER Fayat
1. Sur les modalités de la procédure de prolongation du PER

Considérant que la procédure de consultation publique ramenée de 30 jours en 2025 pour les PER Pierrepinet et Douillac, à seulement 20 jours pour la prolongation du PER Fayat ne permet pas la pleine participation du public.

Considérant que les modalités de consultation du public, exclusivement par voie dématérialisée, ne tiennent pas compte de la fracture numérique et de l’impossibilité d’accès d’une partie significative de la population rurale et/ou âgée

Considérant de fait la procédure de prolongation des PER comme fort peu démocratique.
2. Sur la contestation dont font l’objet les PER de la société CMA /Aquitaine Metals

a) Pour les PER Pierrepinet et Douillac

Considérant les avis très majoritairement défavorables exprimés lors de la consultation publique de juin/ juillet 2025 relative à la prolongation du PER Pierrepinet et à la prolongation et à l’extension du PER Douillac

Considérant que la seule commune à avoir rendu un avis en 2025 - [adresse] - avait rendu un avis défavorable

Considérant que sur les 5 associations à avoir rendu un avis en 2025, 4 d’entre elles - Les Amis de la Terre Limousin, Patrimoine et Environnement du Pays Arédien, Terre de Liens Limousin et Terre de Liens Nouvelle-Aquitaine - avaient rendu des avis défavorables, et que la seule à avoir rendu un avis favorable est l’association ariégeoise PPERMS (Pour Promouvoir l’Exploitation Responsable de la Mine de Salau)

Considérant que les deux arrêtés ministériels de février 2026 relatifs à la prolongation et à l’extension des PER Pierrepinet et Douillac font l’objet de recours juridiques – 2 procédures portées en parallèle par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante et Sources et Rivières du Limousin d’une part et Stop Mines 87-24, la commune de [lieu], Terre de liens, la Confédération Paysanne et Les Amis de la Terre d’autre part

Considérant de fait que les PER Pierrepinet et Douillac, prolongés et étendu en 2025, sont largement contestés

b) Pour le PER Fayat

Considérant les avis négatifs à la demande de prolongation du PER Fayat formulés à l’unanimité par les Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et [lieu]

Considérant a contrario que la seule commune à avoir rendu un avis positif (à la majorité et non pas à l’unanimité), [lieu], est également la commune où sont domiciliées une SCI et une société de conseil appartenant toutes deux au

nouveau directeur des relations publiques d'Aquitaine Metals, [nom]

Considérant de fait que la prolongation du PER Fayat est largement contestée par les collectivités locales
3. Sur le porteur de projet / l'entreprise pétitionnaire

Considérant que la société pétitionnaire Compagnie des Mines Arédiennes est une filiale à 100% de la société canadienne Aquitaine Metals Corp.

Considérant que les comptes de la société canadienne Aquitaine Metals Corp. ne sont pas publics

Considérant que les comptes 2023 et 2024 présentés par CMA dans son dossier sont volontairement opaques, n'affichant comme dépenses que le poste « Autres charges externes » sans aucune précision

Considérant que les comptes 2025 ne figurent pas au dossier de demande

Considérant que l'évaluation du respect de l'engagement financier initial (2022-2025) sur le PER Fayat repose sur la validation de 279 232€, soit 46.6% du montant total de 599 204€, au titre du « management de projet », soit la rémunération des directeurs et par ailleurs actionnaires

Considérant que les retombées locales sont insuffisamment documentées dans le dossier de demande (remarque du CGE dans son avis) et que pour l'année 2025 ces retombées ont consisté seulement en 12% des dépenses de la société CMA (document présenté aux élus – juillet 2026 : dépenses 2025 de CMA : 6.1 M€, dont 743 000€ (12.1%) sur l'ensemble du territoire des PER, soit 11 communes)

Considérant le double discours de CMA/Aquitaine Metals quant à l'emploi local, entre les dossiers officiels (Avis du CGE : « les entreprises sous-traitantes chargées des travaux sont arrivées avec leurs propres équipes mais ont […] complét[é] leur effectif avec des personnes recrutées […] en intérim ») et les annonces faites aux élus et à la presse (évoquant 40 emplois locaux)

Considérant de fait que l'argument d'un développement économique bénéfique au territoire n'est ni vérifiable ni fondé

Considérant en revanche que la perspective d'une reprise minière a un impact négatif sur l'attractivité du territoire (aussi bien pour de nouveaux habitants en recherche d'une qualité de vie, que pour des projets d'implantation d'activités agricoles ou de tourisme)
4. Sur le passé minier du territoire - le PER Fayat recoupant exactement l'ancienne concession Chamousseau

Considérant les rapports Géodéris de 2011, Orano de 2023, DREAL de 2025, CMA ne peut affirmer l'absence de pollution suspectée ou avérée sur le site

Considérant que le site principal du PER Fayat, à savoir l'ancien site minier de La Fagassière, fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 06/08/2026 reconnaissant que les intérêts définis à l'article L161-1 du code minier – à savoir : la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, […] la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles – présentent des risques d'atteinte et qu'il y a lieu de les protéger

Considérant que le site doit ainsi faire l'objet de travaux de mise en conformité des rejets avec l'environnement, d'un programme de surveillance plus soutenu qu'au cours des 24 ans écoulés depuis l'AP 1er donné Acte du 20 décembre 2002, et, possiblement, d'un aménagement pérenne à l'issue de la période de surveillance de 2 ans qui s'ouvrira en octobre 2026

Considérant que ces recommandations sont incompatibles avec l'ouverture de forages, rendus possibles par la suppression- à la demande de la société CMA - des restrictions d'usage entre l'AP du 20/12/2002 et celui du 06/08/2026

Considérant que l'exploitant précédant (SMB puis Orano) n'a pas fourni dans un délai de 6 mois à compter de l'AP du 20/12/2002 l'étude détaillée des risques éventuels générés en surface par les anciens travaux miniers demandées par l'arrêté susmentionné

Considérant que la DREAL n'a pointé la non-conformité découlant de cette absence de document qu'en novembre 2025 soit 22 ans et demi après la date où ce document aurait dû être fourni

Considérant qu'Orano s'était engagé dans sa lettre de janvier 2026 en réponse au rapport de visite de la DREAL de novembre 2025 à réaliser une telle étude au cours du premier semestre 2026 et que cette étude datée du 4 juin 2026 est encore en cours d'examen par la DREAL au 15 septembre 2026 soit 6 semaines après la rédaction de l'arrêté préfectoral contesté

Considérant donc que les restrictions d'usage ont été levées sans qu'aucune étude ne démontre l'absence de

risque

Considérant que l’AP du 06/08/2026 est contesté par un recours juridique porté par la commune de [lieu] et le Comité Citoyen

Considérant que le porteur de projet n’a pas fourni une information honnête dans son dossier en indiquant qu’il n’y avait pas de site pollué dans le périmètre du PER alors que l’ancienne usine de traitement du minerai en vue de l’extraction de l’or de La Fagassière, en activité jusqu’en 1931, fait l’objet d’une fiche BASIAS indiquant le statut « pollué connu »

Considérant que l’Autorité Environnementale a justement recommandé de compléter les informations relatives aux anciens sites industriels et miniers et que CMA répond en cartographiant les seuls sites du début du XXème siècle en omettant de cartographier ceux, beaucoup plus importants, de la fin du XXème siècle

Considérant que le porteur de projet n’a pas fourni d’information sur les anciens sites miniers et n’a pas présenté les incidences sur l’environnement pourtant connues (en terme notamment de rejets d’arsenic), ni les risques miniers
5. Sur les enjeux environnementaux, en particulier sur l’eau

Considérant que le porteur de projet n’a pas présenté d’éléments sur la présence éventuelle de zones humides (hors celles de la convention de Ramsar p.13 de l’Avis de l’AE) et n’a pas précisé comment il identifierait les éventuelles zones humides avant lancement des travaux

Considérant que le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPI et PPR) du captage de Laugerie, ayant alimenté la commune de [lieu] jusqu’en 2001, se trouve dans le PER Fayat

Considérant que le Conseil Départemental de Haute-Vienne a convenu d’un plan de protection de la ressource en eau et que l’Axe 2 « Sécurisation de l’alimentation en eau potable » de ce plan prévoit de mener des études et des travaux de remise en service de captages non exploités stratégiques

Considérant que ce captage de Laugerie n’a pas présenté de baisse significative de débit lors des mois de sécheresse que nous venons de traverser et qu’il pourrait donc être retenu comme un captage stratégique

Considérant que le porteur de projet n’a pas fourni une information honnête dans son dossier en omettant de préciser que le cours d’eau La [nom], principale rivière du PER Fayat, présente une concentration en arsenic anormalement élevée et augmentant avec le temps

Considérant qu’une étude sur la qualité des eaux de surface et des sédiments pour le haut amont du bassin versant Adour Garonne, doit être menée par l’Agence de l’eau sur la période 2027-2030

Considérant que l’étude hydrologique confiée par CMA/Aquitaine Metals au cabinet Lyonnais AqTerra, œuvrant, d’après son site internet, « au retour de l’industrie extractive en France », ne saurait être considérée comme indépendante, ni de facto, se substituer à l’étude publique susmentionnée

Considérant que le PER Fayat se trouve sur la ligne de partage des eaux entre les bassins versants Loire Bretagne au nord et Adour Garonne au sud, et donc dans le haut amont de chacun de ces deux bassins hydrographiques qui couvrent en cumulé près de 50% de la superficie de la France

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère supérieur composé d’une couverture sablo-argileuse peu perméable et caractérisée par une forte vulnérabilité aux pollutions (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026)

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère profond peu capacitif mais qui, en fonction de la densité des fractures peut présenter une perméabilité favorisant les circulations d’eau souterraine (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026) et donc les circulations de polluants ayant gagné ces eaux souterraines

Considérant que les acteurs du PTGE - Plan Territorial de Gestion de l'Eau du bassin de l' Isle - se sont accordés sur une estimation du déficit quantitatif en eaux superficielles à l'horizon 2050 de 600 000 à 1 450 000 m3 en année moyenne et de 7 450 000 à 12 350 000 m3 en année quinquennale sèche

Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne s'inquiète fortement de l'impact des activités minières tant en phase de recherche que d'exploitation sur une ressource en eau déjà fragile et qui va subir des détériorations majeures en lien avec le changement climatique Considérant que le Limousin est une terre d’élevage et que les besoins en eau pour l’abreuvement du bétail suscitent déjà une tension sur la ressource comme l’indique le projet ISABEL de recherche de solutions pour l’abreuvement du bétail porté notamment par la Chambre d’Agriculture de la Haute-Vienne
6. Sur les futurs sondages

Considérant que la demande de prolongation du PER ne fournit aucune information sur le programme de sondages à venir (en particulier aucune information sur le nombre et l'emplacement des sondages envisagés)

Considérant que le porteur de projet ne fournit aucune indication sur sa volonté et sa capacité à éviter une remobilisation de la pollution sur les anciens sites miniers

Considérant que le porteur de projet ne donne pas d'information sur la consommation d'eau des foreuses

Considérant que le porteur de projet n'indique aucune mesure de suivi de la remise en état des sites après forage autre que les points de forage
Je demande, avec le comité citoyen pour une information indépendante :

La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025

La réalisation d'une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l'Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l'exploitation minière passé sur l'ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.

Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d'exploitation, tant que l'Etude Sanitaire et Environnementale n'aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques. Ce moratoire s'appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac

La mise à disposition des documents publics en toute transparence

La mise en place immédiate d'une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen

L'intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l'eau pour l'ensemble du bassin de [lieu]

La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]

La dépollution des cours d'eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]

Dans l'attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l'Etat du préjudice subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l'ensemble du bassin de [lieu]

La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)

L'eau est notre bien le plus précieux. Avec le changement climatique, cette ressource est vulnérable.

La préfecture de Haute-Vienne a placé, cette année, les bassins Auvézère, Isle amont et Loue en alerte renforcée dès le 10 juillet 2026. Nous y sommes encore.

Il me semble donc particulièrement inopportun de faire davantage pression sur cette ressource, VITALE, par des forages supplémentaires pour lesquels la consommation en eau (eaux d'exhaure de surface et de de procédé) n'est pas encore connue et alors que la pollution (notamment l'arsenic, classé cancérogène avéré pour l'homme) générée par les dernières mines en activités (2002) n'a toujours pas été réglée.

[nom], [âge], enseignante

Contribution n° 372 — reçue le 04/10/2026

Objet : Consultation PER Fayat

Contribution de [nom], chef d'entreprise, [âge]

Madame, Monsieur,

Je souhaite apporter une contribution personnelle à la consultation publique relative à la demande de prolongation du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques dit « Fayat », présentée par la Compagnie des mines Arédiennes.

Je suis par ailleurs adhérent du Comité Citoyen pour une Information Indépendante. La présente contribution traduit une interrogation personnelle, issue notamment de mon expérience de l'ingénierie des systèmes complexes et de travaux consacrés à la mesure de l'effectivité du droit de l'environnement.

Mon interrogation porte sur la qualité des informations actuellement disponibles et sur la possibilité d'arbitrer de manière suffisamment éclairée les bénéfices attendus de la poursuite des recherches avec les conséquences humaines, environnementales, territoriales, économiques, juridiques et financières d'une éventuelle trajectoire minière.

À l’issue de cette analyse, ma position est claire : je m’oppose à la prolongation du PER Fayat en l’état du dossier soumis à consultation.

La prolongation d’un PER n’autorise évidemment pas, à elle seule, une exploitation future. Le Conseil d’État l’a encore rappelé dans sa décision du 24 novembre 2025 relative au PER de Salau (n° 493561) : le titre confère un droit exclusif de recherche, tandis que les travaux susceptibles de modifier physiquement les lieux relèvent de procédures ultérieures.

Mais les recherches ont précisément pour finalité d’acquérir les connaissances susceptibles de permettre, si d’autres décisions interviennent ensuite, d’envisager une exploitation. Il me paraît donc nécessaire que les données acquises aujourd’hui permettent également d’identifier suffisamment tôt les risques et conséquences qui pourraient être durables, difficilement réversibles, voire irréversibles, ou dont la prise en charge pourrait se prolonger bien au-delà de la période industrielle.

Cette interrogation est cohérente avec l’article L.161-1 du Code minier, qui impose aux travaux de recherches comme d’exploitation de préserver notamment la santé et la salubrité publiques, les caractéristiques essentielles du milieu, les espaces naturels, les paysages, la faune, la flore, les équilibres biologiques, les ressources naturelles ainsi que les intérêts agricoles.

L’Autorité environnementale identifie déjà parmi les principaux enjeux du PER Fayat la biodiversité, la ressource en eau et les nuisances liées aux sondages. Elle recommande également de compléter les informations concernant les anciens sites industriels et miniers et appelle, pour d’éventuelles phases ultérieures, à examiner notamment les prélèvements et rejets d’eau, les zones humides, l’artificialisation des sols, le bruit, les transports et les besoins énergétiques.

Ces éléments montrent que l’analyse ne peut raisonnablement être réduite à la seule réalisation technique des recherches prévues pendant la durée du permis.

Il me paraît nécessaire d’apprécier une éventuelle trajectoire minière selon l’ensemble de son cycle de vie :

recherche -> éventuelle exploitation -> cessation -> remise en état -> sécurisation -> surveillance -> remédiation -> après-mine.

Pour chacune de ces étapes devraient pouvoir être identifiés les risques connus, les incertitudes, leur probabilité, leur gravité, leur réversibilité, les responsables de leur prévention et de leur réparation ainsi que les financements réellement mobilisables.

Cette approche rejoint la méthode retenue par le Conseil d’État dans sa décision d’Assemblée du 12 avril 2013, Association coordination interrégionale Stop THT (n° 342409) : lorsque des éléments circonstanciés rendent plausible un risque de dommage grave et irréversible pour l’environnement ou un risque grave pour la santé, l’incertitude ne dispense pas l’autorité publique d’évaluer ce risque et d’apprécier les mesures de précaution adaptées à sa plausibilité et à sa gravité.

La santé constitue à cet égard un exemple important.

L’article L.155-3 du Code minier prévoit que l’explorateur ou l’exploitant est responsable des dommages, y compris sanitaires et environnementaux, ayant pour cause déterminante l’activité d’exploration ou d’exploitation. Cette responsabilité n’est limitée ni au périmètre du titre minier ni à sa durée de validité. En cas de défaillance ou de disparition du responsable, l’État est, dans les conditions prévues par ce texte, garant de la réparation.

Encore faut-il cependant disposer d’un état initial suffisamment précis et conserver dans la durée les données permettant, parfois plusieurs décennies plus tard, d’identifier une évolution, de caractériser un dommage et, le cas échéant, d’en déterminer la cause.

La réparation juridique future dépend donc aussi de la qualité des connaissances acquises aujourd’hui.

Cette nécessité concerne également l’eau, les sols, les zones humides, la biodiversité, l’agriculture et l’élevage. Tous les dommages ne présentent pas les mêmes caractéristiques : certains peuvent être réparés ; d’autres nécessitent une surveillance ou un traitement pendant une longue période ; d’autres encore peuvent être très difficilement réversibles.

L’arbitrage public devrait donc croiser au minimum trois paramètres :

probabilité × gravité × réversibilité.

Un événement peu probable, mais dont les conséquences seraient majeures, durables et difficilement réparables, ne peut être apprécié de la même manière qu’un dommage fréquent mais circonscrit et aisément réversible.

La dimension économique mérite la même approche.

L'analyse ne devrait pas se limiter aux investissements, aux emplois ou aux retombées attendues pendant la période active. Elle devrait intégrer le coût complet de sortie : cessation de l'activité, démantèlement, remise en état, sécurisation, surveillance des sols et des eaux, traitements éventuels, dépollution, restauration environnementale, compensations et réparation des dommages susceptibles d'être causés aux activités agricoles ou économiques.

Cette question est d'autant plus importante que l'article L.162-2 du Code minier impose certaines garanties financières pour l'arrêt des travaux, la surveillance, le maintien en sécurité et certaines interventions après fermeture, mais précise expressément que ces garanties ne couvrent pas les indemnisations dues aux tiers victimes de pollutions ou d'accidents.

Il faut donc distinguer :

coût de fermeture != coût de surveillance != coût de remédiation != indemnisation des victimes != externalités économiques territoriales.

Le Conseil d'État a par ailleurs rappelé, dans sa décision du 18 décembre 2019 relative à la concession de la Conquillie (n° 422271), que l'administration doit s'assurer que l'exploitant dispose des moyens économiques et financiers nécessaires non seulement à l'exploitation mais également à la remise en état du site. Cette décision concerne une concession d'exploitation et non un PER, mais elle éclaire la nécessité de ne pas dissocier l'activité envisagée du coût des obligations qui l'accompagnent.

Plus directement au stade d'un permis exclusif de recherches, la décision du Conseil d'État du 22 juin 2022 relative au PER de Salau (n° 442746) confirme l'importance des capacités techniques et financières du demandeur dans l'appréciation du titre.

La question de l'après-mine ne peut pas davantage être écartée.

Depuis le 28 mai 2026, l'article L.163-9 du Code minier prévoit qu'après l'accomplissement des formalités de fin des travaux, l'explorateur ou l'exploitant demeure pendant trente ans tenu d'obligations de prévention, de remédiation et de surveillance concernant les intérêts protégés par l'article L.161-1.

Cette durée constitue une protection importante. Elle conduit néanmoins à s'interroger sur la continuité de la connaissance et de la responsabilité lorsque certains phénomènes environnementaux ou sanitaires se développent ou deviennent identifiables sur des périodes encore plus longues.

L'histoire des anciens sites miniers montre précisément l'intérêt de conserver durablement les états initiaux, les résultats de surveillance, les engagements, les incidents éventuels et les mesures correctrices.

Cette exigence de continuité de l'information se retrouve également dans la jurisprudence européenne.

Dans l'arrêt Tatar et Tatar c. Roumanie du 27 janvier 2009 (CEDH, req. n° 67021/01), relatif à une activité minière utilisant du cyanure, la Cour européenne des droits de l'homme a souligné les obligations de l'État en matière d'évaluation des risques sérieux pour la santé et l'environnement, de prévention et d'information du public.

Dans l'arrêt Task?n et autres c. Turquie du 10 novembre 2004 (CEDH, req. n° 46117/99), également relatif à une mine d'or, elle a insisté sur l'importance d'études permettant d'apprécier préalablement les effets d'une activité ainsi que sur l'accès du public aux informations nécessaires au processus décisionnel.

Ces décisions concernent des situations d'exploitation et ne peuvent être transposées mécaniquement à la prolongation d'un PER. Elles rappellent néanmoins qu'une décision concernant une activité susceptible d'affecter durablement la santé ou l'environnement doit reposer sur une information suffisante et un processus d'évaluation traçable.

Enfin, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2023-1066 QPC du 27 octobre 2023, a rappelé que les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins lorsque des atteintes graves et durables à l'environnement sont susceptibles d'être en cause. Là encore, cette décision n'est pas directement transposable au PER Fayat, mais elle éclaire la nécessité de ne pas dissocier les bénéfices présents des charges susceptibles de subsister durablement.

En conséquence, je considère que la prolongation du PER Fayat ne devrait pas être accordée, les éléments actuellement disponibles ne permettant pas d'établir de manière publique et vérifiable l'ensemble des points suivants, qui me paraissent indissociables :

l'état initial sanitaire et environnemental du territoire, en intégrant notamment les conséquences des activités minières passées ;

les risques pour les travailleurs et les populations ainsi que les modalités permettant leur suivi dans le temps ;

les impacts potentiels sur l’eau, les sols, la biodiversité, les zones humides, l’agriculture, l’élevage et les autres activités territoriales ;

la distinction entre dommages réversibles, dommages nécessitant une gestion durable et dommages potentiellement irréversibles ;

le coût complet d’une éventuelle trajectoire minière jusqu’à l’après-mine ;

les responsables juridiques et financiers de chacune de ces charges ;

l’adéquation entre ces coûts potentiels et les garanties ou capacités financières réellement disponibles ;

les modalités de prise en charge des dommages causés aux tiers ;

les conséquences d’une éventuelle disparition ou insolvabilité de l’opérateur ;

et le risque résiduel qui serait finalement supporté par les populations, les collectivités territoriales ou l’État.

Le risque zéro n’existe dans aucune activité humaine. En revanche, aucun risque supplémentaire insuffisamment identifié, évalué, maîtrisé et assumé par son responsable ne saurait être considéré comme acceptable lorsqu’il est susceptible d’être transféré aux populations, aux collectivités ou aux générations futures.

Pour l’ensemble des raisons exposées ci-dessus, je réitère mon opposition ferme à la délivrance de la décision de prolongation du PER Fayat.

Je vous remercie de la prise en considération de cette contribution.

Contribution n° 373 — reçue le 04/10/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Bonjour,

J’habite dans le Limousin et je vous écris en tant qu’amie proche d'habitants et habitantes de la zone touchée par ce perm et je m’inquiète pour leur santé.

Considérant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l'Etat qui ne saurait être confiée à une entreprise privée affiliée à Variscan, à capitaux canadiens, très éloignée du contexte et des préoccupations de notre territoire,
Considérant que le Code Minier, dans sa version non révisée, lie fortement "activité de recherche minière à l'exploitation de mines et que de ce fait la phase d’exploitation est plus que probable ; que l'Etat s'est engagée à rénover le code minier depuis plus de 10 ans afin qu'il intègre enfin les choix de développement locaux, que cet engagement n'est pas tenu.
Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites,
Considérant que la dernière période d'exploitation minière a donc fortement altéré la confiance et la crédibilité des élus et des habitants et habitantes envers les opérateurs liés à l'activité minière (recherche et exploitation) et à leurs engagements, méfiance qui n'est pas levée dans un contexte de retard de l'État dans l'évolution promise du code minier (le code actuel ne prévoyant pas de procédure de consultation du public et n'intégrant pas les enjeux environnementaux),
Considérant que la dernière période d'exploitation minière n'a eu aucune retombée positive durable sur l'activité de la commune à l'exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes...) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes,
Considérant que le PERM « Bonneval », toujours actif, a impacté notre territoire par la perte de reprise d'habitation sur la zone concernée.
Considérant que les différentes étapes du PERM « Bonneval » se sont déroulées dans l'opacité et sans aucune concertation avec tes habitants, les élus locaux, ou les représentants de ta société civile organisée, comme le monde agricole ou les associations de pêche et d'environnement. En particulier, l'Etat n'a pas fait respecter les conditions du PERM (absence de compte rendu d'activité et de programme de travaux depuis 2019).
Considérant que la zone impactée est, aujourd'hui, attractive pour l'installation de nouveaux habitants porteurs de projets novateurs, et soucieux du développement local de long terme,
Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que

sur la santé des habitants,
Considérant qu'avant toutes décisions il est indispensable de mener, au préalable et dès le stade du permis de recherche, une réelle concertation et un vrai débat avec les collectivités locales et les habitants et habitantes sur l'opportunité ou non de l'exploitation minière, et ce, en lien avec les projets des acteurs locaux.

Cordialement

Contribution n° 374 — reçue le 04/10/2026

Objet : opposition au PER de Fayat

Bonjour,

J'ai l'honneur de m'opposer à la prolongation du PER de Fayat qui avait été accordé pour 3 ans le 12 octobre 2022 (donc expirée le 12 octobre 2025) et qui a bénéficié d'une prolongation de 2 ans automatique dans l'attente d'une décision ministérielle en vertu du scandaleux art.L.142-2-2 du code minier qui permet ainsi de faire des forages miniers sans PER en attendant l'arrêté ministériel de prolongation.

Parmi de nombreuses raison d'opposition qui seront développées ultérieurement si la prolongation est accordée, dans la mesure ou elle fera l'objet d'un recours contentieux devant le juge administratif, il convient de relever les points suivants:

1. les élus locaux des communes concernées ont clairement exprimé leur opposition à cette prolongation ainsi que la communauté de commune [lieu] sud haute vienne. La population a également exprimé son opposition lors d'une réunion publique à [lieu] le 25 septembre 2026 en présence d'environ 250 personnes.

2. Les recommandations de l'Autorité environnementale dans son avis du 22 février 2026 (page 14) n'ont pas été prises en considération par CMA. A savoir la nécessité de compléter les informations sur les anciens sites d'exploitation, les risques connus sur l'environnement et sur les méthodes de réalisation et les effets des travaux de sondage et de forage (page 16). Alors que le dossier a été déposé par CMA en juin 2025, cette société aurait du actualiser son contenu avant la consultation du public qui a lieu 15 mois après , ce qui lui laissait le temps de s'expliquer. L'autorité environnementale avait demandé expressément cette actualisation de l'information (page 11). On relève à cette occasion le mépris continu du responsable canadien, qui détient tout le capital de CMA, vis a vis des populations locales et des acteurs économiques locaux.

3. L'avis du 5 février 2026 du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGE) n'a pas eu plus d'effets sur CMA. Il réclame pages 4,15 et 16 des garanties financières et une caution solidaire et s'étonne du faible capital social de la société CMA. Il apparait de ce fait que la "résolution" (?) du 20 septembre 2025 signée en anglais (et non en français) par les canadiens s'engageant à financer les travaux , est un montage artificiel qui n'est pas juridiquement opposable en droit français des sociétés. L'envoi de cette soit disant résolution confirme le mépris affiché par ces investisseurs. L'opacité des financements étrangers est renforcée par le fait que les comptes de Aquitain Metals Corp ne sont pas publics, comme l'a regretté l'avis du CGE. L'avis du CGE regrette de plus qu'il n'y ait pas dans le dossier, une analyse économique de l'impact des travaux (page 18). D'ailleurs les comptes de 2025 de CMA ne sont pas eux- mêmes dans le dossier.

4. La prolongation du PER ne fera qu'aggraver les effets économiques des travaux de recherche, dans la mesure ou ils seront très probablement suivis par une exploitation minière. Des lors cette perspective a dès à présent des effets économiques néfastes pour la région: impact sur le marché immobilier local, qui va acheter une maison ou un terrain sachant que la région va être bouleversée par l'exploitation minière, avec la perspective des multiples effets d'une mine sur l'environnement, la santé , la pollution des eaux, le bruit et les atteintes à la biodiversité? . Le passif de mines d'or de Salsigne dans l'Aude , devenu un des départements les plus pauvres de France, est là pour prouver les effets à long terme d'une telle activité ([nom], L'or et l'arsenic, ed.Anacharsis,, 2024).

5. La prolongation du permis de Fayat est de plus accompagnée par une manœuvre procédurière qui fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif contre un arrête du préfet de la Haute- Vienne du 6 aout 2026. Le Ministre qui délivre la prolongation des PER doit savoir qu'un montage juridico-technique répréhensible a été entrepris par la société CMA. En effet celle-ci a demandé le 10 mars 2026 de supprimer des restrictions d'usage qui avant été imposées en 2002 au précédent exploitant dans la zone de Fayat sur le site de l'ancienne mine de la Fougassière. Le préfet, complice de cette manœuvre, a accordé la suppression des restrictions d'usage par l'art. 13 de son arrêté du 6 aout 2026. Or il est certain que les nouveaux travaux de recherche que la prolongation du PER permettraient vont nécessairement affecter le site et son environnement alors qu' il est avéré que le site est déjà et encore pollué, ce qui a été constaté par l'État lui même.On a ici à faire à un véritable détournement de procédure en levant un obstacle à un exploitant précèdent au profit d'un nouveau futur exploitant.

6. L’exploitation ancienne de la mine de la Fougassière il y a 24 ans a prouvé que les collectivités locales concernées et les populations y résidant, n'en ont tiré aucun développement économique . Aussi faire croire aux habitants qu’ils tireront un profit de la recherche minière et de son exploitation est un véritable mensonge assimilable à une escroquerie intellectuelle.

7. enfin il convient de s'opposer à la prolongation du PER de Fayat en raison des multiples effets néfastes d'un tel PER,largement démontré par de nombreuses autres réponse à cette consultation publique pour la simple raison que cela porterait directement atteinte aux droits protégés par l'art. L. 161- 1 du code minier qui s’impose non seulement aux exploitations minières, mais également aux PER; Cet article du code minier impose juridiquement au ministre de rejeter la demande de prolongation qui porterait manifestement atteinte aux droits énonces dans cet article : santé, salubrité publique, protection des espaces naturels et des paysages, faune flore, équilibres biologiques.

Pour toutes ces raisons et beaucoup d'autres qui auraient pu être développées et discutées s'il y avait eu une enquête publique ou si le préfet avait créé un lieu de débat public sur le projet minier de la Haute Vienne, je m'oppose à l’octroi de la prolongation du permis de recherche de Fayat.

Gérante de sociétés

Propriétaire à [lieu]

Contribution n° 375 — reçue le 04/10/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat ainsi qu'à toute prospection.

Contribution n° 376 — reçue le 04/10/2026

Objet : Consultation PER Fayat

Contribution de [nom], chef d’entreprise, [âge]

Contribution de [nom], chef d’entreprise, [âge]

Madame, Monsieur,

Je souhaite apporter une seconde contribution personnelle à la consultation publique relative à la demande de prolongation du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques dit « Fayat ».

Elle complète ma première contribution et porte sur un sujet particulier : la ressource en eau.

Mon interrogation ne part pas d’un risque minier supposé, mais d’un état factuel du territoire : la ressource en eau est déjà sous tension, cette tension produit déjà des restrictions d’usage et les projections climatiques disponibles ne permettent pas de considérer son rétablissement durable comme une hypothèse suffisamment solide pour fonder la continuité d’une activité industrielle future.

La question que je pose est donc simple :

le territoire dispose-t-il durablement d’une ressource en eau supplémentaire mobilisable par une nouvelle activité industrielle sans transférer le coût de cette concurrence aux populations, aux exploitations agricoles, aux autres activités économiques et aux milieux naturels ?

En l’état des connaissances disponibles, cette compatibilité ne me paraît pas démontrée.

L’année 2026 illustre particulièrement cette tension. Les services de l’État ont qualifié la sécheresse en Haute-Vienne d’exceptionnelle. Plusieurs bassins versants ont été placés en situation de crise et le bassin de l’Isle amont en alerte renforcée. Des tensions sur les ressources destinées à l’alimentation en eau potable ont également été signalées.

Entre mai et juillet 2026, les températures moyennes ont été les plus élevées observées sur cette période depuis le début des relevés de Météo-France en 1947. Les précipitations cumulées sur trois mois représentaient environ la moitié des normales saisonnières, plusieurs cours d’eau étaient à sec et certains débits atteignaient des niveaux jamais observés pour un mois de juillet.

Cette situation ne peut être considérée comme un simple épisode isolé.

Le Projet de territoire pour la gestion de l’eau du bassin de l’Isle identifie déjà des tensions récurrentes sur la ressource, la fragilité des captages d’eau potable en amont, les difficultés d’accès agricole à l’eau et les

interrogations concernant l’avenir de l’élevage et de l’agriculture dans un contexte de changement climatique.

Météo-France prévoit par ailleurs en Nouvelle-Aquitaine une augmentation du nombre moyen de jours de sécheresse des sols, qui passerait d’environ 99 jours par an sur la période de référence à environ 124 jours à l’horizon 2050.

La ressource en eau ne peut donc plus être considérée comme territorialement abondante et disponible sans arbitrage entre usages.

Une activité industrielle susceptible de fonctionner pendant plusieurs décennies ne peut, selon moi, être considérée comme robuste si sa continuité dépend d’un retour durable à des conditions hydriques plus favorables.

La bonne question est au contraire de savoir si cette activité resterait viable pendant des périodes de sécheresse sévère et prolongée désormais raisonnablement prévisibles.

L’Autorité environnementale identifie précisément la ressource en eau parmi les principaux enjeux environnementaux du PER Fayat. Elle indique également que la phase de prospection pourrait déboucher sur des études successives concernant la faisabilité d’une exploitation et demande, pour les phases ultérieures, que soient notamment étudiés les prélèvements et rejets d’eau liés aux procédés miniers ou industriels.

La disponibilité d’une quantité d’eau compatible avec une éventuelle activité industrielle future n’est donc aujourd’hui ni établie ni acquise.

Cette inconnue est compréhensible tant que l’exploitation n’est pas définie. Mais une inconnue ne peut être transformée en présomption favorable.

L’absence actuelle de connaissance du besoin en eau ne démontre pas la compatibilité hydrique.

Il pourrait être objecté que le PER n’autorise pas lui-même une exploitation future et que les caractéristiques techniques, les procédés utilisés et les besoins en eau sont encore inconnus.

Cette objection doit être entendue.

Mais la présente contribution ne demande pas de calculer aujourd’hui une consommation industrielle qui ne peut encore être déterminée. Elle demande que soient identifiées dès maintenant les questions qui devront impérativement être résolues avant qu’une exploitation puisse être envisagée.

La disponibilité de l’eau en fait nécessairement partie.

Le Conseil d’État, dans sa décision d’Assemblée du 12 avril 2013, Association coordination interrégionale Stop THT et autres (n° 342409), rappelle que le principe de précaution ne suppose pas qu’un dommage soit déjà démontré. Lorsque des éléments suffisamment circonstanciés rendent plausible un risque grave, l’autorité publique doit organiser son évaluation et apprécier des mesures adaptées à sa plausibilité et à sa gravité.

Ici, plusieurs éléments existent déjà : sécheresses prolongées, restrictions d’usage, tensions sur l’alimentation en eau potable, difficultés agricoles, projections climatiques défavorables et reconnaissance institutionnelle des tensions structurelles du bassin.

L’exploitation future est hypothétique ; la contrainte hydrique, elle, ne l’est pas.

Il pourrait également être avancé que des procédés plus économes, le recyclage de l’eau, des circuits fermés ou l’adaptation du fonctionnement industriel permettraient de réduire les prélèvements.

C’est possible.

Mais ces solutions doivent être démontrées et quantifiées. Elles ne peuvent être présumées.

Il conviendrait notamment de connaître le besoin total et le besoin net en eau, le taux de recyclage réellement atteignable, les pertes incompressibles, l’origine de l’eau d’appoint, les besoins pendant l’étiage, les conséquences d’une interdiction temporaire de prélèvement et la viabilité économique d’arrêts susceptibles de durer plusieurs semaines ou plusieurs mois.

La contrainte hydrique constitue donc également un risque économique pour l’exploitant lui-même.

La création de retenues ou de réserves ne constitue pas davantage une réponse neutre par principe.

Le stockage peut être un outil d’adaptation, mais il ne crée pas une ressource supplémentaire : il déplace dans le temps le moment de son prélèvement ou de sa collecte.

L’article L.211-1 du Code de l’environnement impose une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique. Il prévoit que cette gestion doit permettre en

priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, puis de satisfaire ou de concilier notamment les besoins des milieux naturels, de l'agriculture et de l'industrie.

Depuis août 2026, les études relatives à la gestion quantitative de l'eau doivent également intégrer les conséquences des volumes prélevables sur l'emploi, l'alimentation, l'attractivité rurale et les revenus agricoles, ainsi que les besoins de stockage dans le respect de la disponibilité réelle de la ressource.

Une retenue ou une réserve constitue donc elle-même un arbitrage hydrologique, environnemental et territorial qui doit être étudié.

La question de l'eau ne peut par ailleurs être réduite à sa seule quantité.

Une ressource physiquement présente mais devenue impropre à un usage déterminé cesse, pour cet usage, d'être une ressource disponible.

Le bassin minier de [lieu] porte déjà un héritage de pollutions issues d'activités minières anciennes, notamment à l'arsenic.

Cela rend en revanche indispensable la constitution d'un état de référence suffisamment précis pour pouvoir distinguer demain le fond géochimique naturel, les conséquences des exploitations anciennes, les évolutions climatiques et un éventuel effet de nouvelles activités.

Dans un territoire où la quantité d'eau disponible diminue, la perte qualitative même locale d'une partie de la ressource devient nécessairement plus grave, puisque les possibilités de substitution se réduisent elles-mêmes.

Il convient également de distinguer le risque de sa conséquence.

Le risque est qu'une activité nouvelle augmente la pression sur la ressource ou provoque une dégradation supplémentaire.

Mais si une ressource déjà rare devient impropre à la consommation humaine, à l'abreuvement, à l'irrigation ou à un autre usage agricole, certaines conséquences sont immédiatement identifiables : rechercher une ressource alternative, traiter davantage l'eau, créer des interconnexions, transporter de l'eau, réduire certains usages, financer des stockages, modifier les pratiques agricoles ou réduire certaines activités.

La chaîne de conséquences liée à la perte d'une ressource utilisable est donc prévisible et systémique.

Lorsqu'une dégradation concerne une nappe, un cours d'eau ou des sols dont la restauration peut nécessiter plusieurs décennies, ses effets peuvent devenir, à l'échelle d'une vie humaine, très difficilement réversibles.

Cette contrainte constitue également un facteur aggravant pour la santé des populations.

Une population disposant de plusieurs ressources substituables est plus résiliente face à la perte temporaire ou durable de l'une d'elles. Une population dont les ressources sont déjà quantitativement contraintes l'est beaucoup moins.

Une dégradation qualitative peut alors nécessiter un traitement supplémentaire, l'abandon d'un captage, la recherche d'une ressource de substitution, une interconnexion ou, exceptionnellement, une alimentation alternative.

Ces solutions ont toutes un coût.

Il n'est pas possible d'affirmer aujourd'hui qu'une éventuelle exploitation Fayat entraînerait automatiquement une augmentation déterminée du prix de l'eau.

En revanche, le mécanisme économique est clair : si une ressource locale devient plus coûteuse à rendre potable ou doit être remplacée, des dépenses supplémentaires doivent être financées.

À défaut d'une prise en charge intégrale par le responsable, ces coûts peuvent être transférés, en tout ou partie, aux services publics, aux collectivités, aux usagers ou aux activités économiques concernées.

Les exploitations agricoles présentent à cet égard une vulnérabilité particulière.

Elles ne peuvent déplacer leur outil de production indépendamment du territoire. Leur activité dépend directement des sols, des prairies, des cultures, du cheptel et de l'accès local à une eau quantitativement suffisante et qualitativement adaptée.

Une ressource insuffisante ou impropre à l'abreuvement ou à l'irrigation peut conduire à rechercher de nouveaux captages, transporter de l'eau, créer des stockages, modifier les assolements, réduire les cheptels, investir dans de nouvelles infrastructures ou supporter une perte de production.

En septembre 2026, l'État a d'ailleurs déployé en Nouvelle-Aquitaine un plan exceptionnel de soutien aux exploitations confrontées notamment aux conséquences des sécheresses et des canicules, illustrant la vulnérabilité économique déjà actuelle du secteur agricole face aux tensions climatiques.

Il existe enfin une asymétrie temporelle qui doit être prise en compte.

Une activité minière est limitée dans le temps.

Les habitants, les exploitations agricoles, les sols, les cours d'eau et les nappes demeurent après sa cessation.

Si les bénéfices économiques sont temporaires tandis qu'une contrainte hydrique aggravée ou une dégradation de la ressource produit ses conséquences pendant plusieurs décennies, les coûts et les bénéfices ne sont plus supportés par les mêmes acteurs ni sur les mêmes périodes.

Le cadre réglementaire applicable à la demande de prolongation permet précisément de prendre ces enjeux en considération.

L'article 57 du décret n° 2025-851 du 27 août 2025 relatif aux titres miniers prévoit que la décision de prolongation est prise selon les critères fixés par son article 25.

Le ministre doit notamment vérifier que le programme de recherches prend suffisamment en compte les intérêts protégés par le Code minier et que le programme de travaux est adapté aux enjeux mis en évidence par l'analyse environnementale, économique et sociale.

Le même décret prévoit qu'une demande de prolongation peut être rejetée.

La prolongation n'est donc pas une conséquence automatique de la poursuite du programme de recherches. Elle suppose une appréciation des enjeux environnementaux et des conditions dans lesquelles ils sont réellement pris en compte.

La jurisprudence européenne renforce également l'importance particulière de la protection de la ressource en eau.

Dans son arrêt du 1er juillet 2015, C-461/13, Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland e.V., dit « Weser », la Cour de justice de l'Union européenne a donné une portée contraignante à l'objectif de non-détérioration des masses d'eau et jugé qu'un projet susceptible d'entraîner une telle détérioration ne peut être autorisé.

Cette jurisprudence confirme que, lorsqu'un projet susceptible d'affecter directement la ressource en eau devra être autorisé, sa compatibilité avec la protection de cette ressource devra être démontrée avant sa réalisation.

Je demande donc que la contrainte hydrique existante soit reconnue comme une condition préalable à toute trajectoire industrielle future, et non comme une difficulté qui pourrait être traitée après coup.

En l'état actuel, une activité nécessitant un prélèvement net supplémentaire significatif ou faisant peser un risque supplémentaire sur la qualité de la ressource ne peut pas être considérée comme compatible avec le territoire.

Cette démonstration porte indissociablement sur :

les volumes nécessaires pour chaque phase du projet et leur saisonnalité ;

l'origine de l'eau et le niveau réellement disponible en période d'étiage ;

le fonctionnement du projet pendant des sécheresses sévères et prolongées ;

les taux de recyclage, pertes incompressibles et solutions de réduction des prélèvements ;

les règles d'arrêt ou de réduction d'activité lorsque la ressource devient insuffisante ;

la compatibilité avec la priorité donnée à la santé et à l'alimentation en eau potable ;

la compatibilité avec les besoins agricoles et ceux des milieux naturels ;

les conséquences d'une éventuelle dégradation qualitative sur la quantité d'eau réellement utilisable ;

les impacts de toute solution de stockage ;

les coûts de traitement, substitution, interconnexion, stockage ou compensation et l'acteur chargé de les supporter ;

la viabilité économique d'une activité soumise à des restrictions prolongées de prélèvement ;

et le risque résiduel qui serait finalement supporté par les populations, les collectivités, les exploitations agricoles et les autres activités du territoire.

La question de l'eau sur le territoire du PER Fayat ne part donc pas d'un futur hypothétique, mais d'un présent

critique.

Le stress hydrique existe déjà.
Les restrictions existent déjà.
Les tensions sur l’alimentation en eau potable existent déjà.
Les difficultés agricoles liées à la sécheresse sont déjà observables.
Les projections climatiques indiquent que cette contrainte est appelée à s’accentuer.

Ce qui est également critique, c'est est l’existence et la configuration d’une exploitation minière future.

C’est précisément pour cette raison que sa compatibilité avec la ressource en eau ne peut pas être démontrée hypothétiquemen.

Au-delà de la technicité du dossier, un principe de bon sens rejoint ici l’exigence juridique de précaution : lorsqu’une ressource essentielle est déjà sous tension et que la compatibilité d’un usage industriel supplémentaire n’est pas démontrée, l’incertitude ne peut être interprétée comme une présomption favorable au projet.

Elle justifie une opposition à la prolongation du PER en l’état du dossier.

Il s’agit de ne pas prolonger un titre lorsque l’instruction ne permet pas garantir que le programme de recherches prend totalement en compte la protection de la ressource en eau, les usages prioritaires qui en dépendent et les autres intérêts protégés par le Code minier.

Pour l’ensemble de ces raisons, je m’oppose à la délivrance de la décision de prolongation du PER Fayat.

En l’état des éléments disponibles, sa compatibilité avec les contraintes hydriques actuelles et prévisibles du territoire ne me paraît pas démontrée, ni démontrable.

Je vous remercie de la prise en considération de cette seconde contribution.

Contribution n° 377 — reçue le 04/10/2026

Objet : Consultation projet FAYAT

Bonjour madame, monsieur,

a commune de [lieu], comme toute la région du Limousin se trouve en situation de sécheresse critique et répétée, avec une très forte probabilité d’aggarvation pour les années qui viennent
L’accès en eau potable pour les populations, pour l’agriculture, l’industrie ou le tourisme sont déjà en forte tension

En conséquence le besoin très conséquent en eau générés par des installations et activités minières ne sont pas compatibles avec cette situation présente et future, et mettent en péril l’avenir des générations présentes et futures.

De plus, les éléments et informations relatives aux travaux miniers de sondage sont lacunaires et insuffisants tels que présentés dans le dossier actuel au regard de l’enjeu pour la sécurité publique.

Par ailleurs, cet été caniculaire 2026 ont permis de réaliser de facto les services vitaux que la forêt apporte à la population dans notre région, en abaissant la température de 10 à 15° et en limitant l’évapotranspiration et le dessèchements sols
Je suis solidaire avec les riverains qui ne pourront pas supporter la destruction des
habitats sauvages, le bruit infernal, la pollution, la déforestation inhérents aux travaux miniers, à toutes les étapes, qui les chassaient de notre territoire en dépréciant très fortement leur patrimoine et leur capital immobilier le rendant invivable et invendable, avec des conséquences négatives pour leur santé et leur porterait un grave préjudice économique ainsi qu' à leurs héritiers.
En effet, des travaux miniers changent un paysage et contribuent à la destruction de la nature et du climat et de sa biodiversité pour de très nombreuses décennies, comme en sont par exemple la preuve les territoires sinistrés de la mine du Chatelet à Budelière en Creuse, Salsigne dans l’Aude ou de [lieu] dans le Gard.

De plus, nous ne pouvons accepter en tant que contribuables régionaux que la collectivité paie le rétablissement des chemins, des routes qui seront inévitablement dégradées par les tombereaux miniers dont du plus petit pèse un poids brut de plus de 250 tonnes, au plus grand lourd de plus de 620 tonnes pour une puissance brute de 2610 KW ne sont compatibles ni avec la voirie ni avec le sol.
Sans parler de leur durée moyenne de vie ([âge]) pour une cylindrée 85 litres avec un réservoir de près de 5000 litres qui est un scandale dans le contexte ou la plupart des limousins et des limousines peinent à remplir le réservoir de leur automobile.

Quid de la question de la sécurité routière, de la libre circulation des riverains et des conséquences d’une collision

d’un riverain sur une route avec de tels monstres, à fortiori à la tombée de la nuit ?

En ce qui concerne la faune et la flore, déjà largement en régression au niveau des oiseaux et des insectes, des reptiles ou des chauves souris, l'extraction minière, dès l'étape des sondages et des recherches programmés par Le PER Fayat, ainsi que tous travaux y afférents, détruisent dégradent fortement et irréversiblement l'habitat des populations sauvages.
L'eau et la forêt sont des éléments clés pour la qualité spécifique de 90% de l'élevage du territoire concerné par le PER, elles doivent rester des enjeux prioritaire pour le maintien de cette agriculture d’élevage durable, qui dessine notre culture et notre paysage local, notre économie, notre emploi et notre attractivité.

On peut ajouter a tout cela la future pollution gravée et inévitable générée par les matières radioactives contenues dans les filons traversés, dans les stériles rejets ou les filons mis à nus; polluant l'eau, l'air les sols, sources de cancers certains pour gens et animaux au-delà du PER.
C’est un sujet qui est éludé dans le dossier mais qui est cité par la CRII-rad (contact@criirad.org) qui a alerté ses adhérents de la présence d'uranium et thorium, dangereux minéraux radioactifs présents dans le gisement aurifère Limousin en mélange géologique avec d'autres matières et en présence non négligeable pour la sécurité sanitaire de l’environnement et des populations;

Mon opposition au PER de Fayat est issu de mon attachement à une région et un terroir d’exception envié et apprécié par des milliers de français et d’Européens . Les petites villes de province attirent à nouveau depuis quelques années des nouveau habitants quand l'environnement n'est pas menacé par un tel projet, l

Le projet PER de Fayat est très néfaste pour l'attractivité locale, ce qui est déjà explicite et manifeste dans les agences
immobilières locales.

Pour toutes ces raisons je m'oppose au projet tel qu’il est mis ici en simple consultation informatique, alors qu'il est légitime de procéder une véritable enquête publique

Merci de prendre en compte cet avis très défavorable,

Contribution n° 378 — reçue le 04/10/2026

Objet : PPVE PER FAYAT

Madame, Monsieur,
C'est grâce à une réunion d'information organisée par la commune de [lieu] et le Comité Citoyen pour une Information Indépendante que j'ai pu prendre connaissance de la demande de PER faite par la CMA et Aquitaine Métals.
Ce que j'ai pu apprendre me permets, en tant que citoyenne retraitée de l'industrie résidante à [lieu] et en toute connaissance de cause, de donner un avis négatif à cette demande.
Veuillez recevoir, Madame, Monsieur mes salutations distinguées.
Mme [nom]

--
A+

:-)

Contribution n° 379 — reçue le 04/10/2026

Objet : [organisme] minière PERM fayat

J'ai pris connaissance de ce projet de recherche minière sur des sites déjà pollues. Notamment l'eau et le sol... Bonjour la vie de la population, et du tourisme. Pas la peine de pleurer, certes ça ne sert pas pour moi et sûrement pas pour vous attendrir.
Salutations

Contribution n° 380 — reçue le 04/10/2026

Objet : Contre le permis de recherche

Madame, monsieur, bonjour,

Je vous fais part de ma ferme opposition concernant la prolongation du permis de recherche FAYAT ainsi en réalité que tout autre projet sur le bassin.

Cela en effet me parait être une non-priorité dangereuse et irresponsable au seul profit des acteurs concernés.

Cordialement

Contribution n° 381 — reçue le 04/10/2026

Objet : Consultation PER Fayat

Madame, Monsieur,

Le Comité Citoyen pour une Information Indépendante, association sise [adresse], et oeuvrant également sur les communes de [adresse], [lieu], [lieu], [redacted] et [lieu], communes concernées par le PER Fayat, vous prie de trouver ci-dessous son avis quant à la demande de prolongation du PER Fayat :

1. Sur les modalités de la procédure de prolongation du PER

Considérant que la procédure de consultation publique ramenée de 30 jours en 2025 pour les PER Pierrepinet et Douillac, à seulement 20 jours pour la prolongation du PER Fayat ne permet pas la pleine participation du public

Considérant que les modalités de consultation du public, exclusivement par voie dématérialisée, ne tiennent pas compte de la fracture numérique et de l'impossibilité d'accès d'une partie significative de la population rurale et/ou âgée

Considérant de fait la procédure de prolongation des PER comme fort peu démocratique

2. Sur la contestation dont font l'objet les PER de la société CMA /Aquitaine Metals

a) Pour les PER Pierrepinet et Douillac

Considérant les avis très majoritairement défavorables exprimés lors de la consultation publique de juin/ juillet 2025 relative à la prolongation du PER Pierrepinet et à la prolongation et à l'extension du PER Douillac

Considérant que la seule commune à avoir rendu un avis en 2025 - [adresse] - avait rendu un avis défavorable

Considérant que sur les 5 associations à avoir rendu un avis en 2025, 4 d'entre elles - Les Amis de la Terre Limousin, Patrimoine et Environnement du Pays Arédien, Terre de Liens Limousin et Terre de Liens Nouvelle-Aquitaine - avaient rendu des avis défavorables, et que la seule à avoir rendu un avis favorable est l'association ariégeoise PPERMS (Pour Promouvoir l'Exploitation Responsable de la Mine de Salau)

Considérant que les deux arrêtés ministériels de février 2026 relatifs, pour l'un, à la prolongation du PER Pierrepinet et pour l'autre, à la prolongation et à l'extension du PER Douillac, font l'objet de recours juridiques contentieux – 2 procédures portées en parallèle par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante et Sources et Rivières du Limousin d'une part et Stop Mines 87-24, la commune de [lieu], Terre de liens, la Confédération Paysanne et Les Amis de la Terre d'autre part

Considérant de fait que les PER Pierrepinet et Douillac, prolongés et étendu en 2025, sont largement contestés

b) Pour le PER Fayat

Considérant les avis défavorables à la demande de prolongation du PER Fayat formulés à l'unanimité par les Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et [lieu]

Considérant a contrario que la seule commune à avoir rendu un avis positif (à la majorité et non pas à l'unanimité), [lieu], est également la commune où sont domiciliées une SCI et une société de conseil appartenant toutes deux au nouveau vice-président en charge des relations publiques d'Aquitaine Metals, [nom]

Considérant de fait que la prolongation du PER Fayat est largement contestée par les collectivités locales

3. Sur le porteur de projet / l'entreprise pétitionnaire

Considérant que la société pétitionnaire Compagnie des Mines Arédiennes est une filiale à 100% de la société canadienne Aquitaine Metals Corp.

Considérant que les comptes de la société canadienne Aquitaine Metals Corp. ne sont pas publics

Considérant que les comptes 2023 et 2024 présentés par CMA dans son dossier sont volontairement opaques, n'affichant comme dépenses que le poste « Autres charges externes » sans aucune précision

Considérant que les comptes 2025 ne figurent pas au dossier de demande

Considérant que l'évaluation du respect de l'engagement financier initial (2022-2025) sur le PER Fayat repose sur

la validation de 279 232€, soit 46.6% du montant total de 599 204€, au titre du « management de projet », soit la rémunération des directeurs et par ailleurs actionnaires

Considérant que les retombées locales sont insuffisamment documentées dans le dossier de demande (remarque du CGE dans son avis) et que pour l'année 2025 ces retombées ont consisté seulement en 12% des dépenses de la société CMA (document présenté aux élus – juillet 2026 : dépenses 2025 de CMA : 6.1 M€, dont 743 000€ (12.1%) sur l'ensemble du territoire des PER, soit 11 communes)

Considérant le double discours de CMA/Aquitaine Metals quant à l'emploi local, entre les dossiers officiels (Avis du CGE : « les entreprises sous-traitantes chargées des travaux sont arrivées avec leurs propres équipes mais ont […] complét[é] leur effectif avec des personnes recrutées […] en intérim ») et les annonces faites aux élus et à la presse (évoquant 40 emplois locaux)

Considérant de fait que l'argument d'un développement économique bénéfique au territoire n'est ni vérifiable ni fondé

Considérant en revanche que la perspective d'une reprise minière a un impact négatif sur l'attractivité du territoire (aussi bien pour de nouveaux habitants en recherche d'une qualité de vie, que pour des projets d'implantation d'activités agricoles ou de tourisme)

4. Sur le passé minier du territoire - le PER Fayat recoupant exactement l'ancienne concession Chamousseau

Considérant les rapports Géodéris de 2011, Orano de 2023, DREAL de 2025, CMA ne peut affirmer l'absence de pollution suspectée ou avérée sur le site

Considérant que le site principal du PER Fayat, à savoir l'ancien site minier de La Fagassière, fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 06/08/2026 reconnaissant que les intérêts définis à l'article L161-1 du code minier – à savoir : la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, […] la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles – présentent des risques d'atteinte et qu'il y a lieu de les protéger

Considérant que le site doit ainsi faire l'objet de travaux de mise en conformité des rejets avec l'environnement, d'un programme de surveillance plus soutenu qu'au cours des 24 ans écoulés depuis l'AP 1er donné Acte du 20 décembre 2002, et, possiblement, d'un aménagement pérenne à l'issue de la période de surveillance de 2 ans qui s'ouvrira en octobre 2026

Considérant que ces recommandations sont incompatibles avec la suppression - à la demande de la société CMA - des restrictions d'usage entre l'AP du 20/12/2002 et celui du 06/08/2026

Considérant que l'exploitant précédant (SMB puis Orano) n'a pas fourni dans un délai de 6 mois à compter de l'AP du 20/12/2002 l'étude détaillée des risques éventuels générés en surface par les anciens travaux miniers demandées par l'arrêté susmentionné

Considérant que la DREAL n'a pointé la non-conformité découlant de cette absence de document qu'en novembre 2025 soit 22 ans et demi après la date où ce document aurait dû être fourni

Considérant qu'Orano s'était engagé dans sa lettre de janvier 2026 en réponse au rapport de visite de la DREAL de novembre 2025 à réaliser une telle étude au cours du premier semestre 2026 et que cette étude datée du 4 juin 2026 est encore en cours d'examen par la DREAL au 15 septembre 2026 soit 6 semaines après la rédaction de l'arrêté préfectoral contesté

Considérant donc que les restrictions d'usage ont été levées sans qu'aucune étude ne démontre l'absence de risque

Considérant que l'AP du 06/08/2026 est contesté par un recours juridique contentieux porté par la commune de [lieu] et le Comité Citoyen (en cours de dépôt)

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en indiquant qu'il n'y avait pas de site pollué dans le périmètre du PER alors que l'ancienne usine de traitement du minerai en vue de l'extraction de l'or de La Fagassière, en activité jusqu'en 1931, fait l'objet d'une fiche BASIAS indiquant le statut « pollué connu »

Considérant que l'Autorité Environnementale a justement recommandé de compléter les informations relatives aux anciens sites industriels et miniers et que CMA répond en cartographiant les seuls sites du début du XXème siècle en omettant de cartographier ceux, beaucoup plus importants, de la fin du XXème siècle

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni d'information sur les anciens sites miniers et n'a pas présenté les

incidences sur l’environnement pourtant connues (en terme notamment de rejets d’arsenic), ni les risques miniers

5. Sur les enjeux environnementaux, en particulier sur l’eau

Considérant que le porteur de projet n’a pas présenté d’éléments sur la présence éventuelle de zones humides (hors celles de la convention de Ramsar ou celles d’importance majeure suivies par l’observatoire national) et n’a pas précisé quelles garanties de protection seraient fournies si des zones humides venaient à être identifiées

Considérant que le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPI et PPR) du captage de Laugerie, ayant alimenté en eau potable la commune de [lieu] jusqu’en 2001, se trouve dans le PER Fayat

Considérant que le Conseil Départemental de Haute-Vienne a convenu d’un plan de protection de la ressource en eau et que l’Axe 2 « Sécurisation de l’alimentation en eau potable » de ce plan prévoit de mener des études et des travaux de remise en service de captages non exploités stratégiques

Considérant que ce captage de Laugerie n’a pas présenté de baisse significative de débit lors des mois de sécheresse que nous venons de traverser et qu’il pourrait donc être retenu comme un captage stratégique

Considérant que le porteur de projet n’a pas fourni une information honnête dans son dossier en omettant de préciser que le cours d’eau La [nom], principale rivière du PER Fayat, présente une concentration en arsenic anormalement élevée et augmentant avec le temps

Considérant qu’une étude sur la qualité des eaux de surface et des sédiments pour le haut amont du bassin versant Adour Garonne, doit être menée par l’Agence de l’eau sur la période 2027-2030

Considérant que l’étude hydrologique confiée par CMA/Aquitaine Metals au cabinet Lyonnais AqTerra, œuvrant, d’après son site internet, « au retour de l’industrie extractive en France », ne saurait être considérée comme indépendante, ni de facto, se substituer à l’étude publique susmentionnée

Considérant que le PER Fayat se trouve sur la ligne de partage des eaux entre les bassins versants Loire Bretagne au nord et Adour Garonne au sud, et donc dans le haut amont de chacun de ces deux bassins hydrographiques qui couvrent en cumulé près de 50% de la superficie de la France

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère supérieur composé d’une couverture sablo-argileuse peu perméable et caractérisée par une forte vulnérabilité aux pollutions (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026)

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère profond peu capacitif mais qui, en fonction de la densité des fractures peut présenter une perméabilité favorisant les circulations d’eau souterraine (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026) et donc les circulations de polluants ayant gagné ces eaux souterraines

Considérant que les acteurs du PTGE - Plan Territorial de Gestion de l'Eau du bassin de l' Isle - se sont accordés sur une estimation du déficit quantitatif en eaux superficielles à l'horizon 2050 de 600 000 à 1 450 000 m3 en année moyenne et de 7 450 000 à 12 350 000 m3 en année quinquennale sèche

Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne s'inquiète fortement de l'impact des activités minières tant en phase de recherche que d'exploitation sur une ressource en eau déjà fragile et qui va subir des détériorations majeures en lien avec le changement climatique

Considérant que le Limousin est une terre d’élevage et que les besoins en eau pour l’abreuvement du bétail suscitent déjà une tension sur la ressource comme l’indique le projet ISABEL de recherche de solutions pour l’abreuvement du bétail porté notamment par la Chambre d’Agriculture de la Haute-Vienne

6. Sur les futurs sondages

Considérant que la demande de prolongation du PER ne fournit aucune information sur le programme de sondages à venir (en particulier aucune information sur le nombre et l’emplacement des sondages envisagés)

Considérant que le porteur de projet ne fournit aucune indication sur sa volonté et sa capacité à éviter une remobilisation de la pollution sur les anciens sites miniers

Considérant que le porteur de projet ne donne pas d’information sur la consommation d’eau des foreuses

Considérant que le porteur de projet n’indique aucune mesure de suivi de la remise en état des sites après forage autre que les points de forage

Le Comité Citoyen demande :

1. La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a

débuté en octobre 2025

2. La réalisation d’une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l’Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l’exploitation minière passé sur l’ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.

3. Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d’exploitation, tant que l’Etude Sanitaire et Environnementale n’aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques.

Ce moratoire s’appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac

4. La mise à disposition des documents publics en toute transparence

5. La mise en place immédiate d’une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen

6. L’intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l’eau pour l’ensemble du bassin de [lieu]

7. La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière sur l’ensemble du bassin de [lieu]

8. La dépollution des cours d’eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière sur l’ensemble du bassin de [lieu]

9. Dans l’attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l’Etat du préjudice subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l’ensemble du bassin de [lieu]

10. La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)

Comité Citoyen pour une Information Indépendante

Association loi 1901 domiciliée [adresse]

Enregistrée à la Préfecture de Haute-Vienne - RNA W872016622 – SIRET [n° SIRET]

[courriel] et www.comite-citoyen-limousin.fr

Contribution n° 382 — reçue le 04/10/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Bonjour,
Je souhaite faire part de mon avis défavorable quant à la prolongation du PERM Fayat.

Je suis très inquiète de l'impact de l'activité minière sur le territoire. Des analyses sur différents points d'eaux ont été réalisés (par le Comité citoyen pour une information indépendante) et les résultats sont absolument effrayant : les seuils de pollution à l'arsenic (plus de 20ans APRES la dernière activité minière) sont jusqu'à 5 fois les 100 µg/L autorisés pour les rejets Orano, et 50 fois plus que la norme de potabilité à 10 µg/L dans le ruisseau de Rilhac et les cours d'eau à l'aval de celui-ci.

L'activité minière n'amène aucun bénéfice au territoire, puisqu'il s'agit d'une société canadienne. Bien au contraire, les précédentes sociétés qui ont exploité les mines, ont laissé les sites pollués et nous, riverains, sommes confrontés à cette pollution.

De plus, nous vivons une sécheresse sans précédent (et amenée à se reproduire avec le réchauffement climatique), et de nombreux cours d'eaux, sources et puits se sont taris.. Il serait judicieux de privilégier l'utilisation de l'eau pour notre alimentation, l'agriculture locale plutôt que pour l'activité minière.

Cordialement,

Contribution n° 383 — reçue le 04/10/2026

Objet : Consultation publique PER de Fayat

Mr,Mme.
je m oppose au PE R de Fayat .
habitant près de [lieu] ,je veux préserver son environnement.
A . [nom]

Contribution n° 384 — reçue le 04/10/2026

Objet : Consultation publique PER de Fayat

(CEST)

Je soutien le refus du PER de Fayat , projet canadien de mines d'or

> >
> > Monsieur, Madame,
> >
> > Je m'oppose au PER de Fayat pour les raisons suivantes:
> >
> > 1 - j'habite une ferme de 20ha sur la commune de [lieu],
> > l'eau de notre ferme dépend entièrement d'une source qui ne s'est JAMAIS
> > asséchée, et à [âge], je ne veux pas avoir de manque d'eau que les
> > travaux miniers pourraient occasionner, nous privant des circuits
> > ancestraux qui nous abreuvent. En effet, les travaux miniers, de sondage
> > en l'occurrence, ne répondent pas à notre inquiétude légitime dans le
> > dossier, ni dans la réponse actuelle du gouvernement. Le dossier est
> > lacunaire et insuffisant en l'état actuel. J'ai d'ailleurs adhéré au
> > Comité Citoyen et m suis associée à Stopmines pour être co-requérante
> > contre la délivrance des PER précédents de Pierrepinet et extension
> > Douillac à 278 KM2.
> >
> > J'ai pu apprécier pendant cet été caniculaire de 2026 les bienfaits de
> > la forêt chez moi et autour de mon domicile. En marchant dans la forêt,
> > on sentait combien elle est précieuse. Elle donnait une impression de
> > fraîcheur vivifiante et baissait concrètement la température de 10 à 15°
> > par le micro-climat que procure les arbres. Aller y marcher chaque jour
> > avec ma petite-fille très handicapée physique et mentale (chromosome 5
> > anormal)) nous est un soutien indispensable à notre bien-être, à notre
> > convivialité, à notre bonheur de vivre. Il fallait voir son visage
> > heureux, détendu, inspiré, faisant corps avec la nature environnante
> > d'arbres et de leur sous-étage avec les sons, quelques oiseaux y
> > habitant. C'est un véritable moyen thérapeutique. Vous devez respecter
> > le bonheur d'une famille représentée par une grand-mère et sa
> > petite-fille de 32 ans . Je n'accepterai donc ni la destruction des
> > habitats sauvages, le bruit infernal, la pollution, la déforestation
> > inhérents aux travaux miniers, à toutes les étapes, qui nous
> > chasseraient définitivement de notre environnement en le rendant
> > invivable, avec des conséquences négatives pour notre santé. En effet,
> > des travaux miniers ont un impact à l'échelle d' une vie humaine et
> > beaucoup plus Ils changent un paysage vivant pour des dizaines d'années
> > , même s'ils sont programmés pour 5 ou [âge]. Ils contribuent à la
> > destruction de la nature et du climat et de sa biodiversité.
> >
> > De plus, qui paiera le rétablissement des chemins, des routes
> > dégradées par les tombereaux miniers dont le plus petit se présente ainsi:
> >
> > charge utile 142t, poids brut de la machine 255,826t, puissance brute
> > 1193 KW
> >
> > le plus grand:
> >
> > charge utile nominale372t, poids brut 623,690t puissance brute 2610 KW
> >
> > durée de vie : [âge], volume réservoir 4 922l, cylindrée 85l
> >
> > Il n'y a pas de sécurité sur ce point inquiétant pour notre population

> > entière dans le dossier. Nul ne voudrait croiser sur son chemin, sa
> > route, ces dangereux monstres, à fortiori à la tombée de la nuit ou à
> > l'aube . Sera-ce la sécurité sociale française qui devra payer pour les
> > accidents, c'est à dire nos impôts?
> >
> > 2- faune- flore- sécurité. l'extraction minière, dès l'étape des
> > sondages et des recherches programmés par Le PER Fayat, ainsi que tous
> > travaux y afférents, détruisent la faune et la flore par le bruit et la
> > perte de l'habitat des populations sauvages. L'eau et la forêt qui
> > vivent en harmonie avec ces populations, sont deux milieux étroitement
> > liés où les animaux sauvages et d'élevage extensif, comme c'est le cas
> > pour 90% de l'élevage du territoire concerné par le PER, occupent une
> > place prioritaire pour le maintien de cette agriculture d'élevage
> > durable, qui dessine notre paysage local et notre économie, notre
> > emploi. Notre économie d'élevage extensif, de gibier sauvage pour le
> > bonheur des chasseurs, est capable de résister aux dégâts sanitaires et
> > existentiels comparativement à l'élevage industriel comme on l'a vu avec
> > des morts d'animaux en batterie vivant sous la tôle cet été caniculaire
> > 26 . Il faut donc par prudence ne pas accepter ce PER qui conduirait à
> > l'exploitation minière immanquablement avec d' énormes engins de travaux
> > miniers. Voir:" Pour éviter le chaos climatique et financier", [nom]
> > [nom] et [nom], [nom] décembre 2017.
> >
> > 3 - pollution grave par les matières radioactives contenues dans les
> > filons traversés, dans les stériles rejets ou les filons mis à nus;
> > polluant l'eau, l'air les sols, sources de cancers certains pour gens et
> > animaux au-delà du PER. Sujet non pris en compte par le dossier mais
> > cité par la CRII-rad (contact@criirad.org) qui alerte ses adhérents de
> > la présence d'uranium et thorium, dangereux minéraux radioactifs
> > présents dans le gisement aurifère limousin en mélange géologique avec
> > d'autres matières et en présence non négligeable pour la sécurité
> > sanitaire de l'environnement et des populations;
> >
> > 4 - l'opposition au PER de Fayat montre la vitalité d'un terroir qui
> > veut vivre et travailler " au pays" . Les petites villes de province
> > attirent des habitants quand leur environnement n'est pas menacé par un
> > tel projet, la population de [lieu] ne cesse de décroitre alors que
> > par ailleurs il y a tous les services et que la population voudrait être
> > tranquille et sans pollution. Le projet PER est défavorable à
> > l'attractivité locale, ce qui est explicite dans les agences
> > immobilières locales.
> >
> > Pour toutes ces raisons je m'oppose au projet mis en consultation
> > informatique, alors qu'il aurait fallu une vraie enquête publique
> >
> > cette opinion doit être comptée deux fois - un fois en tant que
> > présidente de l'association ADEPAL de protection de l'environnement du
> > pays arédien
> >
> > - une fois en tant que personne privée habitant [lieu]
> > :[nom]
> >
> > --
> >
> >
> > --

Contribution n° 385 — reçue le 04/10/2026

Objet : Consultation PER Fayat

> Madame, Monsieur,
>
> En temps que femme particulièrement concernée par l'évolution de mon environnement, j'émet un avis complétement et rédhibitoirement négatif sur la prolongation du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques dit « FAYAT » présentée par la société Compagnie des mines Arédiennes.
>
> Ce permis est une aberration humaine, sociale, économique, écologique et environnementale !
>
> J'ai emménagé dans cette région il y a 15 ans pour sa qualité de vie et ce projet va à l'encontre de mon projet de vie. Si la compagnie des mines Arédiennes (qui d'ailleurs n'a rien d'arédien, puisque détenu par un canadien qui ne vit pas chez nous mais qui se permet de venir spolier et détruire nos sols pour gagner de l'argent qui ne viendra jamais enrichir les habitants de cette région) a gain de cause, je serai contrainte de déménager à nouveau, cette fois dans une région où l'on protège les habitants et l'environnement.
>
> Je me joins à l'analyse particulièrement pertinente du Comité Citoyen pour une Information Indépendante et à leurs demandes légitimes.
>
> Je vous les transmets ci-dessous.
>
> Cordialement,
>
>
> Madame, Monsieur,
>
> Le Comité Citoyen pour une Information Indépendante, association sise [adresse], et oeuvrant également sur les communes de [adresse], [lieu], [lieu], [redacted] et [lieu], communes concernées par le PER Fayat, vous prie de trouver ci-dessous son avis quant à la demande de prolongation du PER Fayat :
>
> 1. Sur les modalités de la procédure de prolongation du PER
>
> Considérant que la procédure de consultation publique ramenée de 30 jours en 2025 pour les PER Pierrepinet et Douillac, à seulement 20 jours pour la prolongation du PER Fayat ne permet pas la pleine participation du public
>
>
>
> Considérant que les modalités de consultation du public, exclusivement par voie dématérialisée, ne tiennent pas compte de la fracture numérique et de l'impossibilité d'accès d'une partie significative de la population rurale et/ou âgée
>
>
>
> Considérant de fait la procédure de prolongation des PER comme fort peu démocratique
>
>
>
>
>
> 2. Sur la contestation dont font l'objet les PER de la société CMA /Aquitaine Metals
>
>
>
> a) Pour les PER Pierrepinet et Douillac
>
>

>
> Considérant les avis très majoritairement défavorables exprimés lors de la consultation publique de juin/ juillet 2025 relative à la prolongation du PER Pierrepinet et à la prolongation et à l'extension du PER Douillac
>
>
>
> Considérant que la seule commune à avoir rendu un avis en 2025 - [adresse] - avait rendu un avis défavorable
>
>
>
> Considérant que sur les 5 associations à avoir rendu un avis en 2025, 4 d'entre elles - Les Amis de la Terre Limousin, Patrimoine et Environnement du Pays Arédien, Terre de Liens Limousin et Terre de Liens Nouvelle-Aquitaine - avaient rendu des avis défavorables, et que la seule à avoir rendu un avis favorable est l'association ariégeoise PPERMS (Pour Promouvoir l'Exploitation Responsable de la Mine de Salau)
>
>
>
> Considérant que les deux arrêtés ministériels de février 2026 relatifs, pour l'un, à la prolongation du PER Pierrepinet et pour l'autre, à la prolongation et à l'extension du PER Douillac, font l'objet de recours juridiques contentieux – 2 procédures portées en parallèle par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante et Sources et Rivières du Limousin d'une part et Stop Mines 87-24, la commune de [lieu], Terre de liens, la Confédération Paysanne et Les Amis de la Terre d'autre part
>
>
>
> Considérant de fait que les PER Pierrepinet et Douillac, prolongés et étendu en 2025, sont largement contestés
>
>
>
> b) Pour le PER Fayat
>
>
>
> Considérant les avis défavorables à la demande de prolongation du PER Fayat formulés à l'unanimité par les Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et [lieu]
>
>
>
> Considérant a contrario que la seule commune à avoir rendu un avis positif (à la majorité et non pas à l'unanimité), [lieu], est également la commune où sont domiciliées une SCI et une société de conseil appartenant toutes deux au nouveau vice-président en charge des relations publiques d'Aquitaine Metals, [nom]
>
>
>
> Considérant de fait que la prolongation du PER Fayat est largement contestée par les collectivités locales
>
>
>
>
>
> 3. Sur le porteur de projet / l'entreprise pétitionnaire
>
>
>
> Considérant que la société pétitionnaire Compagnie des Mines Arédiennes est une filiale à 100% de la société canadienne Aquitaine Metals Corp.

>
>
>
> Considérant que les comptes de la société canadienne Aquitaine Metals Corp. ne sont pas publics
>
>
>
> Considérant que les comptes 2023 et 2024 présentés par CMA dans son dossier sont volontairement opaques, n'affichant comme dépenses que le poste « Autres charges externes » sans aucune précision
>
>
>
> Considérant que les comptes 2025 ne figurent pas au dossier de demande
>
>
>
> Considérant que l'évaluation du respect de l'engagement financier initial (2022-2025) sur le PER Fayat repose sur la validation de 279 232€, soit 46.6% du montant total de 599 204€, au titre du « management de projet », soit la rémunération des directeurs et par ailleurs actionnaires
>
>
>
> Considérant que les retombées locales sont insuffisamment documentées dans le dossier de demande (remarque du CGE dans son avis) et que pour l'année 2025 ces retombées ont consisté seulement en 12% des dépenses de la société CMA (document présenté aux élus – juillet 2026 : dépenses 2025 de CMA : 6.1 M€, dont 743 000€ (12.1%) sur l'ensemble du territoire des PER, soit 11 communes)
>
>
>
> Considérant le double discours de CMA/Aquitaine Metals quant à l'emploi local, entre les dossiers officiels (Avis du CGE : « les entreprises sous-traitantes chargées des travaux sont arrivées avec leurs propres équipes mais ont […] complét[é] leur effectif avec des personnes recrutées […] en intérim ») et les annonces faites aux élus et à la presse (évoquant 40 emplois locaux)
>
>
>
> Considérant de fait que l'argument d'un développement économique bénéfique au territoire n'est ni vérifiable ni fondé
>
>
>
> Considérant en revanche que la perspective d'une reprise minière a un impact négatif sur l'attractivité du territoire (aussi bien pour de nouveaux habitants en recherche d'une qualité de vie, que pour des projets d'implantation d'activités agricoles ou de tourisme)
>
>
>
>
>
> 4. Sur le passé minier du territoire - le PER Fayat recoupant exactement l'ancienne concession Chamousseau
>
>
>
> Considérant les rapports Géodéris de 2011, Orano de 2023, DREAL de 2025, CMA ne peut affirmer l'absence de pollution suspectée ou avérée sur le site
>
>

>
> Considérant que le site principal du PER Fayat, à savoir l'ancien site minier de La Fagassière, fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 06/08/2026 reconnaissant que les intérêts définis à l'article L161-1 du code minier – à savoir : la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, […] la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles – présentent des risques d'atteinte et qu'il y a lieu de les protéger
>
>
>
> Considérant que le site doit ainsi faire l'objet de travaux de mise en conformité des rejets avec l'environnement, d'un programme de surveillance plus soutenu qu'au cours des 24 ans écoulés depuis l'AP 1er donné Acte du 20 décembre 2002, et, possiblement, d'un aménagement pérenne à l'issue de la période de surveillance de 2 ans qui s'ouvrira en octobre 2026
>
>
>
> Considérant que ces recommandations sont incompatibles avec la suppression - à la demande de la société CMA - des restrictions d'usage entre l'AP du 20/12/2002 et celui du 06/08/2026
>
>
>
> Considérant que l'exploitant précédant (SMB puis Orano) n'a pas fourni dans un délai de 6 mois à compter de l'AP du 20/12/2002 l'étude détaillée des risques éventuels générés en surface par les anciens travaux miniers demandées par l'arrêté susmentionné
>
>
>
> Considérant que la DREAL n'a pointé la non-conformité découlant de cette absence de document qu'en novembre 2025 soit 22 ans et demi après la date où ce document aurait dû être fourni
>
>
>
> Considérant qu'Orano s'était engagé dans sa lettre de janvier 2026 en réponse au rapport de visite de la DREAL de novembre 2025 à réaliser une telle étude au cours du premier semestre 2026 et que cette étude datée du 4 juin 2026 est encore en cours d'examen par la DREAL au 15 septembre 2026 soit 6 semaines après la rédaction de l'arrêté préfectoral contesté
>
>
>
> Considérant donc que les restrictions d'usage ont été levées sans qu'aucune étude ne démontre l'absence de risque
>
>
>
> Considérant que l'AP du 06/08/2026 est contesté par un recours juridique contentieux porté par la commune de [lieu] et le Comité Citoyen (en cours de dépôt)
>
>
>
> Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en indiquant qu'il n'y avait pas de site pollué dans le périmètre du PER alors que l'ancienne usine de traitement du minerai en vue de l'extraction de l'or de La Fagassière, en activité jusqu'en 1931, fait l'objet d'une fiche BASIAS indiquant le statut « pollué connu »
>
>
>
> Considérant que l'Autorité Environnementale a justement recommandé de compléter les informations relatives

aux anciens sites industriels et miniers et que CMA répond en cartographiant les seuls sites du début du XXème siècle en omettant de cartographier ceux, beaucoup plus importants, de la fin du XXème siècle
>
>
>
> Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni d'information sur les anciens sites miniers et n'a pas présenté les incidences sur l'environnement pourtant connues (en terme notamment de rejets d'arsenic), ni les risques miniers
>
>
>
>
>
> 5. Sur les enjeux environnementaux, en particulier sur l'eau
>
>
>
> Considérant que le porteur de projet n'a pas présenté d'éléments sur la présence éventuelle de zones humides (hors celles de la convention de Ramsar ou celles d'importance majeure suivies par l'observatoire national) et n'a pas précisé quelles garanties de protection seraient fournies si des zones humides venaient à être identifiées
>
>
>
> Considérant que le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPI et PPR) du captage de Laugerie, ayant alimenté en eau potable la commune de [lieu] jusqu'en 2001, se trouve dans le PER Fayat
>
>
>
> Considérant que le Conseil Départemental de Haute-Vienne a convenu d'un plan de protection de la ressource en eau et que l'Axe 2 « Sécurisation de l'alimentation en eau potable » de ce plan prévoit de mener des études et des travaux de remise en service de captages non exploités stratégiques
>
>
>
> Considérant que ce captage de Laugerie n'a pas présenté de baisse significative de débit lors des mois de sécheresse que nous venons de traverser et qu'il pourrait donc être retenu comme un captage stratégique
>
>
>
> Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en omettant de préciser que le cours d'eau La [nom], principale rivière du PER Fayat, présente une concentration en arsenic anormalement élevée et augmentant avec le temps
>
>
>
> Considérant qu'une étude sur la qualité des eaux de surface et des sédiments pour le haut amont du bassin versant Adour Garonne, doit être menée par l'Agence de l'eau sur la période 2027-2030
>
>
>
> Considérant que l'étude hydrologique confiée par CMA/Aquitaine Metals au cabinet Lyonnais AqTerra, œuvrant, d'après son site internet, « au retour de l'industrie extractive en France », ne saurait être considérée comme indépendante, ni de facto, se substituer à l'étude publique susmentionnée
>
>
>

> Considérant que le PER Fayat se trouve sur la ligne de partage des eaux entre les bassins versants Loire Bretagne au nord et Adour Garonne au sud, et donc dans le haut amont de chacun de ces deux bassins hydrographiques qui couvrent en cumulé près de 50% de la superficie de la France
>
>
>
> Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère supérieur composé d'une couverture sablo-argileuse peu perméable et caractérisée par une forte vulnérabilité aux pollutions (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026)
>
>
>
> Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère profond peu capacitif mais qui, en fonction de la densité des fractures peut présenter une perméabilité favorisant les circulations d'eau souterraine (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026) et donc les circulations de polluants ayant gagné ces eaux souterraines
>
>
>
> Considérant que les acteurs du PTGE - Plan Territorial de Gestion de l'Eau du bassin de l' Isle - se sont accordés sur une estimation du déficit quantitatif en eaux superficielles à l'horizon 2050 de 600 000 à 1 450 000 m3 en année moyenne et de 7 450 000 à 12 350 000 m3 en année quinquennale sèche
>
>
>
> Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne s'inquiète fortement de l'impact des activités minières tant en phase de recherche que d'exploitation sur une ressource en eau déjà fragile et qui va subir des détériorations majeures en lien avec le changement climatique
>
>
>
> Considérant que le Limousin est une terre d'élevage et que les besoins en eau pour l'abreuvement du bétail suscitent déjà une tension sur la ressource comme l'indique le projet ISABEL de recherche de solutions pour l'abreuvement du bétail porté notamment par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne
>
>
>
> 6. Sur les futurs sondages
>
>
>
> Considérant que la demande de prolongation du PER ne fournit aucune information sur le programme de sondages à venir (en particulier aucune information sur le nombre et l'emplacement des sondages envisagés)
>
>
>
> Considérant que le porteur de projet ne fournit aucune indication sur sa volonté et sa capacité à éviter une remobilisation de la pollution sur les anciens sites miniers
>
>
>
> Considérant que le porteur de projet ne donne pas d'information sur la consommation d'eau des foreuses
>
>
>
> Considérant que le porteur de projet n'indique aucune mesure de suivi de la remise en état des sites après forage autre que les points de forage
>

>
>
> Le Comité Citoyen demande :
>
>
>
> 1. La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025
>
>
>
> 2. La réalisation d'une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l'Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l'exploitation minière passé sur l'ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.
>
>
>
> 3. Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d'exploitation, tant que l'Etude Sanitaire et Environnementale n'aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques.
>
> Ce moratoire s'appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac
>
>
>
> 4. La mise à disposition des documents publics en toute transparence
>
>
>
> 5. La mise en place immédiate d'une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen
>
>
>
> 6. L'intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l'eau pour l'ensemble du bassin de [lieu]
>
>
>
> 7. La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]
>
>
>
> 8. La dépollution des cours d'eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]
>
>
>
> 9. Dans l'attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l'Etat du préjudice subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l'ensemble du bassin de [lieu]
>
>
>
> 10. La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)
>
>

Contribution n° 386 — reçue le 04/10/2026

Objet : Consultation PER Fayat

> Madame, Monsieur,
>
> En tant qu'artiste particulièrement engagé sur les problématiques écologiques, je dis non à ce projet aberrant. Non aux recherches, non à la réouverture des mines !!!
>
> Quand allez vous comprendre qu'il faut des mesures fortes pour protéger notre habitat et non pas le détruire en le laissant aux mains de personnes cupides comme [nom].
>
> Cordialement,
>

Contribution n° 387 — reçue le 04/10/2026

Objet : Je vis ici : avis défavorable à la prolongation du PER Fayat

Je vis sur ce territoire. La forêt de Fayat n'est donc pas pour moi une surface colorée sur une carte accompagnant un dossier administratif. C'est un environnement que je connais, que je parcours et auquel ma famille est attachée depuis longtemps.

Je suis profondément opposée à la prolongation pour cinq années supplémentaires du permis Fayat.

Je le suis d'abord parce que je ne comprends pas que l'on envisage de rouvrir une perspective minière sans avoir préalablement dressé un bilan complet, indépendant et public de ce que les anciennes exploitations nous ont laissé.

L'Autorité environnementale recense elle-même onze anciens sites liés aux activités minières et demande que leurs incidences environnementales connues et les risques miniers soient mieux documentés. 2026-09-03-aut-700a78ca Elle constate également que le dossier n'indique pas comment seront évités les anciens sites potentiellement pollués ni comment sera empêchée une éventuelle remobilisation de leurs pollutions. 2026-09-03-aut-700a78ca

Pendant ce temps, des associations et des citoyens du territoire se mobilisent eux-mêmes pour demander des mesures indépendantes, une surveillance de l'arsenic, une commission de suivi des anciens sites et la dépollution des secteurs affectés. Comité Citoyen Limousin

Comment pouvons-nous envisager sereinement de nouvelles recherches minières alors que nous sommes encore en train d'essayer de comprendre l'héritage des précédentes ?

Je suis également extrêmement inquiète pour l'eau. Ici, nous connaissons l'importance des sources, des ruisseaux, des étangs et des zones humides. L'Ae décrit justement un territoire au réseau hydrographique dense, avec des aquifères superficiels, fissurés et dépendants des précipitations. Elle relève que les éventuels aquifères plus profonds susceptibles d'être concernés par des travaux profonds ne sont pas décrits. 2026-09-03-aut-700a78ca Dans le même temps, des sondages pouvant descendre jusqu'à 800 mètres sont envisagés. 2026-09-03-aut-700a78ca

Ce territoire possède aussi une histoire beaucoup plus ancienne que celle de ses mines. L'alignement des quatre menhirs du Pré d'avant Clédie est classé Monument historique et plusieurs entités archéologiques sont recensées dans le périmètre. 2026-09-03-aut-700a78ca Pour connaître personnellement cette forêt, je considère que son patrimoine archéologique mérite d'être étudié beaucoup plus finement avant toute multiplication de travaux et terrassements.

Et il faut arrêter de présenter cette décision comme la simple autorisation de quelques recherches ponctuelles. Le dossier envisage des sondages, puis des études de préfaisabilité et de faisabilité, une possible exploitation souterraine ou à ciel ouvert et, si les résultats sont concluants, une demande de concession minière. 2026-09-03-aut-700a78ca À l'échelle des différents permis, l'Autorité environnementale évoque une perspective portant sur 330 km² de la partie ouest du district de [lieu]. 2026-09-03-aut-700a78ca

Je ne veux pas que l'on oppose demain l'emploi à l'environnement. Je veux que l'on démontre aujourd'hui ce que ce projet apporterait réellement et durablement aux habitants au regard de ce qu'il pourrait leur faire perdre : leur eau, leurs paysages, leur agriculture, leur patrimoine, leur tranquillité et l'attractivité de leur territoire.

Nos élus locaux ont eux aussi exprimé ces inquiétudes. La Communauté de communes Briance Sud Haute Vienne a voté à l'unanimité contre la prolongation du PER Fayat et demandé au ministre de ne pas l'accorder. Pappers

Politique

Nous avons hérité de ce territoire, nous n'en sommes pas propriétaires pour une génération. Nous avons la responsabilité de le transmettre. Chaque citoyen doit être le gardien de ce qu'il hérite.

Pour toutes ces raisons, je demande expressément au ministre chargé des mines de ne pas accorder la prolongation du permis exclusif de recherches Fayat.

Contribution n° 388 — reçue le 04/10/2026

Objet : Opposition au PER Fayat pour la protection du patrimoine

Je souhaite attirer l'attention sur un aspect insuffisamment considéré du projet : le patrimoine historique et archéologique du territoire.
L'Autorité environnementale mentionne dans le périmètre deux monuments historiques, dont l'alignement des quatre menhirs du Pré d'avant Clédie, ainsi que plusieurs entités archéologiques. Elle précise que la DRAC devra être sollicitée avant les demandes d'ouverture de travaux. 2026-09-03-aut-700a78ca
Cette présence démontre l'ancienneté exceptionnelle de l'occupation humaine de ce territoire. Elle devrait conduire à approfondir la connaissance archéologique avant toute multiplication des terrassements, accès et plateformes de forage.
Une découverte minérale peut attendre. Un vestige détruit ne pourra jamais être recréé.
Pour cette raison, je suis défavorable à la prolongation du PER Fayat.

Contribution n° 389 — reçue le 04/10/2026

Objet : Avis défavorable : préserver le cadre de vie des habitants

Je donne un avis défavorable à la prolongation du permis Fayat.

Une phase de recherche minière n'est pas immatérielle. Le dossier prévoit des plateformes de forage représentant chacune environ 200 à 400 m². Des terrassements, nivellements et éventuellement des voies d'accès pourront être nécessaires. Les forages pourront descendre jusqu'à 800 mètres. 2026-09-03-aut-700a78ca

Les travaux de sondage sont également une source de bruit. L'Autorité environnementale rapporte des niveaux annoncés de 65 dB à 30 mètres et 55 dB à 300 mètres et mentionne la nécessité de dispositifs acoustiques pour certains sondages proches des habitations. 2026-09-03-aut-700a78ca

Et nous ne savons toujours pas combien de plateformes seront réalisées ni exactement où elles seront implantées.

Pour les personnes qui vivent ici, ce ne sont pas des détails techniques : c'est leur cadre de vie quotidien.

Je demande le refus de la prolongation.

Contribution n° 390 — reçue le 04/10/2026

Objet : Fwd: Consultation PER Fayat

> Madame, Monsieur,
>
> En temps que femme particulièrement concernée par l'évolution de mon environnement, j'émet un avis complétement et rédhibitoirement négatif sur la prolongation du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques dit « FAYAT » présentée par la société Compagnie des mines Arédiennes.
>
> Ce permis est une aberration humaine, sociale, économique, écologique et environnementale !
>
> J'ai emménagé dans cette région il y a 15 ans pour sa qualité de vie et ce projet va à l'encontre de mon projet de vie. Si la compagnie des mines Arédiennes (qui d'ailleurs n'a rien d'arédien, puisque détenu par un canadien qui ne vit pas chez nous mais qui se permet de venir spolier et détruire nos sols pour gagner de l'argent qui ne viendra jamais enrichir les habitants de cette région) a gain de cause, je serai contrainte de déménager à nouveau, cette fois dans une région où l'on protège les habitants et l'environnement.
>
> Je me joins à l'analyse particulièrement pertinente du Comité Citoyen pour une Information Indépendante et à leurs demandes légitimes.
>
> Je vous les transmets ci-dessous.

>
> Cordialement,
>
> [nom] ([âge])- [adresse]
>
— message cité —
>
> Madame, Monsieur,
>
> Le Comité Citoyen pour une Information Indépendante, association sise [adresse], et oeuvrant également sur les communes de [adresse], [lieu], [lieu], [redacted] et [lieu], communes concernées par le PER Fayat, vous prie de trouver ci-dessous son avis quant à la demande de prolongation du PER Fayat :
>
> 1. Sur les modalités de la procédure de prolongation du PER
>
> Considérant que la procédure de consultation publique ramenée de 30 jours en 2025 pour les PER Pierrepinet et Douillac, à seulement 20 jours pour la prolongation du PER Fayat ne permet pas la pleine participation du public
>
>
>
> Considérant que les modalités de consultation du public, exclusivement par voie dématérialisée, ne tiennent pas compte de la fracture numérique et de l'impossibilité d'accès d'une partie significative de la population rurale et/ou âgée
>
>
>
> Considérant de fait la procédure de prolongation des PER comme fort peu démocratique
>
>
>
>
>
> 2. Sur la contestation dont font l'objet les PER de la société CMA /Aquitaine Metals
>
>
>
> a) Pour les PER Pierrepinet et Douillac
>
>
>
> Considérant les avis très majoritairement défavorables exprimés lors de la consultation publique de juin/ juillet 2025 relative à la prolongation du PER Pierrepinet et à la prolongation et à l'extension du PER Douillac
>
>
>
> Considérant que la seule commune à avoir rendu un avis en 2025 - [adresse] - avait rendu un avis défavorable
>
>
>
> Considérant que sur les 5 associations à avoir rendu un avis en 2025, 4 d'entre elles - Les Amis de la Terre Limousin, Patrimoine et Environnement du Pays Arédien, Terre de Liens Limousin et Terre de Liens Nouvelle-Aquitaine - avaient rendu des avis défavorables, et que la seule à avoir rendu un avis favorable est l'association ariégeoise PPERMS (Pour Promouvoir l'Exploitation Responsable de la Mine de Salau)
>
>
>
> Considérant que les deux arrêtés ministériels de février 2026 relatifs, pour l'un, à la prolongation du PER

Pierrepinet et pour l'autre, à la prolongation et à l'extension du PER Douillac, font l'objet de recours juridiques contentieux – 2 procédures portées en parallèle par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante et Sources et Rivières du Limousin d'une part et Stop Mines 87-24, la commune de [lieu], Terre de liens, la Confédération Paysanne et Les Amis de la Terre d'autre part
>
>
>
> Considérant de fait que les PER Pierrepinet et Douillac, prolongés et étendu en 2025, sont largement contestés
>
>
>
> b) Pour le PER Fayat
>
>
>
> Considérant les avis défavorables à la demande de prolongation du PER Fayat formulés à l'unanimité par les Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et [lieu]
>
>
>
> Considérant a contrario que la seule commune à avoir rendu un avis positif (à la majorité et non pas à l'unanimité), [lieu], est également la commune où sont domiciliées une SCI et une société de conseil appartenant toutes deux au nouveau vice-président en charge des relations publiques d'Aquitaine Metals, [nom]
>
>
>
> Considérant de fait que la prolongation du PER Fayat est largement contestée par les collectivités locales
>
>
>
>
>
> 3. Sur le porteur de projet / l'entreprise pétitionnaire
>
>
>
> Considérant que la société pétitionnaire Compagnie des Mines Arédiennes est une filiale à 100% de la société canadienne Aquitaine Metals Corp.
>
>
>
> Considérant que les comptes de la société canadienne Aquitaine Metals Corp. ne sont pas publics
>
>
>
> Considérant que les comptes 2023 et 2024 présentés par CMA dans son dossier sont volontairement opaques, n'affichant comme dépenses que le poste « Autres charges externes » sans aucune précision
>
>
>
> Considérant que les comptes 2025 ne figurent pas au dossier de demande
>
>
>
> Considérant que l'évaluation du respect de l'engagement financier initial (2022-2025) sur le PER Fayat repose sur la validation de 279 232€, soit 46.6% du montant total de 599 204€, au titre du « management de projet », soit la

rémunération des directeurs et par ailleurs actionnaires
>
>
>
> Considérant que les retombées locales sont insuffisamment documentées dans le dossier de demande (remarque du CGE dans son avis) et que pour l'année 2025 ces retombées ont consisté seulement en 12% des dépenses de la société CMA (document présenté aux élus – juillet 2026 : dépenses 2025 de CMA : 6.1 M€, dont 743 000€ (12.1%) sur l'ensemble du territoire des PER, soit 11 communes)
>
>
>
> Considérant le double discours de CMA/Aquitaine Metals quant à l'emploi local, entre les dossiers officiels (Avis du CGE : « les entreprises sous-traitantes chargées des travaux sont arrivées avec leurs propres équipes mais ont […] complét[é] leur effectif avec des personnes recrutées […] en intérim ») et les annonces faites aux élus et à la presse (évoquant 40 emplois locaux)
>
>
>
> Considérant de fait que l'argument d'un développement économique bénéfique au territoire n'est ni vérifiable ni fondé
>
>
>
> Considérant en revanche que la perspective d'une reprise minière a un impact négatif sur l'attractivité du territoire (aussi bien pour de nouveaux habitants en recherche d'une qualité de vie, que pour des projets d'implantation d'activités agricoles ou de tourisme)
>
>
>
>
>
> 4. Sur le passé minier du territoire - le PER Fayat recoupant exactement l'ancienne concession Chamousseau
>
>
>
> Considérant les rapports Géodéris de 2011, Orano de 2023, DREAL de 2025, CMA ne peut affirmer l'absence de pollution suspectée ou avérée sur le site
>
>
>
> Considérant que le site principal du PER Fayat, à savoir l'ancien site minier de La Fagassière, fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 06/08/2026 reconnaissant que les intérêts définis à l'article L161-1 du code minier – à savoir : la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, […] la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles – présentent des risques d'atteinte et qu'il y a lieu de les protéger
>
>
>
> Considérant que le site doit ainsi faire l'objet de travaux de mise en conformité des rejets avec l'environnement, d'un programme de surveillance plus soutenu qu'au cours des 24 ans écoulés depuis l'AP 1er donné Acte du 20 décembre 2002, et, possiblement, d'un aménagement pérenne à l'issue de la période de surveillance de 2 ans qui s'ouvrira en octobre 2026
>
>
>
> Considérant que ces recommandations sont incompatibles avec la suppression - à la demande de la société CMA - des restrictions d'usage entre l'AP du 20/12/2002 et celui du 06/08/2026

>
>
>
> Considérant que l'exploitant précédant (SMB puis Orano) n'a pas fourni dans un délai de 6 mois à compter de l'AP du 20/12/2002 l'étude détaillée des risques éventuels générés en surface par les anciens travaux miniers demandées par l'arrêté susmentionné
>
>
>
> Considérant que la DREAL n'a pointé la non-conformité découlant de cette absence de document qu'en novembre 2025 soit 22 ans et demi après la date où ce document aurait dû être fourni
>
>
>
> Considérant qu'Orano s'était engagé dans sa lettre de janvier 2026 en réponse au rapport de visite de la DREAL de novembre 2025 à réaliser une telle étude au cours du premier semestre 2026 et que cette étude datée du 4 juin 2026 est encore en cours d'examen par la DREAL au 15 septembre 2026 soit 6 semaines après la rédaction de l'arrêté préfectoral contesté
>
>
>
> Considérant donc que les restrictions d'usage ont été levées sans qu'aucune étude ne démontre l'absence de risque
>
>
>
> Considérant que l'AP du 06/08/2026 est contesté par un recours juridique contentieux porté par la commune de [lieu] et le Comité Citoyen (en cours de dépôt)
>
>
>
> Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en indiquant qu'il n'y avait pas de site pollué dans le périmètre du PER alors que l'ancienne usine de traitement du minerai en vue de l'extraction de l'or de La Fagassière, en activité jusqu'en 1931, fait l'objet d'une fiche BASIAS indiquant le statut « pollué connu »
>
>
>
> Considérant que l'Autorité Environnementale a justement recommandé de compléter les informations relatives aux anciens sites industriels et miniers et que CMA répond en cartographiant les seuls sites du début du XXème siècle en omettant de cartographier ceux, beaucoup plus importants, de la fin du XXème siècle
>
>
>
> Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni d'information sur les anciens sites miniers et n'a pas présenté les incidences sur l'environnement pourtant connues (en terme notamment de rejets d'arsenic), ni les risques miniers
>
>
>
>
>
> 5. Sur les enjeux environnementaux, en particulier sur l'eau
>
>
>
> Considérant que le porteur de projet n'a pas présenté d'éléments sur la présence éventuelle de zones humides

(hors celles de la convention de Ramsar ou celles d'importance majeure suivies par l'observatoire national) et n'a pas précisé quelles garanties de protection seraient fournies si des zones humides venaient à être identifiées
>
>
>
> Considérant que le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPI et PPR) du captage de Laugerie, ayant alimenté en eau potable la commune de [lieu] jusqu'en 2001, se trouve dans le PER Fayat
>
>
>
> Considérant que le Conseil Départemental de Haute-Vienne a convenu d'un plan de protection de la ressource en eau et que l'Axe 2 « Sécurisation de l'alimentation en eau potable » de ce plan prévoit de mener des études et des travaux de remise en service de captages non exploités stratégiques
>
>
>
> Considérant que ce captage de Laugerie n'a pas présenté de baisse significative de débit lors des mois de sécheresse que nous venons de traverser et qu'il pourrait donc être retenu comme un captage stratégique
>
>
>
> Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en omettant de préciser que le cours d'eau La [nom], principale rivière du PER Fayat, présente une concentration en arsenic anormalement élevée et augmentant avec le temps
>
>
>
> Considérant qu'une étude sur la qualité des eaux de surface et des sédiments pour le haut amont du bassin versant Adour Garonne, doit être menée par l'Agence de l'eau sur la période 2027-2030
>
>
>
> Considérant que l'étude hydrologique confiée par CMA/Aquitaine Metals au cabinet Lyonnais AqTerra, œuvrant, d'après son site internet, « au retour de l'industrie extractive en France », ne saurait être considérée comme indépendante, ni de facto, se substituer à l'étude publique susmentionnée
>
>
>
> Considérant que le PER Fayat se trouve sur la ligne de partage des eaux entre les bassins versants Loire Bretagne au nord et Adour Garonne au sud, et donc dans le haut amont de chacun de ces deux bassins hydrographiques qui couvrent en cumulé près de 50% de la superficie de la France
>
>
>
> Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère supérieur composé d'une couverture sablo-argileuse peu perméable et caractérisée par une forte vulnérabilité aux pollutions (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026)
>
>
>
> Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère profond peu capacitif mais qui, en fonction de la densité des fractures peut présenter une perméabilité favorisant les circulations d'eau souterraine (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026) et donc les circulations de polluants ayant gagné ces eaux souterraines
>
>
>

> Considérant que les acteurs du PTGE - Plan Territorial de Gestion de l'Eau du bassin de l' Isle - se sont accordés sur une estimation du déficit quantitatif en eaux superficielles à l'horizon 2050 de 600 000 à 1 450 000 m3 en année moyenne et de 7 450 000 à 12 350 000 m3 en année quinquennale sèche
>
>
>
> Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne s'inquiète fortement de l'impact des activités minières tant en phase de recherche que d'exploitation sur une ressource en eau déjà fragile et qui va subir des détériorations majeures en lien avec le changement climatique
>
>
>
> Considérant que le Limousin est une terre d'élevage et que les besoins en eau pour l'abreuvement du bétail suscitent déjà une tension sur la ressource comme l'indique le projet ISABEL de recherche de solutions pour l'abreuvement du bétail porté notamment par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne
>
>
>
> 6. Sur les futurs sondages
>
>
>
> Considérant que la demande de prolongation du PER ne fournit aucune information sur le programme de sondages à venir (en particulier aucune information sur le nombre et l'emplacement des sondages envisagés)
>
>
>
> Considérant que le porteur de projet ne fournit aucune indication sur sa volonté et sa capacité à éviter une remobilisation de la pollution sur les anciens sites miniers
>
>
>
> Considérant que le porteur de projet ne donne pas d'information sur la consommation d'eau des foreuses
>
>
>
> Considérant que le porteur de projet n'indique aucune mesure de suivi de la remise en état des sites après forage autre que les points de forage
>
>
>
> Le Comité Citoyen demande :
>
>
>
> 1. La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025
>
>
>
> 2. La réalisation d'une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l'Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l'exploitation minière passé sur l'ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.
>
>
>
> 3. Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d'exploitation, tant que l'Etude Sanitaire et

Environnementale n’aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques.
>
> Ce moratoire s’appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac
>
>
>
> 4. La mise à disposition des documents publics en toute transparence
>
>
>
> 5. La mise en place immédiate d’une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen
>
>
>
> 6. L’intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l’eau pour l’ensemble du bassin de [lieu]
>
>
>
> 7. La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière sur l’ensemble du bassin de [lieu]
>
>
>
> 8. La dépollution des cours d’eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière sur l’ensemble du bassin de [lieu]
>
>
>
> 9. Dans l’attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l’Etat du préjudice subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l’ensemble du bassin de [lieu]
>
>
>
> 10. La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)
>
>

Contribution n° 391 — reçue le 04/10/2026

Objet : Consultation PER Fayat

> Madame, Monsieur,
>
> En tant qu'artiste particulièrement engagé sur les problématiques écologiques, je dis non à ce projet aberrant. Non aux recherches, non à la réouverture des mines !!!
>
> Quand allez vous comprendre qu'il faut des mesures fortes pour protéger notre habitat et non pas le détruire en le laissant aux mains de personnes cupides comme [nom].
>
> Cordialement,
>
> [nom] ([âge], comédienne)- [adresse]

Contribution n° 392 — reçue le 04/10/2026

Objet : Avis défavorable : préserver le cadre de vie des habitants

Je donne un avis défavorable à la prolongation du permis Fayat.

Une phase de recherche minière n'est pas immatérielle. Le dossier prévoit des plateformes de forage représentant chacune environ 200 à 400 m². Des terrassements, nivellements et éventuellement des voies d'accès pourront être nécessaires. Les forages pourront descendre jusqu'à 800 mètres. 2026-09-03-aut-700a78ca

Les travaux de sondage sont également une source de bruit. L'Autorité environnementale rapporte des niveaux annoncés de 65 dB à 30 mètres et 55 dB à 300 mètres et mentionne la nécessité de dispositifs acoustiques pour certains sondages proches des habitations. 2026-09-03-aut-700a78ca

Et nous ne savons toujours pas combien de plateformes seront réalisées ni exactement où elles seront implantées.

Pour les personnes qui vivent ici, ce ne sont pas des détails techniques : c'est leur cadre de vie quotidien.

Je demande le refus de la prolongation.

Contribution n° 393 — reçue le 04/10/2026

Objet : Consultation PER Fayat

Madame, monsieur,

En tant que parents de 3 enfants, nous nous insurgeons contre la prolongation du PER Fayat. Nous disons non à la destruction de nos habitats, non à la destruction de notre environnement, non à la dégradation de nos conditions de vie !

Que l'État fasse son devoir de soutien et de protection des citoyens pour que nos enfants puissent vivre sur une planète habitable avec un avenir radieux, et non soutenir un consortium canadien qui propose à nos enfants un environnement détérioré et un avenir sombre.

> [nom] ([âge]) et [nom] ([âge]), parents de 3 jeunes adultes - [adresse]

Contribution n° 394 — reçue le 04/10/2026

Objet : Consultation PER Fayat

Madame, monsieur,

En tants que citoyens, en tant que parents, en tant qu'artistes, en tant qu'entrepreneur,

Considérant la Charte constitutionnelle de l’environnement, notamment ses articles 1, 2,5, 6 et 7,

Considérant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l’Etat qui ne saurait être confiée à une entreprise privée affiliée à capitaux canadiens, très éloignée du contexte et des préoccupations de notre territoire,

Considérant que la dernière période d’exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d’engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l’absence totale de transparence quant à la fermeture des sites, à leur suivi et aux risques de pollution, en particulier des milieux aquatiques,

Considérant que la dernière période d’exploitation minière a donc fortement altérée ma confiance envers les opérateurs liés à l’activité minière (recherche et exploitation) et à leurs engagements,

Considérant que la dernière période d’exploitation minière n’a eu aucune retombée positive durable sur l’activité locale à l’exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes…) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes,

Considérant que le PERM « Bonneval », a fortement impacté le territoire : annulation de ventes immobilières, incertitude sur le PLU, impact environnemental...

Considérant que les différentes étapes du PERM « Bonneval » se sont déroulées dans l’opacité et sans aucune concertation avec les habitants, les élus locaux, ou les représentants de la société civile organisée, comme le monde agricole ou les associations de pêche et d’environnement,

Considérant que la Communauté de communes de [lieu], en accord avec la ville de [lieu], s’attache à construire et promouvoir une offre de loisirs et d’activités touristiques et économiques durables sur le territoire : productions locales de qualité, artisanat, randonnées, découverte du patrimoine, mise en valeur des sites archéologiques et

culturels. Offre qui n'est pas compatible avec une exploitation minière.

Considérant que la zone impactée est particulièrement riche tant d'un point environnemental qu'archéologique et offre ainsi un axe de développement important dans le cadre de la politique d'attractivité du territoire

Considérant le projet important de valorisation du donjon médiéval et de ses abords, projet porté par la commune et tous les acteurs du territoire, dont la portée touristique et économique dépasse largement la seule commune de [lieu],

Considérant que la zone impactée est, aujourd'hui, attractive pour l'installation de nouveaux habitants porteurs de projets novateurs, respectueux de l'environnement et soucieux du développement local de long terme,

Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants (poussières, métaux lourds, pollution des eaux et des sols, dégradation des voiries…). Et quand on voit le scandale des déchets toxiques de Corby, survenu dans le Northamptonshire, en [lieu], cela fait peur.

Considérant les fortes inquiétudes actuelles et futures sur la ressource en eau dans un secteur fragilisé par le contexte du changement climatique,

Considérant que le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau du Bassin de l'Isle (PTGE), conscient de l'aggravation du déficit quantitatif de la ressource en eau à court terme, articule sa stratégie autour d'un bien commun, l'eau, à préserver ensemble et préconise d'économiser l'eau qu'elle soit destinée à l'eau potable, l'agriculture ou les activités industrielles,

Considérant, sur la question cruciale de l'eau, l'absence totale d'évaluation des impacts des activités d'exploitation minière sur la ressource en eau du point de vue quantitatif comme qualitatif,

Considérant, les imprécisions du Mémoire environnemental, économique et social sur les impacts généraux du projet et, en particulier, sur la ressource en eau, les habitats naturels et l'environnement humain,

Considérant les contraintes environnementales, humaines, économiques et touristiques sur la zone du PERM « Fayat »,

Considérant qu'avant toutes décisions il est indispensable de mener, au préalable et dès le stade du permis de recherche, une réelle concertation et un vrai débat avec les collectivités locales et les habitants sur l'opportunité ou non de l'exploitation minière, en incluant les impacts réels d'une telle exploitation, et ce, en lien avec les projets des acteurs locaux,

Nous nous opposons fermement à la demande de prolongation du PER Fayat.

[nom] et [nom] - [adresse]

Contribution n° 395 — reçue le 04/10/2026

Objet : Consultation publique Fayat

Bonjour,

je suis [nom], paysagiste et éleveuse à [lieu]. Un projet agroécologique sur 80 hectares partagé avec un vigneron, un maraîcher et un projet de poules pondeuses. Au-delà, de relocaliser la production, la transformation et la vente locale dans le village de [lieu], notre engagement est de préserver et dynamiser un paysage, patrimoine vivant pour le bien commun du village et au-delà. Jour après jour, à notre petit échelle, nous œuvrons pour accompagner une oasis de biodiversité pour les générations à venir mais également de productions alimentaires pour les habitants actuels. Nous ne pouvons donc pas concevoir le retour des mines dans la région de [lieu]. Nous contestons fermement cette perspective. Dans ce contexte de sécheresse persistante et de difficulté des paysages à montrer de la résilience et de la productivité, avec les dommages avérés de la pollution persistante, comment pourrions-nous rester inactifs face à la résurgence d'un projet qui risque d'être dévastateur pour notre environnement ? Il est essentiel de protéger nos paysages (les sols, les rivières) et nos paysans. Chaque petite parcelle de terre est une ressource et une promesse pour l'avenir, les priorités ne sont pas à l'exploitation mais à la création d'un paysage nourricier.

--

Contribution n° 396 — reçue le 04/10/2026

Objet : CONSULTATION PUBLIQUE

Bonjour, en tant que résidente d'une commune proche des sites concernés ([lieu]), mais également soucieuse des impacts environnementaux de la prolongation du PER de Fayat je souhaiterais poser quelques questions:

Pourquoi le temps de la consultation a t-il abaissé de 30 jours à 20 jours? Cela sera t-il suffisant pour une véritable information citoyenne?

Le fait que la consultation n'a lieu que par voie numérique risque d'exclure une partie de la population: zone rurale difficilement connectée; personnes âgées.

Pourquoi ne pas tenir compte des nombreux avis défavorables qui se sont exprimés jusqu'ici comme par exemple celui des communes de [adresse], [lieu] et [lieu]?

Le fait que la société des mines arédiennes est une filière à 100 % de la société canadienne Aquitaine Metal Corps, ne constitue t-il pas un risque de conflits d'intérêt?

Au regard des différents prélèvements et examens effectués par Géodris, Orano et Dréal la CMA peut-elle continuer d'affirmer que les anciennes extractions n'ont provoqué aucune pollution?

Pourquoi la CMA demande t-elle la suppression des restrictions d'usage si les risques de pollution environnementale sont faibles?

Pourquoi le porteur de projet a t-il menti en indiquant qu'il n' y avait pas de site pollué dans le périmètre du PER alors que cette zone a été reconnue comme polluée par une fiche BASIAS?

De la même façon qu'il n'a pas fourni une information honnête sur la pollution des eaux, en omettant de préciser que le cours d'eau la Valentine présente une concentration anormalement élevée en arsenic.

Je vous demande: La non prolongation du PER Fayat
Et la cessation immédiate de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en 2025.

L'arrêt immédiat de tout projet écocide d'extraction au nom du droit des populations et de l'ensemble du vivant à la santé, et à la préservation d'un environnement sain pour les générations futures, comme le préconise les objectifs du développement durable, adopté par 193 des Etats membres des Nations Unies.

Mme [nom]

Contribution n° 397 — reçue le 04/10/2026

Objet : Avis défavorable – Demande de prolongation du PER Fayat (consultation publique)

Madame, Monsieur,

J'ai [âge], je réside dans la région de [lieu] et je suis actuellement en études d'agriculture (BUT Génie Biologique, parcours agronomie). C'est en tant que jeune habitante de ce territoire, qui représente mon avenir professionnel et personnel, que je souhaite vous faire part de mon opposition à la demande de prolongation du PER Fayat portée par la Compagnie des Mines Arédiennes (CMA), filiale de la société canadienne Aquitaine Metals Corp.

Cette consultation, ramenée à 20 jours seulement et exclusivement dématérialisée, ne permet pas à une part significative de notre population rurale et âgée de s'exprimer. C'est pourquoi je m'exprime ici au nom de ma génération et à ceux qui ne peuvent pas le faire.

Tout d'abord, ce porteur de projet n'inspire pas confiance. Les comptes présentés par CMA sont opaques : près de la moitié de l'engagement financier se réduit à la rémunération des dirigeants, les comptes 2025 sont absents du dossier, et les retombées locales se sont limitées à environ 12 % des dépenses en 2025. Les promesses d'emplois locaux contrastent avec les constats du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Un passé minier lourd, insuffisamment assumé. Le site de La Fagassière, cœur du PER Fayat, vient de faire l'objet d'un arrêté préfectoral du 6 août 2026 reconnaissant des risques d'atteinte aux intérêts protégés par le code minier. Les restrictions d'usage ont pourtant été levées sans qu'aucune étude ne démontre l'absence de risque, et l'ancienne usine de traitement de l'or y figure au statut « pollué connu » dans BASIAS — information passée sous silence dans le dossier du pétitionnaire.

Une ressource en eau trop précieuse pour être mise en danger. Le PER recouvre les périmètres de protection du captage de Laugerie, qui pourrait être remis en service comme captage stratégique ; il se situe sur la ligne de partage des eaux Loire-Bretagne / Adour-Garonne, sur des aquifères vulnérables aux pollutions, alors même que la

rivière La [nom] présente déjà des concentrations en arsenic anormalement élevées et croissantes. En formation agricole, je suis particulièrement sensible à ces enjeux : dans une région d'élevage comme la nôtre, l'abreuvement du bétail suscite déjà des tensions sur la ressource, et le déficit en eau attendu à l'horizon 2050 est considérable. Mettre en péril cette eau, c'est mettre en péril l'agriculture de demain — celle que je souhaite construire ici. On en voit d'autant plus l'importance après cet été, où la canicule a violemment impacté notre territoire engendrant de grandes pertes sur les cultures et les ressources fourragères des éleveurs.

Enfin, cela nuirait à un avenir pour ma génération. La perspective d'une reprise minière nuit à l'attractivité de nos communes, tant pour les nouveaux habitants que pour les projets agricoles ou touristiques. À [âge], je veux pouvoir croire qu'il est possible de s'installer, de cultiver et d'élever dans un environnement sain sur ce territoire. Les retombées économiques réelles du projet restent, elles, invérifiables.

Je rejoins donc les demandes du Comité Citoyen : non-prolongation du PER Fayat, réalisation d'une étude sanitaire et environnementale indépendante sur l'ensemble du bassin minier de [lieu], moratoire sur les activités minières tant que ses conclusions ne sont pas rendues publiques, dépollution des anciens sites et des cours d'eau contaminés, et intégration du paramètre arsenic dans le contrôle de la potabilité de l'eau.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte cet avis dans le cadre de la présente consultation, et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Étudiante en 3ème année de BUT
Département Génie Biologique,
Parcours Agronomie.
[redacted]

Contribution n° 398 — reçue le 04/10/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

L'avis défavorable est motivé par l'absence de garanties fiables et durables sur la préservation des sites, le maintien de la biodiversité, au stade de la prospection et d'autant plus au cas où elle donnerait lieu à un projet d'exploitation, ce,qui constitue sa finalité.

De plus concernant la ressource en eau, il y a lieu d'anticiper non seulement d'une consommation excessive, à cette fin uniquement industrielle, dans une période ou sur ce territoire, toute la bio diversité, humaine, végétale et animale a souffert particulièrement cette année? Les géographes anticipent un cycle questionnant nos consommations d'eau mais il s'agit aussi d'éviter que les eaux de surface soient altérées par la pollution directement issue de cette exploitation minière.

De plus, les techniques de forage et de fracturation de la roche sont susceptibles de perturber la circulation des couches d'eau affleurantes, faisant tarir sources et fontaines!

Les premières campagnes ont fourni la preuve d'un grand mépris de l'exploitant à l'égard des riverains et autochtones en pays Arédien.

En conséquence, je confirme pour ma part un Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

[nom] le 4/10/2026

Contribution n° 399 — reçue le 04/10/2026

Objet : Consultation PER Fayat

Bonjour,

En tant qu'habitant de [lieu], je m'oppose fermement à la demande de prolongation du PER Fayat, pour plusieurs raisons.

Nous payons encore aujourd'hui les conséquences de l'exploitation minière passée. En effet, l'eau des sous-sols avoisinant les anciennes mines du bassin arédien est impropre à la consommation en raison d'une pollution durable due à l'exploitation minière. Il est complètement irresponsable de relancer une telle exploitation alors que la ressource en eau est plus que jamais menacée par le réchauffement climatique. Je lis encore aujourd'hui dans le Populaire que 7500 foyers du nord de la Haute-Vienne sont menacés par le manque d'eau : [lien]

L'urgence est de protéger l'eau et de la dépolluer, mais certainement pas de la polluer encore davantage !

J'habite [lieu] depuis 2009, mais je suis né et j'ai vécu près de 40 ans dans le Nord-Pas-de-[lieu]. Je connais bien la

problématique des mines, car ma région natale porte encore aujourd'hui les stigmates de son passé minier et fait face à des pollutions historiques durables des sols et des eaux souterraines. Les anciennes friches industrielles et sites miniers concentrent des métaux lourds (plomb, cadmium et zinc notamment) hautement toxiques, dont les effets néfastes sur la santé sont reconnus et documentés. J'ai 3 enfants et bientôt peut-être des petits-enfants. Je ne veux pas qu'ils et elles héritent d'une terre durablement polluée et que leur santé soit mise en danger, juste pour satisfaire la cupidité de quelques individus qui n'habitent même pas le territoire. Soutenir une telle entreprise me semble relever d'une complicité d'écocide.

Le nombre d'emplois que ce projet minier pourrait créer est dérisoire par rapport aux coûts qu'il engendrera pour la santé des habitants et pour leur environnement. Le coût de la dépollution pèsera sur les générations futures, tandis que les responsables auront quitté les lieux depuis bien longtemps. Ne vaudrait-il pas mieux investir dans la protection de notre environnement plutôt que dans sa destruction ?

Ce projet ne me semble pas compatible avec la volonté des communes de développer l'attractivité du territoire et le tourisme. Les nuisances directes (bruits, poussières, camions...) et indirectes (les pollutions évoquées plus haut) risquent au contraire d'entraîner un nouvel exode des populations et de freiner l'installation de nouvelles familles. Si je reprends mon cas personnel, jamais nous ne nous serions installés ici si nous avions appris qu'un tel projet allait voir le jour. Nous sommes très attachés à notre qualité de vie à [lieu], mais malheureusement, si ce projet voit le jour, j'inviterai mes enfants à quitter le territoire plutôt qu'à s'y installer. Jamais je n'aurai pensé en arriver là. Je pense aussi aux élus locaux dont le quotidien est de se battre pour maintenir leurs écoles ouvertes, pour conserver des services publics et des commerces de proximité. Ne rajoutons pas d'obstacles à cette mission difficile en faisant fuir la population et les touristes !

Ne répétons pas les erreurs du passé !

Copie à M. [nom] - Maire de [lieu]

Contribution n° 400 — reçue le 04/10/2026

Objet : Avis défavorable – Consultation publique sur la prolongation du PER Fayat

Madame, Monsieur le Commissaire enquêteur,

Par la présente, je vous informe de ma vive opposition à la demande de prolongation du Permis Exclusif de Recherches (PER) de mines « Fayat ». En tant que citoyen, je partage pleinement les inquiétudes soulevées par le Comité Citoyen du bassin de [lieu].
Mes motivations reposent sur les points suivants :

• Risque pour la ressource en eau : Le secteur se situe sur un aquifère fracturé très vulnérable aux infiltrations de polluants. De plus, le Plan Territorial de Gestion de l'Eau (PTGE) prévoit déjà un déficit hydrique majeur à l'horizon 2050 (jusqu'à 12 millions de m³ en année sèche). L'activité minière aggraverait cette fragilité.

• Menace sur l'agriculture : Le Limousin est une terre d'élevage. Les tensions sur l'abreuvement du bétail sont réelles, et la pollution potentielle des eaux par l'arsenic met en péril nos exploitations locales.

• Manque de transparence : Le dossier de demande ne précise ni le nombre ni l'emplacement des futurs forages, et ne donne aucune garantie sur la non-remobilisation des pollutions issues du passé minier de la région.

Je demande donc la non-prolongation du PER Fayat, la mise en place d'une Étude Sanitaire et Environnementale indépendante sur le passé minier de [lieu], ainsi qu'un moratoire immédiat sur toute activité minière dans le secteur.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Contribution n° 401 — reçue le 04/10/2026

Objet : Consultation publique concernant le projet de recherche de mines dit Fayat

Bonjour Madame, Monsieur,

Par ce mail, je tiens à vous faire part de mon avis qui est défavorable pour ce projet de recherche de nouvelles mines en Limousin.

Je suis en effet très inquiète des risques de pollution, notamment de l'eau, hélas toujours inhérents à ce type d'activité.

En espérant que mon avis sera pris en compte,

Bien cordialement,

[nom].

Contribution n° 402 — reçue le 04/10/2026

Objet : Contribution à la consultation publique – Avis négatif concernant la prolongation du PERM Fayat

Madame, Monsieur,

Je vous écris pour exprimer mon opposition ferme à la demande de prolongation pour une durée de 5 ans du permis exclusif de recherches minières « Fayat » en Haute-Vienne.
Habitant de la région, je constate que l'histoire minière locale a laissé des traces environnementales lourdes, notamment avec des taux d'arsenic préoccupants constatés dans les eaux du bassin de [lieu]. Accorder une prolongation sans dresser de bilan est irresponsable.
Mes objections majeures concernent :
• L'absence de garanties techniques : Le pétitionnaire passe sous silence le programme précis de ses futurs sondages et n'apporte aucune assurance quant aux volumes d'eau que consommeront les foreuses, ni sur le risque de remobiliser la pollution souterraine existante.
• Le danger pour les activités locales : Les besoins en eau pour l'élevage sur notre territoire subissent déjà de fortes tensions. Face au changement climatique et aux déficits hydriques sévères annoncés par le Plan Territorial de Gestion de l'Eau, nous ne pouvons pas prioriser l'industrie minière au détriment de l'agriculture et de la biodiversité.
À l'instar du Comité Citoyen local, je réclame l'arrêt immédiat des procédures de renouvellement de ce permis, l'instauration d'un moratoire strict et la réalisation préalable d'une étude sanitaire publique et indépendante.
Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations respectueuses.

Contribution n° 403 — reçue le 04/10/2026

Objet : Consultation publique concernant la demande de prolongation du PERM FAYAT

Madame, Monsieur,

Considérant que la dernière exploitation minière achevée en 2002 sur le site de FAYAT, commune de [lieu] a été caractérisée par le non respect d'engagements vis à vis des riverains, l'absence totale de transparence quant à l'incidence environnementale de la fermeture des sites, à leur suivi et à la permanence depuis lors de la pollution des sols et de l'eau : métaux lourds et surtout arsenic dans des teneurs préjudiciables pour la santé des populations,

Considérant les fortes inquiétudes actuelles et futures sur la ressource en eau dans un secteur fragilisé par les conséquences du réchauffement climatique

Je demande
- la non prolongation du PERM Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025
- la réalisation d'une étude sanitaire et environnementale documentant les conséquences de l'exploitation minière passée sur le site de l'ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique. Cette enquête doit impérativement être réalisée par les services de l'état et par un organisme indépendant de la compagnie des mines arédiennes.
- la dépollution des anciens sites miniers du bassin de [lieu]
- la dépollution des cours d'eau affectés par les anciens sites miniers du bassin de [lieu].

Contribution n° 404 — reçue le 04/10/2026

Objet : Mines de Fayat

Bonjour Mesdames , Messieurs,
Comme riverain des mines de Fayat et de la Fagassière, je suis opposée à la ré- ouverture de ces mines, étant donné que les déchets des exploitations précédentes n'ont pas été ni traités ,ni évacués.La pollution entraînée par une nouvelle exploitation serait dommageable à la population, aux animaux et à l'environnement.
De plus, les problèmes de circulation , d'entretien et les nuisances sonores seraient énormes sur ces petites routes pas prévues pour de gros camions.
Espérant que vous tiendrez compte des avis de la population qui habite cette région riche en bio diversité, veuillez croire en mes salutations distinguées,
[redacted]

Contribution n° 405 — reçue le 04/10/2026

Objet : Consultation PER Fayat

À : 2e.sd2.de.dgec@developpement-durable.gouv.fr
Objet : Consultation PER Fayat

Madame, Monsieur,

Je suis une habitante de la commune de la [lieu] et je vous prie de trouver ci-dessous mon avis quant à la demande de prolongation du PER Fayat :

Etant donné les pollutions déjà engendrées par les exploitations précédentes sur les sources et les cours d'eau (arsenic toujours présent et mesuré dans des quantités au delà des quantités admissibles...) et par voie de conséquence sur l'environnement et les terres agricoles, et l'état d'abandon dans lequel les sociétés d'exploitation ont laissé ces sites sans surveillance ;

Etant donné l''information quasi nulle sur les conditions d'exploitation future (pas d'information officielle locale et visible) étant donné les changements législatifs mouvants (code minier par hasard modifié en 2025..)

Etant donné l'impact qu'une telle exploitation aurait sur la faune, la flore, l'accès à l'eau pour la population,

Etant donné l'impact qu'une telle exploitation aurait sur le tourisme (tourisme agricole basé sur le calme, la pureté de l'environnement, la tranquillité, le terroir) du fait d'une exploitation à ciel ouvert avec allées et venues incessantes de machines et véhicules de chantier..

Etant donné les déchets miniers polluants qui seraient abandonnés sur place après plusieurs année de pillage comme cela a été prouvé auparavant ;

Je suis contre le projet dans l'état actuel et je demande :

1. La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025

2. La réalisation d’une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l’Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l’exploitation minière passé sur l’ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.

3. Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d’exploitation, tant que l’Etude Sanitaire et Environnementale n’aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques.

Ce moratoire s’appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac

4. La mise à disposition des documents publics en toute transparence

5. La mise en place immédiate d’une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen

6. L’intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l’eau pour l’ensemble du bassin de [lieu]

7. La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière sur l’ensemble du bassin de [lieu]

8. La dépollution des cours d’eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière sur l’ensemble du bassin de [lieu]

9. Dans l’attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l’Etat du préjudice subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l’ensemble du bassin de [lieu]

10. La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)

Cordialement.

Contribution n° 406 — reçue le 04/10/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PER Fayat

Madame, monsieur

En tant que qu'élu, autant qu'à titre personnel, je souhaite faire part de ma vive opposition à la prolongation du

Permis exclusif de recherches (PER) Fayat.

Plusieurs éléments du dossier soulèvent de sérieuses interrogations quant à la transparence des informations communiquées, aux promesses fallacieuses des retombées économiques locales annoncées et à la prise en compte du passé minier du territoire.

A ce sujet j'attire particulièrement votre attention sur :

Les pollutions persistantes de l'eau hérités de l'activité minière précédente qui ne sont toujours pas endigués après vingt ans de fermeture. A l'heure où il est évident que nous devrons affronter une sévère crise de l'eau dans les dix prochaines années, ce projet va totalement à contre-courant.

Les retombées économique négatives : perte de valeur de l'immobilier, perte d'attractivité touristique. Il est connu que notre région est attractive pour l'installation de nouveaux habitants porteurs de projets novateurs, et soucieux du développement local de long terme : une véritable modernité, sociale et inclusive, à l'inverse d'un projet parachuté et sans garanti par des sociétés à capitaux canadiens, très éloignée du contexte et des préoccupations de notre territoire.

Les avis négatifs répétés et constants à la demande de prolongation du PER Fayat formulés à l'unanimité par les Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et [lieu]

Dans ces conditions, je vous demande de renoncer à la prolongation du PER Fayat et de suspendre toute nouvelle activité minière dans l'attente d'une étude sanitaire et environnementale indépendante et rendue publique.

Je vous remercie de l'attention portée à cette demande et vous prie d'agréer,
Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

--

Psychothérapie
thérapie de couple
Supervision

Contribution n° 407 — reçue le 04/10/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PER Fayat

Madame, Monsieur,

Je souhaite faire part de ma vive opposition à la prolongation du Permis exclusif de recherches (PER) Fayat.

Plusieurs éléments du dossier soulèvent de sérieuses interrogations quant à la transparence des informations communiquées, aux retombées économiques locales annoncées et à la prise en compte du passé minier du territoire.

À ce sujet, j'attire particulièrement votre attention sur :

les pollutions persistantes de l'eau, héritées de l'activité minière précédente, qui ne sont toujours pas endiguées après plus de vingt ans de fermeture. À l'heure où nous savons que nous devrons faire face à une sévère crise de l'eau dans les prochaines années, ce projet apparaît totalement à contre-courant ;

les conséquences économiques potentiellement négatives : perte de valeur de l'immobilier et perte d'attractivité touristique. Notre région est attractive pour l'installation de nouveaux habitants porteurs de projets innovants et soucieux d'un développement local de long terme. Cette véritable modernité, sociale et inclusive, apparaît à l'opposé d'un projet porté par des sociétés à capitaux canadiens, éloigné du contexte et des préoccupations de notre territoire ;

les avis négatifs, répétés et constants, formulés à l'unanimité par les Conseils de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne et des communes de [lieu], [lieu] et [lieu].

Dans ces conditions, je vous demande de renoncer à la prolongation du PER Fayat et de suspendre toute nouvelle activité minière dans l'attente d'une étude sanitaire et environnementale indépendante et rendue publique.

Je vous remercie de l'attention portée à cette demande
et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur,
l'expression de ma considération distinguée.

Psychothérapies individuelle | Thérapies de couple

Contribution n° 408 — reçue le 04/10/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Madame, Monsieur,

En tant qu'habitant(e) de ce territoire, je souhaite exprimer ma ferme opposition à la demande de prolongation pour cinq années supplémentaires du Permis Exclusif de [organisme] (PER) Fayat.

Cette demande concerne un territoire auquel je suis profondément attaché(e), un territoire vivant, rural, agricole, forestier et humain, qui possède une richesse bien supérieure à tout ce que promet la société minière CMA (emploi, indépendance de la France en métaux critiques…)

Notre territoire vaut bien plus que tout cela !!

Je ne souhaite pas que ce territoire devienne à nouveau un territoire minier et je souhaite surtout que cette parole soit entendue comme une véritable question de société : quel avenir voulons-nous construire ici ?

L'Autorité environnementale indique elle-même que les recherches envisagées peuvent conduire à des étapes successives d'approfondissement de la connaissance et de la faisabilité d'une exploitation minière. Le dossier prévoit notamment des sondages pouvant atteindre plusieurs centaines de mètres de profondeur, des estimations de ressources, des études de procédés de récupération et, à terme, la possibilité d'une demande de concession minière.

Il ne s'agit donc pas seulement de quelques recherches scientifiques sans lendemain.

Il s'agit bien d'une étape supplémentaire dans une démarche qui pourrait conduire à la réouverture de mines dans notre région.

Comment demander aux habitants d'accepter cette prolongation sans prendre en considération sérieusement la perspective de ce qu'elle prépare ?

Comment peut-on dissocier artificiellement la recherche de l'exploitation alors que le propre dossier du projet prévoit explicitement l'étude de la faisabilité d'une future exploitation minière ?

La question minière suscite une mobilisation importante de la population et des collectivités locales. Plusieurs collectivités concernées se sont prononcées défavorablement sur la prolongation du PER Fayat, notamment la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne ainsi que les communes de [lieu], [lieu] et [lieu], dont les avis ont été défavorables à l'unanimité. Elles ont aussi demandé une prolongation de la consultation publique (sa durée ridiculement courte laisse perplexe…)

La population non plus ne veut pas d'une future exploitation minière, ni même des recherches actuelles et à venir.

Cette opposition traduit une inquiétude profonde concernant l'eau, les paysages, l'agriculture, la qualité de vie et l'avenir économique et humain du territoire.

Il est temps de prendre en compte la parole des collectivités et des habitants et de ne pas ignorer leurs inquiétudes et leurs votes en accordant une autorisation de recherche comme il a déjà été fait il y a quelques mois de cela.

L'eau est probablement le sujet qui m'inquiète le plus.

Notre territoire possède des cours d'eau, des zones humides, des sources et des ressources souterraines qui sont indispensables à la vie quotidienne, à l'agriculture et à l'équilibre des écosystèmes.

Or l'Autorité environnementale identifie explicitement la ressource en eau comme l'un des principaux enjeux environnementaux du projet. Elle recommande notamment d'anticiper les impacts possibles des phases ultérieures sur les eaux, notamment en matière de prélèvements et de rejets.

Cette question est d'autant plus importante que notre territoire porte encore les traces de son passé minier.

Je ne veux pas que nous découvrions dans vingt ou trente ans que nous avons pris des risques que nous aurions pu éviter.

L'eau est déjà rare et précieuse et on connaît très bien les conséquences de cette activité sur sa qualité. L'eau n'est pas une ressource que l'on peut remplacer une fois qu'elle est durablement contaminée.

Notre région connaît déjà l'histoire minière.

Nous savons ce que signifie vivre avec les traces laissées par les anciennes exploitations : anciennes galeries, terrains remaniés, sites industriels, déchets miniers et problèmes environnementaux qui peuvent continuer à produire leurs effets longtemps après l'arrêt de l'activité.

L’Autorité environnementale elle-même demande que les informations concernant les anciens sites industriels et miniers soient complétées et que les enseignements des premiers sondages réalisés sur les PER voisins soient mieux présentés au public.

Cette demande est particulièrement importante.

Avant de recommencer à forer, il me paraît indispensable de tirer toutes les conséquences de l’histoire minière locale.

Nous sommes en droit d’exiger que toutes les leçons sur les conséquences environnementales et sanitaires des anciennes exploitations soient tirées avant d’envisager de nouvelles recherches.

Pourquoi prendre le risque de reproduire demain des problèmes dont nous connaissons déjà aujourd’hui les conséquences ?

Le dossier du PER Fayat concerne notamment des secteurs ayant déjà connu une activité minière, notamment autour de La Fagassière, [nom] et Gareillas. L’Autorité environnementale rappelle elle-même que ces secteurs correspondent à d’anciennes exploitations et recommande d’approfondir la connaissance des anciens sites industriels et miniers.

Cette situation devrait au contraire conduire à une extrême prudence.

Avant d’autoriser de nouveaux forages, il faudrait disposer d’une connaissance parfaitement documentée de l’état des sols, des eaux superficielles et souterraines et des anciennes installations.

Il serait assassin est inconscient de d’envisager de nouveaux forages dans un ancien secteur minier sans disposer au préalable d’une connaissance complète et indépendante de l’état environnemental de ce secteur.

Notre territoire possède déjà de véritables richesses.

Il y a l’agriculture, l’élevage, les entreprises artisanales, les commerces, les activités touristiques, les paysages, le patrimoine et tous les emplois qui en dépendent.

Ce sont des activités qui peuvent se transmettre d’une génération à l’autre.

Une exploitation minière, elle, repose par définition sur l’extraction d’une ressource non renouvelable.

Une fois le minerai extrait, il n’est plus là.

Je refuse donc que l’on oppose artificiellement quelques emplois miniers potentiels aux activités existantes. La véritable question devrait être : quel modèle économique voulons-nous laisser à nos enfants ?

L’Autorité environnementale souligne d’ailleurs que, si les recherches se poursuivent, il faudra notamment examiner à terme les infrastructures de transport, la gestion des minerais et des déchets, les besoins énergétiques et les impacts sur les espaces habités.

Le bilan économique entre les bénéfices attendus de l’activité minière et les risques pour l’agriculture, le tourisme, l’artisanat, l’immobilier et l’attractivité du territoire ne laisse aucun doute !!!

Au-delà des arguments techniques et administratifs, je voudrais terminer par une question beaucoup plus simple et beaucoup plus humaine.

Comment expliquerons-nous à nos enfants et à nos petits-enfants que nous avions la possibilité de préserver ce territoire, que nous connaissions les risques liés à l'exploitation minière, que nous savions que l’eau, les sols, les paysages et la biodiversité étaient précieux, et que malgré cela nous avons choisi de laisser avancer le projet ?

Comment leur expliquerons-nous qu’une décision publique a pu permettre que notre territoire soit transformé pour extraire une ressource destinée à générer de la valeur économique pour une entreprise privée, alors que les conséquences environnementales éventuelles resteront, elles, sur place ?

Que leur répondrons-nous lorsqu’ils nous demanderont pourquoi nous n’avons pas dit non alors que nous en avions encore la possibilité ?

Que leur répondrons-nous quand, dans plusieurs décennies, ils devront encore gérer les conséquences d’une décision prise aujourd’hui ?

Je crois que nous avons une responsabilité collective envers les générations qui viennent.

Nous ne sommes pas propriétaires de ce territoire mais en sommes les dépositaires.

Nous avons reçu ces terres, ces forêts, ces rivières, ces paysages et cette qualité de vie de ceux qui nous ont

précédés. Nous avons le devoir de les transmettre dans le meilleur état possible à ceux qui viendront après nous.

Pour toutes ces raisons, je demande le refus de la prolongation du PER Fayat.

Je demande que soient pleinement pris en compte la volonté exprimée par les habitants, les positions défavorables de plusieurs collectivités locales, les enjeux liés à l'eau, à la biodiversité, aux anciennes exploitations minières, à l'agriculture, au tourisme et à l'avenir économique du territoire.

Je demande également que toute décision concernant l'avenir minier de ce territoire repose sur une information complète, indépendante, transparente et accessible au public.

Notre territoire n'est pas un gisement.

C'est un lieu où des femmes et des hommes vivent, travaillent, cultivent, entreprennent, élèvent leurs enfants et construisent leur avenir.

Nous avons encore la possibilité de choisir cet avenir.

Je demande donc que cette prolongation soit refusée.

Pour que nous puissions un jour regarder nos enfants et nos petits-enfants dans les yeux et leur dire que, lorsque nous avons dû choisir entre l'exploitation d'une ressource et la préservation de leur territoire, nous avons choisi leur avenir.

Je vous présente mes salutations qui deviendront respectueuses si ce projet ne voit pas le jour et si les décisions déjà prises pour accorder l'extension et la prolongation des autres permis sur le territoire sont annulées.

Contribution n° 409 — reçue le 04/10/2026

Objet : Avis - demande de prolongation du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques dit « FAYAT » présentée par la société Compagnie des mines Arédiennes (Département Haute-Vienne)

Habitante de [lieu] à 10 km de [lieu] , je me solidarise complètement avec les actions en cours de contestation des arrêtés ministériels visant à la prolongation du permis PER dit Fayat .
Ce projet extractiviste ne peut être que néfaste à la santé des populations rurales concernées, à l'environnement du site et à la préservation des ressources en eau qui représente un enjeu crucial dans les décennies à venir.
La pollution arsenicale constatée des années après la fin de l'exploitation de ce site implique un devoir de responsabilité de la part des autorités préfectorales dans le domaine de la préservation de la santé publique.
J'émets donc un avis défavorable à ce projet.
Docteur [nom]
Médecin retraité.

Contribution n° 410 — reçue le 04/10/2026

Objet : Mines d'or

Je m'oppose fermement au projet d'extraction d'or dans notre territoire, qui n'a aucun intérêt économique .

Cordialement

Contribution n° 411 — reçue le 04/10/2026

Objet : consultation publique prolongation permis recherche fayat

Avis

Avis défavorables

Le passif minier de la France ne brille pas par le souci de protection de la nature et des riverains. (exemple Salsignes)

En ce qui concerne Fayat:
il n'y a aucune trace de recherche sur les métaux lourds dans les résidus miniers, ni sur le rayon de propagation de poussières toxiques.
Il n'y a pas eu à notre savoir un suivi des insectes pollinisateurs, pourtant connus pour être très sensibles aux métaux lourds.

Récente étude sur l'intoxication de bourdons et d'abeilles autour d'endroits pollués aux métaux lourds entre autres mines.

Référence : « Les espèces d’abeilles eusociales sont exposées à différents profils d’éléments toxiques malgré le fait qu’elles butinent dans le même paysage », par [nom], Nynke Blömer et Lynn V. Dicks, 16 juin 2026, Ecological Entomology .
DOI : 10.1111/een.70108

A t'on jamais fait une analyse des miels récoltés pendant la durée des exploitations précédentes? des légumes de potagers riverains?
Y aura t il une exigence de surveillance pour les éventuels exploitants?

La préfecture exigera-t-elle des mesures en continu de la qualité de l'air, du rayon de propagation des poussières toxiques?

Comment des règles environnementales plus strictes, une caution pour garantir la dépollution du site post opératoire se traduiront-ils sur l'attractivité financière pour les investisseurs? Seront-ils encore intéressés?

Peut-on classer un projet pareil comme développement durable?
Combien de temps pour gratter toute l'or de la terre arédienne, et combien de temps durera la pollution?

Qui garantit que l'emploi sera local? A notre connaissance des multinationales profitent des législations existantes pour contracter en sous traitance des firmes étrangères.

Les exploitants seront-ils prioritaires sur l'usage de l'eau en période de pénurie d'eau?

Nous demandons donc ensemble avec le comité citoyen, tant qu'il n'y a pas eu évaluation extensive de la pollution du passé,

> La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025
>
>
>
> 2. La réalisation d’une Étude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l’Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l’exploitation minière passée sur l’ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.
>
>
>
> 3. Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d’exploitation, tant que l'Étude Sanitaire et Environnementale n’aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques.
>
> Ce moratoire s’appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac
>
>
>
> 4. La mise à disposition des documents publics en toute transparence
>
>
>
> 5. La mise en place immédiate d’une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen
>
>
>
> 6. L’intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l’eau pour l’ensemble du bassin de [lieu]
>
>
>
> 7. La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière sur l’ensemble du bassin de [lieu]
>
>
>

> 8. La dépollution des cours d’eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière sur l’ensemble du bassin de [lieu]
>
>
>
> 9. Dans l’attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l’Etat du préjudice subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l’ensemble du bassin de [lieu]
>
>
>
> 10. La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)
>
>

Contribution n° 412 — reçue le 04/10/2026

Objet : PER DOuillac

Madame, Monsieur,

Je m'oppose à la demande de prolongation du permis exclusif de recherches « Fayat » déposée par la Compagnie des Mines Arédiennes (SIREN 889 565 842). Je contribue au titre de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement et de l'article 7 de la Charte de l'environnement. Je suis propriétaire au [lieu], commune comprise dans le périmètre du permis voisin Douillac, étendu en février 2026 et détenu par le même opérateur. L'Autorité environnementale traite ces permis comme un seul programme de 330 km².

1. Une participation du public réduite
Le public n'est invité à s'exprimer qu'une fois, par courriel, pendant trois semaines. Le dossier a été déposé en juin 2025 et l'avis de l'Autorité environnementale date du 12 février 2026. L'Autorité avait demandé d'actualiser le dossier avant cette consultation. Je demande que la réponse du pétitionnaire aux avis de l'Autorité environnementale et du Conseil général de l'économie soit mise en évidence. Je demande qu'elle soit accompagnée d'une synthèse lisible, précisant quelles lacunes relevées par l'Autorité ont été comblées. Je demande aussi que le délai de consultation soit prolongé, afin que les riverains et les citoyens puissent examiner un dossier actualisé.

2. Un programme de sondages non défini
L'Autorité environnementale constate que le dossier ne donne ni le nombre de sondages, ni celui des plateformes, ni leurs emplacements. Les incidences ne peuvent donc être ni localisées ni quantifiées. L'analyse environnementale exigée par l'article L. 114-1 du code minier perd son sens. Je demande la publication d'une carte des emplacements possibles, du nombre de plateformes et du calendrier. Si la réponse du pétitionnaire a comblé ces lacunes, le dossier actualisé doit l'établir clairement au public.

3. Un dossier dépassé par l'activité réelle
Le dossier prévoit 1 034 k€ d'engagement ferme sur deux ans et 2 730 k€ non engageants sur cinq ans. Or la maison mère a levé 45,1 M CAD le 11 septembre 2026, principalement pour accélérer les forages. Les engagements fermes de Douillac (3 M€) et de Pierrepinet (2 M€) sont aussi bien plus élevés. Je demande l'actualisation du programme présenté au public. Je demande aussi que le budget quinquennal devienne un engagement ferme.

4. L'eau
L'Autorité environnementale relève que le dossier n'évoque pas les aquifères profonds, alors que les forages peuvent atteindre 800 m. La nappe de socle Isle-Dronne est déjà en état chimique médiocre. Aucune donnée n'est fournie pour la partie du permis rattachée au bassin Loire-Bretagne. Le modèle hydrogéologique n'est pas terminé, et ses mesures de terrain sont prévues en 2026 et 2027.

La directive-cadre sur l'eau interdit la détérioration des masses d'eau (article 4, arrêt Weser, CJUE, 1er juillet 2015, C-461/13). Le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Isle-Dronne s'appliquent. Je demande qu'aucun sondage profond ne soit autorisé avant la finalisation de ce modèle. Je demande aussi un état initial des eaux et un suivi public de leur qualité après chaque chantier.

5. Anciens sites miniers et zones humides

Onze anciens sites miniers sont recensés sur le permis. Le dossier ne dit pas comment éviter la remobilisation de leurs pollutions. Il promet aussi de ne forer dans aucune zone humide, sans dire comment elles seront identifiées. Je demande un état des lieux préalable des anciens sites. Je demande aussi un inventaire de terrain des zones humides par un expert qualifié avant toute implantation, inscrit au cahier des charges.

6. Effets cumulés et verrouillage
Les trois permis couvrent ensemble 330 km², mais ils sont évalués séparément. L'article L. 122-1 du code de l'environnement impose d'apprécier le projet dans son ensemble. Le titulaire d'un permis est en outre seul à pouvoir obtenir une concession dans son périmètre (article L. 132-6 du code minier). Prolonger le permis, c'est donc préparer l'étape suivante, sans mise en concurrence.

7. [organisme] et vie locale
Les communes concernées comptent 205 exploitations, dont 90 % de la surface agricole est dédiée à l'élevage. Leur population est passée de 5 700 à 4 100 habitants depuis 1968. Les nuisances sonores ont été traitées au cas par cas, après les remarques des riverains. Je demande que l'horaire de début à 7 h, déjà pratiqué, soit inscrit au cahier des charges, ainsi que les mesures acoustiques.

Il faut prévoir une indemnisation des riverains si cela devait être le cas.

8. Souveraineté, contrôle et transparence
Le demandeur justifie son projet par la sécurité d'approvisionnement de la France et de l'Union européenne. Il se réfère au règlement européen sur les matières premières critiques. Or il est détenu à 100 % par une société privée de Vancouver. Le public ignore la répartition de son capital et l'identité de ses bénéficiaires effectifs. La sortie envisagée par sa direction passe par une introduction en Bourse et/ou une cession de la société mère.

À l'heure où le législateur renforce la prévention des ingérences étrangères (loi du 25 juillet 2024) et la maîtrise des ressources stratégiques, cette décision sera examinée par les élus locaux, par les associations, par la presse et, en cas de recours, par le juge administratif. L'administration devra pouvoir expliquer publiquement comment elle concilie cette prolongation avec l'argument de souveraineté, alors que le contrôle ultime du titulaire n'est pas public. Si cette question reste sans réponse, l'institution s'expose à un risque d'image, de réputation et de contentieux.

Je ne prétends pas que le demandeur agit pour le compte d'une puissance étrangère (en occurrence le canada). Je ne conteste pas sa nationalité. Je demande une transparence proportionnée à l’enjeu.

Le code minier soumet à autorisation le transfert du permis lui-même, mais pas la cession de la société mère. Le contrôle des investissements étrangers vise l'extraction de matières premières critiques (article R. 151-3 du code monétaire et financier). Je ne sais pas s'il s'appliquerait à cette situation. Je demande que l'administration clarifie ce point dans sa réponse. Je demande aussi l'identification publique des bénéficiaires effectifs et la notification préalable de tout changement de contrôle de la société mère.

Mes demandes
À titre principal, je demande le rejet de la prolongation.

À titre subsidiaire, je demande un cahier des charges comportant :

- la publication du plan de sondages au moins deux mois avant les travaux ;
- le report des sondages profonds après la finalisation du modèle hydrogéologique ;
- un suivi public de la qualité des eaux avant et après chaque chantier ;
- une garantie financière de remise en état ;
- un budget quinquennal ferme ;
- un rapport annuel public des travaux et des dépenses ;
- la transparence sur le contrôle du titulaire et la notification de tout changement de contrôle de sa maison mère ;
- une motivation expresse de la décision sur la compatibilité de la prolongation.
- une motivation appuyé sur les aspects souveraineté, contrôle et transparence.

Je demande enfin que ma contribution soit mentionnée dans la synthèse publique, avec une réponse motivée de l’administration, et je vous remercie de bien vouloir m'en accuser réception.

Je me réserve le droit de contester toute décision de prolongation.
Mme [nom]

Contribution n° 413 — reçue le 04/10/2026

Objet : Consultation PER Fayat

Madame, Monsieur,

Je m'oppose à la prolongation du PER Fayat en raison des nuisances environnementales que les recherches engendrent déjà et pour les nuisances qu'engendrera l'exploitation minière.

Cordialement,

[nom] ([âge] - Étudiant) - [adresse]

Contribution n° 414 — reçue le 04/10/2026

Objet : Demande de prolongation du PER Fayat

président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de [lieu]

association affiliée à la Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

En tant que Citoyen habitant la commune de [adresse]) je soutiens et partage en totalité les arguments retenus par les élus de ma commune lors de leur délibérations successives contre la prolongation du PER de Fayat joint à ce courrier ou sur ce lien :

https://www.haute-vienne.gouv.fr/contenu/telechargement/51019/428117/file/D%C3%A9lib_prolongationPERM_Fayat_%[lieu]%2 [redacted].pdf

De plus, en tant qu'adhérent à

l'Association "Comité Citoyen pour une Information Indépendante "
Siège social : [adresse],
SIRET : [n° SIRET]
Association loi 1901 enregistrée à la préfecture de Haute-Vienne - RNA W872016622

je soutiens et partage aussi en totalité les arguments retenus par le Comité, rappelés ci-dessous :
Réponse à la consultation relative à la demande de prolongation du PER Fayat
1. Sur les modalités de la procédure de prolongation du PER

Considérant que la procédure de consultation publique ramenée de 30 jours en 2025 pour les PER Pierrepinet et Douillac, à seulement 20 jours pour la prolongation du PER Fayat ne permet pas la pleine participation du public.

Considérant que les modalités de consultation du public, exclusivement par voie dématérialisée, ne tiennent pas compte de la fracture numérique et de l’impossibilité d’accès d’une partie significative de la population rurale et/ou âgée

Considérant de fait la procédure de prolongation des PER comme fort peu démocratique.
2. Sur la contestation dont font l’objet les PER de la société CMA /Aquitaine Metals

a) Pour les PER Pierrepinet et Douillac

Considérant les avis très majoritairement défavorables exprimés lors de la consultation publique de juin/ juillet 2025 relative à la prolongation du PER Pierrepinet et à la prolongation et à l’extension du PER Douillac

Considérant que la seule commune à avoir rendu un avis en 2025 - [adresse] - avait rendu un avis défavorable

Considérant que sur les 5 associations à avoir rendu un avis en 2025, 4 d’entre elles - Les Amis de la Terre Limousin, Patrimoine et Environnement du Pays Arédien, Terre de Liens Limousin et Terre de Liens Nouvelle-Aquitaine - avaient rendu des avis défavorables, et que la seule à avoir rendu un avis favorable est l’association ariégeoise PPERMS (Pour Promouvoir l’Exploitation Responsable de la Mine de Salau)

Considérant que les deux arrêtés ministériels de février 2026 relatifs à la prolongation et à l’extension des PER Pierrepinet et Douillac font l’objet de recours juridiques – 2 procédures portées en parallèle par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante et Sources et Rivières du Limousin d’une part et Stop Mines 87-24, la commune de [lieu], Terre de liens, la Confédération Paysanne et Les Amis de la Terre d’autre part

Considérant de fait que les PER Pierrepinet et Douillac, prolongés et étendu en 2025, sont largement contestés

b) Pour le PER Fayat

Considérant les avis négatifs à la demande de prolongation du PER Fayat formulés à l’unanimité par les Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et [lieu]

Considérant a contrario que la seule commune à avoir rendu un avis positif (à la majorité et non pas à l'unanimité), [lieu], est également la commune où sont domiciliées une SCI et une société de conseil appartenant toutes deux au nouveau directeur des relations publiques d'Aquitaine Metals, [nom]

Considérant de fait que la prolongation du PER Fayat est largement contestée par les collectivités locales
3. Sur le porteur de projet / l'entreprise pétitionnaire

Considérant que la société pétitionnaire Compagnie des Mines Arédiennes est une filiale à 100% de la société canadienne Aquitaine Metals Corp.

Considérant que les comptes de la société canadienne Aquitaine Metals Corp. ne sont pas publics

Considérant que les comptes 2023 et 2024 présentés par CMA dans son dossier sont volontairement opaques, n'affichant comme dépenses que le poste « Autres charges externes » sans aucune précision

Considérant que les comptes 2025 ne figurent pas au dossier de demande

Considérant que l'évaluation du respect de l'engagement financier initial (2022-2025) sur le PER Fayat repose sur la validation de 279 232€, soit 46.6% du montant total de 599 204€, au titre du « management de projet », soit la rémunération des directeurs et par ailleurs actionnaires

Considérant que les retombées locales sont insuffisamment documentées dans le dossier de demande (remarque du CGE dans son avis) et que pour l'année 2025 ces retombées ont consisté seulement en 12% des dépenses de la société CMA (document présenté aux élus – juillet 2026 : dépenses 2025 de CMA : 6.1 M€, dont 743 000€ (12.1%) sur l'ensemble du territoire des PER, soit 11 communes)

Considérant le double discours de CMA/Aquitaine Metals quant à l'emploi local, entre les dossiers officiels (Avis du CGE : « les entreprises sous-traitantes chargées des travaux sont arrivées avec leurs propres équipes mais ont […] complét[é] leur effectif avec des personnes recrutées […] en intérim ») et les annonces faites aux élus et à la presse (évoquant 40 emplois locaux)

Considérant de fait que l'argument d'un développement économique bénéfique au territoire n'est ni vérifiable ni fondé

Considérant en revanche que la perspective d'une reprise minière a un impact négatif sur l'attractivité du territoire (aussi bien pour de nouveaux habitants en recherche d'une qualité de vie, que pour des projets d'implantation d'activités agricoles ou de tourisme)
4. Sur le passé minier du territoire - le PER Fayat recoupant exactement l'ancienne concession Chamousseau

Considérant les rapports Géodéris de 2011, Orano de 2023, DREAL de 2025, CMA ne peut affirmer l'absence de pollution suspectée ou avérée sur le site

Considérant que le site principal du PER Fayat, à savoir l'ancien site minier de La Fagassière, fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 06/08/2026 reconnaissant que les intérêts définis à l'article L161-1 du code minier – à savoir : la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, […] la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles – présentent des risques d'atteinte et qu'il y a lieu de les protéger

Considérant que le site doit ainsi faire l'objet de travaux de mise en conformité des rejets avec l'environnement, d'un programme de surveillance plus soutenu qu'au cours des 24 ans écoulés depuis l'AP 1er donné Acte du 20 décembre 2002, et, possiblement, d'un aménagement pérenne à l'issue de la période de surveillance de 2 ans qui s'ouvrira en octobre 2026

Considérant que ces recommandations sont incompatibles avec l'ouverture de forages, rendus possibles par la suppression- à la demande de la société CMA - des restrictions d'usage entre l'AP du 20/12/2002 et celui du 06/08/2026

Considérant que l'exploitant précédant (SMB puis Orano) n'a pas fourni dans un délai de 6 mois à compter de l'AP du 20/12/2002 l'étude détaillée des risques éventuels générés en surface par les anciens travaux miniers demandées par l'arrêté susmentionné

Considérant que la DREAL n'a pointé la non-conformité découlant de cette absence de document qu'en novembre 2025 soit 22 ans et demi après la date où ce document aurait dû être fourni

Considérant qu'Orano s'était engagé dans sa lettre de janvier 2026 en réponse au rapport de visite de la DREAL de novembre 2025 à réaliser une telle étude au cours du premier semestre 2026 et que cette étude datée du 4 juin 2026 est encore en cours d'examen par la DREAL au 15 septembre 2026 soit 6 semaines après la rédaction de

l’arrêté préfectoral contesté

Considérant donc que les restrictions d’usage ont été levées sans qu’aucune étude ne démontre l’absence de risque

Considérant que l’AP du 06/08/2026 est contesté par un recours juridique porté par la commune de [lieu] et le Comité Citoyen

Considérant que le porteur de projet n’a pas fourni une information honnête dans son dossier en indiquant qu’il n’y avait pas de site pollué dans le périmètre du PER alors que l’ancienne usine de traitement du minerai en vue de l’extraction de l’or de La Fagassière, en activité jusqu’en 1931, fait l’objet d’une fiche BASIAS indiquant le statut « pollué connu »

Considérant que l’Autorité Environnementale a justement recommandé de compléter les informations relatives aux anciens sites industriels et miniers et que CMA répond en cartographiant les seuls sites du début du XXème siècle en omettant de cartographier ceux, beaucoup plus importants, de la fin du XXème siècle

Considérant que le porteur de projet n’a pas fourni d’information sur les anciens sites miniers et n’a pas présenté les incidences sur l’environnement pourtant connues (en terme notamment de rejets d’arsenic), ni les risques miniers 5. Sur les enjeux environnementaux, en particulier sur l’eau

Considérant que le porteur de projet n’a pas présenté d’éléments sur la présence éventuelle de zones humides (hors celles de la convention de Ramsar p.13 de l’Avis de l’AE) et n’a pas précisé comment il identifierait les éventuelles zones humides avant lancement des travaux

Considérant que le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPI et PPR) du captage de Laugerie, ayant alimenté la commune de [lieu] jusqu’en 2001, se trouve dans le PER Fayat

Considérant que le Conseil Départemental de Haute-Vienne a convenu d’un plan de protection de la ressource en eau et que l’Axe 2 « Sécurisation de l’alimentation en eau potable » de ce plan prévoit de mener des études et des travaux de remise en service de captages non exploités stratégiques

Considérant que ce captage de Laugerie n’a pas présenté de baisse significative de débit lors des mois de sécheresse que nous venons de traverser et qu’il pourrait donc être retenu comme un captage stratégique

Considérant que le porteur de projet n’a pas fourni une information honnête dans son dossier en omettant de préciser que le cours d’eau La [nom], principale rivière du PER Fayat, présente une concentration en arsenic anormalement élevée et augmentant avec le temps

Considérant qu’une étude sur la qualité des eaux de surface et des sédiments pour le haut amont du bassin versant Adour Garonne, doit être menée par l’Agence de l’eau sur la période 2027-2030

Considérant que l’étude hydrologique confiée par CMA/Aquitaine Metals au cabinet Lyonnais AqTerra, œuvrant, d’après son site internet, « au retour de l’industrie extractive en France », ne saurait être considérée comme indépendante, ni de facto, se substituer à l’étude publique susmentionnée

Considérant que le PER Fayat se trouve sur la ligne de partage des eaux entre les bassins versants Loire Bretagne au nord et Adour Garonne au sud, et donc dans le haut amont de chacun de ces deux bassins hydrographiques qui couvrent en cumulé près de 50% de la superficie de la France

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère supérieur composé d’une couverture sablo-argileuse peu perméable et caractérisée par une forte vulnérabilité aux pollutions (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026)

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère profond peu capacitif mais qui, en fonction de la densité des fractures peut présenter une perméabilité favorisant les circulations d’eau souterraine (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026) et donc les circulations de polluants ayant gagné ces eaux souterraines

Considérant que les acteurs du PTGE - Plan Territorial de Gestion de l'Eau du bassin de l' Isle - se sont accordés sur une estimation du déficit quantitatif en eaux superficielles à l'horizon 2050 de 600 000 à 1 450 000 m3 en année moyenne et de 7 450 000 à 12 350 000 m3 en année quinquennale sèche

Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne s'inquiète fortement de l'impact des activités minières tant en phase de recherche que d'exploitation sur une ressource en eau déjà fragile et qui va subir des détériorations majeures en lien avec le changement climatique Considérant que le Limousin est une terre d’élevage et que les besoins en eau pour l’abreuvement du bétail suscitent déjà une tension sur la ressource comme l’indique le projet ISABEL de recherche de solutions pour l’abreuvement du bétail porté notamment par la Chambre

d’Agriculture de la Haute-Vienne
6. Sur les futurs sondages

Considérant que la demande de prolongation du PER ne fournit aucune information sur le programme de sondages à venir (en particulier aucune information sur le nombre et l’emplacement des sondages envisagés)

Considérant que le porteur de projet ne fournit aucune indication sur sa volonté et sa capacité à éviter une remobilisation de la pollution sur les anciens sites miniers

Considérant que le porteur de projet ne donne pas d’information sur la consommation d’eau des foreuses

Considérant que le porteur de projet n’indique aucune mesure de suivi de la remise en état des sites après forage autre que les points de forage
Le Comité Citoyen demande :

La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025

La réalisation d’une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l’Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l’exploitation minière passé sur l’ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.

Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d’exploitation, tant que l’Etude Sanitaire et Environnementale n’aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques. Ce moratoire s’appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac

La mise à disposition des documents publics en toute transparence

La mise en place immédiate d’une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen

L’intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l’eau pour l’ensemble du bassin de [lieu]

La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière sur l’ensemble du bassin de [lieu]

La dépollution des cours d’eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière sur l’ensemble du bassin de [lieu]

Dans l’attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l’Etat du préjudice subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l’ensemble du bassin de [lieu]

La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)

Pièces jointes :
Délib_prolongationPERM_Fayat_ [lieu] [redacted].pdf 175 KoSujet : Enquête publique mines Périgord Limousin

En tant que citoyen vivant dans la zone d'exploration et de future exploitation minière, je tiens à vous exprimer mon opposition à ce projet :

Il ne peut être justifié sur le fond, puisque, contrairement à ce qui est argué par les entreprises, l'or qu'elles extraient ne sert pas la transition écologique mais est en grande majorité thésaurisé sous forme de lingots

Il va engendrer une nouvelle pollution des eaux, alors même que les sites fermés depuis plus de 20 ans n'ont pas été bien dépollués et rejettent encore massivement des substances toxiques, dans des taux bien supérieurs aux normes légales

Il va engendrer des pollutions de l'air, sonores, la détérioration des routes ...

Il va être très consommateur d'eau au moment où cette ressource se raréfie, l'été 2026 le prouvant de toute évidence

Les retombées économiques seront insignifiantes pour le territoire, les entreprises exploitant ces sites étant des multinationales domiciliées hors de France et spécialistes de l'évasion fiscale. Les territoires visés n'auront que peu d'emplois créés, et des emplois peu rémunérés. L'image de ce territoire sera dégradée alors qu'il vit pour partie d'un tourisme vert basé sur la beauté de ses paysages et la qualité de son environnement.

Pour toutes ces raisons il me semble que l'enquête d'utilité publique devrait rendre un avis négatif, les gains de court terme espérés pour le territoire (et très hypothétiques) étant très inférieurs aux dégâts économiques et écologiques de long terme (les pratiques minières du passé en attestent).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées

Contribution n° 415 — reçue le 04/10/2026

Objet : Opposition à la demande d’octroi CMA PER de Fayat

Je m’oppose à la demande d’octroi de la CMA du PER de Fayat.

Contribution n° 416 — reçue le 04/10/2026

Objet : prolongation PER Fayat

Madame, Monsieur,

L'exploitation des mines d'or en pays arédien s'est terminée au début des années 2000.

Vingt-six ans plus tard, il y a des taux d'arsenic élevés, voire extrêmement élevés dans des puits, des sources, des étangs mettant en danger la santé de la population locale ainsi que des animaux. Les prélèvements ont été effectués cette année par un technicien du laboratoire départemental de Dordogne et les analyses effectuées par leurs services.

A l'heure du changement climatique, peut-on se permettre de gaspiller l'eau par de nouvelles extractions qui en demandent beaucoup, détruisent les nappes phréatiques?

Que dire des 2 200 200 tonnes de déchets miniers dangereux à [redacted] (24)?

Et du site abandonné des Farges sur la commune de [lieu]?

Les demandes de la préfecture concernant le suivi des sites des extractions passées ne sont pas respectées par la société Orano et non suivies par les services de la préfecture.

Cette dernière, dans un arrêté du 6 août 2026, supprime l'interdiction des forages sur le site de La Fagassière tout en reconnaissant la pollution à l'aval du site.

Avant l'attribution de nouvelles prolongations, il n'y a pas eu d'études mesurant les impacts liés aux précédentes extractions minières sur l'eau, la biodiversité.

Par ailleurs, le temps de l'enquête publique est trop court ne permettant pas une participation de la population impactée par de nouvelles extractions minières.

Pour toutes ces raisons, je suis CONTRE l'extension du PER Fayat.

" Lorsque l'homme aura coupé le dernier arbre, pollué la dernière goutte d'eau, tué le dernier bison et pêché le dernier poisson, alors il se rendra compte que l'argent n'est pas comestible."

Contribution n° 417 — reçue le 04/10/2026

Objet : Consultation publique PER de Fayat

Madame, Monsieur,
En tant qu’habitants des environs de [lieu], nous nous opposons au projet exclusif de forage (PER) de Fayat pour des raisons de nuisances environnementales et de santé publique .
Cordialement
[nom] et [nom]

Contribution n° 418 — reçue le 04/10/2026

Objet : mines en limousin

Encore plus de camions, de pollutions des eaux et de l'environnement en général. Que va t'on laisser à nos enfants?

Le Limousin n'est pas un désert comme certain le prétende.

Et tout cela pour enrichir des personnes qui habitent au loin, et qui boiront le champagne pendant qu'il ne nous restera que de l'eau à l'arsenic à boire (s'il reste de l'eau)

Contribution n° 419 — reçue le 04/10/2026

Objet : PER Fayat

Monsieur, Madame,

Je me permets de vous écrire afin de vous faire part de mon opposition au PER de Fayat sur le territoire de [lieu] et

plus largement, de mes inquiétudes concernant les conséquences que pourrait avoir une reprise de l'exploitation minière dans notre région.

Cette question me touche d'autant plus personnellement que j'ai moi-même fait le choix de déménager de [lieu], notamment en raison des inquiétudes que suscite pour moi la perspective de voir se développer de nouvelles activités minières à proximité des habitations.

Je suis particulièrement préoccupé par les conséquences que cette activité pourrait avoir sur le cadre de vie des habitants. Une exploitation minière peut entraîner différentes nuisances : circulation de véhicules et de poids lourds, bruit, poussières, vibrations, modification des paysages, artificialisation des sols et perturbation de la tranquillité des riverains. Ces nuisances seraient d'autant plus préoccupantes dans un territoire dont la qualité de vie et l'environnement constituent des atouts importants.

La question de l'eau me préoccupe également beaucoup. Le passé minier du secteur a laissé un passif environnemental qui mérite, à mes yeux, d'être pleinement étudié avant d'envisager de nouvelles activités. Des préoccupations concernant la présence d'arsenic et la qualité des eaux autour des anciens sites miniers ont notamment été soulevées, et une étude plus approfondie des conséquences sanitaires et environnementales du passé minier est demandée par des acteurs locaux.

Dans ce contexte, il me paraît essentiel de ne pas considérer uniquement les éventuelles retombées économiques d'une nouvelle exploitation, mais également d'en mesurer les conséquences à long terme : protection des ressources en eau, préservation des terres agricoles, biodiversité, paysages, tourisme, santé publique et qualité de vie des habitants.

Je suis également préoccupé par les conséquences que l'annonce de nouvelles activités minières peut avoir sur le patrimoine immobilier. La perspective d'une exploitation industrielle à proximité d'une habitation peut naturellement susciter des interrogations chez les propriétaires et les personnes souhaitant s'installer dans le secteur. Dans mon propre cas, ces inquiétudes ont participé à ma décision de quitter [lieu]. Je crains que l'image d'un territoire associé à une activité minière importante puisse également peser sur son attractivité résidentielle et, par conséquent, sur la valeur des biens immobiliers.

Je comprends parfaitement que la commune doive prendre en considération les questions d'emploi et de développement économique. Cependant, je pense qu'un projet de cette nature doit être examiné avec la plus grande prudence et dans une perspective de très long terme. Les éventuels bénéfices économiques ne devraient pas conduire à minimiser les risques ou les coûts environnementaux et sociaux susceptibles d'être supportés par les générations futures.

À mes yeux, avant toute nouvelle étape vers une exploitation, il serait indispensable de disposer d'études indépendantes, transparentes et accessibles au public concernant notamment la qualité des eaux, les risques de pollution, les conséquences sanitaires, les impacts sur les paysages et la biodiversité, ainsi que les conséquences économiques pour les habitants et les propriétaires.

Je souhaite donc vous faire part de mon opposition PER de Fayat et vous demander de prendre pleinement en considération les inquiétudes exprimées par les habitants et les anciens habitants du territoire.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ce témoignage.

Contribution n° 420 — reçue le 04/10/2026

Objet : consultation publique PER Fayat

Madame, Monsieur,

L'exploitation des mines d'or en pays arédien s'est terminée au début des années 2000.

Vingt-six ans plus tard, il y a des taux d'arsenic élevés, voire extrêmement élevés dans des puits, des sources, des étangs mettant en danger la santé de la population locale ainsi que des animaux. Les prélèvements ont été effectués cette année par un technicien du laboratoire départemental de Dordogne et les analyses effectuées par leurs services.

A l'heure du changement climatique, peut-on se permettre de gaspiller l'eau par de nouvelles extractions qui en demandent beaucoup, détruisent les nappes phréatiques?

Que dire des 2 200 200 tonnes de déchets miniers dangereux à [redacted] (24)?

Et du site abandonné des Farges sur la commune de [lieu]?

Les demandes de la préfecture concernant le suivi des sites des extractions passées ne sont pas respectées par la société Orano et non suivies par les services de la préfecture.

Cette dernière, dans un arrêté du 6 août 2026, supprime l'interdiction des forages sur le site de La Fagassière tout en reconnaissant la pollution à l'aval du site.

Avant l'attribution de nouvelles prolongations, il n'y a pas eu d'études mesurant les impacts liés aux précédentes extractions minières sur l'eau, la biodiversité.

Par ailleurs, le temps de l'enquête publique est trop court ne permettant pas une participation de la population impactée par de nouvelles extractions minières.

Pour toutes ces raisons, je suis CONTRE l'extension du PER Fayat.

" Lorsque l'homme aura coupé le dernier arbre, pollué la dernière goutte d'eau, tué le dernier bison et pêché le dernier poisson, alors il se rendra compte que l'argent n'est pas comestible."

Contribution n° 421 — reçue le 04/10/2026

Objet : Consultation publique sur la prolongation de recherches minières de Fayat

Bonjour,

Les communes de [lieu], [lieu] et [lieu], ainsi que la communauté de Communes de Briance Sud Haute-Vienne se sont opposées à la prolongation du permis de recherches minières de Fayat.

Ces recherches ne semblent pas apporter des bénéfices économiques conséquentes au regard de la pollution des sols et des cours d'eau que cela engendre.

Pour ces raisons, je considère en tant que citoyen d'une commune limitrophe qu'il serait judicieux de suspendre le permis exclusif de recherches sur ce territoire et surtout de ne pas envisager de forages.

Habitant de [lieu]

Contribution n° 422 — reçue le 04/10/2026

Objet : prolongation PER Fayat

> Madame, Monsieur,
>
>
> L'exploitation des mines d'or en pays arédien s'est terminée au début des années 2000.
>
> Vingt-six ans plus tard, il y a des taux d'arsenic élevés, voire extrêmement élevés dans des puits, des sources, des étangs mettant en danger la santé de la population locale ainsi que des animaux. Les prélèvements ont été effectués cette année par un technicien du laboratoire départemental de Dordogne et les analyses effectuées par leurs services.
>
> A l'heure du changement climatique, peut-on se permettre de gaspiller l'eau par de nouvelles extractions qui en demandent beaucoup, détruisent les nappes phréatiques?
>
> Que dire des 2 200 200 tonnes de déchets miniers dangereux à [redacted] *(24)?*
>
> Et du site abandonné des Farges sur la commune de [lieu]?
>
> Les demandes de la préfecture concernant le suivi des sites des extractions passées ne sont pas respectées par la société Orano et non suivies par les services de la préfecture.
>
> Cette dernière, dans un arrêté du 6 août 2026, supprime l'interdiction des forages sur le site de La Fagassière tout en reconnaissant la pollution à l'aval du site.
>
> Avant l'attribution de nouvelles prolongations, il n'y a pas eu d'études mesurant les impacts liés aux précédentes extractions minières sur l'eau, la biodiversité.
>
> Par ailleurs, le temps de l'enquête publique est trop court ne permettant pas une participation de la population

impactée par de nouvelles extractions minières.
>
>
> Pour toutes ces raisons, je suis CONTRE l'extension du PER Fayat.
>
>
>
> " Lorsque l'homme aura coupé le dernier arbre, pollué la dernière goutte d'eau, tué le dernier bison et pêché le dernier poisson, alors il se rendra compte que l'argent n'est pas comestible."
>

Contribution n° 423 — reçue le 04/10/2026

Objet : Avs défavorable à la prolongation du PERM Fayat

[nom], enseignante retraitée, demeurant sur la commune de [lieu]
[redacted].

Je prends part à cette consultation pour manifester mon opposition à ce projet de recherche minière pour les raisons suivantes :

- l'été caniculaire que nous avons subi et la raréfaction de la ressource en eau, qui ne cesse de s'aggraver, démontre à quel point il est primordial de protéger cette ressource vitale à l'alimentation et donc la santé de tous

- les territoires concernés par la prospection minière ne sont pas des territoires désertiques et inhabités mais bien des lieux riches d'une population qui tient à préserver sa qualité de vie et ses ressources en eau potable

- la prospection minière est non seulement polluante mais nécessite aussi beaucoup d'eau pour son fonctionnement ce qui se ferait au détriment de la population

- des maraîchers travaillant en agriculture biologique sont implantés durablement sur ces terres et une exploitation minière telle que celle envisagée signerait la fin de leur engagement car les teneurs en arsenic de l'eau seraient incompatibles avec ce mode de culture

- des éleveurs, ovins, bovins et autres, ont également besoin d'une eau saine pour abreuveer leur bétail et pouvoir nourrir la population sans risque sanitaire

- le passé minier de ce territoire a déjà fortement impacté la qualité de nombre de rivières du secteur, il serait bon de faire pratiquer de nouvelles analyses dans tout le bassin concerné par des organismes indépendants et d'informer honnêtement la populations des résultats obtenus

En conclusion, la société canadienne qui gère la compagnie des mines arédiennes n'a sans doute que faire des habitants que nous sommes mais l'éventuelle mise en danger de la vie d'autrui par ces exploitations minières devrait faire réfléchir les "décideurs", drs élus locaux se mobilisent depuis un certain temps déjà, quid des préfectures et de l'état lui-même ?

L'or de ce pays n'est pas un minerai mais bien l'ensemble de ses habitants respectons-les !

Contribution n° 424 — reçue le 04/10/2026

Objet : Opposition aux exploitations minières futures en pays arédien.

Je suis opposée à la prolongation du permis de la fagassiere.

Contribution n° 425 — reçue le 04/10/2026

Objet : Consultation PER Fayat

Madame, Monsieur,

Je m'oppose à la prolongation du PER Fayat en raison des nuisances environnementales que les recherches engendrent déjà, et pour les nuisances qu'engendrera l'exploitation minière.

Pensez à notre avenir et à celui de la planète !

Cordialement,

[nom] ([âge] - Lycéen) - [adresse]

Contribution n° 426 — reçue le 04/10/2026

Objet : Refus PER Fayat !!

Bonjour,

je suis contre la prolongation du permis de recherche minières de Fayat!
Je suis habitant de [lieu] avec une source naturel et l'existence des mines dans la région va surement perturber des écoulements souterraines et je ne parle même pas de la pollution!!! Je suis très inquiet et je ne voudrai pas des activités minières dans notre belle région!!!

je suis aussi très inquiète sur la façon dans laquelle se déroule la procédure de la prolongation du PER Fayat:

J'ai appris de l'existance de cette enquête grâce à des citoyennes engagés et l'accès n'est pas évident, la courte durée de seulement 22 jours de l'enquête pour la prolongation du PER Fayat est extrèmement court et ne permet pas la pleine participation du public

Les modalités de consultation du public n'était pas publiés ouvertement, exclusivement par voie dématérialisée, ne tiennent pas compte de la fracture numérique et de l'impossibilité d'accès d'une partie significative de la population rurale et/ou âgée

Considérant que les différentes étapes du PERM « Bonneval » se sont déroulées dans l'opacité et sans aucune concertation avec les habitants, les élus locaux, ou les représentants de la société civile organisée, comme le monde agricole ou les associations de pêche et d'environnement,

Cette façon de procéder est pas digne d'une démocratie et la met en question

Cette procédure à l'abri du public évoque l'impression que la CMA est bien consciente de l'incompatibilité de leur projet avec l'intérêt vital de la population et du pouvoir local.

Les avis exprimés lors de la consultation publique de juin/ juillet 2025 relative à la prolongation du PER Pierrepinet et à la prolongation et à l'extension du PER Douillac sont très majoritairement défavorables
Considérant que la seule commune à avoir rendu un avis en 2025 - [adresse] - avait rendu un avis défavorable

La Mairie de [redacted] a pris un délibéré et rendu un avis défavorable à la demande de prolongation du PER FAyat. Ce sont donc 4 des 5 communes concernées directement qui s'opposent à la poursuite du permis minier.

Le député [nom] devrait également avoir rendu un avis défavorable (conditionnel car nous ne l'avons pas encore lu ;-)).
Les autres députés ont été rencontrés, nous attendons leurs retours.

Plusieurs élu.e.s viennent de solliciter le Préfet pour une prolongation de la consultation publique, montrant ainsi leur opposition à la prolongation du PER : [nom] - Maire de [lieu] (initiateur de la démarche), [nom] et [nom] départementaux, [nom] - Président de l'Association des Maires et Elus de la Haute-Vienne, [nom] – Maire de [lieu] et Président de la Communauté de Communes Briance Sud Haute-Vienne, [nom] - Président de l'Association des Maires Ruraux de la Haute-Vienne et [nom] - Maire de [lieu].

Au-delà de la consultation publique : les autres actions :

La Mairie de [lieu] dépose un recours juridique contre l'arrêté du 6 août 2026 qui, tout en reconnaissant la pollution à l'aval du site de La Fagassière, lève les restrictions d'usage (supprime l'interdiction des forages) pour CMA. Le CCII accompagne la commune dans cette démarche, toujours avec Mr [nom] à Limoges.

Considérant que sur les 5 associations à avoir rendu un avis en 2025, 4 d'entre elles - Les Amis de la Terre Limousin, Patrimoine et Environnement du Pays Arédien, Terre de Liens Limousin et Terre de Liens

Nouvelle-Aquitaine - avaient rendu des avis défavorables, et que la seule à avoir rendu un avis favorable est l'association ariégeoise PPERMS (Pour Promouvoir l'Exploitation Responsable de la Mine de Salau)

Considérant que les deux arrêtés ministériels de février 2026 relatifs, pour l'un, à la prolongation du PER Pierrepinet et pour l'autre, à la prolongation et à l'extension du PER Douillac, font l'objet de recours juridiques contentieux – 2 procédures portées en parallèle par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante et Sources et Rivières du Limousin d'une part et Stop Mines 87-24, la commune de [lieu], Terre de liens, la Confédération Paysanne et Les Amis de la Terre d'autre part

Considérant de fait que les PER Pierrepinet et Douillac, prolongés et étendu en 2025, sont largement contestés

Le PER Fayat est largement contestée par les collectivités locales les plus concernés: les avis défavorables à la demande de prolongation sont formulés à l'unanimité par les Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et [lieu]

Le "porteur de projet" la société pétitionnaire Compagnie des Mines Arédiennes est une filiale à 100% de la société canadienne Aquitaine Metals Corp. dont les comptes ne sont pas publics.

Considérant que les comptes 2023 et 2024 présentés par CMA dans son dossier sont volontairement opaques, n'affichant comme dépenses que le poste « Autres charges externes » sans aucune précision

Considérant que les comptes 2025 ne figurent pas au dossier de demande

Considérant que l'évaluation du respect de l'engagement financier initial (2022-2025) sur le PER Fayat repose sur la validation de 279 232€, soit 46.6% du montant total de 599 204€, au titre du « management de projet », soit la rémunération des directeurs et par ailleurs actionnaireConsidérant que les retombées locales sont insuffisamment documentées dans le dossier de demande (remarque du CGE dans son avis) et que pour l'année 2025 ces retombées ont consisté seulement en 12% des dépenses de la société CMA (document présenté aux élus – juillet 2026 : dépenses 2025 de CMA : 6.1 M€, dont 743 000€ (12.1%) sur l'ensemble du territoire des PER, soit 11 communes)

Considérant le double discours de CMA/Aquitaine Metals quant à l'emploi local, entre les dossiers officiels (Avis du CGE : « les entreprises sous-traitantes chargées des travaux sont arrivées avec leurs propres équipes mais ont […] complét[é] leur effectif avec des personnes recrutées […] en intérim ») et les annonces faites aux élus et à la presse (évoquant 40 emplois locaux)

Considérant de fait que l'argument d'un développement économique bénéfique au territoire n'est ni vérifiable ni fondé

Considérant en revanche que la perspective d'une reprise minière a un impact négatif sur l'attractivité du territoire (aussi bien pour de nouveaux habitants en recherche d'une qualité de vie, que pour des projets d'implantation d'activités agricoles ou de tourisme)

Le PER Fayat recoupe exactement l'ancienne concession Chamousseau qui est déjà pollué et fait l'objet de travaux de mise en conformité des rejets avec l'environnement, d'un programme de surveillance plus soutenu qu'au cours des 24 ans écoulés depuis l'AP 1er donné Acte du 20 décembre 2002, et, possiblement, d'un aménagement pérenne à l'issue de la période de surveillance de 2 ans qui s'ouvrira en octobre 2026

Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites, à leur suivi et aux risques de pollution, en particulier des milieux aquatiques,

Considérant les rapports Géodéris de 2011, Orano de 2023, DREAL de 2025, CMA ne peut affirmer l'absence de pollution suspectée ou avérée sur le site

Considérant que le site principal du PER Fayat, à savoir l'ancien site minier de La Fagassière, fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 06/08/2026 reconnaissant que les intérêts définis à l'article L161-1 du code minier – à savoir : la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, […] la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles – présentent des risques d'atteinte et qu'il y a lieu de les protéger

Considérant que la dernière période d'exploitation minière a donc fortement altérée la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l'activité minière (recherche et exploitation) et à leurs engagements,

Considérant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l'Etat qui ne saurait être confiée à une entreprise privée affiliée à capitaux canadiens, très éloignée du contexte et des préoccupations de

notre territoire,
Considérant que la dernière période d'exploitation minière n'a eu aucune retombée positive durable sur l'activité de la commune à l'exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes…) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes,

Considérant que ces recommandations sont incompatibles avec la suppression - à la demande de la société CMA - des restrictions d'usage entre l'AP du 20/12/2002 et celui du 06/08/2026

Considérant que l'exploitant précédant (SMB puis Orano) n'a pas fourni dans un délai de 6 mois à compter de l'AP du 20/12/2002 l'étude détaillée des risques éventuels générés en surface par les anciens travaux miniers demandées par l'arrêté susmentionné

Considérant que la DREAL n'a pointé la non-conformité découlant de cette absence de document qu'en novembre 2025 soit 22 ans et demi après la date où ce document aurait dû être fourni

Considérant qu'Orano s'était engagé dans sa lettre de janvier 2026 en réponse au rapport de visite de la DREAL de novembre 2025 à réaliser une telle étude au cours du premier semestre 2026 et que cette étude datée du 4 juin 2026 est encore en cours d'examen par la DREAL au 15 septembre 2026 soit 6 semaines après la rédaction de l'arrêté préfectoral contesté

Considérant donc que les restrictions d'usage ont été levées sans qu'aucune étude ne démontre l'absence de risque

Considérant que l'AP du 06/08/2026 est contesté par un recours juridique contentieux porté par la commune de [lieu] et le Comité Citoyen (en cours de dépôt)

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en indiquant qu'il n'y avait pas de site pollué dans le périmètre du PER alors que l'ancienne usine de traitement du minerai en vue de l'extraction de l'or de La Fagassière, en activité jusqu'en 1931, fait l'objet d'une fiche BASIAS indiquant le statut « pollué connu »

Considérant que l'Autorité Environnementale a justement recommandé de compléter les informations relatives aux anciens sites industriels et miniers et que CMA répond en cartographiant les seuls sites du début du XXème siècle en omettant de cartographier ceux, beaucoup plus importants, de la fin du XXème siècle

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni d'information sur les anciens sites miniers et n'a pas présenté les incidences sur l'environnement pourtant connues (en terme notamment de rejets d'arsenic), ni les risques miniers

Les activités minière dont les forages d'exploration risquent d'avoir un impact sur les enjeux environnementaux, en particulier sur l'eau

Considérant que le porteur de projet n'a pas présenté d'éléments sur la présence éventuelle de zones humides (hors celles de la convention de Ramsar ou celles d'importance majeure suivies par l'observatoire national) et n'a pas précisé quelles garanties de protection seraient fournies si des zones humides venaient à être identifiées

Considérant que le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPI et PPR) du captage de Laugerie, ayant alimenté en eau potable la commune de [lieu] jusqu'en 2001, se trouve dans le PER Fayat

Considérant que le Conseil Départemental de Haute-Vienne a convenu d'un plan de protection de la ressource en eau et que l'Axe 2 « Sécurisation de l'alimentation en eau potable » de ce plan prévoit de mener des études et des travaux de remise en service de captages non exploités stratégiques

Considérant que ce captage de Laugerie n'a pas présenté de baisse significative de débit lors des mois de sécheresse que nous venons de traverser et qu'il pourrait donc être retenu comme un captage stratégique

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en omettant de préciser que le cours d'eau La [nom], principale rivière du PER Fayat, présente une concentration en arsenic anormalement élevée et augmentant avec le temps

Considérant qu'une étude sur la qualité des eaux de surface et des sédiments pour le haut amont du bassin versant Adour Garonne, doit être menée par l'Agence de l'eau sur la période 2027-2030

Considérant que l'étude hydrologique confiée par CMA/Aquitaine Metals au cabinet Lyonnais AqTerra, œuvrant, d'après son site internet, « au retour de l'industrie extractive en France », ne saurait être considérée comme indépendante, ni de facto, se substituer à l'étude publique susmentionnée

Considérant que l'étude hydrologique commandée par CMA/Aquitaine Metals publie des taux d'arsenic dans l'eau

après filtrage, donc des valeurs peu signifiant pour l'eau qui sert au abreuvage du bétail

Considérant que le PER Fayat se trouve sur la ligne de partage des eaux entre les bassins versants Loire Bretagne au nord et Adour Garonne au sud, et donc dans le haut amont de chacun de ces deux bassins hydrographiques qui couvrent en cumulé près de 50% de la superficie de la France

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère supérieur composé d'une couverture sablo-argileuse peu perméable et caractérisée par une forte vulnérabilité aux pollutions (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026)

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère profond peu capacitif mais qui, en fonction de la densité des fractures peut présenter une perméabilité favorisant les circulations d'eau souterraine (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026) et donc les circulations de polluants ayant gagné ces eaux souterraines

Considérant que les acteurs du PTGE - Plan Territorial de Gestion de l'Eau du bassin de l' Isle - se sont accordés sur une estimation du déficit quantitatif en eaux superficielles à l'horizon 2050 de 600 000 à 1 450 000 m3 en année moyenne et de 7 450 000 à 12 350 000 m3 en année quinquennale sèche

Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne s'inquiète fortement de l'impact des activités minières tant en phase de recherche que d'exploitation sur une ressource en eau déjà fragile et qui va subir des détériorations majeures en lien avec le changement climatique

Considérant que le Limousin est une terre d'élevage et que les besoins en eau pour l'abreuvement du bétail suscitent déjà une tension sur la ressource comme l'indique le projet ISABEL de recherche de solutions pour l'abreuvement du bétail porté notamment par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne

Considérant les fortes inquiétudes actuelles et futures sur la ressource en eau dans un secteur fragilisé par le contexte du changement climatique.

Considérant que le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau du Bassin de l'Isle (PTGE), conscient de l'aggravation du déficit quantitatif de la ressource en eau à court terme, articule sa stratégie autour d'un bien commun, l'eau, à préserver ensemble et préconise d'économiser l'eau qu'elle soit destinée à l'eau potable, l'agriculture ou les activités industrielles.

Considérant, sur la question cruciale de l'eau, l'absence totale d'évaluation des impacts des activités d'exploitation minière sur la ressource en eau du point de vue quantitatif comme qualitatif.

Considérant, les imprécisions du Mémoire environnemental, économique et social sur les impacts généraux du projet et, en particulier, sur la ressource en eau, les habitats naturels et l'environnement humain.

Considérant les contraintes environnementales qui vont rester à la charge des habitants actuelles et

Y a t'il des futurs projets de participation de la population?

Considérant que la demande de prolongation du PER ne fournit aucune information sur le programme de sondages à venir (en particulier aucune information sur le nombre et l'emplacement des sondages envisagés)

Considérant que le porteur de projet ne fournit aucune indication sur sa volonté et sa capacité à éviter une remobilisation de la pollution sur les anciens sites miniers

Considérant que le demandeur ne donne pas d'information sur la consommation d'eau des foreuses

Considérant que le porteur de projet n'indique aucune mesure de suivi de la remise en état des sites après forage autre que les points de forage et ne fournit pas d'information sur sa capacité financière d'assurer la restauration et dépollution après ses activités

L'impact socio-économique des activités minières :

Considérant que la dernière période d'exploitation minière n'a eu aucune retombée positive durable sur l'activité de la commune à l'exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes…) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes

Considérant que le PERM « Bonneval », a impacté fortement notre territoire : annulation de ventes immobilières, incertitude sur le PLU, impact environnemental, inquiétude des populations…

Considérant que la Communauté de communes Briance Sud Haute Vienne, en accord avec les communes, ne cesse pas à construire et promouvoir une offre de loisirs et d'activités touristiques et économiques durables sur le territoire : productions locales de qualité, artisanat, randonnées, tourisme "vert", découverte du patrimoine, mise en valeur des sites archéologiques et culturels

Considérant que la zone impactée est particulièrement riche tant d’un point environnemental qu’archéologique et offre ainsi un axe de développement important dans le cadre de la politique d’attractivité du territoire portée par la Communauté de communes et sa commission tourisme,

Considérant le projet important de valorisation du donjon médiéval et de ses abords, projet porté par la commune et tous les acteurs du territoire, dont la portée touristique et économique dépasse largement notre commune,

Considérant que la zone impactée est, aujourd’hui, attractive pour l’installation de nouveaux habitants qui garantissent la continuité de l'école, porteurs de projets novateurs, respectueux de l’environnement et soucieux du développement local de long terme,

Considérant que contrairement au promesses du demandeur on observe régulièrement que les postes de travail qualifiés seront temporaire et occupés par des spécialistes venu hors territoire voire hors pays

Considérant que l'impact environnemental va mettre en péril des nombreux postes de travail dans notre territoire notamment dans l'agriculture, le tourisme et le commerce

8. Sur la pertinence de chercher de l'or

Considérant que les forages de recherche correspondent à l'emplacement de forte concentration de l'or dans le sol et que le PDG de Aquitaine Metals le mentionne comme priorité pour ses actionnaires il est évident qu'ils cherchent surtout de l'or

Considérant que les techniques d'exploitation sont complètement différent pour chaque métal l'argument de rechercher aussi des métaux dites"critiques" n'est qu'un prétexte

Considérant l'énorme impact sur l'environnement par rapport de la quantité insignifiant d'or recherché il m'est incompréhensible qu'on peut sérieusement envisager une exploitation

Considérant que l'or recherché servira au profit des actionnaires lointain je ne voit aucune nécessité de l'exploiter- ni pour la population locale ni pour l'état français qui devra payer pas seulement la gestion des déchets mais aussi les charges d'une santé impacté de la population

Considérant que l'or ne figure même pas sur la liste des métaux critique pour l'économie son exploitation manque de pertinence

Je demande :

1. La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025

2. La réalisation d’une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l’Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l’exploitation minière passé sur l’ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.

3. Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d’exploitation, tant que l’Etude Sanitaire et Environnementale n’aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques.

Ce moratoire s’appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac

4. La mise à disposition des documents publics en toute transparence

5. La mise en place immédiate d’une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen et d'autres représentants des acteurs locales concernés

6. L’intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l’eau pour l’ensemble du bassin de [lieu]

7. La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière sur l’ensemble du bassin de [lieu]

8. La dépollution des cours d’eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l’industrie minière sur l’ensemble du bassin de [lieu]

9. Dans l’attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l’Etat du préjudice subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l’ensemble du bassin de [lieu]

10. La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)

En restant a votre disposition, veuillez agréer mes sentiments meilleurs,

Contribution n° 427 — reçue le 04/10/2026

Objet : consultation PER Fayat

Je m oppose vivement à la prolongation du PER Fayat car :

1/ la perspective d'une reprise minière a un impact négatif sur l'attractivité du territoire (aussi bien pour de nouveaux habitants en recherche d'une qualité de vie, que pour des projets d'implantation d'activités agricoles ou de tourisme)

2/ le site principal du PER Fayat fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 06/08/2026 reconnaissant que les intérêts définis à l'article L161-1 du code minier – à savoir : la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, […] la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles – présentent des risques d'atteinte et qu'il y a lieu de les protéger ;

3/ le site doit ainsi faire l'objet de travaux de mise en conformité des rejets dans

l'environnement, d'un programme de surveillance plus soutenu qu'au cours des 24 ans écoulés depuis l'AP du 20 décembre 2002, et, possiblement, d'un aménagement pérenne à l'issue de la période de surveillance de 2 ans qui s'ouvrira en octobre 2026 ;

4/ ces recommandations sont incompatibles avec l'ouverture de forages, rendus possibles par la suppression- à la demande de la société CMA - des restrictions ;

5/ les restrictions d'usage ont été levées sans qu'aucune étude ne démontre l'absence de risque ;

6/ les acteurs du PTGE - Plan Territorial de Gestion de l'Eau du bassin de l' Isle - se sont accordés sur une estimation du déficit quantitatif en eaux superficielles à l'horizon 2050 de 600 000 à 1 450 000 m3 en année moyenne et de 7 450 000 à 12 350 000 m3 en année quinquennale sèche;

7/ par ailleurs, le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne s'inquiète fortement de l'impact des activités minières tant en phase de recherche que d'exploitation sur une ressource en eau déjà fragile et qui va subir des détériorations majeures en lien avec le changement climatique ;

8/ les ressources en eau sont l or de demain, la priorité doit aller vers leur préservation tant en qualité, quantité qu'en terme d usage pour les populations, les agriculteurs et éleveurs mais en aucun cas pour l enrichissement de quelques uns sans aucune nécessité ;

9/ le passif minier n est pas soldé et nous laisse encore aujourd'hui une eau polluée par l arsenic, nulle besoin d en rajouter d autant plus que les frais de traitement quand ceux-ci sont actifs sont directement imputés à chacun de nous et non aux profiteurs ayant exploité les mines d or d antan.

Contribution n° 428 — reçue le 04/10/2026

Objet : Consultation PER Fayat

Bonjour,

Je suis [nom], professionnel de santé sur la commune de [lieu]. J'ai grandi sur ce territoire et je suis atterré d'apprendre aujourd'hui que cette terre est polluée par l'arsenic. Je me questionne quant à l'impact d'une telle pollution sur le développement des enfants mais plus largement sur l'état de santé des personnes de la région. Je suis très sceptique de la gestion de la pollution dans le nouveau projet de la CMA au vu de la catastrophe en cours, liée à Orano qui a délibérément occulté des informations et délaissé des zones dangereuses.
D'autre part, avec l'été que nous venons de passer, je doute qu'utiliser de l'eau afin d'extraire des métaux et notamment l'or dont [nom] parle régulièrement soit pertinent. Trouver le moyen d'assainir les cours d'eau pollués notamment pour rouvrir des zones de captage saines me parait être une priorité.
Il est également irrespectueux et dénigrant de la part de [nom] de se présenter en sauveur en évoquant les emplois créés, la dynamique locale relancée alors que lui même affirme que ce territoire est vide, dénué de toute richesse (ah non pardon il y a de l'or dans nos sous-sols et pauvres de nous, nous l'ignorions...)! La richesse de ce territoire se situe bien ailleurs ! La porcelaine, les spécialités culinaires, l'agriculture (sans arsenic merci !), la culture sont des biens précieux. Or, [nom] brandit la menace de l'expropriation afin de rassurer ses potentiels actionnaires sur la possibilité d'exploitation du sol Haut Viennois.
Je suis donc farouchement opposé à ce projet dans tous ses aspects.

Bien cdt

Contribution n° 429 — reçue le 04/10/2026

Objet : NON

[nom], [adresse], [lieu], citoyenne démocrate.

Le délai de consultation est trop court. Il ne permet pas l'information, il exclue le support papier. Il exclut donc de TRES NOMBREUX citoyens.

Contribution n° 430 — reçue le 04/10/2026

Objet : NON

[nom], [adresse].
Citoyenne ayant choisi de vivre à [lieu].
Totalement opposée car cela va détruire le sol, les animaux, la vie, la tranquillité, le respect, l'avenir. Les enfants ne pourront plus vivre ici. Tous vont tomber malades et couter cher à la société. Vous allez devoir payer plein d'impots parce qu'il n'y aura plus personne de vivant.
NON

Contribution n° 431 — reçue le 04/10/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du permis Fayat

Bonjour,

Considérant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l'état qui ne saurait être confiée à une entreprise privée affiliée à des capitaux canadiens, je m'oppose à la prolongation du permis.
Considérant, sur la question cruciale de l'eau, l'absence totale d'évaluation des impacts sur le sujet, je m'oppose à la prolongation du permis.
En tant qu'habitante de la zone concernée, je vous prie de faire vos recherches ailleurs que dans nos jardins.

Contribution n° 432 — reçue le 04/10/2026

Objet : consultation - contre le projet minier qui détruirait notre territoire

>> Madame, Monsieur,
>>
>> Le Comité Citoyen pour une Information Indépendante, association sise [adresse] dont je suis adhérent, et oeuvrant également sur les communes de [adresse], [lieu], [lieu], [redacted] et [lieu], communes concernées par le PER Fayat, vous prie de trouver ci-dessous son avis quant à la demande de prolongation du PER Fayat :
>>
>>
>>
>> 1. Sur les modalités de la procédure de prolongation du PER
>>
>>
>>
>> Considérant que la procédure de consultation publique ramenée de 30 jours en 2025 pour les PER Pierrepinet et Douillac, à seulement 20 jours pour la prolongation du PER Fayat ne permet pas la pleine participation du public
>>
>>
>>
>> Considérant que les modalités de consultation du public, exclusivement par voie dématérialisée, ne tiennent pas compte de la fracture numérique et de l'impossibilité d'accès d'une partie significative de la population rurale et/ou âgée
>>
>>
>>
>> Considérant de fait la procédure de prolongation des PER comme fort peu démocratique
>>
>>
>>

>>
>>
>> 2. Sur la contestation dont font l'objet les PER de la société CMA /Aquitaine Metals
>>
>>
>>
>> a) Pour les PER Pierrepinet et Douillac
>>
>>
>>
>> Considérant les avis très majoritairement défavorables exprimés lors de la consultation publique de juin/ juillet 2025 relative à la prolongation du PER Pierrepinet et à la prolongation et à l'extension du PER Douillac
>>
>>
>>
>> Considérant que la seule commune à avoir rendu un avis en 2025 - [adresse] - avait rendu un avis défavorable
>>
>>
>>
>> Considérant que sur les 5 associations à avoir rendu un avis en 2025, 4 d'entre elles - Les Amis de la Terre Limousin, Patrimoine et Environnement du Pays Arédien, Terre de Liens Limousin et Terre de Liens Nouvelle-Aquitaine - avaient rendu des avis défavorables, et que la seule à avoir rendu un avis favorable est l'association ariégeoise PPERMS (Pour Promouvoir l'Exploitation Responsable de la Mine de Salau)
>>
>>
>>
>> Considérant que les deux arrêtés ministériels de février 2026 relatifs, pour l'un, à la prolongation du PER Pierrepinet et pour l'autre, à la prolongation et à l'extension du PER Douillac, font l'objet de recours juridiques contentieux – 2 procédures portées en parallèle par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante et Sources et Rivières du Limousin d'une part et Stop Mines 87-24, la commune de [lieu], Terre de liens, la Confédération Paysanne et Les Amis de la Terre d'autre part
>>
>>
>>
>> Considérant de fait que les PER Pierrepinet et Douillac, prolongés et étendu en 2025, sont largement contestés
>>
>>
>>
>> b) Pour le PER Fayat
>>
>>
>>
>> Considérant les avis défavorables à la demande de prolongation du PER Fayat formulés à l'unanimité par les Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et [lieu]
>>
>>
>>
>> Considérant a contrario que la seule commune à avoir rendu un avis positif (à la majorité et non pas à l'unanimité), [lieu], est également la commune où sont domiciliées une SCI et une société de conseil appartenant toutes deux au nouveau vice-président en charge des relations publiques d'Aquitaine Metals, [nom]
>>
>>
>>
>> Considérant de fait que la prolongation du PER Fayat est largement contestée par les collectivités locales
>>
>>

>>
>>
>>
>> 3. Sur le porteur de projet / l'entreprise pétitionnaire
>>
>>
>>
>> Considérant que la société pétitionnaire Compagnie des Mines Arédiennes est une filiale à 100% de la société canadienne Aquitaine Metals Corp.
>>
>>
>>
>> Considérant que les comptes de la société canadienne Aquitaine Metals Corp. ne sont pas publics
>>
>>
>>
>> Considérant que les comptes 2023 et 2024 présentés par CMA dans son dossier sont volontairement opaques, n'affichant comme dépenses que le poste « Autres charges externes » sans aucune précision
>>
>>
>>
>> Considérant que les comptes 2025 ne figurent pas au dossier de demande
>>
>>
>>
>> Considérant que l'évaluation du respect de l'engagement financier initial (2022-2025) sur le PER Fayat repose sur la validation de 279 232€, soit 46.6% du montant total de 599 204€, au titre du « management de projet », soit la rémunération des directeurs et par ailleurs actionnaires
>>
>>
>>
>> Considérant que les retombées locales sont insuffisamment documentées dans le dossier de demande (remarque du CGE dans son avis) et que pour l'année 2025 ces retombées ont consisté seulement en 12% des dépenses de la société CMA (document présenté aux élus – juillet 2026 : dépenses 2025 de CMA : 6.1 M€, dont 743 000€ (12.1%) sur l'ensemble du territoire des PER, soit 11 communes)
>>
>>
>>
>> Considérant le double discours de CMA/Aquitaine Metals quant à l'emploi local, entre les dossiers officiels (Avis du CGE : « les entreprises sous-traitantes chargées des travaux sont arrivées avec leurs propres équipes mais ont […] complét[é] leur effectif avec des personnes recrutées […] en intérim ») et les annonces faites aux élus et à la presse (évoquant 40 emplois locaux)
>>
>>
>>
>> Considérant de fait que l'argument d'un développement économique bénéfique au territoire n'est ni vérifiable ni fondé
>>
>>
>>
>> Considérant en revanche que la perspective d'une reprise minière a un impact négatif sur l'attractivité du territoire (aussi bien pour de nouveaux habitants en recherche d'une qualité de vie, que pour des projets d'implantation d'activités agricoles ou de tourisme)
>>
>>
>>
>>

>>
>> 4. Sur le passé minier du territoire - le PER Fayat recoupant exactement l'ancienne concession Chamousseau
>>
>>
>>
>> Considérant les rapports Géodéris de 2011, Orano de 2023, DREAL de 2025, CMA ne peut affirmer l'absence de pollution suspectée ou avérée sur le site
>>
>>
>>
>> Considérant que le site principal du PER Fayat, à savoir l'ancien site minier de La Fagassière, fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 06/08/2026 reconnaissant que les intérêts définis à l'article L161-1 du code minier – à savoir : la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, […] la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles – présentent des risques d'atteinte et qu'il y a lieu de les protéger
>>
>>
>>
>> Considérant que le site doit ainsi faire l'objet de travaux de mise en conformité des rejets avec l'environnement, d'un programme de surveillance plus soutenu qu'au cours des 24 ans écoulés depuis l'AP 1er donné Acte du 20 décembre 2002, et, possiblement, d'un aménagement pérenne à l'issue de la période de surveillance de 2 ans qui s'ouvrira en octobre 2026
>>
>>
>>
>> Considérant que ces recommandations sont incompatibles avec la suppression - à la demande de la société CMA - des restrictions d'usage entre l'AP du 20/12/2002 et celui du 06/08/2026
>>
>>
>>
>> Considérant que l'exploitant précédant (SMB puis Orano) n'a pas fourni dans un délai de 6 mois à compter de l'AP du 20/12/2002 l'étude détaillée des risques éventuels générés en surface par les anciens travaux miniers demandées par l'arrêté susmentionné
>>
>>
>>
>> Considérant que la DREAL n'a pointé la non-conformité découlant de cette absence de document qu'en novembre 2025 soit 22 ans et demi après la date où ce document aurait dû être fourni
>>
>>
>>
>> Considérant qu'Orano s'était engagé dans sa lettre de janvier 2026 en réponse au rapport de visite de la DREAL de novembre 2025 à réaliser une telle étude au cours du premier semestre 2026 et que cette étude datée du 4 juin 2026 est encore en cours d'examen par la DREAL au 15 septembre 2026 soit 6 semaines après la rédaction de l'arrêté préfectoral contesté
>>
>>
>>
>> Considérant donc que les restrictions d'usage ont été levées sans qu'aucune étude ne démontre l'absence de risque
>>
>>
>>
>> Considérant que l'AP du 06/08/2026 est contesté par un recours juridique contentieux porté par la commune de [lieu] et le Comité Citoyen (en cours de dépôt)
>>
>>

>>
>> Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en indiquant qu'il n'y avait pas de site pollué dans le périmètre du PER alors que l'ancienne usine de traitement du minerai en vue de l'extraction de l'or de La Fagassière, en activité jusqu'en 1931, fait l'objet d'une fiche BASIAS indiquant le statut « pollué connu »
>>
>>
>>
>> Considérant que l'Autorité Environnementale a justement recommandé de compléter les informations relatives aux anciens sites industriels et miniers et que CMA répond en cartographiant les seuls sites du début du XXème siècle en omettant de cartographier ceux, beaucoup plus importants, de la fin du XXème siècle
>>
>>
>>
>> Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni d'information sur les anciens sites miniers et n'a pas présenté les incidences sur l'environnement pourtant connues (en terme notamment de rejets d'arsenic), ni les risques miniers
>>
>>
>>
>>
>>
>> 5. Sur les enjeux environnementaux, en particulier sur l'eau
>>
>>
>>
>> Considérant que le porteur de projet n'a pas présenté d'éléments sur la présence éventuelle de zones humides (hors celles de la convention de Ramsar ou celles d'importance majeure suivies par l'observatoire national) et n'a pas précisé quelles garanties de protection seraient fournies si des zones humides venaient à être identifiées
>>
>>
>>
>> Considérant que le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPI et PPR) du captage de Laugerie, ayant alimenté en eau potable la commune de [lieu] jusqu'en 2001, se trouve dans le PER Fayat
>>
>>
>>
>> Considérant que le Conseil Départemental de Haute-Vienne a convenu d'un plan de protection de la ressource en eau et que l'Axe 2 « Sécurisation de l'alimentation en eau potable » de ce plan prévoit de mener des études et des travaux de remise en service de captages non exploités stratégiques
>>
>>
>>
>> Considérant que ce captage de Laugerie n'a pas présenté de baisse significative de débit lors des mois de sécheresse que nous venons de traverser et qu'il pourrait donc être retenu comme un captage stratégique
>>
>>
>>
>> Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en omettant de préciser que le cours d'eau La [nom], principale rivière du PER Fayat, présente une concentration en arsenic anormalement élevée et augmentant avec le temps
>>
>>
>>
>> Considérant qu'une étude sur la qualité des eaux de surface et des sédiments pour le haut amont du bassin versant Adour Garonne, doit être menée par l'Agence de l'eau sur la période 2027-2030

>>
>>
>>
>> Considérant que l'étude hydrologique confiée par CMA/Aquitaine Metals au cabinet Lyonnais AqTerra, œuvrant, d'après son site internet, « au retour de l'industrie extractive en France », ne saurait être considérée comme indépendante, ni de facto, se substituer à l'étude publique susmentionnée
>>
>>
>>
>> Considérant que le PER Fayat se trouve sur la ligne de partage des eaux entre les bassins versants Loire Bretagne au nord et Adour Garonne au sud, et donc dans le haut amont de chacun de ces deux bassins hydrographiques qui couvrent en cumulé près de 50% de la superficie de la France
>>
>>
>>
>> Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère supérieur composé d'une couverture sablo-argileuse peu perméable et caractérisée par une forte vulnérabilité aux pollutions (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026)
>>
>>
>>
>> Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère profond peu capacitif mais qui, en fonction de la densité des fractures peut présenter une perméabilité favorisant les circulations d'eau souterraine (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026) et donc les circulations de polluants ayant gagné ces eaux souterraines
>>
>>
>>
>> Considérant que les acteurs du PTGE - Plan Territorial de Gestion de l'Eau du bassin de l' Isle - se sont accordés sur une estimation du déficit quantitatif en eaux superficielles à l'horizon 2050 de 600 000 à 1 450 000 m3 en année moyenne et de 7 450 000 à 12 350 000 m3 en année quinquennale sèche
>>
>>
>>
>> Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne s'inquiète fortement de l'impact des activités minières tant en phase de recherche que d'exploitation sur une ressource en eau déjà fragile et qui va subir des détériorations majeures en lien avec le changement climatique
>>
>>
>>
>> Considérant que le Limousin est une terre d'élevage et que les besoins en eau pour l'abreuvement du bétail suscitent déjà une tension sur la ressource comme l'indique le projet ISABEL de recherche de solutions pour l'abreuvement du bétail porté notamment par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne
>>
>>
>>
>> 6. Sur les futurs sondages
>>
>>
>>
>> Considérant que la demande de prolongation du PER ne fournit aucune information sur le programme de sondages à venir (en particulier aucune information sur le nombre et l'emplacement des sondages envisagés)
>>
>>
>>
>> Considérant que le porteur de projet ne fournit aucune indication sur sa volonté et sa capacité à éviter une remobilisation de la pollution sur les anciens sites miniers
>>

>>
>>
>> Considérant que le porteur de projet ne donne pas d'information sur la consommation d'eau des foreuses
>>
>>
>>
>> Considérant que le porteur de projet n'indique aucune mesure de suivi de la remise en état des sites après forage autre que les points de forage
>>
>>
>>
>> Le Comité Citoyen demande :
>>
>>
>>
>> 1. La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025
>>
>>
>>
>> 2. La réalisation d'une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l'Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l'exploitation minière passé sur l'ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.
>>
>>
>>
>> 3. Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d'exploitation, tant que l'Etude Sanitaire et Environnementale n'aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques.
>>
>> Ce moratoire s'appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac
>>
>>
>>
>> 4. La mise à disposition des documents publics en toute transparence
>>
>>
>>
>> 5. La mise en place immédiate d'une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen
>>
>>
>>
>> 6. L'intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l'eau pour l'ensemble du bassin de [lieu]
>>
>>
>>
>> 7. La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]
>>
>>
>>
>> 8. La dépollution des cours d'eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]
>>
>>
>>
>> 9. Dans l'attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l'Etat du

préjudice subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l'ensemble du bassin de [lieu]
>>
>>
>>
>> 10. La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)

Contribution n° 433 — reçue le 04/10/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Monsieur, [nom], résident à [lieu], (Nouvelle-Aquitaine), souhaite formuler un avis formel et défavorable à la demande de prolongation du PER Fayat.

Je m'oppose à cette prolongation pour les motifs suivants :
1- La procédure de consultation est insuffisante : la durée réduite et la consultation exclusivement dématérialisée ne permettent pas une participation pleine et effective du public.
2- Le projet est largement contesté par les collectivités locales : plusieurs conseils municipaux et intercommunaux ont rendu des avis défavorables.
3- Des éléments sérieux de pollution historique existent sur le périmètre, en particulier le site de La Fagassière : Considérant que le site principal du PER Fayat, à savoir l'ancien site minier de La Fagassière, fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 06/08/2026 reconnaissant que les intérêts définis à l'article L161-1 du code minier ... présentent des risques d'atteinte et qu'il y a lieu de les protéger.
Ces constats imposent prudence et études complémentaires avant toute reprise d'activité. Le dossier du pétitionnaire manque de transparence sur les aspects financiers et techniques, et n'apporte pas de garanties suffisantes sur la prévention et la gestion des remobilisations de pollution (notamment arsenic) ni sur l'impact sur les ressources en eau. En conséquence, je demande la non prolongation du PER Fayat.
Et j'exige la mise en œuvre préalable d'une étude sanitaire et environnementale indépendante, la transparence complète des documents publics, et l'instauration d'un moratoire sur toute activité de recherche et d'exploitation tant que ces études et garanties ne seront pas rendues publiques et validées.

Je vous prie de bien vouloir prendre en compte cet avis défavorable et de m'informer des suites données à cette consultation.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations

Contribution n° 434 — reçue le 04/10/2026

Objet : avis défavorable à la demande prolongation du PERM dit "Fayat"

Je souhaite transmettre mon avis DEFAVORABLE à la demande de prolongation de PERM dit "Fayat" car:
- ayant mon activité professionnelle (et donc mon moyen de vire et de subvenir) de tourisme équestre au sein de la forêt de Fayat, la recherche minière m'empêcherait d'emmener mes clients en balade et randonnée et je ne pourrai plus exercer mon activité
- mes chevaux boivent l'eau de source sur une parcelle attenante à la zone de recherche envisagée, l'activité minière étant grande consommatrice d'eau, ils risqueraient de ne plus rien avoir à boire (déjà arrivé à plusieurs endroits chez d'anciens agriculteurs lors de la dernière exploitation minière dans cette région)
- habitant au [adresse], mon lieu de vie serait fortement délabré (allers et venues de camions, pollution sonore)

Contribution n° 435 — reçue le 04/10/2026

Objet : NON

[nom], [adresse], artiste
Mon outil de travail en tant qu'artiste nécessite: une eau et une alimentation saine, un air pur et non pollué, du calme loin du bruit, une tranquillité d'esprit chaque fois que je mange, bois, sort.
Tout cela sera mis en péril par ce type de caprice.
En outre, acteur du développement culturel de mon secteur, tout en sera impacté: plus d'habitants, plus d'activité, plus de spectacles.
A l'heure du réchauffement climatique, il y a beaucoup à faire POUR les gens, pas contre eux. Or ce projet est délétère.
C'est NON

Contribution n° 436 — reçue le 04/10/2026

Objet : Réponse à la consultation publique sur la demande de prolongation du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques dit "Fayat"

A l’attention du commissaire enquêteur.

Madame, Monsieur

Mon attention ayant été attirée sur cette consultation publique (https://www.economie.gouv.fr/actualites/avis-de-participation-du-public-pour-une-demande-de-prolongation-du-permis-exclusif-de-recherches-de-mines-polymetalliques-dit-fayat), je me permets d’y participer avec les arguments suivants.

La précédente période d’exploitation minière, sur le site de la "Fagassière", inclus dans le PERM Fayat, a généré d’importantes pollutions de l’eau et des sols, en particulier par de l’arsenic. Elles sont non traitées à ce jour, de nombreuses années après. Il me parait nettement plus prioritaire de régler ce problème avant d’envisager tout nouvel engagement. (Cf Pièce Jointe :"3- Délibération Recours administratif.pdf")

Plus largement, les milieux aquatiques sont très fragiles sur ce territoire. Aucune évaluation préalable sérieuse n’est réalisée sur les conséquences quantitatives et qualitatives de la recherche ni de l’exploitation minière sur la ressource en eau.

La recherche minière n’aura pas de retombées économiques favorables et durables sur le territoire. Les impacts seront négatifs sur son attractivité touristique, économique, artisanale ou agricole.

Il me semble que la société canadienne Aquitaine Metal Corp, demandeuse de cette prolongation, est peu concernée par les réalités du territoire local et de son développement économique et écologique. Au contraire, le conseil municipal de [lieu], représentant des habitants de cette commune, est bien sûr très impliqué et son avis est unanimement négatif sur cette demande. (Cf Pièce Jointe : "3-1 délibération [lieu] PERM Fayat.pdf")

En conséquence, je vous demande de répondre négativement à la demande de prolongation du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques "Fayat".

Je vous en remercie par avance.

Pièces jointes :
3- Délibération Recours administratif.pdf 202 Ko
3-1 délibération [lieu] PERM Fayat.pdf 187 KoSujet : Tr: avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Je suis défavorable à la prolongation du PERM Fayat pour plusieurs raisons qui devraient d'ailleurs interpeler les "décideurs" :

- Pourquoi accorder un nouveau permis alors que nous avons déjà une expérience minière désastreuse qui a laissé une pollution à l'arsenic par non respect des engagements des sociétés minières ?

- Pourquoi ce projet n'est-il pas transparent ? La population ne semble pas être au courant des résultats d'analyse de l'eau ,par exemple ...
(pas les résultats de la CMA puisque leurs études se font sur eau filtrée !!!!)

- Comment survivra l'agriculture sans eau puisque l'exploitation minière nécessitera de gros besoins hydriques ?

- Pourquoi ne pas favoriser le recyclage de nos déchets électroniques ou autres, plutôt que détériorer la nature pour n' y trouver que quelques grammes de minerais par tonnes de matières extraites ? et d'ailleurs que fera-t-on des boues dues à l'exploitation ?

- Pourquoi donner un permis à une société canadienne, qui ne fait que l'exploration et qui s'empressera de revendre pour l'exploitation .....A qui ? ....Aucun avantage ni pour le local ni pour le pays , seulement la pollution, le bruit, la destruction de l'environnement !!!

- Après la canicule de cette année et la baisse très importante des ressources en eau, n'est-il pas irresponsable d'autoriser un tel projet plus que gourmand en eau et de surcroît très polluant ?

Contribution n° 437 — reçue le 04/10/2026

Objet : avis defavorable prolongation PERM Fayat

agriculteur retraité
par la présente je viens donner un avis défavorable à la prolongation du PERM fayat

Contribution n° 438 — reçue le 04/10/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Mme [nom]
[adresse]-chervix

Bonjour,

Je vous écris personnellement pour contester les sondages réalisés et envisagés sur les anciens sites miniers du bassin de Saint-Yrieix, ainsi que pour demander la mise en œuvre immédiate de mesures de dépollution et de transparence indispensables à la protection de notre environnement et de notre santé.

Considérant que :

la demande de prolongation du PER ne fournit aucune information sur le programme de sondages à venir, ni sur leur nombre ni sur leur localisation ;

le porteur de projet ne donne aucune garantie quant à sa capacité à éviter une remobilisation de la pollution sur les anciens sites miniers ;

aucune information n'est fournie concernant la consommation d'eau des foreuses ;

aucune mesure de suivi de la remise en état des sites après forage n'est indiquée.

Je demande la réalisation d'une Étude Sanitaire et Environnementale conjointe entre les services de l'État et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l'exploitation minière passée sur l'ensemble du bassin minier de Saint-Yrieix.

La dépollution des anciens sites miniers (arsenic) ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin .

Le droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain.

Je vous remercie de l'attention portée à cette demande et vous prie d'agir en conséquence pour garantir la sécurité sanitaire, environnementale et démocratique de notre territoire.

Contribution n° 439 — reçue le 04/10/2026

Objet : Objet: Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

> Bonjour,
>
> J'habite dans le Limousin et je suis originaire du pays Arédien. Je vous écris en tant qu'oncle, frère, beau-frère et ami d'habitants et habitantes de la zone touchée par ce perm et je m'inquiète pour leur santé.
>
> Considérant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l'Etat qui ne saurait être confiée à une entreprise privée affiliée à Variscan, aux capitaux canadiens, très éloignée du contexte et des préoccupations de notre territoire,
> Considérant que le Code Minier, dans sa version non révisée, lie fortement "activité de recherche minière à l'exploitation de mines et que de ce fait la phase d'exploitation est plus que probable ; que l'Etat s'est engagé à rénover le code minier depuis plus de 10 ans afin qu'il intègre enfin les choix de développement locaux, et que cet engagement n'est pas tenu.
> Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites,
> Considérant que la dernière période d'exploitation minière a donc fortement altéré la confiance et la crédibilité des élus et des habitants et habitantes envers les opérateurs liés à l'activité minière (recherche et exploitation) et à leurs engagements, méfiance qui n'est pas levée dans un contexte de retard de l'État dans l'évolution promise du code minier (le code actuel ne prévoyant pas de procédure de consultation du public et n'intégrant pas les enjeux environnementaux),
> Considérant que la dernière période d'exploitation minière n'a eu aucune retombée positive durable sur l'activité de la commune à l'exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes...) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes,
> Considérant que le PERM « Bonneval », toujours actif, a impacté notre territoire par la perte de reprise d'habitation sur la zone concernée.
> Considérant que les différentes étapes du PERM « Bonneval » se sont déroulées dans l'opacité et sans aucune

concertation avec tes habitants, les élus locaux, ou les représentants de ta société civile organisée, comme le monde agricole ou les associations de pêche et d'environnement. En particulier, l'Etat n'a pas fait respecter les conditions du PERM (absence de compte rendu d'activité et de programme de travaux depuis 2019).
> Considérant que la zone impactée est aujourd'hui attractive pour l'installation de nouveaux habitants porteurs de projets novateurs et soucieux du développement local de long terme,
> Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants,
> Considérant qu'avant toutes décisions il est indispensable de mener, au préalable et dès le stade du permis de recherche, une réelle concertation et un vrai débat avec les collectivités locales et les habitants et habitantes sur l'opportunité ou non de l'exploitation minière, et ce, en lien avec les projets des acteurs locaux.
>
> En outre, notre ancienne région du Limousin (Creuse, Corrèze et Haute-Vienne) connaît actuellement un état de sècheresse extrême, menaçant les cours d'eau qui approvisionnent habitants et animaux d'élevages. Le changement climatique en est la cause. De tels épisodes caniculaires seront non seulement la norme de demain, mais vont s'intensifier. Nous devons plus que jamais protéger nos cours d'eau et notre environnement.
>
> Cordialement

Contribution n° 440 — reçue le 04/10/2026

Objet : consulation fayat

Bonjour,
Par ce mail je souhaite faire connaitre ma position concernant la demande de prolongation du permis de recherche minières de Fayat .
Je suis opposée à l'accepation de cette demande car:
- la recherche minière induit une pollution avérée , notamment sur l'eau. On voit cette année encore plus que les autres combien l'eau peux venir à manquer . Il est de notre responsabilité de l'économiser et de préserver sa qualité. Cette année à la ferme, je me suis réjouie des quelques ruisseaux qui n'étaient pas à sec et qui pouvaient abreuver les bêtes. Le risque de pollution est trop grand avec des ouvertures de mines.
- ce projet est motivé par sa rentabilité pour les sociétés minières mais quels seront les avantages pour les populations directement concernées? l'emploi généré par ces projet n'est pas durable alors que le tissu rural de ces communes est bel et bien vivant et existant.
- l'agriculture doit être préservée et les projets qui prennent des terres ou entravent le fonctionnement des fermes ne doivent plus être prioritaires. La sociéte a plus besoin d'être en bonne santé, de bien manger que d'avoir de l'or.

Salariée au [organisme], [adresse].

Contribution n° 441 — reçue le 04/10/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Mr [nom] ([âge])

Bonjour,

Je souhaite vous faire part de ma préoccupation concernant les sondages réalisés et prévus sur les anciens sites miniers du bassin de Saint-Yrieix. Les informations fournies à ce jour ne permettent pas d’évaluer correctement les impacts environnementaux et sanitaires de ces opérations.

Aucune indication n’est donnée sur :

- le nombre et l’emplacement des sondages envisagés ;
- la capacité du porteur de projet à éviter la remobilisation de pollutions anciennes ;
- la consommation d’eau des foreuses ;
- les mesures de suivi et de remise en état des sites après forage.

Au regard de ces manques, je demande :

- la réalisation d’une Étude Sanitaire et Environnementale indépendante, couvrant l’ensemble du bassin minier ;
- la dépollution des anciens sites miniers, notamment ceux contaminés à l’arsenic ;

le respect du droit des habitants à vivre dans un environnement sain.

Je vous remercie de l’attention portée à cette démarche et vous prie d’agir pour garantir la sécurité sanitaire et environnementale du territoire.

Contribution n° 442 — reçue le 04/10/2026

Objet : Respecter la décision du territoire sur le PER Fayat

Je donne un avis défavorable à la prolongation du permis Fayat.

Ce refus n'est pas seulement celui de quelques opposants.
Le 25 juin 2026, le Conseil communautaire de Briance Sud Haute Vienne a adopté à l'unanimité un avis défavorable. Il invoque notamment les imprécisions concernant la ressource en eau, les habitats naturels et l'environnement humain, ainsi que les contraintes environnementales, économiques, humaines et touristiques du territoire. Il demande au ministre de ne pas accorder la prolongation. Pappers Politique
La consultation publique ne doit pas devenir une formalité intervenant après que l'orientation du projet a déjà été décidée.

Quand des habitants et leurs représentants expriment leurs inquiétudes sur l'avenir de leur propre territoire, leur parole doit peser réellement dans la décision.

Je demande donc au ministre chargé des mines de refuser la prolongation du PER Fayat.

Contribution n° 443 — reçue le 04/10/2026

Objet : Consultation publique – Avis défavorable d'un habitant de [lieu] (PER Fayat)

Madame, Monsieur,

En tant qu’habitant de la commune de [lieu], directement concernée par le périmètre du permis minier, je vous écris pour exprimer mon opposition totale à la prolongation du Permis Exclusif de Recherches (PER) Fayat demandé par la société CMA.

Notre région a déjà assez souffert des anciennes mines, nous refusons de revivre cela. Les séquelles des anciens sites miniers du secteur sont encore bien visibles aujourd’hui, et nous constatons tous les jours la fragilité de nos sols et de nos cours d'eau.

Il est tout simplement inconcevable d'accepter de nouveaux forages alors que les pollutions à La Fagassière sont d'ores et déjà démontrées. Autoriser une entreprise minière à poursuivre ses activités et ses explorations dans ce contexte ferait peser une menace directe et irréversible sur nos ressources en eau potable, notre santé et notre environnement quotidien.

Je joins ma voix à celles des communes voisines ([redacted], [lieu], [lieu]) et de leurs élus qui se sont déjà fermement opposés à ce projet.

Pour l'avenir de nos villages et la préservation de notre cadre de vie, je vous demande d'émettre un avis défavorable et de refuser cette prolongation.

Cordialement,

Habitant de [lieu]

Contribution n° 444 — reçue le 04/10/2026

Objet : contestation reprise exploitation minière

Bonjour,

Nous contestons via le Comité citoyen 87, la reprise de l'exploitation minière dans la commune de [lieu] et les

communes environnantes dans un contexte de risque sanitaire secondaire à l'utilisation de toxiques type arsenic lors des précédentes exploitations minières dans la région sans décontamination des sites.
Les résultats des prélèvements des eaux et des sols sur les anciens sites miniers n'ont toujours pas été rendus publiques.

Tant qu'il persiste les risques, nous nous opposons à la reprise des activités minières dans notre région.
Nous habitons à [lieu] depuis 27 ans, [adresse].
Nous travaillons dans le domaine de la santé, praticien hospitalier en endocrinologie au [redacted] depuis 26 ans, et technicien de laboratoire au CHU de Limoges.

Nous vous remercions de prendre en compte nos avis et de répondre à nos interrogations, bien cordialement.

[nom] et [nom]

Contribution n° 445 — reçue le 04/10/2026

Objet : consultation publique PER Fayat

Madame, Monsieur,

Après avoir pris connaissance de la consultation publique concernant la demande de prolongation du permis exclusif de recherches de mine “Fayat”,
je souhaite exprimer ici mes questionnements.

Comment un projet de réouverture minière peut-il prendre place sans impacter la ressource en eau? Après l'été caniculaire que nous venons de vivre, les ressources d'eau douce sont à un niveau si faible qu'il est difficile pour les agriculteurs et agricultrices de mener à bien leurs cultures et élevages, impactant ainsi les ressources alimentaires.
J'habite en périphérie du secteur des PERM et je suis donc inquiète pour le futur de cette zone : comment allons nous nous nourrir si l'eau disponible localement est accaparée pour extraire de l'or?
Vous dites ne pas interférer avec la quantité d'eau disponible, or l'activité minière est par définition très demandeuse en eau. Comment pouvez-vous garantir que les ressources d'eau douce ne seront pas impactées par votre activité? Elles le seront déjà par les canicules à venir, alors est-ce raisonnable d'amoindrir encore cette ressource vitale pour tous et toute dans le but d'extraire de l'or et autres minerai?

Aux vues de mes questionnements et de mes recherches individuelles sur le sujet, je souhaite exprimer ici mon complet désaccord avec cette demande de prolongation du PER Fayat.

Cordialement,

Contribution n° 446 — reçue le 04/10/2026

Objet : Le PER Fayat doit être apprécié dans la stratégie minière globale

Je donne un avis défavorable à la prolongation du PER Fayat.
Présenter uniquement le périmètre de Fayat, soit 29,53 km², ne permet pas à mes yeux d'appréhender correctement l'enjeu territorial.
L'Autorité environnementale indique que si l'ensemble des demandes étaient accordées, CMA pourrait poursuivre ses recherches et éventuellement développer un projet d'exploitation sur 330 km², couvrant toute la partie ouest du district minier de [lieu]. 2026-09-03-aut-700a78ca
La CMA indique elle-même actuellement mener une campagne de cartographie et d'échantillonnage à l'échelle de 330 km². minesarediennes.fr
Les conséquences potentielles sur l'eau, les paysages, les habitats naturels, l'agriculture, les transports et les habitants doivent donc être appréciées à cette échelle et dans leur cumul.
Je refuse cette politique du fait accompli par étapes successives et demande que la prolongation du PER Fayat ne soit pas accordée.

Contribution n° 447 — reçue le 04/10/2026

Objet : Avis de participation du public pour une demande de prolongation du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques dit « FAYAT »

Mesdames, Messieurs :

Je me prononce contre la prolongation du PER de Fayat :

1 - La société canadienne Aquitaine Metal Corp, porteuse du projet, est bien loin des réalités et des préoccupations

de notre territoire.

2 - La dernière période d’exploitation minière sur le site de La Fagassière (inclus dans le PERM Fayat) génère d’importantes pollutions de l’eau et des sols, en particulier à l’Arsenic, non traitées à ce jour.

3 - Les milieux aquatiques sont très fragiles sur ce territoire et aucune évaluation sérieuse n’est réalisée sur les conséquences quantitatives et qualitatives de l’exploration et de l’exploitation minière sur notre ressource en eau.

4 – L’activité minière n’aura aucunes retombées économiques durables sur notre territoire mais plutôt un impact négatif sur son attractivité aussi bien touristique, économique, artisanale ou agricole.

5 – La recherche d'économie de métaux rares me semble à privilégier plutôt que de créer des mines qui sont une nuisance, au service de toujours plus de technologie au détriment de l'écologie et du bien être des populations

Contribution n° 448 — reçue le 04/10/2026

Objet : consultation publique PER De Fayat

Bonjour,
je m'appelle [nom] et je suis maraîchère sur la commune de [lieu] qui jouxte la zone de recherche visée par la CMA. Je suis contre les projets miniers menés par la CMA notamment concernant le PER de Fayat. Nous sommes arrivés dans les années 80 dans la région lorsque les mines étaient actives et nous avons vu ce que cela engendre en termes de nuisances sonores à plusieurs km à la ronde, que cela soit à cause du travail minier ou des camions. A l'époque, nous nous questionnons quant à la pollution liée à cette activité et aujourd'hui nous n'avons plus aucun doute sur les effets néfastes d'une mine où qu'elle se situe. Nous avons appris que l'eau est polluée à l'arsenic et ce dans des proportions alarmantes et pourtant personne n'agit! Comment envisager d'ouvrir de nouvelles mines si le sujet de la pollution de l'eau n'est pas traitée ?
Je suis donc opposée à ce projet, où qu'il soit.

Bien cordialement.

Contribution n° 449 — reçue le 04/10/2026

Objet : Consultation publique Per De Fayat

Bonjour,
Je m'appelle [nom], j'ai [âge] et je suis maraicher sur la commune de [lieu] depuis les années 80. Je suis contre les projets miniers et contre le PER de Fayat. J'ai vu l'activité des mines, j'ai vu des déchets situés à la Farge se répandre dans l'eau sans que personne ne fasse rien. Aujourd'hui, nous avons la preuve que l'eau est polluée alors il faut agir avant même d'envisager de nouveaux projets. C'est la santé des gens qui est menacée sans parler de l'impact de la pollution sur la faune et la flore. En tant qu'agriculteur, je ne peux que m'opposer à cette réouverture notamment au vu de la sécheresse que nous venons d'avoir et le manque de ressource en eau. Cela me parait impensable d'utiliser de l'eau pour extraire de l'or alors que l'on peine à faire pousser nos légumes pour nourrir les gens. Peut être que [nom], dans sa grande mansuétude, va nous expédier des légumes du Canada puisqu'il estime qu'il n'y a pas d'agriculture sur ce territoire...

Contribution n° 450 — reçue le 04/10/2026

Objet : Avis de participation du public pour une demande de prolongation du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques dit « FAYAT »

Bonjour Mesdames et messieurs,

Raréfaction de l'eau, restrictions de son usage, avec comme perspective une totale réorganisation de l'utilisation de l'eau si l'on veut préserver au moins la consommation vitale.

Cela implique l’implication des spécialistes, des autorités et enfin de toute la population pour faire face à ce problème majeur. Il s'agit d'un changement qui nécessite d'y accorder beaucoup d'énergie, de ressources de toute sorte. C’est une priorité essentielle.

Et que nous demandez-vous? "Notre avis concernant la recherche minière aurifère" (si le porteur du projet perçoit une grande opportunité à gagner beaucoup d’argent, que peut en espérer la population ?

Nous avons de l'or ici, c'est un patrimoine, gardons le (plutôt que de le laisser prendre contre quelques miettes (en comparaison des immenses profits générés pour quelques uns ailleurs).

Ensuite on verra.

Ce n'est vraiment pas le moment d'ajouter de la pollution alors que plus de vingt ans après la fermeture des mines du pays arédien (entre autres), nous subissons une pollution dont nous n'arrivons pas à nous défaire (dans certains lieux elle augmente)...

Depuis plus d'un an, nous assistons à ce que les scientifiques avaient redouté. Au lieu de mettre toute notre énergie pour faire face au réchauffement climatique on continue comme avant...

Pendant combien de temps encore, en espérant (vainement) que l'on peut prendre des risques (en priant que les hypothétiques progrès technologiques « finiront bien par régler tout ça ») jusqu'au point de débordement, vers des catastrophes.

Accepter ces recherches d'or (car c'est principalement de cela qu'il s'agit) c'est sacrifier les générations futures.

La responsabilité qui est la vôtre est grande, la raison devrait vous inspirer de vous attaquer à ce qui protège la population et non le contraire.

Salutations citoyennes.

Madame [nom] [redacted]

Contribution n° 451 — reçue le 04/10/2026

Objet : Contribution à la consultation publique – Opposition à la prolongation du PER Fayat

Madame, Monsieur,

Je vous écris en tant que résidente de [lieu] et propriétaire d'un bien situé dans le hameau de [lieu], pour vous exprimer ma ferme opposition à la demande déposée par la Compagnie des Mines Arédiennes (CMA) visant à prolonger de cinq ans le permis exclusif de recherches (PER) Fayat pour les minerais polymétalliques.

Plus tôt cette année, ma famille et moi avons acheté une ancienne ferme à Rilhac, que nous sommes en train de rénover et de restaurer. Depuis notre arrivée dans la région en 2023, nous nous sommes profondément attachés à [lieu] et à la Haute-Vienne, et nous avons choisi d'y construire notre vie sur le long terme. C'est ici que nous construisons notre avenir. Le ruisseau de Rilhac, affecté par des rejets liés à l'ancienne mine de Fagassière, passe tout près de notre maison, ce qui rend les questions environnementales soulevées par cette consultation particulièrement importantes pour nous.

L'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2026-81 du 6 août 2026, complétant l'arrêté du 20 décembre 2002 donnant acte de l'arrêt définitif des travaux et de l'utilisation des installations minières de la concession de Chamousseau – site de Fagassière, reconnaît que l'ancien site minier présente des risques environnementaux et prévoit un renforcement de la surveillance des eaux superficielles et des sédiments, ainsi que des mesures visant à les protéger. Le ruisseau de Rilhac fait lui-même partie des points faisant l'objet de cette surveillance.

Je trouve très difficile de comprendre comment de nouvelles activités de recherche minière, notamment des forages, peuvent aujourd'hui être envisagées dans cette même zone alors que les conséquences de l'exploitation minière passée n'ont toujours pas été pleinement traitées, et encore moins résolues. La contamination à l'arsenic héritée de l'ancien site minier reste une préoccupation environnementale, et pourtant il nous est demandé d'accepter une nouvelle phase de recherches à proximité.

La crise climatique n'est plus quelque chose de lointain ou qui appartiendrait au futur. La sécheresse sévère de cet été a particulièrement bien montré à quel point l'eau est une ressource rare et précieuse, et à quel point les écosystèmes qui nous entourent sont vulnérables. Nous devons nous demander beaucoup plus sérieusement quel environnement nous voulons laisser aux générations qui nous suivront.

Je veux que notre fils de trois ans puisse grandir dans un environnement sûr et sain. Je ne veux pas avoir à me demander s'il peut jouer sans risque près du ruisseau, si nous pouvons manger les aliments que nous cultivons dans notre jardin, ou si nos animaux peuvent boire sans danger l'eau présente sur notre terrain. Et cela est d'autant plus important pour les personnes dont les moyens de subsistance dépendent directement de la qualité des sols et de l'eau, en particulier les agriculteurs locaux.

Depuis de nombreuses années, mon travail professionnel porte sur les questions de justice sociale et écologique, notamment à travers des projets liés à la terre, à l'alimentation, aux communautés rurales et aux relations entre les populations et leur environnement. Ce travail m'a rendue très consciente des conséquences à long terme que peuvent avoir les décisions concernant l'exploitation des ressources et l'utilisation des terres et de l'eau sur les communautés et les moyens de subsistance, longtemps après la fin de l'activité économique qui en est à l'origine.

Je considère que la protection de notre environnement déjà vulnérable et des personnes qui vivent ici doit passer

avant des intérêts économiques dont les bénéfices peuvent être temporaires, alors que les conséquences de l’exploitation des ressources peuvent perdurer pendant des décennies. Trop souvent, l’exploitation des ressources d’un territoire est présentée comme un investissement pour celui-ci, alors qu’il s’agit avant tout d’en extraire les ressources et d’en tirer une valeur économique. Les emplois et les retombées économiques annoncés, lorsqu’ils existent, doivent être mis en regard des conséquences à long terme que les populations locales peuvent être amenées à assumer, tandis que les entreprises et les investisseurs peuvent repartir une fois les ressources exploitées. Les personnes qui vivent ici, qui prennent soin de ce territoire et qui y construisent leur avenir, devraient avoir véritablement leur mot à dire dans les décisions susceptibles d’affecter leur vie pour les générations à venir.

Je m’oppose donc fermement à la demande de prolongation du PER Fayat et demande qu’elle soit refusée. À tout le moins, les risques environnementaux liés au passif minier de ce territoire, notamment pour les ressources en eau et les populations locales, doivent être pleinement compris et traités avant que toute nouvelle activité de recherche puisse être autorisée.

Je vous remercie de prendre en considération ma contribution dans le cadre de cette participation du public.

Je vous prie d’agréer, Madame, Monsieur, l’expression de mes salutations distinguées.

Contribution n° 452 — reçue le 04/10/2026

Objet : Opposition au PERM dit FAYAT

Habitant de [adresse]

En tant que citoyen je m' oppose au PERM dit Fayat pour les raisons suivantes:

Pour des raisons écologiques le PERM va entrainer: un tarissement des sources (dans un secteur fragilisé par le contexte du changement climatique),engendrer une pollution des eaux, produire des déchets éternels et entrainer la disparition de la faune et de la flore.

Pour des raisons de santé : Poussières, métaux lourds , pollution des eaux et des sols

Le PERM va nuire au développement touristique, créer une dépréciation immobilière et nuire au bien être des habitants

Je ne souhaite pas vivre sur un territoire sacrifié au profit d'intérets financiers de sociétés minières . Ni ici , ni ailleurs !

Contribution n° 453 — reçue le 04/10/2026

Objet : Opposition au PERM dit FAYAT

[nom] habitante de [adresse]

En tant que citoyenne je m' oppose au PERM dit Fayat pour les raisons suivantes:

Pour des raisons écologiques le PERM va entrainer: un tarissement des sources (dans un secteur fragilisé par le contexte du changement climatique),engendrer une pollution des eaux, produire des déchets éternels et entrainer la disparition de la faune et de la flore.

Pour des raisons de santé : Poussières, métaux lourds , pollution des eaux et des sols

Le PERM va nuire au développement touristique, créer une dépréciation immobilière et nuire au bien être des habitants

Je ne souhaite pas vivre sur un territoire sacrifié au profit d'intérêts financiers de sociétés minières . Ni ici , ni ailleurs !

Contribution n° 454 — reçue le 04/10/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

(message sans texte)

Contribution n° 455 — reçue le 04/10/2026

Objet : Consultation publique PREM Fayat

Madame, Monsieur,

On m'a communiqué la consultation publique concernant la demande de prolongation du permis exclusif de recherches de mine “Fayat”, et
je possède quelques réticences concernant ce projet.

J'habite en périphérie du secteur des PERM et je suis vivement inquiet quand à l'impact d'une mine sur ce territoire.
Comment peut ont faire confiance à l'industrie minière sur les conséquences qu'elle peut avoir sur la qualité et les quantités d'eau présentes dans le sol ?
Au vu des antécédents miniers de cette régions, on ne peux que constater les dégâts encore visibles de cette industrie : des hectares de zones naturelles interdites d'acces car exterment polluées, taux de pollution des sols et des eau encore très élevé à de nombreux endroits (notement à l'Arsenic), et ce même à plusieurs dixaines de kilomètres à la rondes malgré que les mines ne soient plus en acrivité depuis des dixaines d'années.
Dans quel état ces industriels rendront le territoire à ses habitants quand les ressources seront seront épuisées?

J'aimerais vivement exprimer ici mon désaccord et mon mécontentement face à cette demande de prolongation du PER Fayat
Cordialement,

Contribution n° 456 — reçue le 04/10/2026

Objet : Consultation publique mine PER Fayat

Bonjour,

En tant qu'habitant et entrepreneur vivant et exerçant mon activité en sud haute vienne, je souhaiterais exprimer mon désaccord sur ce projet.

Premièrement, autoriser des recherches minière alors que les précédents exploitants non même pas eu la dignité de dépolluer les sites et de les surveiller de manière efficace et respectueuse des riverains. Les eaux et les sols voisins des anciens sites sont pollués.

Deuxièmement, les retombées économiques ne seront en aucuns cas local. Même pire, l'exploitation engendrera à coup sûr des dégradations de routes, fossés et autres à la charge des départements et communes, en plus des pollutions à très long terme qui ne seront certainement pas gérées correctement.

Troisièmement, quelle est la réelle nécessité de ces exploitations minière? Quand on sait qu'il est très difficile d'extraire plusieurs minerais ayant des modes de traitement différents, l'or objet principal de se projet ne servira qu'à la spéculation et au capitalisme extreme délétère à nos société.

Cordialement.

Contribution n° 457 — reçue le 04/10/2026

Objet : Avis sur la prolongation des recherches minières concernant le per de Fayat.

Bonjour je suis opposée à la prolongation du prolongement du per de Fayat qui est contraire à l'écologie.
Cordialement. [nom]

Contribution n° 458 — reçue le 04/10/2026

Objet : PERM Fayat

Bonjour,

Je m'appelle [nom], j'habite [lieu], j'ai [âge] et suis conseillère à la Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne.

En vertu de la Charte constitutionnelle de l'environnement, de la nuisance environnementale encore actuelle due à de précédentes exploitations minières sur le secteur, de l'absence d'intérêt économique au niveau local, de la ressource en eau qui est un bien précieux et de plus en plus rare, du risque réel d'expropriation de certains, de la détérioration de la qualité de vie des locaux (circulation, bruit...), de la future pollution inhérente à ce type d'activité, de la fragilité du monde agricole très présent sur le secteur et déjà sérieusement mis à mal pour diverses raisons économiques, climatiques, sanitaires..., de la qualité touristique des environs, du droit à la bonne santé :

Je m'oppose à l'autorisation de prolonger le Permis
Exclusif de [organisme] Minières, dit PERM Fayat.

Dans la vive espérance de la prise en compte de l'opinion de la population ainsi que du bon sens,

Je vous prie de recevoir mes respectueuses salutations.

Contribution n° 459 — reçue le 04/10/2026

Objet : contre les explorations minières st yriex la perche

Bonjour

Je signe cette pétition car je considère qu'il est irresponsable de poursuivre de nouvelles explorations minières sur le territoire de [lieu] sans avoir préalablement établi de manière indépendante et complète le bilan environnemental et sanitaire de l'ancien bassin minier.

Le problème n'est pas de nier l'intérêt des ressources minières ou les besoins en métaux stratégiques. La question est de savoir si ce territoire, marqué par des décennies d'exploitation aurifère, est aujourd'hui suffisamment connu et protégé pour que l'on puisse y engager de nouveaux forages sans risque de dégrader davantage les sols, les eaux et les milieux naturels.

Les inquiétudes concernant l'arsenic et le passif des anciennes exploitations justifient au minimum que l'on prenne le temps d'établir les faits. D'autant que l'État lui-même reconnaît la nécessité d'une analyse environnementale, économique et sociale dans le cadre des permis miniers.

Je trouve donc cohérent de demander que l'on commence par caractériser précisément l'état des eaux et des sols, identifier les éventuelles pollutions héritées des anciennes mines et mettre en place un suivi indépendant et transparent.

Il ne s'agit pas d'être « contre le progrès » ni de refuser par principe toute recherche de ressources. Il s'agit de considérer qu'un territoire habité, agricole et naturel n'est pas un simple sous-sol disponible pour l'exploration.

Le principe devrait être simple : **avant de rechercher de nouvelles ressources minières, assurons-nous que nous maîtrisons réellement les conséquences de celles qui ont déjà été exploitées.**

Je soutiens donc cette pétition pour demander un moratoire sur les nouvelles explorations, le temps de disposer de données scientifiques indépendantes et de garanties suffisantes pour protéger durablement l'eau, les sols, les habitants et l'avenir de ce territoire.

Contribution n° 460 — reçue le 04/10/2026

Objet : avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Je suis défavorable à la prolongation du PERM Fayat pour plusieurs raisons qui devraient d'ailleurs interpeler les "décideurs" :

- Pourquoi accorder un nouveau permis alors que nous avons déjà une expérience minière désastreuse qui a laissé une pollution à l'arsenic par non respect des engagements des sociétés minières ?

- Pourquoi ce projet n'est-il pas transparent ? La population ne semble pas être au courant des résultats d'analyse de l'eau ,par exemple ...
(pas les résultats de la CMA puisque leurs études se font sur eau filtrée !!!!)

- Comment survivra l'agriculture sans eau puisque l'exploitation minière nécessitera de gros besoins hydriques ?

- Pourquoi ne pas favoriser le recyclage de nos déchets électroniques ou autres, plutôt que détériorer la nature pour n' y trouver que quelques grammes de minerais par tonnes de matières extraites ? et d'ailleurs que fera-t-on des boues dues à l'exploitation ?

- Pourquoi donner un permis à une société canadienne, qui ne fait que l'exploration et qui s'empressera de revendre pour l'exploitation .....A qui ? ....Aucun avantage ni pour le local ni pour le pays , seulement la pollution, le bruit, la destruction de l'environnement !!!

- Après la canicule de cette année et la baisse très importante des ressources en eau, n'est-il pas irresponsable d'autoriser un tel projet plus que gourmand en eau et de surcroît très polluant ?

Contribution n° 461 — reçue le 04/10/2026

Objet : Exploitation minière - Contribution de [nom], député de la deuxième circonscription de Haute-Vienne

Bonjour,

Je vous prie de trouver en pièce jointe ma contribution à la consultation publique en cours.

Je vous remercie de me tenir informé des suites données.

Bien cordialement,

[n° de sécurité sociale]

Député de la Haute-Vienne

Permanence parlementaire

— message cité —

Ce message, ainsi que les pièces jointes, sont établis, sous la
seule responsabilité de l'expéditeur, à l'intention exclusive
de ses destinataires ; ils peuvent contenir des informations
confidentielles. Toute publication, utilisation ou diffusion
doit être autorisée préalablement.
Ce message a fait l'objet d'un traitement anti-virus.
Il est rappelé que tout message électronique est susceptible
d'altération au cours de son acheminement sur Internet.
— message cité —

Vous pouvez consulter le site de l'Assemblée nationale à
l'adresse suivante : [lien]

Pièces jointes :
2026-10-05 Contribution [nom] publique.pdf 72,8 KoSujet : Exploitation minière

Madame, Monsieur,

Je m'oppose à la prolongation du PER Fayat en raison des nuisances environnementales que les recherches engendrent déjà et pour les nuisances qu'engendrera l'exploitation minière.

Cordialement,

[nom] ([âge] - Apprenti) - [adresse]

Contribution n° 462 — reçue le 04/10/2026

Objet : Consultation Publique sur le PER Fayat

[nom], [adresse], je tiens à affirmer mon désaccord sur la prolongation du permis minier de la zone de Fayat.
Les éléments d'appréciation environnementale en particulier sur l'eau ne sont absolument pas convaincants, que ce soit du point de vue des anciens sites qui déversent tranquillement leur Arsenic et autres polluants, ou du point de vue des nouveaux sites de recherche et d'exploitation.
Tout le monde en France se focalise sur la ressource en eau qui devient un enjeu MAJEUR pour les conditions de vie des années à venir des hommes, des animaux et des cultures et ce pas dans 5 ou [âge], non dés cette année 2026. Il est donc essentiel que cet aspect du dossier soit traité avec beaucoup de sérieux et de transparence car il est impensable que le bassin de [lieu] se retrouve avec une eau insalubre et tout un chamboulement du bassin hydraulique après de profondes perturbations amenées par l'exploitation minière.
L'expèrience des mines fermées récemment (fin du XXèmé siècle !) en Haute Vienne démontre que le respect de la ressource EAU est primordial.
Merci de prendre en compte mon opinion.
Salutations

Contribution n° 463 — reçue le 04/10/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la consultation publique relative à la demande de prolongation du permis exclusif de recherches

de mines dit permis « Fayat » , les Amis de la Terre Limousin souhaitent faire part de leur position.

Vous trouverez ci-joint et ci-dessous notre contribution à cette consultation, que nous vous prions de bien vouloir prendre en compte dans le cadre de l'instruction du dossier.

Nous restons à disposition pour tout complément d'information.

Cordialement,

Le Conseil d'Administration des ATL

Les Amis de la Terre France ont publié en 2025 un fascicule sur l'industrie minière qui rappelle que cette industrie est l'une des plus destructrices au monde - « En France et en Europe, les mines ne sont ni propres ni responsables. » - et signale que les projets sont lancés souvent sur la base d'un accord entre gouvernements et entreprises et imposés aux populations locales sans aucune consultation réelle.

Le site du PER Fayat en est une double illustration :

> Son passé minier, exploitation de 1928 à 1944 pour extraction d'or et d'argent, dernière période d'exploitation achevée en 2002, laisse une pollution durable à l'arsenic des eaux en aval du site de la Fagassière, comme le prouvent les analyses financées par le Comité Citoyen pour une information Indépendante sur le ruisseau de Rilhac, entre autres. Actuellement aucune étude n'a été faite sur les impacts et la toxicité de ces pollutions sur l'agriculture , l'élevage, la faune sauvage, la santé des riverains…

> Le conseil municipal de [lieu] ainsi que la Communauté de communes Briance Sud Haute Vienne se sont opposés à l'unanimité à la reprise des activités minières. Deux associations se sont créées pour s'y opposer également, STOP MINES et le CCII.

Les consultations précédentes, pour les PER Douillac et Pierrepinet, malgré une opposition très majoritaire des déposants ont été agréées par le ministère !

En ce qui concerne le PER Fayat, nous n'avons pas plus d'informations sur les impacts possibles des mines ou des forages à venir, mais cette demande arrive dans une situation nouvelle : la longue période de sécheresse que nous traversons en lien avec le dérèglement climatique. Les ressources en eau, déjà critiques du fait qu'il n'y a pas de nappe phréatique en Limousin sont au niveau le plus bas jamais relevé. Certains captages, actuellement fermés - Laugerie, situé sur le PER, Puy de Bar, à moins d'un km- seraient susceptibles d'être remis en service en cas d'aggravation de la situation.

La municipalité de [lieu] « consciente de l'aggravation du déficit quantitatif de la ressource en eau à court terme, articule sa stratégie autour d'un bien commun, l'eau, à préserver ensemble et préconise d'économiser l'eau qu'elle soit destinée à l'eau potable, l'agriculture ou les activités industrielles. » (extrait du registre des délibérations 6/07/2026).

Dans ces conditions, la reprise d'une activité minière ou de sondages, en « absence totale d'évaluation des impacts des activités d'exploitation minière sur la ressource en eau du point de vue quantitatif comme qualitatif » (id) est inacceptable.

Les projets miniers ravagent aussi les écosystèmes : la zone de gisement est d'abord entièrement défrichée puis des tonnes de matériaux et de terres sont déplacés pour extraire les minerais recherchés. Le territoire est défiguré de façon permanente, pour une activité à durée limitée, dont les bénéfices vont à des sociétés étrangères. L'économie de la région, orientée vers l'agriculture, l'élevage, le tourisme offre une perspective plus durable.

La préservation de la biodiversité, des richesses naturelles et de l'économie locale est prioritaire sur un projet à but lucratif et spéculatif, nocif pour la région.

Les Amis de la Terre Limousin sont strictement opposés à cette prolongation.
--
www.amisdelaterre.org
Facebook

Pièces jointes :
Participation ATL_Consultation prolongation PER Fayat.pdf 156 Ko
Amis-de-la-Terre-industrie-miniere.pdf 2,2 MoSujet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

> Mesdames, Messieurs :
>
> Je me prononce contre la prolongation du PER :

>
>
>
> 1 - La société canadienne Aquitaine Metal Corp, porteuse du projet, est bien loin des réalités et des préoccupations de notre territoire.
>
> 2 - La dernière période d'exploitation minière sur le site de La Fagassière (inclus dans le PERM Fayat) génère d'importantes pollutions de l'eau et des sols, en particulier à l'Arsenic, non traitées à ce jour.
>
> 3 - Les milieux aquatiques sont très fragiles sur ce territoire et aucune évaluation sérieuse n'est réalisée sur les conséquences quantitatives et qualitatives de l'exploration et de l'exploitation minière sur notre ressource en eau.
>
> 4 – L'activité minière n'aura aucunes retombées économiques durables sur notre territoire mais plutôt un impact négatif sur son attractivité aussi bien touristique, économique, artisanale ou agricole.
>
> 5 – Les modalités des procédures d'attribution des Permis de [organisme] sont opaques, très peu démocratiques et ne tiennent absolument pas compte de l'avis des collectivités ou des citoyens.
>
>
>
> Pour préciser mon argumentaire, je joins les deux dernières délibérations prises par la commune de [lieu] sur le PERM Fayat et sur le suivi du site de La Fagassière.
>
>

Pièces jointes :
3- Délibération Recours administratif.pdf 202 Ko
3-1 délibération [lieu] PERM Fayat.pdf 187 KoSujet : Avis défavorable à la prolongation du Permis de Fayat

Bonjour,
Je suis [nom] habitant à [lieu] à [adresse], à 500m du site minier de la Fagassière dans la forêt de Fayat je vous écris en tant que habitant.

Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains et de la commune.
Compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites,
Considérant que la dernière période d'exploitation minière a donc fortement altérée la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l'activité minière (recherche et exploitation) et à leurs engagements, méfiance qui n'est pas levée dans un contexte de retard de l'État dans l'évolution promise du code minier (le code actuel ne prévoyant pas de procédure de consultation du public et n'intégrant pas les enjeux environnementaux),
Considérant que la dernière période d'exploitation minière n'a eu aucune retombée positive durable sur l'activité de la commune à l'exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes...) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes,
Considérant que le PERM « Bonneval », toujours actif, a impacté notre territoire par la perte de reprise d'habitation sur la zone concernée.
Considérant que les différentes étapes du PERM « Bonneval » se sont déroulées dans l'opacité et sans aucune concertation avec tes habitants, les élus locaux, ou les représentants de ta société civile organisée, comme le monde agricole ou les associations de pêche et d'environnement. En particulier, l'Etat n'a pas fait respecter les conditions du PERM (absence de compte rendu d'activité et de programme de travaux depuis 2019).
Considérant que la zone impactée est, aujourd'hui, attractive pour l'installation de nouveaux habitants porteurs de projets novateurs, et soucieux du développement local de long terme,
Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants,
Considérant qu'avant toutes décisions il est indispensable de mener, au préalable et dès le stade du permis de recherche, une réelle concertation et un vrai débat avec les collectivités locales et les habitants sur l'opportunité ou non de l'exploitation minière, et ce, en lien avec tes projets des acteurs locaux.

Je suis complètement opposé à ce projet de PERM de Fayat puis l'extraction minière sur tout le bassin arédien et ailleurs.
Cordialement

Contribution n° 464 — reçue le 05/10/2026

Objet : Non à la prolongatiàn PER Fayat

Bonjour à vous.

Habitante de [redacted] et engagée pour la vie locale au titre de plusieurs associations, je me tourne vers vous pour que la prolongation du PER FAYAT ne soit pas accordée ; il est urgent d'envisager l'avenir du territoire que j'ai choisi en prenant en compte la globalité des informations existantes et en menant les études d'impact nécessaires.

Une mine, c'est dangereux. Les surveillances mises en place n'ont pas suffi à écarter les risques encourus par les habitants proches (et moins proches) des sites miniers. Au sujet de l'arsenic, pourquoi tant de mesures réalisées en juin 2026 se sont-elles révélées très largement au-dessus de la norme française de sécurité sanitaire ? Personnellement, mon puits ressort à 4 fois le niveau autorisé ; je n'ai pas envie d'exposer mes enfants et petits-enfants à des risques sanitaires.

Par ailleurs, l'été que nous venons de vivre montre que la ressource en eau est critique : faut-il la réduire (pour les besoins des compagnies minières) ou hypothéquer sa qualité en acceptant l'arrivée des mines ? [organisme] et tourisme en ont besoin et constituent des sources de développement plus porteurs pour l'emploi et le futur du Limousin. Ce sont, par ailleurs, des activités plus créatrices d'emploi que les mines, éventuellement plus respectueuses de l'avenir durable du Limousin.

Les avis des services et agences publics portent de nombreuses réserves quant à la pertinence et l'innocuité des mines. D'autres services publics acceptent leur installation future en autorisant les prospections. Il me semble nécessaire de confronter ces positions avant d'avancer et de mettre en place des études d'impact approfondies. Le débat a trop impactant sur nous, les habitants, pour donner lieu à une autorisation rapide : je demande aux Services Publics d'approfondir le sujet et de mettre en place les études sanitaires qui s'imposent.

Aujourd'hui, les Maires des communes concernées, les élus départementaux, les Com Com s'opposent largement à cette prospection ; de multiples associations locales ou nationales mettent en avant leurs réserves sur les conséquences sanitaires des exploitations minières et leurs doutes quant aux bénéfices mis en avant, les réunions publiques rassemblent un public de plus en plus nombreux (250 personnes lors du dernier Comité Citoyen). Je vous demande donc d'écouter les citoyens (dont je fais partie) et leurs représentants et de surseoir à la prolongation du PER Fayat.

Je vous remercie par avance de la prise en compte de cette contribution,

Contribution n° 465 — reçue le 05/10/2026

Objet : Opposition au projet minier de Fayat

Bonjour,

je m'appelle [nom], je vis à [lieu] et je suis indépendant dans l'évènementiel sur ce territoire auquel je suis fortement attaché. Le projet minier en cours menace la culture et le tourisme local et par extension nos activités. La réouverture des mines serait une catastrophe sur les plans économiques, sociaux et écologiques.

Car j'ai appris qu'il existait une pollution à l'arsenic conséquente dans les cours d'eau alentours. J'ai cru comprendre que cette pollution tentait d'être minimisée par la CMA par le biais de filtres atténuant lors des analyses les taux en arsenic…

Comment accueillir une entreprise sur notre territoire si celle-ci nous ment et met en jeu notre santé ? Et que dire du silence de la DREAL à ce sujet ou tout du moins de son temps de réaction ?

Et à nouveau, quelle image et répercussion pour le tourisme ? Pour l'attractivité du territoire pour des nouveaux arrivants, pour notre santé et la santé des enfants qui grandissent sur notre territoire? Pour la valeur des nos maisons sur un territoire pollué...

Je ne peux donc que m'opposer aux projets miniers et au PER de FAYAT.

Cordialement,

[adresse] | [adresse] | France

Contribution n° 466 — reçue le 05/10/2026

Objet : Participation à la consultation publique – Demande de prolongation du PERM Fayat

Madame, Monsieur,

Je souhaite, par le présent courrier, faire part de mon opposition à la demande de prolongation du Permis Exclusif de Recherches de Mines (PERM) Fayat présentée par la Compagnie des Mines Arédiennes (CMA).

Je suis directement concerné par ce projet en tant que propriétaire de parcelles situées sur la commune de [lieu], notamment les parcelles de la section G n°44, 56 à 65 et 70.

Ces parcelles comprennent notamment plusieurs étangs dont je suis propriétaire. Je suis particulièrement attaché à ces lieux et à leur préservation. J'ai d'ailleurs effectué des recherches auprès du cadastre afin de vérifier leur ancienneté, et ces étangs figurent sur des documents cadastraux remontant à l'époque du cadastre napoléonien.

La présence de ces étangs et de ces milieux humides constitue, à mes yeux, un élément important du patrimoine naturel et du cadre de vie local. Je suis donc particulièrement préoccupé par les conséquences que pourraient avoir des travaux d'exploration minière sur les sols, les eaux superficielles et souterraines, les milieux naturels et, plus largement, sur l'environnement de mon secteur.

Je m'interroge notamment sur les conséquences à long terme que pourraient avoir d'éventuels forages ou autres travaux d'exploration à proximité de mes parcelles et de mes étangs. La protection de la ressource en eau et des milieux naturels me paraît devoir être une priorité, compte tenu de la sensibilité de ces terrains.

En tant que propriétaire directement concerné, je souhaite donc exprimer clairement mon opposition à la prolongation du PERM Fayat et demander que ma contribution soit pleinement prise en compte dans le cadre de la présente consultation publique.

Je considère que les enjeux environnementaux, la préservation des eaux et des zones humides ainsi que la protection des propriétés et du cadre de vie des habitants doivent être examinés avec la plus grande attention avant toute décision de prolongation de ce permis.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en considération ma contribution dans le cadre de cette consultation.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Contribution n° 467 — reçue le 05/10/2026

Objet : Avis défavorable prolongation per Fayat

Bonjour,
J'émets par ce mail un avis défavorable à la prolongation du PER Fayat.

L'article 2 de la charte de l'environnement nous oblige: "Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement."

L'impact écologique des mines ne peut être ignoré. Les impacts liés à l'extraction minière ne peuvent assurer l'article 1er "Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé."

De plus, il semble manquer dans le dossier, et dans la réflexion autour d'un tel projet, la question du partage de la ressource en eau. Le dossier indique une quantité "faible" sans en préciser le nombre. Au vu de l'année passée, et des années probables à venir- en s'appuyant sur la Trajectoire de Réchauffement d Adaptation au Changement Climatique, l'enjeu du partage de la ressource en eau va devenir de plus en plus prégnant, notamment en sud Haute-Vienne ou il n'y a pas de nappe phréatique profonde.
Ajouter une activité mobilisant de la resource en eau ne semble pas en cohérence avec les besoins du territoire. Il faudrait organiser un débat local autour du souhait de partage de la ressource en eau entre l'eau potable, l'eau pour l'abreuvement des animaux, les activités déjà existantes et une nouvelle activité de type l'exploitation minière avec des données chiffrées et objectives pour permettre aux citoyens de se positionner.

Dans le mémoire environnemental, La partie F du memoire evalue les impacts négatifs mais uniquement liés a la recherche préalable et non à la mise en place d une mine alors que la partie G identifie les impacts positifs de l extraction minière. Pour une bonne information des citoyens j'aurais souhaité avoir une évaluation, dès la phase recherche, de l'exploitation minière.

Par ailleurs, l'exploitation minière par une entreprise, et en plus une entreprise non française, m'inquiète au vu des

enjeux éconologiques par rapport à l'intéret économique. Sachant que les premières exploitations minieres en Limousin n' ont pas permis une remise en état dans les normes attendues, il est plus que probable que le schéma se répète dans le cadre d'une nouvelle exploitation minière dans les conditions proposées.

Beaucoup d'argent à déjà été investi par l'entreprise et il vaut mieux arrêter les frais en s'opposant dès a présent à la prolongation.

Je souhaite par ailleurs partager mon interrogation sur la consultation mise en place et notamment la durée de 3 semaines, uniquement numérique et sans réunion publique de la part de l entreprise, sauf erreur d'information de ma part, qui respecte les obligations légales mais qui ne manifeste pas le souhait d'une concertation avec le territoire et renforce l'idée d'utilisation du territoire sans intérêt pour ce dernier et sa population.

Je souhaite terminer par l'idée qu'il ne faut de développement de mines surtout pas ailleurs, dans des pays où les normes environnementales sont moindre, mais pas non plus ici au vu de l impact écologique. Investissons de l'argent dans la protection de la planète, de l'environnement et de l'humain plutôt que dans sa destruction.

Contribution n° 468 — reçue le 05/10/2026

Objet : PER

Madame, Monsieur,

Habitant à côté de [lieu]-l- Perche, j'ai pris connaissance des projets de forage en vue de l'extraction d'or et je m'oppose au PER.
Celui-ci serait source de pollution, de saccage de nos paysages, de nuisances de toutes sortes et de pertes de valeurs pour les propriétaires des terrains concernés.
Je vous remercie de votre attention envers les craintes légitimes des habitants de [lieu] et alentours.

Cordialement.

Contribution n° 469 — reçue le 05/10/2026

Objet : Participation du public, prolongation du PER « Fayat », contribution défavorable

Madame, Monsieur,

Je m'oppose à la demande de prolongation du permis exclusif de recherches « Fayat » déposée par la Compagnie des Mines Arédiennes (SIREN 889 565 842).

1. Une participation du public réduite
Le public n'est invité à s'exprimer qu'une fois, par courriel, pendant trois semaines. Le dossier a été déposé en juin 2025 et l'avis de l'Autorité environnementale date du 12 février 2026. L'Autorité avait demandé d'actualiser le dossier avant cette consultation. Je demande que la réponse du pétitionnaire aux avis de l'Autorité environnementale et du Conseil général de l'économie soit mise en évidence. Je demande qu'elle soit accompagnée d'une synthèse lisible, précisant quelles lacunes relevées par l'Autorité ont été comblées. Je demande aussi que le délai de consultation soit prolongé, afin que les riverains et les citoyens puissent examiner un dossier actualisé.

2. Un programme de sondages non défini
L'Autorité environnementale constate que le dossier ne donne ni le nombre de sondages, ni celui des plateformes, ni leurs emplacements. Les incidences ne peuvent donc être ni localisées ni quantifiées. L'analyse environnementale exigée par l'article L. 114-1 du code minier perd son sens. Je demande la publication d'une carte des emplacements possibles, du nombre de plateformes et du calendrier. Si la réponse du pétitionnaire a comblé ces lacunes, le dossier actualisé doit l'établir clairement au public.

3. Un dossier dépassé par l'activité réelle
Le dossier prévoit 1 034 k€ d'engagement ferme sur deux ans et 2 730 k€ non engageants sur cinq ans. Or la maison mère a levé 45,1 M CAD le 11 septembre 2026, principalement pour accélérer les forages. Les engagements fermes de Douillac (3 M€) et de Pierrepinet (2 M€) sont aussi bien plus élevés. Je demande l'actualisation du programme présenté au public. Je demande aussi que le budget quinquennal devienne un engagement ferme.

4. L'eau
L'Autorité environnementale relève que le dossier n'évoque pas les aquifères profonds, alors que les forages peuvent atteindre 800 m. La nappe de socle Isle-Dronne est déjà en état chimique médiocre. Aucune donnée n'est fournie pour la partie du permis rattachée au bassin Loire-Bretagne. Le modèle hydrogéologique n'est pas terminé,

et ses mesures de terrain sont prévues en 2026 et 2027.

La directive-cadre sur l'eau interdit la détérioration des masses d'eau (article 4, arrêt Weser, CJUE, 1er juillet 2015, C-461/13). Le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Isle-Dronne s'appliquent. Je demande qu'aucun sondage profond ne soit autorisé avant la finalisation de ce modèle. Je demande aussi un état initial des eaux et un suivi public de leur qualité après chaque chantier.

5. Anciens sites miniers et zones humides
Onze anciens sites miniers sont recensés sur le permis. Le dossier ne dit pas comment éviter la remobilisation de leurs pollutions. Il promet aussi de ne forer dans aucune zone humide, sans dire comment elles seront identifiées. Je demande un état des lieux préalable des anciens sites. Je demande aussi un inventaire de terrain des zones humides par un expert qualifié avant toute implantation, inscrit au cahier des charges.

6. Effets cumulés et verrouillage
Les trois permis couvrent ensemble 330 km², mais ils sont évalués séparément. L'article L. 122-1 du code de l'environnement impose d'apprécier le projet dans son ensemble. Le titulaire d'un permis est en outre seul à pouvoir obtenir une concession dans son périmètre (article L. 132-6 du code minier). Prolonger le permis, c'est donc préparer l'étape suivante, sans mise en concurrence.

7. [organisme] et vie locale
Les communes concernées comptent 205 exploitations, dont 90 % de la surface agricole est dédiée à l'élevage. Leur population est passée de 5 700 à 4 100 habitants depuis 1968. Les nuisances sonores ont été traitées au cas par cas, après les remarques des riverains. Je demande que l'horaire de début à 7 h, déjà pratiqué, soit inscrit au cahier des charges, ainsi que les mesures acoustiques.

Il faut prévoir une indemnisation des riverains si cela devait être le cas.

8. Souveraineté, contrôle et transparence
Le demandeur justifie son projet par la sécurité d'approvisionnement de la France et de l'Union européenne. Il se réfère au règlement européen sur les matières premières critiques. Or il est détenu à 100 % par une société privée de Vancouver. Le public ignore la répartition de son capital et l'identité de ses bénéficiaires effectifs. La sortie envisagée par sa direction passe par une introduction en Bourse et/ou une cession de la société mère.

À l'heure où le législateur renforce la prévention des ingérences étrangères (loi du 25 juillet 2024) et la maîtrise des ressources stratégiques, cette décision sera examinée par les élus locaux, par les associations, par la presse et, en cas de recours, par le juge administratif. L'administration devra pouvoir expliquer publiquement comment elle concilie cette prolongation avec l'argument de souveraineté, alors que le contrôle ultime du titulaire n'est pas public. Si cette question reste sans réponse, l'institution s'expose à un risque d'image, de réputation et de contentieux.

Je ne prétends pas que le demandeur agit pour le compte d'une puissance étrangère (en occurrence le canada). Je ne conteste pas sa nationalité. Je demande une transparence proportionnée à l’enjeu.

Le code minier soumet à autorisation le transfert du permis lui-même, mais pas la cession de la société mère. Le contrôle des investissements étrangers vise l'extraction de matières premières critiques (article R. 151-3 du code monétaire et financier). Je ne sais pas s'il s'appliquerait à cette situation. Je demande que l'administration clarifie ce point dans sa réponse. Je demande aussi l'identification publique des bénéficiaires effectifs et la notification préalable de tout changement de contrôle de la société mère.

Mes demandes
À titre principal, je demande le rejet de la prolongation.

À titre subsidiaire, je demande un cahier des charges comportant :

- la publication du plan de sondages au moins deux mois avant les travaux ;
- le report des sondages profonds après la finalisation du modèle hydrogéologique ;
- un suivi public de la qualité des eaux avant et après chaque chantier ;
- une garantie financière de remise en état ;
- un budget quinquennal ferme ;
- un rapport annuel public des travaux et des dépenses ;
- la transparence sur le contrôle du titulaire et la notification de tout changement de contrôle de sa maison mère ;
- une motivation expresse de la décision sur la compatibilité de la prolongation.
- une motivation appuyé sur les aspects souveraineté, contrôle et transparence.

Je demande enfin que ma contribution soit mentionnée dans la synthèse publique, avec une réponse motivée de

l’administration, et je vous remercie de bien vouloir m'en accuser réception.

Je me réserve le droit de contester toute décision de prolongation.

Cordialement

Polynésie française

Contribution n° 470 — reçue le 05/10/2026

Objet : PER Fayat

Bonjour,

Je m oppose à la prolongation du PER Fayat

Cordialement

Contribution n° 471 — reçue le 05/10/2026

Objet : Non à la

Je suis radicalement contre prolongation du PER de Fayat pour toutes les raisons qui font que je m oppose à l exploitation minière dans la région : pollution de l eau, de l air, pollution sonore, détérioration des routes et environnement, surconsommation de l eau et tout ceci sans retombées économiques pour le territoire si ce n'est un impact négatif sur le tourisme.

Non au sacrifice de notre région pour octroyer des bénéfices à des entreprises étrangères !

Cordialement,

Contribution n° 472 — reçue le 05/10/2026

Objet : Prolongation du permis exclusif de recherche de mines polymétalliques dit "FAYAT"

Bonjour,
Je suis née, j'ai grandit et je vis encore à proximité de ce périmètre. Une partie de ma famille vis également à proximité immédiate de ce périmètre et surtout de La Fagassière.
Jusqu'à très peu de temps, nous n'avions aucune idée des dangers induits par les mines et aucune instance étatique n'en avait averti les personnes vivant à proximité.
Les teneurs en ARSENIC relevées via les prélèvements réalisés montrent une contamination de l'eau issue du site de La Fagassière bien supérieure aux normes de potabilités, mais également à celles de la tolérance accordée par la préfecture suite aux traitement des mines suivi par Orano, dans notre secteur.
Nos sols sont naturellement pourvu d'Arsenic mais celui-ci se dégrade extrêmement lentement dans le processus naturel d'érosion, l'extraction des roches puis le broyage de celles-ci pour l'extraction de minerai recherché, libère prématurément une quantité excessive d'Arsenic.
Je m'oppose clairement à la prospection en vue d'une réouverture de mines sur notre territoire, je m'oppose donc à la prolongation du permis de recherche de mines polymétalliques dit FAYAT

Contribution n° 473 — reçue le 05/10/2026

Objet : Fwd:

Bonjour,
N'ayant pas mis d'objet dans mon précédent mail, je préfère vous le renvoyer pour être sûre qu'il soit pris en compte.

Cordialement,
— message cité —
Subject: Prolongation du permis exclusif de recherche de mines polymétalliques dit "FAYAT"

Bonjour,
Plus nous écoutons, plus nous entendons des propos alarmants.
J'ai donc fait analyser (au mois de mars 2026) l'eau utilisée dans la maison de mon fils pour la confection des repas, le brossage des dents, la douche par lui même mais aussi par pa petite-fille de sa vie prénatale à ses un peu plus de 3 ans.
Le taux d'Arsenic mesuré est de 840 micro-gramme par litre quand-même taux limite autorisé en France pour une eau de consommation est de 10 micro-gramme !

Cette maison est située entre le site de Douillac et l'ancien site de traitement des Farges.
Lors de l'achat de cette maison raccordé au puis ancestral, aucune réserve, ni aucune mention particulière n'a été porté à la connaissance de mon fils.
Personne, ni le notaire, ni l'ancien propriétaire, ni la commune, ni la communauté de Communes, ni le département ni aucune autre instance, n'a ne serait-ce qu'évoqué un risque quelquonque.
Lorsque j'ai fait part de ces résultats alarmants à l'ARS, je n'ai trouvé aucun soutien, il m'a même fallut relancer plusieurs fois pour avoir une vrai réponse.
Depuis cette eau n'est plus utilisée que pour le lavage, elle n'est plus consommée. Mais comment savoir si la santé de ma petite fille a été impactée ou non ?
Avec une eau souterraine autant polluée alors que l'exploitation minière est terminée, sur notre bassin, depuis 2002, comment peut-on envisager une reprise de cette activité ?
La santé humaine n'est-elle donc pas la plus importante ?
Je donne donc un avis totalement défavorable à la prolongation du permis exclusif de recherche de mine polymétalliques dit "Fayat", parce que la santé de combien d'enfants comme ma petite fille peuvent être impacté par une telle activité, sur ce territoire...
Cordialement,
[nom].

Contribution n° 474 — reçue le 05/10/2026

Objet : Consultation PER fayat

Madame, Monsieur,

Je reside sur la commune de la [lieu] et saint Yrieix - je me souviens de mon père dans les années 80 faisant des tests de l'eau de source et évoquant le sujets des mines.
Je me joins à cette association pour vous répondre dans le cadre de cette consultation publique

>>
>> Le Comité Citoyen pour une Information Indépendante, association sise [adresse], et oeuvrant également sur les communes de [adresse], [lieu], [lieu], [redacted] et [lieu], communes concernées par le PER Fayat, vous prie de trouver ci-dessous son avis quant à la demande de prolongation du PER Fayat :
>>
>>
>>
>> 1. Sur les modalités de la procédure de prolongation du PER
>>
>>
>>
>> Considérant que la procédure de consultation publique ramenée de 30 jours en 2025 pour les PER Pierrepinet et Douillac, à seulement 20 jourspour la prolongation du PER Fayat ne permet pas la pleine participation du public
>>
>>
>>
>> Considérant que les modalités de consultation du public, exclusivement par voie dématérialisée, ne tiennent pas compte de la fracture numérique et de l'impossibilité d'accès d'une partie significative de la population rurale et/ou âgée
>>
>>
>>
>> Considérant de fait la procédure de prolongation des PER comme fort peu démocratique
>>
>>
>>
>>
>>
>> 2. Sur la contestation dont font l'objet les PER de la société CMA /Aquitaine Metals
>>
>>
>>

>> a) Pour les PER Pierrepinet et Douillac
>>
>>
>>
>> Considérant les avis très majoritairement défavorablesexprimés lors de la consultation publique de juin/ juillet 2025 relative à la prolongation du PER Pierrepinet et à la prolongation et à l'extension du PER Douillac
>>
>>
>>
>> Considérant que la seule commune à avoir rendu un avis en 2025 - [adresse] - avait rendu un avis défavorable
>>
>>
>>
>> Considérant que sur les 5 associations à avoir rendu un avis en 2025, 4 d'entre elles - Les Amis de la Terre Limousin, Patrimoine et Environnement du Pays Arédien, Terre de Liens Limousin et Terre de Liens Nouvelle-Aquitaine - avaient rendu des avis défavorables, et que la seule à avoir rendu un avis favorable est l'association ariégeoise PPERMS (Pour Promouvoir l'Exploitation Responsable de la Mine de Salau)
>>
>>
>>
>> Considérant que les deux arrêtés ministériels de février 2026 relatifs, pour l'un, à la prolongation du PER Pierrepinet et pour l'autre, à la prolongation et à l'extension du PER Douillac, font l'objet de recours juridiques contentieux – 2 procédures portées en parallèle par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante et Sources et Rivières du Limousin d'une part et Stop Mines 87-24, la commune de [lieu], Terre de liens, la Confédération Paysanne et Les Amis de la Terre d'autre part
>>
>>
>>
>> Considérant de fait que les PER Pierrepinet et Douillac, prolongés et étendu en 2025, sont largement contestés
>>
>>
>>
>> b) Pour le PER Fayat
>>
>>
>>
>> Considérant les avis défavorables à la demande de prolongation du PER Fayat formulés à l'unanimité par les Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et [lieu]
>>
>>
>>
>> Considérant a contrario que la seule commune à avoir rendu un avis positif (à la majorité et non pas à l'unanimité), [lieu], est également la commune où sont domiciliées une SCI et une société de conseil appartenant toutes deux au nouveau vice-président en charge des relations publiques d'Aquitaine Metals, [nom]
>>
>>
>>
>> Considérant de fait que la prolongation du PER Fayat est largement contestée par les collectivités locales
>>
>>
>>
>>
>>
>> 3. Sur le porteur de projet / l'entreprise pétitionnaire
>>
>>

>>
>> Considérant que la société pétitionnaire Compagnie des Mines Arédiennes est une filiale à 100% de la société canadienne Aquitaine Metals Corp.
>>
>>
>>
>> Considérant que les comptes de la société canadienne Aquitaine Metals Corp. ne sont pas publics
>>
>>
>>
>> Considérant que les comptes 2023 et 2024 présentés par CMA dans son dossier sont volontairement opaques, n'affichant comme dépenses que le poste « Autres charges externes » sans aucune précision
>>
>>
>>
>> Considérant que les comptes 2025 ne figurent pas au dossier de demande
>>
>>
>>
>> Considérant que l'évaluation du respect de l'engagement financier initial (2022-2025) sur le PER Fayat repose sur la validation de 279 232€, soit 46.6% du montant total de 599 204€, au titre du « management de projet », soit la rémunération des directeurs et par ailleurs actionnaires
>>
>>
>>
>> Considérant que les retombées locales sont insuffisamment documentées dans le dossier de demande (remarque du CGE dans son avis) et que pour l'année 2025 ces retombées ont consisté seulement en 12% des dépenses de la société CMA (document présenté aux élus – juillet 2026 : dépenses 2025 de CMA : 6.1 M€, dont 743 000€ (12.1%) sur l'ensemble du territoire des PER, soit 11 communes)
>>
>>
>>
>> Considérant le double discours de CMA/Aquitaine Metals quant à l'emploi local, entre les dossiers officiels (Avis du CGE : « les entreprises sous-traitantes chargées des travaux sont arrivées avec leurs propres équipes mais ont […] complét[é] leur effectif avec des personnes recrutées […] en intérim ») et les annonces faites aux élus et à la presse (évoquant 40 emplois locaux)
>>
>>
>>
>> Considérant de fait que l'argument d'un développement économique bénéfique au territoire n'est ni vérifiable ni fondé
>>
>>
>>
>> Considérant en revanche que la perspective d'une reprise minière a un impact négatif sur l'attractivité du territoire (aussi bien pour de nouveaux habitants en recherche d'une qualité de vie, que pour des projets d'implantation d'activités agricoles ou de tourisme)
>>
>>
>>
>>
>>
>> 4. Sur le passé minier du territoire - le PER Fayat recoupant exactement l'ancienne concession Chamousseau
>>
>>
>>
>> Considérant les rapports Géodéris de 2011, Orano de 2023, DREAL de 2025, CMA ne peut affirmer l'absence

de pollution suspectée ou avérée sur le site
>>
>>
>>
>> Considérant que le site principal du PER Fayat, à savoir l'ancien site minier de La Fagassière, fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 06/08/2026 reconnaissant que les intérêts définis à l'article L161-1 du code minier – à savoir : la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, […] la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles – présentent des risques d'atteinte et qu'il y a lieu de les protéger
>>
>>
>>
>> Considérant que le site doit ainsi faire l'objet de travaux de mise en conformité des rejets avec l'environnement, d'un programme de surveillance plus soutenu qu'au cours des 24 ans écoulés depuis l'AP 1er donné Acte du 20 décembre 2002, et, possiblement, d'un aménagement pérenne à l'issue de la période de surveillance de 2 ans qui s'ouvrira en octobre 2026
>>
>>
>>
>> Considérant que ces recommandations sont incompatibles avec la suppression- à la demande de la société CMA -des restrictions d'usage entre l'AP du 20/12/2002 et celui du 06/08/2026
>>
>>
>>
>> Considérant que l'exploitant précédant (SMB puis Orano) n'a pas fourni dans un délai de 6 mois à compter de l'AP du 20/12/2002 l'étude détaillée des risques éventuels générés en surface par les anciens travaux miniers demandées par l'arrêté susmentionné
>>
>>
>>
>> Considérant que la DREAL n'a pointé la non-conformité découlant de cette absence de document qu'en novembre 2025 soit 22 ans et demi après la date où ce document aurait dû être fourni
>>
>>
>>
>> Considérant qu'Orano s'était engagé dans sa lettre de janvier 2026 en réponse au rapport de visite de la DREAL de novembre 2025 à réaliser une telle étude au cours du premier semestre 2026 et que cette étude datée du 4 juin 2026 est encore en cours d'examen par la DREAL au 15 septembre 2026 soit 6 semaines après la rédaction de l'arrêté préfectoral contesté
>>
>>
>>
>> Considérant donc que les restrictions d'usage ont été levées sans qu'aucune étude ne démontre l'absence de risque
>>
>>
>>
>> Considérant que l'AP du 06/08/2026 est contesté par un recours juridique contentieux porté par la commune de [lieu] et le Comité Citoyen (en cours de dépôt)
>>
>>
>>
>> Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en indiquant qu'il n'y avait pas de site pollué dans le périmètre du PER alors que l'ancienne usine de traitement du minerai en vue de l'extraction de l'or de La Fagassière, en activité jusqu'en 1931, fait l'objet d'une fiche BASIAS indiquant le statut « pollué connu »
>>

>>
>>
>> Considérant que l'Autorité Environnementale a justement recommandé de compléter les informations relatives aux anciens sites industriels et miniers et que CMA répond en cartographiant les seuls sites du début du XXème siècle en omettant de cartographier ceux, beaucoup plus importants, de la fin du XXème siècle
>>
>>
>>
>> Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni d'information sur les anciens sites miniers et n'a pas présenté les incidences sur l'environnement pourtant connues (en terme notamment de rejets d'arsenic), ni les risques miniers
>>
>>
>>
>>
>>
>> 5. Sur les enjeux environnementaux, en particulier sur l'eau
>>
>>
>>
>> Considérant que le porteur de projet n'a pas présenté d'éléments sur la présence éventuelle de zones humides (hors celles de la convention de Ramsar ou celles d'importance majeure suivies par l'observatoire national) et n'a pas précisé quelles garanties de protection seraient fournies si des zones humides venaient à être identifiées
>>
>>
>>
>> Considérant que le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPI et PPR) du captage de Laugerie, ayant alimenté en eau potable la commune de [lieu] jusqu'en 2001, se trouve dans le PER Fayat
>>
>>
>>
>> Considérant que le Conseil Départemental de Haute-Vienne a convenu d'un plan de protection de la ressource en eau et que l'Axe 2 « Sécurisation de l'alimentation en eau potable » de ce plan prévoit de mener des études et des travaux de remise en service de captages non exploités stratégiques
>>
>>
>>
>> Considérant que ce captage de Laugerie n'a pas présenté de baisse significative de débit lors des mois de sécheresse que nous venons de traverser et qu'il pourrait donc être retenu comme un captage stratégique
>>
>>
>>
>> Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en omettant de préciser que le cours d'eau La [nom], principale rivière du PER Fayat, présente uneconcentration en arsenic anormalement élevée et augmentant avec le temps
>>
>>
>>
>> Considérant qu'une étude sur la qualité des eaux de surface et des sédiments pour le haut amont du bassin versant Adour Garonne, doit être menée par l'Agence de l'eau sur la période 2027-2030
>>
>>
>>
>> Considérant que l'étude hydrologique confiée par CMA/Aquitaine Metals au cabinet Lyonnais AqTerra, œuvrant, d'après son site internet, « au retour de l'industrie extractive en France », ne saurait être considérée comme indépendante, ni de facto, se substituer à l'étude publique susmentionnée

>>
>>
>>
>> Considérant que le PER Fayat se trouve sur la ligne de partage des eaux entre les bassins versants Loire Bretagne au nord et Adour Garonne au sud, et donc dans le haut amont de chacun de ces deux bassins hydrographiques qui couvrent en cumulé près de 50% de la superficie de la France
>>
>>
>>
>> Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère supérieur composé d'une couverture sablo-argileuse peu perméable et caractérisée par une forte vulnérabilité aux pollutions(Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026)
>>
>>
>>
>> Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère profond peu capacitif mais qui, en fonction de la densité des fractures peut présenter une perméabilité favorisant les circulations d'eau souterraine (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026) et donc les circulations de polluants ayant gagné ces eaux souterraines
>>
>>
>>
>> Considérant que les acteurs du PTGE - Plan Territorial de Gestion de l'Eau du bassin de l' Isle - se sont accordés sur une estimation du déficit quantitatif en eaux superficielles à l'horizon 2050 de 600 000 à 1 450 000 m3 en année moyenne et de 7 450 000 à 12 350 000 m3 en année quinquennale sèche
>>
>>
>>
>> Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne s'inquiète fortement de l'impact des activités minières tant en phase de recherche que d'exploitation sur une ressource en eau déjà fragile et qui va subir des détériorations majeures en lien avec le changement climatique
>>
>>
>>
>> Considérant que le Limousin est une terre d'élevage et que les besoins en eau pour l'abreuvement du bétailsuscitent déjà une tension sur la ressource comme l'indique le projet ISABEL de recherche de solutions pour l'abreuvement du bétail porté notamment par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne
>>
>>
>>
>> 6. Sur les futurs sondages
>>
>>
>>
>> Considérant que la demande de prolongation du PER ne fournit aucune information sur le programme de sondages à venir (en particulier aucune information sur le nombre et l'emplacement des sondages envisagés)
>>
>>
>>
>> Considérant que le porteur de projet ne fournit aucune indication sur sa volonté et sa capacité à éviter une remobilisation de la pollution sur les anciens sites miniers
>>
>>
>>
>> Considérant que le porteur de projet ne donne pas d'information sur la consommation d'eau des foreuses
>>
>>
>>

>> Considérant que le porteur de projet n'indique aucune mesure de suivi de la remise en état des sites après forage autre que les points de forage
>>
>>
>>
>> Le Comité Citoyen demande :
>>
>>
>>
>> 1. La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025
>>
>>
>>
>> 2. La réalisation d'une Etude Sanitaire et Environnementaleconjointement par les services de l'Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l'exploitation minière passé sur l'ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.
>>
>>
>>
>> 3. Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d'exploitation, tant que l'Etude Sanitaire et Environnementale n'aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques.
>>
>> Ce moratoire s'appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac
>>
>>
>>
>> 4. La mise à disposition des documents publics en toute transparence
>>
>>
>>
>> 5. La mise en place immédiate d'une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen
>>
>>
>>
>> 6. L'intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l'eau pour l'ensemble du bassin de [lieu]
>>
>>
>>
>> 7. La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]
>>
>>
>>
>> 8. La dépollution des cours d'eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]
>>
>>
>>
>> 9. Dans l'attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l'Etat du préjudice subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l'ensemble du bassin de [lieu]
>>
>>
>>
>> 10. La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits

fondamentaux)
>>
>>
>>
>>
>> Comité Citoyen pour une Information Indépendante
>>
>> Association loi 1901 domiciliée [adresse]
>>
>> Enregistrée à la Préfecture de Haute-Vienne - RNA W872016622 – SIRET [n° SIRET]
>>
>> [courriel] et www.comite-citoyen-limousin.fr

Contribution n° 475 — reçue le 05/10/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Bonjour,
Je suis [nom], je vous écris en tant que habitante d'une commune voisine de la zone touchée par ce perm et inquiete pour sa santé.
Mes arguments :
Considérant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l'Etat qui ne saurait être confiée à une entreprise privée affiliée à Variscan, à capitaux canadiens, très éloignée du contexte et des préoccupations de notre territoire,
Considérant que te Code Minier, dans sa version non révisée, lie fortement "activité de recherche minière à l'exploitation de mines et que de ce fait ta phase exploitation est plus que probable ; que l'Etat s'est engagée à rénover le code minier depuis plus de 10 ans afin qu'il intègre enfin les choix de développement locaux, que cet engagement n'est pas tenu.
Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites,
Considérant que la dernière période d'exploitation minière a donc fortement altérée la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l'activité minière (recherche et exploitation) et à leurs engagements, méfiance qui n'est pas levée dans un contexte de retard de l'État dans l'évolution promise du code minier (le code actuel ne prévoyant pas de procédure de consultation du public et n'intégrant pas les enjeux environnementaux),
Considérant que la dernière période d'exploitation minière n'a eu aucune retombée positive durable sur l'activité de la commune à l'exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes...) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes,
Considérant que le PERM « Bonneval », toujours actif, a impacté notre territoire par la perte de reprise d'habitation sur la zone concernée.
Considérant que les différentes étapes du PERM « Bonneval » se sont déroulées dans l'opacité et sans aucune concertation avec tes habitants, les élus locaux, ou les représentants de ta société civile organisée, comme le monde agricole ou les associations de pêche et d'environnement. En particulier, l'Etat n'a pas fait respecter les conditions du PERM (absence de compte rendu d'activité et de programme de travaux depuis 2019).
Considérant que la zone impactée est, aujourd'hui, attractive pour l'installation de nouveaux habitants porteurs de projets novateurs, et soucieux du développement local de long terme,
Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants,
Considérant qu'avant toutes décisions il est indispensable de mener, au préalable et dès le stade du permis de recherche, une réelle concertation et un vrai débat avec les collectivités locales et les habitants sur l'opportunité ou non de l'exploitation minière, et ce, en lien avec les projets des acteurs locaux

Je suis résolument opposée à ce projet de PERM de Fayat puis l'extraction minière sur tout le bassin arédien et ailleurs.
Cordialement

Contribution n° 476 — reçue le 05/10/2026

Objet : Contribution à la consultation publique – demande de prolongation du permis exclusif de recherches « FAYAT » (Haute-Vienne)

Madame, Monsieur,

Je soussigné [nom], [adresse] [redacted], souhaite m'opposer à la prolongation du PER « Fayat » sollicitée par la Compagnie des Mines Arédiennes (CMA), pour les motifs suivants :

1. Carence d'information du dossier sur le passé minier pollué

L'ancien site minier de La Fagassière, situé dans le périmètre du PER, figure sur la fiche BASIAS avec le statut « pollué connu » [BASIAS, fiche de l'ancienne usine de traitement de La Fagassière]. L'arrêté préfectoral du 6 août 2026 relatif à ce site reconnaît que « les intérêts définis à l'article L.161-1 du code minier » — sécurité, santé et salubrité publiques, protection des espaces naturels, des paysages et des équilibres biologiques — « présentent des risques d'atteinte » [AP préfectoral du 06/08/2026]. Ce même arrêté prescrit des travaux de mise en conformité des rejets et un programme de surveillance renforcé.

Le dossier de demande n'apporte ni cartographie des sites miniers de la fin du XXe siècle, ni information sur les incidences connues sur l'environnement, notamment les rejets d'arsenic, alors que l'Autorité environnementale a recommandé de « compléter les informations relatives aux anciens sites industriels et miniers » [Avis de l'Autorité environnementale n° 2026-001 du 12 février 2026, IGEDD]. Il y a donc divergence manifeste entre l'état administratif du site et les informations produites par le pétitionnaire.

2. Enjeu de ressource en eau non traité

Le PER est situé sur la ligne de partage des eaux entre les bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne, sur un aquifère reconnu de forte vulnérabilité aux pollutions [Rapport BRGM n° 59026, Chenevoy et al., 1990]. Le bassin versant de l'Isle fait l'objet d'un Plan territorial de gestion de l'eau (PTGE) estimant un déficit quantitatif en eaux superficielles de 600 000 à 1 450 000 m³ en année moyenne à l'horizon 2050 [PTGE du bassin de l'Isle]. Les périmètres de protection du captage de Laugerie, identifié dans l'Axe 2 « Sécurisation de l'alimentation en eau potable » du plan départemental de protection de la ressource en eau [Plan départemental de Haute-Vienne], se trouvent dans le périmètre du PER.

Le dossier ne comporte ni inventaire des zones humides, ni garanties de protection si des captages stratégiques étaient remis en service, ni information sur la consommation d'eau des futurs forages. Le Syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne a exprimé publiquement son inquiétude sur l'impact des activités minières sur cette ressource [Correspondance publique du SAB Vienne].

3. Programme de travaux et engagement financier non vérifiables

La demande ne fournit aucune information sur le nombre, l'emplacement et la consommation d'eau des sondages envisagés, ni sur les mesures de remise en état au-delà des points de forage. Le Conseil général de l'économie a relevé que les retombées locales sont « insuffisamment documentées » [Avis AEES-2026-001 du CGE du 12 février 2026] et que les sous-traitants sont arrivés avec leurs propres équipes [id.]. Les comptes présentés ne permettent pas de vérifier le respect de l'engagement financier initial 2022-2025 : 46,6 % du montant (279 232 € sur 599 204 €) correspond au « management de projet », et les comptes 2025 ne figurent pas au dossier.

4. Contestation des collectivités locales

Les conseils de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne et des communes de [lieu], [lieu] et [lieu] ont délibéré à l'unanimité en défaveur de la prolongation [Délibérations de juillet-août 2026]. Je rappelle par ailleurs que la consultation est ramenée à 20 jours, contre 30 jours pour les consultations comparables de 2025 (PER Pierrepinet et Douillac), ce qui réduit d'un tiers le temps de participation du public prévu par l'article L.123-19-2 du code de l'environnement [Avis de participation du 3 septembre 2026, economie.gouv.fr].

Demandes

Refuser la prolongation du PER « Fayat », ou à tout le moins surseoir à la décision tant que le dossier n'est pas complété (cartographie des sites miniers, incidence sur l'eau, programme de sondages) conformément aux recommandations de l'Autorité environnementale ;

Intégrer le paramètre arsenic dans le suivi de la potabilité de l'eau sur le périmètre du bassin de [lieu] ;

Rendre publics l'ensemble des documents administratifs relatifs aux anciens sites miniers du périmètre, notamment l'étude d'Orano du 4 juin 2026 dès qu'elle aura été validée.

Je demande que la présente contribution soit intégrée à la synthèse publique des observations.

[nom], [adresse] [redacted] le 5 octobre 2026

Contribution n° 477 — reçue le 05/10/2026

Objet : Opposition aux exploitations minières futures en pays arédien

À une époque où nous manquons d'eau potable il est absurde d'utiliser de l'eau potable pour le traitement des mines !!

Nos rivières sont polluées depuis 25 ans avec la fermeture des anciens sites miniers !!
et demain nous donnons des droits aux Canadiens pour polluer à nouveau notre région !

NE NOUS LAISSEZ PAS MOURIR !!!
Demain ils auront de l'or et nous pas d'eau potable !

Qui paiera nos routes abîmées par le passage intensif des camions !!
Encore la collectivité !

NON À LA POLLUTION DE NOS TERRES ET DE NOS RIVIÈRES

[nom] & [nom]

Contribution n° 478 — reçue le 05/10/2026

Objet : avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Bonjour,
Je suis [nom] habitant sur la commune de [lieu], je vous écris en tant que habitant d'une commune du bassin arédien touchée par ce perm et inquiet.e pour ma santé.
Mes arguments :
Considérant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l'Etat qui ne saurait être confiée à une entreprise privée affiliée à Variscan, à capitaux canadiens, très éloignée du contexte et des préoccupations de notre territoire,
Considérant que le Code Minier, dans sa version non révisée, lie fortement "activité de recherche minière à l'exploitation de mines et que de ce fait ta phase exploitation est plus que probable ; que l'Etat s'est engagée à rénover le code minier depuis plus de 10 ans afin qu'il intègre enfin les choix de développement locaux, que cet engagement n'est pas tenu.
Ainsi que l'excuse de création d'emplois qui ne ravie pas la population.
Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites.

Considérant que la dernière période d'exploitation minière a donc fortement altérée la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l'activité minière (recherche et exploitation) et à leurs engagements, méfiance qui n'est pas levée dans un contexte de retard de l'État dans l'évolution promise du code minier (le code actuel ne prévoyant pas de procédure de consultation du public et n'intégrant pas les enjeux environnementaux),
Considérant que la dernière période d'exploitation minière n'a eu aucune retombée positive durable sur l'activité de la commune à l'exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes...) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes,
Considérant que le PERM « Bonneval », toujours actif, a impacté notre territoire par la perte de reprise d'habitation sur la zone concernée.

Considérant que les différentes étapes du PERM « Bonneval » se sont déroulées dans l'opacité et sans aucune concertation avec tes habitants, les élus locaux, ou les représentants de ta société civile organisée, comme le monde agricole ou les associations de pêche et d'environnement. En particulier, l'Etat n'a pas fait respecter les conditions du PERM (absence de compte rendu d'activité et de programme de travaux depuis 2019).
Considérant que la zone impactée est, aujourd'hui, attractive pour l'installation de nouveaux habitants porteurs de projets novateurs, et soucieux du développement local de long terme,
Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants.

Considérant qu'avant toutes décisions il est indispensable de mener, au préalable et dès le stade du permis de

recherche, une réelle concertation et un vrai débat avec les collectivités locales et les habitants sur l'opportunité ou non de l'exploitation minière, et ce, en lien avec tes projets des acteurs locaux.

Je suis opposé contre ce projet de PERM de Fayat puis l'extraction minière sur tout le bassin arédien et ailleurs.

Cordialement

Contribution n° 479 — reçue le 05/10/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Bonjour,
Je vous écris en tant qu'habitant de [lieu] et père
d'une famille de quatre enfants, pour vous informer que je suis opposé au projet de PERM de Fayat ainsi qu'à l'extraction minière sur tout le bassin arédien, et ce, pour les raison suivantes :

(i) Considérant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l'Etat qui ne saurait être confiée à une entreprise privée affiliée à Variscan, à capitaux canadiens, très éloignée du contexte et des préoccupations de notre territoire,

(ii) Considérant que te Code Minier, dans sa version non révisée, lie fortement "activité de recherche minière à l'exploitation de mines et que de ce fait ta phase exploitation est plus que probable ; que l'Etat s'est engagée à rénover le code minier depuis plus de 10 ans afin qu'il intègre enfin les choix de développement locaux, que cet engagement n'est pas tenu.

(iii) Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en
compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites,

(iv) Considérant que la dernière période d'exploitation minière a donc fortement altérée la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l'activité minière (recherche et exploitation) et à leurs engagements, méfiance qui n'est pas levée dans un contexte de retard de l'État dans l'évolution promise du code minier (le code actuel ne prévoyant pas de procédure de consultation du public et n'intégrant pas les enjeux environnementaux),

(v) Considérant que la dernière période d'exploitation minière n'a eu aucune retombée positive durable sur l'activité de la commune à l'exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes...) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes,

(vi) Considérant que le PERM « Bonneval », toujours actif, a impacté notre territoire par la perte de reprise d'habitation sur la zone concernée.

(vii) Considérant que les différentes étapes du PERM « Bonneval » se sont déroulées dans l'opacité et sans aucune concertation avec tes habitants, les élus locaux, ou les représentants de ta société civile organisée, comme le monde agricole ou les associations de pêche et d'environnement. En particulier, l'Etat n'a pas fait respecter les conditions du PERM (absence de compte rendu d'activité et de programme de travaux depuis 2019).

(viii) Considérant que la zone impactée est, aujourd'hui, attractive pour l'installation de nouveaux habitants porteurs de projets novateurs, et soucieux du développement local de long terme,

(ix) Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants,

(x) Considérant qu'avant toutes décisions il est indispensable de mener, au préalable et dès le stade du permis de recherche, une réelle concertation et un vrai débat avec les collectivités locales et les habitants sur l'opportunité ou non de l'exploitation minière, et ce, en lien avec tes projets des acteurs locaux.

Cordialement,

Contribution n° 480 — reçue le 05/10/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Bonjour,
Je suis [nom], habitante de [lieu], une commune du bassin arédien, je suis touchée par ce perm et inquiete pour les problèmes de santé collective.

Considérant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l'Etat qui ne saurait être confiée à une entreprise privée affiliée à Variscan, à capitaux canadiens, très éloignée du contexte et des préoccupations de notre territoire;

Considérant que te Code Minier, dans sa version non révisée, lie fortement activité de recherche minière à l'exploitation de mines et que de ce fait la phase exploitation est plus que probable;

Considérant que l'État s'est engagée à rénover le code minier depuis plus de 10 ans afin qu'il intègre enfin les choix de développement locaux, que cet engagement n'est pas tenu;

Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites;

Considérant que la dernière période d'exploitation minière a donc fortement altérée la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l'activité minière (recherche et exploitation) et à leurs engagements, méfiance qui n'est pas levée dans un contexte de retard de l'État dans l'évolution promise du code minier;

Considérant que la dernière période d'exploitation minière n'a eu aucune retombée positive durable sur l'activité de la commune à l'exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes...) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes;

Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants;

Considérant qu'avant toutes décisions il est indispensable de mener, au préalable et dès le stade du permis de recherche, une réelle concertation et un vrai débat avec les collectivités locales et les habitants sur l'opportunité ou non de l'exploitation minière, et ce, en lien avec tes projets des acteurs locaux;

Considérant que le PER Fayat se trouve sur la ligne de partage des eaux entre les bassins versants Loire Bretagne au nord et Adour Garonne au sud, et donc dans le haut amont de chacun de ces deux bassins hydrographiques qui couvrent en cumulé près de 50% de la superficie de la France;

Considérant qu'une étude sur la qualité des eaux de surface et des sédiments pour le haut amont du bassin versant Adour Garonne, doit être menée par l'Agence de l'eau sur la période 2027-2030;

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en omettant de préciser que le cours d'eau La [nom], principale rivière du PER Fayat, présente une concentration en arsenic anormalement élevée et augmentant avec le temps;

Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne s'inquiète fortement de l'impact des activités minières tant en phase de recherche que d'exploitation sur une ressource en eau déjà fragile et qui va subir des détériorations majeures en lien avec le changement climatique Considérant que le Limousin est une terre d'élevage et que les besoins en eau pour l'abreuvement du bétail suscitent déjà une tension sur la ressource comme l'indique

le projet ISABEL de recherche de solutions pour l’abreuvement du bétail porté notamment par la Chambre d’Agriculture de la Haute-Vienne;

Pour tous ces arguments, je suis défavorable à la prolongation de ce PERM.

Cordialement,

Contribution n° 481 — reçue le 05/10/2026

Objet : Réponse consultation publique

Bonjour,

je suis contre la prolongation du permis de recherche minières de Fayat!

Comme j’exerce une activité artisanale je suis directement concernée. Une activité minière dans ma région va forcement diminuer l'activité touristique dont je dépend directement

Je suis très inquiète sur la façon dans laquelle se déroule la procédure de la prolongation du PER Fayat:

J'ai appris de l'existance de cette enquête grâce à des citoyennes engagés et l'accès est pas évident, la courte durée de seulement 22 jours de l'enquête pour la prolongation du PER Fayat est extrèmement court et ne permet pas la pleine participation du public

Les modalités de consultation du public n'était pas publiés ouvertement, exclusivement par voie dématérialisée, ne tiennent pas compte de la fracture numérique et de l’impossibilité d’accès d’une partie significative de la population rurale et/ou âgée

Considérant que les différentes étapes du PERM « Bonneval » se sont déroulées dans l’opacité et sans aucune concertation avec les habitants, les élus locaux, ou les représentants de la société civile organisée, comme le monde agricole ou les associations de pêche et d’environnement,

Cette façon de procéder est pas digne d'une démocratie et la met en question

Cette procédure à l'abri du public évoque l'impression que la CMA est bien consciente de l'incompatibilité de leur projet avec l'intérêt vital de la population et du pouvoir local.

Les avis exprimés lors de la consultation publique de juin/ juillet 2025 relative à la prolongation du PER Pierrepinet et à la prolongation et à l’extension du PER Douillac sont très majoritairement défavorables

Considérant que la seule commune à avoir rendu un avis en 2025 - [adresse] - avait rendu un avis défavorable

Considérant que sur les 5 associations à avoir rendu un avis en 2025, 4 d’entre elles - Les Amis de la Terre Limousin, Patrimoine et Environnement du Pays Arédien, Terre de Liens Limousin et Terre de Liens Nouvelle-Aquitaine - avaient rendu des avis défavorables, et que la seule à avoir rendu un avis favorable est l’association ariégeoise PPERMS (Pour Promouvoir l’Exploitation Responsable de la Mine de Salau)

Considérant que les deux arrêtés ministériels de février 2026 relatifs, pour l’un, à la prolongation du PER Pierrepinet et pour l’autre, à la prolongation et à l’extension du PER Douillac, font l’objet de recours juridiques contentieux – 2 procédures portées en parallèle par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante et Sources et Rivières du Limousin d’une part et Stop Mines 87-24, la commune de [lieu], Terre de liens, la Confédération Paysanne et Les Amis de la Terre d’autre part

Considérant de fait que les PER Pierrepinet et Douillac, prolongés et étendu en 2025, sont largement contestés

Le PER Fayat est largement contestée par les collectivités locales les plus concernés: les avis défavorables à la demande de prolongation sont formulés à l’unanimité par les Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et [lieu]

Le "porteur de projet" la société pétitionnaire Compagnie des Mines Arédiennes est une filiale à 100% de la société canadienne Aquitaine Metals Corp. dont les comptes ne sont pas publics.

Considérant que les comptes 2023 et 2024 présentés par CMA dans son dossier sont volontairement opaques, n’affichant comme dépenses que le poste « Autres charges externes » sans aucune précision

Considérant que les comptes 2025 ne figurent pas au dossier de demande

Considérant que l’évaluation du respect de l’engagement financier initial (2022-2025) sur le PER Fayat repose sur la validation de 279 232€, soit 46.6% du montant total de 599 204€, au titre du « management de projet », soit la rémunération des directeurs et par ailleurs actionnaireConsidérant que les retombées locales sont insuffisamment

documentées dans le dossier de demande (remarque du CGE dans son avis) et que pour l'année 2025 ces retombées ont consisté seulement en 12% des dépenses de la société CMA (document présenté aux élus – juillet 2026 : dépenses 2025 de CMA : 6.1 M€, dont 743 000€ (12.1%) sur l'ensemble du territoire des PER, soit 11 communes)

Considérant le double discours de CMA/Aquitaine Metals quant à l'emploi local, entre les dossiers officiels (Avis du CGE : « les entreprises sous-traitantes chargées des travaux sont arrivées avec leurs propres équipes mais ont […] complét[é] leur effectif avec des personnes recrutées […] en intérim ») et les annonces faites aux élus et à la presse (évoquant 40 emplois locaux)

Considérant de fait que l'argument d'un développement économique bénéfique au territoire n'est ni vérifiable ni fondé

Considérant en revanche que la perspective d'une reprise minière a un impact négatif sur l'attractivité du territoire (aussi bien pour de nouveaux habitants en recherche d'une qualité de vie, que pour des projets d'implantation d'activités agricoles ou de tourisme)

Le PER Fayat recoupe exactement l'ancienne concession Chamousseau qui est déjà pollué et fait l'objet de travaux de mise en conformité des rejets avec l'environnement, d'un programme de surveillance plus soutenu qu'au cours des 24 ans écoulés depuis l'AP 1er donné Acte du 20 décembre 2002, et, possiblement, d'un aménagement pérenne à l'issue de la période de surveillance de 2 ans qui s'ouvrira en octobre 2026

Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites, à leur suivi et aux risques de pollution, en particulier des milieux aquatiques,

Considérant les rapports Géodéris de 2011, Orano de 2023, DREAL de 2025, CMA ne peut affirmer l'absence de pollution suspectée ou avérée sur le site

Considérant que le site principal du PER Fayat, à savoir l'ancien site minier de La Fagassière, fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 06/08/2026 reconnaissant que les intérêts définis à l'article L161-1 du code minier – à savoir : la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, […] la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles – présentent des risques d'atteinte et qu'il y a lieu de les protéger

Considérant que la dernière période d'exploitation minière a donc fortement altérée la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l'activité minière (recherche et exploitation) et à leurs engagements,

Considérant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l'Etat qui ne saurait être confiée à une entreprise privée affiliée à capitaux canadiens, très éloignée du contexte et des préoccupations de notre territoire,

Considérant que la dernière période d'exploitation minière n'a eu aucune retombée positive durable sur l'activité de la commune à l'exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes…) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes,
Considérant que ces recommandations sont incompatibles avec la suppression - à la demande de la société CMA - des restrictions d'usage entre l'AP du 20/12/2002 et celui du 06/08/2026

Considérant que l'exploitant précédant (SMB puis Orano) n'a pas fourni dans un délai de 6 mois à compter de l'AP du 20/12/2002 l'étude détaillée des risques éventuels générés en surface par les anciens travaux miniers demandées par l'arrêté susmentionné

Considérant que la DREAL n'a pointé la non-conformité découlant de cette absence de document qu'en novembre 2025 soit 22 ans et demi après la date où ce document aurait dû être fourni

Considérant qu'Orano s'était engagé dans sa lettre de janvier 2026 en réponse au rapport de visite de la DREAL de novembre 2025 à réaliser une telle étude au cours du premier semestre 2026 et que cette étude datée du 4 juin 2026 est encore en cours d'examen par la DREAL au 15 septembre 2026 soit 6 semaines après la rédaction de l'arrêté préfectoral contesté

Considérant donc que les restrictions d'usage ont été levées sans qu'aucune étude ne démontre l'absence de risque

Considérant que l'AP du 06/08/2026 est contesté par un recours juridique contentieux porté par la commune de [lieu] et le Comité Citoyen (en cours de dépôt)

Considérant que le porteur de projet n’a pas fourni une information honnête dans son dossier en indiquant qu’il n’y avait pas de site pollué dans le périmètre du PER alors que l’ancienne usine de traitement du minerai en vue de l’extraction de l’or de La Fagassière, en activité jusqu’en 1931, fait l’objet d’une fiche BASIAS indiquant le statut « pollué connu »

Considérant que l’Autorité Environnementale a justement recommandé de compléter les informations relatives aux anciens sites industriels et miniers et que CMA répond en cartographiant les seuls sites du début du XXème siècle en omettant de cartographier ceux, beaucoup plus importants, de la fin du XXème siècle

Considérant que le porteur de projet n’a pas fourni d’information sur les anciens sites miniers et n’a pas présenté les incidences sur l’environnement pourtant connues (en terme notamment de rejets d’arsenic), ni les risques miniers

Les activités minière dont les forages d'exploration risquent d'avoir un impact sur les enjeux environnementaux, en particulier sur l’eau

Considérant que le porteur de projet n’a pas présenté d’éléments sur la présence éventuelle de zones humides (hors celles de la convention de Ramsar ou celles d’importance majeure suivies par l’observatoire national) et n’a pas précisé quelles garanties de protection seraient fournies si des zones humides venaient à être identifiées

Considérant que le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPI et PPR) du captage de Laugerie, ayant alimenté en eau potable la commune de [lieu] jusqu’en 2001, se trouve dans le PER Fayat

Considérant que le Conseil Départemental de Haute-Vienne a convenu d’un plan de protection de la ressource en eau et que l’Axe 2 « Sécurisation de l’alimentation en eau potable » de ce plan prévoit de mener des études et des travaux de remise en service de captages non exploités stratégiques

Considérant que ce captage de Laugerie n’a pas présenté de baisse significative de débit lors des mois de sécheresse que nous venons de traverser et qu’il pourrait donc être retenu comme un captage stratégique

Considérant que le porteur de projet n’a pas fourni une information honnête dans son dossier en omettant de préciser que le cours d’eau La [nom], principale rivière du PER Fayat, présente une concentration en arsenic anormalement élevée et augmentant avec le temps

Considérant qu’une étude sur la qualité des eaux de surface et des sédiments pour le haut amont du bassin versant Adour Garonne, doit être menée par l’Agence de l’eau sur la période 2027-2030

Considérant que l’étude hydrologique confiée par CMA/Aquitaine Metals au cabinet Lyonnais AqTerra, œuvrant, d’après son site internet, « au retour de l’industrie extractive en France », ne saurait être considérée comme indépendante, ni de facto, se substituer à l’étude publique susmentionnée

Considérant que l’étude hydrologique commandée par CMA/Aquitaine Metals publie des taux d'arsenic dans l'eau après filtrage, donc des valeurs peu signifiant pour l'eau qui sert au abreuvage du bétail

Considérant que le PER Fayat se trouve sur la ligne de partage des eaux entre les bassins versants Loire Bretagne au nord et Adour Garonne au sud, et donc dans le haut amont de chacun de ces deux bassins hydrographiques qui couvrent en cumulé près de 50% de la superficie de la France

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère supérieur composé d’une couverture sablo-argileuse peu perméable et caractérisée par une forte vulnérabilité aux pollutions (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026)

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère profond peu capacitif mais qui, en fonction de la densité des fractures peut présenter une perméabilité favorisant les circulations d’eau souterraine (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026) et donc les circulations de polluants ayant gagné ces eaux souterraines

Considérant que les acteurs du PTGE - Plan Territorial de Gestion de l'Eau du bassin de l' Isle - se sont accordés sur une estimation du déficit quantitatif en eaux superficielles à l'horizon 2050 de 600 000 à 1 450 000 m3 en année moyenne et de 7 450 000 à 12 350 000 m3 en année quinquennale sèche

Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne s'inquiète fortement de l'impact des activités minières tant en phase de recherche que d'exploitation sur une ressource en eau déjà fragile et qui va subir des détériorations majeures en lien avec le changement climatique

Considérant que le Limousin est une terre d’élevage et que les besoins en eau pour l’abreuvement du bétail suscitent déjà une tension sur la ressource comme l’indique le projet ISABEL de recherche de solutions pour l’abreuvement du bétail porté notamment par la Chambre d’Agriculture de la Haute-Vienne

Considérant les fortes inquiétudes actuelles et futures sur la ressource en eau dans un secteur fragilisé par le contexte du changement climatique.

Considérant que le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau du Bassin de l'Isle (PTGE), conscient de l'aggravation du déficit quantitatif de la ressource en eau à court terme, articule sa stratégie autour d'un bien commun, l'eau, à préserver ensemble et préconise d'économiser l'eau qu'elle soit destinée à l'eau potable, l'agriculture ou les activités industrielles.

Considérant, sur la question cruciale de l'eau, l'absence totale d'évaluation des impacts des activités d'exploitation minière sur la ressource en eau du point de vue quantitatif comme qualitatif.

Considérant, les imprécisions du Mémoire environnemental, économique et social sur les impacts généraux du projet et, en particulier, sur la ressource en eau, les habitats naturels et l'environnement humain.

Considérant les contraintes environnementales qui vont rester à la charge des habitants actuelles et

Y a t'il des futurs projets de participation de la population?

Considérant que la demande de prolongation du PER ne fournit aucune information sur le programme de sondages à venir (en particulier aucune information sur le nombre et l'emplacement des sondages envisagés)

Considérant que le porteur de projet ne fournit aucune indication sur sa volonté et sa capacité à éviter une remobilisation de la pollution sur les anciens sites miniers

Considérant que le demandeur ne donne pas d'information sur la consommation d'eau des foreuses

Considérant que le porteur de projet n'indique aucune mesure de suivi de la remise en état des sites après forage autre que les points de forage et ne fournit pas d'information sur sa capacité financière d'assurer la restauration et dépollution après ses activités

L'impact socio-économique des activités minières :

Considérant que la dernière période d'exploitation minière n'a eu aucune retombée positive durable sur l'activité de la commune à l'exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes…) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes

Considérant que le PERM « Bonneval », a impacté fortement notre territoire : annulation de ventes immobilières, incertitude sur le PLU, impact environnemental, inquiétude des populations…

Considérant que la Communauté de communes Briance Sud Haute Vienne, en accord avec les communes, ne cesse pas à construire et promouvoir une offre de loisirs et d'activités touristiques et économiques durables sur le territoire : productions locales de qualité, artisanat, randonnées, tourisme "vert", découverte du patrimoine, mise en valeur des sites archéologiques et culturels

Considérant que la zone impactée est particulièrement riche tant d'un point environnemental qu'archéologique et offre ainsi un axe de développement important dans le cadre de la politique d'attractivité du territoire portée par la Communauté de communes et sa commission tourisme,

Considérant le projet important de valorisation du donjon médiéval et de ses abords, projet porté par la commune et tous les acteurs du territoire, dont la portée touristique et économique dépasse largement notre commune,

Considérant que la zone impactée est, aujourd'hui, attractive pour l'installation de nouveaux habitants qui garantissent la continuité de l'école, porteurs de projets novateurs, respectueux de l'environnement et soucieux du développement local de long terme,

Considérant que contrairement au promesses du demandeur on observe régulièrement que les postes de travail qualifiés seront temporaire et occupés par des spécialistes venu hors territoire voire hors pays

Considérant que l'impact environnemental va mettre en péril des nombreux postes de travail dans notre territoire notamment dans l'agriculture, le tourisme et le commerce

8. Sur la pertinence de chercher de l'or

Considérant que les forages de recherche correspondent à l'emplacement de forte concentration de l'or dans le sol et que le PDG de Aquitaine Metals le mentionne comme priorité pour ses actionnaires il est évident qu'ils cherchent surtout de l'or

Considérant que les techniques d'exploitation sont complètement différent pour chaque métal l'argument de rechercher aussi des métaux dites"critiques" n'est qu'un prétexte

Considérant l'énorme impact sur l'environnement par rapport de la quantité insignifiant d'or recherché il m'est incompréhensible qu'on peut sérieusement envisager une exploitation

Considérant que l'or recherché servira au profit des actionnaires lointain je ne voit aucune nécessité de l'exploiter- ni pour la population locale ni pour l'état français qui devra payer pas seulement la gestion des déchets mais aussi les charges d'une santé impacté de la population

Considérant que l'or ne figure même pas sur la liste des métaux critique pour l'économie son exploitation manque de pertinence

Je demande :

1. La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025

2. La réalisation d'une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l'Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l'exploitation minière passé sur l'ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.

3. Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d'exploitation, tant que l'Etude Sanitaire et Environnementale n'aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques.

Ce moratoire s'appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac

4. La mise à disposition des documents publics en toute transparence

5. La mise en place immédiate d'une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen et d'autres représentants des acteurs locales concernés

6. L'intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l'eau pour l'ensemble du bassin de [lieu]

7. La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]

8. La dépollution des cours d'eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]

9. Dans l'attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l'Etat du préjudice subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l'ensemble du bassin de [lieu]

10. La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)

Contribution n° 482 — reçue le 05/10/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Je suis [nom], habitante de [lieu], une commune du bassin arédien, je suis touchée par ce perm et inquiète pour des problèmes de santé collective.

Considérant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l'Etat qui ne saurait être confiée à une entreprise privée affiliée à Variscan, à capitaux canadiens, très éloignée du contexte et des préoccupations de notre territoire;

Considérant que te Code Minier, dans sa version non révisée, lie fortement activité de recherche minière à l'exploitation de mines et que de ce fait la phase exploitation est plus que probable ; que l'État s'est engagée à rénover le code minier depuis plus de 10 ans afin qu'il intègre enfin les choix de développement locaux, que cet engagement n'est pas tenu;

Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites;

Considérant que la dernière période d'exploitation minière a donc fortement altérée la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l'activité minière (recherche et exploitation) et à leurs engagements, méfiance qui n'est pas levée dans un contexte de retard de l'État dans l'évolution promise du code minier;

Considérant que la dernière période d'exploitation minière n'a eu aucune retombée positive durable sur l'activité de

la commune à l'exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes...) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes;

Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants;

Considérant qu'avant toutes décisions il est indispensable de mener, au préalable et dès le stade du permis de recherche, une réelle concertation et un vrai débat avec les collectivités locales et les habitants sur l'opportunité ou non de l'exploitation minière, et ce, en lien avec tes projets des acteurs locaux;

Considérant que le Conseil Départemental de Haute-Vienne a convenu d'un plan de protection de la ressource en eau et que l'Axe 2 « Sécurisation de l'alimentation en eau potable » de ce plan prévoit de mener des études et des travaux de remise en service de captages non exploités stratégiques;

Considérant que ce captage de Laugerie n'a pas présenté de baisse significative de débit lors des mois de sécheresse que nous venons de traverser et qu'il pourrait donc être retenu comme un captage stratégique;

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en omettant de préciser que le cours d'eau La [nom], principale rivière du PER Fayat, présente une concentration en arsenic anormalement élevée et augmentant avec le temps;

Considérant qu'une étude sur la qualité des eaux de surface et des sédiments pour le haut amont du bassin versant Adour Garonne, doit être menée par l'Agence de l'eau sur la période 2027-2030;

Considérant que l'étude hydrologique confiée par CMA/Aquitaine Metals au cabinet Lyonnais AqTerra, œuvrant, d'après son site internet, « au retour de l'industrie extractive en France », ne saurait être considérée comme indépendante, ni de facto, se substituer à l'étude publique susmentionnée;

Considérant que le PER Fayat se trouve sur la ligne de partage des eaux entre les bassins versants Loire Bretagne au nord et Adour Garonne au sud, et donc dans le haut amont de chacun de ces deux bassins hydrographiques qui couvrent en cumulé près de 50% de la superficie de la France;

Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne s'inquiète fortement de l'impact des activités minières tant en phase de recherche que d'exploitation sur une ressource en eau déjà fragile et qui va subir des détériorations majeures en lien avec le changement climatique Considérant que le Limousin est une terre d'élevage et que les besoins en eau pour l'abreuvement du bétail suscitent déjà une tension sur la ressource comme l'indique le projet ISABEL de recherche de solutions pour l'abreuvement du bétail porté notamment par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne;

Pour tous ces arguments je suis défavorable à la prolongation du PERM Gayant.

Cordialement,

Contribution n° 483 — reçue le 05/10/2026

Objet : Consultation publique PER Fayat

Bonjour,

Je suis contre la prolongation du permis de recherches minières de Fayat.

Les étangs de Rilhac, de la Serrerie, de Marsaguet et de La Marche sont interconnectés via des ruisseaux qui prennent leur source ou passent au sein des forêts [nom] ou Fayat. L'ensemble de ces ruisseaux appartient au bassin versant de La Boucheuse, qui couvre 3 départements : La Haute-Vienne, la Corrèze et la Dordogne. La Boucheuse étant elle-même un affluent de l'Auvézère et un sous-affluent de l'Isle. Mais comme l'évoque si bien le P.L.U., la vallée de La Boucheuse « est accompagnée de zones humides (prairies humides, mares, étangs) abritant une faune et flore importante protégées par une ZNIEFF1 » (qui n'a certes pas de portée juridique).

Le P.L.U. évoque bien le passé minier de la région et fait un focus sur les risques de pollution à l'arsenic : « Trois ce ces sites miniers se situent à [lieu] : Cheni les Farges, Moulin de Cheni et Laurieras. Le premier site incluant l'usine désaffectée des Farges qui a traité le minerai brut extrait des concessions de Cheni, Nouzilleras et Beaune, de 1913 à 1945. Ce traitement a eu pour conséquence la mise en dépôt de résidus de traitement sous la forme d'un terril principal de 30 m de hauteur et de 525 000 tonnes. Ce terril présentait, en contrebas, trois terrasses contenant des bassins de rétention séparés par trois digues.

En 1993, suite à une dégradation, les digues se sont rompues et les résidus de traitement ont été entraînés vers la

rivière Isle. Suite à cet accident ayant conduit à une pollution par l'arsenic, un arrêté préfectoral a notamment imposé à la société CHENI de prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute pollution ».

Au-delà des risques de pollution après coup, il semblerait qu'il existe un lien géologique fort entre l'or et l'arsenic. L'or se piégeant préférentiellement au sein de minéraux arsénifères (Géosciences Environnement Toulouse). Cela signifie que lors de l'exploitation, en creusant et en pulvérisant des milliers de tonnes de minerai, l'arsenic jusque-là confiné, est libéré. Les résidus d'exploitation de ce minerai, les fameux stériles, contiennent alors de la poussière d'arsenic qui est invariablement entraîné vers les cours d'eau, lors des pluies, si aucune mesure de protection n'est prise.

Actuellement, plusieurs collectifs effectuent des prélèvements autour des anciens sites miniers, des cours d'eau et des étangs du bassin de [lieu] et mettent en évidence une pollution avérée des eaux et des sols par l'arsenic, héritage des anciennes exploitations minières, dont la dernière mine a fermé en 2001. Cela signifie que 25 ans plus tard, une pollution à l'arsenic est toujours présente et par endroit largement supérieure aux normes (10µg/L pour l'eau potable, 100 µg/L limite réglementaire fixée par arrêtés préfectoraux dans les eaux rejetées par Orano). Hors l'arsenic inorganique est classé comme substance cancérogène avérée (Agence régionale de santé).

Donc on voit qu'avec le temps, les sociétés exploitantes ne se préoccupent pas trop de l'entretien de leurs ouvrages, ni du traitement et de l'acceptabilité des polluants dégagés par leur activité.

Comment peut-on vouloir se relancer dans une exploration minière puis éventuellement dans une exploitation lorsque l'on n'a pas résolu les dégâts du passé ?

De surcroît, comme on l'a vu cette année, le manque de pluie et la baisse alarmante des étangs, rivières et nappes (dérèglement climatique ?), s'il vient à persister dans le futur va devenir inquiétant. C'est pourquoi il est essentiel et primordial de préserver ce bien si « précieux » qu'est notre EAU, bien plus que l'or.

Cordialement,

Contribution n° 484 — reçue le 05/10/2026

Objet : Consultation sur la demande de prolongation du permis exclusif de recherche de mines « Fayat »

Bonjour

-Considérant la Charte constitutionnelle de l'environnement, notamment ses articles 1, 2,5, 6 et 7,

-Considérant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l'Etat qui ne saurait être confiée à une entreprise privée affiliée à capitaux canadiens, très éloignée du contexte et des préoccupations de notre territoire,

-Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites, à leur suivi et aux risques de pollution, en particulier des milieux aquatiques,

-Considérant que la dernière période d'exploitation minière a donc fortement altérée la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l'activité minière (recherche et exploitation) et à leurs engagements,

-Considérant que la dernière période d'exploitation minière n'a eu aucune retombée positive durable sur l'activité des communes concernées à l'exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes...) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes,

-Considérant que le PERM << Bonneval », a impacté fortement notre territoire: annulation de ventes immobilières, incertitude sur le PLU, impact environnemental, inquiétude des populations...

-Considérant que les différentes étapes du PERM < Bonneval >> se sont déroulées dans l'opacité et sans aucune concertation avec les habitants, les élus locaux, ou les représentants de la société civile organisée, comme le monde agricole ou les associations de pêche et d'environnement,

-Considérant que la Communauté de communes Briance Sud Haute Vienne, en accord avec les communes, s'attache à construire et promouvoir une offre de loisirs et d'activités touristiques et économiques durables sur le territoire: productions locales de qualité, artisanat, randonnées, découverte du patrimoine,
mise en valeur des sites archéologiques et culturel,

-Considérant que la zone impactée est particulièrement riche tant d'un point environnemental qu'archéologique et offre ainsi un axe de développement important dans le cadre de la politique d'attractivité du territoire portée par la

Communauté de communes et sa commission tourisme,

-Considérant le projet important de valorisation du donjon médiéval et de ses abords, projet porté par la commune de [lieu] et tous les acteurs du territoire, dont la portée touristique et économique dépasse largement le territoire,

-Considérant que la zone impactée est, aujourd'hui, attractive pour l'installation de nouveaux habitants porteurs de projets novateurs, respectueux de l'environnement et soucieux du développement local de long terme,

-Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants (poussières, métaux lourds, pollution des eaux et des sols, dégradation des voiries...)

-Considérant les fortes inquiétudes actuelles et futures sur la ressource en eau dans un secteur fragilisé par le contexte du changement climatique,

-Considérant que le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau du Bassin de l'Isle (PTGE), conscient de l'aggravation du déficit quantitatif de la ressource en eau à court terme, articule sa stratégie autour d'un bien commun, l'eau, à préserver ensemble et préconise d'économiser l'eau qu'elle soit destinée à l'eau potable, l'agriculture ou les activités industrielles,

-Considérant, sur la question cruciale de l'eau, l'absence totale d'évaluation des impacts des activités d'exploitation minière sur la ressource en eau du point de vue quantitatif comme qualitatif,

-Considérant, les imprécisions du mémoire environnemental, économique et sociale sur les impacts généraux du projet et, en particulier, sur la ressource en eau, les habitats naturels et l'environnement humain,

- Considérant les contraintes environnementales, humaines, économiques et touristiques sur la zone du PERM < Fayat », Considérant qu'avant toutes décisions il est indispensable de mener, au préalable et dès le stade du permis de recherche, une réelle concertation et un vrai débat avec les collectivités locales et les habitants sur l'opportunité ou non de l'exploitation minière, en incluant les impacts réels d'une telle exploitation, et ce, en lien avec les projets des acteurs locaux,

Je m'inquiète pour l'avenir de notre environnement naturel, la vie de nos enfants, les activités d'élevage et de culture et je m'oppose donc à la prolongation du PER de FAYAT.

Contribution n° 485 — reçue le 05/10/2026

Objet : Consultation public - Prolongation du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques dit « FAYAT »

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la participation du public ouverte du 14 septembre au 5 octobre 2026 (article L.123-19-2 du code de l'environnement), je vous fais part de mon avis très défavorable à la demande de prolongation, pour cinq ans, du permis exclusif de recherches de mines dit « FAYAT », présentée par la Compagnie des mines Arédiennes.

Je réside à [lieu], à proximité immédiate de [lieu], au cœur d'un territoire déjà marqué par l'héritage des anciennes exploitations aurifères. Mon avis s'appuie sur un constat de terrain et sur plusieurs motifs de fond.

1. Une contamination à l'arsenic déjà avérée et durable
Les données publiques de l'Agence de l'eau Adour-Garonne montrent, depuis cinq ans, des concentrations en arsenic très anormalement élevées dans les cours d'eau proches des anciennes mines. Sur la Valouse, qui traverse ma commune, les relevés dépassent régulièrement 40 µg/l, soit quatre fois la valeur de 10 µg/l retenue pour l'eau destinée à la consommation humaine. Le même phénomène s'observe sur plusieurs autres cours d'eau situés à proximité des anciens sites.

Exemples de relevés attestant d'un état de pollution avancée, accessibles sur le site adour-garonne.eaufrance.fr :

La Valouse au niveau de [lieu] : 49 µg/l en juin 2025
L'Isle au Chalard : 20 µg/l en juillet 2026

2. Un passif minier qui n'est pas maîtrisé
Les stations de traitement exploitées par Orano réduisent les concentrations dans les rejets, mais elles produisent en contrepartie des boues toxiques riches en arsenic et en métaux lourds. Les bassins de stockage approchent de la saturation et ces déchets doivent être déplacés vers d'autres sites. La pollution n'est donc pas résorbée : elle est déplacée, et son traitement devra être assuré à perpétuité. Il est incohérent de prolonger un permis de recherche sur ce même territoire alors que les conséquences des exploitations passées ne sont pas résolues à long terme.

3. Un enjeu de santé publique

L'arsenic inorganique est classé cancérogène avéré pour l'être humain. Les habitants et les élus du secteur alertent sur le manque de données sanitaires consolidées et demandent des études ciblées sur le bassin minier. Tant que ces études n'ont pas été menées et que leurs conclusions n'ont pas été rendues publiques, prolonger un nouveau cycle de recherches, qui prépare l'ouverture éventuelle de nouvelles exploitations, relève d'un défaut de précaution.

4. Des promesses économiques qui ne compensent pas le risque
Les promesses d'emplois locaux et l'argument de la souveraineté minérale ne sauraient justifier d'ajouter un risque supplémentaire sur un territoire rural qui supporte déjà, depuis plus de vingt ans, le coût sanitaire, environnemental et financier de l'après-mines. Les usages de l'eau (eau potable, baignade, pêche, agriculture, élevage) et l'attractivité du territoire seraient directement exposés.

Pour ces raisons, je demande au ministre chargé des mines de refuser la prolongation du permis « FAYAT ». À défaut, je demande a minima qu'aucune décision ne soit prise avant la réalisation et la publication d'une étude sanitaire indépendante et d'un état complet de la contamination des eaux et des sols sur l'ensemble du périmètre concerné.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte cette contribution et de la faire figurer dans la synthèse des observations du public.

Cordialement,

Contribution n° 486 — reçue le 05/10/2026

Objet : Prolongation du PER Fayat

Bonjour,

Je suis propriétaire terrienne sur la commune de [redacted] à proximité de la commune de [lieu] et donc à proximité de ce PER.
Je constate que beaucoup d'études sont en cours concernant la qualité de l'eau par Orano et la DREAL mais aussi par des laboratoires mandatés soit par la CMA soit par le comité citoyen pour une information indépendante.
Je comprends parfaitement que beaucoup d'instances s'intéressent à la qualité de l'eau de notre territoire vu les résultats obtenus par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante (CCII), lors de sa précédente campagne de ce printemps.
Le ruisseau bordant ma propriété ([redacted]) est alimenté par plusieurs sources directement à proximité du site de La Fagassière et se jette un peu de km plus loin dans la [nom], rivière polluée comme indiqué par l'analyse réalisée par un laboratoire indépendant mandaté par le CCII.
Soucieuse de transmettre un environnement viable à ma descendance et souhaitant protéger mes enfants et petits-enfants vivants sur les périmètres des différents PER, je m'oppose fermement à la prolongation du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques dit "FAYAT"
Cordialement,

Contribution n° 487 — reçue le 05/10/2026

Objet : Avis défavorable au projet de prolongation du PER Fayat (Chamousseau)

Bonjour,

Nous donnons un avis défavorable à la prolongation du PER Fayat (Chamousseau)
En effet l'accès à l'eau est déjà problématique sur les terres agricoles, l'exploitation des terres minières accentuerait ce problème.
La teneur en arsenic est toujours importante sur les anciens sites miniers.
De plus , cela obligerait certaines populations à être expulsées de leur habitat actuel même si Le Limousin n'est pas une des régions les plus habitées .
Aussi nous nous opposons fortement à ce projet.

Contribution n° 488 — reçue le 05/10/2026

Objet : Consultation sur la demande de prolongation du permis exclusif de recherche de mines « Fayat »

Bonjour

-Considérant la Charte constitutionnelle de l'environnement, notamment ses articles 1, 2,5, 6 et 7,

-Considérant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l'Etat qui ne saurait être confiée à une entreprise privée affiliée à capitaux canadiens, très éloignée du contexte et des préoccupations de

notre territoire,

-Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites, à leur suivi et aux risques de pollution, en particulier des milieux aquatiques,

-Considérant que la dernière période d'exploitation minière a donc fortement altérée la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l'activité minière (recherche et exploitation) et à leurs engagements,

-Considérant que la dernière période d'exploitation minière n'a eu aucune retombée positive durable sur l'activité des communes concernées à l'exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes...) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes,

-Considérant que le PERM << Bonneval », a impacté fortement notre territoire: annulation de ventes immobilières, incertitude sur le PLU, impact environnemental, inquiétude des populations...

-Considérant que les différentes étapes du PERM < Bonneval >> se sont déroulées dans l'opacité et sans aucune concertation avec les habitants, les élus locaux, ou les représentants de la société civile organisée, comme le monde agricole ou les associations de pêche et d'environnement,

-Considérant que la Communauté de communes Briance Sud Haute Vienne, en accord avec les communes, s'attache à construire et promouvoir une offre de loisirs et d'activités touristiques et économiques durables sur le territoire: productions locales de qualité, artisanat, randonnées, découverte du patrimoine,
mise en valeur des sites archéologiques et culturel,

-Considérant que la zone impactée est particulièrement riche tant d'un point environnemental qu'archéologique et offre ainsi un axe de développement important dans le cadre de la politique d'attractivité du territoire portée par la Communauté de communes et sa commission tourisme,

-Considérant le projet important de valorisation du donjon médiéval et de ses abords, projet porté par la commune de [lieu] et tous les acteurs du territoire, dont la portée touristique et économique dépasse largement le territoire,

-Considérant que la zone impactée est, aujourd'hui, attractive pour l'installation de nouveaux habitants porteurs de projets novateurs, respectueux de l'environnement et soucieux du développement local de long terme,

-Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants (poussières, métaux lourds, pollution des eaux et des sols, dégradation des voiries...)

-Considérant les fortes inquiétudes actuelles et futures sur la ressource en eau dans un secteur fragilisé par le contexte du changement climatique,

-Considérant que le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau du Bassin de l'Isle (PTGE), conscient de l'aggravation du déficit quantitatif de la ressource en eau à court terme, articule sa stratégie autour d'un bien commun, l'eau, à préserver ensemble et préconise d'économiser l'eau qu'elle soit destinée à l'eau potable, l'agriculture ou les activités industrielles,

-Considérant, sur la question cruciale de l'eau, l'absence totale d'évaluation des impacts des activités d'exploitation minière sur la ressource en eau du point de vue quantitatif comme qualitatif,

-Considérant, les imprécisions du mémoire environnemental, économique et sociale sur les impacts généraux du projet et, en particulier, sur la ressource en eau, les habitats naturels et l'environnement humain,

- Considérant les contraintes environnementales, humaines, économiques et touristiques sur la zone du PERM < Fayat », Considérant qu'avant toutes décisions il est indispensable de mener, au préalable et dès le stade du permis de recherche, une réelle concertation et un vrai débat avec les collectivités locales et les habitants sur l'opportunité ou non de l'exploitation minière, en incluant les impacts réels d'une telle exploitation, et ce, en lien avec les projets des acteurs locaux,

Je m'inquiète pour l'avenir de notre environnement naturel, la vie de nos enfants, les activités d'élevage et de culture et je m'oppose donc à la prolongation du PER de FAYAT.

Contribution n° 489 — reçue le 05/10/2026

Objet : consultation publique mines site de la Fagassière 87

Bonjour,

Je suis absolument contre le projet de forage minier sur la région limousin , notamment sur le site de la Fagassière :

Nous sommes dans une région naturelle, isolée. Cela ne justifie pas de la dénaturer, de l'empoisonner

Des gens y vivent, des animaux aussi , de la flore également

L'arrêté préfectoral du 6 aout 2026 :

-reconnait les rejets d'arsenic massifs, d'où une pollution de la nappe phréatiques

PENSEZ A NOUS ,A NOS ENFANTS ET PETIS ENFANTS CE DOIT ETRE UNE PRIORITE

-si la société canadienne Aquitaine Metals trouve de l'or ou d'autres métaux , ceux-ci seront leur propriété

MERCI D'ENREGISTRER CET AVIS CONTRE TOUT FORAGE ET EXPLOITATION DU TERRITOIRE AU-VIENNOIS

Contribution n° 490 — reçue le 05/10/2026

Objet : Consultation publique

Madame, Monsieur,

Originaire du pays arédien, j'observe depuis des années la mise en danger de nos ressources communes et de notre tissu social par le projet minier.

Je m'oppose à la prolongation du PER Fayat pour les raisons suivantes :

- L'impact économique du projet est destructeur pour la région. En effet, seuls 40 emplois ont été évoqués dans la presse ; cette déclaration tranche avec le fait que les sous-traitants sont arrivés avec leurs propres équipes et des intérimaires ont été recrutés. L'emploi demeure donc précaire. Par ailleurs, les comptes de la société Aquitaine Métal Corps sont opaques ; le secteur minier canadien est déjà en position dominante au niveau mondial dans les mines. La région sera donc exploitée par ce secteur déjà dominant. L'exploitation porte à la fois sur les humains (main d'œuvre) et sur la terre (pillée pour en extraire les ressources).

- L'eau se trouverait polluée, la circulation des polluants dans l'eau se trouverait facilitée. Cela est d'autant plus grave que les ressources en eau de qualité sont déjà menacées par le changement climatique, et que l'aggravation de la sécheresse est prédite.

- La procédure est anti-démocratique. Accorder la prolongation alors que des recours sont pendants, et que de nombreuses oppositions ont été comptées et tues, relèverait de l'autocratie.

- Je me questionne sur les raisons pour lesquelles la commune de [lieu], où sont domiciliées deux sociétés appartenant au vice-président d'Aquitaine Métal Corps, est la seule commune concernée à ne pas s'opposer au projet.

Ainsi, je me joins aux 10 demandes du Comité Citoyen pour une Information Indépendante.

Respectueusement,

Contribution n° 491 — reçue le 05/10/2026

Objet : Contestation concernant la demande de prolongation du PERM dit fayat

Bonjour,

Il y'a [âge] nous sommes venus nous installer à [adresse] pour créer un lieu de vie et de travail (production maraîchère) pour fuir les incivilités, l'insécurité et la pollution de la région parisienne. Soucieux de trouver un cadre de vie agréable, plus humain, et pouvoir nous alimenter avec de bons produits qui ont du goût et participer à nourrir la population locale.
Ce projet est une véritable catastrophe pour l'environnement et met en danger la qualité de l'eau, de l'air et la protection alimentaire.
Voir ce qui s'est passé a Salsigne : la hausse des cancers, l'interdiction de faire son potager etc…
Vous allez mettre en danger la population, la faune, la flore et des paysages somptueux pour de l'or alors que la France n'en a pas besoin. Pour des entreprises étrangères !!!!

Je suis scandalisée et dévastée.

Contribution n° 492 — reçue le 05/10/2026

Objet : participation publique permis FAYAT en HAUTE VIENNE

Bonjour,

Je vous fais part de mon opposition à la prolongation pour 5 ans du permis FAYAT pour les raisons suivantes :

Je suis opposée à la prolongation pour 5 ans du permis exclusif de recherches (PER) Fayat, qui concerne environ 29,53 km² sur les communes de [lieu], [redacted], [lieu], [lieu] et [lieu].

Je suis opposée à cette prolongation car il y a énormément de risques pour l'eau et les sols. Par ailleurs, plusieurs informations importantes ne sont pas encore suffisamment connues ou présentées au public.
1. La qualité de l'eau n'est pas suffisamment connue

L'eau est pour moi le sujet majeur de préoccupation, d'autant que cette année, la sécheresse a sévit partout en France, y compris sur les communes concernées par ce permis.

Le secteur du PER comprend de nombreux cours d'eau et des eaux souterraines. Or l'Autorité Environnementale (AE) indique que les connaissances sur les eaux souterraines sont encore insuffisantes, et elle demande notamment de mieux connaître les eaux souterraines en surface mais aussi en profondeur.

L'AE signale aussi que l'état chimique de la principale masse d'eau souterraine concernée est déjà considéré comme médiocre, c'est donc, à juste titre qu'elle demande que les données disponibles soient mieux intégrées au dossier.

Il est inconcevable pour moi de poursuivre les recherches minières alors que l'on ne dispose pas encore d'une connaissance suffisamment précise de la circulation et de la qualité des eaux souterraines.
2. Le risque de pollution des eaux doit être pris très au sérieux

Les recherches minières peuvent modifier les sols et les sous-sols et créer des voies de circulation pour les eaux, et c'est d'autant plus important que le territoire concerné possède déjà un passé minier.

L'AE demande que soient mieux étudiés les risques liés notamment :

- aux anciennes activités minières ;
- aux sols potentiellement pollués ;
- aux eaux souterraines ;
- aux rejets ;
- et à la possibilité que des substances polluantes soient entraînées par l'eau.

3. Les sols ne sont pas un sujet secondaire

Le dossier dénombre 11 anciens sites liés à des activités industrielles ou minières dans le périmètre du PER.

L'AE demande que les conséquences environnementales connues de ces anciens sites soient mieux présentées et que les éventuels risques miniers soient étudiés.

C'est important car un ancien site minier peut avoir laissé dans les sols des matériaux ou des substances qui peuvent encore être présents aujourd'hui.

Il faut donc connaître précisément l'état des sols avant de réaliser de nouveaux travaux et de nouveaux forages.
4. Fagassière est un cas particulièrement important

Le cas de Fagassière mérite une attention particulière car cet ancien site minier se trouve entièrement dans le périmètre du PER Fayat.

L'État continue actuellement à surveiller ce site et a renforcé récemment les mesures concernant l'eau, les sédiments et l'arsenic.

Cela montre que les conséquences environnementales de l'ancienne activité minière ne sont pas simplement un problème du passé.

Il est donc indispensable de tirer les enseignements de Fagassière avant de poursuivre de nouvelles recherches minières dans le même secteur.
5. La présence d'arsenic à Fagassière montre que les anciennes pollutions peuvent encore concerner

l’environnement

L’arsenic peut être présent naturellement dans certains sols et certaines roches, mais les activités minières peuvent également favoriser sa concentration ou son transfert vers l’eau.

Dans le cas de Fagassière, la surveillance mise en place par l’État montre qu’il est nécessaire de suivre précisément son évolution dans l’environnement.

Cela pose une question simple : avant de réaliser de nouveaux forages dans un territoire marqué par ce passé minier, ne faut-il pas d’abord disposer d'un état précis des sols et des eaux ?

6. Il faut éviter de déplacer une pollution existante

Le problème n’est pas seulement de savoir si les futurs travaux vont créer une nouvelle pollution.

Il faut aussi vérifier qu’ils ne risquent pas de remettre en mouvement une pollution ancienne.

Un forage traverse différentes couches de terrain. Si certaines contiennent des substances polluantes, il faut s'assurer que les travaux ne créent pas de nouvelles circulations d'eau permettant à ces substances de se déplacer.

L’AE demande justement que les mesures permettant d’éviter ou de réduire les risques liés aux anciens sites potentiellement pollués soient précisées.

7. On ne connaît pas encore précisément tous les futurs emplacements

Un autre problème important concerne la localisation des travaux.

L’AE indique que le nombre et la localisation des futures plateformes de forage ne sont pas encore suffisamment définis.

Cela ne permet donc pas de connaître précisément leurs impacts.

Pourtant, une plateforme de forage peut nécessiter :

- une zone de travail ;
- un accès pour les engins ;
- du terrassement ;
- des travaux de remise en état ;
- et éventuellement des interventions sur des terres agricoles ou naturelles.

Il est difficile au public de donner un avis sur une prolongation de 5 ans alors que l'emplacement d'une partie des futurs travaux n'est pas encore connu.

8. Le suivi de la qualité des eaux après les forages doit être mieux défini

L’AE demande de préciser le suivi permettant de vérifier que les travaux de forage n’ont pas entraîné de pollution des eaux.

Dans un territoire avec un passé minier, il me paraît indispensable de savoir précisément :

- quelles substances sont recherchées ;
- où les analyses sont réalisées ;
- à quelle fréquence ;
- avant les travaux ;
- pendant les travaux ;
- et après les travaux.

Sans ces informations, il est difficile de vérifier réellement l'absence d'impact.

9. Des études environnementales sont encore en cours

L’AE souligne que des études environnementales sont menées sur le secteur.

Elle demande donc que les premiers résultats, ou au minimum les méthodes utilisées, soient davantage présentés dans le dossier afin que le public puisse réellement en prendre connaissance.

C'est un point important pour la transparence.

Il est inconcevable de demander au public de se prononcer uniquement sur des études qui seront réalisées plus

tard.

Les résultats déjà disponibles devraient être communiqués, notamment concernant :

- les eaux ;
- les sols ;
- les sédiments ;
- les anciens sites miniers ;
- les premiers sondages ;
- et les éventuelles pollutions déjà identifiées.

10. Les conséquences des anciennes mines doivent être connues avant de poursuivre

Le secteur comprend notamment les anciens sites (ex : Fagassière.)

L’AE demande que leurs incidences environnementales et les éventuels risques miniers soient mieux étudiés.

Il faut savoir ce qui est déjà présent dans les sols et dans les eaux avant d'introduire de nouvelles perturbations dans le sous-sol.

12. Les recherches d'aujourd'hui peuvent préparer une future exploitation

La prolongation du PER ne doit pas être regardée uniquement comme 5 années de simples sondages.

Le programme de recherche doit permettre de mieux connaître le gisement et d'étudier la possibilité d'une future exploitation.

L'AE demande d'ailleurs que soient anticipés les problèmes qui pourraient se poser lors des étapes suivantes : consommation d'eau, rejets, déchets, stériles, résidus, transports, bruit, énergie et artificialisation des sols.

Il est donc important de regarder dès maintenant les conséquences possibles à plus long terme.

12. L’agriculture dépend directement de la qualité des sols et de l’eau

Le territoire concerné est un territoire rural où l’élevage occupe une place importante.

La qualité de l’eau et des sols est donc essentielle pour les exploitations agricoles.

Une pollution ne s'arrête pas nécessairement à la limite d'une plateforme de forage. Une substance présente dans le sol peut être entraînée par l'eau et atteindre des fossés, des ruisseaux, des zones humides ou des terrains situés plus bas.

La protection de l'eau et des sols agricoles doit donc être considérée comme une priorité.

13. Les effets de plusieurs projets doivent être regardés ensemble

Le PER Fayat n'est pas totalement isolé.

L’AE demande de prendre en compte les autres permis de recherche minière du secteur et les effets cumulés.

C’est important car plusieurs projets peuvent entraîner progressivement davantage :

- de forages ;
- de plates-formes ;
- de circulation d'engins ;
- de travaux sur les sols ;
- de risques pour l'eau ;
- et de nuisances pour les habitants.

Chaque opération peut sembler limitée lorsqu'elle est prise séparément. Mais leur multiplication peut avoir un effet beaucoup plus important sur le territoire.

14. Le dossier doit être plus transparent sur les données environnementales

Le dossier comporte certes, de nombreuses information.

Cependant, l’AE demande plusieurs compléments pour permettre au public de mieux comprendre les conséquences du projet.

Elle demande notamment plus d'informations sur :

- les anciens sites miniers ;
- les eaux souterraines ;
- les résultats des études déjà réalisées ;
- les futurs forages ;
- le suivi de la qualité de l'eau ;
- et les mesures permettant d'éviter la pollution des sols et des eaux.

Il faut donc que ces informations soient clairement accessibles au public.
16. En conclusion, je demande que la prolongation ne soit pas accordée en l'état

Ma demande repose sur un constat plus simple : il existe déjà un passé minier, des sites qui nécessitent encore une surveillance, des problèmes liés à l'arsenic à Fagassière et des connaissances encore incomplètes sur les eaux souterraines et les sols.

Dans le même temps, de nouveaux forages pouvant atteindre 800 mètres sont envisagés.

Dans ces conditions, je considère qu'il faut d'abord disposer d'un état suffisamment précis des sols, des eaux et des anciens sites miniers avant de poursuivre les recherches.

Je demande donc que la prolongation du PER Fayat ne soit pas accordée en l'état, et que soient préalablement rendues accessibles les informations permettant de vérifier :

- l'état réel des sols ;
- la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- la situation de Fagassière et de [nom] ;
- la présence éventuelle d'arsenic et d'autres substances liées au passé minier ;
- les résultats des études déjà réalisées ;
- les emplacements prévus pour les futurs forages ;
- les mesures prévues pour éviter toute pollution ou remise en mouvement d'une pollution existante ;
- et le suivi de la qualité de l'eau après les travaux.

La question n'est donc pas seulement de savoir s'il existe de l'or dans le sous-sol. Il faut aussi savoir précisément ce que l'on risque de toucher, ce qui est déjà présent dans les sols et les eaux, et comment on pourra garantir que les recherches ne dégraderont pas la situation existante.

Madame [nom]

Contribution n° 493 — reçue le 05/10/2026

Objet : consultation publique/ prolongation du PER mines Fayat

Bonjour,

C'est avec une grande conviction que je m'oppose au projet d'extension du permis de recherches minières de Fayat.

Habitante de [redacted] et native de [lieu], je suis attachée à notre territoire.

J'y ai choisi de construire ma vie et je ne conçois pas que nos sous-sols soient à la merci de ces exploitants miniers qui attachent davantage de place à la finance qu'à nos richesses naturelles vitales.

Après un été caniculaire et dévastateur, nos agriculteurs peinent à nourrir et abreuver leurs animaux, les inquiétudes d'approvisionnement en eau potable pèsent sur nous mêmes.

Alors comprenez ma crainte quand mon fils de [âge] souhaite reprendre la ferme familiale !

L'or ou l'eau, il faut choisir ! Quel avenir pour nos enfants et les générations futures !

Quels sont les projets d'avenir pour préserver notre ressource en eau ?

Nous n'allons pas re-subir l'histoire, on connait les conséquences dévastatrices sur la santé et l'environnement de ces exploitations minières.

Je vous demande donc de prendre en considération, Monsieur le Préfet, mes inquiétudes ; soyez à l'écoute de vos

administrés.

Tous les trésors ne sont pas d'argent et d'or, préservez nos richesses vitales que nous offre la nature de notre beau Limousin.

Je reste à votre disposition, Monsieur le Préfet, pour un échange constructif et avancer ensemble sur ces problématiques.

Contribution n° 494 — reçue le 05/10/2026

Objet : Consultation PER Fayat

Contribution de l'association PEPA - Patrimoine et Environnement du Pays Arédien à la consultation publique sur la demande de prolongation du PER Fayat

Madame, Monsieur,

L'association PEPA - Patrimoine et Environnement du Pays Arédien souhaite apporter sa contribution à la consultation publique relative à la demande de prolongation du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques dit « Fayat ».

PEPA n'entend pas reprendre ici l'ensemble des éléments techniques, environnementaux et juridiques relatifs à ce dossier, qui ont été étudiés et documentés de manière approfondie, notamment par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante (CCII), avec lequel nous entretenons des liens étroits. Nous nous appuyons sur ce travail ainsi que sur les autres informations dont nous avons pu prendre connaissance.

Notre association souhaite, pour sa part, rappeler les préoccupations qui motivent depuis sa création ses prises de position en faveur de la préservation du Pays arédien.

Considérant que la qualité de notre environnement est une condition essentielle de la santé, de la qualité de vie et de l'avenir de nos territoires ;

considérant que le Pays arédien possède encore des ressources naturelles, des paysages et des milieux relativement préservés, qui constituent un patrimoine commun et contribuent à son attractivité, à son activité agricole et à la qualité de vie de ses habitants ;

considérant que la préservation de la ressource en eau constitue un enjeu particulièrement important, tant pour la population que pour l'agriculture et les milieux naturels, et que les éléments portés à notre connaissance font apparaître des interrogations importantes concernant les eaux superficielles et souterraines, les captages et les conséquences possibles des activités minières ;

considérant que le territoire concerné porte encore les conséquences de son passé minier et que plusieurs questions relatives aux anciens sites miniers, à leurs rejets et à leurs incidences sur l'environnement restent aujourd'hui encore à caractériser et à surveiller ; le site de La Fagassière fait notamment l'objet de nouvelles mesures de surveillance et de travaux de mise en conformité environnementale ;

considérant que l'engagement d'une nouvelle phase de recherches minières dans un tel contexte devrait être précédé d'une connaissance suffisamment complète de l'état des milieux concernés et de garanties précises quant à la prévention de toute nouvelle atteinte à l'environnement ;

considérant que le dossier ne permet pas, à ce stade, de connaître avec suffisamment de précision la nature, le nombre et la localisation des futurs sondages, ni de mesurer pleinement leurs incidences potentielles sur les milieux concernés ;

Considérant enfin que la protection de l'environnement, de la santé, de la ressource en eau, des paysages et d'une agriculture durable doit être considérée comme un enjeu collectif de long terme ;

PEPA considère que les conditions ne sont pas réunies pour que la prolongation du PER Fayat puisse être autorisée en l'état.

Il nous paraît en particulier difficile de poursuivre de nouvelles recherches minières alors même que les conséquences du passé minier sur l'environnement et la ressource en eau ne sont pas encore pleinement établies et maîtrisées.

Dans ces conditions, notre association émet un avis défavorable à la demande de prolongation du PER Fayat. Nous souhaitons que cette décision soit prise avec la plus grande prudence, dans le souci de préserver durablement ce qui constitue la richesse essentielle du Pays arédien : la qualité de son environnement, de ses paysages, de ses eaux, de son agriculture et, plus largement, la possibilité pour ses habitants d'y vivre en bonne

santé dans un environnement préservé.

Association PEPA - Patrimoine et Environnement du Pays Arédien

Contribution n° 495 — reçue le 05/10/2026

Objet : Avis sur la demande de prolongation du permis exclusif de recherche minière en haute Vienne (FAYAT).

Bonjour,

Je suis [nom]
Retraité
Habitant à :
La Genette de [nom]

Dans le cadre de la consultation publique relative à la demande de prolongation du permis exclusif de recherche minière en haute Vienne, voici mes remarques et questions concernant les recherches minières sur le site Fayat:

GLOBALEMENT

Bien que le sujet porte sur une demande de prolongation de permis de recherche, il semble que l'on suive un protocole administratif inexorable qui élude le passé minier du périmètre concerné. Il convient donc de rappeler ce qu'a laissé et ce que laissera de manière amplifiée pour une très longue période une recherche puis une exploitation, qui plus est menée par une société étrangère à vocation de rentabilité commerciale.

ANCIENS DECHETS

Utiliser des mines déjà exploitées par le passé comporte des risques que nul n'a tenté de quantifier. Un ami ayant travaillé comme "employé de sous-traitant" à la fermeture des galeries m'a informé de la présence de quantités considérables de produits dangereux (cyanures) stockés ("abandonnés" serait un terme plus exact) dans les galeries des anciens sites du périmètre en référence.
Ces déchets toxiques vont réapparaître sans avoir été quantifiés et devront être traités (stockés?) en sus des déchets prévus. Cela a-t-il été pris en compte ?
Devra-t-on jouer à "Containers Wars" (Enchères à tout prix) ou pourrait-on envisager un état des lieux précis en inspectant l'état des galeries existantes ?

CONCENTRATION ARSENIC ET SECHERESSE

La consommation d'eau a été drastiquement rationnée durant la sécheresse de l'année 2026.
D'aucun s'accorde qu'elle se répètera.
Bien des cours d'eau sont à sec. Nos sols ont des teneurs en arsenic supérieures (voire très supérieures pour certains) à la normale.
Les exploitants miniers seront-ils tenus de respecter le rationnement en eau (y compris pour la phase de sondage)?.
Les quantités d'eau nécessaires à l'exploitation vont écrouler le peu de ressources en eau du périmètre visé, tout en augmentant la teneur en arsenic à moyen terme dans le réseau des cours d'eau (moins d'eau au total + autant de rejet = concentration plus élevée)

ECONOMIE

Que deviendra le pays Arédien une fois l'exploitation terminée ? Qui voudra de nos pommes, de notre blé, maïs, de nos animaux ?
Les retombées économiques (forcément éphémères) ont-elles été évaluées pour la région ?
Quid des retombées pour "l'après exploitation", c'est-à-dire pendant les dizaines années que nos sols seront irrémédiablement pollués ?

MODE DE CONSULTATION

Le mode de consultation par courriel, certes "moderne", ne donne en revanche absolument aucune garantie ni de lecture, ni d'enregistrement, ni de prise en compte par l'agrégateur.
Cela ne contribue pas à la confiance que l'on doit allouer à un site d'état.

CONCLUSION

Je donne un avis très défavorable à la demande de prolongation du permis en question.

Cordialement

Contribution n° 496 — reçue le 05/10/2026

Objet : Consultation PER Fayat

Bonjour,
Je fais partie d'une des 5 associations qui se battent pour préserver notre environnement. Je vous donne mon avis qui est complètement défavorable à l'extension du PER Fayat. Ils existent de multiples raisons au fait que je sois contre. La première est écologique, risque d'accentuer la pollution déjà très importante dans le secteur, notamment les doses d'Arsenic qui sont bien supérieures à la dose préconisée pour avoir une eau saine. Les délais trop courts, le fait que tout soit en numérique et non accessible aux personnes âgées, les avis défavorables des communes, les pseudos retombées économiques qui partiront à l'autre bout du monde...
Je suis en pleine reconversion dans l'agriculture et je n'ai pas du tout envie que mon sol et mon eau soit polluée à tout jamais.
Bien cordialement,

Contribution n° 497 — reçue le 05/10/2026

Objet : permis de recherche minière de Fayat haute vienne

Bonjour,

Je me joins à la demande jointe ci-dessous de Monsieur [nom] pour que le projet de Permis de Prospection Minière de Fayat (87. Haute-Vienne) soit annulé.

En écrivant ce message à l'adresse d'une direction du Ministère du Développement Durable, j'ose espérer que ce Ministère agira en conformité avec le titre qu'il porte.

Notre famille étant originaire de la région de [lieu] nous apprécions de pouvoir y trouver la nature, du calme et du repos...

En vous remerciant pour votre attention,

Cordialement

— message cité —
Sujet :
prolongation permis de recherche minière de Fayat haute vienne
Sat, 3 Oct 2026 21:31:48 +0200
2e.sd2.de.dgec@developpement-durable.gouv.fr

Consultation publique: par [nom], professeur émérite à l'université de Limoges, spécialiste de droit de l’environnement

J'ai l'honneur de m'opposer à la prolongation du PER de Fayat qui avait été accordé pour 3 ans le 12 octobre 2022 (donc expirée le 12 octobre 2025) et qui a bénéficié d'une prolongation de 2 ans automatique dans l'attente d'une décision ministérielle en vertu du scandaleux art.L.142-2-2 du code minier qui permet ainsi de faire des forages miniers sans PER en attendant l’arrêté ministériel de prolongation.

Parmi de nombreuses raison d'opposition qui seront développées ultérieurement si la prolongation est accordée, dans la mesure ou elle fera l'objet d'un recours contentieux devant le juge administratif, il convient de relever les points suivants:

1. les élus locaux des communes concernées ont clairement exprimé leur opposition à cette prolongation ainsi que la communauté de commune [lieu] sud haute vienne. La population a également exprimé son opposition lors d'une réunion publique à [lieu] le 25 septembre 2026 en présence d'environ 250 personnes.

2. Les recommandations de l’Autorité environnementale dans son avis du 22 février 2026 (page 14) n'ont pas été prises en considération par CMA. A savoir la nécessité de compléter les informations sur les anciens sites d'exploitation, les risques connus sur l’environnement et sur les méthodes de réalisation et les effets des travaux de sondage et de forage (page 16). Alors que le dossier a été déposé par CMA en juin 2025, cette société aurait du actualiser son contenu avant la consultation du public qui a lieu 15 mois après , ce qui lui laissait le temps de s'expliquer. L'autorité environnementale avait demandé expressément cette actualisation de l'information (page 11). On relève à cette occasion le mépris continu du responsable canadien, qui détient tout le capital de CMA, vis a vis des populations locales et des acteurs économiques locaux.

3. L'avis du 5 février 2026 du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l’énergie et des technologies (CGE) n'a pas eu plus d’effets sur CMA. Il réclame pages 4,15 et 16 des garanties financières et une caution solidaire et

s'étonne du faible capital social de la société CMA. Il apparait de ce fait que la "résolution" (?) du 20 septembre 2025 signée en anglais (et non en français) par les canadiens s'engageant à financer les travaux , est un montage artificiel qui n'est pas juridiquement opposable en droit français des sociétés. L'envoi de cette soit disant résolution confirme le mépris affiché par ces investisseurs. L'opacité des financements étrangers est renforcée par le fait que les comptes de Aquitain Metals Corp ne sont pas publics, comme l'a regretté l'avis du CGE. L'avis du CGE regrette de plus qu'il n'y ait pas dans le dossier, une analyse économique de l'impact des travaux (page 18). D'ailleurs les comptes de 2025 de CMA ne sont pas eux- mêmes dans le dossier.

4. La prolongation du PER ne fera qu'aggraver les effets économiques des travaux de recherche, dans la mesure ou ils seront très probablement suivis par une exploitation minière. Des lors cette perspective a dès à présent des effets économiques néfastes pour la région: impact sur le marché immobilier local, qui va acheter une maison ou un terrain sachant que la région va être bouleversée par l'exploitation minière, avec la perspective des multiples effets d'une mine sur l'environnement, la santé , la pollution des eaux, le bruit et les atteintes à la biodiversité? . Le passif de mines d'or de Salsigne dans l'Aude , devenu un des départements les plus pauvres de France, est là pour prouver les effets à long terme d'une telle activité ([nom], L'or et l'arsenic, ed.Anacharsis,, 2024).

5. La prolongation du permis de Fayat est de plus accompagnée par une manœuvre procédurière qui fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif contre un arrête du préfet de la Haute- Vienne du 6 aout 2026. Le Ministre qui délivre la prolongation des PER doit savoir qu'un montage juridico-technique répréhensible a été entrepris par la société CMA. En effet celle-ci a demandé le 10 mars 2026 de supprimer des restrictions d'usage qui avant été imposées en 2002 au précédent exploitant dans la zone de Fayat sur le site de l'ancienne mine de la Fougassière. Le préfet, complice de cette manœuvre, a accordé la suppression des restrictions d'usage par l'art. 13 de son arrêté du 6 aout 2026. Or il est certain que les nouveaux travaux de recherche que la prolongation du PER permettraient vont nécessairement affecter le site et son environnement alors qu' il est avéré que le site est déjà et encore pollué, ce qui a été constaté par l'État lui même.On a ici à faire à un véritable détournement de procédure en levant un obstacle à un exploitant précèdent au profit d'un nouveau futur exploitant.

6. L'exploitation ancienne de la mine de la Fougassière il y a 24 ans a prouvé que les collectivités locales concernées et les populations y résidant, n'en ont tiré aucun développement économique . Aussi faire croire aux habitants qu'ils tireront un profit de la recherche minière et de son exploitation est un véritable mensonge assimilable à une escroquerie intellectuelle.

7. enfin il convient de s'opposer à la prolongation du PER de Fayat en raison des multiples effets néfastes d'un tel PER,largement démontré par de nombreuses autres réponse à cette consultation publique pour la simple raison que cela porterait directement atteinte aux droits protégés par l'art. L. 161- 1 du code minier qui s'impose non seulement aux exploitations minières, mais également aux PER; Cet article du code minier impose juridiquement au ministre de rejeter la demande de prolongation qui porterait manifestement atteinte aux droits énonces dans cet article : santé, salubrité publique, protection des espaces naturels et des paysages, faune flore, équilibres biologiques.

Pour toutes ces raisons et beaucoup d'autres qui auraient pu être développées et discutées s'il y avait eu une enquête publique ou si le préfet avait créé un lieu de débat public sur le projet minier de la Haute Vienne, je m'oppose à l'octroi de la prolongation du permis de recherche de Fayat.

Professeur Emérite à l'Université de Limoges
Directeur scientifique du CRIDEAU
Doyen Honoraire de la Faculté de Droit
et des Sciences Economiques de LIMOGES
[redacted]

Tel : (+33) [téléphone]

Contribution n° 498 — reçue le 05/10/2026

Objet : PERM dit Fayat

Mme [nom]

1ère adjointe Mairie de [lieu]

Déclare émètre un AVIS DÉFAVORABLE à la demande de prolongation du PERM de "Fayat".

Pourquoi confier la gestion minière de notre sous-sol à une entreprise privée canadienne qui n'a aucune connaissance de notre territoire et de ses préoccupations et qui de plus s'en désintéresse?

Pourquoi pas de concertation et de débat avec les collectivités locales et les habitants sur l'opportunité ou non de l'exploitation minière avant de prendre toute décision ?

Pourquoi ces forages et sondages qui vont détruire notre environnement (bois, forêts, prairies, chemins...), notre sous-sol, impacter notre économie, notre tourisme, notre artisanat, notre agriculture, la biodiversité, tout cela qu'il faut soit disant préserver à tout prix ?

Pourquoi gaspiller, polluer, notre "or souterrain" qui est L'EAU alors qu'elle va manquer cruellement dans quelques années ?

Pourquoi nous demander, à nous citoyens, de faire attention, d'économiser cette EAU alors que ces industriels vont en utiliser des mètres cubes et des mètres cubes pour produire des déchets miniers, polluer notre sous-sol, nos cours d'eau ?

Pourquoi provoquer des tensions et un conflit entre l'État, la CMA, les collectivités et la population?

Au final pourquoi tous ces pourquois, pour RIEN.
Ces recherches et cette éventuelle exploitation ne rapporteront rien aux collectivités ni aux propriétaires si ce n'est des nuisances et de graves conséquences sur la santé et l'environnement.

MERCI d'écouter la parole de vos concitoyens et de prendre la décision de stopper le PERM de "Fayat".

Cordialement

-

Contribution n° 499 — reçue le 05/10/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Madame l'enquêtrice, Monsieur l'enquêteur,

Considérant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l'Etat qui ne saurait être confiée à une entreprise privée affiliée à Variscan, à capitaux canadiens, très éloignée du contexte et des préoccupations de notre territoire,
Considérant que le Code Minier, dans sa version non révisée, lie fortement "activité de recherche minière à l'exploitation de mines et que de ce fait la phase exploitation est plus que probable ; que l'Etat s'est engagé à rénover le code minier depuis plus de 10 ans afin qu'il intègre enfin les choix de développement locaux et que cet engagement n'est pas tenu.
Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites,
Considérant que la dernière période d'exploitation minière a donc fortement altéré la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l'activité minière (recherche et exploitation) et à leurs engagements, méfiance qui n'est pas levée dans un contexte de retard de l'État dans l'évolution promise du code minier (le code actuel ne prévoyant pas de procédure de consultation du public et n'intégrant pas les enjeux environnementaux),
Considérant que la dernière période d'exploitation minière n'a eu aucune retombée positive durable sur l'activité de la commune à l'exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes...) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes,
Considérant que le PERM « Bonneval », toujours actif, a impacté notre territoire par la perte de reprises d'habitations sur la zone concernée.
Considérant que les différentes étapes du PERM « Bonneval » se sont déroulées dans l'opacité et sans aucune concertation avec les habitants, les élus locaux, ou les représentants de la société civile organisée, comme le monde agricole ou les associations de pêche et d'environnement. En particulier, l'Etat n'a pas fait respecter les conditions du PERM (absence de compte rendu d'activité et de programme de travaux depuis 2019).
Considérant que la zone impactée est, aujourd'hui, attractive pour l'installation de nouveaux habitants porteurs de projets novateurs, et soucieux du développement local de long terme,
Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants,
Considérant qu'avant toute décision il est indispensable de mener, au préalable et dès le stade du permis de recherche, une réelle concertation et un vrai débat avec les collectivités locales et les habitants sur l'opportunité ou non de l'exploitation minière, et ce, en lien avec les projets des acteurs locaux.

Je m'oppose fermement à ce PERM et au projet d'ouverture des mines.

Contribution n° 500 — reçue le 05/10/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Bonjour,

Je suis [nom]. Habitant [lieu], je vous écris en tant qu'habitante d'une commune du bassin arédien.

Considérant que le Code Minier, dans sa version non révisée, lie fortement "activité de recherche minière" à l'exploitation de mines et que de ce fait la phase exploitation est plus que probable ; que l'Etat s'est engagé à rénover le code minier depuis plus de 10 ans afin qu'il intègre enfin les choix de développement locaux, que cet engagement n'est pas tenu;

Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites;

Considérant que la dernière période d'exploitation minière a donc fortement altéré la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l'activité minière (recherche et exploitation) et à leurs engagements, méfiance qui n'est pas levée dans un contexte de retard de l'État dans l'évolution promise du code minier (le code actuel ne prévoyant pas de procédure de consultation du public et n'intégrant pas les enjeux environnementaux);

Considérant que la dernière période d'exploitation minière n'a eu aucune retombée positive durable sur l'activité de la commune à l'exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes...) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes;

Considérant que le PERM « Bonneval », toujours actif, a impacté notre territoire par la perte de reprise d'habitation sur la zone concernée;

Considérant que les différentes étapes du PERM « Bonneval » se sont déroulées dans l'opacité et sans aucune concertation avec les habitants, les élus locaux, ou les représentants de la société civile organisée, comme le monde agricole ou les associations de pêche et d'environnement. En particulier, l'Etat n'a pas fait respecter les conditions du PERM (absence de compte rendu d'activité et de programme de travaux depuis 2019);

Considérant que la zone impactée est, aujourd'hui, attractive pour l'installation de nouveaux habitants porteurs de projets novateurs, et soucieux du développement local de long terme;

Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants;

Considérant qu'avant toute décision il est indispensable de mener, au préalable et dès le stade du permis de recherche, une réelle concertation et un vrai débat avec les collectivités locales et les habitants sur l'opportunité ou non de l'exploitation minière, et ce, en lien avec les projets des acteurs locaux;

Je suis fermement opposée à ce projet de PERM de Fayat puis l'extraction minière sur tout le bassin arédien et ailleurs.

Cordialement

Contribution n° 501 — reçue le 05/10/2026

Objet : Réponse à consultation publique sur demande prolongation PER mines polymétalliques dit "Fayat" en Haute-Vienne

Bonjour Madame, Monsieur,

Considérant le manque d'informations officielles de sources publique et privée, préalable à toute action même exploratoire, sur les enjeux positifs et négatifs de l'ouverture ou la ré-ouverture de mines dans le bassin de [lieu], sur les pollutions résiduelles suite à l'exploitation minière passée, notamment en arsenic dépassant les normes (études indépendantes des compagnies minières qui ont été effectués par un comité citoyen indépendant et transmises aux autorités compétentes), et mettant en danger la vie et la santé de tous êtres vivants autour des mines et dans les cours d'eau et dépendances des zones de pollution, et sur les conséquences néfastes sur le paysage, sur la tranquillité sonore, la qualité de l'air et le droit à vivre dans un environnement sain non perturbé par les activités humaines aussi lourde et polluante que l'extraction minière,

Je m'oppose à cette prolongation.

Cordialement

Contribution n° 502 — reçue le 05/10/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Cher Madame, Monsieur,

Je comprends que l'Europe a besoin de métaux précieux.

Cependant, l'eau est encore plus importante que les métaux.

La région (Le Chalard, [lieu], [redacted]) où vous souhaitez rouvrir les mines revêt toutefois une importance capitale pour l'hydrologie du sud-ouest de la France.

C'est là que la pluie se condense à nouveau sur les terres et que naissent les grands réseaux hydrographiques. Cette zone marque le point de départ du cycle hydrologique.

Les activités minières et la fracturation de couches rocheuses anciennes compromettront cet équilibre hydrologique dans un climat déjà fortement perturbé.

Qui plus est, mes recherches sur les aspects liés au temps géologique de ce lieu révèlent qu'il constitue un refuge important pour la biodiversité.

La réouverture des mines risque de faire perdre un système hydrologique et un refuge qui ont perduré pendant 200 millions d'années. Sans eau, il n'y a pas de vie. Les espèces perdues le sont à jamais.

Je vous implore donc de reconsidérer les projets actuels. Une autre voie économique — une voie qui régénère le paysage au lieu de le détruire — est possible. À condition d'avoir le courage de la voir.

[nom], PhD
Biologist et Rechercheur independent de la développement regenerative

Contribution n° 503 — reçue le 05/10/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Madame, monsieur,

Je m’oppose fermement à l' installation de mines dans notre région qui n' est ni un désert culturel ni un désert économique comme semble le croire M. [nom] de la CMA.

Il est inenvisageable que nos sols soient encore pollués entre autre, au cyanure et à l' arsenic (les pollutions engendrées il y a une vingtaine d années par des extractions minières ne sont toujours pas endigués).

Extraction minières veut dire utilisation massive d'eau.... alors que nous vivons une période de sécheresse sans précédent, ce serait criminel et inconséquent d’autoriser des extractions pour quelques kg d’or qui ne servirons qu’à la spéculation financière.

De plus,
Considérant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l'Etat qui ne saurait être confiée à une entreprise privée affiliée à Variscan, à capitaux canadiens, très éloignée du contexte et des préoccupations de notre territoire,
Considérant que le Code Minier, dans sa version non révisée, lie fortement "activité de recherche minière à l'exploitation de mines et que de ce fait la phase exploitation est plus que probable ; que l'Etat s'est engagée à rénover le code minier depuis plus de 10 ans afin qu'il intègre enfin les choix de développement locaux, que cet engagement n'est pas tenu.
Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites,
Considérant que la dernière période d'exploitation minière a donc fortement altérée la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l'activité minière (recherche et exploitation) et à leurs engagements, méfiance qui n'est pas levée dans un contexte de retard de l'État dans l'évolution promise du code minier (le code actuel ne prévoyant pas de procédure de consultation du public et n'intégrant pas les enjeux environnementaux),
Considérant que la dernière période d'exploitation minière n'a eu aucune retombée positive durable sur l'activité de la commune à l'exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes...) et le dépôt sur place de

grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes,
Considérant que le PERM « Bonneval », toujours actif, a impacté notre territoire par la perte de reprise d'habitation sur la zone concernée.
Considérant que les différentes étapes du PERM « Bonneval » se sont déroulées dans l'opacité et sans aucune concertation avec tes habitants, les élus locaux, ou les représentants de ta société civile organisée, comme le monde agricole ou les associations de pêche et d'environnement. En particulier, l'Etat n'a pas fait respecter les conditions du PERM (absence de compte rendu d'activité et de programme de travaux depuis 2019).
Considérant que la zone impactée est, aujourd'hui, attractive pour l'installation de nouveaux habitants porteurs de projets novateurs, et soucieux du développement local de long terme,
Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants,
Considérant qu'avant toutes décisions il est indispensable de mener, au préalable et dès le stade du permis de recherche, une réelle concertation et un vrai débat avec les collectivités locales et les habitants sur l'opportunité ou non de l'exploitation minière, et ce, en lien avec les projets des acteurs locaux.

Je m'oppose fermement à ce PERM et au projet d'ouverture des mines.

[nom], habitant de la commune de [adresse]

Contribution n° 504 — reçue le 05/10/2026

Objet : PER Fayat

[adresse] et [redacted]

vous prie de trouver ci-dessous mon avis quant à la demande de prolongation du PER Fayat :

1/ Considérant que la préservation de l'environnement est l'affaire de chacun et un enjeu majeur pour notre avenir.

2/ Considérant qu'en tant que descendant de propriétaires, je suis directement concernée par les impacts négatifs qu'entrainerait la prolongation du PER Pirrepinet Laurieras autorisé début 2025, sur la propriété de mes grands-parents.

3/Considérant que riverain du PER Pirrepinet Laurieras autorisé début 2025 subissant actuellement la pollution des anciennes mines "Bourneix".

4/Considérant que riverain du PER Pirrepinet Laurieras autorisé début 2025 que conformément à l'Arreté DRCLE 1-N°2004 2001 du 17 Novembre 2004 concernant l'entretien des ruisseaux et clôtures par COGEMA/ORANO n'a jamais été fait.

5/Considérant que riverain du PER Pirrepinet Laurieras autorisé début 2025 que la réalisation des forages CMA et l'utilisation de volume important d'eau privent l'alimentation en eau de nos étangs et de nos prés où vaches et chevaux peuvent s'abreuver.

6/ Considérant qu'il n'y a pas eu d'analyse environnementale, économique et sociale ainsi que les capacités techniques et financières du demandeur. Prévu par le code minier (article L.114-3)

7/ Considérant les incidences sur les sols, les milieux naturels, les eaux superficielles et souterraines ainsi que sur les habitats et espèces présentes sur le territoire.

8/ Considérant que les activités de recherche peuvent présenter des risques pour la qualité et la disponibilité des eaux, en particulier dans les secteurs présentant des enjeux hydrologiques ou des captages destinés à l'alimentation en eau potable.

9/ Considérant que le PER porte juridiquement sur une phase de recherche, celle-ci peut constituer une première étape vers une éventuelle exploitation du gisement, notamment lorsque celle-ci pourrait entrainer des modifications importantes du territoire et des milieux naturels.

10/ Considérant que lorsque les mesures d'évitement, de réduction et de remise en état ne permettent pas de lever les incertitudes concernant les incidences du projet, celle-ci justifient une position défavorable.

11/ Considérant les enjeux liés à la protection des eaux superficielles et souterraines, à la préservation des sols, des milieux naturels et de la biodiversité présents dans le périmètre du permis.

12/ Considérant que les travaux de recherche susceptibles d'être réalisées, notamment les sondages, forages, plateformes, accès et circulations nécessaires, peuvent générer des emprises et des incidences sur les milieux

naturels et les usages du territoire.

13/ Considérant que la multiplication des sondages et forages justifie une vigilance particulière concernant les interactions possibles avec les aquifères, les écoulements souterrains et les eaux superficielles.

14/ Considérant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l'état qui ne saurait être confiée à une entreprise privée affiliée à des capitaux Canadiens.

15/ Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites, à leur suivi et aux risques de pollution, en particulier des milieux aquatiques.

16/ Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants (poussières, métaux lourds, pollution des eaux et des sols, dégradation des voiries...)

17/ Considérant les fortes inquiétudes actuelles et futures sur la ressource en eau dans un secteur fragilisé par le contexte du changement climatique.

Considérant qu'aucun des points cités ci-dessus n'ont été respectés, j'émets la non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025.

Contribution n° 505 — reçue le 05/10/2026

Objet : PER FAYAT

[adresse] et [redacted]

vous prie de trouver ci-dessous mon avis quant à la demande de prolongation du PER Fayat :

1/ Considérant que la préservation de l'environnement est l'affaire de chacun et un enjeu majeur pour notre avenir.

2/ Considérant qu'en tant que descendant de propriétaires, je suis directement concernée par les impacts négatifs qu'entrainerait la prolongation du PER Pirrepinet Laurieras autorisé début 2025, sur la propriété de mes parents.

3/Considérant que riverain du PER Pirrepinet Laurieras autorisé début 2025 subissant actuellement la pollution des anciennes mines "Bourneix".

4/Considérant que riverain du PER Pirrepinet Laurieras autorisé début 2025 que conformément à l'Arreté DRCLE 1-N°2004 2001 du 17 Novembre 2004 concernant l'entretien des ruisseaux et clôtures par COGEMA/ORANO n'a jamais été fait.

5/Considérant que riverain du PER Pirrepinet Laurieras autorisé début 2025 que la réalisation des forages CMA et l'utilisation de volume important d'eau privent l'alimentation en eau de nos étangs et de nos prés où vaches et chevaux peuvent s'abreuver.

6/ Considérant qu'il n'y a pas eu d'analyse environnementale, économique et sociale ainsi que les capacités techniques et financières du demandeur. Prévu par le code minier (article L.114-3)

7/ Considérant les incidences sur les sols, les milieux naturels, les eaux superficielles et souterraines ainsi que sur les habitats et espèces présentes sur le territoire.

8/ Considérant que les activités de recherche peuvent présenter des risques pour la qualité et la disponibilité des eaux, en particulier dans les secteurs présentant des enjeux hydrologiques ou des captages destinés à l'alimentation en eau potable.

9/ Considérant que le PER porte juridiquement sur une phase de recherche, celle-ci peut constituer une première étape vers une éventuelle exploitation du gisement, notamment lorsque celle-ci pourrait entrainer des modifications importantes du territoire et des milieux naturels.

10/ Considérant que lorsque les mesures d'évitement, de réduction et de remise en état ne permettent pas de lever les incertitudes concernant les incidences du projet, celle-ci justifient une position défavorable.

11/ Considérant les enjeux liés à la protection des eaux superficielles et souterraines, à la préservation des sols, des milieux naturels et de la biodiversité présents dans le périmètre du permis.

12/ Considérant que les travaux de recherche susceptibles d'être réalisées, notamment les sondages, forages, plateformes, accès et circulations nécessaires, peuvent générer des emprises et des incidences sur les milieux naturels et les usages du territoire.

13/ Considérant que la multiplication des sondages et forages justifie une vigilance particulière concernant les interactions possibles avec les aquifères, les écoulements souterrains et les eaux superficielles.

14/ Considérant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l'état qui ne saurait être confiée à une entreprise privée affiliée à des capitaux Canadiens.

15/ Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites, à leur suivi et aux risques de pollution, en particulier des milieux aquatiques.

16/ Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants (poussières, métaux lourds, pollution des eaux et des sols, dégradation des voiries...)

17/ Considérant les fortes inquiétudes actuelles et futures sur la ressource en eau dans un secteur fragilisé par le contexte du changement climatique.

Considérant qu'aucun des points cités ci-dessus n'ont été respectés, j'émets la non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025.

Contribution n° 506 — reçue le 05/10/2026

Objet : consultation PER Fayat

[lieu] et [redacted]

vous prie de trouver ci-dessous mon avis quant à la demande de prolongation du PER Fayat :

1/ Considérant que la préservation de l'environnement est l'affaire de chacun et un enjeu majeur pour notre avenir.

2/ Considérant qu'en tant qu'enfant de propriétaires, je suis directement concernée par les impacts négatifs qu'entrainerait la prolongation du PER Pirrepinet Laurieras autorisé début 2025, sur la propriété de mes parents.

3/Considérant que riverain du PER Pirrepinet Laurieras autorisé début 2025 subissant actuellement la pollution des anciennes mines "Bourneix".

4/Considérant que riverain du PER Pirrepinet Laurieras autorisé début 2025 que conformément à l'Arreté DRCLE 1-N°2004 2001 du 17 Novembre 2004 concernant l'entretien des ruisseaux et clôtures par COGEMA/ORANO n'a jamais été fait.

5/Considérant que riverain du PER Pirrepinet Laurieras autorisé début 2025 que la réalisation des forages CMA et l'utilisation de volume important d'eau privent l'alimentation en eau de nos étangs et de nos prés où vaches et chevaux peuvent s'abreuver.

6/ Considérant qu'il n'y a pas eu d'analyse environnementale, économique et sociale ainsi que les capacités techniques et financières du demandeur. Prévu par le code minier (article L.114-3)

7/ Considérant les incidences sur les sols, les milieux naturels, les eaux superficielles et souterraines ainsi que sur les habitats et espèces présentes sur le territoire.

8/ Considérant que les activités de recherche peuvent présenter des risques pour la qualité et la disponibilité des eaux, en particulier dans les secteurs présentant des enjeux hydrologiques ou des captages destinés à l'alimentation en eau potable.

9/ Considérant que le PER porte juridiquement sur une phase de recherche, celle-ci peut constituer une première étape vers une éventuelle exploitation du gisement, notamment lorsque celle-ci pourrait entrainer des modifications importantes du territoire et des milieux naturels.

10/ Considérant que lorsque les mesures d'évitement, de réduction et de remise en état ne permettent pas de lever les incertitudes concernant les incidences du projet, celle-ci justifient une position défavorable.

11/ Considérant les enjeux liés à la protection des eaux superficielles et souterraines, à la préservation des sols, des milieux naturels et de la biodiversité présents dans le périmètre du permis.

12/ Considérant que les travaux de recherche susceptibles d'être réalisées, notamment les sondages, forages, plateformes, accès et circulations nécessaires, peuvent générer des emprises et des incidences sur les milieux naturels et les usages du territoire.

13/ Considérant que la multiplication des sondages et forages justifie une vigilance particulière concernant les

interactions possibles avec les aquifères, les écoulements souterrains et les eaux superficielles.

14/ Considérant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l'état qui ne saurait être confiée à une entreprise privée affiliée à des capitaux Canadiens.

15/ Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites, à leur suivi et aux risques de pollution, en particulier des milieux aquatiques.

16/ Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants (poussières, métaux lourds, pollution des eaux et des sols, dégradation des voiries...)

17/ Considérant les fortes inquiétudes actuelles et futures sur la ressource en eau dans un secteur fragilisé par le contexte du changement climatique.

Considérant qu'aucun des points cités ci-dessus n'ont été respectés, j'émets la non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025.

Contribution n° 507 — reçue le 05/10/2026

Objet : PER FAYAT

[adresse] et [redacted]

vous prie de trouver ci-dessous mon avis quant à la demande de prolongation du PER Fayat :

1/ Considérant que la préservation de l'environnement est l'affaire de chacun et un enjeu majeur pour notre avenir.

2/ Considérant qu'en tant que descendant de propriétaires, je suis directement concernée par les impacts négatifs qu'entrainerait la prolongation du PER Pirrepinet Laurieras autorisé début 2025, sur la propriété de mes grands-parents.

3/Considérant que riverain du PER Pirrepinet Laurieras autorisé début 2025 subissant actuellement la pollution des anciennes mines "Bourneix".

4/Considérant que riverain du PER Pirrepinet Laurieras autorisé début 2025 que conformément à l'Arreté DRCLE 1-N°2004 2001 du 17 Novembre 2004 concernant l'entretien des ruisseaux et clôtures par COGEMA/ORANO n'a jamais été fait.

5/Considérant que riverain du PER Pirrepinet Laurieras autorisé début 2025 que la réalisation des forages CMA et l'utilisation de volume important d'eau privent l'alimentation en eau de nos étangs et de nos prés où vaches et chevaux peuvent s'abreuver.

6/ Considérant qu'il n'y a pas eu d'analyse environnementale, économique et sociale ainsi que les capacités techniques et financières du demandeur. Prévu par le code minier (article L.114-3)

7/ Considérant les incidences sur les sols, les milieux naturels, les eaux superficielles et souterraines ainsi que sur les habitats et espèces présentes sur le territoire.

8/ Considérant que les activités de recherche peuvent présenter des risques pour la qualité et la disponibilité des eaux, en particulier dans les secteurs présentant des enjeux hydrologiques ou des captages destinés à l'alimentation en eau potable.

9/ Considérant que le PER porte juridiquement sur une phase de recherche, celle-ci peut constituer une première étape vers une éventuelle exploitation du gisement, notamment lorsque celle-ci pourrait entrainer des modifications importantes du territoire et des milieux naturels.

10/ Considérant que lorsque les mesures d'évitement, de réduction et de remise en état ne permettent pas de lever les incertitudes concernant les incidences du projet, celle-ci justifient une position défavorable.

11/ Considérant les enjeux liés à la protection des eaux superficielles et souterraines, à la préservation des sols, des milieux naturels et de la biodiversité présents dans le périmètre du permis.

12/ Considérant que les travaux de recherche susceptibles d'être réalisées, notamment les sondages, forages, plateformes, accès et circulations nécessaires, peuvent générer des emprises et des incidences sur les milieux naturels et les usages du territoire.

13/ Considérant que la multiplication des sondages et forages justifie une vigilance particulière concernant les

interactions possibles avec les aquifères, les écoulements souterrains et les eaux superficielles.

14/ Considérant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l'état qui ne saurait être confiée à une entreprise privée affiliée à des capitaux Canadiens.

15/ Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites, à leur suivi et aux risques de pollution, en particulier des milieux aquatiques.

16/ Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants (poussières, métaux lourds, pollution des eaux et des sols, dégradation des voiries...)

17/ Considérant les fortes inquiétudes actuelles et futures sur la ressource en eau dans un secteur fragilisé par le contexte du changement climatique.

Considérant qu'aucun des points cités ci-dessus n'ont été respectés, j'émets la non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025.

Contribution n° 508 — reçue le 05/10/2026

Objet : PER Fayat

Bonjour,

Je suis fermement opposée à l'obtention du permis exclusif de recherches Fayat (PER Fayat) déposé par la Cie des Mines Arédiennes et Aquitaine Metals corp. pour raisons environnementales (destruction du cadre de vie et incidences sur l'eau qui devient un élément rare en cette période de sécheresse) et raisons sanitaires (incidences des métaux utilisés néfastes à notre santé).

Cordialement,

Contribution n° 509 — reçue le 05/10/2026

Objet : Consultation sur les mines

Infirmière

Habitante depuis a peine 1 an à Saint yrieix je ne veux pas vivre dans un environnement pollué et dangereux
J'ai envie de boire de l'eau sans arsenic ou cyanure
J'ai envie de manger des légumes bio et de la viande venant d'animaux qui se nourrissent d'herbe verte et de nature propre.

Contribution n° 510 — reçue le 05/10/2026

Objet : consultation publique PER Fayat

Bonjour.

En tant qu'agriculteur à [redacted], je vous informe que je suis contre le projet d'activité minière sur notre territoire.

Notre ferme maraîchère génère 4 emplois sur le territoire et nourrit en légumes près de 200 foyers .

La qualité de l'eau et des sols est une des bases de notre métier et nous savons qu'une telle activité aura forcément des concéquences négatives sur celles-ci.

Codialement.

Contribution n° 511 — reçue le 05/10/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du permis exclusif de recherches minières « Fayat »

Bonjour,

Considérant le manque d'information de la population locale concernant la présente consultation du public, qui se déroule sur une période de seulement 3 semaines et uniquement sous forme numérique, ce qui ne permet pas au plus grand nombre de donner son avis.

Considérant le courrier de la mairie de [lieu] en date du 2 octobre 2026 à l'attention du préfet de la Haute-Vienne, co-signé par les maires de [lieu] et de [lieu], le président de la Communauté de Communes Briance Sud Haute-Vienne, le président de l'Association des Maires Ruraux de la Haute-Vienne, le président de l'Association des Maires et Elus de la Haute-Vienne, et les conseillers départementaux du canton d'Eymoutiers, demandant une prolongation de la consultation du public et l'organisation d'un vrai débat afin d'informer et de recueillir au mieux les avis de la population locale.

Considérant les avis exprimés par les collectivités locales, majoritairement défavorables à la prolongation du PERM de "Fayat" ou émettant des réserves notamment quant aux enjeux liés à la ressource en eau.

Reprenant l'intégralité des arguments développés dans les délibérations de la Communauté de Communes Briance Sud Haute-Vienne et par les mairies de [lieu], de [lieu] et de [lieu], consultables à ce lien : www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Consultations-en-cours/Consultation-sur-la-demande-de-prolongation-du-permis-exclusif-de-recherche-de-mines-Fayat

J'émets un avis défavorable à la demande de prolongation du PERM dit « Fayat ».
Je demande à Monsieur le ministre de l'industrie de ne pas accorder cette prolongation du permis qui va fortement entraver les projets d'activités et de développement des collectivités locales concernées et de prendre en compte les intérêts des habitants quant à la préservation de leur cadre de vie.

Député de la 1ère circonscription de la Haute-Vienne

— message cité —

Ce message, ainsi que les pièces jointes, sont établis, sous la seule responsabilité de l'expéditeur, à l'intention exclusive de ses destinataires ; ils peuvent contenir des informations confidentielles. Toute publication, utilisation ou diffusion doit être autorisée préalablement.
Ce message a fait l'objet d'un traitement anti-virus.
Il est rappelé que tout message électronique est susceptible d'altération au cours de son acheminement sur Internet.
— message cité —

Vous pouvez consulter le site de l'Assemblée nationale à l'adresse suivante : [lien]

Contribution n° 512 — reçue le 05/10/2026

Objet : Mines

Habitante

Très inquiète de ces décisions qui d'une part sont très obscures en terme de projet, d'apport économique sur le territoire(emplois), très inquiétantes en terme d'écologie, de biodiversitè, d'environnement, de qualité de l'eau(bien précieux cf réchauffement climatique), attractivité pour de nouvelles populations et par conséquent sur le développement économique local (commerces de proximité, producteurs locaux, artisanat, tourisme vert)

Contribution n° 513 — reçue le 05/10/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Bonjour,

Je suis [nom] Habitant [lieu], je vous écris en tant qu'habitante d'une commune du bassin arédien.

Considérant que le Code Minier, dans sa version non révisée, lie fortement "activité de recherche minière" à l'exploitation de mines et que de ce fait la phase exploitation est plus que probable ; que l'Etat s'est engagé à rénover le code minier depuis plus de 10 ans afin qu'il intègre enfin les choix de développement locaux, que cet engagement n'est pas tenu;

Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites;

Considérant que la dernière période d'exploitation minière a donc fortement altéré la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l'activité minière (recherche et exploitation) et à leurs

engagements, méfiance qui n'est pas levée dans un contexte de retard de l'État dans l'évolution promise du code minier (le code actuel ne prévoyant pas de procédure de consultation du public et n'intégrant pas les enjeux environnementaux);

Considérant que la dernière période d'exploitation minière n'a eu aucune retombée positive durable sur l'activité de la commune à l'exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes...) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes;

Considérant que le PERM « Bonneval », toujours actif, a impacté notre territoire par la perte de reprise d'habitation sur la zone concernée;

Considérant que les différentes étapes du PERM « Bonneval » se sont déroulées dans l'opacité et sans aucune concertation avec les habitants, les élus locaux, ou les représentants de la société civile organisée, comme le monde agricole ou les associations de pêche et d'environnement. En particulier, l'Etat n'a pas fait respecter les conditions du PERM (absence de compte rendu d'activité et de programme de travaux depuis 2019);

Considérant que la zone impactée est, aujourd'hui, attractive pour l'installation de nouveaux habitants porteurs de projets novateurs, et soucieux du développement local de long terme;

Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants;

Considérant qu'avant toute décision il est indispensable de mener, au préalable et dès le stade du permis de recherche, une réelle concertation et un vrai débat avec les collectivités locales et les habitants sur l'opportunité ou non de l'exploitation minière, et ce, en lien avec les projets des acteurs locaux;

Je suis fermement opposée à ce projet de PERM de Fayat puis l'extraction minière sur tout le bassin arédien et ailleurs.

Cordialement

[Prénom Nom]

Contribution n° 514 — reçue le 05/10/2026

Objet : Avis très Défavorable à la prolongation du PER

Bonjour,

Je suis [nom] Habitant [lieu], je vous écris en tant qu'habitante d'une commune du bassin arédien.

Considérant que le Code Minier, dans sa version non révisée, lie fortement "activité de recherche minière" à l'exploitation de mines et que de ce fait la phase exploitation est plus que probable ; que l'Etat s'est engagé à rénover le code minier depuis plus de 10 ans afin qu'il intègre enfin les choix de développement locaux, que cet engagement n'est pas tenu;

Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites;

Considérant que la dernière période d'exploitation minière a donc fortement altéré la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l'activité minière (recherche et exploitation) et à leurs engagements, méfiance qui n'est pas levée dans un contexte de retard de l'État dans l'évolution promise du code minier (le code actuel ne prévoyant pas de procédure de consultation du public et n'intégrant pas les enjeux environnementaux);

Considérant que la dernière période d'exploitation minière n'a eu aucune retombée positive durable sur l'activité de la commune à l'exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes...) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes;

Considérant que le PERM « Bonneval », toujours actif, a impacté notre territoire par la perte de reprise d'habitation sur la zone concernée;

Considérant que les différentes étapes du PERM « Bonneval » se sont déroulées dans l'opacité et sans aucune concertation avec les habitants, les élus locaux, ou les représentants de la société civile organisée, comme le monde agricole ou les associations de pêche et d'environnement. En particulier, l'Etat n'a pas fait respecter les conditions du PERM (absence de compte rendu d'activité et de programme de travaux depuis 2019);

Considérant que la zone impactée est, aujourd'hui, attractive pour l'installation de nouveaux habitants porteurs de projets novateurs, et soucieux du développement local de long terme;

Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants;

Considérant qu'avant toute décision il est indispensable de mener, au préalable et dès le stade du permis de recherche, une réelle concertation et un vrai débat avec les collectivités locales et les habitants sur l'opportunité ou non de l'exploitation minière, et ce, en lien avec les projets des acteurs locaux;

Je suis fermement opposée à ce projet de PERM de Fayat puis l'extraction minière sur tout le bassin arédien et ailleurs.

Contribution n° 515 — reçue le 05/10/2026

Objet : Opposition au projet minier dans la région de [lieu]

Madame Monsieur,

Je me permets de vous écrire car je suis fermement opposé au projet minier sur la commune de [lieu]. En effet les impacts négatifs envisageables sont trop nombreux, la communication et la parole des entreprises porteuses du projet se sont trop souvent révélé malhonnête. Je suis pleinement concerné par les activités agricoles de la région et l'environnement lié.

En vous souhaitant bonne reception.

Cordialement.

Contribution n° 516 — reçue le 05/10/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Bonjour,

Je suis [nom] . Habitant [lieu], je vous écris en tant qu'habitante d'une commune du bassin arédien.

Considérant que le Code Minier, dans sa version non révisée, lie fortement "activité de recherche minière" à l'exploitation de mines et que de ce fait la phase exploitation est plus que probable ; que l'Etat s'est engagé à rénover le code minier depuis plus de 10 ans afin qu'il intègre enfin les choix de développement locaux, que cet engagement n'est pas tenu;

Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites;

Considérant que la dernière période d'exploitation minière a donc fortement altéré la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l'activité minière (recherche et exploitation) et à leurs engagements, méfiance qui n'est pas levée dans un contexte de retard de l'État dans l'évolution promise du code minier (le code actuel ne prévoyant pas de procédure de consultation du public et n'intégrant pas les enjeux environnementaux);

Considérant que la dernière période d'exploitation minière n'a eu aucune retombée positive durable sur l'activité de la commune à l'exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes...) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes;

Considérant que le PERM « Bonneval », toujours actif, a impacté notre territoire par la perte de reprise d'habitation sur la zone concernée;

Considérant que les différentes étapes du PERM « Bonneval » se sont déroulées dans l'opacité et sans aucune concertation avec les habitants, les élus locaux, ou les représentants de la société civile organisée, comme le monde agricole ou les associations de pêche et d'environnement. En particulier, l'Etat n'a pas fait respecter les conditions du PERM (absence de compte rendu d'activité et de programme de travaux depuis 2019);

Considérant que la zone impactée est, aujourd'hui, attractive pour l'installation de nouveaux habitants porteurs de projets novateurs, et soucieux du développement local de long terme;

Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que

sur la santé des habitants;

Considérant qu'avant toute décision il est indispensable de mener, au préalable et dès le stade du permis de recherche, une réelle concertation et un vrai débat avec les collectivités locales et les habitants sur l'opportunité ou non de l'exploitation minière, et ce, en lien avec les projets des acteurs locaux;

Je suis fermement opposée à ce projet de PERM de Fayat puis l'extraction minière sur tout le bassin arédien et ailleurs.

Cordialement

Contribution n° 517 — reçue le 05/10/2026

Objet : PER Fayat

Mesdames, Messieurs,

Je n'approuve pas le projet d'exploitation des mines de Fayat par la Compagnie des Mines Arédiennes et Aquitaine Metals Corp pour les mêmes raisons que celles énumérées par tous ceux qui répondent à cette participation publique : problèmes environnementaux et sanitaires générés par ce genre de recherches et exploitations.

Cordialement,

Contribution n° 518 — reçue le 05/10/2026

Objet : avis défavorable à la demande de prolongation du PER FAyat.

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous ci-dessous mon avis quant à la demande de prolongation du PER Fayat :

1. Sur les modalités de la procédure de prolongation du PER

Considérant que la procédure de consultation publique ramenée de 30 jours en 2025 pour les PER Pierrepinet et Douillac, à seulement 20 jours pour la prolongation du PER Fayat ne permet pas la pleine participation du public

Considérant que les modalités de consultation du public, exclusivement par voie dématérialisée, ne tiennent pas compte de la fracture numérique et de l’impossibilité d’accès d’une partie significative de la population rurale et/ou âgée

Considérant de fait la procédure de prolongation des PER comme fort peu démocratique

2. Sur la contestation dont font l’objet les PER de la société CMA /Aquitaine Metals

a) Pour les PER Pierrepinet et Douillac

Considérant les avis très majoritairement défavorables exprimés lors de la consultation publique de juin/ juillet 2025 relative à la prolongation du PER Pierrepinet et à la prolongation et à l’extension du PER Douillac

Considérant que la seule commune à avoir rendu un avis en 2025 - [adresse] - avait rendu un avis défavorable

Considérant que sur les 5 associations à avoir rendu un avis en 2025, 4 d’entre elles - Les Amis de la Terre Limousin, Patrimoine et Environnement du Pays Arédien, Terre de Liens Limousin et Terre de Liens Nouvelle-Aquitaine - avaient rendu des avis défavorables, et que la seule à avoir rendu un avis favorable est l’association ariégeoise PPERMS (Pour Promouvoir l’Exploitation Responsable de la Mine de Salau)

Considérant que les deux arrêtés ministériels de février 2026 relatifs, pour l’un, à la prolongation du PER Pierrepinet et pour l’autre, à la prolongation et à l’extension du PER Douillac, font l’objet de recours juridiques contentieux – 2 procédures portées en parallèle par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante et Sources et Rivières du Limousin d’une part et Stop Mines 87-24, la commune de [lieu], Terre de liens, la Confédération Paysanne et Les Amis de la Terre d’autre part

Considérant de fait que les PER Pierrepinet et Douillac, prolongés et étendu en 2025, sont largement contestés

b) Pour le PER Fayat

Considérant les avis défavorables à la demande de prolongation du PER Fayat formulés à l’unanimité par les Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et [lieu]

Considérant a contrario que la seule commune à avoir rendu un avis positif (à la majorité et non pas à l’unanimité), [lieu], est également la commune où sont domiciliées une SCI et une société de conseil appartenant toutes deux au

nouveau vice-président en charge des relations publiques d'Aquitaine Metals, [nom]

Considérant de fait que la prolongation du PER Fayat est largement contestée par les collectivités locales

3. Sur le porteur de projet / l'entreprise pétitionnaire

Considérant que la société pétitionnaire Compagnie des Mines Arédiennes est une filiale à 100% de la société canadienne Aquitaine Metals Corp.

Considérant que les comptes de la société canadienne Aquitaine Metals Corp. ne sont pas publics

Considérant que les comptes 2023 et 2024 présentés par CMA dans son dossier sont volontairement opaques, n'affichant comme dépenses que le poste « Autres charges externes » sans aucune précision

Considérant que les comptes 2025 ne figurent pas au dossier de demande

Considérant que l'évaluation du respect de l'engagement financier initial (2022-2025) sur le PER Fayat repose sur la validation de 279 232€, soit 46.6% du montant total de 599 204€, au titre du « management de projet », soit la rémunération des directeurs et par ailleurs actionnaires

Considérant que les retombées locales sont insuffisamment documentées dans le dossier de demande (remarque du CGE dans son avis) et que pour l'année 2025 ces retombées ont consisté seulement en 12% des dépenses de la société CMA (document présenté aux élus – juillet 2026 : dépenses 2025 de CMA : 6.1 M€, dont 743 000€ (12.1%) sur l'ensemble du territoire des PER, soit 11 communes)

Considérant le double discours de CMA/Aquitaine Metals quant à l'emploi local, entre les dossiers officiels (Avis du CGE : « les entreprises sous-traitantes chargées des travaux sont arrivées avec leurs propres équipes mais ont […] complét[é] leur effectif avec des personnes recrutées […] en intérim ») et les annonces faites aux élus et à la presse (évoquant 40 emplois locaux)

Considérant de fait que l'argument d'un développement économique bénéfique au territoire n'est ni vérifiable ni fondé

Considérant en revanche que la perspective d'une reprise minière a un impact négatif sur l'attractivité du territoire (aussi bien pour de nouveaux habitants en recherche d'une qualité de vie, que pour des projets d'implantation d'activités agricoles ou de tourisme)

4. Sur le passé minier du territoire - le PER Fayat recoupant exactement l'ancienne concession Chamousseau

Considérant les rapports Géodéris de 2011, Orano de 2023, DREAL de 2025, CMA ne peut affirmer l'absence de pollution suspectée ou avérée sur le site

Considérant que le site principal du PER Fayat, à savoir l'ancien site minier de La Fagassière, fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 06/08/2026 reconnaissant que les intérêts définis à l'article L161-1 du code minier – à savoir : la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, […] la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles – présentent des risques d'atteinte et qu'il y a lieu de les protéger

Considérant que le site doit ainsi faire l'objet de travaux de mise en conformité des rejets avec l'environnement, d'un programme de surveillance plus soutenu qu'au cours des 24 ans écoulés depuis l'AP 1er donné Acte du 20 décembre 2002, et, possiblement, d'un aménagement pérenne à l'issue de la période de surveillance de 2 ans qui s'ouvrira en octobre 2026

Considérant que ces recommandations sont incompatibles avec la suppression - à la demande de la société CMA - des restrictions d'usage entre l'AP du 20/12/2002 et celui du 06/08/2026

Considérant que l'exploitant précédant (SMB puis Orano) n'a pas fourni dans un délai de 6 mois à compter de l'AP du 20/12/2002 l'étude détaillée des risques éventuels générés en surface par les anciens travaux miniers demandées par l'arrêté susmentionné

Considérant que la DREAL n'a pointé la non-conformité découlant de cette absence de document qu'en novembre 2025 soit 22 ans et demi après la date où ce document aurait dû être fourni

Considérant qu'Orano s'était engagé dans sa lettre de janvier 2026 en réponse au rapport de visite de la DREAL de novembre 2025 à réaliser une telle étude au cours du premier semestre 2026 et que cette étude datée du 4 juin 2026 est encore en cours d'examen par la DREAL au 15 septembre 2026 soit 6 semaines après la rédaction de l'arrêté préfectoral contesté

Considérant donc que les restrictions d'usage ont été levées sans qu'aucune étude ne démontre l'absence de

risque

Considérant que l’AP du 06/08/2026 est contesté par un recours juridique contentieux porté par la commune de [lieu] et le Comité Citoyen (en cours de dépôt)

Considérant que le porteur de projet n’a pas fourni une information honnête dans son dossier en indiquant qu’il n’y avait pas de site pollué dans le périmètre du PER alors que l’ancienne usine de traitement du minerai en vue de l’extraction de l’or de La Fagassière, en activité jusqu’en 1931, fait l’objet d’une fiche BASIAS indiquant le statut « pollué connu »

Considérant que l’Autorité Environnementale a justement recommandé de compléter les informations relatives aux anciens sites industriels et miniers et que CMA répond en cartographiant les seuls sites du début du XXème siècle en omettant de cartographier ceux, beaucoup plus importants, de la fin du XXème siècle

Considérant que le porteur de projet n’a pas fourni d’information sur les anciens sites miniers et n’a pas présenté les incidences sur l’environnement pourtant connues (en terme notamment de rejets d’arsenic), ni les risques miniers

5. Sur les enjeux environnementaux, en particulier sur l’eau

Considérant que le porteur de projet n’a pas présenté d’éléments sur la présence éventuelle de zones humides (hors celles de la convention de Ramsar ou celles d’importance majeure suivies par l’observatoire national) et n’a pas précisé quelles garanties de protection seraient fournies si des zones humides venaient à être identifiées

Considérant que le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPI et PPR) du captage de Laugerie, ayant alimenté en eau potable la commune de [lieu] jusqu’en 2001, se trouve dans le PER Fayat

Considérant que le Conseil Départemental de Haute-Vienne a convenu d’un plan de protection de la ressource en eau et que l’Axe 2 « Sécurisation de l’alimentation en eau potable » de ce plan prévoit de mener des études et des travaux de remise en service de captages non exploités stratégiques

Considérant que ce captage de Laugerie n’a pas présenté de baisse significative de débit lors des mois de sécheresse que nous venons de traverser et qu’il pourrait donc être retenu comme un captage stratégique

Considérant que le porteur de projet n’a pas fourni une information honnête dans son dossier en omettant de préciser que le cours d’eau La [nom], principale rivière du PER Fayat, présente une concentration en arsenic anormalement élevée et augmentant avec le temps

Considérant qu’une étude sur la qualité des eaux de surface et des sédiments pour le haut amont du bassin versant Adour Garonne, doit être menée par l’Agence de l’eau sur la période 2027-2030

Considérant que l’étude hydrologique confiée par CMA/Aquitaine Metals au cabinet Lyonnais AqTerra, œuvrant, d’après son site internet, « au retour de l’industrie extractive en France », ne saurait être considérée comme indépendante, ni de facto, se substituer à l’étude publique susmentionnée

Considérant que le PER Fayat se trouve sur la ligne de partage des eaux entre les bassins versants Loire Bretagne au nord et Adour Garonne au sud, et donc dans le haut amont de chacun de ces deux bassins hydrographiques qui couvrent en cumulé près de 50% de la superficie de la France

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère supérieur composé d’une couverture sablo-argileuse peu perméable et caractérisée par une forte vulnérabilité aux pollutions (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026)

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère profond peu capacitif mais qui, en fonction de la densité des fractures peut présenter une perméabilité favorisant les circulations d’eau souterraine (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026) et donc les circulations de polluants ayant gagné ces eaux souterraines

Considérant que les acteurs du PTGE - Plan Territorial de Gestion de l'Eau du bassin de l' Isle - se sont accordés sur une estimation du déficit quantitatif en eaux superficielles à l'horizon 2050 de 600 000 à 1 450 000 m3 en année moyenne et de 7 450 000 à 12 350 000 m3 en année quinquennale sèche

Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne s'inquiète fortement de l'impact des activités minières tant en phase de recherche que d'exploitation sur une ressource en eau déjà fragile et qui va subir des détériorations majeures en lien avec le changement climatique

Considérant que le Limousin est une terre d’élevage et que les besoins en eau pour l’abreuvement du bétail suscitent déjà une tension sur la ressource comme l’indique le projet ISABEL de recherche de solutions pour l’abreuvement du bétail porté notamment par la Chambre d’Agriculture de la Haute-Vienne

6. Sur les futurs sondages

Considérant que la demande de prolongation du PER ne fournit aucune information sur le programme de sondages à venir (en particulier aucune information sur le nombre et l'emplacement des sondages envisagés)

Considérant que le porteur de projet ne fournit aucune indication sur sa volonté et sa capacité à éviter une remobilisation de la pollution sur les anciens sites miniers

Considérant que le porteur de projet ne donne pas d'information sur la consommation d'eau des foreuses

Considérant que le porteur de projet n'indique aucune mesure de suivi de la remise en état des sites après forage autre que les points de forage

Le Comité Citoyen demande :

1. La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025

2. La réalisation d'une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l'Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l'exploitation minière passé sur l'ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.

3. Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d'exploitation, tant que l'Etude Sanitaire et Environnementale n'aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques.

Ce moratoire s'appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac

4. La mise à disposition des documents publics en toute transparence

5. La mise en place immédiate d'une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen

6. L'intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l'eau pour l'ensemble du bassin de [lieu]

7. La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]

8. La dépollution des cours d'eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]

9. Dans l'attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l'Etat du préjudice subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l'ensemble du bassin de [lieu]

10. La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)

Contribution n° 519 — reçue le 05/10/2026

Objet : Consultation PER Fayat

Madame, Monsieur,

Résident depuis plus de 6 ans dans région (et comptant bien y rester), je suis atterré par ce projet minier et de la façon dont il est "magouillé" (n'ayant pas peur des mots) au détriments de tous les habitants de cette région, qui font sa vie au quotidien. Ne nous mentons pas : ce projet, quels que soient les arguments (souvent fallacieux ou court-termistes) ne profiterons qu'à très peu de gens, et ceux-ci seront principalement des personnes vivant bien loin de là (actionnaires, etc.).
Très peu d'emplois locaux seront créés (une grande spécialisation est nécessaire pour manœuvrer les technologies nécessaires et les machines remplacent bien des tâches de main d'oeuvre) et l'argument de l'emploi ne peut être un motif seul de nos jours. Les retombées économiques profiteront, comme je le mentionnais, à des acteurs extérieurs et ce projet aura en revanche pour effet de faire dévaluer les valeurs des propriétés, risquent de faire fuir les touristes, de dévisager nos paysages, de contaminer nos sols, nos eaux, nos bêtes et notre nourriture. Quelques emplois... pour nous rendre tous malades sur plusieurs générations ? Quelques emplois qui nuiront aux revenus des gens dans le tourisme, l'immobilier et surtout de nombreux éleveurs et agriculteurs ?

J'entends bien le projet de M. [nom] concernant notre indépendance des métaux et minerais mais il ne s'agit même pas de ça ici : cette société canadienne ne va pas nous laisser l'or et autres métaux rares trouvés en France, dans un petit coffre, en réserve. Ils seront expropriés et revendus aux plus offrants partout dans le monde, laissant dans

ces zones habitées un paysage dévasté et des êtres malades et empoisonnés.

Vous ne pouvez ignorer tous ces aspects, largement documentés désormais. Je laisse la parole plus bas au CCII qui fait un travail juste et nécessaire pour approter un peu plus de lumière, de ragularité de procédure et surtout, un peu plus de bon sens sur ce projet.

En vous remerciant de bien vouloir entendre les voix qui demandent d'êyre considérées.

[redacted]

Enseignant qui aimerait pouvoir défendre les décisions de ses élus auprès des enfants à qui il enseigne, sans devoir leur mentir...

Le Comité Citoyen pour une Information Indépendante, association sise [adresse], et œuvrant également sur les communes de [adresse], [lieu], [lieu], [redacted] et [lieu], communes concernées par le PER Fayat, vous prie de trouver ci-dessous son avis quant à la demande de prolongation du PER Fayat :

1. Sur les modalités de la procédure de prolongation du PER

Considérant que la procédure de consultation publique ramenée de 30 jours en 2025 pour les PER Pierrepinet et Douillac, à seulement 20 jours pour la prolongation du PER Fayat ne permet pas la pleine participation du public

Considérant que les modalités de consultation du public, exclusivement par voie dématérialisée, ne tiennent pas compte de la fracture numérique et de l'impossibilité d'accès d'une partie significative de la population rurale et/ou âgée

Considérant de fait la procédure de prolongation des PER comme fort peu démocratique

2. Sur la contestation dont font l'objet les PER de la société CMA /Aquitaine Metals

a) Pour les PER Pierrepinet et Douillac

Considérant les avis très majoritairement défavorables exprimés lors de la consultation publique de juin/ juillet 2025 relative à la prolongation du PER Pierrepinet et à la prolongation et à l'extension du PER Douillac

Considérant que la seule commune à avoir rendu un avis en 2025 - [adresse] - avait rendu un avis défavorable

Considérant que sur les 5 associations à avoir rendu un avis en 2025, 4 d'entre elles - Les Amis de la Terre Limousin, Patrimoine et Environnement du Pays Arédien, Terre de Liens Limousin et Terre de Liens Nouvelle-Aquitaine - avaient rendu des avis défavorables, et que la seule à avoir rendu un avis favorable est l'association ariégeoise PPERMS (Pour Promouvoir l'Exploitation Responsable de la Mine de Salau)

Considérant que les deux arrêtés ministériels de février 2026 relatifs, pour l'un, à la prolongation du PER Pierrepinet et pour l'autre, à la prolongation et à l'extension du PER Douillac, font l'objet de recours juridiques contentieux – 2 procédures portées en parallèle par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante et Sources et Rivières du Limousin d'une part et Stop Mines 87-24, la commune de [lieu], Terre de liens, la Confédération Paysanne et Les Amis de la Terre d'autre part

Considérant de fait que les PER Pierrepinet et Douillac, prolongés et étendu en 2025, sont largement contestés

b) Pour le PER Fayat

Considérant les avis défavorables à la demande de prolongation du PER Fayat formulés à l'unanimité par les Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et [lieu]

Considérant a contrario que la seule commune à avoir rendu un avis positif (à la majorité et non pas à l'unanimité), [lieu], est également la commune où sont domiciliées une SCI et une société de conseil appartenant toutes deux au nouveau vice-président en charge des relations publiques d'Aquitaine Metals, [nom]

Considérant de fait que la prolongation du PER Fayat est largement contestée par les collectivités locales

3. Sur le porteur de projet / l'entreprise pétitionnaire

Considérant que la société pétitionnaire Compagnie des Mines Arédiennes est une filiale à 100% de la société canadienne Aquitaine Metals Corp.

Considérant que les comptes de la société canadienne Aquitaine Metals Corp. ne sont pas publics

Considérant que les comptes 2023 et 2024 présentés par CMA dans son dossier sont volontairement opaques, n'affichant comme dépenses que le poste « Autres charges externes » sans aucune précision

Considérant que les comptes 2025 ne figurent pas au dossier de demande

Considérant que l'évaluation du respect de l'engagement financier initial (2022-2025) sur le PER Fayat repose sur la validation de 279 232€, soit 46.6% du montant total de 599 204€, au titre du « management de projet », soit la rémunération des directeurs et par ailleurs actionnaires

Considérant que les retombées locales sont insuffisamment documentées dans le dossier de demande (remarque du CGE dans son avis) et que pour l'année 2025 ces retombées ont consisté seulement en 12% des dépenses de la société CMA (document présenté aux élus – juillet 2026 : dépenses 2025 de CMA : 6.1 M€, dont 743 000€ (12.1%) sur l'ensemble du territoire des PER, soit 11 communes)

Considérant le double discours de CMA/Aquitaine Metals quant à l'emploi local, entre les dossiers officiels (Avis du CGE : « les entreprises sous-traitantes chargées des travaux sont arrivées avec leurs propres équipes mais ont […] complét[é] leur effectif avec des personnes recrutées […] en intérim ») et les annonces faites aux élus et à la presse (évoquant 40 emplois locaux)

Considérant de fait que l'argument d'un développement économique bénéfique au territoire n'est ni vérifiable ni fondé

Considérant en revanche que la perspective d'une reprise minière a un impact négatif sur l'attractivité du territoire (aussi bien pour de nouveaux habitants en recherche d'une qualité de vie, que pour des projets d'implantation d'activités agricoles ou de tourisme)

4. Sur le passé minier du territoire - le PER Fayat recoupant exactement l'ancienne concession Chamousseau

Considérant les rapports Géodéris de 2011, Orano de 2023, DREAL de 2025, CMA ne peut affirmer l'absence de pollution suspectée ou avérée sur le site

Considérant que le site principal du PER Fayat, à savoir l'ancien site minier de La Fagassière, fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 06/08/2026 reconnaissant que les intérêts définis à l'article L161-1 du code minier – à savoir : la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, […] la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles – présentent des risques d'atteinte et qu'il y a lieu de les protéger

Considérant que le site doit ainsi faire l'objet de travaux de mise en conformité des rejets avec l'environnement, d'un programme de surveillance plus soutenu qu'au cours des 24 ans écoulés depuis l'AP 1er donné Acte du 20 décembre 2002, et, possiblement, d'un aménagement pérenne à l'issue de la période de surveillance de 2 ans qui s'ouvrira en octobre 2026

Considérant que ces recommandations sont incompatibles avec la suppression - à la demande de la société CMA - des restrictions d'usage entre l'AP du 20/12/2002 et celui du 06/08/2026

Considérant que l'exploitant précédant (SMB puis Orano) n'a pas fourni dans un délai de 6 mois à compter de l'AP du 20/12/2002 l'étude détaillée des risques éventuels générés en surface par les anciens travaux miniers demandées par l'arrêté susmentionné

Considérant que la DREAL n'a pointé la non-conformité découlant de cette absence de document qu'en novembre 2025 soit 22 ans et demi après la date où ce document aurait dû être fourni

Considérant qu'Orano s'était engagé dans sa lettre de janvier 2026 en réponse au rapport de visite de la DREAL de novembre 2025 à réaliser une telle étude au cours du premier semestre 2026 et que cette étude datée du 4 juin 2026 est encore en cours d'examen par la DREAL au 15 septembre 2026 soit 6 semaines après la rédaction de l'arrêté préfectoral contesté

Considérant donc que les restrictions d'usage ont été levées sans qu'aucune étude ne démontre l'absence de risque

Considérant que l'AP du 06/08/2026 est contesté par un recours juridique contentieux porté par la commune de [lieu] et le Comité Citoyen (en cours de dépôt)

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en indiquant qu'il n'y avait pas de site pollué dans le périmètre du PER alors que l'ancienne usine de traitement du minerai en vue de l'extraction de l'or de La Fagassière, en activité jusqu'en 1931, fait l'objet d'une fiche BASIAS indiquant le statut « pollué connu »

Considérant que l'Autorité Environnementale a justement recommandé de compléter les informations relatives aux anciens sites industriels et miniers et que CMA répond en cartographiant les seuls sites du début du XXème siècle

en omettant de cartographier ceux, beaucoup plus importants, de la fin du XXème siècle

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni d'information sur les anciens sites miniers et n'a pas présenté les incidences sur l'environnement pourtant connues (en terme notamment de rejets d'arsenic), ni les risques miniers

5. Sur les enjeux environnementaux, en particulier sur l'eau

Considérant que le porteur de projet n'a pas présenté d'éléments sur la présence éventuelle de zones humides (hors celles de la convention de Ramsar ou celles d'importance majeure suivies par l'observatoire national) et n'a pas précisé quelles garanties de protection seraient fournies si des zones humides venaient à être identifiées

Considérant que le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPI et PPR) du captage de Laugerie, ayant alimenté en eau potable la commune de [lieu] jusqu'en 2001, se trouve dans le PER Fayat

Considérant que le Conseil Départemental de Haute-Vienne a convenu d'un plan de protection de la ressource en eau et que l'Axe 2 « Sécurisation de l'alimentation en eau potable » de ce plan prévoit de mener des études et des travaux de remise en service de captages non exploités stratégiques

Considérant que ce captage de Laugerie n'a pas présenté de baisse significative de débit lors des mois de sécheresse que nous venons de traverser et qu'il pourrait donc être retenu comme un captage stratégique

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en omettant de préciser que le cours d'eau La [nom], principale rivière du PER Fayat, présente une concentration en arsenic anormalement élevée et augmentant avec le temps

Considérant qu'une étude sur la qualité des eaux de surface et des sédiments pour le haut amont du bassin versant Adour Garonne, doit être menée par l'Agence de l'eau sur la période 2027-2030

Considérant que l'étude hydrologique confiée par CMA/Aquitaine Metals au cabinet Lyonnais AqTerra, œuvrant, d'après son site internet, « au retour de l'industrie extractive en France », ne saurait être considérée comme indépendante, ni de facto, se substituer à l'étude publique susmentionnée

Considérant que le PER Fayat se trouve sur la ligne de partage des eaux entre les bassins versants Loire Bretagne au nord et Adour Garonne au sud, et donc dans le haut amont de chacun de ces deux bassins hydrographiques qui couvrent en cumulé près de 50% de la superficie de la France

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère supérieur composé d'une couverture sablo-argileuse peu perméable et caractérisée par une forte vulnérabilité aux pollutions (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026)

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère profond peu capacitif mais qui, en fonction de la densité des fractures peut présenter une perméabilité favorisant les circulations d'eau souterraine (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026) et donc les circulations de polluants ayant gagné ces eaux souterraines

Considérant que les acteurs du PTGE - Plan Territorial de Gestion de l'Eau du bassin de l' Isle - se sont accordés sur une estimation du déficit quantitatif en eaux superficielles à l'horizon 2050 de 600 000 à 1 450 000 m3 en année moyenne et de 7 450 000 à 12 350 000 m3 en année quinquennale sèche

Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne s'inquiète fortement de l'impact des activités minières tant en phase de recherche que d'exploitation sur une ressource en eau déjà fragile et qui va subir des détériorations majeures en lien avec le changement climatique

Considérant que le Limousin est une terre d'élevage et que les besoins en eau pour l'abreuvement du bétail suscitent déjà une tension sur la ressource comme l'indique le projet ISABEL de recherche de solutions pour l'abreuvement du bétail porté notamment par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne

6. Sur les futurs sondages

Considérant que la demande de prolongation du PER ne fournit aucune information sur le programme de sondages à venir (en particulier aucune information sur le nombre et l'emplacement des sondages envisagés)

Considérant que le porteur de projet ne fournit aucune indication sur sa volonté et sa capacité à éviter une remobilisation de la pollution sur les anciens sites miniers

Considérant que le porteur de projet ne donne pas d'information sur la consommation d'eau des foreuses

Considérant que le porteur de projet n'indique aucune mesure de suivi de la remise en état des sites après forage autre que les points de forage

Le Comité Citoyen demande :

1. La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025

2. La réalisation d'une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l'Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l'exploitation minière passé sur l'ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.

3. Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d'exploitation, tant que l'Etude Sanitaire et Environnementale n'aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques.

Ce moratoire s'appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac

4. La mise à disposition des documents publics en toute transparence

5. La mise en place immédiate d'une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen

6. L'intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l'eau pour l'ensemble du bassin de [lieu]

7. La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]

8. La dépollution des cours d'eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]

9. Dans l'attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l'Etat du préjudice subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l'ensemble du bassin de [lieu]

10. La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)

Contribution n° 520 — reçue le 05/10/2026

Objet : Consultation citoyenne

Bonjour,

Je suis [nom], [âge], résident de la commune de [lieu].
Je répond à cette consultation citoyenne afin d'exprimer mon désaccord sur la demande de prolongation du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques qui concerne les communes de [lieu], [redacted], [lieu], [lieu], [lieu] et [lieu]. En effet, au vu des risques qu'une telle exploitation présente, et qui ont très bien été présentés dans la réponse du comité citoyen, notamment sur la pollution de l'eau à l'arsenic, il semble tout à fait irresponsable de confier cette entreprise à un acteur privé. La commune de [lieu] et le Comité Citoyen pointent d'ailleurs du doigt le peu de respect que d'anciennes entreprises privées n'avait eu que peu de respect pour les normes environnementales dans des exploitations minières qui se sont déroulées sur le territoire concerné par le passé et l'entreprise concerné aujourd'hui ne daigne pas lors de la présentation du dossier faire preuve de transparence sur ses comptes et ses divers actions, ce qui n'est absolument pas un gage de confiance. Il apparaît au vu de tous ses éléments que projet dans sa forme actuelle et peut être même sous n'importe quelle autre forme doit être abandonné.

Cordialment,

Contribution n° 521 — reçue le 05/10/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Bonjour,

Je suis [nom], Habitante [lieu], je vous écris en tant qu'habitante d'une commune du bassin arédien.

Considérant que le Code Minier, dans sa version non révisée, lie fortement "activité de recherche minière" à l'exploitation de mines et que de ce fait la phase exploitation est plus que probable ; que l'Etat s'est engagé à rénover le code minier depuis plus de 10 ans afin qu'il intègre enfin les choix de développement locaux, que cet engagement n'est pas tenu;

Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect

d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites;

Considérant que la dernière période d'exploitation minière a donc fortement altéré la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l'activité minière (recherche et exploitation) et à leurs engagements, méfiance qui n'est pas levée dans un contexte de retard de l'État dans l'évolution promise du code minier (le code actuel ne prévoyant pas de procédure de consultation du public et n'intégrant pas les enjeux environnementaux);

Considérant que la dernière période d'exploitation minière n'a eu aucune retombée positive durable sur l'activité de la commune à l'exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes...) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes;

Considérant que le PERM « Bonneval », toujours actif, a impacté notre territoire par la perte de reprise d'habitation sur la zone concernée;

Considérant que les différentes étapes du PERM « Bonneval » se sont déroulées dans l'opacité et sans aucune concertation avec les habitants, les élus locaux, ou les représentants de la société civile organisée, comme le monde agricole ou les associations de pêche et d'environnement. En particulier, l'Etat n'a pas fait respecter les conditions du PERM (absence de compte rendu d'activité et de programme de travaux depuis 2019);

Considérant que la zone impactée est, aujourd'hui, attractive pour l'installation de nouveaux habitants porteurs de projets novateurs, et soucieux du développement local de long terme;

Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants;

Considérant qu'avant toute décision il est indispensable de mener, au préalable et dès le stade du permis de recherche, une réelle concertation et un vrai débat avec les collectivités locales et les habitants sur l'opportunité ou non de l'exploitation minière, et ce, en lien avec les projets des acteurs locaux;

Je suis fermement opposée à ce projet de PERM de Fayat puis l'extraction minière sur tout le bassin arédien et ailleurs.

Cordialement,

--

Contribution n° 522 — reçue le 05/10/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Bonjour,

Je suis [nom]. Habitant [lieu], je vous écris en tant qu'habitante d'une commune du bassin arédien.

Considérant que le Code Minier, dans sa version non révisée, lie fortement "activité de recherche minière" à l'exploitation de mines et que de ce fait la phase exploitation est plus que probable ; que l'Etat s'est engagé à rénover le code minier depuis plus de 10 ans afin qu'il intègre enfin les choix de développement locaux, que cet engagement n'est pas tenu;

Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites;

Considérant que la dernière période d'exploitation minière a donc fortement altéré la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l'activité minière (recherche et exploitation) et à leurs engagements, méfiance qui n'est pas levée dans un contexte de retard de l'État dans l'évolution promise du code minier (le code actuel ne prévoyant pas de procédure de consultation du public et n'intégrant pas les enjeux environnementaux);

Considérant que la dernière période d'exploitation minière n'a eu aucune retombée positive durable sur l'activité de la commune à l'exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes...) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes;

Considérant que le PERM « Bonneval », toujours actif, a impacté notre territoire par la perte de reprise d'habitation sur la zone concernée;

Considérant que les différentes étapes du PERM « Bonneval » se sont déroulées dans l'opacité et sans aucune concertation avec les habitants, les élus locaux, ou les représentants de la société civile organisée, comme le monde agricole ou les associations de pêche et d'environnement. En particulier, l'Etat n'a pas fait respecter les conditions du PERM (absence de compte rendu d'activité et de programme de travaux depuis 2019);

Considérant que la zone impactée est, aujourd'hui, attractive pour l'installation de nouveaux habitants porteurs de projets novateurs, et soucieux du développement local de long terme;

Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants;

Considérant qu'avant toute décision il est indispensable de mener, au préalable et dès le stade du permis de recherche, une réelle concertation et un vrai débat avec les collectivités locales et les habitants sur l'opportunité ou non de l'exploitation minière, et ce, en lien avec les projets des acteurs locaux;

Je suis fermement opposée à ce projet de PERM de Fayat puis l'extraction minière sur tout le bassin arédien et ailleurs.

Cordialement

Contribution n° 523 — reçue le 05/10/2026

Objet : Avis defavorable a la prolongation du PERM Fayat

Bonjour,

Je suis [nom] . Habitant [lieu], je vous écris en tant qu'habitante d'une commune du bassin arédien.

Considérant que le Code Minier, dans sa version non révisée, lie fortement "activité de recherche minière" à l'exploitation de mines et que de ce fait la phase exploitation est plus que probable ; que l'Etat s'est engagé à rénover le code minier depuis plus de 10 ans afin qu'il intègre enfin les choix de développement locaux, que cet engagement n'est pas tenu;

Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites;

Considérant que la dernière période d'exploitation minière a donc fortement altéré la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l'activité minière (recherche et exploitation) et à leurs engagements, méfiance qui n'est pas levée dans un contexte de retard de l'État dans l'évolution promise du code minier (le code actuel ne prévoyant pas de procédure de consultation du public et n'intégrant pas les enjeux environnementaux);

Considérant que la dernière période d'exploitation minière n'a eu aucune retombée positive durable sur l'activité de la commune à l'exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes...) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes;

Considérant que le PERM « Bonneval », toujours actif, a impacté notre territoire par la perte de reprise d'habitation sur la zone concernée;

Considérant que les différentes étapes du PERM « Bonneval » se sont déroulées dans l'opacité et sans aucune concertation avec les habitants, les élus locaux, ou les représentants de la société civile organisée, comme le monde agricole ou les associations de pêche et d'environnement. En particulier, l'Etat n'a pas fait respecter les conditions du PERM (absence de compte rendu d'activité et de programme de travaux depuis 2019);

Considérant que la zone impactée est, aujourd'hui, attractive pour l'installation de nouveaux habitants porteurs de projets novateurs, et soucieux du développement local de long terme;

Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants;

Considérant qu'avant toute décision il est indispensable de mener, au préalable et dès le stade du permis de recherche, une réelle concertation et un vrai débat avec les collectivités locales et les habitants sur l'opportunité ou non de l'exploitation minière, et ce, en lien avec les projets des acteurs locaux;

Je suis fermement opposée à ce projet de PERM de Fayat puis l'extraction minière sur tout le bassin arédien et

ailleurs.

Cordialement

Contribution n° 524 — reçue le 05/10/2026

Objet : consultation publique PERM Fayat

Bonjour,

Je suis habitante de [redacted], et agricultrice. Sur ma ferme de 30ha, nous sommes deux associés, et deux salariés, soit 4 emplois. Notre métier est fondamental, nous produisons des légumes en Agriclture Bio, que nous vendons en direct aux consommateurs via le marché et un magasin de producteurs, le tout en local..bref, nous œuvrons pour notre territoire, du mieux possible, avec tout notre coeur et nos savoir-faire.

Nous n'avons ABSOLUMENT PAS envie d'avoir d'activité minière sur notre territoire.. nous savons ce que cela représente en termes de pollutions: nous refusons que la faune et la flore, ainsi que l'eau et les sols soient condamnés à perpétuité par ces activités. Et évidemment, nous ne souhaitons pas non plus intoxiquer nos clients avec des légumes pollués.

Dans le contexte actuel de dérèglement climatique et de pillage des ressources partout sur la planète, il est peut être URGENT de se questionner individuellement et collectivement sur notre rapport à notre environnement...

QUE VOULONS NOUS??

Tout saccager, tout exterminer, tout extirper jusqu'à la moelle.. condamnant ainsi toute Vie présente et future??

Mais qui sommes nous à la fin pour se permettre cette posture arrogante? Nous qui ne savons même pas expliquer pourquoi une graine germe.... Quel ego...

Et puis, pour quoi faire "tout ça"??
Pour empiler de l'or dans des coffres, faire qq bijoux et servir des technologies qui nous avilissent??

Non merci...

Pour qu'une entreprise étrangère vienne s'enrichir sur le dos de notre territoire, sans aucune autre contrepartie que des boues toxiques qu'elle ne prendra pas la peine de traiter, et qui rendront stériles la vie ici...?

Non merci...

Je m'oppose à ce projet.

Et j'invite chacun.e à s'arrêter un instant, et se poser la question: est-ce que ce projet apporte quelque chose de positif au Monde? Et si la réponse est oui: à quel prix? et est-ce que ça le vaut?

Merci d'écouter ce que les gens qui font vivre ce territoire ont à dire.

Merci de dire Oui à la Vie en refusant cette demande de permis qui s'oppose au Vivant sous toutes ses formes.

[nom], maraîchère à [lieu]

Contribution n° 525 — reçue le 05/10/2026

Objet : CONSULTATION PER FAYAT

née le [date de naissance]

Madame,Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver mon avis quant à la demande de prolongation du PER Fayat dans le Département de la Haute-Vienne .

Je viens de faire le choix de quitter la ville de [lieu] pour m'installer dans le Limousin et plus particulièrement à [lieu] afin de trouver une meilleure qualité de vie en terme d'environnement et moins de pollution .

Je me pose donc la question de rester ou non dans cette région en raison de la réouverture des anciennes mines d'or par une société canadienne.

Il est en effet avéré que les anciens sites miniers sont pollués(cf l'arrêté préfectoral du 6 août 2026 sommant Orano de faire des travaux sur l'ancienne mine à ciel ouvert de La Fagassière qui rejette des quantités d'arsenic au delà de toutes les normes acceptables). Je ne me suis pas installée dans cette région pour ingérer de l'arsenic.

L'accès à l'eau devient un problème majeur tant pour les agriculteurs , les éleveurs que pour les particuliers ; le Préfet de la Haute-Vienne a du prendre un arrêté encore récemment pour limiter la consommation d'eau en raison

de la sécheresse

Qu'en est-il de la consommation d'eau des foreuses ? est-il normal qu'un citoyen lambda doive faire attention à sa consommation d'eau quotidienne (ce que je fais depuis longtemps d'ailleurs) alors que des milliers de mètres cubes d'eau sont utilisés par les foreuses ? je ne le crois pas !

Il est grand temps que les Pouvoirs Publics prennent des décisions de bon sens dans l'intérêt des citoyens et non dans l'intérêt de grands groupes financiers

Bien cordialement ,

Contribution n° 526 — reçue le 05/10/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM de FAYAT

Mesdames, Messieurs,

Voici en pièce jointe le courrier adressé par mail à Monsieur le Préfet, le 2 octobre 2026 et les dernières délibérations prises par le Conseil Municipal.

Recevez nos respectueuses salutations.

Le Maire,

[nom] et son Conseil Municipal

Pièces jointes :
Courrier Consultation publique PERM DE FAYAT.pdf 347 Ko
Délibération [lieu] PERM Fayat 2026 07 06.pdf 180 Ko
Délibération Recours administratif 2026 09 14.pdf 194 KoSujet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Bonjour,

Tout est dans le titre, malgré tout je tiens à expliciter le propos par quelques mots.

La sécheresse 2026 a effacé des tablettes 1976 et affaibli nos territoires. Cet épisode ne sera plus exceptionnel dans les décennies qui viennent. Il apparaît urgent d'adapter nos pratiques à ces nouveaux paradigmes. Ainsi offrir un permis de recherche à des compagnies étrangères venant tirer du sous-sol de l'or, c'est à dire un métal non critique, surtout utilisé pour spéculer semble une idée d'un autre temps.
La littérature scientifique a démontré que la mine moderne "propre" est une chimère.
Ainsi dans un territoire sans nappe phréatique, ébranlé dans son passé par une tradition extractiviste ayant légué son lot de pollution à l'arsenic dans les écosystèmes, il serait criminel de poursuivre dans cette direction.

Bien cordialement,

Contribution n° 527 — reçue le 05/10/2026

Objet : Avis défavorable a la prolongation du PER Fayat

Bonjour,

Je suis [nom] . Née en [lieu] et ayant toute ma famille dans le departement.

Considérant que le Code Minier, dans sa version non révisée, lie fortement "activité de recherche minière" à l'exploitation de mines et que de ce fait la phase exploitation est plus que probable ; que l'Etat s'est engagé à rénover le code minier depuis plus de 10 ans afin qu'il intègre enfin les choix de développement locaux, que cet engagement n'est pas tenu;

Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites;

Considérant que la dernière période d'exploitation minière a donc fortement altéré la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l'activité minière (recherche et exploitation) et à leurs engagements, méfiance qui n'est pas levée dans un contexte de retard de l'État dans l'évolution promise du code minier (le code actuel ne prévoyant pas de procédure de consultation du public et n'intégrant pas les enjeux environnementaux);

Considérant que la dernière période d'exploitation minière n'a eu aucune retombée positive durable sur l'activité de la commune à l'exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes...) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes;

Considérant que le PERM « Bonneval », toujours actif, a impacté notre territoire par la perte de reprise d'habitation sur la zone concernée;

Considérant que les différentes étapes du PERM « Bonneval » se sont déroulées dans l'opacité et sans aucune concertation avec les habitants, les élus locaux, ou les représentants de la société civile organisée, comme le monde agricole ou les associations de pêche et d'environnement. En particulier, l'Etat n'a pas fait respecter les conditions du PERM (absence de compte rendu d'activité et de programme de travaux depuis 2019);

Considérant que la zone impactée est, aujourd'hui, attractive pour l'installation de nouveaux habitants porteurs de projets novateurs, et soucieux du développement local de long terme;

Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants;

Considérant qu'avant toute décision il est indispensable de mener, au préalable et dès le stade du permis de recherche, une réelle concertation et un vrai débat avec les collectivités locales et les habitants sur l'opportunité ou non de l'exploitation minière, et ce, en lien avec les projets des acteurs locaux;

Je suis fermement opposée à ce projet de PERM de Fayat puis l'extraction minière sur tout le bassin arédien et ailleurs.

Cordialement

Contribution n° 528 — reçue le 05/10/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Madame l enquêtrice, Monsieur l enquêteur,

Je m oppose fermement à l' installation de mines dans notre région qui n' est ni un désert culturel ni un désert économique comme semble le croire M. [nom] de la CMA.

Il est inenvisageable que nos sols soient encore pollués entre autre, au cyanure et à l' arsenic (les pollutions engendrées il y a une vingtaine d années par des extractions minières ne sont toujours pas endigués).

Extraction minières veut dire utilisation massive d'eau.... alors que nous vivons une période de sécheresse sans précédent, ce serait criminel et inconséquent d autoriser des extractions pour quelques kg d or qui ne servirons qu à la spéculation financière.

De plus,
Considérant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l'Etat qui ne saurait être confiée à une entreprise privée affiliée à Variscan, à capitaux canadiens, très éloignée du contexte et des préoccupations de notre territoire,
Considérant que le Code Minier, dans sa version non révisée, lie fortement "activité de recherche minière à l'exploitation de mines et que de ce fait ta phase exploitation est plus que probable ; que l'Etat s'est engagée à rénover le code minier depuis plus de 10 ans afin qu'il intègre enfin les choix de développement locaux, que cet engagement n'est pas tenu.
Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites,
Considérant que la dernière période d'exploitation minière a donc fortement altérée la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l'activité minière (recherche et exploitation) et à leurs engagements, méfiance qui n'est pas levée dans un contexte de retard de l'État dans l'évolution promise du code minier (le code actuel ne prévoyant pas de procédure de consultation du public et n'intégrant pas les enjeux environnementaux),
Considérant que la dernière période d'exploitation minière n'a eu aucune retombée positive durable sur l'activité de la commune à l'exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes...) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes,
Considérant que le PERM « Bonneval », toujours actif, a impacté notre territoire par la perte de reprise d'habitation sur la zone concernée.
Considérant que les différentes étapes du PERM « Bonneval » se sont déroulées dans l'opacité et sans aucune concertation avec tes habitants, les élus locaux, ou les représentants de ta société civile organisée, comme le monde agricole ou les associations de pêche et d'environnement. En particulier, l'Etat n'a pas fait respecter les

conditions du PERM (absence de compte rendu d'activité et de programme de travaux depuis 2019).
Considérant que la zone impactée est, aujourd'hui, attractive pour l'installation de nouveaux habitants porteurs de projets novateurs, et soucieux du développement local de long terme,
Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants,
Considérant qu'avant toutes décisions il est indispensable de mener, au préalable et dès le stade du permis de recherche, une réelle concertation et un vrai débat avec les collectivités locales et les habitants sur l'opportunité ou non de l'exploitation minière, et ce, en lien avec les projets des acteurs locaux.

Je m'oppose fermement à ce perm et au projet d'ouverture des mines.

[nom]. Être vivant sur ce territoire.
Buveur d eau potable.
Cultivant un potager et mangeant des fruits et légumes locaux.
Pères de 2 enfants.
[adresse].

Contribution n° 529 — reçue le 05/10/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PER Fayat

Madame, Monsieur,

Je m'appelle [nom], je suis agriculteur sur la commune de [redacted] avec des parcelles également sur [lieu], je vous écris donc en tant qu'habitant et acteur économique du territoire, très inquiet quant à la qualité de l'eau, des sols qui produisent notre nourriture, et le potentiel économique de la notre région, puisque nous pratiquons la vente directe aux habitants du pays arédien avant tout.

Considérant que le Code Minier, dans sa version non révisée, lie fortement "activité de recherche minière" à l'exploitation de mines et que de ce fait la phase exploitation est plus que probable ; que l'Etat s'est engagé à rénover le code minier depuis plus de 10 ans afin qu'il intègre enfin les choix de développement locaux, que cet engagement n'est pas tenu;

Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites;

Considérant que la dernière période d'exploitation minière a donc fortement altéré la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l'activité minière (recherche et exploitation) et à leurs engagements, méfiance qui n'est pas levée dans un contexte de retard de l'État dans l'évolution promise du code minier (le code actuel ne prévoyant pas de procédure de consultation du public et n'intégrant pas les enjeux environnementaux);

Considérant que la dernière période d'exploitation minière n'a eu aucune retombée positive durable sur l'activité de la commune à l'exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes...) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes;

Considérant que le PERM « Bonneval », toujours actif, a impacté notre territoire par la perte de reprise d'habitation sur la zone concernée;

Considérant que les différentes étapes du PERM « Bonneval » se sont déroulées dans l'opacité et sans aucune concertation avec les habitants, les élus locaux, ou les représentants de la société civile organisée, comme le monde agricole ou les associations de pêche et d'environnement. En particulier, l'Etat n'a pas fait respecter les conditions du PERM (absence de compte rendu d'activité et de programme de travaux depuis 2019);

Considérant que la zone impactée est, aujourd'hui, attractive pour l'installation de nouveaux habitants porteurs de projets novateurs, et soucieux du développement local de long terme;

Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants;

Considérant qu'avant toute décision il est indispensable de mener, au préalable et dès le stade du permis de recherche, une réelle concertation et un vrai débat avec les collectivités locales et les habitants sur l'opportunité ou non de l'exploitation minière, et ce, en lien avec les projets des acteurs locaux;

Je suis fermement opposée à ce projet de PERM de Fayat puis l'extraction minière sur tout le bassin arédien et ailleurs.

Cordialement

[nom], résidant et travaillant à [redacted]

Contribution n° 530 — reçue le 05/10/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Bonjour,

Je suis [nom] Habitant [lieu], je vous écris en tant qu'habitante d'une commune du bassin arédien.

Considérant que le Code Minier, dans sa version non révisée, lie fortement "activité de recherche minière" à l'exploitation de mines et que de ce fait la phase exploitation est plus que probable ; que l'Etat s'est engagé à rénover le code minier depuis plus de 10 ans afin qu'il intègre enfin les choix de développement locaux, que cet engagement n'est pas tenu;

Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites;

Considérant que la dernière période d'exploitation minière a donc fortement altéré la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l'activité minière (recherche et exploitation) et à leurs engagements, méfiance qui n'est pas levée dans un contexte de retard de l'État dans l'évolution promise du code minier (le code actuel ne prévoyant pas de procédure de consultation du public et n'intégrant pas les enjeux environnementaux);

Considérant que la dernière période d'exploitation minière n'a eu aucune retombée positive durable sur l'activité de la commune à l'exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes...) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes;

Considérant que le PERM « Bonneval », toujours actif, a impacté notre territoire par la perte de reprise d'habitation sur la zone concernée;

Considérant que les différentes étapes du PERM « Bonneval » se sont déroulées dans l'opacité et sans aucune concertation avec les habitants, les élus locaux, ou les représentants de la société civile organisée, comme le monde agricole ou les associations de pêche et d'environnement. En particulier, l'Etat n'a pas fait respecter les conditions du PERM (absence de compte rendu d'activité et de programme de travaux depuis 2019);

Considérant que la zone impactée est, aujourd'hui, attractive pour l'installation de nouveaux habitants porteurs de projets novateurs, et soucieux du développement local de long terme;

Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants;

Considérant qu'avant toute décision il est indispensable de mener, au préalable et dès le stade du permis de recherche, une réelle concertation et un vrai débat avec les collectivités locales et les habitants sur l'opportunité ou non de l'exploitation minière, et ce, en lien avec les projets des acteurs locaux;

Je suis fermement opposée à ce projet de PERM de Fayat puis l'extraction minière sur tout le bassin arédien et ailleurs.

Cordialement

Contribution n° 531 — reçue le 05/10/2026

Objet : avis sur la demande de prolongation du PER Fayat

Madame, Monsieur,
En tant qu'humaine et citoyenne vivant sur cette Terre, et DE cette Terre, au même titre que chacun-e d'entre nous, je note l'incohérence de ce projet au regard des cris d'alarme nombreux des instances scientifiques, politiques, médiatiques, intellectuelles à la population au sujet de la dégradation des milieux de vie et des ressources vitales. L'eau étant LA ressource à préserver, en quantité ET en qualité pour notre survie, comment peut-on laisser opérer l'exploitation et donc la destruction de zones naturelles sans avoir la certitude que les impacts ne seront pas

définitivement délétères sur l'eau qui nous alimente tout en ayant déjà des analyses inquiétantes sur la pollution des eaux, notamment en arsenic ? Cette contradiction me semble le ferment de notre propre destruction, et surtout de celle de nos enfants.

Contribution n° 532 — reçue le 05/10/2026

Objet : Avis défavorable a la prolongation du PERM fayat

Bonjour,

Je suis [nom] Habitant [lieu], je vous écris en tant qu'habitante d'une commune du bassin arédien.

Considérant que le Code Minier, dans sa version non révisée, lie fortement "activité de recherche minière" à l'exploitation de mines et que de ce fait la phase exploitation est plus que probable ; que l'Etat s'est engagé à rénover le code minier depuis plus de 10 ans afin qu'il intègre enfin les choix de développement locaux, que cet engagement n'est pas tenu;

Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites;

Considérant que la dernière période d'exploitation minière a donc fortement altéré la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l'activité minière (recherche et exploitation) et à leurs engagements, méfiance qui n'est pas levée dans un contexte de retard de l'État dans l'évolution promise du code minier (le code actuel ne prévoyant pas de procédure de consultation du public et n'intégrant pas les enjeux environnementaux);

Considérant que la dernière période d'exploitation minière n'a eu aucune retombée positive durable sur l'activité de la commune à l'exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes...) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes;

Considérant que le PERM « Bonneval », toujours actif, a impacté notre territoire par la perte de reprise d'habitation sur la zone concernée;

Considérant que les différentes étapes du PERM « Bonneval » se sont déroulées dans l'opacité et sans aucune concertation avec les habitants, les élus locaux, ou les représentants de la société civile organisée, comme le monde agricole ou les associations de pêche et d'environnement. En particulier, l'Etat n'a pas fait respecter les conditions du PERM (absence de compte rendu d'activité et de programme de travaux depuis 2019);

Considérant que la zone impactée est, aujourd'hui, attractive pour l'installation de nouveaux habitants porteurs de projets novateurs, et soucieux du développement local de long terme;

Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants;

Considérant qu'avant toute décision il est indispensable de mener, au préalable et dès le stade du permis de recherche, une réelle concertation et un vrai débat avec les collectivités locales et les habitants sur l'opportunité ou non de l'exploitation minière, et ce, en lien avec les projets des acteurs locaux;

Je suis fermement opposée à ce projet de PERM de Fayat puis l'extraction minière sur tout le bassin arédien et ailleurs.

Cordialement

Contribution n° 533 — reçue le 05/10/2026

Objet : avis défavorable au PERM Fayat

Bonjour,

Habitant depuis peu dans le Limousin, je souhaite donner mon avis sur le projet de prolongation du permis exclusif de recherches de mines sur les communes de [lieu], [redacted], [lieu], [lieu], [lieu] et [lieu], projet dont j'ai pris connaissance récemment.

Le territoire ayant déjà connu plusieurs exploitations de ce type (comme d’autres, je cite la plus connue, la commune de Salsigne dans l’Aude, appelée maintenant « la vallée de l’arsenic »), nous connaissons les résultats catastrophiques sur l’environnement : arsenic dans les sols, pollution des eaux, dégradation du paysage. Est-ce ce

que nous voulons pour nos territoires ? Et surtout est-ce vraiment les efforts et l'énergie à mettre alors que nous vivons des records de sécheresses et d'accès précaire à l'eau ?

Autoriser d'autres projets de ce type, c'est accepter d'impacter gravement et en toute impunité toutes les exploitations agricoles alentour qui font la richesse du territoire et font vivre des centaines d'habitants. C'est également polluer les sous-affluents des cours d'eau principaux, c'est polluer la Loire, les poissons que nous mangeons, les rivières où nous nous baignerons. C'est laisser s'enrichir une société canadienne avec les ressources d'un sol qu'ils n'ont jamais connu et sur lesquels ils ne vivent pas. Autoriser ce projet, c'est accepter que la population soit en danger constant, face à des digues retenant des boues contaminées pouvant, en cas de rupture de ces mégastructures, s'étendre sur des kilomètres.

Merci de prendre en considération l'avis des communes concernées, des habitants, des agriculteurs, de penser à l'avenir du territoire et aux réels enjeux auxquels nous allons devoir faire face.

[nom].

Contribution n° 534 — reçue le 05/10/2026

Objet : avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Bonjour,

Je m'appelle [nom] , j'ai [âge] et je vis à [lieu]. Ces autorisations données pour prospecter les sols en vue de lancer de nouvelles exploitations minières me préoccupent à cause des dégâts sur l'environnement que cela induit. Il n'y a pas de développement durable et quelques soient les efforts déployés l'impact sur la biodiversité et le climat, c'est-à-dire sur nos conditions de vie sur Terre. Nous avons vu cet été où celui-ci nous conduit avec un dérèglement du climat. Interdiction d'arroser qui a conduit à la mort de nos jardins et de moins en moins de possibilité de se promener...
Ces mines ont aussi un impact sur la santé à cause de la pollution des sols. Le site principal du PER Fayat, à savoir l'ancien site minier de La Fagassière, fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 06/08/2026 reconnaissant que les intérêts définis à l'article L161-1 du code minier – à savoir : la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, […] la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles – présentent des risques d'atteinte et qu'il y a lieu de les protéger. Ce site doit ainsi faire l'objet de travaux de mise en conformité des rejets avec l'environnement, d'un programme de surveillance plus soutenu qu'au cours des 24 ans écoulés depuis l'AP 1er donné Acte du 20 décembre 2002, et, possiblement, d'un aménagement pérenne à l'issue de la période de surveillance de 2 ans qui s'ouvrira en octobre 2026. Ces recommandations sont incompatibles avec l'ouverture de forages, rendus possibles par la suppression- à la demande de la société CMA - des restrictions d'usage entre l'AP du 20/12/2002 et celui du 06/08/2026. L'exploitant précédant (SMB puis Orano) n'a pas fourni dans un délai de 6 mois à compter de l'AP du 20/12/2002 l'étude détaillée des risques éventuels générés en surface par les anciens travaux miniers demandés par l'arrêté susmentionné . La DREAL n'a pointé la non-conformité découlant de cette absence de document qu'en novembre 2025 soit 22 ans et demi après la date où ce document aurait dû être fourni. Orano s'était engagé dans sa lettre de janvier 2026 en réponse au rapport de visite de la DREAL de novembre 2025 à réaliser une telle étude au cours du premier semestre 2026 et que cette étude datée du 4 juin 2026 est encore en cours d'examen par la DREAL au 15 septembre 2026 soit 6 semaines après la rédaction de l'arrêté préfectoral contesté. Ainsi, les restrictions d'usage ont été levées sans qu'aucune étude ne démontre l'absence de risque. Le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en indiquant qu'il n'y avait pas de site pollué dans le périmètre du PER alors que l'ancienne usine de traitement du minerai en vue de l'extraction de l'or de La de La Fagassière, en activité jusqu'en 1931, fait l'objet d'une fiche BASIAS indiquant le statut « pollué connu ». L'Autorité Environnementale a justement recommandé de compléter les informations relatives aux anciens sites industriels et miniers et que CMA répond en cartographiant les seuls sites du début du XXème siècle en omettant de cartographier ceux, beaucoup plus importants, de la fin du XXème siècle. Le porteur de projet n'a pas fourni d'information sur les anciens sites miniers et n'a pas présenté les incidences sur l'environnement pourtant connues (en terme notamment de rejets d'arsenic), ni les risques miniers...
On pourrait continuer pendant des lignes, le climat a-démocratique dans lequel se déroule ces choix de sociétés qui ont un impact négatif sur nos vies.
Vous comprendrez que je suis défavorable à la prolongation du PER Fayat et je souhaite que l'Etat français mette tout en oeuvre pour que les sols soient restaurés en application du principe du pollueur-payeur qui remonte à 1972!
Une tranche de vie passé à entendre parler d'environnement et à constater que pendant ce temps tout à empiré du côté de la protection du vivant.
Merci de votre attention

Contribution n° 535 — reçue le 05/10/2026

Objet : avis défavorable au PERM Fayat

Bonjour,

Habitant depuis peu dans le Limousin, je souhaite donner mon avis sur le projet de prolongation du permis exclusif de recherches de mines sur les communes de [lieu], [redacted], [lieu], [lieu], [lieu] et [lieu], projet dont j'ai pris connaissance récemment.

Le territoire ayant déjà connu plusieurs exploitations de ce type (comme d'autres, je cite la plus connue, la commune de Salsigne dans l'Aude, appelée maintenant « la vallée de l'arsenic »), nous connaissons les résultats catastrophiques sur l'environnement : arsenic dans les sols, pollution des eaux, dégradation du paysage. Est-ce ce que nous voulons pour nos territoires ? Et surtout est-ce vraiment les efforts et l'énergie à mettre alors que nous vivons des records de sécheresses et d'accès précaire à l'eau ?

Autoriser d'autres projets de ce type, c'est accepter d'impacter gravement et en toute impunité toutes les exploitations agricoles alentour qui font la richesse du territoire et font vivre des centaines d'habitants. C'est également polluer les sous-affluents des cours d'eau principaux, c'est polluer la Loire, les poissons que nous mangeons, les rivières où nous nous baignerons. C'est laisser s'enrichir une société canadienne avec les ressources d'un sol qu'ils n'ont jamais connu et sur lesquels ils ne vivent pas. Autoriser ce projet, c'est accepter que la population soit en danger constant, face à des digues retenant des boues contaminées pouvant, en cas de rupture de ces mégastructures, s'étendre sur des kilomètres.

Merci de prendre en considération l'avis des communes concernées, des habitants, des agriculteurs, de penser à l'avenir du territoire et aux réels enjeux auxquels nous allons devoir faire face.

[nom].

Contribution n° 536 — reçue le 05/10/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Bonjour,
Je suis [nom], habitante [lieu], je vous écris en tant que habitantr d'une commune du bassin arédien, ou en tant que vacancier fidèle au bassin arédien inquiete pour sa santé.

Mes arguments :
Considérant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l'Etat qui ne saurait être confiée à une entreprise privée affiliée à Variscan, à capitaux canadiens, très éloignée du contexte et des préoccupations de notre territoire.

Considérant que le Code Minier, dans sa version non révisée, lie fortement "activité de recherche minière à l'exploitation de mines et que de ce fait ta phase exploitation est plus que probable ; que l'Etat s'est engagée à rénover le code minier depuis plus de 10 ans afin qu'il intègre enfin les choix de développement locaux, que cet engagement n'est pas tenu.

Considérant que la dernière période d'exploitation minière a donc fortement altérée la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l'activité minière (recherche et exploitation) et à leurs engagements, méfiance qui n'est pas levée dans un contexte de retard de l'État dans l'évolution promise du code minier (le code actuel ne prévoyant pas de procédure de consultation du public et n'intégrant pas les enjeux environnementaux).

Considérant que la dernière période d'exploitation minière n'a eu aucune retombée positive durable sur l'activité de la commune à l'exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes...) et le dépôt sur place de grandes quantités de déchets aujourd'hui à la charge des communes.

Considérant que le PERM « Bonneval », toujours actif, a impacté notre territoire par la perte de reprise d'habitation sur la zone concernée.
Considérant que les différentes étapes du PERM « Bonneval » se sont déroulées dans l'opacité et sans aucune concertation avec tes habitants, les élus locaux, ou les représentants de ta société civile organisée, comme le monde agricole ou les associations de pêche et d'environnement. En particulier, l'Etat n'a pas fait respecter les conditions du PERM (absence de compte rendu d'activité et de programme de travaux depuis 2019).
Considérant que la zone impactée est, aujourd'hui, attractive pour l'installation de nouveaux habitants porteurs de projets novateurs, et soucieux du développement local de long terme.

Cordialement

Contribution n° 537 — reçue le 05/10/2026

Objet : Avis négatif pour la consultation

Bonjour,

Je m'étonne et m'inquiète de la rapidité avec laquelle les prospections s'étendent, alors même que la pollution des anciens sites miniers est largement méconnue, les détails quant aux modalités de forages lacunaires, et la consultation du publique insuffisante.

J'attire donc l'attentionsur sur ces trois points que je developpeici :

1. Sur les modalités de consultation :

Je dénonce un manque de sérieux et de considération dans le processus de consultation, ce qui tend à devenir tristement habituel.
Il me semble qu'un projet de cette envergure, succeptible de transformer en profondeur le territoire mérite mieux qu'une simple consultation sur internet et de courte durée.
Par ailleurs, j'aurais aimé disposer de certains documents annexes, tels que la contribution de l'ARS en date du 9.02.2026.
De la même manière j'aurais aimé qu'il soit fait mention des recours en justice engagés par les associations et collectivités sur les différents PERM, et que les documents correspondants soient mis a disposition.

2. Sur la phase de forages prospectifs :

Comme le souligne le rapport de l'autorité environementale, il est regrettable dene pas avoir plus d'infos sur le déroulement des forages (nombres, emplacements, méthodologie, etc).
Si certaines incidences telles que le bruit des forages sont évoquées, à ma connaissance il n'est pas fait mention des éventuelles fumées et poussières générées ainsi que de leurs risques pour les ouvrier.es et les riverain.es.
On apprend que des forages pourraient aller jusqu'à 1000m de profondeur. Que sera t il fait de l'eau rencontrée lors des forages (pompage, traitement, etc ?) ? N'y a t il pas des risques de pertubation de l'ecoulement des eaux souterrainnes ?
De plus, si de l'eau doit être utilisée y compris pour mener l'activité de forage (en l'absence deplus de précisions, on présume une« utilisation de boues en circuit fermé »), quelles volumes cela représente t il ?
Il y a déjà un stress hydrique important et persistant sur le territoire, dont les riverains et les autorités s'alarment (communes, département, région et prefecture compris). Alors que des restriction strictes doivent être observées par les citoyen.nes et par certains secteurs d'activités, on s'étonne que l'activité minière ne doivent pas quantifier et justifier ses usages en eau, et ce dès la phase de prospection.
En outre, il est fait peu cas de la remobilisation d'ancienne pollutions durant les forages.
Pourtant cette dernière est avérée sur certains sites comme celui de la Fagassière.
Sur le site de la Fagassière toujours, le risque d'effondrement d'anciennes galeries est réel (dernier en date en 2019 si mes informations sont bonnes) mais ne semble pas pris en compte.
Là encore, comment s'assurrer donc de la sécurité des travailleur.ses. Si de tels travaux devaient commencer, et dans de telles conditions, les organisations de travailleur.ses, l'inspection du travail et les autorités sanitaires n'ont elles pas leur mot à dire ?

3. Sur les anciens sites miniers et plus particulièrement celui de la Fagassière

A mon sens, un etat des lieux des pollutions actuelles s'impose avant toute nouvelle autorisation de prospection

En l'occurence, je demande :

-qu'une cartographie précises des anciens sites (localisation, fonction, etc) soit rendue publique. Et qu'elle soit assortie d'un travail de sensibilisation. Aujourd'hui, le riverain et le promeneur ne sait pas suffisament où sont les anciens sites, et les eventuels risques qu'il encourt notamment à la cueillette et à la consommation de fruits et champignons sur des anciens sites miniers.

-un renfort de moyens dans le suivi des pollutions notamment par la réalisation de prélèvements indenpendants et réguliers, qui seront rendus publics. Et une réevaluation des risques pour les travailleurs des mines et habitant.es, en conséquent

-un diagnostic sur les infrastructures existantes (et manquantes) qui sont dédiés à l'évaluation, au traitement et à la réhabilitation des anciens sites ou de leur externalités négatives.
A cet égar, il semblerait que le traitement des boues arsenisés du bourneix pose toujours problèmes.

De même que le barrage de jumilhac, qui est vieillissant et « stocke » des sédiments issus des mines en aval, sans que l'on sache leurs proportions et leur dangerosité.

Le cas du site de la Fagassière apparaît emblématique de dysfonctionnements qui méritent d'être mis en lumières. Et pour lesquels je demande des explications.
Comment un ancien site, réputé pollué et dangereux, sur lequel des travaux d 'entretien n'ont pas été fait comme il etait convenu, et ce depuis 30 ans, peut il faire l'objet d'une autorisation de réouverture prefectorale ?
Si ORANO à faillit en ne faisant pas les travaux de dépollution qui lui étaient assignés, il semblerait que la prefecture est elle aussi faillit en n'exigenat pas d'ORANO de les faire. Comment est ce possible ? Quels gages donnent à la fois les nouveaux entrepreneurs et les autorités pour que cela ne se reproduise plus à l'avenir ?

Le coûtsfinancier, moral et politique des mines sur le territoire ne semble pas appréhendé par aucun des documents joints pour la consultation.
Les dommages occasionnés par les anciennes mines, vont ils reposer uniquement sur l'impot de la collectivité ? De même, est ce que le cout des infrastructures existantes et futures (routes, barrages, etc) est évalué et débatu ?

AVIS

Considerant le manque de transparence auprès des populations quant aux anciennes mines et quant aux nouveaux projets, et que la meconnaissance des pollutions passées interdit la prévention des possibles catastrophes à venir ;
Considerant que le dossier comporte de nombreuses insuffisances (dont je ne fais mention ici que de quelques unes), et que cela entache la crédibilité du projet, de ses promoteurs et des institutions qui pour l'instant le soutienne ;
Considerant que l'eau est notre bien commun le plus précieux et qu'il est mis en danger par les projets extractivistes ;

Je m'oppose fermement a tout projet minier en haute vienne.

[nom].
Habitant haut-viennois

Contribution n° 538 — reçue le 05/10/2026

Objet : consultation exploitation minière secteur [lieu]

Madame, Monsieur,

La maison brûle et l'eau vient à manquer

Au 5 octobre les températures sont toujours anormalement élevées, l'eau de plus en plus rare et de qualité de plus en plus "médiocre" vient à manquer et les champs grillés nous rappellent que nous subissons une sécheresse inédite et inquiétante. Le dérèglement climatique et la crise énergétique devraient nous inciter à consommer mieux, localement et durablement et donc à produire mieux, localement et durablement. Le monde industriel et financier ne semble pas prêt à prendre le virage vers une transition énergétique et un développement économico- écologique.

Relocaliser, ok... un projet de relance de l'exploitation minière dans le secteur de [lieu]. Prudence !

Comment prendre une décision citoyenne sans avoir tous les éléments en main ?

Quid des conséquences écologiques des anciennes mines :

Difficultés d'obtenir des chiffres précis et indiscutables des analyses effectuées afin de déterminer la dangerosité des rejets des anciens sites d'exploitation et à fortiori des rejets sauvages. Nécessité d'effectuer des analyses complémentaires. Recours juridique pour obtenir des réponses de l'administration.

Réponse de l'Etat : période de consultation raccourcie et dématérialisée privant l'expression d'une partie des citoyens concernés.

Réponse des investisseurs canadiens : levée de fonds importants pour accroitre le nombre de foreuses pour accélérer les recherches sur un nombre de sites accrus afin de courcircuiter les décisions judiciaires.

Le manque d'informations de la part de l'Etat, la précipitation des investisseurs pour couper court à toute discussion, la volonté d'imposer un projet à un territoire, à ses représentants et à ses habitants et à taire les conséquences écologiques qui pourraient s'avérer désastreuses font que le projet tel qu'il est ficeler pour le moment est inacceptable.

Contribution n° 539 — reçue le 05/10/2026

Objet : Consultation sur la prolongation du PERM « Fayat » : avis défavorable de l'association Terre de Liens Limousin

L'association Terre de Liens Limousin exprime un avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat pour les raisons suivantes :

- D'après les données des services de l'État, les anciens sites miniers du périmètre du permis exclusif de recherches minières de Fayat sont pollués à l'arsenic, avec un impact sur les cours d'eau du secteur (taux relevés supérieurs aux normes sanitaires).
Dès lors, la question de la qualité de l'eau, pour les êtres humains comme pour les animaux d'élevage, est posée. C'est un enjeu de salubrité publique.

- L'été que nous venons de passer, avec une sécheresse extrême, démontre que les milieux aquatiques sont très fragiles sur ce territoire et aucune évaluation sérieuse n'est réalisée sur les conséquences quantitatives et qualitatives de l'exploration et de l'exploitation minière sur la ressource en eau. En l'état, accorder à un opérateur la possibilité d'effectuer des forages de prospection minières sur ses zones polluées constitue un danger important pour la population locale.

- Tandis que les activités agricoles génèrent de nombreux emplois directs et indirects sur le territoire concerné, ils peuvent être remis en cause par la prospection minière et d'éventuelles futures exploitations. De fait, l'activité minière génère une pression importante sur la ressource en eau et des pollutions incompatibles avec les activités d'élevage, de maraichage et d'arboriculture.
C'est notamment le cas de la ferme collective de la Tournerie, à [redacted], propriété de la société foncière Terre de Liens, qui pourrait subir les impacts de la prospection minière, alors que cette ferme compte environ 12 équivalents temps plein, vend ses productions sous le label de l'agriculture biologique et exclusivement en circuit court. Pour Terre de Liens, il est donc inconcevable que la ferme collective de la Tournerie soit impactée par la prolongation du PERM Fayat.

- La prolongation du PERM Fayat viendrait par ailleurs impacter les ventes de biens immobiliers et l'installation de futurs agriculteurs et agricultrices, notamment en Bio, amputant ainsi l'attractivité du territoire. La prospection minière ralenti également l'attractivité touristique, d'autant que les collectivités locales mises sur les loisirs de pleine nature et une image de tourisme vert pour promouvoir la région.

- Terre de Liens relève également les avis négatifs des communes de [lieu], [lieu], [lieu] et de la Communauté de Communes Briance Sud Haute-Vienne.

A propos de Terre de Liens Limousin

Terre de Liens Limousin a pour mission la préservation des terres agricoles et le développement économique du Limousin par la création et le maintien de fermes en agriculture biologique. Notre objectif est de contribuer à l'installation de paysannes et paysans via la finance solidaire.
A ce jour, nous avons pu installer plus de 20 paysannes et paysans sur 8 fermes en Limousin, acquises grâce à la contribution de citoyennes et citoyens au sein de la société foncière Terre de Liens.
Nos fermes pratiquent la commercialisation en circuits courts et favorisent la création d'emplois en Limousin, elles contribuent à lutter contre la pollution des sols et à sauvegarder la biodiversité, tout en participant à l'autonomie alimentaire de la région.

Localement, environ 1000 membres nous soutiennent. Nous participons par ailleurs aux projets alimentaires territoriaux de Limoges Métropole et de Tulle Agglo pour le développement de l'autonomie alimentaire de nos territoires. Nous contribuons régulièrement à des enquêtes publiques et nous siégeons en CDPENAF en Haute-Vienne et en Corrèze

Bien cordialement,

[redacted]

Contribution n° 540 — reçue le 05/10/2026

Objet : Opposition au PER Fayat

Mesdames, Messieurs,

Etant données les situations catastrophiques sur le climat et sur l'environnement qui sont actuellement constatées suite au changement climatique, qui font prendre conscience à tout un chacun que sans eau c'est le déclin de l'agriculture, de l'élevage et de tout ce qui en découle, c'est-à-dire, la survie des habitants de ce territoire, il n'est pas envisageable d'accorder un permis de recherche en vue d'une future extraction minière. Cette dernière est, vous le savez pertinemment, beaucoup trop gourmande en eau et source évidente de pollutions pérennes, à l'arsenic notamment à des taux bien trop excessifs pour le bien-être humain et animal.
Aujourd'hui la CMA ne fait que des promesses en matière de sauvegarde de l'environnement et nous savons tous que le concept de mine propre est un leurre.
Ce nouveau PER Fayat sera tout aussi destructeur que les PER préalablement accordés à la CMA sur le sud de la Haute-Vienne.
Votre soif inconsidérée de profit détruira tout ce territoire. N'avez-vous pas honte ?
Cordialement,

Contribution n° 541 — reçue le 05/10/2026

Objet : Consultation PERM FAYAT

Madame, Monsieur,
Veuillez trouver ci-joint mon avis sur la consultation citée en objet.
Je vous en souhaite bonne réception.
Cordialement

[nom].
[redacted]

Pièces jointes :
Consultation PERM Fayat.pdf 152 KoSujet : consultation populaire

Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Contribution n° 542 — reçue le 05/10/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du permis exclusif de recherches minières « Fayat »

Considérant la manque d'information de la population locale concernant la présente consultation du public, qui se déroule sur une période de seulement 3 semaines et uniquement sous forme numérique, ce qui ne permet pas au plus grand nombre de donner son avis.

Considérant le courrier de la mairie de [lieu] en date du 2 octobre 2026 à l'attention du préfet de la Haute-Vienne, co-signé par les maires de [lieu] et de [lieu], le président de la Communauté de Communes Briance Sud Haute-Vienne, le président de l'Association des Maires Ruraux de la Haute-Vienne, le président de l'Association des Maires et Elus de la Haute-Vienne, et les conseillers départementaux du canton d'Eymoutiers, demandant une prolongation de la consultation du public et l'organisation d'un vrai débat afin d'informer et de recueillir au mieux les avis de la population locale.

Considérant les avis exprimés par les collectivités locales, majoritairement défavorables à la prolongation du PERM de "Fayat" ou émettant des réserves notamment quant aux enjeux liés à la ressource en eau.

Reprenant l'intégralité des arguments développés dans les délibérations de la Communauté de Communes Briance Sud Haute-Vienne et par les mairies de [lieu], de [lieu] et de [lieu], consultables à ce lien : www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Consultations-en-cours/Consultation-sur-la-demande-de-prolongation-du-permis-exclusif-de-recherche-de-mines-Fayat

J'émets un avis défavorable à la demande de prolongation du PERM, dit « Fayat ».
Je demande à Monsieur le ministre de l’industrie de ne pas accorder cette prolongation du permis qui va fortement entraver les projets d’activités et de développement des collectivités locales concernées et de prendre en compte les intérêts des habitants quant à la préservation de leur cadre de vie.

Député de la 3ème circonscription de la Haute-Vienne

— message cité —

Ce message, ainsi que les pièces jointes, sont établis, sous la seule responsabilité de l'expéditeur, à l'intention exclusive de ses destinataires ; ils peuvent contenir des informations confidentielles. Toute publication, utilisation ou diffusion doit être autorisée préalablement.
Ce message a fait l'objet d'un traitement anti-virus.
Il est rappelé que tout message électronique est susceptible d'altération au cours de son acheminement sur Internet.
— message cité —

Vous pouvez consulter le site de l'Assemblée nationale à l'adresse suivante : [lien]

Contribution n° 543 — reçue le 05/10/2026

Objet : Non aux mines

Installés depuis 15 ans à [lieu], nous aimerions pouvoir y vivre sainement et y vieullir sereinement
C'est un grand NON aux mines de la part de toute notre famille

---

Contribution n° 544 — reçue le 05/10/2026

Objet : Refus du projet PER Fayat

De part ce retour à la consultation publique concernant le projet PER Fayat : j'exprime mon refus du projet tel qu'il est constitué et présenté à ce jour.

Cdt,

Contribution n° 545 — reçue le 05/10/2026

Objet : Consultation publique PER FAYAT : opposition au projet

Mon message initial non pris en compte

Je fais part de mon opposition au projet PER Fayat tel qu'il est présenté à ce jour.

Cdt,

Contribution n° 546 — reçue le 05/10/2026

Objet : Avis defavorable

Considérant que l'eau est précieuse, qu'elle devient rare,
Il est totalement incohérent d'ouvrir des recherches minières qui vont polluer le sol et notamment les sources.

Contribution n° 547 — reçue le 05/10/2026

Objet : Consultation PER Fayat

Je soutiens l’avis défavorable, pour toutes les raisons données, par la Mairie de [lieu] à la prolongation du PER Fayat.

Personnellement j’y suis absolument opposée.
> Ce site a déjà été fortement impacté par l’exploitation qui en a été faite il y’a plus de 20 ans et rien n’est encore entrepris pour sa remise en état et la restauration du milieu naturel (pollution à l’arsenic s’aggravant d’année en année)
> Qu’est-ce que la réouverture de ce site (par une obscure société canadienne) et ses conséquences désastreuses apportera concrètement comme bénéfice à notre commune ? (mise à part une dévalorisation de nos propriétés et de notre bien commun)
> Autrefois parisienne, je suis venue m’installer il y’a [âge] à [adresse] pour une qualité de vie encore préservée à tout point de vue.
> Je participe activement à la vie culturelle de notre communauté de communes . Le travail de longue date des acteurs du tourisme (en lien avec entre autres le Musée de France “[nom]” à quelques kilomètres et la Médiathèque du Père Castor, centre d’archives et de recherche) va s’enrichir de la restauration de nôtre Tour (la plus haute de la région) et de son musée pour un parcours découverte qui attire déjà beaucoup de visiteurs.
Tout ce travail pour la vie de notre territoire sera fortement impacté par la reprise de sa destruction .

Contribution n° 548 — reçue le 05/10/2026

Objet : TR: Avis défavorable à la demande de prolongation du PER Fayat

Madame, Monsieur,

Par la présente, je vous fais part de mon avis très défavorable concernant la demande de prolongation du Permis Exclusif de Recherches (PER) dit « PER Fayat ».

En tant que citoyenne, je souscris pleinement aux arguments et aux constats développés par les acteurs locaux et les associations environnementales, notamment le Comité Citoyen pour une Information Indépendante :

Procédure non démocratique : La durée de consultation publique, réduite à 20 jours, associée à une modalité exclusivement dématérialisée, ne permet pas une pleine participation des populations locales et rurales.

Rejet massif des collectivités et habitants : La prolongation de ce permis est largement contestée sur le territoire, comme en témoignent les avis défavorables rendus par les conseils municipaux et communautaires concernés.

En conséquence, je demande Le rejet net et définitif de la demande de prolongation du PER Fayat, un moratoire sur toute activité minière de recherche ou d'exploitation dans la zone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Contribution n° 549 — reçue le 05/10/2026

Objet : Comité citoyen limousin

Madame, Monsieur,

Je vous exprime mon désaccord concernant la prolongation du PER FAYAT;

Je demande:

-La non prolongation du PER FAYAT et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de deux ans débutée en octobre 2025

-La réalisation d'une étude sanitaire et environnementale

-Réaliser un moratoire sur toute activité minière

-La mise à disposition des documents publics en toute transparence

- l'intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l'eau

-La dépollution des anciens sites miniers

- la dépollution des cours d'eau affectés par les anciens sites miniers

-La reconnaissance et la prise en charge par l'état du préjudice subi par les agriculteurs

- La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain .

Espérant nos requêtes suivies d'effet.

Bine cordialement.

Madame [nom]

Contribution n° 550 — reçue le 05/10/2026

Objet : Avis exploitation miniere PER FAYAT

Bonjour Madame, Monsieur,

Ce mail pour vous faire part de mon avis défavorable et mon opposition à la prolongation du permis "FAYAT".
En effet, je considère ce projet comme une aberration environnementale avec les risques très élevés de pollution de l'eau, des craintes pour la santé publique, les territoires agricoles, l'incompatibilité de ce projet avec les activités agricoles et touristiques qui font vivre ce territoire.
A déplorer également l'absence totale de transparence quant à la fermeture des sites, à leurs suivi et aux risques de pollution, en particulier des milieux aquatiques.
De plus, suite aux précédentes activités minières, la pollution est déjà réelle sur ce secteur (taux d'arsenic dans les cours d'eau) et ne fera que s'aggraver.

Avant de vouloir prospecter pour d'autres mines, merci de traiter les dommages causés par les précédentes

exploitations.

Vous remerciant de prendre en compte mon avis défavorable à ce projet

Bonne réception

Contribution n° 551 — reçue le 05/10/2026

Objet : Consultation PER Fayat (87)

Madame, Monsieur,

Je suis [nom], [âge], habitante et propriétaire sur la commune de [lieu], mère et entrepreneure, je vous prie de trouver ci-dessous mon avis concernant la demande de prolongation du PER Fayat :

1. Sur les modalités de la procédure de prolongation du PER

Considérant que la procédure de consultation publique ramenée de 30 jours en 2025 pour les PER Pierrepinet et Douillac, à seulement 20 jours pour la prolongation du PER Fayat ne permet pas la pleine participation du public

Considérant que les modalités de consultation du public, exclusivement par voie dématérialisée, ne tiennent pas compte de la fracture numérique et de l'impossibilité d'accès d'une partie significative de la population rurale et âgée dans les zones concernées par les PER

Considérant de fait la procédure de prolongation des PER comme fort peu démocratique car non accessible à bon nombre de personnes.

2. Sur la contestation dont font l'objet les PER de la société CMA /Aquitaine Metals

a) Pour les PER Pierrepinet et Douillac

Considérant les avis très majoritairement défavorables exprimés lors de la consultation publique de juin/ juillet 2025 relative à la prolongation du PER Pierrepinet et à la prolongation et à l'extension du PER Douillac

Considérant que la seule commune à avoir rendu un avis en 2025 - [adresse] - avait rendu un avis défavorable

Considérant que sur les 5 associations à avoir rendu un avis en 2025, 4 d'entre elles - Les Amis de la Terre Limousin, Patrimoine et Environnement du Pays Arédien, Terre de Liens Limousin et Terre de Liens Nouvelle-Aquitaine - avaient rendu des avis défavorables, et que la seule à avoir rendu un avis favorable est l'association ariégeoise PPERMS (Pour Promouvoir l'Exploitation Responsable de la Mine de Salau)

Considérant que les deux arrêtés ministériels de février 2026 relatifs, pour l'un, à la prolongation du PER Pierrepinet et pour l'autre, à la prolongation et à l'extension du PER Douillac, font l'objet de recours juridiques contentieux – 2 procédures portées en parallèle par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante et Sources et Rivières du Limousin d'une part et Stop Mines 87-24, la commune de [lieu], Terre de liens, la Confédération Paysanne et Les Amis de la Terre d'autre part

Considérant de fait que les PER Pierrepinet et Douillac, prolongés et étendu en 2025, sont largement contestés

b) Pour le PER Fayat

Considérant les avis défavorables à la demande de prolongation du PER Fayat formulés à l'unanimité par les Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et [lieu]

Considérant a contrario que la seule commune à avoir rendu un avis positif (à la majorité et non pas à l'unanimité), [lieu], est également la commune où sont domiciliées une SCI et une société de conseil appartenant toutes deux au nouveau vice-président en charge des relations publiques d'Aquitaine Metals, [nom]

Considérant de fait que la prolongation du PER Fayat est largement contestée par les collectivités locales

3. Sur le porteur de projet / l'entreprise pétitionnaire

Considérant que la société pétitionnaire Compagnie des Mines Arédiennes est une filiale à 100% de la société canadienne Aquitaine Metals Corp.

Considérant que les comptes de la société canadienne Aquitaine Metals Corp. ne sont pas publics

Considérant que les comptes 2023 et 2024 présentés par CMA dans son dossier sont volontairement opaques, n'affichant comme dépenses que le poste « Autres charges externes » sans aucune précision

Considérant que les comptes 2025 ne figurent pas au dossier de demande

Considérant que l’évaluation du respect de l’engagement financier initial (2022-2025) sur le PER Fayat repose sur la validation de 279 232€, soit 46.6% du montant total de 599 204€, au titre du « management de projet », soit la rémunération des directeurs et par ailleurs actionnaires

Considérant que les retombées locales sont insuffisamment documentées dans le dossier de demande (remarque du CGE dans son avis) et que pour l’année 2025 ces retombées ont consisté seulement en 12% des dépenses de la société CMA (document présenté aux élus – juillet 2026 : dépenses 2025 de CMA : 6.1 M€, dont 743 000€ (12.1%) sur l’ensemble du territoire des PER, soit 11 communes)

Considérant le double discours de CMA/Aquitaine Metals quant à l’emploi local, entre les dossiers officiels (Avis du CGE : « les entreprises sous-traitantes chargées des travaux sont arrivées avec leurs propres équipes mais ont […] complét[é] leur effectif avec des personnes recrutées […] en intérim ») et les annonces faites aux élus et à la presse (évoquant 40 emplois locaux)

Considérant de fait que l’argument d’un développement économique bénéfique au territoire n’est ni vérifiable ni fondé surtout qu'il s'agit d'une société étrangère et non européenne. Quels seront donc les retombées pour le territoire local et/ou national ?

Considérant la fragilisation de nos infrastructures routières due aux passages de véhicules lourds, dont l'entretien et la réfection reviendront à nos communes et notre département et non au porteur du projet, et la pollution sonore, visuelle et aérienne

Considérant en revanche que la perspective d’une reprise minière a un impact négatif sur l’attractivité du territoire (aussi bien pour de nouveaux habitants en recherche d’une qualité de vie, que pour des projets d’implantation d’activités agricoles ou de tourisme)

4. Sur le passé minier du territoire - le PER Fayat recoupant exactement l’ancienne concession Chamousseau

Considérant les rapports Géodéris de 2011, Orano de 2023, DREAL de 2025, CMA ne peut affirmer l’absence de pollution suspectée ou avérée sur le site

Considérant que le site principal du PER Fayat, à savoir l’ancien site minier de La Fagassière, fait l’objet d’un arrêté préfectoral daté du 06/08/2026 reconnaissant que les intérêts définis à l’article L161-1 du code minier – à savoir : la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, […] la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles – présentent des risques d’atteinte et qu’il y a lieu de les protéger

Considérant que le site doit ainsi faire l’objet de travaux de mise en conformité des rejets avec l’environnement, d’un programme de surveillance plus soutenu qu’au cours des 24 ans écoulés depuis l’AP 1er donné Acte du 20 décembre 2002, et, possiblement, d’un aménagement pérenne à l’issue de la période de surveillance de 2 ans qui s’ouvrira en octobre 2026

Considérant que ces recommandations sont incompatibles avec la suppression - à la demande de la société CMA - des restrictions d’usage entre l’AP du 20/12/2002 et celui du 06/08/2026

Considérant que l’exploitant précédant (SMB puis Orano) n’a pas fourni dans un délai de 6 mois à compter de l’AP du 20/12/2002 l’étude détaillée des risques éventuels générés en surface par les anciens travaux miniers demandées par l’arrêté susmentionné

Considérant que la DREAL n’a pointé la non-conformité découlant de cette absence de document qu’en novembre 2025 soit 22 ans et demi après la date où ce document aurait dû être fourni

Considérant qu’Orano s’était engagé dans sa lettre de janvier 2026 en réponse au rapport de visite de la DREAL de novembre 2025 à réaliser une telle étude au cours du premier semestre 2026 et que cette étude datée du 4 juin 2026 est encore en cours d’examen par la DREAL au 15 septembre 2026 soit 6 semaines après la rédaction de l’arrêté préfectoral contesté

Considérant donc que les restrictions d’usage ont été levées sans qu’aucune étude ne démontre l’absence de risque

Considérant que l’AP du 06/08/2026 est contesté par un recours juridique contentieux porté par la commune de [lieu] et le Comité Citoyen (en cours de dépôt)

Considérant que le porteur de projet n’a pas fourni une information honnête dans son dossier en indiquant qu’il n’y avait pas de site pollué dans le périmètre du PER alors que l’ancienne usine de traitement du minerai en vue de l’extraction de l’or de La Fagassière, en activité jusqu’en 1931, fait l’objet d’une fiche BASIAS indiquant le statut « pollué connu »

Considérant que le porteur de projet lance lui-même une étude hydrologique dans le périmètre du PER, procédure d'analyse faite par la société AqTerra Alliance ouvertement pro exploitation minière (quel crédit apporter à leurs résultats du coup ?!)

Considérant que l'Autorité Environnementale a justement recommandé de compléter les informations relatives aux anciens sites industriels et miniers et que CMA répond en cartographiant les seuls sites du début du XXème siècle en omettant de cartographier ceux, beaucoup plus importants, de la fin du XXème siècle

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni d'information sur les anciens sites miniers et n'a pas présenté les incidences sur l'environnement pourtant connues (en terme notamment de rejets d'arsenic), ni les risques miniers

5. Sur les enjeux environnementaux, en particulier sur l'eau

Considérant que le porteur de projet n'a pas présenté d'éléments sur la présence éventuelle de zones humides (hors celles de la convention de Ramsar ou celles d'importance majeure suivies par l'observatoire national) et n'a pas précisé quelles garanties de protection seraient fournies si des zones humides venaient à être identifiées

Considérant que le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPI et PPR) du captage de Laugerie, ayant alimenté en eau potable la commune de [lieu] jusqu'en 2001, se trouve dans le PER Fayat

Considérant que le Conseil Départemental de Haute-Vienne a convenu d'un plan de protection de la ressource en eau et que l'Axe 2 « Sécurisation de l'alimentation en eau potable » de ce plan prévoit de mener des études et des travaux de remise en service de captages non exploités stratégiques

Considérant que ce captage de Laugerie n'a pas présenté de baisse significative de débit lors des mois de sécheresse que nous venons de traverser et qu'il pourrait donc être retenu comme un captage stratégique

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en omettant de préciser que le cours d'eau La [nom], principale rivière du PER Fayat, présente une concentration en arsenic anormalement élevée et augmentant avec le temps

Considérant qu'une étude sur la qualité des eaux de surface et des sédiments pour le haut amont du bassin versant Adour Garonne, doit être menée par l'Agence de l'eau sur la période 2027-2030

Considérant que l'étude hydrologique confiée par CMA/Aquitaine Metals au cabinet Lyonnais AqTerra, œuvrant, d'après son site internet, « au retour de l'industrie extractive en France », ne saurait être considérée comme indépendante, ni de facto, se substituer à l'étude publique susmentionnée

Considérant que le PER Fayat se trouve sur la ligne de partage des eaux entre les bassins versants Loire Bretagne au nord et Adour Garonne au sud, et donc dans le haut amont de chacun de ces deux bassins hydrographiques qui couvrent en cumulé près de 50% de la superficie de la France

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère supérieur composé d'une couverture sablo-argileuse peu perméable et caractérisée par une forte vulnérabilité aux pollutions (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026)

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère profond peu capacitif mais qui, en fonction de la densité des fractures peut présenter une perméabilité favorisant les circulations d'eau souterraine (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026) et donc les circulations de polluants ayant gagné ces eaux souterraines

Considérant que les acteurs du PTGE - Plan Territorial de Gestion de l'Eau du bassin de l' Isle - se sont accordés sur une estimation du déficit quantitatif en eaux superficielles à l'horizon 2050 de 600 000 à 1 450 000 m3 en année moyenne et de 7 450 000 à 12 350 000 m3 en année quinquennale sèche

Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne s'inquiète fortement de l'impact des activités minières tant en phase de recherche que d'exploitation sur une ressource en eau déjà fragile et qui va subir des détériorations majeures en lien avec le changement climatique

Considérant que le Limousin est une terre d'élevage et que les besoins en eau pour l'abreuvement du bétail suscitent déjà une tension sur la ressource comme l'indique le projet ISABEL de recherche de solutions pour l'abreuvement du bétail porté notamment par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne

Considérant que des milliers de foyers haut-viennois sont sur le point de se retrouver privés d'eau courante en cette fin septembre 2026 à cause des canicules (qu'en sera t'il s'il y a en plus une exploitation minière à alimenter et qui détournera les sources et eaux du sous-sol et des sondages détournant les eaux souterraines ?)

6. Sur les futurs sondages

Considérant que la demande de prolongation du PER ne fournit aucune information sur le programme de sondages à venir (en particulier aucune information sur le nombre et l'emplacement des sondages envisagés)

Considérant que le porteur de projet ne fournit aucune indication sur sa volonté et sa capacité à éviter une remobilisation de la pollution sur les anciens sites miniers

Considérant que le porteur de projet ne donne pas d'information sur la consommation d'eau des foreuses

Considérant que le porteur de projet n'indique aucune mesure de suivi de la remise en état des sites après forage autre que les points de forage

Je demande donc :

1. La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025

2. La réalisation d'une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l'Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l'exploitation minière passé sur l'ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.

3. Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d'exploitation, tant que l'Etude Sanitaire et Environnementale n'aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques.

Ce moratoire s'appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac

4. La mise à disposition des documents publics en toute transparence

5. La mise en place immédiate d'une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen

6. L'intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l'eau pour l'ensemble du bassin de [lieu]

7. La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]

8. La dépollution des cours d'eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]

9. Dans l'attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l'Etat du préjudice subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l'ensemble du bassin de [lieu]

10. La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)

Cordialement,

Contribution n° 552 — reçue le 05/10/2026

Objet : Consultation prolongation permis de recherche minière FAYAT

Bonjour,
AVIS TRES DEFAVORABLE pour les raisons suivantes :
-L'absence totale d'information sur les activités minière, en particulier sur leur impact tant sur l'environnement que sur la santé des habitants,
-Les fortes inquiétudes actuelles et futures sur la ressource en eau et l'absence totale d'évaluation des impacts des activités minières sur la ressource en eau au point de vue Quantitatif et Qualitatif.
-La dernière période d'exploitation minière a été caractérisés par le non-respect d'engagements vis à vis des riverains et la non prise en compte des nuisances. Depuis la fermeture de la Fagassière, les mesures réalisées font apparaitre des teneurs en arsenic excessives et en constante augmentation (130Uug/l à 660ug:l)
-Un manque de concertation et un vrai débat avec les collectivités locales et les habitants

[redacted]

Contribution n° 553 — reçue le 05/10/2026

Objet : Délibération relative au permis de recherche minières dit 3FAYAT"

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint la délibération n°2026/69 relative au dossier cité en objet.
Vous en souhaitant bonne réception.

Bien cordialement,

?

Mairie

Pièces jointes :
202669.pdf 742 KoSujet : Fwd: Opposition citoyenne à la prospection minière et exigences Sanitaires et Environnementales sur notre commune et le bassin de [lieu]

Madame, Monsieur,

En tant que citoyen résidant sur la commune depuis 19 ans , je vous adresse ce courriel pour exprimer mon opposition ferme et formelle aux projets et activités de prospection et d'exploitation minière menés sur notre territoire.

Afin de garantir la protection de notre santé, de notre environnement et de nos activités locales, je formule expressément les exigences suivantes :

1. La non-prolongation du Permis Exclusif de Recherches (PER) de Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans entamée en octobre 2025.

2. La réalisation d'une Étude Sanitaire et Environnementale, menée conjointement par les services de l'État et un organisme indépendant, afin de documenter de manière exhaustive et publique les conséquences de l'exploitation minière passée sur l'ensemble du bassin minier de [lieu].

3. L'instauration d'un moratoire sur toute activité minière (recherche et exploitation) tant que cette Étude Sanitaire et Environnementale n'aura pas été menée à son terme et que ses conclusions n'auront pas été rendues publiques, ce moratoire devant s'appliquer de facto aux forages en cours sur le PER Douillac.

4. La mise à disposition et l'accès de l'ensemble des documents publics en toute transparence.

5. La mise en place immédiate d'une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière du bassin de [lieu], incluant le Comité Citoyen.

6. L'intégration systématique du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l'eau pour l'ensemble du bassin de [lieu].

7. La dépollution intégrale des anciens sites miniers ainsi que de tous les sites liés à l'industrie minière sur le bassin de [lieu].

8. La dépollution des cours d'eau affectés par les anciens sites miniers ou les activités industrielles qui y sont liées sur l'ensemble du bassin de [lieu].

9. Dans l'attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge financière par l'État du préjudice subi par les agriculteurs, accompagnées de la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles du bassin de [lieu].

10. Le respect et la reconnaissance effectifs du droit fondamental des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain.

Comptant sur votre prise en compte de cette démarche citoyenne et restant dans l'attente de votre retour, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Cordialement

Contribution n° 554 — reçue le 05/10/2026

Objet : prolongation PER Fayat

Bonjour

Je suis opposé à la prolongation pour cinq ans du permis exclusif de recherche (PER) Fayat sur les communes de

[lieu], [redacted], [lieu], [lieu] et [lieu].

Ma position repose principalement sur les risques pour l’eau et les sols, sur le passif des anciennes mines, mais aussi sur le fait que plusieurs informations importantes ne sont pas encore suffisamment connues ou présentées au public.

Les recherches minières peuvent modifier les sols et les sous-sols et créer des voies de circulation pour les eaux. C’est particulièrement important dans un territoire qui possède un passé minier.
De plus La présence d’arsenic à Fagassière montre que les anciennes pollutions peuvent encore concerner l’environnement

Le suivi de Fagassière porte notamment sur l’arsenic dans les eaux et dans les sédiments. L’arsenic peut être présent naturellement dans certains sols et certaines roches, mais les activités minières peuvent également favoriser sa concentration ou son transfert vers l’eau.

Dans le cas de Fagassière, la surveillance mise en place par l’État montre qu’il est nécessaire de suivre précisément son évolution dans l’environnement. Avant de réaliser de nouveaux forages dans un territoire marqué par ce passé minier, ne faut-il pas d’abord disposer d'un état précis des sols et des eaux ?

Je demande que la prolongation ne soit pas accordée en l'état, car une pollution va nécessairement se produire.

Il existe déjà un passé minier, des sites qui nécessitent encore une surveillance, des problèmes liés à l'arsenic à Fagassière et des connaissances encore incomplètes sur les eaux souterraines et les sols. Dans le même temps, de nouveaux forages sont envisagés.

Dans ces conditions, je considère qu'il faut d'abord disposer d'un état suffisamment précis des sols, des eaux et des anciens sites miniers avant de poursuivre les recherches.

Je demande donc que la prolongation du PER Fayat ne soit pas accordée en l'état et que soient préalablement rendues accessibles les informations permettant de vérifier l'état réel des sols et la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Cordialement

Contribution n° 555 — reçue le 05/10/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Bonjour

Le Préfet de la Haute-Vienne demande à ce que la ressource en eau soit protégée et préservée en ce début d’automne, malgré cela, l'Etat continue de répondre favorablement aux prospections minières en proposant une consultation sur la demande de prolongation du permis exclusif de recherches de mines pendant seulement 3 semaines, alors que cette activité est non seulement polluante, mais aussi très gourmande en eau.

Et, de façon concomitante, Aquitaine Metal Corp, société canadienne qui gère la Compagnie des Mines Arédiennes, se targue des millions d’euros investis dans toujours plus de forages sur le territoire arédien pour de l’or !

C'est une incohérence !!

J'émets donc un avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat.

Contribution n° 556 — reçue le 05/10/2026

Objet : consultation publique Mines Fayat

Je suis propriétaire, par conséquent et avant toute chose, responsable de l’étang de [redacted] sis sur la commune de [redacted]. Je m’oppose fermement au projet de prolongation du permis de recherche minière Fayat pour les raisons suivantes :

Des antécédents sur le site minier de La Fagassière. Fermé depuis 1999, il fait apparaitre des taux d’arsenic bien au-delà du seuil toléré dans les eaux, les sols, les sédiments et depuis 27 ans, aucun travaux d’aménagement n’ont même été envisagés.

Un contexte climatique qui fragilise la ressource en eau et n’autorise aucune autre priorité que de protéger cette ressource et les milieux qui l’abritent.

Un bassin versant et de population riche d’un point de vue environnemental (ZNIEFF), patrimonial abritant encore des usages respectueux de la nature dont une agriculture raisonnée animée par de petites exploitations

familiales qui doivent être préservées.

Un patrimoine hydraulique exceptionnel, riche de nombreux étangs témoins de l'Histoire vivrière et industriel du pays.

Pour toutes ces raisons et beaucoup d'autres, notamment l'absence totale de concertations avec la population et les institutions locales, je rejoins le comité pour m'opposer à ce projet.

P. Fr : [redacted]

Contribution n° 557 — reçue le 05/10/2026

Objet : Opposition citoyenne à la prospection minière et exigences Sanitaires et Environnementales sur notre commune et le bassin de [lieu]

Madame, Monsieur,

En tant que citoyen résidant sur la commune depuis 19 ans , je vous adresse ce courriel pour exprimer mon opposition ferme et formelle aux projets et activités de prospection et d'exploitation minière menés sur notre territoire.

Afin de garantir la protection de notre santé, de notre environnement et de nos activités locales, je formule expressément les exigences suivantes :

1. La non-prolongation du Permis Exclusif de Recherches (PER) de Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans entamée en octobre 2025.

2. La réalisation d'une Étude Sanitaire et Environnementale, menée conjointement par les services de l'État et un organisme indépendant, afin de documenter de manière exhaustive et publique les conséquences de l'exploitation minière passée sur l'ensemble du bassin minier de [lieu].

3. L'instauration d'un moratoire sur toute activité minière (recherche et exploitation) tant que cette Étude Sanitaire et Environnementale n'aura pas été menée à son terme et que ses conclusions n'auront pas été rendues publiques, ce moratoire devant s'appliquer de facto aux forages en cours sur le PER Douillac.

4. La mise à disposition et l'accès de l'ensemble des documents publics en toute transparence.

5. La mise en place immédiate d'une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière du bassin de [lieu], incluant le Comité Citoyen.

6. L'intégration systématique du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l'eau pour l'ensemble du bassin de [lieu].

7. La dépollution intégrale des anciens sites miniers ainsi que de tous les sites liés à l'industrie minière sur le bassin de [lieu].

8. La dépollution des cours d'eau affectés par les anciens sites miniers ou les activités industrielles qui y sont liées sur l'ensemble du bassin de [lieu].

9. Dans l'attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge financière par l'État du préjudice subi par les agriculteurs, accompagnées de la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles du bassin de [lieu].

10. Le respect et la reconnaissance effectifs du droit fondamental des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain.

Comptant sur votre prise en compte de cette démarche citoyenne et restant dans l'attente de votre retour, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Cordialement

Contribution n° 558 — reçue le 05/10/2026

Objet : Fwd: Per fayat

>> En temps qu'enfant de propriétaires de 2 étangs dans la région de [lieu], nous nous opposons formellement à la prolongation du PER Fayat, nous n'avons aucune garantie quant aux risques de pollution de la terre et de l'eau,
>> Pour nous la qualité de notre région qui est une région de tourisme et d'élevage et de culture de la pomme est une priorité surtout sur le long terme.
>> Cordialement

>> Mr et Mme [nom]

>> chez Monsieur et madame [nom]

Contribution n° 559 — reçue le 06/10/2026

Objet : Exploitation minière

La France est riche en paysages multiples et variés.
Cela constitue un richesse incommensurable.
Ne détruisons pas ce patrimoine vivant.
La France est un petit pays...les extractions minières n'ont pas leur place ici en Limousin.
Nous y sommes fermement opposés.

Contribution n° 560 — reçue le 06/10/2026

Objet : Re: Exploitation minière

L'équipe Com de Stopmines 87

— message cité —

La France est riche en paysages multiples et variés.
Cela constitue un richesse incommensurable.
Ne détruisons pas ce patrimoine vivant.
La France est un petit pays...les extractions minières n'ont pas leur place ici en Limousin.
Nous y sommes fermement opposés.

Contribution n° 561 — reçue le 06/10/2026

Objet : PER Fayat

Je m’oppose au PER Fayat

Mme [nom]

Contribution n° 562 — reçue le 07/10/2026

Objet : réponse consultation publique PEF FAYAT

Bonjour,

Ce mail à pour but de répondre et donner mon avis sur la demande de prolongation du Permis Exclusif de [organisme] Minières, dit « PERM Fayat » déposée par la Compagnie des Mines Arédiennes (CMA).

Je suis habitant de [lieu].

Je vais simplement reprendre le délibéré du conseil municipal de ma commune, qui à mon sens a parfaitement bien résumé la situation :

"Considérant la Charte constitutionnelle de l’environnement, notamment ses articles 1, 2,5, 6 et 7,

Considérant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l’Etat qui ne saurait être confiée à une entreprise privée affiliée à capitaux canadiens, très éloignée du contexte et des préoccupations de notre territoire,

Considérant que la dernière période d’exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d’engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l’absence totale de transparence quant à la fermeture des sites, à leur suivi et aux risques de pollution, en particulier des milieux aquatiques,

Considérant que la dernière période d’exploitation minière a donc fortement altérée la confiance et la crédibilité des élus et des habitants envers les opérateurs liés à l’activité minière (recherche et exploitation) et à leurs engagements,

Considérant que la dernière période d’exploitation minière n’a eu aucune retombée positive durable sur l’activité de la commune à l’exception notable de nuisances (bruits, circulation, altération des routes…) et le dépôt sur place de grandes quantités

de déchets aujourd'hui à la charge des communes,

Considérant que le PERM « Bonneval », a impacté fortement notre territoire : annulation de ventes immobilières, incertitude sur le PLU, impact environnemental, inquiétude des populations…

Considérant que les différentes étapes du PERM « Bonneval » se sont déroulées dans l'opacité et sans aucune concertation avec les habitants, les élus locaux, ou les représentants de la société civile organisée, comme le monde agricole ou les associations de pêche et d'environnement,

Considérant que la Communauté de communes Briance Sud Haute Vienne, en accord avec la commune, s'attache à construire et promouvoir une offre de loisirs et d'activités touristiques et économiques durables sur le territoire : productions locales de qualité, artisanat, randonnées, découverte du patrimoine, mise en valeur des sites archéologiques et culturels,

Considérant que la zone impactée est particulièrement riche tant d'un point environnemental qu'archéologique et offre ainsi un axe de développement important dans le cadre de la politique d'attractivité du territoire portée par la Communauté de communes et sa commission tourisme,

Considérant le projet important de valorisation du donjon médiéval et de ses abords, projet porté par la commune et tous les acteurs du territoire, dont la portée touristique et économique dépasse largement notre commune,

Considérant que la zone impactée est, aujourd'hui, attractive pour l'installation de nouveaux habitants porteurs de projets novateurs, respectueux de l'environnement et soucieux du développement local de long terme,

Considérant l'absence totale d'information sur les activités minières et les activités industrielles connexes de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants (poussières, métaux lourds, pollution des eaux et des sols, dégradation des voiries…)
Considérant les fortes inquiétudes actuelles et futures sur la ressource en eau dans un secteur fragilisé par le contexte du changement climatique,

Considérant que le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau du Bassin de l'Isle (PTGE), conscient de l'aggravation du déficit quantitatif de la ressource en eau à court terme, articule sa stratégie autour d'un bien commun, l'eau, à préserver ensemble et préconise d'économiser l'eau qu'elle soit destinée à l'eau potable, l'agriculture ou les activités industrielles,

Considérant, sur la question cruciale de l'eau, l'absence totale d'évaluation des impacts des activités d'exploitation minière sur la ressource en eau du point de vue quantitatif comme qualitatif,

Considérant, les imprécisions du Mémoire environnemental, économique et social sur les impacts généraux du projet et, en particulier, sur la ressource en eau, les habitats naturels et l'environnement humain,

Considérant les contraintes environnementales, humaines, économiques et touristiques sur la zone du PERM « Fayat »,

Considérant qu'avant toutes décisions il est indispensable de mener, au préalable et dès le stade du permis de recherche, une réelle concertation et un vrai débat avec les collectivités locales et les habitants sur l'opportunité ou non de l'exploitation minière, en incluant les impacts réels d'une telle exploitation, et ce, en lien avec les projets des acteurs locaux,

[lieu], après en avoir débattu par 15 voix POUR :
- ÉMET un avis défavorable à la demande de prolongation du PERM, dit « Fayat ».
- DEMANDE à Monsieur le ministre de l'industrie de ne pas accorder cette prolongation du permis qui va fortement entraver les projets d'activités et de développement sur notre commune.

- DEMANDE à Monsieur le Ministre de l’Industrie de prendre en compte les intérêts des habitants et vous demande instamment d’associer élus et population à votre décision."

Cordialement,

Habitant de [lieu]

Contribution n° 563 — reçue le 07/10/2026

Objet : Consultation publique prolongation PER Fayat

Bonjour madame, monsieur

[nom], habitante de [lieu], retraitée.

Je suis contre la prolongation du PER Fayat pour les raisons suivantes.

La pollution laissée par l’exploitation des anciennes mines sur le territoire est catastrophique ! Il serait irresponsable de la part des autorités d’autoriser aujourd’hui la réouverture de mines sans avoir soldé l’héritage que nous ont laissé les anciens pilleurs d’or. Et comme l’exploitation commence par la recherche, je crains fort de voir notre territoire devenir un vaste champ de mines !!

CMA dit que ces réouvertures permettront de récolter des terres rares et en cela qu’ils vont sauver la France de la dépendance à d’autres pays ! Qui peut les croire, quand dans tous les discours de [nom] de Aquitaine Metals Corps, en direction de potentiels futurs exploitants, lui ne parle que de la formidable quantité d’or que contiennent les sous-sols du territoire.

Nous ne pouvons pas non plus croire que des mines propres existent, c’est faux et c’est le discours enchanteur de la CMA.

A eux donc l’or et à nous la pollution passée, pas encore soldée et au contraire en augmentation et la potentielle future si la France autorise leurs projets !

Ce qui est important sur notre lieu de vie et qui est notre OR à nous, c’est l’eau ! Elle manque déjà dans notre territoire pourtant reconnu pour son paysage verdoyant, ses cultures, ses élevages, ses exploitations agricoles. Il faudrait partager cette précieuse ressource avec des miniers canadiens qui ne pensent qu’à leurs intérêts financiers ! Un comble !

Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis. »

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables. ».

Je suis en cela de l’avis ci-dessous et particulièrement le point 10 : Le droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)

1 Avis CCII sur les modalités de la procédure de prolongation du PER

Considérant que les modalités de consultation du public, exclusivement par voie dématérialisée, ne tiennent pas compte de la fracture numérique et de l’impossibilité d’accès d’une partie significative de la population rurale et/ou âgée

Considérant de fait la procédure de prolongation des PER comme fort peu démocratique.

Sur la contestation dont font l’objet les PER de la société CMA /Aquitaine Metals
a) Pour les PER Pierrepinet et Douillac

Considérant les avis très majoritairement défavorables exprimés lors de la consultation publique de juin/ juillet 2025 relative à la prolongation du PER Pierrepinet et à la prolongation et à l’extension du PER Douillac

Considérant que la seule commune à avoir rendu un avis en 2025 - [adresse] - avait rendu un avis défavorable

Considérant que sur les 5 associations à avoir rendu un avis en 2025, 4 d’entre elles - Les Amis de la Terre Limousin, Patrimoine et Environnement du Pays Arédien, Terre de Liens Limousin et Terre de Liens Nouvelle-Aquitaine - avaient rendu des avis défavorables, et que la seule à avoir rendu un avis favorable est

l’association ariégeoise PPERMS (Pour Promouvoir l’Exploitation Responsable de la Mine de Salau)

Considérant que les deux arrêtés ministériels de février 2026 relatifs à la prolongation et à l’extension des PER Pierrepinet et Douillac font l’objet de recours juridiques – 2 procédures portées en parallèle par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante et Sources et Rivières du Limousin d’une part et Stop Mines 87-24, la commune de [lieu], Terre de liens, la Confédération Paysanne et Les Amis de la Terre d’autre part

Considérant de fait que les PER Pierrepinet et Douillac, prolongés et étendu en 2025, sont largement contestés

b) Pour le PER Fayat

Considérant les avis négatifs à la demande de prolongation du PER Fayat formulés à l’unanimité par les Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et [lieu]

Considérant a contrario que la seule commune à avoir rendu un avis positif (à la majorité et non pas à l’unanimité), [lieu], est également la commune où sont domiciliées une SCI et une société de conseil appartenant toutes deux au nouveau directeur des relations publiques d’Aquitaine Metals, [nom]

Considérant de fait que la prolongation du PER Fayat est largement contestée par les collectivités locales

Sur le porteur de projet / l’entreprise pétitionnaire

Considérant que la société pétitionnaire Compagnie des Mines Arédiennes est une filiale à 100% de la société canadienne Aquitaine Metals Corp.

Considérant que les comptes de la société canadienne Aquitaine Metals Corp. ne sont pas publics

Considérant que les comptes 2023 et 2024 présentés par CMA dans son dossier sont volontairement opaques, n’affichant comme dépenses que le poste « Autres charges externes » sans aucune précision

Considérant que les comptes 2025 ne figurent pas au dossier de demande

Considérant que l’évaluation du respect de l’engagement financier initial (2022-2025) sur le PER Fayat repose sur la validation de 279 232€, soit 46.6% du montant total de 599 204€, au titre du « management de projet », soit la rémunération des directeurs et par ailleurs actionnaires

Considérant que les retombées locales sont insuffisamment documentées dans le dossier de demande (remarque du CGE dans son avis) et que pour l’année 2025 ces retombées ont consisté seulement en 12% des dépenses de la société CMA (document présenté aux élus – juillet 2026 : dépenses 2025 de CMA : 6.1 M€, dont 743 000€ (12.1%) sur l’ensemble du territoire des PER, soit 11 communes)

Considérant le double discours de CMA/Aquitaine Metals quant à l’emploi local, entre les dossiers officiels (Avis du CGE : « les entreprises sous-traitantes chargées des travaux sont arrivées avec leurs propres équipes mais ont […] complét[é] leur effectif avec des personnes recrutées […] en intérim ») et les annonces faites aux élus et à la presse (évoquant 40 emplois locaux)

Considérant de fait que l’argument d’un développement économique bénéfique au territoire n’est ni vérifiable ni fondé

Considérant en revanche que la perspective d’une reprise minière a un impact négatif sur l’attractivité du territoire (aussi bien pour de nouveaux habitants en recherche d’une qualité de vie, que pour des projets d’implantation d’activités agricoles ou de tourisme)

Sur le passé minier du territoire - le PER Fayat recoupant exactement l’ancienne concession Chamousseau

Considérant les rapports Géodéris de 2011, Orano de 2023, DREAL de 2025, CMA ne peut affirmer l’absence de pollution suspectée ou avérée sur le site

Considérant que le site principal du PER Fayat, à savoir l’ancien site minier de La Fagassière, fait l’objet d’un arrêté préfectoral daté du 06/08/2026 reconnaissant que les intérêts définis à l’article L161-1 du code minier – à savoir : la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, […] la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles – présentent des risques d’atteinte et qu’il y a lieu de les protéger

Considérant que le site doit ainsi faire l’objet de travaux de mise en conformité des rejets avec l’environnement, d’un programme de surveillance plus soutenu qu’au cours des 24 ans écoulés depuis l’AP 1er donné Acte du 20 décembre 2002, et, possiblement, d’un aménagement pérenne à l’issue de la période de surveillance de 2 ans qui s’ouvrira en octobre 2026

Considérant que ces recommandations sont incompatibles avec l’ouverture de forages, rendus possibles par la

suppression- à la demande de la société CMA - des restrictions d'usage entre l'AP du 20/12/2002 et celui du 06/08/2026

Considérant que l'exploitant précédant (SMB puis Orano) n'a pas fourni dans un délai de 6 mois à compter de l'AP du 20/12/2002 l'étude détaillée des risques éventuels générés en surface par les anciens travaux miniers demandées par l'arrêté susmentionné

Considérant que la DREAL n'a pointé la non-conformité découlant de cette absence de document qu'en novembre 2025 soit 22 ans et demi après la date où ce document aurait dû être fourni

Considérant qu'Orano s'était engagé dans sa lettre de janvier 2026 en réponse au rapport de visite de la DREAL de novembre 2025 à réaliser une telle étude au cours du premier semestre 2026 et que cette étude datée du 4 juin 2026 est encore en cours d'examen par la DREAL au 15 septembre 2026 soit 6 semaines après la rédaction de l'arrêté préfectoral contesté

Considérant donc que les restrictions d'usage ont été levées sans qu'aucune étude ne démontre l'absence de risque

Considérant que l'AP du 06/08/2026 est contesté par un recours juridique porté par la commune de [lieu] et le Comité Citoyen

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en indiquant qu'il n'y avait pas de site pollué dans le périmètre du PER alors que l'ancienne usine de traitement du minerai en vue de l'extraction de l'or de La Fagassière, en activité jusqu'en 1931, fait l'objet d'une fiche BASIAS indiquant le statut « pollué connu »

Considérant que l'Autorité Environnementale a justement recommandé de compléter les informations relatives aux anciens sites industriels et miniers et que CMA répond en cartographiant les seuls sites du début du XXème siècle en omettant de cartographier ceux, beaucoup plus importants, de la fin du XXème siècle

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni d'information sur les anciens sites miniers et n'a pas présenté les incidences sur l'environnement pourtant connues (en terme notamment de rejets d'arsenic), ni les risques miniers

Sur les enjeux environnementaux, en particulier sur l'eau

Considérant que le porteur de projet n'a pas présenté d'éléments sur la présence éventuelle de zones humides (hors celles de la convention de Ramsar p.13 de l'Avis de l'AE) et n'a pas précisé comment il identifierait les éventuelles zones humides avant lancement des travaux

Considérant que le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPI et PPR) du captage de Laugerie, ayant alimenté la commune de [lieu] jusqu'en 2001, se trouve dans le PER Fayat

Considérant que le Conseil Départemental de Haute-Vienne a convenu d'un plan de protection de la ressource en eau et que l'Axe 2 « Sécurisation de l'alimentation en eau potable » de ce plan prévoit de mener des études et des travaux de remise en service de captages non exploités stratégiques

Considérant que ce captage de Laugerie n'a pas présenté de baisse significative de débit lors des mois de sécheresse que nous venons de traverser et qu'il pourrait donc être retenu comme un captage stratégique

Considérant que le porteur de projet n'a pas fourni une information honnête dans son dossier en omettant de préciser que le cours d'eau La [nom], principale rivière du PER Fayat, présente une concentration en arsenic anormalement élevée et augmentant avec le temps

Considérant qu'une étude sur la qualité des eaux de surface et des sédiments pour le haut amont du bassin versant Adour Garonne, doit être menée par l'Agence de l'eau sur la période 2027-2030

Considérant que l'étude hydrologique confiée par CMA/Aquitaine Metals au cabinet Lyonnais AqTerra, œuvrant, d'après son site internet, « au retour de l'industrie extractive en France », ne saurait être considérée comme indépendante, ni de facto, se substituer à l'étude publique susmentionnée

Considérant que le PER Fayat se trouve sur la ligne de partage des eaux entre les bassins versants Loire Bretagne au nord et Adour Garonne au sud, et donc dans le haut amont de chacun de ces deux bassins hydrographiques qui couvrent en cumulé près de 50% de la superficie de la France

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère supérieur composé d'une couverture sablo-argileuse peu perméable et caractérisée par une forte vulnérabilité aux pollutions (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026)

Considérant que le PER Fayat se trouve sur un aquifère profond peu capacitif mais qui, en fonction de la densité des fractures peut présenter une perméabilité favorisant les circulations d'eau souterraine (Chenevoy et al., 1990, in rapport du BRGM 59026) et donc les circulations de polluants ayant gagné ces eaux souterraines

Considérant que les acteurs du PTGE - Plan Territorial de Gestion de l'Eau du bassin de l' Isle - se sont accordés sur une estimation du déficit quantitatif en eaux superficielles à l'horizon 2050 de 600 000 à 1 450 000 m3 en année moyenne et de 7 450 000 à 12 350 000 m3 en année quinquennale sèche

Considérant que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne s'inquiète fortement de l'impact des activités minières tant en phase de recherche que d'exploitation sur une ressource en eau déjà fragile et qui va subir des détériorations majeures en lien avec le changement climatique Considérant que le Limousin est une terre d'élevage et que les besoins en eau pour l'abreuvement du bétail suscitent déjà une tension sur la ressource comme l'indique le projet ISABEL de recherche de solutions pour l'abreuvement du bétail porté notamment par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne

Sur les futurs sondages

Considérant que la demande de prolongation du PER ne fournit aucune information sur le programme de sondages à venir (en particulier aucune information sur le nombre et l'emplacement des sondages envisagés)

Considérant que le porteur de projet ne fournit aucune indication sur sa volonté et sa capacité à éviter une remobilisation de la pollution sur les anciens sites miniers

Considérant que le porteur de projet ne donne pas d'information sur la consommation d'eau des foreuses

Considérant que le porteur de projet n'indique aucune mesure de suivi de la remise en état des sites après forage autre que les points de forage

Le Comité Citoyen demande :

La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025

La réalisation d'une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l'Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l'exploitation minière passé sur l'ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.

Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d'exploitation, tant que l'Etude Sanitaire et Environnementale n'aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques. Ce moratoire s'appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac

La mise à disposition des documents publics en toute transparence

La mise en place immédiate d'une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen

L'intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l'eau pour l'ensemble du bassin de [lieu]

La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]

La dépollution des cours d'eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]

Dans l'attente de la finalisation de la dépollution, la reconnaissance et la prise en charge par l'Etat du préjudice subi par les agriculteurs et la fourniture de solutions de substitution pour les activités agricoles et piscicoles sur l'ensemble du bassin de [lieu]

La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux)

[nom], contre la prolongation du PER Fayat

Contribution n° 564 — reçue le 07/10/2026

Objet : Opposition à la prolongation du PER dit « FAYAT » - III -

[nom], habitant [lieu]

- [âge], retraité de la fonction publique

Il ne peut exister de mines propres.

Ma troisième réponse à cette consultation :

Où il est question du (non) respect des engagements

Dans ma pétition portant le N° 3663 déposée en septembre 2025 sur le site de l'Assemblée Nationale, j'exprimais mon inquiétude sur l'attribution des PERs Pierrepinet, Douillac et Douillac 87-24 comme suit :

« Le non-respect systématique des engagements de la part des exploitants, concernant la « qualité de l'air, le niveau sonore des matériels utilisés, le droit coutumier, les législations du « pays d'accueil, la pression exercée sur les populations locales, entre autres infractions « constatées ailleurs.

Comment croire que pour la première fois depuis toujours ces acteurs respecteront la parole donnée ?

En l'occurrence, la CMA a commencé les travaux de recherche sur les PERs déjà étendus ou prolongés le 16 Février 2026 concernant les sites de Pierrepinet, Douillac et Douillac 87-24.

Ce qui est constaté depuis l'attribution de ces PERs à cette Société sur le pays arédien :

Des bruits incessants des sites sur lesquels sont réalisés les forages de 8h à 22h ;

Des prélèvements d'eaux de surface pour réaliser des mesures de pollution à l'arsenic en toute discrétion, sans en prévenir ni en aviser les propriétaires des lieux ;

Des courriers adressés aux propriétaires pour des prélèvements de pierres de surface, courriers pouvant inquiéter lesdits propriétaires sur la réaction en cas de refus ;

Rebouchage des carottages effectués avec du ciment … Cette pratique est-elle considérée comme une remise en état initial des sols ?

Il est tout à fait imaginable que d'autres faits plus ou moins désagréables n'aient pas été porté à notre connaissance.

Ces quelques exemples n'incitent pas à faire une confiance aveugle aux mêmes dépositaires de cette nouvelle demande de permis exclusif de recherche.

Il ne peut exister de mines propres.

Evitons un nouveau Salsigne, site de sinistre mémoire, pollué pour des décennies.

>
>
> [nom], habitant [lieu]
>
> - [âge], retraité de la fonction publique
>
> Ma deuxième réponse à cette consultation :
>
> Je suis contre cette prolongation de permis exclusif de recherche de mines dit "FAYAT" : l'acceptation de ce permis déboucherait logiquement sur une autorisation d'exploitation...
>
> Quoiqu'en disent les entreprises minières, il n'existe pas de mines propres.
>
>
> Où il est question des stériles
>
> Si l'on se réfère au Dossier allégé de la CMA « Demande de prolongation du titre minier » page 157 , on peut lire :
>
> …
>
> > La région [lieu] met en œuvre le SRADDET qui est un nouveau plan horizontal et
> > intégré dont l'élaboration a été confiée aux conseils régionaux, créés par la Loi du 7 août 2015
> > portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe. En Nouvelle-Aquitaine,
> > le développement a officiellement démarré le 27 mars 2020. Ce schéma propose une vision de la
> > Nouvelle-Aquitaine à l'horizon 2030 : Une région qui préserve ses terres agricoles, ses forêts et ses
> > espaces naturels, qui maîtrise mieux son urbanisation, qui propose un accès plus équitable aux
> > services, à l'emploi, à la santé et aux transports collectifs grâce à un aménagement plus équilibré du
> > territoire, qui gère avec précaution la ressource en eau dans un contexte de raréfaction, qui
> > développe les énergies renouvelables et protège la biodiversité et les paysages, qui réduit ses
> > déchets et les recycle, qui offre à ses habitants des moyens de déplacement durables et adaptés à

> > leurs besoins.
>
> …
>
> La Région [lieu] oublierait-elle la préservation de ses terres agricoles ? de ses forêts ? de ses espaces naturels ?
>
> La Région [lieu] oublierait-elle qu'elle se doit de gérer avec précaution ses ressources en eau ? leur raréfaction ?
>
> La Région [lieu] oublierait-elle qu'il est préférable de ne pas produire de déchets éternellement polluant de type Arsenic ? D'interdire l'utilisation de Cyanure lors du traitement des minerais ?
>
> Et au-dessus de la Région, comment le Ministère concerné pourrait-il accepter cette demande de la CMA qui débouchera à court ou moyen terme sur une exploitation minière qui va à l'encontre des devoirs de la Région ? Comment faire respecter les lois qui régissent le droit des citoyens français si l'Etat, premier Responsable, bafoue ces lois ?
>
> Faut-il craindre un nouveau parjure commis par le préfet de Haute Vienne en supprimant l'obligation de respecter certaines servitudes existantes en septembre 2026?
>
>
> Pour mémoire : que deviennent les stériles ?
>
> Les exploitations minières sont basées sur le concassage des minerais, concassage extrêmement fin pour extraire un maximum du corps chimique recherché.
>
> Les traitements chimiques, thermiques ou électrolytiques permettant l'extraction du ou des corps chimiques recherchés une fois terminés, il reste des boues , les « stériles », autrement dit des déchets dont il faut se débarrasser aussi économiquement que possible. Et discrètement autant que faire se peut.
>
> Jusqu'à ce jour, les stériles sont stockés dans le voisinage immédiat de l'exploitation et des digues sont érigées pour empêcher l'écoulement de ces boues dans les vallées en aval. De l'aveu même des entreprises minières, ces digues finiront par céder compte tenu de la technique de leur édification.
>
> C'est une version moderne de l'épée de Damoclès, une promesse de pollution pour les générations futures.
>
> Il ne peut exister de mines propres.
>
> Evitons un nouveau Salsigne, site de sinistre mémoire, pollué pour des décennies.
>

Contribution n° 565 — reçue le 09/10/2026

Objet : consultation publique

Bonjour,

Compte tenu de la pollution dure déjà très présente sur le site, des nombreux étangs privés et des cours d'eau en aval des zones de travaux, je m'oppose fermement à l'exploitation des sols sur les communes de [lieu] et meuzac où je suis propriétaire de bien forestiers et immobiliers. Pourquoi ne pas continuer à chercher l'or au canada ?

Cordialement,

Conseiller municipal

Commune de [lieu]

Contribution n° 566 — reçue le 09/10/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PER Fayat

Madame, Monsieur,

Je vous fais part de mon avis défavorable à la demande de prolongation pour cinq ans du permis exclusif de recherches de mines dit « Fayat », présentée par la Compagnie des Mines Arédiennes.

J'habite à [lieu], commune située en plein cœur du périmètre de ce permis et où se trouve l'ancien site minier de La Fagassière. Avec ma famille, dont une jeune enfant, nous avons choisi ce territoire pour y vivre en lien direct avec la terre. Nous rénovons une maison, avec un potager, un verger, et des animaux. Nous avançons pas à pas vers la résilience. Ce projet de vie repose entièrement sur une chose : la qualité de l'eau et des sols.

1. Une pollution passée toujours pas réparée
L'ancien site de La Fagassière, sur ma commune et inclus dans ce permis, a laissé une pollution importante de l'eau et des sols, en particulier à l'arsenic, qui n'est toujours pas traitée. Il me paraît inacceptable de prolonger des recherches minières sur un territoire où les dégâts de l'exploitation précédente n'ont jamais été réparés. Les habitants ne peuvent pas faire confiance à un projet minier tant que l'héritage du précédent pèse encore sur leurs sols.

2. Une ressource en eau déjà sous tension
Ces dernières années, nous vivons ici des sécheresses sévères. En Limousin, les sols granitiques retiennent peu d'eau et les milieux aquatiques sont fragiles. Les forages et sondages d'exploration, puis une éventuelle exploitation, représentent un risque supplémentaire, en quantité comme en qualité, pour une ressource dont dépendent les habitants, les agriculteurs et la faune. Je ne vois pas d'évaluation sérieuse de ces impacts sur l'eau à l'échelle du bassin.

3. Un risque direct pour la santé et l'alimentation
Nous mangeons ce que nous produisons : légumes, fruits, œufs. Toute dispersion de métaux lourds ou d'arsenic dans l'eau ou les sols toucherait directement notre alimentation et la santé de nos enfants, comme celle de toutes les familles et de tous les producteurs alentour.

4. Un modèle contraire à l'avenir de notre territoire
L'attractivité de notre campagne repose sur ses paysages, son agriculture, son artisanat et son tourisme vert. De nombreuses familles comme la nôtre viennent s'y installer pour cette raison. Une activité minière n'apporterait pas de retombées économiques durables à l'échelle locale. Elle fragiliserait au contraire ce qui fait la valeur du territoire.

5. Une procédure éloignée des habitants
La décision appartient au ministre. Les premiers concernés sont pourtant les habitants et les collectivités du territoire, et la procédure d'attribution des permis de recherche leur laisse très peu de place. Je demande que leur avis soit réellement pris en compte, et pas seulement recueilli.

Pour toutes ces raisons, je vous demande de refuser la prolongation du PER Fayat.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Cordialement,

Contribution n° 567 — reçue le 10/10/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Voici pourquoi je m'oppose au projet :
- Selon les données produites par l'État, les anciens sites miniers sont pollués à l'arsenic et ne peuvent être exploités à nouveau.
- La prospection sur les anciens sites miniers générera automatiquement davantage de pollution, avec un risque important pour la ressource en eau et donc pour la population locale
- Tandis que les activités agricoles génèrent de nombreux emplois directs et indirects sur le territoire concerné, ils peuvent être remis en cause par la prospection minière et d'éventuelles futures exploitations. De fait, l'activité minière génère une pression importante sur la ressource en eau et des pollutions incompatibles avec les activités d'élevage, de maraichage et d'arboriculture.
- La prolongation du PERM Fayat viendrait par ailleurs impacter les ventes de biens immobiliers et l'installation de futurs agriculteurs et agricultrices, amputant ainsi l'attractivité du territoire. La prospection minière ralentit également l'attractivité touristique, d'autant que les collectivités locales misent sur les loisirs de pleine nature et une image de tourisme vert pour promouvoir la région.

Contribution n° 568 — reçue le 10/10/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Contribution n° 569 — reçue le 10/10/2026

Objet : Avis défavorable

Non à la pollution des sols.

Contribution n° 570 — reçue le 10/10/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM de Fayat

Bonjour,

Encore des projets passés en force et sans la moindre concertation dans le plus grand déni démocratique.

Sur le fond, alors que les exploitations minières locales historiques arrêtées depuis plus de 20 ans continuent de polluer (et même en fait pollue de plus en plus) à l'arsenic la ressource en eau locale, comment envisager de recommencer une telle exploitation ?

Il n'y a aucune étude sérieuse sur ce sujet dans le dossier, aucune garantie réelle pour qu'une nouvelle pollution ne survienne pas.
C'est d'autant plus grave que même les captages d'eau potable ne semblent pas réellement protégés comme en témoigne le projet de prospection à proximité immédiate d'un captage de la commune de [lieu] sans même qu'elle en ait été informé et bien évidemment sans son accord.

Au delà de la pollution directe à l'arsenic, ce projet va encore dégrader les terres agricoles environnantes et donc participer à réduire la surface agricole utile en baisse constante depuis 50 ans. Alors que cet été nous a fait toucher du doigt concrètement les impacts du réchauffement climatique, et notamment une baisse des rendements agricoles alarmante, alors que la France pourtant puissance agricole historique n'est plus autonome alimentairement depuis près de 10 ans, développer encore des projets qui participent de la poursuite de cette dynamique délétère (l'or ne se mange pas) participe à la fuite en avant de nos décideurs qui préfèrent accélérer pour foncer dans le mur climatique plutôt que d'envisager la moindre alternative.

Dans ce contexte il est normal et parfaitement légitime que localement une opposition forte à ce projet émerge.

Je m'y associe pleinement et vous fais part de mon avis défavorable sur ce projet.

Sincères salutations

Contribution n° 571 — reçue le 10/10/2026

Objet : Fwd: Mines

— message cité —
Subject: Mines

Bonjour,
je vous fais part par la présente de mon opposition au projet de mine mené par la CMA en général sur la région et particulièrement sur le site de La Fagassière à [lieu].
Mes raisons sont les suivantes :
- destruction du milieu naturel et notamment un risque avéré de déforestation (mines à ciel ouvert 5 fois plus rentables)
- non respect des engagements de dépollution et de remise en état du site lors de la dernière exploitation (fin des années 2000)
- détournement de la ressource en eau alors que la pénurie sera récurrente avec le changement climatique
- pollutions graves à l'arsenic et au cyanure
- mise en danger de l'agriculture locale et notamment l'élevage (abreuvement des troupeaux et qualité de la viande pour la consommation)
- sacrifice du territoire à des multinationales.

Retraité Sécurité Sociale
Ancien Conseiller municipal

Contribution n° 572 — reçue le 10/10/2026

Objet : avis défavorable à la prolongation du PER Fayat

La Sté canadienne Aquitaine Métam Corp, porteuse du projet est bien loin des réalités et des préoccupations de notre territoire.

La dernière période d'exploitation minière sur le site de La Fagassière (inclus dans le PRM de Fayat) génère d'importantes pollutions de l'eau et des sols, en particulier à l'ARSENIC, non traitées à ce jour.

Cette exploitation aura des conséquences négatives sur les activités agricoles, touristiques, économiques ou artisanales.

Alors que des épisodes de canicule et de sécheresse se multiplient, que la ressource en en eau devient de plus en plus fragile, envisager la reprise d'une exploitation de mine d'or, fortement consommatrice d'eau, relève d'une logique totalement déconnectée des réalités climatiques.

Comment peut-on envisager un tel projet alors que l'eau constitue une ressource vitale indispensable aux habitants, à l'agriculture, aux milieux naturels et à la biodiversité !

Maire,

Contribution n° 573 — reçue le 10/10/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

(message sans texte)

Contribution n° 574 — reçue le 10/10/2026

Objet : mines d'or et autres

Je me prononce contre la prolongation du PER DE FAYAT
merci de prendre en considération

Avis défavorable à la prolongation de PERM Fayat

Contribution n° 575 — reçue le 10/10/2026

Objet : « Avis défavorable à la prolongation du permis minier de Fayat »

adame, Monsieur,

Par la présente, j'exprime mon désaccord quant à la prolongation du permis minier de Fayat pour plusieurs raisons:

-le périmètre du permis de recherches minières de Fayat est déjà pollué par l'arsenic de par les anciens sites miniers du secteur. Cette pollution impacte déjà les cours d'eau du secteur d'après les données des services de l'Etat. Dès lors, la question de la qualité de l'eau, pour les êtres humains comme pour les animaux d'élevage, est posée. C'est un enjeu de salubrité publique.

- l'extrême sécheresse estivale 2026 a prouvé que les milieux aquatiques sont très fragiles sur ce territoire. Je m'étonne qu'aucune évaluation sérieuse n'ait été réalisée sur les conséquences quantitatives et qualitative de l'exploration et de l'exploration minière sur la ressource en eau alors qu'il est connu que ce type d'exploitation est néfaste à l'eau.

-alors que les activités agricoles génèrent de nombreux emplois directs et indirects sur le territoire concerné, ils peuvent être remis en cause par la prospection minière et d'éventuelles futures exploitations. De fait, l'activité minière génère une pression importante sur la ressource en eau et des pollutions incompatibles avec les activités d'élevage, de maraîchage et d'arboriculture. C'est notamment le cas de la Ferme collective de la Tournerie, à [redacted], propriété de la société foncière Terre de Liens, qui pourrait subir les impacts de la prospection minière, alors que cette ferme compte environ 12 équivalents temps plein, vend ses productions sous le label de l'agriculture biologique et exclusivement en circuit court. Il est inconcevable que cette ferme soit impactée !

- La prolongation du PERM Fayat viendrait par ailleurs impacter les ventes de biens immobiliers et l'installation de futurs agriculteurs et agricultrices, amputant ainsi l'attractivité du territoire. La prospection minière ralentit également l'attractivité touristique, d'autant que les collectivités locales misent sur les loisirs de pleine nature et une image de tourisme vert pour promouvoir la région.

Je vous demande de bien prendre en compte tous les éléments du dossier,

Cordialement,

Contribution n° 576 — reçue le 11/10/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Bonjour,

Ce mail pour exprimer mon avis défavorable à la prolongation du PERM de Fayat.

La société porteuse du projet, Aquitaine Metal Corp (filiale d'une entreprise canadienne), est totalement étrangère à notre territoire. Ses intérêts financiers à court terme ignorent les réalités, l'histoire et les préoccupations concrètes des populations locales.

La dernière période d'exploitation minière sur le site de La Fagassière (inclus dans le PERM Fayat) génère d'importantes pollutions de l'eau et des sols, en particulier à l'Arsenic, non traitées à ce jour.

Les milieux aquatiques sont très fragiles sur ce territoire et aucune évaluation sérieuse n'est réalisée sur les conséquences quantitatives et qualitatives de l'exploration et de l'exploitation minière sur notre ressource en eau.

L'activité minière n'aura aucune retombée économique durable sur notre territoire, mais plutôt un impact négatif sur son attractivité aussi bien touristique, économique, artisanale ou agricole.

De plus, la prospection sur les anciens sites miniers générerait automatiquement davantage de pollution, avec un risque important pour la ressource en eau et donc pour la population locale.

Tandis que les activités agricoles génèrent de nombreux emplois directs et indirects sur le territoire concerné, ils peuvent être remis en cause par la prospection minière et d'éventuelles futures exploitations. De fait, l'activité minière génère une pression importante sur la ressource en eau et des pollutions incompatibles avec les activités d'élevage, de maraichage et d'arboriculture.

La prolongation du PERM Fayat viendrait par ailleurs impacter les ventes de biens immobiliers et l'installation de futurs agriculteurs et agricultrices, amputant ainsi l'attractivité du territoire. La prospection minière ralentit également l'attractivité touristique, d'autant que les collectivités locales misent sur les loisirs de pleine nature et une image de tourisme vert pour promouvoir la région.

Cordialement

Contribution n° 577 — reçue le 11/10/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

- Pollution à l’arsenic persistante des décennies après l’arrêt de la prospection.
- Atteinte des cours d’eau et donc de la qualité de l’eau et des sols sur l’ensemble de la zone.
- Un milieu naturel déjà exsangue suite à un été particulièrement éprouvant et des conditions climatiques évoluant dans une direction incertaine devraient inciter à plus de prudence et de précaution, nous n’avons qu’une planète, peut-être serait-il temps pour les élus de prendre leurs responsabilités plutôt que de céder aux sirènes des lobbyistes ?
- L’impact économique est indéniable, tant sur le point du bassin d’emplois que sur celui du prix de l’immobilier qui se verront atteints de plein fouet par une prospection agravant l’état, déjà dégradé (d’après les données des services de l’état !!!) du territoire.

Contribution n° 578 — reçue le 11/10/2026

Objet : Avis défavorable à l'arrêté préfectoral du PERM Fayat

Bonjour

L'arrêté préfectoral du 6 août concernant le PERM Fayat est à contre sens de l'intérêt général, des citoyens locaux et un non sens concernant la pollution à l'arsenic qui existe dejà bien au-delà des normes légales sur ce territoire à cause de l'exploitation minière antérieure.

AVIS ABSOLUMENT DÉFAVORABLE à cet arrêté susceptible d'aggraver la situation déjà bien dégradé par l'exploitation arrêtée en 2002.

Cordialement,

Contribution n° 579 — reçue le 11/10/2026

Objet : consultation publique pour la prolongation du PER Fayat

Madame, Monsieur

>

> En tant que co-propriétaire avec ma mère, Mme [nom], et ma sœur, Mme [nom], de parcelles jouxtant les stériles de l'exploitation des mines de Laurieras n'ayant pas été mis au courant (et donc pu nous exprimer lors de la consultation publique pour les PER Douillac et Pierrepinet qui nous concerne directement, nous prenons le temps de nous exprimer pour celle du PER de Fayat

>

>

>

> Considérant la Charte constitutionnelle de l'environnement, notamment ses articles 1, 2,5, 6 et 7,

>

>

>

> Considérant que la gestion des richesses minières de notre sous-sol est une mission de l'Etat qui ne saurait être confiée à une entreprise privée affiliée à capitaux canadiens, très éloignée du contexte et des préoccupations de notre territoire,

>

>

>

> Considérant que la dernière période d'exploitation minière achevée en 2002 a été caractérisée par le non-respect d'engagements vis-à-vis des riverains, la non prise en compte des nuisances et l'absence de transparence quant à la fermeture des sites, à leur suivi et aux risques de pollution, en particulier des milieux aquatiques.

>

> A ce jour, malgré une prise de contact avec Orano, rien n'a été fait pour pallier à l'ensablement de nos ruisseaux ainsi que la mise aux normes sanitaires. Nous ne consommons plus, depuis longtemps, l'eau de notre fontaine. Aucune des quelques analyses faites par Orano sur ces ruisseaux et l'eau captée qui arrive à la fontaine ne nous a été communiquée et nous n'avons aucun retour sur le passage prévu d'hydrogéologues qui devaient être mandatés. Aujourd'hui des analyses menées par un organisme indépendant révèlent un fort taux d'arsenic

>

>

>

> Considérant l'absence d'information sur les activités minières et les activités de transformation du minerai et de production de déchets, en particulier sur leurs impacts tant sur l'environnement que sur la santé des habitants (poussières, métaux lourds, pollution des eaux et des sols, dégradation des voiries…). Au niveau de Lauriéras, manque de transparence vis à vis des riverains depuis la fermeture du site.

>

>

>

> Considérant les fortes inquiétudes actuelles et futures sur la ressource en eau dans un secteur fragilisé par le contexte du changement climatique. Depuis les forages qui ont repris sur le secteur, nos ruisseaux qui ne s'étaient jamais taris depuis plus de 60 ans voire plus de mémoire des plus anciens, ont vu un tarissement et l'été dernier et cet été dès le mois de juillet et nous ont obligé à abreuver les chevaux via le réseau d'eau de ville

>

>

>

> Considérant que le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau du Bassin de l'Isle (PTGE), conscient de l'aggravation du déficit quantitatif de la ressource en eau à court terme, articule sa stratégie autour d'un bien commun, l'eau, à préserver ensemble et préconise d'économiser l'eau qu'elle soit destinée à l'eau potable, l'agriculture ou les activités industrielles. Or comme dit ci-dessus, les forages semblent avoir une conséquence sur cette ressource en eau.

>

>

>

> Considérant, sur la question cruciale de l'eau, l'absence d'évaluation des impacts des activités d'exploitation

minière sur la ressource en eau du point de vue quantitatif comme qualitatif mise à disposition de la population
> Considérant les avis défavorables à la demande de prolongation du PER Fayat formulés à l'unanimité par les Conseils tant de la Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne, que des communes de [lieu], [lieu] et [lieu]
> Considérant à contrario que la seule commune à avoir rendu un avis positif (à la majorité et non pas à l'unanimité), [lieu], est également la commune où sont domiciliées une SCI et une société de conseil appartenant toutes deux au nouveau vice-président en charge des relations publiques d'Aquitaine Metals, [nom]
> Considérant de fait que la prolongation du PER Fayat est largement contestée par les collectivités locales
> Considérant les avis très majoritairement défavorables exprimés lors de la consultation publique de juin/ juillet 2025 relative à la prolongation du PER Pierrepinet et à la prolongation et à l'extension du PER Douillac avec un avis défavorable émis par la commune de [lieu] ainsi que par 4 des 5 associations ayant émis un avis
> Considérant que les deux arrêtés ministériels de février 2026 relatifs, pour l'un, à la prolongation du PER Pierrepinet et pour l'autre, à la prolongation et à l'extension du PER Douillac, font l'objet de recours juridiques contentieux – 2 procédures portées en parallèle par le Comité Citoyen pour une Information Indépendante et Sources et Rivières du Limousin d'une part et Stop Mines 87-24, la commune de [lieu], Terre de liens, la Confédération Paysanne et Les Amis de la Terre d'autre part
>
>
>
> Concernant les sondages
>
> Considérant que la demande de prolongation du PER ne fournit aucune information sur le programme de sondages à venir (en particulier aucune information sur le nombre et l'emplacement des sondages envisagés)
> Considérant que le porteur de projet ne fournit aucune indication sur sa volonté et sa capacité à éviter une remobilisation de la pollution sur les anciens sites miniers
> Considérant que le porteur de projet ne donne pas d'information sur la consommation d'eau des foreuses
> Considérant que le porteur de projet n'indique aucune mesure de suivi de la remise en état des sites après forage autre que les points de forage
>
>
>
> Je Mme [nom], en mon nom et celles de mes enfants et petits-enfants, demande
>
> 1. La non prolongation du PER Fayat et la cessation immédiate de la période de reconduction tacite de 2 ans qui a débuté en octobre 2025
>
> 2. La réalisation d'une Etude Sanitaire et Environnementale conjointement par les services de l'Etat et un organisme indépendant, documentant les conséquences de l'exploitation minière passé sur l'ensemble du bassin minier de [lieu], laquelle devra être rendue publique.
>
> 3. Un moratoire sur toute activité minière, de recherche et d'exploitation, tant que l'Etude Sanitaire et Environnementale n'aura pas été menée et ses conclusions rendues publiques. Ce moratoire s'appliquant de facto aux forages en cours sur le PER Douillac/Pierrepinet
>
> 4. La mise à disposition des documents publics en toute transparence
>
> 5. La mise en place immédiate d'une commission de suivi des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière du bassin de [lieu], commission incluant le Comité Citoyen
>
> 6. L'intégration du paramètre Arsenic dans le cahier des charges de la potabilité de l'eau pour l'ensemble du bassin de [lieu]
>
> 7. La dépollution des anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]
>
> 8. La dépollution des cours d'eau affectés par les anciens sites miniers ou liés à l'industrie minière sur l'ensemble du bassin de [lieu]
>

> 9. La reconnaissance du droit des populations à vivre en bonne santé dans un environnement sain (Droits fondamentaux) notamment de nous riverains directement impactés par l'exploitation du site jusqu'en 2002 et de ses conséquences actuelles.
>
>
>
>
>
>

Contribution n° 580 — reçue le 11/10/2026

Objet : avis

AVIS DEFAVORABLE A LA PROLONGATION DU PERM FAYAT

Contribution n° 581 — reçue le 12/10/2026

Objet : Consulatation publique [nom]

Bonjour ,

J'aimerai participer à la consultation publique. merci

--
Mr [nom]

Contribution n° 582 — reçue le 12/10/2026

Objet : Contribution à la consultation publique relative à la prolongation du permis exclusif de recherches minières « Fayat »

Objet - Contribution à la consultation publique relative à la prolongation du permis exclusif de recherches minières « Fayat »

Monsieur le Ministre,

En notre qualité de conseillers départementaux du canton d'Eymoutiers, nous souhaitons aujourd'hui vous faire connaître notre position sur le fond du dossier et exprimons un avis défavorable à la prolongation de ce permis pour cinq années supplémentaires.

Notre première préoccupation concerne l'ancien site minier de la Fagassière, situé dans le périmètre du permis. Plus de vingt ans après l'arrêt des travaux miniers, la présence d'arscenic dans les eaux, les sols et les sédiments continue de soulever de sérieuses inquiétudes.

L'arrêté de Mr le Préfet de la Haute-Vienne du 6 / 08 / 2026 reconnaît des risques liés à cet ancien site. Il prescrit une surveillance renforcée des eaux superficielles et des sédiments, ainsi que des travaux visant à réduire la teneur en arsenic dans les sédiments. Nous nous étonnons que ce même arrêté abroge les restrictions d'usage qui interdisaient les travaux miniers exploratoires sur le site. Cette abrogation ne constitue pas une autorisation d'exploitation ; elle supprime néanmoins une protection avant que les résultats de la surveillance renforcée soient connus et qu'une réponse pérenne à la pollution soit engagée.

Les Conseils municipaux de [lieu], [lieu], [lieu], ainsi que le Conseil communautaire de Briance-Sud-Haute-Vienne ont exprimé en juillet dernier leur opposition à la prolongation du permis. Le 14 septembre, le Conseil municipal de [lieu] a décidé de contester l'arrêté du 6 août et demandé le maintien des servitudes. Nous partageons ses interrogations. L'Autorité environnementale recommande elle aussi de compléter les informations relatives aux anciens sites miniers et aux mesures permettant d'éviter une éventuelle reprise des pollutions lors des travaux de recherche.

La préservation de l'eau est essentielle pour les habitants et pour les activités agricoles. Dans un territoire fragilisé par les sécheresses, les conséquences possibles des forages sur les eaux superficielles et souterraines doivent être pleinement évaluées. L'élevage, le maraîchage, l'arboriculture représentent des activités et des emplois ancrés localement.

Le 25 juin dernier, le Conseil départemental a adopté une feuille de route pour préserver la ressource en eau et sécuriser l'alimentation en eau potable, en qualité comme en quantité, à l'horizon 2036. Cet engagement collectif nous oblige à la cohérence : les efforts consentis par les collectivités pour protéger cette ressource doivent trouver

leur prolongement dans les décisions de l'État. La prolongation du permis « Fayat », alors que les pollutions héritées des anciennes activités minières restent à traiter, soulève à cet égard une contradiction que nous souhaitons porter à votre attention.

Nous souhaitons également attirer votre attention sur les effets économiques de la prospection minière. L'incertitude qu'elle crée peut bloquer des ventes immobilières, freiner l'installation de nouveaux habitants et agriculteurs, et décourager des investissements. Elle entre en tension avec les projets que les communes et la communauté de communes construisent autour des productions locales, de l'artisanat, des loisirs de pleine nature et du patrimoine.

Le Département et la SPL Terres de Limousin travaillent eux aussi, avec les acteurs locaux, à renforcer l'attractivité touristique de la Haute-Vienne à travers la marque « LIMOUSIN nouveaux horizons ». Les conséquences possibles de la prolongation du permis sur cette économie locale doivent être prises en compte dans leur ensemble.

Pour ces raisons, nous vous demandons, Monsieur le Ministre, de porter auprès de l'administration chargée des mines notre demande de refus de la prolongation du permis « Fayat ». Nous sollicitons également le réexamen de la levée des restrictions d'usage sur le site de la Fagassière, la publication régulière des résultats de surveillance et la mise en œuvre des mesures nécessaires pour traiter les pollutions héritées de l'exploitation passée.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos salutations respectueuses.

Maire de [lieu]

Conseillère départementale du [redacted],

Conseiller départemental du [redacted]

Suivez l'actualité du Département

Contribution n° 583 — reçue le 12/10/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Bien cordialement.

Contribution n° 584 — reçue le 12/10/2026

Objet : Consultation publique recherche minière.

A l'heure de la 6e extinction de masse de notre biodiversité, à l'heure des rejets polluants dans l'atmosphère comme dans les sols ou les cours d'eau. A l'heure de la préservation de la ressource en eau, nous avons comme responsabilité pour nos générations futures de préserver ce qui peut l'être encore.
Non à la fuite en avant pour miner quelques grammes de métaux dans des tonnes de roches !
Non à l'usage déraisonné de l'eau pour quelques grammes de métaux.
Non à la pollution engendrée
Non à l'artificialisation provoquée.
Il y a bien d'autres projets à soutenir en vue de notre adaptation, de notre résilience et de notre robustesse face aux enjeux futurs.
Oui à la préservation du vivant, de nos paysages, de nos ressources.

Contribution n° 585 — reçue le 12/10/2026

Objet : consultation public mines - prolongation du PERM , dit "Fayat"

Bonjour,

Je suis Madame [nom], épouse de M. [nom]. Je suis professeur d'éducation musicale dans le collège [redacted] à [lieu]. Nous avons 3 enfants, entre 16 et [âge].
Nous vivons dans la commune de [lieu], à [adresse].
Notre habitation dépend de l'eau d'une source qui se situe un peu plus loin de notre domicile. Nous utilisons l'eau également pour arroser le potager.

Je voudrais bien demander à Monsieur le ministre de l'industrie de ne pas accorder cette prolongation du permis de recherche minière afin de préserver l'environnement de notre commune et de permettre à tous les habitants pour qui l'eau de source est leur seul eau accessible de continuer à l'utiliser.

Je vous remercie par avance

Contribution n° 586 — reçue le 13/10/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

J'émets un avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat.

Contribution n° 587 — reçue le 13/10/2026

Objet : DEFAVORABLE -Avis de participation du public pour une demande de prolongation du permis exclusif de recherches de mines polymétalliques dit FAYAT

Bonjour,

Je vous écris afin d'exprimer mon avis défavorable à cette demande de prolongation.

Nos eaux et terres sont déjà bien assez polluées, c'est une catastrophe pour la faune, dont nous, et la flore locale.

Faire de telles demandes alors que partout on tire des sonnettes d'alarmes quant à l'état de la planète et au changement climatique paraît insensé.

Bien cordialement,

Contribution n° 588 — reçue le 13/10/2026

Objet : Contribution à la consultation sur la demande de prolongation du permis exclusif de recherche de mines « Fayat »

Je suis résolument défavorable à la prolongation du P.E.R.M. de Fayat. Le passif minier de la Haute Vienne, et son cortège de conséquences néfastes, est bien assez lourd comme ça. Inutile d'en rajouter avec un projet venu d'un autre temps. Pensons plutôt à préserver cette région et mettre en valeur nos atouts. Les impacts délétères des activités minières sont suffisamment documentés pour que chacun puisse en convenir.
Plus de la moitié des dépenses de prospection dans le monde porte sur l'or alors que le recyclage suffit à couvrir les besoins industriels en ce métal. Pour quoi faire? Pour alimenter les coffres des banque centrales? C'est là qu'il faut aller le chercher. Où pour payer les dots des promises indiennes? Libérons les plutôt du patriarcat.
Alors bien sûr, il est aussi question également d'antimoine, tungstène, étain, molybdène, lithium, niobium, tantale, cuivre, zinc, plomb, béryllium, cobalt, germanium, indium, platine et terres rares, soit autant de prétextes utilisés par les chercheurs d'or pour justifier leurs projets à l'heure proclamée d'une transition énergétique qui leur sert de cheval de Troie. Ne nous laissons pas abuser.

Contribution n° 589 — reçue le 13/10/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Madame, Monsieur,

Par la présente, je souhaite exprimer mon avis défavorable à la prolongation du permis exclusif de recherches minières (PERM) Fayat.

Je suis particulièrement préoccupée par les risques de pollution à l’arsenic déjà constatés sur les anciens sites miniers et leurs conséquences sur la qualité de l’eau, la santé des habitants, les animaux et l’environnement.

Je crains que de nouvelles prospections minières n’aggravent cette pollution et ne mettent davantage en danger les ressources en eau ainsi que les activités agricoles locales, essentielles à notre territoire.

Il me paraît indispensable de préserver notre environnement, nos terres agricoles et la santé des générations futures. Le Limousin doit pouvoir conserver son patrimoine naturel et la qualité de vie de ses habitants.

Pour toutes ces raisons, je m’oppose à la prolongation du PERM Fayat et vous demande de prendre en compte les risques environnementaux et sanitaires avant toute décision.

Je vous remercie de l’attention portée à mon avis.

Cordialement,

Contribution n° 590 — reçue le 13/10/2026

Objet : Consultation

Je suis contre l'exploitation.
Trop de dangers environnementaux.

Mme [nom]

Contribution n° 591 — reçue le 13/10/2026

Objet : Avis défavorable pour la prolongation du PERM Fayat.

Bonjour,
Je souhaite faire part de mon avis défavorable quant à la prolongation du PERM Fayat.

Habitant du territoire, je suis très inquiet de l'impact de l'activité minière sur le territoire. Des analyses sur différents points d'eaux ont été réalisés (par le Comité citoyen pour une information indépendante) et les résultats sont absolument effrayant : les seuils de pollution à l'arsenic (plus de 20ans APRES la dernière activité minière) sont jusqu'à 5 fois les 100 µg/L autorisés pour les rejets Orano, et 50 fois plus que la norme de potabilité à 10 µg/L dans le ruisseau de Rilhac et les cours d'eau à l'aval de celui-ci.

L'activité minière n'amène aucun bénéfice au territoire, puisqu'il s'agit d'une société canadienne. Bien au contraire, les précédentes sociétés qui ont exploité les mines, ont laissé les sites pollués et nous, riverains, sommes confrontés à cette pollution.

De plus, nous vivons une sécheresse sans précédent (et amenée à se reproduire avec le réchauffement climatique), et de nombreux cours d'eaux, sources et puits se sont taris.. Il serait judicieux de privilégier l'utilisation de l'eau pour notre alimentation, l'agriculture locale plutôt que pour l'activité minière.

Cordialement,

Contribution n° 592 — reçue le 13/10/2026

Objet : Participation à la consultation publique – Demande de prolongation du PERM Fayat

Madame, Monsieur,
Je souhaite, par le présent courrier, faire part de mon opposition à la demande de prolongation du Permis Exclusif de Recherches de Mines (PERM) Fayat présentée par la Compagnie des Mines Arédiennes (CMA).
Je suis directement concerné par ce projet en tant que propriétaire de parcelles situées sur la commune de [lieu], notamment les parcelles de la section G n°44, 56 à 65 et 70.
Ces parcelles comprennent notamment plusieurs étangs dont je suis propriétaire. Je suis particulièrement attaché à ces lieux et à leur préservation. J’ai d’ailleurs effectué des recherches auprès du cadastre afin de vérifier leur ancienneté, et ces étangs figurent sur des documents cadastraux remontant à l’époque du cadastre napoléonien.
La présence de ces étangs et de ces milieux humides constitue, à mes yeux, un élément important du patrimoine naturel et du cadre de vie local. Je suis donc particulièrement préoccupé par les conséquences que pourraient avoir des travaux d’exploration minière sur les sols, les eaux superficielles et souterraines, les milieux naturels et, plus largement, sur l’environnement de mon secteur.
Je m’interroge notamment sur les conséquences à long terme que pourraient avoir d’éventuels forages ou autres travaux d’exploration à proximité de mes parcelles et de mes étangs. La protection de la ressource en eau et des milieux naturels me paraît devoir être une priorité, compte tenu de la sensibilité de ces terrains.
En tant que propriétaire directement concerné, je souhaite donc exprimer clairement mon opposition à la prolongation du PERM Fayat et demander que ma contribution soit pleinement prise en compte dans le cadre de la présente consultation publique.
Je considère que les enjeux environnementaux, la préservation des eaux et des zones humides ainsi que la protection des propriétés et du cadre de vie des habitants doivent être examinés avec la plus grande attention avant toute décision de prolongation de ce permis.
Je vous remercie de bien vouloir prendre en considération ma contribution dans le cadre de cette consultation.
Je vous prie d’agréer, Madame, Monsieur, l’expression de mes salutations distinguées.

Contribution n° 593 — reçue le 14/10/2026

Objet : Opposition à la prolongation du PER de Fayat

Madame, Monsieur,

Par ce message je me prononce contre la prolongation du PER de Fayat à [lieu].

En effet, la société canadienne Aquitaine Metal Corp porteuse du projet est très loin des priorités et préoccupations de notre territoire.
De plus, la dernière période d'exploitation minière sur le site de la Fagassière (inclus dans le PERM Fayat) génère déjà d'importantes pollutions de l'eau et des sols, en particulier à l'arsenic, non traitées à ce jour.
Les milieux aquatiques sont très fragiles sur ce territoire et aucune évaluation sérieuse n'est menée sur les

conséquences de l'exploitation minière sur notre ressource en eau.

L'activité minière n'aura aucune retombée économique durable sur notre territoire mais plutôt un impact négatif sur son attractivité touristique économique, artisanale et agricole.
Enfin, les modalités des procédures d'attribution des Permis de [organisme] sont très peu démocratiques et ne tiennent absolument pas compte de l'avis des collectivités et des citoyens.

Je vous remercie pour votre temps,

Bien cordialement,

Contribution n° 594 — reçue le 14/10/2026

Objet : Avis défavorable à la prolongation du PERM Fayat

Bonjour,

Comme de nombreux autres projets en France et en Haute-Vienne, vous allez sûrement passer outre:
- la volonté des citoyens
- leurs représentants politiques
- les avis d'experts
- toute forme de bon sens économique ou écologique à long terme

Mais sachez mon opposition profonde à la prolongation du PERM Fayat ou tout autre exploitation minière dans la région, notamment:
- alors que les précédentes activités minières n'ont toujours pas été depolluées, que ce soit à Fayat ou dans toute autre exploitation de la région
- alors que l'État refuse de faire des mesures réelles
- alors que l'État refuse d'analyser l'impact réel
- alors que ces activités vont renforcer cette pollution
- alors que l'eau est un bien rare ; ce que l'on a encore pu voir cet été
- alors que ces activités ont déjà un impact négatif sur la santé des habitants
- alors que ces activités vont avoir un impact négatif certains sur l'économie de la région : agriculture et tourisme
- alors que ces activités vont avoir un impact négatif sur les rares avantages de la région : la qualité de vie et une nature préservée
- alors que ces activités vont piller, comme dans le passé, les ressources locales au profit de l'État sans aucun retour pour la région et alors que la région est abandonnée en termes d'investissement et de services, à commencer par l'isolement du Limousin

À l'heure où l'essence est à plus de 2€, la majorité des lignes de train ont été fermées, n'ont pas été entretenues, connaissent une politique tarifaire peu éthique et le FRET est à dessein abandonné.

Peut-être serait-il temps de:
- respecter la démocratie
- écouter les experts, comme c'est prévu par la loi
- faire preuve de bon sens
- avoir une vision à long terme

Personne ne se reconnaît dans un état autoritaire, injuste et criminel. Vous êtes sensé représenter l'intérêt social et sociétal, pas quelques intérêts privés ou des lubbies non-réfléchies d'hommes de passage, encore moins votées.

L'enjeu est bien trop grand.

Merci ?
